JOSEPHI XAUPI
e nobilibus Perpiniani
Civibus, Canonici et Ar-
chidiaconi in ecclesiâ
Perpinianensi, Abbatis
de jau, Sacræ facultatis
Parisiensis è regiâ socie-
tate doctoris et ab ineunte
anno 1765. V. decani.
Avisse fecit
1750.

A MS 100.1 v.11

MEMOIRES
POUR SERVIR À
L'HISTOIRE
DU
XVIII SIECLE,
CONTENANT
LES NEGOCIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS,
ET AUTRES DOCUMENS AUTHENTIQUES
CONCERNANT
LES AFFAIRES D'ETAT;

Liés par une Narration Hiſtorique des principaux Evénemens dont ils ont été précédez ou ſuivis, & particuliérement de ce qui s'eſt paſſé à la Haie, qui a toûjours été comme le Centre de toutes ces Négociations.

Par Mr. *DE LAMBERTY.*

TOME ONZIEME,
CONTENANT
L'ANNÉE M. DCC. XVIII,
ET LE
SUPPLEMENT
AUX ANNEES M. DC.XCVI---M. DCC. I.

A AMSTERDAM,
CHEZ PIERRE MORTIER LIBRAIRE,
M. DCC. XXXIV.
AVEC PRIVILEGE.

ADAMS 100.1
N-11

TABLE
GENERALE DES
PIECES
CONTENUES DANS CE
ONZIEME VOLUME.

ANNÉE M. DCC. XVIII.

INtroduction générale. 1

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

INtroduction particuliere. 2
Résolution des Etats-Généraux sur une Lettre de Mr. Goes, du 5 Fevrier. 5
Mémoire de Mylord Polwarth, du 22. Février; avec un de M. van Hagen, du 15. 6, 7
Réponse de M. C. Schastadt au Mémoire précédent; du 22. Fevrier. 8
Raport des Propositions de l'Ambassadeur de France touchant la Suede; du 13 Janvier. 9
Réponse à un Pro Memoriâ *du Secretaire de Suede Preis; du 28. Janvier.* 10
Représentation au Résident de Danemark par raport à la Suede; du 1. Fevr. 12
Lettre du Conseil d'Etat, pour un Armement Maritime; du 28. Janvier. 13
Etat des Fraix de 30. Vaisseaux pour la Mer Baltique. 18
Résolution des E. G. touchant des Vaisseaux; du 25. Janvier. 18
Résolution des E. G. touchant un Armement Naval; du 29. Janvier. 19
Compte de 30. Vaisseaux pour la Mer Baltique. 20
Deux Résolutions des E. G. touchant l'Armement Maritime projetté. 21
Résolution des Etats d'Utrecht sur l'Armement Naval; du 10. Mars. 24
Résolution des Etats Généraux sur la précédente. 26
Deux Résolutions des E. G. sur l'Armement Naval; du 14. Mars. 27
Résolution des E. G. touchant l'Armement Maritime; du 28. Mars. 28
Résolution des E. G. touchant une Lotterie; du 29. Mars. 29

Résolution des E. G. touchant M. Ruzzini Ambassadeur de Venise; du 29. Mars. 29
Résolution des E. G. touchant la Barrierre; du 6. Janvier. 31
Extrait d'une Lettre du Résident Pesters, touchant les Revenus de la Barriérre; du 17 Janvier. 34
Résolution des E. G. touchant la Barrierre; du 7 Fevrier. 36
Memoire, ou Pro Memoriâ, *du Ministre de Prusse, touchant la Barrierre; du 3. Janvier.* 38
Résolution des Etats-Généraux, touchant Herstal; du 20 Janvier. 39
Mémoire du Ministre de Prusse, touchant les Revenus de Montfort; du 10. Fevrier. 40
Résolution des E. G. touchant la Barrierre; du 2. Mars. 41
Mémoire du Résident de l'Electeur de Cologne; du 7. Janvier. 44
Réponse des E. G. à ce Mémoire; du 15. Janvier. 45
Mémoire du Résident de l'Electeur de Cologne; du 22. Fevrier. 47
Réponse des E. G. à ce Mémoire; du 18 Mars. 52
Lettre du Conseil d'Etat aux Etats-Generaux, sur une Repartition de Troupes; du 24 Janvier. 55
Mémoire du Ministre de l'Electeur Palatin, touchant le Païement des Troupes; du 22. Janvier. 58
Mémoire de l'Envoié du Duc de Meklenbourg, pour Païement de Solde; du 3. Janvier. 59
Résolution des Etats-Généraux, pour envoier un Ambassadeur en France; du 19. Janvier. 63
Résolution des E. G. sur le Traitement des Ambassadeurs; du 14. Mars. 65
Sentence du Conseil d'Etat contre André Kan Receveur de Menin; du 4. Fevrier 69
Lettre du Conseil d'Etat aux Etats-Generaux, touchant l'Appel de Kan; du 14 Fevrier. 71
Mémoire de Raisons contre l'Appel des Sentences du Conseil d'Etat aux Etats-Généraux. 77
Résolution des Etats-Généraux refusant l'Appel de Kan; du 4. Fevrier. 82
Echantillons du Mémoire de Kan pour ses Defenses. 83

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

LEttre du Ministre des Etats-Généraux à Moscou, sur le Procès du Czarowits; des 14 & 16. Fevrier. 92
Serment des Moscovites. 94
Manifeste du Czar touchant le Czarowits; du 3. Fevrier. 95
Grand Manifeste du Procès criminel fait au Czarowits; du 25 Juin. 102
Noms de tous ceux qui ont signé la Sentence du Czarowits. 159
Ressortts secrets de la Mort de ce malheureux Prince. 162

SUP-

SUPPLÉMENT AUX MEMOIRES DE LAMBERTY.

ANNEÉS M. DC. XCVI. XCVII. ET XCVIII.

AFFAIRES DE POLOGNE ET DE SUEDE.

LEttre de l'Evêque de Cujavie à l'Ambaſſadeur de France ſur l'Election du du Prince de Conti à la Couronne de Pologne. 165
Réponſe de l'Ambaſſadeur de France à ce Prélat ſur le même Sujet; du 16. Oct. 1696. 166
Ode ſur le Couronnement de Charles XII. Roi de Suede; du 14. Dec. 1697. 172

AFFAIRES DE FRANCE ET DES PROVINCES-UNIES.

PRojet de Tarif entre la France & les Provinces-Unies; du 22 Nov. 1698. 173
Table Comparative de differens Tarifs; de même Date. 176

ANNÉE M. DCC.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

REſolution des Etats-Généraux des Provinces-Unies ſur des Grains, achetez par des Marchands d'Amſterdam, & arrétez à Revel; du 20 Nov. 1700. 179
Réſolution pour l'Octroy de la Compagnie des Indes Occidentales; du 30 Nov. 1700. 180
Lettre de la Régence d'Eſpagne aux Etats-Généraux, pour leur notifier la Mort du Roi CHARLES II; *du 11 Dec. 1700.* 182
Reſolution ſur cette Notification; du 8 Décembre 1700. 183
Autre Reſolution ſur cette Notification; du même Jour. 183
Réſolution ſur le Manque de Fanaux dans la Mer Baltique; du 14 Decembre 1700. 184
Réſolution ſur la Ratification du Traité fait avec l'Electeur de Brandebourg; du 20 Décembre 1700. 186
Réſolution pour une Pétition de deux Millions pour des Magazins, Munitions, &c.; du. . . . 186

MEMOIRES DES MINISTRES PUBLICS AUX ETATS-GENERAUX.

MEmoire de Mr. de Gersdorf, Ministre de Pologne & de Saxe; du 19 Mars 1700. 186

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

LEttre du Roi d'Angleterre au Comte d'Oost-Frise, pour lui faire Compliment de Condoléance sur la Mort de sa Femme; du 13 Novembre 1700. 187

Lettre de l'Envoyé Stanhope au Roi d'Angleterre; du 25 Decembre 1700. 188

AFFAIRES D'ITALIE.

DIscours du Cardinal d'Etrées au Pape en Consistoire, touchant l'Election du Cardinal de Noailles; du 21 Juin 1700. 188

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

COnditions d'un Emprunt pour le Duc de Brunswick-Lunebourg en Hollande; en Septembre 1700. 189

Une des Déclarations de Sa Majesté Imperiale touchant le Traité de Partage; en 1700. 190

Espece de Manifeste de l'Empereur, touchant ses Droits à la Monarchie d'Espagne; en Latin; en 1700. 190

Le véritable Avant-Courreur du Manifeste de l'Empereur touchant ses Droits à la Monarchie d'Espagne, traduit du Latin de la Piéce précédente; en 1700. 201

AFFAIRES DE POLOGNE, DE DANNEMARC, DE SUEDE, ET DE MOSCOVIE.

DEclaration du Sénat de Pologne, touchant la Guerre avec la Suede; en 1700. 213

Courte Relation de la Descente des Suédois en Zéelandt & Dannemark; du 25 Juillet 1700. 214

Manifeste des Suédois contre les Moscovites; en Latin; en 1700. 217

AN-

ANNÉE M. DCC. I.

Affaires des Provinces-Unies.

Réponse de l'Amirauté de Hoorn aux Etats-Généraux sur leur Information de l'Emploi des Deniers de cette Amirauté; du 13 *Janvier* 1701. 267
Résolution des Etats-Généraux, sur une Pétition du Conseil d'Etat pour deux Millions; du 17 *Janvier* 1701. 268
Résolution des Etats-Généraux, sur une Requête de 9 *Bataillons Prussiens pour leurs Gages; du* 18 *Janvier* 1701. 268
Résolution des Etats-Généraux, touchant les Reparations & Précautions nécessaires sur le Rhin; du 22. *Janvier* 1701. 269
Résolution des Etats-Généraux, touchant le Consentement de la Hollande à la Petition de deux Millions, & exigeant celui des autres Provinces; du 31 *Janvier* 1701. 270
Résolution des Etats-Généraux, pour envoier à leur Ministre en Espagne leurs Resolutions touchant la Paix, déja envoiées à leur Ministre en France; du 1 *Février* 1701. 270
Résolution des Etats-Généraux, touchant les faux Bruits repandus de leur Disposition à la Guerre; du 1 *Février* 1701. 271
Pétition du Conseil d'Etat, touchant le Païement de la Flotte; du 21 *Février* 1701. 271
Résolution des Etats-Généraux, en contenant deux des Etats de Zélande touchant leur Contingent des deux Millions demandez; du 26 *Février* 1701. 273
Liste des Vaisseaux de Guerre qu'on prépare à l'Amirauté d'Amsterdam; en Février 1701. 276
Résolution des Etats-Généraux, touchant les Lignes des François vers Lillo, & leur Entrée à Oudenarde; avec la Lettre du Lieutenant-Colonel Sikers à ce Sujet; du 27 *Février* 1701. 276
Résolution des Etats-Généraux, pour écrire au Roi d'Angleterre; du 12 *Mars* 1701. 277
Résolution des Etats-Généraux, touchant la Flotte; du 4 *Avril* 1701. 279
Résolution des Etats-Généraux, sur le Mémoire de l'Envoyé Stanhope, avec ce Mémoire; du 22 *Avril* 1701. 280
Résolution des Etats-Généraux, sur le même Mémoire; du 23 *Avril* 1701. 280
Résolution des Etats-Généraux, pour conférer avec le Comte d'Avaux; du 12 *May* 1701. 282
Consentement des Etats de Groningue à certains Articles; du 23 *May* 1701. 283
Extrait du Recès de la Diete tenue à Arnhem, en Réponse à une Lettre du Conseil d'Etat touchant le Rhin & l'Issel; du 24 *May* 1701. 284
Rapport du Conseiller-Pensionaire Heinsius, de sa Conference avec le Comte d'Avaux; du 6 *Juin* 1701. 286

Ré-

Résolution touchant des Troupes; du 9 Juin. 287
Résolution touchant la Paie des Cavaliers; du 15 Juin. 287
Résolution touchant divers Consentemens de Provinces; du 16 Juin. 287
Résolution des Etats de Frise; du 11 Juin. 288
Résolution des Etats-Généraux, sur des Vaisseaux à équiper; du 20 Juin. 288
Résolutions pour négocier avec le Comte d'Avaux, des 16 & 20 Juin. 289
Résolution touchant des Retranchemens & Réparations; du 20 Juin. 290
Résolutions touchant les Lignes des Espagnols en Flandres; des 24 & 25 Juin. 291
Résolution touchant des Consentemens de Provinces, & partic. de Zwol; du 25. Juin. 292
Pétition du Conseil d'Etat; du 28 Juin. 294
Résolution des Etats-Généraux; sur les Mesures pour la Campagne; du 15 Juillet. 297
Résolution sur une Réponse du Czar; du 14 Juillet 1701. 300
Rapport fait aux Etats-Généraux, touchant un Canal dans la Betuwe; du 25 Juillet. 302
Lettre du Conseil d'Etat aux Etats-Généraux, avec le Raport de ses Députez touchant le dit Canal; des 31 Juillet & 2 Août. 303
Résolution touchant des Arrerages dûs à l'Electeur Palatin; du 9 Août. 305
Résolution des Etats de Groningue, portant Consentement au troisiéme Etat de Guerre; du 5 Août. 306
Résolution des Etats-Généraux, touchant des Erres de Troupes; du 10 Août. 307
Raport fait aux Etats-Généraux, pour des Ouvrages de Fortification; du 16 Août. 307
Résolution des Etats-Généraux, pour porter la Zélande à certains Païemens; du 22 Août. 308
Lettre de l'Amirauté d'Amsterdam aux E. G.; du 22 Août. 310
Deux Résolutions des Etats-Généraux, touchant les Provisions pour les Troupes; du 22 Août. 311
Lettre du Conseil d'Etat aux Etats-Généraux, touchant les Frontieres; du 27 Août. 312
Résolution des Etats-Généraux, en renfermant 2 des Etats de Groningue sur leur Contingent; du 27 Août. 312
Pétition du Conseil d'Etat, pour de nouveaux Subsides; du 2 Sept. 314
Résolution des Etats-Généraux, avec une des Etats de Hollande, & un Mémoire de M. d'Ellemet; du 22 Sept. 316
Deux Résolutions des Etats-Généraux touchant le Passage des Troupes; du 26 Sept. 317, 318
Deux Résolutions des Etats-Généraux, touchant le Contingent de la Frise; du 26. Sept. 318
Résolution des Etats-Généraux, touchant les Affaires Militaires; du 27 Sept. 319

Ré-

Résolution des Etats Généraux touchant les Troupes Palatines; du 320
Résolution des Etats Généraux touchant les Affaires Militaires; du 28 Sept. 321
Résolution des Etats Généraux en présentant l'Etat de Guerre pour l'Année 1702. du 4. Novembre. 322
Résolution des E. G. touchant l'Argent non monnoié; du 7. Nov. 324
Résolution des E. G. touchant les Amirautez; du 14. Nov. 325
Résolution des E. G. touchant des Affaires de Marine; du 15. Nov. 326
Résolution des E. G. sur une Lettre du Conseil d'Etat; du 21. Nov. ibid
Lettre de l'Electeur Palatin aux Etats Généraux; du 23. Nov. 327
Résolution des Etats Généraux sur la Construction du Bastion de St. Pierre à Mastricht; du 26. Novembre. ibid
Résolution des Etats Généraux sur la Lettre précedente de l'Electeur Palatin; du 7. Decembre. 329
Résolution des Etats Généraux touchant les Monnoies de l'Empire; du 30 Decembre. 330
Lettre du Conseil d'Etat aux Etats Généraux touchant les Magazins des Frontieres; du 30. Decembre. ibid

NEGOCIATIONS DES PROVINCES-UNIES TOUCHANT LES TROUPES DANOISES.

Lettre de la Ville de Groningue; du. . . . 331
Ratification du Traité avec le Dannemark; du 27 Juin. ibid
Résolution des Etats Généraux; du 15. Août. 332
Résolution des Etats Généraux, avec le Consentement d'Overyssel; des 3. Sept. & 4. Octobre. 333
Résolution des Etats Généraux pour régler les Gages du bas Etat major; du... 334
Résolution des Etats Généraux sur le Païement des Troupes Danoises, du 8. Octobre. ibid
Autre de même; du 27. Octobre. 335
Résolution des Etats de Groningue; du 29. Octobre. ibid
Résolution des Etats Généraux sur le Paiement des Danois; du 2. Nov. ibid
Résolution des Etats Généraux sur les Apointemens des Danois; du 19. Decembre. 336
Acte de Reception des Troupes Danoises; du 3. Novembre. 337.

LETTRES DE DIVERS ENDROITS AUX ETATS-GE'NERAUX.

Lettres de Paris, des 18. Juillet & 12. Aout. 338
Lettre de Mastricht, du 13 Aout. 339
Lettre de Lisbonne, du 16 Aout. 340
Lettre de Hambourg, du 30. Aout. ibid

Lettre de Hanovre, du 2. *Sep.* 341
Lettre de Vienne, du 14. *Septembre.* ibid
Lettre de Cologne, du 23. *Septembre.* 342
Lettre de Bruxelles, du 26. *Septembre.* ibid
Lettre de Baden, du 22. *Octobre.* ibid
Lettre de Bruxelles, du 31. *Octobre.* 343
Lettre de Lisbonne, du 22. *Novembre.* ibid
Lettre de Cologne, du 16. *Decembre.* 344
Lettre de Maſtricht, du 17. *Decembre.* ibid
Lettre de Paris ſur ce que du Sas de Gand on avoit tiré ſur les Travailleurs François; du 30. *Decembre.* 345

LISTES DE TROUPES ET VAISSEAUX DES PROVINCES-UNIES.

LIſte des Troupes, tant Infanterie que Cavalerie. 346
Nom des Vaiſſeaux arrivez des Indes Orientales; avec la Valeur de leur Cargaiſon. 347

MEMOIRES DES MINISTRES PUBLICS AUX ETATS-GENERAUX.

MEmoire de Mr. de Lillienrooth; du 2 *Juillet* 1701. 348
Mémoire de M. Bondely Envoié de Pruſſe; du 6. *Novembre* 1701. 350

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

LEttre du Roi d'Angleterre aux Etats-Généraux; du 16. *May* 1701. 351
Adreſſe des Communes au Roi. 352
L'Etat du Bill pour un Parlement annuel & triennal; avec des Obſervations. ibid
Proclamation du Roi d'Angleterre, pour diſſoudre le Parlement, & en convoquer un nouveau; du 16. *Novembre* 1701. 357
Adreſſe de l'Evêque & du Clergé de Londres; en Novembre 1701. ibid
Adreſſe de la Ville de Marlborough; en Novembre 1701. 358
Adreſſe du Comté de Leiceſter; en Novembre 1701. 359
Adreſſe du Comté de Saliſbury; en Novembre 1701. ibid
Adreſſe du Comté de Worceſter; en Novembre 1701. 360
Adreſſe de la Ville & Comté de Poole; en Novembre 1701. 360
Adreſſe de la Ville de Sandwich; du 18. *Novembre* 1701. 361
Adreſſe de la Ville de Wilton; du 18. *Novembre* 1701. ibid
Adreſſe de la Ville d'Aylsbury; en Novembre 1701. 362
Adreſſe de la Ville de Tiverton; en Novembre 1701. ibid
Adreſſe de la Ville de Cantorbery; en Novembre 1701. 363
Adreſſe de la Province de Cumberland; en Novembre 1701. 364
Inſtructions de la Ville de Londres à ſes Députez au prochain Parlement; en Novembre 1701. 364

AF-

AFFAIRES DE FRANCE, D'ESPAGNE, ET D'ITALIE.

Harangue du Cardinal de Noailles au Roy, à la tête de l'Assemblée du Clergé; du 19. Juin 1701. 365
Plainte du Duc d'Anjou à l'Envoyé des Etats-Généraux, de ce qu'ils ne le félicitoient pas; en Espagnol; en 1701. 368
Campement des François sur l'Adige; du 4. Juin. 369
Nouvelles de Venise; du 4. Juin. 370
Situation des François & des Impériaux; du 9. Juin. 371
Lettre des Généraux des deux Couronnes, du 22. *Juillet* 1701; *avec Copie d'une de l'Electeur de Cologne aux Electeurs de Mayence, de Treves, & de Baviere: en Italien.* 373
Relation de ce qui s'est passé entre les Armées Impériale & Françoise en Italie; dep. le 31 *Août jusqu'au* 3 *Septembre* 1701. 375
Manifeste de François Spinelli, Duc de Castelluccia; en Novembre 1701. 379

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

OFfres de Troupes de divers Princes d'Allemagne, à l'Angleterre & aux Etats Généraux; en 1701. 382
Lettre sur les Mouvemens des François dans l'Electorat de Cologne; du 25 *Novembre* 1701. 382
Ordonnances de l'Electeur de Cologne touchant Rhinberg, Keiserswert, & Alpen; du 15 *Décembre* 1701. 383
Lettre de Hambourg aux Etats-Généraux, touchant les Differens entre le Holstein & le Dannemarc; du 4 *Fevrier* 1701. 383

TRAITÉS POLITIQUES CONCERNANT LES AFFAIRES GÉNÉRALES DE L'EUROPE.

TEstament de CHARLES II. *Roi d'Espagne, & Traité du Partage de sa Monarchie; avec des Réfléxions Politiques, traduites de l'Anglois.* 385
Réfléxions sur une Lettre écrite d'Anvers le 29 *Décembre* 1700. *sur les Affaires presentes de la Cour d'Espagne; avec des Piéces authentiques; savoir,* 399
Lettre d'un Membre du Parlement d'Angleterre. 438
Renonciation de l'Infante MARIE-THERESE. 447
Contract de Mariage de LOUIS XIV. *avec l'Infante* MARIE-THERESE. 461

Remarques ſur la Succeſſion du Duc d'Anjou, tant par raport à ſa Validité qu'à ſes Conſéquences, avec la Renonciation du Roi de France à cette Succeſſion, & des Remarques; traduites de l'Anglois: I. Partie. 469

II. Partie de ces Remarques. 507

Réfléxions ſur divers Ecrits concernans la Succeſſion à la Monarchie d'Eſpagne. 545

Jus Auſtriacum in Monarchiam Hiſpanicam aſſertum. 591

Remarques ſur les Affaires du Tems préſent 1701; *traduites de l'Anglois.* 641

Recit des Débats de la Ville touchant la Paix & la Guerre; & deux Lettres à un Gentil-homme à la Campagne. 644

Lettre contenant diverſes Réfléxions ſur le Traité d'Alliance entre l'Empereur, le Roi d'Angleterre, & les Etats-Generaux; en Septembre 1701. 661

Liſtes diverſes des Troupes des Alliés, pendant l'Année 1701. 671, 677, 678

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT.

ANNÉE M. DCC. XVIII.

INTRODUCTION.

QUOIQU'ON eut limité ces Memoires à la fin de l'An 1717. on a trouvé à propos d'y faire un SUPLEMENT. La raiſon en eſt, que n'étant parti de la Hollande qu'au commencement d'Avril de l'Année 1718. il y a eu des Affaires ſur le tapis pendant les 3. premiers Mois de cette Année-là. D'ailleurs, on a trouvé, dans des Papiers qu'on avoit, des Pieces aſſez curieuſes. Il y en a d'autres, qui ont plus d'étenduë, que l'Extrait qu'on en a fait dans les dix differens Tomes déjà imprimez. D'ailleurs, il y en a en aſſez bonne quantité que l'on n'avoit point alors, & d'autres qu'on a ômis, en vûë d'abreger l'Ouvrage. On envoie le tout au Libraire à la Haie, pour faire un *Suplement aux dix Tomes déjà imprimez*. On lui fait tenir les Affaires des premiers trois Mois INTRODUCTION.

INTRODUCTION.

de l'Année 1718.; & on laiſſe à ſon choix d'y ajouter, pour en faire quelques nouveaux Tomes, les Piéces, qu'il trouvera les plus intereſſantes, les plus curieuſes, & les plus ſecretes.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

LES Etats de la Province de Hollande, qui peſent toujours les Affaires avec la plus ſage prudence, ne purent pas venir à une Reſolution finale le 30. de Decembre de l'Année precedente 1717. C'étoit au ſujet d'un Armement d'une Eſcadre de Vaiſſeaux pour la Mer Baltique. Cela avoit été mis ſur le tapis relativement à la Suede, & au Dannemark. Comme cependant il y eut divers incidens, la Reſolution traina encore quelque tems.

La vûe d'un tel Armement maritime par raport au Dannemark étoit pour le porter à relacher un grand nombre de Navires des Sujets des Etats. On les y avoit arrêtez ſous des pretextes, qu'on trouvoit frivoles. Entre ceux-ci l'un étoit que la partie de la Province de Hollande, qu'on nomme Weſt-Friſe ou Nord-Hollande, ne paioit pas au Dannemark quelque ſomme, qui étoit repartie ſur Elle. Auſſi une bonne partie de ces Navires arrêtez apartenoit-elle à cette Semi-Province-là. Les Etats Generaux avoient, lors de l'avis de l'arrêt de ces Navires, chargé leur Miniſtre à Copenhague d'y faire des Repreſentations. Elles devoient rouler ſur ce que ces Procedures tendoient notoirement contre le Traité de Droits de Doüanne, & n'étoient pas conformes à l'amitié qu'ils cultivoient avec Sa Majeſté Danoiſe. Il y avoit l'addition qu'ils s'étoient confiez qu'on auroit mis en liberté les Navires & effets confiſqués, ou retenus. D'ailleurs, qu'on auroit laiſſé la liberté de la Navigation & du Commerce, ſuivant les Traitez, ſans parler du Droit des Gens. C'étoit d'autant que des Reglemens emanez de la Cour ne ſervoient que pour ſes propres Sujets, & n'obligeoient pas ceux des Etats. Par-là l'on eſperoit une reſolution favorable de Sa Majeſté ſuivant l'amitié, l'equité, & la juſtice. Que s'il arrivoit autrement, les Etats ſeroient obligez de ſonger à d'autres moiens pour le maintien & la protection du droit de leurs Sujets. C'étoit là-deſſus qu'il y avoit eu ſur le tapis l'armement naval. Comme tout cela n'eût aucune influence, on ſongea à des reſſorts plus efficaces, réels, & pecunieux. On chargea de nouveau le Miniſtre des Etats à Copenhague de tacher par d'autres moiens de flechir cette Cour-là. Le Miniſtre eut là-deſſus des Conferences avec les Miniſtres Danois. Il leur lacha le mot, qu'on paieroit à bon conte des pretenſions les plus liquides de leur Cour une certaine ſomme. Cela eut de l'efficace. Sa Majeſté Danoiſe ordonna de faire relacher indiſtinctement tous les Navires des Sujets des Etats tant de la Nord-Hollande que ceux pris allant & revenant de Suede. Il y avoit cependant l'exception des effets trouvez dans les Cargaiſons des Navires, qui auroient apartenus inconteſtablement aux Sujets de la Suede. Il ſembloit par-là, que le Dannemark ne troubleroit plus le commerce des Sujets des Etats dans la Mer Baltique, ni allant en Suede. Il arriva cependant

dant

dant qu'il parut une ſuſpenſion pour le relachement de ces Navires. On attribuë cela au Reſident de Dannemark van Stöcken. Les Etats furent avertis que ce Miniſtre avoit écrit à ſa Cour, qu'il étoit informé par quelques membres des Etats, que leur Envoïé n'avoit, ni autoriſation, ni inſtruction, pour traiter avec la Cour ſur les arrerages, & des Navires pris ou retenus. Il ſe trouva cependant que ce Reſident n'avoit pas marqué juſte. On crut même que ce pouvoit être ſur des informations apoſtées pour empecher une bonne intelligence entre les Etats & la Cour de Dannemark. Ce qui donnoit lieu à cette croiance venoit de ce que les Etats n'étoient pas fort contens de ce Reſident. Il avoit dit dans quelques-uns de ſes forts Memoires, que le Roi ſon Maître demandoit des *Preuves* réelles de la ſincerité des Etats. Comme il venoit d'être rapellé, il preſenta le troiſieme jour de cette Année un Memoire pour prendre congé des Etats. Il y avoit reïteré la même expreſſion des *Preuves* réelles de leurs bonnes intentions. Le mot de Preuves paroiſſoit choquant. Car, les gens trouvoient que cela vouloit dire, qu'on n'ajoutoit pas foi à ce que des Souverains diſent. D'autres attribuoient cette maniere de s'enoncer au peu d'experience d'un Miniſtre, ou à manque de bien peſer la force du mot. Celui-ci auroit pû être adouci, en mettant qu'on s'attendoit à des *effets* réels, au lieu de *preuves* réelles. Les Etats eurent cependant la bonté de lui accorder des Lettres Recredentiales uſitées. Ils ne deſaprouvoient pas ce que leur Envoïé à Copenhague avoit menagé. C'étoit d'autant qu'on y avoit relaché 26. Navires, & qu'il s'attendoit que dix autres qui reſtoient auroient le même ſort. Son eſperance étoit fondée ſur ce qu'il s'étoit engagé à cette Cour-là de lui paier une ſomme fixe de vingt mille Rixdallers, & autant à chaque quatre mois, juſques à l'entier païement de ſes pretenſions liquides, & qu'on traiteroit pour les douteuſes. Les Etats auroient ſeulement ſouhaité de pouvoir obtenir des termes un peu plus étendus que ceux de quatre en quatre mois. On étoit diſpoſé d'en faire la tentative par une demande. L'on ſe flattoit même de pouvoir y rëuſſir. La raiſon étoit que la Cour de Dannemark envoioit vers les Etats un Reſident à la place de celui qu'elle avoit rapellé. Il étoit déja connu, aiant été quelques années auparavant à la Haie comme Secretaire de Commiſſion. D'ailleurs, il étoit doüé d'une grande ſageſſe, d'un eſprit accommodant, d'un ſavoir diſtingué, & d'une conduite ſi reglée & clairvoiante, qu'on l'avoit emploié dans des Negotiations ailleurs. Il s'apelloit Greïs. On ſut par celui-ci, que la raiſon du rapel de ſon predeceſſeur venoit d'une affaire particuliere. Elle conſiſtoit en ce qu'il s'étoit marié à la Haie ſans la permiſſion de ſa Cour. Il y a une loi établie en Dannemark. Elle porte qu'aucun de la Dependance de la Chancellerie étrangere ne puiſſe ſe marier ſans la permiſſion du Roi. Ce Reſident rapellé avoit écrit au Secretaire d'Etat Scheſted, qu'il avoit fait deſſein de ſe marier. Le Secretaire d'Etat en écrivit au Roi de Dannemark qui étoit en Holſtein. Ce Roi lui ordonna d'écrire à ce Reſident-là de ſuſpendre ſon Mariage. Mais, il repondit que c'étoit trop tard. C'étoit d'autant que les Annonces avoient été publiées, & que le jour des Epouſailles étoit fixé. Il mandoit qu'il épouſoit

Affaires des Provinces-Unies.

une personne de qualité, qui avoit un Frere dans le College des Nobles de Hollande, & qui étoit aussi de l'Amirauté. Par ce moien il pourroit savoir le secret des Etats, & par-là rendre service. Le Roi en fut si indigné, qu'il nomma d'abord à la recommandation de son Ministre Webb un nommé Joung, qui refusa cet emploi. Il fut destiné à Mr. Greïs, comme très-capable de s'aquitter de sa commission. On dira en passant une ponctille du Ceremonial. Le Resident rapellé s'étoit par fois plaint, de ce que dans des Conferences les Deputez des Etats se tenant de bout, il avoit été obligé de se tenir de même. Sur cela, le Roi de Dannemark ordonna precisement dans les Instructions au nouveau Resident, de ne rien dire à l'occasion dans des Conferences, à moins que les Deputez ne fussent assis, & le fissent asseoir de méme avec les honneurs dûs à un Ministre public. Aussi, après qu'il eut rendu ses Lettres de creance le 31. de Janvier, on en a usé envers lui comme il faut. D'ailleurs, on tâchoit d'entretenir une bonne intelligence avec cette Cour-là. Le Ministre des Etats auprès de celle-là leur avoit mandé, que les Navires arrêtez avoient été relachez sous certaines conditions. L'une étoit, qu'on paieroit d'abord à cette Cour-là les cinquante mille Florins, ou vingt mille Rixdalers, à bon conte des ordonnances sur la Nord-Hollande, dont on n'avoit pas encore fait le paiement. Sur cet article on requit les Etats de la Province de Hollande de faire paier d'abord cette somme-là. Pour le reste on chargea le Ministre de l'Etat d'asseurer qu'on paieroit par douze termes de semestre ce qui seroit liquidé sur le même pied, dont on étoit convenu avec le Roi de Prusse. Par raport à la navigation & au commerce, la Cour Danoise proposoit qu'il faloit faire une alteration aux Lettres de Mer, dont on munit les Navires. Les Etats chargerent leur Ministre de representer qu'il y auroit en cela de la difficulté. La raison étoit que le formulaire de ces Lettres-là, qui étoit en usage, avoit été concerté avec les autres Puissances Maritimes. Cependant, il devoit demander la pensée de cette Cour-là, relativement à ce changement. Il arriva justement en ce tems-là un contretems facheux. Ce fut par l'inadvertance ou ignorance de l'Agent de Dannemark à Amsterdam contre l'avis du nouveau Resident. L'Agent fit demander le paiement des 20 mille Ecus au President du Conseil commis de la Nord-Hollande. Celui-ci, qui n'étoit peut-être pas mieux averti, y repondit de travers. Cela étoit capable de faire cabrer la Cour de Dannemark. Le Resident mit tout en usage pour remedier à ce malheureux incident. D'ailleurs, les Etats Generaux écrivirent à la Nord-Hollande une Lettre fort serieuse. Elle portoit qu'on exposoit par leur nonchalance, non seulement la reputation de la Republique, mais même le commerce de l'Etat, à un peril manifeste. Il y avoit les exhortations les plus touchantes, pour porter ce quartier de la Nord-Hollande à faire ce paiement. On peut voir la Resolution même, qui est plus étenduë que l'Extrait qu'on en fait.

Extrait

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Extrait du Registre des Resolutions de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas; du Samedi 5. Fevrier 1718.

Resolution des Etats Generaux sur une Lettre de Mr. Goes.

OUI le Raport des Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires étrangères; aiant en consequence, & pour satisfaire à leurs Resolutions commissoriales de diverses dates, examiné les Lettres du Sieur Goes, Envoyé Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour de Sa Majesté le Roi de Dannemark reçuës successivement, lesquelles regardent ce qui s'y est passé par raport aux Vaisseaux Hollandois qu'on y detient, & le relâchement d'iceux; le Sieur Goes priant par ces Lettres Leurs Hautes Puissances de vouloir lui envoyer leur Resolution sur les conditions, auxquelles s'est fait le dit relachement, & qui sont comprises particuliérement dans sa Lettre du 25. Decembre dernier. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, que les Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise seront priés par Lettre, de vouloir mettre de tels ordres pour qu'il soit, conformement à la promesse faite par le Sieur Goes, payé incontinent 50. mille flor. en diminution des arrerages que la Province de Hollande & de West-Frise doit des assignations données sur la Nord-Hollande au Roi de Dannemark en payement des subsides durant la derniere Guerre.

Qu'il sera représenté aux dits Seigneurs Etats, que Leurs Hautes Puissances sont d'avis, que par rapport aux termes du payement des autres subsides & arrérages dûs tant par le quartier *du Sud* que par *celui du Nord* de la Province de Hollande & de West-Frise, il faudroit accorder avec Sa Majesté Danoise, & qu'ensuite les susdits Seigneurs Etats veuillent se declarer là-dessus. Que pour ce qui regarde les Prétensions du Roi de Dannemark par raport aux arrerages dûs à ses Troupes, qui ont servi dans la dernière Guerre aux Païs-Bas, de liquider le plûtôt le mieux ces prétensions, & de convenir de plus pareillement sur les termes du payement de ce qui se trouvera par la liquidation, que l'Etat doit.

Et seront à celle fin les Sieurs de Welderen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires militaires priez & chargez par la présente d'examiner au plûtôt, conjointement avec quelques Sieurs Commissaires du Conseil d'Etat à nommer par lui-même, lesdites Prétensions, & de deliberer sur quel pied il sera traité là-dessus, & d'en faire raport ici à l'Assemblée; que les Conferences sur ce sujet pourront se faire à Copenhague, puisque Leurs Hautes Puissances l'ont ci-devant laissé au choix de Sa Majesté Danoise, qui a choisi Copenhague pour le lieu de Conference, & y insiste presentement.

Que les termes du payement des arrerages, tant des subsides que des Troupes, quand ils seront liquidez, doivent être reglez sur le pied comme on en est convenu avec Sa Majesté Prussienne; savoir chaque mois une douzième part de la Dette. Qu'à l'égard des Prétensions pour les pertes que les Habitans

 de

Affaires des Provinces-Unies.

de l'Etat ont faites par la saisie & detention de leurs Vaisseaux & Effets, il sera écrit aux Colleges respectifs des Amirautez, à chacun dans son district, de s'informer & de faire produire aussitôt qu'il est possible les prétensions des Habitans de l'Etat à la charge du Dannemark, de même que les Documens servant à leur verification, & de les envoyer à Leurs Hautes Puissances pour être pareillement traité là-dessus. Que quant aux Prétensions du Dannemark pour des Vaisseaux, qui seroient pris dans la dernière Guerre par des Vaisseaux de Guerre ou Armateurs de l'Etat, il sera écrit en reponse au Sieur Goes, que Leurs Hautes Puissances n'ont absolument aucune connoissance de pareilles Prétensions, & qu'il faudra qu'Elles attendent la Production qui en sera faite pour savoir en quoi elles consistent, avant que de prendre aucune resolution là-dessus.

Que pour ce qui est des nouveaux Formulaires des Lettres de Mer ou des *Certificats*, qu'on donne aux Habitans de l'Etat, il sera écrit au dit Sieur Goes, qu'il a fort bien répondu sur ce sujet, que les Lettres de Mer peuvent difficilement être changées, vû qu'elles sont arrêtées avec d'autres Puissances Maritimes; mais, si durant la Guerre on demandoit d'autres preuves des Vaisseaux Hollandois, que celles qu'on leur demande ordinairement, on devroit s'expliquer là-dessus plus précisément, & que le Sieur Goes se tiendra provisionellement à cette Réponse. Qu'enfin, les Seigneurs de Hollande & de West-Frise seront encore priez de faire payer au susdit Sieur Goes ses arrerages, & provisionellement une bonne somme en diminution d'iceux.

La Ville d'Amsterdam prenoit fort à cœur cette Affaire-là. La raison, que les cargaisons des Navires de la Nord-Hollande, quoique relachez de leur arrêt, étoient encore à Copenhague, & apartenoient à des Marchands de cette Ville-là. Ceux-ci les avoient frettez. Ils étoient par-là les plus souffrans. Il y a d'autres affaires relativement à cette Cour-là; mais, comme elles sont par raport au commerce dans la Mer Baltique compliquées avec celles de la Suede, on aura occasion d'en parler lors qu'on sera sur ce chapitre-là. On ne laissera cependant pas d'ajouter ici quelque chose par raport à la nouveauté de cette Cour-là. Elle consistoit en ce que le 18. de Decembre de l'Année derniere 1717. Elle avoit fait declarer aux Ministres Etrangers une nouvelle methode de negotier. L'Angleterre l'avoit trouvée irreguliere. C'est là-dessus que son Ministre le Lord Pollwarth y presenta un Memoire, qu'on insere ici pour satisfaire aux Ministres publics, avec les Réponses.

Mémoire du Lord Polwarth sur le Ceremoniel des Ministres à la Cour de Dannemark; *du* 22. *Fevrier* 1718.

Memoire de Milord Polwarth.

LE soussigné n'aiant pas encore receu de Reponse à ce qu'il a eu l'honneur de representer à Vôtre Majesté dans une Audience & par plusieurs Memoires, aussi bien que dans une Conference avec vos Ministres au sujet de la nou-

nouvelle methode de negocier par écrit, il se trouve obligé de prier Vôtre Majesté encore une fois très-humblement de vouloir bien reflechir sur le grand nombre d'inconveniens, dont immancablement cette methode sera accompagnée; & de lui faire savoir, par ordres exprès & reïterez de sa Cour, que si cette affaire n'est pas remise sur le pied accoûtumé, le soussigné ne sauroit point se soûmettre à cette innovation, & que Sa Majesté sera obligée de rompre toute correspondance entre les deux Cours, & de donner ordre pareillement au soussigné de quitter celle-cy & de s'en retourner. C'est pourquoi le soussigné suplie très-humblement qu'il plaise à Vôtre Majesté de lui faire avoir là-dessus sa Reponse. Fait à Copenhague.

Affaires des Provinces-Unies.

Dans la Conference avec Milord Polwarth, le 15. Fevrier 1718.

MILORD fit connoître comme quoi il n'étoit pas necessaire qu'il repetât à LL. EE. tout ce qui s'étoit passé de part & d'autre, sur la nouvelle methode proposée de negocier ici. Il remarqueroit seulement à LL. EE. qu'il avoit eu l'honneur d'avoir une Audience du Roi, & de presenter un Memoire sur cette affaire le 12. Janvier, & qu'il avoit aussi eu une Conference avec LL. EE. sur le même sujet le 14. suivant, sans avoir encore obtenu la Reponse, assavoir que la Methode de negocier accoûtumée & établie depuis longtemps soit remise. C'est pourquoi il se trouvoit obligé, par ordre exprés de son Maitre, de declarer, que si l'on insistoit sur la nouvelle declaration, & sur la Methode de traiter les affaires qu'on presentoit, le Roi son Maître ne pourroit en aucune maniere se soûmettre à une telle innovation, mais seroit obligé de rompre toute correspondance avec cette Cour-cy, & de donner ordre pareillement à lui son Ministre de quitter la place & de s'en retourner. Et c'est pourquoi il étoit obligé de prier encore LL. EE. de presenter ce Memoire au Roi, & de mettre cette affaire devant Sa Majesté, comme elle le merite, & de lui faire avoir une Reponse aussitôt qu'il seroit possible. Il faut aussi qu'il ajoute un seul mot quant aux raisons données pour cette nouvelle methode, savoir l'epargne du tems. LL. EE. savent fort bien, s'il a jusques ici trop importuné, ou Sa Majesté, ou LL. EE., & les expressions fortes couchées dans ses Memoires; la raison en Angleterre, s'il arrive des choses qui l'obligent d'agir de la sorte en fidele Ministre & serviteur de son Maître, la saisie des Vaisseaux sur l'Elbe, & cette nouvelle methode de traiter, ont été les deux seules fois mis en usage. C'est ce qui n'est pas sa faute, & son très gracieux Maître aprouve tout ce qu'il a fait. Il se trouve encore obligé de presenter à LL. EE. un Memoire sur la prise d'un Vaisseau, & une affaire qui est arrivée depuis peu de jours, & de prier LL. EE. d'en faire raport au Roi, & de lui en faire avoir une Reponse.

In fidem Protocolli,

VON HAGEN.

Réponse

Affaires des Provinces-Unies.

Réponse au Mémoire de M. Polwarth.

Réponse au Memoire precedent.

SA MAJESTE' le Roi de Dannemark & de Norwegue s'est laissé raporter que l'Envoié Extraordinaire & Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne le Lord Polwarth a, en conformité d'une Lettre receuë du Secretaire d'Etat le Lord Sunderland, declaré au sujet de la derniere explication faite à tous les Ministres Etrangers le 18. Decembre 1717., par raport aux Audiences à prendre de Sa Majesté & aux Conferences, à tenir avec son Conseil. C'est là-dessus que sadite Majesté a ordonné de repondre, qu'Elle n'auroit jamais crû que la Cour de la Grande-Bretagne eut voulu faire difficulté d'entrer dans une affaire si juste & si equitable; & que chaque Prince est incontestablement en droit de regler à sa Cour, comme il le trouve à propos, quoique c'est absolument & de même sans contradiction le meilleur moien, & le plus court & propre pour faciliter les negociations des Ministres étrangers qui y resident. Encore beaucoup moins s'est Elle attenduë que sa juste intention, après sa derniere declaration, laquelle donne aux Ministres étrangers toute facilité imaginable de faire leurs propositions de bouche ou par écrit, s'ils ont envie d'en profiter, doit avoir porté Sa Majesté de la Grande-Bretagne à faire faire une Declaration si desagreable & si peu conforme à la bonne amitié & étroite intelligence, qui doit subsister entre les deux Cours, & laquelle de son côté Elle tachera de cultiver & d'affermir de plus en plus; attribuant les expressions odieuses, assavoir de vouloir rompre tout commerce entre les 2. cours, à quelque mesentendu, ou bien une explication sinistre des sentimens de Sa Majesté. En tout cas, si, sur des incidens si legers, contre toute attente, on persiste dans une Resolution si peu amiable, Sa Majesté declare, qu'Elle le verra toûjours avec un extreme chagrin & deplaisir; ne pouvant faire au de là que d'accorder aux Ministres étrangers un libre accès auprés de sa personne, & de renvoier les affaires qu'ils ont à traiter aux Conferences avec son Conseil, lesquelles ils pourront obtenir chaque fois que l'affaire, dont il s'agit, le merite, & qu'ils auront fait demander l'heure à temps. Au reste, Sa Majesté a instruit sur cette affaire son Ministre à la Cour de la Grande Bretagne, & Elle ne doute pas que ses Representations n'aient tout l'effet que l'on doit attendre dans un temps où la bonne harmonie est tant necessaire entre deux Princes si étroitement unis & alliez. C'est de quoi le susdit Envoié Extraordinaire & Ministre Plenipotentiaire le Lord Polwarth est prié de faire un raport favorable à sa Cour, & Sa Majesté le fait d'ailleurs asseurer de sa propension & bienveillance Roiale. A Copenhague, le 22. Fevrier 1718.

(L. S.)

Ad Mandatum Sacræ Regiæ Majestatis proprium,

C. SHESTADT.

Le

Affaires des Provinces-Unies.

Le Projet, qui étoit ſur le tapis pour un armement maritime, étoit pour aſſeurer le Commerce des Sujets de l'Etat dans la Mer Baltique. Celui-cy étoit troublé tant par les Suedois que par les Danois. L'habile Secretaire de Suede Preis, qui depuis a eu le Caractere de Miniſtre public, avoit inſinué, même par un *Pro Memoriâ*, que ſi le Dannemark venoit à ne plus troubler le Commerce des Sujets de la Republique dans la Mer Baltique, ni allant en Suede, alors le Roi ſon Maitre ne troubleroit pas auſſi de ſon côté celui des Sujets de l'Etat, qui iroient en Dannemark ou en la Norwegue Danoiſe. Les Etats Generaux s'apliquerent là-deſſus à tacher de rendre libre le Commerce dans la Mer Baltique & au de-là du Dogger-Sand. Il y avoit cependant quelque obſtacle, & particulierement ſur une ponctille. Le Roi de Suede pretendoit quelque ſatisfaction ſur ce que le Baron de Gortz avoit été arrêté dans les terres des ſept Provinces. Le Comte de la Mark, qui étoit allé en qualité d'Ambaſſadeur de France en Suede, ſe méloit de reconcilier ce Roi-là avec les Etats. Il entretenoit ſur cette matiere correſpondance avec le Marquis de Chateau-Neuf Ambaſſadeur auſſi de France à la Haie. Celui-là étoit d'avis qu'une telle reconciliation pouvoit avoir du ſuccès, ſi les Etats pouvoient ſe reſoudre à envoier un Miniſtre Extraordinaire en Suede de leur part. Le Marquis communiqua aux Etats des Lettres du Comte de la Mark du 10. Decembre paſſé. Elles portoient que le Roi de Suede s'attendoit à l'envoi d'un Miniſtre Extraordinaire de la part des Etats, pour y regler tout ce qui pouroit contribuer à une veritable amitié. Le Roi ſe contenteroit d'un ſimple compliment d'un tel Miniſtre ſur ce qui s'étoit paſſé à l'égard du Baron de Gortz. Pluſieurs Membres de l'Etat étoient portez à nommer quelqu'un pour cet emploi extraordinaire: d'autres s'y opoſerent ſur une ponctille. Ils vouloient qu'auparavant le très-habile Reſident des Etats Rumpf fut readmis. Le Marquis de Chateau-Neuf dit là-deſſus une choſe. Elle étoit, que dès que le Roi de Suede ſeroit aſſeuré de la ferme diſpoſition des Etats d'envoier un Miniſtre extraordinaire, & qu'il ſeroit chargé de ce ſimple compliment, il n'y avoit point à douter que ce Roi-là ne readmit d'abord ce Reſident à pouvoir negocier avec lui, & que la premiere harmonie ſeroit retablie. Quelques jours après, ce Marquis fit au Preſident de Semaine une inſinuation de la part de ſa Cour. Pour en marquer au juſte ſon contenu, on la met ici.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de LL. HH. PP.; du Jeudi 13. *Janvier* 1718.

Raport de ce que l'Ambaſſadeur de France propo-

Le Sieur de Nortwyck Preſident à l'Aſſemblée a fait ſavoir à LL. HH. PP. que le Sieur Marquis de Château-Neuf Ambaſſadeur de France avoit été auprés de lui, & lui avoit dit qu'il avoit ordre de donner connoiſſance à LL. HH. PP., que Sa Majeſté le Roi de France trouvoit qu'il étoit neceſſaire pour l'Etat, que ſon Commerce dans la Mer Baltique fut retabli; mais

Affaires des Provinces-Unies.

Soit touchant la Suede.

mais, qu'il paroissoit à Sa Majesté, que le choix des moiens pour y parvenir n'étoit pas indifferent. Que Sa Majesté croioit que le proposé fut & pourroit être obtenu par la voie de la Negotiation : & que ledit Marquis de Chateau-Neuf avoit ordre d'asseurer LL. HH. PP. que le Sieur Comte de la Marck emploieroit avec zele le nom & les offices de Sa Majesté à l'avantage de l'Etat, suivant les ordres qu'il en avoit receus & qui lui en avoient été renouvellez, lesquels il mettroit en usage lors que LL. HH. PP. le mettront pour cela en état. Et en cas que l'on ne trouvât pas bon le moien de se servir de la negociation, qu'il seroit difficile de prevoir jusques où cela pourroit aller.

Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, que la copie de ladite proposition sera mise entre les mains des Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de LL. HH. PP. aux Affaires étrangeres, pour la visiter, examiner, & en faire le raport de tout à l'Assemblée.

Il y eut des Ministres qui firent des reflexions sur la demarche de cet Ambassadeur. Ils vouloient qu'elle tendoit à traverser le dessein de l'armement maritime qui restoit toujours sur le tapis, & dont on parlera plus bas. Ils croioient même qu'il avoit attendu à faire cette insinuation, que la Presidence fut de la Province de Hollande. On alla jusques à s'imaginer que c'étoit l'habille Secretaire de Suede Preis, qui y avoit influé. La raison étoit qu'il avoit toujours insisté à ce qu'on commencât une Negociation. Cependant, il paroissoit à son dire, qu'il ne savoit pas tout le contenu de l'insinuation de cet Ambassadeur, qu'il ne lui en avoit dit la substance qu'en termes vagues. Aussi les Etats resolurent-ils d'avoir une Conference avec ce Secretaire. On devoit lui repondre à un *Pro Memoriâ*, dejà raporté l'année precedente. On en sera mieux éclairci de son contenu par la Piece même, que par un Extrait. C'est pourquoi on le met ici.

Réponse à un Pro Memoriâ *du Sécrétaire de Suede Preis, du* 28. *Janvier* 1718.

Réponse au Sécrétaire Preis.

Au sujet du *Pro Memoriâ*, que le Secretaire Preis a presenté, il y a quelque temps, on lui representera dans une Conference, que de la part de LL. HH. PP., on ne croit nullement necessaire dentrer en discussion des faits alleguez dans l'écrit, puis que cela ne pourroit pas servir à l'avancement du bût que LL. HH. PP. se proposent; Qu'autrement il ne seroit pas difficile de montrer, que quelques-uns de ces faits ne sont pas fondez; & qu'aucun de tous n'est capable de justifier en quelque maniere que ce soit les vexations & dommages, que les Suedois ont causé aux Sujets de l'Etat, dans leur commerce & navigation, & qu'on leur cause encore tous les jours. Car il est notoire, que, quoi que ce soit le Roi de Dannemark, qui ait commencé le premier à troubler le Commerce & la Navigation.

Affaires des Provinces-Unies.

vigation de cet Etat, & de l'infester (ainsi que le Secretaire Preis l'avance,) ou que ce soient les Suedois (comme on le soûtient du côté de Dannemark), le droit de l'Etat, contre Sa Majesté Suedoise, & aussi contre Sa Majesté Danoise, demeure toûjours le même, & qu'aucun desdits deux Rois n'a été fondé, & ne l'est pas encore, soit qu'il fut le premier, ou qu'il l'eut fait à l'exemple de l'autre, d'enfraindre le droit des gens, & encore moins celui des Traitez: mais que chacun des susdits Rois a été notoirement obligé, & l'est encore, de laisser jouïr les habitans de l'Etat de la liberté absoluë du Commerce & de la Navigation, pour toutes les Villes & lieux, sans aucune distinction, soit que ces lieux, à l'egard de l'un ou de l'autre, fussent ennemis ; parce que les Traitez, même pour les places ennemies, accordent expressement le libre commerce & navigation aux Sujets de l'Etat, & qu'ils n'exceptent de cette liberté, que le transport seulement des Marchandises, qui y sont designées être de contrebande, à l'egard desquelles il n'y a point de dispute. Mais que LL. HH. PP. sans s'arrêter auxdits faits alleguez, venant à l'offre faite par le Secretaire Preis, sur la fin du susdit Ecrit; sçavoir, que Sa Majesté Suedoise sera disposée de ne point troubler le Commerce sur le Dannemark & la Norvegue, si le Roi de Dannemark veut cesser de troubler le Commerce sur les ports de Suede, LL. HH. PP. sont portées de faire proposer ces offres au Ministre de Sa Majesté Danoise, qui est ici, & par leur Ministre, qui est à la Cour de Coppenhague, à sadite Majesté même; mais que LL. HH. PP. ne peuvent pourtant pas s'empêcher de remarquer à l'egard de ladite offre, qu'Elles prevoient, que suivant toute aparance la Cour de Dannemark ne l'acceptera point, & la tiendra pour defectueuse, tant que sa Majesté Suedoise n'y ajoutera pas la liberté de commerce & de navigation, pour les Nations Neutres dans la Mer Baltique, & sur les autres lieux possedez par les Alliez de Sa Majesté Danoise; Que LL. HH. PP. pourroient d'autant moins presser Sa Majesté Danoise, puis qu'Elle (quand même Elle pourroit accepter provisionellement ladite offre) ne pourroit pas le faire, que sur la ferme promesse qu'aussi Sa Majesté Suedoise laissera immediatement aprés jouïr les Sujets de l'Etat de la liberté du Commerce & de la Navigation, dans la Mer Baltique, & aux autres lieux indiferement, conformement aux Traitez.

Que le dit Secretaire Preis, pour toutes ces raisons, pourra bien considerer, que le plus court seroit de faire en sorte, par ses bons offices, que le Roi son Maître pût tellement amplifier l'offre, dont il s'agit, que le Commerce & la Navigation, pour la Mer Baltique & autres lieux, à l'egard des Nations qui ne sont point comprises dans la Guerre du Nord, puissent être rétablis sur un pied libre sans aucun empechement; en quoi sadite Majesté ne feroit rien que de juste, par raport aux habitans de cet Etat, (ce que LL. HH. PP. reconnoitront aussi de leur côté par tous les meilleurs offices) & cela produiroit indubitablement, que la liberté du Commerce & de la Navigation, sur la Suede, pour les Nations neutres, seroit accordée de toute part, sans parler d'autres notables avantages qu'une telle resolution

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

pourroit procurer à Sa Majesté Suedoise ; Qu'ainsi ledit Secretaire Preis sera requis d'emploier ses bons offices, à ce que les offres faites soient rectifiées & amplifiées en la maniere susdite.

Presenté dans une Conference au Secretaire Preis *le Vendredi* 28. *de l'An* 1718.

L'ON ne se contenta pas de cela, il fut resolu de faire aussi des Representations au Resident de Dannemark dans une Conference. Dans celle-cy on lui dit ce qui est porté dans la Piece entiere qu'on trouve à propos d'inserer ici.

Représentation au Resident de Dannemark par raport à la Suede, du premier Fevrier 1718.

Représentation au Résident de Dannemark.

ON representera dans une Conference au Sieur Resident de Sa Majesté le Roi de Dannemark, que passé quelque temps le Secretaire de Suede Preis a declaré ici, que si le Roi de Dannemark cesse de troubler le Commerce aux Ports de Suede, Sa Majesté le Roi de Suede sera disposée d'en agir de même à l'égard des Ports de Dannemark & de Norwegue; & que ledit Sieur Resident sera requis de vouloir emploier ses bons offices auprès du Roi son Maître, à ce que cette offre soit provisionellement acceptée comme un commencement par Sa Majesté, puis que par-là en tout cas le Commerce & la Navigation pourroit être renduë libre sur les deux Roiaumes de sadite Majesté; en assurant en même temps, que LL. HH. PP. ne se donneront point de repos avant qu'Elles aient obtenu pour leurs Sujets la liberté du Commerce & de la Navigation sur la Mer Baltique & autres lieux possedez par les Alliez de Sa Majesté Danoise, d'autant plus que l'interêt qu'ont les Sujets de l'Etat au Commerce & à la Navigation dans la Mer Baltique, & aux autres lieux, est trop considerable, & que le droit qu'ils y ont est trop incontestable, pour que LL. HH. PP. puissent se contenter de l'offre susmentionnée. Mais, comme pour obtenir le tout, on accepte quelquefois par provision une partie ; que pour cette raison LL. HH. PP. laissent à considerer à Sa Majesté le Roi de Dannemark, si (pour l'avantage de ses Roiaumes & aussi pour celui des Sujets de l'Etat) on ne pourroit pas par provision accepter ladite offre, sous l'assurance susdite neanmoins; mais, que quelque resolution que Sa Majesté puisse prendre à cet égard LL. HH. PP. s'asseurent tellement de son amitié, de son équité, & de sa justice, qu'Elle fera cesser tous les troubles, qui ont été causés. Et qu'Elle donnera ordre à ses Amirautez, Vaisseaux de Guerre, Armateurs, & par tout où besoin sera, que les Sujets de l'Etat puissent joüir à l'avenir de l'effet des Traitez, & par consequent de la liberté du Commerce & Navigation dans tous les lieux où cela est permis par ledits Traitez.

CE-

CEPENDANT le dessein d'un Armement naval n'étoit pas negligé. Le Conseil d'Etat en presenta la necessité aux Etats Generaux par la longue Lettre qu'on insere ici, avec les Raisons pour y faire aquiescer. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Lettre du Conseil d'Etat pour un Armement Maritime, du 28. *Janvier* 1718.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre du Conseil d'Etat sur un Armement Maritime.

LE Conseil d'Etat a eu ci-devant quelquefois occasion de représenter amplement à Vôs Hautes Puissances la grande importance & l'utilité des Affaires maritimes du Païs relativement à la Situation & à la Constitution interieure de l'Etat. Que comme par raport à ce dernier point il est d'une très petite étenduë, sur tout en comparaison d'autres Païs & Etats voisins, & d'un entretien très coûteux contre la Mer & les Rivieres qui le traversent, quoique quelque fois avec peu ou point de succès, comme il n'a que trop pitoyablement paru encore ces jours passez; & que de plus il est composé pour la plus grande partie de dunes, bruyères, terres marecageuses, & tourbières, pour la culture & l'entretien desquelles il faut employer de grands fraix; que pour cette raison il ne sauroit trouver de son terroir & de ses revenus la subsistence que d'un très petit nombre de ses Habitans, d'autant moins quand ces revenus sont contrebalancez avec ce qui doit être levé par an, outre les fraix du sol & des Bâtimens en differentes sortes de Taxes publiques même en tems de Paix. Qu'ainsi la subsistence doit être pour la plûpart cherchée & trouvée par d'autres moyens, & que ces moyens consistent principalement en la libre navigation & commerce de toute sorte de Marchandises & de Negoces; en la grande & petite Pêche, & dans le debit de Harengs & autres Poissons Salez, qu'on prend dans ce Païs, & porte ailleurs, & vend avec beaucoup d'industrie, travail, & danger; en la culture & l'exercice de toutes sortes de manufactures & de metiers, pour lesquels, moyennant la navigation, les étoffes cruës & les ingrediens sont aportez des Païs étrangers, & les marchandises fabriquées se debitent en échange de la même manière ailleurs. Qu'à proportion que ces moïens augmentent ou diminuent, il faut aussi que le nombre des Habitans, & en general la Prosperité & la Puissance de l'Etat augmente ou diminue, & que pour cette raison ces moïens sont déja du vieux tems maintenus & defendus de tout le pouvoir contre les desseins des Nations voisines pour les inquieter ou couper. Les Princes mêmes de ces Provinces les plus puissans dans ce tems là ont declaré publiquement, & particulierement l'Empereur Charles V. à la resignation solemnelle des Païs-Bas à son Fils & successeur à l'Assemblée des Etats Generaux de ces Païs, que leur force & conservation consistoit en la Navigation & Commerce; en l'avertissant serieusement, que si l'une & l'autre étoient negligez, leur ruine en suivroit immancablement.

 Mais

Mais, ce qui, pour l'explication de ces Points Préliminaires & Generaux, n'est pas allegué ci-devant, quoique sans & outre plusieurs autres choses & reflexions qui y servent très essentiellement & qui sont necessaires dans la conjoncture présente, c'est l'important interêt de l'Etat dans la conservation & le maintien du Trafic & de la Navigation sur la Baltique & dans le Nord. On sait comment ce Trafic & cette Navigation, n'aïant été exercé dans les vieux tems, que par les Villes Hanseatiques, qui au nombre de soixante & six s'y étoient obligées mutuellement à l'exclusion des autres Nations, a été du depuis pour la plus grande partie transporté ici par leurs démêlez avec les Couronnes du Nord, & particulièrement par l'établissement de la Pêche & des Métiers dans ce Païs, & comment il est tellement accrû, que, suivant des Memoires dignes de foi, il y avoit au commencement du dix-septième Siecle pas moins de neuf cens Vaisseaux, qui alloient de ces Provinces vers l'Est, & grand nombre d'eux plus d'une fois par an, pour y transporter plusieurs manufactures, des Harengs, épiceries, & autres Marchandises portées ici de l'Ouëst, & pour aporter à leur retour d'autres Marchandises, comme du chanvre, du lin, de la poix, du goudron, des grains, de la laine, du bois, du fer, du cuivre, de la chaux, & beaucoup d'autres, toutes d'un grand debit, pour le transport desquelles il faut des Vaisseaux fort larges. Que dans ce tems-là, & encore environ 50. Ans après, il y avoit peu à craindre pour la diversion de ce Commerce & Navigation aussi grande & aussi profitable, puisque les Puissances du Nord & d'autres voisines, étant respectivement maintefois en guerre ensemble, ou troublées chez eux par des Guerres intestines, n'ont que peu ou point à cœur la continuation du Commerce & de la Navigation de leurs Sujets; mais qu'ensuite ces Nations ont travaillé, sur tout depuis un demi Siecle, avec beaucoup d'aplication, à s'en emparer, soit en dechargeant leurs Sujets & en chargeant ceux de ces Provinces, soit même en donnant des recompenses de leurs propres Coffres, pour inciter leurs Sujets à occuper ledit Commerce. Que de cette manière le Trafic & la Navigation de ce Païs vers l'Est & le Nord a de tems en tems diminué considerablement, & qu'on n'y a pû employer plus de quatre cens cinquante, ou tout au plus cinq cens Vaisseaux, lequel nombre même eût diminué encore d'avantage s'il ne fut conservé avec tout le ménagement & économie imaginable. Mais, que depuis la guerre dernierement allumée dans le Nord, & qui y continuë encore, le Commerce des bons Habitans sur ces quartiers là est devenu quasi la proye des Puissances qui y sont en guerre, par la prise, vexation, & detention des Vaisseaux de ces Provinces, sous, on ne sait presque pas, quels prétextes, au préjudice très considerable & même à la ruine des Facteurs & des Proprietaires de ces Vaisseaux, à la totale diversion du dit Commerce, y aïant été l'année dernière dans ces Provinces près de trois cens Vaisseaux, qui n'ont pû faire aucun voyage, & par consequent au renversement entier de la Navigation & du Commerce du Pais, à moins qu'on n'y remediât; puisqu' effectivement il ne sauroit consister qu'en une espece de circulation & permutation des Marchandises entre l'Est & l'Ouëst,

&

& que cette circulation cessant, le Commerce ne peut que cesser aussi, témoin une certaine grande Ville voisine, qui, pour passer sous silence plusieurs autres exemples de cette nature, fleurissoit autres fois par son Commerce, & qui en a eu une triste experience à son grand préjudice & même à sa ruine, desorte qu'en cas de décadence & de diversion de la Navigation à l'Est & au Nord, il n'y pourroit qu'ensuivre celle sur d'autres quartiers du monde, comme on n'en aperçoit déja que trop, & qu'ainsi cet Etat pourroit être reduit à l'impuissance & à l'entier déperissement.

Cet empêchement & diversion, Hauts & Puissans Seigneurs, est plus à craindre pour ces Provinces que pour d'autres voisines, puisqu'elles en doivent, comme d'un Marché public & Magazin general du Commerce entre l'Est & l'Ouest, tirer leur prosperité. Mais, comme ce n'est pas la Nature qui rend cet Etat un Marché & Magazin, ainsi que d'autres Etats voisins qui sont plus accoûtumez à donner de leurs productions qu'à en tirer d'autre part, & qui par consequent peuvent conserver par devers eux un Commerce avantageux, & non sujet à aucune diversion; mais que c'est l'Art qui le rend tel, ne dependant à plusieurs égards que de l'industrie, de la diligence & frugalité des bons Habitans, & qui pourroit, au défaut d'une duë Protection contre toute violence, être transporté d'ici dans un autre Païs; & que le négoce, étant une fois perdu, ne retourne gueres d'où il s'est retiré, temoin plusieurs exemples & même confirmez par experience de ce Païs: il est de la dernière necessité de veiller là-dessus avec beaucoup d'attention, de le traiter delicatement & soigneusement, & de le defendre comme il faut; étant impossible, que le Commerce & la Navigation puisse durer sans une Protection juste & proportionnée à la force de ceux qui voudroient les troubler, l'état même d'incertitude leur étant ruineux, comme on pourroit, s'il étoit nécessaire, le demontrer par des raisons & argumens irrefragables.

De-là dépend aussi la valeur & le prix des Terres & des Biens immeubles, & l'on ne peut trouver d'autres raisons, pourquoi dans d'autres Païs, comme par exemple en Allemagne, en Suede, en Dannemarc, en Pologne &c. ils sont à un moindre prix qu'ils ne sont ici, sans des accidens extraordinaires, ou bien à un très-bas, qu'uniquement la prosperité du Commerce conjointement avec affluence de Monde & autres suites qui en résultent, non-obstant que presque toutes les Terres ici, devant être entretenuës en état de fertilité par de fortes Digues, Moulins, Ecluses, & autres dépenses, seroient encore, au défaut de cette prosperité & affluence de Monde, d'une beaucoup moindre valeur que les autres susdites Terres, qui naturellement sont au-dessus de l'eau & fecondes.

Il faut enfin remarquer à cette occasion, que par l'empêchement des moïens souvent mentionnez, par le manquement de négoce qui en est occasionné, par la desertion & retraite des Habitans, par la Diminution des revenus du Païs, & par le déclin des Biens immeubles, l'Etat, quoiqu'il ne fût point diminué dans ses limites & son étenduë, seroit pourtant, faute de forces nécessaires, exposé sans espoir d'assez de résistance à des accidens impré-

imprévus tout ainsi qu'un corps amaigri & affoibli, & ne pourroit pas, ce que Dieu veuille détourner, être conservé. Et c'est pourquoi ces moyens meritent qu'on y ait autant d'attention & de garde qu'ils ne soient violez, qu'il faut avoir soin de la défense des frontières & pour prévenir le danger qui leur pourroit survenir.

Cependant, Hauts & Puissans Seigneurs, beaucoup s'en faut, que dans la conjoncture présente la sureté requise du Commerce, & les moïens y servans & pris dans un bon sens & dans une bonne signification, puissent donner lieu à de nouveaux troubles, qu'un Etat comme celui-ci doit éviter soigneusement, parcequ'ils seroient seulement propres à la sureté des Vaisseaux & Effets des Habitans de l'Etat contre toute violence & tort des étrangers, ce qui jusqu'à présent, malgré tous les devoirs employez à cet effet aussi long-tems & avec tant de patience, n'a pû être amiablement prévenu ni évité; sureté fondée sur le Droit de la Nature & sur la pratique generale de toutes les Nations, suivant laquelle on peut repousser la force par la force; & une sureté, qui devroit purement consister en actes de defense, lesquels, suivant le Droit des Gens, ne font pas une infraction de la Paix, qui n'est enfreinte que quand on fait quelque chose de contraire à ce qui a été expressément promis en faisant la Paix, ou à ce qui provient de la nature de la Paix, le vieux Proverbe étant du reste assez, ou peut-être trop connu, pour le rapeller en memoire: *Pacem rumpunt, non qui vim vi arcent, sed qui priores vim inferunt.*

Il a plû neantmoins à VV. HH. PP. de trouver bon par leur Resolution du 24. du courant de mettre encore divers devoirs amiables, y mentionnez plus amplement, pour prevenir plus de violences, & pour reparer celles qu'on a déjà souffertes: mais, dans l'incertitude pourtant, si, & jusqu'où ils seront d'un succès desiré; & pour être en tout cas en état de maitenir & d'assurer, s'il est necessaire, le Commerce & la Navigation de ces Provinces contre ceux qui voudront les troubler, il leur à plû aussi de prier le Conseil de former au plûtôt une Petition pour l'Armement d'une Escadre de trente Vaisseaux de Guerre avec tout ce qui y apartient, & de la faire remettre à VV. HH. PP.

Le Conseil presente donc en consequence par celle-ci à VV. HH. PP. cette Petition pour l'Armement de la dite Escadre de trente Vaisseaux de Guerre avec ce qui y apartient, plus amplement specifié dans l'Etat qui a été projetté sur ce sujet, & qui est joint à la queuë de la presente, calculé pour sept mois à commencer du premier d'Avril prochain, montant à la Somme de 3132740: pour être trouvez de l'agmentation des Droits de Gabelle, Last, & *Veyl-geld:* & que le Receveur de cet Impôt soit autorisé de faire fournir de ce Revenu aux Colleges respectifs des Amirautez, qui se chargeront effectivement de leur quotepart du dit Armement, à chacun son contingent dans cette Petition, & de négocier sur le dit fonds les deniers qu'il pourroit leur manquer en caisse pour ce sujet, à un interêt de 4. pour Cent par an, & exempt pour le tems de quatre années de toutes les charges

ges extraordinaires, comme le 100me. & 200me. denier, & d'autres plus ou moins; bien entendu, que la moitié du montant de cette Petition, que le dit Receveur General ne fournira qu'en prêt, lui sera restituée aussi-tôt qu'il est possible, avec les interêts, jusqu'à ce qu'il sera entierement payé, savoir de telle manière comme VV. HH. PP. le determineront dans la suite. Affaires des Provinces-Unies.

De plus VV. HH. PP. sont priées de vouloir envoier cette Petition sans retardement aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, & l'apuyer puissament & efficacement, afin que les consentemens requis s'ensuivent avec autant de diligence que la nature de l'affaire & le Printems tout prochain l'exigent, pour pouvoir sentir l'effet desiré dudit armement, qui demande bien du tems pour être achevé, & pour qu'il puisse donner du poids aux susdits offices, & devoirs amiables, qu'on emploiera encore, à la reparation des torts soufferts, & pour les prevenir dans la suite, & ainsi au retablissement de la Navigation libre & du Commerce des bons Habitans de la Republique sur l'Est & le Nord, lequel pour les raisons susmentionnées est de la derniere importance. Les fraix même de cet armement seront d'un bon & utile emploi, quoique le but salutaire de VV. HH. PP. à cet égard puisse être obtenu par les dits offices amiables qu'on employera encore de leur part, & qu'ainsi dans la suite l'emploi actuel de cette Escadre ne fût plus necessaire; parce qu'en tout cas, & outre le succès incertain de ces offices amiables, dont il a plû à VV. HH. PP. de faire mention, les dits Vaisseaux, qui avec d'autres sont extrémement delabrez à cause de l'impuissance des Colleges respectifs des Amirautez causée par le defaut du paiement des subsides qui leur sont dûs par les Provinces, qui n'équipent point, pour des armemens ci-devant faits, pourront de cette manière être duëment radoubez & pourvûs de màts, agrez & cordages, & de tout ce qui manque dans les Magazins du Pais, & ainsi remis en état de pouvoir être emploiez dans toutes les occurences au service de la Republique.

Et, afin que les dits Colleges des Amirautez soient tirez de cette impuissance, le Conseil ne sauroit s'empêcher dans cette occasion de prier en même tems VV. HH. PP. de disposer pareillement par leur forte & serieuse intercession les susdites Provinces d'acquiter à la fin une bonne fois leurs dits arrerages; du moins de fournir en diminution d'iceux une somme suffisante aux Colleges mentionnez, afin des les mettre en état de retablir comme il faut la Marine du Païs, de paier à leurs Officiers, Màtelots, Livranciers, & autres, les Gages, Pensions, Livraisons, & ce qu'il y a de plus en arrière, & après quoi ils ont soupiré si long-tems, & de pouvoir par consequent executer & effectuer ce que le service du Païs exige d'eux.

Ainsi fait & *petitionné* par le Conseil d'Etat, à la Haie, le 28. Jan. 1718.

(*Paraphé*) J. Wichers, vt.

(*Plus-Bas*) Par Ordonnance du Conseil d'Etat des Provinces-Unies,

Signé, S. van Slingelandt.

Affaires des Provinces-Unies.

Etat des Fraix de trente Vaiſſeaux de Guerre avec ce qui y apartient, pour le tems de ſept mois, à envoier dans la Mer Baltique.

Vaiſſeaux	Canons	Hommes.
1 à - - - - - -	90 à - - -	- - - - 550.
6 à - - - - - -	72 à - - -	400 - 2440.
Sous eux encore 2 Pavillons - - -		
7 à - - - - - -	64 à - - -	325 - 2275.
16 à - - - - - -	54 à - - -	270 - 4320.
2 à - - - - - -	24 à - - -	120 - 240.
6 Brulots	- - - - - -	60 - - 360.

10245. Hommes à --- 36 -- 0 -- 0 --

Par mois, fait pour ſept mois - - - - - -	2581740 -- 0 -- 0
Achapt & apareillement de ſix Brulots - - - -	90000 -- 0 -- 0
Le Loüage de ſix Flutes à 2000 - 0 par mois, pour ſept mois, pour Proviſion & Vivres. - -	84000 -- 0 -- 0
3 Hoecres & 3 Galiotes à 1000 -- 0 -- 0 pour ſept mois. - - - - - - - - - - - - -	42000 -- 0 -- 0
2 Hopitaux & Vaiſſeaux de Proviſion - - -	60000 -- 0 -- 0
Pour des Occurrences extraordinaires, comme auſſi pour le Fiſcal, Secretaire, Miniſtre, & autres Officiers. - - - - - - - - - - -	50000 -- 0 -- 0
Soldes de 6000 Hommes pour 75 jours à 10 ſols -	225000 -- 0 -- 0
Total ————————	3132740 -- 0 -- 0

Les Etats avoient, 3. ou 4. jours auparavant, pris une Reſolution pour empecher les Navires de Guerre de ſe gâter. Voici cette Reſolution.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de LL. HH. PP. touchant les Vaiſſeaux; du Mardi 25. Janvier 1718.

Reſolution touchant les Vaiſſeaux.

Aiant été propoſé à l'Aſſemblée, & donné en conſideration, ſi à l'égard de la grande decadence où les Vaiſſeaux de Guerre de l'Etat ſont depuis un long éſpace de tems tombez, par manque d'un neceſſaire entretien, & d'une requiſe reparation; laquelle decadence s'augmente journellement de plus en plus, de ſorte qu'il eſt à craindre que les dits Vaiſſeaux ne ſoient en peu de tems entierement perdus, à moins qu'on n'y

n'y mette les mains. Que cependant la conservation desdits Vaisseaux de Guerre, & des forces navales pour le bien & la seureté de l'Etat, est de la derniere importance & necessité, ainsi que les tems passez en ont plus d'une fois convaincu. C'est pourquoi, si l'on ne devoit pas écrire aux respectifs Colleges de l'Amirauté de mettre en usage tous leurs soins, non seulement pour empecher lesdits Vaisseaux de se gâter, mais aussi de mettre du moins un bon nombre d'iceux en état de pouvoir d'abord être emploiez & mis en Mer, lors que le service de l'Etat, la protection & la seureté de la Navigation & du Commerce des Sujets de l'Etat, ou la necessité pourra le requerir; & si, pour mettre lesdits Colleges de l'Amirauté en état de le faire, l'on ne doit pas charger le Receveur General de l'augmentation des impôts & de l'argent de bonnage des Navires, Groeninx, de fournir aux Colleges de l'Amirauté, qui se chargeront de l'effectuër réellement, l'argent necessaire, hors les rentes de sa recette, sur la quittance du Receveur General desdits Colleges de l'Amirauté, chacun pour ce qui le regarde, par provision jusques à la somme de . . . . Florins; & n'y aïant point assez d'argent dans la Caisse, de negocier la somme avec un interêt de 4. pour cent par an, sous l'exemption de tout centieme & deux centieme denier, & d'autres pareilles charges, pour le tems de 4. ans; avec cependant cette reserve, que les Negociations qui ont déja été faites sur ledit fond, & dont Obligations ont pour cela été livrées, ne recevront par ceci aucun prejudice, mais tant à leur égard, qu'à l'aquit plutôt du Capital, que des deniers qui seront après negociez sur ledit fond, resteront de la même nature qu'ils sont à present. Sur quoi aiant été deliberé, les Srs. Deputez de la Province de Zelande ont pris Copie de cette Proposition pour être communiquée à leurs Principaux. Et les Srs. Deputez des Provinces d'Utrecht & d'Over-Issel se sont chargez de s'expliquer là-dessus dans 2. ou 3. jours. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

LE jour qu'on reçut la Lettre du Conseil d'Etat qu'on vient de raporter, les Etats Generaux prirent une Resolution pour trouver sur quoi on prendroit l'argent nécessaire pour une telle depense. Cette Resolution est la suivante.

Extrait du Regiſtre des Resolutions de LL. HH. PP. touchant un Armement Naval; du Samedi 29. Janvier 1718.

RECEU une Lettre du Conseil d'Etat, écrite ici à la Haie le 28, portant une Petition de la somme de 3. Millions, 132. mille, 740. florins, pour l'Armement extraordinaire de 30. Vaisseaux de Guerre & leur dependence. Cette somme doit se trouver sur l'augmentation de la charge & tonnage des Navires. Et cette somme ne se trouvant pas en caisse, de la negocier sur ledit fond à 4. pour cent d'interêts annuel soûs l'exemption pour 4. ans Resolution sur un Armement Naval.

 de

Affaires des Provinces-Unies.

de tout extraordinaire impôt, comme centieme & deux centieme denier, & autres charges, la moitié de ladite somme demandée à être fournie seulement, par emprunt, pour être, d'abord qu'il sera possible, remboursée avec les interêts qui en resulteront, & de telle maniere qu'il sera determiné.

Sur quoi aiant été deliberé, & étant declaré par les Sieurs Deputez de la Province de Hollande & de West-Frise, qu'ils consentoient de la part de leurs Etats à ladite Petition, il a été trouvé bon & arrêté, que la copie de ladite Petition seroit envoiée aux Seigneurs Etats des autres Provinces, & de les prier de vouloir au plûtôt y consentir, & d'envoier, tant plûtôt tant mieux, sans perte de temps, leur consentement, à cause que la saison s'avance. Qu'on y ajoutera que LL. HH. PP., dans l'attente desdits consentemens, ne negligeront pas de mettre en usage les amiables offices contenus dans leur Resolution du 25, qu'on a déja commencés. Cependant, cela donnera beaucoup de poids aux dits bons offices, & de-là il y a principalement à esperer un bon succès, quand on aura pris une promte resolution pour ledit Armement, & qui sera effectivement mis en execution. Et en cas que ces bons offices puissent obtenir un bon succès, les depenses à emploier pour ledit Armement ne seront point pour cela perduës, puis que par-là la force Navale de l'Etat, qui est dans une pitoiable decadence, sera en quelque maniere mise en meilleur état, & cela sans de nouvelles charges pour les Provinces, & seulement sur les revenus par eau.

Le Compte pour l'Armement de 30 Navires suit ici.

Compte de ce que coutera l'Armement de 30. Vaisseaux de Guerre, avec leur dependance, pour le tems de 7. Mois, pour envoier dans la Mer Baltique.

Navires	Canons	Hommes.
1 à - - - - -	90 - - - -	500.
6 à - - - - -	72 à 400 - -	2440.
y compris deux Pavillons à	- -	100.
7 à - - - - -	64 à 325 - -	2275.
16 à - - - - -	54 à 270 - -	4320.
2 à - - - - -	24 à 120 - -	240.
6 Brulots à - - - -	60 - -	360.
		10245.

Sommes.	
Depense pour 7. Mois des Hommes à 36 fl.	2581740
Pour les 6. Brulots. - - - - - - - - - - - - - - -	90000
Pour 6. Flutes à 2000. fl. par Mois, & pour les vivres. -	84000
Trois Hoekkers & 3. Galiottes à 1000. fl. par Mois. - -	42000
Deux Navires d'Hopital. - - - - - - - - - - - - -	60000
Pour les Casualitez, comme Fiscal, Secretaire, Predicant, & autres servans.	50000
Argent courant pour 6000. Hom. pour 75. jours, à 10. sols par jour.	225000.
En tout	3132740

L'on

L'on eut même des Conferences là-dessus avec des Deputez de l'Amirauté. Leur contenu est dans la Piece qu'on met ici. Affaires des Provinces-Unies.

Extraits du Regitre des Resolutions des LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, touchant l'Armement Maritime.

Sur ce qui a été raporté aujourd'hui des Sieurs van Capelle & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires maritimes aiant été en Conference avec les Commissaires ici présens des Colleges des Amirautez, il a été, après une Deliberation préalable, trouvé bon & resolu de congedier par la présente lesdits Commissaires pour qu'ils puissent partir, en leur recommendant serieusement d'avoir soin chacun auprès de leurs dits Colleges de l'Amirauté, que l'Armement projetté soit continué avec toute la diligence imaginable; & de faire en sorte, qu'à la premiere occasion qu'ils reviendront ici sur la convocation de Leurs Hautes Puissances, ils soient en état & instruits pour conferer sur le ménage qui pourra se pratiquer par les Colleges des Amirautez. Resolution sur l'Armement Maritime.

Autre Extrait.

Sur ce qui a été proposé des Sieurs van Capelle & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires maritimes aïant été en Conference avec les Commissaires des Amirautez ici présens, il a été, après une préalable Deliberation, trouvé bon & entendu d'autoriser le Receveur General de l'augmentation des Droits de Gabelle (*Last-* & *Vey-Geld.*) Marinus Groeninx, comme il est autorisé par la présente, de mettre ordre pour faciliter la Negotiation des sommes, qu'il est chargé & autorisé de faire par les Resolutions précedentes de Leurs Hautes Puissances, pour avancer le projetté armement extraordinaire, & de prendre les mesures necessaires, pour que les interets des deniers à négocier soient payez aux Teneurs des Obligations, non seulement à Rotterdam où il tient son Comptoir, mais aussi à Amsterdam à ceux qui pourroient l'y requerir par le Receveur particulier de l'augmentation desdits Droits, qui employera pour cet effet un Commis ou Clerc sur une pension raisonnable, comme aussi ici à la Haie par quelqu'un, que le susdit Receveur General Groeninx établira à ce sujet sur le même pied. Autre.

Il fut aussi resolu d'écrire aux Provinces respectives, pour avoir là-dessus leur aprobation. Lors que cette matiere étoit sur le tapis, il y eut de premier abord des Disputes. Les Deputez de la Gueldre s'y oposerent. La raison de leur oposition venoit de ce que leur Province n'étoit pas, pour ainsi dire, concernée dans le Commerce maritime. Elle paroissoit ne pas se soucier de ce qui pouvoit arriver à ce sujet, &c. Par-là ces Deputez

Affaires des Provinces-Unies.

ne voulurent pas que cette Dépenſe fut miſe ſur l'Etat de Guerre qui oblige toutes les Provinces, ainſi que les Deputez de la Hollande le demandoient. Ces derniers allerent juſques à dire que leur Province en feroit les avances. Il y eut des gens qui s'imaginoient que cet Armement pouvoit encore avoir quelque alteration. C'étoit en cas que le Roi de Suede pût être porté d'entrer en Negociation, tant pour aſſeurer la liberté du Commerce dans la Mer Baltique, que pour l'indemniſation des priſes faites par les Armateurs Suedois ſur les Sujets des Etats. En cette vûë, il fut reſolu qu'on pouvoit envoier en Suede le Miniſtre des Etats qui étoit à Copenhague, en qualité d'Envoïé Extraordinaire. Ce devoit être à condition que prealablement le Reſident Rumpf, auquel la Cour de Suede étoit toûjours interdite, fut rehabilité. On écrivit même à celui qui étoit en Dannemark de ſe tenir prêt de paſſer en Scanie en recevant des ordres ulterieurs. On commit même le Preſident de Semaine de faire part de cette nomination à l'Ambaſſadeur de France: celui-ci repondit au Preſident, qu'il remercioit les Etats de leur communication. Il ſe chargea d'en faire part au Roi ſon Maître, & au Prince Regent, auſſi bien qu'au Comte de la Mark en Suede. Il ajouta, que par raport à la readmiſſion du Reſident Rumpf, il avoit reçû des Lettres dudit Comte de la Mark. Elles portoient, que le Roi de Suede lui avoit dit, que dès que le Miniſtre, que les Etats envoieroient à Sa Majeſté, pour lui faire un Compliment de Civilité, ſur ce qui étoit arrivé au Baron Gortz, ſeroit arrivé en Suede, d'abord le Reſident Rumpf ſeroit readmis. Le dit Marquis de Chateauneuf conclut, qu'il vouloit bien declarer dans une Conference, que le Comte de la Mark lui avoit écrit de la ſorte. Ce qui avoit beaucoup influé ſur les Etats de ſe reſoudre à envoier un Miniſtre à Stockholme venoit des inſinuations continuelles du Secretaire Preis. Il aſſeuroit, que ſi l'on entretenoit la Negociation, on trouveroit les diſpoſitions les plus favorables dans le Roi ſon Maître. Avec tout cela, l'on ne tarda pas à apercevoir de l'alteration. L'Ambaſſadeur Chateauneuf, & le Secretaire de Suede, faſoient entendre qu'il ſeroit difficile d'obtenir du Roi de Suede la readmiſſion du Reſident de l'Etat ſur la ſimple nomination de l'Envoïé des Etats qui étoit en Dannemark, pour aller en Suede. C'étoit parceque ce Roi-là voudra prealablement que cet Envoïé nommé pour aller auprès de lui, y ſoit arrivé, & qu'il lui ait fait quelque Compliment de Civilité ſur l'Arrêt du Baron Gortz. C'étoit pourtant une choſe, à laquelle il ſeroit difficile de porter les Etats. Ce mot de Compliment de Civilité paroiſſoit trop vague. On craignoit que l'on voudroit le prendre ſur le pied, que l'Ambaſſadeur de France avoit quelque tems auparavant propoſé par le mot d'Excuſe. C'étoit auſſi de la ſorte que le Secretaire de Suede s'enonçoit. Cela faiſoit croire que l'Ambaſſadeur & le Secretaire étoient de connivence. Ce qui augmentoit cette penſée étoit qu'auparavant l'Envoi d'un Miniſtre devoit être pour regler les differens ſur le Commerce, & ſur les priſes faites, & depuis l'on ſe reſtraignoit à devoir ſimplement faire un Compliment de Civilité. Cet Ambaſſadeur fit entendre qu'il s'étoit expliqué d'une maniere plus forte que le raport n'en

avoit

avoit été fait aux Etats. Car, dans celui-ci il y avoit que dès que le Ministre que les Etats envoieroient vers le Roi de Suede pour lui faire un Compliment de Civilité sur ce qui s'étoit passé relativement au Baron Gortz, seroit arrivé en Suede, le Resident des Etats à Stokholme seroit readmis. Cependant, l'Ambassadeur disoit qu'il avoit aux mots *seroit arrivé en Suede*, ajouté, *& fait le Compliment de Civilité*, *&c.* C'est à quoi il paroissoit que les Etats ne pourroient jamais aquiescer. La raison étoit parceque la Province de Hollande, qui seule aquiesça à l'Arrêt du Baron Gortz, ne vouloit pas que par-là elle eut offensé le Roi de Suede. D'autant qu'alors ce Baron-là ne pouvoit, suivant tous les usages entre les Cours policées, être conté Ministre autorisé par Sa Majesté Suedoise. Quelques-uns tachoient de faire surmonter cette ponctille, s'il y avoit eu quelque esperance fondée de terminer amiablement avec la Suede les differens sur la liberté du Commerce, & de la Navigation, & de l'indemnisation des prises faites par les Armateurs. Mais, les difficultez parurent prendre un train de devenir plus grandes. Le Secretaire de Suede, qui paroissoit soutenu par l'Ambassadeur de France, fit une nouvelle insinuation. Elle consistoit en ce que le Roi Son Maître n'admettroit jamais un Ministre des Etats pour faire le Compliment de Civilité, sur le pied & le caractere qu'ils lui destinoient. Le Roi son Maître vouloit qu'il eut le Caractere d'Ambassadeur, & non pas d'Envoié Extraordinaire. Les gens trouvoient que c'étoit exiger une chose que les Etats ne seroient jamais disposez à faire. Il est vrai que le Secretaire de Suede, y voiant peu d'aparence, donnoit un autre tour à l'Affaire. Il disoit, qu'on pouvoit donner des Lettres de Creance au Ministre de l'Etat, comme Ambassadeur, & cependant il iroit en Suede comme particulier. Ce seroit sur le même pied que le Comte de la Mark y étoit de la part de la France. Car, il y étoit comme particulier, & en même tems comme Ambassadeur, lors qu'il le trouvoit à propos, joüant de la sorte differens Rolles. L'on ne prêtoit point l'oreille à ces insinuations. La raison étoit qu'on pouvoit prevoir, ou même craindre, qu'en ce cas le Roi de Suede voudroit exiger de ce Ministre qu'il produisit ses Lettres de Creance comme Ambassadeur, afin d'obtenir le Compliment de Civilité qu'il exigeroit sans doute avec le terme d'Excuse, d'une maniere éclatante. Même, si l'Ambassadeur ne se seroit servi de ce mot d'Excuse, le Roi pouvoit dire qu'il recevoit les Excuses des Etats, &c. Cette Affaire-là étoit sur ce pied, lorsque l'Ecrivain de ces Memoires partit de Hollande, & ne s'est depuis point informé de la suite. Elle pourra être raportée par des gens plus éclairez, qui étoient restez à la Haie.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Cette situation d'affaire mettoit les trafiquants, qui avoient souffert, dans une mefiance invincible de pouvoir rien obtenir par la Negociation: aussi ne respiroient-ils que le Projet de l'Armement Maritime. La Province de Hollande insistoit là-dessus. Il y avoit cependant trois Villes, savoir la Brille, Gorkum, & Schidam, qui se tenoient ensemble, qui n'y panchoient pas. Leur ressort secret pour cela étoit à cause que la Ville d'Amsterdam insistoit fortement là-dessus. Elle proposoit même que cet Armement fût com-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

composé de quelques plus gros Navires, qu'on ne l'avoit d'abord proposé. Le fonds devoit être, ainsi qu'il est touché plus haut, sur une augmentation de l'impôt sur les tonneaux. Cela s'entendoit sur tout ce qui étant liquide entroit dans dans les Etats dans des tonneaux. L'Agleterre auroit voulu qu'on defendit entiérement le Commerce avec la Suede. La pensée des Etats en general étoit de pouvoir porter les Puissances Maritimes qui étoient en Guerre dans le Nord à aquiescer à la liberté du Commerce. Le Prince Kourakin soutenoit, que c'étoit l'interét de ces Puissances-là, que ce Commerce fut retabli dans sa premiere liberté. Dans l'aprehension de ne pas en venir à bout, l'on continua le dessein de l'Armement maritime. La Province d'Utrecht prit là-dessus une Resolution assez curieuse pour être inserée ici.

Extrait du Registre des Resolutions de Leurs Nobles Puissances les Etats du Païs d'Utrecht, touchant l'Armement Naval; du Jeudi 10. *Mars* 1718.

Resolution d'Utrecht sur l'Armement Naval.

LES Etats du Païs d'Utrecht, après une meure Deliberation, aiant examiné la Petition du Conseil d'Etat du 28. Janvier 1718, avec la Resolution des Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise du 21. Janvier touchant le Consentement à un Armement extraordinaire de 30. Vaisseaux de guerre, qui seroient emploiez pour la liberté de la Navigation & du Commerce de ce Païs dans la Mer Baltique, montant à la somme de 3. millions, 132000, 740. florins, la moitié d'icelle à être fournie par le Receveur du Haussement des Droits des cargaisons & tonnages des Navires, seulement en forme de prêt, & qu'elle lui seroit aussi-tôt possible restituée avec les interêts, de la maniere qu'il sera ulterieurement determiné par Leurs Hautes Puissances, ont, après une deliberation & soigneux examen des affaires, trouvé bon, que les Sieurs Deputez de cette Province à la Generalité seront chargez & autorisés de declarer, que les Seigneurs leurs Principaux peuvent bien souffrir & pouvoir regarder, que les Amirautez vaquent au demandé Armement jusques à 20. Vaisseaux de guerre & de leur dependance, & pas plus; & que Leurs Nobles Puissances consentent de la sorte aux deux tiers de la dite Petition, sans charger les Provinces: étant aussi du sentiment avec les autres Alliez, que Leurs Hautes Puissances doivent emploier & mettre en usage leurs meilleurs offices & les plus forts devoirs pour obtenir d'une maniere la plus convenable le libre Commerce & Navigation dans la Mer Baltique, des Rois de Suede & de Dannemark, pour les sujets de l'Etat, auxquels il compete par le Droit de Nature, & particulierement en vertu des Traitez formels. Et qu'on prenne soin, qu'on restituë ou indemnise des Navires & effets pris aux Interessez. A cette fin, le plutôt possible, il faudroit determiner une expresse Deputation, pour passer ces amiables offices & devoirs envers lesdites 2 Couronnes, & de temoigner par-là, à toute la Terre, la forte inclination de l'Etat pour la conservation de la bonne intelligence & pour prevenir d'ulterieurs differens.

Affaires des Provinces-Unies.

Et cela pour pouvoir rendre plausible & legitimer l'envoi d'une flotte de guerre, pour la liberté du commerce des Sujets de l'Etat, & consequement d'obtenir par-là une deuë & suffisante seureté pour la Navigation & le Commerce dans la Mer Baltique. Que l'Instruction pour celui qui commandera en chef cette Flotte soit dressée & communiquée auparavant à Leurs Nobles Puissances, & qu'elle soit tellement faite, que par-là les Etats, sans leur connoissance, & contre leur pensée, ne soient engagés en aucune affaire, qui puisse jetter la Republique dans un facheux labirinte. D'ailleurs, que la depense à faire pour l'Armement se prenne du haussement du droit des cargaisons & tonnages, & d'en faire la Negociation sur ce fond, sans qu'ils veuillent être tenus à aucun remboursement de cette Negociation à faire par un moien Extraordinaire, ainsi aussi que les Seigneurs Etats de la Hollande & West-Frise ont bien voulu en conformité dire leur pensée dans la Lettre inserée dans celle de Leurs Hautes Puissances du 2. Mars 1718, & portant que toute la somme requise pour cet Armement sera trouvée sans charger les finances des Provinces, & seulement à la charge des Sujets trafiquans, & suffisament le tout, ou du moins à peu près, à la charge de la Province de Hollande & de West-Frise. Leurs Nobles Puissances trouvent aussi à leur regret, que non-obstant tant de representations, specialement par la Lettre du 18. Octobre 1715. & 6. Mai 1716. sur le menage des Amirautez, aussi bien que touchant la defense de grosses fraudes clandestines des Droits par eau, il ne s'est ensuivi peu ou point de remede. C'est pourquoi on doit y insister de nouveau avec tout le zele possible, & prier Leurs Hautes Puissances de mettre sur le tapis tous les points necessaires de ménage, & de mettre les ordres requis, à fin que les grosses & honteuses fraudes soient prevenuës avec effet, & qu'on mette promtement en execution l'amodiation des Droits par eau suivant qu'il convient. Et Leurs Nobles Puissances étant entierement persuadées, que si les Droits d'entrée & de sortie sont duement paiez, sans *conniver* aux fraudes, les Amirautez seront suffisament en état de faire de pareils Armemens, sans même faire d'extraordinaires Petitions. Car, Leurs Nobles Puissances doivent encore dire, que cette Province est du moins aussi peu en état que les autres Confederez de suporter de pareilles extraordinaires charges, d'aider à supléer aux defauts des Amirautez, cette impuissance étant causée par la mortalité du betail, qui a duré depuis plusieurs années & qui dure encore, par les grandes inondations, & autres desastres. Il est aussi trouvé bon, de charger les Sieurs Deputez de cette Province à la Generalité, & de les autoriser de consentir à la distribution de suffisantes commissions à tous les Capitaines des Navires Marchands de la Republique, *bien* armez en guerre, de reprendre les Navires des Sujets de l'Etat, pris par les Suedois, & même d'attaquer & de prendre les Capres Suedois, qui voudroient empecher cette reprise, en accordant quelques recompenses, ainsi qu'il est plus amplement porté dans la Resolution de LL. HH. PP. du 4. Octobre passé.

Accordé avec ladite Resolution,

Signé, P. Voet van Winssen.

Affaires des Provinces-Unies.

Resolution de LL. HH. PP. sur la précédente.

Resolution des E. G. sur la précédente.

SURQUOI étant deliberé, il a été trouvé bon & entendu, que les Seigneurs Etats de la-dite Province d'Utrecht seront priez par une Lettre de donner un Consentement complet audit Armement. Que les Seigneurs Etats des Provinces, qui n'ont pas encore donné un tel consentement seront aussi priez de le donner sans plus delai, & de le faire produire. Que neanmoins, dans l'attente de ces consentements, on écrira aux respectifs Colleges de l'Amirauté d'envoier ici des Deputez de leur corps, bien instruits, pour Lundi 21. du Mois courant de Mars, pour être ici le soir auparavant, pour entrer ledit 21. au matin de bonne heure en travail pour examiner & aider Leurs Hautes Puissances par leurs considerations & avis, comment ledit armement, lors qu'il sera ulterieurement resolu par Leurs Hautes Puissances, pourra avec la plus grande promtitude être prêt avec ses dependances. Et les Sieurs Hazebroeck & autres Députez de Leurs Hautes Puissances, commis pour les Affaires Maritimes, sont par celle-cy priez & commis d'entrer ce jour-là en travail avec les Deputez des Colleges des Amirautez sur ce sujet, de prendre là-dessus leurs considerations, & de faire raport de tout ici à l'Assemblée.

Les Sieurs Deputez de la Province de Gueldre ont declaré de n'avoir là-dessus aucune Instruction.

IL y a à remarquer, que cette Province-là fut priée de donner son consentement à cet Armement sans restriction, ainsi qu'on voit par la Resolution mise au bas de celle qu'on avoit reçu d'Elle. Cette restriction principale étoit, qu'il suffisoit que l'Armement fut de 20. Vaisseaux. Ils devoient être assez gros. Même on pouroit y mettre de gros Navires Marchands armez en Guerre, auxquels on donneroit des Commissions qu'on appelle de retorsion. Il y avoit bien des gens, sur-tout des Ministres Etrangers, qui ne pouvoient prevoir que cet Armement eut aucune influence pour porter la Suede à aquiescer à l'indemnisation, ni à la liberté du Commerce, & de la Navigation. Ils disoient, que cette Couronne-là retiendroit ses Vaisseaux de Guerre & ses Armateurs dans ses Ports. Lors que l'Escadre des Etats seroit revenuë de la Mer Baltique, elle feroit donner la chasse comme auparavant aux Navires Marchands de l'Etat. Nonobstant cela, le dessein de l'Armement étoit poussé sans delai. On avoit trouvé, que l'argent qu'on y avoit destiné n'étoit pas suffisant, & qu'il faloit qu'il y eut une augmentation. On prit là-dessus le 14. de Mars une Resolution, que voici.

Ex-

Extrait du Regiſtre de Leurs Hautes Puiſſances ſur l'Armement Naval; du Lundi 14. *Mars* 1718.

Reſolution ſur l'Armement Naval.

SUR la Propoſition des Sieurs Deputez de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe que les 400000. florins, que le Receveur General du rehauſſement des cargaiſons & tonnages de Mer, étoit, par la reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 28. du Mois dernier, chargé & autoriſé, de diſtribuer aux Colleges de l'Amirauté, n'étant pas en caiſſe, de negocier, pour preparer par proviſion les Navires de Guerre, qui doivent ſervir à l'Armement projetté, lors qu'il ſera ulteriemment reſolu, pour parvenir audit but, n'étant pas ſuffiſans, mais une plus groſſe ſomme étant neceſſaire: après une precedente Deliberation, il a été trouvé bon & arrêté, que ledit Receveur General ſera chargé & autoriſé, ainſi qu'il ſera par celle-cy autoriſé, de paier au de-là des 400000. florins portez dans la Reſolution du 28. du Mois dernier, & ſi l'Argent n'eſt pas en Caiſſe, de negocier encore 600000. florins, le tout ſur le meme pied qu'il eſt arrèté par ladite Reſolution. Et de paier ladite Somme au Receveur General de chaque College de l'Amirauté, qui doivent fournir leur contingent dans ledit Armement, ſur la quittance deſdits Receveurs Generaux; lequel paiement étant fait, on lui en tiendra conte, & qu'on en donnera connoiſſance aux reſpectifs Colleges de l'Amirauté, & qu'on leur ecrira de mettre avec la plus promte expédition en état leſdits Navires requis pour cet Armement: & que Leurs Hautes Puiſſances attendent ſans faute de leur zele pour le ſervice de l'Etat, qu'ils y aportent tous leurs ſoins, & de mander à Leurs Hautes Puiſſances ce qu'ils auront fait ſur cela.

Les Sieurs Deputez de la Gueldre ont declaré de n'avoir encore là-deſſus aucune Inſtruction.

Les Sieurs Deputez de la Province de Zelande ont declaré de ſe charger de cette propoſition, ont contredit la Reſolution, & ſe ſont reſervez de faire là-deſſus telles Remarques que les Seigneurs Etats leurs Principaux trouveront bon de faire.

Les Sieurs Deputez de la Province d'Utrecht & de Friſe ont conſenti à la ſuſdite concluſion en conformité de la Reſolution des Etats leurs Principaux.

Autre Extrait.

RECEU une Lettre du College de l'Amirauté de Weſt-Friſe & du Quartier du Nord, écrite à Enkhuiſen le 8. de ce Mois, en reponſe à la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances, & à leur Lettre du 28. Fevrier precedent touchant la Petition du Conſeil d'Etat pour l'Armement de 30. Navires de Guerre & leur Dependance: que par ledit College de l'Amirauté pour

Affaires des Provinces-Unies.

ſon contingent dans ledit Armement on avoit deſtiné 5. Vaiſſeaux de Guerre, ſavoir un de 72, un de 64, & 3. chacun de 50 Pieces de Canon; que par leur ordre il étoit arrêté que leſdits Navires fuſſent au plûtôt prêts, afin que ledit Armement devant ſe faire, ils y puiſſent être emploiez.

On en prit enſuite une autre pour trouver ces fonds d'augmentation par un emprunt. Elle contient ce qui ſuit.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, touchant l'Armement Maritime; du Lundi 28. Mars 1718.

Reſolution touchant l'Armement Maritime.

Sur ce qui a été propoſé des Sieurs Deputez de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe, il a été après une préalable deliberation trouvé bon & reſolu, de charger & d'autoriſer le Receveur General de l'augmentation des Droits de Gabelle (*Laſt* & *Veyl-Geld*) Marinus Groeninx, comme il eſt chargé & autoriſé par la préſente, de payer outre les ſommes de 400000. & de 600000. flor. pour leſquelles ſommes il negociera les deniers qu'il n'a pas en Caiſſe, en conſequence de la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 28. du paſſé & du 14. du courant, encore aux mêmes Colleges une ſomme de 600000. florins & de négocier pareillement les deniers qui ne ſe trouvent pas en caiſſe, faiſant en tout la ſomme de 1600000. florins ſur le pied établi dans la dite Reſolution du 28. du paſſé; avec ce ſeul changement, que, pour en faciliter la Négociation, & pour avoir d'autant plus promptement les deniers, les Obligations des Sommes déjà negociées, ou qui le ſeront encore, ſeront exemptes de toutes les Charges pour ſix ans, au lieu de 4. reglez par la Reſolution précédente. Que lui Receveur General payera leſdites Sommes aux Receveurs Generaux de chacun des Colleges des Amirautez, qui promettent d'acquiter leur Contingent dans le dit armement, ſur la quitance des ſuſdits Receveurs Generaux des Colleges des Amirautez, lequel paiement étant fait ainſi, lui ſera validé en compte. Ce dont il donne connoiſſance aux Colleges des Amirautez, & leur écrit, de mettre en état avec toute la diligence poſſible, les Vaiſſeaux requis pour le dit armement, de faire lever du Monde y neceſſaire ſuivant la Reſolution precedente du 22. du courant, & d'emploier par raport à l'un & à l'autre tout le zele imaginable, & de continuer à faire travailler nuit & jour, afin que ces Vaiſſeaux ſoient prêts & achevez le plûtôt le mieux.

Les Seigneurs Deputez de Gueldre ont declaré de n'avoir point d'Inſtruction.

Les Seigneurs Deputez des Provinces d'Utrecht, & de Friſe, ont conſenti à la precedente Reſolution ſous les clauſes contenuës dans les conſentemens des Seigneurs Etats leurs Principaux audit Armement.

Extrait

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Extrait du Regitre des Resolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, touchant une Lotterie; du Mardi, le 29. Mars 1718.

Resolution touchant une Lotterie.

LES Seigneurs van Capelle & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances ont en consequence, & pour satisfaire à leur Resolution Commissoriale du 17. du courant, examiné la Requête d'Alexander van Champolion, qui pretend pouvoir, par forme de Loterie, procurer à l'Etat une somme de cent millions dans vingt ans de tems, à condition qu'on lui fit avoir une recompense de deux pr. ÷ & pour ses fraix 12000. mille florins par an, demandant sur ce sujet l'Octroi de LL. HH. PP.: & aiant là-dessus entendu le dit Suppliant ils ont raporté à l'Assemblée, qu'eux Seigneurs Deputez seroient d'avis, qu'il falût expedier en faveur du Suppliant un Acte, pour pouvoir établir lui seul & à l'exclusion de tous les autres dans les Provinces respectives ou dans le District de la Generalité, toutes les Loteries & de les mettre en œuvre pour le tems de 20. ans; que l'avantage en resultant sera au profit du Païs, duquel avantage le Suppliant aura 2. pr. ÷ & outre cela 12000. mille florins par an pour ses fraix; que cependant le dit Octroi seroit bien montré au Suppliant, mais pas remis, avant qu'il eût donné à LL. HH. PP. plus d'ouverture de son invention, & qu'elle fût approuvée, & n'étant point aprouvée, que l'Octroi seroit alors retenu. Surquoi aiant été deliberé, les Seigneurs Deputez des Provinces respectives ont pris Copie de la Proposition susmentionnée pour être communiquée plus amplement aux Seigneurs leurs Principaux.

Extrait des Resolutions de Leurs Hautes Puissances, touchant l'Ambassadeur de Venize Ruzzini; du Mardi, le 29. *Mars* 1718.

Resolution touchant M. Ruzzini.

REÇU une Lettre du Doge de Venise en date du 3. du courant, le quel donne connoissance à LL. HH. PP. que la Republique avoit nommé le noble *Charles Ruzzini*, Chevalier & Procurateur, son Ambassadeur Plenipotentiaire aux Conferences de Paix avec la Porte Ottomanne, priant LL. HH. PP. de vouloir instruire leurs Ministres, qui conjointement avec ceux de Sa Majesté Brit. feront les fonctions de Mediateurs auxdites Conferences, pour apuyer de leur mieux les interets de la Republique. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon, & entendu, qu'on fera Reponse en des termes civils à ladite Lettre, & qu'on remerciera la Republique de cette communication, en l'assurant, que LL. HH. PP. tâcheront d'avancer au possible ses interets autant qu'on peut attendre en quel-

 que

Affaires des Provinces-Unies.

que maniere des bons Mediateurs; que cette Reponse sera envoyée avec la Copie au Sr. Hamel Bruyninx, Envoyé de LL. HH. PP. à la Cour Imperiale, pour lui servir d'information, & pour remettre l'Original au Sr. Ambassadeur Primari, de la part de qui il a reçû la dite Lettre.

On doit remarquer, que le jour suivant on prit 2. Resolutions pour d'autres Affaires, qu'on trouvera audessous de celle dudit 28. Mars.

Ne pouvant pas, par le depart de l'Ecrivain de ces Mémoires, instruire de la Suede, l'on parlera d'autres Affaires qui furent sur le tapis pendant les trois premiers mois de cette Année 1718.

La plus importante étoit celle de l'execution du Traité de la Barriere. L'Envoié Imperial le Baron de Heems fut au commencement de cette année avec les Deputez des Etats. Les Ministres étrangers s'imaginerent d'abord, que c'étoit par raport à cette execution-là. Cependant, les Etats n'avoient pas trouvé à propos de lui en parler d'abord. La Conference ne roula que relativement à une Negociation d'argent. Elle avoit été faite en 1703. par la Cour Imperiale. Elle avoit été sous la garantie des Etats, & sur l'Hipoteque du Cuivre de Hongrie. Il étoit du aux Preteurs les interêts de 8. ans. Pour y satisfaire, la Cour Imperiale venoit d'envoier des remises, & la Conference ne roula que sur la maniere de faire ce paiement, & sur le Reglement de le faire à l'avenir. Il y avoit presque une Année, que cela étoit sur le tapis. Bien des Ministres crurent que la Cour Imperiale ne faisoit cet effort pour ce paiement, dans un tems où elle etoit dans des circonstances onereuses de la Guerre contre les Ottomans, & d'une prochaine en Italie, qu'en vûë de s'aquerir du credit, pour pouvoir faire avec succès un nouvel emprunt. Cela pouvoit être en vuë de faire quelques avances, en cas de besoin, d'une Escadre particuliere de Navires de Guerre pour la Mediterranée, ou pour engager les Etats à la garantie d'un emprunt sur l'Hipoteque du meme Cuivre. En ce cas, c'étoit pour influër sur les Marchands Preteurs, qui voudroient faire les avances necessaires, pour leur seureté. Ce qui pouvoit donner du poids à ce dernier point étoit que ledit Baron de Heems venoit de recevoir d'Amsterdam un Compte de quelques particuliers, qui lui offroient d'armer vingt Vaisseaux de Guerre. La somme en montoit à trois millions & trois cent & quelque mille florins. Ce Baron ne leur avoit pas d'abord repondu, par ce qu'il n'avoit pas des ordres precis de sa Cour pour une telle Affaire. A la fin de cette Conference, on lui parla sur celle de l'execution du Traité de la Barriere. La raison étoit que le Resident des Etats Pesters leur avoit mandé ce que le Marquis de Prié lui avoit insinué. Ils le prierent de vouloir seconder auprès de sa Cour une Resolution qu'ils venoient de prendre sur cela dont on lui donna Copie, & qu'on met ici.

Ex-

Affaires des Provinces-Unies.

Extrait du Registre des Résolutions de LL. HH. PP. touchant la Barriere; du Jeudi 6. Janvier 1718.

Resolution touchant la Barriere.

OUI le Raport des Seigneurs de Wynbergen, & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Barriere, aiant en consequence & pour satisfaire à leurs Resolutions Commissoriales de diverses dates, examiné, conjoinctement avec les Seigneurs Deputez du Conseil d'Etat, les Lettres du Resident Pesters venuës depuis quelque tems, contenuës dans les Notules du 10, 15, 18, 22, 27 & 31. du mois dernier & du 5. courant regardant toutes ce qui avoit été par lui dit & traité avec le Sr. Marquis de Prié sur l'execution du Traité de la Barriere, particulierement à l'égard du subside de 500000. Rixdalers par an, promis à l'Etat par ledit Traité.

Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'on recriroit au Resident Pesters, que puis que le Sieur Marquis de Prié a en toutes les occasions temoigné audit Resident, que les revenus des Places & Chatelenies cedées dans la Flandre Occidentale, & des contoirs & bureaux des Droits d'entrée & de sortie dans les Païs-Bas Autrichiens seront tellement ameliorez par la reduction des especes, & par l'Admodiation des Droits d'entrée & de sortie, que l'Etat ne doit faire aucune difficulté d'accepter une assignation de 750000. florins par an, sur les revenus desdites Places & Chatelenies cedées, & une de 500000. florins sur les Droits d'entrée & de sortie, qu'on dit avoir rendu, selon le conte annuel, dans les années 1714, 1715, & 1716. 1740000. florins, & qui par l'amodiation rendront 1900000. florins, & par dessus encore une assignation de 50000. florins. Que cependant ledit Resident representera au Sieur Marquis de Prié que LL. HH. PP. ne peuvent que trouver étrange, qu'il y a à present environ une année qu'on a parlé de la reduction des especes & de l'Admodiation des Droits d'entrée & de sortie, comme d'un moien prêt, & indubitable, pour ameliorer considerablement les revenus des Païs-Bas Autrichiens; & que cependant, non seulement le Sr. Marquis de Prié a fait difficulté de promettre & de fixer dans la Convention sur l'execution du Traité de la Barriere, la reduction des éspeces, & l'Admodiation des Droits d'entrée & de sortie; mais, ce qui est encore plus étonnant, est qu'aucune desdites Affaires, quoi qu'on en ait parlé, n'a été mise en train, quoi que d'un côté la Constitution des Finances dans les Païs-Bas Autrichiens soit telle, que, sans relation au Traité de la Barriere, elle requist indispensablement, qu'on ne trainât pas le long d'une année de mettre en usage les Affaires qui servent à redresser, & à augmenter les Finances: &, quoi que d'un autre côté le Sieur Marquis de Prié ne puisse pas ignorer, que cela contribueroit fort à ce que lesdites propositions touchant l'assignation du Subside trouvent de l'ingrès auprès de LL. HH. PP., si la reduction des éspeces & l'Admodiation des Droits d'entrée & de sortie étoient mises en Execution, & qu'il vint à paroitre qu'Elles servent

vent fort à l'augmentation des revenus, ainsi qu'en toutes les Occasions on l'avance, & que ledit Resident demandera sur ce fondement, & sur ces raisons; 1. Que sans un plus long delai, ces deux moiens soient mis en train & arretez. 2. Attendu selon qu'on l'avance les Droits d'entrée, & de sortie rendront par l'Admodiation 1900000. florins, que par consequent on puisse là-dessus assigner, 1. Une somme de 500000. florins en diminution du Subside annuël de 1200000., & 2. encore une somme de 50000. florins de suplement, par dessus les autres charges specifiées dans les deux états envoiez par ledit Resident par sa Lettre du 16. du mois dernier, & arrivée le 18. suivant, surquoi il est fondé que lesdits Droits doivent avoir rendu en 1714, 1715, & 1716, par le conte, 1740000. florins par an; & le Sr. Marquis de Prié, pour preuve de cela, a offert audit Resident de lui donner une inspection de respectifs contes, telle que ledit Resident la demandera, aussi-bien à l'égard des charges fixes, qui y sont dessus; que cependant ledit Resident visitera si exactement, & si vîtement qu'il sera possible, lesdit contes, & consequement avertira combien les respectifs bureaux des Droits d'entrée & de sortie ont rendu net dans chacune desdites 3. années; ce qui est necessaire, sur ce qu'on avance, de leur raport de 1740000. florins, qui paroit peu uniforme aux états envoiez cidevant par ledit Resident.

Et 3. que non seulement il visitera les contes sur les charges portées dans lesdits 2. états; mais qu'il doit par dessus remarquer sur lesdits états. 1. Que les interêts, qui doivent être annuellement paiez hors des revenus du Fort Ste. Marie sur l'Escaut, ne vont pas à 262008.; mais à 327000,256. fl. & 2. sols, savoir tandis que Sa Majesté Imperiale n'aura pas fait, suivant le 22. Article du Traité de la Barriere que les Etats des respectives Provinces des Païs-Bas Autrichiens passent leurs Obligations pour 1400000. florins empruntez en 1698. & pour 4. ans d'interêts, montant à 224000. par où le Capital a haussé suivant l'obligation, & tandis qu'il n'aporte pas annuellement 200000. florins pour les Interêts, & pour l'aquit.

2. Que l'entier revenu du Fort de Ste. Marie, autant qu'il pourroit exceder le cours annuel des interêts, étant specialement affecté pour aquitter les Capitaux negociez, doit être couché dans l'état des Charges, & non pas seulement le cours des interêts, qui doivent être paiez.

3. Qu'on n'a pas aquitté 660000,312. florins, & dix sols sur le Million, 400000,625. florins negociez en 1710. sur les Bureaux des Droits d'entrée & de sortie sur Bruges & Ostende, & non pas 592000,187. fl., & dix sols, dont les interêts à 5. pour cent doivent porter sur l'état des charges 33000,27. & 10., & non pas 29000,609. 7, 6.; & que d'ailleurs il demande information sur les points suivants. 1. Pourquoi un Article de 14000,783. florins est porté pour aquitter les Capitaux sur les revenus annuels du Fort Marie sur l'Escant, quoi que le surplus après les interêts est affecté à l'aquit? 2. Combien de tems ou doit paier 112000. florins par an, aux entrepreneurs du pain & du fourrage pour les Troupes Imperiales? Et finalement sur quel fondement une somme de 235000. florins par

an

an est portée sous les charges, pour les depenses de l'Admodiation, & non pas plus ou moins?

Affaires des Provinces-Unies.

Que tout ce que dessus contribuera particulierement pour mettre LL. HH. PP. en état à pouvoir une fois se determiner avec repos avec connoissance des Affaires, touchant le point du subside; mais aussi à la méme fin pour en venir à une conclusion des Affaires. Touchant les autres points il n'est pas moins necessaire que le Sieur Marquis de Prié, après tant de Discours de bouche, donne une distincte Réponse par écrit sur les Memoires presentez, par ledit Resident, suivant les Resolutions de LL. HH. PP. du 17. Novembre & 6. Decembre passez; à quoi le Sr. Marquis de Prié temoigne jusques à present peu d'inclination, quoi que cela serviroit beaucoup pour venir à une fin des Affaires, ainsi qu'il est demandé reïterativement par ledit Resident. C'est pourquoi ledit Resident demandera par un autre Memoire une Reponse par écrit sur tous les Points des 2. precedens Memoires, afin que LL. HH. PP. puissent positivement savoir qu'elle est la pensée de Sa Majesté Imperiale touchant tous lesdits Points, & sur chacun d'iceux: une chose que LL. HH. PP. peuvent demander avec d'autant plus de Droit, qu'Elles ont le Traité de la Barriere pour Elles, & que l'Empereur, & non pas Elles, y demande un changement, & laisse sous ce pretexte le Traité sans éxecution.

Et lesdits Deputez sur la Barriere sont requis, & commis par la presente, d'en donner connoissance au Sr. Baron de Hems Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale & Roiale, avec priere de vouloir seconder de son mieux le contenu de cette Resolution. Et la Copie en sera envoiée au Sr. Hamel Bruyninx, Envoié Extraordinaire de LL. HH. PP. à la Cour Imperiale pour lui servir à l'Occasion d'Instruction.

Comme le Marquis de Prié promettoit sur le point principal de la seureté du paiement du subside annuel de donner satisfaction à l'Etat, mais seulement verbalement, celui-ci n'en fut pas content. C'étoit d'autant que l'Etat avoit toûjours fait presenter ses Resolutions, & mémes des Memoires par Ecrit, au Marquis.. Aussi pretendoit-il que le Marquis repondit de méme par écrit, & pour pouvoir faire fonds sur ce qu'il avançoit. C'étoit par ce qu'autrement il pourroit desavouër ces avances verbales. Ce qui influoit beaucoup à vouloir avoir des Reponses par écrit venoit de ce que le Lord Cadogan, aiant fait un tour à la Haie, avoit offert à l'Etat la moitié des arrerages du subside annuel depuis la signature du Traité de la Barriere du 15. Novembre 1715. Cependant, il se trouvoit en ce tems-ci, que ce Marquis regimboit à ce point-là. Il avoit cependant insinué au Resident Pesters un Compte pour partie de ces subsides dont voici l'état.

Affaires des Provinces-Unies.

Extrait de la Lettre du Résident Pesters, touchant les Revenus de la Barriere ; du 17. *de Janvier* 1718.

Revenus de la Barriere.

IL dit que le Marquis de Prié lui a dit, que par raport au Subside des 500000. Ecus, outre les 300000. Ecus sur le Places cedées; I. On donneroit un fond' supletoire de 20000. Florins pour les 300000. Ecus, & que la reduction des éspeces portera un septieme de plus.

II. Qu'on ne sauroit donner en Admodiation les entrées des Places cedées de la Flandre Occidentale que publiquement, & si l'on demande quelque remission, on en donnera part audit Resident.

III. Qu'en cas de manque de paiement des termes pour les 300000. Ecus, LL. HH. PP. pourront executer le Receveur General qui en sera reponsable pour les Receveurs Subalternes de son district, comme aussi contre les revenus mêmes qui resteront hipotequés.

Que pour la seureté des autres 200000. Ecus, elle sera de même que celle des 300000. Ecus : savoir,

I. Tous les Comptoirs libres des Droits d'entrée & de sortie.

II. Que par manque de paiement on pourra executer le Receveur general des Domaines de Sa Majesté, au cas qu'on en detourne la Caisse.

III. Qu'on donnera le Droit d'execution contre les Comptoirs mêmes.

IV. Qu'en cas d'Admodiation, les Admodiateurs seront responsables, & executables en leur privé nom.

V. Par dessus on y hipoteque les libres Comptoirs de Bruges & de Gand.

VI. Que l'Admodiation se fera d'abord que LL. HH. PP. conviendront de ces seuretez. Que pour la reduction des especes, il attendoit le consentementde l'Empereur.

Et VII. Que la Convention à faire sur l'exécution du Traité de la Barriere servira d'une irrevocable Instruction pour le Gouverneur general du tems.

J'ai demandé en vain cette Reponse par écrit; disant que si LL. HH. PP. se contentent de ces sûretez, on n'avoit qu'à mettre le tout par écrit.

Sur le Bureau de Bruxelles.	22199 - -	11	
Bergerland. - - - -	22653 - -	4	- 2
Tirlemont. - - - -	18439 - -	11	- 2
Turnhout. - - - -	43065 - -	14	- 10
Chalcroi. - - - - -	6916 - -	19	- 8
Courtrai. - - - - -	17896 - -	9	- 1
Ipres. - - - - - -	58814 - -	12	- 9
Neuport. - - - - -	22285 - -	7	- 9
Tournai. - - - - -	31679 - -	6	- 11
Mons. - - - - - -	64146 - -	10	- 10
Ath. - - - - - - -	4071 - -	11	- 10

Beau-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Beaumont.	8787	6	1
Limbourg.	75000		
Luxembourg.	69200		
Ruremonde.	26505	6	10
Malines	7954	13	5
Total de Brabant	520215	13	5.

Les Etats prirent quelque peu de jours après encore une Resolution, dont le contenu peut mieux paroitre par la Resolution même, que si l'on en faisoit un simple Extrait. C'est pourquoi on la met ici en tout son entier.

Extrait du Regître de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, touchant la Barriere; du Lundi 7. Fevrier 1718.

Resolution touchant la Barriere.

OUÏ le Raport des Srs. Lestevenon: le Sr. de Wynbergen, qui a assisté Samedi dernier à la Conference, étant retourné en Gueldres: & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Barriere, aiant en consequence, & pour satisfaire à leurs Resolutions Commissioriales de diverses dates, examiné conjointement avec quelques Committez du Conseil d'Etat, plusieurs Lettres du Resident Pesters, particulierement celle du 17. du passé addressée au Greffier Fagel, & qui concerne le payement du subside de 500000. Ryxdalers par an, dûs par le Gouvernement des Païs-Bas en vertu du Traité de Barriere, & la sureté qu'il en doit donner pour le payement, comme il a été plus amplement mentionné dans la dite Lettre. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera écrit en réponse au dit Resident, que LL. HH. PP. sont surprises & se plaignent, que le Marquis de Prié decline de donner une Réponse par écrit sur le Memoire presenté par lui Resident au dit Marquis en consequence de la Resolution de LL. HH. PP. & sur les points contenus dans ce Memoire; qu'Elles croyent être en droit d'insister encore sur une Réponse par écrit, vû que la manière d'une negociation dans l'ordre veut, qu'on fasse reponse par écrit sur une représentation faite de même, & que divers abus peuvent naître d'une réponse faite de bouche, qui peut quelquefois être mal-exprimée ou mal-entenduë, ce qui n'est pas sans exemple; que pour cette raison lui Resident insistera encore sur une Reponse par écrit à ses Memoires delivrez & à chaque article contenu: que non obstant cela il sera écrit au dit Resident Pesters, qu'après avoir examiné l'état des Comptoirs non chargez, que l'on offre à LL. HH. PP. pour direct compte du payement de 550000. flor. ou 220000. Ryxdales, lequel monte à 520215: 13: 5: cet état doit être jugé ne pas suffire pour le payement offert: 1. parce que lesdits 520215: 13: 5: sont comptez sur de l'argent courant de Brabant, que

le subside doit être calculé selon l'argent de Hollande, à quoi la dite somme étant reduite ne fait que 464477: 14:

2. Que comme dans la calculation du provenu des Comptoirs, trois des dernieres années sont mêlées ensemble, on ne sauroit faire fonds là-dessus, & que le revenu est compté trop haut, vû qu'il paroît incontinent par les états delivrez, que sur la plûpart des Comptoirs & sur les principaux le Revenu des 3 premières années a été plus grand que dans les suivantes, & que le Revenu a diminué d'une année à l'autre; de sorte qu'il n'est pas aparent, que les Comptoirs rendent autant qu'ils ont rendu l'un portant l'autre les trois dernieres années, & que pour cette raison ils ne peuvent guères être acceptez pour telles sommes qu'ils sont supputez.

3. Qu'il a été mis sur la Liste desdits Comptoirs ceux de Limbourg de la somme de 75000, & de Ruremonde de 26505: 6: 10: lesquels deux Comptoirs étant proposez comme des non-chargez ne peuvent être acceptez pour tels, attendu que le Revenu de celui de Limbourg est déja engagé comme une arriere-hypotheque pour une négociation faite par Sa Majesté Imperiale & Catholique sur les revenus de Silesie, & qu'il est outre cela compris sous le Comptoir de Limbourg celui de Navaigne raportant environ 40000. flor. par an; & que les Revenus de ce Comptoir de Navaigne, de même que ceux du Comptoir de Ruremonde, sont obligez pour de certains Droits de 80000 & 20000 flor. par an dûs à la succeession de feu S. M. Britannique Guillaume III. de glor. mem. Que comme ainsi les susdits états doivent être tellement diminuez, on ne pourra les accepter pour plus qu'entre 350000 & 400000 florins, à condition, que, pour ce qu'ils rendront moins que la somme à determiner, les Revenus des Comptoirs de Gant, de Bruges, & d'Ostende soïent obligez *in subsidium*, & qu'il soit aussi assigné sur ces Comptoirs ce que dans la somme à determiner il y aura de moins que lesdits 200000 ou 220000 Ryxdales, & que le Revenu de ces Comptoirs soit engagé à cet effet, de même que pour ce que le Revenu du Païs retrocedé dans la Flandre Occidentale pourroit rendre de moins que 300000 Ryxdales ou 750000 florins de Hollande; Et qu'il est necessaire de regler en même tems, de quelle maniere les Rentes arréragées de la Negociation sur les Comptoirs de Gand, de Bruges, & d'Ostende seront affectées. Que de plus, pour ce qui est des interéts du Capital de 1624000 florins negotié en 1698, puisque le Sr. Marquis de Prié ne voit que peu ou point d'aparence pour faire passer aux Etats de la Province respective leurs Obligations pour le Capital, & que les deux mois fixés à cet effet par le 22. Article du Traité de Barriere sont écoulez il y a long-tems, que pour cette raison le Marquis de Prié ne peut ni n'est en droit de faire difficulté pour admettre les interêts du Capital sur l'état des interéts du Comptoir de *de Marie*; qu'il est aussi contre toute justice & équité de vouloir retenir l'interêt de ce Capital, parcequ'on n'a pas encore liquidé là-dessus, laquelle injustice a été demontrée par la Resolution de LL. HH. PP. du 17. Septembre 1717. & dans le Memoire y mentionné, que lui Resident Pesters, insistant sur une Réponse par écrit, fera neantmoins voir, pour

pour avancer l'affaire autant qu'il eſt poſſible, au Sr. Marquis de Prié les ci-devant mentionnez défauts dans le fonds propoſé, & qu'il fera des inſtances pour qu'il veüille donner là-deſſus une declaration ſatisfaiſante, pour ſuppléer aux dits defauts, de même que par raport à l'interet dudit Capital de 1624000. florins.

Et comme le Sr. Marquis de Prié differe à contenter LL. HH. PP. ſur divers autres Points du Traité de Barriere contenus dans le Memoire en conformité de la Reſolution de LL. HH. PP. du 17. Septembre dernier, puiſqu'il faut ajuſter premièrement avec le Commiſſaire Gruber quelques Points de liquidation des deniers negociez pour l'entretien des Troupes de Sa Majeſté Imperiale; que pour cette raiſon lui Reſident inſiſtera, que le dit Commiſſaire Gruber ſoit envoié ici au plûtôt à cet effet. Et les Seigneurs Ham, & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Barriere, ſont priez & chargez par la preſente, de donner pareillement connoiſſance de ce qui eſt ci-deſſus au Sr. Baron de Heems, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, en le priant d'apuier de ſon mieux la bonne intention de LL. HH. PP., & particuliérement qu'il ſoit donné par le Sr. Marquis de Prié une Reponſe par écrit ſur le Memoire qui a été préſenté & ſur les Points y contenus concernant tous l'execution du Traité de Barriere; ce qui pourra ſervir à faire voir, en quoi on eſt d'accord l'un avec l'autre, & en quoi on eſt encore diſcordant, afin de trouver enſuite des expediens pour lever ce differend.

Et ſera envoié l'Extrait de cette Reſolution de LL. HH. PP. au Sr. Hamel Bruyninx, Envoié de LL. HH. PP. à la Cour de l'Empereur, pour lui ſervir d'information, & pour qu'il emploie à cette fin ſes devoirs: il ſera pareillement envoié au dit Sr. Hamel Bruyninx Copie de la Lettre du Reſident Peſters du 17. du paſſé.

Il étoit ſurvenu entre tems une traverſe. Elle conſiſtoit en ce qu'un certain Borckenfeldt, ſe qualifiant Reſident du Roi de Pruſſe à Bruxelles, avoit écrit au Reſident Peſters, & l'avoit enſuité été voir. Il lui avoit parlé touchant la Proteſtation de ce Roi-là contre le Traité de la Barriere. Le Reſident Peſters lui avoit repondu qu'il étoit chargé de conferer avec les Commiſſaires du Marquis de Prié ſur les points de la Proteſtation, & ſur l'Article des Droits d'Entrée & de Sortie ſur la Meuſe. Que LL. HH. PP. ne jugeoient pas que ledit Reſident de Pruſſe dût intervenir dans les Conferences à tenir. Cependant, qu'en aiant parlé au Marquis de Prié, celui-ci avoit fait paroitre qu'il y avoit quelques Reflexions à faire ſur la qualification ce Reſident-là. La raiſon étoit, qu'étant né en Brabant, il devoit être regardé comme Sujet de Sa Majeſté Imperiale. Ainſi, ſans la permiſſion de la quelle, il ne pouvoit paſſer au ſervice d'un autre Prince. C'étoit quoique pendant l'Adminiſtration proviſionelle des deux Puiſſances Maritimes, il eut été reconnu par la Regence comme Reſident du Roi de Pruſſe. De ſorte qu'il faloit qu'il attendit là-deſſus les intentions de la Cour Imperiale, avant que de pouvoir répondre au Memoire que ce

Affaires des Provinces-Unies.

Resident-là avoit presenté. Les Etats prirent là-dessus le 6. de Janvier une Resolution. Elle portoit qu'on chargeroit le Resident Pesters de repondre à celui de Prusse. La substance de la Reponse étoit, que lors que le Marquis de Prié auroit porté l'ouvrage en état de pouvoir avec succès avoir des Conferences sur les differens avec le Roi de Prusse qui resultoient du 18. Article du Traité de la Barriere, LL. HH. PP. seroient prêtes de negocier là-dessus avec lui, ou avec tel autre que ce Roi-là trouveroit à propos d'y emploier. On ajouta au Resident Pesters, d'insister de plus auprès du Marquis de Prié, afin qu'on pût ôter d'une maniere ou d'autre l'empechement contre les Conferences avec le Roi de Prusse., qui pourroit resulter de la difficulté de l'admission de la Personne dudit Ministre de Prusse. Il devoit ajouter, s'il ne seroit pas mieux, lorsque l'Affaire seroit preparée à Bruxelles dans les Conferences qui par ordre du Marquis de Prié devoient être tenuës avec le Resident Pesters, de la renvoier à la Haie, où Sa Majesté Imperiale, aussi-bien que le Roi de Prusse, y avoient leurs Ministres, parce qu'autrement l'Affaire resteroit suspenduë long-tems au desavantage de Sa Majesté Imperiale, & de l'Etat, dont le Commerce souffroit beaucoup par-là le long de la Meuse sur un incident qui n'avoit rien de commun avec l'Affaire. L'on chargea même les Deputez d'en donner connoissance à l'Envoié Extraordinaire Prussien Meinertzhagen, & de lui ajouter que LL. HH. PP. viendroient fort volontiers à une fin desdits differens. Qu'Elles chargeroient leur Resident à Bruxelles d'y preparer les Affaires. C'étoit d'autant que Sa Majesté Imperiale étoit à l'égard de plus d'une vûë concernée dans lesdits differens. D'ailleurs, qu'Elles seroient fachées que les Conferences là-dessus pussent être retardées par ledit incident, & qu'elles prioient l'Envoié Meinertzhagen de vouloir emploier ses bons offices, afin que d'une maniere ou d'autre on ôtât l'empêchement, qui pourroit en resulter.

L'Envoié de ce Roi s'en étant chargé, il presenta en Reponse un *Pro Memoriâ*, dont le contenu peut être veu tout entier dans la Copie qu'on met ici.

Pro Memoriâ du Ministre de Prusse, du 3. Janvier 1718.

Memoire du Ministre de Prusse.

LE Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse aiant fait raport au Roi son Maître de la Resolution de LL. HH. PP., du 6. Janvier dernier, que Mrs. les Deputez lui avoient communiquée dans la Conference du 10. de ce mois-là, & par laquelle LL. HH. PP. temoignent, que parce que Mr. le Marquis de Prié faisoit difficulté d'admettre le Resident de Sa Majesté à Bruxelles le Sr. Soust de Borckenfeldt aux Conferences qu'on étoit près de tenir sur les differens provenus du Traité de la Barriere, Elles souhaitoient qu'on renvoiât cette Affaire ici à la Haie, pour conferer là-dessus avec le Ministre Imperial, & celui de Sa Majesté, après qu'on auroit preparé l'Affaire à Bruxelles.

Ce Ministre a ordre de declarer à Mrs. les Deputez, que Sa Majesté est dans la même inclination que LL. HH. PP., de vuider ces differens provenus du 18. Article du susdit Traité de la Barriere, & de conferer là-dessus. Mais, ne comprenant pas ce que LL. HH. PP. entendent par ces paroles de la Resolution, *après que l'Affaire sera préparée à Bruxelles dans les Conferences qui s'y tiendront*, Elle les prie de vouloir s'expliquer là-dessus, dans l'esperance que leur intention ne sera pas de regler auparavant les points de difference avec Mr. le Marquis de Prié, sans la participation de sa Majesté ou de son Ministre, ainsi qu'il a été fait dans la Negociation sur la Barriere; puis qu'en ce cas-là Sa Majesté déclare d'avance, qu'Elle ne veut être liée en aucune maniere à la moindre chose qui se traitera ou concertera là-dessus sans Elle; mais, qu'Elle se reserve son droit, en protestant contre tout ce qui pourroit se faire à son prejudice, ainsi qu'Elle a ci-devant fait contre le Traité de la Barriere. Le 31. Janvier 1718. Affaires des Provinces-Unies.

Ce même Envoié, avec celui de Hesse-Cassel, avoient dans une Conference notifié aux Etats une Convention provisionelle sur la Baronie de Herstal, ainsi qu'on peut voir dans l'Extrait des Registres des Etats avec leur Resolution là-dessus qu'on insere ici.

Extrait du Registre des Resolutions de LL. HH. PP. touchant Herstal; du Jeudi 20. *Janvier* 1718.

Les Sieurs de Wynbergue & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Succession &c. ont raporté que les Srs. de Meinertzhagen Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, & de Dalwig Envoié Extraordinaire de son Altesse Mr. le Landgrave de Hesse-Cassel, comme Plenipotentiaires respectifs, tant de sadite Majesté, que de son Altesse, & de Madame la Princesse Doüairiere de Nassau, ont dans une Conference donné connoissance aux Sieurs leurs Deputez, de la provisionelle Convention entre Sa Majesté & lesdits Hauts Tuteurs sur la Baronie de Herstal, & de la provisionelle Administration & Regence de ladite Baronie, & leur ont donné la Copie de ladite provisionelle Convention, qui étoit de part & d'autre ratifiée; & que là-dessus ils ont demandé, que les Conseillers autorisez pour l'Administration provisionelle des effets de la Succession puissent être chargez par LL. HH. PP. de se regler en conformité de ladite Convention, & de remettre l'Administration & la Regence, qui y est conforme, à sadite Majesté, & auxdits Hauts Tuteurs, ou à leurs Autorisez; & que LL. HH. PP. veuillent retirer leurs Troupes hors de la Seigneurie de Herstal, lorsque la Regence se sera établie, en conformité de ladite Convention par sadite Majesté, & par lesdits Hauts Tuteurs. Resolutions sur Herstal.

Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté que la Copie de ladite provisionelle Convention sera envoiée aux Conseillers autorisez pour

la

Affaires des Provinces-Unies.

la provisionelle administration & la succession; pour leur servir d'instruction, & que lesdits Conseillers seront chargez & autorisez, ainsi qu'ils sont chargez & autorisez par la presente, de remettre la Regence & l'Administration de ladite Baronie, en conformité, à sadite Majesté le Roi de Prusse, & auxdits Hauts Tuteurs des jeunes Prince & Princesse de Nassau. D'ailleurs, que lorsque lesdits Hauts interessez y auront établi la Regence, les Troupes de l'Etat qui sont à Herstal seront retirées, & que l'ordre en sera donné, dès qu'il sera donné connoissance à LL. HH. PP. dudit établissement. Et que l'Extrait de cette Resolution de LL. HH. PP. sera remis par l'Agent Roseboom auxdits Sieurs de Meinertzhagen & Dalwig.

Les Srs. Deputez de la Province d'Utrecht se sont tenus à la Resolution des Seigneurs leurs Principaux prise sur le sujet de la Succession, & à leurs Remarques si souvent faites.

Le dit Envoié presenta quelques jours ensuite encore un Memoire plaintif contre le Procedé du Receveur des Domaines. On peut voir de quoi il s'agissoit par la Copie du Memoire meme, qui suit.

Memoire du Ministre de Prusse, touchant les Revenus de Montfort; du 10. *Fevrier* 1718.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse touchant Montfort.

VV. HH. PP. se souviendront s'il leur plaît des Remontrances reiterées que le soussigné leur a faites contre le Procedé du Receveur des Domaines reservez de Montfort, par raport aux dîmes, rentes, & douziéme denier des terres venduës par ceux du Village de Beesol de leur Communauté, lesquels il a exigé contre les droits de sa Majesté, comme Seigneur Territorial de Montfort, ainsi qu'il a été amplement exposé dans le premier Memoire du soussigné du 30. Novembre 1716.

Et quoiqu'après les susdites Remontrances le soussigné auroit dû esperer que VV. HH. PP. auroient bien voulu donner leurs ordres audit Receveur des Domaines reservez à ne plus faire aucune infraction aux droits de Sa Majesté à cet égard, on vient derechef d'adresser des plaintes à Sa Majesté, que le Receveur susmentionné, non seulement continuë à obliger ceux de Beesol de paier les susdits droits apartenans à sa Majesté, mais qu'il pretend même les forcer à lui paier ce qu'ils ont déja paié sur ces droits au Receveur de Sa Majesté.

Le soussigné se promet de l'équité de VV. HH. PP. qu'elles n'aprouveront pas ce Procedé de leur Receveur, & qu'Elles lui ordonneront de s'abstenir de telles infractions, contre lesquelles Sa Majesté seroit d'autant plus obligée de se maintenir, puis qu'il est incontestable que ces Droits lui apartiennent uniquement comme Seigneur Territorial, & non pas au Souverain, ce qui a eté non seulement clairement demontré dans le Memoire

du

du 30. Novembre 1716; mais VV. HH. PP. trouveront même une quantité de decisions semblables sur de pareils cas, qui se sont faites devant le Conseil d'Etat de cette Republique même.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Signé,

DE MEINERTZHAGEN.

LES Etats receurent des avis de Bruxelles, qui leur donnoient lieu de se flatter d'une promte conclusion de l'execution du Traité de la Barriere. On devoit, leur mandoit-on, charger le Ministre Imperial Heems, qui étoit à la Haie, d'achever de dégrossir le tout, & d'aplanir ce qu'il y avoit de rabouteux; à cause de sa grande capacité, comme aussi de la parfaite connoissance qu'il avoit des Affaires de la Republique. Après cela, le Marquis de Prié pourroit faire un tour à la Haie, pour y donner son aprobation pour une conclusion totale. On s'attendoit qu'alors on pourroit terminer en même tems avec la Cour de Prusse les points sur lesquels Elle avoit fait protester contre le Traité de la Barriere.

Veritablement le Marquis de Prié envoia au Baron de Heems un Projet, dont il avoit aussi donné Copie au Resident Pesters. Le Baron de Heems fut là-dessus en Conference avec des Deputez des Etats. Il leur produisit ce Projet. Il tendoit à faire une nouvelle Convention touchant l'Article du Subside annuel dont il devoit y avoir quelque restriction avec des clauses. Ce Baron ajouta, que le Marquis de Prié lui avoit même écrit là-dessus. Il lui mandoit ses pensées sur ce Projet, & les raisons contenuës dans dix Articles, ainsi qu'il les remit aux Deputez des Etats, dont la Copie suit ici.

Extrait du Regître des Resolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, touchant la Barriere; du Mercredi 2. Mars 1718.

Resolution touchant la Barriere.

LEs Srs. de Wynbergen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Barriere aiant été en consequence & pour satisfaire à leur Resolution Commissoriale du 28. du passé en Conference avec le Sr. Baron de Heems, Envoyé Extraordinaire de S. M. Imperiale, ont raporté à l'Assemblée, que le dit Sr. Baron de Heems leur avoit dit, que Vendredi dernier il avoit reçû par un Exprès du Sr. Marquis de Prié un Projet de la Convention présentement à faire sur l'Article du Subside annuel, lequel ledit Marquis avoit aussi remis au Resident Pesters, qui, comme le Baron Heems croyoit, l'auroit sans doute déja envoyé à LL. HH. PP. Que le dit Sr. Marquis lui mandoit aussi,

Affaires des Provinces-Unies.

1. Qu'il croyoit, que les Plaintes contenuës dans la Resolution de LL. HH. PP. du 7. du passé sur le delai d'une Réponse par écrit, n'étoient pas fondées, vû que lui Sr. Marquis de Prié avoit confirmé par ses Lettres, écrites à lui Sr. Baron de Heems, tout ce que le dit Resident avoit raporté touchant les expediens qu'il proposoit, & ce qu'il accordoit pour conduire cette longue Negociation à une prompte conclusion & à une heureuse fin; qu'outre cela, il avoit donné une Réponse par écrit sur tous les points du Projet de la nouvelle Convention, que le Sr. Pesters lui avoit remis, ce qui toutefois étoit une marque & assurance qu'il ne vouloit pas manquer de satisfaire à ce qui étoit stipulé & promis de son côté: qu'il ne refusoit point de répondre par écrit, pourvû que l'affaire en pût être avancée; mais que, selon son avis, la raison pourquoi cette Negociation alloit si lentement, étoit, que de la part de l'Etat on faisoit de telles demandes sans en demordre, que lui Sr. Marquis ne pouvoit pas accorder, sur-tout par raport à la nouvelle Hypotheque & Obligation qu'on demandoit pour le défaut aprehendé des Revenus des Villes & Païs conquis, ainsi que le peu de Domaines, qui restoient à Sa Maj. Imp. & Cathol. devroient être chargez de la Somme totale de 500000. Ryxdales.

2. Que lui Marquis avoit neantmoins, pour prévenir toutes les plaintes & contestations ulterieures, dressé à présent, une Réponse par écrit, sur le point du Subside, ce qu'il avoit aussi fait ci-devant en termes équivalens; qu'il esperoit & s'assuroit, qu'on la trouveroit entierement satisfaisante; & que dans le changement fait du Projet du Sr. Pesters, il avoit eu plus en vuë de mettre à couvert la Dignité & Souveraineté de l'Empereur son Maître, que ses interêts.

3. Qu'il croyoit aussi avoir donné à l'Etat une sureté plus que suffisante pour le payement du Subside annuel, ce qu'il avoit démontré même au Sr. Pesters en présence du Premier Commis des Finances, aïant assigné pour le défaut apréhendé les Comptoirs de Gand & de Bruges, où il y aura un surplus d'au de-là de 100000. Ryxds. après la Reduction des Especes; que dans cette affaire il avoit passé par-dessus tout ce que l'interet des Finances de l'Empereur demandoit pour donner une satisfaction à l'Etat; qu'il donnoit plus, qu'il y avoit pour ainsi dire dans les Coffres, afin de lever toutes les difficultez, & qu'il ne restoit plus pour l'Empereur que le Comptoir d'Ostende; esperant, que LL. HH. PP. desisteroient de la pretension au dit Comptoir pour plusieurs raisons importantes, qu'il avoit proposées au Sr. Pesters.

4. Qu'il étoit pareillement d'opinion, qu'on aportoit autant de préjudice à l'interêt de l'Etat même qu'à celui de Sa Maj. Imp. & Cathol. par les prétensions excessives & par les precautions superfluës; puisque, hors des Comptoirs de Bruges & de Gand, qui devroient servir d'une Hypotheque speciale pour le défaut aprehendé du Subside, il ne restoit rien dans les Païs-Bas Autrichiens, surquoi on pourroit, en cas de necessité, faire une Négociation; que LL. HH. PP. n'ignoroient point, que tous les fonds étoient chargez & engagez, & que Personne ne voudroit donner un Sol,

quand

quand les dits deux fonds feroient chargez d'une Hypotheque fpeciale & perpetuelle de 500000. Ryxdrs., ce qui meritoit bien que cet Etat y fît quelque reflexion, vû que la confervation des Païs-Bas lui importoit autant qu'à Sa Maj. Imp. & Cathol. même.

5. Que le point du Subfide étant ajufté, il ne voyoit point, qu'il y reftoit rien qui pourroit empêcher ou differer la Conclufion & la Signature de la nouvelle Convention, attendu qu'il avoit autant que reglé & terminé à la Haye les 3. autres points avec les Srs. Gockinga & Geldermalfen.

6. Qu'il en avoit même fouvent parlé avec le Sr. Pefters, en le priant, qu'on voudroit faire un Projet là-deffus pour terminer le tout à la fois; mais que celui-ci avoit toûjours répondu, que l'affaire du Subfide devoit aller devant, & que c'étoit le point le plus important & le plus effentiel, & qu'on pourroit bien après accommoder les autres affaires pour être portées au Confentement des Provinces.

7. Pour ce qui regarde le point des arrerages, qu'il s'étoit déja expliqué là-deffus, à quoi il fe referoit encore, ne doutant point, que LL. HH. PP. n'en foient contentes; mais qu'il faudroit trouver un expedient par raport au payement de ce qu'il avoit préfenté & furquoi il avoit cidevant écrit à lui Sr. Baron de Heems, puifqu'il étoit impoffible de faire à préfent ce payement à caufe du mauvais état des finances, d'autant que le payement du Subfide & des interêts des Capitaux negociez & de ce qui y apartient, fuivant la Convention qu'on en doit faire, montera, à ce qu'il conjecture, à environ 800000. Ryxds. ou 2 Millions de florins de Hollande par an.

8. Que lui Sr. Marquis de Prié étoit prêt à figner aux dites conditions la nouvelle Convention, & qu'il feroit bien aife, que le Sr. Pefters fût pareillement inftruit & authorifé à ce fujet de LL. HH. PP. au quel cas fa venue à la Haie ne feroit pas encore néceffaire.

9. Qu'en attendant, il efperoit, que LL. HH. PP. envoyeroient une autre Declaration & une meilleure Refolution que la précedente, afin que cette Negociation puiffe être conduite à une prompte fin.

10. Qu'il envoyeroit auffi au premier jour à la Haie le Commiffaire de Guerre Gruber, pour regler avec lui la liquidation des deniers négociez pour l'entretien des Troupes Imperiales.

Qu'enfuite le dit Sr. Baron de Heems avoit prié les Deputez de LL. HH. PP. de leur vouloir faire raport de ce que ci-deffus, y ajoutant, qu'il avoit des ordres très preffans de Vienne pour employer auprès de LL. HH. PP. tous les devoirs poffibles afin de terminer au plûtôt cette Négociation. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, que Copie du précedent Raport fera remife entre les mains des Srs. de Wynbergen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Barriere, pour, conjointement avec les autres Srs. Commiffaires du Confeil d'Etat qu'il nommera lui-même, examiner & faire raport de tout à l'Affemblée.

Affaires des Provinces-Unies.

Il n'y a pas à douter que cette Négociation n'eut un heureux succès pendant les autres mois de l'année, dont on n'a raporté ce qui s'étoit passé pendant les trois premiers touchant cette Affaire-là.

Il y avoit eu pendant le même tems d'autres Affaires, qui roulerent sur le tapis. On en fera le raport séparement.

L'une étoit que l'Electeur de Cologne avoit fait présenter aux Etats par son Résident un Memoire en date du 15. Decembre passé de 1717. On n'y avoit fait aucune Réponse, manque de tems pour y réflechir, parce qu'on étoit vers la fin de l'année. Ce Resident demanda cette Réponse le 7. de Janvier de cette année par le Memoire cy-joint.

Mémoire du Resident de l'Electeur de Cologne pour avoir une Réponse à son Mémoire du 15. *Decembr. precedent; du* 7. *Janvier* 1718.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Résid. Magis.

LE soussigné Conseiller & Resident de S. A. S. El. de Cologne auprès de LL. HH. PP. a eu l'honneur de leur presenter le 15. de Decembr. dernier un Memoire, sur lequel n'aiant jusques à present receu de la part de LL. HH. PP. aucune Reponse ni Resolution, il ne peut plus long-temps differer, suivant les ordres qu'il a de son Sr. Maitre, sans demander instamment de LL. HH. PP. l'effet des points contenus dans son dit Memoire; esperant que LL. HH. PP. s'y trouveront d'autant plus portées, qu'elles auront apris qu'outre le relachement de leurs Artillerie, S. A. S. El. continuë à executer de son côté tous les articles de la Convention.

Le 7. Janvier 1718. *Signé*,

MAGIS.

COMME l'Electeur de Cologne venoit de donner un exemple de generosité aux Etats, en laissant partir l'Artillerie de la Republique, ceux-ci voulurent y correspondre. Ils delibererent sur la maniere de le faire. C'étoit sur-tout par raport à la pretension des Ordonnances des fourrages, & au donatif de la Ville de Mastricht. Elles étoient deux choses sur lesquelles ce Resident-là avoit insisté par son Memoire du 15. Decembr. precedent. On prit là-dessus une Resolution dont voici la Copie, avec l'Addition envers les Provinces pour pouvoir paier lesdites Ordonnances.

Extrait

Affaires des Provinces-Unies.

Extrait du Registre des Resolutions de LL. HH. PP. en Réponse au Resident Magis; du Vendredi 15. *Janvier* 1718.

Réponse à Mr. Magis.

SUr l'Examen des Mémoires du Resident de l'El. de Cologne le Sr. Magis concernant l'exclusion de la Convention, relative à la demolition des fortifications exterieures de Bonn, & de celles de la Citadelle de Liege & de Hui, & specialement au vieux Bastion du Clergé, le donatif de Mastricht, & les arrerages des fourrages &c. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on repondroit au Memoire dudit Sr. Resident Magis, qu'il est fort agreable à LL. HH. PP. de voir les nouvelles asseurances données par le Memoire de la sincere intention de S. A. El. pour entretenir & cultiver la bonne amitié & intelligence avec l'Etat, & pour l'execution du convenu. Que LL. HH. PP. ont pareillement de leur côté temoigné, & le reïterent encore une fois, qu'elles ont toûjours été portées & le sont encore de vivre avec S. A. El. en amitié & union, & d'executer le convenu en toutes ses parties; & de donner toutes sortes de preuves à S. A. El. de leurs sinceres sentimens.

Qu'elles considerent que les points contenus dans le Memoire sont de deux natures. Le premier touchant l'execution du convenu, nommement celui qui concerne le Bastion du Clergé; & les deux autres n'aiant rien de commun avec la Convention, comme le donatif de la Ville de Mastricht pour l'admodiation du petit impôt de Doüanne, & les arrerages des fourrages dûs à l'Archeveché de Cologne. Que sur le premier, ne regardant pas en aucune maniere LL. HH. PP. Elles ne peuvent avouër que de leur côté elles aient manqué de suivre en toutes ses parties ce dont on est convenu. Que d'abord que la Convention fut aprouvée par S. A. El., LL. HH. PP. ont remis au Conseil d'Etat l'execution, & ordonné, ainsi que S. A. El. a fait de son côté, à la bonne foi sur les raisons de leur Resolution du 10. de Novembre passé, ayant crû, suivant le convenu, que le Vieux Bastion du Clergé devoit aussi être demoli, a fait donner connoissance de son Opinion à ceux auxquels de la part de S. A. El. étoit commise l'execution de la Convention à l'égard des Ouvrages de la Citadelle de Liege. Qu'en cas qu'ils avoient jugé que la demolition dudit Bastion n'étoit pas comprise dans la Convention, ils devoient la desaprouver & en donner connoissance à LL. HH. PP. & à S. A. El. & en demander l'explication; mais, au contraire, non-seulement ont acquiescé à ce que de la part du Conseil d'Etat étoit de bonne foi avancé, mais ont même donné à ferme la demolition & paié les travailleurs. Que cela s'est fait sans connoissance de LL. HH. PP., & il a même été travaillé pendant quelques semaines à ladite demolition, sans que de la part de S. A. El. on ait fait quelque plainte là-dessus; que sur la premiere representation à eux faite de la part de S. A. El., que la demolition dudit bastion

Affaires des Provinces-Unies.

étoit contre la Convention, elles ont d'abord donné ordre de la suspendre jusques à ce qu'on en eut pris information; & qu'après les informations venuës, en toute bonne foi elles ont bien voulu declarer, que ledit Bastion n'étoit pas compris dans les ouvrages qui devoient être demolis.

Qu'elles croient d'avoir aussi par-là surabondament satisfait, & l'on ne peut pas en la moindre maniere leur imputer d'être contrevenuës en ce point à la Convention, puis que la demolition, qui étoit commencée audit bastion, avoit été faite hors de leur connoissance; que ceux, à qui l'execution de la part de LL. HH. PP. étoit commise, y sont allez de bonne foi, & non-seulement ceux-cy, mais aussi ceux auxquels S. A. El. avoit commis la même execution, ont été d'opinion que le Bastion devoit être demoli, & l'ont même donné à ferme, & ont fait commencer la demolition. Que LL. HH. PP. aiant fait de leur côté ce qu'on peut requerir d'elles, on ne peut rien prétendre d'elles au de-là, & qu'elles ne font la moindre oposition que l'on ne repare ce qui a été rompu dudit Bastion; car ce qui a été fait ne peut-être imputé à l'Etat, mais à ceux auxquels S. A. El. avoit commis l'execution, & qui l'ont donné à ferme, & l'ont laissée effectuer, & lors qu'il étoit temps n'ont pas fait savoir à LL. HH. PP. ce qu'on jugeoit devoir alleguer contre. Que cependant LL. HH. PP. ne peuvent s'empecher de se plaindre de l'inexecution de la Convention de la part de S. A. El.; qu'elles ne parleront pas de ce qu'on a retenu l'artillerie & les munitions de l'Etat, puisqu'on les a relachez, mais que la demolition des ouvrages exterieurs de Bonn, & des ouvrages de Huy & de la Citadelle de Liege, n'est pas effectuée dans le temps stipulé dans la Convention, & que le Gouverneur & autres Officiers & servans qui ont été dans Bonn n'ont point été satisfaits de leurs arrerages, ainsi qu'il a été expressement promis par la Convention; que LL. HH. PP. insistent encore sur l'execution du convenu touchant lesdits points autant qu'on n'y a pas satisfait. Que pour ce qui regarde les points qui sont hors de la Convention, & premierement le donatif de la Ville de Maestricht, LL. HH. PP. y aiant consenti, sous la condition d'y avoir leur part, elles ont satisfait à ce qu'on a requis d'elles, quoique sans aucune obligation, & seulement en consideration de l'amitié de S. A. El.: & 2. des arrerages dûs à l'Archeveché de Cologne, qu'il n'est pas inconnu à S. A. El. l'onereuse charge de la derniere guerre, & les desastres survenus à l'Etat, qui sont la cause, que tant cette dette que d'autres n'ont pû jusques ici être aquittées, & même ne peuvent pas l'être si-tôt. Comme LL. HH. PP. ont beaucoup de consideration pour S. A. El. & de sa recommandation en faveur de l'Archeveché de Cologne, elles feront là-dessus toutes les Reflexions possibles; &, lors que ceux de l'Archeveché, auxquels LL. HH. PP. sont redevables de ces arrerages, leur en parleront, on entrera avec eux en négociation, pour convenir autant qu'il est possible pour une raisonnable satisfaction de la dette, suivant les occurrences du temps. Et l'Extrait de cette Re-

lution sera remis par l'Agent Roseboom entre les mains du Sr. Magis.

D'ailleurs, il sera representé aux Seigneurs Etats des respectives Provinces, que la dette de l'Archeveché de Cologne consiste en Ordonnances d'argent de fourrages pour les quartiers des Troupes de Prusse & autres pendant la derniere Guerre, suivant qu'on en étoit convenu, lesquelles Ordonnances ont été livrées pour être paiées de l'argent des Magasins de fourrage, & du restant de ladite Petition, ou de profit de la reduction & cassation des Troupes de 1713. C'est pourquoi lesdits Seigneurs Etats sont priez sur l'un ou l'autre de ces Articles d'envoier une bonne somme d'argent au Comptoir du Receveur General, pour pouvoir paier cette dette, & d'autres d'une pareille nature.

Cette Resolution ne contenta pas ce Resident-là. Il suposoit mal à propos qu'il y avoit des choses qui n'étoient pas veritables. Il disoit hautement, qu'il travailloit à un Memoire, qui y serviroit de Replique. Aussi quelques jours après presentat-t-il un Memoire, dont l'Extrait ne satisferoit peut être pas le Lecteur comme la Piece même, que voici.

Memoire du Resident Magis, presenté à Leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Generaux, &c. du 22. Fevrier 1718.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

Memoire du Resid. Magis.

Le soussigné Conseiller & Resident de Son Altesse Serenissime Electorale de Cologne auprès de Vos Hautes Puissances, par ordre exprès de Son Serenissime Maître, a l'honneur de repliquer à la Resolution de VV. HH. PP. qui lui a été communiquée le 17. du mois passé par leur Agent le Sr. Rosenboom: & Son Altesse Serenissime Electorale a été ravie d'apprendre par cette Resolution, que les nouvelles assurances, qu'Elle m'avoit ordonné de marquer de sa part à VV. HH. PP. de la sincere intention, qu'Elle a pour entretenir, & affermir avec Elles une bonne & parfaite amitié, & intelligence, leur ont été agreables; & que celles, qu'il a plû à VV. HH. PP. de lui marquer, dans leur derniere Resolution, lui ont donné toute la satisfaction imaginable, & que Son Altesse Serenissime Electorale cherchera toujours des occasions pour convaincre VV. HH. PP., par des effets, combien Elle est portée à cultiver cette bonne Union & Amitié si necessaire de part & d'autre. Son Altesse Serenissime Electorale espere que VV. HH. PP. auront bien voulu recevoir, comme une preuve convaincante de ses sentiments, la facilité avec laquelle Elle a laissé partir les Batteaux chargez de munitions & Artillerie qui étoient dans Bonn, quoiqu'Elle pût les arrêter jusqu'à ce qu'on lui eut donné une entiere satisfaction, sur l'infraction manifeste, qui s'est donnée

née à la Convention par la demolition du vieux Baſtion du Clergé à Liege ; mais , cependant, ſur les ſeules aſſurances,qu'Elle a reçeues du ſouſſigné de la bonne diſpoſition où il trouvoit VV. HH. PP. pour l'entretien de cette bonne Union, & des aſſurances de bouche, qu'Elles lui avoient bien voulu donner , de n'avoir aucune part à cette infraction , de méme de leur bonne intention & volonté pour donner à Son Alteſſe Sereniſſime Electorale toute la juſte ſatisfaction qui lui eſt duë par cette infraction , Elle a bien voulu paſſer par deſſus toutes Reflexions, & ne point s'arrêter au Droit acquis qu'Elle avoit d'arrêter les batteaux, & même ſans en attendre la Declaration que VV. HH. PP. en ont donnée au ſouſſigné par leur Reſolution du 9. Novembre dernier, s'abandonner à une entiere confiance, à la Juſtice & à l'Equité renommée de VV. HH. PP.; ainſi qu'avec ſujet Elle ne peut diſſimuler la ſurpriſe qu'Elle a euë de voir que VV. HH. PP. par leur derniere Reſolution de 15. du mois paſſé paroiſſent chercher preſentement à rejetter la faute de cette infraction ſur ceux qui ont été Deputez de la part de Son Alteſſe Sereniſſime Electorale à Liege, ou ſur ſon Conſeil de Regence, ou à des acquieſcements de ſa part. Elle avoit lieu de s'attendre que VV. HH. PP. auroient remarqué avec attention les preuves convaincantes du contraire , qu'Elle a ci-devant ordonné au ſouſſigné de marquer par ſon Memoire du 2. Novembre dernier. C'eſt pourquoi Son Alteſſe Sereniſſime Electorale lui ordonne de les reïterer à VV. HH. PP. de leur faire connoitre de nouveau, que cette infraction manifeſte ne peut nullement être imputée à tels motifs, & qu'elle tire ſon Origine de la demande que le Sr. Rochebrune a fait au Conſeil d'Etat d'une interpretation ſur le fait de ce Baſtion, qu'il a effectivement reçeuë du dit Conſeil telle qu'il avoit demandé.

Que cette Inſtruction a été donnée & envoiée par ce même Conſeil audit Sr. Rochebrune avec ordre de l'executer , & que le tout s'eſt fait ſans la communication ni participation de VV. HH. PP. ſelon qu'Elles l'ont declaré pluſieurs fois Elles mêmes. Qu'il n'eſt point naturel qu'on puiſſe decider ſouverainement , & faire executer de cette ſorte une explication, que demande un Commandant de Place ſur un fait qui regarde un accord conclu entre deux Souverains , & ſur-tout ſans le communiquer nullement au Miniſtre du Prince avec qui on a traité, & qui ſe trouve ſur le lieu, & ſans la participation du Miniſtre de Sa Majeſté Imperiale & Catholique. Qu'outre, que bien loin qu'on ait procedé de telle maniere , comme la bonne intelligence le requeroit, au contraire, cette interpretation a été miſe en execution à l'inſçu du Miniſtre de Son Alteſſe Sereniſſime Electorale qui ſe trouvoit à Liege: Conduite entierement oppoſée à celle que le Sr. Rochebrune étoit convenu de tenier, avec Mr. le Comte Sr. Maurice; car, il ne peut nier que ledit Comte ne fût à Liege de ce tems-là , & qui lui dit, qu'il avoit ordre de Son Sereniſſime Maître de traiter avec lui, ſur ce qui concernoit l'execution de la Convention , & Mr. Rochebrune lui repondit qu'il

avoit

Affaires des Provinces-Unies.

avoit les mêmes ordres de ses Maîtres: ainsi qu'il convinrent qu'à l'avenir rien se feroit sans se le communiquer reciproquement. Cependant, deux Jours après, le Sr. Comte St. Maurice aprit avec étonnement, que Mr. Rochebrune s'étoit adressé aux Etats de la Principauté de Liege, pour demander la demolition du vieux Bastion du Clergé, ce qui obligea ledit Comte de se rendre le même jour à la Citadelle, pour demander au Sr. Rochebrune, pourquoi il en agissoit de cette sorte, qu'il demandoit la demolition d'un ouvrage, qui n'étoit point compris dans la Convention? Il lui donna pour reponse, qu'il avoit les ordres du Conseil d'Etat ses Maîtres, & qu'il les devoit executer. D'où vient donc que le Commandant n'a pas donné part au Conseil d'Etat, ou à VV. HH. PP. de l'opposition que Mr. le Comte de St. Maurice lui a faite au sujet de cette demolition? Il ne faut point douter, que si cela étoit arrivé pour lors, le Conseil d'Etat auroit agi de communication avec VV. HH. PP. sur un fait de cette importance; & ainsi on auroit pû prevenir aussi à tems, qu'Elles croient presentement que cela devoit se faire, le sujet de discussion & mesintelligence que cette infraction manifeste peut causer.

Cette seule negligence, & contrevention aux ordres & intentions de VV. HH. PP. merite quelque chose de plus qu'il n'est dit dans la declaration que VV. HH. PP. donnent par leur Resolution du 15. du mois dernier; car, puis que les ordres portent expressement qu'il eut à conferer avec les Personnes denommées de la part de Son Altesse Serenissime Electorale ou avec la Regence de Liege, pourquoi ne l'a-t-il point fait?

On doit repeter ici, qu'il y a trop long-tems que le Sr. de Rochebrune est à Liege, pour ne pas savoir que Son Altesse Serenissime Electorale & ses Etats ne pensent pas de même sur le fait des demolitions des Places de cette Principauté, & qu'il est assez connû que les Etats du Païs de Liege ne composent point la Regence; & que ce Corps, quand il est assemblé, n'est que pour travailler aux besoins du Païs, & n'est en aucune façon dans les affaires publiques dependantes du Souverain. Et si les Deputez desdits Etats du Païs de Liege peuvent avoir pris le Caractere de Deputez de Son Altesse Serenissime Electorale pour traiter avec lui de la demolition de ce Bastion, pourquoi ne leur a-t-il pas demandé leur Pouvoir ou Commission? Ainsi, rien ne peut l'excuser, & tout au contraire sa Conduite prouve assés, qu'il a mieux aimé menager les Etats du Païs de Liege, que son Altesse Serenissime Electorale.

Il constera donc notoirement à VV. HH. PP., qu'aucun deffaut de cette infraction ne peut être imputé à Son Altesse Serenissime Electorale, ni à ses Deputez, ni à la Regence, ni à aucun acquiescement de sa part. Les Plaintes & Remontrances en ont été faites aussi-tôt qu'on a pû, envers le Sr. Rochebrune par Mr. le Comte St. Maurice. Elles ont été faites par Son Altesse Serenissime Electorale même au Sr. Lieut. Colonel Coëtier, qui n'a point manqué d'en rendre compte à VV. HH. PP. Elles ont été portées directement à VV. HH. PP. par le soussigné aussi-tôt qu'il a pû.

 Et

Et comme Son Altesse Serenissime Electorale a de son côté rempli toutes les Conditions portées dans la dite Convention ; Huy étant deja entierement demoli & évacué, Liège le seroit de même, si on eut laissé travailler les Entrepreneurs: & pour peu que VV. HH. PP. veuillent chercher & savoir la cause de ce retardement, elles pourront la decouvrir bien-tôt; & l'on verra, que ce n'est ni la faute de Son Altesse Electorale, ni de ses Etats de Liege.

Quant à la demolition de Bonn, comme ce ne sont que des ouvrages de terre, on n'a qu'à voir le tems qu'il a fait jusqu'à present, & s'il a été possible de diligenter cet ouvrage plus qu'on n'a fait: & d'ailleurs, s'il y a eu quelque lenteur ou retardement, VV. HH. PP. se trouvent assez informées par le Sr. Coëtier, que rien n'en peut être imputé à Son Altesse Serenissime Electorale. Au reste, de la maniere que cette demolition se diligente presentement, malgré les rigueurs du tems, elle sera bien-tôt achevée, & convaincra tout le monde de la droiture des sentiments de Son Altesse Serenissime Electorale, laquelle voulant bien demeurer persuadée que VV. HH. PP. n'ont eû aucune part, ni aucune connoissance de cette contravention, & qu'ainsi les croyant également offensées, elles feront d'autant plus d'attention aux preuves convaincantes, que rien ne peut être imputé à Son Altesse Serenissime Electorale, à ses Deputés, ni à aucun autre acquiescement de sa part, & que VV. HH. PP. non contentes de desapprouver la conduite irreguliere qui a été tenuë par la demolition entiere du dit Bastion, ne difereront plus de donner les ordres nécessaires pour que le dit Bastion soit entiérement & incessamment remis dans le même état qu'il étoit auparavant.

C'est ce que Son Altesse Serenissime Electorale ordonne au Soussigné de continuer à demander instamment à VV. HH. PP., comme aussi une explication sur ce sujet: c'est-à-dire, de presser Mr. de Rochebrune pour savoir qui l'a instigué à demander cette interpretation au Conseil d'Etat, laquelle doit être uniquement regardée des deux Souverains seuls contraitants, comme l'origine de cette infraction manifeste est l'ouvrage de gens, qui cherchent à alterer la bonne intelligence & amitié qui regne entre eux.

Au reste, Son Altesse Serenissime Electorale sçait que les points repris dans les précédents Memoires, que le soussigné a eu l'honneur de présenter, à VV. HH. PP. sont de deux sortes de nature: & au Cas que Son Altesse Serenissime Electorale ait pris la résolution d'arrêter les Batteaux; l'infraction commise par la demolition du vieux Bastion du Clergé en auroit été le seul sujet; ce qui s'est passé, & ce qui est marqué ci-dessus sur ce fait, en est une preuve certaine.

On sçait d'ailleurs, que Son Altesse Serenissime Electorale a laissé charger les munitions & l'Artillerie sur les batteaux sans aucune opposition, n'ayant jamais eu intention de les arrêter; & elle ne fit prier le Sr. Coëtier d'en differer le depart, qu'à cause de cette contrevention, & jusqu'à ce qu'Elle eut eu des Lettres du Soussigné pour savoir les sentiments & inten-

tentions de VV. HH. PP. ſur ce fait. Elles ſont aſſez convaincuës de cette verité, puiſque dès le moment que VV. HH. PP. lui eurent declaré, qu'Elles n'avoient eu aucune connoiſſance ni part à cette infraction, & leurs bonnes intentions pour donner ſur ce ſujet à Son Alteſſe Sereniſſime Electorale toute ſatisfaction; ſur le ſimple rapport qu'il en fit à Son Sereniſſime Maitre, il ordonna ſur le champ que les Batteaux pourroient partir, quand ils voudroient, & Mr. Coëtier ne peut pas contrevenir à la verité de ce fait, ſans ſe faire tort à lui-même. Ainſi, quoique les points repris dans les precedents Mémoires ſoient de differente nature, ils ſont cependant connus & averrez par VV. HH. PP. également juſtes & équitables; & Son Alteſſe Sereniſſime Electorale eſpére & s'attend que VV. HH. PP. voudront bien lui donner ſur l'une & ſur l'autre la ſatisfaction, qu'Elle leur demande, aiant ordonné pour ce ſujet au Souſſigné de pourſuivre également ſes ſollicitations & de demander auſſi avec inſtance une fin à l'égard de ce qui concerne les arrerages des fourages dûs par VV. HH. PP. à l'Archeveché de Cologne, qui ont été cedez & donnez à Son Alteſſe Sereniſſime Electorale comme le Souſſigné pourra en faire conſter s'il eſt beſoin; de ſorte qu'il ne faut pas douter qu'ils ne lui ſoient pas légitimement dûs, & Son Alteſſe Sereniſſime Electorale voulant bien entrer dans les juſtes conſiderations & reflexions que lui font faire VV. HH. PP. ſur les grands Fardeaux de la derniere guerre, & ſur les deſaſtres ſurvenus depuis; Elle s'attend neantmoins auſſi que VV. HH. PP. entreront avec Elle dans des engagements juſtes & convenables pour la ſatisfaire, auquel effet le Souſſigné a ordre de declarer qu'il ſe trouve ſuffiſament autoriſé.

Quant à ce qui regarde le donatif de la Ville de Maeſtricht, puiſque VV. HH. PP. ont trouvé à propos d'en faire mention dans leur predite Réſolution, Son Alteſſe Sereniſſime Electorale ne peut ſe diſpenſer de leur faire connoitre qu'Elle auroit bien ſouhaité de voir que le conſentement de VV. HH. PP. eut été ſimple & ſans les clauſes qu'Elles y ont ajoutées, & ſur-tout celle par leur derniere Réſolution, de l'avoir fait ſans aucune obligation. VV. HH. PP. n'ignorent point que par le conſentement qu'Elles ont donnée. Elles doivent participer auſſi à ce donatif, & il paroit qu'après trois années de ſollicitations pour le conſentement d'une affaire auſſi juſte en elle même & decidée auſſi de cette maniere depuis ce temps-là par l'avis des quatre Commiſſaires deciſeurs des deux Princes, qui étoient pour lors ſur les lieux, ce conſentement auroit dû tout au moins être laiſſé tel que VV. HH. PP. l'avoient donné, & la clauſe ci-deſſus peu agreable auroit pû être ſupprimée ou reſervée.

Quant au payement du Gouverneur, & celui des autres Officiers compris dans la Convention, Son Alteſſe Sereniſſime Electorale ordonne au Souſſigné de declarer iterativement de ſa part, qu'Elle y ſatisfera d'abord par le provenû de ce qui lui eſt dû des fourages par VV. HH. PP. Ces dettes étant d'une même nature & contractées envers les Officiers par l'Archeveché, & non par Son Alteſſe Sereniſſime Electorale qui s'en eſt

Affaires des Provinces-Unies.

cependant bien voulu charger par la Convention, pour complaire à VV. HH. PP.; & Elle ne croit pas pouvoir donner une meilleure Caution, ni plus juste assurance pour leur payement, que le provenu d'une aussi juste dette que VV. HH. PP. ne desavouent pas. Fait à la Haye ce 22. Fevrier 1718.

Signé,

MAGIS.

Dès que les Ministres virent ce long Mémoire, que ce Resident pronoit devoir servir de Replique à la Resolution, ils ne hesiterent pas à s'attendre à une Duplique. Elle fut dans une Résolution que les Etats prirent là-dessus cinq ou six jours après. Ils remarquerent, que comme ce Resident-là, manque d'experience, ou par ignorance, ainsi qu'on a dit plus haut qu'il étoit arrivé au Resident de Dannemark van Stöcken, se servoit du terme de Preuves réelles de la Sincerité des Etats, ceux-ci y touchoient quelque chose. C'étoit en disant, que LL. HH. PP. avoient de leur côté donné des Preuves réelles de leurs intentions de vivre en bonne amitié & voisinage avec Son Altesse Electorale. Cependant, que sadite Altesse Electorale avoit plus d'une fois fait voir le contraire de son côté, &c. Voici cette Resolution en Duplique.

Extrait du Registre des Resolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pour répondre à M. Magis; du Vendredi 18. *Mars* 1718.

Reponse à Mr. Magis.

OUÏ le Raport des Seigneurs de Wynbergen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères, aiant en conformité & pour satisfaire à leur Resolution Commissoriale du 22. du passé examiné, conjointement avec quelques Seigneurs Committez du Conseil d'Etat, le Memoire du Sr. Magis, Resident de Son Altesse Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liege, concernant l'execution de ce dont on est convenu par raport à la démolition des ouvrages de Bonn, Huy, & de la Citadelle de Liege, plus amplement mentionné dans le dit Memoire. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & resolu, qu'il sera remis audit Sr. Magis, en Réponse à son Memoire, que comme LL. HH. PP. ont donné de leur côté beaucoup de Preuves de leur inclination de vivre avec Son Altesse Electorale dans une bonne amitié & voisinage, & que Son Altesse Electorale leur avoit protesté plus d'une fois d'être de la même intention de son côté, LL. HH. PP. ne pouvoient s'empêcher d'être en quelque maniere surprises du grand bruit qu'on fait de ce qui s'est passé à l'égard du vieux Bastion nommé *du Clergé*,

gé, comme si c'étoit une Affaire de la derniere importance; que LL. HH. PP. n'ont pourtant pû voir qu'il importoit tant, si le dit Bastion est dans son entier ou non; que neantmoins Elles ont bien voulu avoüer, qu'en consequence de la Convention sur la demolition des ouvrages de la Citadelle de Liege, ledit Bastion n'a point été compris dans les Fortifications qu'on devoit demolir, mais que LL. HH. PP. ont par leur Resolution du 10. Novembre dernier demontré clairement & avec des raisons convaincantes, que le Conseil d'Etat, à qui LL. HH. PP. avoient recommandé l'execution de ce dont on étoit convenu, a procedé de bonne-foi à tous égards, & qu'Elles ont fait voir, tant par cette Resolution-là, que par celle du 14. Janvier dernier, que pour ce qu'on est allé plus loin avec la demolition d'une partie du susdit Bastion, que portoit la Convention, la faute en doit pour le moins être rejettée autant sur celui que Son Altesse Electorale de son côté avoit chargé de l'execution, que sur ceux qui y ont été autorisez de la part de LL. HH. PP.; qu'il n'est pas necessaire de repeter ce qui a été plus amplement mentionné dans ladite Resolution; qu'Elles ne peuvent seulement se dispenser de remarquer, que tout ce qu'on a allegué dans ledit Memoire avec beaucoup de circonstances par raport à ce qui s'est passé entre le Comte de St. Maurice & le Colonel de Rochebrune: (comme l'on auroit aussi dû s'addresser sur ladite demolition au Conseil de Son Altesse Electorale comme Prince de Liege, & non pas aux Etats du Païs) tombe tout à fait quand on prend en consideration, que Son Altesse Electorale a recommandé l'execution de la Convention, autant qu'elle regarde la Citadelle de Liege, aux Etats du Païs de ce nom, & par consequent le Colonel de Rochebrune n'a pû s'addresser à l'égard de ladite demolition qu'aux nommez Etats ou à leurs Deputez. Il paroit incontestablement, que cette execution a été recommandée auxdits Etats, puisque leurs Deputez ont donné à prix fait la demolition des ouvrages de la Citadelle de Liege de même que du vieux Bastion *du Clergé*, & que les conditions du prix fait ont été signées par ces Deputez, outre que tout Sujet de plainte à cet égard doit cesser par ce que le Sr. Magis a inseré lui-même dans son Memoire du 7. Decembre dernier, à quoi la Lettre de Son Altesse Electorale du 30. Novembre precedent se raporte expressément, attendu qu'on y a dit distinctement, que, comme LL. HH. PP. ont renvoié l'execution du Traité au Conseil d'Etat, Son Altesse Electorale l'a envoié avec la même intention aux Etats du Païs de Liege, d'où il paroit évidement qu'on n'a pû s'addresser sur ce sujet qu'aux dits Etats ou à leurs Subdeleguez, & que ceux-ci aiant non seulement acquiescé à la demolition du vieux Bastion *du Clergé*, mais en aiant même fait le prix, on ne sauroit dire tout au plus à la charge de LL. HH. PP. si non, que ceux, qu'Elles avoient chargez de l'execution de ce dont on étoit convenu, aïant entendu de bonne-foi que ledit Bastion étoit compris parmi les ouvrages qui étoient à demolir, l'ont proposé à ceux qui faisoient cette execution de la part de Son Altesse Electorale, lesquels bien loin d'y trouver à redire ont eux-mêmes fait le prix de l'Ouvrage, &

 l'ont

Affaires des Provinces-Unies.

l'ont fait continuer. De plus, que LL. HH. PP. sur la première plainte qu'on leur a faite sur ce sujet, aïant fait cesser la démolition, ce qu'Elles croyent être tout ce qu'on peut leur demander, Elles sont obligées seulement d'ajouter, qu'on impute à tort au Colonel & Commandant Rochebrune, que par ses Lettres au Conseil d'Etat il eût donné occasion à la demolition du vieux Bastion *du Clergé*, vû qu'on peut faire voir le contraire par ses Lettres. Que LL. HH. PP. esperent & s'assurent, que Son Altesse Electorale se contentera à la fin des éclaircissemens sur ce point; & Elles croient avoir de leur côté satisfait à tous égards à la Convention, étant prêtes à executer encore ce qui pourroit y manquer, sans qu'Elles aïent donné aucun lieu à des Plaintes aussi vives, comme si Elles avoient enfreint cette Convention; bien loin de-là, Elles croyent pouvoir alleguer plutôt, que Son Altesse Electorale ne l'a pas accompli par raport à divers points, dont Elles attendent encore l'exécution, mais qu'Elles ne jugent pas necessaire de s'expliquer à présent plus amplement là-dessus, ne cherchant rien plus qu'à vivre en bonne amitié avec Son Altesse Electorale, quand Elles rencontrent une pareille inclination, se contentant d'avoir démontré qu'Elles n'ont rien fait surquoi Elles devoient aucune satisfaction.

Que pour ce qui regarde les Ordonnances pour des fourages livrez dont le payement est dû à l'Archévêché de Cologne, LL. HH. PP. adhérent à cet égard à ce qui a été allegué par leur Resolution du 14. Janvier dernier, que, lorsqu'on en pourra venir à une autre Conférence, sur la satisfaction de ces Ordonnances, il faudra aussi faire reflexion sur telles contre-prétentions que l'Etat a à faire de son côté. Et il sera fait un Extrait de cette Resolution de LL. HH. PP. remis par l'Agent Rosenboom entre les mains du Seur Magis. Que de plus les Seigneurs Etats des Provinces respectives seront encore priez de fournir au Comptoir du Receveur General une bonne & suffisante somme sur leurs arrerages dans la Petition pour les Magazins de fourage durant la dernière Guerre ou sur le profit de la reduction & cassation de l'année 1713, afin que les susdites Ordonnances de fourages & autres de la même nature soient acquitées.

Comme le Resident pressoit fort le paiement des arrerages que les Etats devoient à l'Archeveché de Cologne pour les fourrages pendant la derniere Guerre, ils ne desavouoient pas la dette, ni regimboient-ils à en faire le paiement. Ils ne vouloient que quelque tems pour le faire. Aussi écrivirent-ils aux Provinces respectives de la Republique. La vûë étoit de les porter à y contribuër leurs contingens. Ils leur indiquerent sur quels fonds on devoit en prendre l'argent. Ce fonds devoit être sur l'épargne qu'on avoit faite sur la reduction des Troupes, d'abord après la Paix d'Utrecht en 1713. La Province de Gueldres y consentit d'abord, aussi-bien que quelques autres Provinces. Cette reduction de Troupes n'avoit pas encore été entierement aprouvée. Aussi le Conseil d'Etat, toujours sage & prevoiant, fit-il un Avis là-dessus, qu'il presenta aux Etats

Gene-

Generaux. Cet Avis eſt ſi beau, qu'on trouve à propos de l'inſerer ici en ſon entier.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Lettre du Conſeil d'Etat aux Etats Généraux, ſur une Repartition de Troupes; du 24. Janvier 1718.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

POUR ſatisfaire à la Reſolution de VV. HH. PP. du 17. du courant, nous avons formé l'Avis ſuivant, pour concilier les ſentimens differens des Provinces ſur l'Article des Troupes, comme il a été arrêté par la Reſolution de l'Aſſemblée extraordinaire du 26. de Mai dernier; eſperant d'autant plus qu'il trouvera de l'aprobation, que par raport à preſque tous les points on eſt porté à l'inclination des Provinces, ſans charger l'Etat entier de plus que de 37124: 5: 0: par an; Somme ſi modique, qu'elle ne doit plus empêcher la Reſolution dudit point important, & la formation de l'Etat de Guerre.

Lettre du Conſeil d'Etat pr. Repartition des Troupes.

Pour venir au propos, les ſentimens differens des Provinces regardent ou les Compagnies, ou les Regimens, qui ſe forment des Compagnies.

Pour s'accommoder aux Provinces par raport aux Compagnies, pour autant qu'elles ne conviennent pas ſur ce ſujet, on pourroit accorder, qu'il reſtera à la repartition de la Province de Gueldre quarante & trois Compagnies d'Infanterie, au lieu de quarante, ce qui emporte une augmentation de trois Compagnies; aucune des autres Provinces ne devant être portée à caſſer, pour plaire à la Gueldres, de leur repartition trois Compagnies & de ſe charger d'autres articles en place.

Qu'on gardera à la repartition de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe quatre Compagnies de Dragons de plus, & quatre Compagnies d'Infanterie de moins.

A la repartition de la Province d'Utrecht une Compagnie de Cavalerie de plus, & deux d'Infanterie de moins, ou quatre Compagnies de Cavalerie & 45. d'Infanterie.

A la repartition de la Province de Friſe pareillement une Compagnie de Cavalerie de plus à trouver par la diminution des Gardes du Corps du Prince de Naſſau, Stadhouder, à la ſomme concourante.

Et à la repartition de la Province de Groeningue de même une Compagnie de Cavalerie de plus, & deux d'Infanterie de moins, tout ainſi qu'à la repartition d'Utrecht, ou 4. Compagnies de Cavalerie & 40. d'Infanterie.

Mais, pour ce qui regarde les trois Compagnies de Cavalerie, que la Province de Zelande voudroit voir miſes ſur l'Etat de Guerre à la place du Regiment du Prince de Wurtemberg, cela eſt ſi directement contraire à la Capitulation & à la promeſſe reïterée que VV. HH. PP. ont faite par Lettre il n'y a que peu d'années au Duc de Wurtemberg, que quel-

Affaires des Provinces-Unies.

quelques portez que nous ſoyons à nous accommoder à l'inclination des Provinces indiſtinctement, afin de venir une bonne fois à un pied fixe par raport aux Troupes, nous nous trouvons neantmoins embaraſſez d'aviſer pour une affaire, qui eſt ſi peu à concilier avec la parole & l'honneur de l'Etat.

Pour paſſer des Compagnies aux Regimens ou aux ſentimens differens là-deſſus, & pour commencer par la Cavalerie, il faut en premier lieu conſiderer à cet égard, que les Eſcadrons devroient être, ſuivant la Reſolution de l'Aſſemblée extraordinaire du 26. Mai de l'année dernière, de 4. Compagnies, ſans que la Reſolution diſe de combien d'Eſcadrons ſeront les Regimens.

On a propoſé ci-devant, & ſpecialement le 2. Novembre 1713, de mettre les Regimens de Cavalerie en neuf Compagnies ſous un Colonel, un Lieutenant-Colonel, & un Major; & on a allegué, pour rendre cette propoſition agreable, que par-là on pourroit, outre le profit des apointemens, diminuer conſiderablement l'inégalité dans les degrès d'avancement entre les Officiers de la Cavalerie & de l'Infanterie.

Mais, cette propoſition, toute utile qu'elle étoit, n'étant point acceptée, nous joindrions nôtre Avis à celui de la Province de Hollande, qui par ſa Reſolution du 27. d'Octobre dernier s'eſt declarée pour des Regimens de ſix Compagnies, ou de deux Eſcadrons, chacun de trois Compagnies, dont on pourra faire la repartition auſſi-tôt que VV. HH. PP. auront embraſſé ce Projet conciliatoire.

2. On devroit, ſuivant la ſuſdite Reſolution du 26. Mai, laiſſer éteindre les Regimens de Cavalerie juſqu'à quatorze, deſquels un Etat major devroit être mis ſur la Gueldre, ſept ſur la Hollande, deux ſur la Zelande, & un ſur chacune des quatre autres Provinces.

Cette Repartition des Etats majors des Regimens s'accorde ſi peu avec la Partition des Compagnies, que les uns & les autres reſtant ainſi il en reſultera, non ſeulement une très grande inegalité entre les Provinces, les unes devant établir & paier deux Capitaines d'Infanterie contre un Capitaine de Cavallerie, les autres plus que deux Capitaines de Cavallerie contre un Capitaine d'Infanterie, mais auſſi un grand prejudice pour les Capitaines de Cavallerie qui ſont ſur la repartition des Provinces de la derniere ſorte, c'eſt-à-dire, pour parler clairement, ſur les Repartitions de Hollande & de Friſe.

Ou ſi, pour lever ces inconveniens, on vouloit repartir les Compagnies de Cavallerie ſur les Provinces ſuivant la ſuſdite Partition des Etats Majors des Regimens, il faudroit renverſer ſans deſſus deſſous l'entier Etat de Guerre.

Ce qui étant très deſavantageux, il n'y a pas d'autre expedient ſortable, à nôtre avis, que de repartir les principaux apointemens ſur les Provinces, à proportion de leur quotepart aux ſoldes de la Cavallerie, tout ainſi que cela ſe pratique à l'égard de l'Infanterie; &, par ce qu'il ne peut pas être autrement, ſi-non que quelques peu de Regimens de Ca-

Cavallerie ſoient mis ſur plus d'une repartition, de renouveller les Reſolutions de VV. HH. PP. du 7. Mars 1671., 4. Fevrier & 28. Mars 1672., lesquelles portent, que le rempliſſement des premieres Charges dans les Regimens ſe fera alternativement entre les Provinces. Affaires des Provinces-Unies.

Quant aux Regimens de Dragons, en cas que les quatre Compagnies qui en devroient être caſſées en conſequence de la Reſolution du 26. Mai, reſtaſſent au ſervice, comme on a aviſé ci-deſſus, la ſuite en ſeroit, que les Dragons continueroient à faire quatre Regimens, & que par conſequent il faudroit y avoir un Etat Major de plus que ſuivant ladite Reſolution.

Enfin, nous ne voyons point, Hauts & Puiſſans Seigneurs, comment on pourra faire un meilleur arrangement avec les Regimens d'Infanterie, ſinon, que, ſuppoſant qu'il n'y en aura pas moins de dix Compagnies, ils pourroient, ſelon la convenance des Provinces, être departis de la maniere ſuivante.

Sur la repartition de la Province de Gueldres, trois Regimens de onze & un de dix Compagnies, faiſant le nombre de 43 Compagnies.

Sur la repartition de la Hollande, un Regiment de Gardes & encore deux autres, chacun de douze, & 20. Regimens de 10. Compagnies, faiſant avec une Compagnie détachée 237. Compagnies, ſans les Ecoſſois, & les Suiſſes.

Sur la repartition de Zelande, un Regiment de 12, & 5 de 10. Compagnies, faiſant le nombre de 62. Compagnies.

Sur celle de Utrecht, un de 12, & 3 de 11. Compagnies, en tout 45.

Sur la repartition de Friſe, un Regiment de 2 Bataillons, chacun de 12, & encore 5 Regimens de 12 Compagnies, faiſant 84, auxquelles il faudroit encore ajouter 9 Compagnies, pour remplir le nombre que la Friſe doit payer ſuivant la partition faite: mais, comme 4. de ces 9 Compagnies ſont caſſées, non parceque la Province de Friſe ſoûtient d'être chargée au de-là de ſa quote-part, mais parce qu'elle ſoûtient de n'être point en état de pouvoir fournir entièrement ſa quote-part; & que les devoirs, qu'on a faits pour lui faire reprendre leſdites 4 Compagnies, n'ont été juſqu'à préſent d'aucun accès: on pourroit joindre le plus commodement les 5 Compagnies, qui exiſtent des 9, aux 7 de la repartition du Païs de Drente, pour faire enſemble par proviſion un Regiment de 12. Compagnies.

Sur la repartition d'Over-Yſſel, 2 Regimens de 11, en tout 22 Compagnies.

Et enfin, ſur celle de la Province de Groningue, un Regiment de 18. & 2. de 12. Compagnies, faiſant, y compris une Compagnie detachée, ou bien une qui doit encore être levée, 40. Compagnies.

Par cet arrangement, tous les Regimens d'Infanterie, à un près, ſeront entierement chacun ſur une repartition, ce qui ſeroit à ſouhaiter qu'il fût même praticable par raport à la Cavallerie; & l'Etat ne ſeroit chargé que de trois Etats Majors des Regimens d'Infanterie au delà du nombre arrêté par la Reſolution du 26. de Mai.

Affaires des Provinces-Unies.

Nous nous persuadons, que VV. HH. PP. & toutes les Provinces conviendront, que par ces propositions on s'est accommodé à l'inclination d'un chacun autant qu'il a pû être concilié en quelque façon avec l'égalité & la justice, avec la bonne-foi & le service du Païs; & qu'Elles viendront une bonne fois à une ferme & serieuse Conclusion à l'égard des Troupes.

Nous ésperons sur-tout, du moins nous sommes obligez en vertu de nos charges de prier serieusement & de recommander, qu'on prenne en même tems de telles mesures, que les Troupes, une fois mises sur un pied stable, soient tellement entretenuës au nombre d'Hommes & de Chevaux, comme elles seront portées sur l'Etat de Guerre; sans quoi tout est inutile, & comme on dit autant que battre l'eau, ce qui ne sauvera pas la Republique de sa perte.

Hauts & Puissans Seigneurs, Nous recommandons VV. HH. PP. à la sainte Protection de Dieu. A la Haie, le 24. Fevrier 1718.

Paraphé

J. H. v. Wassenaer, vt.

Plus bas,

Par Ordonnance du Conseil d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas,

Signé,

S. van Slingelandt.

On mettra ici des Affaires que les Etats avoient avec d'autres Puissances. On avoit en Decembre de 1717. eu une Conference avec le Ministre du Roi de Prusse. Celui-ci y avoit proposé une nouvelle Alliance defensive entre les Etats & le Roi son Maître. Les Etats y temoigerent la bonne disposition de la Republique. On parcourut depuis les vieux Traitez. Cependant, on n'alla pas plus avant. On ne put aussi rien resoudre sur un Mémoire de Ministre Palatin pour regler des arrerages dûs aux Troupes de l'Electeur Palatin, qui avoient servi en Catalogne. Ces pretensions de vieille date ne paroissoient pas requerir une si prompte Reponse: aussi ne met-on ici que la Copie de ce Memoire.

Mémoire du Ministre Palatin touchant le Paiement des Troupes; du Samedi 22. Janvier 1718.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire du Ministre Palatin.

VV. HH. PP., aiant eu la bonté d'asseurer l'Electeur mon Maître par leurs Lettres du 15. Mai 1717. combien elles étoient portées à terminer l'Affaire de la liquidation des arrerages dûs aux Troupes Palati-nes,

nes, qui ont ſervi pendant la derniere Guerre en Catalogne à la ſolde de cet Etat : le ſouſſigné Miniſtre de Sadite Alteſſe Electorale ſuplie pour cet effet VV. HH. PP. de vouloir ordonner que les Commiſſaires ci-devant nommez, pour examiner ledit compte des ſuſdits arrerages, lequel a été preſenté à VV. HH. PP. le 5. Novembre 1715. par le Commiſſaire Palatin Hartman, aient à faire leur raport, & de lui en nommer en même temps, pour pouvoir ajouter les points au ſujet deſquels il pourroit ſe trouver encore quelque difficulté, qui pût porter du retardement à finir la ſuſdite liquidation. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Ce Mémoire a été lû le Samedi 22. Janv. 1718. *Signé,*

COMTE DE GOLSTEIN.

UN autre, qui fut preſenté par l'Envoié de Mecklembourg, eut le même ſuccès. C'eſt ſur une ſi mince pretenſion qu'on le met ici pour la curioſité des gens.

Mémoire de l'Envoié de Mecklembourg, pour Paiement de Solde; du 3. Janvier 1718.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

QUELQUE Répugnance que le Souſſigné Conſeiller d'Etat & Envoié Extraordinaire de Son Alteſſe Sereniſſime le Duc Regnant de Mecklembourg a toujours eu d'importuner VV. HH. PP. il en a aſſeurement beaucoup à retoucher ſi ſouvent l'article du paiement d'un mois de ſolde pour la marche du Regiment de Flohr, avancé par Son Alteſſe Sereniſſime & negocié en ce païs-ci à grand interêt depuis plus de 4. ans. Memoire de l'Envoié de Mecklenbourg.

Le paiement d'une dette ſi liquide & avérée ſe trouve accrochée ſur la queſtion ſi l'Etat ou la Province d'Over-Yſſel doit le faire? Cette queſtion n'aiant pû juſques à preſent être decidée, ni voyant qu'Elle ſauroit l'être, à moins qu'une des parties ne ſe relache, puiſque les autres Provinces declarent de ne vouloir pas paier pour la Province d'Over-Yſſel; le Souſſigné demande donc avec tout le reſpect imaginable, ſi VV. HH. PP. trouvent qu'il y ait la moindre aparence de juſtice, que ce ſeroit à Son Alteſſe Sereniſſime ſon gracieux Maître d'en ſuporter la perte?

Certes, quelque favorable compte que le Souſſigné ait rendu juſques à preſent là-deſſus, rien ne ſauroit plus empêcher le Sereniſſime Duc de croire que VV. HH. PP. n'aient conçû quelque mecontentement contre lui, & que faiſant ſi peu de reflexion ſur ce qui le regarde, Elles en feront bien moins ſur ce qui eſt dû à toute rigueur d'équité & de juſtice à ſes troupes.

Il ne reste donc au Soussigné que de prier instamment VV. HH. PP. de vouloir bien trouver un expedient pour faire paier cette petite somme d'un fond indifferent, pour ne pas en charger les Provinces, & ne pas frustrer plus long-temps Son Altesse Serenissime de son avance.

Le 3. *Janvier* 1718. *Signé*,

VAN SANDE.

Il arriva au commencement de cette année une Affaire assez singuliere & secrete. Le Comte Gallash, Ambassadeur de l'Empereur à Rome, écrivit au Baron de Heems à la Haie. Le contenu de cette Lettre portoit que le Nonce Aldovrandi à la Cour de Madrid avoit écrit au Pape, pour s'excuser de ce qu'il n'avoit rien sû de l'Entreprise sur Sardaigne, que cela avoit été concerté avec Alberoni par l'Ambassadeur des Etats Riperda, du consentement secret desdits Etats. Le Baron de Heems en avoit parlé à quelques Membres des Etats. Ceux-ci en firent de plaintes à l'Ambassadeur d'Espagne Beretti-Landi. Celui-ci se chargea d'en écrire à sa Cour. Il en eut bientôt la Reponse, qu'il communiqua aux Etats. Elle portoit, que le Nonce avoit assuré le Roi d'Espagne, qu'il n'avoit écrit rien de pareil. Sur cela, les Etats assurerent le Baron de Heems qu'ils n'avoient jamais, ainsi que c'étoit la pure verité, songé à rien de pareil. On soupçonna que la Cour de Rome pouvoit l'avoir insinüé au Comte Gallash, dans la veuë d'en rejetter le blame sur la Republique. Quelques Ministres crurent cependant que l'Ambassadeur Riperda pouvoit avoir de son Chef avancé quelque chose de connivence avec Alberoni. Ce qui y donnoit lieu venoit de ce qu'on le regardoit comme un broüillon étourdi, capable de cette fausse demarche. Aussi cela contribua-t-il, selon la pensée de quelque Ministre, à son rapel, qui peut-être sans cela lui auroit été refusé. Il étoit vrai qu'il y avoit eu des instances secretes, reïterées de la part de la Cour de la Grande-Bretagne, pour le rapeller, puisqu'il y avoit eu des affaires, qui faisoient qu'elle n'étoit pas contente de sa conduite. Cet Ambassadeur avoit demandé de faire un tour en sa patrie, ou d'être rapellé. C'étoit sur ce que par le decez de son Epouse les Affaires de sa famille requeroient quelque soin. Cependant, bien des gens ont crû que son dessein n'étoit pas de retourner en Espagne; mais de pousser ses idées pour negocier le Traité de Vienne, qui fut fait quelque année après. Ces idées lui paroissoient d'autant plus faciles, qu'elles avoient du fondement sur celui de la Quadruple Alliance qu'on negocioit, & qui fut conclu à Londres la presente année. Cependant, quelque Province ne paroissoit pas portée à le rapeller pour éviter la depense, qu'il auroit falu faire pour envoier un autre Ambassadeur à sa place. Aussi, en vûë d'un tel menage, n'envoia-t-on qu'un Resident à la Cour de Portugal.

Cette Affaire du Nonce Aldovrandi donna lieu à la Province de Zelande de faire faire aux Etats Generaux une Representation. Elle tendoit à

ôter

ôter tout soupçon à l'avenir que les Membres des Affaires secretes ne donnent des Instructions secretes à leurs Ministres dans les Cours Etrangeres sans la connoissance de toute l'Assemblée des Etats Generaux. Cette Representation portoit en substance, que par la Résolution des Etats de cette Province-là du 2. Juillet 1651., il étoit arrêté que les Lettres secretes des Ministres des Etats aux Cours Etrangeres seroient envoiées au Greffier, & qu'elles seroient remises aux sept Deputez de l'Assemblée generale pour les ouvrir. Cependant, ceux-ci ne seroient point qualifiez, mais leur seroit au contraire defendu de prendre là-dessus des Résolutions. Ils seroient seulement autorisez d'envoier de tems en tems aux Minstres de l'Etat les Résolutions prises par les Etats Generaux, & autres Pieces, pour mieux avancer leurs Commissions. Cependant, depuis ce tems-là, & même souvent, comme en 1656, 1668, 1671, &c. l'Autorisation étoit allée si loin que quelques Deputez avoient negocié sans la connoissance des Seigneurs les Etats Generaux. De sorte que lors qu'on a pris des Résolutions sans la participation des Provinces, il en est resulté des contestations & des protestations, sur-tout de la part de la Zelande, ainsi qu'il paroissoit par la Résolution du 1. Mars 1672. L'on en a même pris depuis, ce qui alloit contre l'ordre & la coutume de l'Etat. Cela ne pouvoit causer que de la diffidence & discorde entre les confederez. Par consequent, cela exigeoit absolument du remede. Comme l'on avoit attribué l'Affaire que le Comte de Gallash avoit écrit au Baron de Heems du Pape & du Nonce Aldovrandi, à une mechante Conduite de l'Ambassadeur Riperda, on lui avoit accordé son rapel. Cependant, on le chargea avant que de partir de faire des Representations à cette Cour-la. Le sujet en étoit, que le Consul de l'Etat qui étoit à Barcelonne leur avoit mandé qu'on vouloit y rehausser les Droits de quelques marchandises qui y alloient de la Hollande. Il avoit reiteré que ce rehaussement se mettoit en pratique, au grand prejudice du Commerce de la Republique. Les ordres qu'on donna à l'Ambassadeur Riperda étoient d'insinuër à cette Cour-là, que les Etats ne pouvoient regarder ce rehaussement que comme un extreme desavantage au commerce de leurs sujets en Espagne. D'ailleurs, que cela tendoit directement contre les Traitez qu'ils avoient avec cette Couronne-là. Par le dernier conclu entre la Grande-Bretagne & l'Espagne, il étoit stipulé que les effets des Sujets Britanniques ne pourroient être soûmis à des Droits plus hauts que ceux auxquels ils étoient soûmis au tems de feu le Roi CHARLES II. Dans le dernier Traité entre l'Etat & l'Espagne, il étoit stipulé que les sujets de l'Etat & leurs effets jouiroient des mêmes Droits, immunitez, & exemptions que les propres Sujets de l'Espagne & des Nations les plus favorisées. C'est pourquoi l'on s'attendoit de l'équité & de l'Amitié de Sa Majesté, que ce rehaussement à Barcelonne seroit revoqué, & qu'Elle donneroit de pareils ordres dans tous les autres Etats dependants de sa Couronne. L'on fit même de plus. L'on commit des Deputez pour en parler, ainsi qu'ils firent, au Marquis Beretti-Landi Ambassadeur de ce Roi-là. On lui dit, que, suivant son Mémoire du 21. Septembre passé, il avoit lui-même asseuré que le Roi son

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Affaires des Provinces-Unies.

Maître favoriseroit le Commerce des Sujets de la Republique, & auroit à cœur leurs interêts, comme les siens propres, &c. Cet Ambassadeur étant pris au mot ne sut que promettre par de belles paroles qu'il seroit leur Avocat auprès de sa Cour. Pour éluder ce qu'on pouvoit lui dire, il alla faire des plaintes au President de Semaine contre le Gazettier de Rotterdam. Celui-ci avoit inséré dans sa Gazette une Lettre suposée être écrite par le Sultan Ottoman au Roi son Maître. On lui dit en cette occasion, que ce Gazettier avoit été reprimandé, & en avoit fait une Retractation dans une des ses Gazettes suivantes. Pendant presque le même tems on fut surpris qu'on eut la Nouvelle que l'Amiral Espagnol avec six Navires de Guerre sortant de Cadix avoit attaqué trois de ceux des Etats. Ils s'étoient cannonez pendant six heures. Cette Nouvelle, qui paroissoit être facheuse, n'étonna pas dans la suite. La raison étoit qu'on aprit, que les Espagnols avoient pris les Navires des Etats pour des Algeriens. On avoit ensuite reconnu la meprise, & rentrerent ensemble dans la Baye de Cadix. Il y eut cependant bien de gens tuez de part & d'autre.

Comme il falut dans la suite remplacer l'Ambassadeur Riperda, on choisit pour aller à Madrid en sa place un jeune homme apellé Monsieur van der Meer. Il étoit de la Magistrature de Leide. On avoit ensuite vû que ce choix avoit été extrémement aprouvé. La raison a été qu'on a vû par sa Conduite extraordinairement sage, qu'il possedoit toutes les bonnes qualitez pour s'aquitter dignement d'un emploi si difficile. Aussi eut-on égard à son choix, qu'il avoit herité de son Pere toutes les lumieres pour une conduite fort sage & prudente.

Il y avoit aussi à choisir une Personne, pour succeder à l'Ambassadeur Buys en France. Le Secretaire, que celui-ci avoit laissé à la Cour de France, leur manda qu'elle avoit nommé un nouvel Ambassadeur pour relever le Marquis de Chateauneuf. Ce nouveau nommé avoit été voir le Secretaire. Il lui avoit temoigné combien il étoit ravi de cet emploi. La raison étoit qu'il étoit auprès de la Republique. Sur cette Nouvelle les Deputez de la Gueldre mirent sur le tapis, qu'il étoit plus que tems de renvoier encore de la part des Etats un Ambassadeur en France. Ceux de Zelande & de quelques autres Provinces furent du même avis. C'étoit dans la croiance, disoient-ils, que c'étoit de l'honneur de la Republique à ne plus souffrir qu'on attendit plus long-tems à y envoier un Ambassadeur. Il fut là-dessus resolu qu'on écriroit aux Etats de celle de Hollande une Lettre qui leur fut envoiée. Elle portoit en substance, qu'il s'étoit écoulé l'espace de deux ans après le retour de l'Ambassadeur Buys. Que l'Etat aiant le bonheur de vivre en une entiere amitié avec la France, & étant d'ailleurs entré en une nouvelle Alliance avec Elle, il étoit de l'interêt de l'Etat que cette amitié & cette alliance fut cultivée de sa part. A cette fin, devoit-il avoir de sa part un Ambassadeur à cette Cour-là. Qu'il auroit été bon avant le retour de Monsieur Buys, ou du moins immediatement après, d'avoir nommé une autre personne pour ce poste-là. C'étoit d'autant qu'on avoit souvent fait entendre que cette Cour-là s'y attendoit. D'ailleurs, que ce

ce feroit d'un mauvais effet de trainer d'avantage une telle nomination. Par-là on donneroit une mauvaife idée de la Conftitution du Gouvernement. Cela même à l'Amitié & à l'Alliance entre la France & l'Etat, & derangeroit les propres interêts de la Republique. D'ailleurs, que la Province de Hollande étant chargée fur l'Etat de Guerre des apointemens d'un Ambaffadeur en France, il n'étoit pas raifonnable qu'elle profitât d'avantage du cours de ces apointemens, pendant que d'autres Provinces étoient chargées d'autres articles onereux. Que comme les autres Provinces vouloient pour cette fois avoir la complaifance de deferer à la nomination qu'elle feroit d'une perfonne propre pour un tel emploi, éclatant & important, on s'attendoit à une telle nomination. Elle feroit pefée felon la haute fageffe des Etats de la dite Province, qui verroient & feroient convaincus de la neceffité, que cette nomination ne pouvoit fouffrir un plus long delai. C'étoit pourquoi l'on s'attendoit qu'ils propoferoient, tant plûtôt tant mieux, quelqu'un pour le revetir de ce caractere-là, ou du moins d'autorifer leurs Deputez d'en convenir avec ceux des autres Provinces.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Extrait des Refolutions de LL. HH. PP. pour envoier un Ambaffadeur en France; du Mercredi 19. *Janvier* 1718.

LES Sieurs Deputez de la Province de Gueldre reflechiffant fur la Lettre du Secretaire Skeltus, par laquelle il donne connoiffance à LL. HH. PP. qu'on a accordé au Seigneur Marquis de Châteauneuf Ambaffadeur de France de pouvoir retourner, & que le Seigneur de Morville étoit nommé pour venir ici en qualité d'Ambaffadeur en fa place, ont donné en confideration à LL. HH. PP. s'il n'étoit pas plus que temps de renvoier encore de la part de l'Etat un Ambaffadeur en France, & de nommer pour cela quelqu'un fans plus de délai; declarant que, pour cette fois, ils vouloient bien deferer cette nomination à la Province de Hollande & de Weft-Frife; mais avec cette amiable & preffante demande, qu'Elle ne veuille pas differer d'avantage à choifir pour cela une perfonne propre & capable pour la propofer à LL. HH. PP. à laquelle propofition les Seigneurs Deputez de la Province de Zelande & des autres Provinces fuivantes fe font conformez, étant tous enfemble dans la croiance que l'interêt auffi bien que l'honneur de l'Etat ne peuvent plus fouffrir que l'on attende plus long-temps à envoier un Ambaffadeur en France.

Refolution d'envoier un Ambaffadeur en France.

Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il feroit reprefenté par Lettres aux Seigneurs Etats de Hollande & de Weft-Frife, qu'il s'eft écoulé l'efpace de 2 ans que le Sieur Buys eft revenu de l'Ambaffade de France. Que l'Etat aiant le bonheur de vivre en une entiere amitié avec Sa Majefté de France, & d'être par deffus entré dans une nouvelle Alliance avec Elle, il eft de l'interêt de l'Etat, que cette

amitié

Affaires des Provinces-Unies.

amitié & alliance soit cultivée de la part de l'Etat en toutes leurs parties; & à cette fin est-il tenu d'avoir un Ambassadeur de sa part à la Cour de France. Qu'il auroit été bon avant le retour du Sieur Buys, ou du moins immediatement après, on eut nommé & commis une autre personne propre pour ce poste-là. Qu'on a plus d'une fois fait entendre à LL. HH. PP. qu'on s'y attendoit de la part de la France, & que c'étoit d'un mauvais effet, que la deliberation sur cela ait si long-temps trainé. Que de la part de la Province de Hollande & de West-Frise aiant été temoigné de l'inclination d'en nommer quelqu'un parmi eux, les autres Provinces ont bien voulu avoir la complaisance pour Elle d'attendre pour cette fois une nomination d'une personne propre d'entre ceux de son Corps. Cependant, qu'il étoit desormais le temps, & même plus que temps, qu'il soit prise là-dessus une finale resolution, attendu que cette affaire ne peut pas rester plus long-temps suspenduë; sans, au desavantage de l'Etat, donner une mechante idée de la Constitution de son Gouvernement; sans nuire à l'amitié & à l'alliance, qu'il y a entre la France & l'Etat; & sans deranger les propres interets de l'Etat. D'ailleurs, que la Province de Hollande étant chargée des apointemens d'un Ambassadeur en France sur l'Etat de guerre, il n'est pas raisonnable qu'Elle profite d'avantage du cours de ces apointemens, pendant que par contre d'autres Provinces sont chargées d'autres articles. Que LL. HH. PP. esperent & s'attendent que lesdits Seigneurs Etats pesant le fait avec leur haute sagesse, seront convaincus que la nomination & l'envoi d'un Ambassadeur en France ne peut point souffrir un plus long delai. C'est pourquoi LL. HH. PP. prient amiablement, aussi bien qu'instamment, que lesdits Seigneurs Etats veuïllent, tant plûtôt tant mieux, proposer quelqu'un pour revêtir du Caractere d'Ambassadeur en France; ou d'autoriser les Sieurs leurs Deputez pour choisir pour cela, avec ceux des autres Provinces, une personne propre, & qui ait les qualitez requises.

Comme ces Etats de Hollande se separerent, leurs Membres se chargerent de se faire instruire là-dessus par leurs Villes respectives. A leur retour dans l'Assemblée suivante, ces Etats-là nommerent pour cet Emploi Monsieur Hop, Fils du Tresorier General. Ils firent porter ce choix à l'Assemblée de la Generalité, qui fut unanimement aprouvé. Ce nouveau nommé étoit déja comme Echevin dans la Magistrature de la fameuse Ville d'Amsterdam. Il avoit toutes les qualitez, pour bien s'aquiter de cet emploi. La sagesse & la prudence avoient prevenu son âge. On étoit convaincu qu'il avoit une grande étenduë de lumieres; une penetration surprenante, & un zele éloigné de toute dissimulation pour le bien & l'avantage de sa Patrie. On lui donna, comme de coutume, une Commission pour prendre seance de la part de ces Etats de Hollande à l'Assemblée de la Generalité. On convint de lui donner trente mille florins par an d'apointemens. Il devoit d'ailleurs dresser en compte les fraix extraordinaires. C'étoit suivant un Reglement de l'Etat par raport à ses Ministres dans les Cours

Etran-

Etrangeres. On ajoutera ici par anticipation, que comme les Etats de Hollande ne font jamais rien qu'avec la plus grande ſageſſe, au retour de Monſieur Hop de cette Ambaſſade-là, ils nommerent pour y ſucceder Monſieur van Hoye, qui a fait voir dans les occaſions les plus difficiles, qu'il poſſedoit auſſi des qualitez pareilles à ſon Predeceſſeur. L'on ne doit pas s'imaginer que ce qu'on dit ſoit une flatterie, puis que n'aiant aucune relation à ces deux Ambaſſadeurs, on ne fait que dire la verité.

Affaires des Provinces-Unies.

Par raport au rapel du Marquis de Chateauneuf, l'on trouvoit qu'il ſortiroit de ſon Ambaſſade avec aplaudiſſement & avec tous les agrémens les plus ſatisfaiſans. En premier lieu, de la part des Etats on lui temoignoit toute la ſatisfaction poſſible. En ſecond lieu, il avoit tout ſujet de ſe louër de ſa Cour. Le Prince Regent lui temoigna par une Lettre, que c'étoit à regret qu'on deferoit à ſes inſtances pour être rapellé, puiſque la Cour étoit très-contente de bons ſervices qu'il lui avoit rendus. Qu'on augmenteroit la penſion viagere qu'il avoit de ſix à douze mille livres, qu'il auroit la premiere place vacante dans le Conſeil d'Etat; qu'on l'indemniſeroit des grands rabais qu'il avoit ſoufferts par le change des ſommes qu'on lui avoit fait toucher, & qu'on lui fourniroit de quoi s'aquitter de ſes dettes. C'étoit afin de ne pas donner lieu à ſes creanciers de crier après lui, ainſi qu'il étoit arrivé à l'Ambaſſadeur de Moſcovie Matueoff, qui avoit fait une Eſpece de Banqueroute en partant de la Haie.

Puiſque l'on eſt ſur le Chapitre des Ambaſſadeurs, il ſera bon de dire qu'on a déja dans quelqu'un des derniers Tomes de ces Memoires raporté une Affaire, auquel lieu l'on ſe raporte. On ajoutera ſeulement, que c'étoit qu'on avoit pris une Reſolution de retrancher le defraiement pendant trois jours aux Ambaſſadeurs Etrangers lors de leur Entrée publique, & de leur faire preſent de mille Ecus au lieu de la depenſe. Cela n'avoit pas eu lieu par l'opoſition qu'il y avoit eu de la part de quelques Ambaſſadeurs, comme de la part du Prince Kourakin & du Marquis Beretti-Landi. Ceux-ci avoient fait grands preparatifs pour leur Entrée. Ceux-ci ne ſervirent de rien, parce qu'ils ne vouloient pas ſe ſoûmettre à donner un exemple contre la pratique ordinaire. Auſſi comme l'on attendoit le nouvel Ambaſſadeur de France les Etats prirent la Reſolution de remettre ce point du Ceremonial ſur l'ancien pied, ainſi qu'il étoit pratiqué auparavant. C'eſt ainſi qu'on peut voir par la Reſolution même que voici.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de LL. HH. PP. pour remettre ſur l'ancien pied le Traitement des Ambaſſadeurs; du Lundi 14. *Mars* 1718.

PAR reaſſumtion étant deliberé ſur le raport des Sieurs Hazenbroeck & autres Deputez de LL. HH. PP. ſur les Affaires des Finances, aiant en conſequence, & pour ſatisfaire à leur Reſolution Commiſſoriale du 19.

Traitement des Ambaſſadeurs.

Affaires des Provinces-Unies.

de Janvier dernier, examiné avec les Srs. Deputez du Conseil d'Etat & de la Chambre des Comptes, comment seroit pour l'avenir reglé le Traitement des Ambassadeurs des Puissances étrangeres à leur Entrée: il a été trouvé bon & arrété, que le Traitement des Ambassadeurs des Puissances Etrangeres sera fait sur le pied, qui a été jusques ici en usage. Et lesdits Sieurs Hazenbroeck & autres Deputez de LL. HH. PP. sur les Affaires des Finances sont par celle-ci requis & commis, pour, conjoinctement avec les Sieurs Commis du Conseil d'Etat & de la Chambre des Comptes de la Generalité à être nommez par eux-mêmes, examiner de quelle maniere un tel Traitement pourra être fait, avec le meilleur ordre & menage, sans amoindrir l'honneur de l'Etat, d'en faire le raport de tout à l'Assemblée.

Les Sieurs Deputez de la Province de Zelande ont declaré, que, suivant leur avis, par la Resolution prise de ne point traiter les Ambassadeurs, on devoit y persister, & ont contredit à la Resolution ci-dessus.

Une Affaire, qui étoit sur le tapis en ce même tems-là, fut que le Ministre de la Prusse, avoit depuis quelque tems fait des plaintes contre la Compagnie de Hollande des Indes Occidentales. Elles étoient, tant par raport à un Navire qui avoit été pris par une Fregatte de cette Compagnie-là sur les Côtes d'Afrique, quoi que sans Pavillon de ce Roi-là, il y avoit environ deux ans; que par raport à deux Chaloupes prises & amenées à Curaçao sur la fin du siecle dernier. Ce Ministre fut tout d'un coup tranquille là-dessus, & fit cesser ses plaintes. La raison étoit que ce Roi fit la cession de ses Forts sur les Côtes d'Afrique à la dite Compagnie. Cette cession étoit moiennant une somme d'argent sur la main, & une autre lors que la Compagnie seroit en possession de ces Forts-là. D'ailleurs, ladite Compagnie devoit faire present à ce Roi de douze Negres de haute stature, dont six auroient chacun un Colier d'Or. Ce Roi vouloit leur faire aprendre à jouër à la tête de ses Grands Grenadiers.

Cette Affaire étant finie, il en fut remise une autre sur le tapis. Il y avoit quelque année qu'elle duroit. C'est ainsi qu'on en a parlé en divers lieux des Tomes precedens. Il s'agissoit de la reprise que des Zelandois avoient faite sur les François d'un Navire Anglois apellé Nagtingal Galley. Les interessez dans le Navire repris avoient demandé que le Ministre Anglois Withworth eut une Conference pour un Accommodement avec les Capitaines Zelandois. Cette Conference avoit été accordée. Cependant, les Deputez de la Zelande n'y avoient consenti qu'à condition qu'on n'y parleroit que sur le pied d'une Proposition de leur Province du 21. Septembre precedent. Celle-ci ne rouloit cependant point contre cette Affaire particuliere, mais elle étoit generale contre tous les Reclamans de Navires; même ceux de France pris après la Paix d'Utrecht. Quoique le Ministre Anglois eut presenté là-dessus un court Memoire, il n'y eut pour lors aucune suite.

Les Etats avoient reçû en Fevrier de l'année precedente 1717. une Lettre du Grand-Seigneur. Elle rouloit sur le dessein de la Paix entre la Porte & l'Empereur. Le Prince Eugene avoit reçu la Reponse à une qu'il

avoit

avoit écrite au Premier Visir. Cette Reponse portoit que le Sultan Ottoman vouloit la Paix. Il laissoit au choix de l'Empereur une de 3. Places qu'il indiquoit. Cette Paix devoit être negociée par les Ministres d'Angleterre & de Hollande. On aura vû plus haut, que Venise y envoioit aussi un Ministre. Après quelques Conferences entre les Etats, il fut resolu de faire une Reponse au Sultan. On remit celle-ci, ornée de riches agréemens, au Secretaire du Comte Collier Ambassadeur de l'Etat à la Porte, qui avoit aporté cette Lettre-là, & qui s'en retournoit à Constantinople. Ce Secretaire étoit chargé de quelques Instructions pour ledit Comte touchant ladite Comediation de l'Etat avec la Grande-Bretagne.

Ce n'étoit pas avec mediation, qu'on devoit negocier avec la France pour la restitution des Deserteurs respectifs. La proposition en avoit été faite quelque tems auparavant par le Prince Tingri. Les Etats n'y reginberent point d'abord; si-non en disant, qu'on devoit en faire une Convention de concert avec le Marquis de Prié, par raport aussi aux Troupes Imperiales. Le Prince Tingri y aiant donné les mains, la proposition fut envoiée au Prince Eugene, comme Gouverneur-General du Païs-Bas Autrichien. Ce grand Prince y aquiesça d'abord. Il remit au Marquis de Prié la Nomination d'un General pour faire la convention avec le Prince de Tingri de la part de la France, & avec le General Murray de la part des Etats de la Republique. Le Marquis nomma de sa part le General Vrangel. Les Etats, en envoiant leurs Pleinpouvoirs au General Murrai pour traiter là-dessus avec celui nommé par le Marquis de Prié, firent quelques Eclaircissemens. On trouva à propos de les faire, pour éviter des Disputes. Pour cela, il faloit faire quelque changement au projet de la Convention. Comme les Etats n'avoient point d'Intendans, ni de Commissaires de Guerre, ni de Receveurs dans les Places de la Barriere, & même les Troupes de l'Etat n'étant pas directement paiées, mais bien par les Provinces de la Republique sur lesquelles elles étoient reparties, ils trouverent à propos de regler la recompense à ceux qui livreroient des Deserteurs: ainsi, elle seroit d'abord paiée pour ceux des Regimens qui s'y trouvoient en garnison. Cependant, pour ceux des Regimens qui seroient ailleurs, on écriroit d'abord au Commandant de la Pace, où les Regimens seroient, afin de faire sans delai paier cette recompense, & qu'en attendant les Deserteurs seroient gardez en prison. D'ailleurs, que les païsans des Villages, qui contreviendroient à ce qui avoit été conclu, savoir qui favoriseroient des Deserteurs, ou acheteroient d'eux leur dépoüille, ou la monture, seroient jugez sans autre forme par devant le Gouverneur ou Commandant par deux Commissaires de la Justice ordinaire, conjoinctement avec deux du Conseil de Guerre.

On jugea vers ce tems-là une Irregularité scandaleuse. Elle étoit arrivée dans l'Eglise Reformée de St. Jean-Steen dans la Flandre Hollandoise. Le Ministre Protestant, n'aiant pû se rendre un jour à l'Eglise, pour être retenu au lit par la fievre, le pretendu Seigneur de ce lieu, après avoir fait sonner

 par

Affaires des Provinces-Unies.

par trois fois les cloches, fit faire la lecture de quelques Chapitres de l'Ecriture Sainte. Ensuite, il fit chanter un Pseaume. Après cela, il fit lire par le Maitre d'Ecôle le Formulaire du Bâteme, & avoit fait batiser par le même un enfant d'un Diacre. Le Consistoire de cette Eglise-là representa aux Etats le Scandale que cette Procedure énorme & inouïe avoit causé aux Spectateurs, dont partie étoit Catholique. Par-là, il y avoit de la nécessité de reparer le Scandale, & de prevenir à l'avenir de pareils Desordres contre la pratique inalterable de la Religion Reformée. Les Etats, extremement zelez pour leur Religion, donnerent d'abord un ordre au Commandant de Hulst. Il portoit de faire arrêter par main forte, tant le Seigneur, que le Maître d'Ecôle, & le Pere de l'enfant. Ensuite, de les faire amener à Hulst, de les y tenir sans accès, & de les livrer au Conseil de Flandres à Middelbourg. On chargea le Fiscal du Conseil de Flandres de se transporter à Hulst & à St. Jean-Steen, pour s'informer de tout, & de proceder sans connivence contre lesdites personnes sur la temeraire profanation du Service Divin. Ensuite, d'en proceder au Chatiment selon les Placards de l'Etat & de la Justice. Ces ordres furent exactement executez. Cependant, les prisonniers firent presenter une Requête pour être élargis des prisons sous quelques auditions. Les Etats, toûjours bons & pitoiables, panchoient a la douceur. Ils aprouverent une Sentence aussi moderée. Le Seigneur devoit demander pardon à la Justice à genoux, & paier une Amande fort modique.

L'on ne pancha pas à la douceur par raport au regimbement de quelques personnes commises dans les differens Colleges de la Republique. C'étoit par raport à prêter les Sermens. Ils ne vouloient le faire sur les Instructions arrêtées par le Consentement commun des Provinces, mais seulement selon la Pratique qui en étoit differente. Cette affaire fut prise en consideration. On trouva que l'on ne devoit pas admettre ce changement. La raison étoit que l'Instruction, & non la Pratique, devoit être la Regle, à laquelle l'on devoit se soûmettre. Cela étoit même suivant une Resolution du 10. de Juillet 1671, pour ôter tout scrupule ou tergiversation. C'étoit puisque que le Serment qui devoit être fait sur les Instructions du Conseil d'Etat de la Chambre des Comptes de la Generalité, & des Colleges de l'Amirauté, il y avoit pour cela une Clause. Elle portoit que ceux qui seroient commis dans quelques-uns de ces Colleges-là devroient se regler suivant l'Instruction, comme un fidele Conseiller devoit faire. Par ladite Resolution il étoit aussi arrêté, que le Serment seroit pris en conformité & sans exception. Aussi les Etats Generaux resolurent-ils, qu'à l'avenir le Serment devoit être prêté en conformité de ladite Resolution & sans exception. Ainsi l'on n'admettroit nullement qu'on se raportât à la Pratique. C'étoit pourquoi ceux, qui feroient quelque difficulté pour prêter le Serment sur le pied arrêté, seroient renvoiez.

Ce fut sur l'exactitude de semblables ponctilles, qu'il y eut bien des embarraz & des difficultez. Cela vint à l'occasion de quelque Procedure du Conseil d'Etat contre un nommé André Kaan. Il étoit Receveur des Do-

Domaines & autres Revenus de la Ville & Verge de Menin depuis sa derniere reduction. Il étoit actuellement Deputé de la Province de Zelande à l'Assemblée de la Generalité. Il étoit accusé de malversation, & de s'être aproprié & partagé partie de ces revenus-là, & d'avoir connivé avec les Fermiers. Une veuve d'un Commis d'un Fermier demanda au Conseil d'Etat un Acte d'Impunité, tant pour elle que pour feu son Mari. Lui aiant été accordé, Elle produisit diverses preuves de cette malversation de Kaan. Le Conseil d'Etat, les aiant examinées, prononça le 4 de Fevrier une Sentence contre lui, le declarant incapable d'aucun emploi, & le condamna à une amende, ainsi qu'on peut voir la Sentence même qu'on insere ici. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Sentence du Conseil d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas, contre Maître André Kaan, Receveur des Domaines & Droits dans la Ville & Banlieüe de Menin; du 4 Fevrier 1718.

DANS la Cause pendante devant le Conseil d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas, entre Maître Jaques Surendonck comme specialement autorisé & commis à soûtenir le droit de la Generalité contre Maître André Kaan Receveur des Domaines & autres Droits dans la Ville & Banlieüe de Menin, & en cette qualité impetrant de mandement & demandeur en cas criminel d'une part; & ledit Maître André Kaan assigné & defendeur dans le même cas, de l'autre part; le Conseil, aïant vû & mûrement examiné toutes les pieces & productions mises au grefe, & aïant de plus fait attention sur toutes les circonstances qui en meritoient & qui pouvoient mouvoir, faisant justice, dépose l'Assigné de sa dite charge de Receveur des Domaines & autres Droits dans la Ville & Banlieüe de Menin, le déclare infame & inhabile à tout Emploi, & le condamne dans une Amende de quinze mille florins au profit de la Generalité, de même qu'aux fraix de justice & aux dépens du procès, à taxer & moderer par Leurs Nobles Puissances. Et vû que l'Assigné dans son écrit secret d'avertissement de droit, lequel il a delivré au Conseil, signé de sa propre main, & l'aïant en même tems fait imprimer l'a divulgué par-tout, a ôsé, entre autres menteries grossières & directement contraires à la bonne-foi, accuser très-calomnieusement l'Impetrant par les l'Art. 201. 202. que le 4. Decembre 1709. il a proposé au Conseil par un Memoire *d'offrir impunement de l'argent aux temoins pour obtenir diverses choses:* alleguant dans l'art. 203. pour preuve de cette calomnieuse Accusation, & produisant sur son inventaire sous la lettre m. 1. *loco*, une Resolution du Conseil du dit 4. Decembre 1709. par laquelle Leurs Nobles Puissances ont accordé la demande ou la proposition de l'Impetrant, laquelle tendoit uniquement à procurer à la veuve du defunt Germain Ferier, de son vivant Commis de l'Admodiateur Josse Farasyn, & aïant eu en cette qualité dans la Ville de Sentence de Kaan.

Affaires des Provinces-Unies.

Menin, après sa réduction, la principale direction des admodiations & autres entreprises du même Farazyn, *en cas qu'elle decouvrît sincerement ce qui lui étoit connû touchant ceux, qui contre leur devoir avoient eu part & interêt dans les admodiations & entreprises de Farazyn, & ce qui en depend; & en cas que pour la même fin elle denonceât & rémit sans réserve à Maître Nicolas Saldenus toutes les Lettres du Receveur Kaan, de Jean & Josse Farazyn & d'autres, de même que tous les autres papiers qu'elle a eu après la mort de son Mari entre ses mains, & qui servent à découvrir les personnes & les intrigues de ceux qui devoient avoir eu part & interêt dans lesdites admodiations & entreprises; non seulement un Acte d'impunité, pour autant qu'elle ou son Mari defunt pourroient en être complices; mais aussi outre cela si conformement aux placards du Païs, la promesse d'une certaine récompense, pour l'exhibition de telles preuves, par où les personnes & les pratiques des interessez dans les admodiations & autres entreprises pourroient être découvertes; & que son nom seroit tenû caché.* Et y apliquant dans une longue suite d'autres articles les sentimens des Jurisconsultes sur la *corruption des temoins par argent*, concluant enfin par faire sentir assez clairement dans l'art. 242. & les trois suivans, contre la constante verité & contre sa conscience, que les personnes nommées dans lesdits Articles, savoir du Plessis, Domiceur, & Deleporte, avoient été païées pour le témoignage qu'elles avoient rendû contre l'Assigné. Le Conseil déclare donc, que ce sont des Calomnies atroces, fausses, scandaleuses, & qui réjaillissent sur l'honneur du Conseil & de la Justice, & condamne l'Assigné pour cette cause à une Amende de mille florins au profit des pauvres. Ainsi prononcé à la Haie le 4. Fevrier 1718.

Etoit Paraphé:

E. S. B. V. Golstein, vt.

Plus-bas: par ordre du Conseil d'Etat.

S. van Slingelandt.

Ce Condamné presenta des Ecrits de Droit signez de sa main au Conseil d'Etat. Il s'oublia à imputer diverses choses à celui qui par ordre le poursuivoit. Il y fit même reflechir quelque chose d'offensant au Conseil d'Etat. C'est pourquoi on declare ces imputations pour calomnies atroces, fausses, scandaleuses, & fort reflechissantes à l'honneur du Conseil d'Etat. Ce Criminel demanda deux jours après à la Generalité un Apel, ou Revision de cette Sentence. Il y eut là-dessus de forts Débats. Il fut enfin resolu de visiter les *Retroacta*. Il y avoit cependant une Resolution prise, si l'on ne se trompe, en 1666., par laquelle une pareille Revision avoit été refusée. L'on ne sembloit cependant pas disconvenir qu'on ne pût lui accorder une Revision. Le point étoit, si l'on pouvoit

voit lui accorder l'Apel qu'il demandoit. La difference qu'il y avoit entre la Revision & l'Apel étoit, que si l'on accordoit seulement la Revision de la Sentence, il auroit falu que le coupable se fut soûmis à l'execution de la Sentence, & qu'il paiât les Amendes. Au lieu que, par l'Apel l'execution restoit suspenduë jusques à une ulterieure Decision. Quelques-uns vouloient qu'il y eut des exemples pour & contre. Mais, la Resolution prise par les Etats de Hollande en 1665. ou 66. portoit que l'Apel en de pareilles occasions ne seroit jamais accordé. D'ailleurs, que si dans l'Assemblée de la Generalité, on venoit à l'accorder, les Deputez de la Hollande protesteroient contre. Il ne fut pas besoin alors d'une telle Protestation. La raison étoit par ce que l'Apel ne fut pas accordé. Même les autres Provinces ne s'étoient jamais expliquées depuis sur ce que la Hollande avoit arrêté par cette Resolution-là: dans le cas present même, il y avoit de la division là-dessus entre les Provinces. Trois, assavoir la Hollande, Frise, & Over-Yssel étoient contre; & la Gueldre, la Zelande, & Groningue, étoient pour l'accorder. Celle d'Utrecht, qui devoit donner le poids à l'Affaire ne s'expliquoit pas. Même les Membres de cette Province-là ne convenoient pas entr'eux. On donna cependant à ce Condamné une surseance de l'exécution de la Sentence du Conseil. C'étoit jusques à ce que ledit Conseil d'Etat eut donné son Avis là-dessus par écrit. Les gens soutenoient qu'un tel Apel étoit incompatible avec la Constitution du Gouvernement de la Republique. L'Avis du Conseil d'Etat avec d'autres Pieces sont les suivantes.

Affaires des Provinces-Unies.

Lettre du Conseil d'Etat aux Etats Generaux; *du* 14. *Fevier* 1718.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

NOus avons reçû la Résolution de VV. HH. PP. du 12. Decembre, par laquelle il leur a plû de requerir notre Raport sur une Requête de Maître André Kaan, ci devant Receveur des Droits domaniaux & autres à Menin, demandant Mandement en cas d'apel avec la clause d'inhibition de la Sentence par nous prononcée contre lui le 4. Decembre, comme aussi raport sur une Déduction qui tend à prouver que le droit d'apel avec inhibition, doit competer à l'Assemblée de VV. HH. PP. à l'égard des sentences du Conseil d'Etat; & par laquelle Résolution Elles acordent en attendant, & jusqu'à ce que notre Raport ait été délivré, surséance de toutes procedures d'execution de la dite Sentence.

Lettre du Conseil d'Etat une E. G.

Nous ne saurions câcher à VV. HH. PP. la surprise que cette Résolution nous a causée, pour autant que l'execution de notre Sentence y a été sursise.

Non seulement, par ce que cette Resolution, quant à ce point, est directement contraire à celle que VV. HH. PP. ont prise le 9. de Septembre

bre 1705. par laquelle Elles ont déclaré, *qu'à l'avenir aucune surséance ne sera plus accordée contre le Conseil d'Etat avant d'avoir reçû son Raport sur l'Affaire dont il s'agit*; ce qui n'a pas été observé en cette occasion.

Mais principalement, puisque depuis l'année 1657. où le dernier Apel a été accordé, ou, pour mieux dire, retracté après avoir été accordé, il n'y a plus d'exemple qu'aucun Apel, ni même quand il a été demandé & qu'on a pris du tems pour deliberer là-dessus, aucunes surséances aient été accordées, malgré les fortes instances qu'on a faites pour cet effet.

Nous n'avons pas besoin d'autre preuve pour ce dernier point, que l'exemple de la veuve du Commis Isbrand de Noortwyck, qui aiant demandé dans l'année 1693. Apel d'une Sentence de ce Conseil, & depuis édit de penalité contre l'execution qui en avoit été faite pendant les Déliberations de LL. HH. PP., ne pût obtenir ni l'un ni l'autre, malgré toutes les instances qu'on faisoit pour cet effèt, comme bien des gens s'en souviennent encore: & VV. HH. PP. ont sans doute déja relû leurs Résolutions prises à ce sujet le 22., 24. & 29. de Janvier, le 9. & 13. de Fevrier 1693.

Pour ne point parler de l'exemple de Marcelis Thiens dans l'année 1658. l'unique, qui, outre celui de la veuve du Commis Noordwyk, est arrivé depuis l'année 1657. mais nous le passons sous silence, puis qu'il ne paroît pas que Marcelis Thiens ait tâché d'arrêter l'execution.

Nous avons été d'autant plus surpris de cette surseance extraordinaire, qu'elle semble avoir été accordée sans le moindre besoin apparent.

Nous suposons que l'intention n'est point de faire durer la surséance plus long-tems que jusqu'à ce qu'on ait reçû notre raport; car autrement une surséance qui, si l'on en a envie, peut être étenduë à perpetuité, & contre la quelle il n'y a point de rémede de Droit, seroit bien plus préjudiciable & de plus mauvaise consequence pour nous, qu'un Mandement d'Apel avec inhibition.

Mais, si l'intention de ne faire durer cette surséance que jusqu'à ce que notre raport ait été delivré, on n'avoit qu'à requerir le Conseil d'Etat, s'il étoit necessaire, de suspendre jusqu'à ce tems-là l'execution de la sentence, au lieu de la surseoir de pleinde autorité, & de faire insinuër par un Huissier de VV. HH. PP. l'Acte de surséance à la partie, avant même qu'il en fût donné connoissance au Conseil.

Nous disons, *s'il étoit necessaire*, puis qu'il y avoit lieu d'attendre de la discretion du Conseil, que lui étant demandé raport sur l'apel, il ne précipiteroit pas l'execution avant d'avoir fait ce raport, d'autant qu'il est connû qu'on n'y sauroit proceder si vîte, puisque le Condamné, étant habitant de la Province de Zelande, n'est pas executable sans attache à la Sentence.

Mais, ce qui nous paroît digne de réflexion au sujet du but de la surséance, & qui par consequent nous oblige d'autant plus à indiquer le tort qui nous est fait par-là, est, que nous ne saurions comprendre à quoi doit servir le raport à l'égard duquel la surséance a uniquement été accordée,

dée, après que VV. HH. PP. se sont fait lire pendant plusieurs jours de suite les *Retroacta* sur le point d'Apel des Sentences du Conseil d'Etat, & entre autres indubitablement aussi un Raport du Conseil, & un Avis de la Cour de Hollande, l'un & l'autre de l'année 1658. dans les quels il a été prouvé amplement & solidement, que ces Sentences ne sont point sujetes à Apellation; & après que VV. HH. PP. selon leur prudence & attention ordinaire n'ont pû manquer de faire là-dessus les quatre justes Réflexions suivantes.

Prémiérement, que du tems où il étoit permis d'interjetter quelques-fois Apel, les Srs. Deputez à l'Assemblée de VV. HH. PP. aussi-bien qu'au Conseil d'Etat, doivent avoir eu point ou peu de connoissance de la maniere de proceder en cas d'Apel & de Révision.

Car à quoi peut-on attribuër autrement, l'Apel étant un moïen ordinaire de Justice, que VV. HH. PP. n'en ont point accordé sans demander auparavant Raport du Conseil? Que le Conseil entroit souvent dans ses Raports dans les *merita causæ*? Que LL. HH. PP., après avoir vû le Raport du Conseil, ont refusé plus d'Apels qu'ils n'en ont accordé? & que ce réfus est tellement régardé pour une Décision en dernier ressort, qu'il n'y a pas d'exemple qu'on ait après cela demandé Révision? Toutes ces choses paroîtroient certainement étranges à tout autre Tribunal d'Apel.

Et à quoi peut-on attribuër autrement, qu'après que dans l'année 1636. la Province de Hollande, à l'occasion d'une Surséance accordée par VV. HH. PP. contre l'execution d'une Sentence du Conseil, avoit serieusement déliberé sur la maniere singuliere de proceder à l'Assemblée de VV. HH. PP. au sujet des Sentences du Conseil; &, après qu'elle s'étoit déclarée clairement contre les Appellations en general aussi-bien que contre la Surséance dans le cas particulier dont il s'agissoit, des Deputez de l'Assemblée de VV. HH. PP. & du Conseil, après bien des Disputes, ont enfin, au commencement de l'année 1639., par l'Entremise du Prince Frederic-Henri, plus grand Guerrier sans doute que Jurisconsulte ou Praticien, conclû un Accord provisionel, aprouvé par VV. HH. PP. mais non pas reçû par le Conseil, par lequel Apel & Révision sont tellement embroüillés, qu'on ne sauroit dire au juste, en faisant attention aux choses, & non pas aux noms seuls, si VV. HH. PP. ont desisté par-là provisionellement de la Permission d'Apel & de Révision, ou le Conseil de son Jugement souverain.

En second lieu, que les Srs. Deputez, qui en consequence de la Résolution de VV. HH. PP. du 27. Octobre 1657. ont conjointement avec quelques Srs. Committez de ce Conseil besoigné sur le point de l'Apel, & en particulier sur le dit Accord provisionel de l'année 1639. dans leur Raport par écrit ou dans leur Avis raisoné du 28. Fevier 1658. se sont non seulement déclaré pour la Révision & contre l'Apel, mais aussi que la forme de Révision devroit etre suivie par Raport aux clauses de Surséance & de Relief d'Apel, comme aussi de la maniere d'instruire les Procès.

En troisième lieu, que, peu de tems après que le dit Raport du 28. Fe-

Affaires des Provinces-Unies.

Fevrier 1658. fût porté à la Deliberation des Provinces; & nommement le 9. d'Avril de la même année, aiant été demandé un Mandement d'Apel par le susnommé Marcelis Tiens; VV. HH. , PP. après avoir vû le Raport du Conseil d'Etat, & l'Avis de la Cour de Hollande, qui soutenoient l'un & l'autre par plusieurs solides Raisons, que les Sentences du Conseil d'Etat n'étoient pas sujetes à Apel, mais uniquement à Révision, ont par leur Résolution du 1. de Juin suivant refusé l'Apel, & ont ainsi de pleine connoissance, & après que les Provinces avoient eu trois mois de tems pour deliberer sur ledit Raport du 28. Fevrier, decidé la Question sur l'Apel, en faveur du Conseil d'Etat.

Il est vrai que cette Conclusion a été donnée par les Voix de cinq Provinces, & que les Sieurs Deputez de Frise & de Groningue y ont contredit; mais certainement pour aucune autre raison, que parce que ces deux dernieres Provinces étoient, dans ce tems-là, comme tout le monde sait, en train de contredire à tout ce que d'autres Provinces proposoient; ce qu'on peut remarquer dans le cas dont il s'agit, non seulement par ce que ces deux Provinces n'avoient aucun interêt particulier different de celui des cinq autres Provinces dans l'Article d'Apel, mais principalement aussi; par ce que les Deputez dans leur Opinion enregîtrée n'ont parlé que précisement & uniquement du cas en dispute, sans rien alleguer pourquoi ils ne donnoient pas lieu aux Raisons décisives déduites dans ledit Raport du Conseil & dans l'Avis de la Cour.

Car quelle autre Raison y a-t-il d'alleguer le cas en dispute, si ce n'est qu'on veut prouver par *la dignité & le droit des Etats Generaux*, qu'ils peuvent accorder Apel des Sentences du Conseil d'Etat? Car cette expression enregitrée ne se peut entendre sans la plus grande absurdité que de l'Assemblée de VV. HH. PP. *qui sont en droit d'accorder Apel en pareil cas.*

En quatrième lieu, que depuis l'année 1657., & même depuis 1648. jusqu'ici, c'est-à-dire pendant soixante & dix ans, espace de tems bien plus long qu'il n'en faut pour alleguer préscription, aucun Apel n'a été accordé, mais bien refusé, ou mis hors d'effet.

Car, ni l'Apel accordé dans l'année 1653. aux Regens d'Etten, ni la Surséance accordée aux mêmes durant les Déliberations sur l'Apel, unique Exemple qu'on peut alleguer contre nous depuis l'année 1648., ne nous peut préjudicier en aucune maniere, puis que LL. HH. PP. auront sans doute remarqué, que la Demande de ceux d'Etten n'a pas été envoiée au Conseil, pour en faire Raport selon la coûtume du tems où les Apels avoient lieu, mais a été remise entre les mains des parties, & depuis entre les mains des Commissaires de l'Assemblée, mais non point du Conseil, temoin les Résolutions de VV. HH. PP. du 23., 28. & 31. Janvier & 13. Fevrier 1653. Aussi ne paroîtra-t-il non plus que l'Apel ait été denoncé au Conseil, ni qu'il en ait eu la moindre connoissance.

Ces quartre Réfléxions peremptoires, que VV. HH. PP. n'ont pû s'empêcher de faire sur les *Retroacta* qu'Elles se sont fait lire, ne donnent pas seu-

ſeulement beaucoup de lumiere à la matiere, mais la mettent même tellement hors de diſpute, que nous ſommes obligez de répéter ne pouvoir pas comprendre pourquoi, après avoir vû de tels *Retroacta*, on nous demande notre Raport, ſi ce n'eſt pour donner lieu par-là à ſurſeoir proviſionellement l'Execution de la Sentence.

Cependant, pour ne laiſſer aucun doute ſur ce Sujet, nous joignons ici pour le ſurplus un Memoire, qui contient en abregé les principales Raiſons par leſquelles on a ci-devant prouvé dans le Raport & Avis ci-deſſus mentionez, & dans d'autres Occaſions, que nos Sentences ne ſont pas ſujetes à Apel, mais uniquement à Réviſion.

Nous paſſons ſous ſilence la Déduction imprimée que VV. HH. PP. nous ont envoiée avec les Requêtes du Receveur depoſé Kaan, tant parce que leſdites quatre Réfléxions ſont plus que ſufiſantes pour détruire cette Déduction depuis le commencement juſqu'à la fin, que parce que nous eſperons que VV. HH. PP. nous permettront bien de ne point entrer dans la Diſcuſſion particuliere d'une Déduction qui a été faite avec tant de mauvaiſe-foi, qu'on ne craint pas d'y dire en termes exprès, que le Mandement d'Apel demandé par Marcelis Tiens le 1. de Juin 1658. a été refuſé ſur l'Avis de la Cour Provinciale de Hollande, *non parce que la dite Cour avoit jugé, qu'il n'y avoit point d'Apel des Sentences du Conſeil d'Etat IN CASIBUS NON EXCEPTIS, mais parcequ'il ne s'étoit agi que d'un ſimple Récolement de Comptes, ſans forme de Procès, ni ſans la moindre Condition, comme auſſi parcequ'il n'y avoit été prononcé aucune Sentence condemnatoire, mais uniquement un Reglement des Défauts du Compte.*

Cependant, il ne ſe trouve rien de ſemblable dans l'Avis de la Cour, comme VV. HH. PP. s'en ſoûviendront; mais au contraire Meſſieurs de la Cour diſent au commencement de l'Avis, *qu'ils n'entreront point dans l'Examen de MERITIS CAUSÆ, ni de la Procedure faite devant le Conſeil d'Etat*; & peu après, *qu'ils ne ſauroient juger que Marcelis Thiens eſt fondé dans ſa démande d'avoir Mandement d'Apel, vû qu'aucun Apel n'a lieu que de Sentences de Juges Subalternes à des Juges Superieurs.* Or, ils prouvent dans la ſuite, par un nombre de Raiſons, que le Conſeil d'Etat n'eſt pas un Juge Subalterne, & que les Sentences du Conſeil ſans diſtinction ne ſont pas ſujetes à Apel.

Pour le reſte, Hauts & Puiſſans Seigneurs, nous avons revû à cette occaſion notre Inſtruction ſur le Point de la Surſéance accordée; Point de plus grande conſequence que l'Apel même, puiſqu'il il y a pluſieurs occaſions où des Surſéances peuvent être accordées, ſans qu'il y puiſſe avoir Apel. Nous voulons cependant bien croire que VV. HH. PP. n'ont pas regardé l'Affaire de la même maniere, lorſqu'elles ont accordé Samedi paſſé la Surſéance.

Nous avons remarqué dans cette Inſtruction, que les Etats Generaux nous apprennent dans neuf Articles à faire diſtinction entre eux & l'*Aſſemblée des Deputez Ordinaires à la Generalité.* Qu'ils remettent quelques Affaires à la diſpoſition de ladite Aſſemblée, moïennant qu'elle en prenne

Affaires des Provinces-Unies.

ne Avis du Conſeil. D'autres, au contraire, à la diſpoſition du Conſeil *conjointement avec* ladite Aſſemblée.

D'autres encore à la Diſpoſition du Conſeil, mais *avec connoiſſance & conſentement* de l'Aſſemblée.

Et enfin d'autres uniquement à la diſpoſition du Conſeil, ſans qu'il y ſoit fait mention de l'Aſſemblée.

Cette derniere ſorte comprend toutes les Cauſes Juridiques.

Qu'il eſt bien vrai que les Etats Generaux ſe reſervent à eux-mêmes, & aux Etats des Provinces, de prononcer en dernier reſſort ſur les Affaires remiſes par l'Inſtruction à la diſpoſition du Conſeil, mais en ajoûtant cette reſtriction remarquable, *en cas de beſoin, ou quand les Affaires du Païs viendront à l'exiger*; & ſans faire la moindre mention de l'*Aſſemblée des Députez ordinaires à la Generalité*, bien loin de lui donner le pouvoir de ſurſeoir nos Sentences, ou autres Decrets, ſur des Affaires remiſes par l'Inſtruction à la diſpoſition du Conſeil.

Et enfin, quoique les Etats Generaux aient indubitablement le Pouvoir de changer notre Inſtruction, ils ont pourtant eux-mêmes arrêté par l'Inſtruction, qu'ils ne le feroient point *ſans connoiſſance & avis* dudit Conſeil; ce qui nous autoriſe d'autant plus à nous en tenir à notre Inſtruction, tant que les Provinces n'y font aucun changement.

VV. HH. PP. peuvent voir par tout ceci ce qu'il faut juger de Surſéances, qui ne ſont, ni conformes à notre Inſtruction, ni fondées ſur aucune autre delegation des Confederez; & ſi les Seigneurs Etats de Hollande ont raiſon ou non de dire dans leur Réſolution connüe du 14. Mai 1648, *Que le Conſeil d'Etat, nonobſtant l'Inhibition ou Surſéance d'Execution, peut & doit proceder à l'Execution de ſes Sentences.*

Pour ces Raiſons, nous eſperons & attendons qu'il plaira à VV. HH. PP. de renvoier la Demande d'un homme, qui, dans l'eſpoir d'échaper par-là à ſa juſte punition, réſuſcite une Queſtion decidée déja dans l'année 1658. (toutefois, ceux qui ne voudroient pas avoüer cela ſont obligez de confeſſer, que depuis ce tems-là elle a été penduë au croc:) & lequel tâche de troubler par-là la bonne harmonie entre VV. HH. PP. & ce Conſeil.

Hauts & Puiſſans Seigneurs, nous recommandons VV. HH. PP. à la ſainte Protection de Dieu. A la Haie le 14. Fevrier 1718.

(*Paraphé*)

Adr. van Borsélen à Geldermalsen. vt.

Par Ordonnance du Conſeil d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas,

Signé

S. van Slingelandt.

Me-

Affaires des Provinces-Unies.

Mémoire contenant les Raisons pourquoi on ne peut pas appeller des Sentences du Conseil d'Etat des Provinces-Unies à l'Assemblée des Etats Généraux.

Contre l'Appel des Sentences du Conseil d'Etat aux E. G.

LES Raisons, pourquoi il ne peut pas être appellé à LL. HH. PP. des Sentences du Conseil d'Etat, ont été pour la plûpart amplement déduites dans un Raport du Conseil d'Etat à LL. HH. PP. du 18. Mai 1658. & dans un Avis de la Cour de Hollande aux mêmes du 31. Mai suivant. Elles consistent dans ce qui suit.

Que l'Assemblée de LL. HH. PP. n'étant pas une Cour de Justice, n'a aucun Droit d'accorder, sans une Autorisation speciale des Confederez, des Mandemens d'Appel de Sentences prononcées par des Colleges qui sont specialement autorisez à faire Justice.

Que l'Intention des Confederez n'a pas été, ni n'a pû être, de deferer un tel Droit à l'Assemblée de LL. HH. PP. à l'égard des Sentences du Conseil d'Etat, qui a reçû sa Jurisdiction avant l'Etablissement d'une Assemblée permanente de Deputez des Provinces.

Qu'à la premiere occasion qui se présenta après que l'Assemblée de LL. HH. PP. fût devenû un College sedentaire, les Confederez temoignerent, qu'ils ne vouloient pas qu'il y fût apellé, comme on peut voir par l'Art. 50. des Instructions des Colleges des Amirautez du 3. Août 1597. en vertu duquel les Sentences de ces Colleges ne sont pas sujettes à Apel à l'Assemblée de LL. HH. PP. mais uniquement à Révision.

Que l'Assemblée de LL. HH. PP. n'est pas constituée pour administrer la Justice, puisque les Membres qui la composent ne sont pas pris à serment par tous les Confederez, ni pourvûs de commission & d'instruction pour faire Justice en leur nom. Aussi n'opinent-ils pas chacun pour soi, ni ne disent leur propre Avis, mais celui de leurs Principaux respectifs, dont ils sont tenûs de suivre les Ordres exprès ou présomptifs.

Ces Défauts dans la Constitution de l'Assemblée sont si palpables, que c'est une Coutume, érigée pour ainsi dire en Loi, de renvoier à la Decision de quelque Cour de Justice les Affaires, pour lesquelles il a été porté Appellation à LL. HH. PP. par le Conseil de Flandres, au quel égard LL. HH. PP. sont venuës à la place du grand Conseil de Malines.

Mais, ces mêmes circonstances n'aïant pas lieu par raport au Conseil d'Etat, on ne sauroit alleguer aucune Raison, pourquoi LL. HH. PP. prêteroient seulement leur nom à quelque Cour de Justice, qui n'est pas superieure au Conseil d'Etat, pour être Juge en cas d'Appel des Sentences du Conseil.

Pour ne rien dire des inconveniens, tant à l'égard des Revisions qu'autrement, lesquels naissent de la manière ci-dessus mentionée de connoitre des Appellations.

Comme aussi que dans l'Instruction du Conseil d'Etat il ne se trouve au-

Affaires des Provinces-Unies.

cun Article pareil au 337. de l'Instruction du Conseil de Flandres, en vertu duquel on apelle à LL. HH. PP. des Sentences du Conseil d'Etat.

Cette derniere Remarque merite d'autant plus d'attention, que la question sur les mandemens d'appel s'agitoit encore dans l'année 1651. où notre nouvelle Instruction a été faite; & il auroit couté peu de peine à LL. HH. PP. d'y faire inserer un pareil Article, si elles avoient trouvé que la grande Assemblée y eut été portée.

Le Conseil au contraire n'avoit pas la même occasion d'y faire inserer un Article semblable au susdit 50. de l'Instruction des Colleges des Amirautés, n'aïant pas été consulté dans les Déliberations sur la nouvelle Instruction, contre l'Art. 34. de l'ancienne.

Ce qui fut cause aussi de plusieurs Omissions & Abus, qui firent regarder cette nouvelle Instruction pendant plusieurs années comme une Instruction flotante & incertaine.

Outre cela, il n'y a aucune Raison qui puisse persuader, que les Confederez aïent voulu tacitement, que les Sentences du Conseil d'Etat fussent sujettes à Apel, pendant qu'ils ont statué expressement le contraire à l'égard des Sentences des Colleges des Amirautez.

On ne sauroit croire non plus, que tous les Confederez puissent avoir d'autres idées à l'égard du Conseil d'Etat, qu'ils ont presque tous dans leurs Provinces par raport aux Colleges des Conseillers Députez ou Etats Députez.

Il est bien vrai, que dans le tems passé, & principalement avant l'année 1636. plusieurs Appels ont été accordez; mais que, sans insister sur ce qui a été dit, non seulement dans le susdit Raport du Conseil & dans l'Avis de la Cour de Hollande, mais aussi dans le Verbal de ce qui s'est passé à la Chambre du Prince Frederic-Henri le 11^{e}. Janvier 1639. inseré dans les Regîtres du Conseil d'Etat du 12. toûchant l'Oposition contre les Mandemens d'Apel, il sert de solution peremtoire, *que des Apels accordez*, comme la Cour raisonne dans ledit Avis, *il ne sauroit être inferé aucune possession, quand même les Committez du Conseil y auroient consenti*; *vû qu'il est notoire dans les Droits, qu'un tel consentement emporte bien une renonciation quant au cas particulier dont il s'agit, mais ne prive pas du droit dont le College jouït*; *outre que les Committez ne sont pas qualifiez à diminuer le Droit de leur College, puisqu'il ne s'y peut faire aucun changement sans le consentement & l'aprobation de tous les Confederez.*

Les Resolutions de LL. HH. PP. du 11. & 18 Janvier 1639., par lesquelles on prétend que l'Affaire a été decidée au préjudice du Conseil, ne peuvent pas être alleguées au préjudice du Conseil, tant parce que ces Résolutions n'ont été prises que provisionellement pour l'espace d'un an; &, à ce que la prémiere dit expressement, sauf le droit réciproque; que puisque l'Apel & la Révision se trouvent tellement embroüillées, qu'en faisant attention aux choses, & non pas aux noms seuls, on a de la peine à dire si LL. HH. PP. ont desisté par-là de la Permission d'Apel & de Révision,

sion, ou ce Conseil de son Jugement souverain (†). Outre que le Conseil soûtint publiquement, que la première de ces Resolutions, dont la seconde est une suite, n'étoit pas conforme à ce qui avoit été stipulé par l'Entremise du Prince Frederic-Henri.

A quoi il faut ajoûter en dernier lieu, que s'il y a eu un tems où LL. HH. PP. ont eu l'usage ou la possession pour Elles; l'usage & la possession des derniers soixante à soixante & dix ans sont pour le Conseil, & contre LL. HH. PP.

Et même avec cette difference considerable, que l'usage ancien, & aboli depuis long-tems, étoit contraire à tant de Raisons peremptoires & à tant de fondemens du Gouvernement qu'on a allegué ci-dessus, outre qu'il étoit destitué de tout tître.

Au lieu que l'usage des dernières soixante à soixante & dix années est établi sur toutes les Raisons ci-dessus alleguées & sur les fondemens du Gouvernement, & qu'il a pour titres d'un côté le Droit incontestable de LL. HH. PP. comme representantes les Etats des sept Provinces-Unies, de revoir en dernier ressort les Sentences des Juges de la Generalité; & de l'autre, que le Conseil d'Etat est le premier & le principal College de la Generalité, qui ne reconnoit point de College Superieur de Justice, & prononce par consequent souverainement, comme il a été prouvé dans l'Avis ci-dessus mentionné de la Cour.

Avis de la Cour de Hollande à LL. HH. PP. du 31. Mai 1658.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Nous avons reçû la Lettre de VV. HH. PP. du 21. Decembre, avec les Pieces y jointes, au sujet de la Requête de Marcelis Thins **cum suis*, pour avoir provision d'Apel d'une Sentence prononcée à son préjudice par le Conseil d'Etat; sur quoi VV. HH. PP. demandent notre Avis. Pour lequel effet, après avoir lû & mûrement pesé toutes les Pieces, & ce que ledit Thins a de plus produit pour fondement de sa Demande, nous ne voulons pas entrer dans l'examen de la Justice de la *Cause*, ni de la Procedure faite devant le Conseil; &, ne faisant attention qu'uniquement à ce qu'il a plû à VV. HH. PP. de nous proposer, nous avons trouvé bon de donner, sous la Correction de VV. HH. PP., l'Avis suivant. Que nous ne saurions juger que ledit Thins est fondé dans sa Demande d'avoir Provision d'Apel, vû qu'aucun Apel n'a lieu que de Sentences de Juges Subalternes à des Juges Superieurs, établis par les Princes du Païs, ce qui s'observe dans tous les Gouvernemens de l'Europe. C'est sur ce fondement, que, lorsque l'Apel de la Cour de Hollande au grand Conseil de Malines vint à cesser, les Seigneurs Etats de Hollande & de Zelande n'ont pû

(*) Ou Tiens, *comme ci-dessus.*

(†) Voiez les Resolutions du Conseil d'Etat du 13. & 14. Janvier & du 28. Jul. 1639.

Affaires des Provinces-Unies.

pû trouver bon, qu'on appellât des Sentences de ladite Cour à Leurs Nobles & Grandes Puissances, mais ont provisionellement fait décider ces sortes d'Affaires par Révision; pour le quel effet le Prince d'Orange de glorieuse memoire fut autorisé dans l'année 1575. de commettre des Membres de ladite Cour, comme aussi d'autres, s'il le jugeoit à propos, à la Révision; & dans l'année 1577. lesdits Seigneurs Etats de Hollande & de Zelande, sur l'Avis de la même Cour, firent une Ordonnance ou Instruction ulterieure, sous le nom du Roi d'Espagne, laquelle a été maintenuë jusqu'à ce que le College du grand Conseil fût érigé. Il y a ici à remarquer très-particuliérement, que le Conseil d'Etat a toûjours été, tant avant qu'après les Troubles, un College de fort grande Autorité, au dessus duquel il n'a jamais été établi un Juge Superieur, à qui l'on pourroit appeller: &, après que le Roi d'Espagne fût declaré déchû du Droit & de la Domination de ces Provinces, le Gouvernement fût remis entre les mains dudit Conseil, sur de telles Instructions qu'on jugeoit à propos dans ce tems-là, où les Seigneurs Etats Generaux ne s'assemblérent pas ordinairement, mais furent convoquez par le même Conseil, lorsque les Affaires du Païs l'exigeoient; de sorte que la Forme du Gouvernement de ce tems-là montre de soi-même, qu'il n'a pû être appellé des Sentences du Conseil d'Etat. C'est pourquoi aussi il n'a pas été fait mention dans l'Instruction dudit Conseil, ou plûtôt il n'a pas été necessaire d'y faire mention, si l'on doit accorder, ou non, Provision d'Apel de ses Sentences. Et quoique depuis l'Assemblée de VV. HH. PP. soit devenuë sedentaire, comme elle est actuellement, le Droit que le Conseil d'Etat a eu originellement, & avant ce tems-là, n'a pas été diminué ni aboli par-là. Ce qui se trouve confirmé par la Resolution que VV. HH. PP. ont prise de l'Aveu de S. A. de glorieuse memoire, & en presence de Deputez du Conseil, dans l'année 1639. par laquelle il a été reglé, uniquement pour l'espace d'un an, ce que doivent faire ceux qui se croient lezez par quelque Sentence du Conseil d'Etat: Resolution inutile, si le moien d'Apel à VV. HH. PP. avoit été permis à tout le monde; outre que cette même Résolution, étenduë comme elle est, a été contredite & desavouée par une Résolution formelle du Conseil d'Etat, prise dans la même année en presence de sadite Altesse. Et quoique Vos Hautes Puissances aient quelquesfois accordé Provision d'Apel des Sentences du Conseil, on n'en sauroit inferer aucune possession, quand même les Deputez du Conseil y auroient consenti, ce qui n'a pourtant pas été fait, vû qu'il est notoire dans le Droit, qu'un tel consentement emporte bien une Renonciation quant à ce cas particulier, mais ne prive pas du Droit qui compete audit College. Outre que les Committez ne sont pas qualifiez à diminuer le Droit de leur College, vû qu'il ne s'y peut faire aucun changement sans l'aprobation & le consentement de tous les Confederez. C'est pourquoi le Conseil n'a pas manqué d'y contredire toutes les fois qu'il en a eu connoissance; & les Deputez de quelques Provinces ont été chargez expressément d'être attentifs qu'aucune execution de Sentences prononcées par quelque College de la Generalité

lité ne soit sursise. Ce qui vient d'être dit sert aussi de Réponse ce qu'on prétend, qu'il est toûjours permis à VV. HH. PP., en vertu du 50. Article de l'Instruction de l'année 1651., de changer cette Instruction, présuposant que cela avoit été fait en accordant des provisions d'Apel; mais, le changement de l'Instruction demande d'autres formalités, comme il paroit clairement par le commencement dudit 50. Article. Outre cela, il est digne de consideration, que la Sentence, prononcée au préjudice du susnommé Thins, regarde entre autres des Revenus & Domaines du Païs, & consequemment les nerfs du Gouvernement, lesquels doivent être promtement recueillis par les Administrateurs & Receveurs, afin que l'Etat puisse être conservé. C'est pour cela qu'il a été statué expressement dans l'Article 9. & 10. de l'Instruction de l'année 1588. & dans le 17. Article de la nouvelle, arrêtée en 1651. que les deniers publics & les fournissemens des Provinces doivent être promtement levez & executez par ledit Conseil, tout comme les deniers du Prince ont été levez, ce qui ne sauroit être retenu par aucune provision judiciaire. Et comme par le 18. Article tous les Comptables des deniers & revenus de la Generalité sans exception ont été soûmis à l'autorité & à la direction du Conseil d'Etat, à qui il compete outre cela privativement de connoître de ces Comptables; & que la Sentence en question, portant entre autres condamnation de certaines sommes, regarde les Domaines & Revenus du Païs, la levée ou l'execution n'en sauroit être empêchée en aucune manière, ni même par un Mandement d'Apel, à moins qu'on ne voulût en toutes autres affaires qui concernent les deniers, revenus, & Domaines publics accorder pareille provision, ce dont VV. HH. PP. peuvent aisement comprendre les suites préjudiciables, ce qui leur a aussi fait tant de fois refuser de telles provisions d'Apel. Si l'on veut passer outre & faire attention à d'autres Colleges, qui toutes fois ne sont pas superieurs à celui du Conseil d'Etat, on trouvera, que toutes les Sentences des Conseillers de l'Amirauté sortent leur plein & entier effet, & qu'elles sont réellement & éffectivement mises en execution, sans qu'on puisse y pourvoir par Apel ou Reformation, mais uniquement par Revision ou demonstration d'erreur. La même chose a lieu à l'égard des Sentences prononcées des Conseillers Committez, ou Etats Deputez, comme composans pareillement un College, au dessus duquel il n'en a pas été établi de superieur; de sorte qu'aiant été prouvé par ce qu'on vient de dire, que le Conseil d'Etat a eu orignellement, & dès la prémiere institution, la disposition des affaires qui regardent les deniers publics & les Revenus & Domaines du Païs, & qu'il a toûjours connû & connoit encore de ces matières, cela détruit l'argument que ledit Thins a voulû tirer de la délegation, vû qu'en justice cela a bien été une veritable délegation par raport au Haut-Conseil, mais sous correction de VV. HH. PP. La chose y avoit été portée par in advertance; cependant, après que ledit Haut-Conseil s'étoit excusé de s'en charger, VV. HH. PP. ont trouvé bon & arrêté que ladite affaire seroit portée au Conseil d'Etat qui étoit qualifié de soi-même à la terminer; ce qui n'est pas selon le droit une

Affaires des Provinces-Unies.

une délegation, mais uniquement une excitation de Jurisdiction, ou de l'Office dudit Conseil, comme les Jurisconsultes l'appellent. Aussi VV. HH. PP. ne se servent pas dans leur Resolution du mot de délegation. Pour ce qui regarde les nullités qu'on pretend avoir été commises dans la Sentence, cela ne merite pas attention ici, puisqu'elles peuvent être deduites par Révision aussi bien que par Apel. Nous ne nous étendrons pas d'avantage, pour ne pas ennuïer VV. HH. PP., voïant que dans la Lettre du Conseil d'Etat, à nous communiquée, il a été très-pertinemment repondu à tout; c'est pourquoi nous n'avons touché que le point de droit & prouvé par des raisons solides, que VV. HH. PP. ne peuvent pas accorder Mandement d'Apel. Nous nous raportons néanmoins à la haute & sage disposition de Vos Hautes Puissances, à qui nous renvoions ci-joint la susdite Requête & Pieces à nous communiquées, afin de resoudre là-dessus ce que VV. HH. PP. jugeront convenable.

Sur ce, *Hauts & Puissans Seigneurs*, nous recommandons VV. HH. PP. à la protection du Tout-Puissant, qui veüille benir leur Gouvernement de tout bien & prosperité. Le 31. Mai 1658.

DE VOS HAUTES PUISSANCES,

Les Officieux

President & Conseillers de Hollande, Zelande, & West-Frise.

Signé,

AD. POTS.

Extrait du Regître des Resolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas; du Lundi 14. *Fevrier* 1718.

Resolution du 14. Fevr.

REÇU une Lettre du Conseil d'Etat écrite ici à la Haie en date d'aujourd'hui, portant en consequence & pour satisfaire à la Resolution de LL. HH. PP. du 12. Fevrier Raport sur la Requête de Maître André Kaan, ci-devant Receveur des Droits Domaniaux & autres à Menin, demandant Mandement en cas d'Apel avec la clause d'inhibition de la Sentence prononcée par ledit Conseil d'Etat à sa charge le 4. du courant; comme aussi sur une Deduction pour soûtenir le Droit d'Apel avec inhibition, lequel devoit competer à l'Assemblée de LL. HH. PP. par raport aux Sentences du Conseil d'Etat. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on ne sauroit entrer dans la Demande faite par le Supliant, & que par consequent on la refuse.

Les Seigneurs Deputez des Provinces de Gueldre & d'Utrecht ont fait

fait enregîtrer sur ladite conclusion, que cet exemple ne peut ni ne doit tirer à consequence, ou prejudicier à l'Autorité & au Droit des Etats Generaux, qui peuvent en pareil cas accorder des Mandemens d'Apel. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Nota. L'Opinion enregîtrée des Seigneurs Deputez des Provinces de Gueldre & d'Utrecht sur la susdite Resolution est copiée de mot à mot sur celle des Seigneurs Deputez des Provinces de Frise & Groningue sur la Resolution du 1. de Juin 1698, dont il est parlé dans la Lettre du Conseil d'Etat du 14. Fevrier 1718. page 3. L'unique difference, qu'il y a entre ces deux Opinions enregîtrées, est, que les Seigneurs Deputez de Gueldre & d'Utrecht, faisant enregîtrer un Avis tout oposé à celui qu'ils avoient donné dans l'année 1658., ne *contredisent point à la conclusion*, comme firent les Seigneurs Deputez des Provinces de Frise & Groningue dans la même année 1658.

Il parut aussi sur ces matieres l'Imprimé suivant.

Memoire, contenant quelques Echantillons, tirez de l'Advertissement de Droits du déposé Receveur André Kaan, dans son Procès devant le Conseil d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas, contre Maître Jâques Surendonck comme Committé pour observer le Droit de la Generalité contre ledit Kaan, & du Memoire succint qui a raport audit Advertissement: par lesquels Echantillons on peut juger, sans prendre la peine d'une onereuse Lecture, avec combien peu de candeur ledit Advertissement & Memoire ont été dressez, & combien de foi on y peut ajoûter.

I. DANS les Art. 201. & 202. de l'Advertissement il est dit, que l'Impetrant avoit *proposé* au Conseil d'Etat par un Memoire du 4. Decembre 1709. *d'offrir impunement de l'argent aux temoins pour avoir diverses choses.* Ces paroles en Italique sont imprimées avec d'autres Lettres que le Texte, aparament pour faire croire que c'étoit les propres paroles du Memoire de l'Impetrant. Echantillons du Memoire de Kaan.

Mais, si l'on regarde la Résolution du Conseil d'Etat du 4. Decembre 1709. alleguée par l'Assigné dans l'Art. 203. pour prouver sa these, & produite sur son inventaire sous la Lettre M. 1. *loco*, on trouve toute autre chose, & que l'Impetrant donne à considerer, *s'il ne seroit bon, en cas que la veuve Ferrier decouvrit sincerement ce qui lui étoit connû touchant ceux, qui contre leur devoir avoient eu part & interêt dans les Admodiations & Entreprises de Farazyn, & ce qui en depend, & en cas que pour la même fin elle denonçât & remit sans réserve à Maître Nicolas Saldenus toutes les Lettres*

 du

du Receveur Kaan, de Jean & Josse Farazyn & d'autres, de même que tous les autres papiers qu'elle a eu après la mort de son mari entre ses mains, & qui servent à decouvrir les Personnes & les Intrigues de ceux qui doivent avoir eu part & interêt dans lesdites Admodiations & Entreprises; de lui procurer, non seulement un Acte d'Impunité, pour autant qu'elle ou son mari defunt pouroient en être complices, mais aussi outre cela (conformement aux Placards du Païs) la promesse d'une certaine recompense, pour l'exhibition de telles preuves par où les Personnes & les Pratiques des interessez dans les Admodiations, & autres Entreprises pouroient être decouvertes; & que son nom seroit tenu câché.

On pouroit remarquer ici, que puisque le Conseil d'Etat s'est conformé dans ladite Résolution à la Proposition de l'Impetrant, les odieuses Réflexions, que l'Assigné fait dans les Art. 204. jusqu'au 245. sur ladite Proposition, blessent plus l'honneur de LL. NN. PP. que celui de l'Impetrant.

Mais comme LL. NN. PP. ont pourvû par la Sentence à leur honneur, ou plûtôt à l'honneur de la Justice, on se contentera de demander, où il se trouve un seul mot *d'offre d'argent aux temoins* dans le susdit Extrait de la Résolution du 4. Decembre 1709?

Autant qu'il est defendu de corrompre des temoins, autant est-il permis & reçû de promettre impunité & recompenses par des Placards, Publications, & Gazetes, à des complices, pour aprendre le fil & la liaison, & pour avoir des preuves autentiques des crimes qu'on ne sauroit sans cela entierement decouvrir, ou sufisamment prouver.

Mais, pour faire passer cela pour *corruption de temoins*, il faloit falsifier la Proposition de l'Impetrant.

Que doit-on penser d'une cause qui a besoin de pareils moiens de defense?

II. Dans les Art. 705. 708. 709. & 710. dudit Advertissement de l'Assigné il est dit, *que par la production de l'assigné N. 1. loco*, laquelle est le compte rendû par Ferrier à Farasyn des Admodiations & Entreprises à Menin du 15. Septembre 1706. jusqu'au dernier Avril 1707. *il conste clairement, qu'au lieu d'un resultat de compte avantageux pour Farasyn, il lui a été onereux, tellement qu'il a été obligé de paier le restant en Lettres de change à Ferrier; ce qui differe beaucoup du pretendu gain.* Et dans le Memoire Fol. 7. *Que dans le compte original, delivré par l'Assigné*, lequel est le susdit compte N. 1. *loco*, Farasyn rend une somme de 7773-17-3.

Sur quoi on demande dans la suite du Memoire, *d'où vient donc le gain de* 28000. *Florins que l'Impetrant s'est chargé de prouver être provenus de la premiere demi-année des Admodiations & Entreprises?*

Mais, si l'on regarde ledit compte sous N. 1. *loco* on trouve justement le contraire; savoir, premierement, que Ferrier, Rendeur du Compte, met pour recette 70193-18-10. & pour depense pas plus que 17549-4-1.

En second lieu, que pour solde du compte il revient à Farasyn 52644-14-9. ce qui difere beaucoup d'un solde onereux de 7773-17-3.

Et en troisieme lieu, que Ferrier a paié sur cette somme de 52644-14-9. à Farasyn ou à son ordre 47000-0-0. & encore 13418-12-0. en tout

60418-12-0,

60418-12-0. qui font 7773-17-3. de plus qu'il ne devoit à Farafyn pour fatisfaire audit folde avantageux.

Lefquels 7773-17-3. reçus de trop Farafyn a été obligé de reftituer à Ferrier.

Oferoit-on nommer cela un folde de compte onereux?

III. Dans les Art. 721-726. dudit Advertiffement de l'Affigné il eft dit, *que par ce compte de l'Impetrant*, qui eft le compte delivré par l'Impetrant fauf erreur X. 1. *loco*, comme on peut voir par l'Art. 655. de l'Advertiffement, *le pretendu gain de* 28000. *Florins diminué fort, vû que la depenfe de la fomme de* 88857-14-3. *étant foldée contre la recette de la fomme de* 29120-6-0. *il ne refte que* 262-11-9. *ce qui a peu de proportion avec le gain imaginaire dont l'Impetrant fait tant de bruit.*

Mais, en regardant ledit compte on trouve d'abord, que la depenfe ci-deffus mentionée de la fomme de 88867-14--3. eft le produit, ou le total, des huits Articles fuivans.

Reprifes generales des Debours.

Pour les Domaines. - - - - - -	17288 - -	1 -	9.
Pour les Vivres de Mr. Farafyn. - -	248 - -	15 -	9.
Pour les Vivres de Loef. - - - -	72 - -	0 -	0.
Pour les Fortifications. - - - -	10148 - -	18 -	9.
Chauffage. - - - - - - - - - -	5701 - -	3 -	0.
A Mr. le General. - - - - - -	4717 - -	9 -	0.
A Mr. Kaan. - - - - - - - -	4500 - -	0 -	0.
A M. Farafyn. - - - - - - - - -	46181 - -	6 -	9.
	88850 - -	14 -	3.

Les trois derniers de ces huit Articles étant ajoûtez audits 262-11-9. comme notoirement ils y doivent être ajoûtez, il en refulte pour Farafyn un folde de compte avantageux, non de 262-11-9. mais de 57661-7-6.

A moins qu'on ne voulût dire, que 46181-6-9. paiez à Farafyn, & 4717-9-0. & 4500. paiez pour lui à d'autres, ne tournoient pas au profit de Farafyn, ce qui feroit une abfurdité manifefte.

Il n'eft pas neceffaire d'examiner ici quelles Deductions doivent être faites de ce folde avantageux de 57661-7-6. pour pouvoir dire au jufte combien il en a refté; il fuffit qu'il en a pû être deduit jufqu'à 29661-7-6. pour retenir encore tout net 28000 Florins.

Qu'on juge à prefent, avec combien de candeur on peut avancer dans lefdits Articles, non feulement, qu'il paroiffoit par lefdits deux comptes, qu'il n'y a pas eu 28000. Florins de gagnez fur les Admodiations & Entreprifes de Farafyn à Menin pour le premiere femeftre; mais, qu'outre cela il étoit clair par le premier de ces comptes, qu'il y avoit une perte de 7773-17-3. ou que s'il y avoit quelque chofe de refte, il paroiffoit par le

le second, que ce surplus n'a monté qu'à 262-11-9. ou tout au plus seulement à 1166-11-9. *suivant le plus juste calcul*, comme dit l'Assigné dans l'Art. 728. de son Advertissement.

IV. Dans les Art. 914. & 915. du même Advertissement il est dit, que Ferrier *a declaré cordialement* au lit de la mort, en presence de l'Auditeur Slegt, *qu'il n'avoit jamais rien promis ni donné à l'Assigné directement ou indirectement pour des Raisons injustes*; ce qu'on passeroit sous silence, quoique les paroles, *pour des Raisons injustes* ne se trouvent pas dans la Declaration de Ferrier, mais y ont été entrelassées par l'Assigné dans son Advertissement, puisqu'il n'est pas Question, si Ferrier, Commis de Farasyn, mais si Farasyn, Maître de Ferrier, a promis ou donné quelque chose à l'Assigné, n'étoit que l'Assigné eut persisté à dire dans son Memoire Fol. 6. *Que Ferrier sur le lit de la mort, & deux jours avant son decès, après avoir reçû l'extreme onction, a declaré lui-même à l'Auditeur Slegt, en presence de temoins, qu'en particulier il étoit vrai que l'Assigné n'avoit eu aucune portion ni part avec Farasyn dans les Admodiations, & que pour cette Raison ou pour d'autres Affaires injustes il ne lui avoit jamais été fait aucun paiement ni directement ni indirectement.*

Mais, dans la Declaration signée par Ferrier avec deux temoins & l'Auditeur Slegt, & produite par l'Assigné sous X. 1. *loco*, il ne se trouve rien de semblable.

Ce qui paroîtra si incroïable, qu'on a jugé necessaire d'inserer-ici cette Declaration, qui contient ce qui suit (*).

Ce jourd'hui Samedi 7. Juillet, moi soûssigné Auditeur Militaire ai examiné exactement le Sieur Germain Ferrier malade au lit, & disant qu'il avoit déja reçû tous ses sacremens; ce que voiant, je lui ai representé, qu'il n'étoit permis à aucune Personne en cet état, où Dieu pouvoit la rapeller aussi-tôt, d'accuser ou d'excuser qui que ce soit, &c.: Surquoi ledit Germain Ferrier deposoit, que le Sieur Josse Farasyn, aiant dessein de faire son profit en brassant de la Biere pour la Garnison, avoit demandé permission de faire venir de l'orge germé, ce qu'il avoit fait; mais, voiant qu'il ne pouvoit obtenir permission de brasser, il avoit chargé lui deposant, de le revendre en detail, ce qu'il n'avoit pû faire: que le Sieur Kaan avoit bien dit à quelques Personnes, que le deposant avoit de l'orge germé à vendre, mais que ni Brasseur ni Marchand n'étoit venû chez lui pour en âcheter, que quelques mois après, où il s'en étoit defait avec perte: qu'il n'avoit pas parlé avec ledit Sieur Kaan, ni n'avoit demandé permission de faire venir de l'orge germé à l'exclusion d'autres, soit Brasseurs ou Marchands: qu'il n'avoit jamais rien promis ni donné audit Sieur Kaan, directement ou indirectement. Finit par-là, en s'offrant à serment en cas de besoin. Fait à Menin, en presence des Sieurs Jean Eichler, Ingenieur ici, & Jâques de Mey Chirurgien pareillement ici à Menin, comme temoins dignes de foi à ceci requis, sous la date de ci-dessus. Signé Ferrier, J. Eichler, J. de Mey, & Jean-Jaques de Slegt.

Où

(*) *Verbal d'Enquête de l'Assigné X. 1. loco.*

Où trouve-t-on un mot en ceci de ce qui a été avancé dans ledit Mémoire? Affaires des Provinces-Unies.

L'Aſſigné dira peut-être, que ce qui ne ſe trouve pas dans cette Declaration, eſt contenû dans une autre Declaration de Jaques de Mey Maître Chirurgien à Menin, donnée le 22. Juin 1714. & recolée le 25. d'Août 1716.

Mais, ſi jamais on a vû de Declaration dont la fauſſeté eſt palpable, c'eſt celle-ci.

Savoir, Jaques de Mey, un des temoins qui ont ſigné la Declaration ci-deſſus raportée de Ferrier, conjointement avec Ferrier & l'Auditeur Slegt, n'a pas rougi de declarer 6. ans après, que Ferrier avoit donné de toutes autres Reponſes à l'Auditeur Slegt, que ne porte la Declaration ſignée par eux deux, & par lui de Mey même comme temoin.

Voici ſes propres paroles (*). *Qu'il ſe ſouvient d'avoir été temoin à la paſſation d'un Acte dans le mois de Juillet fait par le Sieur Slegt, Auditeur Militaire de Bruxelles pour lors à Menin, lorſque ledit Slegt a demandé à defunt le Sieur Germain Ferier, ſur ſon lit malade, ſi Monſr. Kaan Receveur General audit Menin avoit été intereſſé dans les fermes des Domaines, priſes par le Sieur Faraſyn. Surquoi il a repondû, que non. Que ledit Slegt a alors demandé audit Ferrier, ſi dans le compte ſous A. B. C. qu'il lui montroit, ledit Sieur Kaan auroit eu, ou tiré, quelque part, ou profit, il avoit fait la même Reponſe que non. Ledit ſoûſſigné ſe refere au ſurplus à l'Acte qui a été donné.*

Ce qui confirme encore plus la fauſſeté de cette Declaration, eſt, que l'Auditeur Slegt, aiant été cité le 27. Juillet 1716. à la Requiſition de l'Aſſigné, pour repondre à interrogatoires, a repondû par ſerment ſur l'onzieme Article (†), *Qu'il n'a pas demandé à Ferrier, ſi le Receveur Kaan n'avoit, ou n'avoit eu, quelque portion ou part dans les Fermes, Admodiations ou Entrepriſes de Joſſe Faraſyn ſon Maître*; y ajoûtant pour Raiſon, *que cela lui étoit impoſſible, ne connoiſſant pas dans ce tems-là le Receveur Kaan, ni ne ſachant abſolument rien de portion, part, ou autre choſe mentionée dans cet Article.*

Et ſur le 12. Art. *que tout ce qui lui a été dit par Ferrier, a été mis par écrit en préſence de temoins.*

Le même Auditeur aiant été examiné le 18. Août à la requiſition de l'Impetrant ſur des contre-interrogatoires, a répondu au premier Article (§), *Qu'il ignoroit d'avoir demandé à Ferrier ſur quoi que ce ſoit qui régardoit en particulier le Receveur Kaan*, ſe raportant à la Declaration ci-deſſus inſerée de Ferrier du 7. Juillet 1708.

Sur l'Art. 2. *De ne lui avoir pas demandé ſi ledit Receveur Kaan étoit intereſſé dans les Admodiations des Domaines entrepriſes par Joſe Farazyn à Menin.*

Et

(*) *Verbal d'Enquête de l'Aſſigné ſous X.* 1. *loco.*
(†) *Verbal d'Enquête de l'Aſſigné ſous X.* 1. *loco.*
(§) *Verbal d'Enquête de l'Aſſigné ſous X.* 1. *loco.*

Affaires des Provinces-Unies.

Et fur l'Art. 4. *De n'avoir pas alors fait voir audit Germain Ferrier un Compte fous A. B. C. & D. ni de lui avoir demandé s'il en avoit tiré aucune portion ou profit*; y ajoûtant pour Raifon peremtoire, *de ne favoir pas encore dans le même moment ce que c'eft que ce compte, fi-non qu'il en avoit entendu parler dépuis quelques jours confufement.*

Tout cela n'a cependant pas retenu l'Affigné de mettre à profit ladite Declaration de Jaques de Mey, & de l'apeller même dans fon Memoire pag. 6. un *homme de probité.*

V. Pour prouver que la liquidation fecrete, produite par l'Impetrant fous *X. 2. loco*, ne fauroit être faite à Gand le 26. Septembre 1707. comme elle porte cependant en termes exprès, on dit dans les Art. 856. & 857. dudit Advertiffement: *qu'on la croit être conçuë à Menin le 26. Septembre* 1707. & dans le Memoire Fol. 7. *Qu'il y avoit même fur ledit Inftrument, à Menin.*

Mais, quand on regarde l'Inftrument, on trouve, qu'il y a au coin de la prémiere page à main gauche, non point *à Menin*, ni *à Menin le 26. Septembre* 1707. mais fimplement *Menin* 1707.: ce qui fait voir clairement que cette note marginale ne fert qu'à marquer que la liquidation regarde *Menin & l'Année* 1707.

Or pour faire croire que la liquidation portoit qu'elle eft faite à Menin, il a fallu joindre dans l'Avertiffement, contre la verité, *Menin & le 26. Septembre*, & mettre dans le Memoire, non pas *Menin* 1707. mais *à Menin.*

Quel nom meritent de pareilles allegations? & quelle opinion doit avoir de fa caufe celui qui s'en fert pout rendre fufpect un Inftrument dont on fe fert contre lui.

VI. Dans l'Art. 1227. dudit Avertiffement de l'Affigné il eft dit, que les Art. 9. & 10. des refponfives de P. J. d'Oofterling fur le contre-interrogatoire de l'Affigné portent (*) *qu'il n'a pas vû le réfultat du compte*, quoique le neuviéme Art. contient juftement le contraire. En voici la teneur.

Si lui Dépofant a vû le réfultat du compte & le profit ou la perte?

Le Dépofant afirme fur ce 9. Art: qu'il a vû le refultat du compte, mais qu'il a vû en même tems qu'il n'étoit pas figné; y ajoûtant dans fa réponfe fur l'Art. fuivant: *Que le Dépofant ne fe fouvient pas à combien le réfultat a monté, mais feulement qu'il revenoit au Sieur Kaan à peu près la fomme de* 7000. *florins.*

Peu après, favoir dans l'Art. 1231. dudit Avertiffement de l'Affigné, il eft dit, que P. J. d'Oofterling avoit déclaré fur le 17. Art. du contre-interrogatoire (†), *qu'il ne fauroit rien dire d'aucun partage du gain, & encore moins en combien de portions*; quoiqu'aiant été demandé dans cet Art. *en combien de portions le prétendu gain a été partagé?* il n'a répondu autre chofe fi-non, *qu'il ne favoit pas en combien de portions le prétendu gain a été partagé.*

Dans

(*) *Verbal d'Enquête de l'Impetrant fous T.*
(†) *Verbal d'Enquête de l'Impetrant fous T.*

Affaires des Provinces-Unies.

Dans les Art. 1232. & 1233. il eſt dit, que le ſuſmentionné Ooſterling avoit déclaré ſur le 18. Art. du contre-interrogatoire (†), *de ne rien ſavoir des participans, ni que le Gouverneur de Menin y avoit été compris, ou repreſenté par l'Aſſigné*. Cependant, aiant été démandé par cet Article: *Qui étoient les Participans de ce Gain?* il a donné une toute autre Réponſe, ſavoir: *que tout ce qu'il ſavoit étoit qu'il revenoit audit Sieur Kaan pour ſolde du compte de l'année* 1707. *ſept mille florins ſalvo juſto.*

Et dans les Articles ſuivans il ne déclare autre choſe au ſujet du Gouverneur, ſi-non, *qu'il n'y avoit pas été préſent, & que le Dépoſant ne ſait pas qui y a repreſenté ſa perſonne.*

VII. Dans les Art. 3663. & 3664. dudit Avertiſſement de l'Aſſigné il eſt dit, *qu'il eſt bien vrai que les trois points ci-deſſus mentionez*, leſquels points ſont exprimez dans les Art. 3645. 3646. & 3647. de l'Advertiſſement, *n'ont pas été mis en ligne de compte dans le premier cahier de l'Aſſigné, mais qu'ils y ont été alleguez ſeulement pour la memoire.*

Cependant, quand on éxamine ledit prémier cahier, on trouve qu'aucun deſdits trois points n'y a été mis en ligne de compte, ſoit *pour la memoire*, ou autrement; & qu'il n'y a que les Rançons du ſecond ſemeſtre d'Admodiation, qui y ont été alleguez *pour la memoire.*

Ces Echantillons, dont on pouroit groſſir le nombre s'il étoit neceſſaire, ſuffiſent ſans doute pour faire juger de la candeur avec laquelle l'Advertiſſement de Droits, & le Memoire ſuccint de l'Aſſigné, ont été compoſez, & de la foi qu'on peut y ajouter.

Il y avoit des Miniſtres Etrangers, & même des perſonnes du Païs les plus clairvoiantes & les moins timides, qui craignoient que la Condamnation de Kaan n'eut des ſuites. Elles pourroient tendre à rendre diſſonnante l'Harmonie ſi neceſſaire entre les Provinces. Leur crainte étoit fondée ſur ce que le Conſeil d'Etat avoit depêché a Vliſſingue un Huiſſier pour executer les biens de ce Condamné-là pour le paiement des amandes & des fraix du procès. L'on eut cependant des avis de cette Ville-là, que les Magiſtrats, parmi leſquels le Condamné avoit des Amis, & dont il étoit du corps, paroiſſoient vouloir le ſoûtenir. De plus, de le déclarer pour honnête-homme, & par conſequent de vouloir le continuër dans tous les Emplois dont il étoit en poſſeſſion dans cette Ville-là. Ainſi, l'on aprehendoit qu'à Vliſſingue, non ſeulement on empecheroit l'Huiſſier d'exercer ſa charge, mais même qu'il vint à être expoſé à être mal traité. On l'eſtimoit à la verité une Procedure exhorbitante, & faiſant directement breche à la Conſtitution du Gouvernement de la Republique & à l'Union. Ce qui augmentoit cette aprehenſion venoit de ce qu'on s'attendoit à fort peu de docilité parmi la populace de la Zelande. L'on en avoit un Exemple fort recent dans la Ville de Middelbourg. La Cour de Juſtice qui ſe tient à la Haie, qui eſt compoſée mi-partie de Conſeillers de la Province de Hollande

(†) *Verbal ci-deſſus.*

Affaires des Provinces-Unies.

lande & de Zelande, avoit envoïé le Fiscal avec quelques autres Officiers de sa dependance pour y saisir un Criminel. Le Peuple y regimba, empêcha la capture du Criminel; & le Fiscal & autres Officiers furent bien aises & même heureux de pouvoir s'echaper des mains de la Populace, & de revenir sans avoir pû s'aquitter de leur Commission. A la verité, les Magistrats y sont doüez de sagesse, mais toute leur prudence n'étoit pas une digue assez suffisante contre une populace souvent destituée de raison. Ce desordre fit mettre sur le tapis de faire de sages Remontrances aux Etats de Zelande de mettre de meilleurs ordres pour la soumission à leur commune Cour de Justice.

Enfin l'Apel fut refusé. Ce fut sur des Raisons, qui paroissoient incontestables. Par exemple, qu'on n'admettoit point d'Apel des Sentences des Colleges des Amirautez, quoique ceux-ci soient subordinez à l'Assemblée de la Generalité; mais seulement une Revision. D'ailleurs, qu'un Apel supose un Juge superieur. On connoit que l'Assemblée des Etats Generaux n'étoit pas de la sorte par dessus le Conseil d'Etat. C'étoit que ce dernier étoit plus ancien que cette Assemblée-là. Par-là l'on trouvoit incontestable le Droit du Conseil d'Etat de juger sans Apel sur les Affaires Militaires & des Finances. Il y avoit d'autres Raisons; mais, celles qu'on vient de raporter étoient les plus pertinentes. On accordoit bien la Revision des Sentences dudit Conseil d'Etat, au cas qu'il y eut quelqu'erreur, ou abus. Cependant, dans ces Revisions, des Membres du College, qui a prononcé la Sentence, y interviennent avec d'autres qu'on nomme. Dans ce cas, on nommeroit un Député de chaque Province, pour revoir cette Sentence conjointement avec ceux du Conseil d'Etat. Cependant, il en coûte beaucoup à celui qui demande la Revision, & doit prealablement consigner une grosse somme pour les fraix. D'ailleurs, il auroit falu que Kaan paiât d'abord les amandes auxquelles il avoit été condamné, ou ses biens executez pour en avoir le paiement. Le Refus de l'Apel n'avoit pas laissé que de trouver de l'Oposition. Il ne fut emporté que par la pluralité. On attribua cette Oposition à l'entetement de quelques Membres de certaines Provinces, qui avoient en veuë de dominer, & de ravaller l'Autorité fondamentale du Conseil d'Etat. Cet entêtement, suivant quelques gens, pouvoit avoir quelques ressorts avides ou craintifs d'un interêt particulier ou personnel. L'on raporte tout ce que dessus, parceque cette Affaire fit beaucoup de bruit, & qu'elle faisoit voir aux Ministres Etrangers les fâcheux Simptomes de la situation d'alors de la Republique. Celle-ci faisoit cependant briller en toutes les autres Affaires plus essentielles une prevoiance admirable, & une sagesse qui surpassoit toutes celles qu'on vante si hiperboliquement dans les anciennes & si renommées Republiques de la Grece. On doit ce temoignage à la verité éloignée de toute flatterie.

L'Attente d'en voir la suite ne fut pas longue. On executa les biens de ce Condamné pour les Amandes & autres fraix. Il s'étoit attendu que les Magistrats de Vlisingue lui seroient favorables, & empecheroient cette exécution; mais, leur sagesse les porta à permettre qu'on envoiât des gardes,

M &

& qu'on sçellât sa Maison & ses Effets. Le Résultat de cela, qui y mit une fin, fut que sur cela ce Condamné se retira sans qu'on pût alors savoir vers où il s'étoit acheminé.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Il y eut une Affaire qui avoit causé quelque plaisir. On a parlé dans des Tomes precedents des Differens entre la Ville de Groningue & les Ommelandes. Ils avoient duré assez de tems, sans qu'on eut pû reconcilier ces deux parties de la Province. Enfin elles s'étoient accordées entr'elles, & retabli de leur part leur bonne intelligence intestine. Les Magistrats de la Ville en firent part à la Generalité par une Lettre datée du jour de Noel precedent. Cette Lettre de Notification portoit que, le Samedi avant ce jour-là, savoir le 18., ces differens, qui avoient duré si longtems, avoient été assoupis. Le resultat en avoit été un aquiescement volontaire à toutes les charges, qui avoient été precedement levées, & pendant la derniere Guerre. Il y avoit quelqu'exception. Une étoit de reduire toutes les Obligations indistinctement de cinq à quatre pour cent d'interêt pour l'année courante 1718, & les rentes viageres de dix à neuf pour cent. La Ville avoit toûjours soutenu que tous les Sujets de la Province devoient être également chargez, & non pas les uns plus que les autres. Par consequent, ceux qui avoient des Obligations pas plus que ceux qui avoient de grands biens, & des effets opulens. Cependant, pour le bien de la Paix; & pour preserver les finances delabrées de la Province de leur ruine totale, la Ville avoit consenti à cette égalité des charges. Il resulta de-là que les Obligations, même des sommes negociées sous la garantie de la Republique, furent reduites de cinq à quatre pour cent. Aussi la Garantie de l'Etat n'étoit-elle jamais que pour quatre pour cent. Des gens bien intentionnez souhaiterent que les Quartiers de la Gueldre qui s'étoient opiniâtrez dans leurs Differens sur leur contingent respectif depuis 13. à 14. ans, eussent suivi l'Exemple de Groningue.

Ce rabais d'interets donna lieu à continuer des Conferences entre des Deputez de la Generalité, ceux du Conseil d'Etat, & de la Chambre des Comptes de la Generalité, pour examiner les moiens pour menager les Revenus de la Republique. Il y avoit presque deux ans que cette Proposition avoit été faite dans l'Assemblée des Etats Generaux, & de tems en tems differentes Provinces l'avoient renouvellée. Les Deputez de celle d'Over-Yssel le firent de nouveau le 18. de Fevrier de cette année. Sur cela on fixa un jour pour y vaquer. Le Conseil d'Etat en demanda un renvoi, parce qu'il étoit occupé à l'Affaire de Kaan. Celle-là étant finie, les Conferences furent entamées. On y mit sur le tapis l'Avis de la Chambre des Comptes de la Generalité, qu'elle avoit donné sur cette matiere il y avoit environ une année. Cet Avis ne portoit au fonds que quelques points de Lesine, de fort peu ou point de consequence. Le Conseil d'Etat mit d'abord sur le tapis qu'il falloit prealablement regler la repartition proportionnée des Troupes sur les Provinces respectives, ainsi qu'il avoit mis déja par écrit. Quelques Membres dirent que les leurs s'étoient pour cela conformées à la Resolution des Etats du 26. Mai de l'année pre-

Affaires des Provinces-Unies.

cedente. Le Conseil d'Etat soûtint, que si quelques-unes s'y étoient conformées, il y en avoit d'autres qui en étoient entierement éloignées. Il proposa pour regler cette Affaire de faire un Plan Conciliatoire, afin que la repartition fut justement proportionnée. Il fit ce Plan le 24. Fevrier, qu'il presenta le même jour aux Etats Generaux. Il fallut en envoier la Copie aux Provinces respectives, pour en avoir leur Aprobation. Ce qui traina en longueur, d'une maniere qu'on n'a pas vû les suites avant le Départ de la Hollande.

Il auroit peut-être été bon, que le Sejour de l'Ecrivain de ces Mémoires eut pû sans préjudicier à sa santé rester plus longtens à la Haie, pour voir la fin de plusieurs Affaires. Par exemple, de voir celle des Negociations qu'il y avoit sur le tapis tant entre l'Empereur, la France, & l'Angleterre relativement à l'Espagne. Comme l'on en a vû la Conclusion imprimée ailleurs dans la suite sous le nom de Quadruple Alliance, l'on s'y raporte. C'est aussi bien touchant une autre entre le Czar, la Suede, le Roi Auguste, & le Roi de Prusse. Elle devoit être menagée à Dantzick par la Médiation de la France. Suivant des Avis que le Baron de Heems avoit eu de la Cour Imperiale, les ordres avoient été envoiez de leur part à Vienne, pour inviter l'Empereur d'y envoier ses Plenipotentiaires. On assuroit cependant, que ce Congrès à Dantzick n'étoit qu'une Formalité pour signer la Paix; car, l'on étoit déja convenu de tous les Articles.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Affaires de Moscovie.

Il y eut dans le commencement de cette Année une Affaire capable d'étonner le Public. Ce fut qu'au commencement de la même Année le Prince Kourakin notifia aux Etats, par ordre du Czar, que le Czarowitz son fils ainé avoit renoncé à sa succession en faveur du second fils que le Czar avoit eu de la Czarinne sa seconde femme. Les Etats en avoient déja été informez par des Lettres de leur Ministre à la Cour du Czar que voici.

Lettres de . . . . . aux Etats Generaux des Provinces-Unies, touchant le Procès du Czarowits; des 14. *&* 17. *Fevrier* 1718.

MM.

Lettres touchant le Procès du Czarowits.

On sonne actuellement les grandes Clôches, & j'aprens que Sa Majesté, accompagnée de tous ses Ministres & Boyars, se trouve dans la grande Sale d'Audience, où Son Altesse le Czarowitz doit paroître, pour renoncer solemnellement à la Succession de cette Couronne. J'espere de pouvoir mander par la premiere Poste toutes les Circonstances de cette importante Affaire, & j'ai l'honneur d'être, &c. Moscou, le 14. Fevrier 1718.

HAUTS

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

En conſequence de ma derniere très-humble Depêche du 14. de ce mois, je prens la liberté avec tout le dû reſpect, de mander à VV. HH. PP. les Circonſtances de la Renonciation, ou plûtôt Dégradation ſolemnelle, du Fils ainé de Sa Majeſté Czarienne, le Prince Alexius Petrowitz. Le 11. au ſoir Son Alteſſe arriva dans cette Ville avec Mr. Tolſtoy, & avoit un long Entretien avec Sa Majeſté, ſurquoi on tint Conſeil le lendemain 12. de grand matin. Le 13. il fut donné ordre aux Régimens Gardes de Przebraſniski & Simanawski, comme auſſi à deux Compagnies de Grenadiers, de ſe tenir préts, & de charger à bale, ſous peine de mort. Le 14. au matin ces Troupes ſe mirent en mouvement, & fûrent poſtées de telle ſorte au tour du château, qu'elles occupoient toutes les portes & avenuës. En même tems, il fut envoié ordre à tous les Miniſtres, Boyars, & Conſeillers d'Etat, de paroître à la Cour dans la grande Sale d'Audience, & au Clergé de s'aſſembler dans l'Egliſe Cathedrale, ce qu'ils firent tous. Là-deſſus, on ſonna la grande Clôche; & le Czarowitz, qu'on avoit mené hors de la Ville à un endroit ſitué à ſept *Werſtes* d'ici, fut amené ſans Epée. En entrant dans la grande Sale, où Sa Majeſté Czarienne ſe tenoit entourée de tous les Grands du Roiaume, le Prince preſenta à Sa Majeſté un Ecrit qui portoit, qu'il s'avoüoit coupable, & repandant de chaudes larmes il ſe jetta aux pieds du Czar, qui remit cet Ecrit à Mr. le Vice-Chancelier Baron Shaffiroff: & relevant enfin ce Fils malheureux, il lui demanda, ce qu'il ſouhaittoit? Sur quoi le Prince repliqua, qu'il demandoit grace & la vie. Là-deſſus, Sa Majeſté repondit, cela vous eſt accordé; mais, vous avez perdû toute eſperance de Succeſſion à notre Couronne, & il faut que vous y renonciez ſolemnellement, & que vous ſigniez cette Renonciation: à quoi il declara être prêt. Sa Majeſté diſoit de plus, Pourquoi ne m'avez-vous pas écouté, & qui eſt-ce qui vous a conſeillé votre fuite? Sur quoi le Prince s'aprocha de Sa Majeſté, & lui parla bas. Là-deſſus, ils entrerent tous deux dans une autre Chambre, où l'on ſupoſe qu'il a nommé les Perſonnes; ce qui paroit d'autant plus vraiſemblable, que d'abord après diné il fut depêché trois Couriers. Sa Majeſté & le Prince étant rentré dans la Sale, ce dernier ſigna un Ecrit, qui contenoit, qu'il avoüoit être incapable du Gouvernement, & qu'il renonçoit à la Succeſſion. Cela étant fait, on lut tout haut les Points ou Raiſons qui avoient porté Sa Majeſté Czarienne à exclure ſon Fils de la Succeſſion à la Couronne, & qui rempliſſoient pluſieurs feuïlles de Papier, dont j'éſpere de pouvoir envoïer dans peu à VV. HH. PP. une Copie translatée. Après cette Lecture, chacun des Aſſiſtans, grands & petits, Miniſtres, Boyars, Officiers, & Marchands Ruſſiens, étoit obligé de faire & de ſigner le Serment ci-joint; ſurquoi on jetta pluſieurs Exemplaires imprimez de ce Serment aux Spectateurs. De-là, ces grands Perſonnages ſe rendirent dans l'Egliſe ci-deſſus mentionée, où Sa Majeſté reprocha au

Affaires de Moscovie.

Prince par un long Discours sa Desobeïssance, & sa mauvaise Conduite. Surquoi tous les Ecclesiastiques l'un aprés l'autre firent & signerent pareillement le susmentioné Serment. Cela étant fait, on se separa, & Sa Majesté alla dans ses apartemens pour diner, où le Prince assista. Le soir, il y eut Bal à la Cour, à l'occasion du jour de la Princesse ANNE, Fille aînée de Sa Majesté.

Hier 16. de ce mois tous les Officiers Allemands qui se trouvent ici ont pareillement été obligez de signer le Serment, & les Ordres ont été envoïez dans toutes les Provinces de ce Roiaume, de même qu'aux Armées, pour faire prêter ledit Serment à un chacun.

Voici, Hauts & Puissans Seigneurs, les Particularitez de cette grande & éclatante Affaire, pour autant qu'elles sont parvenuës à ma connoissance. Bien des gens craignent qu'elle n'ait un jour de dangereuses suites, si le Prince degradé vient à survivre à son Pere. Il n'y a que de certaines Personnes, & en particulier Mr. Tolstoy, à qui l'Accès est permis auprès de Son Altesse. Il est à savoir presentement, si elle se retirera dans un Couvent, ou si Sa Majesté aimera mieux la garder sous ses yeux.

J'ai apris de bonne main, que Sa Majesté a bien resolu de retourner par Ollonitzsch à Petersbourg, mais qu'elle n'y fera pas un long sejour, voulant aller vers le Printems dans ses Etats d'Astracan, & de Casan. Sa Majesté la Czarienne restera en attendant ici, & y fera aparament aussi ses couches.

Par Ordre de Sa Majesté Czarienne on a commencé à refondre la Monnoie de cuivre, & l'on fait d'un ancien *Kopeek* cinq neufs; de sorte que, d'une Livre de cuivre, on frape 96. sols de Russie: à quoi, suivant le Calcul qu'on en a fait, Sa Majesté profite deux Millions de *Roebels* ou Rixdales; ce qui se peut bien, mais d'un autre côté le Commerce en soufrira une crüelle atteinte. Les Monoies d'argent ne seront pas encore changées; quoique le Plan en existe déja, mais il ne sera pas executé avant qu'on n'ait fini celles de cuivre. Moscou, le 17. de Fevrier 1718.

SERMENT DES MOSCOVITES.

Serment des Moscovites.

Moi NN. NN. m'engage sur le saint Evangile. Comme notre très-gratieux Maître & Czar Pierre Alexiowitz a publié par des Lettres patentes dans toute la Russie l'important point de l'Exclusion de son Fils le Prince Czarien Alexius Petrowitz du Thrône de toute la Russie; aiant notifié en même tems, qu'il a établi pour son Successeur au Trône le second Fils de Sa Majesté Czarienne le Prince Roïal Pierre Petrowitz; je jure donc par le Dieu Tout-puissant, la Très-sainte Trinité, que je reconnois ce Reglement de Sa Majesté Czarienne pour juste, & que je m'y soûmets en toute devotion, reconnoissant pour toûjours, conformement à ce Reglement de Succession, le Prince Czarien Pierre Petrowitz pour le veritable Successeur Hereditaire, & que je le defendrai en toutes rencontres, fut-ce au prix de ma vie, contre tous ceux qui ôseroient le contrecarer. Et

que

que je ne preterai jamais assistance, sous quelque pretexte que ce soit, au Prince Czarien Alexius Petrowitz, pour ladite Succession, ni ne tiendrai le Serment à lui prêté. C'est surquoi je fais Serment d'un Esprit Chretien, me soumettant au Jugement de Dieu, devant le saint Evangile, & en baisant la sainte Croix. Je soussigne de ma propre main.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Imprimé devant Moscou, dans l'Année de notre Seigneur 1718. *le* $\frac{3}{14}$ *Fevrier.*

Le Czar fit ensuite publier un Manifeste du 3. Fevrier assez curieux pour être inseré ici.

Manifeste de Sa Majesté Czarienne, touchant le Czarowits: traduit sur l'Original en Langue Russienne.

Manifeste du Czar touchant son Fils; du 3. Fevrier.

Nous PIERRE I., par la Grace de Dieu, CZAR & *Autokrator* de toute la *Russie*, &c. &c. &c. Faisons savoir à toutes les Personnes, tant Ecclésiastiques que Militaires & Civiles, & de tous Etats de la Nation *Russienne*, nos fidelles Sujets. Il est notoire & connu à la plus grande partie de nos fidelles Sujets, principalement à ceux qui demeurent dans les Lieux de nos Résidences, ou qui sont à nôtre Service, avec combien d'attention & de soin Nous avons fait élever nôtre Fils aîné *Alexeï*, lui ayant donné pour cét effet dès son Enfance des Précepteurs pour la Langue *Russienne* & pour les Langues Etrangeres, le faisant bien instruire dans toutes sortes de Sciences, dans la vûë de le faire élever, non-seulement dans nôtre Chrétienne & Orthodoxe Foi de la Confession Grecque, mais aussi dans les connoissances des Affaires Militaires & Politiques, comme aussi des Gouvernemens des Etats étrangers & de leurs Coûtumes & Langues; afin que, par la Lecture des Histoires & des Livres de toutes sortes de Sciences convenables à un Prince d'un grand Etat, il acquit les qualitez dignes d'un Successeur à nôtre Trône de la *Grande Russie*.

Cependant, Nous avons vû avec douleur, que toute nôtre attention & nos soins employez à l'éducation & à l'instruction de nôtre Fils étoient inutiles, puisqu'il s'écartoit toûjours de l'Obéïssance Filiale; n'ayant nulle application à ce qui convenoit à un digne Successeur, & méprisant les Préceptes des Maitres que nous lui avions donnez; pratiquant au contraire des personnes dereglées, dont il n'a pû aprendre que de mauvaises choses, & rien qui pût lui etre utile & profitable.

Nous n'avons pas oublié de tacher souvent de le ramener à son devoir, tantôt par des caresses, tantôt par des reprimandes, quelquesfois par des Corrections Paternelles.

Nous l'avons pris plus d'une fois avec Nous dans nos Campagnes, pour le faire instruire dans l'Art Militaire, comme dans une des principales Sçiences du Monde pour la défense de sa Patrie; l'éloignant pourtant toûjours des

Affaires de Moscovie.

des occaſions périlleuſes, pour le ménager par raport à la Succeſſion, quoi-que Nous y ayons expoſé nôtre propre Perſonne.

Nous l'avons laiſſé en d'autres tems à *Moſcow*, en lui mettant entre les mains une eſpece de Régence dans l'Empire, afin de le former dans l'Art de Regner pour l'avenir.

Nous l'avons envoyé après dans les Païs Etrangers, Nous perſuadant que quand il verroit dans ſes Voyages des Gouvernemens ſi bien reglez, cela exciteroit dans lui quelque émulation & de l'inclination au Bien, pour s'y appliquer.

Mais, tous ces ſoins que Nous avons pris ont été ſans fruit: ç'a été la ſemence de la doctrine tombée ſur les pierres.

Non-ſeulement il n'a pas ſuivi le Bien, il l'a même haï, ſans témoigner jamais aucun penchant pour les Affaires, ſoit de Guerre ou de Politique: il s'eſt attaché uniquement & continuellement à la converſation de Gens vils & dereglez, & de mœurs groſſieres & abominables.

Comme Nous le voulions détourner de ces Dereglemens par toutes les voyes imaginables, & lui inſpirer de l'inclination à pratiquer des perſonnes de vertu & d'honneur: Nous l'avons exhorté de ſe choiſir une Epouſe parmi les Princeſſes des principales Maiſons Souveraines Etrangeres, comme c'eſt la coûtume ailleurs, & ſuivant l'exemple de nos Ancêtres les *Czars* de *Ruſſie*, qui ſe ſont alliez à d'autres Maiſons Souveraines; & Nous lui avons laiſſé la liberté du choix.

Il s'eſt déclaré pour la Princeſſe Petite-Fille du Duc de Wolfenbuttel alors regnant, Belle-Sœur. de S. M. l'Empereur Romain aujourd'hui regnant, & Couſine du Roi d'Angleterre; & Nous ayant prié de la lui procurer & de permettre de l'épouſer, Nous y avons d'abord conſenti, n'épargnant pas les dépenſes conſiderables, que ce Mariage a exigées. Mais, après ſa conſommation, Nous étant flatez que le changement d'état de nôtre Fils, produiroit un fruit particulier, & un changement dans ſes mauvaiſes habitudes, Nous avons éprouvé tout le contraire de ce que Nous en avions eſperé.

Quoi-que ſon Epouſe, autant que Nous l'avons pû remarquer, fût une Princeſſe ſage, ſpirituelle, d'une conduite vertueuſe, quoi-que lui-même l'eût choiſie, il a vécu néanmoins avec Elle dans la derniere deſunion, redoublant ſes attachemens pour des Gens dereglez, & faiſant par-là honte à nôtre Maiſon devant les Princes Etrangers, à qui cette Princeſſe étoit alliée par le Sang; ce qui Nous a auſſi attiré beaucoup de plaintes & de reproches.

Quelque fréquens qu'ayent été les Avis & les Exhortations de nôtre côté pour le porter à ſe corriger, rien n'y a réuſſi.

Violant enfin auſſi la Foi conjugale, il donna ſon attachement à une Proſtituée de la plus baſſe & ſervile condition, vivant avec Elle dans le crime publiquement, au mépris de ſa légitime Epouſe, qui peu de tems après mourut d'une maladie à la vérité, mais non pas ſans que l'on ait crû que

que ſon chagrin, cauſé par les deſordres & les déréglemens de ſon Epoux, n'ait fait avancer ſes jours. AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Quand Nous vimes ſon opiniâtreté à perſévérer dans ſa Conduite dépravée, Nous lui déclarames aux Funerailles de ſon Epouſe, que ſi deſormais il ne ſe conformoit point à nôtre volonté, & qu'il ne s'appliquât à ce qui convient à un Prince Héritier préſomptif d'un tel Empire, Nous le priverions de la Succeſſion, ſans faire attention qu'il étoit nôtre Fils unique, nôtre ſecond Fils n'étant pas alors encore au monde, & qu'il ne devoit pas ſe fier là-deſſus, parce que Nous aimerions mieux Nous donner pour Succeſſeur un Etranger qui en fût digne, que nôtre propre Fils indigne: que Nous ne pouvions pas laiſſer un tel Succeſſeur, qui détruiroit ce que, par la grace de Dieu, le Pere a établi, & qui flétriroit la gloire & l'honneur de la Nation *Ruſſienne*, après que, pour l'acquerir, Nous avions ſacrifié nos veilles & nôtre ſanté, expoſant ſans regret en pluſieurs occaſions nôtre propre vie: outre que la crainte des Jugemens de Dieu ne Nous permettroit pas de laiſſer le Gouvernement d'un ſi grand Etat entre les mains de quelqu'un dont l'inſuffiſance & l'indignité Nous ſeroit connuë.

Nous l'avons enfin exhorté, le plus fortement que Nous avons pû, à ſe conduire avec ſageſſe, & Nous lui avons donné du tems pour ſe corriger.

Il répondit à ces Remontrances, qu'il ſe reconnoiſſoit coupable en tous ces points; mais, alléguant la foibleſſe de ſon temperament & de ſon eſprit, qui ne lui permettoit pas de s'apliquer aux Sciences & Fonctions néceſſaires, il s'avoüa lui-meme incapable & indigne de la Succeſſion, Nous priant de l'en décharger.

Cependant, Nous l'avons encore exhorté paternellement; &, joignant les menaces aux prieres, Nous n'avons rien oublié pour le remettre dans le bon chemin: & les Operations de la Guerre, Nous ayant obligé de Nous rendre en *Danemarc*, Nous l'avons laiſſé à *Petersbourg*, lui donnant encore le tems de rentrer dans ſoi-méme & de ſe corriger.

Sur les Avis que Nous recevions dans la ſuite de la continuation de ſes déréglemens, Nous l'avons mandé auprès de Nous à *Coppenhague*, pour faire auſſi la Campagne, afin de ſe mieux former.

Mais, oubliant la Crainte & les Commandemens de Dieu, qui ordonne d'obéïr aux Parens ordinaires, & à plus forte raiſon à ceux qui ſont en même tems Souverains, il n'a répondu à tous nos ſoins Paternels, qu'avec une ingratitude inouïe; car, au lieu de ſe rendre auprès de Nous, il s'évada, prenant avec lui des ſommes d'argent, & ſon infame Concubine, avec qui il continuoit de vivre dans le crime. Il ſe mit ſous la protection de l'Empereur, débitant contre Nous, ſon Pere & ſon Seigneur, beaucoup de calomnies & de fauſſetez, comme ſi Nous le perſécutions, & le voulions priver ſans raiſon de la Succeſſion; diſant que ſa vie même n'étoit pas en ſûreté auprès de Nous, & priant l'Empereur de lui donner retraite, & de le proteger contre Nous à main armée.

Chacun peut juger combien de honte & de deshonneur une telle Conduite de nôtre Fils a attiré ſur nôtre Etat devant toute la Terre. On trouvera difficilement un Exemple ſemblable dans les Hiſtoires.

L'Empereur, quoi-qu'informé de ſes excès, & de la maniere dont il avoit vécu avec ſon Epouſe, Belle-Sœur de S. M. I., accorda pourtant à ſes inſtantes ſollicitations une Place où il pût demeurer, & où il pria l'Empereur qu'il pût être ſi ſecretement que Nous n'en puſſions point avoir la moindre connoiſſance.

Son long retardement en chemin Nous ayant cependant fait apréhender que ce ne fût pas ſans ſujet, Nous craignîmes par une tendreſſe & ſollicitüde Paternelle, qu'il ne lui fût arrivé quelque malheur, ce qui Nous obligea de l'envoyer chercher ſur pluſieurs routes, juſqu'à-ce qu'enfin, après beaucoup de peines & de perquiſitions, Nous reçumes avis de nôtre Capitaine de la Garde Alexandre Ruemanzoff, qu'on le gardoit ſecrettement dans une Fortereſſe Imperiale du Tirol : ſurquoi Nous écrivimes de nôtre propre main à l'Empereur, pour le prier de Nous le renvoyer.

Mais, quoi-que l'*Empereur* l'ait fait informer de ce que Nous déſirions, & l'exhorter de ſe rendre auprès de Nous, & de ſe ſoûmettre à nôtre volonté, étant celle de ſon Pere & de ſon Seigneur, il remontra de ſon côté avec beaucoup de calomnies contre Nous, qu'il ne devoit point Nous le livrer entre nos mains, comme ſi nous euſſions été ſon Ennemi & ſon Tiran, de qui il n'avoit à attendre qu'à ſouffrir la mort.

Il perſuada enfin l'Empereur, au lieu de nous l'envoyer alors, de l'éloigner dans une Place reculée de ſa Domination, ſavoir à *Naples* en *Italie*, & de l'y garder ſecretement dans le Château ſous un nom étranger.

Nous fûmes néanmoins avertis par nôtre ſuſdit Capitaine de la Garde de ſon ſéjour dans cet endroit-là, & Nous dépêchâmes à l'Empereur nôtre Conſeiller Privé *Pierre Tolſtoi* & le même Capitaine de la Garde *Ruemanzoff*, avec une Lettre en fortes expreſſions ; remontrant combien il ſeroit injuſte de vouloir retenir nôtre Fils contre tous les Droits Divins & Humains, ſelon leſquels auſſi les Parens particuliers, encore à plus forte raiſon ceux qui ſont d'ailleurs munis de l'Autorité Souveraine comme Nous, avoient un Pouvoir illimité ſur leurs Enfans, indépendamment de toute autre Juge ; & Nous expoſâmes d'un côté les manieres juſtes & bien-intentionnées, dont nous avions toûjours uſé envers nôtre Fils, & de l'autre ſes déſobéïſſances ; faiſant voir quelles mauvaiſes ſuites & animoſitez entre Nous ce refus de Nous le remettre pourroit cauſer, parce que Nous ne pourrions pas laiſſer la choſe en cet état. Nous inſtruiſimes en même tems ceux que Nous avions envoyez de parler de bouche encore avec plus de force, & de repréſenter que nous ſerions obligé de venger par toutes ſortes de moyens & de manieres cette détention de nôtre Fils.

Nous écrivimes auſſi à lui, nôtre Fils, de nôtre propre main, lui remontrant l'horreur & l'impieté de ſa conduite, & l'énormité du crime qu'il

qu'il avoit commis contre Nous ſon Pere, & comment Dieu dans ſes Commandemens menaçoit de punir d'une mort éternelle les Enfans deſobéïſſans. AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Nous le menaçions comme Pere, de nôtre Malediction, & comme ſon Seigneur, de le déclarer Traitre de ſa Patrie, s'il n'y retournoit & s'il refuſoit de Nous obéïr. Nous y avons joint les aſſurances, que s'il ſe ſoûmettoit à nôtre volonté & s'il retournoit, Nous lui pardonnerions ſon crime.

Nos Envoyez, après beaucoup de ſollicitations, & après la ſuſdite Repréſentation faite de nôtre part par écrit, & par eux de bouche, obtinrent enfin de l'*Empereur* la permiſſion d'aller trouver nôtre Fils, & de le diſpoſer à retourner.

Les Miniſtres *Imperiaux* leur firent en même tems connoitre, que nôtre Fils avoit informé l'*Empereur* que Nous le perſécutions, que ſa vie n'étoit pas en ſûreté avec Nous, & que par-là il avoit émû la compaſſion de l'*Empereur* qui l'avoit porté à le prendre en ſa protection; que l'*Empereur*, conſiderant préſentement nos véritables & ſolides repréſentations, il ordonneroit de ſon côté qu'on tâchât en toute maniere de le diſpoſer à retourner auprès de Nous, en lui faiſant déclarer, qu'il ne pouvoit pas le refuſer à ſon Pere contre toute équité & juſtice, ni ſe broüiller avec Nous pour ce ſujet.

Nos Envoyez, à leur arrivée à *Naples*, ayant ſouhaité de lui rendre nôtre Lettre, écrite de nôtre propre main, nous écrivirent qu'il n'avoit pas ſeulement voulu les admettre; mais, que le Viceroi *Imperial* avoit trouvé le moyen, en l'invitant chez lui, de les lui préſenter enſuite malgré lui.

Il reçût à la vérité nôtre Lettre, contenant nôtre Exhortation Paternelle, & les menaces de la Malediction; mais, ſans témoigner la moindre inclination au retour, & en alleguant bien des fauſſetez & des calomnies contre Nous, comme ſi, à cauſe de beaucoup de dangers qu'il avoit à apréhender de nous il ne pouvoit, ni ne vouloit, retourner; ſe vantant que l'*Empereur* lui avoit promis, non-ſeulement de le défendre & de le proteger contre Nous, mais même de le mettre ſur le Trône de *Ruſſie*, auſſi contre nôtre volonté, à main armée.

Nos Envoyez, voyant cette mauvaiſe diſpoſition, employerent tous les moyens imaginables pour le perſuader à retourner. Ils le prierent, ils firent valoir tour à tour nos aſſurances pleines de bonté pour lui, & nos menaces en cas de deſobéïſſance, & que Nous le retirerions même à main armée. Ils lui repréſenterent, que l'*Empereur* ne voudroit point entrer en Guerre avec Nous pour ſon ſujet, & ils lui firent beaucoup d'autres ſemblables Remontrances.

Mais, il n'eut aucun égard à tout cela, & ne ſe diſpoſa point à retourner auprès de Nous, juſques à ce que le Viceroi *Imperial*, voyant enfin ſon obſtination, lui repréſenta au nom de l'*Empereur*, qu'il devoit retourner; lui déclarant, que l'*Empereur* ne pouvoit, ſelon aucun Droit, Nous le retenir, ni, pendant la Guerre préſente avec le *Turc*, comme auſſi en *Italie*

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

avec le Roi d'*Espagne*, pour l'amour de lui s'attirer des affaires avec Nous.

Quand il vit le train que cette Affaire prenoit, craignant qu'il ne Nous fût livré malgré lui, il se disposa enfin à revenir auprès de Nous, & il le déclara à nos Envoyez, comme aussi au Viceroi *Imperial*.

Il Nous l'écrivit aussi, s'avoüant criminel & coupable. La Copie de sa Lettre est ci-dessous transcrite.

Et de cette maniere il est arrivé ici. Et, quoi-que maintenant nôtre Fils, par toutes ses desobéïssances criminelles commises depuis longues années contre Nous son Pere & son Seigneur, & sur-tout pour le deshonneur qu'il Nous a fait devant tout le monde, par son évasion, & par les calomnies qu'il a répanduës de Nous, comme d'un Pere dénaturé, & pour s'être opposé à son Souverain, il ait mérité d'être puni de mort :

Néanmoins, nôtre Tendresse Paternelle Nous fait avoir pitié de lui, & Nous lui pardonnons ses Crimes, en lui en remettant toute Punition.

Mais, considerant son indignité & tout le cours de sa conduite déreglée décrite ci-dessus, Nous ne pouvons point en conscience lui laisser après Nous la Succession au Trône de *Russie*, prévoyant que par sa conduite dépravée il détruiroit entierement la gloire de nôtre Nation, & le salut de nos Etats, que Nous avons acquis & affermis, par la grace de Dieu, avec une application sans relâche ; car, il est notoire & connu à chacun, combien il Nous a couté, & avec quels efforts Nous avons non-seulement recouvré les Provinces que l'Ennemi avoit usurpées sur nôtre Empire, mais aussi conquis de nouveau plusieurs Villes & Païs considerables, & avec quels soins Nous avons fait instruire nos Peuples dans toutes sortes de Sciences Militaires & Civiles, à la gloire & au profit de la Nation & de l'*Empire*.

Or, comme Nous plaindrions nos Etats & nos fidelles Sujets, si nous les rejettions, par un tel Successeur, dans un état beaucoup plus mauvais qu'ils n'ont jamais été ;

Ainsi, par le Pouvoir Paternel, en vertu duquel, selon les Droits de nôtre Empire, chacun meme de nos Sujets peut deshériter un Fils, & donner sa Succession à tel autre de ses Fils qu'il veut :

Et en qualité de Prince Souverain, en consideration du salut de nos Etats, Nous privons nôtre dit Fils *Alexeï* pour ses Crimes & pour son Indignité, de la Succession après Nous à nôtre Trône de *Russie*, quand bien même il ne subsisteroit pas une seule Personne de nôtre Famille après Nous.

Et Nous constituons & déclarons Successeur audit Trône après Nous nôtre second Fils Pierre, quoi-qu'encore jeune, n'ayant pas de Successeur plus âgé.

Donnons à nôtre susdit Fils Alexei nôtre Malediction Paternelle, si jamais, en quelque tems que ce soit, il prétend ou recherche ladite Succession.

Désirons aussi de nos Fidelles Sujets de l'Etat Ecclésiastique & Seculier, de tout autre Etat, & de toute la Nation Russienne, que, selon cette Constitution & selon nôtre Volonté, ils reconnoissent & considerent nôtre-dit Fils

Fils Pierre désigné par nous à la Succession, pour légitime Successeur; & qu'en conformité de cette nôtre Constitution, ils confirment le tout par Serment devant le Saint Autel, sur les Saints Evangiles, & baisant la Croix. Affaires de Moscovie.

Et tous ceux qui s'opposeront jamais, en quelque tems que ce soit, à cette nôtre Volonté, & qui dès aujourd'hui ôseront considerer nôtre Fils Alexeï pour Successeur ou l'assister pour cet effet, Nous les déclarons pour Traitres envers Nous & la Patrie. Et avons ordonné que la présente soit par tout publiée & promulguée, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Moscou, le 3. Fevrier 1718. V. St.

Signé, de nôtre main, & scellé de nôtre Sceau.

Copie de la Lettre de la propre main du Czarewitz.

TRES-GRACIEUX SEIGNEUR ET PERE.

J'*Ai reçû la très-gracieuse Lettre de Vôtre Majesté*, *par les Srs.* Tolstoi *&* Roumjankoff, *par laquelle, comme aussi par eux de bouche, Elle m'assure très-gracieusement du Pardon de ma Sortie sans permission, en cas que je revienne. Je vous en rends graces les larmes aux yeux. Je reconnois être indigne de toute grace: me jettant à vos pieds, j'implore vôtre Clémence de me pardonner mes Crimes, quoi-que j'aye mérité toutes sortes de punitions. Mais, je me repose sur vos gracieuses assurances; &, m'abandonnant à Vôtre Volonté, je pars au premier jour de* Naples, *pour me rendre auprès de V. M. à* St. Petersbourg, *avec ceux que V. M. a envoyez,*

Très-humble & indigne Serviteur, qui ne mérite pas de se dire Fils,

A L E X E I.

De Naples le 4. Octobre 1717.

Copie du Serment fait par le Czarowitz Alexeï.

Promesse sous Serment,

„ JE, ci-dessous nommé, promets devant le Saint Evangile, que comme „ pour le Crime, que j'ai commis envers S. M. Czarienne mon Pere „ & Seigneur, selon que cela est déduit dans son Ecrit, & par ma faute, „ je suis exclus de la Succession au Trône de Russie. Ainsi, je reconnois „ & avoüe cette Exclusion pour juste, comme l'ayant mérité, par ma „ faute & indignité; & je m'oblige, & jure au Tout-Puissant Dieu en

Affaires de Moscovie.

„ Trinité comme au Souverain Juge, de me soumettre en tout à cette „ Volonté Paternelle; de ne rechercher jamais cette Succession; de ne „ la point prétendre, ni de l'accepter sous aucun pretexte; & je recon- „ nois pour légitime Successeur mon Frere le Czarowitz Pierre Petro- „ witz. Surquoi je baise la Sainte Croix, & signe la présente de ma „ propre main.

Signé,

de la main du

CZAROWITZ ALEXEI.

Il y eut vers le milieu & sur la fin de l'Année un autre grand Manifeste, assez interessant pour la Curiosité du Public pour le mettre ici tout de son long.

Manifeste du Procez Criminel du Czarevitch Alexei Petrovitch, jugé & publié à Saint Petersbourg, le 25. *jour de Juin* 1718., *V. St. Traduit sur l'Original Russien, & Imprimé par Ordre de Sa Majesté Czarienne, à la Haye, chez Jean van Duren, en Juin* 1718.

Manifeste du Czar sur le Procès de son Fils.

Soit notoire, que dans la présente Année 1718. le 14. du mois de Juin, le Très-Haut Seigneur, Czar, & Grand-Prince, Pierre Alexievitch, *Autocrateur* de toute *la Grande*, *Petite*, *& Blanche-Russie*, a, par une Ordonnance, fait convoquer dans la Sale de la Régence du Senat établi pour les Affaires de l'Empire Russien, les Archevêques & Archimandrites, tous les Ministres d'Etat, le Senat, les Etats Militaire & Civil, & la principale Noblesse qui se trouve à présent à St. Petersbourg, & leur a ordonné d'y attendre l'arrivée de Sa Majesté.

Sa Majesté Czarienne s'étant renduë en Haute Personne au Palais, elle commanda, qu'on fit venir en sa présente Imperiale & devant l'Assemblée, le Czarevitch *Alexei Petrovitch*, lequel ayant comparu, *Sa Majesté Czarienne* fit de bouche une courte & brieve exposition du sujet de cette Convocation, & elle ordonna que la lecture fut faite publiquement des Ecrits suivans.

Quoique l'Evasion du Czarevitch *Alexei*, & une partie de ses Trangressions soient déja connuës à tous par le Manifeste qui a été publié à Moscou le 3. jour de Février de la présente Année 1718.; cependant, il se découvre encor à présent, contre toute attente, des choses qui surpassent de beaucoup tout ce qui a precedé, & on voit avec quelle mechanceté & quelle

Affaires de Moscovie.

quelle noirceur ce Prince en a uſé pour en impoſer à ſon *Souverain & ſon Pere*; comme auſſi quels parjures il a commis contre Dieu, & comment il a feint une mauvaiſe ſanté, pour empêcher qu'on ne fit attention à ſes mauvaiſes pratiques, & qu'on ne découvrit ſes pernicieuſes intrigues. Tout cela va etre expoſé ici clairement & avec ordre, en reprenant la choſe dès ſon commencement.

A peine le *Czarewitz Alexei* eut atteint l'âge de Raiſon, & pendant les Années qui le ſuivirent, *Sa Majeſté Czarienne*, ſon Pere, emploia toute ſorte de moiens pour le former aux Affaires du Gouvernement & lui donner des connoiſſances de l'Art Militaire, comme il eſt raporté dans le Manifeſte de Moſcou, & ce fut ſans aucun progrés. *Sa Majeſté Czarienne* a attendu de jour en jour qu'il ſe corrigeât par un changement de conduite & de mœurs; mais, voiant que ce Prince s'oppoſoit à tous ſes bons deſſeins, Sa Majeſté lui a déclaré ſes intentions par Ecrit, & lui a demandé ſa derniere Réſolution: car, l'Année 1715. le 11. jour d'Octobre, au retour des Funerailles de la feuë Princeſſe de la Couronne Epouſe du *Czarewitz*, *Sa Majeſté Czarienne* ſe rendit chez ce Prince & lui donna l'Ecrit ſuivant:

DECLARATION A MON FILS.

„ Vous ne pouvez point ignorer ce qui eſt connu de tout le Monde, „ juſques à quel point nos Peuples gemiſſoient ſous l'oppreſſion des Suédois avant le commencement de la préſente Guerre.

„ Par l'uſurpation de tant de Places maritimes ſi néceſſaires à nôtre „ Etat, ils nous coupoient tout Commerce avec le reſte du Monde, & „ nous avons vû avec regret qu'ils avoient encore mis un épais rideau „ devant les yeux des clairvoians. Vous ſavez combien il nous en a „ couté au commencement de cette Guerre, (où Dieu ſeul nous a conduit comme par la main, & nous guide encore,) à nous rendre experimentez dans l'Art Militaire, & à nous oppoſer aux avantages que „ nos Ennemis irreconciliables remporterent ſur nous.

„ Nous nous ſommes ſoumis à cette épreuve avec reſignation à la volonté de Dieu, ne doutant pas que ce ne fût lui qui nous y fit paſſer, „ juſques à ce qu'il nous eut mis dans le bon chemin, & que nous nous „ fuſſions rendus dignes d'éprouver, que le même Ennemi, devant qui on „ a tremblé auparavant, tremble à préſent à ſon tour devant nous, peut-être beaucoup davantage. Ce ſont-là des fruits, dont, après l'aſſiſtance de Dieu, nous ſommes redevables à nos travaux & à ceux de nos „ fideles & affectionnés Enfans, nos Sujets Ruſſiens.

„ Mais, pendant que j'enviſage les proſperités dont Dieu a comblé nôtre Patrie, ſi je tourne les yeux ſur la Poſterité qui me doit ſuccéder, „ j'ai le cœur encor plus penétré de douleur ſur l'avenir, que je ne l'ai de „ joie au ſujet des Benedictions paſſées; voiant que vous, mon Fils, „ rejettez tous les moiens de vous rendre capable de bien gouverner

„ après

Affaires de Moscovie.

„ après moi. Je dis que vôtre incapacité eſt volontaire, parce que vous „ ne pouvez point vous excuſer ſur le defaut d'eſprit & des forces du „ corps, comme ſi Dieu ne vous en avoit point aſſez bien partagé: &, „ quoique vous ne ſoiez point d'une complexion des plus robuſtes, on „ ne peut point dire que vôtre temperament ſoit abſolument foible.

„ Cependant, vous ne voulez point meme entendre parler des Exercices de la Guerre; c'eſt pourtant par-là, que nous ſommes ſortis de cette „ obſcurité qui nous couvroit, & que nous nous ſommes faits connoître „ aux Nations dont nous avons préſentement l'eſtime.

„ Je ne vous exhorte point à faire la Guerre ſans de legitimes raiſons; „ je demande ſeulement de vous, que vous vous appliquiez à en apprendre l'Art; car, il eſt impoſſible de bien gouverner, ſans en ſavoir les „ Regles & la Diſcipline, quand ce ne ſeroit que pour la defenſe de la „ Patrie.

„ Je pourrois vous mettre devant les yeux beaucoup d'exemples de ce „ que je vous propoſe. Je ne veux vous parler que des Grecs avec qui „ nous ſommes unis par la même Profeſſion de Foi. D'où eſt venuë „ leur Décadence, ſi-non de ce qu'ils ont negligé les armes? L'oiſiveté & „ le repos les ont affoiblis, & les ont aſſujetis à des Tirans & à l'Eſclavage où ils ſont reduits depuis ſi long-tems. Vous vous trompez, ſi „ vous croiez qu'il ſuffit à un Prince d'avoir de bons Generaux pour agir „ ſous ſes ordres. Chacun regarde le Chef: on étudie ſes inclinations, „ & on s'y conforme, tout le monde en convient. Mon Frere a aimé „ pendant ſon Régne la magnificence des Habits & les gros Equipages de „ chevaux. On n'y avoit guere de penchant dans le Païs; mais, les plaiſirs du Prince firent auſſi ceux de ſes ſujets, parce qu'ils ſont portez à „ l'imiter dans ce qu'il aime, comme dans ce qui lui déplait.

„ Si des peuples ſe détachent ſi aiſément des choſes qui ne ſont que „ pour le plaiſir, n'oublieront-ils point par la ſuite des tems, on n'abandonneront-ils point encor plus facilement l'uſage des armes, dont l'exercice eſt beaucoup plus penible, s'ils n'y ſont pas entretenus?

„ Vous n'avez point d'inclination pour aprendre la Guerre, vous ne „ vous y appliquez pas, & par conſéquent vous ne la ſaurez jamais. Comment donc pourrez-vous commander aux autres, & juger de la recompenſe que meritent ceux qui font leur devoir, ou punir ceux qui y auront manqué? Vous ne ferez rien, & vous ne jugerez des choſes que „ par les yeux & le ſecours d'autrui, comme un jeune oiſeau qui tend „ le bec.

„ Vous dites, que la foibleſſe de vôtre ſanté ne vous permet point de „ ſuporter les fatigues de la Guerre: c'eſt une excuſe qui ne vaut pas „ mieux que les autres. Je ne vous demande point des fatigues, mais „ ſeulement de l'inclination que les maladies même ne peuvent point empêcher. Demandez à ceux qui ſe ſouviennent du tems de mon Frere. „ Il étoit d'une ſanté incomparablement plus foible que la vôtre. Il ne „ pouvoit pas manier un cheval tant ſoit peu fougueux, ni à peine le mon-

„ ter. Mais, il les aima, ce qui fait qu'il n'y a jamais eu, & que peut-„ être n'y a-t-il point encor, dans le Païs, une plus belle Ecurie qu'étoit la „ ſienne.

„ Vous voiez par-là que les bons ſuccès ne dependent pas toûjours des „ travaux, mais de la volonté.

„ Si vous penſez qu'il y en a, dont les affaires ne laiſſent pas de réüſ-„ ſir, quoiqu'ils n'aillent point eux-mêmes à la Guere, vous avez raiſon; „ mais, s'ils n'y vont pas, ils y ont pourtant de l'inclination, & ils la „ ſavent.

„ Par exemple, le feu Roi de France n'a point toûjours été à la Guer-„ re en perſonne; mais, on ſait juſques à quel point il l'aimoit, & com-„ bien d'exploits glorieux il y a faits; ce qui fit nommer ſes Campagnes, „ le Theatre & l'Ecole du Monde. Son penchant n'étoit point borné „ aux ſeules Affaires Militaires: il avoit auſſi de l'inclination pour les Arts „ Mechaniques, les Manufactures, & les autres Etabliſſemens qui ont ren-„ du ſon Roiaume plus floriſſant que tous les autres.

„ Après toutes ces Remontrances que je viens de vous faire, je reviens „ à mon premier ſujet qui vous touche.

„ Je ſuis homme, & par conſéquent je dois mourir. A qui laiſſerai-je „ après moi achever ce que j'ai commencé par la grace de Dieu, & con-„ ſerver ce que j'ai recouvré en partie? à un homme, qui, ſemblable à ce „ pareſſeux de l'Evangile, enfouït ſon talent dans la terre, c'eſt-à-dire, „ qui néglige de faire valoir ce que Dieu lui a confié.

„ Souvenez-vous de vôtre opiniatreté & de vôtre mechante humeur, „ combien de fois je vous les ai reprochées, & je vous en ai même cha-„ tié, & depuis combien d'Années je ne vous parle preſque plus; mais, „ rien de cela n'a profité, rien n'a fructifié. J'ai perdu mon tems; j'ai „ battu l'air. Vous ne faites aucun effort, & tout vôtre plaiſir ſemble „ conſiſter à reſter oiſif & faineant dans vôtre maiſon: ce qui devroit „ vous faire honte, parce que c'eſt vôtre miſere, ſemble faire vos delices „ les plus cheres, ſans que vous en prevoyiez les dangereuſes conſequen-„ ces pour vous & pour tout l'Etat. St. Paul nous a laiſſé une grande „ verité, quand il a écrit: *Si quelqu'un ne ſait pas gouverner ſa propre Fa-„ mille, comment pourra-t-il conduire l'Egliſe de Dieu?*

„ Après avoir conſideré tous ces grands inconveniens & y avoir réflé-„ chi, & voiant que je ne puis vous porter au bien, par aucun motif, „ j'ai trouvé bon de vous donner par écrit cet Acte de ma derniere vo-„ lonté, réſolu pourtant d'attendre encor un peu de tems, avant de l'e-„ xecuter, pour voir ſi vous voulez vous corriger. Si-non, ſâchés que „ je vous priverai de la Succeſſion comme on retranche un membre inutile.

„ Ne vous imaginez point, que, parce que je n'ai point d'autre * En-fant

* On ſe ſert ici de cette expreſſion, parce que cette Lettre a été écrite dix-huit jours avant la Naiſſance du Czarevitch Pierre Petrovitch; par conſéquent le Czarevitch Alexei étoit pour lors fils unique.

Affaires de Moscovie.

„ fant que vous, je ne vous l'écris que pour vous faire peur. Je l'executerai affûrement, s'il plait à Dieu; car, puifque je n'épargne point ma „ propre vie pour ma Patrie & le falut des mes peuples, comment pourrois-je vous épargner, vous qui ne vous en rendez pas digne? Je prefererai de les transmettre plûtôt à un Etranger digne, qu'à mon propre „ Fils indigne.

L'Original eft figné de la propre main de Sa Majefté.

PIERRE.

Réponfe du Czarevitch à SA MAJESTE' CZARIENNE; *écrite trois jours après la Näiffance du Seigneur Czarevitch* PIERRE PETROVITCH.

TRES CLEMENT SEIGNEUR ET PERE.

„ J'Ai lû l'Ecrit que *Vötre Majefté* m'a donné le 27. Octobre 1715. „ après l'Enterrement de ma feuë Epoufe.

„ Je n'ai rien à y repliquer, fi ce n'eft que, fi Vôtre Majefté veut me „ priver de la Succeffion à la Couronne de Ruffie à caufe de mon Inhabileté, vôtre Volonté foit faite; je vous en fupplie même très inftamment, „ parce que je ne me juge pas moi-même propre au Gouvernement. Ma „ memoire eft très affoiblie, & elle eft néceffaire dans les Affaires. Les „ forces de mon efprit & de mon corps font fort diminuées par les maladies aufquelles j'ai été fujet; ce qui m'a rendu incapable de gouverner „ tant de peuples: il faut pour cela un homme plus vigoureux que je „ ne fuis.

„ C'eft pourquoi je n'afpire point après vous (que Dieu conferve longues Années) à la Succeffion de la Couronne Ruffienne, quand même „ je n'aurois pas de Frere comme j'en ai un à prefent, lequel je prie Dieu „ qu'il conferve. Je ne pretendrai point non plus à l'avenir à cette Succeffion, de quoi je prends Dieu à témoin, & je le jure fur mon ame, „ en foi de quoi j'écris & je figne la préfente de ma propre main.

„ Je mets mes Enfans entre vos mains; &, pour moi, je ne vous demande que mon fimple entretien ma vie durant, laiffant le tout à vôtre „ confideration & à vôtre volonté.

Vôtre très-humble Serviteur & Fils

(Eft figné) ALEXEI.

Second

Second Ecrit de Sa Majesté Czarienne au Czarevitch, du 19. Janvier 1716.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Derniere Monition.

„ COmme ma maladie m'a empêché jusqu'à present de m'expliquer avec „ vous, sur ce que j'ai résolu au sujet de vôtre Lettre que vous m'a- „ vez écrite sur ma premiere ; je réponds maintenant, que j'y remarque, „ que vous n'y parlez que de la Succession, comme si j'avois besoin de „ vôtre consentement pour faire en cela ce qui depend d'ailleurs de ma „ Volonté. Mais, d'où vient que vous ne dites rien dans vôtre Lettre de „ cette Incapacité où vous vous mettez volontairement, & de l'Aversion „ que vous avez pour les Affaires, que je touchois plus particulierement „ dans la mienne, que je n'ai fait l'indisposition de vôtre santé, dont „ vous faites seulement mention ? Je vous ai aussi remontré leméconten- „ tement que j'ai de vôtre conduite depuis tant d'Années, & vous passez „ tout cela sous silence, quoique j'aie insisté fortement là-dessus. J'en „ juge, que les exhortations paternelles ne vous touchent point. C'est „ pourquoi je me suis determiné à vous écrire encore la presente, qui se- „ ra la derniere. Si vous meprisez les Avis que je vous donne de mon vi- „ vant, quel cas en ferez vous après ma mort ?

„ Peut-on se fier à vos sermens, quand on vous voit un cœur endurci? „ David a dit: *Tout homme est menteur.* Mais, quand vous auriez à présent „ la volonté d'être fidele à vos promesses, ces grandes Barbes * pourront „ vous tourner comme ils voudront, & ils vous forceront à les fausser.

„ Au lieu qu'à présent leurs debauches & leur faineantise les privent „ des places d'honneur; ils esperent de rendre un jour leur condition meil- „ leure, par vous qui montrez déja beaucoup de penchant pour eux.

„ Je ne vois point que vous reconnoissiez les obligations que vous avez „ à vôtre Pere qui vous a donné la vie. L'assistez-vous dans ses sollicitu- „ des & ses peines depuis que vous êtes parvenu à un âge meur ? Certai- „ nement en rien: tout le monde le sait : bien au contraire, vous blamez „ & vous detestez tout ce que je fais de bon au prix & aux depens de ma „ santé, pour l'amour & le bien de mes peuples ; & j'ai tout sujet de croi- „ re que vous en serez le destructeur, si vous me survivez. Ainsi, je ne „ puis me resoudre à vous laisser vivre à vôtre volonté, comme si vous „ étiez un Amphibie, ni chair, ni poisson. Changez donc de conduite; „ &, ou travaillez à vous rendre digne de la Succession, ou bien faites-vous „ Moine. Je ne puis point rester tranquille sur votre sujet, sur-tout à „ present, que ma santé s'affoiblit. Aussi-tot donc que vous aurez reçû „ ma Lettre, répondez moi là-dessus, soit par écrit, soit de bouche. Si „ vous ne le faites pas, j'agirai avec vous comme avec un malfaiteur.

Dans l'Original étoit signé, PIERRE.

* Cela s'entend de ces gens-là qui sont de mœurs corrompues. *Quorum Deus venter est.*

Reponse

Réponse du Czarevitch écrite le 20. Janvier 1716.

TRES - CLEMENT SEIGNEUR ET PERE.

„ J'Ai reçu hier matin votre Lettre du 19. de ce mois. Ma maladie „ m'empêche de vous écrire plus au long. Je veux embrasser l'Etat „ Monastique, & je vous demande votre gratieux consentement pour „ cela.

Vôtre Serviteur & indigne Fils

ALEXEI.

Sa Majesté Czarrienne se rendit ensuite, avant son départ pour les Païs étrangers, chez le Czarevitch pour lui dire adieu. Elle le trouva au lit, comme s'il avoit été malade: cependant, à peine fut-elle partie, qu'il se rendit à un Festin chez le Diack Michel Voinow.

Sa Majesté lui demanda pour-lors, quelle resolution il avoit prise, & le Czarevitch lui confirma encor avec de grands Sermens, dont il prenoit Dieu à temoin, qu'il vouloit se retirer dans un Couvent, & qu'il ne souhaitoit rien avec plus de passion que d'embrasser l'Etat Monastique. Sa Majesté Czarienne lui representa les difficultez qu'il y avoit à prevoir pour un jeune homme dans un tel engagement; qu'il devoit bien y penser & ne rien précipiter, & après cela lui écrire à quoi il se seroit déterminé; mais qu'il feroit beaucoup mieux de rentrer dans le chemin que Sa Majesté lui avoit tracé, que de se faire Moine, & que pour cet effet, Elle lui laissoit encore six mois de tems; & Elle lui dit adieu.

Les six mois se passerent, sans que Sa Majesté reçut aucune nouvelle du Czarevitch sur ce sujet; ce qui l'obligea de lui envoyer de Coppenhaguen, par le Courrier Sophonor, une Lettre de sa propre main, datée du 26. Août 1716.

MON FILS,

„ Vôtre premiere Lettre du 29. Juin, & l'autre du 30. Juillet m'ont „ été renduës. Comme vous n'y parlez que de l'état de votre santé seu- „ lement, je vous écris la presente pour vous dire, que je vous ai de- „ mandé vôtre resolution sur le Chapitre de la Succession, quand je vous „ ai dit adieu. Vous me repondites pour lors à vôtre ordinaire, que vous „ ne vous en jugiez point capable à cause de vôtre infirmité, & que vous „ prefereriez de vous retirer dans un Couvent. Je vous dis d'y penser „ encor serieusement, & de m'écrire après la resolution que vous auriez „ prise. Je l'ai attenduë pendant sept mois, & vous ne m'en mandez „ rien jusqu'à present. Vous avez eu assez de tems pour y penser; ainsi,

à

„ à la reception de ma Lettre, prenez votre parti d'un côté ou d'autre,
„ Si vous vous déterminez au premier, qui est de s'appliquer, pour se rendre
„ capable de la Succession, ne differez point plus d'une semaine à vous
„ rendre ici, où vous pourez arriver encor assez à tems pour être pre-
„ sent aux operations de la Campagne; mais, si vous prenez l'autre par-
„ ti, mandez-moi où, en quel tems, & quel jour vous voulez executer
„ votre resolution, afin que j'aie le cœur en repos, & que je sache ce
„ que je dois esperer de vous. Renvoyez-moi votre Reponse finale par
„ le même Courier qui vous rendra ma Lettre.

„ Au premier Cas, marquez-moi le jour que vous partirez de Peters-
„ bourg; & au second, quand vous l'executerez. Je vous reïtere que je
„ veux absolument que vous vous determiniez à quelque chose, car au-
„ trement je jugerai que vous ne cherchez qu'à gagner du tems, pour le
„ passer dans votre oisiveté ordinaire.

Dans l'original étoit signé,

PIERRE.

Le Czarewitz, au mepris de ces Ordres de Sa Majesté Czarienne, s'évada en chemin, feignant au sortir de Petersbourg d'aller se rendre auprès de Sa Majesté à qui il écrivit dans sa route une Lettre frauduleuse qu'il datta faussement de Conixbergue au lieu de Libau, pour empêcher que son Pere n'envoiât quelqu'un à sa rencontre, comme il l'a reconnu expressement dans son Ecirt de Confessions.

Sur l'Avis que Sa Majesté reçut à Amsterdam de son Evasion, elle envoia à sa recherche, premierement le Resident Weselowski, & ensuite le Capitaine de la Garde Rumanzow, & enfin de Spâ le Conseiller privé & Capitaine de la Garde Mr. Tolstoi, avec le même Capitaine Rumanzow, par lesquels Sa Majesté écrivit de sa propre main la Lettre suivante le 10. Juillet 1717.

MON FILS,

„ Votre desobeissance, & le mepris que vous avez fait de mes Ordres,
„ sont connus de tout le Monde. Ni mes paroles, ni mes correc-
„ tions, n'ont point pû vous faire suivre mes Instructions; & enfin, après
„ m'avoir trompé quand je vous dis adieu, & au mepris des Sermens que
„ vous avez faits, vous avez poussé votre desobeissance à l'extremité par
„ votre fuite; & en vous mettant, comme un Traitre, sous une Protec-
„ tion étrangere; chose inouïe jusqu'à present, non seulement dans notre
„ Famille, mais aussi parmi nos Sujets de quelque consideration! Quel
„ tort & quel chagrin n'avez-vous point causé par-là à votre Pere, &
„ quelle honte n'avez-vous point attiré sur votre Patrie?

„ Je vous écris pour la derniere fois, pour vous dire que vous aiez à

„ faire ce que Mrs. Tolſtoi, & Rumanzow, vous diront & vous propoſe-„ ront être de ma volonté.

„ Si vous m'apprehendez, je vous aſſure par la preſente, & je pro-„ mets à Dieu & à ſon jugement, que je ne vous punirai pas; & que ſi „ vous vous ſoumettez à ma volonté en m'obeïſſant, & ſi vous revenez, „ je vous aimerai plus que jamais. Mais, ſi vous ne le faites pas, je vous „ donne comme Pere, en vertu du Pouvoir que j'ai reçu de Dieu, ma „ malediction éternelle, pour le mepris & les offenſes que vous avez faits „ à vôtre Pere; &, comme vôtre Souverain, je vous declare Traitre, & „ je vous aſſure que je trouverai bien les moiens de vous traiter comme „ tel, en quoi j'eſpere que Dieu m'aſſiſtera & qu'il prendra ma juſte cau-„ ſe en main.

„ Au reſte, ſouvenez-vous que je ne vous ai violenté en rien. Avois-je „ beſoin de vous donner le choix libre du parti que vous voudriez pren-„ dre? Si j'avois voulu vous forcer, n'avois-je point en main la puiſſance „ de le faire? Je n'avois qu'à commander, & j'aurois été obeï.

Dans l'Original étoit

Signé,

PIERRE.

Le Czarewitz écrivit de Naples la Reponſe ſuivante à Sa Majeſté Czarienne le 4. *Octobre* 1717.

TRES-CLEMENT SEIGNEUR ET PERE.

„ J'Ai reçû la très-gracieuſe Lettre de Vôtre Majeſté, par les Sieurs „ Tolſtoi & Roumanzoff, par laquelle, comme auſſi par eux de bou-„ che, Elle m'aſſure très-gracieuſement du pardon de ma ſortie ſans „ permiſſion, en cas que je revienne. Je vous en rends graces les lar-„ mes aux yeux: je reconnois être indigne de toute grace: me jettant à „ vos pieds, j'implore vôtre Clemence de me pardonner mes crimes, „ quoique j'aie merité toutes ſortes de punitions. Mais, je me repoſe ſur „ vos gracieuſes aſſurances; &, m'abandonnant à Vôtre Volonté, je pars „ au premier jour de Naples, pour me rendre auprès de Vôtre Majeſté à „ St. Petersbourg, avec ceux que Vôtre Majeſté a envoiez.

„ Très-humble & indigne Serviteur, qui ne „ merite pas de ſe dire Fils,

„ ALEXEI.

„ *De Naples le* 4. *Octobre* 1717.

Le 3. jour de Fevrier de la preſente Année 1718. le Czarewitz fut amené

amené à Moſcou par le Conſeiller privé le Sieur Tolſtoi & par le Capitaine Rumanzoff, & conduit devant Sa Majeſté Czarienne dans la grande Sale du Chateau, où il fit de bouche, en preſence de tout le Peuple, la Confeſſion de ſa Fuite volontaire, preſentant en même tems un Ecrit de ſa main dans les Termes ſuivans.

Affaires de Moscovie.

„ TRES-CLEMENT SEIGNEUR ET PERE.

„ Après avoir avoué ma Tranſgreſſion devant vous Mon Pere & Mon „ Seigneur, j'apporte ici l'Ecrit de Confeſſion de mes Crimes, que je „ vous ai envoié de Naples. Je confeſſe encore à preſent de m'être écar- „ té des devoirs d'Enfant & de Sujet, en m'évadant & me mettant ſous la „ Protection de l'Empereur, & en reclamant ſon Appui. J'implore vôtre „ gratieux Pardon & vôtre Clemence.

„ Le très-humble & inhabile Serviteur, in-
„ digne de ſe nommer Fils,

„ ALEXEI.

Sa Majeſté lui declara après cela de bouche, qu'Elle vouloit qu'il decouvrit au vrai toutes les particularitez & les circonſtances de ſon Evaſion, qui la lui avoit conſeillée, & tout ce qui y avoit du Rapport. Que s'il diſoit la verité, ſans aucun deguiſement, ſans reſerve, & ſans reſtrictions, Elle lui donneroit ſon Pardon; mais que, s'il ne decouvroit pas tout, & même les Perſonnes Complices, & s'il cachoit quelque choſe de ce qui y avoit quelque liaiſon, le Pardon ſeroit nul & n'auroit point d'effet.

Surquoi le Czarewitz promit & s'obligea envers Sa Majeſté Czarienne de declarer la pure verité, comme devant Dieu, ſans aucun deguiſement, & il baiſa les Sts. Evangiles, & la Sainte Croix, devant l'Autel, dans l'Egliſe Cathedrale, en foi de la promeſſe qu'il faiſoit de tout decouvrir.

Il donna à entendre à Sa Majeſté Czarienne dans la même Egliſe Cathedrale, qu'il avoit été contraint de la part de la Cour Imperiale d'écrire au ſujet de ſa ſortie du Païs trois Lettres, ſavoir deux aux Archevêques & une au Senat, ſur le contenu des quelles il s'expliqueroit après.

Le 4. jour de Fevrier fut écrit ſur les Articles donnez au Czarewitz, par Sa Majeſté Czarienne, ce qui ſuit.

COMME vous avez reçû hier vôtre Pardon, à Condition de decouvrir toutes les circonſtances de vôtre Evaſion & tout ce qui y a

Le Czarewitz a declaré par écrit à Sa Majeſté Czarienne ſur ces Articles-là, ce qui ſuit, & l'a ſigné de ſa propre main.

Ré-

Affaires de Moscovie.

du Raport; & de soufrir la mort si vous cachiez ou deguisiez quelque chose; vous vous êtes expliqué de bouche sur quelques Points; mais, pour mieux faire, & pour vôtre decharge, faites-le par écrit, selon l'ordre des Points suivans.

I.

Y a-t-il eu quelque dessein premedité dans les Réponses faites à la Lettre que vous avez reçûë de moi après l'Enterrement de vôtre Epouse, & à celles que je vous ai écrites depuis sur le même sujet? Et comme vous avez toûjours demandé d'aller dans un Couvent, soit par toutes vos Lettres, soit par les Discours que vous avez tenus lorsque je vous dis adieu avant mon depart de Petersbourg, puisqu'il se manifeste presentement que tout cela n'étoit que dissimulation de vôtre part, dites avec qui vous l'avez concerté, & qui sont ceux qui ont sû que vous n'agissiez que dans la vuë de me tromper.

Réponse sur le premier Point & sur les suivans.

A Mon Tres-Clement Seigneur et Pere.

J'Ai communiqué & lû les Lettres que j'ai reçûës de Vôtre Majesté après l'Enterrement de mon Epouse, & les suivantes, à Alexandre Kikin, & à Nikifore Vasemski, & je les ai consultez chacun en particulier. Peut-être l'un en a-t-il fait confidence à l'autre: ils ont pourtant été consultez séparement.

Ils m'ont conseillé de renoncer à la Succession, & même de demander d'en être déchargé à cause de la foiblesse de ma santé. Je l'ai souhaite aussi moi-même, & ç'a été de bonne-foi, sans finesse, & sans malice, que je l'ai écrit; car pourquoi se charger de ce qu'on ne sauroit porter? *

Les deux mêmes personnes me conseillerent aussi de demander de me retirer dans un Couvent, & de dire que je voulois me décharger par ce moien du fardeau de la Succession.

Ils me parlerent ainsi: *S'il n'y a point d'autre ressource, le plus sûr est d'aller dans un Couvent, parce que cela vous éloignera de la Succession.*

On

* Il a écrit tout cela frauduleusement, comme il est verifié par la suite.

On m'a parlé de la même maniere à l'occasion de l'adieu que vous me fites; & ils m'ont dit, que pour me conformer à ce qui avoit été concerté, je devois dire la même chose que j'avois écrite, quand bien même je n'aurois pas dessein de l'éxecuter, comme je l'ai déja déclaré de bouche. Et comme vous, Mon Seigneur, me dites dans ce tems-là, que je devois penser, sans me précipiter, au parti que je disois vouloir prendre de me retirer dans le Couvent, j'ai cru pouvoir trainer l'Affaire en longueur.

Alexander Kikin fit un Voiage dans le Carlsbad bientôt après vôtre départ de St. Petersbourg: environ deux semaines plus ou moins auparavant (car j'étois à mon Village lorsqu'il partit effectivement) il me dit: *Je vais vous chercher un endroit, en quelque lieu que ce soit.* Et j'attendis de ses nouvelles dans le dessein de m'évader.

Je me suis expliqué clairement sur ce qui regarde mon Evasion même, dans le troisiéme point de mon Interrogatoire.

Je reviens au tems de ma premiere Réponse à vos Lettres.

Je fus chez le Prince Basili Nolodimerovitch Dolgorouki, & chez le Comte Frederic Matveyevith Apraxin avant d'envoier ma Réponse à Vôtre Majesté. Je les priai, quand Vôtre Majesté leur parleroit sur mon sujet, de vous persuader de me priver de la Succession, & de me laisser vivre sur une Terre pour y passer le reste de mes jours. *Frederic Matveyevitch* me repondit: „ *Si vôtre Pere m'en parle, je suis prêt à lui donner* „ *ce conseil. Le Prince Basili* me dit la même chose, ajoûtant: *Donnez* „ *lui mille Ecrits: qui sait ce qui arrivera quand le cas dont il s'agit existera!* „ On dit *en vieux Proverbe* Ulita Yedett, Kolita Boudett. *Cela viendra,* „ *mais Dieu sait quand? Ce n'est pas-là un de ces Contracts de nos bonnes gens* „ *du tems passé, auxquels si on manquoit, on en paioit la multe.*

Quand j'eus donné la Lettre dont il s'agit, le Prince Basili vint chez moi, me dire en vôtre nom, de lui faire voir celle que Vôtre Majesté m'avoit écrite. Je la lui lûs, & il me dit: „ *J'ai parlé de vous à vôtre* „ *Pere. Je crois qu'il vous privera de la Succession, & il paroît être satisfait* „ *de vôtre Lettre.*

Il m'en demanda la minute, je lui en fis lecture, parce qu'il m'avoit conseillé d'y faire mention de mon Frere dans les termes que je l'ai fait. Quand je lui eus lû cette minute, il me dit qu'elle étoit bien; & il me repeta les paroles susdites, ajoûtant: *Je vous ai sauvé du Billot auprès de vôtre Pere.*

Je lui repondis que j'avois fait cette Lettre-là de bonne-foi, sans aucune finesse; ne voulant point me charger de ce que je ne pouvois point porter. Il me repliqua: *Rejoüissez-vous à present. Vous n'avez plus rien à faire.*

Pour Frederic Matveyevitch, je ne me souviens pas si je lui ai montré la Lettre, ou non: mais, je l'ai écrite de concert avec Kikin & Nikifore, chacun à part, en aiant fait des copies que je leur envoyois cachetées par Basili Barikof; parce que Kikin demeurant loin de moi, je ne

pouvois point toûjours m'aboucher avec lui; outre qu'il m'avoit donné avis qu'il y avoit des Surveillans de vôtre Cour pour observer qui venoit chez moi. Quand je lui demandai d'où il savoit cela? Il me repondit que quelques-uns de vôtre Cour même le lui avoient dit, mais il ne les nomma point.

Pour Barikof, je ne saurois dire s'il a sû quelles Lettres il portoit de ma part à Kikin; du moins, je ne lui en ai point fait de confidence: lui ordonnant seulement de les porter sécretement à Kikin, qui me les renvoya toûjours cachetées, après les avoir corrigées.

Ce Kikin m'a conseillé de renoncer à la Succession, disant: *Vous serez en repos quand vous aurez tout quité. Cela vaut mieux. Je sai que la foiblesse de vôtre Complexion ne vous permettra pas de porter un si pesant fardeau qu'est la Succession. Vous avez mal fait de ne point vous en aller, mais c'est une affaire faite, il n'est plus tems de la redresser.*

Nikifore me parla en ces termes: *Qu'importe de la Couronne, pourvû que vous soiez en repos.* Je ne me souviens de rien autre chose de leurs discours.

J'ai consulté les mêmes Kikin & Nikifore sur ma seconde Lettre à Vôtre Majesté, mais sans la leur envoier, ni qu'ils me la renvoiassent, autant qu'il me souvient, parce que le tems étoit court: ma memoire me fournit seulement que Kikin vint chez moi une fois, comme je crois, & me dit avant que la Lettre fut encor écrite, que je devois me retirer dans le Couvent: *car*, dit-il, *le Froc ne se cloüe point à la tête*; *on peut toûjours le quitter, & le pendre au Croc.* Il ajoûta à ce conseil, *Tout est bien comme cela. Pour l'avenir, qui sait ce qui arrivera encor.*

Les discours que me tint alors Nikifore ne me reviennent point à present à la memoire. Je me souviens seulement, qu'il m'a dit: *S'il n'y a point d'autre expedient, il faut aller dans le Couvent: faites venir vôtre Confesseur, & dites-lui que l'on vous force de vous retirer dans le Couvent; il pourra le dire à l'Archevêque de Resan, afin qu'ils ne croïent pas que vous soiez tondu pour quelque crime.* J'ai suivi ce conseil de Nikifore, & l'ayant dit à mon Confesseur, George, Archiprêtre de l'Eglise Cathedrale de St. Petersbourg, il me repondit: *Je le dirai quand il sera tems.* Je lui ai demandé ensuite s'il l'avoit dit, & il me repliqua que non; surquoi je lui dis, de n'en point parler non plus à l'avenir. Je ne sai pas de quelle maniere Nikifore m'a instruit de faire ainsi: mais, le Confesseur ignoroit les Conferences que j'avois avec Kikin; & je n'ai rien mis en déliberation avec lui.

Après avoir rendu ma seconde Lettre à Vôtre Majesté, j'en écrivis deux autres, à mon Confesseur Jaques, & à Ivan Kikin, auxquels je mandois que j'allois dans le Couvent par force, & qu'ils donnassent à la personne qui portoit la Lettre quelque argent de celui qu'ils avoient à moi pour lors. Je ne me souviens plus de la somme. Je dis à la Fille, qui étoit la personne à qui je donnai ces deux Lettres cachetées, sans l'informer du contenu: *Si je viens à mourir*, car j'étois alors malade, *ren-*

dez

dez ces deux Lettres à leurs adreſſes, & on vous y donnera de l'argent. C'eſt la Fille qui a vecu auprès de moi.

Elle a gardé ces Lettres dans une Caſſette ; mais, pour celles que j'ai reçûës de Vôtre Majeſté, & mes Réponſes, elle n'en avoit aucune connoiſſance. Je l'emmenai avec moi par ruſe, lorſque j'eus pris la reſolution de m'enfuïr. Je lui dis, que je la prenois ſeulement juſques à Riga, & de-là je l'ai menée plus loin ; lui faiſant accroire, de même qu'à ceux de ma ſuite, que j'avois ordre d'aller à Vienne pour faire une Alliance contre la Porte Ottomane, & que j'étois obligé de voiager en ſecret, afin que les Turcs n'en fuſſent point avertis. C'eſt-là tout ce que mes gens en ſavoient.

Enfin, ceux qui avoient encor connoiſſance de ma ſuſdite Lettre à Vôtre Majeſté ſont le Prince Youriya Yourievitch Trubezkoi, & le Czarevitch de Siberie ; mais, ils n'ont pas vû la Lettre même. Le Prince Trubezkoi me demanda environ trois ſemaines après cette Lettre : *Quelle Lettre vous a donné vôtre Pere en ma preſence ? Le contenu en étoit-il bon, ou mauvais ?* Je lui en dis le ſujet, & de ma Réponſe. Il me repliqua : *Vous faites bien de ne prétendre pas la Succeſſion. Souvenez-vous que l'on trouve des ſujets d'afliction au milieu même des grandeurs & des richeſſes. Vous n'y étes point propre.* Je lui dis qu'il avoit grande raiſon. Le Siberien me dit : *Quelles Lettres vous a apporté Makarof ? Nous en ſavons tous le contenu :* il le communiqua le même jour au Prince Jaques Dolgorouki. Je le lui avouai, & je lui donnai une ſomme de ducats pour les compter à ma Maîtreſſe pour ſa ſubſiſtance, quand je me retirerois dans le Couvent. J'ai repris cet argent quelques jours après. Ceux qui en avoient connoiſſance ſont Nikifore Baſemski, Ivan Affonaſſiez, & le Confeſſeur George. Mais, pour les Lettres, je ne me ſouviens plus ſi je l'ai dit au Confeſſeur, on non. Du moins il n'a point ſû mon Evaſion.

2.

N'a-t-on pas tenu quelques diſcours pendant ma grande maladie à St. Petersbourg, où il parut de l'empreſſement de ſe joindre à vous, au cas que je mouruſſe ?

Ad Secundum.

Je n'ai rien entendu dire à perſonne ſur ce ſujet, dans ce tems de vôtre grande maladie, au cas que vous mouruſſiez.

3.

Y a-t-il long-tems que vous avez commencé de former le projet de vôtre Evaſion ; & avec qui l'avez vous concerté ? Car, comme vous avez pris vôtre parti ſi ſubitement, on peut croire que cela étoit prémédité depuis long-tems.

Ad Tertium.

Je me ſuis entretenu ſouvent, & en differens tems, avec le même Kikin, & encore avant que j'euſſe reçû vos Lettres & que j'y euſſe répondu. Nos diſcours revenoient à ce qui s'enſuit :

 Dé-

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Déclarez ouvertement ce qui en eſt, avec qui, en quel lieu; ſi c'eſt de bouche, ou par correſpondances de Lettres, & par quel canal?

De plus, par le Conſeil de qui, avez-vous écrit, en chemin, la ſuſditte Lettre frauduleuſe? Qui vous y a aidé? Et pour quelles raiſons l'avez vous écrite? Et n'avez vous point encor écrit à quelqu'un pendant vôtre route?

Que s'il arivoit que je me trouvaſſe dans des Païs étrangers, j'y devois reſter, en quelque endroit que ce fût, ſeulement pour y vivre en repos & m'éloigner de toute choſe.

Je ne me ſuis pourtant point beaucoup preſſé de l'éxécuter: mais, quand je partis pour Carlsbad, Kikin me dit:

Lorsque vous ſerez guéri, écrivez à vôtre Pere, que vous devez prendre encore des Remedes au Printems, & cependant, vous pourez aller en Hollande, & enſuite en Italie, après les Remedes du Printems; &, de cette maniere, vous ferez durer vôtre abſence deux ou trois ans.

Je lui écrivis de Carlsbad, pour ſavoir ſi je devois faire, ou non, ce qui avoit été concerté avec lui? Il me fit cette Réponſe: *Comment pouvez-vous faire cela ſans la Permiſſion de vôtre Pere? Il ſeroit à craindre qu'il ne ſe fachât. Ecrivez-lui, & demandez ſa Permiſſion: mais, n'oubliez point vos Affaires.*

Je ne pûs point comprendre ce qu'il vouloit dire par ces derniers mots. Et, quand j'eus changé la réſolution que j'avois priſe d'aller en Hollande, & que je fus retourné à St. Petersbourg, j'y trouvay Kikin, qui avoit été condamné à l'Exil par les Procedures qu'on avoit faites àlors. Mais, comme il n'étoit plus en arrêt, j'eus occaſion de m'aboucher avec lui.

Il me demanda: *Quelqu'un de la Cour de France a-t-il été chez vous?* Je lui dis, *que je n'y avois vû perſonne.*

Il me repliqua: *Vous avez tort de ne vous être point abouché avec quelqu'un de la Cour de France, & de ne vous y être point retiré. Le Roi eſt un Homme qui a l'ame grande: il donne aux Rois mêmes ſa Protection. Ce n'auroit point été une grande affaire pour lui, de vous la donner.*

Je lui demandai, ce qu'il avoit voulu dire dans ſa Lettre, par ces mots, que *Je ne devois point oublier mes Affaires*; & ce que cela ſignifioit? Il me répondit. *Je voulois vous dire par-là, que vous deviez vous retirer en France: car je n'oſois vous écrire clairement; vous l'auriez dû deviner vous-même.*

Pour la derniere Evaſion que j'ai éxécutée effectivement, je n'en avois jamais deliberé auparavant avec perſonne: mais, aiant reçû vôtre Lettre de Coppenhagen, & voiant qu'il m'étoit libre de ſortir de Ruſſie, je pris, en conſéquence des diſcours precedens de Kikin, la reſolution de me retirer quelque part que ce fût, ou chez l'Empereur, ou dans quelque Republique, à Veniſe, ou en Suiſſe. Je n'en ai parlé à perſonne. J'ai ſeulement fait entendre à Iwan Affonaſſief l'ainé, que j'étois reſolu de m'enfuir dans un des endroits ſuſdits, quel qu'il fût, ſans m'expli-

Affaires de Moscovie.

pliquer precisément pour où : car, je n'y étois point encor bien determiné.

Je lui dis encor, que j'avois parlé autrefois sur ce sujet avec Kikin, qui peut-être m'auroit trouvé un endroit, puisqu'il étoit présentement dans ces quartiers-là ; & que quand je le rencontrerois, il me conseilleroit où aller: que si je ne le trouvois point, j'irois dans l'un ou l'autre de ces endroits-là.

Il n'y a jamais eu avant ce tems-là d'entretien sur ce sujet avec ce Iwan Affonassief, ni avec personne, excepté Kikin, ni verbalement, ni par écrit, ni de quelque autre maniere ; & il n'y a eu aucune consultation, sous quelque pretexte que ce soit. Aucun de mes domestiques, ni étranger, n'a eu connoissance du dessein de mon Evasion, excepté les ci-dessus nommez. Et Iwan Affonassief me dit, lorsque que je m'en allois: *Je suis resolu de vous garder le secret*; *mais*, *malheur à nous*, *si vous vous enfuiez*; *faites reflexion sur ce que vous faites.*

Quand je rencontrai Kikin à Libou, où je lui demandai, s'il m'avoit trouvè un endroit, il me dit: *J'en ai trouvé un. Allez à* Vienne *chez l'Empereur* : *on ne vous y livrera point.* Il me raconta ensuite comment il avoit vêcû à Vienne.

Je lui demandai quelles Affaires l'avoient engagé d'aller à Vienne, si c'étoit pour les miennes ou bien pour d'autres. Car, lui disois-je, quoique vous aiez parlé avant mon départ de vouloir me chercher un endroit, vous ne m'avez cependant rien écrit. Il me répondit : *Je n'y ai point eu d'autre Affaire que pour vous. J'ai prié la Princesse* Czarienne, Marie Alexeiewna, *de me permettre d'aller à* Vienne *pour mes Affaires particulieres* ; *& elle m'avoit chargé de persuader à* Broforofski *de retourner.*

Je lui demandai ensuite ce que je devois faire, quand quelqu'un seroit envoié à ma rencontre à Dantzic ou à Konigsbergue. Il me dit : *Sauvez vous seul pendant la nuit*, *ou bien ne prenez avec vous qu'un valet* : *qu'il arrive ce qui pourra du bagage & des gens*; *mais*, *si on vous envoie deux personnes*, *feignez d'être malade*, *& faites prendre les devans à l'un*, *pendant que vous échaperez à l'autre.*

Pour la Lettre frauduleuse, elle fut écrite à Libou de l'avis du même Kikin, & datée de Konigsbergue, afin qu'on ne remarquât point qu'il y eut eu part: car, je ne le voiois point-là en secret.

La Lettre fut donnée au Prince Chakofski, Capitaine du Regiment de Semegow, en le chargeant de l'envoier par la poste. Mais, ce Capitaine ne savoit rien de nos affaires ; & le dessein étoit, en écrivant cette Lettre, d'empêcher par-là, que personne ne fût envoié à ma rencontre.

Le même Kikin me fit encore écrire une Lettre à Juan Affonassief l'aîné, que je lui avois dit avoir connoissance de ce que nous avions concerté, & de mon Evasion, pour lui faire savoir qu'il devoit me suivre, & que je lui laissois à Dantzic, chez le Maitre des Postes, l'Adresse où il de-

 voit

voit aller. Kikin raisonna ainsi : *Si* Affonassief *n'est plus à* Petersbourg, *cette affaire ne sauroit éclater : car, hormis nous deux & lui, personne n'en sait rien. Pour moi, je n'étois point à Petersbourg quand vous partites : ainsi le soubçon ne tombera point sur moi. Mais, si Affonassief y reste, il est à craindre qu'il ne lui échape quelque chose avec l'un ou l'autre.*

Je lui dis, que je ne croiois point qu'Affonassief voulût partir, surquoi Kikin poursuivit : *En ce cas, écrivez lui une seconde Lettre, par où on ne puisse point comprendre que vous eussiez jamais tenu avec lui aucun discours sur cette Affaire, & comme si vous n'aviez pris qu'en chemin seulement la resolution de vous en aller; & marquez lui, qu'il doit prendre avec lui vos bijoux & vous suivre.*

Je ne me souviens pas du nom de la Ville où il me dit que je devois écrire à Affonassief de me joindre : *Et moi je lui dirai de montrer la Lettre que vous lui écrirez, au Prince Menchikof, comme s'il lui découvroit vôtre secret, & ainsi on ne fera point d'information contre lui.*

Il me dit de plus d'écrire au Prince Basili une Lettre de remerciment pour ses amitiés, que je tacherois de reconnoître en mon tems : *car*, dit Kikin, *si on prend quelque soubçon sur moi de vôtre Evasion, je déclarerai d'abord vôtre Lettre écrite au Prince Basili, & je dirai : Il paroit qu'il l'a concertée avec lui, parce qu'il lui fait des Remercimens. J'ai intercepté cette Lettre.*

Kikin prit cette Lettre-là avec lui; j'ignore s'il l'a renduë. Mais, avec les autres Lettres à Affonassief, il me dit d'écrire au Prince Menchikof, qu'il devoit donner à Affonassief un ordre pour les Postes, & le dépecher : que je devois aussi le remercier de m'avoir conseillé de prendre avec moi ma Maitresse. *Peut-être*, dit Kikin, *qu'il montrera cette Lettre à vôtre Pere, qui prendra aussi de-là quelque soubçon sur lui.*

Quant au Prince Menchikof, la chose se passa de cette maniere.

Lorsque je fus chez lui avant mon départ, il me demanda où je laisserois ma Maitresse. Je lui répondis : que je la prenois avec moi jusques à Riga, & que je la renvoierois ici. Il me dit : Vous ferez mieux de la prendre avec vous; mais, mon intention étoit, sans cela, de la mener avec moi, quoique je disse, que je ne la voulois prendre que jusques à Riga seulement, afin qu'on ne s'aperçut point du dessein que j'avois de m'enfuir.

C'est pourquoi je n'ai point dit la verité, pas même à elle, de peur qu'il ne lui en échapât quelque chose : & quand je dis tout cela à Kikin, ce fut là-dessus qu'il me dit d'écrire, comme j'ai declaré ci-dessus, au Prince Menchikof; mais, ce Prince n'a rien sçû du dessein de mon Evasion, & il n'y a eu non plus aucune communication sur ce sujet avec le Prince Basili.

Je me separai après cela d'avec Kikin, qui me pria de lui faire savoir, de même qu'à Affonassief, où je serois, quand je serois dans ma route : & il me dit encore, que je devois leur écrire dans ces termes, que *j'avois passé Danzich heureusement & sans danger des Confederés, & que je me trouvois*

dans

dans ma route. N'écrivez point davantage, me dit-il, *nous comprendrons bien cela.*

Je l'ai fait auſſi. Je leur ai écrit de Stargard; mais, pour ôter tout ſoubçon contre eux, j'écrivis auſſi à d'autres qui ne ſavoient rien de mes deſſeins concertez avec Kikin, ni de mon Evaſion, nommement à Nikifore Baſemskoi, à Fedor Doubrofski, au Czarevitch Siberien, à Iwan Narichkin, & à tous dans les mêmes termes que j'avois écrit à Iwan, afin que ſi mes Lettres étoient interceptées, on n'en pût rien ſubçonner, étant égales à tous, & contenant la même choſe.

Tous les ſuſnommez n'ont rien ſçu de ma fuite, excepté Kikin & Iwan.

Ces Lettres furent envoiées à Riga, au Prince Pierre Galliczin, afin de les expedier pour St. Petersbourg: &, après cela, je n'ai plus écrit de Lettres en Ruſſie; mais bien de la Courlande & de la Livoine à ma Maiſon, ſur mes Affaires Domeſtiques, & j'ai encore écrit à Doubrofski, au ſujet de certains Livres qui m'appartenoient, & qu'il avoit entre les mains, dès auparavant, de même que d'autres meubles qu'il avoit en ſa garde.

C'eſt ainſi que tout s'eſt paſſé en ce tems-là.

Le Prince Pierre Galliczin n'a rien ſçû de mon Evaſion.

Au reſte, je ne ſai point, ſi les Lettres en queſtion ont été reçûës, ou non, parce que perſonne ne m'a écrit de Ruſſie.

Voici ce que Kikin m'a dit de plus: *Si vôtre Pere envoie quelqu'un, pour vous perſuader de retourner, ne le faites point: il vous fera couper la Tête publiquement.* Et alors je lui dis: *Il eſt bon que vous m'aiez cherché un endroit: mais, ſi mon Pere ne m'avoit pas écrit de venir auprès de lui, comment aurois-je fait pour m'enfuir?* Il me répondit: *Alors j'aurois fait en ſorte que vous euſſiez dit, que vous vouliez de vôtre propre mouvement l'aller trouver; &, de cette maniere, vous auriez pû vous ſauver.*

4.

Avez-vous reçu pendant vôtre fuite des Lettres, ou bien vous étes vous entretenu avec quelqu'un de Ruſſie directement, ou indirectement, ou bien par d'autres voies? Quelles ſont-ells? Comme auſſi n'avez vous rien apris, ſoit de Ruſſie, ſoit d'ailleurs, des Affaires de ce Païs-ci, qui nous regardent vous & moi?

Ad Quartum.

Je n'ai eu aucunes Nouvelles étant en chemin, pendant ma fuite, ni de Ruſſie, ni d'ailleurs, ni par écrit, ni de vive voix, ni directement, ni indirectement, ni d'autres choſes; ſi ce n'eſt, que j'ai reçu des Avis du Comte de Schonborn à Ehrenberg.

Premierement: *Qu'il y avoit des avis à mon ſujet, que j'étois chez eux, & que je devois vivre & me tenir caché.*

La ſeconde fois, lorſque Weſelowski a parlé de moi à Vienne.

Je ne me ſouviens plus à laquelle de ces deux Lettres étoit jointe une Copie de Bleyer, portant en ſubſtance, qu'*On avoit fait quelques Informations après mon depart parmi mes Domeſtiques: Qu'il y avoit de la mutinerie dans l'Armée qui eſt dans le Meklenbourg, & particulierement dans les Regimens des Gardes, qui ſont en plus grande partie compoſez de la Nobleſſe: Qu'on en vouloit à la vie du Czar, & qu'on parloit d'envoier la Czariſſe, avec ſon Fils, là où*

étoit

étoit la vieille Czarisse, pour conduire celle-ci à Moscou; &, quand on auroit trouvé son Fils, dont on ne savoit pas ce qu'il étoit devenu, le mettre sur le Trone, &c.

Cette Lettre est resté derriere, avec mes autres Papiers.

J'ai eu encore une autre Lettre du Comte de Schonborn, au sujet de mon Voiage de Naples, mais je n'en ai point reçû à Naples.

Je n'ai jamais écrit à personne en chifre pendant ma fuite. Et, pour des Nouvelles, je n'en ai pas eu d'autres, que celles que je viens de dire, & par les Gazettes imprimées.

5.

Quand, où, & pourquoi, le Prêtre Grec a-t-il été chez vous?

Ad Quintum.

Il n'y a eu aucun Prêtre Grec chez moi, ni nulle-part, depuis mon depart de St. Petersbourg, jusques à l'arrivée de Mrs. Tolstoi & Rumanzow à Naples.

6.

Dites, au moins, la substance de la Lettre que vous avez dit que les Imperiaux vous avoient forcé d'écrire sur cette Affaire, quand même vous ne vous en souviendriez plus mot à mot; & qui des Imperiaux vous a forcé de l'écrire? Quand, & où? Qui de vos gens en a eu connoissance? A qui vous l'avez renduë? N'y en a-t-il point de Minute chez vous? Et est-il vrai, que les Imperiaux vous y ont forcé?

Ad Sextum.

Le Sécrétaire du Comte de Schonborn, nommé Keil, m'a forcé d'écrire des Lettres au Senat & aux Archevêques, quand il me conduisit à Naples, dans le quartier du Sécretaire du Vice-Roi, Wingarten; disant, que je devois écrire en Russie aux susdites personnes, parce qu'on y avoit des Avis, dit-il, que *j'étois mort*, & que d'autres leur marquoient, que *j'etois pris & mené en Siberie. Ecrivez-donc*, disoit-il; *&, si vous n'écrivez pas, nous ne vous garderons point.*

Effectivement, il ne sortit point de la chambre, que je n'eusse écrit: Et, sur cette contrainte du Secretaire, j'écrivis au Senat & à deux Archevêques, savoir à celui de Rostou, & celui de Kruditz, dans le sens qui suit; car, ils m'étoient peu connus.

„ Je crois que vous, comme tous les autres, aurez été fort surpris de „ mon départ à l'insçû de tout le Monde. Ce sont les mauvais traitemens „ qu'on m'a faits, jusques à vouloir me mettre dans le Froc, qui m'y ont „ obligé: mais, Dieu m'a procuré l'occasion de m'éloigner. Je me trouve „ sous la Protection d'une Haute Personne (il ne m'étoit point permis de „ la nommer) jusques à son tems, quand Dieu me rapellera pour retour- „ ner. Cependant, je vous prie de ne me point oublier, & si quelqu'un „ de ceux qui souhaitent de m'effacer de la Memoire des hommes fait „ courir le bruit que je suis mort, ou de quelque autre mauvaise chose, n'y „ ajoûtez point de foi, & rassurez les autres: car, je suis en vie, & en bonne „ santé, graces à Dieu & à mes Bienfaiteurs, qui m'ont en leur garde, qui „ m'ont promis de ne me point abandonner, & de m'assister dans tous mes besoins.

„ besoins. Je suis, jusque dans mon Tombeau, à vous & à toute la Patrie, „ plein de bons souhaits! Affaires de Moscovie.

C'est-là la substance de l'Ecrit, mais il ne m'en souvient plus mot pour mot: on ne m'en a point laissé faire de minutes. J'ai seulement la Lettre comme je l'avois commencée à écrire; mais, elle n'est point finie dans ce papier-là, parce que j'avois mal écrit: ce papier m'est resté au lieu du broüillon. Il n'est pas dans les mêmes termes, mais pourtant sur cette matiere. Il est encore derriere avec mes autres Papiers.

Quand j'eus écrit la Lettre dont il s'agit, je la rendis à ce Sécrétaire dont j'ai parlé, qui partit avec, pour je ne sai où. Mais il me dit, qu'il alloit à Vienne: & on me mit dans le Château Saint Elmo.

Personne de mes gens n'a rien sçu de ces Lettres. Il n'y en avoit pas même alors un seul avec moi, qui sçut lire & écrire. Ce fut moi & le Secretaire qui firent la Lettre, nous étant enfermez seuls. Cela se passa le 8. Mai 1717.

Je m'adressai à mon arrivée à Vienne au Comte de Schonborn, pour demander Protection. Il dit: *Je m'en vais chez chez l'Empereur, pour apprendre ce qu'il dira; prenez-garde à vous, que Weselofski ne vous voie point.*

Au retour de chez l'Empereur, il dit qu'il n'avoit pas donné de resolution; mais qu'il lui avoit ordonné de conferer là-dessus avec le Prince Eugene & le Comte de Starremberg.

Il fut resolu, après cette Conference, de me prendre en Protection, & de m'envoier dans quelque Forteresse, le Comte me disant: *Que feriez-vous à Vienne? On vous y reconnoitra, & sur-tout Weselofski. L'Empereur ne vous abandonnera point, & quand il sera tems, après la mort de vôtre Pere, il vous aidera à monter sur le Trône, même à main armée.* Je lui dis, (*a*) *Je ne demande point cela; mais seulement, qu'on me tienne en Protection. Je n'en souhaite point davantage.*

7.

Declarez & découvrez tout ce qui peut avoir quelque raport à cette Affaire; quoi qu'il ne soit point exprimé ici, & purgez-vous, comme si vous étiez à la Sainte Confession.

Mais, si vous cachez quelque chose de ce qui se découvrira d'ailleurs, ne m'en imputez point les suites: car il vous a été déclaré hier, qu'en cas que vous celiez quelque chose, le Pardon qui vous a été accordé seroit nul & demeureroit revoqué.

Ad Septimum.

Je dirai tout ce qui a du rapport à cette Affaire.

Le Prince Menchikof me compta 1000. Ducats, à mon départ de S. Petersbourg: & quand je pris congé des Senateurs, ils me donnerent aussi 1000. Ducats; & comme on ne pouvoit point alors trouver des Ducats, ils me firent paier cette somme en deux milles Roubels.

J'ai

(*a*) Il a declaré la chose autrement ci-dessous.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

J'ai emprunté de plus à Riga de Ilia Isaiew cinq mille Ducats en especes, & deux mille en argent courant, qu'un Officier de la Garnison me changea en Ducats.

Le Prince Menchikof, ni les Senateurs, non plus que Ilia Isaiew, ne savoient rien du dessein de mon Evasion. Je leur dis, que je partois pour me rendre auprès de vous à Coppenhagen, & ils me donnerent de l'argent dans cette pensée.

C'est Affonassief qui m'a conseillé d'emprunter d'Ilia Isaiew.

Ce que j'ai entendu de plus en diferens tems & de diferentes personnes, qui peut meriter d'être déclaré, est-ce qui suit.

J'ai ouï dire au Czarevitch de Siberie ces paroles: (b) *Michel Samarin m'a dit, qu'il y aura dans peu du changement chez nous. Me ferez-vous du bien, quand vous serez bien? Car, tout ce que Samarin dit s'accomplit.*

Il ne s'est point expliqué quel seroit ce changement. Le même me dit dans le mois de Mars 1716. qu'il y auroit du changement le 1. Avril; & quand je lui demandai, quel changement ce seroit, il me dit: *Ou le Czar mourra, ou Petersbourg perira. J'ai vû cela dans un Songe.*

Quand ce jour-là fut passé, je lui demandai, pourquoi rien n'étoit arrivé; & il dit: *Cela peut arriver dans d'autres Années à ce jour-là: je n'ai pas dit, que ce seroit cette Année-ci; prenez seulement garde au premier d'Avril, mais pour l'Année je ne le sai pas.*

Nikifore Wasemskoi, étant venu de Moscou à Thoren, me dit: *J'ai entendu d'Alexandre Sergeiof, que le Czar ne vivra point plus de cinq ans, mais je ne sai point d'où il a cela.*

Lorsque j'étois aux environs de Stettin, le Prince Basili Dolgorouki, étant à cheval, me parla & dit: *Si nous n'avions point la Czarisse auprès du Czar, nous ne pourrions point vivre avec lui, à cause de son humeur severe: je serois le premier à Stettin à le trahir.*

Dans l'Original étoit signé

Dans le Château de Preobrachenski, le 8. Fevrier 1718.

Tout cela a declaré vôtre très-soumis Serviteur & Fils

ALEXEI.

Au reste, il est declaré dans l'Ecrit des Confessions du Czarevitch, ce qui suit:

POur Supplement des Points d'Interrogatoire ci-dessus, je déclare encor pour ma décharge, ce que j'avois oublié.

Discourant avec Frederic Doubrofski à mon départ, je ne me souviens pas

(b) Le Czarevitch Siberien a dechargé ensuite ledit Samarin, disant dans son Interrogatoire, qu'il ne lui avoit point entendu tenir ce discours.

pas quel jour c'étoit, il me demanda: (*c*) *Allez-vous trouver vôtre Pere? Partez pour l'amour de Dieu!* Je lui dis: *Je pars: Dieu ſait ſi c'eſt auprès de lui ou d'un autre côté.* Il dit: *Pluſieurs autres, qui étoient de vôtre Rang, ont trouvé leur ſalut dans la fuite. Je crois que vos Parens ne vous abandonneront point.* AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Encor. Semon Narichkin, me rencontrant entre Memel & Konixbergue, me dit: *Vous faites mal de venir. Vous auriez pû reſter où vous étiez. Nous, qui vous ſommes fideles, nous y avons penſé, & Kikin vous l'a écrit.*

Je lui dis, que je n'avois pû deviner ce qu'il m'avoit écrit. Il dit: *Il faut à preſent que la choſe aille comme cela.*

Iwan Affonaſſief avant mon depart, & quand je lui communiquai mon deſſein de m'enfuïr, m'apporta des ordres que je devois ſigner pour mes affaires domeſtiques, afin de regler ce qui étoit à faire pendant mon abſence, comme j'avois toûjours fait quand j'ai fait quelque voyage. Je lui dis: *A quoi bon de ſigner cela, puiſque je m'enfuïs?* Il me dit: *Cela me ſervira pour me juſtifier.* Il m'a auſſi propoſé d'envoier à Coppenhagen, pour l'apparence, mes gens & quelque Equipage. C'eſt auſſi lui qui m'a conſeillé d'emmener par ruſe ma Maîtreſſe, comme il en eſt fait mention dans le précedent Ecrit, & de ne dire, ni à elle, ni à mes Domeſtiques qui iroient avec moi, que j'avois deſſein de m'enfuïr.

Il m'a conſeillé encor d'emprunter d'Ilia Iſaief cinq mille Ducats & plus, cela a paru par les payements faits, & eſt déja mentionné ci-deſſus.

Tout cela s'eſt fait par ſon Avis.

Le Czarevitch a écrit de ſa propre main, dans ſes Confeſſions ſur tous les Articles de cet Interrogatoire dreſſé par Sa Majeſté Czarienne, les noms de quelques-uns qui lui ont conſeillé l'Evaſion, & qui en ont eu connoiſſance; mais, il ne les a pas nommé tous, ni en même tems. Il en a celé beaucoup tout-à-fait, comme auſſi ſon véritable Deſſein de Rebellion & ſa Machination contre Sa Majeſté Czarienne ſon Pere & ſon Seigneur, dont il n'a rien déclaré ni découvert.

Particulierement ſur le quatrieme Article de ſon Interrogatoire, le Czarevitch a écrit dans ſes Confeſſions, comme il eſt rapporté ci-deſſus; „ Qu'étant en chemin, dans ſa fuite, il n'avoit reçû des Lettres de perſonne, ni de Ruſſie ni d'ailleurs, ſur aucune choſe, excepté ce que lui écrivoit le Comte de Schonborn à Ehrenberg; en premier lieu, qu'on avoit des nouvelles qu'il étoit chez eux, & qu'il devoit vivre en ſecret; ſecondement, lorſque le Reſident Weſſelofski avoit parlé ſur ſon ſujet à Vienne ſuivant les ordres de la Cour, Que lui, Czarevitch, ne ſe ſouvenoit plus à laquelle de ces deux Lettres du Comte de Schonborn étoit jointe la copie d'une du Reſident Bleyer, portant, qu'il y avoit eu quelques deſordres après ſon départ dans l'Armée, qui eſt dans le Païs de Meklenbourg &c. Que de plus, il y avoit eu une Lettre du même „ Schon-

(*c*) Il n'a declaré ceci que quand l'Examen des Criminels étoit déja commencé, & il craignoit que la même choſe ne fut découverte ſans lui.

Affaires de Moscovie.

„ Schonborn, sur ce que lui, Czarevitch, devoit être transferé à Naples, „ & qu'il n'avoit plus reçû de Lettres à Naples.

Cependant, depuis que les papiers du Czarevitch ont été apportez ici, on trouve presentement des Preuves, que le Czarevitch a eu à la vérité trois Lettres du susdit Ministre Imperial, Comte de Schonborn; mais, que parmi ces Lettres-là, il y en avoit une qui fait mention d'une Feuille incluse contenant ce qu'on écrivoit de Moscou. Le Czarevitch n'avoit pourtant avoué dans son *Ecrit des Confessions*, qu'une seule Incluse, qui étoit jointe à la Lettre de Schonborn, du mois de Fevrier, & particulierement la Copie de la Lettre de Bleyer, écrite de Petersbourg; mais, il a caché qu'on marquoit dans l'autre Lettre de Schonborn: *On écrit de Moscou.*

Cette troisieme Lettre de Schonborn du 27. Fevrier 1717. porte, „Qu'il „ donne un nouvel Avis à lui, Czarevitch, qu'on ne faisoit que commen- „ cer à parler dans le Monde qu'il étoit perdu, quelques-uns disant: qu'il „ s'étoit sauvé à cause de la cruauté de son Pere; d'autres, qu'on l'avoit „ fait mourir par son ordre; & quelques-uns, que les voleurs de Grands- „ Chemins l'avoient tué sur sa route; mais, que personne ne savoit precise- „ ment où il étoit; qu'il joignoit pour la curiosité une Incluse contenant „ ce qu'on écrivoit sur ce sujet de Petersbourg, mais qu'on conseilloit au „ malheureux Czarevitch, pour son avantage, qu'il devoit se tenir le plus „ caché qu'il pourroit, parce qu'il y auroit une grande recherche sur cet- „ te Affaire, quand le Czar son Pere seroit de retour d'Amsterdam.

Cependant, le Czarevitch n'avoit point déclaré dans ses Confessions cette troisiéme Lettre, dont on vient de parler, & qui lui étoit envoyée avec des Incluses de Moscou.

Le Czarevitch avoit écrit dans ses Confessions, comme si le Sécretaire du Comte de Schonborn nommé Keil l'eut forcé d'écrire au Senat & aux Archevêques, quand il le conduisit à Naples, dans le quartier du Sécretaire du Viceroi Wingarten; que ce Keil lui avoit dit: *Si vous ne voulez pas écrire, nous ne vous garderons point*, & qu'il ne l'avoit pas quitté qu'il n'eut écrit. Que lui Czarevitch, étant contraint par ce Sécretaire, avoit enfin écrit au Senat & à deux Archevêques, savoir à celui de Rostou & à celui de Krudis, en substance ce qui est mentionnée ci-dessus dans l'Interrogatoire. Qu'on ne lui avoit point permis de faire des minutes de ces Lettres, & qu'il ne lui étoit resté qu'un morceau d'une &c. comme portent les Confessions ci-dessus.

Cependant, on vient de trouver auprès de sa Maîtresse Afrosini, parmi les papiers du Czarevitch, les véritables minutes, finies de sa propre main, conformes aux Lettres qu'il a laissées aux Impériaux: Le contenu en est.

Au Senat.

Messieurs Tres Excellens Senateurs.

„ Je crois que vous ne serez pas moins surpris que tout le Monde de ma „ sortie du Païs, & de ma Residence inconnuë d'à present. Les mau-

„ vais

„ vais traitemens continuels & les desordres m'ont obligé de quitter ma „ très-chere Patrie. L'on avoit dessein de me jetter dans le Froc au com„ mencement de l'Année 1716., sans que j'eusse rien commis qui le méri„ tât. Personne de vous ne le peut ignorer. Mais Dieu plein de miséri„ corde m'a sauvé, me présentant dans l'Automne passée une occasion de „ m'éloigner de ma chere Patrie & de vous, que je n'aurois pû me re„ soudre à quitter, si je n'avois point été dans le cas où je me suis trouvé.

„ Je suis maintenant bien & en bonne santé sous la Protection d'une „ certaine Haute-Personne, jusques au tems que Dieu, qui m'a conservé, „ m'appelle, pour retourner dans la chere Patrie.

„ Je vous prie de ne me point abandonner alors, & quant à present, „ n'ajoûtez point de foi aux nouvelles qu'on pourra repandre de ma mort, „ ou autrement, par le desir qu'on a de m'effacer de la Memoire des hom„ mes ; car Dieu m'a en sa garde, & mes Bienfaiteurs ne m'abandonnent „ point. Ils m'ont promis de ne me point abandonner non plus à l'ave„ nir, en cas de besoin.

„ Je suis en vie, & je serai toûjours plein de bons souhaits pour vos „ Excellences, & pour toute la Patrie.

Aux Archevêques.

Tres - Sacre' Vladiko. *

„ Je m'imagine que vôtre Sainteté, de même que tout le Monde, auront „ été surpris, de ce que je suis sorti de la Patrie à leur insçu. Ce sont „ les mauvais traitemens continuels, qu'on m'a faits sans que je l'aie meri„ té, qui m'y ont obligé. Il s'en est peu falu qu'on ne m'ait enfermé dans „ un Couvent. Je crois que vous ne l'ignorez pas : cela est provenu des „ mêmes Personnes qui ont traité ma Mere de la meme maniere. Mais, le „ grand Dieu, flechi par vos Prieres, m'en a preservé, & m'a conduit sous „ la Protection d'un certain grand Prince. Je m'y trouve bien & en bonne „ santé, jusques au tems que Dieu voudra que je me fasse revoir. En ce „ cas, je vous prie de ne me point abandonner à present.

„ S'il y a, ou s'il y a eu, des nouvelles sur mon sujet, comme si j'étois „ mort, ou quelques autres de cette nature, car on veut m'effacer de la „ memoire des Peuples, n'y ajoutez pas de foi, & obligez-moi de rassu„ rer les bien-intentionnez, car je suis en vie & plein de bons souhaits „ pour vous.

Le Czarevitch n'a pas fait mention dans son Interrogatoire de l'expression susdite : *En ce cas, ne m'abandonnez pas à present* ; & ce mot d'*à present* étoit écrit & rayé deux fois.

La

* *Vladiko.* C'est un Titre qu'on donne aux Archevêques pour exprimer leur Primatie.

Affaires de Moscovie.

La Cour Imperiale retient ces Lettres à Vienne, & elles n'ont point été envoiées à S. Petersbourg. Mais, Sa Majesté Czarienne a chargé le Resident Abraham Weselofski de demander à l'Empereur pour quelle raison on avoit forcé le Czarevitch de les écrire, & qu'on les rendît. Le Resident Abraham Weselofski a repondu là-dessus le 28. jour de Mai dans sa Relation :

„ Que sur ses Representations, le Prince Eugene lui avoit fait connoître „ par ordre de l'Empereur, que le Vice-Chancelier Comte de Schonborn a- „ voit été examiné en presence de tout le Ministere sur ces trois Lettres „ du Czarevitch Alexei Petrovitch, & qu'il avoit paru en effet que le „ Czarevitch a envoié lui-même ces Lettres au Vice-Chancelier, pour les „ expedier en Pologne, pour un avis du sejour de sa personne; mais, que „ ces Lettres n'avoient point été envoiées, & qu'elles étoient restées au- „ près d'eux: que même on les lui avoit montrées cachetées sans Inscrip- „ tion; mais qu'on ne les lui avoit pas remises, le Prince Eugene disant, „ que l'Empereur n'avoit jamais ordonné de demander du Czarevitch cet- „ te sorte de Lettres, & qu'il étoit impossible que le Comte de Schonborn „ l'eut fait forcer à cela sans ordre. „

Ensuite, quand le Czarevitch sçut qu'on avoit commencé d'examiner les autres personues, il presenta à Sa Majesté Czarienne un autre *Ecrit de Confessions.*

Frederic Doubrofski a avoué dans son Interrogatoire, qu'il a eu connoissance de la fuite du Czarevitch, qu'il s'en est entretenu avec lui, & qu'il lui avoit conseillé de s'évader. Cependant, le Czarevitch avoit celé Doubrofski dans son premier Interrogatoire, & l'a justifié de n'avoir rien sçu de son Evasion, ni de ses Conferences avec Kikin.

Semon Narischikin a avoué dans son Interrogatoire, qu'aiant rencontré le Czarevitch entre Memel & Konigsbergue, il lui avoit dit par ordre de Kikin: *Vous avez tort de venir ici, vous auriez pû rester là où vous étiez, & long-tems.*

Cependant, tout cela étoit celé dans la premiere Confession du Czarevitch.

Lorsqu'on commença le 20. Fevrier les procedures du Procès criminel de Susdalk, on y amena de Rostou le ci-devant Evêque de ce lieu, Dossifei, qui confessa dans son Interrogatoire plusieurs choses indecentes à la charge de la Czarewna Marie Alexiewna, & de la ci-devant Czarisse, la Religieuse Elena.

Après le commencement de tous ces Examens, savoir le 27. Fevrier, le Czarevitch donna à Sa Majesté Czarienne un Ecrit, où il confessa, qu'aiant rencontré en chemin la même Princesse Marie Alexiewna, il s'entretint avec elle de sa Mere à lui, la ci-devant Czarisse, mais il n'avoüa point alors, que cette Princesse avoit eu connoissance du dessein de sa fuite, comme il a encore tû tout cela dans son premier *Ecrit de Confessions.*

Iwan Affonassief & Frederic Ebarlakof ont chargé par écrit, dans leur In-

Interrogatoire, le Czarevitch: ſavoir le premier, qu'il avoit oui dire à ſon Frere, que le Czarevitch avoit juré contre la Dame Anniſſe Tolſtoi, le Prince Menchikof, & ſa belle Sœur Barbara Arſenief, de les vouloir faire empaler, de même qu'il s'étoit emporté contre Affonaſſief.

Qu'étant encore en colere un jour contre le Grand-Chancellier le Comte Galofkin & le Prince Trubezkoi, il avoit coutume de dire, qu'ils étoient cauſe qu'il avoit épouſé la Princeſſe de la Couronne, qu'ils lui avoient lié au cou une femme diabolique; diſant, *Il n'y a que la mort qui m'empêchera de leur faire payer cela; & je ferai planter la Tête de ſon Fils* Alexandre Galofkin *ſur un Poteau.*

Affonaſſief demandant au Czarevitch, comment il ôſoit parler ſi hardiment, il lui repondit: *Je crache ſur tous les autres. Vive le petit Peuple. Si je trouve mon tems, où mon Pere ne ſoit pas preſent, je dirai quelque choſe dans l'oreille aux Archevêques, ce que les Archevêques diront aux Curez, & les Curez à leurs Paroiſſiens. Je ſuis ſeur qu'on me fera regner, quand ce ſeroit malgré moi.*

„ Que le Czarevitch étoit auſſi accoûtumé de dire: *Penſez à mes pa-*
„ *roles; vous verrez que Petersbourg ne nous reſtera point long-tems.*

Et que quand le Czarevitch étoit obligé d'aller chez Sa Majeſté Czarienne, ou de ſe trouver avec ſon Pere à quelque Feſtin, ou de voir lancer des Vaiſſeaux à l'eau, il avoit coûtume de dire: *J'aimerois mieux être à la Galere, ou avoir la fievre, que de me trouver dans ces occaſions-là.*

Frederic Ebarlakof a confeſſé, qu'en l'Année 1715, lors que la Princeſſe de la Couronne vivoit encore, le Czarevitch lui avoit dit en confidence ce qui ſuit:

C'eſt dommage que je n'ai point ſuivi le Conſeil de Kikin, de m'évader en France. J'y vivrois plus tranquillement qu'ici, juſqu'a ſon tems. Je me trouverois même mieux dans le Couvent de St. Michel à Kiovie, ou dans la Priſon, qu'ici.

Le même Ebarlakof a avoüé que le Czarevitch avoit pris ſouvent medecine exprès, feignant de l'indiſpoſition, quand il devoit faire quelque voiage avec Sa Majeſté Czarienne, pour s'en excuſer par cette feinte.

De ſorte que le Czarevitch a caché & tû tout cela, & que Ebarlakof avoit eu connoiſſance de ſon deſſein d'Evaſion & de ſes Conferences avec Kikin.

Enſuite, la Maitreſſe du Czarevitch, qui l'accompagnoit dans ſa fuite, aiant été amenée ici, examinée, & interrogée, ſi le Czarevitch, outre les trois Lettres au Senat & aux Archevêques, n'en a pas écrit encore d'autres & à qui: comme auſſi ſi elle ne ſait pas d'autres choſes de lui, & quoi? s'il n'y a point eu des diſcours entre eux ſur ſes mauvais deſſeins, dont il n'ait pas fait mention dans ſes Confeſſions? Elle a declaré verbalement, & écrit enſuite de ſa propre main, ce qui ſuit, ſavoir:

Qu'après les trois Lettres ſuſdites, le Czarevitch écrivit dans la Forteresse, en Langue Ruſſienne, une Lettre à un Archevêque; qu'il n'y avoit aucun Etranger preſent; que lui Czarevitch, elle, & ſon frere à elle, y étoient,

Affaires de Moscovie.

y étoient: que cela s'étoit fait, non pas un des premiers jours de son arivée à Naples; mais bien long-tems après qu'il fut dans la Forteresse; qu'il avoit cacheté cette Lettre en sa presence, mais qu'elle ne savoit point à quel Archevêque cette Lettre s'adressoit.

Qu'il avoit aussi écrit à l'Empereur des plaintes contre le Czar; &, en dernier lieu, peu avant l'arivée de Mr. Tolstoi, auquel tems la Réponse pouvoit être venuë.

Qu'au sujet des Archevêques, il en avoit parlé quelque fois, en loüant l'un, dont elle ne se souvient pas du nom.

Que les Lettres écrites aux Archevêques avoient été envoiées dans le dessein qu'ils les reçussent secretement par voies obliques, afin qu'ils n'en fussent point rendus responsables, si on les leur mettoit en mains.

Que le Czarevitch lui avoit aussi parlé de la mutinerie de l'Armée dans le Mecklenbourg, comme s'il l'avoit aprise par les Gazettes: qu'ensuite il lui avoit dit: *Il y a déja une Rebellion dans les Villes voisines de Moscou*: que ces nouvelles lui venoient en droiture par des Lettres, sans dire de qui: qu'il s'en étoit rejouï, & qu'il disoit souvent: *Voiez-vous bien, Dieu s'en mêle.*

Qu'à l'égard de son Evasion, elle lui avoit ouï dire que quatre personnes en avoient connoissance, parmi lesquelles étoit la Czarewna Marie Alexiewna, à laquelle il avoit dit, *Je veux me cacher*: qu'il lui avoit aussi fait entendre, qu'il vouloit éloigner tous les vieux Courtisans, & s'en choisir de nouveaux à son gré: que quand il entendoit parler de quelques visions, où qu'il lisoit dans les Gazettes, que tout étoit tranquille à Petersbourg, il disoit: *Cela signifie quelque chose, soit la mort de mon Pere, ou quelque Rebellion.*

Qu'il avoit dit étant à Ehrenberg, qu'il vouloit se retirer dans quelque Ville libre, & que Doubrofski, ou quelque autre, le lui avoit conseillé: Que quand il eut pris la resolution de retourner auprès de son Pere, le même jour qu'il sortit du Chateau de S. Elmo, il lui avoit donné la minute d'une Lettre qu'il écrivoit à l'Empereur, pleine de plaintes contre son Pere, & qu'il vouloit faire voir au *Vice-Roi de Naples*; que cependant il lui avoit ordonné de la brûler, ce qu'elle avoit fait aussi; que toutes ces Lettres avoient été écrites en Langue Russienne; qu'il y en a eu beaucoup, mais qu'elle ne savoit pas si toutes étoient à l'Empereur.

Que le Sécretaire du Vice-Roi de Naples étoit venu chez lui avant que ces Lettres fussent brulées, que le Czarevitch lui avoit dit en Allemand quelques paroles, que le Sécretaire avoit écrites, en remplissant une feuille entiere, & qu'en tout il avoit emporté avec lui cinq feuilles de papier.

Le 12. May le Czarevitch aiant été interrogé sur tout ce que dessus, a repondu, sur la Déclaration de la Fille Afrosini.

„ Qu'il a écrit à l'Empereur des plaintes contre son Pere, mais qu'il
„ n'a pas envoié la Lettre, n'en aiant fait qu'un Extrait, en conformité

„ du-

„ duquel il a exposé au Sécretaire les motifs de son Evasion, & les rai- Affaires de Moscovie.
„ sons de son refus de retourner; qu'il n'en étoit rien resté par écrit, &
„ que les minutes avoient été brulées. Qu'il n'avoit point écrit aux Ar-
„ chevêques dans la Forteresse.

„ Qu'il avoit parlé au sujet des Lettres aux Archevêques, non pas dans
„ le sens qu'elle, la Fille, avoit declaré; mais, qu'il avoit dit seulement,
„ qu'on devoit laisser les Lettres à la Poste à Petersbourg, au risque com-
„ ment elles pouroient leur parvenir, mais toujours qu'on ne devoit point
„ les leur remettre en propres mains.

„ Qu'à l'égard des visions, & de son Pere, il pouvoit être qu'il avoit
„ parlé de la maniere susdite.

„ Que Doubrofski & Affonassief lui avoient conseillé de se retirer dans
„ des Villes Libres.

„ Qu'il étoit vrai, qu'il avoit ordonné de brûler les Lettres en ques-
„ tion.

On le confronta avec la Fille Afrosini au sujet des Points qu'il avoit contestez, & le Czarevitch nia encore dans cette Confrontation ce dont la Fille l'avoit chargé par sa Deposition: mais la Fille le lui a soûtenu en face, l'en a convaincu, & l'a mis par écrit.

Le même jour, le Czarevitch fut encore interrogé sur les Articles précédens; & enfin, après beaucoup de convictions, il a reconnu:

„ Qu'il avoit écrit à l'Empereur les raisons de son Evasion & de son
„ refus de retourner; mais qu'il ne se souvenoit point d'autre chose.

„ Qu'il n'avoit absolument point écrit de la Forteresse à aucun Ar-
„ cheveque.

„ Qu'il avoit dit à la Czarewna Marie, au sujet de sa fuite, *Je veux me*
„ *cacher*; & qu'il se reconnoissoit coupable de ce qu'il ne l'avoit point
„ déclaré dans ses Confessions.

„ Qu'à l'égard des Lettres aux Archevêques, il avoit dit qu'il faloit
„ les jetter à la Poste à Petersbourg, d'où elles devoient leur parvenir,
„ comme elles pouroient. Que ce qu'il a dit des Visions, des Gazettes,
„ & de son Pere, il l'avoit tiré de la bouche du *Czarevitch de Siberie*.

„ Que c'étoient Doubrofski & Affonassief qui lui avoient conseillé de
„ se retirer dans des Villes Libres.

„ Qu'il avoit dit au Sécretaire du Vice-Roi de Naples les motifs de son
„ Evasion, & les raisons qu'il avoit de refuser de retourner.

Le Czarevitch a repondu ensuite de plus, sur son Interrogatoire, au sujet des Lettres qu'il n'avoit point avouées: „ Qu'il avoit reçû trois Let-
„ tres du Comte de Schonborn; que celle dans laquelle on prétend qu'il y a-
„ voit une Incluse de *Moscou*, & l'Incluse même, n'étoient point parve-
„ nuës jusques à lui: mais, qu'il avoit reçû dans la Lettre de Fevrier une
„ Incluse de ce que Bleyer écrivoit de Petersbourg; & qu'il n'y avoit
„ point d'Incluse dans la Lettre du Mois d'Avril.

„ Qu'il avoit écrit assurement par force au Senat & aux Archevêques,
„ & non pas de son propre mouvement; mais, qu'il ne se souvenoit pas,

Affaires de Moscovie.

„ si dans la Lettre au Senat se trouvoit l'expression de *desordres*, ni celle „ *sans que j'aie rien commis qui le meritât.*

„ Que dans la Lettre Originale aux Archevêques, on ne trouvoit point „ les mots: *les mêmes personnes qui ont traité ma Mere de la même ma-* „ *niere.*

„ Qu'il ne se souvenoit point pourquoi le mot, *à present*, étoit rayé „ deux fois.

„ Qu'il avoit celé Doubrofski à dessein, parce qu'il lui en avoit parlé „ tete à tête; & que, par consequent, il n'en avoit rien voulu écrire dans „ ses Confessions.

„ Que ç'étoit par oubli qu'il n'avoit rien declaré de Semon Narichkin & „ de Kikin.

„ Qu'il avoit parlé de son Evasion à la Czarewna dans ces termes: *Je* „ *veux me cacher.* Qu'il s'avouoit coupable de ne l'avoir point declaré dans „ ses Confessions, parce qu'il avoit eu pitié d'Elle.

Il a declaré sur les Depositions de Affonassief & de Ebarlakof.

„ QU'il avoit parlé du petit Peuple dans la colere, & étant yvre.

„ Qu'il n'avoit point tenu les discours dont on le chargeoit, au su- „ jet des Archevêques.

„ Que ç'a été dans la colere qu'il a parlé du Comte Golofkin, de son „ Fils, & du Prince Trubezkoi.

„ Que tout le monde savoit qu'il s'étoit marié de son bon gré, & non „ point par force; que ses Lettres à son Pere, * pour lui en demander „ la permission, le prouvoient clairement, & qu'il en avoit écrit au „ moins treize sur ce sujet.

„ Qu'il avoit entendu de la bouche du Czarevitch Siberien, ce qu'il „ avoit dit de St. Petersbourg.

„ Que ç'étoit par oubli qu'il n'avoit point declaré dans ses Confes- „ sions Ebarlakof; mais, qu'il étoit vrai qu'il avoit tenu avec lui les dis- „ cours alleguez.

„ Qu'il avoit pris quelques fois des remedes par feinte, afin qu'on le „ crût incommodé; qu'il s'en avouoit coupable.

Ensuite, le Czarevitch pria Sa Majesté Czarienne de lui donner le tems de penser & d'écrire, promettant de mettre sur le papier tout ce qui lui reviendroit en memoire.

Sa Majesté lui accorda cette permission, & lui declara en même tems, que, vû que dans ses Confessions il avoit tû beaucoup de choses qu'il reconnoissoit à present, Elle lui réïteroit encore ce qui lui avoit été denoncé auparavant, qu'il devoit découvrir tout ce qui avoit quelque rapport à cette Affaire, quand même on ne l'en questionneroit point.

Surquoi le Czarevitch a presenté dans le même mois de Mai des Confessions signées de sa propre main, sur cet Interrogatoire.

Dans

* Ces Lettres sont encore gardées en Original.

Dans les premieres du 14. Mai, il a écrit ce qui suit:

„ JE n'ai cacheté aucune Lettre avant l'arrivée de M. Tolstoi; mais, le „ Sécretaire du Vice-Roi, m'aiant envoié un Plan & une Relation du „ Siege de Belgrade, m'avoit prié de les lui renvoier cachetez, afin que „ le Capitaine, qui étoit avec moi, ne sçût point ce qu'on m'envoioit, „ par ce que je passois pour être Prisonnier: ainsi, je renvoiai ce Plan-là „ cacheté.

„ J'ai écrit aussi un billet audit Sécretaire, je ne sai sur quel sujet, mais „ il me semble que ç'étoit sur quelques-uns de mes besoins.

„ Le Capitaine, qui étoit avec moi, me montroit de tems en tems des „ Plans imprimez de beaucoup d'Attaques.

„ Je n'avois rien sçu du Sermon de l'Archevêque de Resan, parceque „ je n'avois point été à Moscou long-tems auparavant. Ce fut en Po- „ meranie, si je m'en souviens, que j'en entendis parler la premiere fois „ au Prince Basili Dolgorouki, ou bien à Frederic Glebof: l'un des deux „ m'a dit: *L'Archevêque de Resan, prechant à Moscou, a fait mention de vous* „ *en mauvais termes, comme si vous etiez expulsé; & les Senateurs l'ont obligé* „ *de leur donner une copie de son Sermon.*

„ L'Archevêque de Resan m'écrivoit quelques fois auparavant, & moi „ à lui, quoique rarement, excepté quand il y avoit des Affaires pressan- „ tes: mais, dès que je fus averti de ce Sermon, je rompis cette corres- „ pondance, & je n'allois plus voir cet Archevêque, je ne le laissois pas „ non plus venir chez moi, pour ne point donner lieu à des soubçons.

„ J'ai dit à la Fille Afrosini, que j'avois écrit des Lettres suivant les „ Instructions du Sécretaire susdit, mais non point à des gens avec qui je „ fusse en grande correspondance. *Je crois*, disois-je, *que les Senateurs fe-* „ *ront voir ma Lettre, mais je ne crois point qu'on fasse contre eux des Infor-* „ *mations, parce qu'ils sont en grand nombre: &, quand même cela se feroit,* „ *ils ne peuvent rien dire de moi; car je ne leur ai fait aucune ouverture de* „ *mon Evasion. Et pour les Archevêques, quand on les bruleroit tout vifs,* „ *ils ne peuvent pas dire que je leur aie rien communiqué.*

„ Quoi qu'il eût falu écrire à l'Archevêque de Resan aussi bien qu'aux „ deux Archevêques susdits, parce que le Sécretaire m'avoit dit d'écrire „ aux principaux Ecclesiastiques & Seculiers, je ne l'ai point fait, afin „ qu'on ne pût point penser que j'avois concerté mon Evasion avec lui; „ car j'avois avec lui plus de connoissance qu'avec les autres, & les soub- „ çons auroient été plus forts contre lui & moi, à cause du Sermon qu'il „ avoit fait.

„ Ce que j'ai écrit au sujet de mon retour dans la Patrie, * cela „ s'entendoit après la mort de mon Pere, & non pas de son vi- „ vant.

* Le contraire paroitra ci-après.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Dans les secondes Confessions du 16. Mai, il a écrit ce qui suit.

„ LE General Baver étoit en Pologne dans le tems de ma fuite, „ avec son corps de Troupes: il étoit de mes amis. Je croiois „ que la mort de mon Pere étoit prochaine, sur ce que j'avois entendu „ dire qu'il avoit eu une espece d'Epilepsie: comme on disoit que les gens „ un peu âgez qui l'ont euë, ne peuvent guère vivre long-tems, je croiois „ qu'il mourroit dans deux ans tout au plus tard. J'ai pensé que je pour„ rois me rendre après sa mort, des Etats de l'Empereur en Pologne, & „ de Pologne avec Baver en Ukraine, où je ne doutois pas que tout le „ Monde ne se declarât pour moi; & j'ai crû qu'à Moscou, la Czarewna „ Marie, & quelques Archevêques, & même la plus grande partie, en „ feroient de même. Et pour le commun Peuple, j'ai entendu dire à „ beaucoup de personnes, qu'il m'aimoit. (*)

„ Au reste, j'étois resolu de ne retourner absolument point du vivant „ de mon Pere, excepté dans le cas que je l'ai fait, c'est-à-dire, sur „ son rappel.

„ Je n'avois fait confidence de mon dessein d'Evasion à personne, ni „ de bouche ni par Ecrit, & qui que ce soit n'en avoit rien sçu. J'ai „ bien dit à l'Afrosini, qu'un tel, ou un tel, étoit de mes amis: mais, quand „ elle me demandoit qui ç'étoient, je lui disois: *Vous ne connoissez-pas ces* „ *Personnes-là.*

„ Pour la Lettre au sujet de laquelle elle a deposé, & que j'ai deniée, „ disant que ç'avoit été le Plan du Siege de Belgrade; je reconnois à pré„ sent que ce n'étoit pas un Plan, mais une Lettre que j'avois écrite à „ l'Archevêque de Kiovie, peu auparavant l'arivée de M. Tolstoi à Na„ ples. Je mettrai ci-après le contenu de cette Lettre.

„ Quand je donnai mes premiers Confessions par écrit, j'avois oublié „ véritablement, tant cela, que ce qui regarde la Czarewna Marie, sur „ ce que je lui avois fait entrevoir du dessein de mon Evasion; & quoi„ que cela me fut revenu en memoire, j'avois peur de le dire après. „ C'est par compassion que j'ai tû les autres discours de cette Prin„ cesse.

„ Je ne nie point ce que Ivan Affonassief a deposé de ce que je lui „ avois dit dans l'yvresse, quoique je ne m'en souvienne point mot pour „ mot; mais j'étois yvre, & je disois ordinairement, quand j'étois en cet „ état, tout ce qui me venoit dans la bouche, & j'ai lâché ces discours-là „ par la confiance que j'avois en mes gens.

La

(*) Tout cela n'est pas écrit de bonne-foi, ainsi qu'il a paru ensuite, & qu'il sera prouvé ci après.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

La ſubſtance de la Lettre à l'Archevêque de Kiovie, eſt comme il ſuit.

„ *Vôtre Sainteté a ignoré mon départ de Ruſſie, parce qu'il y a long-tems*
„ *que je ne lui ai pas écrit. Je vous fais part maintenant, que j'ai re-*
„ *ſolu cette ſortie, ſur ce qu'on m'avoit voulu faire embraſſer l'Etat Monaſti-*
„ *que par force. C'eſt-là ce qui m'a obligé de me retirer. Quand Dieu me*
„ *rapellera du refuge que j'ai trouvé auprès de mes Bienfaiteurs, pour retourner*
„ *en Ruſſie auprès de vous, je vous prie de me recevoir ; & quant à préſent,*
„ *dites à ceux qui ſouhaiteront de ſavoir de mes nouvelles, que je me porte*
„ *bien, & donnez leur connoiſſance des raiſons que j'ai euës de ſortir du*
„ *Païs.*

„ J'ai envoié cette Lettre à Vienne par le Sécretaire du Vice-Roi de Na-
„ ples, pour la faire tenir; mais, je ne ſai point ſi elle a été renduë. Je ſuis
„ auſſi incertain ſur le ſort des Lettres precedentes, dont j'avois chargé
„ le Sécretaire du Comte de Schonborn. Toûjours eſt-il vrai, que je
„ n'ai point eu Réponſe de Vienne, ſi elles ont été reçuës.

„ J'ai entendu Doubrofski tenir les diſcours de l'Epilepſie, & faire les
„ reflexions à ce ſujet.

Le Czarevitch fut examiné le même jour, ſur les Articles ſuivans dreſſez par Sa Majeſté Czarienne: les Réponſes, que le Czarevitch y a faites, ſont ſignées de ſa main.

ARTICLES.	RE'PONSES.
1.	*Ad primum.*
Qui des Seculiers a ſçû vôtre deſſein & vos diſpoſitions à la déſobeiſſance ? Quels ſont les diſcours que vous leur avez tenus, ou eux à vous ?	Je ne ſache point que perſonne ait eu connoiſſance de mon mauvais deſſein, quel qu'il fût, ni que qui que ce ſoit m'en ait parlé, excepté ceux que j'ai confeſſé ci-deſſus.
2.	*Ad Secundum.*
Ce qu'Affonaſſief a dépoſé de la Rebellion, étoit-ce avant la Succeſſion ?	Quand j'ai parlé avec Affonaſſief de la Rebellion, c'a été dans l'yvreſſe, croïant qu'il y en auroit une.
3.	*Ad Tertium.*
Dans quel ſens étoit écrit le mot *à préſent*, marqué deux fois dans	Le mot *à préſent*, écrit deux fois, vient de ce que j'avois man-

la minutte de la Lettre aux Archevêques?

qué en écrivant, ne le voulant écrire qu'une fois. Le sens étoit: qu'on devoit répandre ces Lettres parmi le peuple, ce que je croïois pouvoir l'engager davantage à se déclarer pour moi, en aiant vû l'exemple dans les Gazettes imprimées. Je pensai ensuite que cela étoit mal, c'est pourquoi je l'ai affacé.

4.

Quand vous avez vû dans la Lettre de Bleyer qu'il y avoit une Révolte dans l'Armée du Mecklenbourg, vous en avez eu de la joie, disant: *Dieu ne laisse point aller les Affaires selon les souhaits de mon Pere.* Mais, quand vous vous étes réjouï de cette maniére, je crois que vous aviez quelque vûë, si la chose avoit été véritablement telle, & que vous vous seriez déclaré pour les Rebelles, même de mon vivant.

Ad Quartum.

Quand j'eûs entendu la Révolte de l'Armée dans le Mecklenbourg, je disois, dans la joïe que j'en avois, que Dieu ne permettoit pas que les Affaires se fissent selon les souhaits de mon Pere.

Si cette nouvelle avoit été vraïe, & si on m'avoit appellé, j'aurois joint les mécontens: mais, je n'avois point de dessein formé de les aller joindre, ou non, sans être appellé. Au contraire, j'aurois apprehendé de m'y rendre sans cela. Mais, s'ils avoient envoïé pour me chercher, j'y serois allé.

Comme le Czarevitch a confessé dans cette derniére Réponse, d'avoir eu des desseins criminels qu'il vouloit éxecuter, même du vivant de Sa Majesté Czarienne, si l'occasion s'en presentoit: Elle a ordonné aux Srs. Tolstoi & Buturlin de l'éxaminer encore sur la susdite Lettre aux Archevêques, pour savoir dans quel sens & dans quelle vûë, il avoit écrit les mots, *à présent ne m'abandonnez pas.*

Le Czarewitch a confirmé, que c'étoit dans le sens qu'il venoit de dire dans sa Réponse, & il a écrit de sa propre main ce qui suit:

Le 26. *Mai* 1718.

„ Les Sieurs Tolstoi & Buturlin m'ont demandé par vôtre ordre, „ dans quelle vûë je m'étois servi du mot d'*à présent*, qui se trouve „ dans mes Confessions, lorsque j'ai écrit au Sénat & aux Archevêques „ de ne me point abandonner.

„ Comme j'ai reconnu dans mes derniéres Confessions, que si les Re„ belles m'avoient appellé, en quelque tems que ç'eût été, même de „ vôtre vivant, je me serois rendu auprès d'eux; j'ai écrit ce mot, *à* „ *présent*, dans le dessein que, quand la chose seroit publiée parmi le „ peu-

„ peuple, il se déclarât en ma faveur, soit par la voie des sollicitations, „ ou par des menaces, de quelque maniére que ce fût.

SUIVENT LES ECLAIRCISSEMENS SUR TOUTES LES PIECES PRECEDENTES.

POur faire mieux comprendre les soins que Sa Majesté Czarienne a pris pour mettre le Czarevitch dans le bon chemin, & pour l'y faire rentrer quand il en est sorti, afin de l'engager à se rendre digne de la Succession; & pour faire voir au public comment le Czarevitch, au contraire, a trompé l'attente de son Pére, par les oppositions qu'il y a mises; on va mettre la chose encore dans un plus grand jour par l'Eclaircissement suivant, quoique la déduction en soit faite assez amplement dans les Piéces précédentes.

Il est notoire par le premier Manifeste qui a été rendu public à l'arrivée du Czarevitch à Moscou, & par les Lettres que Sa Majesté lui à écrites, qui sont inserées ci-devant, avec combien de sollicitations réïterées Sa Majesté son Pere l'a exhorté à se rendre capable & digne de la Succession. Il s'y est toûjours montré refractaire.

Le Czarevitch répondant à la Lettre que Sa Majesté Czarienne lui avoit écrite, après l'Enterrement de son Epouse, n'avoit point dit de raisons, pourquoi il ne vouloit point travailler, comme son Pere le souhaitoit, à se rendre capable de cette Succession. Il s'étoit seulement contenté de le tromper par de faux Sermens, par lesquels il s'engageoit à y renoncer, lesquels pourtant il a non-seulement violez, mais il a recherché cette Succession par de mauvaises Pratiques.

Sa Majesté Czarienne, qui pénétroit dans les mauvaises volontez de son Fils, l'a encore exhorté par d'autres Lettres à se former au Gouvernement; & elle lui a répréſenté, pour l'intimider & l'engager à se conformer à ses volontez, que si cela lui étoit absolument impossible, il devoit embrasser l'Etat Monastique. Elle voïoit bien que la Renonciation du Czarevitch à la Succession n'étoit qu'un amusement, qu'il n'y avoit point de sincerité, comme les suites l'ont fait voir. Car, bien loin de donner une Réponse claire & positive sur la Lettre de Sa Majesté Czarienne qui l'exhortoit à se déterminer, il eut encore recours aux subterfuges; ne répondant que d'une maniere courte & vague, par des Sermens & par des Priéres, pour qu'il lui fut permis de se retirer incessamment dans un Couvent, lesquelles pourtant étoient frauduleuses.

C'est pourquoi Sa Majesté lui dit, à son départ de Petersbourg pour les Païs Etrangers, lors qu'Elle lui dit adieu, qu'il ne devoit point entrer si-tôt dans le Couvent, parceque l'engagement étoit difficile pour un jeune homme, & elle lui donna six Mois pour y penser encore, après lesquels il devoit écrire à Sa Majesté le parti qu'il voudroit prendre.

Elle en usa ainsi, dans l'espérance qu'il pouroit changer de sentiment, & que par une meilleure conduite, il se conformeroit a là volonté de son

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

ſon Pere, pour ſe rendre digne de la Succeſſion par une ſérieuſe application à tous ſes Devoirs.

Le Czarevitch, ne voulant rien répondre pour lors là-deſſus à ſon Pere, fit ſemblant d'être malade; mais, à peine Sa Majeſté fut elle partie, qu'il ſe rendit à un Feſtin chez Michel Boinof.

Les ſix Mois ſe paſſérent, ſans que le Czarevitch s'expliquât ſur le choix qu'il avoit fait.

Sa Majeſté, qui voïoit ſa tromperie, lui écrivit encore de Coppenhagen, pour lui réitérer ſes exhortations au ſujet de la Succeſſion, & elle lui ordonna ſe rendre auprès d'Elle pour y apprendre le métier de la Guerre; mais, que s'il vouloit ſe retirer dans un Couvent, il devoit en choiſir un, fixer le tems, & en récrire à Sa Majeſté, qui ne voulut pas même lui en preſcrire, ni aſſigner un.

Il paroît évidemment par les trois Lettres de Sa Majeſté, qui ſont inſérées ci-deſſus, qu'elle a ſouhaité qu'il ſe rendit capable de la Succeſſion; qu'elle ne l'a point voulu forcer à ſe faire Moine; qu'au contraire, elle l'en a voulu détourner, & qu'elle a laiſſé ſon choix à ſon Libre Arbitre.

Le Czarevitch fit ſemblant de s'être choiſi de ſon propre mouvement un Couvent: cependant, toutes ces promeſſes confirmées par des Sermens, ſe ſont trouvées frauduleuſes; car, il a paru en effet, comme il eſt prouvé ci-deſſus, que le Czarevitch a recherché la Succeſſion, dont Sa Majeſté, non ſeulement ne l'avoit point privé, mais elle l'avoit même forcé par ſes puiſſantes exhortations à y prétendre, en travaillant à s'en rendre digne.

Mais, au mépris de tout cela, le Czarevitch s'eſt évadé & s'eſt refugié auprès de l'Empereur, reclamant ſon aſſiſtance & ſa Protection pour le ſecourir & l'aſſiſter, même à main armée, & il a dit que l'Empereur l'avoit fait aſſûrer par le Comte de Schonborn Vice-Chancellier, de lui procurer la Couronne Ruſſienne, non-ſeulement par des bons Offices, mais auſſi par la force des armes. De ſorte que le Czarevitch a non-ſeulement eſperé avec des témoignages de joïe la mort de ſon Pere, mais il l'a auſſi cherchée; & quand on lui rapportoit qu'il y avoit des Rebellions, cela lui faiſoit plaiſir, il étoit réſolu d'aller joindre les Rebelles, s'ils l'avoient appellé, fut-ce du vivant de ſon Pere, ou après ſa mort.

On peut le convaincre par ſes propres Confeſſions, que quand il a écrit dans ſes Réponſes qu'il a faites à ſon Pere, qu'il ne ſouhaitoit point la Succeſſion à cauſe de ſon infirmité, ç'étoient de purs menſonges.

Ce n'étoit que pour paroître infirme, qu'il prenoit des remédes, lorſqu'on parloit de quelque voiage qu'il ne lui plaiſoit point de faire, comme ſon Pere le ſouhaitoit; mais, il ne l'étoit point véritablement.

De ſorte qu'on peut juger par toutes ces circonſtances, qu'il vouloit la Succeſſion, non point de la maniére que ſon Pere la lui vouloit laiſſer, ſavoir dans l'ordre requis, mais à la ſienne, par des Aſſiſtances

Etran-

Etrangéres, ou bien par les Forces des Rebelles, même du vivant de son Pere. Affaires de Moscovie.

Si le Czarevitch a dit dans ses derniéres Confessions, que ç'avoit été par oubli qu'il avoit manqué d'avouër qu'il avoit écrit de Naples au Metropolitain de Kiovie, cela s'est aussi trouvé faux: car, puisqu'il s'est bien souvenu des particularitez des choses de moindre conséquence, dont il s'est entretenu avec l'autre depuis plusieurs Années, comme il paroît par son Interrogatoire, comment auroit-il pû avoir oublié celle-là, d'avoir écrit à cet Archevêque, laquelle est d'une bien plus grande importance?

Il paroit dans cette Excuse sur l'oubli, non-seulement de la fausseté, mais aussi une grande malice: car, quand la Fille Afrosini lui a soutenu qu'il avoit écrit de la Forteresse, à cet Archevêque, & qu'il avoit cacheté la Lettre en sa présence, il a voulu couvrir la chose du prétexte d'un Plan de l'attaque de Belgrade, qu'il renvoioit cacheté au Sécrétaire du Vice-Roi de Naples; cependant, il a reconnu dans la suite, que ce n'avoit point été le Plan, mais la Lettre à l'Archevêque de Kiovie, qu'il avoit cacheté. L'Excuse qu'il a aussi donnée d'avoir oublié d'avoüer, dans ses prémiéres Confessions, ce qui regarde la Czarewna Marie Alexiewna, Doubrofski, & Ebarlakof, qui avoient eu connoissance de son Evasion, a encore été un mensonge. On le prouve parce qu'il a dit ensuite, qu'il avoit eu pitié de la Czarewna.

Il paroit aussi par le rapport inseré ci-dessus du Résident Weselofski à Vienne, que les Imperiaux n'ont point forcé le Czarevitch d'écrire les Lettres au Sénat & aux Archevêques.

Sa Majesté Czarienne n'avoit promis au Czarevitch par les Lettres qu'elle lui avoit écrit à Naples un gracieux Pardon, que pour son Evasion uniquement, s'il revenoit auprès d'Elle. Elle la lui a non-seulement pardonnée à son retour, mais elle a encore étendu cette grace jusques à lui promettre une Amnistie générale pour tout ce qu'il auroit commis, s'il faisoit une Confession sincére de tout ce qu'il pouvoit avoir fait, de quelque nature que cela fût, & s'il découvroit ses complices sans aucune reserve; lui declarant pourtant en même tems, que s'il cachoit quelque chose, ou celoit quelque personne complice, ou bien quelque affaire, le Pardon seroit nul & revoqué.

Cependant, on a déja fait voir clairement par toutes les Piéces précédentes, de quelle maniére le Czarevitch, au mépris de la Clémence Paternelle & du Pardon qu'il en avoit obtenu, a celé un grand nombre de personnes, de Lettres, & de faits, comme aussi ses pernicieux desseins de se joindre à des Rebelles, & ses machinations.

Il est donc visible par tout cela, que non-seulement il n'a point eu de véritable intention de découvrir tous ses crimes, & d'en avoir une sincére répentance, ni de se convertir; mais aussi qu'il a déguisé & caché tout ce qui s'est passé, pour pouvoir encore reprendre ses desseins à l'avenir, & recommencer ce qu'il n'a pû achever jusqu'à present.

Affaires de Moscovie.

A mesure qu'on avançoit dans la Lecture qu'on faisoit de tout ce que dessus, Sa Majesté Czarienne éxaminoit encore verbalement le Czarevitch, sur tous ses crimes manifestez dans toutes les Piéces, & comment tout s'étoit passé: & après beaucoup d'Interrogations & de Demandes, sur les choses les plus importantes, dont Sa Majesté lui a montré les preuves pour sa conviction, avec les Lettres écrites de sa propre main, le Czarevitch a confessé devant toute l'Assemblée des Etats Ecclésiastiques & Séculiers à son Pere & son Seigneur, *qu'il étoit coupable de tout ce qui se trouvoit dans tous les Ecrits & Piéces rapportées ci-dessus.*

L'Audience étant finie, & le Czarevitch aïant été remené, Sa Majesté fit produire une Ordonnance, aux Archevêques & au Etats Seculiers, qu'elle avoit signée de sa propre main, dont le contenu s'ensuit.

DECLARATION.

Aux très-Sacrez Metropolitains & Archevêques; aux Evêques & autres Ecclesiastiques.

„ Vous venez d'entendre une Deduction fort ample des Crimes presque inouïs dans le Monde, dont mon Fils est coupable, & qu'il a commis contre nous son Pere & son Seigneur.

„ Quoique, selon toutes les Loix Divines & Civiles, & sur-tout suivant celles de Russie, qui excluent toute Jurisdiction entre un Pere & un Enfant, même parmi les particuliers, Nous aïons un Pouvoir assez abondant & absolu de juger nôtre Fils suivant ses crimes, selon notre Volonté, sans en demander avis à personne: Cependant, comme il est assez ordinaire qu'on ne soit point aussi clair-voïant dans ses propres affaires, qu'on l'est dans celles des autres, & comme aussi les Medecins, même les plus experts, ne risquent point de se traiter eux mêmes, & qu'ils en appellent d'autres dans leurs maladies; ainsi Nous, craignant Dieu & le Péché, Nous vous exposons pareillement nôtre maladie, & Nous vous y demandons du reméde. Car, Nous apprehendons la Mort Eternelle, si, ne connoissant peut-être point la qualité de nôtre mal, Nous voulions Nous en guérir seuls, d'autant plus que j'ai juré sur les Jugemens de Dieu, & j'ai promis par écrit, le Pardon à mon Fils, & je l'ai ensuite confirmé de bouche, au cas qu'il me dise la vérité.

„ Quoique Notre Fils ait violé sa promesse, en taisant les choses les plus importantes touchant ses desseins de Rebellion contre Nous son Seigneur & son Pere, toutefois, pour ne Nous écarter en rien de nos obligations, & quoique l'affaire ne soit point du Ressort de la Jurisdiction Spirituelle, mais de la Civile, & que Nous l'aïons même renvoyée aujourd'hui à un Jugement impartial des Seculiers, par une

„ Dé-

„ Déclaration expreſſe, Nous ſouhaitons pourtant Nous procurer toutes „ ſortes de lumiéres ſur cette Affaire. Affaires de Moscovie.

„ Nous ſouvenant de l'endroit de la Parole de Dieu, où il exhorte de „ demander dans de pareilles occaſions les ſentimens des Gens d'Egliſe, „ pour ſavoir ce que Dieu en ordonne, ainſi qu'il eſt écrit au Chap. 17. „ de l'Exode ; Nous deſirons de vous, Archevêques, & de tout l'Etat „ Eccleſiaſtique, comme des Docteurs de la Parole de Dieu, non pas „ que vous prononciez un Jugement ſur cette Affaire; mais que vous l'é„ xaminiez, & que vous Nous donniez là-deſſus, ſuivant les Saintes E„ critures, une véritable Inſtruction, pour ſavoir quelle punition un Cri„ me ſi horrible de mon Fils, ſemblable à celui d'Abſalom, a merité ſe„ lon les Loix Divines, ſuivant les autres Exemples des Saintes Ecritu„ res, & ſelon les Préceptes; ce que vous Nous donnerez par écrit ſigné „ de la propre main d'un chacun, afin qu'étant ſuffiſamment éclairez „ dans cette Affaire, Nous ne chargions en rien nôtre Conſcience.

„ Ainſi Nous mettons nôtre confiance en vous, comme Gardiens des „ Loix Divines, ſuivant vôtre Dignité; comme fideles Paſteurs du Trou„ peau Chrétien, & comme bien intentionnez pour la Patrie: Et Nous „ vous conjurons par les Jugemens de Dieu & par vôtre Sacre, de pro„ céder en cela, ſans aucune diſſimulation, & ſans crainte.

D E C L A R A T I O N.

A nos Feaux & Amez les Sieurs Miniſtres, Senateurs, & aux Etats Militaire & Civil.

„ VOus venez d'entendre une Deduction fort ample des Crimes preſ„ que inouïs dans le Monde, dont mon Fils eſt coupable & qu'il a „ commis contre Nous ſon Pere & ſon Seigneur.

„ Quoique, ſelon toutes les Loix Divines & Civiles, & ſur-tout ſuivant „ celles de Ruſſie, qui excluent toute Jurisdiction entre un Pere & un „ Enfant, même parmi les particuliers, Nous aïons un Pouvoir aſſez abon„ dant & abſolu de juger notre Fils ſuivant ſes Crimes, ſelon nôtre Vo„ lonté, ſans en demander avis à Perſonne: cependant, comme il eſt „ aſſez ordinaire qu'on ne ſoit point auſſi clair-voïant dans ſes propres „ affaires, qu'on l'eſt dans celles des autres, & comme auſſi les Mede„ cins, même les plus experts, ne riſquent point de ſe traiter eux-mê„ mes, & qu'ils en appellent d'autres dans leurs maladies; craignant „ Dieu, & de charger ma Conſcience de quelque Peché, c'eſt pour cette „ raiſon que Nous vous expoſons nôtre état, & que Nous vous y deman„ dons du rémede: car Nous apprehendons la Mort Eternelle, ſi, ne „ connoiſſant peut-être point la qualité de nôtre mal, Nous voulions „ Nous en guérir ſeuls, vû principalement que j'ai juré ſur les Jugemens „ de Dieu, & que j'ai promis par Ecrit, le Pardon à mon Fils, & je l'ai „ enſuite confirmé de bouche, au cas qu'il me diſe de la vérité.

Affaires de Moscovie.

„ Quoique nôtre Fils ait violé ſa promeſſe, en taiſant les choſes les „ plus importantes touchant ſes Deſſeins de Rebellion contre nous ſon Seigneur & ſon Pere, toute-fois, pour ne Nous écarter en rien de nos „ obligations, je vous prie de penſer à cette Affaire, & de l'éxaminer ſérieuſement & avec attention, pour voir ce qu'il a merité, ſans me flater, ni appréhender que s'il ne merite qu'une légére punition, & que „ vous le jugiez ainſi, cela me fut deſagréable; car, je vous jure par le „ grand Dieu & par ſes Jugemens, que vous n'avez abſolument rien à en „ craindre.

„ Ne faites point reflexion non plus, ſur ce que vous devez juger le „ Fils de vôtre Souverain; mais, ſans avoir égard à la perſonne, rendez „ Juſtice, & ne perdez point vôtre Ame & la mienne, afin que nôtre Conſcience ne nous reproche rien au jour du terrible Jugement, & que nôtre Patrie ne ſoit point lezée.

Le 16. Juin, le Conſeiller privé Pierre Tolſtoi a declaré par ordre de Sa Majeſté Czarienne aux Miniſtres, au Senat, à l'Etat Militaire & au Civil, que comme elle a mis entre leurs mains le Procès de ſon Fils Alexei Petrovitch, afin qu'ils en prononcent le Jugement, Elle veut & entend qu'il ſe faſſe dans la Forme requiſe, & avec tout l'Examen neceſſaire: c'eſt pourquoi Sa Majeſté les autoriſe & leur donne le Pouvoir d'éxaminer le le Czarevitch Alexei Petrovitch, s'ils le trouvent à propos, ſur quelque Affaire que ce ſoit, de le faire comparoitre, & de l'interroger ſur ce qui ſera néceſſaire.

Sur cet ordre exprès de Sa Majeſté Czarienne, Mrs. les Miniſtres, le Sénat, & les Etats qui étoient préſens & aſſemblez aïant ouï Lecture de toutes les Piéces précédentes, ſont convenus d'interroger le Czarevitch ſur les Points ſuivans.

Points d'Interrogatoire du Czarevitch Alexei Petrovitch.

I.

„ IL a déclaré au ſujet de la Lettre de Bleyer, que la copie en avoit „ été couchée dans une Lettre de Schonborn; mais qu'il n'y avoit eu „ aucune Incluſe dans celle dudit Shonborn du 24. Avril.

„ Cela ne peut pas être: parce que le Comte de Schonborn y marque de „ ſa propre main, qu'il envoie une copie de ce qu'on écrivoit de Moſcou; „ de ſorte qu'il n'eſt pas poſſible que le Comte ait oublié de coucher cette „ Incluſe dans ſa Lettre, il paroit même qu'il l'a envoiée exprès pour faire part au Czarevitch de ces nouvelles-là.

„ Cela eſt conforme auſſi à la Déclaration que la Fille Afroſini a donnée, de ce que le Czarevitch lui avoit dit, d'une Rebellion aux environs de Moſcou, dont il prétendoit être informé par des Lettres; de „ ſorte qu'il paroît qu'il a eu de ces ſortes de Lettres, de qui que ce fût.

„ Il eſt probable, que quand même Bleyer auroit mandé ces nouvelles, „ il

„ il auroit fait en même tems mention de quelques perſonnes, & que le „ Czarevitch a peut-être brulé la Lettre, parce qu'il vouloit les cacher.

„ Ainſi, il doit le confeſſer veritablement à preſent, parce qu'on n'a „ point pû ajoûter foi à ce qu'il a dit juſques ici, & qu'il a augmenté de tems „ en tems ſes Confeſſions. Il doit ſe ſouvenir des promeſſes confirmées „ par tant de Sermens, qu'il a faites à Sa Majeſté Czarienne ſon Pere à „ ſon arrivée à Moſcou, & leſquelles il a reïterées depuis en baiſant la „ Croix, & même en prenant la Sainte Communion, & encore lorſqu'il „ obtint de Sa Majeſté ſon Pardon par écrit. Il ne doit point, pour „ s'éxemter de tout confeſſer ſans reſerve & de nous dire la pure verité, „ ſe confier ſur ce qu'il eſt Fils de nôtre Souverain: car, Sa Majeſté nous „ ayant établis Juges ſur lui, Elle nous a auſſi donné tout Pouvoir en cet- „ te qualité; &, s'il ne veut point confeſſer, nous ſerons obligez de le „ traiter comme on traite un criminel ordinaire, & comme on en agit „ dans de ſemblables cas de Rebellion, de Seditions, de Revoltes tramées, „ & de Deſſeins de Parricides contre ſon Pere & ſon Souverain.

„ Qu'il declare donc les Complices de ſa Conſpiration, qu'il diſe ſur „ qui il s'eſt repoſé pour être aſſiſté, & avec qui il a conferé & conjuré: „ car, il ne lui étoit point poſſible, ſans cela, de ſe flater des eſperances „ qu'il avoit, qu'il a communiquées à Sa Maitreſſe, & qu'il a déja con- „ feſſées lui-même.

I I.

„ A quelle occaſion a-t-il parlé à Ivan Affonaſſief de ſa confiance ſur le „ petit Peuple, & en quel tems a-t-il voulu éxecuter ce qu'il a dit: ſa- „ voir,

„ *Si je vois mon tems où mon Pere ne ſoit pas preſent, je dirai quelque cho- „ ſe à l'oreille aux Archevêques?* Sur quel Archevéque a-t-il le plus compté „ dans ce cas-là? La Fille Afroſini aiant declaré, qu'il avoit loüé un Ar- „ chevéque ſans le nommer, il n'eſt point poſſible qu'il l'ait oublié; mais, „ il paroît que cet Archevêque étant de ſes Amis, il a celé ſon nom vou- „ lant le cacher. De plus. Quel tems a-t-il cru trouver dans l'abſence „ de ſon Pere?

I I I.

„ Pourquoi & ſur quel fondement a-t-il dit, que Petersbourg ne nous „ reſteroit pas long-tems?

Sur quoi le Czarevitch a été cité de comparoître devant le Tribunal des Juges établis par Sa Majeſté Czarienne dans la Sale de la Regence du Senat, & Déclaration lui aiant été faite des ordres qu'ils avoient reçus de Sa Majeſté Czarienne: il lui a été dit, que quoi qu'ils fuſſent fort affligez de la conduite qu'il avoit tenuë, ils étoient pourtant obligez, pour obéir à leurs ordres, & ſans avoir égard à ſa perſonne, & à ce qu'il eſt le Fils de leur très-Clement Souverain, de l'interroger ſur les Articles rapportez ci-deſſus, qu'ils lui lûrent, lui demandant d'y répondre par une Confeſſion veritable, accompagnée de beaucoup de Preuves.

Affaires de Moscovie.

Le 17. Juin, le Czarevitch a répondu sur ces Articles-là ce qui suit.

„ BLeyer, Resident de l'Empereur, a écrit au Comte de Schonborn Vice-„ Chancelier de l'Empire, que Abraham Lopoukin l'avoit prié à Pe-„ tersbourg de le venir trouver: qu'il lui avoit demandé où se trouvoit à „ present le Czarevitch, & si on avoit de ses nouvelles, lui faisant enten-„ dre en même tems ce qui suit: *On est ici pour le Czarevitch, & on com-„ mence déja de se remüer à l'entour de Moscou; car, il y a beaucoup de differen-„ tes Nouvelles sur son sujet: je voudrois savoir positivement s'il se trouve pre-„ sentement auprès de vous.*

„ Cette Lettre de Bleyer étoit couchée dans celle du Comte Schonborn „ écrite au Czarevitch dans le Mois d'Avril, & lui Czarevitch a brulé „ cette Incluse après l'avoir lûe.

„ Quand il disoit à la Fille Afrosini, qu'il y avoit proche de Moscou une „ Rebellion, il l'a tiré de la ditte Lettre, sans dire à cette Fille ce que „ Bleyer a écrit au Comte Schonborn au sujet de Loupokin.

„ A l'égard de ce que Ivan Affonassief a confessé à la charge du Czare-„ vitch, sur ces discours au sujet du petit peuple: Il est vrai que lui Cza-„ revitch avoit comté sur ce petit peuple, parce qu'il avoit ouï dire à „ beaucoup de personnes qu'il en étoit aimé, en particulier à Nikifor Ba-„ zemskoi & à son Confesseur l'Archiprêtre Jaques, qui lui avoit parlé „ souvent de l'amitié que le peuple avoit pour lui, & qu'en bûvant à sa „ Santé, on l'appelloit *l'Esperance des Russiens.*

Après cela, le Czarevitch prit à part le Sérénissime Prince Menchikof, le Baron Pierre Schafirof, Pierre Tolstoi, & Ivan Buturlin, il & leur dit:

„ Qu'au reste il avoit mis sa confiance sur ceux qui aimoient les ancien-„ nes mœurs, qu'il les avoit reconnus aux Discours qu'ils avoient tenus „ avec lui, par ce qu'ils avoient toujours loué les anciennes ma-„ niéres, parlant avec déplaisir des nouveautés que son Pere introdui-„ soit. Qu'il avoit été fortifié dans cette confiance par les Discours du „ Prince Basili Dolgorouki, quand il lui dit: *Donnez à vôtre Pere tant de „ Lettres de Renonciation qu'il voudra*, comme il est rapporté dans les pré-„ mieres Confessions du Czarevitch. Que le même Prince Dolgorouki lui „ avoit dit, *qu'il avoit plus d'esprit que son Pere; & que, quoique son Pere en ait „ beaucoup, il ne connoissoit pourtant pas les gens d'esprit*, disant au Czare-„ vitch, *vous les connoitrez mieux.*

Etoit signé de la main du Czarevitch

ALEXEI.

Le Czarevitch Alexei Petrovitch a écrit de plus de sa propre main, pour un Suplement de ce qui est ci-dessus.

„ J'Ai déclaré dans mes Confessions précédentes le reste des Discours. „ Je déclare à present, que j'ai fondé mes espérances sur les Discours

„ de

Affaires de Moscovie.

„ de beaucoup de perſonnes, & en particulier ſur ceux de mon Confeſ-
„ ſeur Jacques, de Nikifore Baſemskoi, du Czarevitch de Siberie, de
„ Doubrofski, & d'Ivan Affonaſſief, que j'étois aimé du peuple: Jacques
„ le Confeſſeur me diſoit toujours, qu'on buvoit à la ſanté de *l'Eſperance*
„ *de Ruſſie*. J'ai toûjours comté ſur le peuple, en tout tems; & j'ai com-
„ té ſur l'Archevêque de Reſan depuis ſon Sermon, voïant par-là qu'il
„ avoit de l'inclination pour moi, quoique je n'aie jamais parlé de rien avec
„ lui, excepté ce que j'ai confeſſé ci-deſſus.

„ J'ai parlé de Petersbourg étant yvre, dans le ſens que, voiant qu'on
„ s'éloignoit juſques à Coppenhagen, on pouvoit bien le perdre comme
„ Aſſof. Je ne me ſouviens plus des paroles mêmes que j'ai dites.

Le Czarevitch a dit auſſi aux Miniſtres pendant cet Examen,

„ Qu'il avoit toûjours recueilli depuis long-tems tous les Diſcours que
„ lui avoient tenus les perſonnes à qui les nouveautez introduites par le
„ Czar ſon Pere déplaiſoient & qui les ont blâmées, parce qu'elles étoient
„ portées pour les anciennes mœurs, vivant à la maniére antique; &
„ que, quoi qu'il n'ait point eu de correſpondance avec eux au ſujet de ſes
„ deſſeins, ni n'ait reconnu en eux aucun penchant à les favoriſer, il
„ s'étoit pourtant montré incliné pour eux, à cauſe de leurs diſcours ſur
„ ce ſujet; & que, pour ſe les attacher, il avoit fait ſemblant d'aimer auſſi
„ les anciennes pratiques, & que pour ces raiſons il avoit comté ſur ces
„ gens-là.

Après la Lecture faite de toutes les Piéces en preſence des Miniſtres, du Sénat, & des Etats aſſemblez, ils ordonnerent qu'on cherchât dans les Saintes Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, dans les Conſtitutions de l'Empire, & dans les Reglemens Militaires, des Autorités convenables, qu'on pût appliquer au cas préſent, pour juger quelles peines ces Tranſgreſſions avoient meritées.

EXTRAITS DE L'ANCIEN TESTAMENT.

Au Levitique, *Chap.* 20.

„ DIeu parla à Moïſe, en diſant: Vous direz aux Enfans d'Iſraël: Que
„ celui qui outragera de paroles ſon Pére ou ſa Mére, ſoit puni de
„ mort, ſon ſang eſt ſur lui.

Au Deuteronome, *Chap.* 21.

„ QUand un Homme aura un Enfant pervers & rebelle, n'obéïſſant
„ point à la voix de ſon Pére, ni à la voix de ſa Mére, & qu'ils
„ l'auront châtié, & que nonobſtant cela il ne les écoute point; Alors le
„ Pére & la Mére le prendront, & le méneront aux Anciens de ſa Ville,
„ & à la porte de ſon lieu: Et ils diront aux Anciens de ſa Ville; C'eſt

„ ici

Affaires de Moscovie.

„ ici nôtre Fils qui est pervers & rebelle, il n'obéït point à nôtre voix, „ il est gourmand & yvrogne. Et tous les gens de la Ville le lapideront, „ & il mourra; & ainsi Vous ôterez le méchant du milieu de Vous, afin „ que tout Israël l'entende, & qu'il craigne.

EXTRAITS DU NOUVEAU TESTAMENT.

En St. Matthieu, Chap. 15. 1.

„ ALors des Docteurs de la Loi & des Pharisiens, qui étoient venus „ de Jerusalem, s'adresférent à Jesus, & lui dirent: Pourquoi vos „ Disciples violent-ils la Tradition des Anciens; car, ils ne lavent point „ leurs mains, lors qu'ils prennent leur repas? Il leur répondit: Pourquoi vous-mêmes violez-vous le Commandement de Dieu, pour suivre „ vôtre Tradition?

En St. Marc, Chap. 7. 9.

„ JEsus dit aux Pharisiens & aux Docteurs de la Loi; N'étes-vous donc pas, leur disoit-il, des gens bien religieux, de détruire le Commandement de Dieu, pour garder vôtre Tradition? Car Moïse a dit: Honorez vôtre Pére & votre Mére: &, Que celui qui outragera de parole „ son Pére ou sa Mére, soit puni de mort. Mais, vous dites vous autres: „ Si un Homme dit à son Pére, ou à sa Mére: Tout don que je fais à „ Dieu vous soit utile, il satisfait à la Loi? Et vous ne lui permettez „ pas de faire rien davantage pour son Pére ou pour sa Mére.

Aux Romains, Chap. I. 28.

„ ET comme ils n'ont pas voulu reconnoître Dieu, Dieu aussi les a „ livrez à un sens dépravé? En sorte qu'ils ont fait des actions indignes de la Raison: qu'ils ont été remplis de toute sorte d'injustice, „ de méchanceté, de fornication, d'avarice, de malignité. Ils ont été „ envieux, meurtriers, querelleurs, trompeurs. Ils ont été corrompus „ dans leurs mœurs, semeurs de faux rapports, calomniateurs, & ennemis de Dieu. Ils ont été outrageux, superbes, altiers, inventeurs „ de nouveaux moyens de faire le mal, desobéïssans à leurs Péres & „ à leurs Méres: sans prudence, sans modestie, sans affection, sans „ Foi, sans miséricorde. Et, après avoir connu la Justice de Dieu, ils „ n'ont pas compris que ceux qui font ces choses, sont dignes de mort, „ & non seulement ceux qui les font, mais aussi quiconque aprouve „ ceux qui les font.

Aux Ephesiens, Chap. 6. 1.

„ VOus Enfans, obéïssez à vos Péres & à vos Méres en ce qui est selon le Seigneur; car, cela est juste. Honorez vôtre Pére & vô-

„ tre Mére, (c'eſt le premier des Commandemens auquel Dieu ait promis „ une récompenſe:) Honorez-les, dit-il, afin que vous ſoyez heureux, „ & que vous viviez long-tems ſur la Terre.

Affaires de Moscovie.

DANS LES CONSTITUTIONS DE RUSSIE.

Chap. I. *Statut* I.

„ SI quelqu'un commence, par quelque mauvais deſſein, à penſer con- „ tre la ſanté du Czar, ou s'il fait quelque choſe à ſon préjudi- „ ce, & qu'on trouve véritablement qu'il a voulu executer ſes pernicieux „ deſſeins, on doit le punir de mort après l'en avoir convaincu.

Statut 2.

„ SEmblablement, ſi quelqu'un, pendant le Regne de S. M. Cz., par le „ deſir de régner dans l'Empire Moſcovite, & de faire mourir le Czar, „ commençoit d'amaſſer des Troupes dans ce pernicieux deſſein; ou „ bien ſi quelqu'un fait amitié avec les Ennemis de S. M. Cz. ou entre- „ tient correſpondance avec eux, ou s'il les aſſiſte pour parvenir au Gou- „ vernement par leur aſſiſtance, ou pour faire quelque autre deſordre; ſi „ quelqu'un le dénonce, & que ſur ces delations on en trouve la vérité, „ il faut punir de mort un tel Traître pour une telle Trahiſon vérifiée.

Dans les LOIX MILITAIRES de SA MAJESTE' CZARIENNE imprimées à Petersbourg en l'Année 1717.

Au Chapitre 3. *Art.* 12.

„ SI un Sujet leve du monde, ou prend les armes contre S. M. Cz., ou „ bien ſi quelqu'un forme le deſſein de prendre priſonnier S. M., ou „ bien s'il lui fait quelque violence; lui & tous ceux qui l'auront aidé, „ ou qui lui auront donné conſeil, ſeront écartelez comme Criminels de „ Léze-Majeſté, & leurs Biens ſeront confiſquez.

Explication de l'Article.

„ SEront pareillement punis du même Supplice, ceux qui, quoi qu'ils „ n'ayent point pû mettre leur crime en éxécution, ſeront convain- „ cus d'en avoir eu la volonté & l'envie, auſſi-bien que ceux qui ne „ l'ont pas découvert, en ayant eu connoiſſance.

Chap. 16. *Art.* 27.

„ CElui qui forme le deſſein de faire quelque trahiſon, ou bien quel-
„ que choſe de ſemblable, quoi qu'il ne le mette point en éxécu-
„ tion, doit pourtant être puni de pareilles peines capitales, comme s'il
„ avoit executé ſon deſſein.

Ces Extraits-là des Loix Divines, Civiles, & Militaires ayant été lûs, & lecture ouïe, il fut réſolu d'un conſentement unanime, qu'avant de prononcer la Sentence, les Miniſtres & le Senat devoient appeller, l'un après l'autre, les Juges établis pour former ce Tribunal, afin de dire chacun de bouche ſon ſentiment.

Ce qui ayant été fait, les Miniſtres ont pareillement dit chacun ſon ſentiment, qui, quoique dit ſéparémeut, revenoit pourtant unanimement & ſans aucune contradiction à un même Jugement, ayant déclaré par Serment & en Conſcience, que, ſelon les Loix Divines, Civiles, & Militaires extraites ci-deſſus, le Czarevitch étoit digne de Mort, pour les Crimes alléguez & prouvez ci-deſſus.

Sur la Confeſſion ci-deſſus du Czarevitch, au ſujet de la Lettre de Bleyer, Abraham Lopoukin a été examiné le 19. Juin devant les Miniſtres & les Senateurs. Il a tout nié d'abord avec de grands Sermens.

Mais, ayant été mené dans la Chambre de la Torture le même jour de Juin après midi, il a avoué & déclaré ce qui ſuit: Qu'il n'avoit point prié le Réſident Bleyer de venir chez lui, & que lui n'avoit point été non plus chez le Reſident, mais qu'ils s'etoient rencontrez après l'Automne, qu'il ne ſe ſouvenoit point de l'Année, que ç'avoit été avant l'arrivée de S. M. Cz. allant du Port de la Trinité vers celui du Baron Schaffirof; Que lui Lopoukin avoit demandé au Réſident: *Où eſt à préſent le Czarevitch, y a-t-il des nouvelles de lui?* Que Bleyer lui avoit répondu: *Il y a des nouvelles que le Czarevitch eſt auprès de nous dans les Etats de Sa Majeſté Impériale, & Sa Majeſté Impériale ne l'abandonnera pas.* Que lui Lopoukin avoit dit à Bleyer: *On eſt en peine du Czarevitch chez nous, & ſa ſortie pourra cauſer un ſoulevement dans l'Empire.* Que le Réſident lui avoit dit là deſſus: *Et l'Empereur ne l'abandonnera point dans un tel cas.*

Que lui Lopoukin avoit dit au Réſident ces paroles-là ſelon ſon propre raiſonnement, & ſuivant ſon inclination pour le Czarevitch, comme auſſi ſur ce qu'ils ont raiſonné autrefois avec le Land-Rad du Gouvernement de Caſan, nommé Kanbar Akinfief, lors qu'il étoit à Petersbourg, lequel étant chez lui Lopoukin, ils avoient diſcouru enſemble & dit du Czarevitch, qu'il étoit dans les Etats de l'Empereur: qu'ils avoient dit tout deux, que le Czarevitch avoit bien fait de prendre ce parti-là, & que l'Empereur ne l'abandonneroit point. Que Kanbar Akinfief avoit dit à lui Lopoukin:

poukin: *Et chez nous, dans nôtre Pais, là-bas, il peut bien arriver quelque desordre sur ce que le Czarevitch s'est enfui, parce que le Peuple y est fort simple & ignorant.*

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Le 21. Juin Sa Majesté Czarienne a fait ordonner aux Senateurs, par le Conseiller Privé Pierre Tolstoi, de se trouver dans la Sale; où étant assemblez, le même Conseiller Privé leur a insinué les Considérations suivantes que l'Etat Ecclesiastique avoit présentées à S. M. Cz. & qu'Elle a voulu leur envoier par lui, pour les leur communiquer.

CONSIDERATIONS DU CLERGE'.

FAisant réfléxion, d'un côté, sur le grand Crime commis par un Fils, qui, à l'exemple d'Absalom s'est soûlevé contre son Pere; &, de l'autre, sur la Personne offensée, qui est un Pere & un Souverain, qui a un Pouvoir absolu sur son Fils; nous n'osons toucher une Affaire de cette nature, par les Considérations qu'il nous est commandé d'y faire, cette affaire étant purement du Ressort de la Jurisdiction Civile, & point du tout de l'Ecclesiastique: outre que le Pouvoir absolu établi dans l'Empire Czarien qui est une Monarchie, n'est point soûmis au Jugement des Sujets; mais, le Souverain y a l'Autorité d'agir suivant son bon plaisir, sans qu'aucun des inférieurs y intervienne.

Cependant, comme il nous est ordonné de rechercher, non point par maniére de Jugement, mais pour l'Instruction seulement, des Exemples & des Statuts applicables à l'Affaire dont il s'agit;

C'est pour cela, qu'en conformité des Ordres du Monarque, Nous soussignez Personnes Ecclesiastiques présens dans la Ville Capitale Impériale de Saint Petersbourg, avons recueilli des Saintes Ecritures ce qui a paru convenir à cette terrible & inouïe Affaire.

1. „ Le Fils de Noé, qui s'étoit moqué de son Pére, en fut maudit & „ condamné à être le Serviteur des Serviteurs de ses Freres. *Gen. 9.*

2. Dieu a dit dans ses Commandemens: „ Honorez votre Pere & votre Mere, afin que vos jours soient prolongez sur la Terre. *Exod. 20.*
„ Vous ne maudirez point le Prince de votre Peuple. *Exod. 22.*

3. „ Celui, qui aura maudit son Pere ou sa Mere, sera puni de mort. *Exod. 21. Levit. 20.*
Et Jesus Christ a dit la même chose. „ *Matth. 15. & Marc. 7.*

4. „ Quand un homme aura un Enfant pervers & rebélle, n'obéissant „ point à la voix de son Pere, ni à la voix de sa Mere, & qu'ils l'auront „ châtié, & que nonobstant cela il ne les écoute point; alors le Pere & „ la Mere le prendront, & le meneront aux Anciens de sa Ville, & à la „ porte de son Lieu, & ils diront aux Anciens de sa Ville; C'est ici nôtre Fils qui est pervers & rebelle, il n'obéit point à nôtre voix, il est „ gourmand & yvrogne. Et tous les gens de la Ville le lapideront, & il

 „mour-

„ mourra; & ainſi vous ôterez le méchant du milieu de vous, afin que „ tout Iſraël l'entende & le craigne. *Deut.* 21.

5. „ L'œil de celui qui ſe moque de ſon Pere, & qui mépriſe l'enſeignement de ſa Mere, les Corbeaux des torrens le creveront. *Prov.* 30.

6. „ Honorez vôtre Pere & vôtre Mere de fait & de paroles, afin que „ la bénédiction vienne ſur vous; la bénédiction du Pere affermit les maiſons des Enfans: & la malediction de la Mere en déracine les fondemens. *Eccl.* 3.

Et plus bas: „ Mon Enfant, ſubvenez à vôtre Pere dans ſa vieilleſſe, & „ ne le fâchez point durant ſa vie.

7. „ Le Peuple d'Iſraël, étant dans la priſon de Babylone, recueillit de „ l'argent, & l'envoia à Jeruſalem à Joachim le Grand Sacrificateur & à tout „ le Peuple; & ils leur mandérent: Voici nous vous envoyons de l'argent, „ duquel vous acheterez des Oblations & de l'Encens, pour faire des Holocauſtes & des Sacrifices pour le péché, & faites l'Offrande que vous „ offrirez ſur l'Autel du Seigneur nôtre Dieu, priant pour la vie de Nabuchodonoſor Roi de Babylone, & de Baltaſar ſon Fils, afin que leur vie „ dure autant que le Ciel ſur la Terre. *Baruch.* 1.

8. „ Mardochée, ayant entendu les complots des Eunuques du Roi qui „ étoient Gardes du Palais, & qu'ils ſe préparoient de mettre les mains ſur „ le Roi Artaxerxes pour le tuer, il donna avis au Roi de leur Conſpiration: le Roi les fit mettre à la queſtion, & après qu'ils eurent confeſſé, „ il les fit pendre. *Eſther* 1.

9. „ L'Hiſtoire d'Abſalom eſt connuë par le ſecond Livre des Rois, 15. „ 16. 17. 18.

Ce ſont-là les Paſſages de l'Ancien Teſtament qu'on a recueillis.

Du Nouveau Teſtament.

1. „ Jeſus-Chriſt même étoit ſoûmis à ſon Pere Joſeph & à ſa Mére. „ *Luc.* 2. Il a auſſi ordonné de payer le Tribut à Céſar. *Matth.* 22.

2. „ Si vous voulez entrer en la vie, gardez les Commandemens, qui „ ſont: Vous ne tuerez point; Vous ne commettrez point d'adultere: Vous „ ne déroberez point: Vous ne direz point de faux Témoignages. Honorez vôtre Pere & vôtre Mere, & aimez vôtre prochain comme vous-même. *Matth.* 19.

3. „ Qui dira à ſon Frere Racka méritera d'être condamné par le Conſeil. *Matth.* 5.

4. „ Rendez l'honneur à tous ceux à qui il eſt dû: aimez vos Freres: „ Craignez Dieu: Honorez le Roi. Serviteurs, ſoiez ſoûmis à vos Maîtres avec toute ſorte de Réverence, non ſeulement à ceux qui ſont bons „ & doux, mais à ceux qui ſont rudes & fâcheux, car cela eſt agréable à „ Dieu. 1. *Pet.* 2.

5. „ Que tout le monde ſe ſoûmette aux Puiſſances ſupérieures; car il n'y „ a point

„ a point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu, & c'eſt lui qui a établi tou-
„ tes celles qui ſont ſur la Terre. Celui donc qui s'oppoſe aux Puiſſances,
„ réſiſte à l'ordre de Dieu : & ceux, qui y réſiſtent, attirent une juſte con-
„ damnation ſur eux-mêmes ; car les Princes ne ſont point à craindre lors
„ qu'on ne fait que de bonnes actions, mais lors qu'on en fait de mauvai-
„ ſes. Voulez-vous ne point craindre les Puiſſances ? Faites bien, & el-
„ les vous en louëront. Le Prince eſt le Miniſtre de Dieu pour vôtre
„ bien. Que ſi vous faites du mal, vous avez raiſon de craindre ; parce
„ que ce n'eſt pas en vain qu'il porte l'épée ; car, il eſt le Miniſtre de Dieu,
„ pour executer ſa vengeance, en puniſſant celui qui fait de mauvaiſes ac-
„ tions. *Rom.* 13.

6. „ Vous, Enfans, obéïſſez à vos Peres & à vos Meres en ce qui eſt
„ ſelon le Seigneur, car cela eſt juſte. Honorez vôtre Pere & vôtre Me-
„ re, c'eſt le premier des Commandemens, auquel Dieu ait promis une
„ récompenſe : Honorez-les, dit-il, afin que vous ſoyez heureux, & que
„ vous viviez long-tems ſur la Terre. Et vous Peres, n'irritez point vos
„ Enfans : mais, aiez ſoin de les bien élever, en les inſtruiſant ſelon le Sei-
„ gneur. Vous Serviteurs, obéïſſez à ceux qui ſont vos Maîtres ſelon la
„ chair, avec crainte & avec reſpect, dans la ſimplicité de vôtre cœur,
„ comme à Jeſus-Chriſt même. Ne les ſervez pas ſeulement lors qu'ils
„ ont l'œil ſur vous, comme ſi vous ne penſiez qu'à plaire aux hommes ;
„ mais faites de bon cœur la volonté de Dieu, comme étant ſerviteurs de
„ Jeſus-Chriſt ; & ſervez-les avec affection, regardant en eux le Seigneur,
„ & non les hommes. *Epheſ.* 6.

Les mêmes Préceptes ſe trouvent dans les *Epîtres aux Coloſſiens* 3.

7. „ Avertiſſez-les d'être ſoûmis aux Princes & aux Magiſtrats, de leur
„ rendre obéïſſance, d'être prêts à faire toute ſorte de bonnes œuvres.
„ *Tit.* 3.

Dans le Concile Provincial tenu à Gangres, le Canon 4. *porte :*

„ Si quelques Enfans quittent leurs Peres & Meres Orthodoxes & s'é-
„ vadent, ne rendant pas le reſpect dû à leurs Peres & Meres, & s'ima-
„ ginant qu'ils feroient mieux, ils ſeront maudits.

La Bouche d'Or, St. Chryſoſtome dit de la Propheteſſe Anne, Mere de Samuel, *dans ſon premier Sermon :*

„ Ce n'eſt point ſeulement pour avoir engendré, que l'on eſt Pere ; mais
„ pour avoir bien inſtruit : & ce n'eſt point ſeulement pour avoir mis au
„ monde un Enfant, que l'on eſt Mere ; mais pour l'avoir bien élevé. Les
„ Parens mêmes l'avoueront, & que ce n'eſt point la Nature, mais la Ver-
„ tu, qui fait les Peres. Ils rejettent ſouvent leurs Enfans, & ils ex-
„ cluent de leur Famille ceux qu'ils voyent de mœurs corrompuës, &

„ qui ont dégeneré en méchanceté, & ils en adoptent d'autres, qui ne „ les touchent en rien, du côté de la Parenté.

„ Peut-il y avoir quelque chose qui mérite plus d'admiration, que de les „ voir expulser ceux qu'ils ont mis au monde, & de s'approprier par l'A- „ doption ceux à la genération desquels ils n'ont eu aucune part ?

„ Ce n'est point sans sujet que nous venons de dire cela ; mais afin que „ vous sachiez que la force du Libre-Arbitre est plus grande que celle de „ la Nature, & que c'est plûtôt celle là, que celle-ci, qui fait les Peres.

„ Car ç'a-été là un Ouvrage de la Divine Providence ; & qu'elle ne dé- „ truisit point d'un côté toute affection naturelle pour les Enfans, & que „ de l'autre, elle ne laissa point tout à faire à cette affection : Parce „ que si les Parens devoient aimer leurs Enfans, sans y être poussez par la „ nécessité de la Nature, & s'ils n'y étoient portez que par la considéra- „ tion de la bonté de leurs mœurs & de leurs bonnes actions, vous ver- „ riez l'ordre de tout le Genre-Humain troublé & renvérsé, par l'expul- „ sion de beaucoup d'Enfans, que l'on chasseroit de la Maison Paternelle, „ à cause de leur paresse. Au contraire, si la Providence avoit abandon- „ né la chose à la force de la Nature, & si elle n'avoit point permis de „ haïr les méchans Enfans ; & que les Peres fussent obligez, par la néces- „ sité que la Loi de la Nature leur imposeroit, de ne point discontinuer „ de faire du bien à ceux qui les auroient outragez, & qui se seroient lais- „ sez emporter aux derniers excès contre eux, le Genre Humain seroit „ parvenu au comble de méchanceté.

„ Si donc à présent, que les Enfans ne peuvent point tout à fait se fier „ sur la Nature, & qu'ils savent, que plusieurs ont été chassez de la Mai- „ son Paternelle & privez des biens qui y étoient, pour leur perversité & „ leur dépravation, ne laissent point de maltraiter leurs Parens, sur la „ confiance qu'ils ont en leur Amour ; de quelles sortes de méchancetez ne „ se souilleroient-ils point, si Dieu n'avoit point permis aux Parens, qu'ils „ les corrigeassent & qu'ils en tirassent vengeance ?

„ C'est pour ces raisons, que Dieu a voulu, que l'Amour des Parens „ fût fondé, aussi-bien sur les mœurs de leurs Enfans, que sur la nécessité „ de la Nature, afin qu'ils leur pardonnassent par inclination naturelle, „ quand ils ne pécheroient que légérement, & qu'ils punissent les dépra- „ vez & les incorrigibles, pour que l'indulgence ne les portât point au „ mal, si la Nature avoit encore le dessus, & qu'elle les obligeât à les ca- „ resser, lors qu'ils sont devenus mauvais.

„ Admirez, je vous prie, la grandeur de la Providence, qui comman- „ de d'aimer, & qui prescrit des bornes à l'Amour.

Nous Ecclesiastiques, ayant fait ces Extraits des Saintes Ecritures par Ordre du Monarque, non pas en forme de Sentence, ni pour donner un Decret, ainsi qu'il est dit ci dessus ; car, cette Affaire n'est pas de la competence de nôtre Jurisdiction. Qui est-ce qui nous établiroit Juges sur ceux qui nous commandent? Comment peuvent les membres gouverner la tête? C'est la tête qui gouverne & qui fait agir les membres. D'ailleurs, nôtre

nôtre Jurisdiction étant spirituelle, il faut qu'elle soit selon l'esprit, & non point selon la chair & le sang. Le pouvoir de l'épée de fer n'est point donné à l'Eglise: mais le pouvoir de l'épée spirituelle, qui est la Parole de Dieu; Jesus Christ meme a défendu au Prince des Apôtres de faire usage de l'épée, lui disant, *Remettez vôtre épée en son lieu*; & il a défendu aux autres Apôtres de faire descendre le feu du Ciel pour mettre en cendres Samarie.

Affaires de Moscovie.

Jesus-Christ a voulu enseigner par ces exemples, qu'il ne convient pas aux Ecclesiastiques de se conduire selon l'esprit de colère, mais selon l'esprit de douceur, ni de condamner quelqu'un à la mort, ni de chercher du sang, mais uniquement la véritable penitence & la mort spirituelle, qui est d'être mort au péché & vivant en Dieu, selon la parole de l'Apôtre, dans son *Epitre aux Romains 6.*

Nous soûmettons tout cela à la très-relevée Considération Impériale, avec une dûë Obéissance. Que le Seigneur fasse ce qui est agréable devant ses yeux. S'il veut punir celui qui est tombé, selon ses actions, & suivant la mesure de ses crimes, il a devant lui des exemples que nous avons tirez du Vieux Testament. S'il veut faire miséricorde, il a l'exemple de Jesus-Christ même, qui reçoit le Fils égaré revenant à la repentance; qui laisse libre la Femme surprise en adultére, qui a mérité la lapidation selon la Loi; qui préfére la miséricorde aux Sacrifices, disant; *Je veux de la miséricorde & non pas le Sacrifice*; & par la bouche de son Apôtre: *La miséricorde s'élevera au-dessus de la rigueur du Jugement.* Jacob. 2. 13. Il a aussi l'exemple de David, qui veut épargner son Fils persécuteur Absalom; car il dit à ses Capitaines qui vouloient l'aller combattre; *Epargnez mon Fils Absalom.* Vid. *Chron. II. Reg.* 18. 5. & le Pére l'a voulu épargner lui-même, mais la Justice Divine ne l'épargna point.

Après avoir briévement déduit tout cela, le cœur du Czar est entre les mains de Dieu: qu'il choisisse le parti auquel la main de Dieu le tournera.

Ces Considérations sont signées de la propre main comme il suit, l'An 1718, le 18. Juin.

Le Humble Etienne, Metropolitain de Resan.
Le Humble Feofan, Evéque de Pskovski.
Le Humble Alexei, Evêque de Sarski.
Le Humble Ignace, Evéque de Soujedal.
Le Humble Varlaam, Evêque de Tver.
Le Humble Aaron, Evéque de Korele.
Le Humble Metropolitain de Stavropol, Yannikiy.
Le Humble Metropolitain de Fibaidski, Arseny.
Theodore, Archimandrite du Couvent de la Trinité d'Alexandroner.
Joachin, Archimandrite du Couvent d'Antoine.
Joaniky, Archimandrite du Couvent de la Résurrection de Derebanidski.
L'Archimandrite Irinargg, du Couvent de Kyrille.

Le

Le Pere Gabriel, Præfet & Miſſionnaire de la Parole de Dieu.
Le Pere Markel, Profeſſeur.

Le 24. Juin, Les Miniſtres & les Senateurs s'étant aſſemblez dans la Chancellerie du Senat, le Conſeiller-Privé Pierre Tolſtoi a mis devant eux la Déclaration ſuivante du Czarevitch, qui confirme ſes Confeſſions du 19 Juin, comme auſſi l'Interrogatoire criminel de ſon Confeſſeur Jacques, qui a été dégradé de l'Etat Eccleſiaſtique.

Le 19 Juin 1718, le Czarevitch a répondu dans ſon Interrogatoire, que tout ce qu'il avoit confeſſé, & ce qu'il avoit déclaré contre ceux qu'il a chargez dans ſes précédentes Confeſſions & devant les Senateurs, étoit véritable, & qu'il n'avoit rien ômis, ni celé perſonne.

Il a encore ajoûté de plus, qu'il y a déja du tems que ſon Confeſſeur l'Archi-Prêtre Jacques, étant venu chez lui à S. Petersbourg, lui Czarevitch s'étoit confeſſé à lui, & qu'il avoit dit à ce Jacques dans la Confeſſion: *Je ſouhaite la mort à mon Pere:* & que le Confeſſeur lui avoit répondu: *Dieu vous le pardonnera*, *nous lui en ſouhaitons autant.*

Qu'aiant été en dernier lieu à Moſcou, & s'étant confeſſé à ſon autre Confeſſeur l'Archimandrite Barlam du Coüvent du Danilo, ſitué dans le Salez de Pereſclabe, il avoit dit dans la Confeſſion, qu'il n'avoit pas tout avoüé à ſon Pere dans ſon Interrogatoire; mais, qu'il lui avoit caché beaucoup de choſes, & qu'il lui ſouhaitoit la mort: Sur quoi Barlam lui avoit répondu: *Dieu vous pardonnera*, *mais il faut que vous diſiez la vérité à vôtre Pere.*

Qu'après l'une & l'autre de ces Confeſſions, il avoit reçû la Sainte Communion, avec la permiſſion de ſes Confeſſeurs.

Le même jour, le ſuſdit Confeſſeur Jacques, dégradé, a avoüé à la queſtion & dans la confrontation, que le Czarevitch Alexei lui avoit dit dans la Confeſſion les ſuſdites paroles, *qu'il ſouhaitoit la mort de ſon Pere*, ſur ce que lui Confeſſeur lui avoit demandé, *Ne ſouhaitez-vous pas la mort de vôtre Pere?* Et que le Czarevitch avoit répondu: *Oüi, je la ſouhaite.*

Que lui Confeſſeur avoit dit au Czarevitch, *Nous lui ſouhaitons auſſi tous la mort*; mais qu'il ne ſe ſouvenoit point qui la lui ſouhaitoit encore.

Que, parce qu'on aimoit le Czarevitch parmi le Peuple, & qu'on bûvoit à ſa ſanté, le nommant *l'Eſpérance des Ruſſiens*, lui Jacques l'avoit dit au Czarevitch, l'aiant entendu de pluſieurs perſonnes, mais ne ſe ſouvenant plus de qui.

Le même jour le Sr. Tolſtoi a par ordre donné part au Senat de ce qui ſuit:

Points

Points d'Interrogatoire, écrits de la main de Sa Majesté Czarienne, & délivrez à M. le Conseiller-Privé Tolstoi, pour examiner le Czarevitch.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

ALlez trouver mon Fils après midi. Interrogez-le, & mettez par écrit ce qu'il vous dira, après lui avoir demandé:

1. ,, Quelle est la raison pourquoi il ne m'a pas obéï, & qu'il n'a rien ,, voulu faire de ce que j'ai demandé de lui, ni s'appliquer à rien de bon, ,, quoi qu'il n'ignore point que cela ne se pratique point dans le Monde, ,, outre que c'est un péché & une honte?

2. ,, D'où vient qu'il a eu si peu de crainte de moi, & qu'il n'a point ,, apprehendé les suites de sa desobéïssance?

3. ,, Pourquoi il a desiré d'avoir la Succession par d'autres moiens que ,, par l'Obéïssance, ainsi que je lui ai dit moi-même? Et interrogez-le sur ,, tout le reste qui a rapport à cette Affaire.

Copie de l'Ecrit de la propre main du Czarevitch, en Réponse à ce qui est ci-dessus.

,, LE 22. jour de Juin 1718. Je répons ceci aux Points sur lesquels ,, M. Tolstoi m'a interrogé.

1. ,, Quoique je n'aie pas ignoré qu'il ne se pratique pas dans le Monde ,, d'être desobéïssant comme je l'étois à mon Pere, & de ne vouloir ,, point faire ce qui lui plaisoit; que même cela étoit un péché, & une ,, grande honte: cependant, cela est provenu, de ce que, dès mon enfance, ,, j'ai vécu avec une Gouvernante & des Filles, dont je n'ai appris ,, que des amusemens & des jeux de la chambre, & à faire le bigot, ,, à quoi j'étois incliné naturellement.

,, Les personnes, qu'on me donna après qu'on m'eût ôté ma Gouvernante, ,, ne m'apprenoient point à mieux faire, Nikifore Basemskoi entre ,, autres, Alexei Basili, & les Nariskins.

,, Mon Pere, aiant soin de mon Education, pour me porter à m'appliquer ,, à ce qui pourroit me rendre digne d'un Fils du Czar, m'ordonna ,, d'apprendre la Langue Allemande & d'autres Sciences pour lesquelles ,, j'avois beaucoup d'aversion. Je ne m'y suis appliqué qu'avec une grande ,, négligence, seulement pour passer le tems, sans en avoir jamais ,, d'envie.

,, Et comme mon Pere, qui étoit alors souvent à l'Armée, étoit loin de ,, moi, il ordonna que le Serenissime Prince Menchikof eût l'œil sur moi. ,, Quand j'étois avec lui, j'étois obligé de m'appliquer; mais, quand j'étois ,, hors de la vûë de ce Prince, lesdits Nariskins & Basemskoi, voiant que ,, mon penchant alloit uniquement à la bigoterie, à l'oisiveté, à fréquenter ,, les Prêtres & les Moines, & à boire avec eux, ils ne m'en ont

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

„ non-ſeulement pas détourné, mais ils ont même fait avec plaiſir com-
„ me moi. Comme c'étoient des gens, qui étoient auprès de moi dès mon
„ enfance, j'étois accoûtumé à faire ce qu'ils me diſoient, à les craindre,
„ à leur complaire en tout; & ils m'ont de plus en plus aliené de mon Pe-
„ re, en me divertiſſant par des plaiſirs de cette nature-là; & peu à peu
„ j'ai eu en horreur, non-ſeulement les Affaires militaires & les autres
„ actions de mon Pere, mais ſa Perſonne même. C'eſt ce qui m'a fait
„ toûjours ſouhaiter d'être éloigné de lui.

„ Lors que je fus chargé à Moſcou du Gouvernement de l'Empire, me
„ voiant en pleine liberté, & Maître de moi-même, bien loin de conſidé-
„ rer que mon Pere me l'avoit mis entre les mains, pour m'y former &
„ me conduire à la Succeſſion après lui, ſi je m'en rendois capable; je
„ m'abandonnai encore davantage aux plaiſirs auxquels j'étois accoûtumé
„ avec les Prêtres & les Moines, & avec d'autres gens de cette trempe.
„ Alexandre Kikin s'eſt toûjours appliqué fortement à me fortifier dans
„ ces déréglemens, quand il a été avec moi.

„ Mon Pere aiant pitié de moi, & deſirant de me rendre digne de l'E-
„ tat où j'étois appellé, m'envoia dans les Païs Etrangers; mais, comme
„ j'étois déja un homme fait, & d'un âge formé, je ne changeai rien de
„ mes habitudes.

„ Il eſt pourtant vrai, que le ſéjour que j'y ai fait m'a été utile en
„ quelque choſe, mais non pas aſſez pour qu'il eut pû déraciner les mau-
„ vaiſes habitudes qui avoient jetté dans moi de ſi profondes racines.

2. „ C'eſt le mauvais caractére de mon méchant eſprit, qui a été cauſe
„ que je n'apprehendois point les corrections de mon Pere pour mes
„ deſobéïſſances: je l'avouë franchement; car, quoique je le craigniſſe vé-
„ ritablement, ce n'étoit pourtant pas d'une crainte filiale, elle n'alloit
„ qu'à chercher les moiens de m'éloigner de lui, pour ne point faire ſa
„ Volonté. J'en veux alléguer ici un exemple évident.

„ A mon retour auprès de mon Pere, revenant des Païs Etrangers à
„ S. Petersbourg, il me fit un accueil gracieux. Il me demanda, entre
„ autres choſes, ſi je n'avois point oublié ce que j'avois appris: Je lui
„ répondis que non. Il m'ordonna de lui apporter mes Ouvrages de
„ Deſſeins. Je craignis qu'il ne me voulût faire deſſiner en ſa préſence,
„ parce que je ne ſavois rien, & je ſongeai à me gâter la main droite,
„ pour qu'il me fût impoſſible de travailler avec. Je chargeai un piſtolet
„ d'une bale, & le prenant de la main gauche, je tirai dans la paume
„ de la droite pour la percer: la bale manqua la main, mais la pou-
„ dre la brûla aſſez pour être bleſſée. Comme le coup porta dans la
„ muraille de mon Cabinet, on l'y peut voir encore. Mon Pere, voiant
„ que j'étois bleſſé à la main, me demanda comment cela étoit arri-
„ vé? Je lui donnai quelque défaite; mais, je ne lui dis point la vé-
„ rité. On peut voir par-là, que, quoique je craigniſſe mon Pere, ce
„ n'étoit point d'une crainte filiale.

3. „ Pour ce que j'ai deſiré la Succeſſion par d'autres voies que par
„ celle

„ celle de l'Obéïſſance, tout le Monde en peut aiſément deviner la „ raiſon; car, quand je fus une fois écarté du bon chemin, ne voulant en „ rien imiter mon Pere, je cherchois d'arriver à la Succeſſion de quelque „ autre maniére que ce fût, excepté de la bonne façon. Jé la voulois „ avoir par une aſſiſtance étrangere; &, ſi j'y étois parvenu, & que l'Em- „ pereur eut mis en éxécution ce qu'il m'avoit promis, de me procurer „ la Couronne de Ruſſie, même à main armée, je n'aurois rien épargné „ pour ne mettre en poſſeſſion de la Succeſſion. Par exemple, ſi l'Em- „ pereur avoit demandé en échange des Troupes Ruſſiennes pour ſon ſer- „ vice contre qui que ce fût de ſes ennemis, ou de groſſes ſommes d'ar- „ gent, j'aurois fait tout ce qu'il auroit voulu, & j'aurois donné auſſi de „ grands préſens à ſes Miniſtres & à ſes Generaux. J'aurois entretenu „ à mes dépens les Troupes Auxiliaires qu'il m'auroit données, pour me „ mettre en poſſeſſion de la Couronne de Ruſſie; &, en un mot, rien ne „ m'auroit coûté pour accomplir en cela ma volonté.

Les ſouſſignez, établis par Sa Majeſté Czarienne, & aſſemblez dans la Sale pour rendre un Jugement, après avoir ouï tout ce qui a été dit, lû, & rapporté, & y avoir fait de mûres Réfléxions, ont d'un Conſentement unanime prononcé & ordonné de ſigner la Sentence ſuivante, & ils y ont mis leurs Signatures de leurs propres mains.

Le 24. Juin 1718.

„ EN vertu de l'Ordonnance expreſſe émanée de Sa Majeſté Czarien- „ ne, & ſignée de ſa propre main le 13. Juin dernier, pour le Juge- „ ment du Czarevitch Alexei Petrovitch, ſur ſes tranſgreſſions, & ſes cri- „ mes contre ſon Pére & ſon Seigneur, les Souſſignez Miniſtres, Sena- „ teurs, Etats Militaire & Civil, après s'être aſſemblez pluſieurs fois dans „ la Chambre de la Régence du Sénat à St. Petersbourg; aiant ouï plus „ d'une fois la lecture qui a été faite des Originaux & des Extraits des „ témoignages qui ont été rendus contre lui, comme auſſi des Lettres „ d'exhortations de Sa Majeſté Czarienne au Czarevitch, & des Réponſes „ qu'il y a faites, écrites de ſa propre main, & des autres Actes appar- „ tenant au Procès; de même que des Informations criminelles, & des „ Confeſſions & des Déclarations du Czarevitch, tant écrites de ſa pro- „ pre main, que faites de bouche à ſon Seigneur & ſon Pére, & devant „ les Souſſignez établis par l'Autorité de Sa Majeſté Czarienne, à l'effet „ du préſent Jugement: Ils ont déclaré & reconnu, que, quoi que ſelon „ les Droits de l'Empire Ruſſien, il n'ait jamais appartenu à eux, étant „ Sujets naturels de la Domination Souveraine de Sa Majeſté Czarienne, „ de prendre connoiſſance des Affaires de cette nature, qui, ſelon ſon „ importance, dépend uniquement de la Volonté abſoluë du Souverain, „ dont le Pouvoir ne dépend que de Dieu ſeul, & n'eſt point limité par „ aucune Loi; ſe ſoûmettant pourtant à la ſuſdite Ordonnance de Sa Ma-

„ jesté Czarienne leur Souverain, qui leur donne cette Liberté, & après „ de mûres Réfléxions, & en Conscience Chrêtienne, sans crainte, ni „ flaterie, & sans avoir égard à la Personne, n'aiant devant les yeux que „ les Loix Divines applicables au cas présent, tant de l'Ancien que du „ Nouveau Testament, les Saintes Ecritures de l'Evangile & des Apôtres, „ comme aussi les Canons & les Régles des Conciles, l'Autorité des Saints „ Péres & des Docteurs de l'Eglise; prenant aussi des lumiéres des Considérations des Archevêques & du Clergé assemblez dans St. Petersbourg „ par Ordre de Sa Majesté Czarienne, lesquelles sont transcrites ci-dessus, „ & se conformant aux Loix de toute la Russie, & en particulier aux „ Constitutions de cet Empire, aux Loix Militaires, & aux Statuts, qui sont „ conformes aux Loix de beaucoup d'autres Etats, sur-tout à celles des „ anciens Empereurs Romains & Grecs, & d'autres Princes Chrêtiens: „ Les Soussignez, aiant été aux Avis, sont convenus unanimement, sans „ contradiction, & ils ont prononcé, *que le Czarevitch Alexei Petrovitch* „ *est digne de Mort* pour ses Crimes susdits, & pour ses Transgressions capitales contre son Souverain & son Pere, étant Fils & Sujet de Sa Majesté Czarienne; en sorte que, quoi que Sa Majesté Czarienne ait promis au Czarevitch, par la Lettre qu'il lui a envoyée par M. le Conseiller-Privé Tolstoi, & par le Capitaine de la Garde Romanzow, datée „ de Spa le 10. Juillet 1717, de lui pardonner son Evasion, s'il retournoit de son bon gré & volontairement, ainsi que lui Czarevitch même „ l'a avoüé avec remerciment, dans sa Réponse à cette Lettre, écrite de „ Naples le 4. Octobre 1717, où il a marqué qu'il remercioit Sa Majesté „ Czarienne pour le Pardon qui lui étoit donné seulement pour son Evasion volontaire; il s'en est rendu indigne depuis par ses oppositions aux „ volontez de son Pere & par ses autres transgressions qu'il a renouvelées & continuées, comme il est amplement déduit dans le Manifeste „ publié par Sa Majesté Czarienne le 3 Fevrier de l'Année présente, & „ parce qu'entr'autres choses il n'est pas retourné de son bon gré.

„ Et quoi que Majesté Czarienne, à l'arrivée du Czarevitch à Moscou, „ avec son Ecrit de la Confession de ses Crimes, & où il en demandoit „ Pardon, eut pitié de lui, comme il est naturel à un Pere d'en avoir de „ son Fils, & qu'à l'Audience qu'elle lui donna dans la Sale du Château le „ même jour 3 Fevrier, elle lui promit le Pardon de toutes ses Transgressions: Sa Majesté Czarienne ne lui fit cette promesse, qu'avec cette „ condition expresse, qu'elle exprima en presence de tout le Monde, savoir que lui Czarevitch déclareroit, sans aucune restriction ni reserve, „ tout ce qu'il avoit commis & tramé jusques à ce jour-là contre Sa Majesté Czarienne, & qu'il découvriroit toutes les personnes qui lui ont donné „ des conseils, ses complices, & generalement tous ceux qui ont sçû quelque chose de ses desseins & de ses menées; mais, que s'il celoit quelqu'un, ou quelque chose, le Pardon promis seroit nul & demeureroit „ revoqué, ce que le Czarevitch reçut alors & accepta, au moins en apparen-

„ parence, avec des larmes de reconnoiſſance, & il promit par Serment „ de déclarer tout, ſans réſerve. En confirmation de quoi il baiſa la Sain- „ te Croix, & les Saintes Ecritures, dans l'Egliſe Cathedrale. Affaires de Moscovie.

„ Sa Majeſté Czarienne lui confirma auſſi la même choſe de ſa propre „ main, le lendemain, dans les Articles d'Interrogatoire inſerez ci-deſſus, „ qu'elle lui fit donner, aiant écrit à leur tête ce qui ſuit:

„ *Comme vous avez reçû hier vôtre Pardon, à condition que vous déclareriez* „ *toutes les circonſtances de vôtre Evaſion & tout ce qui y a du rapport : mais* „ *que ſi vous celiez quelques choſes, vous ſeriez privé de la Vie; & comme vous* „ *avez déja fait de bouche quelques Déclarations, vous devez pour une plus am-* „ *ple ſatisfaction, & pour vôtre décharge, les mettre par écrit ſelon les Points* „ *marquez ci-deſſous.*

„ Et, à la concluſion, il étoit encore écrit de la main de Sa Majeſté „ Czarienne dans le 7 Article.

„ *Déclarez tout ce qui a du rapport à cette affaire, quand même cela ne ſe-* „ *roit point ſpécifié ici, & purgez-vous comme dans la Sainte Confeſſion: mais,* „ *ſi vous cachez ou celez quelque choſe qui ſe découvre dans la ſuite, ne m'im-* „ *putez rien; car, il vous a été déclaré hier devant tout le monde, qu'en ce cas-* „ *là, le Pardon que vous avez reçû ſeroit révoqué & nul.*

„ Nonobſtant cela, le Czarevitch a parlé dans ſes Réponſes & dans ſes „ Confeſſions, ſans aucune ſincérité: il a celé & caché non ſeulement „ beaucoup de perſonnes, mais auſſi des Affaires capitales & ſes Tranſ- „ greſſions, & en particulier ſes deſſeins de Rebellion contre ſon Pére „ & ſon Seigneur, & ſes mauvaiſes Pratiques qu'il a tramées & entrete- „ nuës depuis long-tems, pour tâcher d'uſurper le Trône de ſon Pére, „ même de ſon vivant, par differentes mauvaiſes voies, & ſous des mé- „ chans prétextes; fondant ſes eſpérances & les ſouhaits qu'il faiſoit „ de la mort de ſon Pére & ſon Seigneur, ſur la déclaration dont il ſe „ flatoit du petit Peuple en ſa faveur.

„ Tout cela a été decouvert enſuite, par les Informations criminelles „ après qu'il a refuſé de le déclarer lui-même, comme il a paru ci- „ deſſus.

„ Ainſi, il eſt évident par toutes ces Démarches du Czarevitch, & par „ les Declarations qu'il a données par écrit & de bouche, & en der- „ nier lieu par celle du 22. Juin de la préſente Année, qu'il n'a point vou- „ lu que la Succeſſion à la Couronne lui vint après la mort de ſon Pere, „ de la maniére que ſon Pere auroit voulu la lui laiſſer, ſelon l'ordre de „ l'equité & par les voies & les moiens que Dieu a preſcrits: mais, qu'il „ l'a deſirée, & qu'il a eu deſſein d'y parvenir, même du vivant de ſon „ Pere & ſon Seigneur, contre la volonté de S. M. Cz. & en s'oppoſant „ à tout ce que ſon Pere vouloit, & non ſeulement par des ſoûlevemens „ de Rebelles qu'il eſperoit; mais encore par l'aſſiſtance de l'Empereur, „ & avec une Armée étrangere qu'il s'étoit flatté d'avoir à ſa diſpoſition, „ au prix même du renverſement de l'Etat, & de l'alienation de tout ce „ qu'on auroit pû lui demander de l'Etat, pour cette aſſiſtance.

Affaires de Moscovie.

„ L'Exposé qu'on vient de faire fait donc voir évidemment, que le „ Czarevitch, en cachant tous ces pernicieux desseins, en celant beau- „ coup de personnes qui ont eté d'intelligence avec lui, comme il a fait „ jusques au dernier Examen & jusques à ce qu'il a eté pleinement con- „ vaincu de toutes ses machinations, a eu en vûë de se reserver des „ moiens pour l'avenir, quand l'occasion se presenteroit favorable de re- „ prendre ses desseins & de pousser à bout l'execution de cette horrible „ Entreprise contre son Pere & son Seigneur, & contre tout cet Em- „ pire.

„ Il s'est rendu par-là indigne de la Clemence & du Pardon qui lui „ a été promis par son Seigneur & son Pere; il l'a aussi avoüé lui-mê- „ me, tant devant Sa Majesté Czarienne, qu'en presence de tous les E- „ tats Ecclesiastique & Seculier, & publiquement devant toute l'Assemblée, „ & il a aussi declaré verbalement & par ecrit devant les Juges soussignez „ etablis par Sa Majesté Czarienne, que tout ce que dessus etoit veritable „ & manifeste par les effets qui en avoient parus.

„ Ainsi, puisque les susdites Loix, Divines & Ecclesiastiques, les Ci- „ viles & les Militaires, & particulierement les deux dernieres, condam- „ nent à mort sans miséricorde, non seulement ceux dont les attentats „ contre leur Pere & Seigneur ont été manifestez par des évidences, „ ou prouvez par des Ecrits, mais même ceux dont les attentats n'ont „ été que dans l'intention de se rebeller, ou d'avoir formé de simples „ desseins de tuer le Souverain, ou d'usurper l'Empire. Or, un dessein de „ rebellion, tel qu'on n'a guére ouï parler de semblable dans le Monde, „ joint à celui d'un horrible double Parricide contre son Souverain, pre- „ miérement comme Pere de la Patrie, & encore comme son Pere selon „ la Nature, (un Pere très-Clement qui a fait élever le Czarevitch depuis „ le berceau avec des soins plus que paternels, avec une tendresse & une „ bonté qui ont paru en toutes rencontres, qui a tâché de le former pour „ le Gouvernement, & l'instruire avec des peines incroiables, & une „ application infatigable dans l'Art Militaire, pour le rendre capable & „ digne de la Succession d'un si grand Empire) à combien plus forte „ raison un tel dessein a mérité une Punition de mort?

„ C'est avec un cœur affligé, & des yeux pleins de larmes, que nous, „ comme Serviteurs & Sujets, prononçons cette Sentence; considerant „ qu'il ne nous appartient point en cette qualité d'entrer en un Jugement „ de si grande importance, & particulierement de prononcer une Senten- „ ce contre le Fils du très Souverain & très Clement Czar nôtre Seigneur. „ Cependant sa Volonté étant que nous jugions, Nous declarons, par la „ presente, notre veritable opinion, & nous prononçons cette Condam- „ nation avec une Conscience, si pure, & aussi Chrétienne, que nous „ croions pouvoir la soûtenir devant le terrible, le juste, & l'impartial Ju- „ gement du grand Dieu.

„ Soûmettant au reste cette Sentence que nous rendons, & cette Con- „ damnation que nous faisons, à la Souveraine Puissance, à la Volonté,

„ &

„ & à la clemente Revision de Sa Majesté Czarienne nôtre très clement „ Monarque. AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Au bas de la Sentence ont signé de leur propre main,

Alexandre Menchikoff,
Général Amiral, Comte Apraxin,
Chancelier, Comte Gabriel Golofkin,
Conseiller Privé, Prince Jacques Dolgorouki,
Conseiller Privé, Comte Jean Mussin, Puschkin,
Conseiller Privé, Tichon Streschneff,
Senateur, le Comte Pierre Apraxin,
Vice-Chancelier & Conseiller Privé, Baron Pierre Schafiroff,
Conseiller Privé, & Capitaine des Gardes, Pierre Tolstoy,
Senateur, Prince Dimitry Galizin,
General, Adam Weide,
Lieutenant General, Jean Boutourlin,
Conseiller Privé, Comte André Matweoff,
Senateur, Prince Pierre Galizin,
Senateur, Michel Samarin,
General Major, Grigory Czernischoff,
General Major, Jean Golowin,
General Major, Prince Pierre Galizin,
Chambellan, Prince Jean Ramodanoffsky,
Boyarin, Alexei Soltikoff,
Gouverneur de Siberie, Prince Matthei Gagarin.
Bojarin, Pierre Boutourlin.
Le Gouverneur de Moscou, Kirilo Nariskin.
Brigadier & Major de la Garde, Michel Wolkoff.
Major de la Garde du Regiment de Preobrachenski.
Major, Prince Grigory Yousoupoff.
General Major & Capitaine de la Garde, Paul Jagouzinsky.
Major de la Garde, Simeon Soltikoff.
Major de la Garde, Dimitriof Mamonoff.
Major de la Garde de Preobrachensky, Basily Karzmin.
Brigadier & Reviseur General, Basily Zatoff.
Colonel, Garasim Kascheleff.
Gentilhomme de la Chambre, Theodor Boutourlin.
Colonel, Gabriel Noroff.
Okolnizy, Prince Gurgen Schzerbaty.
Vice-Gouverneur de St. Petersbourg, Stepan Klokozoff.
Major de la Garde du Corps, Ouschakoff.
Capitaine-Lieutenant des Bombardiers, Skornyakoff Pisareff.
Capitaine de la Garde du Corps, Prince Borisse Czirkoff.
Vice-Gouverneur d'Archangel Pierre Lodichensky.
Colonel, Jean Strekaloff.
Vice-Gouverneur d'Asoff, Stepan Kolitchoff.

Capitaine

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Capitaine de la Garde, Petroff Solowowa.
Capitaine de la Garde, Alexandre Roumyanzoff.
Capitaine de la Garde, Simeon Theodoroff.
General Maitre de la Police, & General-Adjoutant de Sa Majesté Czarienne, Anthoine Dewyer.
Capitaine de la Garde, Leff Ismailoff.
Capitaine de la Garde, Prince Jean Chachoffsky.
Capitaine de la Garde, Weljaminoff Zernoff.
Colonel, Pierre Saweloff.
Capitaine de la Garde, Jean Lighareff.
Capitaine de la Garde, Zacharoff.
Capitaine de la Garde, Alexei Baskakoff.
. . . . Dimitry Bestoucheff Riumin.
Colonel, Prince Basily Wjazemsky.
Lieutenant de la Flotte, Jean Scheremetoff.
Prince Sergei Borisoff Golizin.
. . . . Prince Simeon Sonzoff Zasekin.
Capitaine de la Garde, Prince Grigory Ouroussoff.
. . . . Prince Alexei Czerkasky.
. . . . Matthei Golowin.
Colonel Dolgoroukoi.
. . . . Leonty Michailoff Gleboff.
Colonel, Prince Jean Borjatinsky.
. . . . Boris Neronoff.
Stepan Neledinsky Melezkoi.
Lieutenant de la Flotte, Basily Scheremetoff.
. . . . Basily Rzeffsky.
Colonel & Capitaine de la Garde du Corps, Konchin.
Capitaine Lieutenant de Garde, Alexandre Loukin.
Sous-Lieutenant de la Garde, Stepan Saffonoff.
Lieutenant de la Garde, Frederic Polonskoi.
Adjoutant Michel Czebischof.
Capitaine-Lieutenant de la Garde, Droumant.
Goljanischoff Koutousoff.
Lieutenant-Colonel, Boukholz.
Capitaine de la Garde, Frederic Metroffanoff.
Capitaine de la Garde Jean Karpoff.
Lieutenant-Colonel d'Infanterie, Stepan Kasadawleff.
Colonel Jean Koltoffskoi.
Colonel & Commandant de St. Petersbourg & Capitaine de la Garde du Corps, Jacob Bachmeotoff.
Colonel, Elias Loutkowskoi.
Colonel, Prince Michel Schzerbatoi.
Colonel, Artemy Zagyaskoi.
Lieutenant de la Garde, Jean Kosloff.

Lieu-

Affaires de Moscovie.

Lieutenant de la Garde, Jean Bachmetoff.
Capitaine de la Garde, Alexei Panin.
Capitaine de la Garde, Baſily Poroſoukoff.
Lieutenant de la Garde, Frederic Wolkoff.
Lieutenant de la Garde, Abraham Schamordin.
General-Adjoutant, Jean Polyanskoy.
Enſeigne de la Garde, Jean Wereffkin.
Sous-Lieutenant de la Garde, Alexandre Taneoff.
Sous-Lieutenant de la Garde & de Bombardiers, Baſily Jaſikoff.
Capitaine-Lieutenant de la Garde du Corps, Paſchkoff Yegor.
Premier Commiſſaire, Alexei Libin.
Juge de Pomeſny, Prikaſe Kirill Cziczerin.
General Quartier-Maître & premier Commiſſaire de Guerre, Michel Argamakoff.
Capitaine-Lieutenant de la Garde, Alexei Bibikoff.
Lieutenant-Colonel, Baſily Titoff.
Lieutenant-Colonel, Gabriel Koſloff.
Lieutenant-Colonel de Place, Kiſeleff,
Lieutenant-Colonel, Michel Anizkoff.
Lieutenant-Colonel, Naum Czoglokoff.
Lieutenant-Colonel, Baſily Batourin.
Major, Nikita Skoulskoy.
Major d'un Bataillon de l'Amirauté, Kirill Pouſchzin.
Prince Frederic Golizin.
Prince Jaques Golizin.
Sous-Lieutenant de Bombardiers, Nowokſchzenoff.
Sous-Lieutenant de la Garde, Baſily Iwanoff; il a auſſi ſigné pour un Sous-Lieutenant du même Regiment, Baſily Koroſteleff, qui ne ſçavoit pas écrire.
Premier Commiſſaire de Guerre, Baſily Nowoſilzoff.
Premier Commiſſaire de Guerre, Prince Michel Iwanoff Wadbalskoi.
Gentilhomme de la Chambre, Prince Affonaſy Borjatinskoi.
Gentilhomme de la Chambre, André Koliczoff.
Enſeigne de la Garde du Corps, Doroffei Iwaſchkin.
Sous Lieutenant de la Garde, Michel Krouchtzchoff: il a auſſi ſigné pour un Enſeigne Affanaſſy Wladizin.
Sous-Lieutenant de la Garde, Prince Alexei Schechoffskoi: il a auſſi ſigné pour le Capitaine-Lieutenant Deweſiloff.
Premier Sécretaire, Aniſim Schezoukin.
Djak, Jean Molczanoff.
Djak Simeon Iwanoff.
Capitaine de la Garde, Emeljan Mawrin.
Le Juge de Roſprawnaja Palata, Afonaſei Andreoff.
Kouſmin Karavayeff.
Vice-Gouverneur de Moſcou, Baſily Jerſchoff.

 On

Affaires de Moscovie.

On ajoutera, pour conclusion, quelques Ressorts secrets qui m'ont été communiquez par une Personne de la Nation Russienne fort distinguée, emploiée dans des Cours considerables pour le Czar, & qui a été souvent nommée dans les Nouvelles publiques.

Le Czar avoit eu de la Czarinne sa seconde Femme un Fils qu'il fit apeller Pierre. La Czarinne, qui avoit pris un grand ascendant sur l'esprit du Czar, voioit avec peine que le Czarowitz son Fils ainé dût succeder par son Droit d'Ainesse à l'Empire. Elle travailla à le perdre. Ce Prince, en étant averti, trouva à propos, pour sauver sa vie, de sortir de l'Empire de son Pere. Il alla au Tirol, où, pour sa seureté, il se fit loger dans la Forteresse à Inspruck. Sur les Recherches du Czar, il alla à Naples, croiant de s'y tenir incognito. Il fut même logé dans un des Châteaux forts de cette Ville-là. Le Czar decouvrit le lieu de son Refuge. Il y envoia des gens. Ceux-ci lui persuaderent de s'en retourner sous des Promesses de Pardon de la part du Czar. A son retour, on lui fit renoncer à la Succession. Ce qu'il fit, aiant resolu de se confiner lui-même dans un Couvent. La Czarinne, craignant toûjours pour son Fils, n'eut point de relâche, qu'elle n'eut porté le Czar à faire au Fils ainé le Procez, & à le faire condamner à Mort. Ce qui est étrange est que le Czar, après lui avoir donné lui-même le Knut qui est une Question, lui coupa aussi lui-même la Tête. Le Corps du Czarowits fut exposé en public, & la Tête tellement adaptée au Corps, que l'on ne pouvoit pas discerner qu'elle en avoit été separée. Il arriva quelque tems après, que le Fils de la Czarine vint à deceder à son grand regret & à celui du Czar. Ce dernier, qui avoit decollé de sa propre main son Fils ainé, reflechissant qu'il n'avoit point de Successeur, devint de mauvaise humeur. Il fut en ce tems-là informé que la Czarinne avoit des Intrigues secretes & illegitimes avec le Prince Menzikof. Cela, joint aux Reflexions que la Czarine étoit la cause qu'il avoit sacrifié lui-même son Fils ainé, il medita de faire raser la Czarine, & de l'enfermer dans un Couvent, ainsi qu'il avoit fait sa premiere Femme qui y étoit encore. Le Czar avoit accoûtumé de mettre ses Pensées journalieres sur des Tablettes. Il y avoit mis sondit Dessein touchant la Czarine. Elle avoit gagné des Pages, qui entroient dans la Chambre du Czar. Un de ceux-ci, qui étoit accoûtumé à prendre les Tablettes de dessous la Toilette, pour les faire voir à la Czarinne, prit celles où il y avoit le Dessein du Czar. Dès que cette Princesse l'eut parcouru, elle en fit part à Menzikof; &, un jour ou deux après, le Czar fut pris d'une Maladie inconnuë & violente, qui le firent mourir. Cette Maladie fut attribuée à du Poison, puisqu'on vit manifestement qu'elle étoit si violente & subite, qu'elle ne pouvoit venir que d'une telle Source, qu'on dit être assez usitée en Moscovie.

Fin de l'Année M. DCC. XVIII.

SUP-

SUPPLEMENT

AUX DIX PRECEDENS VOLUMES

DES

MEMOIRES

DE

LAMBERTY,

CONTENANT

LES NOUVELLES PIECES

RECUEILLIES PAR L'AUTEUR

DEPUIS M. DC. XCVI.

JUSQU'EN

M. DCC. XVIII (*).

(*) *Voiez ci-dessus les pages 1 & 2 de ce Volume.*

A LA HAYE,

Chez P. GOSSE ET J. NEAULME,

M. DCC. XXXIII.

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT:

ANNÉES M. DC. XCVI. M. DC. XCVII. ET M. DC. XCVIII.

ANNÉE M. DC. XCVI.

Copia Epistolæ quam scripsit Excellentissimus Episcopus Cujaviensis Excellentissimo Legato Galliarum.

AFFAIRES DE POLOGNE.

ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME PATRONE.

VOLENS submissionem meam Excellentiæ Suæ unâ & alterâ testari vice ab ipsâ illius portâ redire debui, absentem publicisque curis à statione suâ evocatum reperiens: Quare in levamen frustrati desiderii mei obsequiique, præsentibus (urgentissimis enim repentinisque casibus jam Varsaviâ evocor) ultimum Vale Excellentiæ Suæ, mitto; illud unicum flagrantissimè postulans, ut quem dignata est Excellentia Sua ante omnia merita, humanissimâ prosequi benevolentiâ, eundem constanti foveat gratiâ, quam mereri omni obsequiorum conatu allaborabo.

Lettre de l'Evêque de Cujavie à l'Ambassadeur de France; en Octobre 1696.

AFFAIRES DE POLOGNE.

Et quoniam Excellentia Sua eo me fiduciæ obstrixit pacto, ut quæ sentirem circa futuræ Electionis progressum ea liberè pro ingenito candore meo Excellentiæ Suæ explicem, audeo Excellentiam Suam per boni publici commoda studiosissimè obligare, quatenus à Promotione Principis de Conti resilire velit; Quem etsi eximia talenta, bellorumque vocales triumphi, supparem Regiæ faciunt Coronæ: metus tamen nominis hujus per Regnatrices Majestates ex Rationibus Satûs nostri in animis Civium pridem excitatus, & modo conservatus, remotiorem videtur à Throno Regni facere.

Neque enim vellem Serenissimi Galliarum Regis Promotionem in aliquod venire discrimen, sicut & Excellentiæ Suæ expensas Laboris periclitari: quæ si optatum sortientur effectum, licebit mihi gratulari; sin minus, vix possum tantorum conatuum motibus condignè compati. Quoniam non temerarium Excellentiæ Suæ exprimam sensûs mei judicium, etiam ex multis deprumptum. Si quid verò Singularitatis communicandum mihi Excellentia Sua habuerit, pari ac mecum cum Theologo meo Domestico fiduciâ agere potest. &c. Maneo

Illustrissimæ Excellentiæ Vestræ

Devotissimus

Episcopus ULADISLAUS.

Responsum Excellentissimi Legati Gallici.

ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME PATRONE.

Lettre de l'Ambassadeur de France sur l'Election du Prince de Conti à la Couronne de Pologne; du 16 Octobre 1696.

SUMMO *cum animi mei dolore intellexi Suam Excellentaim ad me venire dignatam semel & bis, quo tempore valeditiones huc & illuc deferendæ, me domi sedere non permittebant. Nec minns etiam hoc me afflixit, quod Excellentiæ Suæ conatus iterum obsequia mea præstare, tamen idoneum admittendo mihi tempus non sit inventum: etenim humanissimis Excellentiæ Vestræ Litteris ore proprio satisfacere volebam, ut quidquid nostro priori colloquio defuerat uberiori sermone aliquantulum supplerem. Verùm ubi publica, vel Serenissimi Sui Candidatûs negotia tantopere distrahunt Excellentiam Vestram, ut difficile possit aliis attentas aures præbere, ideò scribendæ satius duxi, ut non modo benignissimis ejusdem caracteribus, sed etiam consiliis, ut par est respondeam; & quandoquidem minimè dubito, quin eâdem me meaque omnia huminitate prosequi semper velit, quam mihi, & verbo, & scripto, tam eximiè testata est; ego cum maximâ veneratione & vi confidentiæ illius, quam in me reperiit & approbavit, intimos mentis meæ sensus aperiam Excellentiæ Vestræ.*

Rem arduam sanè, ac supra vires meas longè positam, Excellentia Vestra mihi præcipit, dum invitat ut à Promotione Serenissimi Principis Conti resiliam.

Ego

Ego enim hic non propriæ voluntatis Interpres aut Dominus, sed Christianissimi Regis Minister, quid aliud facere possum quam quod jubeor? Præterea cum mihi nihil possit esse antiquiùs quàm Serenissimæ Reipublicæ meam infinitam propensionem, & studiosissimam promptitudinem ostendere, quo pacto liceret mihi hanc unicam occasionem prætermittere, in quâ servitium illi certè majus, quàm quilibet e propriis Civibus præstare promovendo in Regem futurum talem Principem, quem, ipsâ fatente Excellentiâ Vestrâ, omnibusque cujuscunque gentis, aut factionis hominibus, eximia talenta, bellorumque vocales triumphi, supparem Regiæ faciunt Coronæ.

Affaires de Pologne.

Quid enim in hac proximâ Electione quærunt Poloni? Non-ne Regem optimum, Regem maximum, Regem Bellicosum, Sapientem, Magnanimum, Liberalem, Modestum, Affabilem? Qui tot eximiis talentis *Remp. ad pristinum opulentiæ, splendoris, & famæ statum reducat*, bellorumque vocalibus triumphis, *ut propriis Excellentiæ Vestræ verbis utar, hostes Patriæ debellet, emulos terreat, & vicinos in æternâ societatis atque amicitiæ necessitate contineat? Qui regat Populum suum exemplo potius quam authoritate; qui sit in Bello primus Bellator, in Consilio primus Consiliarius, ubique norma cæterorum; quem nemo Polonus, aut oderit, aut contemnat; qui sceptrum sibi nec lege nec consuetudine, sed amore & æstimatione delatum digne ferre studeat, & quibus acquisierit virtutibus, iisdem conservare necesse habeat: qui si a rectâ viâ recederet, & liberrimæ Genti vellet aliquam sagi aut servitutis speciem imponere non habeat à vicinis Principibus auxilium, nec invenire possit asylum presens in aulis sibi sanguine conjunctis: Qui denique in primo sui regiminis ingressu qualem reperit Rempublicam talem adjuvet, non persona tantum suâ, sed opibus. Namque duobus eget Respublica, Domine mi Excellentissime, Viro, & Subsidio. Viro, qualem modo descripsi; Subsidio quod reale sit ac presens. Consideremus itâque Statum Poloniæ. Exercitum Confederatum, Stipendia Militi ad summam enormen debita, Bellum quatuordecim annorum sine fructu gestum, nec finitum, imo tanto periculosius exardescens, quanto majores addit Imperio suo vires novus Imperator Turcarum; Exhaustas Provincias, Comitia perpetuò rupta, Factiones & Divisiones domesticas tantum ex illa parte grassantes, quæ non publicum sed privatum commodum quærit, & serias atque urgentes Nobilitatis universæ Quærimonias eludit. Ergo nihil ad ista reflectendum, ergo consuetudini serviendum, ergo personarum acceptioni, non utilitati Reipublicæ studendum? Absit.*

Cur enim sibi Polonia Jus eligendi Regis tam strenuè vindicavit, tam fortiter & intactè servavit, nisi ut eum creare posset, quem rebus suis oportunum, atque accomodatum judicaret? Si Corona ista foret hæreditaria gemerent fortasse populi eam tali jure deberi minus dignis & utilibus, quam dignioribus & utilioribus dari posse exoptarent. Ecce res in integro est; potest dari cuilibet, non ergo dignior est rejiciendus, ut adolatoriè præferatur alter, quod quidem bonâ veniâ Candidatorum omnium dixerim, quos sugillare nec meis moribus convenit, nec Regis mei voluntas est. Illud enim unicè probare volui Excellentiæ Vestræ, merita spectanda esse tantùm & commoda Reipublicæ: cætera planè sperni oportere.

Quod verò Excellentia Vestra mihi amantissimè scribit, nolle se Promotionem

tionem Regis Christianissimi in aliquod venire discrimen; ac metum esse nominis Gallici per Regnatrices Majestates ex Rationibus Statûs hujusce in animis Civium pridem excitatum, & modo conservatum, unde remotior Gallus Princeps Candidatus, aliunde meritissimus, à Throno Regni fieret, *hoc diligenter & maturè considerandum venit.*

Videtur enim metus iste, veris fundamentis carens, inter vulgares errores enumerandus. Ille autem de totâ Republicâ non benè sentiret, qui putaret eam vacuis hujusmodi phantasmatis impressionibus duci, non solidis evidentibusque argumentis in tam grandi negotio, ubi de spe & salute Civium agitur: & vereor ne qui metum illum excitatum supponunt, excitare potius velint, aut sopitum, aut nullum. Dicat enim mihi Excellentia Vestra, quæ tam acri tamque prudenti pollet judicio, Mulierem fortem quis inveniet? De Viro forti nunc agimus; & quæ Comparatio potest institui bona Viri cum Muliere? Si per Reginam Mariam aliquod peccatum est, undè Cives amplius regnare illam nolint vel per se, vel per filios, nunquid Serenissimus Princeps de Conti filius ejus est? *At sunt ex eadem gente Gallicâ. Nunquid omnes in Galliâ sunt ejusdem Indolis & Complexionis? An omnes Poloni similes? Rex Michael, Rex Joannes, sub eodem Cœlo nati, toto Cœlo dispares fuere. Cur ergo confundemus eos, bonne Deus! quos natalis educatio, sexus ipse, tantopere discriminant? Et si quæ similitudo timenda, nunc ne potius in proprio sanguine, quam in alieno? Vellet-ne Excellentia Vestra datis in publicum motivis uti contra nos, quæ Serenissimo Suo Candidato nocerent magis, & partes illas, quas ipsa tam studiosè, tam apertè tuetur, unici hujus argumenti retorsione subvertere?*

Videamus itàque quibus impulsa Consiliis Serenissima Regina tantam in se, suosque concitaverit invidiam, an Gallicis, an Austriacis? Quemnam audivit, aut cui placere voluit, cum ituros in Hungariam milites dissipavit, cum Poloniam solemni Confederatione voluit alligari Germaniæ sine restrictionibus ullis, cum ejecit Gallicum Legatum de Vitry, cum Serenissimum Principem Jacobum Serenissimæ Palatinæ Neoburgensi conjunxit? Sunt-ne isti Gallicæ an Austriacæ Factionis partus? Attamen, Galla fuit Regina: sed quid amplius in Rem Austriacam Germana facere potuisset?

Nolebamus nos tam arctis tamque inextricabilibus vinculis Rempublicam vincire semper, ut aiunt Illustrissimi Zamoscius & Fredro, metuendæ potentiæ non addictam modo, sed quasi mancipatam fieri. Vicit nos Galla Regina; sed quid inde boni acciderit Reipublicæ testes miseri Cives, quorum imminuta substantia, quorum fines devastati, quorum nomen in Aulâ Cæsareâ, etiam post ipsam Viennæ Liberationem, ac Germaniæ totius ab imminenti servitute redemptionem, tantum vilipenditur, quantum apud nos in honore & veneratione est.

Sciebamus, nec obliviscimur, quid Majores Vestri, per quos stetit Libertas, de vicinis illis dixerint, & posteris suis tradiderint; eorum vestigiis insistebamus, & nunc insistimus, neque illum regnare cupimus in Poloniâ, qui vel sit Austriacus, vel Austriacæ Domui tam specialiter addictus, ut illi suam dignitatem, Coronam, Authoritatem omnem referat acceptam, ne tandem aliquandò fiat de Poloniâ, quod factum est de Bohemiâ & de Hungariâ. Sunt autem ista tantæ tan-

tantæque compertæ veritatis, ut etiam apud Polonos in commune adagium transierunt.

AFFAIRES DE POLOGNE.

Dicet Excellentia Vestra: Sed neque volet Imperator ut hic regnet Gallus; ergo par utrobique ratio. Nequaquam: immo valde dispar, etenim est hoc axioma notum omnibus, Cæsarem esse proximum, ergo metuendum; Christianissimum verò remotum, ergo prodesse posse, nocere nunquam. Qui timendus, & suspectæ ambitionis est, non audiendus; qui non timendus semper consulendus. Non videbit Excellentia Vestra Bellum inter longincos, sed inter finitimos. Poloni cum Gallis, Hispanis, Italis, & Persis non decertarunt; sed cum Germanis, Suecis, Hungaris, Turcis, Tartaris, & Moschis. Amplius dico: non debet Serenissima Respublica considerare quid isti vel alteri displiceat, sed quid sibi bonum.

Si Germanus talis offeretur, qualem Galli offerunt, iisdem præsentibus auxiliis ægestati publicæ, belloque infructuoso subvenientem, non consulite Galliam, accipite illum vobis, dummodo periculosus ille non sit, nec Germanicis viribus uti possit ad oprimendam Patriæ Libertatem. Si Gallus Princeps omni virtute præditus, & dives, cum summa utilitate vobis proponetur, accipite illum inconsultâ Germaniâ; non enim illa vult res suas ad vestram voluntatem dirigere, nec vestras ab illâ pendere necesse est.

Quid ergo dicet Cesar? Dicet Polonos Hungaris & Bohemis esse sapientiores. Dicet eamdem à vobis in eligendo Rege vestro adhibitam prudentiam, quàm ille adhibet in seligendis Magistratibus suis. Dicet illum in Poloniâ factum Regem, qui florentissimæ huic Reip. Provincias avulsas, & antiqua decora restituere unus valet, de quo vos tanto magis lætari debebitis, quanto minus ipse lætabitur.

Sed arma in Poloniam inferet, si Galli Regis fiet Electio. Quæ arma? Illa-ne, quibus Hungariam, Rheni Littora, Stationes in Italiâ, tueri vix potest, nec verò tuetur? Etsi per hujusmodi minas incutitur timor Reipublicæ, jam ubi est libera Electio? Igitur à vicinis erit petendus Rex, non eligendus; & quo fine ducti Germani nolent hic regnare præstantissimum Principem, nonne ut Reipublicæ vires magis corruant, & ipsa tandem fiat Aquilæ bicipitis Præda?

Non ille metus invaserat Majorum vestrorum animos, cum Henricum Gallum Ernesto Austriaco prætulerunt. Erat eadem tunc temporis vicinitas, quæ nunc est, eadem utriusque domûs emulatio, iisdem minis, & futilibus motivis Ernesti defensores utebantur, quibus hodie videmus non dari, sed affectari creditum. Quid profuit, eo magis in suo proposito perstitit constans Respublica à quo vehementius illam dimovere tentabant; & si per inopinatam Christianissimi Fratris sui mortem, Henricus, culpâ quidem satis magnâ, sed excusabili tamen, in hæreditatem suam bellis Civilibus quassatam, vix non deperditam, se nimis propere tacitèque recepit; certè quanto fuit amore dignus, vel ipse prosequentium Polonorum Lachrimæ testatæ sunt, quos illum non elegisse, sed amisisse pœnituit.

Nihil tale à nostro Principe metuendum, qui cum Henrico, nec splendore generis à sæculis octo regnantis quod unum & idem est, nec virtutum fama cedat, habet hoc singulare quod in successionis ordine sit decimus Princeps à Regio Sanguine Galliarum.

De Reginâ Lodovicâ, fuit enim illa quamvis in Gallia nata, non tamen ex nostrâ

nostrâ gente oriunda, sed ut omnes sciunt ex Familia Gonzaga Mantuarum, quæ Itala est, pios ejus Cineres non commoveamus; multa benè gessit, multa fortasse minus. Quidni placebit bona nobis attribuere, cætera sexui. Porrò jam monui semel esse quæstionem de viro, non de muliere. Melior est iniquitas viri, quam mulier benefaciens, inquit Scriptura; & quamvis uxorem habeat Serenissimus Princeps de Conti ex eodem Regio Sanguine, Parentibusque Serenissimo Principe Anguianeo, & Serenissimâ Rheni Palatinâ Electorali Principissâ natam, nihil tamen de ipsâ metuendum, cum illa notæ sit apud omnes mansuetudinis, & ita marito subdita, ut partem nullam in Regno sit accepturam, præter eam quæ Reginis verè competit, nempè ut cœtus aulicos præsentiâ suâ & magnificentiâ decorare curet; non enim alio ex fonte derivat istud muliebre imperium, quo non Polonia modo, sed multa Regna plerunque jactantur, nisi ex otio Principum. Sit ergo Rex strenuus, & sedulus, amans gloriæ suæ, negotiisque attentus, jam Reginæ non imperant. Unde accidit ut in ipsâ Galliâ, ubi olim exteræ Reginæ rixas moverint in minorennitate Regum, ipsæ postea nec auditæ fuerint, statim atque Deus concessit nobis Regem verè magnum.

Ultimum est quod diluam. Scilicet Excellentia Vestra dicet: Esto, sint Rex & Regina omni exceptione majores, at statim atque Gallus ad Solium Polonicum evectus erit, quatenus in eum nihil molietur Cæsar, attamen ille in Cæsarem molietur Bellum, & Rempublicam ad pericula ista deducet, ut placeat Regi Christianissimo. Respondeo non placiturum nobis Regem novum Poloniæ, qui Poloniam, seipsum, & gloriam suam tam apertè contra Statûs Rationes præcipitaret, præsertim ubi jam pervenimus ad limen Pacis Universalis in Europâ Christianâ concludendæ, quam fortassè Deus dabit ante Electionem. Si quid contrarium hac super re timeretur, facillimè per Pacta Conventa novi Regis præcaveri posse, ut ipse juramento se obligaret, non tantum ad observationem in genere omnium Tractatuum, Fœderum, & Pactorum anteà initorum inter Prædecessores Reges & Rempublicam ac alios quosvis Principes; sed etiam in specie illorum quæ nuper contra Tyrannum Orientis sancita sunt. Nonnè hoc remedio sanabitur subitò metus? At inquit Vestra Excellentia, Pacta Conventa fortè non observabit. Iterum respondeo, si hoc timetur, de quo Candidato justiùs? An de illo qui nullas in vicinia copias, aut affinitates habet, an de illo qui habet? An de illo qui viderit Coronam è Familia minus observatrice promissorum delapsam, talique semper exemplo terrebitur? An de illo qui hanc nihilominus à Patre collegerit? Ista directè contra Serenissimum suum Candidatum militant, cur objicerentur nobis? Deindè possunt executione debitâ Pacta Conventa defraudari, si Rex erit ita sui ipsius immemor in iis, quæ à solâ ejus voluntate pendent, ut sunt largitiones Munerum, Officiorum &c. sed in iis quæ numquam facere nec tentare potest sine consensû Reipublicæ quomodo potest fidem frangere? Jam hoc certum & indubitatum, quod Bella sine unanimi Nobilium suffragio in Comitiis congregatorum non possunt declarari. Rex itàque novus, si vellet aliqua suscipere, ante proponere deberet Reipublicæ. Dicat mihi Excellentia Vestra quâ fronte proponeret ille palam id, cujus contrarium jurasset? Et quid facilius tunc, quàm propositionem, si fieret, rejicere? Quidquid ergo hinc timetur Chimera est. Quod verò dicitur, illum munera & beneficia Reipublicæ, solis Nobilibus debita, concessurum exteris, alia

Chimera

Chimera est. Hoc enim, & lege vetitum, & in praxi absolutè redigi nequit à quocumque Regnante.

AFFAIRES DE POLOGNE.

Opponet mihi profectò Vestra Excellentia, quod à multis partium suarum audit, rationes hasce meas apud prudentiores quidem valituras, non autem apud multitudinem Nobilium, qui cœco, ut illi dicunt, impetu, solisque anticipatis opinionibus ducti, non attendent ad tot & tantas Rationes Statûs, sed Regem suum sine consideratione illâ repentè pronunciabunt. Id enim procul dubio intellexit Excellentia Vestra, quando Principem nostrum Borbonium, confessu dignissimum, attamen propter hoc de nomine Gallico vulgare phantasma certè certius ruiturum declaravit.

At verò non sum ego in hac sententiâ: pluris æstimo Polonos omnes Nobiles, sivè qui divitiis & muneribus cumulati Urbem frequentant, sivè qui resident Domi; etsi enim non sit inter eos fortunæ, at certè nobilitatis & magnanimitatis est æqualitas; Omnes ad Libertatem & Consilia Reipublicæ nati probè norunt quid expediat, quid non; In iis spem omnem nostram collocamus: Iis tantum placere volumus: alii partem Reipublicæ ad se, viis nescio quibus, & magnis oblationibus allicere præsumunt: nos totam Rempublicam ritè congregatam expectamus: alii Regnum affectant ut regnent, nos ut benè sit Regno: alii confederant exercitum, nos confederationi illi volumus satisfacere: alii Provincias à Corpore Reipublicæ conantur avellere, ut ab exteris in ambitu suo protegantur: nos amissas recuperare, & fines Reipublicæ promovere.

Cum igitur audient centena millia Nobilium in equis, jam eos privatis factionibus excludi velle, qui soli possunt utiles esse Reipublicæ pro tali tantoque Candidato, qualis est noster, afferri tot milliones florenorum, non in promissis, sed in presenti numeratâque pecuniâ ad satisfactionem Exercitui confederato debitam: expugnationem Cameneci propriis sumptibus ante Coronationem datis obsedibus, & sub nullitate Electionis: restaurationem monetæ: Rei frumentariæ Commerciique Gedanensis: quæ omnia nostris in manibus sunt, nec quivis alius efficere potest, prætereà nullam pro futura Regina reformationem, ne panis benemerentium alio distrahatur, & alia quamplurima quæ suo tempore manifestabimus. Credat mihi Excellentia Vestra, tunc melius sibi collaturos Nobiles, quàm ut anicularum fabulis adhereant, umbram pro corpore arripiant, & ambitum privatorum publicæ utilitati, tamquè certis & evidentibus emolumentis anteponant. Persuasio ista non Libellis, non Laboribus, non vigiliis, non industriâ, non eloquentiâ, non terriculamentis perficietur, sed re ipsâ & veritate.

Ex iis omnibus videt Excellentia Vestra, non adeò me Causæ meæ diffidere, quæ totius Reipublicæ est, quàm Excellentia Vestra existimat, vel ad diffidendum invitat. In cæteris omnibus Obedientiam meam probare poterit; In hoc, nequè Rex meus, nequè Serenissima Respublica, sinunt obtemperare me Mandatis Excellentiæ Vestræ, quæ cum sit arbitra suæ ipsius, ac proprii sensûs Domina, potest à proposito suo faciliùs, quàm ego à meo resilire. Nec tamen hoc exigo, nisi quantum Reipublicæ commoda videntur exigere. De cætero, maximâ cum veneratione, & gratitudine maneo

Illustrissimæ Excellentiæ Vestræ
Varsaviæ 16. Octobris 1696. *Devotissimus Servitor.*

Affaires de Suede.

ANNÉE M. DC. XCVII.

Ode dicata Sacro Solenni Regiæ Unctionis Serenissimi ac Potentissimi Principis ac Domini, Domini CAROLI XII. Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regis, &c. cum id celebraretur Stockholmiæ Festo Die 14 Dec. Anni 1697.

Ode sur le Sacre du Roi de Suede; du 14. Dec. 1697.

Cur veste nigra, funeris indice,
Hic inquinatur lætitiæ dies,
Qui poscit augustos honores,
In patriæ bona destinatus?
En, tecta, terram, cunctaque rectius
Nix alba vestit, lumine candido:
En ipse pulcro Rex renidet
Ore, sibique bonum referri
Expectat omen. Promite seriò
Grati favoris verba volentia;
Omnesque Regalem Coronam
Auspiciis honorate faustis:
Ut cingat apte tempora Principis,
Lauri ac Olivæ florida virgulis,
Per Martis æque ac Pacis Artes,
Ad memores celebris nepotes.
Virtute clarus fulgeat integra,
Legumque servans, justitiam colat,
Sceptrique vires eminentes,
Teste Deo, moderetur æquus.
Est prosperum & lætum absque Deo nihil,
Qui cuncta nutu temperat. Illius
Reges in ipsos est tremenda
Imperii indomiti potestas.
Ut quisque Rex Summi est metuens Dei,
Sic subditorum commoda provehit
In majus, ipsorumque ad usus,
More patris, benefacta spargit:
Felicitatem reddere Seculo
Promtus, vetustis moribus inclytam:
Et singulorum arctas querelas
Tollere, pauperie remotâ.
Vox absit atri pectoris improba,
Regi licere id quod libeat, docens:
Quodcunque fas & jus vetabunt,
Id liceat libeatque nulli.

Innata

AFFAIRES DE SUEDE.

Innata cunctis pugna cupidinis,
Non lenius Regem, ac inopes premit
Ruris colonos: imo majus
Imminet è solio periclum.
Est turpe cuivis, vivere turpiter:
Affert dolorem conscia mens mali:
Sed, vita donec sit superstes,
Si pudor & metus impedire,
Aut tristis emendare dolor nequit,
Quod corde conceptum est avido nefas,
Post fata, nil ultra juvabit,
Quin Erebi patieris ignes.
O ille felix & sapiens simul,
Seu sceptra tractat, seu pedes ambulat,
Qui comis erga omnes, sibi æquus,
Ritè Deum veneratur insons.

ANNEE M. DC. XCVIII.

Tarif, fait entre les Commissaires de Sa Majesté T. C. & les Commissaires des Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, en vertu de l'Article XII. du Traité de Commerce, conclu à Ryswic le 20. Sept. 1697. entre les Plenipotentiaires de Sadite Majesté & ceux des Leurs Hautes Puissances.

AFFAIRES DE FRANCE ET DES PROV. UN.

Projet de Tarif entre la France & les Provinces-Unies; du 22. Nov. 1698.

COMME le Traité de Commerce fait & conclu à Ryswic le 20. Sept. 1697. entre les Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roy Tres-Chrétien d'une part, & les Plenipotentiaires des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas de l'autre, porte à l'Article 12me qu'on fera nouveau Tarif commun, suivant la Convenance reciproque, les Sieurs N. N. étans nommés Commissaires de Sadite Majesté T. C. & les Sieurs N. N. par lesdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, pour en conferer ensemble, sont enfin, aprés la communication reciproque de leurs ordres & pouvoirs, & diverses Conferences tenuës pour entretenir ensemble le Negoce & la Navigation, convénus unanimement, que les Especes comprises dans les Articles suivans payeront doresnavant pour tous Droits, tant d'Entrée en France & autres, de quelle nature qu'elles puissent être, à commencer du - - - -

Sçavoir,

La Baleine coupée & appretée, le cent pesant. - - - -	9	0	0
Barracans, la piece contenante 22 aûnes de France. - -	5	0	0
Beures de Hollande, le cent pesant - - - - -	0	12	0

Buffles,

Buffles, Elans, & Cerfs passés en Buffles. Colets & Colettins de Buffles, le cent pesant	26	0	0
Camelots de toutes sortes, & Camelots à onde & de demi-soye, la piece de 20. aûnes	8	0	0
Cire blanche, le cent pesant	8	0	0
Cuirs de Bœufs tannés de toute sorte, la douzaine	14	0	0
Cuirs de Vâche tannés de toute sorte, la douzaine	7	0	0
Draps de Hollande de toutes sortes & couleurs, la piece de 25. aûnes de France.	55	0	0
Fanons de Baleine, le cent en nombre tant grands que petits, pesant 300. Livres.	20	0	0
Fer blanc, le Baril de quatre cent cinquante Feuïlles doubles, & le Baril de simples Feuïlles payera la moitié.	20	0	0
Fromages de Hollande, & en boulettes, le cent pesant.	1	10	0
Huiles de Baleine, où grains d'autres poissons, les Barrique telles qu'elles sont.	7	10	0
Morüës vertes ou Cabillaus salez, le Baril, qui pesera 300. livres, ou à proportion du même poids.	5	0	0
Pipes à Tabacq, la grosse, contenant douze douzaines	0	5	0
Porcelaine & Fayence fine, moyenne, grande, & petite, contrefaite en Hollande, & autres lieux, le cent pesant.	10	0	0
Rubans de Fil, de toute sorte, le cent pesant.	8	0	0
Savon noir, verd, mol, & liquide, & de toutes sortes, le cent pesant.	4	0	0
Serges de Seigneur & d'Ascot, la piece de 20. aûnes de France.	8	0	0
Serges drapées, contrefaites, ratinées, la piece de 15. aûnes de France.	11	0	0
Toiles de Hollande de toute sorte, fines & ouvrées, soit cruës, jaunes, ou blanches, la piece de 15. aûnes, aûnage de France.	2	0	0
Sucres rafinés en pain ou poudre, candis, blanc, & brun.	22	10	0

A condition, que les Syrops ou Melasses, qui viennent de France en Hollande ou dans les autres Provinces, payeront un Sol par Livre pour Droit d'Entrée.

Que les Sujets des Etats Generaux jouïront à l'avenir du Tarif de l'an 1664. tant à l'Entrée qu'à la Sortie de toutes les Especes de Marchandises dont les Droits ne sont pas changés par cette Convention & exceptées: pareillement les Especes comprises au Tarif de l'an 1667. qui sont point changées par cette Convention susdite, lesquelles subsisteront de même à l'avenir.

Que dans toutes les Marchandises, dont la quotité des Droits n'est pas fixée par le Tarif de l'an 1664, celui de l'an 1667, ou par cette nouvelle Convention, ils ne payeront que tant par cent de leur valeur, suivant la Re-

Regle établie par le Tarif de 1664. pour les Marchandises qui y sont omises.

Que Sa Majesté le Roy T. C. donnera les Ordres necessaires pour l'execution exacte du Traité de Commerce & de cette nouvelle Convention.

Que le dit Tarif & cette Convention subsisteront autant que le susdit Traité de Commerce suivant l'Article 44. doit subsister; & que pendant ce tems-là aucuns Droits d'Entrée ni de Sortie ne pourront être haussés sur les Sujets des Etats Generaux, que de concert entre Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances.

Que si le Roy T. C. accorde à quelque autre Nation des Droits d'Entrée ou de Sortie plus foibles que ceux qui sont portés par lesdits Tarifs & par cette Convention, ou quelque autre avantage en faveur de leur Commerce, lesdits Sujets des Etats Generaux jouïront des mêmes avantages.

Qu'à l'égard des Marchandises, que lesdits Sujets des Etats Generaux apporteront dans les places où villes conquises, ou qu'ils en tireront, les Droits tant pour l'Entrée que pour la Sortie seront à l'avenir reglés conformement au Tarif de l'an 1671. à l'exception des Marchandises qui sont dans l'un ou l'autre égard plus chargées par ce Tarif que par celui de l'an 1664, à l'égard desquelles les Droits seront diminués & reduits à ceux du dudit Tarif de l'an 1664.

Que les Marchandises qui entrent en France par le Païs conquis, ou qui en sortent par le même Païs, ne payeront qu'une fois le Droit d'Entrée ou de Sortie; en tout cas, qu'elles ne payeront pas plus, tout conté, tant pour l'un que pour l'autre, que les Droits portés par le Tarif de l'an 1664. n'en portent.

Que la Terre de Tornay ne sera pas à l'avenir plus chargée qu'elle n'étoit devant que cette ville fut reduite à l'Obeïssance du Roy.

Que nul empêchement ne sera apporté au transport de la Terre de Roüen.

Que tant à cet égard, qu'à d'autres qui peuvent concerner le Commerce, seront reconnus pour Sujets des Etats Generaux, non seulement ceux qui sont nés dans les Provinces-Unies, mais aussi tous les Etrangers en general qui y demeurent.

Que ces Articles auront la méme force & vigueur que s'ils avoient été inserés au Traité de Commerce même, & qu'ils seront ratifiés en bonne forme dans le tems de - - - - - à commencer du jour de la Signature, ou plûtôt, si faire se peut.

En foy dequoy, & pour plus grande assurance & observation infaillible de tout ce que dessus, les Commissaires susdits de part & d'autre, en vertu de leur ordres & pouvoirs, ont signé les presents Articles, & y ont appliquez leur Seaux. Fait passé à . . , le . . .

TABLE COMPARATIVE DES DIFFERENS TARIFS.

Table comparative des differens Tarifs.

Les Especes	Le Contenu du Tarif de 1664.	le Contenu du Tarif de 1667.	le Contenu des Arrêts posterieurs.	Les Demandes de Monsr. de Ponchartrain.	Mes Offres pour un nouveau Tarif.	Les Especes	Et la Convention faite avec Monsr. de Ponchartrain, le 22. Nov. 1698.
Baleine coupée, le cent pezant	2-10-0	15- 0-0	Nuls Arets	à 12- 0-0	7-10-0	Baleine coupée	9- 0-0
Baracans, la piéce de 22. aunes	4- 0-0	8- 0-0	Idem	à 6- 0-0	4- 0-0	Baracans	5- 0-0
Beures, le cent - - -	0-12-0	0- 0-0	6- 0- 0	à 3- 0-0	0-12-0	Beures	0-12-0
Buffles, Elants, &c. le cent pezant - -	15- 0-0	40- 0-0	Idem	à 30- 0-0	25- 0-0	Buffles &c.	26- 0-0
Camelots, la piéce de 20. aunes	6- 0-0	12- 0-0	Idem	à 10- 0-0	6- 0-	Camelots	8- 0-0
Cire blanche, le cent -	6- 0-0	0- 0-0	20- 0- 0	à 12- 0-0	6- 0-0	Cire blanche	8- 0-0
Cuirs de Bœufs tanés, la douzaine - -	12- 0-0	14- 0-0	20- pour cent de la valeur -	à 18-pour cent -	14- 0-0	Cuirs de Bœufs	14- 0-0
Cuirs de Vache tanés, la douzaine - -	6- 0-0	7- 0-0	20- ut supra -	à 18-pour cent -	7- 0-0	Cuirs de Vache	7- 0-0
Draps de Hollande, la piéce de 25. aunes - -	40- 0-0	80- 0-0	Idem	à 60- 0-0	40- 0-0	Draps de Hollande - - -	55- 0-0
Draps, Estoffes, de Laine, Poil, Fil, Soye, &c. -	0- 0-0	0- 0-0	30- pour cent de la valeur -		32-pour cent de la valeur	Ces deux Especes ne se trouvant pas claires dans les Tarifs, & Mr. de Pontchartrain n'en s'étant pas informé, sont remis à un autre Conference : elles nous sont de très peu de consequence.	
Draps, Estoffes, de Soye &c. de Velours, la livre -	3- 0-0	0- 0-0	20- par livre -		12- pour cent ut supra		
Fanons de Balaine, les 300. livres - -	3- 0-0	30- 0-0	Idem	à 25- 0-0	15- 0-0	Fanous - -	20- 0-0
Fer blanc, le Baril de 450. feuil. & le Baril de simples feuilles payera la moitié	15- 0-0	30- 0-0	Idem	à 25- 0-0	15- 0-0	Fer blanc -	20- 0-0
Fromage le cent - -	0-15-0	0- 0-0	6- 0- 0	à 4- 0-0	0-15-0	Fromage -	1-10-0
Huiles de Balaine, la Barique	3- 0-0	12- 0-0	Idem	à 10- 0-0	6- 0-0	Huiles - -	7-10-0
Morue, le Baril de 300. livres	1- 5-0	0- 0-0	36- 0- 0	à 6- 0-0	4- 0-0	Morues - -	5- 0-0
Pipes à Tabacq, la grosse de 12. douzaines - -	0- 0-0	0- 0-0	1- 4- 0	à 1- 0-0	0- 5-0	Pipes - -	0- 5-0
Porcelaine, & Faïance contrefaite, le cent - -	10- 0-0	0- 0-0	20- 0- 0	à 18- 0-0	6- 0-0	Porcelaine -	10- 0-0
Rubans de fil, le cent -	8- 0-0	0- 0-0	20- 0- 0	à 12- 0-0	6- 0-0	Rubans - -	8- 0-0
Savon, Noir, Verd, &c. le cent pezant - -	3-10-0	0- 0-0	7-10- 0	à 6- 0-0	3-10-0	Savon - -	4- 0-0
Serges de Seigneur & d'Ascot, la piéce de 20. aunes	6- 0-0	12- 0-0	24- 0- 0	à 10- 0-0	6- 0-0	Serges &c. -	8- 0-0
Item Draps contrefaits, la piéce de 13. à 15. aunes -	10- 0-0	15- 0-0	30- 0- 0	à 20- 0-0	10- 0-0	Idem Drapé -	11- 0-0
Sucre rafiné, le cent -	15- 0-0	22-10-0	Idem	à 22-10-0	15- 0-0	Nous sommes convenus de laisser les Sucres à 22. 10. 0. à condition, que nous chargerons les Syrops ou Melasses à 1. sol par livre, pour l'Entrée chez nous.	
Toilles de Hollande, la piéce de 15. aunes - -	2- 0-0	4- 0-0	Idem	à 4- 0-0	2- 0-0	Toilles de Hollande - - -	2- 0-0
Toilles de Coton &c. -	l'Entrée en est defendue -						

SUPPLE-

SUPPLEMENT

AUX

MEMOIRES

DE

LAMBERTY:

ANNÉE M. DCC.

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT.

ANNÉE M. DCC.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Résolution sur ce que le Gouverneur de Revel a arrêté des Grains achetez par les Marchands d'Amsterdam; du Lundi 29. Novembre 1700. *

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Resolution sur des Grains arretez à Revel; du 29. Nov. 1700.

LES Sieurs Députez de la Province de Hollande & de Westfrise ont raporté à l'Assemblée, que quelques Marchands de la Ville d'Amsterdam trafiquant en Grains avoient porté leurs plaintes aux Magistrats de cette ville, qu'ayant fait achéter une bonne partie de Ségle en intention de la faire porter dans ces quartiers-ci; le Gouverneur dudit Revel en a refusé la sortie, n'étoit qu'on en payât des Droits; savoir de chaque *last* un demi-*last* ou sa valeur au de-là des Péages ordinaires; lesquels Impots quelques-uns des Correspondans desdits Marchands trouverent bon de payer; & d'autres non, mais d'abandonner plutôt les Grains; aimant mieux hazarder cela, que de souscrire des prétentions si onereuses, contraires à tout usage dans le Commerce à aux Traitez: & à l'Equité même: les Sieurs Deputez priant Leurs Hautes Puis-

* *Elle est simplement citée dans le Tome I, pag. 187.*

Affaires des Provinces-Unies.

Puiſſances qu'il leur plaiſe employer leurs Offices les plus efficaces auprès du Roi de Suede, & là où il ſera de plus d'utilité, à ce que la ſusdite Impoſition ſoit abrogée, & que ce qui a été payé à cet égard ſoit reſtitué. Sur quoi ayant été délibéré, on a trouvé bon qu'il en ſera écrit au Roi de Suede, & qu'on lui repréſentera, combien ladite Impoſition eſt contraire à la Liberté du Commerce; & aux Traitez qui exiſtent entre Sadite Majeſté & cet Etat, & comment elle eſt inſupportable aux Negocians; & qu'ainſi Sadite Majeſté ſera priée d'y pourvoir de maniere que ladite Impoſition ſoit annullée, & qu'il ſoit permis aux Négocians de tranſporter ici les Grains dont ils ont fait l'acquiſition ſans aucune charge extraordinaire; & qu'à ceux dont les Grains ont été envoyez ici après le payement de ladite Impoſition extraordinaire, reſtitution ſoit faite de ces deniers, ou du moins qu'il leur ſoit permis de ſe dédommager de ce qu'ils ont payé en le déduiſant ſur les Péages ordinaires lorſqu'ils feront venir de nouveaux Grains de ces quartiers-là. Et ſera ladite Lettre qu'on écrira, conjointement avec copie d'icelle, envoyée au Réſident Rumpf; & lui ſera mandé de remettre l'original où il appartient, & d'employer tous les devoirs les plus efficaces à ce qu'on obtienne la demande qui y eſt faite. Sera de plus prié le Sieur Baron de Lelienrodt, Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de Suede, de ſeconder cette Affaire de ſes bons Offices; & à cette fin lui ſera mis en main par l'Agent Roſenboom l'Extrait de cette Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances.

Reſolution pour l'Octroy de la Compagnie des Indes Occidentales; du Mardi 30. *Novembre* 1700.

Octroy de la Compagnie des Indes Occidentales.

OUï le Raport des Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les Affaires de la Compagnie des Indes Occidentales, ayant en conformité & en exécution de leur Réſolution Commiſſoriale du 19. May 1699. & d'autres ſucceſſivement émanées à ce ſujet, examiné la Requête de la Compagnie Privilégiée des Indes Occidentales de ces Païs, requérant qu'il plût à Leurs Hautes Puiſſances de prolonger pour l'eſpace de 30. années l'Octroi accordé à ladite Compagnie, avec tous les Droits, Privileges, & Exemptions, ainſi qu'Elles l'ont accordé en l'année 1674.; & qu'il plut en outre à Leurs Hautes Puiſſances de terminer, arrêter, & confirmer le Droit de ladite Compagnie de la recepte de la reconnoiſſance des Marchandiſes venant des Colonies étrangeres, ſituées dans les endroits portez dans l'Octroi, de la même maniere qu'elle en a joui avant la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 26. Mai 1688. & que par conſéquent les deniers mis à part depuis ce tems-là dans une Caiſſe, ſoient remis à ladite Compagnie des Indes Occidentales; que pareillement l'Avis porté par les Sieurs Deputez de Leurs Hautes Puiſſances le 17. Septembre 1677. concernant la diſtinction des Côtes & Places dans les Indes Occidentales & en Amerique, dont plus ample mention

tion eſt faite dans l'Octroi du 20. Septembre 1674., ſoit confirmé & changé en une Réſolution poſitive de Leurs Hautes Puiſſances. Sur quoi ayant été déliberé, on a trouvé bon & conclu qu'il ſera accordé à la Compagnie Generale Privilegiée des Indes Occidentales de ces Païs, la Continuation ou Prolongation de l'Octroi accordé à ladite Compagnie le 20. Septembre 1674., pour l'eſpace d'autres 30. années, & ainſi juſqu'à la fin de l'année 1730.; & qu'à cette fin ſera dépeché un Acte de Prolongation en duë forme en faveur de ladite Compagnie des Indes Occidentales. Qu'on inſérera particulierement dans l'Acte de Prolongation, que ladite Compagnie des Indes Occidentales peut, & eſt en droit, de recevoir la reconnoiſſance portée au commencement dudit Octroi de l'an 1674. & dans la Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 19. Juin 1675., non ſeulement des Habitans de ces Païs, naviguant, allant chercher, ou apportant quelques Marchandiſes des Places appartenant à ladite Compagnie, mais encore de chacun de ceux qui naviguent, vont chercher, ou aportent quelques Marchandiſes des Places appartenant & ſous le Domaine d'autres Rois & Princes, ſituées dans les Limites dudit Octroi; & nommément auſſi de tous Vaiſſeaux étrangers apportant dans ces Païs quelques Effets, Marchandiſes, ou Fruits des Indes Occidentales ou des Limites dudit Octroi, pour leur propre compte, pour le Fret, ou en Commiſſion, ſoit que ces Marchandiſes viennent par de pareils Vaiſſeaux étrangers à droiture des Indes Occidentales & des Limites dudit Octroi dans ces Païs, ou qu'ils ayent porté leur charge dans d'autres Païs ou Roïaumes, pour quelle cauſe que ce ſoit; n'étoit que les Effets d'un Proprietaire euſſent été changez en trafiquant dans l'endroit où ils auroient abordé, & qu'ils y euſſent payé les Droits impoſez; ce que quelqu'un venant à alléguer, il ſera tenu à ſon entrée de prouver ſuffiſamment les Effets: Qu'en outre pour lever les difficultez ci-devant ſurvenus à cet égard entre les Colleges reſpectifs des Amirautez & de la Compagnie des Indes Occidentales, les Colleges des Amirautez conſerveront & employeront à leur avantage les Droits, leſquels ils ont reçu au lieu de ladite reconnoiſſance depuis la Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 26. Mai 1688. juſqu'à préſent, & que la recepte des ſuſdits Droits ceſſera par-là à l'avenir: Que pareillement en exécution de l'Avis des Sieurs Députez de Leurs Hautes Puiſſances du 17. Septembre 1677. il ſera déclaré & inſéré dans l'Acte de Prolongation de l'Octroi, que ſous le nom de nouveau Païs-Bas à l'égard des trois pour cent que la Compagnie prétend tirer des Effets allant de ce côté-là ou venant de celui-ci, eſt compriſe la partie de l'Amerique Septentrionale, laquelle s'étend au Oueſt & au Zud depuis l'extrémité Méridionale de Terre-Neuve juſques au Cap de la Floride, & que pour ce qui regarde le payement de deux pour cent, on entend ſous le nom des Indes Occidentales les Côtes & Païs depuis ledit Cap de la Floride juſques au Fleuve d'Orenoque, y compris les Iſles de Curaçao: Qu'en outre l'on deſigne par les autres Places de l'Amérique mentionnées dans l'ancien ou précédent Octroi, à l'égard des cinq florins par Laſt ſur les Vaiſſeaux naviguant

Affaires des Provinces-Unies.

Affaires des Provinces-Unies.

vers ces endroits-là, toutes les Isles Caraïbes y compris Cuba, la Jamaïque, Spagnola & Porto Rico; comme aussi toutes les Côtes & Païs depuis ledit Fleuve d'Orenoque par les Détroits Magellaniques de Major, ou par d'autres Détroits ou Passages y appartenant, jusqu'au Détroit d'Anian, tant dans la Mer du Nord, & les Isles situées de côté & d'autre & entre deux, que pareillement aux Terres Australes ou Meridionales, lesquelles s'étendent & sont situées entre les deux Méridiens touchant à l'Est au Cap de bonne Esperance & au Ouest à l'extremité Orientale de la nouvelle Guinée inclusivement. Que la Chambre d'Amsterdam sera augmentée de deux Directeurs; savoir d'un demi Directeur de la Gueldre, d'un Directeur entier de la Frise, & d'un demi Directeur de l'Overyssel; & que le débours qui sera fait du payement auxdits deux demi-Directeurs & Directeur entier, à pareille somme que d'autres Directeurs, leur tenant lieu de pension, sera porté suivant le contenu de l'Octroi, à la charge de la Compagnie générale des Indes Occidentales, sans que par-là les Emolumens des autres anciens Directeurs en soient chargez ou amoindris, & qu'on continuera de tems à autre dans cette coutume.

Lettre de la Régence d'Espagne aux Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pour leur notifier la Mort du Roi Charles II; du 11. *Decembre* 1700.

TRES CHERS ET GRANDS AMIS,

Lettre de la Régence d'Espagne aux Etats Generaux; du 11 Dec. 1700.

AIANT plû à Dieu d'appeller à soi le Roi CHARLES, nôtre Sire & Seigneur, le premier jour de ce mois, & ayant trouvé entre les Clauses de son Testament clos deux principales, l'une touchant la Nomination de l'Héritier universel de toute sa Monarchie, & l'autre au régard de la Jonte qu'il établit tandisque le Successeur puisse gouverner: Nous avons crû devoir vous faire part de cette triste Nouvelle, & à même temps vous envoier Copie des deux Articles ci-dessus mentionnez; espérant que vous prendrez, non-seulement beaucoup de part à la juste Douleur d'une si grande Perte, mais aussi à la Consolation générale que cause la Royale Détermination de Sa Majesté; par ce qu'étant celle, qui peut le mieux conserver le Repos de l'Europe, elle doit être tenue pour une Disposition de la Providence Superieure. Surquoi nous prions Dieu, qu'il vous ait, très chers & grands Amis, en sa sainte Garde.

Vôtre bien bonne Amie

A Madrid, le 11 Decembre de l'An 1700. MARIANE.

El Card. de PORTO CARERO. Don EMANUEL ARIAS. El INQUISIDOR GENERAL. Don RODRIGO EMANUEL. MAMRIQUE DE LARA. El Conde de BENEVENTE. El JOSEPH DE LA PUENTE.

Reso-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Resolution sur la Notification de la Mort du Roi d'Espagne; du Mercredi 8. Décembre 1700 (*).

Resolution sur la Mort du Roi d'Espagne; du 8 Déc. 1700.

OUï le Raport des Sieurs van Essen & autres Députez de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires Etrangeres, ayant, en vertu & en exécution de leur Résolution Commissoriale du 2 de ce mois, examiné la Lettre de la Reine Douariere d'Espagne & des autres Regens *pro interim*, ecrite de Madrit le 11 du mois de Novembre dernier, & délivrée par le Sieur Ambassadeur de Quiros au Sieur van Haeren alors Président de l'Assemblée, contenant la notification du décès de Sa Majesté le Roi d'Espagne, & des Clauses de son Testament, tant par raport à son Héritier universel qu'aux Regens nommez pour gouverner *pro interim*: Sur quoi ayant été déliberé, on a trouvé bon & ordonné qu'il sera répondu à ladite Lettre en termes civils, & qu'il y sera fait un compliment de condoléance à sadite Majesté la Reine d'Espagne & autres Regens sur le decès dudit Roi de Glorieuse Memoire; en y ajoutant, que la Constitution du Gouvernement ne permet pas à Leurs Hautes Puissances de se déclarer encore sur la Clause du Testament par raport à l'Héritier universel, étant obligées d'attendre sur ce sujet les Avis des Provinces respectives, auxquelles on en a donné connoissance; qu'en attendant, le defunt le Roi d'Espagne de Glorieuse Mémoire ayant très-sagement institué ladite Reine & les Régens au Gouvernement Provisionel de ses Roïaumes & Etats, Leurs Hautes Puissances leur en souhaitent tout bonheur & prospérité, & que de leur côté Elles prendont toujours à cœur la conservation & le maintien de l'Amitié & bonne Correspondance qui a subsisté depuis beaucoup d'années entre la Couronne d'Espagne & cet Etat; & que la Lettre qu'on écrira sera envoyée au Sieur de Schonenberg, autorisé pour le maniment des Affaires de l'Etat à la Cour d'Espagne, avec une copie d'icelle, pour en remettre l'original là où il appartient. Et sera l'Extrait de cette Résolution de Leurs Hautes Puissances remis ès mains dudit Sieur de Quiros par l'Agent Rosenboom pour lui servir d'Information.

Autre du même Mercredi 8. Decembre 1700.

Autre sur le même Sujet.

OUï le Raport des Sieurs van Essen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires Etrangeres, ayant, en vertu & en exécution de leur Résolution Commissoriale du 4 de ce mois, examiné la Lettre de Sa Majesté le Roi de France, écrite de Versailles le 29. du mois passé, par laquelle Sadite Majesté donne connoissance aux Etats que le défunt Roi d'Espagne avoit déclaré par son Testament le Seigneur Duc d'Anjou, petit-Fils de Sadite Majesté le Roi de France, Successeur dans tous ses Roïaumes & Etats; conjointement aussi le Mémoire

(*) *Il n'y en a qu'un Extrait dans le Tom. I, pag. 228.*

Affaires des Provinces Unies.

moire du Comte de Briord Ambassadeur Extraordinaire de Sadite Majesté, auquel étoient jointes les raisons & motifs qui ont engagé Sadite Majesté d'accepter ledit Testament, & assurant de plus Leurs Hautes Puissances de l'Amitié & de l'Affection de Sadite Majesté pour cet Etat: Sur quoi ayant été déliberé, on a trouvé bon & ordonné, qu'il sera repondu à ladite Lettre en termes civils, & qu'on y témoignera à Sadite Majesté, que Leurs Hautes Puissances ont reçû avec ladite Notification l'assurance agreable, qu'il a plu à Sa Majesté de donner dans ladite Lettre, & par ledit Sieur Comte de Briord, de la continuation de son amitié & de son affection pour cet Etat; que Leurs Hautes Puissances ont toujours pris beaucoup de part, & en prendront toujours, dans tout ce qui concerne la prospérité & la grandeur de la Maison Roïale de Sadite Majesté; mais, qu'Elles esperent dans cette occasion, que Sadite Majesté, selon sa grande Sagesse, considerera aisément que Leurs Hautes Puissances ne sont pas en état de s'expliquer dans l'instant sur le cas présent, comme étant une chose de si grande importance; que suivant la Constitution de Leur Gouvernement, Elles sont obligées d'attendre là-dessus les sentimens des Seigneurs Etats des Provinces respectives, auxquels il en a été donné connoissance; & que c'est outre cela une Affaire qui leur est commune avec Sa Majesté Britannique, en vertu du Traité conclu entre Eux sur la Succession d'Espagne, & dont Elles doivent par conséquent préalablement conférer avec Sadite Majesté. Qu'en attendant, Leurs Hautes Puissances n'ont pas voulu manquer à remercier sans délai Sadite Majesté de la nouvelle Assûrance qu'il lui a plu de donner dans cette occasion de son Amitié & de son Affection pour cet Etat; que Leurs Hautes Puissances l'ont reçue avec beaucoup de respect, & qu'en connoissant le prix Elles tâcheront toujours de s'en conserver de plus en plus & avec tous les soins possibles la continuation, au delà de laquelle, aussi bien que de la continuation de la Paix & du Repos commun, Elles n'estiment rien tant que la bonne Affection de Sadite Majesté. Que cette Lettre qu'on écrira sera envoyée au Sieur de Heemskerk, Ambassadeur Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour du Roi de France, à ce qu'il la remette à Sadite Majesté: & que l'Extrait de cette Resolution de Leurs Hautes Puissances sera mise ès mains dudit Sieur Comte de Briord par l'Agent Rosenboom, pour servir de Réponse à son dit Mémoire.

Résolution sur le Manque de Fanaux dans la Mer Baltique; du 14. *Decembre* 1700.

Manque de Fanaux de la Mer Baltique.

On a lû à l'Assemblée la Requête des Bateliers & Pilotes navigant dans la Mer Baltique, comme aussi des Facteurs des Vaisseaux, portant que depuis bien du tems le Fanal ordinaire dans l'Isle Anout n'avoit pas été allumé, ce qui étoit très périlleux pour les Vaisseaux qui naviguent ou qui vont vers le Zont dans la nuit & dans un tems ombrageux, pouvant

vant par-là facilement échouer sur ladite Isle; ce qui étoit arrivé il n'y a que peu de tems à un Vaisseau venant de Coningsbergue, dont aussi il a plu à Leurs Hautes Puissances d'écrire au Résident Goes, & de lui ordonner de faire en sorte auprès du Roi de Danemark que ledit Fanal fût reparé au plûtôt, & qu'il fût allumé; mais, que jusq'ici on n'en avoit rien fait; priant Leurs Hautes Puissances, qu'il leur plaise en écrire une autre fois audit Résident, lui ordonnant de continuer & de persister à prier que ledit Fanal soit allumé le plûtôt possible, pour prévenir de plus grands dommages; & que ledit Résident en outre ait à remontrer à Sadite Majesté, & là où cela pourra être de quelque fruit, que comme ladite Isle a changé d'assiette depuis quelques années, & qu'une pointe de terre avance présentement en mer, laquelle est à sec lorsque la marée est basse, beaucoup de Vaisseaux y échouoient, que pour cet effet ledit Fanal pourroit être transporté avec plus de fruit au bout de ladite pointe, & y être facilement bâti de briques au printems, de la maniere dont Leurs Hautes Puissances en avoient ci-devant fait instruire plus au long le Sieur Moering, comme cela paroit par les Résolutions en date du 31. Decembre 1682 & 7. Juillet 1683. & par les desseins qui en ont été remis à Sadite Majesté; que de plus on mît un Gril sur ledit Fanal, ainsi qu'on a coûtume de faire en ce Païs-ci, & qu'on y brulât du charbon Ecossois, que deux hommes allumeroient & attiseroient; que par-là grand nombre de gens seroient en sûreté de leur vie, & beaucoup de Vaisseaux conservez; que le Fanal, où il est à present, n'est pas bien en vûe des Pilotes ni à sa véritable place, sa lumiere donnant une fausse clarté; qu'il étoit à esperer que Sa Majesté y consentiroit, vû que les Vaisseaux naviguant de ces païs vers ces quartiers-là payoient annuellement des sommes considerables; que le Sieur Ambass. Joël étant ici avoit même fait promesse que cela s'éxécuteroit; que nonobstant cela, le premier Fanal soit rétabli par provision, jusqu'à-ce que l'autre édifice soit achevé & mis en train dans l'endroit de la Carte où l'on a marqué de la plume une † sur la susdite pointe. Surquoi ayant été déliberé, on a trouvé bon & conclu, que Copie de ladite Requête, avec la Carte & autres papiers, sera envoyée au Résident Goes, & qu'il lui sera mandé de faire de nouvelles instances auprès de Sa dite Majesté le Roi de Danemark, & là où cela pourra être de quelque fruit, à ce que le Fanal ordinaire sur l'Isle Anout soit allumé le plûtôt possible, pour prévenir de nouveaux malheurs; & qu'ensuite on construise au Printems une nouvelle Tour sur le bord de ladite pointe pour y bruler du charbon sur un Gril, selon le modele qui en a été fait; que le Fanal y soit allumé; & que pendant cet intervalle le vieux Fanal puisse servir: Et que le Sieur van Stöcken, Envoyé Extraordinaire du Roi de Danemark, sera requis de seconder cette Affaire de ses bons Offices, & qu'à cet effet l'Extrait de cette Résolution de Leurs Hautes Puissances sera remis audit Sieur van Stöcken par l'Agent Rosenboom. W. WICHERS.

AFFAIRES DES PROVINCES UNIES.

Accordant avec le Regitre. F. FAGEL.

Résolution sur la Ratification du Traité fait avec l'Electeur de Brandebourg; du Lundi 20. Decembre 1700.

Résolution pour ratifier un Traité avec le Brandebourg.

IL a été trouvé bon, après une Deliberation préalable, que les Seigneurs Etats de la Province de Groningue seront requis par Lettre, de consentir sans délai à la Ratification du Traité derniérement conclu avec le Sérénissime Electeur de Brandebourg pour le Renouvellement & la Prolongation des précédens Traitez.

Résolution pour une Petition de deux Millions pour des Magazins &c.

Résolution pour une Petition de 2. Millions.

OUI le Rapport des Sieurs Ham & autres Députez de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires de la Milice, ayant été en Conference avec quelques Sieurs Députez du Conseil d'Etat, sur le contenu de la Lettre dudit Conseil d'Etat écrite ici à la Haye le neuvieme précédent, au sujet des Forces que la Situation présente des Affaires du Païs paroissoit exiger, qu'on demandoit qu'on eut soin de pourvoir aux Munitions des Magazins de la Généralité, & des autres sur les Frontieres. Sur quoi ayant été déliberé, on a trouvé bon que pour suppléer en quelque maniere aux Besoins, tant desdits Magazins de la Généralité, que de ceux sur les Frontieres, & y procéder le plus promptement qu'on pourra, le Conseil d'Etat sera requis, comme il en est requis par la présente, de former une Pétition pour deux Millions, pour l'achat des Munitions & autres Besoins desdits Magazins, & de faire remettre ladite Pétition à Leurs Hautes Puissances.

MEMOIRES DES MINISTRES PUBLICS AUX ETATS-GENERAUX.

Mémoire de Monsieur de Gersdorf; du 19. Mars 1700. *

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire de l'Envoié de Pologne; du 19. Mars.

LE soussigné, Conseiller & Résident de Sa Majesté le Roi de Pologne & Electeur en Saxe, notifie avec un profond respect à Vos Hautes Puissances, que le Roi son Maître, ayant reçu une Lettre, dont copie est ici jointe, de Son Lieutenant-General le Sieur de Flemming, qui a le Commandement des Troupes de Sa Majesté dans le Grand-Duché de Lithuanie, y a appris, contre toute esperance & contre toute attente, que les gens de Sa Majesté Suédoise, avec leurs Officiers Commandans séjournant dans

* *Il en est fait mention dans le Tome I., pag. 64.*

dans ces Quartiers-là, avoient entrepris beaucoup de choses contraires à l'Amitié mutuelle; que, selon les Avis portez en ce moment par un second Exprès, ledit Lieutenant-General, dans l'appréhension d'une prochaine attaque ou surprise, & uniquement pour en garantir ses Troupes & le Grand-Duché, avoit été contraint, sans pouvoir attendre quelques ordres du Roi, de se rendre maitre d'un Gabion situé près de la Riviere de la Duhne.

AFFAIRES DE POLOGNE.

Et comme le Roi mon Maitre reconnoit l'Affection particuliere que Vos Hautes Puissances ont toujours euë pour Sa Personne Royale, pour Sa Couronne, & sa Maison Electorale, il a plu à Sa Majesté de m'ordonner d'informer exactement Vos Hautes Puissances de la vérité de la chose, ne doutant point qu'Elles n'attribueront pas à Sa Majesté, suivant leur Equité ordinaire, la cause des suites facheuses qu'on en doit craindre; puisqu'Elle est présentement hors de son Royaume, & se tient avec la plus grande partie de son Armée dans son Electorat, n'ayant songé qu'à vivre en Paix & en Amitié avec la Couronne de Suéde: mais, qu'au contraire, Vos Hautes Puissances n'approuveront pas seulement ce qui a été entrepris par le Lieutenant-General de Flemming, mais qu'Elles assisteront plûtôt Sa Majesté de leur Secours, que la Couronne de Suede qui a donné occasion à cette division; ce que Sa Majesté reconnoitra autant qu'il lui sera possi- dans toutes occasions. Le soussigné reste avec toute la vénération possible &c.

Le 19. Mars 1700. GERSDORF.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Lettre du Roi d'Angleterre, au Comte d'Ost-Frise, pour lui faire Compliment de Condoléance sur la Mort de sa Femme; du 13. Nov. 1700.

Lettre du Roi Guillaume au Comte d'Ost-Frise.

GULIELMUS TERTIUS, Dei Gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Illustrissimo & Celsissimo Principi Domino Christiano Everhardo Principi Frisiæ Orientalis, Domino in Esens, Stedesdorf & Witmund, Consanguineo & Amico Nostro Charissimo, Salutem. Illustrissime Princeps, Consanguinee & Amice Charissime, cum ex Literis Celsitudinis Vestræ, die tertio Mensis hujus, Aurici scriptis, dilectissimam Ipsius Conjugem, eandemque lectissimam Principem Eberhardinam Sophiam subitâ morte præreptam intelligamus, non possumus, pro summâ nostrâ in Ipsam Amicitiâ, arctâque necessitudine, quin tanti Casûs acerbitatem, ejusdem Ipsi non ignari, & Celsitudinis Vestræ vices graviter doleamus, & si quid in Nobis situm sit quod justissimum inopinati vulneris dolorem sistere aut lenire possit, id

Affaires d'Angleterre.

omne pro optimâ Nostrâ in Celsitudinem Vestram, ipsiusque Familiam, Voluntate & Benevolentiâ collaturi libenter admodùm sumus. Dabantur in Aulâ Nostrâ de Hampton-Court, die 13. *Novembris, Anno Domini* 1700. *Regnique Nostri Duodecimo.*

Celsitudinis Vestræ

Bonus Consanguineus & Amicus.

GULIELMUS R.

C. Hedges.

Lettre de l'Envoyé Stanhope au Roi d'Angleterre, du 25. *Decembre* 1700.

Lettre de Stanhope au Roi Guillaume.

L'Ambassadeur de France a eu ordre de témoigner au Sieur de Lilienrodts, que le Roy son Maitre apprenoit avec plaisir les soins qu'il prenoit pour exhorter Messieurs les Etats Generaux à la Conservation de la Paix. On remarque, par tous les mouvemens qu'il se donne, qu'il ambitionne une nouvelle Médiation. Au reste, Sire, comme nous allons entrer dans une nouvelle Année, je ne sçaurois m'empêcher de témoigner à Vôtre Majesté les Vœux ardens que je fais journellement pour la Prospérité de son Regne, & pour le parfait contentement de Sa Personne Sacrée. Je supplie la Bonté Divine de les vouloir exaucer, & de disposer par sa Toute-Puissance toutes choses d'une maniere qu'elles contribuent à la gloire de Vôtre Majesté, au bonheur & à la félicité de tous ses Royaumes & Etats, & à la joye universelle & particuliere de tous ses fidelles Sujets. Je suis avec la soûmission la plus respectueuse du monde,

SIRE,

De Vôtre Majesté

Le très-humble &c.

A la Haye, ce 25. Decembre 1700. Stanhope.

AFFAIRES D'ITALIE.

Affaires d'Italie.

Discours du Cardinal d'Etrées au Pape dans le Consistoire du 21 *Juin* 1700, *touchant l'Election du Cardinal de Noailles.*

Discours du Card. d'Etrées au Pape.

La Promotion à la Pourpre, qu'il a plû à Vôtre Sainteté de faire de trois Personnes illustres par leur naissance & par leurs vertus, recommandées

dées pour la faveur & estime des Princes, doit plûtôt être receuë avec reconnoissance & avec un aplaudissement public, que d'être mise en deliberation par les Suffrages qu'Elle a daignée nous demander. Car, qu'a-t-on à faire de plus convenable pour se captiver l'Amitié des Princes, ou de plus propre pour honorer cette sacrée Assemblée? AFFAIRES D'ITALIE.

Mais, trouvant dans leur nombre l'Archevêque de Paris très-agreable à mon Roi, c'est mon devoir indispensable d'en rendre grace avec reconnoissance au nom du Roi & de toute la Nation; ce que je fais à vôtre Beatitude avec l'humilité convenable. Je passerai sous silence les honneurs insignes de sa très-noble Famille, augmentée & illustrée déja par tous les principaux titres, par les charges auprès du Roi, par le commandement des Armées, & même par des Victoires. Je laisse le soin de ces choses à d'autres; & quant à moi, il ne suffit de dire hardiment ceci, que tout ce qu'on peut jamais souhaiter, pour remplir saintement & savament toutes les Charges les plus eminentes de l'Eglise, a été vû concourir ensemble & croître dans l'Archevêque de Paris, par ceux qui voient avec veneration son excellent naturel depuis ses tendres années, cultivé avec toute sorte de pieté, & continué jusques à une parfaite virilité à l'âge de la plenitude de Christ, avec une insigne charité, une continuelle vigilance, une moderation d'esprit, une connoissance des choses, une science extraordinaire, une doctrine très-pure, & un grand & constant respect envers le S. Siege Apostolique. Ainsi, il reflechira en abondance sur la Dignité la même Splendeur qu'il recevra d'Elle.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Conditions, que Son A. Ser. Monseigneur le Duc de Brunswic-Lunebourg offre à ceux qui voudront lui prêter de l'Argent en Hollande; en Septembre 1700.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Conditions d'un Emprunt pour Brunswik; en Sept. 1700.

1. LE Consentement des Etats de Hollande, en vertu de leur Edict du 7. Avril 1700.
2. Une bonne Obligation signée de la main de S. A. Serenissime.
3. Le Consentement de Monseigneur l'Electeur son Neveu & Successeur, signé de la main de S. A. E.
4. Une bonne Hypoteque dans ses Etats.
5. La Caution de Leffman Berens à Hannover, pour le Capital, moyenant un Acte en bonne forme.
6. La Caution de Wolf Goldsmit à Amsterdam, aussi par un Acte pour y payer réguliérement les Intérêts.
7. Les Intérêts seront cinq pour cent.

Affaires d'Allemagne.

Une des Déclarations de S. Maj. Impériale sur le Traité de Partage; en 1700

Declaration de l'Empereur sur le Traité de Partage.

Sa Majeste' Imperiale nous a commandé de vous dire, qu'Elle a déjà fait declarer l'autrefois, comme quoy Elle croyoit indecent & injuste de traiter ou convenir de la Succession ou Partage de la Monarchie d'Espagne, pendant la vie du Roy Catholique, & après les Contradictions & Protestations qu'il a faites dans tous les Endroits de l'Europe. Nôtre Auguste Maître est confirmé dans son Opinion par l'espérance qu'il n'a pas encore perdue, que le bon Dieu, aprés la dangereuse maladie de Sadite Majesté, la remettra en pleine santé. Du reste, Sa Majesté Imperiale reitere les assurances données, qu'Elle est toujours de la même intention & desir d'entretenir avec le Roy Très-Chrêtien une Paix constante, & Amitié sincere; comme aussi d'observer religieusement du vivant du Roy Catholique (pourvû que la France fasse le même) les Déclarations faites en dernier lieu.

Synopsis quorundam Jurium Austriacorum in Successionem Hispanicam.

Ad Lectorem.

Espèce de Manifeste de l'Empereur sur ses Droits à la Monarchie d'Espagne; en 1700.

Ne mirere brevitatem Scriptionis, quisquis in curtas hasce paginas super tam ampla Successione incidis. Veritas lungâ cerusâ non indiget, nec deerunt etiàm in hac ipsâ materiâ dilatandâ accuratiores alii, quibus & melius est otium & accessus ad Archiva patet; me obviorum duntaxat conscio, atque aliàs etiam Laconismum amante. Tu interim, quidquid hîc est quantulumque quod legis, absque affectuum studio perpende, &, si Justitiam colis, ac Summum Deum pro teste vocatum consideras, Pyrenæam Pacem & Pacta tot vicibus jurata, quocumque potes efficacissimo genere, contra temeratores vindica, cogniturus eò magis tandem commune Fatum *immanis* Potentiæ raro *sempiternæ.*

Carolus II. Hispaniarum Rex

ad Successionem prætense vocat Andegavensem Ducem, &

Serenissimus ac Potentissimus Hispaniarum Rex Carolus II. vix supremum vitæ diem obiit, cum anxiâ jam pridem cogitatione in hunc tristem casum defixus Orbis, præter omnem opinionem percepit, Hispanicum post hac Genium in Mores Gallicos inflectendum esse, Testamentumque produci, miris artibus conditum, quo non agnatus indubius, & in familiâ simul senior, sed sedecennis è feminâ exclusâ consanguineus, ad Successionem Regnorum, Ducatuum, Principatuumque Hispaniæ sit designatus; quicquid jurata pacis & pactorum fides; paterna prior, avitaque dispositio; major ætas in pari gradu, expiranti lineæ juxta leges Hispanicas succedanea; Consanguinitas quoque proprior è materno stemmate; &, quod omnium penè caput videtur, Europæ universæ quies, ac salus recla-

reclamet: quippe quæ junctim seorsimque Diadema Hispanicum, non Duci Andegavensi Philippo Borbonio, sed Romanorum Imperatori Leopoldo Austriaco assertum eunt.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Enimverò ut res tota è quibusdam breviter primordiis expendatur, illa sic se habent.

Vixit antè duplex sæculum Philippus Primus, Maximiliani Cæsaris filius, è stirpe Austriacorum, ut nemini non constat, feliciter procreatus. Binos hic filios habuit, Carolum ætate majorem Gandavi in Belgio editum, & minorem natu Ferdinandum, Medinæ in Hispaniâ generatum: Hunc sub Primi numero Romanum Imperium exprimit, illum vero Quintum vocat, qui aliàs primus sub Caroli nomine inter Regum Hispanorum Fastos legitur. Fraterna ditionum inter illos divisio sub annum 1521. sic Wormatiæ peracta est, ut, quas sub suo Catalogo Hispania numeraret, illas sibi cum Burgundiâ, Belgioque integro retineret Carolus Senior, Germanicâ portione Ferdinando Fratri juniori, & vix plenè puberi relictâ. Feliciorem hic fati sortem in fratre Primogenito, & jam Cæsare, agnovit, eòque faciliùs tunc quidem, (uti extractus sub Numero 1. insinuat) cum pauxillo dimissus est, sed non aliâ tamen vel mente vel potestate, quàm ut jus reliquum, quo in venerationem primogenituræ abstinebat, suspensum semper ac salvum servaret, juxta primogenitorum indolem successurus, cum mortalitatis leges postgenito locum in amplissimâ hæreditate fecerint. Directrice hâc solidâ seu vitæ seu mortis Regulâ Ferdinandus progeniem suam per Filium, Carolum quoque dictum, & ex hoc nepotem, pronepotemque Ferdinandum nempè secundum ac tertium, rectâ lineâ ad gloriosissimum nunc Imperatorem Leopoldum perduxit: atque ut amorem stemmatis ac Pacti Wormatiensis sensum sequeretur, hæredem filiis suis Hispanicam domum substituit; etiam filiabus, si quos solas relinqueret sub N. 2. postpositis. Carolo Quinto, seu si mavis Hispanicâ in Causâ, primo, post Philippum Secundum, Tertium, & Quartum, successit Carolus Secundus Beatissimæ Memoriæ, nuper defunctus. Hic matre Mariâ Annâ gavisus est, jam dicti Ferdinandi Tertii filiâ, & Leopoldi sorore, duplicato consanguinitatis vinculo, si & proximum maternum genus & avitam quoque propaginem Austriacam in adjunctis sub N. 3. & 4. Genealogiis intueamur, cum Cæsare Leopoldo colligatus.

Leopoldum Imperatorem, è primi acquirentis Austriaci lineâ masculinâ per Ferdinandum I, qui a Fratre primogenito apanagiatus & in Hispanicam lineam propriis filiabus postpositis benevolus fuit, notoriè descendentem, duplicique consanguinitate junctum, præterit, contra Testamentum Philippi IV. & Sororis Mariæ Theresiæ Renunciationem,

Moverunt hæc & alia complura, quæ communem Regnorum, particularemque Hispaniæ, naturam concernunt Philippum Quartum, Caroli defuncti patrem, ut Mariam Theresiam, primogenitam filiam suam, Ludovico XIV. Galliarum Regi nuptam, ad Regna, Provinciasque Hispanicas, nec directè nec indirectè admitti, sed ab eis penitùs cum omnium descendentium sexu & gradu, in perpetuum quamvis Pacis Pyrenææ exclusam voluerit; Testamento insuper sub annum 1665. erecto, quo ad Successionem illam, in defectum reliquæ Prolis Hispanicæ, votis verbisque expressissimis collateralem Stirpem Austriacam designavit.

Bellum grave & vario discrimini obnoxium, post signatas anno 1648. Westphalicæ Pacis Tabulas, Hispaniam inter & Galliam ad multas adhuc æstates

Affaires d'Allemagne.

æſtâtes remanſerat, in longiorem utriuſque gentis perniciem per adverſa, quæ identidem cudebantur, arma & fœdera iturum, ni odii pluſquam Vatiniani violentior impetus per machinam concordiæ ſiſteretur, quæ ipſa tamen uti non alia videbatur quam Connubii formâ, ritè fieri poſſe, ita ſollicitæ ad hanc curæ applicabantur. Margarita Sabauda primùm nupturienti arridebat, ſuſpiciebatque is eam vehementiori jam affectu ut ad matrimonium cum ipsâ ſat pronus cerneretur. At facile fuit retinere inceptos amantes æſtus, meliorum ſpe nuptiarum cum Infante Hiſpanicâ. Illuſtria ad has Argumenta impellebant Gallos, atque ipſa Regis Amita Chriſtina, exacti Matrona Judicii, quæ cum filiâ ſuâ, præfatâ Margaritâ, Turino in Urbem Lugdunenſem è condicto venerat, præſentem, procumque Conſobrinum Regem generosè hortabatur, ut cum hâc omitteret connubium, cum Hiſpanâ ambiret, pro publico Chriſtiani Orbis, & tot præſertim Regionum, tàm longis bellis attritarum, commodo.

Difficile negotium erat, quod prudens fœmina inter cæteros ſuadebat, publica privatis ſuis rebus magno animo prælata. Obluctabantur jam antè ac diu Hiſpani, deterrebanturque prævisâ variorum imagine, quæ gentes naturâ ſuâ diſſonas in funeſtiorem poſſent olim Cataſtrophen inducere, ſi, quæ ſperaretur è tali matrimonio ſoboles, ad Regna Hiſpanica quandocumque aſpiraret, obtentu materni ſanguinis ſpeciosè formando. Difficultas hæc meritò tam ingens viſa eſt, ut fixum maneret in fœdus nuptiale tranſiri non poſſe, niſi amorem eminentis mariti, ſponſa reliquis, forſan aliàs valituris, reflexionibns anteponeret. Nempè renunciandum erat Mariæ Thereſiæ, non pro ſe ſolùm, ſi viduitatem improlem exciperet, ſed etiam pro liberis ex ſe naſcituris, utriuſvis ſexûs, ut ne ſpes ſpei quidem circà Succeſſionem Hiſpanicam Gallicano germini ſupereſſet.

Quod uti moleſtum non erat filiæ in rem præſentem humanitùs intentæ, poſt habito futurorum incerto, &, ſi contingeret, triſti caſu, ita facilè Hæreditatem Hiſpanicam, quocumque poſt hac tempore, & qualicunque tandem modo, ſeu ſibi ſeu poſteris ſuis ſperandam refutabat, præſentaneum florentis Coronæ Gallicæ conſortium adeptum, è quo ſi liberi prodirent, jam aliundè ſat fauſti eſſent & ſi ab Hiſpanico non minus Patrimonio, quam genio remoti. Nec abibat ab hoc libero Regalis filiæ Conſenſu Philippus Pater, Sponſuſque Lodovicus; Hiſpanus tamen non abſque circumſpecto metu, ne, ſi Renunciatio, penſatiſſimis verbis non fieret, Miniſtri Gallici in aſcititiam interpretationem proclives fortè olim anſam arriperent ſuis affectibus velificandi, tunc potiſſimum, teſte experientiâ, prævalidis, cum res quidem & pacti mens clara eſt, vox tamen obſcurior tam diu in obliquum ſenſum per militares turmas detorquetur, quam diu utilitas & vis Gallorum ſinit.

Cardinalis ergo Mazarinus, & Lodovicus Mendez de Haro, Miniſter uterque Regum primarius, & quorum hic pro Hiſpano Caducatorem, ille pro Gallo agebat, cum ad Montes Pyrenæos conciliandæ Paci diverſis in Congreſſibus inſudarunt, ſæpè dictæ Renunciationis formam hinc indè cogitabant ſolerti ſtudio, donec in ampliſſimam compoſitis animis

mis clausulisque efficacissimis pro lege duraturis cum gaudio convenirent. Affaires d'Allemagne.

Speciali ad illum mandato teste N. 5. munierat Legatum suum Rex Christianissimus; nec potestas par deerat literis à Rege Catholico hunc in finem sub N. 6. datis; & censebatur utrinque cum Livio *ubi Fide, Fœdere, Pacto, Juramento transigitur, Jus Gentium prævalere, ac multum quidem interesse inter fidem publicam & privatam, publicam ex dignitate, privatam ex formula accipi*, si tamen & dignitas & formula in pacto concurrant, longè sanctiùs hoc observandum esse.

Fundamentum sanè Regiis respectibus dignissimum, cui tam solemnis conventio, & Pyrenææ quidem Pacis pars prima & nobilissima juxta articulum ejus 33. hîc sub N. 7. appositum, decentissime superstruebatur: partem primariam,

Neque poterant, vel plura pene, vel efficaciora verba reperiri, quibus & suam Regalis Sponsa renunciationem & suum Rex Sponsus assensum exprimeret. Prolixè omnibus ac singulis renuntiabatur Juribus, Titulis, Legibus, Consuetudinibus, Ordinationibus, Dispositionibus, remediis ac prætextibus, quibus ipsa renuntians, (exceptâ sterili viduitate) vel ejusdem liberi quocunque gradu ac sexu è Gallicano thalamo generati ad minimam Hispanicarum Regionum Successionem, alto unquam possent ævo contendere: Directa ad hanc via & indirecta quævis præcludebatur posteritati Gallicæ: Rogabaturque Summus Pontifex ut stipulationi tam deliberatæ & unanimi, pro quiete Regnorum & Orbis publicâ confectæ, cum ipsismet Pyrenææ Pacis Tabulis die 7. Novembris 1659. subscriptæ, in numeroso cœtu Ministrorum utriusque Regis, non sine mutuis applausibus signatæ, & omnibus undequaque partibus tam providâ industria stabilitæ, Apostolicam benedictionem impartiretur. solemnem, generalem, & à Summo Pontifice ad partium requisitiones approbatam,

Legat vir justus & iniquæ passionis expers vel solam dotalis pacti Paragraphum quartum, quintum, & sextum cum epilogo sub N. 8. hîc pariter subjunctum, & absque longo examine actutum deprehendet, nullam posse dispositionem fieri, nullam ordinationem condi, nullum prætextum sumi, quo mas Gallici sanguinis ad Sceptrum Hispanicum anhelare queat, tot claris Periodis, tot emphaticis verbis, tot derogatoriis, constitutoriis, declaratoriisque clausulis ab ejusdem spe omni exclusus. Non est hîc opus scholastico pulvere ad offuscandam clarissimam literam. Explicationes versatiles non admittit scrutator rerum Deus, in testem vocatus. Haud patitur Christianæ Crucis gloria, Evangelii Sanctitas, Missæ Canon, Decusque Regium (per quæ omnia jurandum erat, ex Concordiæ Pyrenææ Formulâ hîc sub N. 9. adjacente) ut voces loquantur aliud, & aliud intentiones dicant. per Juramenta roboratam,

Mens vera stipulantium, & prosapiæ Gallicæ æterna exclusio, sat è rationibus publicis, sat è pacto per ratificationem Regis Galliæ sub N. 10. adjunctam confirmato patet.

Rex ipse Catholicus Philippus IV. qui Pacti sensum præcipuè norat, dilucidè hunc repetit in ultimo voluntatis elogio quod 14. Decembris 1665. per verba sub N. 11. hûc translata expressit. Multa in hoc Testamento & diversa coordinat de hæreditate Hispanicâ; multa etiam de metu peri- Testamento Philippi IV. clarè explicatam,

 culi

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

culi innuit, quod Hispaniæ ac toti Christianæ Reipublicæ ex Matrimoniis Gallicis immineret, nisi obex soboli ex his ortæ orituræve esset positus. Commemorat fusè, quam acrem & in omnes partes vigilem curam cum Sorore Annâ, cum Filiâ Mariâ Theresiâ, cumque propriâ Conjuge Elisabetha Borbonia observari necessum fuerit nè mas vel fœmina Gallici stemmatis, quocunque in gradu vel casu, Hispanicas Ditiones per Successionem attingat. Verbotenus capitula recenset, novissimè confecta, ad qualescunque occasiones avertendas, in quibus etiam è longinquo timeri possit nè Terræ Hispanicæ cum Gallicis uniantur. Accuratè dinumerat nonnullas Successionum Lineas; & quamvis sciret fœcunditatem amplam è Genero Rege Ludovico non defuturam Filiæ suæ (quippe quæ vegeta erat & jam tùm Delphinum pepererat, nec non filias duas) Pyrenææ tamen Pacis & Pactorum memor, propaginem Gallicam pro eventu quovis & tamen indistinctè ab hæreditate Hispanica rejicit, ut licet Regnorum unio ob fumum Legis Salicæ haud queat in fœminis contingere, nequaquam tamen eas, ubi semel Juris Gallici fuerint, succedentes velit. Ad propriam Austriacam se potius convertit familiam, & liberos è Sorore Mariâ vocat, quæ mortis quidem fata sub annum 1646. subierat filiorum tamen complurium & inter hos Leopoldi Augustissima ex Imperatore Ferdinando Tertio, prius mater facta. Quid? quod adeò Gallicanam Stirpem à Regnis, Dominiisque Hispanicis submovet, ut si Austriaca paulò ante memorata, deficiat, posteritatem Amitæ Catharinæ Sabaudæ, jam anno 1597. defunctæ, pro iis obtinendis designet.

Ita ut Domui Germano-Austriacæ validissimum Jus sit quæsitum.

Egregia utrobique documenta exclusionis Gallicæ & manifesti Juris Austriaco sanguini competentis.

Non latebant tàm aperta veritatis testimonia Regem Carolum, nupèr è vivis sublatum. Renunciatio sororis, & descendentium hujus, perpetua, in aprico erat; Testamentaria Lex Patris Philippi, Successorem Austriacum specificè demonstrabat; Leopoldum Cæsarem colebat Rex Carolus, atque illum ut à Patre agnatum, à Matre Avunculum ab utroque stipite seniorem, à conjuge affinem, à Testamento præcitato successorem sibi proximum, à Coronâ Hungaricâ in se haud pridem teste N. 12. conderivatâ beneficium, & diversis aliis venerandum titulis, suspiciebat; imò in Hispanicas vires, si vel unicum huic sub N. 13. annexum exemplar literarum spectamus, potestate magnâ adhuc vivus impertiebatur.

Carolo Regi, variis titulis erga hanc obligato,

Cum interim, ut Mundi Stropha est, è Ministerio Hispanico nonnulli essent, qui viciniorem, nec auri parcam, adorantes potentiam, quærebant Regem languidum in diverticula pellicere, & à Viâ propriæ supremæque domus abstractum, ad Calles Gallicos, tantâ aliàs aversione fastiditos, solerter invitare. Efficaciam Renunciationis Theresianæ; Evidentiam Testamenti Philippini, & quæ cætera ad Gallicam exclusionem vergunt, fatebantur ipsi, supponebantque; (nec enim poterant in sole lucem negare) sed rationem putabant, in metu Unionis Coronarum consistere, qui si cessaret, Unione prohibitâ, posse aditum hinc Gallis ad Coronam Hispa-

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Hispanicam posse fieri. Proinde Testamentum diligenter fabricant; Jurisprudentum Consulta fucatè immiscent, & conquisitis pro duce Andegavi verbis, moriturum Regem adoriuntur, ut arido & exsucco corde, ac resoluto in pituitam cerebro, pulchrum opus approbet quod omnis ætas mirabitur, seu Scholis, seu Aulis idonea; si præsertim cum extractu sub N. 14. hìc apposito genuinam seriem totius rei de cæteræ notæ atque alias jam ante memoratas circumstantias, paulisper conferat.

nec voluntas nec potestas testandi fuerit.

Ex Testamento anteriore Philippi Patris, res clara, certa, & illimitata agnoscitur pro Agnato Austriaco; in posteriore Caroli Filii, limitatio figuratur, quam nec Verba nec Sensus tolerant. Testamentarium sibi Arbitrium Filius arrogat in ultimo, cujus Suasores hoc Patri conantur auferre in primo.

Renunciatio Sororis atque Amitæ, universalem, indefinitam, & directam Abdicationem continet; at Carolinum, quod prætenditur, elogium vult obliquam restrictionem inducere, contra voces & intentiones jam supra stabilitas euntem. Priores ac solemnes Tabulæ amorem indigitant Austriacæ Domus, atque ut perennent ejus incolumitatem adaugeant, in fundamentales leges aptantur; at Regnis privare, jam ultra Liberorum tempora per nomen Austriacum famosis, & ad ea Successores Gallos vocare, an hoc amare Domum Austriacam & incolumitatem ejus majorem facere?

Nec ratio Renunciationum

Conspirat ergo cum Textu ubique ratio ad exclusionem Stirpis Gallicæ omnimodam, neque in pacto Gallo-Hispanico nec in Testamento Philippino sola Unio Coronarum expenditur.

in solo metu Unionis Coronarum consistit,

Quid enim aliàs vel pro ipsis-met fœminis vel pro sobole postgenitâ simul renunciandum fuisset? Cum & hæc primogenitis locum cedat in Galliâ, & illæ à Sceptro Liligero in omne ævum arceantur; ut frustra timeas Coronas *duas* in *uno* capite, ad alterum ex iis ferendum prorsus invalido.

Silentium ante hâc tenuit, & vi pacti nuptialis Materni hic sub N. 15. adjecti, semper præteritus est Dux Aurelianensis, ex Annâ Hispanicâ alter filius: quid tamen obsisteret huic, si sola formido Coronarum uniendarum respiceretur?

Et nupèr ausus est postremi Testatoris suggestor callidus manifestam injuriam Serenissimis Filiabus Leopoldi Imperatoris facere, dum eas omnes & singulas in præsente Testamento excludere nititur, in quibus tamen quis vereri poterit ne Hispanicus Gallicusque Thronus in consortium hæreditatis, & unum Corpus coalescat?

Patet itaque longè alium, quam solius Unionis metum pœnes predecessores in Hispania resedisse, constanter & ubique ex motivo quietis publicæ, specialisque Austriaci boni sollicitos, nè Principem è Gallia, Regem in Hispania ferrent.

sed alias quoque rationes consideratas esse constat.

Et quid amabo, si periculum dictæ Unionis examinamus modernos Hispanos securos reddit adversus incoronationem Gallicam, quam tantoperè detestari non desinunt? An Francica fides, toties data, toties delusa? An Hispanica gravibus tot subitis sæpè turbinibus ab agilitate adversæ gen-

Neque etiam dictus timor Unionis cessat.

 tis

tis in gyrum rapta? An tædium aut contemptus unius diădematis, vacante vicino altero & conterminis ditionibus, donec in Provinciam redactæ sint nunquam non insidioso? An æterni certitudo fati contra mortalem casum, quo fortè Dux Andegavensis suis omnibus, qui nunc vivunt fratribus superstes manebit? An hinc Hispaniam dimittet, tot jam sibi vinculis innexam, & à terris tot auriferis, commodisque Portibus proficuam? An ei quis casus daretur pro Archiduce Carolo, aut Duce Sabaudo, aut etiam pro fratre Bituricensi, omnino paratus, & uno patrio Diademate jam satur, Dux Andium ab hactenus possesso abscedet?

Hispani insuper se ipsos prostituant.

Celebratior est Hispanorum prudentia, quàm ut persuasiunculis hujusmodi ac officiis inanibus sincere applaudant, mox in parvis visuri quam turpem servitutem, ni maturiùs si resipiscant & domum Austriacam sequantur, debeant in magnis servire.

Et jam tum compassionem meretur humilitas ista quâ hic sub, N. 16. annexam injurius videri vellet, modis omnibus eam eludere conatus est, ac Magistràli Epodo Hispanos erudire, quid ipsismet proficuum, noxiumve esse debeat.

Et inter eos famosior

Citata Sanctio cum aliis Hispaniæ Legibus in libro prostat quem *Nueva Recopilaçion* seu novam Collectionem vocant, jam anno 1640 Madriti impresso. Fortissimis hæc verbis à jure Hispanicæ Successionis omnes Gallos eliminat, ut nec Ludovico XIV, fratrive ejus, nec ulli ex horum liberis capacitas supersit ad Regna Hispanica, aut adjecta his dominia, perveniendi.

Ambrunensis Archiepiscopus:

Agnoscit manifectissimam legis literam memoratus Archiepiscopus, & mirum in modum se torquet ut tam firmum obicem queat perrumpere. Leguleiorum quorundam subterfugia repetit, jam diù à Belgis ac Hispanis ad ruborem & obmutescentiam Gallorum explosa; & ut aliquid addidisse videatur, per integra & postrema Capita Libelli sui laboriosus est ut astruat dictæ legi rationem utilitatis publicæ, Legislatoris authoritatem & solemnitatem Promulgationis defuisse. Quasi res ea sola sit publico utilis quæ non Commodum Austriacæ gentis, & quietem diversorum Europæ Populorum, sed unicum incrementum Potentiæ Gallicæ respicit: nec validæ possint ab ulla Monarchia Constitutiones fieri, quibus non assensio Gallica & exoletus antiquorum sæculorum usus suffragetur. Sufficit in allegatâ Sanctione Hispanicâ justum amorem & decus propriæ domus Austriacæ valuisse, per jurata Gallorum pacta, jam antè confirmatum. Sufficit dictam Pragmaticam à Rege provido ad Consultationes ac Preces Statuum Regni, pro Stylo jam Atavi memoria recepto, non secus ac alias recentiores leges, confectam promulgatamque esse.

nihil tamen probans, sed potius

per congesta motiva in ipsammet Galliam

Incautus est Gallus, & in ipsam Legem Salicam atque authoritatem suorummet Regum iniquus, si valorem quâ Compilatores Testamenti Carolini patriotas reliquos prostituunt, dum suomet sed tumultuario & præcipiti judicio, se Galliâ viliores pronunciant, qui Hispanicam huc usque præeminentiam & scriptis & gestis variis, non alteri quam Cæsari proximam tutabantur. Offerunt nunc illi (quod stupemur) ultroneam palmam trium-

triumphabundis Gallis, & (quod magis miramur) cum abjecto supra modum animo & calamo. Vix demissiùs potuissent Gallicanam ostentare aut præferre magnitudinem, quam, quod palàm edicant, Andegavensis affectum Ducis pro Sceptro Gallico, si vacaret, potiorem fore; & tunc si Hispaniam sperneret, in Galliam properans, opportere contentos se esse, ut minor annis & loco Gallus, Adventu & Imperio suo, Hispaniam dignetur. Exemplum Henrici Valesii ad Gallos profugi nondum concoxit Polonia. Quid igitur Hispania cogitet, non absque vilipendio sui spontaneo ideam fugæ in abeunte, & novam præcariamque subjectionem suam respectu novi adventantis Domini præconcipiens. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Sed hæc ultima quasi privata sunt; cætera omnia magis publica, & qualem in partem vertamus oculos, paritate exempli in futurum perniciosa. Agitur de vi pacificationum, de viribus & religione pactorum, deque ipso Hispanicarum Legum robore. & in proprias Leges impingunt.

Inficiari hoc nequeunt Scriptores Gallici, & eminentioris inter eos notæ, Ambrunensis Archiepiscopus in Libello, antè hàc edito, qui Defensionem Jurium Reginæ Christianissimæ præ se fert. Quicquid contra has Gallici scripserint †

Operosus in illo cum adversus Hispanicos calamum stringeret, præ Gallicano Marte, qui tùnc in Belgium irruebat; nec tamen in Pragmaticam Hispaniæ Sanctionem Sanctionibus denegat, in quarum formâ aut materiâ mores omnium primi cessaverunt.

Non tàm acris semper & acerba fuit Gallorum bilis in fœmineum sexum, ut hunc cum Posteris cognatisve penitùs à Regni Successione depulerint; & tamen quid Lege Salicâ cum tempore inductâ defendatur, meridiano est sole notius. in variis differens.

Neque Gallici Authores solemne Arrestum dissimulant quô, ante sæcula non multa demum cautum legitur, nè Filiabus Gallicis in Apanagio fratris Regii, post hác successio deferretur, quæ iisdem tamen usque illuc competierat.

In primâ Gallicorum Regum familiâ, etiam fratres postgeniti in partem Coronæ Regiæ venere, ut ne nothi quidem submoverentur; sic enim Clodovæo mortuo, qui primus Rex Christianus fuerat, quatuor ejus Filii Regnum Francicum in totidem partes diviserunt; Childeberto Parisiense, Clodomiro Aurelianum, Clothario Suessionense, & Theodorico Bastardo Metense nacto. Cumque per fratrum mortem, in unum Clotharium coaluissent, hæc omnia quatuor filii ejusdem in parem rursus divisionem ivére, Charibertusque Parisiorum, Chilpericus Suessionum, Gontrianus Aureliorum, & Sigebertus Mediomatricum Rex factus est; & horum Regum quilibet, cum se Franciæ Regem inscriberet, discretionis ergo addebat, se prætorium summum Parisiis, aut in alio suæ partis Oppido habere: ex quo tandem communis vox inolevit; ut Reges Parisiorum, Aureliæ, Metarum aut alterius loci dicerentur. Sigibertus, Nothus Regis Dagoberti

† Sub titulo: La Defense du Droit de Marie Therese d'Autriche, Reine de France, à la Succession des Couronnes d'Espagne.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

goberti filius, cum Fratre Legitimo Clodovæo Secundo hæreditatem crevit, & Franciam Orientalem Rex tenuit.

In secundâ Regum Franciæ familiâ usque ad finem illius penè eadem Regni partitio, quæ in primâ obtigit; suntque omnes filii Reges Franciæ nuncupati. Et tamen hæc invalidè deinceps mutata esse, ac mutari non posse, ecquis Gallorum asserit?

Hugo Capetus, qui Regale Sceptrum in tertiam familiam transtulit, primus legem locumque Apanagiis fecit, testante Arresto sub annum 1282, non nisi coram triginta proceribus lato. Quamvis & inde se nondum fœminea progenies exclusam putavit, donec sub Philippo pulchro sic cœpit Apanagiorum Assignatio, ut simul in iis successio fœminarum expressè vetaretur.

Complures hujusmodi metamorphoses circa legum rerumque veterum figuram, facillimè notabit quisquis ipsa Historiæ Francicæ Volumina excutiet. Mutationes autem istas omnes quis è Gallis de injustitiâ arguet aut nullitatis condemnabit, ac proprios Reges suos, impietatis in naturam faciet reos, dum filias & quidem tunc invitas, nec ulla renunciatione tranquillatas, exclusère? Quis Leges Gallicas recentiùs publicatas pro irritis declarabit; quod ab aliis adhuc vetustioribus aut eorum modulo recesserint? Ut cætera taceam quæ de Modernis Parlamentorum simulacris sunt obvia, palamque ostendunt, ridiculum in Galliâ fore qui priscos effœtæ senectutis usus, pro essentiali vellet norma juniorum legum statuere.

Verba igitur, ast rerum inania, dat Aubussonius supra memoratus Ebredunensis Archiepiscopus, dum fluido sermone, sed inutili opera, cum asseclis suis contra allegatam Sanctionem Hispanicam discurrit, veracitatem Regiam & jurisjurandi religionem apud cunctos prostituens, quibus à Partialitatis glaucomate non est cæcitas, sed textus evidens & vera legis ratio superiùs demonstrata ob oculos versatur.

Unus duntaxat calamus, & una lingua, debet Regibus esse; ac nihil existit, *quod clariore lumine præfulgeat, quam recta fides in Principe.* * Promissa, transacta, jurata, si unquam aliàs, certè ab illis quos tanquam terrestres immutabilesque Deos veneramur, servari oportet; *quæ processerunt à labiis eorum, non decet irrita fieri.* Contractus Regum non subjacent Scholarum jurgiis: Aspernantur hi forenses Rabularum cavillationes, sed eò sinceriorem sui deposcunt custodiam, quò magis Renunciationum materiâ cum jure gentium, decretis communium legum, & sacrorum Canonum Statutis fœderantur.

Testes sunt ac docent passim Juris-Consulti Belgæ, Galli, Hispani, & alii, † *per Universalem Gentium Consuetudinem, stipulationes approbari, quæ de hæreditate viventis, præsertim, intuitu matrimonii initi concipiuntur.* Exem-

* L. 8. C. de Summa Trinitate.

† Vide Covarruv. Mean, Ant. Fab. Gomez. Vasquez, Cancer, Molin. &c. passim in formalibus hîc allegatis.

xemplum Orbis penè Universi, pro renunciationibus stare, idque nullo præsupposito juramento, nullâ præsupposita consuetudine locali, non obstante minorennitate, sed mundi consensu & utilitatis publicæ respectu. Parentum renunciantium jurejurando in hæredes concepto obtestationem tacitam & imprecationem contineri, cujus hæc vis sit, ut, si contravenerint, eidem cum pejerantibus Divinæ Vindictæ subjaceant. Successionem liberis deferri, mediante quidem naturali ductu, non tamen jure naturæ. Multa in naturali quâdam ratione fundari, non ita tamen immutabilia, ut revocationem nullam, aut derogationem patiantur. Jus unum Civile alio Civili tolli posse. Leges ad societatem civilem pertinere, Civiles propterea atque illis arbitrarias, in quarum favorem sunt introductæ. Et quæ hujusmodi sunt alias quam crebro & solidè ab Hispanis quondam contra Gallos deducta, tam in quæ ad casum de quo tunc agebatur, ut nunc agitur, à Gallis impetita. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Inspiciat qui volet excusos ante sex lustra libellos varios, & hinc indè in vulgus sparsos, è quibus demùm nihil aliud deprehendet, quàm signum Gallicani Protei, qui nec instrumenta fœderum, nec legum dictamina, nec avita præconia testamentorum ampliùs æstimat, cum primùm occasio apparet, novissimis suis emolumentis inhiandi. Ut meritò ex omnibus tota Europa colligit.

Habent proinde cum Domesticis exteri, cumque incolis vicini: habent cum Romano Pontifice Europæi Reges, Respublicæ ac Status liberi; quid in his temporum rerumque circumstantiis pro benignitate Domus Austriacæ, contra potentiam, cupiditatemque Gallicam observent.

Gravis ac prudens Constitutio, quàm circà Renunciationes juratus Jus Canonicum in *cap. quamvis de Pactis in 6.* exhibet, sarcasticè à Gallis perstringitur, quasi Conditor illius, *vel gloriæ cupiditate incensus*, *vel augendæ Pontificiæ auctoritatis studio effrænem*, uti vocant, & *exorbitantem* illam Decretalem *efformarit*, volueritque novâ lege Pontificatum firmare, quam astu ac dolo consecutus fuerit *. Quid adversus Gallicanam Potentiam sit curandum.

Pax Pyrenæa tot Hispanicarum Regionum in Gallos prodiga, & repetiti sacramenti sanctitas, quo Hispanam successionem sanguis Gallicus non semel ejuravit, sub Scholastico & futili prætextu minutiarum quarundam vilipendi se dolet.

Successor summi Pontificis, cujus Apostolicam benedictionem ipse tenor dotalis chartæ pro corroborandâ renunciatione oraverat, ludibrium haud leve prædecessoris sui & Romanæ Sedis experitur.

Convelluntur pacta, societatis civilis columina: Potestas Regum in condendis legibus, & legum nervus in conventionibus mutilatur: scandalosum dogma inducitur negligendæ reverentiæ, testamentis parentum, & ultimis Majorum voluntatibus debitæ: Quæruntur quæ Regis Christianissimi Vires ampliant, non quæ quietem Christianæ Reipublicæ: Via ad Universalem Monarchiam, fit Regi Gallorum laxior, à semitâ tam diligenter inceptâ nunquam avocando, nisi Europa reliqua Phrygum more sapiat, & tot jam plagis per Gallos exercita confestim discat, quantopere

* Vid. lib. sub Tit. Reginæ Christianissimæ Jura in Brabant. p. 18 & seq.

re pro Auſtria ſit laborandum, ut hæc patrimonio ſuo antiquo non defraudetur; & ſic Italia, Magna Britannia, Luſitania, unitumque Belgium, cum Germania tota, præclariſſimis ſuis libertatibus, ſplendoribus, & commodis non exuatur.

Hiſpaniam deploramus omnes tam putidè ſeductam ut ad obſequia minùs decora ſi paſſim demittat & quæ adeò conſtanter atque acriter contra libertatis ſuæ invidias & Gallorum cruenta molimina ab integro ſæculo decertavit, nunc uno miſerabili caſu in præcipitium volvatur, in quo famam & bona perdit, niſi ſubito vigore ſe in Auſtriacas recipiat partes, quibus quæſita & ſtabilia pridem jura imminuere haud potuit, quantàcumque facilitate in temporaneam adorationem Andegavenſis Ducis condeſcendiſſe videntur, non aliter ac grus gruem ſecuta.

Non dubitamus ingente periculo, quod finibus & mercimoniis cæterarum gentium impendet, nunc ſingulas concitari ut pro Auſtriacâ juſtitiâ generoſo ſe operi accingant, quod ſimul ad ſalutem ipſarum ac domeſticæ tranquillitatis metam neceſſariò collimat.

pro Salute propria. Nequaquam ambigimus, pro ſingulari ſuâ & exactâ prudentiâ, Pontificem expendere, quàm caducus apud Gallos & momentaneus, pacificationum, publicorum contractuum, & juramentorum ſit honos; quanta inde Divini Numinis atque Evangeliorum profanatio; quàm promptæ apud eos ac feroces minæ; quam velox & imperioſa vis in armis; quam immodeſta & inſolens alienas in domos, aulas, ac terras Dominatio, auſura plus in dies, uti adhuc magis cervices Hiſpanorum qui tamdiù reſtiterant, propudioſè conculcavit.

Agnoſcimus, lugemuſque hinc ſcandala, ſentimus damna, non declinamus bella, pericula prævidemus, exilium vicinis imminens proſpicimus, & tempeſtatem quoque in longè diſſitos, non vanè ominamur.

pro Juſtitia Auſtriaca, ſed Pacificus ſemper & innocens Leopoldus Cæſar eſt, nonniſi Turcarum, ſi laceſſant, hoſtis. Chriſtianæ dignitatis vindex; & legum, pactionum, ac jurisjurandi pientiſſimus cuſtos. Aſt nunc quid agat, ubi Patrimonium Atavi, tot titulis Auſtriaco debitum, rapitur? Ubi feuda imperii (de quibus aliàs ac ſpeciatim nobis ſermo erit) tam audacter & licentioſè invaduntur? Uti cæteri Europæ Summates ſe partim à Gallis ludibrio habitos, & univerſim eò deductos cognoſcunt, ut in nullâ re prius ac certius ſecuritatem & quietem ſuam, quam in decremento aut remotâ Potentiæ Gallicæ reperire valeant. Ego hìc ſubſiſto, & quos diſcriminum propinquitas cura periclitantis propriæ ſalutis tangit ſuadeo memores illius eſſe, qui, ne cunctentur, dixit

absque mora & cunctatione.

Utendum præſente die eſt. Citò labitur hora;
Nec bona tam ſequitur, quam bona prima fuit.

Le

Le véritable Avant-Coureur du Manifeste de Sa Majesté Imperiale; ou Recueil de quelques Droits de la Maison d'Autriche à la Succession d'Espagne: traduit du Latin de la Piece précédente.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

A Peine le Sérénissime & très Puissant Prince CHARLES II. Roi d'Espagne eût-il expiré, que toute l'Europe, qui étoit déja fort attentive à ce triste Evénement, aprit, contre toute attente, que l'Espagne devoit à l'avenir embrasser les maniéres Françoises; & qu'on produisoit un Testament forgé par des artifices extraordinaires, qui apelloit à la Succession des Royaumes, Duchez, & Principautez de l'Espagne, non pas un Parent incontestable du même nom, & en même tems l'aîné de la famille, mais un Allié âgé de seize ans, né d'une femme exclufe de toutes prétensions: & cela, malgré la Foi jurée de la Paix & des Traitez; malgré la disposition précédente du Pére & des Ayeuls, & le droit d'aînesse dans un pareil degré, qui selon les Loix d'Espagne devoit succéder à la Ligne masculine qui seroit éteinte; malgré l'affinité la plus proche du côté des femmes; &, ce qui semble être le principal, malgré la tranquillité & le salut de toute l'Europe: ce qui prouve, tant en général qu'en particulier, que la Couronne d'Espagne ne devoit pas échoir à Philippe de Bourbon Duc d'Anjou, mais à Leopold d'Autriche Empereur des Romains.

Charles II. Roi d'Espagne apelle, par une Prétention mal fondée, à la Succession le Duc d'Anjou, & néglige l'Empereur Leopold,

Pour éclaircir les choses, voici comment elles se sont passées.

Philippe prémier vivoit il y a plus de deux Siécles, il étoit fils de l'Empereur Maximilien issu heureusement de la Tige d'Autriche, ce que personne n'ignore. Il eût deux fils, savoir Charles qui étoit l'aîné, né à Gand en Flandres, & Ferdinand qui étoit le cadet, né à Mediné en Espagne. L'Empire Romain distingue le dernier par le nombre de Prémier, & l'autre par celui de Cinquiéme ou *Quint*, lequel est nommé dans les Annales des Rois d'Espagne Charles Prémier. Le partage de ces Etats fait entre les deux fréres à Wormes l'an 1521. fut tel, que Charles qui étoit l'aîné auroit l'Espagne avec la Bourgogne & toute la Flandre; & que Ferdinand, qui étoit le cadet, & qui sortoit à peine de sa jeunesse, auroit les Etats qui sont en Allemagne. Celui-ci se soûmit à l'heureux sort de son frére aîné déja devenu Empereur, & il le fit alors d'autant plus facilement (comme il se peut voir par l'extrait N. 1.) que quoi que sa part fût petite, il n'y auroit ni Raison ni Puissance qui pussent lui porter préjudice contre les autres droits qu'il vouloit bien suspendre par un pur respect pour son aîné. C'est à dire, qu'il se reservoit toûjours le pouvoir de rentrer, lui ou ses héritiers, dans ce grand héritage, si l'extinction de la Branche aînée lui en donnoit l'occasion.

descendant de la Ligne Masculine du premier de la Maison d'Autriche qui eût l'Espagne, par Ferdinand I., qui ayant un apanage de son frére ainé,

Sous les auspices de cette regle solide de vie & de mort, Ferdinand a transmis sa posterité par son Fils, nommé pareillement Charles, & son petit-fils & arriére-petit-fils assavoir Ferdinand Deuxiéme & Troisiéme en Ligne droite à Leopold à present Empereur: & afin d'entretenir l'union

ayant préféré la branche d'Espagne à ses propres filles

Affaires d'Allemagne.

nion de la famille & de suivre le sens de la convention de Wormes, il substitua à ses fils la Branche d'Espagne pour héritiére, à l'exclusion des filles, s'il en restoit quelques-unes, comme l'on voit par le N. 2. A Charles-Quint, ou premier selon les Espagnols, & après Philippe Deuxiéme, Troisiéme & Quatriéme, succéda Charles Second d'heureuse mémoire qui est mort en dernier lieu.

mérite la bienveillance d'Espagne ainsi doublement allié, contre le Testament de Philippe IV. & la Renonciation de Marie-Therese sa Sœur, autorisée par la Paix des Pirenées,

Celui-ci eût pour mére Marie-Anne d'Autriche, fille dudit Ferdinand Troisiéme & sœur de Leopold: ainsi, il étoit doublement Allié avec l'Empereur Leopold tant par la proximité de sa mére, que par la lignée des Ayeuls d'Autriche comme on le peut voir dans les Genealogies ci jointes N. 3. & 4.

Ces raisons & plusieurs autres qui regardent les Constitutions communes des Royaumes, & la particuliére d'Espagne, porterent Philippe IV. Pére de Charles dernier mort, à vouloir que Marie Therese, sa fille ainée, mariée à Louïs XIV. Roi de France ne fut point directement ou indirectement admise à succéder aux Royaumes & Provinces d'Espagne, mais qu'elle en fût absolument excluë à perpetuité, avec tous ses descendans de quel Sexe ou dégré qu'ils fussent; il fit de plus un Testament en 1665. par lequel il appelle expressement la Branche collaterale d'Autriche à la Succession d'Espagne au défaut de Lignée Espagnole.

La Paix de Westphalie qui fut signée en 1648. n'empêcha pas qu'il n'y eut une cruelle guerre sujette à plusieurs revers entre l'Espagne & la France qui dura pendant plusieurs années, & qui sembloit prendre le train d'aller beaucoup plus loin au grand dommage des deux Nations, tant par les Préparatifs que par les Alliances qu'on faisoit des deux côtez: c'est pourquoi l'on tacha d'arrêter la vehemence d'une haine si implacable, par le moyen d'une bonne intelligence, ce qui ne pouvant être plus solidement fait en apparence que par un Mariage, on s'y apliqua avec soin.

Le Roi de France jetta les yeux en premier lieu sur Marguerite de Savoye, & il la regardoit déja avec assez d'amour pour que l'on crût qu'il avoit assez d'inclination pour se marier avec Elle; mais, il ne fut pas difficile de faire ralentir les premiers feux de ce Prince, en lui proposant une Alliance beaucoup plus avantageuse, qui étoit l'Infante d'Espagne.

Des raisons importantes portoient les François à souhaiter ce Mariage, & Christine propre tante du Roi, Dame d'un grand & solide jugement, étant partie de Turin avec Marguerite sa fille, se rendit à Lion où elle rencontra le Roi son neveu. Elle l'exhorta généreusement à ne pas songer de se marier avec sa Fille, mais de songer plûtôt à l'Infante d'Espagne, tant pour l'utilité de toute la Chrétienté, que pour le rétablissement de tant d'Etats, qui étoient ruinez par une si longue guerre.

Ce que cette prudente Dame vouloit persuader au Roi son neveu, préférant généreusement l'utilité publique à ses avantages particuliers, étoit une Affaire pleine de grandes difficultez. Il y avoit déja long-tems que les Espagnols avoient fait paroitre une aversion insurmontable pour cette Alliance,

Alliance, ſur-tout lors qu'ils réfléchiſſoient ſur les cataſtrophes funeſtes que des gens d'un naturel fort contraire au leur auroient pû cauſer dans leur Gouvernement, ſi y ayant une lignée de ce mariage, Elle eût aſpiré à la Succeſſion des Royaumes d'Eſpagne, ſur le prétexte ſpécieux du ſang maternel. Cette difficulté parut avec raiſon de ſi grande conſéquence, qu'on réſolut fermement de ne pas donner les mains à ce mariage, excepté que l'Infante ne préférât l'amitié d'un Epoux ſi conſidérable aux conſiderations qui d'ailleurs auroient peut-être été de poids. Aſſavoir, il falloit que Marie-Théréſe renonçât, non ſeulement pour Elle en cas de veuvage avec poſterité, mais auſſi pour ſes enfans de l'un & de l'autre ſexe qui ſeroient ſortis d'Elle, enſorte qu'il ne ſeroit reſté la moindre eſperance à aucun de la Poſtérité Françoiſe d'avoir part à la Succeſſion d'Eſpagne.

Ce qui ne faiſant aucune peine à l'Infante, qui, ſelon le cours du monde, regardoit au preſent, ſans avoir égard au triſte evenement d'un futur incertain. Elle renonçoit d'autant plus facilement pour jamais, tant pour elle que pour ſa poſterité, à l'eſperance de l'héritage d'Eſpagne, pour s'aquerir une part preſente de la fleuriſſante Couronne de France, & que ſi Elle venoit à avoir des Enfans, ils pouvoient être aſſez heureux, quoi qu'ils fuſſent auſſi éloignez de ſon patrimoine qu'ils l'étoient du genie Eſpagnol. Le Roi Philippe ſon Pere, & Louïs ſon Epoux, n'étoient pas eloignez de ce conſentement libre de l'Infante.

Il eſt vrai que le Roi Philippe étoit dans une prudente crainte que ſi la Renonciation n'etoit pas faite en termes clairs & bien expliquez, les Miniſtres François, qui étoient toûjours enclins à des interpretations captieuſes, ne priſſent occaſion d'en faire autant dans cette conjoncture pour parvenir à leurs deſſeins, qui prévaloient alors par la force, ainſi que l'experience ne faiſoit que trop voir; puis que, quoi que la choſe & l'eſprit des Traitez ſoient clairs, la lettre etant cependant plus obſcure, ils la tordent en un ſens oblique par la force des armes, tout autant que l'utilité & la force Françoiſe le permettent.

C'eſt pourquoi le Cardinal Mazarin, & Don Louis Mendez de Haro, l'un & l'autre Premiers Miniſtres des deux Rois, & leurs Plenipotentiaires, après avoir beaucoup travaillé aux monts Pyrenées dans pluſieurs Conferences pour convenir de la Paix, & après avoir ſouvent travaillé avec un ſoin extraordinaire ſur la forme de la Renonciation, en convinrent enfin avec joye d'une maniere fort ample, avec des clauſes très-expreſſes, qui devoit ſervir de loi pour l'avenir.

Le Roi Très-Chretien avoit muni ſon Ambaſſadeur d'un Pleinpouvoir particulier pour convenir de cette Renonciation, ainſi que l'on peut voir par le N. 5. la même choſe ayant été pratiquée par le Roi Catholique à l'égard de ſon Ambaſſadeur, comme on le peut voir par le N. 6. & ſelon ce que dit Tite-Live *que le Droit des Gens prévaut dans les choſes dont les Tranſactions ſe font par Foi, par Alliance, par Traité, & par Serment, & qu'il y a*

Affaires d'Allemagne.

y a beaucoup de difference entre la Foi publique & la Foi particuliere, que la publique prend sa force de la dignité, & la particuliére de la forme des conventions. On ne doutoit nullement que tout ce qu'on avoit fait à l'égard de la Renonciation auroit été observé plus religieusement, puis que la dignité & la forme dans le Traitté qu'on en avoit fait y concourroient également.

comme la partie principale solemnelle & generale,

C'étoit sur ce fondement véritablement très-digne de la Majesté Royale, qu'on bâtissoit de bonne-foi une Convention si solemnelle, & la partie premiére & très-noble de la Paix des Pyrenées, ainsi que l'on peut voir par l'article 35. mis sous le N. 7.

On ne pouvoit point trouver de termes plus forts, ni qui fussent plus efficaces que ceux dont se servirent l'Infante & le Roi son Epoux, l'une pour exprimer sa Renonciation, & l'autre pour exprimer son Consentement. On y renonçoit de la maniere la plus ample à tous & un chacun des Droits, Titres, Loix, Coûtumes, Constitutions, Dispositions, Remedes, & Pretextes, par lesquels l'Infante (excepté qu'Elle fut restée veuve sans lignée) ou ses enfans de l'un ou de l'autre sexe, nez de ce mariage, ne pourroient en quelque tems que ce soit pretendre à la moindre Succession des Etats d'Espagne. Ainsi toute voye directe ou indirecte à cette Succession étoit fermée à la posterité de France. On suplioit même le Pontife Romain de vouloir donner sa Benediction Apostolique à une Convention faite avec tant de precaution & si unanimement, pour la tranquillité des deux Royaumes, & pour le repos de la Chrêtienté, souscrite avec le Traité de Paix des Pyrenées le 7. Novembre 1659., & signée dans une Assemblée nombreuse de Ministres des deux Rois avec des applaudissemens reciproques, & établie des deux côtez avec une prevoyance très-prudente.

& qui devoit être approuvée par le Pape à la requisition des parties,

Que le lecteur desinteressé, & exempt de toute passion, lise seulement les paragraphes quatrieme, cinquieme, & sixieme du Contract de Mariage, qui sont ici annexez sous le N. 8. & sans un long examen, il verra evidemment qu'on ne pouvoit faire aucune disposition ni ordre & qu'on ne pouvoit prendre aucun pretexte, par lequel un enfant mâle de France auroit pû aspirer à la Couronne d'Espagne, puis qu'il étoit exclus de toutes les esperances qu'il y auroit pû avoir, par des periodes si claires, des termes si expressifs, & par de clauses si derogatoires, & declaratoires. Il n'est pas besoin ici des Subterfuges de l'Ecole pour obscurcir des Termes très-clairs: Dieu, qui est le Scrutateur des cœurs, & qui a été apellé à temoin dans ces Conventions, n'admet point des explications équivoques; la Gloire de la Croix de Christ, la Sainteté de l'Evangile, le Canon de la Messe, & l'Honneur Royal, par toutes lesquelles choses on devoit jurer selon la Formule de la Paix des Pyrenées ci-jointe sous le Nombre 9. ne souffrent point que les termes disent une chose, & l'esprit une autre.

confirmée par des Sermens, par le Testament de Philippe IV.

L'Esprit & l'Intention de ceux qui ont contracté, & l'exclusion éternelle

nelle de la Lignée de France, se voyent clairement par les raisons publiques, & par le Traitté confirmé par la Ratification du Roi de France qu'on trouvera inserée sous le N. 10.

Affaires d'Allemagne.

Le même Roi Catholique Philippe IV., qui sçavoit principalement le sens de la Convention, le repete clairement dans son Testament fait le 14. Decembre 1665. par les termes mis sous le N. 11.

clairement enoncée:

Ce Roi ordonne dans son Testament plusieurs & diverses choses sur l'Heritage d'Espagne: il raporte aussi plusieurs choses sur la crainte du danger qui menaçoit l'Espagne & toute la Chretienté par les mariages avec la Maison Royale de France, si on ne mettoit un obstacle à la lignée qui en étoit née ou qui en naitroit. Il raporte amplement tous les soins & les précautions, qu'il avoit été obligé d'aporter en toutes manieres avec Anne sa sœur, avec Marie Therese sa fille, & avec sa propre femme Elisabeth de Bourbon, afin qu'aucun enfant de France mâle ou femelle, en quelque maniere ou occasion que ce fût ne parvint à la Succession des Etats de l'Espagne. Il fait mention mot à mot des chapitres qui avoient été faits en dernier lieu pour éviter toutes les occasions, par lesquelles on pouvoit craindre, même de loin, que les Etats d'Espagne ne vinssent à être unis à ceux de France. Il detaille quelques lignes des Successions, & quoi qu'il sçut très-bien qu'il n'auroit pas manqué une Lignée nombreuse à sa fille avec le Roi Louïs son Gendre, puisqu'Elle étoit fertile, & avoit déja enfanté le Dauphin & deux filles, n'oubliant pas la Paix des Pyrenées & les Conventions, il exclut la posterité de France de tout l'heritage d'Espagne, par quelle occasion que ce puisse être, en sorte que quoi que l'union des Royaumes ne puisse pas arriver dans les femelles à cause de la chimere de la Loi Salique, il ne veut cependant pas qu'elles puissent succeder dès qu'elles sortent de la tige de France. Mais, il se tourne plûtôt vers sa propre famille d'Autriche, & y apelle les enfans de sa sœur Marie, qui étoit morte en 1646. après avoir eu plusieurs enfans de l'Empereur Ferdinand III. & entre autres le très-Auguste Leopold. Il va même plus loin; car, pour exclure absolument la Ligne Françoise des Royaumes & Etats d'Espagne, il substituë à ladite Maison d'Autriche, en cas qu'elle vint à s'éteindre, la posterité de Catherine de Savoye sa Tante, qui étoit déja morte en 1597., pour succeder à ses Etats.

de sorte que la Branche d'Autriche d'Allemagne a aquis un Droit incontestable,

Ce qui est une preuve certaine de l'exclusion des François, & du droit incontestable qui apartient au sang d'Autriche.

Le Roi Charles dernier mort n'ignoroit pas des témoignages si authentiques de la vérité. La Renonciation éternelle de sa sœur & de ses descendans étoit notoire; Le Testament de Philippe son Pere specifioit un Successeur d'Autriche. Le Roi Charles honnoroit l'Empereur Leopold & le regardoit comme parent du côté de sa Mere, comme le plus âgé de la Maison d'Autriche de l'une & de l'autre Branche, comme proche du côté de sa femme, & comme Successeur prochain designé par le Testament de son Pére, comme bien faisant par la part qu'il lui avoit donné peu auparavant à la Couronne de Hongrie, ainsi que l'on peut voir par le Nombre

sans compter les obligations que Charles avoit par diverses raisons à cette Branche.

bre

Affaires d'Allemagne.

bre 12. ſans compter diverſes autres raiſons qu'il avoit de l'honorer; même étant encore en vie, il lui avoit donné un pouvoir fort ample ſur les forces d'Eſpagne, comme on le peut voir par la copie de la Lettre ci-jointe ſous le N. 13.

Cependant, ſelon les revolutions du monde, quelques perſonnes du Miniſtére d'Eſpagne, gagnez par le grand éclat de l'or d'un voiſin, cherchoient d'attirer le Roi languiſſant d'un autre côté, &, en le detachant de ſa propre famille, le tourner avec adreſſe du côté des François, qui auparavant avoient été regardez avec une grande averſion. Ils avoüoient eux-mêmes, & ſupoſoient l'efficace de la Renonciation de l'Infante Marie Thereſe, auſſi bien que l'evidence du Teſtament de Philippe, & tout ce qui tendoit à l'excluſion de la France; mais, ils en faiſoient conſiſter la raiſon, dans la crainte de l'union des deux Couronnes, laquelle crainte ceſſant, & l'union étant empêchée, on pouvoit en ce cas ouvrir le chemin aux François pour avoir la Couronne d'Eſpagne.

Enſuite, ils forgent un Teſtament qu'ils embelliſſent par des Conſultations de quelques Juriſconſultes, & avec des Diſcours étudiez en faveur du Duc d'Anjou, ils pouſſent le Roi moribond à aprouver avec un cœur aride & deſſéché & avec le cerveau reſout en pituite, ce bel ouvrage qui fera l'étonnement des ſiécles à venir, tant dans les Ecoles, que dans les Cours; particulierement ſi on veut tant ſoit peu conſiderer la ſuite de toute l'affaire qui eſt d'ailleurs aſſez notoire auſſi-bien que les autres circonſtances déja raportées avec l'Extrait ci-joint ſous le N. 14.

Le Roi Charles n'a eu ni la volonté ni le pouvoir de teſter.

Par le Teſtament précédent de Philippe IV. la choſe eſt claire, certaine, & illimitée pour un Parent de la Maiſon d'Autriche; dans le dernier Teſtament de Charles ſecond on feint une limitation qui eſt incompatible avec les paroles auſſi-bien qu'avec le ſens. Le fils s'arroge dans le dernier un pouvoir de faire un Teſtament, que ceux qui ont forgé le ſecond tâchent d'ôter au Pére.

La raiſon des Renonciations

La Renonciation de la Sœur & de la Tante contient une abdication univerſelle, indefinie, & directe, mais le prétendu Teſtament de Charles veut qu'il y ait une reſtriction oblique, directement contraire aux termes & aux intentions ci-deſſus alleguées. Les premiers Actes ſolemnels temoignent pour la Maiſon d'Autriche, & pour augmenter ſa ſûreté, on les établit pour Loix fondamentales. Mais, eſt-ce aimer la Maiſon d'Autriche, & augmenter ſa ſûreté, que de la priver des Royaumes déja ſi renommez par le nom d'Autriche dés le tems des Ayeuls, & y appeller des Succeſſeurs François? La raiſon concourt donc par tout avec le Texte à une totale excluſion de la poſtérité Françoiſe; & il n'eſt pas vrai que dans les Traittez & Contracts entre l'Eſpagne & la France, non plus que dans le Teſtament de Philippe, l'Union des Couronnes ſoit la ſeule & unique raiſon.

ne conſiſte pas dans la ſeule crainte de l'Union des Couronnes.

Car, pourquoi auroit-il autrement été néceſſaire de renoncer pour les femelles ou pour la poſtérité puiſnée? Puis que celle-ci céde en France aux Aînez, & que celles-là ſont excluſes à jamais de la Cou-

ronne

ronne de France ; ce feroit craindre en vain l'Union des deux Couronnes en une perfonne qui auroit été abfolument incapable d'en porter une des deux.

Le Duc d'Orleans, un des fils d'Anne d'Autriche, s'eft tenu ci-devant dans le filence, & en vertu du contract de Mariage de fa Mére, qu'on raporte fous le N. 15. a toûjours été laiffé en arriére; ce qui cependant feroit contraire à tout ceci, fi on regardoit à la feule crainte de l'Union des Couronnes?

Et en dernier lieu le rufé Inventeur du dernier Teftament a été fi hardi, que de faire un tort manifefte aux Sereniffimes filles de l'Empereur Leopold, puis qu'il tâche de les exclure toutes & chacunes d'Elles dans le pretendu Teftament, quoi que pourtant on n'ait pas fujet de craindre que par Elles, le Trône d'Efpagne & celui de France s'uniffent par heritage.

Mais il eft evident qu'on a eu d'autres raifons.

Il eft donc évident, que les Predeceffeurs du dernier Roi d'Efpagne ont eu un tout autre motif que celui de la feule crainte de l'Union, ayant mis tous leurs foins de ne pas laiffer monter fur le Trône d'Efpagne un Prince François, par le motif de la tranquillité publique, & pour le bien particulier de la Maifon d'Autriche.

Cependant ladite crainte de l'Union neceffe point.

Et fi nous éxaminons le danger de ladite Union qui eft-ce qui affurera les Efpagnols modernes contre cette Union, contre laquelle ils ne fe laffent point de fe recrier? Eft-ce la Foi de la France, tant de fois donnée & tant de fois rompuë ? Eft-ce la gravité Efpagnole reduite par l'adreffe de fes Ennemis à voltiger, comme une giroüette agitée par de frequens & fubits tourbillons! Eft-ce l'ennui ou le mépris d'une Couronne à la vacance d'une voifine qui eft toûjours aux aguets contre les Etats Voifins, jufques à ce qu'ils foient reduits en Provinces ? Eft-ce la certitude d'une éternelle deftinée contre la mort par laquelle peut-être le Duc d'Anjou furvivra à tous fes autres fréres qui font prefentement en vie? Quittera-t-il alors l'Efpagne, qui lui fera déja attachée par tant de liens, & fi profitable par fes Etats qui font abondans en or, & par fes Ports qui font fi commodes? Et fi le cas arrive pour le Duc de Berri fon frére, le Duc d'Anjou, content du feul Diademe Paternel, fera-t-il prêt d'abandonner celui dont il feroit déja en poffeffion?

De plus les Efpagnols fe proftituent,

La prudence des Efpagnols eft trop connuë, pour croire qu'ils applaudiffent à de petites perfuafions de cette nature & à des raifons fi vuides, étant fur le point de voir en petit l'affreux efclavage fous lequel ils gemiront en grand, s'ils ne reflechiffent meurement à leurs interêts: & s'ils ne fe joignent à la Maifon d'Autriche.

Et déja la baffeffe, avec laquelle ceux qui ont forgé le Teftament proftituent le refte des Efpagnols, eft digne de pitié, puis que, par leur jugement precipité & tumultueux, ils avoüent qu'ils font beaucoup au deffous des François, eux, qui jufques à prefent ont deffendu par écrit, & par diverfes actions, la Preéminence Efpagnole, comme ne pouvant aller du pair qu'avec l'Empereur. A prefent ils offrent la Palme à la France,

ce, qu'ils ont si long-tems disputée; &, ce qui surprend davantage, avec une ame & une plume extraordinairement abjecte. On ne sauroit élever avec plus de soûmission la Grandeur de la France, que de la maniére que le font les Espagnols, lors qu'il disent que si la Couronne de France venoit à être vacante, le Duc d'Anjou auroit plus d'inclination pour Elle que pour celle d'Espagne; & alors, si, méprisant l'Espagne, il s'en retournoit en France, ils seroient contraints de se contenter, qu'un cadet & natif François vint honorer l'Espagne de sa presence & de sa domination. La Pologne n'a pas encore digeré l'éxemple de Henri de Valois, qui se sauva en France. Quoi que l'Espagne puisse donc penser, Elle ne peut concevoir d'avance l'idée d'une fuite, & sa nouvelle soûmission à un nouveau Roi, sans un abaissement volontaire de soi-même.

& agissent contre leurs propres Loix. Quoique les François écrivent,

Mais ces derniéres choses sont presque particuliéres, au lieu que toutes les autres sont publiques, & par une égalité d'exemple pernicieuses pour l'avenir, de quelque côté que nous les envisagions. Il s'agit de la force de la Paix, de la Teneur & de la Religion des Traittez, & de la force même des Loix d'Espagne.

Les Ecrivains François ne peuvent aller à l'encontre de ceci, pas même l'Archevêque d'Ambrun, qui s'est fort distingué parmi eux par le Libelle ci-devant qui a pour tître la Deffence des Droits de la Reine Très-Chrétienne. †

Cet Auteur, écrivant dans ledit Ouvrage avec soin contre les Espagnols, en faveur de l'Armée Françoise qui envahissoit alors la Flandre, & ne voulant pas cependant qu'il parût qu'il offençât la Pragmatique Sanction d'Espagne, s'est efforcé de l'éluder par tous les moyens imaginables, & d'instruire magistralement les Espagnols de ce qui leur étoit utile ou leur étoit préjudiciable.

& parmi eux le fameux Archevêque d'Ambrun, qui cependant ne prouve rien, mais plûtôt,

Ladite Sanction avec les autres Loix d'Espagne sont dans un Livre intutilé *Nueva Recopilaçion* ou nouveau Recüeil, imprimé à Madrid en 1640. Cette Sanction exclut en termes trés-exprés tous les François du Droit de la Succession d'Espagne, de sorte qu'elle ne laisse aucune capacité à Louïs XIV. & à son Frére ni à aucun de leurs enfans pour succéder aux Royaumes d'Espagne, ni à aucun des Etats qui en dependent.

Ledit Archevêque reconnoît fort bien les termes exprés de cette Loi, & il se donne beaucoup de peine pour renverser une digue si solide. Il répete les subterfuges de quelques Jurisconsultes, ausquels les Flamands, & les Espagnols, avoient déja répondu d'une maniére à faire honte & à imposer silence aux François; &, afin qu'il parût qu'il y avoit ajoûté quelque chose du sien, il s'efforce dans des chapitres entiers, & à la fin de son Libelle, de détruire les raisons de l'utilité publique de ladite Loi; disant qu'il y manquoit l'Autorité du Legislateur, &

† Sous le Titre de Deffense du Droit de Marie-Therese d'Autriche Reine de France à la Succession des Couronnes d'Espagne.

& la solemnité de la publication. Comme s'il étoit seulement de l'utilité publique de ne regarder que l'augmentation de la puissance de la France, & de ne faire aucune attention aux intérêts de la Maison d'Autriche, & à la tranquillité de divers Peuples de l'Europe, d'où il suivroit qu'aucune Monarchie ne pourroit établir aucunes Constitutions sans l'aprobation des François, quoi qu'elles fussent conformes aux anciens Usages des Siécles les plus reculez. Il suffit que dans ladite Sanction d'Espagne, l'amitié & l'honneur de la Maison d'Autriche ayent prévalu, après avoir été auparavant confirmées par les Conventions que les François avoient jurées. Il suffit que ladite Pragmatique Sanction ait été faite & publiée par un Roi prévoiant, à la priere & par l'avis des Etats du Roiaume, selon la coûtume déja reçûë du tems des Ayeuls aussi-bien que selon d'autres Loix plus recentes.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Cet Auteur François s'oublie, & il condamne lui-même la Loi Salique & l'Autorité de ses propres Rois, s'il nie la force des Sanctions, dans la forme & matiére desquelles les premiéres Coûtumes ont toutes cessé.

par des motifs inventez offense la France même.

L'Aversion des François contre le Séxe féminin n'a pas toûjours été si forte, pour l'exclure avec la Postérité & les Parens de la Succession du Royaume; & cependant ce que défend la Loi Salique, introduite dans la succession du tems, est plus clair que le Soleil.

Les Auteurs François n'ignorent point l'Arrêt solemnel qu'on a fait depuis peu de Siécles, qui défend d'admettre les Filles de France, qui sont dans l'apanage d'un Frére Royal, après lui à la Succession, à laquelle cependant jusques alors Elles avoient eu part.

Dans la premiére Famille des Rois de France, les Fréres puînez avoient aussi leur part à la Couronne, de sorte que les illégitimes n'en étoient pas mêmes exclus. Ainsi Clovis qui fût le premier Roi Chrêtien, étant mort, ses quatre fils divisérent le Royaume en autant de parts, & en firent quatre Royaumes: Childebert eût celui de Paris, Clodomir celui d'Orleans, Clotaire celui de Soissons, & Théodoric leur Frére naturel eût celui de Metz. Ensuite ces quatre Royaumes s'étans rëunis par la mort des Fréres dans Clotaire, les quatre fils de celui-ci firent encore un pareil partage, & Charibet eût celui de Paris, Chilpéric celui de Soissons, Gontran celui d'Orléans, & Sigebert celui d'Austrasie; & comme chacun de ces Rois prenoit le tître de Roi de France, il ajoûtoit par discrétion, qu'il avoit son grand Prétoire à Paris, ou dans un autre lieu de son partage; d'où à la fin on prit la coûtume de les appeller Rois de Metz, ou de quelque autre Lieu. Sigebert fils naturel du Roi Dagobert partagea l'heritage avec Clovis II. & le Roi occupa la France Orientale.

Dans la seconde Famille des Rois de France, jusques à sa fin, il y eût presque un pareil partage à celui qui avoit été pratiqué dans la premiére, & tous les Enfans des Rois de France étoient appellez Rois. Cependant, il n'y a aucun François qui osât dire que ces choses ont été dans la suite injustement changées, & qu'on ne pouvoit pas le faire.

Hugues Capet, qui transporta le Sceptre dans la troisiéme Famille, fut le premier qui fit la Loi & donna lieu aux Appanages, comme on peut le voir par l'Arrêt de 1282. prononcé seulement en presence de trente Seigneurs: néanmoins, la postérité féminine ne se crût pas encore excluse par cet Arrêt, jusques à ce que sous Philippe le Bel l'assignation des Apanages se fit de la sorte, c'est qu'en même tems on fit une Loi qui défendoit expressément la succession des femelles.

On pourra aisément remarquer plusieurs métamorphoses pareilles touchant la forme des Loix & dans les choses anciennes, si on veut prendre la peine de lire les volumes de l'Histoire de France. Or, qui est-ce parmi les François qui taxera d'injustice ces changemens, ou qui les condamnera de nullité, & qui fera ses propres Rois coupables d'impiété contre la nature, lors qu'ils ont exclû les Filles de la Succession, & même contre leur gré, & sans qu'Elles y eussent consenti par quelque Renonciation? Qui est-ce qui déclarera pour nulles les Loix de Fance récemment publiées, parce qu'elles s'éloignent d'autres Loix plus anciennes ou de leur maniére? Pour passer sous silence tout ce que l'on voit de ces Ombres de Parlemens modernes, qui font voir évidemment qu'il seroit ridicule en France de vouloir que les Usages anciens des tems passez servissent de régle essentielle aux Loix récentes.

D'Aubusson, Archevêque d'Ambrun, ne donne donc que des paroles en l'air, lors qu'il parle avec un discours coûlant, mais inutile avec ses partisans contre ladite Sanction d'Espagne; prostituant par-là la sincérité Royale, & la Sainteté des sermens auprès de tous ceux qui ne sont point aveuglez par la partialité: mais, le texte évident & le vrai motif de la Loi démontrée ci-dessus est clair à tout le monde.

Les Rois ne doivent avoir qu'une langue & une plume, & il *n'y a rien qui brille plus que la bonne-foi dans un Prince.* † Les choses promises & dont on est convenu, & qu'on a juré; si jamais elles doivent être observées, certainement elles le doivent être religieusement par ceux, que nous révérons comme autant de Dieux sur la Terre. Il *n'est pas permis de rendre sans effet ce qui procéde de leurs lévres.* Les Contracts des Rois ne sont point sujets aux Disputes des Ecoles, ils méprisent les Sophismes de la Populace, mais ils éxigent une Observation d'autant plus sincére qu'ils sont conformes à la matiére des Renonciations, au droit des gens, aux decrets des Loix communes, & aux statuts des sacrez Canons.

Les Jurisconsultes Flamands, François, Espagnols, & autres, rendent témoignage & enseignent tous, § *que les stipulations qui se font de l'héritage d'une personne vivante, particuliérement à l'égard d'un mariage effectué, sont approuvées par la coûtume universelle. Que l'exemple de presque tout le monde est pour les Renonciations; & cela même quand il n'y auroit aucun serment, ni aucune coûtume locale, nonobstant la minorité, mais par le consente-*

† L. 8. c. de summa Trinitate. § Voyez Covaruv.; Mean; Ant. Fab; Gomez; Vasquez; Cancer, Molin., &c. dans des lieux raportez ici.

sentement de tout le monde, & eu égard à l'utilité publique. *Dans les sermens faits par les héritiers est renfermé un consentement devant Dieu & une imprécation des Péres de ceux qui renoncent, qui est d'une telle force, que s'ils y contreviennent, ils sont aussi sujets à la même vengeance Divine que les parjures. La Succession est déférée aux enfans, par un certain instinct de nature; mais non pas par un droit de nature. Beaucoup de choses sont fondées dans une certaine raison de nature, mais non pas en sorte qu'elles ne puissent être changées, ou souffrir aucune révocation ou dérogation. Un droit civil peut être aboli par un autre. Les Loix apartiennent à la Société civile; & elles sont civiles, mais elles sont arbitraires pour ceux en faveur desquels elles ont été faites.* Et par d'autres passages de cette nature que les Espagnols ont raporté, par le passé, avec tant de solidité, contre les François, qui les employoient avec tant d'ignorance pour le cas dont il s'agissoit alors, & dont il s'agit à present.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Avec fondement toute l'Europe doit recueillir de tout ceci

Qu'on lise les Livres imprimez depuis trente ans, & répandus par tout le Monde, & on ne pourra en recueillir autre chose, si-non que les François par leur inconstance ne font plus de cas, ni des Traittez, ni des Loix, ni des Testamens des Anciens, dès qu'ils trouvent la moindre occasion de profiter de quelques avantages.

Ce qui doit donner lieu à ceux du Païs, aux étrangers, aux voisins, aux Rois de l'Europe, aux Republiques & Etats libres, avec le Pontife Romain, de prendre dans ce tems-ci, & dans les circonstances des affaires presentes, des mesures en faveur de la Maison d'Autriche, contre la puissance & l'avidité de la France.

ce qu'Elle doit faire contre la Puissance de la France.

Les François donnent un sens malin à la prudente & sage Constitution qui se trouve dans le Droit Canon touchant les Renonciations qui ont été jurées dans le Chap. *Quamvis de Pactis in 6.* comme si l'Auteur de ladite Constitution, poussé par convoitise de la gloire, *ou dans le dessein* d'augmenter l'Autorité Pontificale, avoit fait cette Decretale exhorbitante, & avoit voulu par une nouvelle Loi affermir le Pontificat, qu'il avoit occupé par l'adresse & la tromperie. †

La Paix des Pyrenées, qui a été si prodigue des Etats Espagnols envers les François, & la sainteté d'un serment réïteré, par lequel le sang François a renoncé plus d'une fois à la Succession d'Espagne, se plaint d'être maltraittée & foulée aux pieds par un vain pretexte scholastique de quelques minuties.

Le Successeur du Pontife Romain, qui avoit été prié dans le Contract de Mariage d'y donner son Apostolique Benediction pour donner plus de vigueur à la Renonciation, doit ressentir le grand mépris qu'on fait de son Predecesseur, & du Siége Romain.

On enfreint les Traitez qui sont les principaux apuis de la société civile. On dénie la puissance aux Rois de faire des Loix, laquelle est pourtant

† Voyez le Livre sous le Tître des Droits de la Reine Très-Chrétienne sur le Brabant pag. 18. & suivantes.

Affaires d'Allemagne.

tant le nerf des Loix dans les Conventions. On introduit un dogme ſcandaleux de negliger la reverence dûë aux Teſtaments des Péres & Méres, & aux dernieres Volontez des Aînez. Par où on ne cherche pas ce qui regarde la tranquillité publique de la Chrêtienté, mais ſeulement ce qui peut augmenter la Puiſſance de la France. Le chemin à la Monarchie Univerſelle eſt à préſent plus ouvert au Roi de France, qui jamais ne s'arrêtera dans le beau chemin qu'il a commencé, avec tant de bonheur, & tant d'adreſſe; ſi tout le reſte de l'Europe, entamée par tant de playes que la France lui a faites, ne ſe reveille, & n'examine ſans perte de tems quels ſont les efforts qu'Elle doit faire en faveur de la Maiſon d'Autriche, pour empêcher qu'Elle ne ſoit fruſtrée de ſon ancien Patrimoine, & qu'ainſi l'Italie, la Grande-Bretagne, le Portugal, les Provinces-Unies, avec le reſte de l'Allemagne ne ſoient depouillées de leurs cheres libertez, de leur luſtre, & de leurs avantages.

Nous déplorons tous le ſort de l'Eſpagne, qui a été ſi vilainement ſeduite à faire des lâchetez ſi baſſes, de ce qu'Elle, qui depuis un Siécle a combattu ſi conſtamment & ſi fortement contre les embuches tenduës à ſa liberté & contre les cruels deſſeins des François, ſe laiſſe entraîner par une ſi miſerable chute dans le precipice, dans lequel elle perdra ſa reputation & ſes biens, ſi elle ne ſe tourne par une prompte vigueur du côté de la Maiſon d'Autriche, à laquelle Elle n'a pû diminuer les droits ci-devant établis, quoi qu'Elle paroiſſe être ſi facilement tombée dans l'adoration preſente pour le Duc d'Anjou.

Nous ne doutons nullement que le grand danger, où ſe trouvent les Etats & le Commerce des autres Nations, ne les porte à agir vigoureuſement en faveur de la Juſtice de la Maiſon d'Autriche, & qu'ils n'entreprennent enſemble de ſe procurer le ſalut & leur tranquillité.

On ne doute point que le Pontife Romain, ſelon ſa grande prudence n'aperçoive le peu d'honneur que les François ont pour le maintien des Traitez de Paix, des Contracts paſſez, & des Sermens; & de la grande profanation qu'ils font du nom de Dieu & des Evangiles en agiſſant de la ſorte; combien leurs menaces ſont promptes & hautaines, auſſi-bien que la force de leurs armes, que leur domination eſt inſuportable & inſolente dans les Maiſons, Cours, & Etats d'autrui, capables d'entreprendre encore davantage, lors qu'ils auront abaiſſé avec ignominie ces Eſpagnols qui leur ont ſi long-tems réſiſté.

Nous connoiſſons & déplorons les ſcandales qui en réſulteront, nous voyons les dommages, nous ne refuſons pas la guerre, nous prévoyons les dangers, nous voyons d'avance la perte prochaine de nos voiſins, & nous augurons avec fondement des orages, dans des Etats fort éloignez.

L'Empereur Leopold, qui eſt toûjours pacifique, & qui aime l'équité, n'eſt ennemi que des Turcs, ſi ceux-ci l'irritent: il eſt le vengeur de la dignité Chrétienne, & il maintient religieuſement les Loix, les Traitez, & les Sermens. Mais, que fera-t-il à préſent, que l'on lui ravit le Patrimoi-

moine de ſon Triſ-Ayeul, attaché à la Maiſon d'Autriche par tant de Titres? & que l'on envahit ſi hardiment & inſolemment les Fiefs de l'Empire (dont on aura occaſion de parler ci-après en particulier?) Les autres Puiſſances de l'Europe qui ont été en particulier maltraitées par les François doivent univerſellement connoître, qu'Elles ne ſçauroient plus ſûrement & plus certainement trouver leur ſûreté & leur repos, que dans l'abaiſſement de la France, & en lui opoſant une forte digue. Pour moi, je m'arrête ici; &, à l'égard des dangers prochains qui les menacent & le ſoin de leur propre ſalut qui eſt fort chancelant, je leur conſeille de ſe ſouvenir de ce qui a été dit autrefois, de ſe ſervir du tems preſent, l'heure s'écoule avec rapidité, & il n'en revient jamais une qui ſoit auſſi bonne que la premiére que l'on a laiſſé échaper.

Affaires d'Allemagne.

AFFAIRES DE POLOGNE, DE SUEDE, DE DANNEMARC, ET DE MOSCOVIE.

Declaratio Senatus Conſilii Polonici circa Bellum cum Sueciâ; 1700.

Affaires de Pologne et de Suede.

Declaration du Sénat de Pologne touchant la Guerre avec la Suede.

AD 1. 2. 3. & 6nm. *Quandoquidem præſens Senatus-Conſilium nequit abſque tota Republicâ declarare aſſiſtentiam Sereniſſimo Regi Daniæ ex vi fœderis cum Republicâ initi contra Suecum, promittit Sacra Regia Majeſtas deſignare Comitia generalia Deo dante in menſe Decembri, & modo amiciſſimis Literis reſpondendum Regi Daniæ Interim Literas expedire univerſales ad Palatinatus & Terras cum informatione & expreſſione cauſarum inchoati belli cum Sueco in quibus Literis univerſalibus exprimet puriſſimam intentionem Suam; quod ſi Deo adjuvante recipiet Ducatum Livoniæ, Reſpublicæ aggregabit, juxta juramentum de recuperandis avulſis, quod ipſum ſpeciali Diplomate cavere paratus eſt. Interim quia Reſpublica abſque Comitiis in hoc bellum non deſcendet, nollens eſſe gravis alio modo Reſpublicæ Sacra Regia Majeſtas propriis Stipendiis & Armis militabit, non deſeret Regem Daniæ: quod ſi neceſſitas urgebit, parata erit S. R. Majeſtas Comitia Extraordinaria duarum ſeptimanarum atque ſolemnitatibus indicare: Interea commendat ſupremis Exercituum Ducibus Regni & Magni Ducatûs Lithuaniæ Generalibus omnem vigilantiam circa cuſtodiendos limites Patriæ, & quatenus cum S. R. Majeſtate in omnibus occaſionibus correſpondeant quorum arbitrio & prudentiæ etiam Caſtrorum metatio relinquitur.*

Affaires de Suede et de Dannemarc.

Courte Relation de la Descente faite par les Suédois en Zeelandt dans le Dannemark; le 14. (25) *Juillet* 1700.

Descente des Suédois en Zeelandt, en Juillet 1700.

LE Roi de Suéde, ayant résolu de faire deux Descentes en Zélande, l'une dans la Baye de Koge, l'autre du côté d'Elseneur; & les Amiraux Anglois & Hollandois ayant consenti de les faciliter avec leurs Fregates & Barques; Sa Majesté confera le 18. de Juillet au Lieutenant General Baron de Rheenshield, Gouverneur de Schonen, le Commandement & la Direction de la Descente dans la Baye de Koge, & à Son Excellence l'Amiral General Comte Wachtmeister le Commandement, & au Major General Stuart la Direction de celle près d'Elseneur. Mais, le vent n'étant pas favorable pour le transport d'Ustedt, ce dessein fut changé, la Descente dans la Baye de Koge abandonnnée, & l'on se contenta d'entreprendre celle près d'Elseneur. Pour cet effet, l'on envoya un Détachement de 19. gros & petits Vaisseaux de la Flote vers Landscroon, & l'on y assembla 100. Barques de Pécheur pour le transport de la Milice & autres choses nécessaires. Le 22. l'Embarquement ne put se faire, à cause de la tempête, & fût differé jusques au lendemain. Le 24. Sa Majesté fit voile de Landscroon avec ses Troupes; & un autre Détachement de la Flote, commandé par le Baron Anharstiern, qui devoit soûtenir la Descente, fit voile de devant Coppenhague, & joignit les Vaisseaux de transport sous l'Isle de Ween avec un vent favorable de Sud-Ouest, lequel, s'il n'avoit pas changé, auroit fait réussir la Descente dès le même soir. Pendant toute la nuit, le transport se tint à l'ancre, & le jour suivant 25. fit route vers le rivage de Zélande, où l'on vit dans toutes les places propres à mettre pied à terre, & particulierement à Brickhidn & Runstegebroog, des Retrenchements, des Bateries, & beaucoup de monde; ce qui fit que le Major General Stuart éxamina d'abord toutes les places le long de la Côte aussi sécretement qu'il fut possible; &, ayant fait choix de l'endroit où se fit par après la Descente, savoir près du moulin à vent, environ à 4 miles Angloises au Sud d'Elseneur, situé entre Voogerup & Taberup, il fit examiner toutes les autres places ouvertement, & donna ordre aux Pilotes de sonder les profondeurs près du rivage. Par ce moyen, les Danois furent séduits, retirerent leurs Troupes du véritable endroit où devoit se faire le Débarquement, & y laisserent le champ libre. Les Danois, attentifs au danger où ils se trouvoient, avoient envoyé 12 de leurs moindres Fregates aux bords du rivage de Zélande, pour y ruiner les Navires de Transport, ce qui obligea les Fregates qui devoient soûtenir la Descente de se ranger en ordre; mais l'Escadre Angloise, qui étoit restée devant Coppenhague, chargea ces Fregates de maniere qu'elles resolurent bientot de se retirer. Cette alarme étant passée, & toute la Flote rangée devant Ounstigekroog, l'on crût

crût que la Defcente devoit s'y faire; & toutes les Troupes Danoifes, qui confiftoient en trois Efquadrons & grand nombre d'Infanterie, qu'on ne put pas compter, parce qu'elle étoit rangée derriere leurs retranchemens, des hauteurs & dans les bois, s'y rendirent. Ce qui ayant été obfervé, tous les gros bâtimens, huit en nombre, outre quatre Fregates & cinq Vaiffeaux à bombes, fe rendirent directement aux moulins à vent, & les Chaloupes & Barques qui avoient les Troupes à bord vinrent à bas-bord plus près du rivage. Les ennemis, fe croyant trompez, les fuivirent; mais, ils eurent un grand tour à faire près de la baye vers Hywalk, ce qui les fit venir fi tard, qu'il n'y eut pas un feul homme au véritable endroit de la Defcente: lorfque les vaiffeaux s'y furent rendus, ils s'affemblerent par degrez derriere un retranchement & quelques murailles.

Affaires de Suede et de Dannemarc.

Les gros Vaiffeaux étant rangez pour foutenir la Defcente, on donna le fignal par huit coups de Canon: les Barques aborderent, & l'Aile droite fut mife en ordre par Sa Majefté même avec l'Amiral Général & les Majors Généraux Poffe & Stuart; & la gauche par le Lieutenant Général Rheenshield. Elles furent rangées dans l'ordre de Bataille que le Major Général Stuart avoit formé par ordre de Sa Majefté, & on leur montra les endroits qu'elles devoient attaquer fuivant les découvertes qui en avoient été faites, de la maniere fuivante. Le premier Bataillon des Gardes, commandé par le Lieutenant Colonel Palmquift, devoit ètre à la droite de tout le refte, & attaquer la hauteur fur laquelle étoit le moulin à vent; le fecond Bataillon, fous le Major Numet, devoit être à la gauche des autres, & attaquer en flanc un retranchement fur une hauteur pas loin du rivage; le troifieme Bataillon, fous le Capitaine Erhenfteen, étoit à la droite à côté du prémier, & devoit attaquer une hauteur fur laquelle il y avoit une maifon; le quatrieme Bataillon étoit du Regiment du Colonel Falsberg de Malmo fous le Lieutenant Colonel Buckwald: il étoit à la gauche près du fecond Bataillon, & devoit attaquer une autre hauteur.

Ainfi, la premiere Defcente fe fit par quatre Bataillons, dont chacun étoit placé de maniere, que les Grenadiers entrerent les premiers dans les plus petites Barques, fuivis des Chevaux de Frife menez par des Mariniers; après cela, fuivoient plufieurs Moufquetaires, & après ceux-là ceux qui devoient les foutenir; enfuite le gros des Bataillons dans des Chaloupes où on avoit mis quelques pieces de Canon, & d'autres Chaloupes avec des pieces de Campagne, qui furent placées aux ailes des Bataillons. Enfin, plufieurs Chaloupes avec des Fafcines, pêles, bêches, & autres pareilles chofes. Tout ayant été difpofé dans cet ordre, on donna le fignal pour l'attaque par un Pavillon rouge guindé fur le Vaiffeau de l'Amiral.

L'Ennemi avoit pendant ce tems-là eu le loifir d'approcher & de former les lignes: &, lorfque nous nous rangeames, ils nous faluerent plufieurs fois, tant de leur canon, que de leur Moufquetterie; mais, ils furent fi chaudement regalez des Vaiffeaux, que leur Cavallerie, auffi bien que l'Infanterie

Affaires de Suede et de Danemarc.

terie furent obligées de se mettre à couvert; &, lorsque la Cavallerie étoit quelques fois dans la nécessité de se découvrir en passant d'un endroit à un autre, elle fut conduite par tant de coups de canon, qu'on avoit de la peine à la voir à travers la poussiere & la terre qui l'environnoient. Le Major Numet sortit le premier des Chaloupes avec son Bataillon; mais, avant qu'il eut mis pied à terre, il fut obligé de charger la Cavallerie Ennemie qui vint sur lui au rivage: elle auroit resisté longtems, si les Grenadiers ne l'eussent pas chargée si bravement, qu'elle fut contrainte de se retirer sur la hauteur derriere ses Retranchemens; mais, encore fut-elle suivie par les Grenadiers, qui forcerent ces Retranchemens dans le flanc, & firent reculer la Cavallerie, laquelle pourtant se rallia & revint à la charge; mais ceux qui devoient seconder les Grenadiers se joignirent à eux dans ce tems-là, & mirent la Cavallerie une seconde fois en fuite. Le Bataillon entier, ayant gagné terre, marcha d'une vitesse surprenante, se forma & prit les postes qui lui avoient été assignez. Les autres Bataillons descendirent à terre par degrez; &, quoique l'Ennemi fit feu des ses Retranchemens, tant du Canon que de la Mousquetterie, aucun d'eux ne manqua de prendre son poste, mais chacun gagna sa hauteur respective, & après avoir repoussé l'Ennemi y prit son poste, & s'avança ensuite si loin qu'on eut pu former un Camp pour huit Bataillons derriere eux. Si tôt que les Chaloupes furent vuidées, elles furent renvoyées aux Vaisseaux de guerre, & elles y prirent le Regiment de Montagnards commandé par le Colonel Leve, & celui de Colmar sous le Colonel Diurklo, lesquels prirent terre dans le même endroit où avoient descendu les quatre Bataillons, & de-là marcherent, & se posterent sur les hauteurs. Aussi-tôt après on commença à faire les Retranchemens, & le Camp est déja si bien assuré, qu'on a donné assez de tems pour attendre l'arrivée de la Cavallerie, laquelle se débarque actuellement. De notre côté, nous avons très-peu de morts ou de blessez. Le Major General Stuart est le seul Officier blessé; il reçût un coup à la cuisse gauche, mais la bale rencontrant quelque chose dans sa poche, ne fit qu'une grande contusion à sa jambe. Il reçût ce coups lors qu'il mena 50 Hommes du Regiment des Montagnards du Colonel Leve, pour renverser un des Retranchemens des Ennemis, dont cinquante & un furent tuez, & cinq blessez. Dans cette Descente aucun n'a eu plus d'occasion de donner des preuves de son courage, que le Bataillon du Major Numet, sur-tout ses Grenadiers: & généralement tous, tant les Officiers que les Soldats, se sont comportez très bravement. On ne donne pas ici le détail des bravoures des Troupes, parce qu'on ne trouveroit point d'expression assez forte pour représenter le Courage héroïque de Sa Majesté seule, non seulement à surmonter tant de difficultez, de vents contraires, de courants, & autres obstacles, mais en rengeant & animant ses Troupes avec la conduite d'un Général consommé, & enfin la valeur incomparable qu'Elle a montrée en menant Elle-même le prémier Bataillon de l'Aile droite, ce que le Roi auroit fait également s'il s'étoit trouvé à l'Aile gauche où le choc étoit le plus fort.

DIS-

Discussio Criminationum, quibus usus est Moscorum Czarus, cum bello Suecis, contra jusjurandum, & nuperrimè datam fidem, illato prætextum quæreret. Juxta Exemplar Holmiæ, Literis B. Nicolai Wankiswj J. H. Werner. F. M. DCC (*).

Affaires de Suede et de Moscovie.

Cicero de Legibus:

Pœna divina Perjurii, Exitium; humana, Dedecus est.

Belizarius apud Procopium:

Turpe est cum aliis omnibus, quibus vel minima virtus est cordi, tum Principi viro, mentiri ac fidem fallere; jusjurandum autem, & pacta etiam scripto sancita, violare, ne abjectissimo quidem homini decorum esse arbitror.

Manifeste des Suedois contre les Moscovites.

NON illis, qui rerum superiori memoriâ gestarum aliquam habent notitiam, novi quidquam, aut inopinati hodie obveniet, cum audiverint Moscos nulla injuriâ lacessitos, insidiosum Suecis bellum intulisse, inque eo sævitiam tantam, quantam nulla in barbariâ quisquam adhibuisse legitur, in tecta hominesque effudisse: magis fortasse mirum videbitur, fuisse Suecos istâ animi fidentiâ, ut quorum fraudibus toties decepti fuissent, eos aut innocentiâ suâ, aut pactorum sanctitate, a consueta libidine revocari posse crediderint. Tot enim ab eo tempore, quo, subjugatis finitimis populis, ad Sueciæ viciniam dominatum suum protulerant, inconstantiæ documenta dederunt, ut causam non haberent Sueci multum fiduciæ in eorum amicitiâ collocandi. Nam postquam interjectas regiones, æstuantis instar Oceani, absorpserant, cum isti hic impetum suum sensissent, & quasi aggere coerceri, ne immensa ferarum gentium eluvione continguas Septentrionis partes inundarent; quò in majorem virtutem inciderant, eò vehementius exarsisse deprehensi sunt, & implacabile adeo in Suecos odium concepisse, ut nocendi illis occasionem prætermiserint nullam, &, quos armis diffiderent, eorum fortunam dolis subruere semper laboraverint. Quamvis autem fortissimè repressi, tot suorum strages, quot cum Suecis conflictus, numerare potuerint; & proinde non cupidè minus pacem redintegraverint, quam eandem paulo ante temerè infregerant: ut primùm tamen occasio invitavit, quasi abolitâ veterum cladium memoriâ, Suecos aliis bellis occupatos a tergo invadere, aut, si major horum fortuna videretur, quàm ut palam adoriri eos sustinerent, ostentatis ad limitem armatis legionibus, progressus eorum inhibere nunquàm desierant. Equidem hæc levitas monere Suecos debuerat, ne solennibus pactis, quæ toties conculcata viderant, suæ putarent securitati satis esse consultum: verum hi virtute suâ confidentes, maluerunt, fœdera integerrimè servando, Moscis omnem simultatis ansam adimere, quam minimam diffidentiæ suscpicionem præbere, atque adeo benevolentiâ & humani-

(*) *Cette Piéce n'est qu'indiquée dans le Tome I, pag.* 183.

manitate mitigare eos, cum quibus colluctari inglorium existimaverunt. Non paucis etiam persuasum erat, Czarum, qui hodie imperat, institutâ per celebriora Europæ regna peregrinatione, abolevisse nonnihil veteres mores; non immeritò ad civilis vitæ rationem tanto propius accessisse creditus, quanto cupidius exterorum commercia visus erat appetere. Atque idem cum Suecis non tantum vetera pacta renovaverat, sed etiam ingens ubique præ se tulerat desiderium cum illis constanter amicitiam colendi. Quod ambitiosis verbis, quà publicè, quà privatim, testatus est. Verùm quàm longè omnium opinionem fefellisset, eventus nuper docuit, cum immemor fidei & jurisjurandi, immanium agminum mole in Sueciæ fines infusâ, Narvam prius arctâ obsidione cingeret, quàm quisquam adfore hostem suspicaretur. Quàm verò horrenda & varia in omnis sexûs & ætatis mortales sævitiæ genera ediderat, si commemoratur, licet illa nemini non, qui communem hominum naturam reputabit, magnum & acerbum dolorem commoverent: præstiterit tamen illa silentio involvere, quàm mites Christianorum aures tam fœdis exemplis imbuere, quæ ipsius humanitatis excidium docere possent.

Quapropter, ut Orbi Christiano manifestetur, quàm nefariis artibus ad circumveniendos Suecos jam usus sit Moscus, & quàm nihil pensi habuerit, fœdera, promissa, jusjurandum, & quicquid sancti inter gentes esse debet, profanare, & suæ postponere libidini; seriem totius rei explicare, atque ante oculos expositam intueri, necesse est. Perpetuum erat inter útrumque regnum Fœdus, quod cum Alexius, Moscorum Czarus, parens hujus qui rerum hodie potitur, anno MDCLVI, rupisset; pax iterum, anno MDCLXI. in pago Cardisiæ convenerat iis conditionibus, ut vetera pacta sarta tectaque manerent, nec propterea rescindenda, si res aliquæ in controversiam postmodo venirent (A). Has enim præfecti provinciarum, prope limitem regni, more veteri cognoscerent, atque dijudicarent: aut si majoris hæ momenti viderentur, quàm ut ab iis dirimi possent, missi ab utroque Principe ad limitem Legati, sine cunctatione controversias omnes tollerent atque sedarent. Hanc pacem Petrus Alexides, cum imperium nactus esset, anno MDCLXXXIV, verbis in sancti Evangelia conceptis, & osculo sacræ crucis, quod religiosissimum Moscis jusjurandum est, confirmavit; & superiori anno, cum ex legibus fœderis suos in Moscoviam Legatos Sacra Regia Majestas Sueciæ misisset, solennibus verbis renovavit (B): non alio, ut videtur, fine, nisi ut, cum pacem bis sanctissimis ceremoniis firmatam violasset, geminato & jam flagitio se obstringeret. Sed quasi metueret, non satis fuisse ad fallendos Suecos religione fœderum abuti; quo magis horum animos a metu insidiarum averteret, nullas non blanditias artesque, quibus subdolæ mentes valent, adhibere non dubitavit. Proinde præterita æstate Gilcovium è primariâ nobilitate in Sueciam misit, qui magnos Legatos brevi adfuturos indicaret, fidem a S. R. Majestate pro confirmando fœdere accepturos: se verò, dum isti se itineri accingerent, præmissum, ut Regem de Czari benevolentiâ constantique amicitiâ certiorem faceret, & aulam Suecicam ordi-

narius posthac maneret (C). Cum astutus Princeps ne sic quidem consilia sua satis occultari putasset, atque ad Suecorum aures emanasse aliquid percepisset, quod impedimento suis esset molitionibus, ministrum Suecicum, qui Moscuæ degebat, domi suæ sponte convenit, omnique asseveratione ei affirmat, se amicitiam cum S. R. Majestate Sueciæ illibatam conservaturum: blandis etiam verbis increpans, quod majorem suis promissis fidem non haberet, quàm ut crederet se, violato fœdere, temerarium suscepturum esse bellum (D). Parem illius in Suecos benevolentiam Artemonides, Legatus Moscicus, Hagæ-comitum non unâ vice declaravit: qui cum in colloquium illustris viri Lillienrotii, qui apud Batavos Legationem obibat, venisset, infidelitatis suspicionem magno cum dolore sustinere visus est. Czarum aiebat rumusculis, qui de hostili ejus in Suecos animo percrebuissent, vehementer esse commotum; atque agnoscere hîc artes malevolorum, qui, perversâ Suecis opinione injectâ, frigidam suffundere laborant: illum autem in veteri amicitiâ firmiter persistere, & pro calumniâ habere, quicquid alii suæ adversum intentioni finxerint. Vafer idem ac versipellis homo Legatum Suecicum rogare cœpit, atque obtestari, ne dubitaret in posterum sibi aperire, si rumores ejusmodi, quibus Czari nomen & existimatio læderetur, exciperet, quo condignis statim modis illos coarguere posset, & Principem suum de iisdem certiorem facere. Notabile prorsus malitiæ versutiloquæ exemplum! sed quod tamen ab iis, quæ subjecerat, illustrius fiet: *Czarum enim Principem esse Christianum, qui in solio resideret, splendore atque opibus nulli totius orbis secundo: illum in tanto fastigio positum, nihil committere velle, quamobrem non tantum istâ fortunâ minus existimaretur dignus, sed etiam divinam simul vindictam, quæ injusta bella comitari solet, in se provocaret. Aversari omne indecorum facinus, quod præsens & futura ætas ipsi exprobrare posset. Quod certe tunc futurum noverit, si amico Regi, & nullius injuriæ comperto, bellum non necessarium inferret. Proinde in animum induxisse, cum Rege Sueciæ fœdera constanter servare, ut totus orbis intelligat, illum fidei & promissorum esse observantissimum* (E). Digna profectò Christiano Principe Sententia! tantò majorem Czaro Moscoviæ gloriam conciliatura, si in illâ permansisset, quantò graviorem sua levitas inussit maculam, cum Suecis etiam suo judicio innocentibus bellum faceret. Sed ut facinus, quod in Suecos parari noverat, perhorrescere fortè se simulabat; ita tristem hujus facinoris exitum animo verè præsagiebat, cladem que, quæ mox insecuta est, justâ Dei ultione immissam esse, sua ipsius confessio ne jam tum comprobabat.

Cum verò de tam propensâ in pacem voluntate se jactaret Moscus, atque eandem animi firmitudinem ubique testificaretur; non mirum cuiquam videri poterat, si non omnem dictis fidem quis censuisset esse derogandam. Nam & injuriosum videbatur, repetitis toties asseverationibus non accedere, atque odiosis adspergere illum suspicionibus, qui eas tanto studio à se propulsare quærebat. Tum Sua Regia Majestas Sueciæ, ex suâ animi magnitudine Czarum reputans, ægrè sibi persuadere potuit, tantum in Principem cadere potuisse flagitium, ut tam apertè ludificari vellet.

vellet. Quod si Deum, pollutæ fidei vindicem, minus metueret; famam tamen & hominum judicia, quæ apud malos plerumque plus valere solent, nonnihil formidaret. Accessit his summa ex parte Suæ Regiæ Majestatis innocentia, quæ non parum hanc augebat fiduciam. Nam cum nullius injuriæ, quâ læsus fuisset Moscus, sibi conscia esset, & offensiunculam, si quam fortassis Rigæ acceperat, omni diligentiâ tollere satageret, non existimabat fœdus eodem anno, quo renovatum erat, tam facilè ruptum iri. Quibus omnibus factum est, ut fines Sueciæ, quà latissimè Moscoviam contingunt, incustoditi ferè & nudi relinquerentur, abductis legionibus versus Livoniam, quam, non minori vi quam perfidiâ, Rex Polonorum tunc incursabat; altero etiam exercitu extra regnum constituto, qui Cimbrico dissidio tollendo operam impenderet. Quæ argumento esse possunt, quantum Czari constantiæ tribuisset Sua Regia Majestas: quæ cum ab amicis quoque moneretur, insidias ab illo comparari, generoso animo maluerat illius experiri, quam temerè damnare fidem, in qua adstruenda tam anxium fuisse eum hactenus compererat. Verùm ille commodum advenisse tempus ratus, lethale vulnus Sueciæ infligendi, antequam ex dissitis procul regionibus, mari præsertim procelloso, copiæ trajicerentur, diu meditatum cogitatumque facinus exsequi statuerat. Quod verò incertus adhuc belli Turcici exitus solicitum haberet, in eo credebat cardinem totius rei verti, si Suecos potuisset, specie amicitiæ deceptos, in securitatem inducere; Regem autem Poloniæ, factâ spe celeris auxilii, in cæpto infeliciter bello detinere. Itaque eodem tempore deprehensus est miscere cum hoc consilia, quo Suecorum animis adrepere, blandiri & exquisitissima verborum lenocinia admovere sustinuit. Exceptæ enim literæ (F) totam scenam detegunt, arguuntque Czarum, non causis nuper confictis motum, in bellum hoc prorupisse, sed illud dudum cum animo suo statutum habuisse. Quod sicut ab eventu alterius belli distulerat; ita postquam habendæ cum Turca pacis certa spes affulsit, quâ voluntate in Suecos fuisset, non obscurè indicavit. Tunc enim constantem benignamque personam, quam metus Turcici belli hactenus ei imposuit, occasio & sua natura detraxit. Sed ne videretur ex ancipiti temporum mutatione pependisse, paulo ante quàm pacificatio hæc vulgabatur, minutas quasdam & insipidas querelas, contra luculentas pactorum leges, contraque veterem consuetudinem, non ad Suecos, quorum intererat eas novisse, sed ad Ordines fœderati Belgii deferre voluit. Quamquam has querelas non eo animo motas dicebat, ut inde causam belli quæreret; sed ut, Belgis sequestribus, citius hæ tollerentur. Servaturum se cum Suecis amicitiam: nec in bello hoc Livoniensi cum Rege Poloniæ arma sociaturum (G). Hæc apud fœderatos Belgas Legatus ejus jactabat: hæc apud serenissimum Britanniæ Regem etiam tunc profiteri non verebatur, quum infesta prope fines Sueciæ castra Czarus haberet. Adeo nullum tempus illi unquam vacabat a simulando, novasque fraudes excogitando: quibus ita deditus erat, ut ne amicos quidem ludere turpe putaret, quò adversarios expeditius falleret.

Quo

Quo pacto Moſcus ad bellum hoc progreſſus ſit, vidimus: jam cauſas, quibus ad illud ſuſcipiendum impulſus fuerit, expendere operæ pretium eſt. Quænam verò iſtæ ſint, non promtum adeo eſt affirmare: ſiquidem publicum aliquod ſcriptum, quo jus ac neceſſitas hujus belli declaratur, Suecis nondum innotuit. Libello, quem Batavis Legatus Moſcicus tradidit, ſupra dictum eſt aliquas contineri querelas, ſed, ut ille tunc ferebat, non eo fine expoſitas, ut prætextum inde novorum motuum ſumeret Czarus: quoniam tamen idem Legatus, cum illatum Suecis bellum in Bataviam paulo poſt nunciaret, has potiſſimum criminum loco objiciebat; apparet juſſiſſe Czarum, ut ex iisdem juſtitia belli cognoſceretur. Ex eo igitur ſumma accuſationis capita recenſere lubet, & ad ſingula deinceps ordine reſpondere: quo æquus Lector incorruptius poſſit judicare, majorine perfidiâ, an injuſtitiâ, hoc bellum ſit conflatum. Primum autem, quod non feſtivè minus, quam operoſè, contexitur, crimen eſt: *Legatos Moſcicos, cum, A. MDCXCVII. per Livoniam iter inſtituerent, contra pacta indignè habitos eſſe. Fines enim Sueciæ ingreſſis non jumenta ad vecturam præſto fuiſſe, nec commeatum neceſſarium ſuppeditatum. Rigæ autem non debibitis modo honoribus caruiſſe, ſed etiam commodis hoſpitiis: arctius quoque obſervatos fuiſſe, nec ulla re honoris cauſâ donatos. Sed nec pretio quidem pabula equis obtinuiſſe: &, quibuſcunque ad victum ipſi eguiſſent, carè nimis veniiſſe. Quin contumeliâ comites eſſe affectos, &, cum urbem perluſtrare vellent, a Præfecto Rigenſi aſpere compellatos, quaſi explorandi cauſâ munimenta circumirent. Trajecturis Dunam vilia navigia data, & nihilominus pro iis, quæ ſubminiſtrata erant, grande naulum exactum. Quæ injuriæ, cum in ſe intolerabiles eſſent, ex perſonâ Czari, qui in comitatu erat, graviores non immeritò cenſeri. Curſorem, qui ex itinere in Moſcoviam retroverti juſſus eſt, Rigæ diutius detentum fuiſſe, atque diligentius excuſſum: equos denique, quibus vectores Moſcici uſi ſunt, vili pretio a mercatoribus Rigenſibus coëmptos.* Alterum eſt, *Procopii Voſnicinii, qui e Turcica legatione in patriam revertebatur, currum pretioſa ſupellectile onuſtum a ruſticis Livonis direptum.* Tertium ex Grænii, Præfecti tabellariorum, culpâ reſultat, *quem in officio ſuo non integrè verſatum accuſaverat Vinnius, Moſcuæ eodem munere fungens, nec tamen obtinuerat, ut ab adminiſtratione iſtâ ſummoveretur.* Ultimum eſt, *Moſcicis mercatoribus a Suecis nonnullis pecuniam deberi, quæ aureorum aliquot millia conficit* (H). Has offenſæ cauſas ab initio Czarus afferebat: neque alio prætextu apud præpotentes Belgii fœderati Ordines, ut ſupra monitum, uſus erat. Nuper autem compertum eſt binas alias acceſſiſſe: ſed quas genius ſuus facilè prodit vel alibi, vel in Aulâ Regis Poloniæ Saxonicâ, fæcundâ calumniarum patriâ, conceptas eſſe. Acutiores enim videri volunt: cum ruditatem Moſcicam priores iſtæ redoleant. Sed de his poſtea videndum: nunc eodem ordine, quo recitatæ ſunt, priores conſideremus, æqui & prudentis lectoris judicio permiſſuri, an bellæ iſtæ ratiunculæ Czarum a perfidiæ & degeneris flagitii crimine abſolvere poſſint, aut quidquam ſani contineant, quo bellum hoc fiat excuſatius.

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

Affaires de Suede et de Moscovie.

Ac primum quidem, quòd Legatos ſuos parum honorificè Rigæ exceptos eſſe criminatur, ſi putidam quis calumniam appellaverit, quæ Moſcorum inſolentiam & conſuetam in fingendo libidinem coarguat, nihil a veritate alienum, aut in eorum mores iniquum, quidquam dixerit. Tralatitium enim eſt, omnium, quibus cum illis uſus aliquis interceſſerat, ſermonibus vulgatum, ſcrupuloſiorem abſurdioremque in arrogandis ſibi immodicis honoribus toto orbe nationem non exſtare, ſive exteros Legatos recipiat, ſive ſuos ipſa mittat. Vitæ enim humanioris expers & ignara, omnes alios populos deſpicere tantum novit: & cum præter ſordes, quo ſe efferat, domi nihil habeat; foris tamen tantum non adorari cupit, & faſtu intolerabili vel exquiſitiſſimos apparatus infra dignitatem ſuam reputat. Poſſet id ipſum innumeris exemplis comfirmari, quæ riſum pariter & ſtomachum cultiori orbi commoverent, ſi non aliorum laboribus notata reperirentur; & verendum eſſet, ne non tam ad diluendas has criminationes, quàm ad invidiam adverſariis conflandam, adduci illa exiſtimarentur. Unum tamen inter Germanos demonſtrare liceat, quem Moſcorum mores noſcendi cupidis operæ pretium fuerit inſpicere (I). Quare cum inter omnes conſtat, qui fando de illis quidquam acceperunt, morbo hoc laborare Moſcorum ingenia, non jam novum cuiquam videretur, ſi officia humanitatis, quæ Rigæ illis exhibita ſunt, vaniſſimæ eorum ſuperbiæ, & inſatiabili cupiditati minus ſuffeciſſent. Verùm, quod mireris, nulla tunc querela audita eſt. Adeò præſtitis ſibi honoribus mirificè captos ſe ferebant, ut concinno apparatu in ſtuporem ferè agerentur. Verùm Czarus partim malevolorum inſtigationibus, partim rebus ſecundis elatior, cum magno ardore in Suecos ſtimularetur, nec tamen in illis, quoad argueret, quidquam reperiret, haſce cavillationes arripere voluit. Quàm verò famæ ſuæ melius longè conſuluiſſet, ſi affanias haſce perpetuo ſilentio præteriiſſet! Neque enim decebit aquilam ſectari muſcas, aut conveniet Principis faſtigio, titulis tot gentium regionumque turgidi, ad minutulas has calumnias dilabi. Quàm enim indecorum eſt, quàm regio animo indignum, queri, nulla re Legatos ab iis, qui nihil debebant, Rigæ eſſe donatos! cum tabernariis de pauculorum obulorum pretio rixari: & plebeculæ mercatorum iraſci, quod macilentos aliquot & ſtrigoſos Moſcorum equos, qui nulli uſui erant, pluribus numulis mercari noluiſſent! Puderet certè, ſi veræ laudis guſtum haberet, inter cauſas belli talia recenſere, quæ, etiamſi vera eſſent, neque impreſſam nomini ſuo perfidiæ notam delebunt, neque moto temere bello ſpecioſum ſaltem colorem inducent. At pactis repugnat, Legatos nulla re honoratos eſſe. Equidem his, qui non ad S. R. Majeſtatem Sueciæ, ſed ad alios Principes & Reſpublicas deſtinati erant, nihil debebatur. Tranſitum petebant: conceſſus eſt. Pactis autem nuſpiam expreſſum invenitur, quo apparatu, quâ pompâ exciperentur: contra diſertis verbis cautum (L), ne ituri ad exteros, Legati quidquam ullo nomine exigerent, ſed ſuo ſumtu per provincias Suecorum iter facerent: officia tantum humanitatis, quæ amicis præſtari ſolent, illis non dene-

denegarentur. Præstita illa abundè sunt. Missi ad fines Livoniæ sunt honorati nobilesque viri, qui Legatos Rigam deducerent: commeatus largiter convectus erat: rhedarii equi plures, quàm opus erat, coacti: quibus uti nolebant Mosci, vel ut sumtibus parcerent, vel quod illis non egerent. Rigam accedentibus obviam effusi præfecti militares, & flos civitatis, magnifico omnes cultu, quantum opes illius urbis ferebant. Præsidiarius miles honoris causâ in armis erat: tympanis, buccinis, & reboantinm tormentorum fragore circumjecta latè resonabant. Hospitia, in suburbio litorali assignata illis sunt ampla & nitida, quibus alii Moscorum Legati antea usi sunt. Quamdiu ad urbem morabantur, nihil omissum est, quod ad animos hospitum demulcendos, benevolentiamque testandam, facere credebatur. Honoratissimus quisque domum Legatorum frequentabat: certatim officia deferebat: dona mittebat. Custodia militum data est, quæ turbam summoveret, non ut hospites constringeret. Quod tantò minus, nisi mens sinistra fuisset, reprehendi ab iis par erat, quod eundem Moscuæ observari morem noverint; atque hic sine offensa quemque comitum, quò vellet, & quando, ambulare libere viderint. Quod verò a demetiendo oppido, & situ munimentorum, vagos prohibuisset illustrissimus vir, cui totius provinciæ & urbis cura demandata est, officio suo convenire quàm maximè existimabat, neque juribus hospitii, aut receptæ apud omnes populos consuetudini adversari, qui, ab advenis munitiones limitaneas curiosius perlustrari, nunquam æquo animo tulerint. Si verò quæ ad vitam necessaria erant, carius tunc venierint, non id Rigensium culpâ, sicut criminantur, contigit, sed graviori solito annonâ, quæ provinciam fertilem, & omnium rerum abundantem, per aliquot annos miserrimè affixerat. Itaque Rigæ nihil acciderat, quod ab amicæ gentis studiis alienum esset: & continuata eadem officia sunt, quoad limitem Curoniæ attigerant. Nam & navigia, quibus Dunam trajicerent, summâ curâ conquisita sunt, atque talia, qualium istis in locis copia haberi potuit. Nova ædificare, aut aliunde arcessere ista tempestate non licuit. Pro illis autem non alia, quàm ex arbitrio conductorum, merces pendebatur. Quod ad Cursorem attinet, quem Rigæ fuisse detentum fabulantur, omnium, ad quos viatores Moscici divertere consueverant, testimoniis constat, talem hominem, qualem in libello isti fingunt, in urbe neque visum fuisse, neque nomen ejus auditum. Nihil igitur Moscis causæ erat, quare tam proterve falsa venditarent, & singularem Rigensium humanitatem, quam summis laudibus tunc ornabant, nomine postea carperent criminoso: cum omnia, quæ in eorum potestate erant, & maximo studio apparaverint, & lubentissimis animis obtulerint.

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

Cum tantam benignitatem sunt experti, qui, aliorum negociorum causâ, per Livoniam tantum ire perrexerant; quantò justior causa fuerit exprobrandi Moscis suam in Legatos Suecicos, qui ad ipsum Czarum nuper missi erant, inhumanitatem & insolentiam! Ex plurimis, quæ indignissimè tunc passi sunt, quædam recensere placet, ut intelligant Mosci, illa verè sibi tribui, quorum alios falsò insimulant. Pacta jubent, ut honorificè ad

limitem

Affaires de Suede et de Moscovie.

limitem excipiantur, qui ad Czarum ituri sunt, Legati. Missus illis obviam est extremæ insulsitatis homo, qui haud ipse receptionis formulam recitavit, sive ingravescentis ætatis infirmitate, sive imperitiâ literarum, quæ in isto viro summa apparebat. Itaque per vilioris sortis asseclam, planè indecorè, & mutilatis ignominiosè titulis, salutatio peracta est. Auxit contumeliam Præfectus Novogardiensis, qui, ut ægritudinem Legatis acriorem faceret, urbem intrantibus adjungebat quendam latrociniis, quibus fines Suecicos paulò ante infestaverat, invisum, qui non decentius, quàm prior, munus suum obibat. Idcirco Legati ulti rusticitatem hominis, neque alloquio illum dignabantur, sed per scribam, qui fortè ad manus erat, responsum edebant. Proficiscentibus de industriâ mora injecta est, ut iter, quod non multis diebus emetiri potuissent, vix duobus mensibus absolverent; substracto nunc commeatu, nunc jumentis, quæ sarcinis pervehendis necessaria erant. Adversari hæc luculentis pactorum legibus noverant Mosci (M): sed jejunis cavillationibus tunc quidem excusare satis habuerant. Cum Moscua haud procul essent, Leo Nariscinius, Bojarus, ut appellant, & Czari avunculus, ad prædium, quà transirent Legati, occurrens, importunè postulabat, ut regium Diploma sibi traderent, sibi desideria sua exponerent, responsum simul a se accepturi: causatus Czarum non brevi affuturum; Legatos, si se audirent, maturius domum remitti posse. Quam insolentiam cum graviter redarguerent Sueci, indignarenturque tam leviter haberi existimationem Regis sui, qui, pro confirmandâ æternâ pace, ad Principem gentis istius hanc Legationem destinaverat, & proinde fas esse, ut ipsi, non purpuratorum alicui, mandata sua exponerent. Pudore quidem confusus, obticuit: cæterum, quod apud Czarum gratiâ plurimûm valebat, occasionem nocendi Legatis postea nullam intermisit. Nam quamdiu ejus reditum præstolabantur, ne præberentur debita ex pactis lautia, intercessit, coëgitque suis sumtibus vivere, qui difficulter tunc domo adferri poterant. Cum rediisset Czarus, effecit ut tardius in conspectum illius admitterentur, varias cunctationis causas prætexens, quum constaret Czarum integrum ferè mensem in urbe fuisse, non aliis occupationibus, quàm privatorum commissationibus distentum. Intellectum autem est, hanc moram ideo esse factam, ut affecti tædio & ignominiâ Legati a proposito desisterent; & Mosci eventum Turcicæ pacificationis specularentur: quæ si votis respondisset, non sacra dignitas, non jus gentium, Legatos protexisset, quin sævissima quæque paterentur. Quid animo volutabant Mosci satis elucebat, cum malignè omnia, quæ pacta exigebant, præstarent; & hospitium legatis attribuerent vile sordidumque, quod clathris ferreis, & tenebricosis conclavium fornicibus, horrorem teterrimi carceris verius referebat, quàm domum Legatis tanti Regis dignam. Cum demonstrarent hæc non convenire fœderi, & mutuæ amicitiæ, quæ cum S. R. Majestate Czaro intercedebat, vanis & illusoriis, & interdum minacibus quoque verbis excepti sunt. Literæ, quas in Sueciam perferendas publicis tabellariis tradiderant, resignatæ sunt, & sæpius interceptæ: comites nonnulli, quum adiretur Czarus, exclusi, & acerbius habiti.

Sed

Sed omnes indignitates, quas Moſcuæ pertulerant, ſuperat injuria tunc illata, cum Rankius, Præfectus aulæ Legatorum, in privato ſympoſio miniſtrum Brandeburgicum vulneraſſet. Quamvis enim Legati, ut primùm illis hoc innotuit, Czaro ſignificarent, infelicem hunc fugâ evaſiſſe, & ſimul peterent, ut repertus illis traderetur, cautione oblatâ, ſe in cuſtodiâ illum habituros, donec læſo ſatisfieret: nihilominus centuriis aliquot militum obſeſſa eſt Legatorum domus, tamque arctè obſervata, ut neque Legati exire, neque admittere quenquam ſuorum poſſent, uſque dum extra urbem profugus inveniretur. Huic igitur ſtatim injectæ manus: collum, pedes, manuſque catenis onerant, impoſitumque ruſtico vehiculo ad unum ab urbe lapidem aſportant, quo loco Czarus in reorum ſuppliciis paſcere oculos conſuevit; prohibitis omnibus iſto in ſqualore jacentem inviſere, aut ullâ re allevare: ubi fame ac diuturnâ illuvie, cum ne linteas quidem veſtes mutare permiſſum erat, morbum contraxit, ex quo poſtea deceſſit. Equidem, qui tunc aderant, alii exterorum Principum Legati, cum miſeriis hujus adducti, tum ſuam vicem reputantes, ſi libido fortè Moſcum ſubiret, Czarum adeunt, communemque injuriam expoſtulant: verùm immitem animum flectere nequeunt. Sed nec tacita relinquenda eſt injuria, quâ Legatos S. R. Majeſtatis læſerat, cum intereſſet convivio, quod apud Miniſtrum Suecicum inſtitutum erat. Cum rhedam, qua Legatorum unus domum veheretur, famulus interpretis Sueci adduceret, & propter turbam, quæ anguſtias occupaverat, aditum ægrè moliretur, altercatio inter ſervos orta eſt: quæ ab aſſentatore quodam delata, Czari animum adeo efferavit, ut non reverentiâ hoſpitalis menſæ, nec conſpectu Legatorum moveretur, quin gladium e vaginâ eductum menſæ impingeret, percuſſurus interpretem, qui a tergo Legatorum adſtabat, ni domo ſe proripuiſſet. Arguent hæc & ſimilia inſignem Moſcorum æquitatem, qui ſanctimoniam Legationis communi omnium gentium conſenſu ſtabilitam, violare nefas non putarunt, non a Legatorum perſonis, non a comitibus eorum, injuſtam vim abſtinentes. Qui verò conſcii ſibi erant, tot atroces injurias Suecis intuliſſe, quâ fronte eiſdem futilia quædam crimina objicere poterant, aut queri ſe læſos eſſe, qui tot enormia patraverant?

Affaires de Suede et de Moscovie.

Sed Rigæ majora in honorem Czari, quem in comitatu adfuiſſe noverant, præſtari oportebat. Quanta impudentia eſt, illis præſentiam iſtius perſonæ objectare, quam omni curâ veſtigantes explorare non poterant? Unde enim cognoſcerent? An Moſcuâ quisquam nunciavit Czarum adfuturum? Atqui ſilentium ibi capitis periculo ſancitum erat. Adhæc omnes aditus intercluſi: ſublata literarum commercia, ut nemo certi quid de Czari profectione nunciare poſſet, vel auderet. Sed a Legatis poſtea audiverant: ab iis ſcilicet, qui præſentiam ejus, tanquam myſterium, miro ſtudio ac ſolertiâ celarunt, factâ mortis comminatione, ſi quis e comitatu arcanum hoc propalaſſet. Nihil itaque de Czaro extricari potuit: & majori aliquanto induſtriâ, aliisque artibus opus erat ad eum detegendum, quàm quibus Ulyſſes olim uſus eſſe traditur, cum Achillem in Scyro laten-

tentem deprehendere vellet. Cum forte retulisset aliquis, apparuisse quendam, inter servorum quisquilias, vulgari habitu, fercula discumbentibus ministrantem, qui Czarum oris similitudine referret; hiscere tamen nemo sustinuit. Dissimulare omnes cogebantur, ne, si adfuisset, latere tamen cupientis iram in se converterent. Quam gratiam ab eo initurus fuisset, qui agnitum protraxisset, & reluctantem invisis sibi cumulasset honoribus? Profectò sicut irreverentiæ crimen non effugisset, qui scire se ostenderet, quod ipse voluerat ignorari; ità notitiam qualemcumque dissimulantes, quod ejus se voluntati accommodassent, venerationis atque obsequii laudem meruisse sunt censendi. Obtinuit igitur, quod maximè tunc optabat. Latere voluit: nemo prohibebat. Latere voluit, & tamen publicè honorari: hoc quo pacto fieri potuisset, non mirum, si nemo assecutus sit. Proinde si ad Legatos respicias, plus honoris exhibitum illis est, quàm aut pacta exigant, aut ante illos Legatorum contigerit ulli: si ad Principem, potuerit quidem iste honor fastigio illius fortunæ minor fuisse, sed quem ipse, se occultando, majorem fieri vetuisset. Cur enim mentitus personam, proviciam S. R. Majestatis Sueciæ perreptare voluit? Cur adventum non significavit? Privatis vix toleranda audacia est, si quis, non pulsatis foribus, in ædes irrumpat: Principi certè, qui, præter Deum, neminem se agnoscit superiorem, minus videtur ferendum, si alter in pari fastigio constitutus, fines suos clam se intraverit. Insolens enim est, illos, qui summam in terris potestatem gerunt, alieni regni fines percursare, nisi fide datâ & acceptâ: quod propter novitatem, & viciniam, suspicione atque tumultu ista res carere minimè potest. Diversa illorum & privatorum sors est. Quod his conceditur apud illas gentes, quæ advenas admittere atque tolerare solent; non statim summo in imperio versantibus intelligitur esse permissum: præsertim iis, qui, præter necessitatem alienas terras lustratum veniunt, nec discursationis vagæ causam possunt adferre aliam, quàm ut suam expleant curiositatem. Quapropter summi Principes non indecorum minus, quam intutum, semper duxerunt peregrinas adire regiones, nisi veniâ decenter impetratâ: quam qui neglexerant, luctuosa illis hæc interdum fuit temeritas. Carolum V. Cæsarem summa necessitas adegit, ut per Galliam in Belgium festinaret: iter tamen prius non ingressus est, quàm Rex Galliarum petenti veniam dedisset. Incautior fuit Richardus Angliæ Rex, qui cum, mutato habitu, Austriacum solum pertransire conaretur, Viennæ captus, atque in custodiam datus, grandi vix pecuniâ libertatem redemerat. Quos igitur Czarus laudare debuerat, quod comiter insolentiam ejus tulissent, eos calumniis onerare non veretur, quod personato dignitatem suam non servassent. Quò magis insperatus ejus fuit adventus; eò minus in contumeliam accipere debuit, si parem ambitioni suæ apparatum non invenisset. Fuit autem, qui nuper defunctus est, gloriosissimæ memoriæ Rex ista animi magnitudine, ut, si nuncium, vel famam tanti hospitis, præsertim, ut tunc putabatur, amici, percepisset, nullis impensis parceret, quibus avidissimi sumtuosissimique Principis cujusque animum exsatiasset. Quare igitur abditè latuit, si palam

lam coli voluerat? In turbâ ſe abſcondidit, ſi ut Princeps ſuſpici atque æſtimari cupiverat? Quid? quod cum ita ſe geſſerit, qui putabitur alio id conſilio feciſſe, niſi ut rixarum inde haberet materiam, ſi quando Suecos, ut nunc ſit, laceſſere ipſi allubeſceret? Quapropter fas ſit ſperare, omnes, qui rerum ſunt intelligentes, liquido hinc perſpicere poſſe, quàm impudenter, quam ſtolidò, dicam ſupremo Livoniæ Præfecto impingant Moſci, quaſi in dignitatem Czari deliquiſſet. Sive enim ignoraſſet præſentiam Czari, quod in iſta tam anxiâ ſui occultatione neceſſe erat, ignoratione ipſâ meritò excuſandus eſt: ſive noviſſet, quod tamen ex perobſcuris vulgi rumoribus certè non potuit, juſtæ venerationis laudem aſſequetur, quod tam indignè ſe gerentem non prodidiſſet. Quæ cum Moſcis optimè cognita eſſent, ſingularem tamen innocentiſſimo viro calumniam intentare non erubuerunt. Noverat, inquiunt, Præſes Rigenſis, quæ res ágeretur, ſed luctum, quem ex obitu filiæ perceperat, obtendit. O incredibilem in fingendo audaciam! Filia ſeſquialtero anno, poſtquam hæc Rigæ geſta ſunt, vixit: & tamen Pater tunc mortuam lugebat. Anticipare ſcilicet luctum voluit, quod illam hariolatus eſt poſt illud tempus vivere deſituram eſſe. Piget tam inſipidas fabulas diſſuere. Et quis omnia, quibus ipſe accuſationis libellus ſcatet, perſequi poteſt? Quocunque te vertas, Moſcum eſſe Moſcum invenies: nec quidquam tam abſurdum eſſe, quod ille, & audacter fingere, & impudenter proferre, non valeat.

Affaires de Suede et de Moscovie.

Enimvero ſi inhonoratam, vel Czari præſentiam, vel Legatorum, putaſſent Moſci, quare hanc injuriam tunc, cum recens erat, non expoſtulaverant? Illi, quorum animi honorum inſatiabiles ſunt, quique in minimis etiam tricari non grave putant? Quare quod præſentibus placuit, poſtea diſplicere potuit, ut in atroces adeò objurgationes erumperent? Nam concinnus ordo, diſciplina, cultus, apparatus, humanitas, cæteraque, quæ Rigæ fieri & obſervari cernebant, Moſcorum oculos menteſque adeò tunc perſtrinxerant, ut tanquam in alterum orbem delati, penè obſtupeſcerent. Admiratus hæc ipſe Legationis princeps, Fortius: literis ad amicos, quos Moſcuæ habebat, perſcripſit (N): prædicavit Hagæ Præſidis Rigenſis comitatem, atque prudentiam: & Legato Suecico, qui, in conciliandâ inter Principes Orbis Chriſtiani pace, nomine S. R. Majeſtatis, ſequeſtris munere fungebatur, & ſuo, & Czari nomine gratias egit ob ſingularem, quam in itinere Livonico experti ſunt, humanitatem. Nec diſſimulavit ipſe Czarus, qui cum iter ſuum commemoraſſet, addidit, per Sueciam domum reverti ſe conſtituiſſe, ſi Regi acceptum fore crediidiſſet. Quod ut S.R. Majeſtas reſcivit, eum honorificis verbis in regnum ſuum invitavit, ut re ipſâ oſtendere poſſet, quanti faceret vicini Principis amicitiam. Idem cum Elector Saxoniæ, & Princeps Contius, de Diademate Polonico contenderent, diligentius percontatus eſt, utri candidatorum S. R. Majeſtas faveret: ſe quidem Electorem præoptare: ſed ſi Regi aliter viſum fuerit, à ſententiâ diſceſſurum; quod nihil committere vellet, quod Regi Sueciæ ingratum eſſet, cujus amicitiam ante omnia ſibi pignerari

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

rari cuperet. Talia, cum ipſe Czarus, tum Legati, quo tempore apud Batavos commorabantur, ingeminabant, non minimo ullius, quam Rigæ concepiſſent, ſimultatis indicio (O). Cum ad claſſem, quam in Mæotide parabat, petiiſſet Czarus, ut tormenta in Sueciâ liceret coëmere; non tantum aſſenſit S. R. Majeſtas, ſed trecenta etiam tormenta bellica, quæ in Moſcoviam confeſtim avecta ſunt, ultro ei donavit. Quod gratiſſimum ſibi accidiſſe, datis ad S. R. Majeſtatem literis, paulò poſt ſignificavit (P). Nautas in maritimis Sueciæ oppidis conducere voluit: non denegatum eſt, ſi qui ſponte nomina darent. Hæc omnia, cum poſt acta ſunt, quàm Rigæ fuerat, ecquis querelæ poſt tot mutuæ benevolentiæ ſigna, locus ſupererat? Aut quâ ratione damnare illa potuit, quæ antea tantopere viſus erat approbaſſe? Cum officia Rigæ ſibi præſtita, cum ipſe, tum Legati ejus, laudarent, eo ipſo confeſſi ſunt, iſtic accidiſſe nihil, quod non gratum illis acceptumque fuiſſet: aut ſi qua offenſio facta erat, eam omnem oſtenderat Czarus, cum amicitiam poſtea offerret prolixius, atque prædicaret, ex animo ipſius fuiſſe deletam, aut certè non tanti æſtimatam, ut ad animum revocari deberet. Sed non eſt ea Moſcis humanitas, ut injurias, ſi quas putent ſe accepiſſe, tam diuturno premant ſilentio; qui in leviſſimis etiam expoſtulandis, non promti minus, quàm ridiculi eſſe ſolent. Quò verius credibiliusque eſt, ſi inofficioſos in ſe Rigenſes inveniſſent, non tantum tunc non diſſimulaſſe, verùm etiam prædicandis iis officiis, quæ omiſſa nunc queruntur, omnino abſtinuiſſe.

Sed fingamus Rigæ quædam accidiſſe, quæ parum officioſa exiſtimarent: qualiacunque tamen fuiſſent illa, inſciente Rege Sueciæ, facta eſſe fateantur, oportet: cum tanto locorum intervallo disjunctus, neque ſcire adventum Czari, neque quæ Rigæ agerentur, divinare potuerat. Deinde conveniat illis cum Suecis neceſſe eſt, ſi contra Rigenſes jus obtinere voluiſſent, fuiſſe injuriam, quâ ſe læſos putabant, deferendam, ut cognoſci poſſet, quænam fuiſſet illa, quæ tantam ipſorum animis ægritudinem attulerat. Si, poſtquam expoſtulatio facta eſt, in juſtâ ſatisfactione tergiverſati eſſent Sueci, tum demum in illos culpam conjicere æquum fuiſſet. Jam tres abierant anni, poſtquam Rigam perturbavit inopinato ſuo acceſſu Czarus: interea non modo de injuriâ nullum verbum factum eſt, ſed etiam priſtinæ amicitiæ ſpecies manſit. Unde igitur ſcirent Sueci, reſediſſe tantam in ejus animo ſimultatem, cum propenſiori, quàm antea, voluntate in eos eſſe videretur, & accepta ab eis beneficia effuſius laudaret? Superiori demum anno, Legatis Suedicis, qui Moſcuæ erant, jam domum abituris criminatio hæc allata eſt: verùm illi, qui non de controverſiis componendis, quas domo profecti nullas audiverant, ſed de fœdere renovando, mandata acceperant, ad crimen improviſum inſperatumque non aliud reſpondere potuerunt, quàm ſe de illo ad S. R. Majeſtatem quàm diligentiſſimè relaturos. Quod abſque morâ factum eſt: datis ſimul ad ſupremum Livoniæ Præfectum literis, quibus exemplar Libelli accuſatorii erat incluſum. Sed has, cum non paucis aliis, conſuetâ Moſcorum licentiâ ſuppreſſas fuiſſe poſtea innotuit. Quamobrem cum diem ex die ex-

exſpectantes, neque nuncium acciperent, neque ob nimiam longinquitatem locorum reſponſum S. R. Majeſtatis brevi adfuturum perſpicerent, confecto negocio, cujus causâ advenerant, ad ſuos reverti ſtatuerunt. In reditu cum Narvæ intelligerent, nihil literarum veniſſe Moſcuâ, dolum ſubolfacientes, ad ſupremum Livoniæ Præfectum denuò ſcribunt, hortati, ut quantocyus reſponſum adornaret. Eidem quoque S. R. Majeſtas, à Legatis de hoc negocio jam certior facta, mandavit, ut, morâ nullâ interpoſitâ, de criminibus objectis ſe purgaret, & enodatius apertiusque explicaret, quo cultu Legati Moſcici Rigæ fuiſſent habiti. Nihil cunctatus ille, quàm primùm obſidione Saxonum Riga liberata fuit, fuſiori Epiſtolâ (Q), quam decima quinta Calendarum Aprilis proximè præterlapſi Holmiam miſerat, falſa fictaque eſſe omnia oſtendit, quorum a Moſcis poſtulabatur, & in illos omne genus humanitatis atque benevolentiæ abundè collatum idoneis teſtibus probavit. Cum defenſione æquitatis pleniſſimâ uti videretur, juſſus eſt Miniſter Suedicus, qui Moſcuæ degebat, eam cum accuſatoribus communicare, &, ſi præter ſpem minus ſatisfaceret, hortari Czarum, ut Legatis ſuis, qui juxta fœdera propediem Holmiam mitterentur, poteſtatem faceret ulterius hanc controverſiam diſcutiendi. Quod poſtulare eo majori jure potuit S. R. Majeſtas Sueciæ, quòd priſco more receptum erat, ut, Legatos ad alterum mittens, deſideria ſua, quæcunque haberet, ad eum ſimul deferret, non verò alterius Legatis, qui ad ipſum miſſi fuerint, eadem exponeret. Quo pacto diſſidia, quæ inter hos populos exorta ſunt, frequenter ſublata eſſe conſtat. Cum neque hanc rationem amplecteretur Czarus, neque viam fœderibus deſcriptam inſiſteret, dubitare quisquam poteſt, uter in culpa ſit, ſi injuriæ, quâ ſe affectum tradit, remedium non ſit allatum? Quid enim cauſæ erat, quare cognitionem ſubterfugeret, quare a pactis recederet? Geminam illa, ut antea monitum eſt, controverſias omnes tollendi componendique viam demonſtrant: harum neutram tentare voluit. Metuebat enim, ſi putidiſſimæ hæ calumniæ in diſceptationem venirent, fore, ut præ pudore ac ignominiâ ſui conſiſtere non poſſent, & immani perfidiæ, quàm dudum animo habebat defixam, pulcerrimus hic prætextus eriperetur. Cum ſedandæ hujus controverſiæ ſerium in Suecis ſtudium animadverteret, nova eludendis pactis diverticula quærens, apud fœderatos Belgas litem hanc deponere voluit. Quanquam inuſitata hæc via erat, & majoribus ambagibus circumducta, quàm quæ pactis oſtenditur; a S. R. Majeſtate tamen, ne videretur aut cauſæ diffidere, aut arbitros repudiare, quorum æquitati ac prudentiæ plurimùm tribuebat, haud difficulter in hanc conſenſum eſt. Sed brevi apparuit, non alio conſilio iſtud factum, quàm ut Suecos, pariter ac ſocios, a ſenſu impendentis mali avocaret, & quos aperto Marte aggredi non audebat, illos occultis nefandiſque dolis ſubrueret. Vix enim cauſam hanc Batavorum fidei commiſerat, cùm domi claſſicum cani jubet, tantò deteſtabiliori ad omnem poſteritatem perfidiâ, quantò pluribus ſanctioribusque aſſeverationibus pacificæ mentis ſtudium ubique teſtatum reliquerat.

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

Ff 3 Hoc

Hoc caput totius criminationis erat, quod postquam fractum atque contusum est, reliqua persequemur; quæ putida nimis ac futilia, ut numerum implerent, tantùm adducta videri possunt. Certè, præter Moscum, talia nemo inter causas belli referre vellet. Quàm enim inanis & nugatoria accusatio est, *Currum Vosnicinii Livonis expilatum esse*, postquam, restitutâ prædâ, ultimum de sontibus sumtum est supplicium? Si læso ad recuperandas res jus æquum non persolvissent Sueci, nemo querelæ locum esse negaret: cum verò in crimine indagando puniendoque acerrimos se præbuissent, quid est, quod in hac causâ, aut accusare Moscus habet, aut Suecus defendere? Contigerat illud furtum culpâ potissimum Moscorum, qui, dum in tergum rustici aurigæ, quod fessis jumentis tardius agebat, verberibus pro more suo sævirent, dolore hic ac metu consternatus, curru paulum a viâ abducto, profugit. Supervenientes postea duo rustici, res in silva derelictas domum auferunt, homines in tantum simplices, ut quasi jure occupatas venum exponerent. Cujus tamen facti causâ in jus rapti, capitis damnantur: atque quod partem prædæ de medio removisse arguebantur, præter morem patriis legibus receptum, tormenta etiam in reos ad veritatem exprimendam sunt adhibita. Hac severitate cum uterentur Sueci, si mens sana Moscis esset, summum in illis justitiæ studium laudare potius debuissent, quàm vanissimam hanc proferre criminationem. Quàm sanè illis satisfactum est, cum ex totâ supellectile, præter res nauci, nihil desideratum, & facinorosorum supplicio expiatum crimen erat. Si privata noxa justam belli causam præberet, quis non intelligat, miserrimam fore sortem mortalium, cum improbissimus quisque pacis bellique arbitrium haberet? Quantascunque enim comminationes faciat Princeps, pœnásque in maleficia statuat: nunquam tamen efficiet, quin pravi homines, si volent, periculo suo leges transgrediantur; quorum culpam a Principe præstari tum justum censetur, si impunitam sinat. Delicta autem suos auctores sequi, iisque punitis, reatum è civitate tolli, nemo unquam dubitavit. Nisi fortasse Moscis aliter videtur, quibus itinera obsidere, & viatores crudeliter jugulare, tantum non in concessis ponitur. Quod si ad justitiam belli hæc sufficerent, quoties ipsi violatæ pacis crimen incurrerant? Quot suorum numerare Sueci possunt, dum negociorum causâ in Moscoviam abirent, vitâ fortunisque miserrimè spoliatos? Quoties prædatorum globi in agrum Suecicum irrumpentes, ingentia damna dederant? Sed hæc justo ordine exposita videbunt Mosci, cum Sueci suas querelas protulerint. Quid autem dementius, quàm cum ipsi frequentia latrocinia sæpius multa patiuntur, Suecis punitum crimen objicere, eoque nomine insectari alios, cujus toties rei ipsi facti sunt? Verùm Sueci, quod judicaverant ejusmodi facta fuisse a publico consilio remota, justa via res repetere hactenus maluerunt, quàm culpam latius extendere. Atque hoc pacta jubent (R): quibus, ne pacem, publicâ sanctimoniâ stabilitam, privatorum audacia unquam posset solicitare, saluberrimè provisum est, ut tales injuriæ, quæ, inscio Principe, inferuntur, sontium suppliciis abolerentur. Neque hoc Mosci non sciunt, sed usque adeò, quod fœdissimo bel-

lo

lo prætexant, non habent, ut etiam impletas pactorum leges vitupe- rent.

Sed jam tertiam criminationem consideremus, cui ansam dedit quædam inter duos Tabellariorum Præfectos controversia, tam tenuitate suâ contemnenda, quàm insulsè agitata. Supremo Livoniæ Præsidi scribit, aut verius imperat, Vinnius Moscuensis, ut Grœnium, qui Rigæ tabellariis regiis præpositus est, ab administratione removeat. Graves enim sibi rationes esse, cur id fieri vellet: quas quanquam tunc indicare non poterat, postea tamen satis se illi approbaturum. Quæ cum Holmiam nunciata essent, impotens nimis & iniqua visa est hæc viri postulatio, quâ alterum nullius flagitii convictum, indictâ causâ, damnari voluit: sed ut nascens fortè malum in herbâ supprimeretur, Ministro Suecico, qui Moscuæ erat, placuit mandata mittere, ut Vinnium causas tam atrocis accusationis rogaret. Grœnius simul asperè monitus est, omni altercatione, quâ irritabilis animus majori tantum irâ inflammaretur, se abstineret. Interjecto tempore, cum querimonias suas edidisset, Rigæ protinus dati sunt cognitores, viri in judicando spectati & prudentes, qui testibus auditis, & singulis curatius examinatis, simultatem hanc ex perlevibus initiis ortam esse deprehendunt, auctore cive Rigensi, qui perversè nonnulla ad Vinnium detulerat: auctam deinceps, cum pro literis Memelam perferendis mercedem repræsentari Grœnius postularet; alter binis tantum in singulis annis pensionibus solvere eandem vellet, non publicâ, non privatâ conventione nixus. Reliqua crimina, quæ ingerebat, aut odio in adversarium conficta, aut parvi admodum momenti: veluti fasciculum epistolarum tardius allatum: capsulam, in qua muria erat ex ovis piscium, a veredario, onus aversante, in via relictam: sed & hæc, imprudente Grœnio, accidisse. Itaque cum satis quæsitum esset, quid de singulis factis sentirent, expromunt. Absolvere enim reum, aut damnare, jussi non erant: cum cognitionis tantùm, non ordinarii fori res agebatur; & metus erat, ne eâdem temeritate, quâ litem hanc intenderat, sententiam judicum Moscus rejiceret. Acta integra Holmiam missa sunt: & Legatis Moscicum iter ingressuris tradita, ut Vinnio inspiciendi facultatem facerent, &, quæ vellet, simul admonendi. Factum est: inspexit, perlegit: quæ desideraret, Legatis Moscicis, qui in Sueciam proficiscerentur, expositurum se dixit. Tantam diligentiam in nugis hisce adhibuerunt Sueci, ut tetrico homini, & in simpulo fluctus excitanti, omnem querelarum ansam præscinderent: effugere tamen non potuerunt, quin ab illis, qui nodum in scirpo quærebant, in argumentum nefarii belli arriperentur. Tolli hæc nullo negocio controversia potuisset, cum inter privatos tantum contentio esset, nec quidquam haberet, quod cum publicis fœderibus esset commune, nisi ad supplendum justæ causæ defectum eam hic succenturiari Moscus voluisset. Quid autem est hoc, nisi ruditatem suam imperitiamque orbi deridendam propinare, quod minuendo horrori, quem omnes probi ex fraudulentiâ ejus perceperant, tam viles cavillationes putarit sufficere, perjuriique dedecus pellucidis hisce tegumentis celari potuisse.

Neque

Neque aliter de ære alieno mercatorum quorundam, quod ultimum in Libello criminoſo locum occupat, pronunciandum. Privata nomina ſunt, ſi quæ ſunt, non publicâ fide, non Rege auctore, facta: & proinde ab iis, quorum fidem in rebus contrahendis ſecuti ſunt Moſci, exigenda. Patuerunt fora, non illa quidem anfractibus longis tortuoſa: cum hoc quoque in felicitate ſua Suecia ponit, quod contractiora litigiis tempora conſtituta habeat. Quoad legibus experiri neglexerant, tamdiu arguere nequeunt Moſci, injuriam ſibi factam eſſe, aut quidquam, quod Pactis adverſum eſſet, decretum. Florentiſſima, dum licuit, inter has gentes mercatura fuit, atque, ut demonſtrari poteſt, Moſcis quæſtuoſiſſima. Si quid in rationibus conturbatum ſit, quo pacto illud debeat expediri, Fœdera præſcribunt (S). Cum juxta illa ordinarios apud Judices in Regno, apud Præfectos verò in urbibus limitaneis, quando ſolutio impedita fuerit, debitores appellari debent; quare non ad eos potiùs, quàm ad Batavos, quærela delata eſt? Præpoſterum enim eſt, & inſanum, abſque causâ uti circumitione, cum breviori viâ defungi licet. Hanc Fœderibus ſolennibus deſignatam, longiſſimo etiam uſu tritam, noverant Moſci: à quâ ut hoc potiſſimum tempore deflecterent, quæ alia ſuberat ratio, quàm quod ſperarent, vaniſſimis hiſce offuciis præſtingi hominum oculos potuiſſe, ne turpitudinem violati fœderis viderent. Quâ tamen in re nihil aliud aſſequentur, niſi ut ab omnibus mortalibus, qui fraudes oderint, inſulſitas Moſcica cognoſcatur, & audacia. Indignabitur præſens ætas tam vilia & inſipida ad turbandam orbis quietêm prætextui ſumi: & poſteritas inter illa exempla memorabit, quæ irriſu magis, quàm liberali judicio ac cognitione digna habeantur. Ipſis profectò illis, qui fœdere conjurationis tenentur, tam abjecta hæc & indigna judicata ſunt, ut ſocii Principis ineptias miſerati, ſuppeditata nova calumniâ, gravius quid & robuſtius ſonare docuerint.

Sanè, quæ ſequuntur criminationes, Moſcis initio inter cauſas belli relatæ non ſunt, neque uſpiam verbo ſaltem earum mentio facta eſt: quoniam tamen Moſcorum nomine nuper divulgatæ, ad multorum cognitionem pervenerant, cujuſcunque fœtus ſint, ne incauto lectori imponant, diſcutiantur hîc neceſſe eſt. Non autem quiſquam, qui artes Aulæ Saxo-Polonicæ deguſtaverat, potuerit dubitare, quin ex eâdem diſciplinâ hæc commenta prodiiſſent, teterrimis etiam conviciis, quaſi condimentis quibuſdam neceſſariis, aſperſa, ut invidiam Suecis, quemadmodum auctor putabat, apud rerum imperitos crearent; ſed, ut ſaniores interpretantur, ne quiſquam ignoraret, tam uberem iſti Aulæ calumniarum eſſe venam, ut non tantum ſibi ſufficiat, ſed etiam aliis ex abundanti ſuppeditare quaſdam poſſit. Quæ, ſi fortè armis ſocium ſublevare non poſſet, ne tamen nihil feciſſe videretur in ejus gratiam, quem ad inauſpicatiſſimum hoc bellum proritaverat, dolis & calumniis perditiſſimam cauſam juvare voluit. Fabulantur itaque *Suecos in ſpeciem omnia officia amicæ tranquillæque vicinitatis ſervaſſe Czaro; atque, ut fidem ſibi ad fallendum præſtruerent, Legatos ad fœdus renovandum ſuperiori anno miſiſſe: occultè autem graves ei in-*

ſidias

ſidias molitos eſſe, Polonis contra illum in ſocietatem ſolicitatis, & Turcâ ad bellum continuandum hortationibus ſuis impulſo : idque eo animo feciſſe, ut, concitis tot hoſtibus, Moſcicum Imperium funditus exſcinderent. Proinde Czaro, cum machinationes fraudulentas ſibi notas exploratasque haberet, arma neceſſariò capienda, ut tantum à cervicibus ſuis periculum depelleret, atque ſimul exuberantes Succorum vires ita accideret, ne ſibi aliiſve in poſterum nocere poſſent. Conſtare enim orbi, Suecos ex rapto vivere ſolitos, nunquam conquieſcere: & Careliâ Ingriâque, cum Moſcovia civili bello laboraret, occupatis, tantas opes comparaſſe, ut rebus deinde geſtis ad ſummum gloriæ faſtigium adſcenderint. Præter hæc, Danum veterem Moſcorum fœderatum, ad iniquas pacis conditiones adactum eſſe, excluſo Rege Poloniæ, ut à ſocio divulſum facilius proculcarent : quorum injurias ut ulciſcatur, Czarum ex ſanctiſſimo fœdere obligatum eſſe (T). Hiſce adminiculis vacillans illa & nimis languida Moſcorum accuſatio ſuſtinenda erat, ne ſuâ debilitate corruens, mundo ludibrium deberet: quæ tamen omnia quàm nihil habeant ſolidi, quàmque imbecilla atque exeſa ſint, oculos propius admoventibus mox patebit.

Affaires de Suede et de Moscovie.

Equidem quanta conſcientiæ vis, quantaque lux ſit veritatis, quiſquis compilator eſt, diſſimulare non poteſt. Fatetur enim Suecos re ipsâ nullam Moſcis injuriam intuliſſe, ſed omnia officia amicitiæ ſervaſſe : per Legatos quoque nuper vetera cum illis Pacta renovaſſe : atque eatenus nihil eſſe, quod in illis reprehendatur. Totam autem criminationem in clandeſtina & pernicioſa eorum conata confert, quæ comprimere armis atque retundere Czarus debebat, ſi ſe, ſuumque imperium voluiſſet ſalvum. Si quæratur, quibus indiciis occultæ hæ Suecorum inſidiæ detectæ fuerint, procul dubio reſpondebitur, ex Aulâ Saxo-Polonicâ tantum profectum eſſe beneficium. Neque enim facilè quiſquam eſt, qui fuiſſe Suecos ſuſpicetur tantæ tamque inconſideratæ temeritatis, ut cuiquam alii, præterquam cujus maximè referret, rem ſummi conſilii, atque ipsâ taciturnitate conficiendam, aperirent. Ab illâ igitur Aulâ hoc ſecretum emanavit: cujus fidei quantum ſit tribuendum, nemo non intelligit, qui noverit eandem & Suecis eſſe infenſiſſimam, & ſimilium calumniarum, quas in cauſâ ſimili fabricaverat, antea manifeſtam & convictam. Quare falſitatem hujus criminationis pluribus non opus eſt arguere. Fœdus cum Republicà Polonâ ſicut fortè utrique genti non fuiſſet inutile; ità non aliud, quàm quod ad mutuam ſecuritatem, ornamentumque ſpectaret, admittere Sua Regia Majeſtas Sueciæ unquam cogitavit. Quod ſi hoc Czari animum offenderat, confiteatur ſimul oportet, propterea inviſam ſibi fuiſſe hanc conjunctionem, quod immaniſſimis conſiliis, quæ ad Sueciam opprimendam jam diu animo agitaverat, atque adeo exſecranda perfidia, conatu licet irrito, perficere nuper voluerat, maximo impedimento fore eam judicaret. Sed non tantum cum Czaro amicitiam redintegravit Sua Regia Majeſtas; ſed etiam cum vicinis omnibus pacem illaceſſitus habere conſtituit. Quo minus redargui meretur, ſi ad perpetuitatem tam ſalubris propoſiti conſilia ſua omnia dirigeret. Aut cur non liceret, citra alterius offenſam, fœderibus juſtis ſalutem ſuam tueri, & innoxia ſibi amicorum præ-

præsidia circumponere, quibus malevolorum insultus, si fortè ingruerint, retundi possent atque elidi ? Qui enim se conservare studet, non alteri nocuisse idcirco censebitur. Nec continuò, qui uni propiori amicitiæ nexu jungi cupit, alteri factus est inimicus, aut periculum moliri dicendus est. Procul à Suâ Regiâ Majestate hæc fuere consilia, quæ Czarum non simulatis officiis devincire sibi voluerat: ad Legatos verò mittendos Lege Fœderis adstricta erat (U), quâ disertè jubetur, ut mortuo alterutro Regum, auspicia Regni sui successor solenni Legatione superstiti denunciet, æternumque Fœdus cum illo renovandum curet. Non itaque simulationis erat, sed necessitatis, ut Legati mitterentur: & tamen hic crimen erit, Pactorum Leges servasse. Etenim nihil unquam contra rem Moscicam cogitasse Suecos, certissimum verissimumque argumentum esse potest, quod, florentissimis suis rebus, Moscoviam aut internis turbis vexatam, aut difficili atque ancipiti bello foris colluctantem, non modo non lacessiverant, sed etiam quibusvis officiis, quæ amico & vicino populo exhiberi possent, coluerant, suppeditato etiam non modico belli apparatu. Si occasionem nocendi Moscis insidiosè captassent, quæ major unquam opportunitas fuisset, quàm tunc, cum suis & aliorum armis oppugnare illos potuissent ? Non parvis quoque sollicitationibus in partes invitabantur Sueci, si commoditatem belli suscipiendi, quàm sanctitatem foederum, magis respexissent. Itaque qui neque opportunitate temporum, neque promissis amplissimis, induci poterant, ut fidem infringerent, quæ ratio nunc eos ad consilium mutandum impelleret? Quamvis enim istum hostem non magnopere sibi extimescendum putaverint: res tamen adversus eum gerere adeo non optaverant, ut pactis diligenter sanctèque observatis, officiisque continuis, illius amicitiam firmare sibi maluerint, quo victo, non gloriæ multum propter ignobilitatem, & parum commodi propter vastitatem incultumque regionis consecuturos se videbant. Cum itaque nihil esset, quare, aut Moscum bello Sueci peterent, aut ille metueret, quidnam sibi ab his detrimenti allatum iri, apparet hoc maligni animi esse commentum, non tam Mosco temerè creditum, quàm ad criminandos Suecos astutissimè arreptum. Cum Turca autem pacificationem impedivisse Suecos, quomodo sibi persuadere, vel aliis, potest, cum neque cum istâ gente commercium ullius rei habent, neque per quinquaginta ferè annos suorum quenquam miserant, qui minimum illic negocium gereret ? Quare non est credibile, Moscum, qui Suecorum fidam constantemque amicitiam tot clarissimis documentis cognitam perspectamque habet, seriò illis insidiarum crimen objectasse: exprobrare potius voluit antiquam simplicitatem, & nimiam fœderis religionem, quod opportunissimis temporum momentis, quæ ipse utique sibi non prætermittenda judicavit, ad quæstum & compendium uti nescivissent. Sed peregrinæ istæ sunt artes, & Suecorum moribus ignotæ: qui virtute agere consueti, falsâ amicitiæ specie, ignavis turpibusque dolis & perjuriis, vicinos fallere nondum didicerunt.

Verùm

Affaires de Suede et de Moscovie.

Verùm quid attinet diutius ea ſcrutari, quæ ficta ſunt, & inania, cum aliud reſtat diluendum, quod a ſe admiſſum eſſe, Sueci inficiari non posſunt? Nam cum ea hactenus arguerat Moſcus, quæ adverſus ſe patrata esſent; jam ad ſociorum injurias dilabitur: quorum alterum armis ad iniquas pacis leges adactum eſſe criminatur; alterum, ut facilius opprimi poſſit, a pace excluſum. Hic primùm aliquid dicere videtur, quod magnanimo Principe non indignum eſſet, ſi ex juſtâ cauſâ, ſi juſto tempore, nec præpoſterè, ut nunc fit, dictum eſſet. Quid enim æquius, quid majori laude mactandum, quàm fidem ſociis ſervare, & ab iis prohibere periculum, in quod præſertim non ſuâ, ſed adverſariorum culpâ inciderint? Sed cum diverſæ ſunt eorum, quos fœderatos appellat, cauſæ; disjungenda etiam eorum conſideratio eſt. Nam quod ad Sereniſſimum Daniæ Regem attinet, non dubium eſt, quin quisquis & fidem, & ratiocinationem, Moſcicam perpenderit, fateatur ad cauſam nihil abſurdius, ad exprimendam verò Moſcorum imaginem accommodatius nihil adferri potuiſſe. Fides in eo elucet, quod quamdiu Holſatica cum Danis controverſia fervebat, neque auxilium ei, cui ſe ex fœdere opitulari debuiſſe jam clamitat, ullum tulit; neque interceſſit, ut diſcrimen a fœderato Rege averteretur: contra in Belgio per legatum ſuum jactavit, ſe iſti diſſidio, quod ad illum non pertineret, nolle ſe immiſcere (V). Præterea cum Ablegatus ejus S. R. Majeſtatem Sueciæ præterita æſtate adiiſſet, cum caſtra in Selandia, Danorum inſulâ, haberet, non modo factam hanc exſcenſionem non reprehendit, ſed ne verbo quidem ingratam fuiſſe Czaro indicavit. Ratiocinatio autem talis eſt, ut non ab homine ſano, ſed ab eo, qui rationis atque omnis humanitatis expers ſit, profecta eſſe videatur. Quàm enim inconſultæ eſt cupiditatis, quàm plenum inſolentiæ, jus & arbitrium ſibi in illum vindicare, qui ſummo in imperio conſtitutus, liberam habet voluntatem, nec cuiquam mortalium ſubjectus, Deo ſoli reddendam credit factorum ſuorum rationem? Acta Danorum Regis reſcindere Moſcus audet, inque dubium vocat, an fas eſſet illi controverſiam, quæ cum Duce Holſatiæ erat, per amicam potius compoſitionem, quàm incertum armorum diſcrimen tollere. Sed metu, inquit, & vi coactus eſt in ea conſentire, quæ alioquin maximè averſaretur. Quod ſi eſſet, quid hoc ad alterum? Siquidem is, qui ſui juris eſt, amplexus illa ſit, quæ ſuis rebus proficua, nec alteri injurioſa eſſe judicaſſet: & quæ amplexus eſſet, tueri poſtea, & rata habere pergat. At neque coactus eſt Rex Daniæ rem in diſcrimen adducere. Sponte arma ſumſit, eâ mente ab initio, ut ferro cauſam diſceptaret: depoſuit illa, poſtquam Martis aleam ancipitem judicavit, tutius autem viâ juris transigere. An ſuo arbitratu agere Rex Daniæ hic non potuit? Aut regnum ſuum in clientelam Moſcis tradidit, ut ad eorum nutum voluntatemque ſeſe componere deberet? Sed, uti liquet, non tantum extra oleas vagatur, cum litem alienam perſequitur; ſed etiam intolerabilem impotentis animi faſtum prodit, cum controverſiam maximo ſummorum Orbis Chriſtiani Principum ſtudio ac labore ſopitam, exagitare ſuſtinet

Moſcus. Quin cœcam libidinem in propatulo ponit, cum, acquieſcente illo, cujus res potiſſimum agitur, bellum eo nomine ſe dicat ſuſcepiſſe. Jam verò ex fœdere, quod ipſi cum Dano intercedit, quî neceſſitatem oſtendet ſibi eſſe impoſitam, aut jus natum ad arma Suecis inferenda? Ut auxilio contra hoſtes veniat, tendere illud fœdus non negabit. At cum hoſtium loco, neque tum, cum controverſia Holſatica erat, Suecos haberet Rex Daniæ, atque jam, ut antea, iis utatur amicis: neque hi rurſus Regem Daniæ hoſtem judicarent, aut alias partes in Cimbrico negocio ſibi ſumerent unquam, quàm Rex Britanniæ, quàm Batavi, quibuscum unà pacti Altenoenſis ſponſionem ſuſceperant: quàm ineptè hoc nomen immani ſuæ perfidiæ prætendat, nemo eſt, qui non percipiat. Scilicet fœderum reverentiâ movebatur is, qui illa religioſo etiam ſacramento firmata polluere non veritus eſt: aut ſocii neceſſitatibus ſubvenire voluit, qui, quoad ille in anguſtiis verſari viſus eſt, opem omnem ſubduxit: depulſo dudum periculo, cum illius non indiget, præſto eſt. Quaſi cuiquam obſcurum eſſe poſſit, Czarum non ſuâ potius libidine, quàm ſociorum cauſâ, in bellum hoc prorupiſſe: a quo illum metus Turcarum hactenus retinuerat.

Quemadmodum autem ſimultas illa, quæ Regi Sueciæ cum Danis erat, facilè potuit aboleri; ità injurias, quas Rex Poloniæ obtulerat, altius in animum penetraſſe, quo majori cum indignitate ac perfidiâ conjunctæ ſunt, nemo paulo humanior demirabitur. Illum S. R. Majeſtas Sueciæ, ut amicum & propinquum, & ſuper hæc propiori ſœderis nexu ſibi jungendum, omni officiorum genere cumulaverat: aggreſſus ille eſt S. R. Majeſtatem, innocuam, & pactis fidentem, non juſto bello, non legitimo modo, quo Reges ad arma procedere ſolent, ſed dolis, & turpi aſtutiâ. Florentiſſimam provinciam expilavit, priusquàm ſe inimicum profeſſus eſt: caſtella intercepit: urbes oppugnavit: proditores fovere, cives ad ſeditionem illicere, cœlum terramque miſcere non deſtitit, ut hoſtes undique in Suecos concitaret: ſparſis quaquaverſum teterrimis calumniis, & ſocietate nefariâ cum malevolis initâ, cum Suecis arctioris amicitiæ ſpem quàm maximè faciebat. Hunc igitur juris gentium violatorem, hoſtem, & inſidiatorem perniciosiſſimum, cum neque de injuriis remitteret, ſed in propoſito & nocendi animo pervicacius perſiſteret, cuiquam iniquius videbitur, poſt atrociſſimas tot injurias, a Rege Sueciæ in gratiam non receptum eſſe, quàm nunc a Czaro defendi atque protegi? Videlicet illum Suecis conciliare Moſcus voluit, quem a ſpe conatuque potiundæ Livoniæ depulſum erexit, & debilitatum ſpe auxilii in ſententiâ confirmavit. Quis ex pulcerrimâ iſtâ conſpiratione reſtaret, cujus conſiliis atque opibus in bello hoc inauſpicatiſſimo uteretur Czarus, ſi hunc ſtatorem, & columen rerum ſuarum unicum, ipſi ſubduxiſſent Sueci? Liquet enim iisdem conſiliis innexum, jam diu peſtem Suecis moliri: contractam eſſe ſocietatem eâ lege, ut, quàmprimum a bello Turcico reſpiraret Moſcus, in Suecos, quorum provincias inter ſe partiti ſunt, omnem vim effunderet: interea, quantum poſſet, ille bellum traheret. Sed riſit ex alto

Deus

Deus temeritatem hominum; & inepta fœdifragorum consilia disturbavit. Qui fiduciâ virium paulò ante ferox, magnam Sueciæ partem spe devoraverat, brevi ad mœnia Narvæ conflictu expertus est, quàm parùm impiis in numero copiarum auxilii sit: quantum vero exigua manus virtute, & causâ, subnixa valeat. Atque ita qui subitâ & improvisâ irruptione Suecos prohibuit, ne injurias a Rege Poloniæ factas possent ulcisci, illum plagam, alterius perfidiæ debitam, tergo suo excepisse omnes jure meritoque existimabunt. At verò, cum tam arctam inter se coivissent societatem, ratio non apparet, quare indignetur hunc sibi socium esse relictum, quo per conciliationem cum Suecis erepto, doleret hodie superesse neminem, quì cum clades suas communicare posset. Quod igitur beneficium erat, injuriam nunc interpretari non debebat. Retineat pœnitentiæ socium, quem in bello incipiendo hortatorem consiliatoremque secutus est. Non invident Sueci hanc tantam ipsi cum Rege Poloniæ amicitiam, quam par causa, similis perfidia, gemina temeritas arctissimè conglutinavit. Quanquam, si hic quoque jurata fides plus apud Moscum valuisset, quam levitas & dominandi libido, a societate hac abstinuisset: cum æterno fœdere conventum est, ne Suecorum hostibus auxilium ferret (X).

Affaires de Suede et de Moscovie.

Quæ præterea hoc scripto continentur, ad examen hic revocare non attinet. Impuram quandam iniquissimarum calumniarum esse farraginem, quibus S. R. Majestatem, gentemque Suecicam in odium adducere, resque ab illa fortiter gestas maculâ adspergere, laborat compilator, nemo non intelligit. Sed, ut opinari licet, frustra hic malevolentiam suam consumsit. Quibus enim artibus famam, quam amplissimam esse ipse fatetur, comparassent Sueci, novit universus Orbis: nec magnopere cupit, ut facundiâ conviciatoris alicujus de eâ re doceatur. Qui, cum in Suecis alia deficerent, quæ dente carperet maledico, perpetuam armorum felicitatem, reique militaris studium, criminatur. Sed ut tractandi arma necessitatem illis imposuerunt aliorum injuriæ, qui conjurati toties in Suecicum nomen, extremam moliti sunt perniciem; ita fortunam a Deo concessam hactenus, donec justitiæ ac virtuti student, propitiam fore sibi pollicentur. Longa armorum quies, quâ jam usi sunt, docebit non minus illacessitos pacem sequi, quàm ad arma prompti sunt, cum provocantur. Itaque gloriam virtute partam, virtute in posterum tuebuntur: nec ab hac perenni contestatâque majorum integritate degenerabunt, quàm ad posteros puram immaculatamque propagare, Deo propitio, cogitant. Qui vero Suecorum vires accisurum se tam insolenter crepat, non reputat, quàm multi sua amiserint, dum aliena sectantur.

Non obscurè autem innuit vitilitigator, quo hæc valeant convicia, & quasi sorex suo se indicio tandem prodit. Careliam Ingriamque, quas veteres & indubias Moscorum provincias appellat, cum intestinis dissidiis, centum circiter ab hinc annis, Moscovia laboraret, Suecorum armis occupatas esse; eas hoc bello repetendas. Hanc igitur genui-

nam hujus belli caufam effe non diffimulat: reliqua, quæ ne minimam quidem jufti imaginem habent, obtentui fumta. De his enim provinciis invadendis, ut portu aliquo maris Balthici potiretur, minas crebro jactaffe Czarum conftat: & certos populos, quod teftibus locupletibus compertum eft, ante triennium, cum illos adiiffet, immunitate vectigalium, & magnis pollicitationibus, in partes jam tunc folicitaffe. Quod cum animo fuo fixum deftinatumqne haberet, Sueci experiri debebant, quàm leve innocentiæ præfidium fit, ubi libido, viribus inftructa, dominatur; atque hanc fubire tempeftatem, quam non innocentiâ fuâ, non ullâ induftriâ declinaffent. Neque enim folicitè belli caufam quærenti defuturum unquam effet, quod fpeciofè argui poffet. Quanquam verò harum regionum non eft controverfa poffeffio, in quam Sueci non tam gladio inducti tunc erant, quam jure poftliminii & pactis folennibus redierant; tamen ut illi, quibus veterum actorum cognitio fortaffe minus obvia eft, liquido intelligant, quàm juftè ac legitimè à Suecis illæ teneantur, quàm verò improba Mofci cupiditas, & iniquitatis plena fit, non ab re fuerit paulo altius quædam repetere. Ac primùm illud a vero longiffime abhorret, quod antiquitus Mofcici regni fuiffe has provincias tradit. Cum enim ex Annalibus Mofcorum domefticis, tum exterorum, qui veteris ævi monumenta compofuerant, clariffimè patet, & nomen & regnum Mofcicum, obfcurum antea & orbi inauditum, quadringentis ab hinc annis, demum emerfiffe: tunc quoque peranguftis finibus inclufum, Scythis feu Tartaris tributa pependiffe, donec, circa finem feculi decimi quinti, a nato Salvatore, Johannes Bafilides, avus tyranni ejufdem nominis, excuffo jugo, non tantum in libertatem fe afferuit, fed etiam vicinos Ruffiæ populos, longè nobiliores Mofcis potentiorefque, tunc autem inter fe difcordantes, majori fraude, quam virtute, paulatim fuæ fubjecit poteftati. Cum Novogardiam, validam tunc & amplam civitatem proditione quorundam cepiffet, afportatis veteribus incolis, horridam feramque gentem fuam in eorum fedibus collocavit, primusque Mofcorum in Careliam fines imperii protulit. Itaque ante illud tempus nihil juris in has provincias fuiffe Mofco certum eft: fed quas poftea eadem, quâ finitima quæque, ferociâ invadere cœpit, caufam interponens, partem earum ad Novogardenfes olim pertinuiffe. Suionum in illas jus ac imperium omnem ferè hominum memoriam excedit. Nam ut vetuftiora non attingamus, feculo poft natum Chriftum nono, cunctis regionibus, quas Sinus Finnicus interluit, imperitaffe Suiones teftatur Hiftoria Scandica: atque, ut domitas in officio continerent, & barbaras fimul nationes a mari Balthico, quod piraticis lembis infeftabant, arcerent, conftitutos habuiffe in intimo hujus maris receffu fiduciarios quofdam fui fanguinis Regulos, qui a primâ fede, quam in infulis litori vicinioribus habuerant, Holmgardici prifcis Annalibus appellantur. Unde nomine in proximam continentem, eorumque ditioni adjectam, propagato, Holmgardia dicebatur totus ille tractus, qui Careliam, Ingriam, & Æftiæ partem hodie complectitur. Florentibus

rentibus horum rebus, quæ opibus potiſſimum Suecorum fulciebantur, omnis barbarorum vis multis ætatibus intra remotos ab hoc mari fines cohibita eſt: labefactatis iiſdem, & regno Holmgardico cum Ruthenorum, tum Teutonum in Livoniam irruptionibus everſo, cum turbulentus domi ſtatus Suecos a ferendâ ope prohiberet, Ruthena colluvies e paludibus ſuis prorumpens, tractis in ſocietatem Carelis, maria latè percurſare cœpit, Sueciæ oris maximè infeſta. Compeſcendis horum incurſionibus exercitus miſſus, Careliam brevi pacavit, recepta Kexholmiâ, quam rebelles inſederant, anno MCCXCII, &, paulo poſt, Lanscrona arce in faucibus Lodogæ lacus ædificata. Atque ita ad primos conditores, & jam Finniæ, cujus pars olim fuerat, univerſæ dominos Holmgardia redibat. At Rutheni, quorum licentia his frænis coercita erat, gravem Suecorum vicinitatem rati, quàm primum metus aberat, clauſtra revellere, & Suecicum agrum continuis divexare populationibus, non deſinebant, adjuti viribus Lituanorum Tatarorumque, qui eâ tempeſtate Moſcoviam tenebant. Ingentes ſæpe clades paſſi, pacem inſtaurant: rumpunt, ubi occaſio invitabat; tam diu de alieno certantes, donec ipſi Moſcorum tandem inſidiis prædæ ceſſerint. Ab eo tempore, quod a noſtrâ ætate ducentis paulo plus annis abeſt, has regiones, ut ante dictum, Moſcus ſibi vindicare cœpit, diſtrictâ tunc Sueciâ, & civilibus diſcordiis, quas exterorum Regum electio excitaverat, propemodum exhauſta.. Ubi ab illis reſpiravit, laceſcente Moſco, cujus libidini nihil ſatis erat, veteres provincias, quas nullo jure iſte invaſerat, Sueci recuperarunt. Provenit ea res feliciter adeo, ut Kexholmia, anno MDLXXX, & Ivangardia, quam MCCCCXCXVI occupaverat, hoſti ereptis, præter Noteburgum, univerſæ in Suecorum poteſtatem pervenerint. Et quanquam iterum Moſco certis legibus permittebantur: pace tamen Stolboenſi, anno MDCXVII, ob navatam adverſus hoſtes Moſcoviæ operam, in perpetuum Suecis ſunt reſtitutæ.

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

Quæ fuſius in publicis monumentis commemorantur, leviter hic perſtringere viſum eſt, ut conſtare poſſit, utri Regno accenſeri debeant hæ Provinciæ, Sueciæne, cujus à remotiſſimo ævo pars fuerant, an Moſcorum, qui in illas noviſſimè involarunt, ut indidem vicinos populos prædarentur. Quanquam de prærogativâ ætatis ſupervacaneum eſt diſputare, cum conſtat æquiſſimo certiſſimoque jure à Suecis nunc poſſideri: quorum tanta cum in totam gentem Moſcicam, tum familiam regnatricem merita exſtant, ut neutra dignam ſatis gratiam illis rependere queat. Hæc enim Suecorum virtuti debet, quod imperet hodie: illa quod ſuis potius, quàm alienis dominis pareat, quod avitam religionem, quod aliquod imperii nomen habeat. Abſque Suecis ſi fuiſſet, aut ſceleratiſſimi alicujus Demetrii nepoti ſerviret, aut alienum jugum hodie ferret. Cum Moſcoviam exterorum armis obſeſſam recreaſſent Sueci, ac penè ex faucibus fati ereptam conſervaſſent, profligatis hoſtibus, & ipsâ imperii ſede liberatâ, debilitatis jam Moſcis & abjectis quaſi ſignum ad benè ſperandum primi ſuſtulerunt. Quid? quod cum ipſam Novogardiam, oppida quam plurima, & munimenta, ſuis præſidiis tenerent Sueci, atque adverſus hoſtes

hostes longo tempore defenderent, non tantum bonâ fide omnia reddiderunt, sed etiam jus suum in universum Imperium, quod Mosci Carolo nono, Suecorum Regi, ejusque filiis, oblatum jurejurando confirmaverant, resignarunt. Quodnam autem par tantis laboribus, impensis, ac periculis præmium reportarunt? Non glebam ullam ex toto regno, quod ab interitu revocaverant, sibi retinuerunt: veteres recepisse Provincias, quas summa injuriâ occupatas restituere dudum Moscus debuerat, unicum lucrum erat. Tantulo impendio, si impendium est, cum alienum reddas, tantum Moscus Imperium redemit. Sed illud est ingratissimæ gentis ingenium, ut, quos, rebus dubiis ac deploratis, tanquam cœlo missos & sospitatores suos olim summis laudibus extulerat, quorumque fide ac tutelâ stetisse fortunam suam declaraverat, eos nunc turpissimis fraudibus injuriisque circumventos opprimere nefas non putet. Quæ tamen beneficia à Suecis accepissent Mosci, ipsâ eorum confessione, quæ hic apponitur, cognosci potest (Y).

Itaque scrupulosius forsan, quàm opus esset, frivola hæc convelli aliquis dicet: in universum autem de hujus belli injustitiâ nemo paulo æquior dubitabit. Quisquis enim hæc, quæ dicta sunt, cum adversariorum accusatione contenderit, non poterit non fateri, neque majori perfidiâ ad bellum processisse quemquam, neque viliores ineptioresque ad illud excusandum prætextus attulisse. Illustrabit autem Suæ Regiæ Majestatis virtutem iniquitas perfidiosissimorum hostium: & causæ inter se vehementius, quàm homines, confligent. Stabunt ab hac parte summa integritas, fides, innocentia, humanitas, mens bona & intrepida: ab alterâ conspicientur calumniæ, fraudes, perjuria, fidei pactorumque violatio, fera immanisque natura, quam odium Dei hominumque comitatur. Certè his omnibus tanta turpitudo inest atque fœditas, ut non unius populi, sed universi generis humani hostis atque eversor deputari debeat, qui illud vinculum, quo societas omnium gentium connectitur, tam temerè rumpere atque violare non est veritus. Quid enim ad salutem reliquum erit mortalibus, si non perfidiam innocentia, non libidinem fœderum sanctitas, non perjuria Dei omnipotentis metus inhibere ac refrenare valeat? Enimverò, ut hæc Mosci audacia quam maturrimè infringatur, non Sueciæ tantum, sed omnium etiam vicinarum gentium, maximè interesse, omnes intelligent, qui procellam, quæ impendet, circumspicere mentibus paulisper voluerint. Quam nihili putet sacra omnia inquinare, quam perfidus sit, quam libidine dominandi ardens, perspicuum in Suecos documentum exstat: quid vero cum animo agitet, quidque moliatur, obscurum esse non potest.

Non in bellum hoc ingressus est, ut suas sociorumve injurias, quæ nullæ erant, vindicaret, sed ut barbariem suam in excultas Europæ regiones importaret. Imperium, quod versus orientem solem, per vastas solitudines, ad Sinenses prope muros extenditur, in occidentem quoque dilatare sibi proposuit. Tria maria, quæ terras in immensum spacium porrectas alluunt, non sufficiunt tantæ aviditati: si quartum addi posset, universas

totius

totius orbis opes ad se traheret, easque pro lubitu dispensaret, turbatis aut eversis omnium aliarum gentium commerciis. Obstare Suecos tam insanis conatis dolet: quibus proculcatis, sperat omnia in expedito fore: tamdiu non suscipi negocium posse, aut certè minori cum lucro. Facillimum enim esse assentatores persuaserant, ut aromata mercesque Orientis adverso Indo subvectæ, atque inde modico terrestri itinere in Oxum amnem, qui in mare Caspium exoneratur, traductæ, apud portum Astracanum facili navigatione sisterentur: unde per Moscoviam opportunis plerumque fluviis in oppidum aliquod maris Balthici comportatæ, quæstu incredibili distraherentur. Quod commodius longè iter visum est, cùm ad fanum Archangeli majori circuitu & periculo navigatur. Non nuper hoc consilium Moscus concepit: vetus illud est, ut ex Paulo Jovio discimus (Z); quod hactenus dilatum desperatumque vesano impetu jam exsequi statuit. Et quis speret hisce finibus tantam contineri posse licentiam? Quæ, ruptis semel repagulis, latius evagaretur, atque novos Attilas, novosque Tamerlanes, flagella orbis, produceret, sanguine atque cædibus finitimas circumcirca regiones inundaturos. Quàm enim proclive esset ex vastissimis terris, latissimisque ferarum gentium sedibus, nubem cogere horribilem, tempestates a se daturam, nullis viribus, nulloque humano consilio postea evitabiles. Et quemadmodum prima vis ac ferocia Suecis incumberet; ità illis, quod absit, debilitatis, quin eadem omnes maris Balthici accolas majori postea violentiâ corriperet, dubitari nequit. Cernerent tunc myoparonum piraticis rostris sterni maria; invehi classibus truculenta barbarorum agmina; populari urbes; regiones cultissimas in solitudinem redigi; dissipari negocia; miserandum in modum cædi, aut in fœdissimam servitutem abstrahi omnis sexûs mortales: ne illis quidem ipsis, qui furiosis Moscorum destinatis jam lenocinantur, innoxium lætumque spectaculum.

Sed meliora sperare jubet immensa Dei bonitas, qui hanc pestem a nobis avertet: & sicut singulari providentiâ invictum Suecorum robur, tanquam propugnaculum, furori huic opposuit; ità porro eorum animos ad avitam veteremque gloriam inflammabit, addetque dignam justissimâ causâ fortitudinem. Eundem, supremum rerum omnium arbitrum & rectorem, S. Regia Majestas Sueciæ invocat testem suæ innocentiæ, ejusque Divinam opem implorat, plena spei ac fiduciæ, ut, qui flagitia omnia detestatur, nunc quoque temerati sanctissimi nominis sui pœnam a fœdifragis ac perjuris expetat. Confidit denique non defuturum sibi favorem bonorum omnium, qui contra juris gentium violatores, contra perfidorum hostium nefariam conspirationem, contra perniciosissimas machinationes, pro communi denique causâ confligentem, quantum opibus possint, votis certè & faustis acclamationibus juvare atque prosequi non cessabunt.

Lit. A.

Artic. 24 Pacis Cardisiensis, 1661.

Si qua controversia inter utrasque partes suborta fuerit, tunc praefectus & minister istius partis, quae injuriam sibi inlatam putat, praefecto alterius partis & magni Domini eam indicabit, qui absque morâ convenire debent in limite utriusque regni, vel aliquot honoratos & bonae fidei viros ab utraque parte denominare, qui hasce lites legitimo modo examinent atque amicè componant.

Artic. 25.

Si autem negocia majoris momenti inciderint, quæ componere non possunt provinciarum limitanearum praefecti ac gubernatores, ista tunc ambobus magnis Dominis significabuntur. Si tunc magnis Dominis placuerit mittere suos legatos vel alios, quoscunque voluerint, ad has lites componendas, earum cognitio tam diu differetur, donec ab utriusque partis magnis Dominis aliquot ad eas examinandas mittantur, qui in ipso limite vel ubicunque ex consensu utriusque partis commodissimum visum fuerit, liberè ac amicè convenient, atque sic propter ejusmodi negocia convenientes, absque morâ ex justo & aequo omnia decident. Praeterea haec perpetua pax nullis de causis, & nullo modo, abrumpenda est.

Lit. B.

Juramentum Czari pro conservanda aeterna Pace.

Gratiâ Dei in Trinitate culti Nos Czarus, Petrus Alexii filius, ejusdem Dei nostri servus, spondemus coram Deo atque hoc sancto Evangelio, nos omnia quae cum in Nostrae Czaricae Majestatis ultimo ratihabitionis diplomate, tum in Suae Regiae Majestatis literis con rmatoriis per omnia conveniunt, expressa sunt, sanctè & fideliter servaturos, atque inviolatè impleturos esse. Moscuae 1684. *die* 20 *Maii.*

Diploma Ratihabitionis.

Nos Dei gratiâ magni Czari & magni Domini, Johannes Alexii filius, & Petrus Alexii filius, Nostro nomine, & Nostrorum Dominorum Haeredum, qui post Nos futuri sunt magni Domini, & magni Principes, promittimus per animas Nostrarum Czaricarum Majestatum, & in Christi Dei nostri sanctissima Evangelia spondemus, Nos magnos Dominos, Nostras Czaricas Majestates, aeterna foedera Cardisiensia, & pacta Plysensia per legatos confecta, ut & conventionem Moscuensem, sanctè, perpetuò, & inviolatè, sine ulla mutatione, servaturos, secuturos, atque impleturos esse, in omnibus clausulis, juxta eas conventiones, quas magno Domino, Suae Cza-

Czaricae Majestati, Parenti Nostro beatae & aeternae memoriae, cum Vestra Regia Majestate, & regno Sueciae, per supradictos magnos legatos, in congressionibus ad Cardisiam, Plysam, & Moscuae institutis, inire placuerat. Moscuae 1684. *die* 20 *Maii.*

Alterum Petri Alexii Diploma Ratihabitionis.

Nos Petrus Alexii filius, Dei gratiâ magnus Russiae Czarus, pro Nobis & Nostris Dominis successoribus, futuris magnis Dominis, & magnis Principibus Russiae, hoc ratihabitionis diplomate affirmamus, Nos, magnum Dominum, Nostram Czaricam Majestatem, perpetuum hoc Cardisiense fœdus, pacta Plysensia, per legatos Nostros utrinque confecta, simul & conventionem Moscuensem, fideliter, constanter, & inviolatè servaturos, sine ulla mutatione, eaque in omnibus clausulis juxta pactorum tenorem secuturos esse. Moscuae Anno 1699 *die* 8 *Nov.*

Ex Literis, quae ad Suam Regiam Majestatem cum Legatis domum redeuntibus missae sunt.

Nos Petrus Alexii filius &c. declaramus, Nos velle juxta tenorem aeterni foederis Cardisiensis, pacti Plysensis, & Moscuensis conventionis, cum Regia Vestra Majestate in amica vicinia & perpetuo amore persistere: cujus rei gratiâ & Nos Vestrae Majestatis diploma confirmationis a legatis Regiae Vestrae Majestatis suscepimus; atque pariter hoc nostrae ratihabitionis diplomate supradicta foedera atque pacta confirmamus, quae inviolata in posterum tempus manebunt. Moscuae 1699 *die* 20 *Novembris.*

Lit. C.

Literae Czari Moscorum ad Sacram Regiam Majestatem Sueciae, 1700 die 24 Aprilis.

NOS *Dei gratiâ magnus Dominus Czarus ac magnus Princeps, Petrus Alexii filius (tit.) Vobis, potentissime ac serenissime Princeps, Domine* CAROLE, *Rex Suecorum &c. (tit.) Regiae Vestrae Majestati salutem amicè deferimus. Placuit Nobis Nostraeque Czaricæ Majestati ad Regiam Vestram Majestatem mittere nostrum intimioris admissionis cubicularium & Knesium Andream Chilcovium, ut indicaret adventum nostrorum magnorum & plenâ potentiâ instructorum Legatorum, quos Nos magnus Dominus, Nostra Tzarica Majestas, vigore perpetuae pacis, adque eandem porrò confirmandam, ad Vestram Regiam Majestatem destinavimus, quorum adventum coram Vestrae Regiae Majestatis magnis & plenipotentiariis Legatis, per Nostrae Tzaricae Majestatis Senatores in colloquio Moscuae habito jam tum significavimus, nulli Nos magnus Dominus, Nostraque Czarica Majestas, dubitantes, quin Vestra Regia Majestas curet, ut iidem nostri magni Legati, juxta tenorem aeternae pacis, pro dignitate, excipiantur in vestris finibus, & ad regiam vestram*

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

ſedem debito modo deducantur. Eidem autem noſtro ablegato, Nos magnus Dominus, Noſtra Czarica Majeſtas, in mandatis dedimus, ut poſtquam noſtrorum magnorum & plenipotentiariorum Legatorum adventum ſignificaverit, ad aulam Veſtrae Regiae Majeſtatis poſtmodo ut Reſidens permaneat, ſecundum conventionem Moſcuae, inter Regiae Veſtrae Majeſtatis magnos & plenipotentiarios Legatos noſtrosque intimos Conſiliarios, factam. Quare Nos magnus Dominus deſideramus, ut, ratione amicae viciniae mutuique amoris, velit Veſtra Regia Majeſtas hunc modo nominatum Reſidentem ad ſuam regiam admittere, atque cum debito honore ibidem commorari ſinere, & praeterea jubere ſuos ſubditos, ne ipſi faciant impedimenta in communicandis Nobiscum omnibus, quae ſcire noſtra intereſt. Denique Nos magnus Dominus, Noſtra Czarica Majeſtas optamus Veſtrae Regiae Majeſtati multorum annorum ſalutem & incolumitatem, atque in veſtro regno felicisſimum imperium. Scriptum in noſtro regno atque regia, in magna Czaricâ Urbe, Moſcuâ, anno poſt nativitatem Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti, 1700 die 24 Aprilis, imperii noſtri anno decimo octavo.

Lit. D.

Literae Knipercronae, qui Reſidentis munere fungebatur in Aulâ Moſcicâ, datae Moſcuae 1700 die 16 Maii.

SUA Czarica Majeſtas, die 14 hujus menſis, ſalva & incolumis ab oppido Voronicià huc rediit, atque die inſequenti me domi meae convenit. Inter alia effuſae benignitatis pignora, ſanctè affirmavit, nihil ſe contra Suam Regiam Majeſtatem Sueciae mali vel cogitare vel moliri. Uxorem meam joco increpuit, quod filiae ſcripſiſſet, deſtinare Czaricam Majeſtatem cum exercitu verſus Livoniam proficiſci, & propterea nos omnes Moſcuae magno in timore vivere: Filiam, inquiens, tuam effuſius lacrymantem conſolari vix potui; & inepta, dixi, tu non meliora de meo animo ſperas? putasne me injuſtum bellum Regi Sueciae illaturum, rupturumque aeternum foedus, quod ſervaturum me ſanctè promiſeram? Imò ita ſe benignam clementemque gerebat, ut prae gaudio à lacrymis abſtinere vix potuerimus. Cumque implorarem, ut ignorantiam uxoris meae excuſaret, me familiariter amplexa eſt. Inter alia, ſingulari planè affectu Sua Czarica Majeſtas dicebat Regem Poloniae vel Rigam occupaturum, vel ſuas vires omninò attriturum, cum alioquin ignoraret, ubi commodè vitam degeret. Atqui, ſubjecit, ſi Rigam Suecis adimat, eam tamen non retinebit: illam ego profectò manibus ejus eripiam. Conſtantinopoli nihil certi de pace allatum eſt. Moſcuae die 16 Maji 1700.

Lit.

Lit. E.

Ex Literis Legati Suedici, illustris Viri, Lilierotii, Hagae 24. Julii 1700.

PRaeterito die Martis me convenit Legatus Moscicus, atque inter alia iterum pluribus verbis testatus est Principis sui sincerum firmumque propositum colendi cum Vestra Regia Majestate amicitiam. Ego rursus affirmavi, Regiam Vestram Majestatem nunquam habuisse fidem malevolorum falsis rumoribus, sed fiduciam certissimam ponere in Czari candore atque constantiâ, qui etiam à sua parte sibi polliceri posset, Regiam Vestram Majestatem nihil praetermissuram esse, quod ad hanc amicitiam porro confirmandam augendamque faceret. Et cum pacis negocium cum Rege Poloniae commendasset, addidit, consultum Regi illi fore, ut quantocius Regiae Vestrae Majestati conciliaretur, quum nulla omninò spes esset auxilii à Czaro impetrandi. Interea E. Br. Secretarius, heic locorum commorans, retulit, quod quamvis Czarus hac ratione mentem suam declararit, non tamen certo quis promissis ejus fidere posset. In proclivi enim esse, sua promissa in alium sensum detorquere, quasi nollet pacem cum Regiâ Vestrâ Majestate factam violare, verum ne impediretur, vigore foederis cum Rege Poloniae initi, auxilia ipsi mittere. Quamobrem, sicut Legatus Moscicus mihi propiorem amicitiam obtulerat, atque rogaverat, ut ipsum non celarem, siquando sinister aliquis rumor de Czaro spargeretur; ita hanc occasionem captans mentem ejus explorandi, Secretarium Hildebrandum ad eum misi, qui prout inter nos conventum fuerat, rumores hosce indicaret. Laudavit hanc fiduciam Legatus: sed juxta haec summoperè admiratus est ejusmodi rumores absque fundamento spargi, dixitque absurdam esse hominum arrogantiam, qui penitius in intimiora Czari consilia penetrasse se putaverint, quàm ille ipse, cui ista utique nota esse debeant. Czarum suum animum sinceris explicasse verbis, quibus Regia Vestra Majestas tutò confidere posset. Quae ipse mihi dixerat, vera esse atque firma: caeterorum fabulas contemni debere.

Ex Libello memoriali Praepotentibus Foederati Belgii Ordinibus exhibito die 4 Septembris 1700.

MEmoratus enim Czaricae Majestatis Legatus plus unâ vice hanc domini sui clementissimi mentem testatiorem reddidit, idque validissimis declarationibus constitutum ei esse, non tantum bello, quo Livonia flagrat, se non immiscere, sed & amicitiam cum Suâ Regiâ Majestate omni exquisito officiorum genere excolere; calumniam appellans, quicquid huic adversum maligni homines divulgare conati sunt. Usus est hac occasione verbis memoratu profectò dignis, utpote immortale decus Czaricae Suae Majestati conciliaturis, & quae praeclarum exemplum praebeant aliis, nisi sinistra viliorque mens esset, imitandum. Haec scilicet verba fuerunt: Serenissimum Czarum ità in animum induxisse suum, ut ante omnia fidei datae religiosissimus cultor audire velit: memorem nimirum esse, insidere se solio nulli totius orbis potentiâ secundo, seque

Affaires de Suede et de Moscovie.

que adeò tam excelso loco positum, nihil unquam committere velle, quo tanto fastigio minus dignus cuipiam videatur: aversari igitur se & adspernari quodcunque indecorum facinus, quod praesens vel futura aetas ipsi exprobrare possit: id quod fieret, si amicum Regem, nullâ injuriâ lacessitus, bello adoriretur.

Lit. F.

Epistola Czari ad Regem Poloniae.

FRATER DILECTISSIME ET DOMINE VICINE:

NON *dubium esse debet, quin propositum nostrum res arduae hactenus moratae sint: quoniam tamen nunc, auxiliante Deo, pax cum Turca triginta annorum sancita est, & quidem conditionibus non poenitendis; jam toti in eo sumus, ut quàmprimum bellum Regi Sueciae inferatur, & factâ in hostiles fines irruptione, loca opportuna occupentur. Quem in finem legiones nostras, quantâ possumus festinatione, praemissas ipsi circa finem hujus mensis insequi cogitamus, pleni spe, & Dei auxilio confidentes. Speramus igitur votis Dilectionis vestrae abundè satisfactum iri.*

Vestrae Majestatis bonus Frater,

Moscou die 9 *Augusti* 1700.

PETRUS.

Lit. G.

Ex memoriali Libello Legati Moscici ad Ordines foederati Belgii die 2 Septembris 1700.

CELSI AC PRAEPOTENTES ORDINES,

CUM *mihi Literae die* 16 *Junii, Moscoviae exaratae, posteriori demum nuntio, Augusti die* 18 *hic traditae sunt, quae quoddam Mandatum Suae Czaricae Majestatis contineant, quod V. C. ac P. Dominationibus absque ulla morâ insinuandam sit, ideò -- mearum partium esse duxi, illud cum illis communicare, demonstrans tenorem illius sequenti modo: Quod cum de Responsione certior facta sit Sua Czarea Majestas à Celsissimis ac Praepotentibus Vestris Statibus, illos perbenignè accepisse, (quod Sua Majestas bello Livoniensi cum Coronâ Suecicâ sese immiscere noluit) hoc admodum contenta est, hanc eam demonstrationem suam nunc illaesè observare, ac pacem absque offensione cum Corona Sueciae, ob petitionem Celsorum ac Praepotentium Statuum conservare velit.*

Ex

Ex Libello ejusdem die 6 Octobris 1700.

DEinde recepto etiam Suae Czaricae Majestatis, clementissimi Domini, perbenigno Mandato, in colloquio Vestrorum Celsorum ac Praepotentium Dominorum, Dominis tum temporis existentibus deputatis, Domino Ham, caeterisque demonstravi, quod Sua Czarica Majestas superiorem suam Declarationem Vestris Dominationibus factam, ad pacem juxta requisitionem Vestrarum Dominationum cum Coronâ Sueciae conservare velit, sed ut Celsae Vestrae Dominationes finaliter demonstrarent Ministro Suecico, ac Regiae Majestati Suecicae transcribant de sequenti negotio, quoniam in praesentiâ ac commoratione magnorum ac plenipotentiariorum Legatorum Suecicorum, Moscoviae ipsis dictum fuit sufficienter cum requisitione, de communibus injuriis in partem Suae Czaricae Majestatis, clementissimi mei Domini, maximè autem de eâ quae ad dedecus Suae Czaricae Majestatis pertinet, ac Rigae ipsi illata est; cum toti ferè mundo constet, Suam Czaricam Majestatem Rigae fuisse praeteritis annis, ac iter suum intendisse versus Bataviam.

Lit. H.

Libellus Legati Moscici, qualis Latino Sermone Praepotentibus Belgii foederati Ordinibus exhibitus est.

CELSI AC PRAEPOTENTES DOMINI,

CUM mihi literae die 16 Junii, Moscoviae exaratae, posteriori demum nuntio, Augusti die 18, hic traditae sunt, quae quoddam Mandatum suae Czaricae Majestatis contineant, quod V. C. ac P. Dominationibus absque ullâ morâ insinuandum sit, ideò mearum partium esse duxi, illud cum illis communicare, demonstrans tenorem illius sequenti modo: Quod cum de responsione certior facta sit Sua Czarica Majestas à Celsissimis ac Praepotentibus Dominis Statibus, illos perbenignè accepisse (quod Sua Czarica Majestas bello Livoniensi cum Corona Suecica sese immiscere noluit) hoc admodum contenta est, hanc eam demonstrationem suam nunc illaesè observare, ac pacem absque offensione cum Coronâ Sueciae, ob petitionem Celsissimorum ac Praepotentissimorum Statuum, conservare velit. Tantum desiderat apud illos Celsos ac Praepotentes Dominos Status, ut finaliter significent Ministro Suecico ac Suae Regiae Majestati scribant, quod in commoratione magnorum ac plenipotentiariorum Legatorum Suecicorum, Muscoviae locutus sit illis intimus Bojarinus ac Pro-Rex Siberiae, Theodorus Alexides Golovinus, cum Collegis, de communibus injuriis in partem Suae Czaricae Majestatis, maximè autem inter alias, de hac, quae in dedecus ipsius Czaricae Majestatis personae illata est Rigae, cum toti ferè mundo constet, quod Sua Czarica Majestas praeteritis annis Rigae fuerit, indeque in Bataviam proficisci voluerit, quod se quoque facturos ac relaturos esse absque ullâ morâ ad Sacram Regiam Majestatem in reditu suo promiserunt, quâ de re etiam illis scriptum traditum est,

cum-

cum subscriptione manuum supradictorum Conciliariorum Muscoviae, sed hoc usque ad tempus nullum responsum secutum, nec ulla adhuc satisfactio praestita est. Quamobrem, Celsi ac Praepotentes Domini, his benè ac prudenter perpensis, de injuriae ipsius personae Czar. Majestatis satisfactione vindictâ dignâ scribant. Quae autem & quales illae sint injuriae, C. ac Praep. D. D. fusius exponetur in adjuncta charta, quibus interea perpetua prosperorum successuum incrementa apprecor, mansurus ad quaevis amicitiae officia paratissimus. Hagae-Com. die 2 *Septembris, Anno* 1700. Signatum erat: *Suae sacratissimae Czar. Majestatis, magni potentissimi Imperatoris Muscoviae, intimus Okolnicki, locum tenens Jaroslavius, Legatus,*

Andreas Artemonides Marviecz.

Adjunctus erat Libelius hic, Causas Belli continens.

Cum, anno 1697, *Czar. Majestatis magni ac plenipot. Legati, ex mandato iter suscepissent Muscoviâ cum quibusdam praeclaris voluntariis* (voluntaires *vulgò sic dictis*) *in regna Europaea per ditionem Suae Regiae Majestatis per urbem Rigam, tunc in praefata urbe non tantum in receptione juxta observantiam tractatus pacis, sed etiam in commoratione, maximè autem in discessu, illi non tam satisfacti, quin potius injuriâ ac opprobrio affecti & inimicè tractati sunt, cujus hic ex parte mentio fit. Certior enim factus Dominus Generalis ac Gubernator urbis Rigensis, per literas ipsorum de adventu magnorum plenip. Legatorum in confiniâ, nescivit illos juxta dignitatem recipere, ac idoneos praefectos receptionis (Pristavos) nec equos illis mittere, aut pabula dare, non modò ob amicitiam vicinam, aut alias ob causas, sed illud quoque nequaquam pecuniâ expeti potuit, quâ ratione usque ad Rigam iter suum maximâ egestate in suis equis prosequi coacti sunt. Rigae autem non modò ab honestis viris & nobilitate in receptione honorati ac recepti non sunt, sed à parvo numero mercatorum ipsis occursus factus est. Assignata sunt ipsis domicilia haud bona & quidem mercatoria, pro quibus autem illi coacti sunt solvere pecuniam pro talibus ligneis hypocaustis, pro qualibet domo tantum, quantum pro magnis lapideis palatiis. Ad haec, à nemine, re ullâ, honoris gratiâ donati sunt, (quod etiam non desiderarunt) sed ignominiosè tempore diei sanctae resurrectionis Christi, caeterisque omnibus diebus, nihil, nec pabula pro equis, vendiderunt, quod autem illi vendiderunt, pro hoc, quamvis Legati isti magni pecuniae non pepercerint, plures decies sibi solvi curarunt. Apud aurigas (Muscoviticos) etiam equos bonos pro pretio minimo ob invendibile pabulum decem stiveris (solidis) & paulò pluris quasi sub venditione sumserunt. Personas, ac servos ad legationem pertinentes, absque vigilibus nullibi ire aut transire non siverunt, ac quemcunque, quascunque etiam ob causas ire voluerint, sequuti sunt milites duo, aut plures tanquam maleficum, & plures sex hominum numero non intromiserunt in urbem, nec etiam in arcem ad Gubernatorem, sed praeterea graviter in eos invecti sunt, ac contumelia eos affecerunt, & istos loco capitalium hostium ac exploratorum habuerunt. Ad haec illos percutere ac detinere gloriati sunt, quod autem manifestum Dei patrocinium non permisit. De ceteris autem verbis melius*

melius tacere quàm scribere convenit: quod autem omne, ob malam administrationem, à Domino Generale ac Gubernatore consulibusque provenit. Quamvis autem Suae Czaricae Majestatis magni Legati, de hoc & alio multoties praeclaros suos nobiles ad eum miserint, conquerentes de suo infortunio, attamen ille non tantum ipsis in hac re auxilium ferre recusavit, sed etiam eos magnos Legatos consolari ac delectare noluit. Monstrans sensibile ad amicitiam fastidium simulatè dixit, se jacere aegrotum ob obitum filiae suae, quam ob causam se Dominos plenipot. Legatos invisere non posse, cum tamen hoc nihil fuerit.

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

In discessu magnorum illorum Dominorum, ac plenipotentiariorum Legatorum ex Rigâ, trans fluvium Duinam, eos non modò quibusdam navibus honestioribus (Jachti & Boot) non honoravit, sed etiam pro parvis ac ferè deformibus scaphis, cum quibus eos milites ac alii mercede conducti aurigae transvexerunt, pretium sumptum est tantum, quantum pro navibus, & ad confinia usque Ducis Curlandiae deducti sunt illi absque ullo honore atque comitatu. Cursor magnorum ac plenipotentiariorum Legatorum Jacobus Surawetz missus è Curlandia in Rigam, à Domino Generali Gubernatore tres dies detentus, & examini subjectus est, ut diceret, ubi Sua Czarica Majestas nunc degat, & alia huic contraria verba; praeterea lustrationi ac visitationi expositus, atque summo opprobrio affectus est, ac ignominiosè tanquam inimicus & captivus in arresto detentus, & non modò scripta aut literae, sed etiam res penè omnes ei ablatae & accuratè perlustratae fuerunt, quem demum, cum nihil contrarii in ipso invenissent, cum omni exactione ac dedecore miserunt. Adbuc etiam erubescunt illi grati Domini, illis magnis ac plenipotentiaris Legatis Suae Regiae Majestatis praeter alia cujusdam barbaricae ac invisae suspicionis Domini Generalis ac Gubernatoris Rigensis reminisci, quod multifariam ad magnos ac plenipotentiarios Legatos mittens, asperè vociferatus sit, quasi quidam ex ministris ac personis ad legationem pertinentibus, circumeundo urbem fortalitia ac munimenta lustrent ac dimetiantur, vociferationes, turbines, ac quemcunque tumultum excitent; quod verò sub verâ promissione non factum, & omnes cum vigilibus ire cogebantur. Ad quid Suae Czaricae Majestatis magni ac plenipotentiarii Legati responderunt, ut illud facientes, si modò quidam ex ministris Legatorum cujuscunque conditionis istae personae sint, tanquam malefici, juribus quibuscunque illi velint, capti fuerint, dijudicarentur, propterea quod nobis certò certius constet, hoc ab ullo ex illis fieri. Cum autem, tempore vernali ingruente, magni ac plenipotentiarii Legati naves sibi procurare desiderarent, ad conficiendam sibi propositam viam, mittendo quosdam ministros in portum ad mare situm, ut nàves istas praescitu Generalis ac Gubernatoris lustrarent, tunc non tantum istos non per urbem, vel propè urbem transmiserunt viâ ordinariâ, sed eos circa omnia suburbia, in agro circumduxerunt, militibus circa plateas cum sclopetis stantibus. Sed de aliis scribere non necesse est, quia jam toti mundo notum & compertum est, quod Sua Czarica Majestas ipsa in persona illo tempore cum magnis & plenipotentiariis Legatis praesens fuerit, & hae supra memoratae omnes contumeliae ipsam personam illius tetigerunt. Quapropter Suae Czaricae Majestatis intimus Bojarinus cum Collegis suis existens in colloquio, Suae Regiae Majestatis magnos ac plenipotentiarios Legatos rogat, ut de his omnibus ad Suam Regiam Majestatem verè deferatur, & Suae Czaricae Majestatis summo honori, & post ipsum magnis ac plenipotentiariis

Affaires de Suede et de Moscovie.

Legatis in omnibus satisfactio ac defensio ab illa injuriâ fiat; siquidem hæc injuria ac dedecus non tantum Tractatibus Pacis & vicinitati admodum contraria ac infensa, sed etiam Juri communi Gentium valdè incongruens atque inutilis audit, de quo non dubitat Clementissimus Noster Czar ac Dominus, quin Sua Regia Majestas, tanquam Dominus valdè prudens, propenso hoc, quod ad majorem amicitiam pertinet, dederit defensionem adversus hanc contumeliam perpetrantes, & Suae Czaricae Majestati per dilectas literas significaverit. In damnis autem suis illi magni ac plenipotentiarii Legati contenti sunt gratiâ ac clementiâ Clementissimi Czaris ac Domini Suae Czaricae Majestatis.

Ad haec affert quoque querelam, Suae Czaricae Majestatis Legatus, intimus consiliarius, revertens ex Turcica commissione, Procopius Bogdanovitz Vosnitzin, dicens, quod fures rustici Livonenses aurigae ipsum innocenter exspoliaverint, avehendo totum currum, in quo pecuniae, argenti, & alius variae supellectilis plus quam millium Rublonibus positum fuit, de quo Domino Generali Gubernatori cum literis ejus specificatio missa, sed nunc eis accuratè perlustratis rebus, praeter istam specificationem refert, quod istic etiam in cistâ fuerit annulus cum adamantibus obductus, pretio 300. thalerorum, & 2 tapetes Gallici admodum pulchri.

Sequentes injuriae, quarum infra in hoc scripto fit mentio, desiderat Suae Czaricae Majestatis intimus Bojarinus cum collegis, ut etiam parte Regiae Suae Majestatis juxta veritatem ipsam, satisfactione resarciantur, in quo nec dubitant, quin Sua Regia Majestas, post relationem illorum magnorum ac plenipotentiariorum Legatorum, ipsam justitiam, ad implendam amicabilem Pacis conservationem, in perpetuum administrari, ac illam dignis solutionibus recompensari jubeat. Sed hae infra nominatae injuriae traditae sunt juxta libellum praefecti summi cursorum, Matthaei Winnii, de multis injuriis in praefectum ac directorem postae Rigensis, quia multas literas detinuerit ac resignaverit, nec non multas literas non acceperit, ut directione postae privetur, & ipsi alius praeficiatur. Libellus supplex Gorasini Bielscowii ex vico hortulano de pecuniâ pro mercibus in Rigensem civem, Henricum Cliverum, summa mille Rublonum Thalerorum, summa expensarum 300. Rublorum, ut haec pecunia adjudicetur. Libellus Ostaskowiensis Anthonii Fokini in Narveuses cives, in Henricum Funckenum & Simeonem Numenssenum, de pecunia pro mercibus, summa 600. rublonum, ut mandatum executioni mandetur. Supplicatio & extractum negotii Thomae Kellermanni in bonis Martini Bucklingii, summa 2000. rublonum. Supplicatio Boldwini Andreae filii, in aulicum Suecicum, Carstenium Klingensternum, in defectu traditionis velarium linteaminum ac tormentorum, summa 3000. Rublonum.

Lit. I.

Vid. novissima Moscoviæ Descriptio, quæ Norimbergæ typis impressa, anno 1687, in octavo prodiit: pag. 243. & 383. & seqq.

Lit. L.

Lit. L.

Articulus 15 Pacis Cardisiensis.

PARI modo conventum est, ut magni Domini, Suae Czaricae Majestatis legati, nuncii ac tabellarii, cum omni suo comitatu & bonis, libere, secure, tranquille & absque ulla detentione proficiscantur per omnes potentissimi Domini, Suae Regiae Majestatis Provincias ac Regiones, ad omnia circumjacentia Regna & Nationes, quibuscum Regiae Majestati bellum nullum intercedit, atque eodem modo in Moscoviam redeant: nullos tamen mercatores cum mercibus suis secum ducant. Imprimis cautum est, ne utriusque Principis Legati, Nuncii, & Tabellarii, quando ad magnum Dominum, cujus per regionem proficiscuntur, à magno Domino, qui eos miserat, nulla mandata aut negotia expediunda habent, quidquam viatici exigant, sed suis impensis iter instituant. Propter amicitiam tamen, quae inter utrosque magnos Dominos viget, eorum Legati, Nuncii, ac Tabellarii ad iter accelerandum ac promovendum utrinque omni studio ac operâ juvabuntur.

Lit. M.

§. 16. Pacis Card.

PRaeterea potentissimi Principis, Suae Regiae Majestatis Sueciae, magni Legati, qui ad magnum Dominum, Czaricam Majestatem, cum literis confirmatoriis pro hac aeterna pace, aut aliorum negociorum causâ, missi fuerint, à Czaricae Majestatis Bojaris, praefectis & ministris, honorifice atque eo modo, qui legatorum dignitati convenerit, ad limitem regni excipientur: inde sufficienti & necessario praesidio, commeatu, viatico atque jumentis ad vecturam subministratis, Moscuam usque, vel ad illum locum, in quo Czarica Majestas commorantur, deducentur: & rursus, cum domum revertantur, tuto & debito cum honore ad fines Suecicos sistentur; adeo ut nusquam à Czaricae Majestatis ministris vel subditis ulla injuriâ aut ignominiâ afficiantur. Confecto autem negocio, cujus gratiâ advenerant, sine mora dimittentur: neque in hoc itinere aperte vel per clandestinas machinationes ullum eis incommodum inferetur: neque literae vel alia scripta eis auferentur.

§. 4. Pacti Moscuensis, anno 1684, die 22 Maii.

INter magnos quoque Principes utrinque conventum est, ut eorum legatis, ablegatis, & nunciis loco cibariorum potuumque varii generis, quae hactenus data sunt, in posterum aequalis utrinque pecunia detur, nempe Legatis magnis & Plenipotentiariis centum, Ablegato triginta, Nuncio decem unciales thaleri quotidie solvantur, quamdiu iter faciant, sive advenientes, sive abeuntes, & quamdiu ad aulam Principum commorentur, quolibet unciali, si minuta vel alia moneta exhibeatur, ad aestimationem unius thaleri imperialis, quantum isto tempore valeat, expendendo. Praeter haec equi ad vecturam Legatis magnis quadringenti, Ablegato 100, Nuncio 30, sine mercede praestabuntur: commoda insuper hospitia, aqua, candela, ligna, quantum opus sit, subministrabuntur.

Lit. N.

Ex Literis Knipercronæ, Moscuæ scriptis, anno 1697, die 16 Julii.

Postquam aliquantum secessimus, literas mihi ostendebat à principe legationis ad se Rigâ missas, in quibus Generalis Gubernatoris prudentissimam dispositionem, praefectorum militarium humanitatem, & officiosam conversationem, militumque peritiam & promtitudinem summis laudibus praedicabat.

Lit. O.

Epistola Le Fortii ad illustrissimum Senatorem, Præsidem Cancellariæ, & Academiæ Upsalensis Cancellarium, Dominum Comitem Benedictum Oxenstiernam.

Illustrissime et Generosissime Domine Comes.

Quoniam satis certus sum de amicitia firma & amore mutuo, qui inter magnos Dominos nostros, Czaricam Majestatem, Dominum meum Clementissimum, & Potentissimum Dominum vestrum, Suam Regiam Majestatem intercedit, sicut etiam de constanti affectu, fidaque vicinitate, quae inter ipsorum Regna est; ideo ausus sum ad Excellentiam Vestram, Dominum ac Fratrem meum, pari intentione, ac benevolentia amica, literas hasce scribere: quibus simul aperire volui, jussu Domini mei Clementissimi, me legationem suscepisse, eamque ad obeundam, nunc in itinere Hollandiam versus constitutum esse. Hic vero ex insperato relatum mihi est, in Regno Poloniae Senatores quosdam, oblitos publici commodi, Legum atque Libertatis istius Regni, planèque immemores Fœderis cum Principibus Christianis adversus hostem sanctae Crucis initi, Pactorumque solenniter sancitorum, eligere, atque in Regem Regni Poloniae, ut & Magni Ducatûs Lituaniae, sibi adeptare velle, ex voto atque clandestinis cum Gallo Conventionibus, Principem Galliae Contium. Quem in finem communes Christiani Orbis hostes, Sultanus Turcicus, & Crimaeus Chanus, cooperantur, quod ut perficerent, Legatis suis in Poloniam missis, hactenus laboraverant, etiamnumque omni ardore laborant. Quod si vero ex voto conatus illorum feliciter procederent, atque praenominatus Princeps Contius Regnum Poloniae adipisceretur, omnino inimicis sanctae Crucis ingens gaudium obtingeret; fœderatis contra Principibus Christianis, ne cogitata sua in actum deducere, hostemque istum debellare possent impedimentum difficillimum oboriretur. Quare necesse est, ut mature conatibus ejusmodi obviam eatur, vafraeque machinationes communis Christianorum hostis Sultani Turcici, & Sociorum ejus, cautè praeveniantur. Atque in eo jam Dominum magnum nostrum, Czaricam Majestatem, aeque ac Suam Regiam Majestatem vi Pactorum Cardisiensium aeterna fide stabilitorum, apprime consentire & convenire credo, quandoquidem in iis exprimitur, ut alter alterius commoda quaerat, omnique ex parte bene cupiat. Si vero Princeps iste Contius, gente Borbonica satus, permittente ita DEO, Regnum Poloniae atque Lituaniae assequeretur, quilibet vicinorum amicorum quem diligenter caveret, adjunctum sibi cerneret. Quapropter conveniens duco, ut

Dominus magnus noster, Czarica Majestas, & potentissimus Dominus vester, Sua Regia Majestas, consentiant in mutuum Fœdus adversus eum, ne hostes illi advertentes, quantum quisque bello adversus sanctae Crucis hostes occupatus sit, noceant alterutri vicinorum Dominorum. Atque hocce jam propositum num placeat potentissimo Domino vestro, Suae Regiae Majestati, est, quod rogo, rescribat propediem Dilectio Vestra, Frater meus. Quod si Regiae Majestati id gratum visum fuerit, atque, permittente ita Deo, Coronam Poloniae impetraverit Contius, tunc ego, qui ex Czarica Majestate speciale mandatum habeo ex Hollandia istud negocium tractandi, cum tota legatione Stockholmiam proficiscar, ut illud praesens perficiam & obsignem. Dum proinde exspecto benevolam optatamque responsionem, commendo Dilectionem Vestram, Dominum meum & Fratrem, omnipotentis Dei tutelae, qui sum,

Excellentiæ Vestræ
Promptissimus Servus,

Liebstadii die 20. *Augusti S. V.*
Anno 1697.

Le Fort
Gen. Am. Amb. extr. v. Roy de Novogrod.

Ad eundem.

Excellentiae Vestrae, Domini mei ac Fratris, ad literas meas responsum die 19. *Septembris, currentis anni, Suae Regiae Majestatis extraordinarius Legatus mihi Hagae tradidit: ex quo satis intellexi, amicitiae atque fiduciae mutuae, qua Serenissimus & Potentissimus magnus Dominus meus, Czarica Majestas, & Potentissimus Dominus, Sua Regia Majestas, sese invicem amplectuntur, praesens incrementum; atque proinde etiam addo votum, velit Deus Omnipotens benedicere ulterius integritati amoris magnorum Dominorum, ut incorrupta maneat aeternum, felicissimoque statu tuta semper ac firma vigeat. Praeterea Domino meo ac Fratri notum facio, mihi nunciatum esse, quod Sua Regia Majestas merâ amicitiâ, pronoque amore, mota, erga magnum Dominum, Suam Czaricam Majestatem, ad testandum affectum suum sincerum, in commodum universi Christiani Orbis, quo compleatur armaturæ classis maritimae, largita sit trecenta tormenta bellica, quae Narvam quoque transportata dicuntur. Certè postquam magnus Dominus, Sua Czarica Majestas, istud comperiit, Suae Regiae Majestati, sibi tam prone faventi, suppetiasque amice ferenti, ad gratias referendas sese summopere obligatam censuit, gratum insuper animum vel per Suae Czaricae Majestatis literas, vel per Legatum extraordinarium, Suae Regiae Majestati declaratura. Interea autem non dubito, quin Dominus & Frater meus hoc à me jam indicatum Suae Regiae Majestati fideliter sit relaturus. De caetero sicut Epistolâ primâ fusius edisserui de rebus Polonicis, factione Gallicana, & Principe Contio, istorumque hominum ausibus, ut significarem, quâ vigilantiâ istas observare deceat, quamque serio molitionibus eorum occurri debeat; siquidem consilia haecce, quibus Regnum Poloniae subigere intendunt, minime vergunt in usum Orbis Christiani: ita Domino ac Fratri meo, confisus sincerae ipsius in me benevolentiae, celare nequeo, dubium mihi quoddam movere Nuncios hinc inde allatos, atque inprimis Mundum universum peragrantes novellas, quibus enarratur Legatum Gallicum, Comitem d'Avaux, omnem navare operam, ut aulam Suecicam in partes Principis Contii trahat. Equidem fateor me parum fidei illis tribuere, ne-*

que ullo modo dubito de constanti & immutabili amicitiâ, charitateque mutua inter Dominos magnos nostros, Suam Czaricam & Suam Regiam Majestatem, per conservationem Fœderis & aeternae Pacis, & quidquid porro ad majorem certioremque securitatem utriusque Domini magni, ipsorumque Regnorum pertineat: non possum tamen non mentionem harum rerum denuo injicere, si à parte Polonorum vel Gallorum, in causâ Principis Contii, ipsiusque cœptis faventium, petitiones quaedam utrique magnorum Dominorum ac Regnis Ipsorum, Majestatique Regiae Poloniae noxiae deferantur, me, sicut ante dixeram, utilissimum & convenientissimum judicare, ut non modo neutiquam attendatur, sed & prorsus tanquam Orbi universo Christiano inutiles & nocivae rejiciantur, amoveantur, & in nihilum redigantur. Quippe omni studio cavendum arbitror, ne perniciosi Gallorum motus hisce in Terris & Finibus nostris, quod Deus avertat! foveantur, multo minus scopum suum attingant, aut ex voto sua peragant. Quod desiderium meum Domino meo & Fratri commendo, clariorem de iis sententiam cum responsione fraterna exspectans: quibus Excellentiam Vestram tutelae Dei Omnipotentis committo. Dabam Amstelodami, Anno Christi 1697, die 26. Octobris,

Excellentiæ Vestræ

Paratissimus Servus,

Le Fort,
Gen. Am. Amb. extr. v. R.

Lit. P.

Czari Epistola ad Suam Regiam Majestatem Sueciæ.

CUM Vestra Regia Majestate sinceram amicitiam, fidamque vicinitatem colere, Nos magnus Dominus, Nostra Czarica Majestas ex toto animo cupimus, optantes, ut mutuis officiis amicitia nostra in dies crescat, majoraque capiat incrementa: quod omni loco ac tempore nos quaeremus. Sicut autem optamus, ut tormenta bellica, quae nobis missa sunt, in perniciem & excidium Mahumedanorum, Christiani Nominis hostium, feliciter convertantur; ita Vestrae Regiae Majestati, amico nostro ac vicino optimo & dilectissimo, pro tam insigni dono gratias agimus summas, atque promittimus Nos qualibet occasione operam daturos ut hoc beneficium demereri possimus. Ultimo, Nos magnus Dominus, Nostra Czarica Majestas Regiae Vestrae Majestati voluimus indicare, Nos nostro Praefecto & Gubernatori magnae Novogardiae in mandatis dedisse, ut in Vestrae Regiae Majestatis Regnum atque ad Urbes viciniores, Revaliam, Narvam, aliasque nobiles aliquot viros mitteret, qui in usum atque commodum nostrum, inque expeditionem navalem, quam animo agitamus, Capitaneos, Navarchas, Gubernatores, atque nautas rei nauticae peritos conducerent; & proinde Regiam Vestram Majestatem, carissimum nostrum amicum & vicinum, maximopere rogamus, ut tam illis, qui à Praefectis nostris mercede conducantur, quàm aliis, qui sponte nomina sua profiteantur, venia concedatur, ad militiam nostram transeundi. Quod auxilium tum ad commune rei Christianae commodum pertinet, tum ad augendam, stabiliendamque mutuam inter nos amicitiam & caritatem, apprimè faciet &c. Moscuae, die 1. Decembris, anno 1698.

Lit. Q.

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

Lit. Q.

Epistola Apologetica

Illustrissimi Comitis, Erici Dahlbergii, Senatoris Regii, Campiductoris, & generalis Gubernatoris Livoniæ, ad Suam Regiam Majestatem Sueciæ, Rigæ anno 1700. die 18. Martii.

QUantò magis è re putabam esse, Rex clementissime, ad amicitiam vicinitatis firmandam, ut Legatio Moscica quàm honorificentissimè exciperetur; tantò majori curâ & solicitudine in id incumbebam, ut prae caeteris Legatis, qui per Livoniam antea profecti sunt, splendidiori haec apparatu cultuque ornaretur. Equidem nihil mihi fuisset optatius, quàm si à Sua Regia Majestate mandata accepissem, quae in dubiis quibusdam negociis sequerer: verùm cum ad interrogata responsum tam celeriter reddi non potuisset, temporis angustiae me cogebant, ut, datis ad Praefectos Revaliae Narvaeque literis, sententiam eorum exquirerem, eosque rogarem, ut me certiorem facerent de omnibus, quae in re simili istic locorum observata esse noverint, inprimis, an moris erat, Legatos Moscicos ad solennes epulas invitare. Respondebant, usu id nusquam esse receptum, neminem Legatorum, qui per hasce Provincias, sive in Sueciam, sive ad extera Regna, iter instituissent, publicis conviviis adhibitum: omnes consuetis honoribus fuisse contentos. Eorum autem nomina, qui, ab anno 1660, ad hoc usque tempus, per Estoniam, Livoniam, Ingriamque commeaverant, adjunctâ recensentur chartâ. Interea, quae ad Legatorum usum necessaria videbantur, diligenter ordinabam, cogitationesque omnes eo intendebam, ut non tantum exacte ea servarentur, quae Pactis praescribuntur; verum etiam ut soliti honores, quantum convenire judicabam, in gratiam horum Legatorum adaugerentur. Qui eos Rigam deduceret, constitutus est Glasenappius, vigiliarum praefectus, vir & claritate generis, & summa humanitate conspicuus: adjuncti ei collegae sunt Dornfeldius centurio, aliusque nobilis, Moscicae linguae peritus. His imperatum est, quam primum nunciaretur Legatos Moscuâ abiisse, ut Nyhusam prope fines Livoniae se conferrent, adventum ibi Legatorum praestolaturi. Territoriorum Praefecti jussi sunt mature annonam convehere, equos rhedasque cogere, diversoria cum ad pernoctandum, tum ad prandendum commoda designare, atque diligenter providere, ne quidquam, quod ad iter rite conficiendum faceret, Legatis deesset. Non segniter illi jussa exsecuti sunt: verum in proposito suo non parum sunt perturbati, cum, quantacunque curâ adhibita, expiscari non possent, quo tempore legati domo proficisci constituissent, mirâ solertiâ abitum suum celantes, ne cuiquam innotesceret Czarum una fuisse profectum. Quare aliquandiu Moscuae severe interdictum erat, ne cursores publici huc mitterentur, detentis etiam omnibus, qui Livoniam versus iter facerent: quorum è numero intepres noster, Soldanus, longo tempore Moscuae subsistere coactus est. Postquam vero commeatus iterum concessus erat, omnes literae quae Moscuâ mittebantur, resignatae atque perlustratae cunt. Praeterea ab illis ipsis fama quaqua versum vulgabatur, Legatos, mutato

tato consilio huc eundi, per Livoniam Polonicam iter convertisse. Cum omnes jam in ea opinione essemus, subito Schmidius quidam, praefectus vigiliarum, cum parte impedimentorum huc accesserat: illum mox insecutus veredarius, literas à praefecto Plescoviensi adferebat, die 14. Martii scriptas; quibus adventus quidem Legatorum nunciabatur, caeterum quando, aut quo numero, nihil additum. Unde factum est, ut tempus sex hebdomadum, cum insigni ruricolarum damno atque molestiâ, tereretur, antequam fines nostros Legati intrarent, vectoribus toties convocatis, toties domum remissis, quos longâ morâ fessos atque ludibrio habitos excire tandem difficilimum erat. Cum Legati die 22. Martii Plescoviâ de adventu suo mihi scripsissent, nulla tamen mentione facta, quando ad limitem nostrum accedere decrevissent, die 26. ejusdem mensis in hanc sententiam eis respondebam: quod etiamsi literis meis, quas die 23. Martii dederam, nihil rescripsisset Praefectus Plescoviensis, neque de tempore, quo adfuturi essent Leti, neque de comitum numero, ullo verbo me certiorem fecisset, quod tamen ab eo postulatum, atque fieri aequum erat; nihilo tamen minus omni curâ provisum esse, ut decenter & condignis honoribus exciperentur, rebusque necessariis sublevati, per hanc Provinciam ducerentur. Sperare me, ipsos benigne candideque accepturos, quae difficilimo hoc tempore, atque insolita annonae caritate, quae hanc Provinciam per aliquot annos graviter afflixerat, in eorum usum conferri possent: cum persuadere sibi deberent, nihil me praetermittere voluisse, quod cum ad amicitiam erga vicinum populum testandam, tum ad conventionem aeternae Pacis implendam pertinere judicassem. Longa igitur interposita morâ ad limitem tandem improvisò apparuerunt, atque in praedio Nyhusensi hospitaliter invitati pernoctarunt. Inde justis itineribus Rigam pervenerunt, deducti ab iis, quibus cura imposita erat videndi, ut, quae ad iter necessaria essent, abunde suppeditarentur.

Quum constaret Legatos haud procul abesse, sub tribunum Palmstrauchium, ac vigiliarum Praefectum Ranchium, sejuge meo vectos ac stipatos duodecim satellitibus regiis, nec non decem meis pedissequis, pro habitu praesentium rerum sat decore ornatis, obviam iis procedere jussi: sequentibus quinquaginta & amplius tam militiae ductorum, quam aliorum in urbe hospitum oppidanorumque curribus, atque uno senis equis juncto, per magistratum urbicum submisso. Hos excepit ordo militarium virorum, non numero tantum, sed etiam cultu atque magnificentiâ praestantium. Proximi ivêre, quos Nigricipes, seu Schwartzenhöfder, vocant, pileos albentibus plumis decoratos, ac vestimenta, auro argentoque distincta, gestantes. Hoc agmen clausit turma equitum oppidanorum, centum omnino & quadraginta, decoris armis vestibusque, ac strictis ensibus, tubarum etiam ac tympanorum, vexillorumque suorum adparatu superbientium. Quae utique omnia accessum ingressumque Legatorum in urbem ita celebrem ac memorandum reddiderunt, ut vix quemquam reperiri credam, qui neget honores prioribus Legationibus & heic & alibi locorum habitos, modicos omnino fuisse, si cum hisce conferantur. Atque hoc ordine introitum est per portam arenariam, ubi cohors militum in armis stabat, exspectatura adventum Legatorum: perrectumque inde per medium forum, pari militum numero insessum, usque ad portam Carolinam; ubi rursum tertia cohors eos operiebatur; continuo tibiarum

tympa-

tympanorumque suorum sonitu, quemadmodum & priores illae, perstrepens. Subeuntem valvas Moscum triginta & duo tormenta bellica explosa salutarunt, totidemque, quum per alteram portam priori oppositam descenderet, ad frequentatum omnibus Moscoviticis legationibus diversorium, in loco quodam suburbii, Lastadien dicto, detonuêre. Cum Legati eò jam deducti essent, ad eos, quo par erat, verborum honore salutandos, testandumque laetitiae affectum, quem ex eorum adventu perceperam, Vrangelium Praefectum vigiliarum, & Lilliestiernam centurionem, misi; jussos simul indicare, unum optionem quinquaginta militibus, in singulos dies commutandis, succinctum, toto eo tempore, quo in urbe commorari placeret, ad aedes ipsorum excubias acturum.

Affaires de Suede et de Moscovie.

Gratum inprimis hoc officium ipsis fuisse, ex eo apparuit, quod extemplo unum è suis subtribunum, unà cum quodam alio propinqua cognatione Domino Lefortio juncto, ad gratias eo nomine mihi agendas mitterent. Sicuti autem praedictus Lilliestierna in aula Legatorum singulis diebus comparere, ac vel praecipuè Domino Lefortio operam suam atque officia, si quâ in re desiderarentur, praestare debuit; ità non tantum ea, quae circa receptionem eorum in urbem, sed & quae reliquo tempore apud eos contigerunt, adcuratâ diligentiâ observavit, atque hujusce narrationis seriem inde contexuit; multis verbis indicans, quam grato animo Dominus Lefortius semper agnoverit honores, huic Legationi tributos. Quod quidem non in speciem tum ab eo factum, sed ex interiore ejus conscientiae sensu expromtum fuisse, Kniperus suis literis Moscuae datis die 16. Julii confirmat: commemorando sibi compertum, principem legationis perscripsisse ad suos Moscuam, quod mirum in modum fuerit contentus splendidissimo illo comitatu, quo in urbe sit receptus, nec non exquisitâ illâ magnificentiâ, atque honoribus amplissimis, queis toto commorationis suae tempore à Rigensibus fuerit mactatus.

Tribuni ac reliqui militum praefecti, quotquot in urbe aderant, suis quisque vicibus, ut imperatum erat, aulam Legatorum frequentarunt, comis officii testandi causâ, ac ut taedia ipsorum, quibuscunque possent, oblectamentis fallerent. Ipse-quoque, missis, qui de illorum valetudine atque reliquo rerum statu comiter cognoscerent, officia mea iis quotidie deferenda curavi. Sed quo minus ipse eos inviserem, aut in arcem ad epulas invitarem, obstabat vetus consuetudo antecessorum meorum, qui nullas Legationes, per has oras tendentes, aliâ, quam à me factum sit, ratione excepissent. Quae quidem res mihi tanto magis nunc in imitationem trahenda videbatur, quod hanc Legationem non ad S. R. Majestatem, sed ad extraneos Principes missam fuisse constaret. Et si vel maximè aliâ mihi mens fuisset circa hoc negocium, nec hae rationes satis apud me valuissent; ipsa tamen rei impossibilitas ex adversa valetudine, quae totis propemodum quinque hebdomadibus me in lecto detinuit, a proposito me retraxisset. Neque enim obductum ex obitu filiae meae hoc officii a me intermissum est, ut falsò, ac vix citra calumniam, perhibent; quandoquidem iste casus, sexto demum die mensis Octobris 1698. adeoque post annum ac menses septem à Legatorum ad nos adventu accidit.

Caeterum quum ex morâ, quam in hac urbe egerunt, aliqui licentiam sibi sumerent in urbe obequitandi, atquè locis eminentioribus non modo situm ejus cura-

Affaires de Suede et de Moscovie.

curatius contemplandi; verùm etiam totam munitionum rationem in charta delineandi, explorandique fossae altitudinem; conscensis hinc inde maeniorum summitatibus, caeterisque ad urbis tutelam exstructis operibus, ut rectius cuncta perlustrarent; officii mei esse duxi, à Domino Lefortio decenter requirere, ut talia suis interdiceret, quandoquidem, ipse rerum militarium longè peritissimus, ignorare non posset, nuspiam in totâ Europâ, ubi aliqua loca sunt munita, ejusmodi hospitum tentamenta permitti solere. Is solitâ sibi humanitate excepit hanc expostulationem, comiterque excusavit, quae hactenus, se inscio, acta erant; pollicitus se prohibiturum, ne quid simile in posterum committatur a frontis perfrictae Russis, uti erant propria ejus verba. Atque hinc nata est improba illorum adversus nos querela, quasi eos sepsissemus tam arctâ custodiâ, ut omnis planè libertas domibus egrediendi fuerit ipsis ademta. Quae profecto hoc injustior censeri debet, quod omnes, quotquot in hac urbe agunt, probè norint, suoque testimonio docere possint, illos non singulos, sed ferè universos gregatim, omnes vicos urbis pervagatos, mercatorum tabernas, opificium officinas atque aenopolia omnia libere, ac ut eos vel libido vel indigentia ferebat, frequentasse. De caetero insolenter admodum ac praeter omnem exspectationem nostram, à Moscoviticis commissariis jactatum est, ob augustissimam magni Principis praesentiam, utique exstantius aliquod honoris argumentum expromi debuisse. Nam cum intra societatem Legationis poena capitis in ipsum dicta esset, qui praesentiam Czari proderet, an non cogitare debebamus, sinistrè admodum ab eodem acceptum iri, si qualicunque signo exteriore palam faceremus, nos in aliquam istius secreti notitiam pervenisse? Aut quomodo, quaeso, nos deceret id ipsum detegere, quod isti tam solicitè occultum ibant?

Grata atque accepta iis fuisse, quae hactenus egeramus, vel id ipsum argumento esse potest, quod nullas omnino displicentiae, aut animi nobis parum amici, notas toto eo tempore ostenderent, uti eas nec ostendere poterant, nisi prius omnem aequitatis hnmanitatisque sensum planè exuissent. Verùm cum ad postremum rerum hic consumtarum ratio esset subducenda, solutioque praestanda, quaedam affectati frigoris indicia sese prodiderunt. Quâ quidem occasione quum nonnulli, qui hospitio eos exceperant, pretia rerum creditarum ultra, quàm Moscis aequum videbatur, extenderent, muneris mei auctoritatem ipsis commodavi: reducto ad eam mediocritatem pretio, quae utrique pacifcentium aequa & tolerabilis judicabatur. Atque ut S. R. Majestas cognoscat, quam omni prorsus fundamento careat ipsorum criminatio, quâ nos arguunt ultra dimidium auxisse rerum vendendarum pretia, atque, dum hinc decederent, octoginta aureos poposcisse in compensationem operae, transportandis impedimentis ipsorum navatae; mitto rationarium a magistratu civitatis eâ de re, me requirente, confectum; unà cum nominibus personarum, comitatum hunc sat numerosum constituentium. Adjungo etiam librum memorialem, in quo accurate consignata sunt omnia ea, quae in vicem locatarum aedium, praebitarumque candelarum, atque aliarum rerum ad usum vitae necessariarum, non tanquam ex debito, sed ex mero beneplacito atque arbitrio Legatorum cuique

civi.

civi soluta sunt. Equidem per conscientiam meam vel jurejurando affirmaverim, me nihil eorum omisisse, quae ad studia mea officiaque iis rite ac decenter declaranda facere novissem.: utut sinistre admodum eadem nunc interpretari sedeat. Caritas rerum ad victum necessariarum, è tenuissimo terrae his in locis proventu orta, mihi utique imputari non poterat: siquidem non ipse minus, quam quivis alius, istius incommoda sentire coactus fuerim.

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

Quoniam autem magnas querelas ex eo movent, quod discedentes parum decoro navigiorum apparatu transmissi fuerint per flumen Dunam; commemorare necessum habeo, quod tametsi nulla ejusmodi in speciem aut pompam constructa navigia hic in usu sint, istum tamen defectum quodammodo supplere conatus fuerim, comparata in usum ipsorum Legatorum, ac honoratiorum è comitatu ministrorum, una celoce, rubri coloris panno instructa, atque regio aplustri decorata. Cui adjunctae erant binae aliae, una cum triginta majusculis navigiis heic usitatis. Atque ita cum omnia trajectui parata essent, triginta & duo tormenta aenea majora in honorem abeuntium explosa sunt; ut vel inde appareat falsitas eorum, qui hunc transitum plus quàm ignominiosum fingere aliisque persuadere sustinuerunt. Huc accedit, quod duo currus, a senatu urbis ad deducendos, ad fines territorii Ducis Curlandiae, Legatos, praemissi, in adversa fluminis ripa consisterent. Ac fuissent profecto longe plures una cum agmine equitum eodem missi in gratiam Legatorum, si infesto tunc maxime ac impedito Dunae alveo ob fluitantem glaciem, necessarius istis transvehendis numerus navigiorum haberi potuisset: quandoquidem ea omnia, quae tunc ad manus erant, sarcinis Legatorum portandis vix sufficerent.

Ad haec nullo jure mihi impingi potest culpa contractûs, Moscos inter, qui cum equis suis e Curlandia redierant, atque cives aliquot, istis conditionibus initi, ut pro singulis equis non nisi decem solidi (copecas vocant) solverentur: siquidem res ista nullo modo ad me spectet, nec ego istius unquam conscius fuerim: sicuti nec veredarii ipsorum e Curlandia remissi, quem Jacobum Scarousofs nominant. Sanè istum hominem nunquam vel visu vel auditu cognitum habui. Quemadmodum etiam Mermannus, Russorum hospes Rigae, ac duo illic mercatores, ad quos literae e Moscoviâ venientes, ut plurimum, deferuntur, Heinsius & Oefkingus: nec non Jarmerstedius, inspectoris munere apud nos fungens, atque Gertius, Graenius, Tabellariorum magister, suis testimoniis probare poterunt, istum veredarium Rigae nunquam fuisse, sed esse merum commentum Moscovitarum. Quae porrò memorantur de saepius iterata missione cujusdam Surowoi ad Legatos, quae suspicionem mihi injecerit: fateor ea talia esse, quae meam scientiam planè fugiant, meque permoveant ad credendum, imò verò ad dicendum, ista sine ullo fundamento, aut veri specie conficta esse: atque adeo indigna, quibus refellendis quantillum operae impendam. Ex hisce omnibus, S. R. Majestas facilè, uti spero, perspiciet non tantum innocentiam meam, sed etiam iniquissimas adversariorum criminationes; ac ea propter ut me regio suo patrocinio clementer dignetur, etiam atque etiam contendo, sanctè affirmans, si tanti fastigii Principem huc advenisse certò scivissem, me nunquam passurum fuisse, ullum devotissimae meae erga illum pietatis atque obsequii documen-

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

cumentum desiderari. Ast quod urbis circa limitem regni positae, munimentorumque fidei ac custodiae meae concreditorum, solicitam curam gesserim, id gratiam ac commendationem potiùs, quàm iram atque indignationem Czaricae Majestatis, tot operum militarium gloriâ inclytae, provocaturum existimaveram. Haec sunt, Rex Clementissime, quae per summam festinationem, ad criminationes adversariorum diluendas, innocentiamque meam declarandam, adornare potui.

Dab. Rigae die 8 Martii. 1700.

Lit. R.

Foedus Teusinense 1595. die 10 Maii.

SI qui ab alterutrâ parte irrumpentes, caedibus, rapinis, incendiisve damna intulerint, aliaque maleficia commiserint, non idcirco pax interrupta censebitur, aut bello haec vindicare licebit: verùm ejusmodi grassatores à praefectis utriusque Principis, qui ad limitem ei loco, in quo crimen patratum est, proximum convenient, inquirentur, atque debitis suppliciis afficientur. Idem Articulis 22 & 23 Foederis Cardisiensis statuitur.

Lit. S.

Conventio Plysensis 1666. die 12 Octob. Artic. 4. §. 4.

UT commercia tantò melius exerceantur, conventum est, ut utriusque magni Principis cives, qui causam habent de aliquo negocio conquerendi, vel ab aliis aliquid exigendi, potestatem habeant adeundi magistratum in urbibus, qui justitiam administrat, & praeterea praefectos ac gubernatores à parte S. R. Majestatis, à parte vero Cz. Majestatis senatores & gubernatores seu Voivodas compellare iis licebit, qui juxta acta & probata judicabunt, jus aequum reddent, atque absque ullâ tergiversatione implorantibus operam suam commodabunt, ne in itineribus suis moram sentiant: atque haec omnia ad tenorem fœderis Cardisiensis observabuntur.

Lit.

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

Lit. T.

Libellus Mofcoviae vulgatus die 18 Septemb. 1700.

INter omnes caufas, quibus Czarica Majeftas ad rumpendam cum Suecis pacem permota fuerat, haec vel praecipua eft, quod Rex Sueciae externa quidem fpecie omnia officia amicae tranquillaeque vicinitatis ei exhibuerit, atque ut de fide fua magis perfuaderet, & Czarum quafi in foporem daret, legationem quoque folennem miferit, quae repetitam pactorum confirmationem in fpeciem urgeret: clanculum autem varias infidias ei machinatus fit, atque inter alia Regem Poloniae in focietatem invitaverit, ut conjunctis viribus Czarum aggrederentur. Clandeftinae quoque Suecorum machinationes effecerant, ut Conftantinopoli pax Turcam inter & Mofcum multis modis retardata fuerit. Ita Sueci ultimam Mofcis moliti funt perniciem. Cum igitur Rex Sueciae nulla jufta de caufa Czarum laceffiiffet, & fimulata amicitia ipfum, totumque ejus imperium, potentiffimis hoftibus adverfus eum concitatis, evertere atque peffundare fraudulenter cogitaffet: non potuerat non Czarus coràm univerfo orbe & Chriftianis maximè Principibus perfidiam hanc atque fraudem detegere, fperans divinis humanisque legibus juftum ac conveniens judicatum iri, ut Czarica Majeftas imperii fui curam gerat, atque à Deo conceffa fibi poteftate utatur, illatoque bello, glifcentem nimis Suecorum potentiam ita confringat, inque eo ftatu collocet, ne perniciofas perfidasque machinationes in pofterum exfequi valeant. Atque confidit fore, ut hoc propofitum fuum ab honeftis omnibus, & ftudio partium vacuis, eò juftius habeatur, quo magis notum eft, provincias Careliam & Ingriam antiquitùs magno Ducatui Mofcoviae extra omnem controverfiam fubjectas fuiffe, à Suecis verò, qui, juxta eorum fymbolum, ex rapto vivunt, & omnes vicinos fpoliaverant, fub initium hujus feculi, cum Mofcovia internis diffidiis laboraret, occupatas atque avulfas. Quo facto cum viam primum inveniffent occupandi Livoniam, & bellum poftea in Pruffiam, inde in Germaniam transferendi, maximam ex rebus geftis gloriam, fummamque famam confecuti funt.

2. Cum regno Daniae Czarus ejusque anteceffores antiquo foederis vinculo juncti funt, quo ad auxilia ei ferenda, & injurias quaslibet, tanquam ipfis fibi factas, vindicandas obligantur. Itaque quoniam Rex Sueciae Selandiam valida manu invaferat, Metropolique abfentis Regis infeftata, & toto regno Daniae in ultimum difcrimen conjecto, Regem non modò ad iniquam pacem cum Duce Holfatiae ineundam, fed etiam ad Regem Poloniae, amicum & focium, ab eadem excludendum adegerat, quo diftractum à focio opprimendi major occafio effet; Sua Czarica Majeftas coram Deo & hominibus fe adftrictam fatetur, ut injurias hafce fidiffimis amicis fociisque illatas ulcifcatur, & inita contra illos confilia infringat: quo fuam & foederatorum fecuritatem armis neceffariis aliquando ftabiliat, confidens juftiffimae caufae Deum adfore.

Affaires de Suede et de Moscovie.

Lit. U.

Artic. 27. Foederis Cardisiensis.

Cum ex providentia divina contingat, ut alteruter magnorum Principum è vita migret, ille Princeps, qui in locum defuncti successerit, continuandae aeternae pacis causa ad superstitem mittet, suamque amicitiam ita declarabit: hic quoque magnus Princeps rursus per suos legatos alterum conveniet, & simili modo amicitiam suam benevolentiamque declarabit, atque ita ab utraque parte perpetua haec pax, missis utrinque diplomatibus, confirmabitur ac stabilietur.

Lit. V.

Ex Libello Moscici Legati supra citato die 6. Octobris 1700.

Post diuturnam vero exspectationem illius responsi, his diebus à Sua Czarica Majestate, clementissimo meo Domino, accepi mandatum, in quo mihi Vestris Civitatis Dominibus demonstrare jussit, quod Sua Czarica Majestas, ob petitionem Vestrarum Dominationum, inter Danicam & Suecicam Coronas, in incepta negotia se immiscere nolit; tantum ut satisfactio fiat ex parte Suecica in istis manifestis injuriis erga partem Suae Czaricae Majestatis maximè autem de ea Rigae illata illius Czaricae personae, de quibus ex mea propositione vestris Dominationibus omnimodo constat, ad quas injurias Suecici Legati, qui fuerunt Moscoviae, responderunt, quod certò certius illam notoriam injuriam ipsi personae Suae Czaricae Majestatis Rigae illatam, ad Regem Dominum illorum referre voluerint, ac putent, ut illi satisfiat.

Lit. X.

Artic. 9. Foederis Cardisiensis.

Pariter magnus Dux Sua Czarica Majestas, contra potentissimum Dominum, Suam Regiam Majestatem & Coronam Sueciae, atque provincias, quae nunc ei subjectae sunt, aut posthaec subjici possunt, nulli Suae Regiae Majestatis hosti auxilium feret, aut pecuniam, militem, ullamque aliam rem suppeditabit, neque cum illis in hunc finem foedera junget. Nullos praeterea hostes clam aut palam in Suecos immittet, concitabit, aut, ut immittantur concitenturque adsentiet. Neque praeterea Sua Czarica Majestas, ipsa, aut per alios, Suae Regiae Majestati & provinciis regno Sueciae subjectis, inprimis Finlandiae, Esthoniae, Livoniae, Careliae, & Ingriae, urbibusque & territoriis ad illas pertinentibus, aut aliis Sueciae provinciis, quocunque veniant nomine, perniciem ullam aut detrimentum machinabitur; multò minus aliquam earum partem aut munimentum occupabit, aut quaeret illas subjugare atque retinere, aut ullo modo, ullave occasione, illis damnum inferet, inferri patietur, aut ad id consentiet.

Lit.

Lit. Y.

Literæ Ordinum magnæ Novogardiæ ad Carolum IX. Regem Sueciæ, anno 1611. die 17. Augusti.

NOS Dominii magnae Novogardiae Ordines, utpote Metropolita, & Palatini reliqui, Knaesii, Bajori, Praefecti, Aulici, Dapiferi, Tribuni, Patricii, Mercatores, Agricolae omnes, qui sub magnae Novogardiae Ducatu continemur; Nos omnes capita nostra inclinamus coram Magnitudine Tua.

Règiae Tuae Majestati satis cognitum erat, colluviem hominum rebellium partibus nequissimi Demetrii, qui se potentissimi Domini Czari ac Principis Johannis Basilidis, Demetrii Ivanovitzii de Uglitz, filium venditaverat, accessisse, auxiliaribusque copiis à Sigismundo Rege Poloniae acceptis, longo tempore Moschoviam obsidione pressisse, multum sanguinem effudisse, templa Dei ac cœnobia profanasse, sanctorum loca ac statuas violasse, pagos & regiones devastasse, incultasque reliquisse. Ea tempestate summum Imperium Moscoviae, ac Volidimiriae Basilius Ivanovitz Suischi tenebat, cumque memoratus nequam Moscuam pervenisset, ibique spe dominii Muschovitici consequendi, Christianaeque eorum fidei evertendae se continuisset, misit magnus eorum Dux praedictus Suischius consanguineum suum magnum Bajorum & Palatinum Knaesium Michaelem Basilium Suischi Novogardiam, ut dominium illud tueretur, impelleretque ut dominio Muschovitico opem ferret. Haec Zari mandata Vasilivitz Suischi strenue est executus, & ego Metropolita cum Bajoris, ad Te, potentissime Rex, Carole, literas misimus, quibus auxilium tuum imploravimus. Tu precibus nostris commotus, religionis nostrae magnam curam gessisti; & ut nos ab extrema pernicie liberares, Jacobum Pontum de la Gardie suprema armorum autoritate in Moschoviam cum magno exercitu misisti, qui cum Bajoro ac Palatino Knaesio Michaele Vasilivitz Suischi, plurima Moschoviae munimenta, oppida, & cœnobia occupaverat, eaque ab hostili impetu tuitus est, multis in locis hostem profligaverat, dominium Muschoviticum à Polonorum, Lithuanorum, & nequissimi istius hominis Demetrii obsidione liberaverat. Inde Jacobus Pontius Mosaiscum usque Polonis & Lithuanis obviam processit, sed, proh dolor, propter delicta nostra factum, ut Russi & Sueci (Peregrini à Suecis mercede conducti) in medio pugnae ardore animos amitterent, deficerentque ad hostes. In patriam deinde Majestatis tuae supremus dux rediit, hostis vero in malo suo proposito perseverans, undique victor volitabat. Quare, cum potentissimus Dominus Zarus, & totius Russicae nationis summus Princeps se nullo modo Russos liberare posse cerneret, in cœnobia se contulit, formamque angeli assumpsit. Quo facto, Moschovitici domini Bojari &c. à Sigismundo Rege Poloniae petierunt, ut filium suum Uladislaum dominum ac magnum Ducem sibi permitteret; quod Stanislaus Zolkevius vi osculi S. Crucis firmavit. Rex vero Poloniae pacta eludens, filium suum in Russiam non misit, sed vi armata primariam eorum urbem Moschuam occupavit, magnamque tyrannidem in ea exercuit, donec Muschovitae caeterique ordines impulsi fuerint, Regem Poloniae, filium, omnemque eorum posteritatem regno Muschovitico abdicare; nos quoque cum illis unanimi consensu decrevimus, ipsis ut hostibus resistere, ac pro

patriae

Affaires de Suede et de Moscovie.

patriae salute nec vitae nec fortunis parcere. Literas praeterea à Moschovitico dominio die 2. Julii datas ac propriis manibus subscriptas, accepimus, quibus jubemur, hic Novogardiae cum Regiae Tuae Majestatis supremo duce tali modo transigere, ut nempe unum ex Regiae Tuae Majestatis filiis nobis permittas, quem Zarum ac totius Russiae, omniumque ejus Dominiorum Principem constituamus. Quamvis vero Zarnicius Palatinus, Basilius Ivanovitz Butterlin cum Majestatis Tuae supremo duce saepius de hoc egerint, negocium tamen hoc ad optatum finem perduci non potuit. Postremo, anno hoc 7119. die 6. Julii providentia Dei accidit ut Majestatis Tuae supremus dux Jacobus Pontius armis exterius munimentum civitatis Nougardiae occuparet, cumque in molimine arcis expugnandae constitutus esset, Nos Nougardiae Ordines & caeterarum urbium cives de Christianorum salute cogitare cœpimus. Itaque juramento & S. Crucis osculo Tibi, potentissime Rex, Carole, fidem nostram hac ratione firmavimus, ut Tu nempe, Rex potentissime, nos conservares, imperio protegeres, unumque ex filiis, quem potissimum velles, aut Gustavum Adolphum, aut Carolum Philippum, nobis in Zarum ac magnum Ducem omnium Russorum, Nougardiaeque Dominii offerres, cui etiam nos absque dolo malo omnem fidem & obedientiam exhiberemus. Vice versâ, Regiae Tuae Majestatis supremus dux, tribuni, praefecti equitum & aulici, nomine totius Suecici exercitus, tacto S. Evangelio cum nobis & toto Nougardiae Dominio convenerunt, ut Tu, Rex potentissime, nostri defensionem susciperes & alterum filiorum ad nos mitteres. Nos vicissim ab ipso impetravimus, ne aliam praeter hanc Christianam Religionem nobis obtruderet, nec pateretur quemquam ob eam causam spoliari aut injusta nece affici, tum junctis potius cum reliquis Russis viribus, omni conatu rebelles & hostes, utpote Lithuanos & Polonos profligaret.

Interea Jacobo dicto audientes sumus, omniaque apud nos rite geruntur, summam quoque operam nobiscum dat, ut refractarias arces, oppida, & munimenta ad obsequium futuri Ducis redigantur. Missi denique sunt Legati, viri cujuscunque ordinis lectissimi & honoratissimi, qui de his transigerent, & ab Rege ipso pacta confirmari curarent. Actum Nougardiae anno mundi 7119. die 27. Augusti.

Lit. Z.

Vid. Pauli Jovii Liber de Legatione Basilii, Magni Principis *Moscoviae, ad Clementem VII. Pontificem Romanum, excusus Francofurti, anno* 1606.

SUPPLE-

SUPPLEMENT

AUX

MEMOIRES

DE

LAMBERTY:

ANNÉE M. DCC. I.

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT:

ANNÉE M. DCC. I.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Réponse de l'Amirauté de Hoorn aux Etats-Généraux sur leur Information de l'Emploi des Deniers de cette Amirauté; du 13. Janvier 1701.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Réponse de l'Amirauté de Hoorn aux E. G.

POUR obeïr aux ordres de VV.HH.PP. compris dans leur Lettre & Resolution du 4. Janvier dernier, touchant le Raport demandé comment & de quelle manière les deniers du petit Sceau sont administrez dans nôtre College, il plaira à VV.HH.PP. de se laisser informer, qu'on se regle à l'égard de ces deniers sur ce qui a été ordonné par VV.HH.PP. en 1669, mais que les Revenus des dits deniers n'ont pas été assez importans pour faire quelque Négociation là-dessus, ni pour acheter quelques Pieces de Canons, puisqu'après les gages du Commissaire, des Controlleurs

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

leurs, & autres Officiers, il n'est pas beaucoup resté pour le Païs, par où l'on croit avoir satisfait aux intentions de VV. HH. PP.

Fait à Hoorn, le 13. Janvier. 1701.

Résolution des Etats-Généraux sur une Pétition du Conseil d'Etat pour deux Millions; du Lundi 17. Janvier 1701.

Résolution sur une Pétition du Conseil d'Etat.

REÇU une Lettre du Conseil d'Etat, écrite ici à la Haie, le 15. du courant, laquelle porte, que le dit Conseil, après avoir deliberé avec Sa Maj. Britannique ne sauroit s'empêcher, pour les raisons alleguées dans ladite Lettre, de remettre à la consideration de VV. HH. PP. si l'on ne pouroit pas négocier encore deux millions sur le même fonds que les 4 millions derniérement remboursez avoient été négociez en 1688, & sur lequel VV. HH. PP. avoient resolu depuis de négocier de nouveau 2940836: 13. 4. bien entendu sous les mêmes clauses & engagemens par raport aux Provinces que les dernieres Négociations avoient été faites. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera envoyé Copie de la dite Petition aux Seigneurs Etats des Provinces, en demandant leur consentement au plûtôt là-dessus, & d'en vouloir faire part incessament à l'Assemblée.

Résolution des Etats-Généraux sur une Requete de 9 Bataillons Prussiens pour leurs Gages; du Mardi 18. Janvier 1701.

Résolution touchant 9. Bataillons Prussiens.

LU à l'Assemblée la Requête des Officiers soussignez & autorisez des neuf Bataillons de S. Maj. le Roi de Prusse, ci-devant au Service de l'Etat, supliant pour des raisons exprimées dans la dite Requête, qu'il plaise à LL. HH. PP. d'autoriser encore & d'ordonner au Receveur General le jeune d'Ellemeet d'accepter les arrerages & les dettes des Suplians, portant la somme de 61635: 9: 0. & de promettre par écrit de les payer avant le dernier Fevrier prochain & de les acquiter promptement; comme aussi que LL. HH. PP. veuillent accorder aux Suplians par ordonnance audit Receveur General une somme qu'Elles jugeront équitable & proportionnée aux gros interêts qui leur ont été portez en compte de tant de Capitaux considerables, au préjudice des Soldats, soit pour habits, argent, ou monture, de même qu'aux autres fraix causez par leurs sollicitations & leur long sejour ici, afin que de cette manière les Suplians ne soient arrêtez plus long tems ici à leur propre ruine & au préjudice du Païs, & qu'enfin il leur soit ôté tout sujet de plainte. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté d'ecrire de nouveau aux Seigneurs Etats de la Province de Groningue, & de les exhorter serieusement à consentir sans

delai

delai à la Negociation du 3me terme fixé pour le payement des Dettes contractées par les depenses des Camps & des Magazins, afin que la dite Négociation puisse être faite, & que les Suplians, de même que d'autres, soient contentez de leurs arrerages.

Affaires des Provinces-Unies.

Resolution des Etats-Généraux touchant les Réparations & Précautions necessaires sur le Rhin; du Samedi 22 Janvier 1710.

Résolution touchant des Réparations & Précautions sur le Rhin.

Ouï le Raport des Srs. d'Essen & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires du Bas-Rhin & de l'Yssel, aïant examiné conjointement avec quelques Députez du Conseil d'Etat, la Lettre du dit Conseil écrite ici à la Haïe le 12. Janv. précédent, laquelle porte, qu'il étoit connu à LL. HH. PP. qu'à moins qu'on ne voulût entièrement negliger les réparations de l'emboûchure du Bas-Rhin, il falloit songer à la conservation de la pointe de Schenckenschans & du Botterdyck, soit par manière de coupure, ou en travaillant à la seconde emboûchure: Que le dit Conseil régardoit les moïens proposés par le Memoire joint à cette Lettre comme indispensablement necessaires pour la conservation de Schenckenschans & du Botterdyck, mais qu'il se trouvoit en même tems obligé de dire, qu'il ne pouvoit pas donner ordre de les mettre en œuvre, puisque les Provinces, qui ont été taxées sur l'état de guerre pour l'entretien du Fascinage de Schenkenschans, n'avoient accepté & païé que très lentement les actes de réquisition qu'on leur avoit depéché dans ces dernières années sur cet Article, & que jusqu'ici elles n'avoient fourni que 1500. Florins sur une Somme de 9803 - 4 - 7. que le Conseil avoit avancé sur des promesses préalables de remboursement, & qu'elles paroissoient peu portées à fournir d'avantage sur le même pied, tant que les déliberations sur les réparations des rivières resterioent dans l'incertitude présente; de sorte que le dit Conseil ne sauroit faire autrement que de porter le dit Memoire à la connoissance & déliberation de LL. HH. PP. Surquoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera envoïé Copie de la dite Lettre & du Memoire y joint aux Srs. Etats des Provinces de Gueldre, d'Utrecht, & d'Overyssel, lesquelles sont mises sur l'Etat de Guerre pour une Somme destinée à l'entretien du Fascinage de Schenckenschans, & qu'elles seront priées d'envoïer au comptoir du Receveur general chacune quatre années de la dite Somme en diminution de ce qu'elles sont en arrière, afin que les Ouvrages necessaires à la conservation de la pointe de Schenckenschans & du Botterdyck puissent être commencez, & de faire le dit fournissement au plûtôt, vû que le branchage necessaire doit être âcheté dès à présent, & ne peut se trouver en Eté.

Affaires des Provinces-Unies.

Résolution des Etats-Généraux, touchant le Consentement de la Hollande à la Pétition de deux Millions, & exigeant celui des autres Provinces; du Lundi 31. Janvier 1701.

Résolution touchant 2 Millions.

Les Srs. Députez de la Province de Hollande & Westfrise ont porté à l'Assemblée, & y fait lire, la Résolution des Seign. Etats leurs Principaux, par laquelle Elle consent à la Pétition de deux Millions pour pourvoir les Magazins aux Frontières de l'Etat, & l'Etape des Magazins, suivant la teneur de la Résolution ci-jointe.

Extrait des Résolutions des Seign. Etats de Hollande & de Westfrise, prises dans l'Assemblée de LL. NN. & Gr. PP. le Jeudi 13. Janvier 1701.

Aïant été déliberé par résomption sur la Pétition formée par le Conseil d'Etat pour la Somme de deux Millions de florins destinée à pourvoir les Magazins sur les Frontières de cet Etat, & l'Etape des Magazins, inserée dans les Résolutions du 7. du courant, les Srs. de la Noblesse, de même que les Villes Respectives, au nom & de la part des Bourguemaîtres & Regens desdites Villes, ont consenti & acordé, comme LL. NN. & GG. PP. consentent & acordent, par la présente, la dite Pétition de deux Millions pour être emploïez à pourvoir les dits Magazins, & à nul autre usage, ce qui doit être déclaré à la Généralité.

Sur quoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, de prier les Srs. Députez des autres Provinces, dont le consentement n'a pas encore parû, d'insister auprès des Seign. Etats leurs Principaux, afin qu'ils veuillent pareillement l'envoïer au plûtôt ici à l'Assemblée.

Résolution des Etats-Généraux, pour envoier à leur Ministre en Espagne leurs Résolutions touchant la Paix, déjà envoiée à leur Ministre en France; du Mardi 1. Fevrier 1701.

Résolution touchant la Disposition des E. G. à la Paix.

Aprés de mûres Déliberations, il a été trouvé bon & arrêté, que les Résolutions de LL. HH. PP. du 15 & 29. du passé, contenantes les ordres donnez au Sr. de Heemskerck Ambassadeur de l'Etat à la Cour du Roi de France, pour témoigner combien LL. HH. PP. sont portées à la Conservation de la Paix & de la Tranquillité publique, & pour offrir une Conference afin d'y traiter sur les moïens qu'on pouroit trouver pour parvenir à ce but salutaire, seront envoïées au Sr. de Schoneberg chargé des Afaires de l'Etat à la Cour d'Espagne, pour lui servir d'Instruction, & pour qu'il en fasse un usage convenable, sur-tout contre le bruit courant, en cas qu'il

qu'il soit aussi repandû là comme ailleurs, que LL. HH. PP. desiroient la guerre, & pour assurer au contraire, par-tout où il poura être de quelque utilité, de leur sincere inclination pour la Paix & la Tranquillité publique.

Résolution des Etats-Généraux touchant les faux Bruits répandus de leur Disposition à la Guerre; du Mardi 1. Fevrier 1701.

Autre sur le même Sujet.

Aprés de mûres Déliberations, il a été trouvé bon & arrêté d'écrire au Résident Hulst, que LL. HH. PP. ont appris avec chagrin le bruit répandu par-tout, & particulièrement aux Païs-Bas Espagnols, comme si Elles étoient portées à la Guerre, & la desiroient. Que LL. HH. PP. ne sauroient régarder ce bruit que comme semé par des Personnes mal-intentionées pour l'Etat, vû que LL. HH. PP. abhorrent entièrement la Guerre, & ne soûhaitent rien plus que la conservation de la Paix & de la Tranquillité publique, étant de l'interêt de l'Etat d'en pouvoir joüir long-tems avec une seureté raisonable. Que pour ces raisons, lui Résident doit tâcher à obvier à ce bruit, & témoigner par-tout où il poura être de quelque utilité la sincère intention de LL. HH. PP. pour la conservation de la Paix & de la Tranquillité publique; & qu'il sera envoïé audit Résident Copie des Résolutions de LL. HH. PP. du 15. & 29. du passé, pour lui servir d'Instruction, & pour qu'il en fasse un usage convenable.

Pétition du Conseil d'Etat, touchant le Paiement de la Flotte; du 21 Fevrier 1701.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Pétition du Conf. d'Et. touchant la Flotte.

Nous avons présenté dépuis peu à VV. HH. PP. sur ce qu'Elles avoient crû à propos pour plusieurs raisons, & pour le bien Public, d'équiper vers le Printems prochain douze Vaisseaux de Guerre avec leurs Fregates & Brulots, une Pétition des deniers necessaires pour cet Armement; mais, comme du depuis les Affaires de l'Europe ont pris une face qui a fait juger necessaire à VV. HH. PP. pour affermir d'autant plus la sûreté de l'Etat par Mer, & pour assûrer les Fleuves & Rivières du Païs, d'augmenter ledit Armement en nombre, équipage, & pieces de Canon des Vaisseaux de Guerre, comme aussi en Fregates, Brulots, & Galiotes à Bombes, avec une quantité convenable de Vaisseaux à bas-bord, & qu'Elles nous ont prié par leur Résolution du 17. du courant de former une Pétition des deniers indispensablement necessaires pour cet effet, nous avons crû conforme aux intentions de VV. HH. PP. que l'Escadre qui doit servir sur Mer consiste en Vaisseaux de ligne, savoir trois de 90. pieces de Canon

&

& 500. hommes d'équipage, six de 72. pieces de Canon & 375. Hommes, sept de 64. pieces de Canon & 325. Hommes, & huit de 52. pieces de Canon & 210. hommes; à quoi doit être ajoûté six Frégates, équipées chacune de 90. Hommes, & 6. Brulots chacun de 30. Hommes; de sorte que l'Equipage des dits 24. Vaisseaux de Guerre, six Fregates, & autant de Brulots sera en tout 8425. Hommes, qui comptez par tête à 36. florins par mois, pour solde, pension, & ce qui s'use, coûteront chaque mois 303300. florins; à quoi il faut encore ajoûter six Galiotes à Bombes qui coûteront chacune 550. fl. de louage par mois, ce qui montera à une somme de 3300. fl. Les Bâtimens à bas-bord, qui doivent servir à la defense des fleuves & rivières du Païs, ayant été mis par la Résolution de VV.HH. PP. du 17. d.c. au nombre de douze; & l'Etat pouvant, suivant l'avis des Députez des Amirautés, mieux trouver son compte en les achetant qu'en les loüant, l'achat desdits douze Bâtimens à bas-bord coûtera 72000. fl. & chacun devant être équipé de 50. Hommes, fait pour les douze 600. Hommes, comptez par tête à 40. fl. par mois pour solde, pension des Officiers & des Matelots, y compris ce qui s'use, cela montera en tout à une somme 24000. fl. par mois.

Et comme VV. HH. PP. ont jugé pour plusieurs bonnes raisons, que lesdits équipages devroient être engagés du moins pour huit mois, celui de vingt & quatre

Vaisseaux de Guerre, Fregates, & Brulots fera en huit mois, fl.	2426400
L'équipage des Bâtimens à bas-bord - - - - - - - -	192000
L'âchat des dits Bâtimens - - - - - - - - - - - -	72000
Et le loüage des Galiotes pour 8. mois - - - - - - -	26400
somme totale	2716800
De cette somme devroit être rabatu le montant de la Pétition pour 12. Vaisseaux de Guerre en date du 12. du courant, si les Provinces y avoient consenti, lequel faisant - - - - - - - - - - - - - - - - - - -	943200
il reste encore - - fl.	1773600

Nous envoyons donc à VV.HH.PP., conformement à leur volonté, cette Pétition pour la dite somme de 1773600. fl., en les priant de vouloir la dépêcher au plutôt aux Provinces, afin qu'elles envoient sans perte de tems leur consentement là-dessus, aussi-bien que sur notre précedente Pétition du 12. du courant de la somme de fl 943200. pour autant que quelques-uns des Confederez pouroient n'y avoir pas encore consenti, & que leur consentement soit apuïé par des fournissemens promts & effectifs. Nous ne doutons pas que les Seigneurs Etats des Provinces ne soient autant convaincus que VV.HH.PP., & nous, de la dernière necessité qu'il y a dans la con-

conjoncture préſente de ſonger ſans delai à la ſûreté de l'Etat & de ſes habitans, tant par Mer que par Terre, de même qu'à la defenſe des Fleuves & Rivieres du Païs, vû que le Printems eſt ſi proche, & que les Amirautés doivent courageuſement mettre les fers au feu, ſi l'Armement ci-deſſus mentioné doit être de quelqu'utilité, & ſi conformement au ſalutaire but de VV. HH. PP. l'Etat doit être gardé & defendu par-là par eau; que par conſequent lesdits Colleges des Amirautés doivent être mis en état d'y travailler, ce qui ne ſauroit ſe faire que par le prompt conſentement, & les fourniſſemens réels des confederez; leſquels nous nous trouvons obligez de preſſer, d'autant plus que pluſieurs Provinces ont été depuis quelques années fort tardives à ce ſujet, ce qui a cauſé de grands embarras aux Amirautés reſpectives.

Fait à la Haie ce 21. de Fevr. 1701.

Réſolution des Etats-Généraux, en contenant deux des Etats de Zélande touchant leur Contingent des deux Millions demandez; du Samedi 26. Fevrier 1701.

LES Sieurs Députez de la Province de Zelande ont porté à l'Aſſemblée, & y ont fait lire, les Réſolutions des Sgneurs Etats leurs Principaux, par leſquelles ils conſentent aux Pétitions de deux millions pour pourvoir les Magazins, de la Negociation de deux autres millions pour les Fortifications, de 725517. pour apareiller 18. Vaiſſeaux nouvellement conſtruits, & de 949500. fl. pour la conſtruction de 12. Vaiſſeaux de Guerre. Leſquelles Réſolutions ſont ci-jointes. Réſolution touchant les deux Millions.

Extrait du Regître des Réſolutions de LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de Zélande; du 2. Fevrier 1701.

AIANT été déliberé ſur la Pétition formée par le Conſeil d'Etat pour une ſomme de deux millions deſtinée à pourvoir les Magazins ſur les Frontières de cet Etat, & l'Etape des Magazins, tous les Membres ont unanimement conſenti à la dite Pétition de 2. millions, pour être emploïez à cet uſage & à nul autre, à quoi cette Province fournira de tems à autre ſa quote-part en ſe reglant préciſement ſur l'exemple des autres Confederez, ſans en faire ni plus ni moins: le tout dans la ferme attente que les Frontières de cette Province & les Quartiers adjacens en ſeront ſufiſamment pourvûs. Aïant enſuite été deliberé ſur la Lettre de LL. HH. PP. du 12. du paſſé, pour en accompagner une du Conſeil d'Etat des Pro-

Affaires des Provinces-Unies.

vinces-Unies, par laquelle on propoſe une nouvelle Negociation de deux millions ſur le même fonds que les 4. millions derniérement remburſez avoient été negotiez dans l'année 1688. afin d'achever les Fortifications, vû que la pluſpart des places frontières ne ſe trouvent pas en bon état de defenſe; & les Membres aïant réflechi que depuis les dernieres Deliberations ſur les Fortifications la face des Affaires a beaucoup changé, & que du dépuis cette Province ſe trouve aſſez à l'extremité des Frontières pour pouvoir devenir la plus expoſée, ils ont jugé, que pour cette raiſon il eſt indiſpenſablement neceſſaire de demander auſſi de ce fonds la Fortification de leurs Frontières, & en particulier de la Ville de Sluys, & d'autres Places en Flandres, qui font la ſureté de cette Province; & ſe fiant à cet égard entiérement à l'équité de leurs Confederez, ils ont, après de mures Deliberations, unanimement trouvé bon de conſentir que le Conſeil d'Etat reſte autoriſé, s'il ſe trouve que le fonds affecté pour les Fortifications a effectivement été emploïé & depenſé en conformité, & pas autrement, à negotier encore pour la même fin une ſomme de deux millions ſur le même fonds que les premiers 4. millions ont été negociez, le tout ſous les Reſtrictions compriſes dans la Réſolution de LL. HH. PP. du 18. Juillet 1688. & ſous les mêmes engagemens des Provinces juſqu'à ce qu'outre les 300000. fl. emploïez aux Fortifications cette Negociation ſoit entièrement rembourſée; Que la dite Negociation de 2. millions de florins ne ſe doit pas faire tout à la fois, mais de tems à autre, & à meſure que les ouvrages ſeront entrepris & que les païemens ſeront neceſſaires; comme auſſi que le rembourſement ſera continué ſur le même pied à raiſon de 2000. fl. par an des revenus de la Generalité. Qu'outre cela, la Province de Friſe ſera priée de fournir au Comptoir General ce qu'elle ſera trouvée devoir encore ſur ſa quote-part pour l'Article des Fortifications juſqu'au 15. Juillet 1688. où il fut reſolu de negotier une ſomme de 4. millions ſans le concours de la Province de Friſe.

Ayant auſſi été deliberé ſur une autre Lettre du 27. Janvier, & en même tems ſur la Pétition faite par le Conſeil d'Etat pour une ſomme de 725517. fl. deſtinée à appareiller 18. Vaiſſeaux de Guerre, il a été trouvé bon d'un conſentement unanime, que leſdits 725517. fl. pourront être negotiés par la Generalité ſur le même pied, & à la charge des Provinces qui en païeront double interêt, tout comme il a été fait ci-devant pour la conſtruction deſdits Vaiſſeaux & qu'il ſera fourni de même de ce fonds à chaque College des Amirautés ſon contingent.

Extrait du Regître des Réſolutions de LL. NN. PP. les Seigneurs Etats des Provinces de Zélande; du 9. Fevrier 1701.

LU à l'Aſſemblée la Lettre ſecrete de LL. HH. PP. en date de la Haïe du 5. du courant, contenant entre autres des inſtances reïterées pour conſentir à la conſtruction de 12. Vaiſſeaux, & aïant été deliberé enſuite

par

par résomption sur la Pétition du Conseil d'Etat pour une somme 949500.fl. necessaire pour cet effet, les Villes respectives ont d'un consentement unanime accordé la dite construction de 12. Vaisseaux de Guerre, moïennant que les deniers, qui doivent être negotiez par la Generalité, le seront pareillement sur le même pied, & à la charge des Provinces contre un double interêt, tant comme il a été fait à la précedente construction, afinque chaque College des Amirautés aïant eu de ce fond son contingent, ils puissent commencer à y faire travailler.

Affaires des Provinces-Unies.

Les Seigneurs Députez de Zelande ont aussi consenti, au nom & de la part des Seigneurs Etats leurs Principaux à la Petition de 943200. fl. pour l'Armement extraordinaire de 12. Vaisseaux de Guerre, & ont déclaré en même tems, que lesdits Seigneurs Etats étoient prêts de fournir de tems à autre leur quote-part à cette Petition & à toutes les autres sommes consenties pour le Bien Public, & particuliérement pour les Affaires de la Marine; mais, qu'en cas que les autres Provinces ne fournissent pas pareillement leur contingent à ce dernier article, lesdits Seigneurs Etats ne pouvant pas laisser la Marine abandonnée, seroient obligez d'en prendre tous les soins possibles, mais aussi au contraire de retenir leur quote-part à des Pétitions pour d'autres objets. Surquoi aïant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté de remettre les propositions ci-dessus entre les mains des Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de Finances afin de considerer & d'examiner tout & d'en faire raport à l'Assemblée.

Apre's de mures Déliberations, il a été trouvé bon d'écrire aux Colleges des Amirautés, que LL. HH. PP. sont informées, que sur des Passeports, qui ne doivent valoir que dans le Païs, plusieurs chevaux sont transportez sur les rivières en des places frontieres ou autres, d'où ils peuvent être menez facilement hors du Païs, de sorte que non obstant le Placard de LL. HH. PP. quantité de chevaux sortent du Païs. Que pareillement plusieurs marchandises, dont la sortie est defendue dans le dernier Placard de LL. HH. PP. sont transportées de la même manière hors du Païs sous prétexte & à la faveur desdits Passeports, valables seulement dans le Païs. Que pour ces raisons les Colleges des Amirautés doivent mettre de tels ordres, & prendre toutes les précautions imaginables, afin que les Placards de LL.HH.PP. contre la sortie de Chevaux & de Marchandises de contrebande y specifiées soient executez duëment & exactement, tant à l'égard des chevaux qu'il n'en passe point, à la faveur des Passeports qui ne doivent valoir que dans l'étenduë du Païs, aux Frontieres & en des Places d'où ils peuvent être aisément menez hors du Païs, sur-tout point de chevaux de Maquignons; que par raport aux Marchandises sur la sortie des quelles on doit veiller avec une application particulière.

Affaires des Provinces-Unies.

Liste des Vaisseaux de Guerre qu'on prépare à l'Amirauté d'Amsterdam; en Février 1701.

Vaisseaux d'Amsterdam.

	Capitaines	Vaisseaux	Pieces de Canon	Equipage.
1.	Allemonde, Amiral	L'Union	92	550
2.	Wassenaer, Contre-Amiral	Catwick sur Meer	72	400
3.	Lynslager	Le Dome d'Utrecht	64	325
4.	Sommelsdyck	Harlem	64	325
5.	Van den Berg	Leyde	64	325
6.	Teengs	Wulverkorst	52	220
7.	Bodaan	Damiaten	52	220
8.	Graaf	Le Defenseur	52	220
9.	Van der Dussen	Le Flamand	52	220
10.	Sweerts	Ripperda	52	220
11.	Langenhoven	Edam	40	180
12.	Czaay	Le Grifon	40	180
13.	Van de Bosch	Landscroon	36	150
14.	Braak	Anne	36	150
15.	Jean de Meyer	L'Epervier	24	90
16.	Schaap	Le Milan	24	90
17.	Van der Wayen	L'Aigle	24	95
18.	Tol	Le Faucon	24	95

2. BRULOTS

	Capitaines	Vaisseaux.
19.	De Jong	Le Salamandre
20.	Jean Tysch	La Concorde.

Résolution des Etats-Généraux touchant les Lignes des François vers Lillo, & leur Entrée dans Oudenarde; avec la Lettre du Lieutenant-Colonel Sikers à ce Sujet, du Lundi 27. Fevrier 1701.

Résolution sur les Lignes des François à Lillo, & leur Entrée à Oudenarde.

Reçu une Lettre du Conseil d'Etat écrite ici à la Haye le 24. du courant, laquelle porte, que ledit Conseil n'avoit pû s'empêcher de donner connoissance à LL.HH.PP. des Avis qu'il avoit du Sergeant major Paul Brunet de Rochebrune commandant présentement à Lillo & dans les Forts Voisins, que les François avoient tiré une Ligne sur la Digue qui s'étend depuis le fort de *Parel* jusqu'à *Callosboek*: que la Ligne passant près des moulins de Calloo étoit à portée du Canon de *Liefkensboek*, & qu'il avoit

avoit vû lui-même que les piquets étoient fichez pour le rétranchement, & qu'on coupoit déja les gazons pour le Fort qui devoit être bâti à *Calloosboek*. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon de remettre copie de la dite Lettre entre les mains des Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, pour voir & examiner tout, & en faire Raport ici à l'Aſſemblée.

Affaires des Provinces-Unies.

Lettre du Sieur Colonel Siekers.

J'ai crû de mon devoir de rendre compte à VV. HH. PP. que ce matin à la pointe du jour il vint devant mon lit un Lieutenant-Colonel de la Cavallerie Eſpagnole, me donnant part que dans ce moment les François entreroient dans la ville: que cela ne devoit pas m'efraïer, m'aſſûrant de même que tous mes Officiers que nous pourrions reſter ici paiſiblement juſqu'à ce que l'Etat nous reclamât. Je ſautai auſſi-tôt du lit, & me rendis avec mon Major à la Maiſon Gouverneur, voïant en chemin faiſant entrer les Troupes Françoiſes par la porte de Tournay, où les Eſpagnoles faiſoient la garde. Venant chez le Gouverneur je lui fis mes plaintes de cette manière indue d'agir; mais, il me donna pour réponſe, que cela s'étoit fait par ordre de l'Electeur, & m'aſſûra en ſon nom, que nous pourions vivre en bons amis enſemble juſqu'au tems que nous ſerions réclamez par l'Etat, & que je devois ordonner à mes Soldats, comme il a auſſi été publié ici, qu'on ne devoit pas ſe moleſter l'un l'autre, ni ſe regarder de travers. Autant qu'il m'a parû, j'ai vû ſur la grande Place deux Regimens de Cavalerie & deux d'Infanterie. J'ai d'abord depéché un Officier en Courier à Bruxelles, pour donner part de tout ceci à Mr. le Maréchal de Camp Heukelom. Ce qui eſt arrivé ici s'eſt auſſi pratiqué ce même jour, & dans la même heure, par tous les Païs-Bas Eſpagnols, à ce que le Gouverneur m'a dit.

Oudenarde le 6. Fevrier. 1701.

Réſolution de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pour écrire au Roi d'Angleterre; du Samedi 12. *Mars* 1701.

Reçu deux Relations du Sr. Geldermalſen, Envoié Extraordinaire de LL. HH. PP. à la Cour du Roi de la Grande-Brétagne, écrites à Londres le 4. & 8. du courant, leſquelles, entre pluſieurs autres Avis, contiennent auſſi que la Chambre-Baſſe avoit réſolu *nemine contradicente* de prier S. M. par Addreſſe, qu'il lui plaiſe d'entrer avec LL. HH. PP. & autres Potentats dans les Negociations les plus efficaces pour conduire à la ſûreté des Royaumes & Etats de S. M. & de LL. HH. PP. comme auſſi à la

Réſolution pour écrire au Roi d'Angleterre.

à la conservation de la paix de l'Europe, assûrant S. M. de toute assistance conformement au Traité conclû avec LL. HH. PP. le 3. (13.) Mars 1678; à quoi est aussi ajoutée la Réponse de S.M. à la dite Adresse. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, de témoigner à S.M. par une Lettre en termes honnêtes, que LL. HH. PP. ont appris avec beaucoup de plaisir, par les dites Relations, l'attention gratieuse qu'il a plû à S.M. de faire au Mémoire présenté par le Sr. de Geldermalsen de la part de LL. HH. PP. sur la conjoncture présente, de même que la promte & unanime Résolution de la Chambre des Communes, à qui S.M. avoit trouvé à propos de communiquer le dit Memoire, & l'Adresse qu'elle a présentée en conformité à S. M. Que LL. HH. PP. connoissant la profonde sagesse de S.M., & ayant tant de preuves de son amitié & affection pour l'État, ne sauroient douter que les sentimens de S. M. ne soient à cet égard entiérement conformes à ceux de son Peuple. Que LL. HH. PP. l'ont déja remarqué par la Réponse sur ladite Adresse, & qu'Elles ont trouvé l'une & l'autre si avantageuse pour les interêts communs, si obligeantes à leur égard, & si justes & genereuses par raport aux Traités, qu'Elles n'ont pû s'empêcher de témoigner à S. M. sans aucun delai le contentement que cela leur a causé, & la réconnoissance qu'Elles en conserveront toûjours. Que LL. HH. PP. ont regardé depuis long-tems la bonne intelligence & une union étroite entre les deux Nations comme necessaires pour leur sûreté réciproque & pour la conservation de leur Liberté & Religion: que, dans la situation présente des Affaires, Elles jugent cette bonne harmonie & liaison encore plus necessaire que jamais; & que pour cette raison Elles ont crû, & croient encore, que leurs interêts sont inséparables de ceux de S. M. & de ses Royaumes & Etats; & que LL. HH. PP., animées comme Elles sont présentement par la favorable disposition de S. M. & de son Parlement, ne désisteront en aucune maniére des ces sentimens. Qu'Elles espérent que dans la Négociation à entamer, avec S. M. on pourra trouver des moyens propres à assurer leur sûreté réciproque & la conservation de la Paix dans l'Europe, étant persuadées que S. M. ne se propose d'autre but dans cette Affaire. Que LL. HH. PP. remercient S. M. de ce qu'il lui a plû d'envoier des Ordres & Instructions à son Ministre sur ce sujet, & qu'Elles assurent encore, que leur intention est de ne faire la moindre demarche dans cette importante Affaire que de concert & conjointement avec S. M. Qu'Elle peut compter entierement là-dessus, de même que sur la bonne-foi avec laquelle LL. HH. PP. satisferont promptement, en cas de besoin, aux obligations des Traités & Alliances, par lesquelles Elles ont l'honneur d'être liées avec S. M. Que cette Lettre, avec une Copie d'icelle, sera envoiée audit Sr. de Geldermalsen, pour remettre l'Original à S. M. & donner en même tems à S. M. & à tous ceux où il sera convenable, des assurances de la sincerité des sentimens & intentions de LL. HH. PP. à ce sujet.

Résolu-

Résolution des Etats-Généraux touchant la Flotte; du Lundi 4. Avril 1701.

Résolution touchant la Flotte.

Après de mûres Déliberations, il a été trouvé bon d'écrire au Roi de la Grande-Bretagne, que S. M. comme Amiral-General de l'Etat ayant assigné *à Dunes* le rendez-vous des Vaisseaux que la République fait équiper, LL. HH. PP. avoient été informées, tant par le Lieutenant-Amiral d'Almonde que par d'autres, que le fond est fort pierreux à Dunes, & que les ancres de l'Etat plus larges que celles des Anglois n'y sauroient prendre, par où lesdits Vaisseaux seroient exposez à de grands dangers dans cette saison, courant risque à tout moment de perdre leurs ancres, il sera remis à la consideration de S. M. si Elle ne trouveroit pas à propos de faire assigner ledit rendez-vous à la Baye de Ste. Helene au lieu de Dunes: Qu'en attendant LL. HH. PP. ordonneront aux Amirautés d'envoier les Vaisseaux qui sont prèts à Dunes, pour y attendre les Ordres de S. M. Qu'il sera fait part de cette Résolution aux Colleges respectifs des Amirautez, & qu'il leur sera écrit de donner ordre aux Vaisseaux que chacun a déja équipé, pour son contingent à l'Armement extraordinaire, de partir au premier vent pour Dunes, & d'y attendre les ordres de S. M. Que les dites Amirautés doivent outre cela faire tous leurs devoirs, afin que les Vaisseaux, qui ne sont pas encore prèts pour ledit Armement, soiènt pareillemeut équipez au plûtôt & envoiez sans delai au rendez-vous assigné: Qu'elles doivent rendre compte à LL. HH. PP. de tout ce qu'elles feront à cet égard, comme aussi de l'état où se trouvent actuellement les Vaisseaux qu'elles équipent, & quand ils pourront tous être prèts. Qu'il sera aussi ordonné aux dites Amirautés de préparer, outre cet Armement extraordinaire, encore 12. Vaisseaux de guerre, pour pouvoir être équipez & mis en mer au premier ordre de LL. HH. PP. Et enfin, que les dites Amirautés doivent faire raport à LL. HH. PP. si, & quand, les Fregates équipées outre l'Armement ordinaire des Revenus courans de chaque Amirauté ont été envoiées au rendez-vous aux *Wielingues*; &, au cas qu'elles ne soient pas encore parties, les dites Amirautés doivent avoir soin de les faire mettre à la voile sans aucun délai. Après de mures Déliberations, il a été trouvé bon & arrêté, que le Contre-Amiral *den Boer*, qui se trouve présentement aux *Wielingues*, sera chargé, comme il l'est par la présente, de veiller avec les Vaisseaux ou Fregates qui y sont sous son commandement, ou qui lui seront encore envoiez, sur tout ce qui s'y passera; &, en cas que contre toute attente on entreprit quelques hostilités contre l'Etat ou ses habitans, de s'y oposer & de les détourner autant qu'il est possible, se servant pour cet effet des Soldats & Equipages, & de se conformer au reste exactement aux ordres qui lui seront envoyez par LL. HH. PP. ou par S. M. Britannique comme Amiral-General.

Résolu-

Affaires des Provinces-Unies.

Résolution des Etats-Généraux sur le Mémoire de l'Envoyé Stanhope, avec ce Mémoire ; du Vendredi 22. *Avril* 1701.

Résolution en Réponse à Stanhope.

Les Srs. d'Essen & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangeres, ayant été en Conference conformement à leur Résolution Commissoriale du 21. Decembre avec le Sr. Stanhope Envoyé Extraordinaire de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, ont raporté à l'Assemblée, que ledit Sr. Stanhope leur avoit non-seulement déclaré de bouche, mais aussi delivré par écrit, ce qui est contenu dans le Mémoire inseré ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Le soussigné Envoyé Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne aiant informé Sa Majesté de ce qui s'est passé à la derniere Conference qu'il a eue avec les Députez de VV. HH. PP. & Sa Majesté ayant aussi reçû les Résolutions de VV. HH. PP. du 4. Avril par raport aux secours qu'elles ont de nouveau requis de Sa Majesté en exécution du Traité de 167⅞. Le dit Envoyé a ordre de faire savoir à VV. HH. PP. que Sa Majesté est non-seulement résolue de satisfaire aux Conditions dudit Traité, conformement aux desirs de ses bons & fidelles Sujets assemblez en Parlement, qui concourent unanimement avec Elle dans ce juste dessein, mais aussi d'entrer dans tels autres moyens qui seront trouvez convenables pour procurer leur sûreté ; pour laquelle fin ledit Envoyé a ordre de continuer à agir de concert avec VV. HH. PP. dans les Negociations qui peuvent y conduire de la maniere qui sera jugée la plus efficace, & d'assurer VV. HH. PP. que toutes les mesures qui seront prises en Angleterre pour la sureté commune, leur seront communiquées de tems en tems, comme elles ont été jusqu'à-présent. A la Haye ce 22. Avril 1701.

A. Stanhope.

Résolution des Etats-Généraux sur le même Mémoire ; du Samedi 23. *Avril* 1701.

Autre de même.

Oüi le Raport des Srs. d'Essen & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangeres, qui en consequence & pour satisfaire à leur Résolution Commissariale du 22. du courant, ont examiné le Memoire du Sr. Stanhope Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté Britannique, en Réponse à leur Résolution du 8. de ce mois, faisant savoir à LL. HH. PP. que Sa Majesté étoit résolüe de satisfaire, non-seulement aux Conditions du Traité de 1677 & 1678. mais aussi d'entrer dans tels autres moïens qui seront trouvez convenables pour procurer leur sûreté, le tout déduit plus amplement

ment dans ledit Memoire, inséré dans le Régître des Résolutions d'hier. Surquoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, de témoigner à à S. M. Britannique par Lettre, que sadite Résolution, si juste & si conforme à ce que LL. HH. PP. avoient desiré, leur a causé une grande joïe & un contentement particulier, principalement dans un tems où elles voïent la manière plus qu'indiferente dont on traite les Propositions qu'elles ont faites conjointement avec Sa Majesté, pour la conservation de la Paix & de leur sûreté commune, & qu'on augmente de jour en jour les troupes, & les préparatifs de Guerre sur leur Frontières, ce qui ne peut que leur causer de l'apréhension. Que LL. HH. PP. ont toûjours trop compté sur l'amitié & affection de S. M. pour l'Etat, autant que sur son équité & fidelité naturelle avec lesquelles Elle est acoûtumée de satisfaire à ses engagemens, pour avoir jamais pû douter que quand le cas écherroit S. M. n'executât exactement les Conditions de l'Alliance qu'elles ont eu l'honneur de conclure avec S. M.; mais que les nouvelles assûrances qu'il a plû à S. M. de leur donner tout réçemment leur sert de nouveaux gages d'autant plus sûrs & agreables que ces assûrances sont fondées sur les sentimens de bons & fideles sujets de S. M. assemblez en Parlement, & sur leur concours unanime pour le même but; par où LL. HH. PP. se trouvent confirmées dans la confiance & dans l'esperance, qu'elles ont que le secours demandé ne tardera point, & qu'elles joüiront toutes les fois que la necessité l'exige de l'entier effet & acomplissement du Traité. Que LL. HH. PP. ont été toûchées si sensiblement par là, qu'elles se trouvent obligées d'en témoigner leur sincère reconnoissance à S. M. & de l'en remercier du fond de leur cœur, en l'assûrant de nouveau de la manière la plus forte, comme elles ont déja fait ci-devant, que de leur côté elles executeront pareillement en tout tems avec fidelité ledit Traité, & s'y conformeront religieusement. Qu'elles sont entièrement persuadées que leurs interêts par raport à la conservation de la Paix & de la Sûreté & maintien de leur Liberté & Religion, sont si étroitement liez avec ceux de S. M. & de ses Roïaumes & Etats, qu'ils en sont tout à fait inseparables. Et comme Elles voïent que S. M. prend l'interêt de l'Etat tant à cœur, elles ne se laisseront non plus jamais détâcher de ceux de S. M. aïant resolû sur ce fondement de ne prendre aucunes mesures dans la Negociation entamée sur ce sujèt, que de concert avec S. M. de même qu'ells ont fait jusqu'à présent; sâchant que S.M. conjointement avec LL. HH. PP. n'a d'autre but que le maintien de la tranquillité publique & de leur sûreté réciproque. Que cette Lettre avec Copie d'icelle sera envoiée au Sr. de Geldermalsen Envoïé Extr. de LL. HH. PP. à la Cour Brit. pour rémettre l'Original à à S. M. Et les Srs. d'Essen & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères sont réquis par la présente, de faire part du contenu de cette Résolution au Sr. Stanhope, pour servir de Réponse à son Memoire ci-dessus mentionné, & de remercier en même tems le dit Ministre des bons Offices qu'il a emploïés à cet égard, en le priant de vouloir bien

Affaires des Provinces-Unies.

continüer à apuïer leurs instances afin que le secours demandé soit envoïé ici au plûtôt.

Résolution des Etats-Généraux pour conférer avec le Comte d'Avaux; du Jeudi 12. *Mai* 1701.

Résolution pour conférer avec d'Avaux.

OUï le Raport des Srs. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères, qui en consequence de leur Résolution commissoriale du 10. d. c. ont examiné le Mémoire du Sr. Comte d'Avaux Ambass. Extr. du Roi de France, tendant à reprendre les Conférences conjointement avec le Ministre Anglois, sur la conservation de la paix & l'établissement de la sûreté de l'Etat, les dits Deputez aïant été en Conference avec le Sr. Stanhope Envoïé Extr. de S. M. Britannique sur le contenu du dit Memoire. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté de représenter au Sr. Comte d'Avaux dans une Conférence, que LL. HH. PP. ont vû avec plaisir par son Mémoire les nouveaux témoignages des sentimens favorables de S. M. le Roi de France pour le maintien de la tranquillité publique, & qu'Elle a jugé à propos de laisser le dit Sr. Comte encore ici pour réprendre les Conferences. Que LL. HH. PP. y sont portées de leur côté; souhaitant ardemment qu'on puisse trouver des moïens propres & sufisans pour la conservation de la tranquillité en Europe, & de leur sûreté, à quoi elles contribüeront tout ce qui depend d'elles. Que LL. HH. PP. aprennent de plus par le dit Mémoire, qu'il a plû à S. M. d'aprouver la Réponse que lui Sr. Comte d'Avaux avoit donné aux Srs. Députez de LL. HH. PP. au sujèt de la participation du Sr. Envoïé Extr. de S. M. Brit. aux dites Conferences; laquelle Réponse portoit que lui Sr. Comte d'Avaux pouvoit bien soufrir que l'Envoïé d'Angleterre assistât aux Conferences pour apuïer les interêts de l'Etat, mais non pas pour parler des Affaires de S. M. Brit. lesquelles devoient être traitées ailleurs. Que LL. HH. PP. en ont fait part au dit Sr. Envoïé Extr. de même que du Mémoire ci-dessus mentioné, mais qu'elles y ont trouvé quelques difficultez, vû que les Affaires de LL. HH. PP. qui font l'objèt de la présente Negociation ont toûjours été, & ne peuvent encore actüellement être considerées par elles, que comme des Affaires qui leur sont à tous égards communes avec S. M. Brit., & par rapport auxquelles leurs interêts ne diferent en rien; que pour ces raisons, elles se sont aussi engagées à Sa dite Majesté par une Lettre du 23 Avril dernier, de laquelle il sera rémis copie au Sr. Comte d'Avaux, à ne rien faire dans cette Negociation que de concert & du consentement de S. M. Brit.; de sorte que pour accelerer la dite Negociation LL. HH. PP. ont jugé necessaire de prier le Sr. Comte d'Avaux de vouloir les éclaircir s'il n'est pas d'intention de continuër sur ce pied-là & sur ces fondemens la Negociation avec l'Angle-

terre

terre & l'Etat. Et les Sieurs de Gent & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères sont priez par la présente d'entrer sur ce que dessus en Conference avec le Sr. Comte d'Avaux, & d'en faire Raport ici à l'Assemblée.

Affaires des Provinces-Unies.

Consentement des Etats de la Province de Groningue aux Articles suivans; du 23 *Mai* 1701.

Consentement de Groningue.

1. A Six Compagnies du Regiment de Reinhardt.
2. A Six Nouvelles Compagnies d'Infanterie.
3. A Cinq Nouvelles Compagnies de Cavallerie.
4. A la Petition de 500. fls.
5. A la Petition de ce qui est necessaire pour mettre l'Armée en Campagne.
6. Aux deux Regimens de Hesse-Cassel.

Les Seigneurs de la Ville de Groningue ont consenti.

1. A la prémière récrüe de 13320. hommes, & par consequent à 7. Nouvelles Compagnies à la charge de la Province, suivant le prémier Etat extraordinaire de guerre.

2. A la seconde & troisième récrüe & levée de 15016. hommes & 72. Nouvelles Compagnies de Cavalerie, en consequence du second Etat extraordinaire de guerre, & outre cela à la levée d'encore deux Compagnies d'Infanterie & six de Cavalerie à la charge de la Province.

Sans préjudicier à ce Consentement general, les Sgnrs. de la Ville ont provisionellement consenti à la levée de six Compagnies d'Infanterie & six de Cavallerie en conformité du Consentement des Sgnrs. Etats de la dite Province.

3. A se charger de six Compagnies étant encore sur pied de dix Compagnies du Régiment de Reinhard, & des deux Compagnies détâchées mises dans les dernières années sur la répartition de cette Province, sans avoir été acceptez, à condition de n'étre point engagées aux arrerages des dites Compagnies que du jour de la date, & uniquement pour le tems de la présente dangereuse situation des affaires.

4. Non-seulement à la Pétition provisionelle de 500. fls. pour le païement des Troupes étrangeres, mais aussi à la suivante de f. 1322747--:3--:0. dans laquelle la prémière de 500. fls. est comprise, sans pourtant s'engager par-là à la Negociation démandée de six millions, pour les cas de besoin.

5. A f. 749475--:6--0:. pour ce qui est necessaire à mettre une Armée en Campagne, à condition que deux Ingenieurs, un Bombardier, & quinze Canoniers soïent païez par la Province seule, à la charge de laquelle ils seront pareillement portez.

6. A la ratification de la convention faite avec le Landgrave de Hesse-Cassel sur deux Régimens à prendre au service de l'Etat.

Affaires des Provinces-Unies.

7. A l'Armement de 24. Vaisseaux de guerre avec tout ce qui y apartient, & à l'apareillement de 18. Vaisseaux.

8. A la Negociation du troisième terme pour les arrerages des frais de l'Armée & des Magazins de la dernière guerre, moïennant le rabais de ce qui a déja été païé.

9. Ils aprouvent la convention faite avec l'Electeur de Hanovre & Cell sur un considerable Corps de Troupes à prendre à la solde de l'Etat.

10. Ils sont toûjours de sentiment que les arrerages des Troupes de Cell mises dans l'Année 1693. sur la répartition de cette Province, devroient être païes par termes, & que d'abord il leur soit païé 9000. fls.

Extraït du Recés de la Diete tenüe à Arnhem, en Reponse à une Lettre du Conseil d'Etat touchant le Rhin & l'Issel; du Mardi 24. Mai 1701.

Réponse du Quartier d'Arnhem au Conseil d'Etat, touchant le Rhin, & l'Issel.

REçû & lû une Lettre du Conseil d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas, écrite à la Haïe le 19. Decembre, par laquelle le dit Conseil se croit obligé de communiquer à LL. NN. PP. un Projèt de mettre les terres basses entre Greb & la Ville d'Amersford en état par le moïen d'inondation ou de retranchemens, ou par l'un & par l'autre, qu'aucun ennemi n'y puisse passer; pour lequel effèt il seroit necessaire de couvrir le païs entre Grebben & Slaperdycken des eaux de mai à quoi l'on doit s'attendre tous les jours: qu'il a d'autant moins pû s'empêcher de faire cette communication, que cette Province s'y trouve interessée, puisqu'en répandant les eaux de l'Ecluse de Grebben il y auroit des Terres de son territoire d'inondées, & qu'il ne doutoit pas que LL. NN. PP. ne voulussent bien dans la dangereuse situation où étoient présentement les Affaires de la Patrie specifier pour le bien public les fruits des dites Terres.

Qu'il étoit bien vrai que cette Inondation ne contribuë rien à la sûreté de la Province de Gueldre, mais que d'un autre côté les depenses qu'on fait pour les Fortifications de Nimegue, de Zutphen, d'Arnhem, & de Grave, pour l'inspection du haut & du bas-Rhin & de l'Issel, de même que pour tous les autres préparatifs, devroient entièrement assûrer LL. NN. PP. qu'on a dessein, en cas de rupture, de défendre opiniatrement la Province de Gueldre; outre qu'il plairoit à LL. NN. PP. de considerer, que le soin qu'on prend d'arrêter l'ennemi, quand même il se seroit rendû maître de la Gueldre, ce que Dieu veüille détourner, lui feroit bien passer l'envie d'attaquer l'Etat de ce coté-là. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, de représenter au Conseil d'Etat en Réponse, qu'il est connû au dit Conseil, aussi-bien qu'à tous les Confederez, que les Provinces de Gueldre, d'Utrecht, & d'Overyssel ont insisté depuis plusieurs années, & fait des instances reïterées, pour qu'on veüille enfin commencer à rendre le Bas-Rhin & l'Yssel plus profonds, & que même cette Pro-

Province y a acroché plusieurs fois son Consentement pour d'autres objets, comme encore en dernier lieu pour la Negociation du second térme des Affaires de la Marine, destiné au païement des detes de la dernière guerre; lequel acrôchement LL. NN. PP. ont pourtant levé par une Lettre à LL. HH. PP. du 3. Avril 1699. en donnant leur Consentement sans aucune restriction, dans l'esperance & entière confiance, que les Confederez seroient portez, par les raisons & motifs alleguez dans la dite Lettre, à entreprendre enfin cet ouvrage avec vigueur, étant sans contredit de la dernière importance pour la defense des frontières de l'Etat, sur-tout dans la conjoncture présente; c'est pourquoi il a aussi été récommandé, à diverses reprises, avec tant d'empressement, par S. M. Britannique, & en particulier à son dernier départ, & sur lequel ouvrage il a plû pareillement aux Srs. Etats de la Province de Frise d'insister par leur Résolution du 11. Mars dernier, le nommant comme de raison un Ouvrage de très salutaire & de fort grande importance pour la sûreté du commerce de ce païs. Que si l'on avoit executé ce projèt, bien plus facile qu'on ne s'imagine, on n'auroit pas eu besoin de songer à inonder des eaux de mai le plat-païs depuis Grebben-Sluys jusqu'à Amersfoort, comme il a plû au dit Conseil de représenter par sa Lettre; sur laquelle LL. NN. PP. ne sauroient s'empêcher de répondre, qu'Elles sont de l'opinion, qu'il faut songer principalement à mettre en bon état de defense les frontières du corps de la Republique hors des limites desquelles il n'y a présentement point de Barrière, à savoir de l'Ecluse en Flandres jusqu'à la Ville de Campen, & de-là jusqu'à Lieroort, à quoi l'on ne sauroit mieux contribuër qu'en rendant les dites Rivières plus profondes, avant que de former en faveur des membres de ce Corps de projets de rétranchemens particuliers en dedans du païs pour arrêter l'ennemi. Que LL. NN. PP. sont d'autant plus portées à croire que l'Inondation proposée, dont les fraix monteroient bien plus haut que ceux qu'on emploïeroit à rendre les Rivières plus profondes, ne devroit pas se faire à l'heure qu'il est, pour ne pas faire par-là impression à l'ennemi, même avant le tems d'une rupture, comme si l'on ne sauroit l'arrêter sur les frontières, & pour ne le pas attirer quasi de ce côté-là en faisant paroître une foiblesse imaginaire.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Que de pareilles rétranchemens ou séparations ne devroient non plus être entreprises dans cette conjoncture, puisque le cours des finances seroit aussi-tôt interrompû dans les Provinces situées hors de cette separation projettée, & qu'elles ne seroient plus en état de contribuer d'avantage aux affaires de l'union, par aprehension des habitans qu'on ne songeât à les abandonner à l'aprôche de l'ennemi. LL. NN. PP. soûtiennent de plus que la dite Inondation projettée ne sauroit présentement en aucune manière avoir lieu, vû que les eaux de Mai sont déja passées, & que celles du Bas-Rhin ne sont actuellement que de deux pieds & demi de profondeur au lieu de dix dont elles devroient être avant que les terres basses en puissent être couvertes, suivant le raport des Ingenieurs Patavant & de Roi fait le 26. Mars dernier par ordre du Sr. Coehorn Directeur General des

Affaires des Provinces-Unies.

des Fortifications. D'où l'on peut conclure, que le Bas-Rhin étant rendû plus profond, il s'y trouveroit toûjours autant d'eau qu'il en faudroit pour faire la dite Inondation lorsque la necessité viendroit à l'exiger, & que l'ennemi, ce que Dieu ne veüille, auroit fait une Invasion sur les frontières de l'Etat.

Que LL. NN. PP. seront toûjours prêtes à contribuër de tout ce qui depend d'elles à la sûreté & defense des Provinces moins exposées par leur situation, dès que les dites Rivières seront mises dans l'état ci-dessus mentionné, & que les Fortifications commencées des frontières seroient achevées.

Enfin, que LL.NN.PP. esperent, que le Conseil d'Etat, en réflechissant sur-tout ce qu'on vient d'avancer, ne désistera pas seulement de l'Inondation proposée, mais fera aussi tous ses efforts pour diriger les affaires en sorte que le dit Accommodement des Rivières, chose extremement importante pour la conservation de l'Etat, soit executé & achevé avec toute la diligence imaginable.

Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon qu'il sera rémis copie de cette Résolution entre les mains du Sr. Ham, & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires.

Rapport du Conseiller-Pensionnaire Heinsius de sa Conference avec le Comte d'Avaux; du Lundi 6. Juin 1701.

Conférence avec le C. d'Avaux.

LE Conseiller-Pensionaire Heinsius a raporté à l'Assemblée, que le Sr. Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire du Roi de France lui avoit notifié de bouche les ordres qu'il avoit reçûs du Roi son Maitre de demander une Réponse finale au sujet des Conferences entamées ici, savoir si LL. HH. PP. sont d'intention de les continuer en y admettant l'Envoyé Extraordinaire de S. M. Britannique, sans qu'il y puisse faire aucune Demande particulière en faveur du Roi son Maitre, & si lesdites Conferences seroient tout à fait rompues, si ce Ministre n'y fut admis qu'à cette condition? Que ledit Sr. Comte d'Avaux y avoit ajouté, que S. M. n'avoit pas dessein de séparer l'Angleterre de l'Etat, preuve dequoi S. M. pouvoit bien souffrir que comme les prétentions du Roi de la Grande-Bretagne devoient être proposées à la Cour de France par son Ambassadeur, LL. HH. PP. y envoyassent un Ministre pour agir de concert avec ledit Ambassadeur; & que le Sr. Comte d'Avaux avoit fait dire ensuite à lui Pensionaire, en explication de ce que dessus, que l'Ambassadeur Britannique y étant pouvoit exposer les Interêts particuliers de l'Angleterre, de méme que le Ministre de LL. HH. PP. les leurs, pour traiter là-dessus conjointement. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon de prier & charger par la présente les Srs. van Essen & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères, de faire part de ce Raport au Sr. Stanhope Envoyé Extraordinaire de S. M. Britannique, d'oüir

d'oüir ses Considerations là-dessus, & de rendre compte de tout ici à l'Assemblée.

Affaires des Provinces-Unies.

Résolution touchant des Troupes; du Jeudi 9. de Juin 1701.

Résolution touchant des Troupes, du 9. Juin.

REÇU une Lettre du Conseil d'Etat écrite à la Haye en date d'aujourd'hui, à laquelle il a joint en consequence & pour satisfaire à l'intention de LL. HH. PP. comprise dans leur Résolution du 27. Mai dernier, un Etat de la répartition des soldes des Troupes que LL. HH. PP., depuis la Recrüe & Augmentation faites de l'Armée de la République, avoient trouvé bon, en conformité des Petitions du 31. Janvier, 21. de Fevrier, & 7. Mars, de prendre, pour d'autant plus de sureté de l'Etat, de plusieurs Princes de l'Empire & d'ailleurs, au nombre de 3360. Maitres, 1384. Dragons, & 12900. Fantassins, en tout de 17644. hommes. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté d'envoier Copie de cette Lettre aux Seigneurs Etats des Provinces, en les priant de paier conformement audit Etat les Troupes qui ont été mises sur leur répartition.

Résolution du Mecredi 15. Juin 1701.

Résolution du 15. Juin.

DANS la Conference, que les Députez pour les Affaires des Finances, ont eue avec quelques Committez du Conseil d'Etat, il a été trouvé bon, qu'à chaque Cavalier des Troupes qui doivent effectivement camper ou cantonner, il sera paié 3. sols par jour pour envoier paître son cheval dans le pré, & qu'il sera écrit aux Magistrats & Officiers de donner ordre qu'on n'exige pas plus pour le paturage de ces chevaux que les 3. sols reglez.

Pareillement il a été trouvé bon, que les Seigneurs Etats des Provinces seront priez par Lettre de faire les dispositions necessaires, afin que les Troupes de leur répartition qui sont en Garnison à Mastricht ou à Grave y trouvent de l'argent ou du credit pour quelques mois, afin d'en pouvoir profiter en cas de Siege.

Résolution du Jeudi 16. Juin 1701.

Résolution du 16. Juin.

LES Seigneurs Etats de West-Frise ont consenti à la Negociation de deux cent mille Ecus pour le Roi de Prusse sous la Garantie de l'Etat, lesquels doivent être emploiez aux Fortifications de Wesel & de Bruck.

Les Seigneurs Etats de West-Frise ont consenti à la Petition de 750000. florins destinez à faire les Remparts & ouvrages projettez, pour assurer le passage sur le Bas-Rhin & l'Yssel, & entre Grebbe & Amersfort. En

même

Affaires des Provinces-Unies.

même tems, lesdits Srs. Députez ont insisté qu'on veuille pareillement prendre soin pour la fureté de la dite Province conformement à la Résolution inserée ci-après.

Extrait du Registre des Résolutions de LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de Frise, du 11. *Juin* 1701.

Résolution des Etats de Frise.

LU & examiné une Lettre de LL. HH. PP. à laquelle étoit jointe une Pétition du Conseil d'Etat de la somme de 750000. florins, qui, conjointement avec 150000. florins à fournir par la Province d'Utrecht en diminution de ses Arrerages sur l'Article des Fortifications interieures & extérieures, doivent être employez à faire plusieurs Retranchemeus & ouvrages necessaires pour élever des Remparts qui puissent servir de Défense & de Sûreté du Passage entre *Grebbe-Sluys*, & *Amersfort*. Surquoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté de consentir à la dite Pétition de 750000. florins pour être emploiez à la sureté & défense des Frontiéres de l'Etat, & de prendre en même tems tous les dûs soins pour la sureté & fortification de cette Province, en empêchant le Passage par les Marais, & en fortifiant les avenües; pour laquelle fin les Srs. Députez sont chargez & autorisez par la présente d'entrer au plûtôt en Conference avec le General Coehoorn, d'entendre son sentiment & avis sur la maniere la plus propre à garantir cette Province d'une invasion de l'ennemi, d'en former un Projet, & de l'envoier au Conseil d'Etat, en le priant de vouloir l'executer incessamment, & en cas que la somme demandée ne suffit point aux fraix necessaires pour ces Ouvrages, de vouloir encore faire une autre Pétition sur ce sujet, & la présenter aux Provinces respectives.

Surquoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon de remettre Copie de cette Résolution entre les mains des Srs. Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, afin de voir & examiner tout & d'en faire Raport ici à l'Assemblée.

Résolution du Lundi 20. *Juin* 1701.

Résolution du 20. Juin.

AIANT été déliberé sur la Lettre du College de l'Amirauté de Westfrise & du Quartier du Nord, par laquelle on avoit apris que la Fregate *Enckhuysen*, & le Brulot l'*Africain*, n'étoient pas hors d'état de faire le service réquis, il a été trouvé bon qu'il sera donné ordre de réparer les dits Vaisseaux avec toute la diligence possible, & de les renvoïer à l'Escadre sous le Lieutenant-Amiral, & d'équiper en attendant & d'envoïer à ladite Escadre une Galiote propre à servir de Vaisseau d'Avis.

Aiant été déliberé sur la Lettre de l'Amiral Allemonde, portant, qu'il étoit arrivé chez lui du Texel deux Galiotes, chargez de Vivres pour les Vaif-

Vaisseaux du College de l'Amirauté d'Amsterdam, lesquels alloient être suivis d'encore deux Flutes, pour en pouvoir avitailler tous les Vaisseaux de son Ressort jusqu'à la mi-Novembre prochaine, &c. il a été trouvé bon d'écrire au College de l'Amirauté de Zelande de faire les dispositions necessaires, afin que ses Vaisseaux soient pareillement avitaillez jusqu'au 15. Novembre, conformement à la précédente Résolution de LL. HH. Puissances.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Résolutions des 16. & 20. Juin, pour négocier avec le Comte d'Avaux (*); *du Jeudi 16. Juin* 1701.

LE Conseiller Pensionaire Heinsius a raporté à l'Assemblée, que le Sr. Comte d'Avaux, Ambass. Extr. du Roi de France, lui a notifié de boûche, d'avoir eu ordre de Sadite Majesté d'admettre le Sr. Stanhope Envoïé Extr. de S. M. Britanique aux Conferences pour l'avancement de la Negociation commencée, sur le pied que LL.HH.PP. l'ont demandé, & que le Roi son Maître avoit voulû donner par-là marque & preuve de son inclination sincère pour la conservation de la Paix & Tranquillité publique. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté de prier & de charger par la présente les Srs. d'Essen & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères, de faire part de cette Déclaration au Sr. Stanhope, de deliberer conjointement avec lui sur ce qui doit être fait de plus sur ce Sujèt, & de faire Raport de tout ici à l'Assemblée.

Résolution du 16. Juin.

Du Lundi 20. *Juin* 1701.

OUI le Raport des Srs. d'Essen & autres Députez de LL.HH.PP. pour les Affaires Etrangères, aïant en consequence & pour satisfaire à leur Résolution Commissoriale du 17. d. c. consulté, sur ce qu'il y aura à faire après que le Sr. Comte d'Avaux Ambass. Extr. du Roi de France a déclaré d'avoir ordre d'admettre le Sr. Stanhope Envoïé Extr. de S. M. Brit. aux Conferences pour la Negociation entamée ici, sur le pied que LL. HH. PP. l'avoient demandé; & en aïant fait part au Sr. Stanhope, il a déclaré qu'il ne feroit plus de dificulté d'assister aux dites Conferences. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, que les Srs. d'Essen & autres Deputez de LL.HH.PP. pour les Affaires étrangères seront priez & chargez par la présente de rentrer, conjointement avec le Sr. Stanhope, en Conference avec le Sr. Comte d'Avaux, & de témoigner à ce dernier qu'il a été très-agréable à LL. HH. PP. que S. M. le Roi de France a trouvé bon de laisser continuër ici les Conferences sur le dit pied, & de remercier le dit Sr. Comte d'Avaux de la part de LL. HH. PP. des bons Offices qu'il a bien voulû emploïer pour cet éfèt, & de deliberer conjointe-

Résolution du 20. Juin.

(*) *Elles sont plus amples que celles, qui sont rapportées dans le Tome I, à pareilles Dates.*

Affaires des Provinces-Unies.

jointement avec le dit Sr. Stanhope & le Sr. Comte d'Avaux sur les moïens les plus propres à avancer avec toute la diligence possible la Negociation commencée & à la terminer heureusement; dequoi les dits Srs. Députez doivent faire Raport ici à l'Assemblée.

Résolution touchant des Retranchemens & Reparations; du Lundi 20. Juin 1701.

Résolution sur des Reparations.

OUÏ le raport des Sieurs Ham & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, aïant, conjointement avec quelques Députez du Conseil d'Etat, examiné la Résolution des Seigneurs Etats de Gueldre prise sur la Pétition dudit Conseil pour une Somme de 750000. fl. outre 150000. que la Province d'Utrecht doit fournir en diminution de ce qu'elle doit pour l'article des Fortifications interieures & exterieures, lesquelles sommes doivent être emploiées à faire des Retranchemens dans la Betuwe pour pouvoir élever des remparts le long des Rivieres du Bas-Rhin & de l'Yssel, à faire une inondation entre Grebbe-Sluys & Amersfoort, & à construire les ouvrages necessaires pour couvrir ces remparts & cette inondation. Surquoi il a été trouvé bon que le Conseil d'Etat sera prié & autorisé, en attendant le consentement des Provinces sur la Pétition ci-dessus mentionée, de faire commencer au plûtôt à travailler au Retranchement projetté près de Doesbourg, à la contrescarpe palissadée de Deventer, & aux ouvrages proposez aux environs de Wye, & de faire pousser ce travail avec toute la diligence possible, afin de le finir le plûtôt qu'il se poura. Que pour ce qui regarde les Remparts à faire dans le Bas-Rhin, & l'Yssel, conformement à la dite Pétition, LL. HH. PP. insistent sur leur Résolution du 8. d. c. par laquelle le Conseil d'Etat a déja été prié de faire assembler à l'endroit réquis tous les materiaux & autres choses necessaires pour cette fin. Et quant à l'inondation entre Grebbe-Sluys & Amersfoort, & les ouvrages réquis à la couvrir, le dit Conseil est prié de regler avec le Directeur General des Fortifications Coehoorn le plan & les projets des Ouvrages necessaires, de les arrêter, & executer. Que de plus les Sieurs Etats des Provinces, qui n'ont pas encore consenti à la dite Petition, seront exhortez par Lettre, à vouloir envoyer sans aucun delai leur consentement sur cette Petition ici à l'Assemblée, & fournir leurs quotes-parts en argent comptant au Comptoir du Réceveur General. Et les Sieurs Etats des Provinces de Gueldre, d'Utrecht, & Overyssel, comme des trois Provinces les plus interessées à ces ouvrages, seront priez particulièrement de fournir, non seulement sur le champ leur quote-part, mais aussi d'aller jusqu'à avancer, outre cette quote-part, la somme totale, des deniers demandez pour ces ouvrages dans la dite Pétition, & les dits Seigneurs Etats pouront rabattre ce qu'ils auront avancé au delà de leur quote-part pour le montant de la dite Pétition, sans toutes fois l'exceder, & il leur

vaudra

vaudra en compte ſur leur quotepart à la Pétition pour l'Armement extraordinaire de l'année courante. Les Sieurs Députez de la Province de Gueldre ont fait annoter ſur la dite Concluſion, qu'ils n'y ſauroient conſentir que pour autant qu'elle eſt conforme à la Réſolution des Seigneurs Etats leurs Principaux, pas au delà; ſurquoi leſdits Sieurs Députez ont été priez de retracter cette Annotation & de ſe conformer à la précédente Concluſion, ou qu'autrement les autres Provinces ne veulent pas être obligées aux conſentements déja donnez ou à donner encore à la dite Petition. Les Sieurs Deputez de la Province de Zelande ont déclaré de n'avoir encore aucunes Inſtructions ſur ſujet, au defaut deſquelles ils n'y ſauroient conſentir. Les Sieurs Deputez de la Province d'Utrecht ont déclaré de ne point conſentir à la Réſolution ci-deſſus pour autant qu'elle eſt contraire à la Lettre des Seigneurs Etats leurs Principaux remiſe à LL. HH. PP. ſur cette affaire après la réſomption, reſervée à leurs Principaux la libre déliberation ſur la demande qu'ils leur feroient conformement à la dite Concluſion. Les Sieurs Députez de la Province de Friſe ont inſiſté ſur la Réſolution des Seigneurs Etats leurs Principaux priſe & délivrée ſur ce ſujet. Le Deputé préſent de la Province de Groningue a déclaré de n'avoir point d'ordre & de ne pouvoir rien dire là-deſſus avant d'avoir réçû la Réſolution des Seigneurs Etats ſes Principaux.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Réſolutions des 24. *&* 25. *Juin touchant les Lignes des Eſpagnols en Flandres; du Vendredi* 24. *Juin* 1701.

REçû une Lettre du Conſeil d'Etat écrite ici à la Haïe le 20. d. c. laquelle porte que ledit Conſeil ſe croioit obligé de notifier à LL.HH.PP. que ſur le territoire d'Eſpagne on tiroit une Ligne environ du Sas de Gant, juſqu'au Fort la Perle ſur l'Eſcaut, laquelle on garniſſoit de Forts & de Redoutes, & qu'en particulier on conſtruiſoit un Fort conſiderable ſur le Canal de Gant environ à trois quart d'heures de Hulſt; ce que le Conſeil d'Etat regardoit comme une choſe digne de réfléxions. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'il ſera remis copie de cette Lettre entre les mains des Sieurs Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, afin d'examiner tout conjointement avec quelques Committez du Conſeil d'Etat, & en faire Raport ici à l'Aſſemblée.

Réſolution touchant les Lignes.

Du Samedi 25. *de Juin* 1701.

OUï le Raport des Sieurs Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires ſur la Conference qu'ils ont eue avec quelques Sieurs Committez du Conſeil d'Etat au ſujet de la continuation des ouvrages projettez dans & près du Bas-Rhin, & de l'Yſſel, comme auſſi près de *Grebbe-Sluys*, & d'Amersfort, pour la ſûreté de l'Etat de ce côté-là, plus amplement mentionez dans la Pétition du Conſeil d'Etat du 4. & dans la Réſolution

Autre.

Affaires des Provinces-Unies.

de LL. HH. PP. du 20. d. c. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon, de représenter encore aux Seigneurs Etats des Provinces respectives par Lettres, que LL. HH. PP. ont proposé par leur précédente aux Confederez l'importance & la necessité des ouvrages projettez, pour assûrer non-seulement le passage du Bas-Rhin & de l'Yssel, mais aussi la seconde Barrière par le moyen d'une Inondation entre Grebbe-Sluys, & Amersfort, & & par des Retranchemens necessaires à la couvrir. Que LL. HH. PP. ont ont aussi donné connoissance auxdits Seigneurs Etats le 20. d. c. qu'en attendant le Consentement des Provinces respectives, & pour menager le tems si prétieux dans cette occasion, elles avoient prié le Conseil d'Etat de faire mettre au plûtôt la main à l'œuvre, & que pour cet effet LL. HH. PP. ont rémontré le 20. d. c. aux Provinces, à laquelle Lettre elles se rapportent encore à présent, que ce travail demandoit de l'argent contant, sans lequel il est impossible de pouvoir continuer & achever lesdits ouvrages avec la diligence requise, & que faute d'argent ces ouvrages resteroient-là ou seroient retardez au grand préjudice du Païs dans une situation aussi dangereuse des affaires que la présente: Que pour ces raisons LL. HH. PP. prient encore très-serieusement les Seigneurs Etats, qui n'ont pas encore consenti à la dite Pétition, de vouloir s'y préter sans aucun delai, & envoier leur Consentement ici à l'Assemblée: & les Seigneurs Etats des Provinces qui ont bien pris une Résolution à ce sujet, mais peu conforme à la dite Pétition, sont priez de vouloir annuller les clauses & restrictions comprises dans leurs Résolutions, & consentir purement & simplement à la dite Pétition, tant à l'égard de la prémiére que de la seconde Barriere; & que les Seigneurs Etats de toutes les Provinces respectives veuillent au plûtôt fournir leur quote-part au comptoir du Réceveur General, afin que faute des deniers requis ces ouvrages si necessaires ne soient arretez, & que l'Etat n'en soufre du préjudice. Les Sieurs Députez de la Province de Gueldre ont insisté sur la Résolution des Seigneurs Etats leurs Principaux, & sur ce qu'ils ont fait inscrire dans les Regîtres le 20. d. c. Les Sieurs Deputez de la Province d'Utrecht ont pareillement insisté sur la Lettre écrite sur ce sujet par les Seigneurs leurs Principaux à LL. HH. PP. & sur ce qu'ils ont fait enregîtrer le 20. d. c. Les Sieurs Députez de la Province de Frise ont de même persisté sur la Résolution remise de la part des Seigneurs Etats leurs Principaux sur ce sujet. Les Sieurs Députez de la Province d'Overyssel ont aussi persisté sur la Résolution des Seigneurs Etats leurs Principaux.

Samedi 25. *de Juin* 1701.

LES Srs. Députez de la Province d'Overyssel ont porté à l'Assemblée, & y fait lire, la Résolution des Seigneurs Etats leurs Principaux, par laquelle ils consentent à la Pétition de 750000. fl. outre 150000. fl. à fournir en particulier par la Province d'Utrecht, pour faire des Retranchemens & con-

construire plusieurs ouvrages dans la Betuwe, dans & près de l'Yssel & du Bas-Rhin, comme aussi près de Grebbe-Sluys & Amersfort, suivant la teneur de la Résolution inserée ci-après.

Swoll le 21. de Juin 1701.

LA Noblesse & les Villes qui composent les Etats d'Overyssel ayant vû & examiné la Lettre de LL. HH. PP. du 3. d. c. conjointement avec une Pétition du Conseil d'Etat de la même date pour une somme de 750000. fl. à laquelle la Province d'Utrecht doit encore ajoûter 150000. fl. en diminution de ses arrerages pour les Fortifications interieures & exterieures de la dite Province mises sur les états respectifs de Guerres lesquelles sommes doivent être employées à faire divers Retranchemens tant dans la Betuwe que près de l'Yssel, comme aussi quelques Remparts dans le Bas-Rhin & l'Yssel & près de Grebbe-Sluys, de plus la contrescarpe de Deventer, le tout plus amplement mentioné dans la dite Pétition. Sur quoi ayant été deliberé & consideré qu'il est incontestable que l'interêt de la patrie & les raisons d'Etat & de Guerre demandent que l'ennemi soit arrêté autant qu'il est possible sur les Frontières les plus éloignées de la République, ce qui selon toute aparence ne se peut mieux faire que de ce côté-là, supposé qu'il ne puisse entierement être retenu des Frontieres de l'Etat, LL.NN.PP. soûtiennent qu'avant tout il faut travailler au Retranchement projetté du Wael jusqu'au Bas-Rhyn & au delà de Gent, & qu'après cela elles aprouvent qu'on fasse un Rempart dans l'emboûchure du Bas-Rhyn en deça d'Yssel-Oort: que de plus on doit purger la dite embouchure de l'Yssel de sable: Qu'en cas que les moyens & remedes proposez ne soyent jugez suffisans pour avoir assez d'eau, LL.NN.PP. consentent qu'alors ou aussi en même tems on fasse de concert & avec l'aprobation de quelques Committez de cette Province des Remparts dans la Riviere même de l'Yssel sur les places où cela pourra être jugé le plus necessaire, moyennant qu'ils soyent ôtez dans l'hiver: Qu'ensuite on fasse aussi la contrescarpe de la Ville de Deventer & tels autres Retranchemens le long de l'Yssel qu'on jugera convenables à la defense d'icelle. Que de plus LL. NN. PP., en cas que LL. HH. PP. le jugent à propos, peuvent souffrir qu'avant que les dits ouvrages soient achevez ou en même tems, on fasse celui près de la Grebbe, & le Retranchement pour couvrir la Ville d'Amersfort; & après que tout cela sera mis en sa perfection, on deliberera s'il est necessaire de faire un autre Retranchement depuis Doesbourg jusqu'à Heussen; en attendant, ils consentent, sous les conditions exprimées ci-dessus, à la Pétition de 750000. fl. à payer par les Provinces de Gueldre, d'Utrecht, & Overyssel; moyennant que ce que cette derniere paye à cette Pétition outre sa quote-part lui passera en compte sur ce qu'elle doit fournir pour les Affaires de la Marine, pour les deniers de levée & de recrue des troupes étrangeres prises à la solde de l'Etat, pour les fraix de l'Armée & des Magazins, & autres choses

ſes de cette nature, ſuivant une exacte liquidation qui en doit être tenue; auſſi dans la ſupoſition que les autres Provinces conſentiront, non ſeulement à la dite Pétition, mais acquiteront auſſi leur quote-part réellement, & payeront par compenſation pour la dite Province aux articles ci-deſſus mentionez ce qu'elle a fourni à celui des Fortifications par deſſus ſon contingent en la Pétition de 750000. fl.

Petition du Conſeil d'Etat, du 28. Juin 1701.

Petition du Conſeil d'Etat.

COMME le grand changement qui eſt arrivé dans la ſituation des Affaires de l'Europe, à la fin du ſiecle dont nous venons de ſortir, & l'incertitude de la tranquillité publique non ſeulement, mais auſſi en particulier de celle de cet Etat, cauſée par ledit changement, a fourni à VV. HH. PP. pluſieurs Raiſons très-preſſantes à réſoudre une augmentation conſiderable des Troupes du Païs, tant en fortifiant les Régimens & les Compagnies qui ont reſtées au ſervice depuis la fin de la dernière Guerre, qu'en prenant à la Solde de l'Etat pluſieurs autres Troupes Etrangères, afin de ſe mettre par-là en bon état de defenſe, il n'a pas parû moins digne des ſoins de VV. HH. PP. de pourvoir à tout ce qui pouroit ſervir à tirer, en cas de beſoin, de ces Troupes le ſervice neceſſaire, ſoit par la defenſe des Frontières, ſoit en Campagne pour aſſûrer ces mêmes Frontières contre toute Invaſion imprevüe. Pour avancer ce but ſalutaire, il a non-ſeulement été travaillé depuis quelque tems, avec un zele redoublé, aux Fortifications des Places Frontières les plus expoſées, ouvrage qu'on continuë encore journellement, mais pour les pourvoir auſſi de tout ce qui eſt neceſſaire à une bonne defenſe, nous avons emploïé ſans ceſſe tout ce qui a pû être amaſſé des fourniſſemens des Provinces ſur la Pétition pour les Magazins, dans l'attente que nous ſerons de plus en plus mis en état d'y continuër par la Contribution du reſtant que les Confederez doivent encore ſur cet Article.

Pour mettre l'Armée de l'Etat en Campagne, nous avons demandé au mois de Mars dernier conformement aux intentions de VV. HH. PP., ce que nous avons jugé indiſpenſablement neceſſaire pour les beſoins auxquels il faut pourvoir avant que de pouvoir tirer un nombre aſſez conſiderable de Troupes des Garniſons; & pour obſerver toute la prudence œconomique à cette occaſion, nous avons proviſionellement fixé un terme de trois Mois pendant leſquels les dits beſoins, devoient être fournis, afin de voir en attendant quel train prendront les Affaires du Public, & ce qu'il y auroit à attendre des Conferences & Negociations entamées pour l'Etabliſſement de la Paix generale & la ſûreté de cet Etat. Mais, comme du depuis le danger, bien loin d'être diminué, augmente de jour en jour par les grands préparatifs de guerre qui ſe font dans le voiſinage, par le nombre redoutable de Troupes qu'on a fait défiler juſqu'aux environs des Frontières de l'Etat, par la groſſe Artillerie qu'on y fait mêner avec tout ſon

ſon train, & par tout ce qui pouroit être exigé à l'ouverture d'une Campagne & à toutes ſortes d'Actes d'hoſtilité, comme auſſi par le Cantonnement de ces Troupes dans des places voiſines, & par la diſpoſition de pouvoir les faire camper & marcher au prémier ordre; VV. HH. PP. ont donc, conjointement avec S. M. Britannique, jugé de la dernière neceſſité de prendre de telles meſures à l'égard des Troupes de cet Etat, pour qu'elles puiſſent avoir l'œil ſur les mouvemens des voiſins, & avoir ſoin de la defenſe & ſûreté du Païs.

Pour cet effet, il a plû à S. M. de choiſir les Generaux, & les Regimens tant d'Infanterie que de Cavallerie, pour les Campemens reſpectifs qui leur ſont aſſignez, & à VV. HH. PP. de nous requerir par leur Réſolution du 17. d. c. de former une Pétition pour pluſieurs fraix extraordinaires que la neceſſité exige lorſque des Troupes doivent être miſes en Campagne & en état de pouvoir agir en cas de beſoin pour la defenſe du Païs.

Nous avons, pour ſatisfaire à la Réſolution de VV. HH. PP., réfléchi avec toute l'Aplication neceſſaire d'un côté ſur le ſervice de l'Etat, & de l'autre ſur tout le menage qui pouroit s'obſerver en cette occaſion, & nous avons jugé préalablement, que la Campagne, & le tems qu'il faut pour renvoyer les Troupes miſes en Campagne ſans riſque à leurs Garniſons, pouroit bien durer jusqu'à la fin d'Octobre, & que par conſequent les beſoins que nous n'avons démandé que pour trois Mois par nôtre Pétition du 29. de Mars dernier, doivent être continuez & fournis juſqu'à ce tems-là, de même que les beſoins ulterieurs dont il ſera parlé dans la ſuite plus amplement, leſquels depuis les ordres donnez aux Troupes de ſe tenir prêtes à marcher, & depuis la marche éfective qui s'en eſt ſuivie ne ſont devenus guere moins preſſans, que ceux que nous avons démandé par nôtre Pétition du 29. de Mars. Nous ne ſaurions cependant nous empêcher de faire remarquer en même tems, qu'à l'égard des beſoins qui ſont l'objèt de cette Pétition en conformité de la Réſolution de VV. HH. PP. du 17. du courant, nous avons fait quelque difference par raport au tems qu'ils doivent commencer, ou qu'ils ont déja été commencez; qu'ainſi on doit ſatisfaire pour 4. mois à compter du 1. de Juillet prochain, prémierement aux Apointemens Extraordinaires des Generaux & des autres principaux Officiers des Régimens qui ont été nommez pour la Campagne, ſur le même pied qu'ils leur ont été païez dans la dernière Guerre; car, quoique le feu de la Guerre ne ſe ſoit pas encore allumé dans ces quartiers-ci, ce que Dieu veuïlle encore empecher par ſa grace, il eſt pourtant fort incertain que ce qu'on craint aujourd'hui n'arrive demain, & alors il ſeroit trop tard de faire les préparatifs neceſſaires, c'eſt pour quoi les dits Generaux & autres principaux Officiers ſont obligez de s'équiper dès à préſent & de faire les mêmes fraix que s'ils alloient actuellement en campagne. En ſecond lieu nous croyons, que les Collonels & Majors de Cavallerie, qui depuis la derniere Guerre n'ont point tiré des gages, & n'ont été pour ainſi dire qu'honoraires, ayant eu ordre préſentement d'aller en campagne

gne, doivent pareillement être ſatisfaits de leur gages ordinaires & extraordinaires ſur le même pied de quatre mois, tout comme les autres Collonels & Majors dont le ſalaire eſt reglé ſur l'Etat de Guerre, vû que notoirement les uns & les autres ſont obligez aux mêmes fatigues & depenſes; mais les articles ſuivans pas moins conformes à la Reſolution cideſſus mentionnée de VV. HH. PP. doivent être payez pour quelque tems de plus que les apointemens des Generaux & autres Principaux Officiers, ſavoir pour 4. Mois & demi à compter du 16. du courant; car ayant déja été ordonné avant ce terme aux troupes deſtinées pour la campagne de s'y préparer, elles ont été neceſſitées dès ce tems-là à faire pluſieurs depenſes ſans leſquelles elles ne ſauroient faire utilement la campagne; outre cela il a fallû dès ce tems-là preparer & diſpoſer tout ce qui eſt neceſſaire pour mettre des troupes en campagne, & pour les faire agir s'il en eſt beſoin. C'eſt donc ſur ce pied-là qu'il faut payer les Adjutans des Generaux & le petit Etat Major des Regimens, tout comme au tems des precedentes Guerres, vû que ſans eux, non ſeulement les ordres des Generaux ne ſauroient être executez avec toute la promtitude requiſe, mais on ne ſauroit auſſi tirer des Regimens le ſervice exigé. Pareillement, il doit être payé aux Officiers de Cavallerie & des Dragons qui vont en campagne l'augmentation d'autant de chevaux qu'ils ont eu de plus dans la derniere Guerre que depuis la Paix concluë, ſavoir de ſix chevaux par compagnie de Cavallerie & deux par Compagnie de Dragons, afin de pouvoir d'autant mieux faire le ſervice, comme auſſi par ce qu'on n'acorde point des chariots à la Cavallerie pour mener le bagage, ce qui rend la dite augmentation d'autant plus neceſſaire pour les Officiers. Deplus il doit être payé aux ſix Bataillons Suiſſes qui ont pareillemenr été commandez de faire la Campagne, & auxquels on n'accorde point de chariots, l'augmentation de leur ſolde, & la gratification ſtipulée dans la Capitulation. Enfin, il doit être payé aux Generaux, aux Régimens d'Infanterie & de Dragons commandez ou à commander encore pour la Campagne, aux hauts & bas Officiers de l'Artillerie, & à pluſieurs autres perſonnes qui ſont employées au camp, le chariage, que nous avons pourtant calculé, conformement à l'intention de VV. HH. PP. compriſe dans leur Réſolution du 17. du courant, à un tiers de moins qu'ils n'a été ci-devant, moyennant qu'il ſoit permis aux troupes de ſe ſervir de charettes à deux chevaux en place de chariots à trois.

De plus, il doit être mis ſur le rang de ceux qui ſeront payez pour quatre mois & demi, les Gens du Conſeil de Guerre, le Prevôt General avec ſes ſubalternes, afin de pouvoir tenir les Soldats en bonne diſcipline, & d'empêcher tout deſordre & déreglement: les Miniſtres, les Ingenieurs, l'Intendant General des Chariots, avec tous ceux qui dependent de lui, le Commiſſaire des Bateaux, qui doit être payé pour neuf mois, ayant été actuellement employé depuis le printems: l'hôpital avec ſes Officiers, & les medicamens qu'on diſtribue aux Regimens, le Commiſſaire

re des vivres, le Capitaine des Pontons, avec ses Officiers subalternes, & Ouvriers, enfin toutes les personnes necessaires à un Camp composé d'un Corps considerable de Troupes.

Outre cela, il faut aussi comprendre dans cette Pétition l'augmetation, qui, de concert & après de mures Déliberations avec les Generaux, a été jugée necessaire, des chariots de vivres au nombre de quatre-vingt, outre les cent & vingt mentionnez dans nôtre précédente Pétition du 29. de Mars dernier, comme aussi celle des chevaux d'Artillerie jusqu'à trois cent quatre-vingt, outre les quatre cent quatre-vingt treize demandez dans la même Pétition, & enfin l'augmentation des Officiers Subalternes de l'Artillerie, qui suivant la disposition faite pour la campagne ont été jugez necessaires d'etre encore levez, sans compter ceux qui ont été ci-devant au service.

Enfin, on ne sauroit passer sous silence dans cette Pétition plusieurs besoins & incidens qui arrivent tous les jours, & qui ne sauroient être spécifiez, mais qui ne laissent pas d'aller fort loin au bout du compte, comme il a parû plusieurs fois dans les Campagnes précédentes.

Tout cela, Hauts & Puissans Seigneurs, ayant été murement pesé par nous, & tous les Articles indispensablement necessaires de cette Pétition ayant été calculés avec toute l'économie possible, nous avons trouvé, que pour y satisfaire, il faudra, outre le montant de notre Pétition souvent mentionnée du 29. de Mars, du moins encore une somme d'un million de florins, laquelle nous sommes par consequent obligez de demander par la présente, priant VV. HH. PP. de vouloir disposer par leur recommendation serieuse & efficace, les Sgrs. Etats des Provinces respectives, en leur envoyant au plûtôt cette Pétition, à y consentir promtement & à apuyer leur consentement par des fournissemens également promts, vû que le service du Pays & la necessité urgente le demandent absolument. Ainsi fait & demandé par le Conseil d'Etat, à la Haie, le 28. Juin 1701.

Etoit Paraphé,

J. DE IDSINGA.

Plus bas il y avoit:

Par ordre du Conseil d'Etat des Provinces-Unies des Pays-Bas.

S. DE SLINGELANDT.

Résolution du Vendredi 15. *Juillet* 1701.

SA Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, aiant parû à l'Assemblée, a proposé en des termes très-gracieux à LL. HH. PP. qu'Elle étoit toujours venuë avec plaisir dans ce païs-ci, mais principalement dans la présente dangereuse situation des Affaires, où Elle croioit plus qu'en toute

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

te autre occasion pouvoir servir l'Etat par sa présence. Que S. M. avoit esperé & souhaité de finir le reste de ses jours en tranquillité & paix, & de laisser en mourant la République dans un état paisible & florissant, à quoi Elle avoit travaillé toujours, & particulièrement depuis la conclusion de la derniere Paix; mais que depuis peu les Affaires de l'Europe avoient tellement changé de face, qu'on ne sauroit prévoir ce qui en resulteroit suivant les ordres de la Providence. S. M. pouvoit cependant assurer sincèrement LL. HH. PP. que soit que les choses en restassent-là sans que le feu s'allumât, soit qu'on fût obligé à reprendre les Armes, Elle ne relâcheroit rien de l'affection & du zèle avec lesquels Elle avoit appuié cidevant l'interét & le bonheur de ces Provinces, mais continueroit à avancer leur bien & avantage, & contribueroit à tout ce qui pourroit servir à maintenir l'Etat dans sa Liberté & Religion, & à affermir sa fureté & le bien public. Que S. M. se réjouissoit de trouver encore ici les choses dans un état assez paisible, ce qui, après la Benediction divine, ne sauroit être attribué qu'aux promtes & vigoureuses Résolutions de LL. HH. PP. pour se mettre en bon état de defense: Qu'Elle ne doutoit pas que tous les Conféderez n'y voulussent contribuer, vû qu'Elle regardoit une bonne posture comme l'unique, moien soit pour prévenir une Guerre, ou, quand il en faudroit venir-là, pour garantir l'Etat du danger dont les forces combinées de tant de Puissances considerables le menacent. Qu'au reste S. M. ressentoit une particuliére satisfaction de pouvoir assurer LL. HH. PP., non seulement pour Elle-même, mais aussi pour toute la Nation Angloise; de leur affection pour cet Etat, lequel ils étoient prêts d'assister, & de contribuer conjointement tout ce qui étoit necessaire pour leur fureté commune; c'est surquoi LL. HH. PP. pouvoient compter entiérement. S. M. esperoit que le Tout-puissant beniroit les moiens emploiez, & que par la voye de negociation, ou en cas de necessité, par la voye des Armes, on parviendroit au but proposé d'une fureté raisonable en general, & particulièrement de la conservation de l'Etat dans sa Liberté & Religion; que S. M. ne souhaitoit rien tant, & y contribueroit tout ce qui étoit en son pouvoir, jugeant inutile d'y ajoûter autre chose présentement que de se recommander toujours à la continuation de la bienveuillance de LL. HH. PP. Surquoi aiant été deliberé, LL. HH. PP. ont fort remercié S. M. de l'honneur qu'il lui avoit plû de leur faire de nouveau en venant dans leur Assemblée, & ont en même tems témoigné leur grande joie de l'heureuse arrivée de S. M.; que comme son absence leur avoit toujours fait de la peine, & son retour en tout tems beaucoup de plaisir, sa venue & présence leur étoit principalement agréable & consolante dans cette Conjoncture fâcheuse & dangereuse. Qu'Elles savoient fort bien que S. M. songeoit & travailloit même dans son absence à leur bonheur, mais que malgré cela Elles avoient desiré fortement son arrivée, sachant combien sa présence est utile & necessaire en ce Païs-ci dans une situation aussi épineuse, afin de mettre leurs Affaires sur un bon pied, & de les y maintenir

avec l'affiftance de Dieu, vû la confiance que tous & un chacun de cet Etat, du plus grand jufqu'au plus petit, a en la prudence & l'experience de S. M. de même qu'en fon affection & zèle pour la confervation & le bien de ces Provinces. Que LL. HH. PP. font penetrées de reconnoiffance des bons & gracieux fentimens dans lefquels S. M. continue d'être pour leur tranquillité & bonheur: qu'Elles ne fauroient exprimer combien Elles font charmées, outre tant de preuves réelles qu'Elles en avoient, d'en recevoir encore de nouveau des affurances fi cordiales de la propre bouche de S. M. Qu'Elles reconnoiffent avec une entiere perfuafion, que depuis la Paix dernierement conclue, tous les foins & toutes les peines de S. M. n'ont eu pour but que de procurer, outre la tranquillité generale, auffi une fureté raifonable à cet Etat & en même tems à fes propres Royaumes. Que LL. HH. PP. font bien aifes de l'approbation de S. M. fur la conduite qu'Elles ont tenue depuis le changement arrivé tout recemment; que cela les animeroit à y continuer d'autant plus conftamment, étant convaincues que fans les derniers efforts la Paix & leur Liberté ne fauroient être confervées ou regagnées. Que l'Etat fe trouve préfentement dans un extrême danger, où il ne s'agit pas de moins que de la perte totale de fa Liberté & Religion: c'eft pourquoi Elles étoient réfolues d'emploier tous les moiens imaginables afin de conferver des gages auffi prétieux, & Elles tacheroient de faciliter autant qu'il feroit poffible les foins & le travail infatigable de S. M. pour cet effet, en contribuant tout ce qui pouroit être dans leur pouvoir pour feconder les falutaires intentions de S. M. dans l'efperance que le Tout-puiffant y donnera fa benediction. Que LL. HH. PP. ne fauroient s'empêcher de remercier encore S. M. du fond de leur cœur des affurances, non-feulement de fon inclination perfonnelle, mais auffi de la bonne volonté de fes peuples à affifter l'Etat: Que LL. HH. PP. font fenfiblement touchées de cette favorable difpofition de la Nation Angloife en leur faveur & pour le bien public, fachant de quel poids leur eft l'affiftance d'un peuple dont la magnanimité & valeur font renommées par toute la terre: que c'eft une nouvelle obligation qu'Elles ont à S. M. des foins qu'Elle a pris de mettre fes peuples dans cette difpofition favorable; de même que du fecours qu'Elle va leur envoier comme un effet de la dite difpofition. Que LL. HH. PP. regarderont pareillement de leur côté leurs interêts comme infeparables de ceux d'Angleterre, efperant pourtant que cette Couronne n'aura jamais befoin de leur affiftance, mais qu'en pareil cas LL. HH. PP. ne manqueroient jamais à remplir leurs engagemens. Qu'en attendant Elles prient Dieu très-ardemment de vouloir benir les confeils de S. M. & lui accorder encore plufieurs années la fanté & les forces neceffaires à les executer pour le bien du public, des Royaumes de S. M. & de cet Etat, & pour l'affermiffement de la Liberté & Religion. Qu'enfin LL. HH. PP. prient S. M. de vouloir être entiérement perfuadée, que comme fon affection & fon zele pour l'Etat eft inviolable, l'amour refpectueux de LL. HH. PP. & leur eftime pour S. M. ne cefferont non plus jamais, mais que tant que

 l'Etat

l'Etat subsistera Elles conserveront toujours une très-vive reconnoissance pour les grands & incomparables services qu'Elles ont reçû de S. M. & de sa prudente & genereuse Direction, par où elles ont été, avec l'assistance divine, plusieurs fois sauvées des plus grands dangers, & par où elles esperent d'étre pareillement tirées du péril qui les menace actuellement.

Résolution sur une Reponse du Czar; du Jeudi 14. *Juillet* 1701.

Resolution sur une Reponse du Czar.

OUï le Raport des Srs. d'Essen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères, qui en consequence de leurs Résolutions Commissoriales du 26. Janv. & 9. de Fevr. derniers, & pour y satisfaire ont examiné une Lettre de S. M. Czarienne écrite en Réponse à la Résolution de LL. HH. PP. du 29. de Septembre de l'année passée, toûchant les troubles qui se sont élevez entre S. M. Czarienne & le Roi de Suede, comme aussi deux Mémoires du Sr. André Artemonides Mattuof, Ambass. Ord. de S. M. Czarienne sur le même sujèt, le tout plus amplement allegué dans le Regître des Résolutions du 26. Janv. & 9 de Fevr. de l'année courante. Sur quoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon & arrété, de marquer en réponse à la dite Lettre de S. M. Czarienne, que LL. HH. PP. ont vû avec beaucoup de regret & de chagrin les troubles qui se sont élevez entre S. M. Czarienne, que L. H. P. ont vû avec beaucoup de regret & de chagrin les troubles qui se sont élevez entre S. M. Czarienne & S. M. le Roi de Suede, & par raport auxquels Elles ont emploïé leurs bons offices afin d'effectuer s'il étoit possible que ces differens fussent terminez plûtôt par un accommodement amiable que par la voïe des armes. Que dès que S. M. Czarienne avoit fait part à LL. HH. PP. du tort qu'elle croïoit lui avoir été fait par le Roi de Suede, LL. HH. PP. ont d'abord communiqué ces plaintes à S. M. Suedoise, qui ayant témoigné dans sa Réponse d'être près à continuër la paix & l'amitié avec S. M. Czarienne, & declaré d'avoir chargé son Ambassadeur ici d'entrer dans la discution de ces plaintes, LL. HH. PP. en ont donné connoissance à S. M. Czarienne par leur Lettre du 29. de Septembre de l'année passée, en la priant de vouloir pareillement autoriser son Ambassadeur ici, d'entrer en Negciation sur un Accommodement amiable, mais qu'elles doivent régarder comme un très-grand malheur qu'avant que leur dite Lettre ait pû parvenir entre les mains de S. M. Czarienne les choses en sont venuës à des extremités & à une guerre ouverte. Que du depuis Elles ont bien réçû la Réponse de S. M. Czarienne, mais que la guerre ayant changé la face des affaires, LL. HH. PP. n'y ont d'abord pû rien faire de plus, vû que leurs bons offices pour le maintien & la conservation de la paix ayant été infructueux, elles n'osoient esperer qu'on voulût les écouter sous le bruit des armes. Que pour ces raisons LL. HH. PP. ont bien laissé passer quelque tems avant de répliquer à la Réponse de S. M. Czarienne, mais qu'elles n'ont jamais desisté de leurs sentimens pacifiques, ni de leur inclination à seconder de tout leur pou-

voir

Affaires des Provinces-Unies.

voir les moyens qui peuvent servir au rétablissement de la paix & au rénoüement d'une amitié sincère. Qu'il est bien vrai que LL. MM. Czarienne & Suedoise ont eu la bonté d'admettre leurs bons offices pour accommoder les differens dont la guerre s'en est suivie, afin de prévenir que le feu ne s'allumât; mais que ces offices ayant été employez sans succès, ils ont necessairement dû cesser pour autant qu'ils devoient servir à prévenir la guerre. Qu'il a bien plû à S. M. Czarienne de témoigner par sa Lettre que la mediation de LL. HH. PP. pour le rétablissement de la paix lui seroit agréable; mais, comme S. M. Suedoise n'a pas, depuis la guerre commencée, demandé & admis de la même manière leur mediation, & que sans le consentement de toutes les Hautes Parties interessées. Elles ne sauroient faire les fonctions de Mediateurs, LL. HH. PP., n'étant pas également réconnuës pour Mediateurs par l'une & l'autre partie, ne sauroient faire autre chose que de contribuër à apuyer par leurs bons offices toutes les propositions qui pouroient étre faites par les Mediateurs déja établis ou à établir encore par les Hautes parties pour le rétablissement de la Paix, & de conseiller en toute manière une chose aussi desirable que la Paix. Que dans cet esprit LL. HH. PP. ont envoyé le Sr. de Haersolte en Pologne & en Livonie, pour étre d'autant plus à portée, & pouvoir profiter de toutes les occasions propres à avancer la bonne & salutaire intention de LL. HH. PP. pour le rétablissement de la Paix. Qu'Elles ont aussi chargé leur Résident Hulft d'en donner connoissance à S. M. Czarienne, dont la haute sagesse & équité leur fait esperer qu'Elle jugera que c'est tout ce que LL. HH. PP. ont pû faire après que les choses en sont venuës à des hostilités. LL. HH. PP. déclarent encore, qu'elles voyent avec bien du chagrin que les differens sont allez si loin entre LL. MM. Czarienne & Suedoise, ayant l'honneur de vivre avec l'une & l'autre en amitié, outre qu'elles sont encore dans une Alliance Defensive avec le Roi de Suede. Que LL. HH. PP. soûhaitent aussi de tout leur cœur, que la dite Guerre soit au plûtôt finie, & la Paix & l'Amitié, necessaire LL. MM. Czarienne & Suedoise, entièrement & pour toûjours rétablie. Que LL. HH. PP., quoiqu'Elles ne puissent faire les fonctions de Mediateurs, restent cependant toujours portées à y contribuër tout ce qui depend d'elles, dans l'esperance que les esprits des deux Hautes parties ayant de l'inclination pour la Paix, il se poura trouver des moyens propres à faire cesser les hostilités & révivre la tranquillité & l'union entre elles. Que LL. HH. PP. étant, par une estime pour Sa M. Czarienne & pour son amitié, prêtes à faire tout ce qui peut servir au dit but, esperent que Sa M. Czarienne, selon son afection ordinaire pour cet Etat, & selon son équité rénommée, sera contente de ce qu'elles ont fait jusqu'ici dans cette afaire: & comme elles sont portées à rendre à S. M. Czarienne tous les services les plus agréables, elles sont aussi persuadées que sadite Maj. n'exigera rien d'elles qu'elles ne puissent faire, ou qui puisse donner à S. M. Suedoise, de l'Amitié & Alliance de la quelle elles ne sauroient se départir sans de grandes raisons, de justes sujets à se croire ofen-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

ofensée. Mais que LL. HH. PP., comme elles sont obligées d'entretenir l'Amitié & Alliance avec S. M. Suedoise, tâcheront aussi, autant qu'il leur est possible, de donner à S. M. Czarienne des preuves de leur veritable estime pour son amitié, & compteront pour un grand bonheur si elles ont pû contribüer, ou le pouroient encore, à l'avancement d'un but aussi salutaire que le rétablissement de la Paix & de l'Union de LL. MM. Czarienne & Suedoise. Qu'il sera remis Copie de cette Résolution par l'Agent Rosenboom audit Sr. Ambassadeur, pour servir de Réponse à ses Memoires ci-dessus mentionez; que la Letre à écrire à S. M. Czarienne lui sera pareillement renduë par le même, en le priant de vouloir la faire tenir à son Maître.

Raport du Lundi 25. *de Juillet* 1701.

Raport du 25. Juillet.

Les Srs. Deputez de la Province de Hollande & de Westfrise ont proposé à l'Assemblée, que les Deputez de la Ville de Dort, au nom & de la part de leurs Principaux, avoient representé à l'Assemblée des des Sgrs. Etats de la dite Province, d'avoir apris qu'on ne faisoit aucuns Remparts le long du Bas-Rhin & de l'Issel, ni des Retranchemens pour les couvrir, conformement à la Pétition du Conseil du 4. du passé, mais qu'au contraire on creusoit un Canal au travers de la Betuwe pour divertir le cours des Rivières, ce qui n'avoit jamais été proposé par aucune Pétition, bien loin d'y avoir été consenti par les Sgrs. Principaux. Que des personnes entendües avoient trouvé que ce Canal avoit non-seulement été commencé, mais que même la digue qui traverse la Betuwe, & particulièrement le *Waeldyck* en deça de *Panderen*, avec la Saussaïe devant cette digue dans la Riviere, étoit tracé pour regler là-dessus l'ouvrage commencé & l'achever s'il étoit faisable; & comme les Srs. leur Principaux étoient entiérement persuadez, que la diversion des Rivières, sur le pied ci-dessus marqué, serviroit aussi au préjudice du negoce, à la diminution des Doüanes du Païs, & à la ruine de plusieurs Villes, particulièrement de celle de Dort, les Srs. Deputez avoient demandé de mettre promtement ordre que l'ouvrage commencé, n'etant fondé sur aucune Pétition ni Consentement, soit arrêté & le tout rémis en son entier, afin que les Srs. leurs Principaux restent en état de pouvoir contribuër aux besoins de l'Etat. Que les dits Sgrs. Etats avoient trouvé bon de faire examiner plus exactement la dite Proposition dans une Conference, & de faire part de tout à l'Assemblée: Qu'en attendant eux Srs. Députez, ayant apris que quelques Srs. Committez du Conseil d'Etat alloient partir pour faire l'Inspection de ces Ouvrages, n'avoient pû s'empêcher de prier, que les dits Srs. Committez soyent chargez de s'informer du fait, & de rendre compte au plûtôt à LL. HH. PP. comment & en quelle situation ils auront trouvé cet Ouvrage; & que pendant ces entrefaites on veüille donner les ordres necessaires pour faire cesser tous justes sujets de plaintes.

Sur-

Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon, qu'il sera envoyé Copie de cette Proposition au Conseil d'Etat, en le priant de s'informer par ses Committez pour l'Inspection des susdits Ouvrages au sujet du contenu de cette même Proposition, de communiquer au plûtôt à Leurs Hautes Puiss. leur Raport de la situation de l'Ouvrage, & de faire en attendant toutes les dispositions propres à lever tout sujèt de plaintes. Les Sgrs. Députez des Provinces de Gueldre & d'Overyssel ont pris Copie de la Proposition ci-devant mentionée pour être communiquée à leur Assemblée.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Lettre du Conseil d'Etat aux Etats-Généraux, avec le Rapport de ses Deputez à l'Examen des Travaux de la Betuwe; des 31. *Juillet, &* 2. *Août.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Nous envoions ci-joint à VV. HH. PP. la Relation des Srs. nos Committez qui ont fait l'Inspection des Ouvrages à quoi l'on travaille dans la haute Betuwe, esperant qu'elle donnera satisfaction à VV. HH. PP. A la Haie, ce 2. Août 1701.

Lettre & Rapport du Conseil d'Etat.

A Deventer le 31. *Juillet* 1701.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS.

Nous avons bien reçû à Arnhem par un Exprès la Résolution de VV. NN. PP. du 26. du courant, par laquelle Elles nous ordonnent de nous informer sur ce qui a été proposé par les Sgrs. Députez de la Province de Hollande & de West-Frise le 25. précédent au sujet des Ouvrages commencez dans la haute Betuwe au de-là de Gent, & d'en rendre compte au plûtôt à VV. NN. PP. Pour cet effet, & pour nous conformer aux Résolutions de VV. NN. PP. du 6. & 18. du courant, tendantes à faire entreprendre le Rétranchement dans la haute Betuwe, plus amplement mentionné dans la Pétition de VV. NN. PP. du 4. Juin, & dans la Résolution prise là-dessus par LL. HH. PP. le 20. du même mois, nous nous sommes rendus avanthier sur les lieux, & nous avons trouvé, que le Retranchement, y tracé par le Sr. General Coehoorn pour la fureté du païs, commence depuis le *Waeldyck* un petit quart d'heure en deçà de *Panderen*, & traverse la Betuwe jusqu'au *Leppelsgraft* près du Rhin au-delà d'*Angeren*: que suivant le raport des Ingenieurs qui s'y trouvent sa longueur étoit d'environ 1050. toises de Rhynland, & l'étendue reglée par le dit General Coehoorn telle que le dessein H. qui est entre les mains de VV. NN. PP. le marque distinctement, afin de menager en quelques endroits le terrain qui pourroit être avantageux à la défense dudit Retranchement: que pour trouver les terres necessaires à la hauteur, épaisseur, & le talus du Retranchement, & le mettre par consequent en dû état de

de-

defenſe ; on a jugé d'une néceſſité indiſpenſable de creuſer devant ce Retranchement un foſſé, improprement nommé ailleurs un canal, de telle ſorte pourtant que ce foſſé ne commence qu'à 4. toiſes de la Digue de *Wael* vers le dedans: Que le Retranchement touchera à la Digue, où l'on a projetté d'élever une bonne Redoute ou autre Fort pour defendre les avenues de la Digue. Quant à la Digue de *Wael* même on n'y a abſolument rien fait, & les dits Ingenieurs nous ont témoigné d'avoir appris avec étonnement les bruits répandus & l'allarme priſe comme ſi l'on vouloit percer ladite Digue, puiſqu'il leur a toujours été enjoint, très-poſitivement, de ne creuſer qu'à une diſtance de 4. toiſes de la Digue vers le dedans. Qu'à la verité les Païſans de Gueldres, commandez & du depuis renvoiez, aiant travaillé du commencement avec beaucoup de deſordre & de confuſion, avoient abatu quelques arbres du côté intérieur de la Digue, & coupé quelques gazons environ à un pied de-là, mais que cela avoit d'abord été arrêté, de ſorte qu'il n'en ſauroit réſulter aucun endommagement à la Digue. Le côté extérieur de la Digue, & la Sauſſaie devant elle, ſont comme elles ont toujours été, à cela près que du tems que le Sr. Coehoorn s'y trouvoit il a été fait dans la dite Sauſſaie, pour pouvoir d'autant plus commodement former le Retranchement, un tracement, mais ſi petit qu'il ne merite aucune reflexion. Hors de cette Sauſſaie il y a encore deux gros ouvrages de faſcinage, qui ſervent à ſoutenir la dite Digue, de ſorte qu'à nôtre avis la Digue eſt parfaitement bien conditionnée & garantie du côté dudit Retranchement. La Digue qui traverſe la Betuwe a été ôtée, vû qu'elle entreroit preſque diametralement au milieu du Retranchement, & le rendroit notoirement moins fort; mais, cette Digue n'a aucun raport avec la Riviere de Wael, n'aiant été élevée que contre le Rhin; outre cela, le terrain y eſt aujourd'hui auſſi étendu & haut, & là où il eſt le plus bas, il eſt bien pourvû d'amas de terre; & cette Digue ſeroit en effet inutile, quand même l'eau du Rhin deviendroit plus haute qu'elle n'a été depuis pluſieurs années. A l'endroit où le Retranchement aboutit au Rhin on a fait une ouverture dans un bout de Digue qui y a été élevée pour couvrir le terrain bas entre le haut & le mediocre, & on en a ôté en partie le ſommet. Suivant le raport des Ingenieurs, cette ouverture eſt neceſſaire pour le découlement des eaux de pluie, qui ſans cela empêcheroient l'ouvrage du foſſé dudit Retranchement, & on avoit commencé à ôter la Digue même de la largeur du foſſé, afin de rendre le Retranchement plus fort, ſans que le cours du Rhin en ſeroit aucunement detourné. Outre cela, on nous a encore repreſenté que ce qui a été ôté de ladite Digue pourra être aiſément rétabli lors qu'il ſeroit jugé neceſſaire, auquel cas on ſauroit par des conduits & autres expediens faire découler les eaux, qui pourroient troubler les travailleurs au foſſé du Retranchement.

Voici NN. & PP. Seigneurs l'Information que nous pouvons donner à VV. NN. PP. ſur la Propoſition des Sgrs. Députez de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe: nous nous croions de plus obligez de mander que

que nous avons trouvé ledit Retranchement assez avancé des deux bouts, & qu'en conformité des Ordres de VV. NN. PP. nous avons commandé tout l'ouvrage par toises pour être achevé en dix semaines. Nous aurons l'honneur à nôtre retour de faire à VV. NN. PP. un ample Raport de tout cela, de même que de l'ouvrage du Retranchement près de Doesbourg, lequel nous avons commandé hier. En attendant, nous avons, avant de fortifier le Retranchement au-delà de Gent, donné des ordres précis aux Ingenieurs, à qui la direction de cet ouvrage est confiée, de ne rien faire aux Digues respectives du Wael & du Rhin, afin prévenir par-là tous justes sujets de plaintes, ce qu'ils se sont engagez d'observer exactement.

Affaires des Provinces-Unies.

GUILLAUME D'EGMONT VAN DER NIEUWENBURG.

J. L. v. DOYS. J. HOP.

Resolution du Mardi 9. d'Août 1701. avec une de Groningue du 5. dudit Mois.

Lû à l'Assemblée une Requête de David Rutgers, comme ayant pleinpouvoir des Mennonites Protestans, qui ont demeuré dans le pays de Juliers & sous la Domination de l'Electeur Palatin, laquelle porte, que LL. HH. PP. étoient convenües par l'Accord y allegué du 18 Octobre 1700. conclû avec le Sr. Hetterman Envoyé du dit Electeur, sur les prétendus subsides de l'année 1676. de payer à S. A. E. une somme de 60000. Risdales, moyennant qu'il soit payé préalablement aux dits Mennonites 20000. Risdales; réprésentant, qu'une grande partie de ces deniers de la caisse pour les pauvres des dits Mennonites avoit été employée en faveur de leur freres réfugiez, & que les 20000. Risdales ci-dessus mentionnez avoient été accordez par S. A. E. suivant l'assignation de l'Envoyé Jean Arnold Bywegh jointe à la dite Requete, lequel avoit été autorisé expressement à cet effet. Que pour ces raisons, ils suplioient que LL. HH. PP. veuillent bien charger le Conseil d'Etat d'expedier des Ordonnances sur les Revenus courans, pour faire payer les dits 20000. Risdales au susdit Rutgers selon sa procuration & ses documens. Surquoi il a été trouvé bon qu'il sera envoyé copie de la dite Requête & de l'assignation y annexée au Conseil d'Etat, en le priant, de faire expedier une Ordonnance de 20000. Risdales en conformité de la dite assignation, pour être payez au suppliant des 60000. Risdales qui ont été mises au profit de S. A. E. Palatine pour des subsides arréragez, sur la Petition de 282960. fls. en Date du 4 Juin dernier.

Resolution du 9. Août.

Ayant été de nouveau proposé à l'Assemblée le projèt compris dans la Resolution de LL. HH. PP. du 29. de Novembre 1697. pour trouver les derniers necessaires au payement des dettes de la dernière guerre, savoir trois millions pour les fraix de l'armée, quinze cent mille florins pour les magazins de fourages, & douze Millions pour les armemens extraordinai-

Affaires des Provinces-Unies.

naires, payables en divers termes, comme il a été plus amplement mentionné dans la Résolution de LL. HH. PP. du 25. de Novembre 1697. desquelles sommes il n'a été negotié jusqu'à présent que les deux prémiers termes, nommément deux millions pour les dettes des dits fraix, & un million pour celles des Magazins de fourages, & les trois premiers termes, savoir six millions pour les dettes des armemens extraordinaires de la dernière guerre. Il a été trouvé bon après de mûres Réfléxions, que, mettant à part les déliberations ulterieures des confederez sur la negociation des trois derniers termes pour les dettes des armemens extraordinaires, de laquelle il a été fait mention dans ledit projèt, il doit être negocié pour le payement les dettes des fraix de l'armée & des magazins de fourage, encore un million pour les prémiers & cinq cent mille florins pour les derniers. Que les Provinces respectives donneront un triple interêt par an des dites sommes à negotier pour être employé au payement des interêts, & au remboursement des capitaux, jusqu'à ce que les interêts & les capitaux soyent entièrement aquités & remboursés. Que chaque Province sera taxée & obligée de payer ce triple interêt à proportion de ce qu'elle doit de sa quote-part à la Pétition faite pour les dits fraix de l'Armée & les Magazins; & que les Provinces seront à l'égard de cette Negociation sujettes aux moyens de contrainte compris dans la Résolution de LL. HH. PP. du 15. Juillet 1688. & du 16. Janv. 1696. & sera un Extrait de cette Résolution envoyé au Conseil d'Etat, en le priant & autorisant de faire negocier en consequence par le Receveur general le jeune d'Ellemeet les sommes y specifiées. Les Srs. Députez de la Province de Zelande ont insisté sur les Annotations faites de la part de leurs Principaux sur les negociations des précédens termes. Les Srs. Députez de la Province de Frise ont consenti à la susdite conclusion sous les restrictions comprises dans la Résolution des Sgrs. Etats leurs Principaux, delivrée à l'Assemblée sur ce sujèt.

Les Srs. Députez de la Province de Groningue ont remis à l'Assemblée la Résolution des Sgrs. Etats leurs Principaux, par laquelle ils consentent au troisième Etat extraordinaire de Guerre.

Extrait du Regître des Résolutions de LL. NN. PP. les Sgrs. Etats de la Province de Groningue; du Vendredi 5. d'Aout 1701.

Sur la Proposition faite à l'Assemblée, & sur la concurrence des Sgrs. des *Ommelandes*, les Sgrs. Etats de la Province de Groningue ont plus étendu leur consentement au troisiéme Etat Extraordinaire de Guerre, en se chargeant de l'Etat Major Extraordinaire du Regiment du Landgrave de Hesse-Cassel mis à la Répartition de cette Province.

Les Srs. Députez de la Province de Groningne ont remis à l'Assemblée la Résolution des Sgrs. Etats leurs Principaux, par laquelle ils consentent au troisiéme terme de la Negociation pour les dettes des

des fraix de l'Armée & des Magazins de Fourages de la dernière Guerre. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

De plus, les Srs. Deputez de la Province de Groningue ont porté à l'Assemblée la Résolution des Sgrs. Etats leurs Principaux touchant le fournissement de leur quote-part aux Petitions de deux Millions pour la provision des Magazins, & de 745475. florins pour les besoins d'un Camp.

Résolution du Mecredi 10. *Août* 1701.

Le Sr. Conseiller Pensionaire a raporté à l'Assemblée, que S. M. le Roi de la Grande Bretagne avoit recommandé très-serieusement le promt payement des erres pour les troupes prises à la solde de la Republique de l'Electeur Palatin, puisqu'on faisoit des dificultés de faire mettre ces troupes en marche tant que les dites erres ne fussent payées conformement à la Capitulation. Sur quoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon que les Sgrs. Etats des Provinces de Zelande & de Groningue seront priez par Lettres de faire les dispositions necessaires, afin que les Assignations pour le payement d'une partie des erres des troupes Palatines, lesquelles Assignations ont été données sur leur quote-part aux Pétitions pour les erres & les fraix de Troupes Etrangéres, soient payées sans plus de delai, afin que faute de payement la marche des dites troupes ne soit retardée plus long-tems. Résolution du 10. Aout, sur des Erres de Troupes.

Raport du Mardi, 16. 1701.

Les Sieurs van Essen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances ont, en consequence de leur Résolution commissoriale du 12. de ce mois, examiné conjointement avec quelques Srs. Committez du Conseil d'Etat la Lettre du dit Conseil d'Etat du 10. precedent & les Resolutions y jointes des Srs. Deputez des Provinces de Gueldre, d'Utrecht, & d'Overyssel prises des Srs. Committez du Conseil d'Etat, qui ont été dans les susdites Provinces, & lesquelles concernent la somme de ce qui doit étre payé par les Sgrs. Etats de leurs Provinces par dessus leur quote-part à la somme de 750. mille florins demandez pour les ouvrages le long du Bas-Rhin & de l'Issel, & du côté du Grebbe-Sluys & d'Amersfort; ont raporté à l'Assemblée, qu'eux Srs. Deputez seroient d'avis, que les susdites Provinces, ayant payé leur quote-part à la dite Pétition de 750. mille florins, pouvoient rabatre ce qu'elles payeront de trop pour ces ouvrages, savoir sur la moitié de leurs quote-parts à la Pétition pour l'Equipement extraordinaire de l'année courante de la somme de 2716800. florins, de plus sur la moitié de leurs quote-parts à la Pétition de 949500. florins pour la Construction de 12. nouveaux Vaisseaux de Guerre, & à celle Raport, du 16. Août.

Affaires des Provinces-Unies.

celle de 725517. florins pour apareiller 18. Vaisseaux de Guerre, faite l'une & l'autre le 22. Janvier de cette année, & à la Pétition faite le 27. de Juillet passé de 706860 florins pour l'équipement extraordinaire de 16. Fregattes; &, au cas qu'on ne pût faire bon le surplus de la moitié des quote-parts des dites trois Provinces aux Pétitions susmentionnées, qu'alors Elles peuvent discompter ce qu'elles ont payé excedant la moitié de leurs quote-parts aux dites Pétitions, sur leurs quote-parts à deux millions demandez pour les Magazins, & aux 749475. flor. de même qu'à un million de florins pour les besoins d'un Camp. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon, que Copie du précédent Raport sera envoyée aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, en leur demandant de vouloir se declarer au plûtôt sur ce sujet, comme aussi de consentir aux Pétitions susdites pour autant qu'ils ne l'ayent encore fait à quelques-unes d'icelles, de même que de fournir au Comptoir du Receveur General le restant de leurs quote-parts qui ne sera pas discompté de la maniere ci-dessus. Et que l'Extrait de cette Résolution de LL. HH. PP. sera envoyé à S. Maj. Britannique, la priant d'appuyer par son très puissant credit auprès des Seigneurs Etats des Provinces respectives ce qui a été dit ci-devant.

Les Srs. Deputez de la Province de Zelande ont declaré sur le susdit Raport de n'avoir pas encore consenti à la Pétition qui a pour principal objet les Retranchemens, & de consentir ainsi encore moins à ce qui a été rapporté ci-dessus, mais d'en reserver expressement la libre Deliberation aux Sgrs. Etats leurs Principaux; les Srs. Députez des Provinces de Gueldre, & d'Utrecht, comme aussi ceux de celle d'Overyssel ont à la resomption reservé pareillement la libre Deliberation aux Sgrs. Etats leurs Principaux.

Résolution du Lundi, 22. *Août* 1701.

Résolution du 22. Août.

OUï le Raport des Srs. van Essen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, ayant examiné une Lettre du Conseil d'Etat y jointe une autre Lettre des Sgrs. Etats de Zelande, dans laquelle ils declinent le payement des deux Assignations l'une de 44806. fl. 5. d. & donnée aux Regimens de Meklembourg pris à la solde de l'Etat, & l'autre de 79186: 2: 9. & donnée aux autorisez de S. A. E. Palatine pour les Troupes qu'on attend de sa part, non puisqu'il y ait à redire sur ces Assignations, mais puisque les Provinces qui ne contribuent rien à l'Equipement n'ont pas payé ce qu'elles devoient au College de l'Amirauté de Middelbourg à cause de l'Equipement extraordinaire pour l'année courante. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, qu'on représentera par une Lettre aux Seigneurs Etats de la dite Province de Zelande, qu'il est de la nature & de l'ordre des finances, que les deniers de chaque consentement soient employez à tel sujet pour lequel on les a demandez, sans les mêler les uns avec les autres, ou divertir les deniers

deniers d'un consentement destinez à des choses d'une autre nature; qu'à la verité les susdits Seigneurs Etats de Zelande ont commencé dans la derniere Guerre à s'écarter de ces fondemens au regret de LL. HH. PP. qui regardent cela comme une affaire de pernicieuse consequence, mais qu'alors ils ne sont pas allez plus outre qu'en employant leurs quote-parts aux Petitions pour les fraix de l'Armée & pour les Magazins de Fourage, Petitions en quelque façon conformes par raport à la maniere & au tems du payement à celles pour les Affaires de la Marine: que cependant, lesdits Seigneurs Etats allant à présent plus loin, & prétendant, en revange des défauts des Provinces pour les Affaires de la Marine, leurs quote-parts aux consentemens, qui demandent un plus prompt payement, tels que sont les erres & les deniers de transport des Troupes prises à la solde, cela est non seulement contraire à l'ordre des finances, mais même doit être d'un très mauvais effet pour le service du Pais, comme il vient de paroitre par le retardement des Troupes, pour lesquelles on a contracté avec l'Electeur Palatin, qui sont retenuës faute du payement des Assignations données à leur égard, & que le credit de l'Etat ne peut que tomber entierement, quand on ne satisfait point aux Conventions, Capitulations, & Contracts faits, tant avec des Princes étrangers qu'avec des particuliers, sur des prétextes ou disputes dont se servent les Provinces, ou qui se levent entre elles, lesquelles ne regardent nullement ceux avec qui l'on a contracté au nom de l'Etat; que le non-payement desdites Assignations paroît d'autant moins fondé, que parmi les Pétitions, sur lesquelles les susdits Seigneurs Etats tachent de discompter ce payement, il y en a de trop fraiches, pour y avoir encore pû consentir, comme par exemple celle pour les Fregattes, qui n'a été faite tout au plus que depuis trois semaines, & generalement sur de telles, pour le payement & acquit entier desquelles suivant l'ordre de l'Etat le tems n'est pas encore échû, & outre cela, quand même quelque discompte pouroit avoir lieu, que les susdits Seigneurs Etats ne pourroient, du moins par raport aux défauts des Provinces qui n'équipent point, retenir plus que ce que l'Amirauté de Zelande doit avoir des quotes-parts des mêmes Provinces; car, quand même l'Equipement seroit pleinement fait conformement à la Pétition, que pourtant les susdits Seigneurs Etats semblent vouloir retenir beaucoup plus, comme on peut voir, quand on joint ensemble les Pétitions pour les erres & les deniers de transport des Trouppes prises à la solde, celle pour les Retranchemens dans les Provinces de Gueldre, d'Utrecht, & d'Overyssel, & les deux qui ont été faites cette année pour les fraix de l'Armée. Que LL. HH. PP. ont exhorté serieusement à diverses reprises, & encore depuis peu, les Seigneurs Etats des Provinces, qui n'équipent point, à acquiter leurs quote-parts aux Petitions pour les Affaires de la Marine, mais qu'Elles prient aussi les susdits Etats qu'en consideration des raisons ci-dessus, ils veuillent plus differer de contribuer par leurs quote-parts dans les Pétitions pour les dittes erres & deniers de transport des Troupes engagées aux Assignations ci-devant mention-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

nées,

Affaires des Provinces-Unies.

nées, afin que le service du Pays n'en soit point retardé, & que les plaintes cessent, qu'on fait journellement sur le non-payement des dites Assignations; qu'on fera part de ceci à S. Maj. Brit. en la priant, de vouloir, en qualité de Stadhouder de la dite Province de Zelande, apuyer de son mieux les bonnes intentions de LL. HH. PP. à cet égard; que de plus les Seigneurs Etats de Groningue, à la charge desquels une pareille Assignation a été donnée pour payer une partie des erres & des deniers de transport des Troupes Palatines, laquelle n'est pas encore satisfaite, seront pareillement requis serieusement d'acquiter sans plus de delai la dite Assignation.

Les Srs. Deputez de la Province de Zelande se sont rapportez aux Remarques qu'ils ont faites ci-devant sur ce sujet.

Lettre de l'Amirauté d'Amsterdam aux Etats-Généraux.

Lettre de l'Amirauté d'Amsterdam.

Nous avons reçû la Resolution de VV. HH. PP. & la Lettre tendante à avoir prêt vers le Printems prochain nôtre Contingent à six Vaisseaux du premier rang, 12. du second, 18. du 3me & 12. du 4me, tous doublez pour pouvoir servir par-tout; & nous trouvons pouvoir satisfaire de nôtre côté a l'intention de VV. HH. PP. si nous recevons à tems les restans des Subsides extraordinairement consentis dans les années précedentes, de même que d'autres deniers, sur lesquels il a plû à VV.HH.PP. de faire égard dans ladite Resolution du 23. du courant, & d'y exhorter les Provinces qui y sont interessées. Nous en attendons l'effet, afin qu'au defaut de cela nous ne soyons pas obligez de differer le commencement du dit Equipement, dequoi nous laissons les suites à la grande sagesse de VV. HH. PP. les priant de vouloir encore recommander auprès des susdites Provinces le consentement demandé & le fournissement des deniers mentionnez dans ladite Résolution, afin qu'elles prennent sur ce sujet une Résolution finale.

Aussi sommes-nous obligez de demander un consentement pour les subsides necessaires à l'entretien des Fregattes envoyées au Printems aux Weylingues pour la sureté de la Province de Zelande, & employez de VV.HH.PP. pour la Flotte de l'Etat, desquels subsides il y a long-tems que les Colleges interessez ont remis par Memoire le montant. Nous prions enfin, qu'on nous fournisse aussi les Subsides pour les Vaisseaux de la Flotte de l'Etat sous les Lieutenans Amiraux Allemonde & Callembergh servans cette année; nôtre Contingent en est une somme de 956000. florins, mais nous n'avons reçû jusqu'à présent là-dessus que de la Province de Hollande & de Westfrise une somme de 325000. fl. & de la Province d'Utrecht 10552 fl., sans avoir rien touché des Provinces de Gueldre, d'Overyssel, & de Groningue, lequel fournissement VV. HH. PP. veuillent recommander plus particulierement suivant qu'Elles le jugeront necessaire. Fait à Amsterdam, le 22. Août 1701.

Affaires des Provinces-Unies.

Résolution du Lundi 22. *Août* 1701.

Résolution du 22. Août.

Ouï le Raport des Srs. van Essen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, ayant examiné la Lettre du Resident Kuysten, écrite à Itzehoe du 11. précedent, addressée au Greffier Fagel, & portant avis & entr'autres un Projet sur la Provision necessaire pour le transport de l'Infanterie, savoir, qu'il seroit donné à bon compte à chaque Compagnie 200. écus & qu'alors chacun auroit soin pour son particulier de sa Provision, comme aussi que LL. HH. PP. voudroient accorder aux Officiers autant que le transport de leurs chevaux par des Vaisseaux pourroit coûter, & qu'ils employeront cet argent à les envoyer par terre, & que de plus il étoit demandé un Passeport de LL. HH. PP. pour les Draps, Bayettes, Fil, Chapeaux, Bas, &c. pour l'habillement & la monture des Soldats, lequel à cause de la brieveté du tems ne pourroit être fait & achevé avant le transport. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon, qu'il sera répondu audit Resident Kuysten, que LL. HH. PP., pour ce qui les regarde en particulier, sont d'intention de faire payer aux Regimens, lorsqu'ils viendront au service de S. M. Britannique, & de l'Etat, la solde du premier mois, faisant plus de 200. écus par Compagnie, & qu'ainsi LL. HH. PP. jugent, qu'il sera le moins coûteux pour S. M. Britannique & pour l'Etat, & le plus avantageux aux Troupes, que ces Troupes se pourvoyent elles-mêmes de leur provision; que pour à l'égard d'une somme reglée à donner pour le transport de leurs Chevaux, LL. HH. PP. n'y ont rien à redire pour leur particulier; mais que lui Resident, conjointement avec le Commissaire de Bye, delibereront sur cette Affaire avec le Commissaire ou Commissaires Anglois, & concerteront ensemble & feront ce qu'ils trouveront le plus convenable au service de S. M. Britannique & de LL. HH. PP. Que deplus il sera expedié un Passeport en due forme, & envoyé audit Resident Kuysten, pour que les Draps, Bayettes, Chapeaux, Bas, & autres Etoffes servant à l'habillement & à la monture desdites Troupes puissent entrer librement & sans payer les Droits du Pays; mais, que lui Resident aura soin, autant qu'il est possible, qu'à cette occasion il ne se commette point de fraudes avec des Marchandises.

Autre.

Ouï le Raport des Srs. van Essen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangéres, ayant, en consequence de leur Resolution Commissoriale du 16. & 20. du courant, examiné la Lettre du Resident Goes du 9. & celle du Commissaire de Bye du 16. Août, touchant la difficulté, qu'il y auroit pour ledit Commissaire d'aller prendre le Regiment à Oldenbourg & la Cavallerie près du Tolspiexer, comme devant se faire presque au même tems. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon, qu'il sera répondu audit Commissaire de Bye, que vû que Sa Maj. Brit. a pareillement nommé des Commissaires pour le transport desdits Regimens, il con-

concertera avec eux ſur ces Affaires, & les reglera ainſi qu'ils le pourront le plus commodement.

Lettre du Conſeil d'Etat touchant les Frontieres; du 27 Aout 1701.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre du Conſeil d'Etat.

COMME il importe beaucoup à VV. HH. PP. d'être informées de l'Etat des Frontières, afin d'y pouvoir faire égard dans leurs Conſultations ſur la ſureté des Provinces-Unies, le grand objet de leurs Deliberations; nous nous ſommes crus obligez, non de repreſenter à VV. HH. PP. comme une nouveauté, mais de les faire reſſouvenir du mauvais etat de l'Etape des Magazins de la Generalité, & de ceux qui ſont dans la plûpart des Frontières, n'y ayant été fait aucun ou peu de changement depuis nôtre dernière Lettre, attendu que depuis ce tems-là les Provinces ont fourni de ſi petites ſommes ſur les 2 Millions accordez pour le fourniſſement des Magazins, qu'il s'en faut encore plus de 100 mille florins pour le payement des Dettes déja contractées. Nous y ajouterons ſeulement, qu'il eſt notoire, qu'avant la demande des dits deux Millions, les Magazins étoient également mal pourvûs; qu'il paroit quaſi palpablement par la Pétition même, que deux Millions ne ſont nullement proportionnez aux grands defauts dans les Magazins, & que pour prouver que les Magazins doivent être encore fort mal-pourvûs, il ne faut pas d'autre marque que la Liſte ci-jointe des fourniſſemens des Provinces ſur la dite Petition, à l'égard de laquelle Liſte il plaira neanmoins à VV. HH. PP. de remarquer, que quelques Provinces ont bien fourni, ou promis de fournir, de l'Artillerie & des Munitions, leſquelles n'y ſont pas ſpecifiées, mais que ces Provinces ne laiſſent pas pour cela de devoir encore beaucoup ſur leurs quotes-parts. Fait à la Haye, le 27. Aout 1701.

Réſolution des Etats-Généraux, en renfermant 2. *des Etats de Groningue, du* 27. *Août* 1701.

Réſolution des Etats de Groningue ſur le Fourniſſement.

LE préſent Sr. Deputé de la Province de Groningue a remis à l'Aſſemblée la Reſolution des Seigneurs Etats de la dite Province ſes Principaux, par laquelle ils conſentent au Fourniſſement de 84045. flor. ſur la Petition de 1605707. flor. pour les erres & deniers de tranſport des Trouppes priſes à la ſolde de l'Etat.

Extrait

Extrait du Livre de Résolutions de LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de la Province de Groningue ; du Samedi 27. *Août* 1701.

AIANT été deliberé sur le premier Article de la Proposition touchant le Fournissement demandé du Contingent de cette Province de la somme de 84045. flor. à la Pétition de 1322747 flor. & à celle de 282960. flor. faisant en tout 1605707. flor pour les erres & deniers de transport des Troupes engagées en consequence de la Lettre de LL. HH. PP. du 10. Août dernier, pour servir conformement à la Capitulation à avancer la Marche des 3200 Hommes d'Infanterie, & 1200 de Cavalerie qu'on a pris de l'Electeur Palatin, les Seigneurs Etats de Groningue ont insisté à la Résolution du 16. Juillet dernier, par laquelle il étoit arrêté, qu'on dresseroit l'Ordonnance demandée en faveur du Sr. Comte de Nassau-Weilbourg sur l'Assignation de 84045 flor. donnée du Receveur General, moyennant qu'elle puisse passer en Compte sur les Pétitions pour les deniers de transport & les erres des Troupes étrangères ; & les Sieurs Deputez sont autorisez de faire les payemens là-dessus, à tems & par termes, des premiers deniers qui entreront en caisse.

Le présent Sieur Deputé de la Province de Groningue a remis à l'Assemblée la Résolution des Seigneurs Etats de la dite Province ses Principaux, par laquelle ils consentent à la Pétition d'un Million pour les fraix de l'Armée de l'année courante.

Extrait du Livre des Résolutions de LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de Groningue ; du Samedi, 27. *Août* 1701.

AIANT été deliberé sur le 2 Article de la Proposition dans laquelle LL. HH. PP. par leur Lettre du 16. du courant avoient demandé le Fournissement de la quote-part de cette Province à la Pétition de 749475 fl. pour les necessitez d'un Camp à former cette année, de meme que le Consentement à la Pétition d'un Million de flor. faite pour la meme fin, les Seigneurs Etats de Groningue, en consequence de leurs Résolutions Provinciales ci-devant prises sur ce sujet & confirmées à l'Assemblée des Etats du 5. Août dernier, ont non-seulement consenti à la dite Pétition de 749475 flor. pour les besoins d'un Camp de cette année, mais aussi outre cela a celle d'un Million faite pour la meme fin, sous l'expresse condition reiterée, que les deux Ingenieurs, un Bombardier, & 15 Canonniers, étant actuellement au service du Pays, & étant omis jusqu'à présent dans l'Etat de Guerre, malgré les instances renouvellées, soient portez

Affaires des Provinces-Unies.

tez à la charge de la Generalité, en Diminution de la quote-part de cette Province.

Pétition du Conseil d'Etat; du 2. Septembre 1701.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Pétition du Conseil d'Etat.

NOUS avons par la Pétition du 15. Janvier dernier proposé à VV. HH. PP. une Négociation de 2 autres Millions sur le fonds, sur lequel étoient levez les quatre dans l'année 1688, & après leur remboursement, les 2940836:13:4. afin de pouvoir continuer à fortifier les Places, auxquelles on travailla alors, & même de pouvoir en entreprendre quelques autres, en attendant que les Confederez delibereroient sur un fonds suffisant à trouver pour pouvoir mettre enfin en sureté les Frontières du Païs, lequel dernier point étoit proprement le but de la Pétition, comptant que ce fonds provisionel suffiroit pour le moins jusqu'à la fin de l'année, & que vers ce tems-là les Confederez termineroient les Deliberations sur le principal point.

Mais, comme ces Deliberations sont encore differées, sans doute à cause d'autres Deliberations de pas moindre importance, dont les Confederez ont été occupez du depuis, & que la Conclusion en est peut-être encore fort éloignée, le fonds Provisionel est déja deboursé contre l'état que nous fimes alors; & il y manque des centaines de milliers, si l'on doit continuer les ouvrages auxquels on travaille & qui peuvent & doivent être achevez avant l'hiver, à moins qu'on ne veuille negliger la fureté du Païs.

Et il n'est pas étonnant, Hauts & Puissants Seigneurs, qu'il y manque des centaines de milliers, car le danger qui menaçoit l'Etat a tant augmenté depuis la Pétition, qu'il n'y a point de Frontière, du moins aucune qui est tant soit peu exposée, pour laquelle nous n'ayons été obligez de faire de grosses depenses, les defauts des Fortifications n'étant vûs pour la plûpart que quand il s'agit de les defendre: à peine même a-t-on trouvé un Poste ou Avenuë, (car nous avons fait examiner tout exactement), pourvû dans la Guerre d'Espagne d'un Fort ou Redoute, qu'on n'ait jugé necessaire de fortifier selon la manière d'aujourd'hui, ensorte qu'il ne faut pas s'étonner, que deux Millions soient déja absorbez cette année pour ces Ouvrages, sans y suffire. Si les Provinces n'étoient si fort embarassées à trouver les deniers necessaires pour le courant de l'année, qu'il n'y a pas d'aparence d'avoir des Comptoirs des Provinces de prompts Subsides pour les Fortifications, nous n'aurions garde de proposer une troisième Négociation sur le même Fonds, sur lequel les deux précedentes ont été faites; non-seulement, puisque le Comptoir de la Generalité se trouve trop chargé pour ce Fonds à proportion des Provinces, comme nous croyons l'avoir clairement demontré ci-devant, & qu'il est fort dangereux

gereux dans cet état incertain des affaires du Païs de l'engager encore quelques années pour le fourniſſement d'une Somme ſi conſiderable; mais principalement auſſi parceque l'entretien de tant d'Ouvrages nouveaux, qui ſe font aux Frontières dans le Reſſort de la Generalité, eſt une charge nouvelle & onereuſe, qui tombe ſur ſes Revenus du moins auſſi longtems que le fonds du Comptoir General pour les Fortifications hors des Provinces continuë à ſervir au payement des Capitaux & Interêts, & que les Confederez ne conſentent point à quelque nouveau fonds à la place de celui-là.

AFFAIRES DES PROVINCES UNIES.

Mais, comme nous ne voyons point moyen de trouver de l'Argent par une autre voye, nous avons jugé devoir préferer la ſureté du Païs à toutes autres conſiderations, & que ſi un des deux doit courir danger, ou le Païs d'être continuellement expoſé à l'ennemi, ou le Comptoir-General de l'Union de n'être pas ſecouru par les Provinces, comme il court grand danger en cas d'une Guerre inattenduë, la difference eſt trop grande entre les deux, pour ne pas propoſer à VV. HH. PP. une Negociation d'un autre Million 59. mille cent & ſoixante & trois flor. 6. ſ. 8. d. ſur le même fonds, & ſous les mêmes engagemens & accords, ſur lequel & ſous leſquels les deux Negociations précédentes du 30. Juin 1698. & du 31. du Mois paſſé ont été reſoluës: alors le fonds ſera chargé de ſix Millions, & par conſequent ſi fort qu'il ne pourra pas raporter double interêt, & que les Confederez ſeront obligez de ne lever plus de deniers là-deſſus, du moins pas plûtôt qu'après quelques années.

Et puiſqu'il manquera encore beaucoup vers l'année qui vient, lorſque le nouveau fonds ſera debourſé pour mettre les Frontières dans une duë defenſe, à cauſe de leur nombre & de leur grande décadence, nous prions qu'on délibère au plûtôt ſur le moyen de trouver encore un fonds du moins de trois Millions.

Le degré de tranquillité, où ſont les Provinces & leurs bons habitans contre une Invaſion ſubite, depuis que non ſeulement la Milice eſt augmentée, mais que les Frontières ſont auſſi miſes en meilleur état de defenſe, fait voir l'utilité de la depenſe pour les Fortifications, puiſqu'autrement la ſureté du Païs dépend de la déciſion d'une Bataille. C'eſt pourquoi nous ne pourons que nous attendre à des Réſolutions promptes & deſirées ſur cette Pétition, tant par raport à la Negociation d'encore une Somme de 1059163: 6: 8. qui eſt neceſſaire d'être arretée au plûtôt, qu'à l'égard d'un autre Fonds. Nous prions auſſi VV. HH. PP. qu'Elles veuïllent, en envoyant cette Pétition aux Provinces, l'apuyer le plus efficacement, & les exhorter très ſerieuſement à ne pas oublier ni negliger ce point de leur ſûreté, pendant qu'Elles deliberent avec un ſoin infatigable & non ſans ſuccès ſur d'autres points qui les regardent. Fait à la Haye, le 2. Sept. 1701.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Résolution du 22. Septembre ; avec une des Etats de Hollande du 16, & un Mémoire de Mr. d'Ellemet du 20. Septembre 1701.

Résolution du 22.

LES Srs. Députez de la Province de Hollande & de West-Frise ont remis à l'Assemblée, & y ont fait lire, la Resolution des Seigneurs Etats leurs Principaux, par laquelle ils consentent à la Pétition du Conseil d'Etat, & en consequence de cela au fournissement de leur quote-part aux sommes qui, suivant le dernier Traité, doivent être payées au Roi de Dannemarc & pour l'entretien de ses Troupes ; suivant la Résolution ci-jointe.

Extrait des Résolutions des Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise dans l'Assemblée de Leurs Nobles & Grandes Puissances, le Vendredi 16. Septembre 1701.

AYANT été deliberé sur la Lettre des Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, écrite ici à la Haie, le 3. du courant, à laquelle étoit jointe une Pétition du Conseil d'Etat du 2. passé portant une Supputation exacte des articles qui doivent être payez de la part de l'Etat pendant cette année pour satisfaire au Traité dernierement conclu avec le Roi de Dannemark & qui ont été envoyez aux Membres respectifs ; les Seigneurs de la Noblesse, de même que les Députez des Villes respectives, ont, au nom & de la part des Bourguemaitres & Echevins de ces Villes, consenti & accordé, ainsi que comme LL. NN. & GG. PP. consentent par la présente à la dite Pétition ou Supputation des articles susdits : & de plus il a été trouvé bon & entendu, que les Srs. Conseillers Committez de LL. NN. & GG. PP. seront chargez & autorisez, comme ils sont chargez & autorisez par la présente, de fournir en conformité les deniers requis au Comptoir General de l'Union.

Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, que les Seigneurs Etats des autres Provinces seront encore exhortez & requis serieusement de fournir en consequence de la susdite Pétition & de la Supputation y comprise leurs quotes-parts sans le moindre retardement au Comptoir du Receveur General.

Memoire du Receveur General.

Mémoire de Mr. d'Ellemet.

LE soussigné Receveur General des Provinces-Unies des Païs-Bas, pour obéïr à la Résolution de VV. HH. PP. du 9. du courant, donne avec tout le dû respect ses considerations & avis sur le Memoire du Sr. Com-

Comte de Goes, Envoyé Extraordinaire de S. M. Imp., préſenté à l'Etat demandant la Garantie de VV. HH. PP. pour une Négociation d'encore 1250. mille florins ſur le vif-argent. Comme donc, conformement à la notice jointe audit Memoire, la Veuve Deutz & fils ont remis des Obligations pour la ſomme de 999000. florins au Souſſigné, qui a notifié à VV. HH. PP. le premier du mois paſſé de les avoir entre les mains en diminution du Capital negocié ſur ledit vif-argent en 1695. de 1550000. & qu'ainſi il eſt rentré dans l'eſpace de 6. ans deux tiers du Capital, non-obſtant que le terme du rembourſement ſtipulé dans l'obligation de Sa Majeſté Imperiale étoit de 12. ans, enſorte que les 1550000. florins ſoient augmentez dans l'année 1698. d'une ſomme de 800. mille, le rembourſement ſe fera pourtant plus promptement qu'on l'avoit projetté au commencement, ſurtout en y ajoutant la grande quantité de pots remplis de vif-argent, qui ſont encore dans le Magazin ou qu'on aſſure être en chemin; le Souſſigné ſeroit, ſauf correction, pour ces raiſons d'avis, que VV. HH. PP. pourroient bien dans les Conjonctures préſentes, accorder par forme de remplacement ſous la Garantie de VV. HH. PP. la ſusdite Négociation demandée ſur une due Obligation de Sa Majeſté Impériale. A la Haie, le 20. Septembre 1701.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Réſolution du Lundi 26. Septembre 1701.

Résolutions du 26. Sept.

Les Srs. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères aiant en conſequence & pour ſatisfaire à leur Réſolution Commiſſoriale du 21. du courant examiné le Mémoire du Sr. van Stöcken, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de Dannemarc, par lequel il avoit prié qu'en conformité du Traité dernierement conclu, dont les Obligations que le feu Roi Frederic III. de glorieuſe memoire avoit données à la Province de Hollande & à la Ville d'Amſterdam, lui ſeroient rendues, & aiant été en Conference ſur ce ſujet avec ledit Sr. van Stöcken, ils ont fait raport à l'Aſſemblée que pour ajuſter les affaires ci-deſſus on avoit couché ſur le papier une Formule de Quitance, qui ſeroit miſe de la part de la Province de Hollande & de la ville d'Amſterdam ſur les ſusdites Obligations, & d'un acquit qui ſeroit paſſé en échange par le dit Sr. van Stöcken, comme auſſi d'un Acte à donner par la Province de Hollande pour aſſurer le payement des ſubſides courans; que le dit Sr. van Stöcken s'étoit chargé d'envoyer les ſusdites Formules en Dannemarc pour ſavoir l'intention du Roi ſon Maitre là-deſſus; qu'eux Srs. Députez avoient de plus recommandé audit Sr. van Stöcken l'execution du Traité de la part de Dannemarc & que les Troupes puiſſent venir ici ſans plus de delai; ce qu'on le prioit d'appuyer de ſon mieux par ſes bons offices, vû que LL. HH. PP. de leur côté avoient déja fait plus qu'on ne ſauroit demander d'Elles en vertu du Traité. Surquoi aiant été deliberé, LL. HH. PP. ont remercié leſdits Srs. Députez de la peine qu'ils ont priſe, & de plus il a été trouvé bon & entendu, qu'il ſera repreſenté à S. M. Danoiſe

 par

par une Lettre, de quelle maniere LL. HH. PP. de leur côté ont déja satisfait à tout ce qui jusqu'à présent leur a pû être demandé avec justice dudit Traité, & que Sa Majesté doit être priée de le faire pareillement executer de son côté & de donner ordre pour que les Troupes viennent ici sans plus de delai; que la Lettre à écrire sur ce sujet sera envoyée avec la Copie au Resident Goes, pour delivrer l'original au Roi de Dannemarc & en appuyer de son mieux le contenu.

Autre.

REÇU une Lettre de l'Electeur de Brunswic & Lunebourg écrite à Hannovre le 13. du courant en Reponse à celle de LL. HH. PP. du 30. du passé, leur faisant savoir qu'il avoit accordé le passage de 8. Regimens Danois par ses Provinces: surquoi il a été trouvé bon, qu'on repondra au dit Electeur, & qu'on le remerciera en des termes obligeans, & que cette Reponse sera envoyée au Commissaire van der Meer pour la remettre là où il convient.

Du Lundi 26. *Sept.* 1701.

Autre.

LES Srs. Deputez de la Province de Frise ont raporté & fait savoir à l'Assemblée, que les Seigneurs Etats de la dite Province avoient donné ordre pour payer leur quote-part aux deniers, qui en vertu du dernier Traité doivent être payez au Roi de Dannemarc, suivant la Pétition du Conseil d'Etat. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, que l'on donnera connoissance de ce qui est dit ci-dessus, au Conseil d'Etat pour lui servir d'information, & que les Seigneurs Etats des Provinces Respectives, exceptez de celles de Hollande & de Frise, seront encore exhortez & requis de payer pareillement leurs quote-parts sans retardement, & de les faire fournir au Comptoir du Receveur General.

Du Lundi 26. *Sept.* 1701.

Autre.

REÇÛ une Lettre du Conseil d'Etat écrite ici à la Haye le 24. du courant, laquelle porte, que la Province de Frise n'avoit levé que 13. Compagnies de Cavallerie au lieu de 15, & qu'elle avoit resolu en place d'augmenter la Compagnie des Gardes du Seign. Prince de Nassau Stadhouder, avec le montant de deux Compagnies, mais en rabatant les gages des Officiers, laquelle clause (comme le Conseil d'Etat avoit été informé) étoit cause, que cette augmentation n'avoit point eu lieu, tout ainsi que la Résolution avoit causé la non-levée de ces deux Compagnies; qu'en cas que la Province eût voulu agréer le Projèt fait par Sa Maj. Brit. & par le dit Conseil d'Etat dans la Pétition Generale pour l'année *1699*. la dite Compagnie des Gardes n'auroit pas besoin de plus du montant d'une Compagnie, pour faire autant de service qu'un Escadron & pour être presqu'aussi forte qu'elle avoit été dans les dernières années de la Guerre précedente.

Que

Que le dit Conseil d'Etat, puisque la Province de Frise continuoit à decliner ce Projet, & que la dite Compagnie ne consistoit par consequent que de 80. Chevaux au lieu que dans l'Etat de Guerre elle étoit mise sur 126, donnoit à considerer à LL. HH. PP. si Elles ne trouveroient pas bon d'aprouver qu'on employe les Soldes de deux Compagnies de Cavallerie à leur augmentation, moyennant que les gages des Officiers, aussi-bien que ceux des Cavaliers, serviroient à cet effet, & d'exhorter ensuite sur ce pied là la Province de Frise à livrer ce qui manquoit à son consentement dans la nouvelle levée. Que le dit Conseil d'Etat jugeoit en même tems, qu'il seroit à propos d'écrire à la Province de Groningue, qui étoit encore plus en défaut, comme ne se contentant point d'avoir depuis la Paix decliné 12. Compagnies d'Infanterie, & de continuer à en decliner encore 6, mais ne levant point outre cela, non pas une Compagnie d'Infanterie, mais de Cavallerie, de celles qu'elle étoit obligée de lever en consequence de ses engagemens. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon, que, suivant le Projet du Conseil d'Etat mentionné ci-dessus, il sera écrit aux Seigneurs Etats de Frise, en les priant d'employer le montant des Soldes de deux Compagnies de Cavallerie, que les dits Seigneurs Etats n'ont pas encore levées, à l'augmentation de la Compagnie des Gardes du susdit Seigneur Prince de Nassau, moyennant que les gages des Officiers aussi-bien que les Soldes des Cavaliers soient employées à ladite augmentation. Que deplus les Seigneurs Etats de Groningue seront requis par une Lettre de faire lever sans plus de delai ladite Compagnie de Cavallerie & 4. Compagnies d'Infanterie, qui ont été mises sur leur Repartition, & dont ils n'ont pas encore voulu se charger, & de faire pareillement lever les dites Compagnies de l'Etat de Guerre ordinaire, auquel ils n'ont par satisfait jusqu'à present.

Affaires des Provinces-Unies.

Résolutions sur les Affaires Militaires; du Mardi 27. Sept. 1701.

Affaires Militaires.

OUI le Rapport des Sieurs de Gent & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, ayant examiné sur quel pied il seroit convenable de regler les Appointemens extraordinaires des Generaux & autres Officiers qui sont allez en Campagne, lesquels Apointemens ne sont point reglez par la Resolution de LL. HH. PP. du 17. Juin dernier, & quels autres points de ménage pourroient être trouvez par rapport aux fraix de l'Armée. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon, conformement au très sage avis de S. M. Britannique, que par raport au montant des Appointemens extraordinaires du Maréchal, & des Generaux de Cavallerie & d'Infanterie, on se reglera sur la coûtume des deux dernières Guerres; bien entendu dans les Mois de Campagne, mais que ni ces Generaux ni ceux de moindre rang ne tireront pas des Apointemens Extraordinaires dans les Mois d'hiver, quoiqu'il leur en soit assigné, & qu'ils ayent ordre d'avoir l'œil sur les Troupes & de se tenir prêts, ex-

excepté uniquement pour le tems qu'on envoyeroit en hiver des Troupes en Campagne; que le Sr. d'Auwerkerck sera tenu sur l'ancien pied comme il étoit avant qu'il fut revêtu du Caractère de General de Cavallerie; Qu'il sera donné au Comte de Tilly une recompense de 3000. florins, & au Major General Dompré une autre de 1500. florins, pour les services qu'ils ont rendu en Gueldre en formant les Camps; Que quant aux Generaux, quoiqu'étant sur la Liste pour servir en Campagne, il ne leur sera point donné d'Apointemens extraordinaires, qu'au cas & pour le tems qu'ils y seront effectivement employez & qu'ils feront leur fonction; Que les services de Chariots & les Apointemens extraordinaires des Generaux & des Regimens, qui ont campé cet Eté, seront reglez en general sur trois mois, excepté ceux du Seigneur Prince de Nassau-Saarbruck, Veltmarêchal, à l'égard duquel ils seront reglez dès le 1. Juin; Que les Aides de Camp des Generaux seront payez durant le tems que l'augmentation des Apointemens des Colonels, Lieutenans-Colonels, & Sergeans-Majors des Regimens, qui ont campé, & de plus celle des Chevaux des Officiers de Cavallerie & de Dragons y compris la Garnison de Maltricht sera payée pour un pareil tems de 3. mois, & enfin que le bas état Major des Regimens pour cette année ne sera pas remboursé.

Autre.

OUï le Raport des Sieurs de Gent & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, aïant examiné le Memoire du Comte de Nassau-Weilbourg, General des Troupes de S. A. Electorale Palatine, lequel porte qu'il étoit chargé de S. A. Electorale de remontrer à LL. HH. PP. qu'en consequence du Contract fait entre S. A. Electorale d'un côté & LL. HH. PP. de l'autre, il y avoit deja 2 mois que les Trouppes y mentionnées, étoient mises sur pied par l'Electeur son Maître, & un mois que sur l'ordre de Sa Maj. Brit. elles étoient allé camper pour le service de cet Etat du côté de Cologne; qu'au contraire on n'avoit pas encore envoié de la part de LL. HH. PP. les erres qui sont en arrière & qui montent à 170 mille flor. lesquelles devroient être payées selon le dit Contract depuis trois mois, de même que le mois de marche, qui devroit même être promptement acquité; que S. A. Electorale avoit fourni depuis ce tems-là jusqu'à présent aux dites Trouppes, consistant en 8 Regimens, les Provisions de bouche & le fourage necéssaire, mais qu'il lui étoit impossible de le continuer plus long-tems & de porter le fardeau de ces 8. Regimens, vû que S. A. Electorale avoit déja rendu completes ses propres Trouppes, d'où ces 8 Regimens étoient tirez, priant pour ces causes LL. HH. PP. de vouloir, en consideration de ce qui a été dit ci-dessus, faire payer promptement le restant les dites erres, de même que le mois de marche; & de nommer des Commissaires pour passer en revuë & venir prendre les dites Troupes; & comme depuis le tems stipulé dans le dit Contract les Troupes avoient été pretes à pouvoir passer la revue pour le service de LL. HH. PP. que les Ordonnances de leurs gages seroient dressées & arretées, de même que le haut & bas état Major

Major depuis ce tems-là. Surquoi il a été trouvé bon, que les Seigneurs Etats des Provinces de Zelande & de Groningue seront exhortez par Lettre à payer, sans plus de délai, de leurs quote-parts aux Pétitions pour les erres & deniers de transport des Trouppes engagées, les Assignations données au profit S. A. E. Palatine sur leurs dites quote-parts; que les Seigneurs Etats des Provinces respectives, à la charge desquelles les Troupes de l'Electeur Palatin sont reparties par le troisieme Etat de Guerre extraordinaire, seront pareillement requis par Lettre, de faire payer chacune aux Troupes de sa repartition le mois de marche, qui suivant la Convention doit être payé aux dites Troupes, sans attendre les roles des revuës; deplus, que Sa Maj. Britt. sera priée de nommer & d'envoyer quelqu'un des Officiers de l'Etat pour passer en revuë les dites Troupes, & pour les prendre au serment & service de l'Etat; enfin que le Conseil d'Etat sera requis & autorisé de conferer avec le dit Sieur Comte de Nassau-Weilbourg sur le tems, que les gages des dites Troupes commenceront, de regler ce tems & d'en donner ensuite Connoissance aux Provinces, à la charge desquelles les Troupes respectives sont reparties afin d'avoir soin depuis ce tems-là de leur payement. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Sur la demande du College de l'Amirauté d'Amsterdam, qu'il plaise à LL. HH. PP. de dispenser de la defense faite par Placard contre la sortie des marchandises de contrebande pour autant que cela regarde le chanvre & les cordages, puisqu'il entre ici assez de chanvre par les Vaisseaux venant de Moscovie, & pour d'autres raisons proposées audit College, il a été trouvé bon, que pour l'avenir la sortie du chanvre, des cordages, & mêches est permise, à quel égard il est derogé par-là à la defense contre la sortie des marchandises de contrebande.

Résolution sur les Affaires Militaires; du Mercredi 28. *Septembre* 1701.

OUï le Raport des Sieurs van Gent & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, aïant été en Conference avec quelques Sieurs Committez du Conseil d'Etat sur le contenu de la Lettre du dit Conseil, touchant quelques arrangemens à faire dans les Regimens *Hessois & Suisses*, qui sont au service de l'Etat, il a été, conformement au très-sage avis de Sa Maj. Brittan. trouvé bon & entendu, que *des deux Regimens de Hesse-Cassel consistant chacun de* 12. *Compagnies, il sera formé* 3. *Bataillons chacun de* 10. *Compagnies & qu'à cette fin ils seront augmentez de six nouvelles Compagnies*; que pour en trouver les fraix sans un nouvel impôt sur le Païs, il sera levé 7. Compagnies Suisses au-lieu de 8, qui devroient composer un Regiment sous le Colonel Erlach, lesquelles seront jointes aux Regimens du Comte d'Albemarle & de Muralt, & que les dites 7. Compagnies seront reduites chacune à 178. hommes pour être égales aux autres Compagnies Suisses; que les Compagnies du Regiment de Dragons Autre.

Affaires des Provinces-Unies.

d'Anspach seront augmentées chacune de 63. à 66. Hommes & de 72. à 76. chevaux, pour les mettre sur le meme pied avec les autres Compagnies de Dragons; que dans le Regiment de Carabiniers du Comte d'Albemarle il sera établi dans la Compagnie de Grenadiers du dit 4. Lieutenans au-lieu de 2, & que cette Compagnie sera augmentée de 20. Granadiers à cheval, & chaque Compagnie de Carabiniers de 4. Maitres, afin de les mettre sur l'ancien pied; & comme le dit Regiment consiste de 10. Compagnies, & que par consequent il est d'autant plus fort que d'autres Regimens de Cavallerie, il y sera joint un Lieutenant-Colonel & ses apointemens mis sur l'Etat de Guerre; que pour mettre les Compagnies du Regiment Suisse, dont le Comte d'Albemarle est Colonel, au même nombre avec d'autres, chaque Compagnie sera augmentée de deux Hommes; de plus qu'à cause des présentes fortes Garnisons dans les Villes & Places de l'Etat, l'Article des services sera augmenté sur l'Etat de Guerre, 3000. florins, & mis ainsi de 2000. à 5000. florins, comme il l'a été depuis l'année 1673. jusqu'à 1678; que le nombre des Ingenieurs sera mis sur l'Etat de Guerre à 60, comme il l'a été dans la dernière Guerre; que la Compagnie des Mineurs sera agrandie jusqu'à 100. Hommes; que les 8. Compagnies de l'Artillerie seront recrutées d'encore . . . Hommes par dessus la derniere augmentation, & que les apointemens & gages des Officiers dans les Forts de Knodsenbourg, de Crevecœur, & autres nouveaux Forts seront mis sur l'Etat de Guerre comme par le passé; que les interêts des Obligations de la somme d'un million de florins à donner à la Province de Hollande, & à la Ville d'Amsterdam, pour celles qu'elles ont à la charge du Roi de Dannemarc, & qu'elles doivent en vertu du dernier Traité lui restituer, commenceront avec le jour de la Ratification du dit Traité; qu'on ne portera sur l'Etat de Guerre pour l'année prochaine qu'un simple interêt, mais qu'il y sera mis au double, la Paix continuant, l'année suivante; qu'on mettra enfin sur l'Etat de Guerre les apointemens des Lieutenans-Generaux & des Maréchaux de Camp, qui ont été faits en dernier lieu, pour autant qu'ils ne peuvent rentrer dans les Places vacantes. Et l'Extrait de cette Résolution sera envoyé à Sa Maj. Brit. comme Capitaine General de l'Etat, en la priant, pour ce qui regarde le changement dans les Troupes, de donner les Ordres necessaires à cet effet: & sera remis pareil Extrait au Conseil d'Etat, pour lui servir d'information, & pour se regler là-dessus en dressant l'Etat de Guerre; le tout sauves les libres Deliberations sur l'Etat de Guerre, & particuliérement sur les points sus-mentionnez.

Résolution en présentant l'Etat de Guerre pour l'Année 1702.; *du Vendredi* 4. *Novembre* 1701.

Etat de Guerre pour 1702.

SA Majesté le Roi de la Grande-Bretagne aiant paru conjointement avec le Conseil d'Etat en corps à l'Assemblée ont, en vertu de leur charge & suivant leur soigneuse attention, remis à LL. HH. PP. la Pétition gene-

Affaires des Provinces-Unies.

generale des consentemens, comme aussi l'Etat ordinaire & extraordinaire de Guerre pour l'Année prochaine 1702., laquelle Pétition aiant été lue en présence de Sa dite Majesté & du Conseil d'Etat, Sa Majesté a proposé à LL.HH.PP. en substance, que LL. HH. PP. auroient remarqué par la Lecture de ladite Pétition generale, que les Etats de Guerre étoient formez sur des reflexions d'une Guerre prochaine; que Sa Majesté & le Conseil d'Etat y avoient assez suivi les Résolutions prises de tems en tems par LL. HH. PP. pour la Sûreté de l'Etat & pour le mettre dans une posture raisonnable de defense; que la cordialité & la promptitude, avec lesquelles lesdites Resolutions étoient prises, doivent être considerées comme la seule chose qui puisse sauver la République dans les tems présens; que Sa Majesté voyoit avec regret, qu'on étoit obligé de demander aux Habitans de l'Etat des Charges si onereuses dans un tems de Paix, mais qu'à peine ce tems pouvoit-il meriter le nom de Paix; que toute esperance à un Accommodement amiable étant évanouie, on étoit forcé de prendre des mesures comme en tems de Guerre; que de grandes forces s'étoient approchées des Frontières de l'Etat; qu'on tâchoit de le priver de toutes ses Alliances, de troubler son Commerce, & de le rendre infructueux; que l'Etat étoit comme assiegé, & que selon l'avis de Sa Majesté une Guerre publique valoit mieux qu'une incertitude aussi dangereuse; que les choses étoient venues à un point, qu'il sembloit, qu'on ne pourroit obtenir d'Accommodement que par la voye des armes; qu'ainsi il faudroit s'y prendre avec vigueur pour maintenir l'Etat dans sa Liberté & Religion. Sa Majesté ne doutoit point, que LL. HH. PP. & les Seigneurs Etats des Provinces respectives ne considerassent cela duement, & que sur la dite Pétition generale des Etats de Guerre, de même que sur d'autres Pétitions qu'il faudra faire pour le bien des Affaires du Païs par Mer & par Terre, ils ne s'engageassent à des Consentemens unanimes & prompts, & principalement à les mettre en effet par des fournissemens réels, sans lesquels les Consentemens ne pourroient être d'aucune utilité, Sa Majesté recommandant tout cela serieusement à LL. HH. PP. De plus, Sa Majesté y a ajouté, que dans cette occasion Elle prendroit congé de LL. HH. PP. puisque ses Affaires demandoient son retour en Angleterre; qu'Elle avoit déja mis ordre, & qu'Elle le mettroit d'avantage, à ce qui s'étoit requis pour le service de l'Etat & qui dependoit de Sa Majesté, que son depart pressoit d'autant plus qu'Elle pouvoit assurer LL. HH. PP. que la Nation étoit disposée à mettre Sa Majesté en état à son arrivée de pouvoir appuyer puissamment les interêts, que ses Royaumes ont de commun avec ces Provinces, & ceux de toute l'Europe, & que Sa Majesté esperoit de revenir au commencement du Printems prochain pour remplir ici ses fonctions, se recommendant en outre à la bienveillance de LL. HH. PP. dans la confiance, qu'il n'étoit pas necessaire, qu'Elle assurât LL. HH. PP. de son amitié & affection pour la Patrie, puisqu'Elle esperoit que LL. HH. PP. en seroient suffisamment persuadées. Surquoi aiant été deliberé, LL. HH. PP. ont remercié Sa Majesté

 & le-

Affaires des Provinces-Unies.

& ledit Conſeil d'Etat, du ſoin, de la peine, & du zele, qu'ils ont pris & employé en formant la ſuſdite Pétition generale & les Etats de Guerre, & qu'ont témoigné en particulier à Sa Majeſté ſur ce qu'Elle avoit propoſé, que LL. HH. PP. étoient obligées à Sa Majeſté de l'honneur qu'Elle leur faiſoit de paroitre encore dans leur Aſſemblée; qu'Elles regardoient la recommandation qu'il avoit plû à S. M. de leur faire au ſujet de l'Etat de Guerre, comme un effet de la conſtante & inébranlable affection & zele de Sa Majeſté pour la Conſervation & le Bien de l'Etat, dont Elles avoient vû & ſenti au tems paſſé des fruits & effets ſi conſiderables, dont Elles conſerveroient une vive & perpetuelle reconnoiſſance; qu'Elles s'en tenoient toujours au très-ſage conſeil de Sa Majeſté, & s'en étant bien trouvées Elles étoient d'Avis de continuer de meme & d'employer toutes leurs forces pour s'y conformer, ſachant qu'il tend uniquement au Bien des Interêts communs de toute l'Europe, & particulierement à conſerver la Liberté & Religion de l'Etat; que LL. HH. PP. avoient ſouhaité, que les Affaires de Sa Majeſté euſſent pû permettre de reſter plus long-tems dans ce Païs, que ſa préſence leur étoit toujours agréable & leur donnoit beaucoup de tranquilité; mais, qu'étant entierement perſuadées que les raiſons qui portent Sa Majeſté à repaſſer en Angleterre étoient tout-à-fait peremptoires, Elles ſouhaitoient à Sa Majeſté un heureux & prompt paſſage, & qu'Elle trouvât à ſon arrivée en Angleterre le cœur de tous ſes Sujets comme celui d'une ſeule Perſonne, rempli d'affection & de ſoumiſſion à Sa Majeſté, & prêt à ſeconder de tout leur pouvoir ſes bonnes & ſalutaires intentions pour leur propre Bien & celui du Commun, tout ainſi que LL. HH. PP. feront toujours de leur côté de toute leur force; que de plus Elles conſerveront la même eſtime inviolable qu'Elles ont toujours eue pour S. M., priant Dieu de vouloir garder en ſanté la précieuſe Perſonne de Sa Majeſté, de la ramener ici au Printems, & de benir ſes Conſeils, au bien de ſes Roiaumes, de cet Etat, & de toute l'Europe. Et enſuite il a été trouvé bon & entendu, que la dite Pétition generale & les Etats de Guerre feront envoyez aux Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, afin de prendre tels engagemens ou donner telles inſtructions là-deſſus qu'ils trouveront à propos: pour laquelle fin ladite Pétition & les Etats de Guerre feront copiez au plus vite nuit & jour ſans perte de tems, pour les dites Provinces.

Réſolution du Lundi 7. *Novembre* 1701.

Réſolution du 7. Nov.

AIANT été repréſenté & propoſé à l'Aſſemblée, que certaines Gens qui trafiquent en argent non monnoyé, pour éluder le dernier Placard de LL. HH. PP. contre la ſortie de l'argent, & les pénalitez y ſtatuées, achetoient encore dans ce Pays en quantité les bares & lingots d'argent & les Ducatons, les faiſoient fondre & en fraper des écus de banque, la ſortie deſquels comme d'une monnoye de negoce eſt permiſe, & qu'ils

& qu'ils les ſortoient ainſi, & reduiſoient hors du Pays en bares d'argent, & que ſpecialement de tels écus de banque étoient frappez ſur la monnoye de Harderwyck; il a été trouvé bon de charger par les préſentes les Srs. de Haren & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Monnoye, pour deliberer quelles meſures ſeroient les plus propres & quelles précautions les plus convenables pour s'y opoſer; qu'il en ſera donné connoiſſance aux Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, & qu'ils ſeront requis de mettre ſans perte de tems de tels ordres, que par proviſion, & juſqu'à ce que LL. HH. PP. ayent pris ſur ce ſujet d'autres Reſolutions, il ne ſoit plus dans les Monnoyes des Provinces reſpectives batu des écus de banque, ſi-non uniquement pour & ſur l'ordre des Banques d'Amſterdam, de Rotterdam, & de Middelbourg, & que les Seigneurs Etats des Provinces de Hollande & de Weſtfriſe & de Zelande ſeront requis de donner avis de cela aux Commiſſaires de leurs Banques reſpectives en leur recommendant d'en agir avec ménagement & circonſpection dans la Fabrication & dans le debit deſdits écus de Banque.

Affaires des Provinces-Unies.

Extrait du Regiſtre des Réſolutions de LL. HH. PP. touchant le Memoire des Amirautez; du Lundi 14. *Novembre* 1701.

Amirautez.

Lû à l'Aſſemblée le Memoire des Deputez des Colleges de l'Amirauté, portant, qu'ils jugeoient, que les Conjonctures préſentes exigeoient de plus en plus le prompt Equipement extraordinaire de 48. Vaiſſeaux avec ce qui y apartient, conſiſtant en 6. Vaiſſeaux du premier rang, 12. du ſecond, 18. du troiſieme, & 12. du quatrieme rang, de même que 12. Fregattes, avec 6 Brulots & 6 Galiotes à Bombes, armez enſemble de 18108. Hommes, & 6. Vaiſſeaux de Proviſion, & 6. Galiotes à engager par mois, dont les derniers emporteroient chaque mois enſemble une ſomme de 664908. flor. comme il a été noté par les dits Deputez ſur un Memoire remis à LL. HH. PP. le 18. Sept. dernier, donnant ainſi à connoitre à LL. HH. PP. que les conſentemens neceſſaires pour le dit Equipement extraordinaire ſeroient joints pour un certain tems à ceux que les dits Deputez propoſeroient (ſauf le très ſage avis de Sa Maj. Britannique) pour 8. Mois, parce que les affaires venant, ſuivant toutes les circonſtances, à une Guerre, ce tems ſeroit neceſſaire pour employer la Flotte, & pourroit être étendu davantage ſelon l'occaſion, leſquels 8. Mois feroient pour des penſions, ſoldes, & pour ce qui s'uſe, de même que pour le loüage des Vaiſſeaux de Proviſion & des Galiotes, une ſomme de 5319264. florins & pour la reparation des Brulots 18000. flor. ainſi en tout 5337264. flor.; que les dits Deputez prioient à ce ſujet, que les Provinces veüillent s'y reſoudre auſſi promptement qu'il ſeroit poſſible, puiſqu'un auſſi grand Equipement demandoit beaucoup de tems pour le mettre en

 Per-

Affaires des Provinces-Unies.

Perfection, & que les depenses seroient autrement inutiles, si les Vaisseaux n'étoient prêts & fournis à tems. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, que Copie du dit Memoire sera envoyée au Conseil d'Etat, & qu'il sera requis en même tems de faire une Pétition de la somme de 5337264. flor. pour l'Equipement extraordinaire de 48. Vaisseaux de Guerre, 12. Fregattes, 6. Brulots, 6. Vaisseaux à Bombes, 6. Vaisseaux de Provision, & 6. Galiotes mentionnez ci-dessus; & de remettre la dite Pétition à LL. HH. PP.

Du Mardi 15. *Novembre* 1701.

Affaires de Marine.

OUI le Rapport des Srs. van Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine, aïant visité & examiné le Mémoire des Committez ici présens de l'Amirauté, lequel porte leur avis pour engager 9. mille matelots au service de l'Etat durant l'hyver sur des gages Provisionels de 10. sols par jour, afin de trouver par ce moyen d'autant mieux les Hommes necessaires pour l'Armement de la Flotte de l'Etat au Printems prochain. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon, que Copie dudit Mémoire sera envoyée au Conseil d'Etat, & qu'il sera requis en même tems de former une Pétition de la somme de 135000. flor. par mois faisant 405000. flor. pour 3. Mois, afin d'être employez à lever sur ces gages Provisionels de 10. sols par jour 9000. Hommes, consistant de Gens experimentez, de bas Officiers, & de Matelots les plus habiles, qui seront repartis suivant la proportion ordinaire sur les Colleges respectifs de l'Amirauté, à commencer comme de coûtume le premier Janvier 1702. & à finir avec le dernier Mars suivant, & de faire remettre la dite Pétition à LL. HH. PP.

Résolution du Lundi 21. *Novembre* 1701, *sur une Lettre du Conseil d'Etat.*

Résolution du 21. Nov.

REçû une Lettre du Conseil d'Etat écrite ici à la Haye le 19. du courant, laquelle porte, qu'en consequence de la Resolution de LL. HH. PP. du 25. Sept. il ne sera donné des deniers de Chariots à d'autres Regimens qu'à ceux qui ont campé effectivement; qu'il se trouvoit à présent, que le Printems passé Sa Maj. Brit. avoit donné ordre à divers Regimens de camper & de se pourvoir à cet effet de Chariots & d'Equipages necessaires, lesquels neantmoins n'avoient pas ensuite reçû d'ordre de sortir des Garnisons, vû que les affaires n'étoient point venues à une rupture l'Eté dernier, priant ainsi LL. HH. PP. de vouloir declarer comment Elles voudroient qu'on en usât à l'égard de ces Regimens par raport aux deniers de Chariots. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon

bon & arrêté, que Copie de la susdite Lettre sera remise entre les mains des Srs. de Lintelo & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, pour, conjointement avec quelques Srs. Committez du Conseil d'Etat qu'il nommera lui-même, visiter, examiner, & faire raport de tout à l'Assemblée.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Lettre de l'Electeur Palatin aux Etats Generaux; du 23. *Novembre* 1701.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre de l'Electeur Palatin aux E. G.

IL plaira à VV. HH. PP. d'aprendre par les Copies ci-jointes les avis qu'on reçoit dans les Païs-Bas Espagnols & dans l'Archevéché de Cologne au sujet de la Marche des François par nos Etats de Juliers. Comme VV. HH. PP. jugeront elles-mêmes, qu'on ne peut prendre cela autrement que pour un commencement de rupture, puisque de telle sorte les Troupes Françoises mettent le pied sur le Territoire indisputable de l'Empire dans le Duché de Juliers, sans le consentement de Sa Maj. Imperiale, & sans nôtre requisition comme Seigneur Territorial; de même quelle calamité & devastation que cela causeroit à nos Pays, & que Nous serions entierement enfermez dans notre Residence en deça & en delà du Rhin, & coupez de nos voisins bien-intentionnez & particulierement de VV. HH. PP. quand on laisseroit assez de tems & de loisir aux François d'entrer non seulement en Nuys & Keysersweert, où vont selon des avis leurs desseins absolument, mais s'y retrancher aussi & de se mettre en plus grande posture: Nous prions VV. HH. PP. en Ami & bon Voisin de deliberer sur les moyens de prévenir cela, & de prendre de telles Resolutions que le demandent l'importance & la necessité de l'affaire à la conservation & au bien, tant de VV. HH. PP. & des Provinces-Unies, que de leurs Hauts Alliez & Voisins, & de nous en donner ensuite une fidele communication. VV. HH. PP. peuvent être assurées, que de nôtre côté nous ne manquerons point de concourir selon nôtre pouvoir à tout ce qui pourroit être resolu pour cette fin.

A Dusseldorff, le 23. Novembr. 1701.

JEAN GUILLAUME,
Electeur.

Résolution du Samedi 26. *Novembre* 1701.

Résolution sur la Construction

OUI le Raport des Srs. Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Pays d'Outremeuse, ayant pour satisfaire à leurs Resolutions Commissoriales du 24. Sept. & 22. Octobre dernier examiné les deux Memoires

Affaires des Provinces-Unies.

du Bastion de S. Pierre à Mastricht.

moires du Sr. Norf, Conseiller & Resident de l'Electeur de Cologne, Evêque & Prince de Liege, portant plainte sur la construction d'un Fort sur le mont de St. Pierre près de Mastricht, étant territoire de Liege, sans connoissance préalable & sans le consentement du susdit Electeur, comme Evêque & Prince de Liege, mentionné plus amplement dans les Notules du 25. Sept. & 22. Octobr. dernier. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon, qu'il sera répondu au Sr. Norf sur lesdits Memoires, que l'ouvrage, sur lequel on se plaint, & qu'on appelle dans les Memoires un Fort, n'est qu'un Bastion detâché, ou un ouvrage de dehors de la Ville de Mastricht, & ne servant ou pouvant servir qu'a éloigner d'autant plus l'ennemi de la Ville; que LL. HH. PP., ayant examiné lesdits Memoires, n'ont pû trouver, que la construction dudit ouvrage, à l'inscû & sans le consentement du Prince de Liege, ait porté aucune atteinte à ses Droits, ou qu'il en eût été donné lieu à de justes plaintes; que ledit ouvrage est construit à la verité sur le Territoire de Liege, & sous la jurisdiction Seigneuriale de St. Pierre; mais qu'il est si proche de la Ville de Mastricht, qu'il ne sauroit être consideré autrement, si-non comme une extension des Fortifications précedentes & présentes de cette Ville; que la Ville de Mastricht reconnoissant deux Seigneurs, LL. HH. PP. y ont neantmoins le *Jus Præsidii & Fortalitii* par dessus & séparement du Sgr. Prince de Liege, & d'y faire tout ce qui se pratique suivant les Droits communs par rapport à toutes les Forteresses; qu'en consequence de cela LL. HH. PP. ont de tems en tems fait à la Ville de Mastricht avec de fort grandes depenses tous les ouvrages, qui ont été necessaires pour la conservation de la dite Ville, sans regarder, si le terrain, sur lequel on fait quelques ouvrages, apartient à la Ville de Mastricht ou privativement à LL. HH. PP. ou au Prince de Liege, trois cas differens qui s'y rencontrent; que pour ce qui est des Ouvrages construits sur le Territoire de Liege, sans alleguer aprésent de quelle façon l'extension des Fortifications de la Ville de Mastricht a été déja accordée dès long-tems par les Princes de Liege, S. A. Electorale, de même que le Sr. Norf, ne sauroient ignorer, que LL. HH. PP. sont en bonne & tranquile Possession d'excercer ledit Droit, sans qu'il soit jamais requis, qu'il falût, en faisant de nouveaux Ouvrages, donner connoissance au Sgr. Prince de Liege, ou demander son consentement, témoin un grand nombre d'Ouvrages detâchez construits depuis quelques années & subsistant actuellement sur le Territoire de Liege; que le Roi de France, dans le tems qu'il a été maître de Mastricht a fait en consequence de ce Droit plusieurs Bastions & toute l'inondation du côté de St. Pierre sur le Territoire de Liege, sans en donner aucune notification, & sans qu'on y ait fait aucune oposition; le nouvel ouvrage, auquel on travaille presentement sur le mont de St. Pierre étant contigu à ces ouvrages & occupant à peine la 10 ou 20me. partie du terrain que les François ont occupé dans ce tems-là avec lesdits ouvrages & l'inondation; & LL. HH. PP. dans la construction de cet nouvel ouvrage usant de leur Droit esperent que Sa dite Altesse Electorale ne s'en

s'en plaindra plus, d'autant que cet ouvrage sert uniquement à rendre plus forte & mieux conserver la Ville de Mastricht, dont elle est Seigneur, comme Prince de Liege, conjointement avec LL. HH. PP.; que S. A. Electorale pourra aussi juger, suivant sa grande sagesse, avec combien peu de fondement les François se servent du pretexte de cet ouvrage pour se renforcer sur le Territoire de Liege. Et sera l'Extrait de cette Resolution de LL. HH. PP. envoyé au Resident Spanheim à Ratisbonne, pour lui servir d'information, & pour refuter par son contenu ce qu'on y debite comme si LL. HH. PP. empietoient sur le Territoire de l'Empire, & entreprenoient des choses auxquelles elles n'avoient aucun Droit.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Résolution du Mercredi 7. Decembre 1701.

Resolution du 7. Décembre.

OUI le Rapport des Srs. de Lintelo & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, ayant conjointement avec quelques Srs. Committez du Conseil d'Etat examiné la Lettre de l'Electeur Palatin écrite à Dusseldorff, le 22. Novembre dernier, laquelle porte que LL. HH. PP. avoient aparement déja apris, qu'il étoit impossible à leurs Troupes, qui sont dans les Provinces de S. A. Elect. de se procurer elles-mêmes les Fourages à cause du haut prix où ils sont à présent, & que S. A. Elect. de son côté, ne pouvant absolument point s'en charger, ne doutoit pas, que LL. HH. PP. ne veuillent prendre incessament de telles mesures à ce sujet, pour que la Cavallerie, faute de Fourage, n'en souffre aucun préjudice, d'autant plus que S. A. Elect. n'étoit pas d'humeur d'en charger ses sujets par dessus le tems proposé par le Lieut. General Dopf, ni eux en état de le pouvoir supporter. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon d'écrire en réponse audit Electeur, que LL. HH. PP. ne s'étoient pas attendues à la Représentation faite par sa Lettre; que comme Elles ont laissé dans les Provinces de S. A. Elect. leurs Troupes envoyées à son service en les payant hors de leur propre Pays, Elles jugent qu'il falloit qu'elles en subsistassent dans les Provinces de S. A. Elect. & que les fourages étant trop chers pour que le Cavalier se puisse nourrir de sa solde lui & son cheval, S. A. Elect. y pourvût du moins par le reglement du prix des Fourages ou autrement, vû qu'il ne seroit pas raisonnable, que l'Etat envoyant ses Troupes hors du Pays fût chargé, outre les soldes ordinaires, encore du soin & des fraix de Fourages; qu'ainsi le dit Electeur sera prié de mettre de tels ordres, pour que la Cavallerie de l'Etat puisse subsister dans les Provinces de S. A. Electorale sans que LL. HH. PP. soient chargées de plus que des soldes ordinaires; qu'elle soit pourvuë de Fourages, & que les Trouppes en general puissent être conservées comme il faut.

Résolution du Vendredi 30. *Decembre* 1701.

Resolu-du 30. Dec.

Comme on a deliberé & pris en consideration, qu'avec le 1. Janvier prochain il vient à expirer le tems de deux fois 4. ans, durant lequel en consequence de la Resolution de LL. HH. PP. du 16. Avril 1694. les Monnoyes de l'Empire ont été arrêtées ou suspenduës, moyennant que les Villes, où sont ces Monnoyes, en tirent par an chacune 400. florins, laquelle somme a été encore portée sur le prochain Etat de Guerre, dans l'attente que ces Villes continueront la suspension des dites Monnoyes de l'Empire, il a été trouvé bon & arrêté, que les Magistrats des Villes de Monnoye, savoir de Nimegue, de Zutphen, Deventer, Campen, Zwoll, & Groningue seront requis de suspendre ces Monnoyes sous les mêmes conditions pour le tems d'encore 4. ans à commencer du 1. Janvier 1702.

Lettre du Conseil d'Etat; du 30. *Decembre* 1701.

Lettre du Conseil d'Etat.

Nous avons communiqué à VV. HH. PP. le 22. du courant une Requête de l'Entrepreneur du Magazin de Fourage à Mastricht, par laquelle il nous remet son Contract, & nous prie d'en être déchargé. A présent il faut que nous notifions à VV. HH. PP. que l'Entrepreneur des Magazins de Fourage dans les Frontières de Gueldre & de Brabant nous a averti par une Requête de discontinuer sa livraison faute de payement.

De pareilles Dénonciations nous parviennent, Hauts & Puissans Seigneurs, dans un tems que nous sommes pressez d'autres côtez, non sans de grandes raisons, à former des Magazins de vivres & de fourage dans diverses Places. Il plaira à VV. HH. PP. de faire sur ce sujet de telles reflexions qu'Elles trouveront convenables, & se laisser avertir à cette occasion de grands maux, qui suivront immancablement, en cas d'une Guerre, la negligence de beaucoup de choses, sans lesquelles, ni les Troupes ne peuvent agir, ni les Frontières faire une duë defense. Pour nous, il faut que nous disions, que nous ne pouvons plus tenir les affaires sur le bon bout faute d'argent & de credit; &, quoique nous en puissions attendre peu de succès, nous demandons neantmoins une Conférence pour deliberer avec des Deputez de VV. HH. PP. si, & comment, on pourra disposer, après tant de Lettres infructueuses, les Provinces à l'acquit des consentemens accordez cette année pour l'Administration des Affaires du Païs, & particulièrement de celles qui regardent le fournissement de Magazins & les fraix de l'Armée; consentemens, qui ne suffiroient point, quand même ils seroient acquitez jusqu'au dernier sol, & sur lesquels pourtant diverses Provinces sont de beaucoup en arrière. A la Haie, le 30. Decembre 1701.

NEGO-

NEGOTIATIONS TOUCHANT LES TROUPES DANOISES &c;

JUIN - - - DECEMBRE M. DCC. I.

Extrait d'une Lettre des Bourguemaîtres & Conseillers de la Ville de Groningue.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre de la Ville de Groningue.

LES Pétitions, auxquelles les Seigneurs des Ommelandes n'ont pas conti, sont les suivantes:

Le 3. Etat extraordinaire de Guerre; l'Equipement extraordinaire; la Négociation du troisième terme sur l'Article qui regarde les fraix de l'Armée & des Magazins; & la Ratification du Traité conclu entre l'Angleterre, le Dannemarc, & cet Etat. De plus, la Négociation déjà arrêtée de 150000. florins pour avoir par provision de l'argent comptant; le 40me denier rapportant le plus de tous les Revenus de la Province levez pendant toute la dernière Guerre. Outre cela, ils chargent & bornent les nouvelles levées, qu'on a resoluës en consequence du second Etat extraordinaire de Guerre, de tant de limitations, restrictions, additions, exceptions, & difficultez, qu'elles les font, ou entièrement tomber, ou les rendent impracticables. Nous croyons de plus, que les dits Seigneurs en se chargeant de 6. Compagnies du Regiment du Colonel Reinhard, aparament avec aucune autre vuë que pour en donner les Emplois, comme VV. HH. PP. ont bien voulu le remanquer dans leur Lettre du 7. du courant, & en declinant au contraire six Compagnies de Hesse-Cassel portées sur la repartition de cette Province, ont fait plus de préjudice que d'avantage à la Cause commune & à cette Province, entr'autres parce que les dernières, consistant en Hommes agueris & experimentez, même en consequence de la Convention faite avec le Landgrave de Hesse & ratifiée par cette Province, ne sauroient être renvoyés par un Membre d'icelle, & que d'un autre côté les nouvelles Compagnies ne doivent qu'être très mauvaises, peu exercées, & guères en état de rendre service au Païs pendant le cours de l'année. Nous passons sous silence, comme n'ayant point de raport à ce que ci-dessus, qu'ils font encore difficulté de faire quelque payement raisonable aux ainsi nommez Creanciers de Hollande.

Du Lundi 27. Juin 1701.

Ratification du Traité avec le Danemark.

ETANT deliberé sur le Traité d'Alliance defensive entre S. M. le Roi de Dannemarc, Sa Maj. Britannique, & cet Etat, de même que sur le Traité de Commerce, les Seigneurs de la Ville de Groningue ont approuvé & ratifié le dit Traité, suivant la Copie qu'on en a envoyé à cette Pro-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Province, à condition que S. M. Brit. aprouve cette Convention & que les autres Provinces y consentent pareillement. Surquoi les Seigneurs des *Ommelandes* ont déclaré qu'ils ne declinoient pas l'aprobation du dit Traité, mais, l'Affaire n'étant pas si pressante, qu'ils souhaitoient de voir premièrement des preuves de liquidation, qui manquent encore à ce Traité, & qui pourroient être données par S. M. Brit. & les autres Provinces, & qu'ils approuveroient pareillement le dit Traité, quand ils le jugeroient avantageux.

Ayant été deliberé par Resomption sur le troisième Etat de Guerre, les Seigneurs de la Ville ont insisté à leur Consentement précédent pour des raisons ci-devant amplement deduites, & les Seigneurs des *Ommelandes* se sont engagez de deliberer là-dessus à la Diete prochaine. Surquoi les Seigneurs de la Ville ont declaré de ne vouloir pas être responsables de toutes les Confusions, que les Seigneurs des *Ommelandes* pouroient causer aux Confederez, & à cette Province en particulier, en differant & tenant incertain leur Consentement. Les Seigneurs des *Ommelandes* ont encore declaré, que leurs Remarques sur le dit troisième Etat de Guerre; ne provenoient pas d'un refus d'y concourir conjointement avec les Seigneurs de la Ville, mais du mauvais état où cette Province se trouvoit de fournir de prompts payemens en consequence de la dite Convention, se reservant en outre leurs Remarques ulterieures.

Résolution du Lundi 15. *Août* 1701.

Résolution du 15. Août.

OUï le Raport des Srs. d'Essen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères, ayant examiné la Lettre du Resident Goes écrite à Copenhague le *6.* de ce Mois, laquelle porte entr'autres, qu'on demandoit de la part de Sa Maj. le Roi de Dannemarc, que les Obligations passées du Roi Frederic III. de glorieuse memoire au profit de la Province de Hollande & de la Ville d'Amsterdam seroient renvoyeés & delivrées en conformité de l'Art. *9.* du Traité dernièrement conclu. Surquoi ayant été deliberé, & pris en consideration la Resolution de LL. HH. PP. du 11. Avril dernier, il a été arrêté, que pour dédommager en quelque manière la Province de Hollande & la Ville d'Amsterdam à cause de ces Obligations, il leur seroit donné premièrement les 500. mille flor. promis par le 7. Article secret de l'année *1696*, & puis encore 500. mille flor. & ainsi en tout un Million; que l'acquit en seroit fait en Obligations à la charge de l'Union, & les interêts portez sur l'Etat de Guerre des Provinces Respectives chacune suivant leurs justes quote-parts, savoir, en cas d'une Guerre, pendant qu'elle dure, uniquement les dits interêts, & autrement, ou la Guerre finie, un double interêt, pour en employer la moitié, conjointement avec ce qu'on profitera de tems en tems par le remboursement, à la restitution dudit Million, jusqu'à ce qu'il sera entièrement payé avec les interêts; il a été trouvé bon & entendu, que le Conseil d'E-

tat

tat fera prié, comme il eſt prié par la préſente, d'expedier des Obligations pour le montant d'un Million de florins, pour être remiſes en échange à la Province de Hollande & de Weſtfriſe & à la Ville d'Amſterdam contre les dites Obligations du Roi Frederic III. & de porter les interêts des dites Sommes de la manière ci-deſſus ſur l'Etat de Guerre. Et les Srs. Deputez de la Province de Hollande & de Weſtfriſe ſont priez par la préſente de faire en ſorte dans leur Aſſemblée, que les dites Obligations du Roi Frederic III. ſoient prêtes pour être échangées ſur la prochaine Réſolution de LL. HH. PP. contre les Obligations à expedier par le Conſeil d'Etat.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Extrait du Regître des Réſolutions de LL. HH. PP. les Etats-Generaux des Provinces-Unies; du Samedi 3. *Septembre* 1701.

Réſolution du 3. Sept.

REÇU une Lettre du Conſeil d'Etat écrite ici à la Haie le 2. du courant, laquelle porte par forme de Pétition une Supputation des Sommes, qui, en conſequence du dernier Traité conclu avec le Roi de Dannemarc, doivent être payées cette année: les divers Articles qui ſont à payer incontinent lorſque les Troupes commencent à marcher faiſant un million neuf mille ſept cens & dix florins, 14. ſols, 4. deniers, à laquelle ſomme il faut encore ajouter trois mois de ſubſides à payer le 15. Decembre prochain, portant conjointement avec l'agio & le change cent mille trois cens douze flor. 10. ſols, outre la portion de l'Etat pour trois mois de ſolde & d'apointemens ordinaires, à commencer le premier Octobre, laquelle doit être acquitée préciſement au commencement de chaque mois à 87984. flor. 2. ſols par mois. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, qu'il ſera envoyé Copie de ladite Pétition aux Provinces reſpectives, en les priant, non de conſentir, vû que les Confederez y ont déja conſenti par la concluſion du Traité avec le Dannemarc, mais de fournir chacune leur quote-part avec la promptitude requiſe à la Pétition ſuſmentionnée.

A Zwoll, le 4. *Octobre* 1701.

Conſentement des Etats d'Over-Yſſel à une Pétition.

LA Nobleſſe & les Villes qui compoſent les Etats d'Over-Yſſel ont conſenti par des Conſiderations particulieres, comme LL. NN. PP. conſentent par la préſente, à une Pétition de 725517. flor. pour l'apareillement de 18. Vaiſſeaux de Guerre, qui en conſequence de la Pétition de 1697. doivent être conſtruits, tellement pourtant, que cela ſera non-ſeulement ſans conſequence, mais que même LL. NN. PP. déclarent par cette Réſolution de ne vouloir plus être moleſtées par des Pétitions de cette nature, mais que les depenſes en doivent être faites par les Amirautez reſpectives.

La Nobleſſe & les Villes, & les Etats d'Over-Yſſel, conſentent par la préſente à la Pétition de 949500. florins pour la conſtruction de 12. Vaiſſeaux de

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

de Guerre, mentionnée plus amplement dans la Pétition du Conseil d'Etat du 20. Janvier 1701., en sorte pourtant, que par la présente Resolution est annullé & supprimé le Consentement de LL. NN. PP. accordé ci-devant pour la construction de 18. Vaisseaux de Guerre.

Résolution pour régler les Gages du bas Etat Major d'Infanterie.

Résolution sur des Gages du bas Etat Major d'Infanterie.

OUI le Raport des Sieurs de Haren & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, lesquels ont été encore en Conference avec des Srs. Committez du Conseil d'Etat sur quelques points de l'Etat de Guerre. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon, conformement au très-sage Avis de Sa Majesté Britannique, que, pour égaler sur l'Etat de Guerre suivant une proportion raisonnable le bas Etat Major d'un Regiment d'Infanterie à celui d'un Regiment de Cavallerie, il sera mis sur l'Etat de Guerre, pour les gages dudit Etat Major d'un Regiment d'Infanterie, 40. florins pour un Adjutant, au lieu de 32. 11. 9.; 20. flor. pour un Chirurgien, au lieu de 15.; pour un Quartiermaitre 50. au lieu de 25. flor.; & pour un Prévôt 25. au lieu de 20. flor.: & que par ce moyen cessera le grand nombre de gages extraordinaires, dont lesdites Personnes du bas Etat Major d'un Regiment d'Infanterie ont accoutumé de jouir par-dessus leurs gages ordinaires; & que le Conseil d'Etat sera prié & authorisé de mettre lesdits gages de la manière comme il a été dit ci-dessus sur l'Etat de Guerre, & de regler d'autres petits points semblables qui pourroient se trouver en dressant l'Etat de Guerre, comme ils ont été reglez dans la Guerre précédente; le tout sans préjudicier aux libres Déliberations des Provinces respectives sur l'Etat de Guerre, & particulierement sur les points sus-mentionnez.

Résolution sur le Payement des Troupes Danoises; du Samedi 8. *Octobre* 1701.

Résolution sur le Payement des Danois.

OUÏ le Raport des Srs. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, aiant été en Conference avec quelques Srs. Committez du Conseil d'Etat sur l'acquit des deniers, qui doivent être payez au Dannemarc & pour l'entretien des Troupes Danoises. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon, que les Seigneurs Etats des Provinces respectives seront priez de fournir, outre les sommes comprises & mises dans la Pétition du Conseil d'Etat, qui leur a été envoyée le 3. du courant, encore en argent comptant au Comptoir du Receveur General, chacune sa quote-part de la portion de l'Etat à la moitié des subsides arréragez, cette moitié montant à 187500. flor., laquelle somme n'est point portée dans ladite Pétition, puisqu'on n'y a mis que tels articles qui doivent être acquitez cette année, & que cette seconde moitié des subsides n'auroit dû être payée que six mois après la première: mais, que le Dannemarc s'étant opiniatré à ne pas laisser marcher les Troupes avant qu'on lui eut aussi remis cette somme en Lettres de change acceptées, on n'a

n'a pû le lui refuser en lui remettant cette somme comme elle l'a déja été. Que de plus il sera de nouveau envoyé aux Seigneurs Etats des Provinces un bref état des sommes qui doivent être payées au Dannemarc, & qui ont déja été remises, en les priant de fournir chacune sa quote-part sans retardement au Comptoir du Receveur General & de l'acquiter, pour autant que cela n'est pas encore fait, savoir sur les termes mentionnez dans ladite Pétition, & qu'on y exhortera encore très-serieusement les Seigneurs Etats des Provinces de Zelande & de Groningue, qui n'ont encore rien fourni, & ceux d'Over-Yssel qui n'ont fourni que leur quote-part aux 500. mille florins. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Résolution sur le Payement des Troupes Danoises; du Jeudi 27. Octobre 1701.

REÇU une Lettre du Conseil d'Etat écrite ici à la Haie le 26. du courant, laquelle sert de Réponse sur les Résolutions de LL. HH. PP. du 7. & 18. de ce mois touchant les deux quarts des subsides courans à remettre au Roi de Dannemarc, qui écherront cette année, & tendante à disposer les Provinces à fournir, non-seulement les deniers y necessaires, mais aussi ceux qu'il faut pour le payement des soldes des Troupes Danoises qu'on attend. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, que le Receveur General sera chargé, comme il est chargé par la présente, de delivrer à LL. HH. PP. un état de ce qui a été fourni par les Provinces & de ce qu'Elles doivent encore sur la Pétition pour les fraix provenans du dernier Traité avec le Dannemarc à la charge de l'Etat, y comprise la moitié des subsides arreragez qui a été déja remise, mais dont il n'a point été fait mention dans ladite Pétition. Autre de même.

Extrait du Regître des Etats de Groningue; du Samedi 29. Octobr. 1701.

. . . . . . & les Seigneurs des Ommelandes ont soutenu d'avoir satisfait au but de la Diete concernant la Convention entre Leurs Majestez Britannique, & Suedoise, & cet Etat, laquelle étoit ratifiée, & qu'ils confereront à la Diete prochaine avec les Srs. Deputez sur d'autres Affaires non-reglées. Surquoi les Seigneurs de la Ville se sont reservez leur Annotation, & ceux des Ommelandes leur Contre-Annotation. Résolution de Groningue.

Résolution touchant le Paiement des Troupes Danoises; du Mercredi 2. Novembr. 1701.

OUÏ le Raport des Srs. van Essen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, aiant en consequence & pour satisfaire à leur Résolution Commissoriale du 31. du passé & conjointement Paiement des Danois.

avec

Affaires des Provinces-Unies.

avec quelques Srs. Committez du Conſeil d'Etat examiné la Lettre du dit Conſeil, concernant le payement des Troupes Danoiſes, dont on attend tous les jours l'arrivée dans ce Païs, de même que le Memoire du Receveur General d'Ellemeet, avec un Etat des deniers qui ont été fournis par les Provinces reſpectives ſur ceux qui reſultent du Traité avec le Dannemarc, & de ce qu'elles doivent encore ſur cet article. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon, que les Seigneurs Etats des Provinces ſeront priez par Lettre d'acquiter au plûtôt leurs quote-parts à la Pétition pour les fraix reſultans dudit Traité, du moins en diminution de leurs arrerages, & de fournir inceſſamment & ſans aucun delai une bonne ſomme d'argent; & que les Seigneurs Etats de la Province de Groningue, qui ſont en défaut plus qu'aucune autre Province, n'aiant encore rien payé, ſeront priez particulierement, & exhortez le plus ſerieuſement, de fournir pareillement leur quote-part ſans plus de delai.

Extrait du Regître des Réſolutions de LL. HH. PP. les Etats-Generaux des Provinces-Unies; du Lundi 19. *Decembre* 1701.

Réſolution ſur les Apointemens des Danois.

OUï le Raport des Srs. van Eſſen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, aiant en conſequence & pour ſatisfaire à leurs Réſolutions Commiſſoriales du 10. & 12. du courant examiné conjoinctement avec quelques Srs. Committez du Conſeil d'Etat les Remontrances du Duc de Wurtemberg, General des Troupes de Sa Majeſté Danoiſe, leſquelles ſont au ſervice de S. M. Brit. & de LL. HH. PP. les priant, premierement de vouloir changer leur Réſolution du premier du courant par raport au payement deſdites Troupes, en tant qu'elles ſoient payées promptement & ſans rabais, du moins ſur le même pied que celles de Hanovre, de Zelle, & d'autres Princes; ſecondement de vouloir payer pour un mois, tant aux Generaux qu'aux autres Officiers & Perſonnes de l'Etat major, non-ſeulement les ordonnances des Chariots, mais auſſi les appointemens extraordinaires, comme S. M. Brit. avoit reſolu de faire pour ſa portion. Les dits Srs. Deputez aiant pareillement examiné le Memoire du Sr. van Stöcken, Envoyé Extraordinaire du Roi de Dannemarc, ſur le même ſujet. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, qu'à l'égard du premier point, les Seigneurs Etats des Provinces, à la charge deſquelles les Troupes Danoiſes ſont reparties par l'Etat de Guerre, ſeront priés par Lettre de faire de telles diſpoſitions pour que leſdites Troupes ſoient payées conformement au Traité; & quant au ſecond point, qu'il ſera payé pour un mois aux Generaux de Cavallerie & aux autres Officiers & Perſonnes de l'Etat major, non-ſeulement les deniers de Chariots, mais auſſi les appointemens extraordinaires: & ſera remis Extrait de cette Réſolution de LL. HH. PP. par l'Agent Roſenboom entre les mains du Sr. van Stöcken pour lui ſervir d'information.

De Weede.

Accorde avec ledit Regître. F. Fagel.

Nous

Acte de Reception des Troupes Danoises.

Nous Souffignez Commiffaires de Sa Majefté Britannique & de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies; nommément William Cadogan, Quartier-Maître General & Colonel, & William Aldershey de la part de Sa dite Majefté; comme auffi Gerard Kuyften, Réfident à Hambourg, & Jaques de Bie, de la part de LL. HH. PP. lefdits Seigneurs Etats-Generaux; avouons par la préfente, que, fuivant le contenu de nos ordres & inftructions, nous avons reçû, en conformité des Articles du Traité conclu entre S. M. le Roi de Dannemarc, Norvegue &c. d'un côté, & S. M. Britann. & LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies de l'autre, complets & en bon état huit Regimens de Cavallerie, qui font trois mille trois cens & vingt Hommes, & fept Bataillons d'Infanterie chacun de fix Compagnies: fçavoir,

Les Gardes, confiftans en - - - - - -	679. Hommes.
Le Bataillon de S. A. R. le Prince Charles	643.
Le Bataillon de S. A. R. le Prince George	643.
Le Bataillon de Zeelande - - - - - -	643.
Le Bat. du Duc de Wurtemberg - - -	643.
Le Bat. du Lieut. General Scholtzen - -	643.
Le Bat. du Maj. General Harboe - - -	643.

& outre cela encore le Bataillon de Fuhnen avec la Compagnie de Grenadiers, ne faifant que 7. Compagnies, puifqu'il y manque 125. y compris ceux qui font caffez, pour lefquels on ne paye point d'erres, confiftant en - - - - - - - - - - - - - - - - 664.

Une Compagnie de Grenadiers du Bataillon du Prince Charles, à laquelle il manque fept, faifant - - - - - - - - - - - - - -	104.
La Compagnie de Grenadiers du Bataillon de S.A.R. le Prince George, à laquelle il manque 14., faifant - - - - - - - - - -	97.
La Compagnie de Grenadiers du Bataillon de Zeelande, dont il manque pareillement 18.	93.

en tout, cinq mille quatre cens nonante & cinq Hommes. Surquoi nous quitons le plus efficacement par la préfente, en vertu du Pleinpouvoir dont nous fommes munis pour cet effet des Seigneurs nos Principaux, fous nôtre fein & cachet, le Sr. Chriftoph-Joachim Giefe, Confeiller actuel de Juftice, & Commiffaire General de Guerre de S. Maj. Danoife, comme étant chargé par Sadite Majefté de delivrer les Troupes fus-mentionnées.

Et comme ledit Sr. Confeiller de Juftice Giefe pretend, qu'il faut encore payer 80. Rifdales pour un Charretier avec 2. Chevaux & un Chariot de l'armée dans chaque Compagnie de Cavallerie, de même que 30. Rifdales pour un Prévôt & fon Valet dans chaque Bataillon d'Infanterie; & que nous ne nous trouvons pas autorifez de le payer, fans un ordre particulier de nos Hauts Principaux refpectifs; nous promettons par la préfente de leur en faire un très-humble Raport. Et, quoique cette Quitance foit ex-

Affaires des Provinces-Unies.

expediée & ſignée *in duplo*, elle n'en vaudra pourtant que pour une. Fait à Hambourg, le 3. Novembre 1701.

(L.S.) Cadogan. (L.S.) Gerard Kuysten.

(L.S.) Aldershey.

J'atteſte par la préſente, que cette Copie s'accorde avec ſon Original. A Hambourg, le 3. Novembre 1701.

C. J. Giese.

LETTRES DE DIVERS ENDROITS AUX ETATS-GENERAUX.

A Paris, le 18. *Juillet* 1701.

Défaite des François à Carpi.

IL eſt arrivé des Couriers d'Italie, des 8, 9, 10 & 11 de ce Mois; & à préſent on avoue en quelque maniere publiquement, que Mr. de St. Fremont a été entierement défait par les Allemans à Carpi; & que tout ſon Détachement, qui conſiſtoit en 4. Regimens de Dragons, un de Cavallerie, & 2. Bataillons d'Infanterie, a été preſque tout taillé en pieces. Cette Cour eſt ſi peu accoûtumée à aprendre de mauvaiſes Nouvelles, que cette Diſgrace ne l'a pas peu allarmée. Le Chevalier d'Albret, & le Marquis de Cambout, ont été tuez, & on à diſpoſé de leurs Regimens en faveur de leurs Freres. Il y a environ 25. autres Officiers de tuez, & pluſieurs bleſſez. La Ratification du Traité entre les Turcs & les Venitiens eſt arrivé à Veniſe, ſigné par le Grand Seigneur.

A Paris, le 12. *Août* 1701.

Rapels des Comtes d'Avaux & Zinzendorff.

LE Marquis de Torcy a réïtérement dit à mon Secretaire, qu'on ne devoit attribuer le Rapel du Comte d'Avaux, qu'au Mélange que LL. HH. PP. faiſoient de leurs interêts avec ceux de l'Empereur contre les Princes qui tachoient de vivre avec Elles dans une ſincere Amitié.

Son Excellence demanda auſſi, ſi LL. HH. PP. ne m'avoient pas envoyé, conjointement avec leur Réponſe ſur le Mémoire en Queſtion, une Lettre au Roi ſur ce ſujet? Surquoi le Secretaire ayant repondu que non, S. E. ajouta, que le dit Comte le lui avoit pourtant marqué. Cela donne lieu de croire, à mon avis, que cette Cour l'auroit bien ſouhaité, au lieu qu'à préſent elle ne paroît pas contente que le dit Comte d'Avaux ne

ne soit pas parti incontinent après la dite Réponse de LL. HH. PP.; puisqu'il avoit dû juger, que l'unique pierre d'achopement, savoir la prétendue satisfaction de l'Empereur, n'étant point levée, son Rapel ne pourroit qu'être confirmé.

Affaires des Provinces-Unies.

Il est arrivé ici hier à midi un Courrier d'Italie, sans qu'on sache encore avec quels avis; mais, il est certain par des Lettres du 3 du courant, que les Imperiaux, après avoir passé le *Mincio* à la vuë des François, sont avancez de deux marches vers l'*Oglio*.

Le Comte de Sintzendorff a été rapellé de l'Empereur son Maître; &, en ayant donné connoissance au Marquis de Torcy, il prendra Mardi prochain congé de cette Cour, & partira ensuite à la fin de la Semaine avec tout son train.

A Mastricht, *le* 13. *Août* 1701.

Entrée des François dans le Limbourg & le Païs de Liege.

Les Avantgardes de l'Armée, sous les Marquis de Villeroi & de Crequi, au nombre de 7. Bataillons & 10. Escadrons, sont arrivées à *Aiwalie*, & marcheront aujourd'hui à *Theu*, étant la route la plus droite de Limbourg: les autres, sous Tallard & Villeroi, suivent en deux Colonnes à mesure que les premieres avancent; il y en a 26. à 28. Bataillons, & 54. Escadrons. Le dessein paroît être de s'assurer de l'Archévêché de Cologne. Les François ont demandé de Theu (Territoire de Liège) 8. mille rations de Fourage, avec quelques Charettes; & ceux de Liège, auxquels le Prince avoit envoyé ordre depuis quelques jours pour empêcher, autant qu'il est possible, que la Garnison d'ici ne dût camper hors de la Ville, près de St. Pierre, lui ont répondu, que, pour rester dans une exacte Neutralité, ils attendoient de S. A. Electorale, qu'Elle les affranchiroit de dits Fourages demandez.

Avanthier, une grande quantité de Farine & de Bêtail a passé par Liege à *Limbourg* & *Herre*; & les Liégeois ne sont pas sans crainte, qu'on ne s'empare de leur Citadelle: plusieurs en sont d'autant plus en peine, qu'il est arrivé un ordre du Prince de discontinuer la Demolition de l'Ouvrage de la *Chartreuse*, vû, comme il paroît, que les François pourroient s'en servir.

Dans ce moment, j'aprens par quelqu'un qui vient du Païs de Luxembourg, qu'il n'y a eu à *Aiwalie* que 3000. Hommes tant d'Infanterie que de Cavallerie, & que deux Regimens des derniers étoient marchez hier à *Theu*; que Mr. Tallard étoit encore a *Thomme*, avec un Corps de 6. à 7000. Hommes; & qu'il y en avoit environ 5. à 6. mille, du côté d'Eetelbruck & Hetterchett, où le Maréchal de Villeroi avoit son Quartier, mais qu'ils devoient aller hier ou ce matin camper à *Stavelo*, où l'on portoit quelque Fourage; que l'Artillerie étoit à *Linquer*; & qu'avec la Maison du Roi, qu'on attendoit, l'Armée seroit de 25. à 30000. Hommes.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

A Lisbonne, *le* 16. *Août* 1701.

Echange du Traité entre la France, l'Espagne, & le Portugal.

IL y a eu Jeudi passé 8 jours que le Traité fait depuis peu entre la France, l'Espagne, & cette Couronne, fut échangé ici, non-obstant tous les devoirs que nous avions employez l'Envoyé d'Angleterre & moi, afin de le differer jusqu'à ce qu'on eût reçu de Hollande de plus sûrs Avis de la Guerre ou de la Paix; &, le lendemain, il fut divulgué un Billet, qu'on fermeroit les Ports à ceux qui viendroient à troubler le présent Roi d'Espagne dans la Succession.

A Hambourg, *le* 30. *Août*. 1701.

Marche de la Cavalerie Danoise.

AUSSITÔT que j'eus apris, que le Quartier-Maître-General Cadogan étoit arrivé ici, j'ai été trouver S. E. pour concerter ensemble les moyens d'executer les Ordres de Sa Maj. Brit. & de LL. HH. PP. pour prendre en leur service les Troupes Danoises & d'avancer la Marche de la Cavallerie vers les Frontières de l'Etat. Le Résultat de nos Conferences a été, que, d'abord qu'on recevra avis que l'Infanterie sera venuë près de Gluckstadt, on loüera des Vaisseaux pour l'embarquer, & reglera avec les Officiers la manière dont on fera la Provision pour leur subsistance, ou dont on conviendra avec les dits Officiers. A l'égard de la Cavallerie, on trouve le plus expedient de la diviser, pour lui faire passer l'Elbe, la moitié près de Tollenspicker & de les faire marcher par les Etats du Duc de Zelle, de l'Electeur de Hannover, de l'Evêque de Munster, & par le Comté de Lingen, vers les Villes Frontières de l'Etat; & pour l'autre moitié, de la faire passer la dite Rivière près de Blanckenese, pour faire leur marche par l'Eveché de Bremen & le Païs de Munster, pareillement vers les Frontières de la Patrie; & comme il n'y a personne ici pour regler de la part de la Cour de Dannemarc la route, j'ai écrit là-dessus au Commissaire van der Meer, qui me fait esperer qu'il pourra la regler avec les Ministres du Duc de Zelle, & qui a aussi écrit au Gouverneur General de Suede Guldenstiern pour demander le libre passage par le Duché de Bremen de l'autre moitié de la dite Cavallerie, surquoi on attendoit réponse.

Et puisque Mr. Cadogan nous a témoigné, que Sa Maj. Brit. trouve extrémement necessaire, dans la situation présente des Affaires, de faire venir le plûtôt le mieux les Troupes Danoises dans les Provinces-Unies; & voyant que les Officiers n'ont point eu de payement depuis quelques mois du Roi de Dannemarck; il seroit à craindre, que cela ne causat du retardement, en cas que les erres promises par le Traité ne fussent pas fournies ponctuellement par le Roi & LL. HH. PP. suivant la Notice ci-jointe. C'est pourquoi Mr. Cadogan en envoie aujourd'hui une Copie au Sr. Blackwaith, & une autre pour la même fin à Mr. de Schoulembourg; remettant à la grande Sagesse du Roi son Maitre & de LL. HH. PP. s'il ne

ne feroit pas bon, pour obtenir leur but falutaire, d'anticiper le payement, afin de prévenir tout fujet de retardement. Affaires des Provinces-Unies.

Il me falloit pourvoir de deniers, pour fournir les étapes de la Cavallerie; & il m'a falu payer pour cette fin aux Officiers un mois de folde, avant que j'aie tiré, comme je l'ai fait aujourd'hui, conformement aux Ordres de LL. HH. PP., fur Mr. d'Ellemeet 10. mille florins à payer à 12. jours de vuë.

DE BYE.

Lettre du Commiffaire van der Meer, du 2 *Septembre* 1701.

J'Ai eu l'honneur de parler avec Monfr. de Bernftorf fur la Route de la Cavalerie de Dannemarc, & il m'a donné pour réponfe, qu'il ne pouvoit pas me dire précifement l'endroit où la Cavalerie devoit paffer, mais qu'elle prendroit fa Marche depuis *Tollenfpicker* fur *Winfen*, delà à *Rethem*, *Hoya* & *Nienbourg*; qu'il avoit fait écrire aux Villages fituez entre ces Places-là, pour favoir, comment on logeroit & nouriroit ces Troupes fur leur paffage le plus commodement; qu'il n'avoit pas encore reçû réponfe, mais que les Commiffaires, que S. A. S. enverroit à Winfen, y regleroient tout cela parfaitement, & combien de Regimens pourroient paffer à la fois, mais qu'il lui faloit favoir une femaine auparavant le jour précis que ces Troupes arriveroient près de l'Elbe & à *Tollenfpicker*, afin que les Commiffaires de S. A. S. puiffent s'y trouver à tems. J'ai donné avis de tout cela par la pofte d'aujourd'hui au Sr. de Bye; & je lui ai écrit, pour gagner du tems, de marquer en droiture de Hambourg à Mr. de Bernftorff le jour que les dites Troupes arriveront à Tollenfpicker; mais ce Miniftre ayant oublié la Taxe des vivres il en fit écrire en ma préfence à Zelle.

Route de la Cavalerie Danoife dans l'Electorat de Hanover.

A Hannovre, le 2. Septembre 1701.

VAN DER MEER.

A Vienne, le 14. *Septembre* 1701.

AVANTHIER au foir, un autre Courier du Miniftre Imperial arriva ici de la Haye, des Dépêches duquel j'ignore le contenu, fi non que l'on conjecture qu'elles regardent l'affaire de l'Alliance qu'on fouhaite ici fi fortement, entre l'Empereur, S. M. Brit., & VV. HH. PP., & qu'on regarde ici comme le fondement du Bien de toute l'Europe dans la préfente Conjoncture dangereufe. On entend même par-tout à cette Cour des Plaintes de ce que cette Alliance n'eft pas déja concluë depuis long-tems.

Alliance de l'Empereur, de l'Angleterre, & des E. G.

A Cologne, le 23. *Septembre* 1701.

Divisions entre l'Arch. & le Chapitre de Cologne.

ON dit que la Cour de Cologne tient les Patentes prêtes pour quelques nouveaux Regimens, mais qu'elles ne sont pas encore distribuées.

La Diete de Cologne s'est rompue hier à Bonn, sans avoir rien conclu & resolu sur la première Proposition de S. A. Elect.; & les Deputez du Chapitre revinrent ici hier au soir après qu'ils eurent fait remettre à S. A. Elect. une Lettre de leurs Principaux, portant la raison de leur Rappel. Il est surprenant, que les Membres du Chapitre ayent été si d'accord dans toute cette affaire, que même ceux qui étoient ci-devant pour le Parti de la France viennent de témoigner le plus grand Zéle pour la Conservation des Privileges & des Prérogatives de l'Eglise de Cologne.

Dans ce moment, j'aprens que tous les Etats demeurent separez à Bonn, uniquement pour le bien commun, que l'Electeur les a congediés en demandant 12. Simples pour une année à payer au Comptoir du Commissaire de Guerre; ménaçant, au défaut, le Païs d'Exécution. S. A. Elect. a écrit au Chapitre de l'Eglise Cathedrale, pour consentir à la Diete en Westphalie, & elle y a déja envoyé ordre pour faire assembler les Etats le 6 Octobre à Arensberg. Le Chapitre, prenant cela fort mal, a refusé à l'Electeur cette demande, & a averti les dits Etats de ne pas s'assembler, puisque le Chapitre n'y consentoit point. Le Comte de Sr. Maurice est devenu Gouverneur de Keyserswerth à la Place du Colonel Bernsaw; il est apparent qu'il y aura aussi quelques changemens dans les autres Places.

A Bruxelles, le 26. *Septembre* 1701.

Levée d'un N. Regiment d'Artillerie.

ON dit ici, que sous la Levée, qui se fera encore dans ce Païs-ci, il sera compris un Regiment d'Artillerie, composé de Grenadiers, Canonniers, Bombardiers, Mineurs, Charpentiers, & de tout ce qu'il y a d'Ouvriers necessaires à l'Artillerie: le Duc de Biscaria, General de l'Artillerie, le devant commander comme Colonel.

A Baden, le 22. *Octobre.*

Proposition des Cantons aux Alliés.

LE Comte de Trautmansdorff m'a fait dire par son Secretaire, qu'il y avoit grande aparence, qu'on pourroit disposer les six Cantons Alliez du Milanez d'eviter toute sorte de Contravention, soit à l'égard du Service de leurs Troupes qui sont à la solde de la France, soit autrement, en cas que la Guerre vint à s'allumer tout de bon, soit dans le Pays-Bas, soit ailleurs; pourvû qu'on leur donne une assurance du payement ponc-

ponctuel de la Penſion annuelle de 300. Philippes ſtipulée par le Capitulat, & ceci ſeulement pour l'avenir, me faiſant prier d'en vouloir inceſſament donner avis. Il eſt aiſé à juger, où cette Propoſition des Cantons tend, & qu'ils ſouhaiteroient que S. M. Brit. & LL. HH. PP., comme Alliez de Sa Maj. Imperiale, vouluſſent ſe charger de la Garantie de ce payement, ou du payement même; & qu'à moins de cela ils ne voudroient rien faire.

Affaires des Provinces-Unies.

A Bruxelles, *le* 31. *Octobre* 1701.

ON prétend ici, que le principal motif du Voyage du Prince Tzerclas à Bonn feroit pour tacher de detourner l'Electeur de Cologne de faire quelque execution ſur ceux qui refuſent de payer les Subſides demandez, comme auſſi de porter ce Prince à ſe deſiſter d'autres Exactions, afin de pouvoir ajuſter d'autant plus facilement les differens avec ſon Chapitre, & de prévenir la rupture de ce côté-là. On dit auſſi, que la Marche contremandée des Troupes Françoiſes aux quartiers d'hiver en France, & dans le Païs conquis, regarde pareillement cette Affaire, comme auſſi le Voyage differé du Marechal de Boufiers à Lille, celui-ci y aiant envoyé pour cet effet des ordres de changer en ſon nom les Magiſtrats.

Exactions de l'Electeur de Cologne.

A Lisbonne, *le* 22. *Novembre* 1701.

CERTAIN Mr. Cuiſſon, Maréchal du Camp, qui a été envoyé ici de la part de la Cour de France, ſans connoiſſance préalable ou demande du Roi de Portugal, pour diſcipliner les Troupes Portugaiſes, & qui a été préſenté à Sa Maj. par l'Ambaſſadeur de France, a été remercié du Roi dans des termes très-civils, & ſon emploi decliné; & il eſt prêt à s'en retourner à la première occaſion en France, quoique les François ſe vantent de cette rencontre, & debitent, qu'il a été rappellé, parceque l'on avoit beſoin de ſon ſervice dans le Royaume. Il eſt certain que le Miniſtre de France, aiant fait ici des inſtances pour porter cette Cour à reconnoitre le prétendu Prince de Galles pour legitime Roi de la Grande-Bretagne, a eu un refus qui conſiſte en ces termes, que le Roi de Portugal étoit intentionné de vivre avec la France dans une étroite amitié & correſpondance, & d'executer fidelement les Alliances reciproques; mais, que Sa Maj. Portug. ne ſauroit ſe prêter à une Affaire de cette nature, qui pourroit amener des Brouilleries inévitables. On a auſſi aſſuré l'Envoyé d'Angleterre reſidant ici, qu'il n'y avoit pas à craindre le moindre changement de diſpoſition à cet égard; que, pour éviter même toute autre requiſition ou communication, & par conſequent une notification ſolemnelle de la mort du feu Roi Jâques, ſoit par une Ambaſſade

Intrigues de la France détournées.

Affaires des Provinces-Unies.

baſſade ou par une Lettre, cette Cour avoit pris la ſemaine paſſée *proprio motu* le petit deuil. Toutes les Trouppes, tant de Cavallerie que d'Infanterie, qui ont durant l'Eté gardé cette Côte & ſervi de Garniſon à cette Ville, ſont retournées dans leurs Provinces reſpectives.

A Cologne, le 16. *Decembre* 1701.

Mouvemens dans les Electorats de Cologne & Palatin.

Le Régiment de Slangenbourg, venant de Duren, eſt entré ici le 13, de ſorte qu'il y a à préſent en Garniſon dans cette Ville 5. Regimens d'Infanterie de l'Etat, le Regiment de Cavalerie du Comte de Friſe étant encore à Mulheim au de-là du Rhin, pas loin d'ici. Hier, il entra encore ici en Garniſon un Bataillon Pruſſien. Le Prince de Saxe, Evêque de Raab, partit d'ici hier au matin pour Duſſeldorff avec une grande Eſcorte, où ſe trouve encore le General du Roi de Pruſſe, le Baron de Heyde; mais, le Lieutenant General Dopf doit s'en retourner aujourd'hui à Maſtricht. Les Habitans de la Ville de Duſſeldorff ſauvent leurs meilleurs effets dans d'autres Places; même on empaquete à la Cour Palatine les Meubles précieux, juſques à la plûpart des Papiers des Archives. Avanthier, 24. Bateaux de ceux qui ſont chargez à Metz, & Thionville, de Grains, Palliſſades, Peles, Planches, Ancres, & Cordages, deſcendirent près de cette Ville la Rivière; laquelle Cargaiſon ſera dechargée en partie à Zons, en partie à Nuys, Keyſersweert, & Rhinberg. L'Electeur fait tellement reparer les Ouvrages du Fort ſitué vis-à-vis de Bonn, qu'il ſera plus grand qu'il n'étoit dans la derniere Guerre; 200. Hommes y travaillent ſans ceſſe, & l'Electeur y va ſouvent, pour avancer le travail. Il y a peu de jours qu'on a detaché, des Troupes Françoiſes qui ſont dans le Sleyderdal, 4. Bataillons, dont 2. ont été mis à Lintz, & 2. à Andernach au-deſſus de Bonn.

Le Marquis de Montrevel, qui ſe tient toûjours à Bonn, commande à préſent les Troupes de l'Electeur de Cologne, qu'on dit avoir reçû il n'y a pas long-tems une Lettre du Pape en des termes très forts. Dans peu on attend encore ici d'autres Troupes de Pruſſe, de Munſter, & de Paterborn.

A Maſtricht, le 17. *Decembre* 1701.

Mouvemens dans l'Evêché de Liege.

Les Etats du Païs de Liege ſont convoquez vers le 2. du mois prochain: on ne ſait pas au vrai, ſi le Prince viendra vers ce tems-là à Liege; mais on aſſure, qu'il demandera des Subſides pour la Levée des Troupes, le Lieutenant General de Ximenès ayant déja donné à connoitre, que leſdits Etats devoient ſonger à de propres Troupes, parceque le Roi pouroit avoir beſoin de ſiennes ailleurs: & comme le Doyen du Chapitre eſt emmené, les autres n'oſeront pas s'expoſer à la diſgrace du Prince; mais, la difficulté ſera de trouver des eſpeces, auquel effet je

crois

crois que les François proposeront une Capitation, tant sur les Ecclésiastiques, que sur les Séculiers, sans se soucier des Plaintes du Peuple.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Lettre sur ce que du Sas de Gand on avoit tiré sur les Travailleurs François; de Paris, le 30. *Decembre* 1701.

Disputes touchant un Fort entrepris près du Sas de Gand, & touchant le Canon tiré sur les Travailleurs.

Ce fut Lundi dernier au soir, que j'eus l'honneur de recevoir les gracieux Ordres de VV. HH. PP. touchant des coups de Canon que le Commandant du Sas van Ghent a tiré sur les Ouvrages des François sous leur Forteresse, & le jour d'après je me suis addressé par Mémoire sur ce sujet au Sr. Marquis de Torcy. Son Excell. me donna à connoitre là-dessus, que, quoique l'Insolence d'avoir ôsé faire tirer sur l'ouvrage d'un si puissant Roi soit insuportable, Sa Maj. avoit neantmoins bien voulu, par un excès de sa bonté, accorder la Conférence demandée sur ce sujet, & faire cesser en attendant les travaux; que les ménaces d'un Bombardement étoient faites à l'insçû de Sa Maj.; & que le Marechal de Boufflers les desavouoit aussi, quoique nous l'eussions bien merité. Et, pour ce qui regardoit l'inclination de LL. HH. PP. pour la Paix, qu'Elles pronoient tant, que S. Excell. étoit trop persuadée que LL. HH. PP. n'attendoient que le Secours d'Angleterre pour faire la Guerre. Je pris la liberté de lui répondre, que la Manutention de leur Droit avec autant de Modération ne pourroit jamais être nommé Insolence par des impartiaux; que LL. HH. PP. aimeroient d'autant mieux traiter amiablement, qu'Elles souhaiteroient de conserver la mutuelle bonne intelligence; qu'on ne pouvoit pas croire, que sa susdite Majesté eût voulu recompenser leur Discretion d'un Bombardement; & enfin que LL. HH. PP. avoient donné trop de preuves de leur amour pour la Paix, pour le revoquer en doute, ou pour croire, que, sans y être contraintes, Elles demanderoient le Secours de leurs Alliez à leur Defense. Je parlai, le même jour, & ensuite, avec divers Seigneurs de Distinction sur la même matiere, lesquels ne pouvoient pas s'empêcher de dire qu'ils aprouvoient la Conduite de LL. HH. PP.; & qu'ils étoient d'avis, que la Conference accordée seroit trainée, afin que, convaincu de ce côté-ci d'un tel tort, on ne fût pas obligé de le desavouer devant tout le monde. Outre cela, une Personne d'une Consideration particuliere m'a dit en confidence, qu'assurément il ne falloit attribuer cet Ouvrage si proche de la Forteresse de LL. HH. PP. qu'au Maréchal de Boufflers, qui l'avoit entrepris de sa propre Autorité, à l'insçû du Roi & des Ministres d'Etat pour les Affaires de Guerre; mais, qu'on faisoit difficulté a présent de desavouër publiquement ledit Maréchal.

Affaires des Provinces-Unies.

LISTE DE QUELQUES TROUPES ET VAISSEAUX DE L'ETAT.

Infanterie.

18	Recrües par Comp. font environ - - -	10000
66	Nouvelles Comp. d'Infanterie à 66 Hommes - -	4356
3	Regimens François, 36 Comp. à 66 Hommes - - -	2376
2	Regimens de Meklembourg, 20. Comp. à 84 - -	1680
2	Regimens d'Anſpach comme ci-devant - - -	1680
3	Regimens Ecoſſois 36 Comp. à 66 Hommes - -	2376
10	Regimens de Lunebourg & autres Regimens Allemans chacun à 750 - - - - - -	7500
	Les 36 Compagnies de Mariniers ſont augmentez au de-là de la Recrue ordinaire chacune d'encore 34 Hommes - - - - - -	1224
	Une Compagnie franche - - - - - -	107
2	Regimens de Heſſe-Caſſel - - - - -	2000
		34299

Cavalerie.

72	Compagnies de Cavalerie à 51 Maîtres - -	3602
2	Regimens de Lunebourg, environ - - - -	600
	La Recrue de la Cavalerie environ - - - -	1000
1	Comp. de Grenadiers - - - - - -	100
		5302

Dragons.

1	Regiment de Dragons d'Anſpach, 62 Hommes - -	496
4	Comp. ſous Matha, comme ci-devant - - -	248
2	Regimens de Lunebourg, environ - - - -	800
		1544

Infanterie - - - -	34299
Cavalerie - - - - -	5302
Dragons - - - -	1544
Ci-devant environ - - -	45000
	85145

1	Regiment Suiſſe de - -	1600
4	Regimens d'Infant. } de l'Eleƈt.	
4	Regimems de Caval. } Palatin -	4000

Noms

Affaires des Provinces-Unies.

Noms des Vaisseaux du Païs arrivez des Indes Orientales, avec une Specification de la Valeur de leur Cargaison.

Les trois suivans sont arrivez il y a quelques semaines.

Les 3. Couronnes	528395	16	
Ofterltyn	545497	10	8
Van Huysen	320669	4	8
	1494562	11	

Les suivans sont attendus à toute heure.

La Charité	439973	10	8
Dombourg	319665	17	
Schonderloo	290520	2	
Jerusalem	305820	6	
Schoondyck	310439	10	8
Iselmonde	333964	11	8
La Baviere	324569	9	8
Hoeslendaal	339206		8
Le Poivrier	153126	6	
Cologne	444110	6	8
't Huys by Wegh	158721	1	8
	3420117	1	8

Rygersdaal.
Vosmer.
Theeboom.
Haak.
Dieven.

De ces cinq, dont les trois derniers sont des Vaisseaux de retour, on ignore encore la Valeur de leur Cargaison, qui montera environ à un million.

MEMOIRES DES MINISTRES PUBLICS AUX ETATS-GENERAUX.

Mémoire de Mr. Lilienrooth pour du Secours; du 12. Juillet 1701.

CELSI ET PRÆPOTENTES DOMINI,

Mémoire de l'Ambassadeur de Suéde.

P*Ræterire non potest Sacræ Regiæ Majestatis Succiæ Legatus Extraordinarius quò minus memores reddat Celsas & Præpotentes Dominationes Vestras, quemadmodum Rex ac Dominus ejus Clementissimus hanc meritò spem foveat, se contra hostes suos, vigore fœderum, quibus cum Celsis ac Præpotentissimis Dominationibus Vestris invicem obstringitur, jam pridem auxiliô fuisse potiturum. Cum autem nihilominus ipse in hunc usque diem eô carere, & neque ad tot Sac. Reg. Majestatis proprias Literas responsum subsequi, neque tot ipsius jussu exhibitos Libellos memoriales effectum habuisse contigerit, Sacra Regia Majestas dicto suo Legato Extraordinario injunxit, ut CC. ac PP. DD. Vestras eo nomine quàm instantissimè denuò compellaret. Videlicet, haud ignorant ipsæ, quid jubeant fœderum Leges, quibus disertè cautum auxilia intra tertium mensem à prima requisitione computandum, quinimo citiùs, si fieri possit, præstari oportere, cum tamen jam integri sedecim menses & amplius effluxerint, ex quo Sacra Regia Majestas primùm nunciatô periculô opem sibi ferri expetiit. Neque dubium quin CC. ac PP. DD. Vestræ, pro eo ac par est, reputaturæ sint animis, quid amicitia quid communis hic utilitas suadeat atque requirat: ità ut vel hoc intuitu tametsi fœdera deessent, subsidia hinc expectare liceret, præsertim cum hisce causis meritò adjungenda sit ratio Summis certè Potestatibus digna, quarum unumquemque Christianæ fidei, nec non æqui honestique sensu imbutum hoc sibi officium ultro imponere deceret, ut juvandum tuendumque susciperet eum, qui culpæ vel minimæ expers vim tamen & injuriam patitur, bonisque omnibus destituitur. De cætero CC. ac PP. DD. Vestris ipsis dijudicandum relinquitur quanta amicitiæ illarum firmitas, fœderibus authoritas sit accessura, si hac occasione validis subsidiis Sacram Regiam Majestatem sublevent, & ex adverso si eandem destituant quantum roboris amicitiæ quantum dignationis fœderibus earum decederet, & quantum denique in temporis habitum juxta perpendant CC. ac PP. DD. Vestræ, & quid de Suæ Regiæ Majestatis amicitiæ sibi vicissim polliceri queant, procul dubio agnoscent quantopere suis rebus expediat, ita adminiculo esse Sacræ Regiæ Majestati ut hoc laudabile exemplum secutura, vicem exsolvere valeat. Nec facile quisquam diffidebitur quin arcta inter Suam Regiam Majestatem ac CC. ac PP. DD. Vestras amicitia, quin mutua utilitas Regnorum, Ditionum, & Subjectorum securitas, propria æstimatio, fœderumque dignitas, ejusmodi sint rationes, quibus CC. ac PP. DD. Vestræ non possint non induci, ad præstanda ea quæ Sacra Regia Majestas summo jure parique fiducia desiderat. Nihil equi-*

dem

dem quod alicujus ſit momenti hic vel dubitandi anſam præbere poſſe videtur. Nam nec bello hactenus diſtricta fuit hæc Reſpublica, nec virium defectum seriò cauſabuntur, quos conſtat cauſam ſuam, ea quæ pro oculis eſt potentia, etiam contra validiſſimum quemque nullo non tempore defenſuros. Accedit quod lucrum præſentiſſimum adſit, ubi officii præſtiti gratiam non perituram, ſed eum inſigni fœnore rediturum appareat. Neque profecto Sacræ Regiæ Majeſtatis amicitia eo loco habenda eſt, quaſi operæ prætium vix ſit ſollicitius eandem tueri, cùm non tantum fœdera inita aliud evincant, ſed & Sacra Regia Regia Majeſtas ea jam dudum ediderit virtutis ſpecimina quæ dubitare non ſinunt, quid impoſterum Orbi de eo ſit exſpectandum. Quo præterea affectu in hanc Rempublicam feratur, ac quo animo conſervanda augendaque amicitia ſtudeat, & id Celſæ ac Præpotentes Dominationes Veſtræ cognitum habent. Abſit itaque unius vel alterius, ſive privatas rationes, ſive erga hoſtes Sacræ Regiæ Majeſtatis propenſionem majoris fieri poſſe, quàm publicam utilitatem, ac publicam fidem utique ob talia deſeri & minus dignum & valde anceps futurum CC. ac PP. DD. Veſtræ pro ſolita ſua prudentia ſponte judicabunt. Subintellexit quidem memoratus Legatus Extraordinarius eſſe qui aſſerere ſuſtineant, jam ſatisfactum eſſe eò quod anno ſuperiori Claſſis navium bellicarum verſus Fretum Ore-Sundium miſſa ſit. Aſt verò non animadvertunt hi tales, ſi una parte vehementer imminere inſigne alias CC. ac PP. DD. Veſtrarum in Ducem Holſatiæ meritum, verumque illud de iis ex garantia fideliter ei præſtita partum, ex altera verò fruſtra CC. ac PP. DD. Veſtris tribuere velle ea quæ ipſæ, qua ſunt æquanimitate, ſibi vindicare dedignabuntur, haud ægre agnoſcentes nundum liberatam esſe fidem Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ ex fœderum Præſcripto adſtrictam. Hæc ſiquidem non ſolummodo mari ſed & terrâ auxilia ferri præcipiunt, ejuſque pro periculi magnitudine (quod poſt finitam expeditionem Holſaticam quàm maximè evidens fuisſe, nemo negavit,) utrobivis in duplum vel triplum augenda neque poſt perexigui temporis ſpatium Domum reverſura, ſed ad belli usque finem permanſura, quorum quidquam factum esſe ſanè non apparet. Quod cæteroquin Cauſam Holſaticam cujus ratione Claſſis iſta misſa unicè fuit, attinet CC. ac PP. DD. Veſtræ ſibi haud dubio in mentem revocabunt quoties ſubinde Sacra Regia Majeſtas in antecesſum declaravit, ſe ea non alio quàm reliquos pactorum Holſaticorum vindices & ſponſores nomine ſuſcepturam, ſeque adeo in toto hoc negotio nihil quidquam acturum niſi quod communi conſilio atque ſuffragio gereretur. Et reverâ quoque rem ita peractam fuiſſe vel hinc liquidò conſtat, quod appellentibus iſtis Claſſibus Anglica Belgicaque ratione Imperii navalis eo demum modo ageretur qui conveniens imprimis videbatur ſociis ex æquo, & ità ut nullius pro altero potiores partes eſſent, rem gerentibus, id quod abſonum utique fuiſſet, ſi tanquam ſubſidiariæ adventaſſent; cum nimirum fœdera more etiam alioquin uſitato, eum caſum diſertis verbis ita definiant ut auxiliares ſive naves, ſive copiæ, a requirentis fœderati auſpiciis ductuque omnino dependeant. Id interea pro eo quo Ducis Holſatiæ Rationes complectitur affectu, prælubens agnoſcit Sua Regia Majeſtas hanc garantiæ præſtationem oppidò acceptam ſibi fuiſſe, quam ob rem etiam gratum animum dum erga Sereniſſimum Magnæ Britanniæ Re-

MEMOIRES DES MINISTRES PUBLICS.

Regem, tum erga CC. ac PP. DD. Vestras profiteri non dubitat. Unde tamen neutiquam colligi debet præstita ei esse auxilia vi fœderum contra hostes. Nam Succiæ Regiæ Majestatis bellum cum Serenissimo Rege Daniæ nullum intercessit, quapropter etiam opus non fuit pacem inter altissimè memoratas Majestates conciliari, restituta nihilo secius publica tranquilitate.

Nihil prorsus igitur obstat, quo minus confidat Sacra Regia Majestas in præsentiarum non tantùm auxilia sibi quàm primùm submissum iri sed & CC. ac PP. DD. Vestras absque ulteriore mora apertè graviterque denuntiaturas esse præfatis hostibus quemadmodum tam arctis sanctisque cum Sacra Regia Majestate jungantur fœderibus, ut nullo modo a ferendâ ei ope desistere integrum ipsis sit antequam Sacræ Regiæ Majestati tanquam fœdè adeo ac enormiter læsæ conveniens satisfactio obtigerit, quod & ipsum pactorum tabulis expressè inest, cum & præterea apud hostes rem seriò demum agi sensuros, maximum absque dubio pondus habebit.

Cum denique sæpius memorata fœdera, præsertim novissimum die 13. (23.) *Januarii anni* 1700. *hic percussum* §. 12., *id inter alia statuant, ut ejusmodi occasionibus quales præsens rerum facies offert, paciscentes tum de tollendo commerciorum usu cum hoste fœderati bello impliciti, tum etiam de mediis dicto hosti quovis modo nocendi viresque ejus imminuendi consilia conferant, itaque Sua Regia Majestas id enixè contendit ut cessent omninò commercia inter hanc Rempublicam & hostes Regiæ Suæ Majestatis, idque eò magis quod sicut his apparatum bellicum subvehi, quantumque ei rei impediendæ solertia adhibeatur. Demum etiam singulari cum fiduciâ hoc requirit, ut committantur qui CC. ac PP. DD. Vestrarum nomine cum Legato suo Extraord. deliberent rationesque ineant quibus potissimùm modis dictis hostibus damnum inferri viresque eorum infringi possint. Super quibus omnibus infrascriptus Suæ Regiæ Majestatis Legatus Extraord. gratam CC. ac PP. DD. Vestrarum Declarationem absque temporis dispendio, ut sperat, sibi impertiendam, quâ par est observantiâ præsto,*

N. LILLIENROOTH.

Datum Hagæ-Comitis die 2. (12.) *Julii* 1701.

Mémoire de Monsr. Bondely, Envoyé Extr. du Roi de Prusse, présenté à LL. HH. PP. le 6. *Nov.* 1701.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire de l'Envoyé de Prusse.

SA Maj. le Roi mon Maître ayant trouvé à propos, pour son service, de me rappeller auprès de lui, avec ordre de prendre congé de VV. HH. PP., j'espere qu'Elles auront la bonté d'agréer, puisque l'Etat de ma santé ne me permet pas d'avoir l'honneur de leur rendre ce devoir en Personne, que je m'en acquite par écrit. Ce que je prend la liberté

berté de faire aujourd'hui, remerciant très-humblement VV. HH. PP. de la bonté avec laquelle Elles ont bien voulu concourir avec moi au maintien & affermissement de l'etroite union, qu'il y a toûjours eu entre Sa Majesté le Roi mon Maître & VV. HH. PP. Je puis les assurer, que Sa Maj. fera toûjours tout ce qui dependra d'Elle pour en serrer le nœud de plus en plus, dans la persuasion, que VV. HH. PP. feront aussi de leur côté leur possible pour le rendre indissoluble. Je dois aussi remercier tres-humblement VV.HH.PP. de la bienveillance qu'elles m'ont temoigné en mon particulier, de même que de la maniere tres-obligeante avec la quelle Elles ont reçû ce que j'ai eu l'honneur de leur proposer de la part de Sa M. le Roi mon Maître. Je n'en perdrai jamais le souvenir, & ne manquerai pas de leur temoigner ma reconnoissance, soit auprès de S. M. le Roi mon Maître, soit par-tout où il s'agira du service de VV. HH. PP.; souhaittant à leur glorieuse Republique un état toûjours florissant, & à VV. HH. PP. une suite continuelle de Bonheur & de Prosperité. A la Haie, ce 6. Nov. 1701.

MEMOIRES DES MINISTRES PUBLICS.

BONDELY.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Lettre du Roi d'Angleterre aux Etats Généraux; du 16. *Mai* 1700.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS, ALLIEZ, ET CONFEDEREZ, &c.&c.

LES Assurances, que Vous Nous avez données par vôtre Lettre du 13. de ce Mois N. St. que Vous croyés Nos interêts inseparablement unis aux Vôtres, & que quoi qu'il arrive Vous ne voulez pas vous en departir, ny prendre d'autres mesures dans la conjoncture presente, que de concert avec Nous, sont si fortes & si cordiales, que Nous nous trouvons obligés, non-seulement de Vous en faire Nos remercimens, mais aussi de Vous assurer de nouveau, que Nous sommes tout-à-fait dans les mêmes dispositions, & les mêmes sentimens à l'egard de Vos interêts, que Nous ne considerons par autrement que les Nôtres. Nous vous donnons en même tems avis, que Nous vous envoyerons incessamment le Secours que Vous avés demandé. Les inclinations de Nôtre Parlement ayant promptement repondu aux Nôtres; ce qui Nous a donné beaucoup de satisfaction, voyant que Nôtre Peuple est si sensible à l'Etat present où Vous étes, & aux dangers qui vous menacent, qu'il songe avec ardeur à procurer Vôtre seureté. Ainsi Nous prions Dieu, qu'il Vous ait, Hauts &

Lettre du Roi d'Angleterre.

Puiss.

Affaires d'Angleterre.

Puiss. Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez, & Confederez, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Notre Cour à Hamptoncourt, le 16. May 1701. & de nôtre Regne le 13.

Vôtre bien bon Allié,

Signé,

WILHELMUS REX.

Très-Humble Addresse de la Chambre des Communes au Roi.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

Addresse des Communes au Roi.

COMME rien ne sauroit plus contribuer à la sureté & à l'honneur de Vôtre Majesté, & de cette Nation, que de prendre Avis de Vos Conseils Anglois, Nous, les très-humbles & très-fideles Sujets de V. M. les Communes assemblées en Parlement, rendons à Vôtre Majesté toutes les graces très-humbles du gracieux Message, par lequel il lui a plû de nous communiquer ses Royales intentions, d'informer cette Chambre de l'état & du succès des Négociations où Vôtre Majesté est entrée conformement à l'Addresse de cette Assemblée. Si Vôtre Majesté s'étoit avisée d'observer cette Methode avant que le Traité de Partage fût conclu, lequel avoit passé le grand Seau d'Angleterre durant l'Assemblée du Parlement, & pourtant sans son Avis, nous serions dispensez de représenter à Vôtre Majesté ce que nous sommes obligez de faire, quoi qu'avec regret, savoir les facheuses Consequences de ce Traité, pour ce Royaume, & pour le Repos de l'Europe; lequel tend si directement à augmenter la Puissance & la Grandeur de la France, en livrant à son Roi de si vastes Territoires des Dominations du Roi d'Espagne, & à détruire le Commerce de ce Royaume; & auquel Traité peuvent être attribuez avec justice les Dangers qui ménacent présentement ce Royaume, aussi bien que la Paix de l'Europe.

L'Etat du Bill pour un Parlement annuel & triennal; avec des Objections & des Reflexions nécessaires là-dessus.

Bill pour un Parlement annuel & triennal; avec des Objections & des Réflexions.

CE Bill consiste en III. Parties:

I. Premierement, qu'un Parlement doit être tenu une fois par an.

II. Secondement, qu'il y aura un nouveau Parlement tous les trois ans, & que le vieux ne doit pas durer au de-là de 3. ans, mais cesser & être dissous.

III. Troisiemement, que le présent Parlement finira le 25. de Mars, à moins que le Roi ne le casse plûtôt.

Tout

Tout cela sont les plus grandes Usurpations sur les Prérogatives les plus essentielles de la Couronne, de convoquer, continuer, & dissoudre les Parlemens: ce sont aussi des Diminutions des Droits & du Pouvoir du Roi, & des Violations des Constitutions du Gouvernement, & prejudiciables au Bien du Peuple, comme il paroitra par les Points suivans. AFFAIRES D'ANGLETERRE.

1. Quant au premier, qui regarde la tenuë d'un Parlement annuel, on dira peut-être qu'il y a 3. Loix du tems d'Edouard III. & de Richard II, que les Parlemens se tiendront une fois par an, ou plus souvent, s'il est necessaire; de sorte que cela n'est point une nouvelle Loi. I. Point.

1. La Constitution du Parlement a beaucoup changé du depuis, de même que l'occasion de ces frequentes Assemblées; le Parlement étant alors une Cour ordinaire de Justice, qui décidoit tous les Procès d'Importance, qui sont renvoyez présentement à la Halle de Westminster, *vid. Placita Parlamentar. de Reyly*; & quand il s'agissoit d'établir des Loix, on présentoit seulement de courts Chefs de Demandes, auxquels le Roi donnoit telle Réponse qu'il trouvoit à propos, & en accordoit une partie ou le tout, ou le rejettoit; les Juges dressoient des Actes là-dessus après le Parlement, & il y eut toujours un jour nommé au commencement de chaque Parlement, pour y mettre sur le tapis toutes les causes & matières, & un Committé pour examiner ce qui pouvoit être vuidé dans cette Assemblée-là, & ce qui duroit rarement plus d'un mois, mais le cas est changé dans ces Affaires & dans plusieurs autres. 1. Réponse.

2. Ce n'étoit qu'une Loi directive, & qui n'étoit point observée la même année après que le premier Acte fut fait, ni jamais du depuis si-non du tems de Richard II. ce qui lui fut fatal, y ayant eu une contestation perpetuelle entre lui & le Parlement; & le grand nombre de ces Assemblées devint si onereux au Peuple, que sur la prière des Gentilshommes on fit divers Actes de Parlement, qu'ils ne seroient point contraints à servir dans le Parlement, pour aucune Comté, où ils ne séjournoient point, ni pour aucune Communauté ou Bourg où ils n'avoient pas de Droit de franchise & de demeure, ce qui donnoit lieu à l'entrée des Gens de metier & aux Actes pour des gages, & plusieurs Communautez étoient dispensées à cause de leur pauvreté d'envoyer des Membres, & le Roi enfin mis tout à fait hors d'œuvre. 2. Réponse.

3. Mais on ne prend pas cela pour une Loi aujourd'hui, car l'Acte triennal en 1640., & l'Acte du tems de Charles II. qui n'en est qu'une repétition, ordonne, qu'à l'avenir il n'y aura point d'intermission de Parlement pour plus de 3. ans; ce qui permet que les Parlemens puissent être discontinuez pour 3. ans, & c'en est par consequent une abolition: & il faut observer, que le long Parlement, qui se tourna en Rebellion & en une Guerre civile, étoit encore si modeste, qu'on n'assura pas le Droit d'un Parlement annuel, uniquement parce qu'on étoit en Droit d'assister aux Parlemens en vertu de ces Actes. 3. Réponse.

Il faut venir aux Objections.

Si cette clause passe, non-seulement on fera revivre ce Droit, & on obli- 1. Objection.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

obligera le Roi de tenir un Parlement annuel, mais de lui faire passer aussi quelque Acte & d'en statuer qu'on fasse une Seance: car par l'autorité de *Coke dyer* & de *Crooke*, les grands Juges de la Loi, aucun Parlement ne peut se tenir sans qu'il y ait une Seance; & il est à remarquer, que dans l'Acte triennal de 1640. la Convocation, la Tenue, & Session des Parlemens étoient comptées pour des choses differentes: il ne pouvoit y avoir non plus d'autre établissement de ces vieux Actes, du moins dans le tems qu'on les fit, tant à cause de leur pratique, que parce que les prorogations & ajournemens n'étoient pas alors en usage, si-non avant la seance d'un Parlement, & l'on ne sauroit trouver à quel dessein on convoquoit ces Parlemens: il est pareillement fort remarquable, que lorsque Mr. Smith voulut que le mot d'*assembler* fut changé en celui de *tenir*, & que le Chevalier In. Lowther proposa ensuite une clause pour l'expliquer, & conserver le pouvoir du Roi de dissoudre le Parlement avant la Séance, cela fut rejetté.

2. Objection. Un Parlement annuel dans le tems de Paix met aussi au joug le Gouvernement, arrête l'administration de l'autorité d'executer, decourage tous d'agir sous lui, & cause une contention perpetuelle entre le Roi & le Parlement, qui ne finit que par le renversement de l'un ou de tous les deux même, comme le prouve l'exemple de Richard II. Et le Roi, dans ces circonstances, n'a pas tant de pouvoir qu'un Stadhoudre en Hollande.

3. Objection. Par-là la Jurisdiction des Seigneurs seroit merveilleusement augmentée, & le Peuple lezé, en examinant tous les Procès à la Halle de Westmunster, & en les rapportant par appel comme d'abus à la Chambre des Seigneurs.

4. Objection. La continuation du pouvoir de faire des Loix, si souvent exercé, deviendra par la multitude des Loix, & la continuation des Privilèges, fort préjudiciable au reglement de la Nation, à la due execution de ces Loix & du maintien du Droit & de la proprieté des Sujets, comme il donna jadis occasion au renversement de la Republique.

II. Point. Quant au second Point, d'avoir des Parlemens tous les 3. ans, avec un tems limité pour leur Cassation.

1. Objection. Ceci est pareillement une nouveauté & une usurpation de prérogative: car tout le monde sait, qu'il n'y a jamais eu de Loi proposée jusqu'à present, qui bornât le Roi dans la convocation d'un nouveau Parlement, ou dans sa cassation, puisque les Loix pour des Parlemens annuels ou triennaux ne regloient point la convocation d'un nouveau Parlement, mais dictoient, qu'un Parlement devoit être tenu premièrement tous les ans & puis tous les 3. ans: cela exigeoit, qu'un Parlement devoit être tenu une fois par an; encore ces Loix nevouloient-elles point qu'il y en eut tous les ans un nouveau: aussi ne pourroient-elles souffrir cette explication, puisque quelques Actes demandoient qu'on tint un Parlement une ou deux fois par an, & tous les Actes ensemble plus souvent, s'il étoit necessaire. En verité, on ne pouvoit pas s'imaginer, qu'il y auroit toujours un nouveau Parlement élû dans la même année, & le Bill triennal veut seulement, qu'il

qu'il n'y ait point d'intermiſſion de Parlement pour plus de 3. ans depuis la caſſation du dernier. Affaires d'Angleterre.

Il ſeroit fort embaraſſant de fixer un certain tems pour une nouvelle élection & caſſation, ſi cela arrivoit dans un tems de Rebellion ou d'Uſurpation, ou dans un tems de Guerre, ce qui depend beaucoup de la bonne diſpoſition du Parlement, & particulierement quand les depenſes ſont ſi grandes qu'une grande partie en doit être levée ſur le credit, ce qui détruit toute confiance en la Couronne & au pouvoir de faire la Guerre en cas de neceſſité. 2. Objection.

Puiſque la Nation eſt diviſée en Partis à l'égard des vûes pour fixer un certain tems par raport à la caſſation d'un Parlement & à l'élection d'un nouveau, cela pourroit cauſer des fermentations dangereuſes & des brigues ; & ce ſera toujours un iconvenient facheux, ſi l'on a un tems auſſi long pour faire ſon parti pour une Election. 3. Objection.

Neanmoins, comme le Roi peut encore prévenir cela, & que les deux longs Parlemens du tems de Charles I. & de Charles II. ont donné lieu à beaucoup de Griefs au Peuple, tant par la continuation du Privilège, que par le ſoupçon de corruption de la Cour dans le dernier de ces deux Parlemens (quoiqu'il n'y en eut, y compris les Officiers & les Penſionnaires, qu'une cinquième partie) il ſeroit neceſſaire d'employer quelque remède pour empêcher que les Parlemens ſoient continuez ſi long-tems, ſi-non dans un cas de grande neceſſité.

A l'égard du troiſième Point, qui concerne la ſéparation du préſent Parlement, j'oſe aſſurer hardiment, qu'il n'y a pas d'exemple antérieur, qu'un Parlement aſſemblé dût être diſſous par Acte de Parlement, & un jour fixé pour cet effet, à moins que le Roi ne le diſſolve plûtôt. III. Point. 1. Objection.

Rien ne deroge plus à l'Honneur & au Droit d'un Roi, que d'admettre un tel exemple, c'eſt-à-dire, de ſe mettre dans le beſoin d'avoir un Acte de Parlement pour faire agir ſon pouvoir exécutif, dont il ne peut s'attribuer l'honneur s'il y conſent, puiſque les deux Chambres lui en impoſent la Loi contre la coutume ordinaire ; & cela ne va pas à moins qu'à l'indigne méfiance de ſon Jugement ou de quelque mauvais deſſein envers ſon peuple lorſqu'il continue un Parlement. 2. Objection.

Cette Nouveauté des Seigneurs eſt le plus grand Abus qui ſe fit jamais, en fixant un jour pour la continuation d'un Parlement au cas que le Roi ne le diſſolve avant ce tems-là, & elle intereſſe grandement ceux de la Chambre Baſſe auſſi-bien que le Roi ; ce Parlement ne pouvant être changé que par une pareille caſſation ou élection, ce qui eſt d'une fort mauvaiſe conſequence ſi l'on en fait un exemple ; puiſqu'un parti oppoſé dans la Chambre des Seigneurs de concert avec un autre dans celle des Communes peut en tout tems ſurprendre une Chambre lors qu'il n'y a que peu de Membres, & impoſer la néceſſité au Roi de diſſoudre un Parlement auſſi bien affectionné au ſervice du Public qu'au ſien propre. 3. Objection.

Ceci mérite la plus grande Reflexion de la Chambre des Communes, & ne renferme pas moins que ceux-là ont été ſubornez par la Cour & qu'ils 4. Objection.

 en

en ont donné tant de preuves, par ce qu'ils ont accordé à la Couronne au delà de ce qui étoit neceſſaire, que le peuple ne pouvoit plus long-tems ſe fier à eux ; & quoiqu'il ſoit vrai que ce point l'emporta ſur toute la modeſtie des Gentilhommes de Province qui ne devoient pas demander leur propre continuation, mais laiſſer la liberté d'une nouvelle Election à la Province, on l'entendra cependant ainſi au dehors, & une faction en ſera ſon profit contre eux de propos deliberé en l'enviſageant comme un aveu de la verité de cette imputation, afin de prévenir qu'ils ne ſoient encore choiſis.

Enfin, ce Point de la caſſation du préſent Parlement fut aſſurément celui que ſe propoſa ce Parti, qui porta le Bill ſur le tapis & le favoriſa dans les deux Chambres, en eſperance, par une nouvelle ruſe, de renforcer ſon Parti, comme cela parut ſuffiſamment par les differens artifices dont il ſe ſervit pour noircir ce Parlement par un Bill qui excluoit à l'avenir tous ceux qui étoient en charge, en portant ſes plaintes contre nos privileges, y propoſant des changemens, lachant des reflexions d'importance contre les Miniſtres, ſous prétexte de donner des avis & de faire des recherches de leur mauvaiſe conduite, & en faiſant pluſieurs autres choſes, qui occuperent entierement le plus grand nombre de la préſente Aſſemblée, juſques là que la caſſation de ce Parlement pour un tems limité, eſt tout ce qu'on s'eſt propoſe.

Après tout, je ne puis m'empêcher de remarquer, que dans le cours de nôtre Hiſtoire, aucun Roi qui ait ſouffert qu'une Faction le confondit, ou le dupât dans quelque point conſiderable de ſes prérogatives, n'a jamais été en état de ſe ſoutenir lui-même ; & que de l'aveu de tout le monde, le dernier exemple que le Roi Charles I. en donna, en ſouffrant que ſa prérogative par raport à la caſſation fut reſtrainte, fut la cauſe fatale de ſa ruïne : voilà la raiſon pourquoi je ne ſaurois trouver à propos que Sa Majeſté paſſe ce Bill; mais, s'il plait à Sa Majeſté, lors qu'elle rejettera ledit Bill de remarquer dans ſa Harangue, que comme Elle étoit venue pour défendre nos juſtes Droits, Elle ne pouvoit croire que nous vouluſſions en échange uſurper de cette maniere les Droits de la Couronne, que nous avons tous juré de maintenir, & dont Elle ne peut jamais rien relacher en conſideration de nous-mémes ; & que, comme Elle ne voudroit jamais nous donner une juſte occaſion de tenir ſuſpecte la continuation de ce Parlement, ou de tous autres, au delà de ce qu'exige le bien public & la néceſſité des Affaires, Elle ſeroit pareillement prête de paſſer tout Bill qui ſeroit propoſé d'une maniere convenable, pour prévenir la longue continuation des Parlemens à venir, & qu'Elle termineroit celui-ci de maniere qu'il ne reſteroit aucune juſte raiſon de s'en plaindre.

Pro-

Proclamation pour dissoudre le Parlement, & en convoquer un autre; du 11. Novembre 1701.

GUILLAUME ROI.

Proclamation pour dissoudre & convoquer le Parlement.

„ D'Autant que nos amés Sujets ont unanimement témoigné, par „ leurs fideles Adresses, le ressentiment qu'ils ont de l'injustice & de „ l'indignité qui nous ont été faites, ainsi qu'à nôtre Peuple, par le Procedé du R. T. C. en presumant de reconnoitre & de declarer le pretendu Prince de Galles, Roy d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande; Et „ nous ayant en même tems, donné aussi de la maniere la plus respectueuse, des marques de leur affection pour nôtre Personne & nôtre Gouvernement, & de leur ferme Resolution de faire en cette occasion, „ toutes les choses qu'on peut souhaitter de veritables Anglois & de bons „ Protestants: Nous les avons reçeu avec beaucoup de satisfaction, & „ Nous avons trouvé qu'il étoit raisonnable dans cette conjoncture extraordinaire, de donner occasion à nos Sujets de choisir des Personnes „ pour les representer en Parlement, telles qu'ils jugeront étre les plus „ propres à accomplir leurs justes & pieuses intentions & pour cet effect de casser ce present Parlement, qui est prorogé jusqu'au Jeudi 13 „ de ce present Mois de Novembre (vieux stile.) A ces causes, de l'Avis de nôtre Conseil privé, nous faisons publier cette Proclamation Royale, suivant laquelle nous dissolvons le dit Parlement; de sorte que „ les Seigneurs Ecclesiastiques & Seculiers, & les Chevaliers, Citoyens, „ & Bourgeois du dit Parlement, sont par la presente Proclamation dispensés de s'assembler le Jeudi treizieme de ce present Mois de Novembre. Et nous faisons savoir par les presentes, à nos dits Sujets, que „ nous avons dessein de donner Ordre au Garde de nôtre Grand Seau, „ d'expedier des Ordres ou Lettres circulaires selon la düe forme de la Loy, „ pour convoquer un nouveau Parlement, qui commencera & se tiendra „ à Westmunster le Mardi trentieme du Mois de Decembre prochain.

Donné en nôtre Cour à Hamptoncourt l'onzieme jour du Mois de Novembre 1701 (V. St.), & de nôtre Regne le treizieme.

Adresse de l'Evêque & du Clergé de la Ville de Londres.

SIRE,

Adresse du Clergé de Londres.

„ Nous, les tres fideles & obeissants Sujets de Vôtre Majesté, l'Evêque & le Clergé de vôtre Ville de Londres, remercions Dieu de „ tout nôtre cœur, & congratulons V. M. sur son heureux retour au milieu de nous. Nous souhaitterions, SIRE, n'avoir eu d'autre rai-

 „son,

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

„ ſon, pour vous preſenter cette Adreſſe, que de réïterer à V. M. les „ aſſurances de nôtre fidelité & de nôtre zele, pour la ſureté & la „ proſperité de vôtre Perſonne Sacrée & de vôtre Gouvernement.

„ Mais, ce que nous avons apris de l'étrange Procedé du Roy T. C. „ en preſumant ſi injuſtement d'eriger le pretendu Prince de Galles „ en qualité de Roy d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande, nous donnant „ une juſte horreur de l'injure & de l'indignité faites à V. M., nous fait „ connoitre auſſi qu'il eſt de nôtre devoir de donner en cette occaſion à „ V. M. de nouvelles aſſurances de nôtre inviolable fidelité, que de tels „ Pretextes, ou de ſemblables Entrepriſes, ne pourront jamais ébranler.

„ Nous ſommes trop ſenſibles, Grand Roy, aux dangers que nous „ avons ſi recemment courus, de tomber dans le Papiſme & dans le Pou- „ voir arbitraire; & nous reconnoiſſons trop la grande Bonté de Dieu, de „ nous en avoir delivrés, en élevant V. M. ſur le Thrône, pour n'en „ rendre pas nos tres humbles Actions de Graces à la Divine Providence, „ & être ſi ingrats envers nôtre Liberateur, que de nous expoſer à de „ nouveaux dangers.

„ Nous prions donc le Dieu Tout Puiſſant d'inſpirer à tous vos Sujets, „ nos Compatriotes, de concourir avec nous en nôtre zele & dans nos „ prieres, ainſi que dans nos efforts ſelon nos differentes capacités & „ nos poſtes, pour renverſer le pouvoir, & faire échouer les mauvais deſ- „ ſeins, de tous les Ennemis de V. M. & de rendre vôtre Regne heureux „ & glorieux, que nous prions Dieu de continuer long-tems au milieu de „ nous.

Adreſſe de la Ville de Marlboroug.

SIRE,

Adreſſe de la Ville de Marlboroug.

„ LE Roy T. C., ce grand Raviſſeur des Libertés de l'Europe, ayant „ violé les Articles de la Paix conclüe à Ryſwich, en proclamant „ le pretendu Prince de Galles Roy de tous le Etats de Vôtre Ma- „ jeſté, excepté la France; Nous, les très obeiſſants & fideles Sujets „ de V. M., le Maire, les Magiſtrats, & les principaux Bourgeois de la „ Ville de Marlborough au Comte de Wilts, ſuplions très humble- „ ment Vôtre tres Sacrée Majeſté d'envoyer de telles Armées de Mer „ & de Terre au ſecours de vos Alliés, qu'on puiſſe châtier l'Inſolence de „ cet orgeilleux Monarque, afin de lui faire connoitre, que non-ſeule- „ ment ſon petit Fils le Duc d'Anjou n'a aucun Droit à la Couronne d'Eſ- „ pagne, mais que même la Couronne qu'il porte eſt une dependance de „ la Couronne d'Angleterre, pour le maintien de laquelle & de tous les „ autres Etats de V. M. nous ſommes prêts à ſacrifier nos biens & nos „ vies. Et, ayant congratulé de tout nôtre cœur V. M. ſur ſon heureux „ retour, nous prierons toujours Dieu, ainſi que nôtre devoir nous y obli- „ ge, de donner à V. M. une longue & heureuſe vie, & un Regne glorieux.

Adreſſe

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Adresse du Comté de Leicester.

GRAND ROY,

Adresse du Comté de Leicester.

NOUS, les très-obéïssans & fideles Sujets de Vôtre Majesté, sommes très-persuadez, & reconnoîtrons toûjours avec actions de graces, que V. M., par sa valeur & par sa conduite, nous a rendu nôtre Religion & nos Libertez, lorsqu'elles étoient dans le plus grand danger : & que V. M., par sa sagesse, nous a protegé & maintenu dans la paisible jouïssance de ces avantages, pendant tout le cours de son Régne.

Nous croyons donc que nôtre devoir nous oblige à employer tous nos efforts, pour procurer & entretenir la paix & la bonne union dans le Royaume, & contribuer de tout nôtre poûvoir à maintenir le juste & très-légitime tître qu'à V. M. à la Couronne Imperiale de ces Royaumes, selon les Actes pour son établissement, contre le prétendu Prince de Galles, ses Adhérens, & tous les autres Ennemis de V. M. quels qu'ils soient: & nous choisirons toûjours, autant que nous le pourrons, des Personnes pour nous représenter en Parlement, qui concouront volontiers & de bon cœur avec V. M., pour obtenir ces bonnes choses.

Adresse du Comte de Salisbury.

SIRE,

Adresse du Comté de Salisbury.

NOUS sommes très-persuadez que nôtre devoir & nôtre fidelité nous obligent à ressentir l'Insolence du Roy T. C., & la grande Indignité faite par lui à V. M., en donnant le tître de Roy d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande au prétendu Prince de Galles, contre le très-juste & légitime droit que V. M. y a, & les Loix faites pour établir la Succession dans la Ligne Protestante. Il est évident par-là, que ce Roi a dessein de tâcher, autant qu'il lui sera possible, de détrôner V. M., d'extirper la Religion Protestante dans ces Royaumes, & de renverser & détruire nos Libertez, nos Droits, & nos Privileges, pour le maintien & la conservation desquelles choses V. M. à fait voir un si grand zele, en hazardant si souvent vôtre prétieuse & chere vie.

Nous, les très-fideles & obéïssans Sujets de V. M., lui demandons donc Permission de l'assurer, qu'en quelque tems que ce soit, nous servirons sincerement & unanimement V. M., & que nous employerons tout nôtre pouvoir & toutes nos forces, pour la conservation de sa Personne Sacrée & de son Gouvernement, contre tous les Usurpateurs, & tous ceux qui voudront prétendre au tître de V. M.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Adresse du Comté de Worcester.

SIRE,

Adresse du Comté de Worcester.

NOUS, les très-obéïssans & fideles Sujets de Vôtre Majesté, souhaitons & demandons humblement permission de faire voir le grand ressentiment que nous avons de l'Affront fait à V. M. & à vos Royaumes par le Roy T. C. en déclarant le prétendu Prince de Galles Roy d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande. Nous sommes obligez d'avoüer & de reconnoître les grandes choses que V. M. a faites pour nous, & confesser que c'est une Bénediction particuliere de Dieu sur ces Royaumes, qu'en de semblables entreprises & attentats pour détruire nôtre Religion & nos Libertez, nous avons le meilleur des Rois pour les défendre. Nous prions donc très-humblement V M. de nous permettre de l'assurer, que nous ferons tout nôtre possible, & employerons tous nos efforts, pour la conservation & la défence de Vôtre Personne Sacrée & de vôtre Gouvernement, contre le prétendu Prince de Galles & tous vos Ennemis, soit dedans soit dehors vos Royaumes.

Adresse de la Ville & Comté de Poole.

SIRE,

Adresse du Comté de Poole.

NOUS, les très-obéïssans & fideles Sujets de Vôtre Majesté, étant très-sensibles & fort irritez de la grande Indignité & de l'Affront fait à Vôtre Personne Sacrée & à vôtre Gouvernement par le Roy T. C., en proclamant le prétendu Prince de Galles Roy d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande, en quoi il a ouvertement violé le Droit & le Tître incontestable qu'a V. M. à ces Royaumes, & contre nos Loix faites pour établir la Succession à la Couronne dans une Ligne Protestante.

Nous demandons humblement permission de déclarer, que nous abhorons & détestons cette perfide Action de ce Monarque: comme aussi d'assurer V. M., qu'au péril de nôtre vie & de tout ce qui nous est le plus cher, nous nous tiendrons attachez à V. M., pour défendre sa Personne Sacrée & son Gouvernement, & la Succession à la Couronne, ainsi qu'elle a été depuis peu établie, contre le prétendu Prince de Galles, & tous autres qui prétendroient ou voudroient usurper vôtre Couronne ou vôtre Dignité.

Adref-

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Adresse de la Ville de Sandwich.

SIRE,

Adresse de la Ville de Sandwich.

„ Nous, les très-obéïssants Sujets de Vôtre Majesté, la congratulons „ de tout nôtre cœur, de son heureux retour dans son Royaume; „ Et nous nous servons de cette occasion, pour assurer Vôtre Majesté „ aussi-tôt après son debarquement, que nous ne saurions assés exprimer „ combien nous ressentons l'Action du Roy de France, en donnant le ti- „ tre de Roy d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande au Pretendu Prince de „ Galles, & le nommant Jaques III. pour faire revivre & ranimer un „ Parti qui a toujours été Ennemi de vôtre Majesté dans son Royaume, „ & cela contre les engagements dans lesquels il est entré par le dernier „ Traité de Paix.

„ Nous croyons donc qu'il est de nôtre devoir, d'assurer très-humble- „ ment Vôtre Majesté, que nous employerons tout nôtre pouvoir, pour „ vanger l'honneur de V. M. & maintenir le titre incontestable qu'a V. „ M. à ces Royaumes durant sa vie, que nous prions Dieu de vous don- „ ner longue & heureuse, & après cela à vos Successeurs dans la Ligne „ Protestante, ainsi qu'il est établi par les Loix.

Adresse de la Ville de Wilton.

Adresse de la Ville de Wilton.

„ Permettez nous, Grand Roy, de nous joindre à un si grand nom- „ bre de vos autres très-obéïssants & fideles Sujets, pour exposer à „ vos pieds le profond ressentiment que nous avons de cet horrible Af- „ front fait depuis peu à Vôtre Majesté par le Roy de France. Nous a- „ vons lieu de croire, qu'il n'auroit pas été assés hardi pour le faire, s'il „ n'y avoit été encouragé par un Parti corrompu qui est dans vos propres „ Etats, lequel Milord Melford répresenta dans la Lettre qu'il écrivit „ l'hiver passé, comme ses Amis. Mais son Insolence, en proclamant le „ Prétendu Prince de Galles Roi de la Grande-Bretagne & d'Irlande, „ pour s'opposer au juste titre que Vôtre Majesté y a, est une si grande „ Indignité faite à V. M. & aux trois Royaumes, que tout le Monde la „ doit avoir en horreur, excepté des Traitres de la plus noire Trahison; si „ on considere principalement toutes les grandes choses que V. M. a fai- „ tes pour ces Nations, & tous les perils qu'Elle a courus pour nous de- „ livrer du plus dur de tous les Esclavages.

„ Nous esperons, Sire, que nos Deputez à la Chambre des Com- „ munes seront toujours prêts à concourir avec V. M. en tout ce qui la „ pourra mettre en état, non-seulement d'arrêter, mais aussi d'abbatre & „ d'humilier ce grand Perturbateur de l'Europe, dont la vie a été une „ suite continuelle de ruine, de carnage, & de rapine. S'ils ne le font

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

„ pas, nous asseurons V. M. qu'ils agiront contre nos sentimens, & ce „ que nous attendions d'eux, lorsque nous les avons choisis pour nous „ representer en Parlement.

„ Nous esperons encore (en nous soumettant pourtant humblement à „ Vôtre Majesté) que dans un juste ressentiment de cette Insolence, V. „ M., avec le secours de son Peuple & de son Parlement, sera en état de „ luy faire rendre compte de ces autres Titres qu'il a érigés en Europe, & „ dans l'Amerique, au prejudice de sa Foy & de ses Traités; & qu'en „ rétablissant la Maison d'Autriche & la Couronne d'Espagne, Elle lui fe- „ ra abandonner ses Usurpations sur ces Païs-là, & lui fera perdre l'espe- „ rance de devenir Maître du Commerce & de la Liberté de ce Royaume, „ & de tout le monde voisin.

Adresse de la Ville d'Aylsbury.

SIRE,

Adresse de la Ville d'Aylsbury.

„ LE Ressentiment & l'Horreur, que nous avons de la Perfidie du Roy „ de France, qu'aucun Serment ne peut lier, aucun Traité engager, „ ni aucun Sacrement obliger; qui, au préjudice & contre la Paix de Rys- „ wich, a érigé le Prétendu Prince de Galles, nonobstant le juste titre & „ le legitime Droit qu'a Vôtre Majesté à la Couronne Imperiale de ces „ Royaumes; nous obligent à demander tres-humblement permission à V. „ M. de lui renouveller les vœux de nôtre obéïssance, & de l'assurer, que „ nous employerons tout nôtre pouvoir & nôtre industrie, pour defendre „ sa Personne Sacrée, sa Couronne, & sa Dignité, contre tous ceux qui y „ voudront pretendre, ou les envahir, de quelque rang ou qualité qu'ils „ soient; & que nous soutiendrons V. M. dans toutes les Alliances qu'El- „ le a faites ou fera, pour l'honneur, l'interest, & la seureté de tous les „ Etats de vôtre Domination, & la Paix publique de l'Europe.

Adresse de la Ville de Tiverton.

SIRE,

Adresse de la Ville de Tiverton.

„ ETANT très sensibles avec combien de gloire Vôtre Majesté a deli- „ vré nôtre Religion, nos Loix, & nos Libertés, de la violation ma- „ nifeste des precedents Regnes; & comment ces choses nous ont été „ depuis inviolablement conservées; nous ne saurions, sans nous rendre „ coupables de la plus haute ingratitude, nous empêcher de dire & faire „ connoitre combien nous detestons & avons en horreur cette derniere „ Action du Roy de France, en presumant & ôsant donner le titre de „ Roy d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande au Prétendu Prince de Galles, „ violant par-là le très juste, tres-legitime, & incontestable Titre de V.

„ M. & méprisant toutes nos Loix. Nous sommes très-persuadés, que le „ motif qui l'y aporté a été les assurances qui lui ont été données par un „ Parti dans ce Royaume, qui, pendant les Regnes precedents, a fait tout „ ce qu'il a pû pour augmenter son pouvoir, afin d'introduire le Papisme „ & l'Esclavage dans ces Royaumes, & qui s'opposa à mettre la Couron- „ ne sur la tête de Vôtre Majesté. Nous prenons donc, avec toute l'hu- „ milité possible, la permission d'assurer V. M. que de tout nôtre pouvoir, „ & avec touts nos efforts, nous maintiendrons & defendrons la Person- „ ne Sacrée & le Gouvernement de V. M. comme aussi la Succession aux „ Couronnes de ces Royaumes, ainsi qu'elle est à present établie par les „ Loix, contre le Prétendu Prince de Galles, & ses Adherents, & tous les „ ennemis de V. M. dedans ou dehors le Royaume. Et lorsque V. M. „ trouvera à propos de prendre l'avis de son Peuple assemblé en Parle- „ ment, nous ne choisirons que des Personnes qui metront efficacement „ Vôtre Majesté en état de proteger la Religion Protestante, de mainte- „ nir la balance de l'Europe, & de reduire le pouvoir exhorbitant de la „ France.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Adresse de la Ville de Cantorbery.

SIRE,

„ Nous, les très-humbles & tres-fidelles Sujets de V. M., qui avons eu „ si souvent l'honneur de la congratuler sur son heureuse arrivée en „ cette Ville; Nous croirions manquer à nôtre devoir, si nous tardions en „ ce tems à vous donner de nouvelles marques de nôtre fidelité & affec- „ tion. Principalement, depuis que le Roy des François a proclamé & re- „ connu le Pretendu Prince de Galles pour Roy d'Angleterre, d'Ecosse, „ & d'Irlande; contre les Droits legitimes de V. M. à la Couronne Im- „ periale de ces Royaumes; contraire à l'établissement de la Succession à „ la Couronne, fait par plusieurs Actes de Parlement.

Adresse de la Ville de Cantorbery.

„ C'est pourquoy nous assurons tres-humblement V. M. que nous em- „ ployerons tout nôtre pouvoir pour defendre & assister vôtre Personne „ sacrée, & vôtre Gouvernement, contre le Pretendu Prince de Galles, ses „ adherens, & tous les autres Ennemis de V. M.

„ Nous prions le Dieu tout puissant, qui a donné de si heureux succès „ aux Armes de V. M. pour la defense & la conservation de nos Libertés „ & de la Religion Protestante, qu'il lui plaise de benir continuellement ces „ Royaumes, & toute la Chretienté, & en conservant vôtre precieuse vie „ vous donner un long & heureux Regne.

Adresse de la Province de Cumberland.

SIRE,

Adresse de la Pr. de Cumberland.

„ L'INSOLENT Procédé du Roy T. C., en s'ingerant de donner le Titre de Roy d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande, au Prétendu Prince de Galles, qui est un Affront & une Indignité de la plus haute nature faits à Vôtre Majesté, nous fait embrasser cette occasion d'assurer V. M. que nous en sentons tout le ressentiment & toute l'horreur que doivent en avoir de veritables, obeissants, & fideles Sujets.

„ Il n'étoit pas nécessaire de cette nouvelle preuve, pour nous convaincre que ce Monarque, violant toutes sortes de Serments, & tous les Traités qu'il a faits avec V. M., embrassera la premiere occasion qui se presentera pour assujettir vos Royaumes à son Pouvoir despotique.

„ C'est pourquoy nous assurons V. M., que, toutes les fois que vous le trouverés nécessaire, nous l'assisterons de toutes nos forces & de tout nôtre pouvoir, à reduire & rabaisser la Puissance exhorbitante & dangereuse de la France. Et pour mieux faire voir, que nous nous y employerons, avec tout le zele & toute l'affection dont nous sommes capables, nous prenons la liberté de dire à V. M. que nous sommes persuadés qu'il sera tres-difficile de conserver nos Loix, nos Libertés, & nôtre Religion, si on ne met ce Monarque en état de ne les pouvoir jamais molester. C'est ce que nous avons tout sujet d'esperer, de la conduite, de la prudence, & de la Sagesse de Votre Majesté.

„ Permetez-nous encore, SIRE, de vous asseurer très-humblement, que non seulement nous defendrons au peril de nos vies la Personne sacrée de V. M. & maintiendrons son Gouvernement, que nous prions Dieu de nous conserver long-tems; mais que nous avons aussi solemnellement resolu & declarons, que nous ferons les derniers efforts, pour soutenir & proteger la Succession à la Couronne, ainsi qu'elle est à present établie par Acte du Parlement, dans la Ligne Protestante, contre tous ceux qui voudroient l'envahir ou y pretendre.

Instructions de la Ville de Londres à ses Deputez au prochain Parlement; en Novembre 1701.

MESSIEURS,

Instructions de Londres à ses Deputez.

„ NOUS vous prions, & vous recommandons expressement, que, dans le prochain Parlement, vous poursuiviés les engagemens faits à Sa Majesté, dans l'Adresse de cette Ville, & dans toutes les autres du Royaume. Pour cet effet, nous nous attendons, que, sans perte de tems,

„ vous

„ vous tacherés de tout vôtre pouvoir de mettre S. M. en état de main- „ tenir son Droit incontestable & son Titre à la Couronne; De vanger son „ honneur, & celui de la Nation; De mettre S. M. en état dans cette „ conjoncture delicate à pourvoir à la seureté de ces Royaumes; De pa- „ roitre à la tête de l'Interet Protestant; De faire bon ses Alliances pour, „ conjointement avec ses Alliés, reduire tellement le Roy des François, „ qu'il ne puisse plus être en état d'inquieter & d'oprimer l'Euro- „ pe. Et, pour y reussir, nous vous chargeons de travailler diligemment „ à conserver une entiere & bonne correspondance entre les deux Cham- „ bres du Parlement, & empêcher d'y poursuivre les Animosités particu- „ lieres; d'avoir soin du Commerce; de soutenir le Credit public; de „ faire bon les non-valeurs des fonds, & d'avoir soin sur toutes choses de „ la Flotte Royale. En ce faisant, il ne faut pas douter que Dieu ne fas- „ se prosperer vos Entreprises.

Affaires d'Angleterre.

AFFAIRES DE FRANCE, D'ESPAGNE, ET D'ITALIE.

Affaires de France, d'Espagne, et d'Italie.

Harangue du Cardinal de Noailles au Roi, à la tête du Clergé; du 19. Juin.

SIRE,

Le Clergé, assemblé par vos Ordres, vient renouveller ses hommages à Vôtre Majesté avec la soûmission & la reconnoissance que nous inspirent son Trône auguste, son Mérite éclatant, & la Protection puissante dont Elle nous honore. Nous venons dans cette occasion, avec autant d'ardeur & de zele, que vous avez eu de peine à nous faire venir.

Harangue du Card. de Noailles au Roi.

Après avoir donné à l'Europe une Paix si avantageuse, qui n'est pas moins l'effet de vôtre modération que de vôtre puissance, V. M. ne pensoit plus qu'à nous procurer la tranquilité salutaire, qu'on attend des bons Rois, selon la parole de St. Paul; & l'on vous force de vous préparer à la Guerre.

Nous savons, Sire, que le Titre de Pére des Peuples est plus cher à V. M., comme à tout Prince véritablement grand & chrétien, que le Nom flateur, mais dangereux, de Conquérant. Nous sommes encore persuadez, que si vous pouviez seul fournir aux fraix de la Guerre, en retranchant à vôtre Personne ce qui est dû d'ailleurs à vôtre Dignité, nous jouïrions tous en repos de nos biens; que vous les conserveriez aux dépens des vôtres par la tendresse que vous avez pour vos Sujets, & par la justice & la force de vos Armes. Mais, il est juste que nous partagions avec V. M. les Dépenses qu'Elle fait pour nous défendre.

L'amour de vos Peuples, l'expérience du passé, vous répondent de la dispo-

diſpoſition de tous les Corps de vôtre Roiaume. Le Clergé, qui a l'honneur d'en être le premier par le rang que la Religion lui donne, en ſera toujours, comme il l'a été juſques ici, le premier par ſon zéle.

Quoi qu'en puiſſent dire des Politiques trop humains, le Clergé a fait voir plus d'une fois, qu'il n'eſt pas moins utile pour le bien temporel de l'Etat, qu'il eſt néceſſaire pour le maintien de la Religion. Affligé que ſes forces épuiſées ne puiſſent répondre à ſon zéle, il conſerve, s'il eſt permis de parler ainſi, un dévouëment inépuiſable pour vôtre ſervice. Telles que ſont ſes forces, nous les offrons à V.M., perſuadez qu'Elle nous ménagera plus que nôtre attachement ne nous permettroit de nous ménager nous mêmes. Que pourrions-nous refuſer à un Maître qui donne tant à l'Egliſe?

C'eſt vôtre Religion, Sire, il faut le déclarer, qui, parmi tant de qualitez heroïques, excite le plus nôtre gratitude. Nous connoiſſons & admirons comme, les autres, les merveilles de vôtre Régne: mais, V. M. ne veut recevoir de nous que des louanges, qui ſoient dignes de nôtre miniſtére & d'un Roi T. C. Vos actions politiques & militaires ont épuiſé les éloges, & fatigué vôtre modeſtie. Vôtre piété vous fait anéantir devant devant Dieu, comme David, tout ce qui a paru en vous de plus éclatant devant les hommes: tant vous avez compris que la véritable gloire eſt dûë à Dieu ſeul.

C'eſt lui que nous glorifions, quand nous célébrons les graces que vous en avez reçûës. Cette foi non-feinte, que recommande St. Paul, qui vous attache ſi fortement à la Religion: Ce zéle pour la gloire de Jeſus-Chriſt, qui, malgré la timide politique des ſages du Siécle, vous a fait tout entreprendre & tout ſouffrir pour la deſtruction de l'Héréſie: Cet amour pour l'Egliſe, qui vous fait appuyer par-tout la pureté de ſes dogmes, de ſa morale, de ſa diſcipline, & maintenir ſes droits Sacrez, même contre ceux de vos Officiers, qui voudroient diminuer ſon autorité pour augmenter la leur ſous prétexte de défendre la vôtre: Cette ſoûmiſſion aux ordres de la Providence, qui vous rend ſi égal dans tous les événemens, qui vous fait recevoir de ſa main les maux, comme les biens, l'affliction comme la joye: Ce ſont-là, Sire, les qualitez qui vous rendent veritablement grand & loüable, parce qu'elles viennent de Dieu, & ſe rapportent à Dieu. La valeur, les richeſſes, les conquêtes, peuvent rendre pour quelques momens un Roi célébre ſur la terre; mais, ſi la Religion n'en régle l'uſage, l'éclat & le bruit ſe diſſipent bien-tôt, & il n'en reſte plus qu'un nom ſtérile, & une triſte déſolation.

Ce Roi, ſi fameux par ſes richeſſes & ſes proſpéritez, n'eſpéroit que par la ſageſſe acquerir l'immortalité & rendre ſa mémoire éternelle. Par elle, diſoit-il, je ſerai illuſtre parmi les Nations, la terreur des Rois les plus redoutables, les délices de mon Peuple pendant la Paix, ſon eſpérance & ſa force pendant la Guerre. Ce même Roi, qui a parlé ſi dignement de l'utilité de la ſageſſe, lui attribuë encore le pouvoir de diſpoſer des Peuples

ples & des Royaumes. Vous l'eprouvez, Sire, & toute l'Europe en voit aujourd'hui avec admiration, ou avec envie, un éxemple éclatant. Juste récompense de vôtre moderation, & de la protection que vous donnez aux Princes dépouillez de leurs Etats.

L'Espagne, cette Nation fiére & généreuse, incapable de souffrir une Domination Etrangere, oublie tout d'un coup son ancienne jalousie excitée par le voisinage de la France, par l'émulation, par de longues Guerres, vient remettre son sort entre le mains de V. M., lui demande un Roi de son Sang. Qui l'auroit crû, Sire, si les prodiges de vôtre Regne n'avoient rendu tout croyable.

Elle voit déja avec transport, cette Nation accoûtumée à n'admirer qu'elle même, ce qu'elle s'étoit promis d'un Prince choisi dans une Maison toute née pour gouverner, instruit dans l'Art de regner par un si grand Maître, d'un Prince sorti de la Race de St. Louïs, pour reporter dans la Castille toutes les vertus Chrétiennes & Royales, que la Reine Blanche apporta en France. A qui ne resistera point un Roi, que Dieu vient de donner aux Peuples de cette illustre & vaste Monarchie, selon leur cœur, & selon le sien?

Mais, si l'ambition, l'envie, & peut-être l'Héresie, par des pratiques secrettes, l'emportent sur les régles de la Justice & de la Religion, Nous vous offrons, Sire, tout ce qui peut dépendre de nous, pour soûtenir la Cause de DIEU, des Rois, & des Peuples.

Nous ne pouvons changer la destination des Biens Ecclésiastiques: nous n'en sommes pas les maîtres, mais les dispensateurs. Vous savez comme nous, Sire, que ces biens sacrez sont destinez à l'entretien du culte de Dieu, de ses Ministres, & des Pauvres. Malheur à nous, si nous en faisons un autre usage. Mais, nous croyons employer nos revenus conformement aux intentions de l'Eglise, en les faisant servir à défendre la Religion Catholique, à empêcher les Peuples de succomber sous les charges inévitables de l'Etat, & de tomber dans une plus grande pauvreté.

Nous sçavons jusques où les Saints Evêques ont poussé leur Compassion pour les Pauvres. Ils ont dépouillé leurs Eglises, & vendu ce qu'elles avoient de plus précieux, quand il a été nécessaire, pour les soulager. Mais ils nous apprennent aussi, que ce qu'ils ont fait comme un Acte de charité parfaite dans les grands besoins, est dans les autres tems un larcin, un sacrilége.

C'est à vous, Sire, à juger des tems & des besoins, & à nous à nous soumettre; vôtre Pieté nous le fait faire sans scrupule. Nous voyons que, loin de dépouiller les Eglises, V. M. les orne avec magnificence; l'Eglise de Paris en sera un monument perpetuel à la Posterité. Nous sommes convaincus que vous ne vous préparez à la Guerre, que dans un esprit de Paix: comme nous sommes les Anges & les Ministres de la Paix, selon les paroles de l'Ecriture, nous la souhaitons, nous y devons contribuer de toutes nos forces.

Puissiez-vous, Sire, avec la Protection du Dieu des Armées, procurer

curer encore bientôt à l'Europe cette Paix qui fait fleurir les Etats de l'Eglise. Puissiez-vous, en conservant plusieurs Couronnes au Roi vôtre petit Fils, en meriter une, dont toutes celles de la Terre ensemble ne sont que l'ombre. Fasse le Ciel, que jusques à la vieillesse la plus reculée & la plus heureuse, au milieu d'une Famille auguste plus touchée de vos vertus que de vôtre puissance, vous jouissiez de la justice, de l'abondance, & de tous les autres fruits de la Paix que vous nous aurez renduë.

Plainte faite à l'Envoié de l'Etat, de la part du Duc d'Anjou, sur ce que l'Etat ne le felicitoit pas; en 1701.

SEÑOR.

Plainte du Duc d'Anjou à l'Envoié des E. G.

COMPLIENDO el Real Orden de V. M. que me comunico D. Joseph Peres de la Puente por Papel de 4 del corriente, pasfe a llamar a mi possada al Embiado Extaord. de Inglaterra, e Hollanda D. Francisco Schonnenberg, y haviendole noticiado quando se me manda sobre ser muy reparable que los Estados Generales de las Provincias-Unidas dilaten la Congratulation y Reconnocimient que se deve haser a V. M. com motivo de haver recabido en su Real Personna la Subcesion de esta Corona, le entregue tambien Papel firmado mio, en que por escrito, y con todas las Lazones que se previenen le dava a entender lo mismo, y haviendolo entendido, reciviendo el Papel, me manifesto estrañava que se passace esto oficio con Los Estados Generales sin hablar del Reg. Britt. y despues passò a noticiar me à noche que fue quando tubimos esta conferentia, que haviendole llegado un Extr. me podia dizir de parte del Reg. Britt., el gusto grande D. S. M. ha tenido en la dispozition del Testamento del Reg. nuestro Señor. (que esta en gloria) que S. M. B. y Los Estados Generales desian mucho manter la amistad, buena Correspondentia, y Confederationes que han tenido hasta aqui con esta Corona, y que quede independiente como de antes y pueda cozar de una libertad entera en cuja manutencion S. M. B. y Los Estados Generales contribuiran siempire todo su possible, y como S. M. B. y Los Estados Generales desean manter la estrecha Amistad y buena Correspondencia con la Corona de Espagña, deseavan tambien que iquel me. de parte de Espagña concurran a esso, no solo en que subsistan los Trattados de Paz entre Espagña, Inglaterra, y Hollanda, en su fuerca, & vigor, sino tambien que se renueben dichos Tratados con todas aquellas clausulas que puedan hazerles mas firmes y seguros para la reciproca combeniencia y beneficio de los subditos de las tres potencias, y de la tranquilidad de Europa; y la major prueba de que España, desea de su parte vivir con buena intelligencia con S. M. B. y Estados Generales; sera el que se procuro que Los Payzes Bajos Espanoles queden siempre unidos a la Corona de España, y que aquellas Provincias sean governadas como hasta aqui por su Rey; de forma que se evisten las occasiones de zelos y inquietudes a sus vezinos, y de minera que en esto no aja novidad de lo que se ha estilado hasta a hora; y para obviar todo genero de Desconfian-

ſianca combendera que las Garniciones Olandezas que den en las Plaças de los Payſes Bajos del Rey Catt. como preſentemente y ſe llaman de bajo del mando de los Governadores Eſpagnoles ſiendo el unico fin el que ſe conſerven a que mas Provincias en el Dominio Eſpañol como oy lo eſtan quando S. M. B. y Eſtados Generales, por inclinacion, como por proprio interes, deſean conſervar la amiſtad y buena correſpondencia con la Corona de Eſpaña, y para teſtimonio de ello, les ſera muy agradable que ſe les participe en la forma acoſtumbrada la Elevacion del nuebo Rey a la Corona de Eſpaña, luego que aya llgado a ſu Corte de Madrid para reconocerlo por tal Rey de Eſpaña con todas las demoſtraciones de amiſtad y ſolemnidad requerida y devida en ſemejantes ocaſiones amiados tan eſtrechos y antigos como lo heram el Rey Britanico y Eſtados Generales, luego que recivan la notificacion del Rey Catt. D. Philippe Quinto.

Affaires de France, d'Espagne, et d'Italie.

Haviendole ohido eſta Inſinuacion con las miſmas individualidades que la participo a V. M. ſolicite perſuadirle que me la dieſe por ſcripto para paſſarla a manos de V.M. en la forma que ſe eſtila, y ſe eſcuſo de no poder me la dar, manifeſtando que en vos me la communicara en conſequencia de las Ordenes que havia havido del Rey Britanico, y pariciendo me eſta Conferencia, y las circonſtancias de eſſa dignas de la Real intiligencia de V. M. la paſſo a eſſa para que V. M. ſe haſſe noticioſo de todo. &c.

NOUVELLES D'ITALIE.

De . . . . . *du* 4. *Juin* 1701.

NOus ſommes de ce côté dans la même ſituation, ayant ſept Bataillons ſur le haut de Farraro, Poſte très-avantageux, & où les Venetiens avoient fait autrefois un Fort qui obligea Charles V. de faire un chemin exprès derriere le Mont Baldo, lequel chemin eſt preſentement ruiné. Comme le nom de Farraro n'eſt pas marqué ſur les Cartes, il eſt a deux milles au-deſſous de Nôtre-Dame de la Couronne, de maniere que nous tenons la tete par ce Poſte-la, & nous ſommes ici ſur le bord de l'Adige, un peu au deſſus de la Chioſa, petit Fort ſur l'Adige appertenant aux Venitiens, & où ils ont 50. hommes.

Campement des François ſur l'Adige, à Farraro & Chioſa.

Les dernieres Nouvelles qu'on a ici des Imperiaux ſont que depuis 5. ou 6. jours ils font des chemins dans les Montagnes de tout côté; de maniere que nous ne ſçavons point, ſi c'eſt pour faire une marche vers le Frioul, ou pour tomber par au-deſſus du Lac de Garde à gauche à notre égard, & entrer dans le Breſſan par le Val Canonique, où il y a un chemin aſſez pratiquable: mais, leurs Magazins & leurs Proviſions ayant été faites du coté de Trente, on juge qu'ils voudroient nous depoſter de ce Poſte-ci, afin de ſe ſervir de l'Adige. Cependant, comme l'entrée dans le Breſſan les metroit tout d'un coup dans le Milanez, il paroit qu'on ſonge à former un Camp au debouché au deſſus de Breſſe, & que nous communiquerons par un Pont ſous Peſcaire ſur le Mincio.

Nous n'avons point de Nouvelles certaines de l'arrivée de Mr. le Pr. Eugene. Comme leurs derrieres ſont éloignez, & ſont Pays de Montagnes & de

AFFAIRES D'ITALIE.

de peu de Commerce, l'on n'eſt pas bien informé de ce qui ſe paſſe au vray chez eux, & par conſequent de la juſte quantité des troupes qu'ils ont, étant les Maiſtres de nous cacher ce qu'ils voudront jusqu'à leur Debouché.

Notre Cavalerie eſt toute arrivée dans les Milanez: on la va faire camper en pluſieurs endroits. Les Trouppes de Mr. de Savoye vont auſſi ſe mettre en Marche pour entrer dans le Milanez. Par les Lettres venues de Vienne hier, on écrit que l'Armée de l'Empereur en Italie ſera ſeulement de 8. Regiments d'Infanterie, 8. de Cavallerie, trois de Dragons: ſix Regiments d'Infanterie & de Dragons ſont dans le Trentin; on n'a point de nouvelles que la Cavalerie ſoit encor avancée dans le Tirol. Pour repreſenter notre ſituation, le Poſte de Farraro & de l'Adige ſont ce qui nous occupe de deçà: nous allons faire un Camp au deſſus de Breſſe, & un Poſte à la Moſa en la Roque d'Anfon, qui ſont les ſeuls paſſages par où ils peuvent entrer de ce côté dans le Milanez.

De Veniſe, *le* 4. *Juin* 1701.

Entrée des Impériaux dans le Vicentin.

UN Corps de Cavalerie, & un autre d'Infanterie, des Imperiaux ſont entrés dans le Vicentin, où le Prince Eugene s'eſt auſſi rendu: ils croioient que ce mouvement obligeroit nos Generaux d'abandonner le Poſte de la Chioſa; mais, ayant laiſſé ce qu'il ſuffiſoit pour le rendre inataquable, ils ont pris le bon & le veritable parti, qui eſt de garnir le bord de l'Adige par des corps de troupes, qu'ils ont poſtés en differens lieux, & qui ſe peuvent réunir en un moment: de ſorte que les Imperiaux ne peuvent hazarder ce paſſage, ſans s'expoſer à une grande perte, & il eſt preſque auſſi vrayſemblable que ce ſera inutilement. Les Imperiaux vivent avec aſſez de regle dans ce Pays Venitien; mais, comme l'argent eſt rare parmi eux, pour peu qu'ils continuent d'y ſejourner, il eſt impoſſible qu'ils ne s'echapent, car neceſſité n'a point de loy. Voilà le veritable Etat où l'on eſt.

Leur penſée ſeroit, à ce qu'on dit, de prendre le chemin du Ferrarois, pour s'avancer de là vers Modene, ſe croyant toujours un Parti favorable dans le Milanez. Il y a de l'apparence que tout cela demeurera dans leur Idée, & que dans quelque ſemaines leur partiſans n'auront pas lieu d'exalter la force & la bravoure de leurs Trouppes. Un grand nombre de Nobleſſe eſt allé voir notre Camp, ils en ſont revenus, auſſi contens de la force de notre armée, que de toutes les civilitez qu'ils y ont receues. Toute notre Cavalerie eſt arrivée; mais, pour incommoder moins le Païs, & nous conſerver des Fourages, Mr. de Catinat la tient dans des Poſtes où elle ſubſiſte plus aiſement, & d'où elle ſe peut rendre à lui plus facilement quand il le faudra.

Au

Au Camp de Caditavi, entre Legano & Verone, le 9. Juin 1701.

Situation des Imperiaux, & des François.

Le premier Deſſein des Allemands, & ſur lequel ils comptoient, a été d'avoir le Cours de l'Adige libre juſqu'à la Chioſa, s'en rendre Maîtres, & du Poſte de Rivoli, au pied du quel ils pretendoient s'arrêter, faire la deſcente de leurs vivres, & y établir leurs diſpoſitions, qui ſe trouvoient redoublées de leurs derrieres par la facilité de la dite Riviere. En même tems, ils pretendoient s'étendre par leur droite juſques au Lac de Garde, pendant qu'ils euſſent fait paſſer leur premiere diſpoſition de vivres de Rivoli à couvert de leur Armée juſques audit Lac, & que fait à fait ils avoient fait ſuivre leurs vivres ſur le Lac, toûjours derriere eux, & en avoient fait venir de même par Tortoli. Ils ſe flattoient de pouvoir jouïr de Peſcaire, ou du moins de faire des Ponts ſur le Minſchio à leur droite, & dans cette ſituation obliger les Armées des deux Couronnes à quitter l'Adige, & même de les contraindre à couvrir Mantouë. Les dits Allemands pretendoient auſſi ſe couler par leur droite vers Breſcia, ſe ſervant du Lac, pour s'aſſurer de leurs vivres: & donnant par cette ſituation à craindre juſqu'à l'Oglio, & à l'Adda, ils obligeroient l'Armée des deux Couronnes à venir couvrir le Milannez, en mettant l'Oglio devant eux, abandonnant Mantoüe, à moins que l'Armée des Couronnes ne prenne le parti de preferer Mantoüe au Milannez, & de reſter pour ſa ſeureté entre le Minſchio & l'Oglio, leur laiſſant en ce cas la liberté de marcher juſqu'à l'Adda, faiſant pour lors ſortir tous leurs vivres des Débouchés du Trentin dans le Breſſan, de Ruca, de Tortoli, & du Lac. C'étoit-là poſitivement le deſſein conçû à Vienne, & que le Prince Eugene s'étoit promis de pouvoir executer. Le Poſte occupé de la Farrara & de Rivoli l'a rompu abſolument, & l'empeche de l'executer. C'eſt pourquoi ils ont été contraints de prendre l'autre parti, qui eſt celui des Montagnes & du Vicentin, bien different dans toutes ſes circonſtances du premier, lequel tournoit & menaçoit Mantoue & le Milannez, & le dernier s'en éloigne, & ne regarde que l'Etat de la Republique, contre laquelle l'Empereur aſſure n'avoir aucune mauvaiſe volonté: ce qui prouve, que ce n'eſt que par contrainte qu'ils y vont, & parce qu'ils ne pouvoient plus reſter dans le Trentin, ſans en ſortir par quelque endroit: & l'avantage conſiderable, que les Allemands laiſſent aux Armées des deux Couronnes, le prouve aſſés, puiſqu'ils les laiſſent Maitreſſes de la deffenſe de l'Adige, par la quelle ils mettent en ſeureté derriere eux Mantoue, le Mantouan, & le Milannez, ſans manger, ni ruiner, ni l'un ni l'autre. Il ſemble que l'on attend dans l'armée Imperiale quelque ordre de Vienne, ſur le compte qu'on y a rendu des difficultés qu'on y trouvoit à l'execution de ce premier deſſein. Cependant, il y aura de la difficulté ſur la Reſolution à prendre ſur le ſecond, conſiderant

Affaires d'Italie.

que si l'Armée Imper. pense à s'aprocher de l'Adige, pour y jetter un Pont & pour le passer vers Lignage ou plus bas, il faut en même tems qu'elle se resolve à abandonner les communications des derrieres du Tirol & du Trentin, pour se mettre en force & en état d'en venir à une Action generale, qui est inevitable, en passant l'Adige; mais, si d'ailleurs on veut conserver la liberté des derrieres du Tirol, & qu'on ne veuille pas abandonner la Vallée du Trentin, on ne le peut faire que par une diminution assez considerable de l'Armée par un Corps suffisant pour s'assurer la communication du Païs, & les mettre à couvert d'insulte, les Milices ni les Païsans du dit Païs ne suffisans pas à cet effet. La dite Armée d'ailleurs n'a encore aucun Magazin ni disposition de faite pour sa subsistance dans le Vicentin, ni le long du bas de l'Adige. Ce manque de disposition prouve encore la nouveauté & la contrainte de la Marche Imperiale vers le susdit Vincentin.

Ce detail ci-dessus montre quel étoit le premier dessein des Imperiaux; mais, quant à present, ils en sont fort éloignez & mangent, de l'autre côté de l'Adige, le Pays Venitien, parce qu'ainsi la voulû la Republique, pour s'etre voulu renfermer dans les étroites bornes d'une Neutralité dont elle se repent, d'autant plus qu'elle n'a tenu cette conduite qu'en confiance que le Pape l'avoit toujours flattée de se joindre à Elle pour s'opposer par force ou par priere aux desseins ruineux de l'Empereur pour le Pays. Ils se plaignent donc que le Pape leur a manqué, & leur a fait perdre le tems de se mettre en état de garder l'Entrée de leur Pays, ou de la fermer aux Imperiaux, soit par prieres ou par voyes de fait, de sorte que l'on peut compter qu'ils s'ennuyeront bien-tôt de la conduite desordonnée des Allemands. Les troupes des deux Couronnes Alliées gardent toujours le Debouché du Tirol à Rivoli, la Ferrara, & le Cours de l'Adige; & depuis là, par Brigades separées, elles gardent les bords de cette riviere jusque auprès du Canal blanc au dessous de Lignago: tous les Dragons sont jettés sur la droite de l'Armée Alliée le long du bord de l'eau & 30. Escadrons de Cavalerie, commandée par Mr. le Chevalier de Tessé, sont à leur portée: le reste de la Cavalerie est à peu de milles derriere le centre, en Pays de Fourage, mais toujours préte, & à portée. Le Canon est ici dans le centre, de sorte qu'il s'agit de voir s'il seroit possible à Mrs. les Allemands d'avoir envie de jetter un Pont. C'est pourtant de quoi ils menacent; ce qui est certain, c'est qu'ils sont fort contraints dans tous leurs Postes, achetant du grain au jour la journée, cent & 200 sacs à la fois, avec beaucoup de peine, ce qui marque qu'ils n'avoient pas de Magazins faits ni de commodités pour en établir: l'avance où la necessité les a obligés d'aller; l'on est bien informé qu'ils n'ont aucuns Magazins dans le Ferrarois.

Les prémieres troupes de Mr. le Duc de Savoye, au nombre de huit Bataillons, sont entrées dans l'Etat de Milan, & se suivent assez regulierement. Mrs. les Generaux de l'Empereur font autant de fanfaronades qu'ils peuvent au de-là de l'Adige. L'on avoit mis six Dragons à la sauve-garde d'un

d'un Ponton, à la requisition de la Republique de Venise. Les Allemands en ont assassiné quelques-uns; &, quand on a envoyé repeter les vivans, ils ont repondu, qu'il n'y avoit point de Cartel: fierté brutale, qui deviendra rampante, au moment que l'on aura sur eux un seul prisonnier.

Il n'est point vray, comme on tache de le publier, que les Troupes Espagnoles, & Italienes, vivent mal avec les François: au contraire, tout est en union, & l'on peut repondre que si les Allemands ôsent se prèter à une Action, ils seront traittés assez mal pour ne pas s'exposer à une seconde, à moins qu'il ne veulent risquer d'etre bien battûs. Ces Messieurs ayant trouvé l'Adige occupée, aussi-bien que les moyens d'entrer dans le Bergamasc ou Bressan, ont fait un chemin par dessus les Montagnes, & dans les lieux uniquement connus des chevres, pour penetrer au de-là de l'Adige entre Verone & Vincence: ainsi ce qu'ils font n'est plus que l'Affaire des Venitiens; mais, s'ils jettent des Ponts sur l'Adige, ils pourront bien en payer la façon.

Lettre des Généraux des deux Couronnes, du 22. Juillet 1701; avec Copie d'une de l'Electeur de Cologne aux Electeurs de Mayence, de Treves, & de Baviere.

Espece de Manifeste des Généraux des 2. Couronnes.

ESSENDO pervenuto à notitia de' Generali delle Armate delle due Corône, che si fossero dissemenati per il Mantovano, ed altrove, alcuni placardi è scritti infinitamente abusivi à disegno di portar del terrore nell' ignoranza dei Popoli, si è giudicato à proposito senz'entrar nel detallio di tutte le ragioni del Serenissimo Duca di Mantova, che probab:lmete, quando sarà citato legitimtamente, è da chi havra il diritto di farlo, non manchera già di produrle ampiamente è di far conoscere al mondo l'insussistenza, calunnia, e falsità dei detti placardi, di loro far' intendere, che il contenuto de placardi medesimi non hà verun fondamento; poiche S. M. Imperiale non hà ragione alcuna di trovar à redire alla condotta del sudt. Serenissimo Duca di Mantova, come lo prova à bastanza la Lettera scritta dal Seren. Signor Elettor di Colonia di cui è qui appresso la copia. Per altro, le due Corone che hanno sempre havuto per oggetto il Mantenimento della tranquillità d'Italia, conoscendo quanto ella sarebbe non solamtente alterata, mà per lo contrario tutta in Guerra, s' elle non preven vano le minaccie fatte da i Ministri dell' Imperatore, sopra il tutto dal Sigr. Co: di Castelbarco, che S. Mtà. Imple volea impadronirsi di Mantova, per farvi la prima sua piazza d'armi, per facilitar probabilmente anticipata la Guerra in Italia; le Loro Maestà. hanno trovato buono, di far marchiare Truppe alla detta Mantova, e di sforzar questo Duca à ricevernele, nell' unica e pura intenzione di opporsi al flagello della Guerra, di cui l'Imperatore minacciava il riposo dell' Italia, come pare ch' oggidi vi operi attualmente. Egli è perciò, che i popoli devono aver meno di riguardo alle sup-

AFFAIRES D'ITALIE

suppoſizioni, che loro ſi preſentano per la propria ruina, che alla verità, con la quale ſi vuol loro prevenire e difenderli; ed è queſto ancora, che li Generali dell' Armate delle due Corone hanno giudicato à propoſito di far publicare per intelligenza de Popoli, e per impedire che eſſi non ſi laſcino ſorprendere dalle ſiniſtre influenze che loro potrebbero eſſere totalmente contrarie.

CAROLO-ENRICO DI LORENA.
EL MARESCIALLO DI CATINAT.

Dal Campo di Goito, nel 22. di Luglio 1701.

Copia della Lettera circolare ſcritta dal Sereniſſimo Elettor di Colonia alli Sereniſſimi Elettori di Magonza, Treveri, e Baviera.

Lettre de l'Electeur de Cologne touchant le Duc de Mantoue.

IO hò ricevuto hieri ſera per la poſta Imperiale una Lettra dell' Imperatore data à Laxemburg li 20. del meſe di Maggio paſſato, concernente il Duca di Mantova, nella quale io hò inteſo, che alla Corte di Vienna ſi imputa il delitto di leſa Maeſtà à queſto Duca, per haver ammeſſe Truppe Straniere nella ſua Città, e ſuo Ducato di Mantova, e che digià ſia egli ſtato citato per comparire alla datta Vienna nel termine di due meſi, ad audiendum & videndum ſua, & Conſiliorum &c:

Quantunque io ignori in qual maniera, & ſotto quali condizioni, poſſa queſto Principe eſſerſi impegnato con potenze Straniere, e molto più ancora le Sicurezze, che può egli haver date à S. Mtà. Imple. ſotto la fede di giuramento, e che perciò io non ſia già in iſtato di giudicare, ſe egli veramente è colpevole de' fatti, di cui è caricato, e ſe il ſuo trattato con le dette potenze contenga coſe, per le quali debba eſſere decaduto da' ſuoi fondi dependenti dall' Imperio.

Come tuttavolta non ſi puo punto dubitare, che ſe queſto Duca poteſſe eſſer convinto d'una vera felonia contro l'Imperio, e l'Imperatore come capo dell' Imperio, vi ſarebbe grand' occaſione di proceder gli contro per parte dell Imperatore & dell' Imperio, come verſo un Ribelle. Il mio parere altreſi è, che biſogna convenire che la Corte Imperiale non deve precipitarſi, ne far coſa alcuna di ſua teſta, privativamente à i diritti, e coſtituzioni dell' Imperio in uno affare, che riguarda un tanto conſiderabile Prencipe, e Vaſſallo del medeſimo Imperio, e che egli è d'un grandiſſimo intereſſe per tutti quelli, che ne compongono il corpo, di tener la mano, perche queſto affare ſia trattato con tutte le formalità requiſite; affine che la Corte Imperiale in avvenire non ſi arroghi il diritto d'una ſimile procedura, e di decidere ſola in ſimili caſi nelle coſe importanti, e ſenza la participazione degli Elettori, Principi, e Stati dell' Imperio, come da qualche tempo in quà ne abbiamo molti eſſempi, e pare che ſi voglia metterlo in uſo.

Io ſcrivo confidentemente tutto queſto alla Voſtra Dileione, pregandola di volermi communicare con la medeſima ſincerità, quanto più preſto potra, li ſuoi ſentimenti.

Rela-

Relation véritable de ce qui s'est passé entre les Armées Impériale & Françoise en Italie. Du Camp Imperial, près du Pont d'Oglio, depuis le 31. *Aout, jusques au* 3. *Septembre* 1701. *inclusivement.*

Mouvemens des Armées d'Italie, en 1701.

LE 31. l'Ennemi ne bougea de son Camp, mais il fit prendre les devans à tous les Grenadiers & à beaucoup d'autres, pour construire des ponts & nettoyer les chemins: &, de nôtre côté, on prit poste à Chiari, laquelle place étoit occupée par des Paisans & quelque Milice Venitienne, qui, sous prétexte que cela seroit contre la Neutralité, ne voulut pas d'abord nous recevoir: mais, Mr. le Commandant General leur fit sçavoir, que Chiari ayant toûjours été une place ouverte, il seroit obligé d'user de force, s'ils s'opiniatroient à lui en refuser l'entrée; surquoi ils firent ouvrir les portes, & demanderent une Attestation par écrit, comment ils avoient été obligez de ceder à la necessité, ce qu'on leur accorda sans aucune difficulté: néanmoins, son Altesse Serenissime fit dire aux Venitiens, qu'il étoit surpris qu'ils eussent mis Garnison dans cette place ouverte, & tout de même comme si elle avoit été fortifiée; que cette Garnison pouvoit bien servir à deffendre les Païsans & les Habitans, & à empêcher qu'il ne leur fut fait quelque dommage, mais non pas à s'opposer qu'une Armée y entrât, sur-tout si la situation des affaires ou la necessité le demandoit. Cependant, le General de Bataille Guttenstein y mit deux Bataillons de son Regiment, & quelques piéces de Canon; &, ayant tiré une Ligne jusques au ruisseau, il fit faire au dehors un petit parapet le long du chemin, pour couvrir l'Infanterie: l'on mit semblablement quelques Troupes dans des moulins & maisons qui étoient sur la gauche dudit Chiari; mais on rangea tout le reste de l'Infanterie de l'Armée en deux lignes, & la Cavallerie fut postée par derriere dans le même ordre sur la droite & sur la gauche, laissant néanmoins quelques Regimens de Cavallerie le long des deux petites Rivières, en cas que l'Ennemi voulut nous attaquer de ce côté-là. Le Canon fut placé entre l'Infanterie, & dans cet état on attendit l'Ennemi, qui rangea toute son Armée en bataille & fit courir le bruit, qu'il alloit droit à nous, mais que nous ne l'attendrions pas. Ensuite on ordonna au Lieut. Col. de Sereni le Baron de Selb d'aller avec 180. chevaux reconnoitre l'Ennemi entre l'Oglio & son Armée qui étoit postée près de Castro Fato, à quatre mille d'Italie de la nôtre. L'Avantgarde de ce Détachement étant tombée sur la Garde avancée de l'Ennemi, elle tua un Lieut. avec sept Soldats, & ramena un prisonnier avec six ou sept chevaux. Après quoi ce Lieutenant-Colonel, s'étant aproché de l'Armée ennemie, s'aperçut qu'il y avoit 2. Regimens de Cavalerie qui s'en étoient un peu écartez, & montez à cheval en confusion, de sorte que s'il l'eût sçu plûtôt, il les auroit presque pû deffaire, d'autant plus que la confusion étoit grande. On envoya ordre de nouveau aux deux Regimens

de

de Gefwind & de Lorraine de fe tenir le long de la Montagne jusques à Palazzolo. Lors qu'on donna la parole, il fut ordonné que la Cavallerie & l'Infanterie fe tinffent prêtes pour l'après midi Le 1. de Septembre à la pointe du jour l'on entendit battre l'allarme au Camp dans l'Armée ennemie, & tous nos partis rapporterent qu'elle marchoit à nous, ce qui fut auffi confirmé par tous les deferteurs & les prifonniers, en confequence de quoi nôtre Armée fut auffi-tôt poftée de la maniere qu'il eft raporté ci-deffus, & outre cela on difpofa les chofes comme s'enfuit. Après qu'on fe fut faifi de Chiari, on mit trente hommes commandez par un Lieutenant dans un Moulin qui étoit devant cette place à main droite, & un pareil nombre dans une grande Caffine à main gauche, & un peu en derriere, entre le fufdit Moulin & la Caffine, fur le grand chemin devant le foffé de cette Place, le troifième Bataillon du Regiment fufmentionné de Guttenftein, pour deffendre ces deux poftes ; & un autre Moulin, qui étoit à environ 600. pas plus loin en devant, fut pareillement occupé par le quatriéme Bataillon, qui s'étant retranché, on commanda mille hommes de Cavallerie, & le Regiment de Dragons de Dietrickftein, pour le couvrir. Le Comte de Guttenftein, dont on a déja parlé, fut chargé de prendre éxactement garde à tous ces poftes. Plus bas, à main droite, on partagea auffi deux cents hommes de Herberftein & de Kirchbaum, dans quatre autres Caffines ou maifons fituée l'une derriere l'autre, comme auffi dans un jardin qui touche à l'Aile gauche de nôtre Ligne. Environ fur les dix heures, on aperçut les Officiers Generaux des Ennemis qui venoient reconnoitre fous une forte efcorte ; & comme ils voulurent s'aprocher un peu trop près de nôtre Ligne, on tira un coup de Canon fur eux, & il y en eut quelqu'un qui tomba de fon cheval, après quoi ils fe retirerent. On ordonna là-deffus au Colonel Comte de Daun de faire abattre un petit pont de pierre ; & comme enfuite il alloit reconnoitre l'Ennemi, il attrapa un moufquetaire Irlandois, qui s'étoit égaré le jour de devant de fa Troupe, & qui raporta que l'Ennemi s'étoit mis entierement en ordre de Bataille, marchoit pour donner fur nous, & avoit deffein d'attaquer premierement les fufdites Caffines & Maifons, & en effect il s'étoit déja tellement avancé à deux heures après midi, qu'enfin nos gardes avancées furent obligées de fe retirer.

Environ fur les deux heures & demi, il attaqua lefdites Maifons & Caffines avec trois Brigades, favoir une de Normandie, une d'Auvergne, une d'Anjou, & la moitié de celle de Vaiffeaux ; de forte que ceux des nôtres qui y étoient poftez, étant trop inferieurs en nombre, furent, après une réfiftance affez longue & fort vigoureufe, obligez de fe retirer, ce qu'ils firent en bon ordre : mais l'Ennemi reperdit bien-tôt ces poftes ; car, le Bataillon de Guttenftein qui étoit pofté en arrière, le Colonel Comte de Daun, & le Major de Kirchbaum de Wendt, avec les Compagnies des Grenadiers Nigrelli, Herberftein, & Daun à la gauche, & à la droite le Lieutenant-Colonel de Mansfeld Gonzalles avec un Bataillon, & la Compagnie des Grenadiers de fon Regiment, attaquerent fi vigoureufement les

En-

Ennemis, que celui-là après une perte considerable des Officiers & Soldats fut obligé de se retirer en confusion, tant desdits Postes, que des Moulins, que les Irlandois avoient attaquez. L'Ennemi perdit quatre Drapeaux du Regiment de Normandie dans cette occasion. Et un Mousquetaire du Regiment de Guttenstein avoit pris un Drapeau du Regiment Irlandois; mais, dans l'esperance de faire un plus gros butin, il le jetta dans l'eau, & ne l'a pû retrouver jusques à présent. Un peu avant que l'Ennemi eut fait attaquer les susdites Cassines & Maisons, il avoit déja avec une partie de son Armée attaqué les Bataillons de Nigrelli, de Herberstein, & de Kirchbaum; mais ceux-ci, ayant laissé aprocher les attaquants fort près d'eux ils firent une telle décharge, que presque tous ceux qui s'avanturerent trop resterent sur la place, de sorte que cela joint à ce qu'ils ont été obligez de se retirer de tous les lieux qu'ils attaquoient, à cause du feu continuel, & de nôtre mousqueterie & du Canon qui donnoient sur eux de tous côtez, ils ont tant souffert qu'on ne peut le décrire. Quoi que l'Ennemi ait fait faire ses attaques par les susdites Brigades, qui, à ce qu'on aprend, consistoient en 17. Bataillons de ses meilleures Troupes, & qu'il les ait fait de plus soutenir de toute l'Infanterie de son Armée, néanmoins il a trouvé une si vigoureuse résistance, qu'il s'est vû repoussé avec toute la bravoure possible, encore que ceux qui ont soutenu ses efforts ne consistoient qu'en un Bataillon de Mansfeld, deux de Nigrelli, un de Guttenstein, deux de Kirchbaum, & en quatre Compagnies de Grenadiers de Mansfeld, Nigrelli, Herberstein, & Daun. Aussi ne sauroit-on trop donner de louanges tant aux Officiers qu'aux Soldats, qui, soutenus par le zèle & la prudence des Generaux qui se trouvoient présens à tout, ont témoigné toute la bravoure possible.

La perte des Ennemis monte au moins à plus de deux mille hommes, tant tuez que blessez, entre lesquels on compte plus de deux cens Officiers dont environ seize sont prisonniers, la plûpart blessez, & 100. communs, toute la perte que nous avons faite de nôtre côté ne monte qu'à ce qui suit:

	Tuez.	Blessez.
De Mansfeld	4	23
De Nigrelli	2	3
De Herberstein	5	19
De Guttenstein	22	19
De Kirchbaum	13	17
	36	81

Au nombre de ceux qui ont été tuez, il se trouve deux Lieutenants; sçavoir un de Taff, & un de Guttenstein; & de ceux des blessez trois, savoir un des Grenadiers de Mansfeld, un de Guttenstein, & un de Kirchbaum, outre un Capitaine d'Artillerie. Les Deserteurs qui nous sont

Affaires d'Italie.

venus cette nuit ont unanimement confirmé la grande perte des Ennemis, & ſpécialement que nôtre Canon, comme il a été dit, leur a cauſé un très-grand dommage; qu'ils en avoient d'abord laiſſé deux des leurs, mais qu'ils avoient été depuis ſauvez à grand' peine avec des cordes, & qu'enſuite ils ſe ſont retirez la même nuit à une lieuë d'ici, mais qu'à un quart de lieuë du Camp de bataille il étoit reſté beaucoup de leurs bleſſez.

Le 2. de ce mois, toute nôtre Infanterie & une partie de la Cavalerie ſe ſont tenus prêtes toute la nuit; mais les ennemis, comme il a été dit, ſe ſont retirez, & ont poſté leur Aile gauche à un mille & demi d'ici, & leur droite un peu plus loin. On a de nôtre part envoyé divers partis pour reconnoître de quel côté ils marchent; ils ont ramenez pluſieurs priſonniers, & en ont tué pluſieurs. Ayant environ ſur les dix heures du matin commandé deux Lieutenans Colonels, ſçavoir le Sr. le Marre Lieut. Col. de Savoye de l'Aîle droite, & le Baron Spor Lieut. Col. de Corobelli de l'Aile gauche, ils ont ramené encore aujourd'hui quarante priſonniers, tant Cavaliers que Fantaſſins, & environ 30. autres ſont reſtez ſur la place. On a auſſi ramené 25. chevaux.

Les ennemis ont envoyé ici un Tambour du Regiment de Bourgogne, ſous pretexte de reclamer un Officier de ſon Regiment; mais il a fait beaucoup d'inſtance pour qu'on lui laiſſât viſiter les morts, & a avoüé que la perte que l'ennemi a faite monte à beaucoup plus de trois mille hommes, & que parmi ce nombre il y a bien 300. Officiers, à ſçavoir entre autres Monſieur de Precontal Maréchal de Camp, un Brigadier, & trois ou quatre Collonels d'Infanterie, outre d'autres qui ſont bleſſez. Du Regiment de Bourgogne ſusdit, il y manque 33. Officiers à ce que rapporte le même Tambour, & que du Regiment de Normandie il y en a près des deux tiers & 80. Officiers qui ont été tués. On apprend à chaque moment que la perte des ennemis eſt bien plus grande qu'on ne l'a pas cruë hier. Il eſt venu ſur le ſoir un deſerteur, qui rapporte que l'ennemi avoit diſtribué des Munitions à l'Infanterie, & que les Grenadiers avoient ordre de ſe tenir prêts pour minuit, dans le deſſein de nous venir attaquer le matin. Tous les priſonniers & deſerteurs diſent qu'ils ont marché la nuit après l'action en grande confuſion, que tous leurs Regiments ſont délabrés, & qu'il y a beaucoup de ſoldats d'eſtropiés. Nous avons eu avis que nos deux Regiments de Geſwind & Lorraine ſont arrivés à Palazzuolo, & le General Vaubonne eſt auſſi venu ce matin avec le corps qu'il commande.

Le 3. de ce mois, leſdits deux Regiments de Geſwind & de Lorraine ont joint l'Armée. Au reſte, elle a été tout ce jour prête à entrer en action, parce que ſuivant les avis d'hier on s'attendoit que les Ennemis pourroient bien tenter quelque choſe: cependant, ils n'ont fait aucun autre mouvement, ſinon qu'ils ont changé la diſpoſition de leur Armée; & comme ſon Alteſſe Sereniſſime a apris, qu'un Convoi devoit arriver dans l'Armée Ennemie par Soncino, il avoit commandé dès hier

hier le General Palfi avec mille chevaux, mais à cause du prétendu dessein des Ennemis, il n'avoit pas marché. Néanmoins, s'étant mis en chemin ce matin, il a rencontré à quatre bons miles d'ici quelques Ennemis près de Vrago, & ayant repoussé les Troupes avancées, comme l'Infanterie se tenoit trop couverte & que les Ennemis étoient beaucoup superieurs, il s'est retiré en bon ordre, après avoir tué sur la place environ 60. Soldats & quelques Officiers; il a de plus ramené quelques chevaux, & de nôtre côté il n'est resté que 8. à 10. hommes tant tuez que blessez. AFFAIRES D'ITALIE.

On a aussi envoyé deux autres partis sur l'aîle droite de l'Armée ennemie, qui suivant qu'on l'avoit appris devoit aller au fourage; sçavoir trois cens chevaux sous la conduite du Comte de Merci, Lieut. Col. du Reg. de Lorraine; & 30. hommes sous le Capitaine de Dragons Colomba du Reg. de Sereni. Le premier n'a rencontré personne, mais le second ayant rencontré les fourageurs, il en a taillé en pieces environ 30., & comme il ramenoit quelques prisonniers & 36. chevaux qu'il avoit pris, il sçut qu'il y avoit des Ennemis près du lieu où il étoit; il alla les attaquer & en défit encore environ trente. Mais en revenant il tomba, près d'un pont, dans un Parti ennemi, & n'y ayant pas d'autre passage pour lui que celui-là, il fut encore obligé de se battre, & d'abandonner dans l'action tous ses prisonniers, hors deux, & ses chevaux, à 7. près: au reste il tua encore quelques ennemis sans perdre que deux hommes.

Il est arrivé pendant tout ce jour plusieurs deserteurs, tant Cavaliers que Fantassins, qui confirment la grande perte que firent les Ennemis dans l'action d'avanthier.

Manifeste de François Spinelli, Duc de Castelluccia, en Novembre 1701.

„ QUICONQUE veut vivre avec honneur doit donner connoissance „ & rendre raison de tout ce qu'il fait; ainsi moi, Duc de Castelluccia, „ qui, graces à Dieu, me trouve en sûreté, nonobstant la cruauté de mes „ parens, qui ont refusé de me secourir pour défendre ma vie, je défendrai mon honneur, l'épée à la main, contre tous ceux qui ôseront me „ donner le nom de Rebelle, & à mes amis, pour s'être trouvez à Naples „ le 23. Septembre pour une juste Entreprise. C'est pourquoi je déclare „ qu'elle est fondée sur la justice, & que de louables raisons nous ont „ portez à chercher le bien & la liberté de nôtre Patrie. Ceux, qui ôsent „ nous regarder comme des Perfides, sont indignes de dire la vérité, & „ je rends témoignage au monde contre l'ignorance & la tyrannie de quelques Ministres, qui nous ont imposé les peines dont on a coûtume de „ charger les Rebelles. Qu'ils me disent qui est Roi de Naples? Qui „ est-ce, qui, après la mort de Charles Second, dont la Ligne est finie en „ sa Personne, a établi un Roi légitime de Naples? Qui est-ce qui a trans- Manifeste du Duc de Castelluccia.

Affaires d'Italie.

„ porté les raisons de la Maison d'Autriche à celle de Bourbon, & où paroît l'Investiture qui doit aller avant chaque action, afin qu'elle ne soit pas illégitime? Où a-t-on assemblé les Colléges de la Noblesse? Où a-t-on tenu les Etats Généraux du Royaume? Le Peuple a-t-il jamais prêté le Serment de Fidélité? Est-ce donc que le titre légitime de la Succession du Royaume peut être donné & affermi par une Cavalcade faite par le Duc de Médina-Celi au travers de la Ville, en la menaçant, & en la forçant de le suivre? Le Royaume de Naples est encore libre jusqu'à présent. Il faut que le Pape en donne l'Investiture; & cela, en vûë de la Justice, & du bien des Sujets, & que chacun tache de secouer le joug injuste qu'il a souffert si long-temps. Ce n'est pas un crime, mais le devoir de chaque Bourgeois qui est fidéle à sa Patrie; & l'on sçait bien que ces sentimens, qui doivent être enracinez dans un honnête homme, sont unanimement imprimez dans le cœur des Napolitains, & dans tout le Royaume, qui a toûjours maintenu sa gloire de son propre sang. Ainsi, ceux-là même sont infames, & des traîtres, qui ôsent nous faire des reproches, parce que nous n'avons pas voulu nous soûmettre à la violence d'un injuste Gouvernement. Nous avons proclamé pour nôtre Roi l'Illustre Archiduc Charles, parce qu'il a pour lui un Droit incontestable, & que nous y sommes portez par l'avantage dont nôtre Patrie doit joüir par ce moyen. C'est un Prince de la Maison d'Autriche, du Sang de Charles V. nôtre Roi d'immortelle mémoire, & fils de l'illustre, pieux, & sacré Empereur Leopold I. sur qui devroit légitimement tomber l'Investiture de nôtre Royaume, par le titre de Succession, & les Accords faits dans les Traitez de Paix publics, affermis par des Sermens, & benits de la main du Pape. L'on voit fleurir en lui la piété & les principales vertus qui ornent l'ame d'un Prince. C'est lui que l'Empereur a destiné pour Roi, en ayant été prié par nous & d'un commun consentement des Etats du Royaume; c'est sans doute le plus grand bonheur qui pût nous arriver, puis que, par la Personne de l'Archiduc, nos anciennes miséres seroient dissipées. Il auroit affermi son Siége à Naples, l'on n'auroit plus méprisé nos services, & nous n'aurions plus été forcez de nous abaisser, & de remplir l'antichambre d'un Ministre qui auroit dû ambitionner l'honneur de se joindre à tant d'illustres Familles de nôtre Païs. Nos biens n'auroient plus été le butin de l'avarice & de la cruauté, & nos femmes, renommées par leur honneur & leurs autres vertus, n'auroient plus été soûmises aux passions d'une femme misérable & méprisée. Nôtre grand Prince nous promettoit un riche commerce, la distribution des Charges parmi les naturels du Païs, & d'élever un Conseil pour une plus prompte Justice. Le Peuple qu'on auroit tâché de tenir exempt, n'auroit pas été opprimé par de continuelles & d'insuportables charges; il ne seroit jamais sorti tant d'argent du Royaume pour rassasier tant de Ministres; mais, par une continuelle résidence de la Cour à Naples, la Noblesse auroit vécu dans l'honneur, la Bourgeoisie dans le repos, &

„ le

Affaires d'Italie.

„ le Peuple dans l'abondance: les vertus auroient été récompensées, & „ nous aurions vû nôtre Païs, d'un abîme de misére, se rétablir dans son „ ancien lustre. Les Priviléges originaux de l'Empereur, que nous avons „ demandez, sont entre nos mains, avec la confirmation de tous les au- „ tres avantages accordez par Charles V. & les autres Rois ses Prédéces- „ seurs; mais qui sont tous les jours anéantis de plus en plus par la tiran- „ nie du dernier Gouvernement, nonobstant tant de Sermens. Voilà „ les raisons qui nous ont portez à une Entreprise si louable: & il n'y a „ point d'homme assez téméraire, pour ôser dire que cette action, ayant „ été entreprise pour le bien public, ait été formée par un intérêt particu- „ lier, puis qu'il est évident que nous pouvions vivre commodement de „ nos propres revenus, chacun selon son état, & que nous avons bien „ voulu tout sacrifier; sans permettre que l'on pillât les maisons des En- „ nemis publics, suivant en cela l'intention de l'illustre Archiduc Charles, „ dont les Ministres de l'Empereur nous ont si souvent parlé de sa part, „ & voulant prévenir tous les desordres & le dommage des Bourgeois, „ mettre des gardes aux banques pour empêcher le desavantage des inté- „ ressez, présenter aux Soldats & Officiers Espagnols à chacun un Emploi „ selon son mérite, pour épargner le sang de ceux qui vouloient demeu- „ rer fidéles au nom d'Autriche; mettre le Duc de Medina-Céli dans un „ Château en sûreté contre la violence du Peuple & la vangeance de tant „ de gens, à qui il a fait tort, & même lui faire passer la mer en cas que „ cela fût nécessaire pour le faire sortir du Royaume, & après son depart „ faire mettre la Duchesse son Epouse dans un Couvent au même dessein. „ Ce Prince pieux & illustre nous a de plus recommandé d'éviter de „ faire injure à Dieu & au Prochain, d'honorer les Eglises, d'épargner „ l'honneur des femmes, & d'éloigner en cette occasion, selon son or- „ dre Royal, toute passion, pour le Bien commun. Mais nous avons „ esperance, que Dieu nous assistera, & favorisera les armes bé- „ nites de l'Empereur pour un si digne, si juste, & si pieux Prince; „ qu'il nous tirera du mépris, & qu'il rétablira le Païs dans sa liberté & sa „ réputation. Enfin, je fais sçavoir à tous nos amis, que quoi que la Dé- „ couverte, qui a été faite le jeudi d'auparavant à 23. heures au Duc de „ Medina-Céli de l'intelligence que nous avions au Château de Castel- „ nuovo, ait rendu vain l'avantage que nous en attendions, & que cet ac- „ cident ait tenu en arriére le secours qui nous étoit promis, l'Entreprise „ ayant été sans fruit, ils ne doivent cependant pas croire que nôtre es- „ pérance soit anéantie, mais plûtôt que chacun, reprenant le dessein con- „ çû en faveur de la Maison d'Autriche, cherche à se faire de nou- „ veaux adhérens pour cette digne Entreprise, qui desormais sera soûtenuë „ avec de telles forces, qu'on aura lieu de se réjouïr de l'espérance que „ nous avons d'être delivrez de l'esclavage, & de voir le bien commun „ affermi. Il est temps de ne plus souffrir des traitemens, & des maniè- „ res barbares, & de jouïr du soulagement que nous trouverons dans le „ pieux Archiduc. Je ne doute point que chacun ne mette la main à l'œu-

Affaires d'Allemagne.

„ vre, puis que nôtre véritable & légitime Souverain promet de grandes „ récompenses à ceux qui suivront ses armes, quand il entrera dans le „ Royaume; & qu'au contraire, il menace du feu & du fer tous ceux qui, „ en suivant l'injuste Gouvernement présent, se font reconnoître pour „ traîtres de la Liberté de la Patrie. Joignons-nous donc ensemble, pour „ l'affermir sur le Trône, afin qu'il delivre le Royaume des miséres pré- „ sentes & passées, & qu'il rende une fois fixe le bonheur particulier & „ commun.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Offres de quelques Princes d'Allemagne pour des Troupes.

Offres de Troupes de quelq. Princes d'Allemagne.

Le Sr. Spina, Résident des Etats-Généraux à Francfort, a écrit une Lettre à LL. HH. PP. pour les avertir, que plusieurs Princes d'Allemagne avoient presenté, de vouloir lever quelques Regimens au Service de l'Etat; & particulierement, que le Commissaire des Troupes Mr. Ulman avoit presenté, au nom de l'Evéque de Wurtzbourg, d'envoyer & vendre à LL. HH. PP., moyenant une bonne & raisonnable Capitulation, 2. Regimens de Cavalerie & un d'Infanterie, qui étoient déja en bon ordre & état, & prêts à pouvoir d'abord marcher. Leurs HH. PP. ont envoyé cette Lettre à leur Envoyé en Angleterre, pour en donner rapport à Sa Majesté Britannique.

Lettre sur les Mouvemens des François dans l'Electorat de Cologne; de Cologne le 25. *Novembre* 1701.

Entrée des François dans l'Elect. de Cologne.

A la fin, des Troupes de France venües de la Meuse sont entrées Mardy passé dans Nuis, Zons, & Keysersweert, trois Villes du Bas-Diocese de Cologne, qui regorgent de monde à present. L'on en attend aussi à Rhinberg, Linn, & Urdingen. Trois mille hommes de cette Nation devoient entrer aussi hier dans Bonn, où le fameux Partisan la Croix se trouve déjà. L'Electeur Palatin conseille à cette Ville de Cologne de de prendre des Troupes Hollandoises en Garnison; mais, l'on aime mieux y avoir plus de monde du Cercle. Des Troupes Palatines destinées vers le Haut-Rhin, trois Regiments s'y sont déja acheminez depuis Mardi dernier. L'Envoyé de France Mr. d'Iberville est venu, il y a peu de jours, de Mayence à la Cour de l'Electeur de Treves; & l'on dit que les François veulent prendre des Quartiers dans le Païs de Treves aussi-bien que dans la Lorraine. Je suis,

Monsieur,

Cologne le. 25. *Novemb.* 1701.

Vôtre tres-humble & tres-obeissant Serviteur ***

P. S. Les François ne sont pas encore entrez dans Bonn, mais l'on y fait des Barques pour 3000. Hommes.

Ordon-

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Ordonnances de l'Electeur de Cologne, touchant Rhinberg, Keiserswert, & Alpen; du 15. Decembre 1701.

S. A. E. de Cologne, Duc des deux Bavieres, nôtre tres-benin Maître, voulant faire achever les Ouvrages de Rhinberg & de Keyserswert, & jugeant, suivant la tres-humble Requête & Remontrance, qu'il seroit de l'avantage de ses Sujets de pouvoir dans ces conjonctures presentes, & pendant l'hiver, vaquer à leurs Affaires, S. A. E. les a bien voulu exempter de ces courvées, auxqu'elles tous les Sujets des Baillages & Seigneuries du Bas-Diocese avoient été commandés. Et comme par une supputation juste & equitable la quote-part de la Seigneurie d'Alpen se monte à 8. écus par 18. jours, ordonne S. A. E. aux Magistrats de ce Lieu de tenir la main afin que les susdits 8. écus, qui commençent dés le 15. de ce Mois, soient payés regulierement de 15. en quinze jours au Secretaire de la Ville & à l'Auditeur Dikhausen, jusqu'a nouvel ordre, & cela sur peine d'execution militaire. Donné a Bonn 15. Decembre 1717.

Ordonnance touchant Rhinberg, Keyserswert, & Alpen.

(L.S.) JOSEPH CLEMENT, ELECTEUR.

Et plus bas,

C. L. CAUKOL.

S. A. E. de Cologne, Duc des deux Baviéres, nôtre Clementissime Maître &c. ordonne à tous les Commandans, Magistrats, & Bourgeois d'Alpen, de recevoir dans leur Château & Ville, sans aucune contradiction ou delai, le porteur de cette, un Officier commandé, le Comte de Coigny, avec ses Soldats; & aussi-tôt qu'ils auront prêté le Serment ci-joint, de leur fournir logement, lits, & lumiere, feu d'hoste, & les leur bailler de bon cœur, pour un prix raisonnable de leur solde, sous peine d'indignation, & peines irremissibles. A Bonn, ut suprà, &c.

Ordonnance touchant Alpen.

(L. S.) JOSEPH CLEMENT, ELECTEUR.

Presenté à Alpen le Lundi de Noël, 1701. ante portas par le Lieut. du Roy, Commandant à Rhinbergue.

Et plus bas,

D. SIMON EIZENBERG.

Lettre de Hambourg aux Etats-Generaux, touchant les Différens entre le Holstein & le Danemarc; du 4. Fevr. 1701.

APRÈS que les Ministres de l'Empereur, de Suede, de Brandebourg, de Lunebourg, & de VV. HH. PP. ont travaillé depuis quelques jours, avec

Différens du Holstein.

Affaires d'Allemagne.

avec toute l'aplication possible, à diriger par leur entremise, tant auprès du Ministre de Danemarc que de celui de Holstein-Gottorp, les choses en sorte que les points en dispute touchant la Seigneurie de Godsgave, & la possession acordée de la Seigneurie de Lindewis, ne donnent lieu à de nouvelles querelles, ces deux derniers Ministres les ont bien voulu écouter, mais sous condition expresse que par-là ils ne prétendoient pas s'y être soumis. Nous y avons répondu tous, que nous n'avions pas d'ordre des Seigneurs nos Principaux pour nous mêler de cette Affaire, & que tout ce que nous en avions fait n'étoit que pour l'Amour de la Paix & dans la bonne intention de prévenir par-là toute mésintelligence, que le defaut du payement des 260. mille écus pouroit causer. On a donc proposé, que quoique la restitution de la Seigneurie de Godsgave ait été promise au Duc en vertu des Traités d'Altena & de Travendahl, la valeur en devoit pourtant étre payée au Duc de Norbourg, ou par le Roi, ou par le Duc de Gottorp, ce qui étant une question qui ne sauroit être decidée si promtement, on donnoit à considerer, si le Roi, par generosité & par inclination pour la tranquillité, ne voudroit donner au Duc de Gottorp 20. ou 15. Arpens de terre, qui font la moitié de trente pour lesquels la dite Seigneurie est enregîtrée sur la matricule, & qu'alors le Duc de Gottorp rendroit à celui de Norbourg la dite Seigneurie, & la laisseroit posseder tranquillement à lui & à ses Heritiers; par où tomberoit la question sur la feodalité. Le Sr. Lentke répondit là-dessus, qu'il n'étoit pas autorisé sur ce sujèt, mais qu'il en rendroit un compte fidele au Roi, recommanderoit la chose de son mieux, moyennant qu'on s'engageât du côté de Holstein à ne point prendre possession du Baillage de Brested, dans l'espace de 8. jours, tems qu'il lui falloit pour avoir réponse. Surquoi le Ministre de Holstein disoit, que puisque le Duc se trouvoit lui même sur les lieux, nous pourrions lui faire cette Proposition; ce qui ayant été fait cet après-midi par les Ministres de Suede, de Lunebourg, & de VV. HH. PP. le Duc nous écouta très-gratieusement, & nous répondit, que quoique les points en dispute n'avoient point de connexion avec le payement de 260. mille écus, il ne vouloit pourtant pas se prévaloir de son Droit aquis dans l'espace de 8. jours; & il nous fit assez esperer, qu'en cas que le Roi acceptât la Proposition, il s'y conformeroit aussi: par consequent, le second point touchant la possession accordée trouvera d'autant moins de dificulté, n'étant qu'une procedure faite par la Regence de Holstein-Gottorp sur l'exhibition d'une obligation, à quoi l'on pouroit bien aporter quelque tempérament par le defaut de communication avec la Regence de Gluckstad, le quel pouroit étre agréable aux deux parties. En attendant, j'espere que ce que dessus, ayant été fait de concert par les Ministres ci-dessus nommez, aura l'Approbation de Vos Hautes Puissances.

TRAI-

Affaires gen. de l'Europe.

TRAITES POLITIQUES CONCERNANT LES AFFAIRES GENERALES DE L'EUROPE.

Le Testament de Charles II. dernier Roi d'Espagne, & le Traité fait touchant le Partage de la Monarchie Espagnole : rapportez, & considérez, Article par Article, avec des Réfléxions sur l'un & sur l'autre, tendantes à prouver, que toute l'Europe est intéressée à s'en tenir inviolablement au Partage de la Monarchie d'Espagne; & plus particuliérement par rapport à l'Utilité & au Bien de l'Angleterre. Traduit de l'Anglois, suivant la Copie imprimée à Londres, pour J. Nutt, proche de la Salle des Papetiers, en 1701.

Testament de Charles II. Roi d'Espagne, avec des Réfléxions Politiq.

Comme il n'y a rien qui ait tant exercé depuis quelque tems la Langue & la Plume de plusieurs personnes, que les Discours qui se sont tenus touchant le Testament du dernier Roi d'Espagne, & la Division de cette Monarchie; j'ai crû ne pouvoir faire un plus grand plaisir aux Curieux, que de leur mettre devant les yeux, & le Testament même, & les Articles qui exposent le Partage, avec quelques Remarques modestes sur l'un & sur l'autre, tendantes à prouver sans aucune contradiction, que c'est l'Intérêt de toute l'Europe, & plus particuliérement de l'Angleterre nôtre Patrie, de s'en tenir inviolablement au Partage de la Monarchie d'Espagne, de la maniere qu'il avoit été conçû, & dont la France, l'Angleterre, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, étoient convenus ensemble, en cas que le Roi d'Espagne vint à mourir sans Enfans. Mais, quand je devrois renverser l'ordre du tems, dans lequel on est convenu de cette Affaire, je commencerai par le Testament du Roi d'Espagne, duquel si l'on peut tirer quelque conséquence, c'est qu'il va engager la Chrétienté dans une Guerre sanglante, dont peut-être les plus jeunes de cette Génération ne vivront pas assez long-tems pour en voir la fin.

TESTAMENT.

Le Testament & Disposition de derniére Volonté de Charles *Second, dernier Roi d'Espagne, qui vive en gloire, lequel il a fait pour établir la Succession de la Couronne d'Espagne.*

Le Tître, aussi-bien que tout le Testament, meriteroit de sévéres Refle-

Affaires gen. de l'Europe.

xions; mais, le Respect que je dois aux Têtes Couronnées m'empêche d'en faire aucunes: ainsi, je me contenterai de passer à la teneur de l'Acte, lequel j'ai fait distinguer par des Caracteres différens, afin de ne le pas confondre avec les Remarques.

TESTAMENT.

Nous, ayant remarqué, conformement au Résultat de toutes les Consultations tenuës par nos Ministres d'Etat, & de Justice, que les Raisons pour lesquelles les Infantes Donna Anna, *&* Donna Maria Theresia, *Reines de France, mes Tante, & Sœur, ont renoncé à la Succession de ce Royaume, n'étoient fondées que sur le Danger & le Préjudice* (qui pourroit revenir à la Nation) *si ce Royaume venoit à être uni à celui de France.*

Il paroît par ce Paragraphe, que la Prudence des Espagnols leur a toûjours fait envisager comme une chose, qui étoit la plus propre à les mettre à couvert de l'Oppression, de prévenir, & d'empêcher par toutes sortes de moyens, que la Couronne d'Espagne ne tombât sur la tête d'un Roi de France. C'est pourquoi aussi, dans tous leurs Traitez de Paix, ou de Mariage, ils ont pris tous les soins imaginables pour y rémedier, en ne se familiarisant pas avec eux, en éludant toutes les Prétensions qu'ils auroient pû former, & en tenant la Balance du Pouvoir en Europe dans un équilibre si juste, que si la France aspiroit à faire à ses Etats une Réünion aussi considérable que celle de l'Espagne, elle ne fût jamais en Pouvoir d'en venir à bout, ni de l'opprimer, non plus que pas un des Princes de l'Europe.

C'étoient-là les Raisons pour lesquelles le Roi, & le Conseil d'Espagne, ne voulurent jamais accorder ces Princesses en Mariage aux Rois de France, avant qu'elles eussent actuellement renoncé à leurs Droits sur la Couronne d'Espagne, non-seulement pour Elles-mêmes, en qualité de Reines de France, mais aussi pour leurs Hoirs. Ce qui sembloit être un Lien assez fort en ce tems-là, quoi que depuis peu, encore que le Nœud ne pût être délié sans violer la Foi des Traitez, des Alliances, & des Contracts, on ait crû qu'il étoit juste & raisonnable de le couper, par le moyen des Gloses & des Expositions interessées que l'on en a faites. Mais, n'est-ce pas une chose surprenante & digne d'admiration, de voir maintenant de quelle maniére ces mêmes Raisons viennent à cesser dans cette Conjoncture, comme il est insinué dans le Testament? Attendu que, si le Roi de France avoit dessein d'opprimer l'Espagne & toute l'Europe, il est maintenant plus puissant lui seul, que jamais Roi de France ait été depuis l'Erection de cette Monarchie: ainsi, que ne feroit-il pas alors, si les mines d'or & d'argent des Indes, & l'Espagne toute entiere, venoient à être unies aux Forces dont il est revêtu présentement? Il n'est pas sûr de se fier à l'Amitié ou au bon Naturel d'un Prince ambitieux, quand même il auroit donné à ses

voisins

Voiſins des Preuves plus ſenſibles de ſa Modération qu'il n'a plû au Roi très-Chrêtien de nous en faire voir.

TESTAMENT.

Et ayant conſideré, que, puiſque la Raiſon fondamentale ne ſubſiſtoit plus, le Droit de la Succeſſion étoit dévolu au plus proche Parent, ſelon les Loix de ce Royaume, lequel Cas eſt maintenant verifié en la perſonne du ſecond Fils de France.

Ce petit Paragraphe ſemble avoir une double face; mais toutes deux terribles. On diroit, à le prendre d'un ſens, que c'eſt une choſe avantageuſe pour l'Eſpagne, de desheriter le plus prochain Heritier; mais, ſi vous le prenés de l'autre, il ſemble donner à entendre, que le plus jeune Fils ait une eſpece de Droit, tandis que l'Aîné de toute la Famille, lequel y pouroit plûtôt pretendre, n'en a aucun. Que ſi ce n'eſt pas-là une Injuſtice, c'eſt au moins une Erreur manifeſte; car, le Duc d'Anjou n'a pas plus de Droit à la Couronne d'Eſpagne, pendant que le Dauphin ſon Pere, ou le Duc de Bourgogne ſon Frére ainé, ſont en vie, qu'un Athée a de Droit au Royaume des Cieux, ou que le Roi de Bantam en a ſur le Royaume de France, & ſur celui de Navarre.

TESTAMENT.

C'eſt pourquoi, me réglant ſur leſdites Loix, je déclare pour mon Succeſſeur, ſi Dieu me retire ſans avoir laiſſé d'Enfant, le Duc d'Anjou, *ſecond Fils du Dauphin: &, en conſequence de ce, je l'établis & le nomme pour me ſucceder dans tous mes Royaumes & Dominations, ſans en excepter aucuns; & je commande & ordonne que tous mes Sujets & Vaſſaux le reconnoiſſent comme leur Roi & Seigneur Naturel, & que ſans aucun delai ils le mettent actuellement en Poſſeſſion d'iceux, pourvû qu'il faſſe & prête les Sermens accoutumés d'obſerver les Loix, les Ordonnances, & les Coutumes de meſdits Royaumes, & Dominations.*

Voilà le Legs du dernier Roi d'Eſpagne, dont jamais perſonne n'aura ſujet de lui ſçavoir gré, pas même le Roi de France; car, s'il l'accepte en ſon entier, comme un Don du feu Roi, le Monde ne manquera pas infailliblement d'étre ſcandalizé de voir que le Roi Très-Chrétien rompe un Traité, que l'on peut appeller *ſien*, lequel il a déja ſigné, auquel il a conſenti, par lequel il s'eſt engagé à ſe contenter d'une Portion de l'Héritage, & qui le contraindra malgré lui à ſoutenir une une nouvelle Guerre contre ſes Voiſins, avant que d'avoir remedié aux Pertes qu'il a faites dans la derniere. Ce ne ſera pas le Dauphin, ni le Duc de Bourgogne ſon Fils ainé; car, le Teſtament établit leur Droit indubitable. Ce ne ſera pas auſſi le Duc d'Anjou, puis que, par ce moyen, il lui a ſubſtitué, à lui,

lui, ou au moins à sa Posterité après lui, une Guerre perpétuelle, en cas que le Duc de Bourgogne laisse des Enfans après sa mort. Car, par la même Raison que la Renonciation faite par le Pere & par la Mere du Dauphin, à la Paix des Pyrenées, ne peut préjudicier au Droit qu'il a à la Succession de la Couronne d'Espagne, qui est l'unique Argument sur lequel la France forme ses Pretensions; par cette même Raison, ni le Consentement du Dauphin, ni celui du Duc de Bourgogne, au Testament du Roi d'Espagne, ne peut préjudicier au Droit de sa Posterité, aussitôt qu'elle se sentira assez forte pour le répéter.

D'ailleurs, le Commandement exprès du feu Roi d'Espagne, par lequel il ordonne que le Duc d'Anjou soit incessamment mis en Possession de ses Etats, ne signifie rien autre chose, si-non que l'on y obeïsse par la Regle des Contraires, & ne sert que pour mettre ses Sujets en Possession de leur Droit Naturel, en les autorisant à se defendre contre l'Usurpation d'un Ennemi declaré, qui les veut rendre Esclaves, & contre les Avanies d'une Nation Etrangere. D'autre part, supposés que la Haine naturelle des Espagnols pour les François soit éteinte exterieurement, cela n'empêchera pas que le Duc d'Anjou ne trouve deux grandes Difficultés dans cette Affaire. Car, si, comme nous l'avons déja dit, l'Ambassadeur de l'Empereur à la Cour d'Espagne a déja protesté à Madrid contre le Testament du feu Roi, il peut bien s'imaginer, que quoi qu'il ait son Grand-Pere pour le secourir, il ne sera que très-mal à son aise en Espagne, si il pretend s'y maintenir sans le Consentement de sa Majesté Impériale, qui a des Prétensions sur ce Royaume plus anciennes que le Duc d'Anjou. Il ne faut pas aussi croire que les Anglois, & les Hollandois, ne s'intéressent à faire executer le Traité, & le Partage, qu'ils se sont solemnellement obligés de maintenir conjointement avec son Grand-Pere.

TESTAMENT.

Et mon Intention étant, que pour le Bien de mes Sujets, & pour maintenir la Paix de l'Europe, cette Monarchie soit separée de la Couronne de France, je déclare que si ledit Duc d'Anjou, venant à mourir, ou à heriter de la Couronne de France, preferoit la Jouïssance de cette Monarchie à celle d'Espagne, la Succession sera devolue au Duc de Berry, son Frére, troisiéme Fils du Dauphin, de la même maniere, (ou) aux mêmes conditions.

Nous avons vû dans le Paragraphe précédent la Nature de la Donation, & ce qui peut probablement en résulter, à moins que le Roi de France ne trouve à propos de se conformer au Traité, & au Partage, dont il est déja convenu, & auquel il s'est engagé de se tenir; ou que, suivant sa Prudence accoutumée, il ne veuille regarder avant que d'entreprendre, & voir ce qu'il y a dans le sein de l'avenir. Les Raisons que le feu Roi en donne sont exprimées en termes vagues & generaux: c'est, dit-il, *pour le Bien de ses*

Sujets, & pour la Paix & la Tranquillité de toute l'Europe; ſur quoi il naît naturellement du doute. Car, en premier lieu, eſt-ce l'Avantage des Eſpagnols d'être rendus Eſclaves de la France, ou d'être forcés, au moins, de combattre pour la Conſervation de leurs Libertés, de leurs Biens, & de leurs Priviléges, lors qu'ils ſont dans une Pauvreté extrême, deſarmés, & qu'ils n'ont perſonne pour les ſecourir? Car, cette Donation de l'Eſpagne ſi vague, & comme au hazard, ſans avoir prevû à la Sûreté des Peuples, ni à la Conſervation de leurs Privileges & de leurs Libertés, n'étant gueres diſſemblable d'une Conquête, la Queſtion que j'ai faite d'abord ſubſiſte toûjours, & c'eſt à quoi la Nation doit s'attendre.

Secondement. Eſt-ce le moyen de maintenir la Paix & la Tranquillité de l'Europe, que de faire en ſorte que la France, en s'emparant de l'Eſpagne & des Richeſſes des Indes, devienne plus grande, & plus puiſſante, que toute l'Europe enſemble, & en état d'opprimer à ſon plaiſir qui elle voudra?

En troiſiéme lieu. En donnant la Couronne d'Eſpagne à la France, eſt-ce le moyen que les deux Royaumes ſoient ſeparés? Au contraire, pouvoit-on trouver d'Expedient plus propre pour les unir ſous une même Domination, que celui que le Teſtament a inventé, en cas que toute l'Europe ſoit dans un Aſſoupiſſement aſſez profond pour permettre qu'un Projet ſi dangereux ait ſon effet?

Mais, dira un Fauteur corrompu & infatué du Teſtament, le Duc d'Anjou, ſe voyant poſſeſſeur d'une Couronne, & Maître d'un Royaume bien aſſûré, ne manquera pas de diſpoſer l'Eſprit des Eſpagnols d'une maniere, qu'ils lui aideront à empêcher que la France n'uſurpe rien ſur ſon Territoire; &, d'ailleurs, la Prudence & le Sens-commun veulent qu'il conſerve cette Monarchie pour ſes Deſcendans. Je réponds, que toutes ces belles choſes peuvent être véritables, pourvû que ces deux Couronnes viennent à avoir du Different entre elles; & que ce Different dure toûjours, car ce n'eſt pas une choſe impoſſible, que le Duc d'Anjou ceſſe d'être *Duc d'Anjou*, pour devenir Roi d'Eſpagne. Mais auſſi, ſi la fantaiſie prenoit au Roi Très-Chrétien, de faire la Guerre à toute l'Europe, il ne faut pas douter que ce même Roi d'Eſpagne ne redevint Duc d'Anjou, à la moindre Sommation qui lui en ſeroit faite; & que, comme un petit-fils obéïſſant, il ne ſe liât avec la France, & même avec le Grand Turc, contre toute la Chrêtienté. Et, en ce cas, dans quel épouvantable malheur l'Europe ne ſe verroit-elle pas plongée? Je laiſſe aux perſonnes bien ſenſées, & d'un Jugement raſſis, à conſiderer, & à faire leurs Réfléxions là-deſſus; & aux fols à ſe plaindre, quand le mal ſera parvenu à un point qu'il ſera impoſſible d'y apporter de remede.

Car, que la Couronne d'Eſpagne ſoit miſe ſur la tête de qui que ce ſoit de la Maiſon de *Bourbon*, il eſt certain que le Commandement & l'Autorité demeurera toute entiere entre les mains de celui qui gouverne à Verſailles, & que le Conſeil d'Eſpagne n'agira que ſuivant les Meſures qui y ſeront priſes. Ainſi, le Roi d'Eſpagne, prétendant éviter un Malheur en éliſant

ſant un ſecond Fils, n'a fait autre choſe que de fortifier un Prince, & lui donner des Moyens plus ſûrs pour opprimer ſes propres Sujets, & toute l'Europe avec eux.

TESTAMENT.

Et en cas que ledit Duc de Berry vint à mourir, ou à hériter de la Couronne de France, je déclare, & je nomme à la Succeſſion, l'Archiduc ſecond Fils de l'Empereur, excluant pour les mêmes Raiſons, & pour les mêmes Inconveniens, contraires à l'Intéret de mes Sujets, le Fils aîné dudit Empereur; & en cas que l'Archiduc vint auſſi à mourir, je declare, & nomme à la dite Succeſſion le Duc de Savoye & ſon Fils.

Tout ce Diſcours n'aboutit à autre choſe, ſi-non, que ſi le Duc d'Anjou parvient à la Couronne de France, il pourra quitter la Couronne d'Eſpagne, s'il lui plaît, & que le Duc de Berry n'aura qu'à s'en emparer, s'il peut. Mais, ſi, laſſée de poſſeder un Royaume ſi opulent, toute la Maiſon de Bourbon y renonce, & en fait une Abdication, en ce cas l'Archiduc, ou le Duc de Savoye & ſon Fils, n'auront qu'à joüer entre eux à pair ou non à qui l'aura. Sans doute que le feu Roi d'heureuſe mémoire a crû qu'un Teſtament, ou Diſpoſition de derniere Volonté, étoit un Charme merveilleux, & qu'il renfermoit en ſoi une Vertu ſecrette, à laquelle tous les Princes du Monde devoient ſe conformer bon gré malgré qu'ils en euſſent. Car, on ne voit pas dans ce Teſtament, qu'il ait pris aucunes Meſures, ni qu'il ait mis aucun ordre, pour le faire executer ſelon ſon Intention, & pour fruſtrer ceux qui ne s'y voudroient pas conformer; & partant c'eſt une Porte ouverte à tous les Princes; & c'eſt ici que peut avoir lieu le Proverbe, *Attrape qui peut.* Il ne faut pas douter que ce ne ſoit ainſi, qu'il faille entendre cette Diviſion de la Monarchie, ſi la France ne veut pas ſe ſoûmettre à ce qu'elle a déja fait.

TESTAMENT.

Et c'eſt ma Volonté, que ceci ſoit executé par tous mes Sujets, de la maniére que je l'ordonne; car, il eſt expédient pour leur Bien, qu'ils ne ſouffrent pas que la Monarchie ſoit partagée, ou diminuée, comme on l'a déja projetté, mais qu'elle demeure dans le même état que mes Ancêtres l'ont fondée. Et comme je deſire la Paix & l'Union, que je ſouhaitte (quant à ce qui regarde l'Europe) qui regne entre l'Empereur & le Roi Très-Chrêtien, auſſi je ſouhaite, & je conſeille, que cette Union ſoit plus fermement cimentée par le Lien d'un Mariage entre le Duc d'Anjou & l'Archiducheſſe, afin que l'Europe joüiſſe du Repos qui lui eſt ſi néceſſaire.

Quiconque ſera aſſez ſimple pour croire que cette Concluſion eſt un véritable Compliment fait à l'Empereur, lequel ne ſignifie pourtant rien, fait bien

bien voir par-là qu'il n'a jamais été en France, où tout regorge de Complimens, par le moyen desquels on en impose à toute la Terre: & celui qui s'imaginera que la Cour de Madrid n'a pas consenti, ou même ébauché ce Testament par les Artifices de l'Ennemi commun de l'Europe, ne sçait pas encore le pouvoir que les *Loüis* d'Or ont en Espagne.

Voilà jusqu'où s'étendit la derniere volonté du feu Roi, au moins, comme nous l'apprîmes par le premier ordinaire, qui arriva après sa Mort, & c'est aussi tout ce qui a relation à la Disposition de cette Monarchie. Mais la derniere Poste nous ayant apporté ce qui restoit, & que la Mer qui nous sépare nous avoit empêché de sçavoir plûtôt, je l'ai ajoûté à ce qui a été sçû d'abord, afin qu'il ne nous manquât rien de ce Testament Royal. Quoi qu'il y ait des personnes éclairées, qui croyent, que si le Roi n'eût rien fait du tout, il auroit laissé un plus beau caractére de sa prudence, & une plus haute estime de son integrité, qu'il n'en a fait paroître dans son Mémoire.

TESTAMENT.

Sa Majesté a ordonné, que, pendant l'Interrégne, la Reine d'Espagne fût Régente de ce Royaume, & qu'Elle eût une Voix décisive, que les Présidens de Castille & d'Arragon, l'Archevêque de Tolede, Porto-Carero, l'Inquisiteur Général, avec les Comtes d'Aguillar & de Frillana fussent Conseillers d'Etat, & le Comte de Bonavente pour les Grands; & que s'il arrivoit que quelqu'un des Présidens vint à mourir, le plus ancien Conseiller remplît sa place jusqu'à ce qu'on en eût elu un autre. Que la Scedule touchant l'Institution ou l'Election des Conseillers & des Grands d'Espagne, signée du Roi séparément, fût valable; Que le Conseil s'assemblât dans l'Appartement du Palais, que la Reine ordonnera, auquel le Secretaire des Ordres Généraux assistera, & que toutes les Dépêches fussent signées de la propre main de la Reine, & au même Endroit où le Roi avoit coûtume de les signer de son vivant.

Tout ceci est d'aussi peu de conséquence, que ce qui a été dit plus haut. Car, le Testament ordonne une Exécution si prompte & si immédiate, qu'il annulle toute la prétenduë Régence de la Reine, & n'est seulement qu'un bel Exterieur de Respect sans aucune Réalité. Car, puis que le Pouvoir est déja entre les mains du Roi par le Testament, il ne faut pas douter que s'il l'accepte, il n'interdise toute Autorité, & qu'il ne prenne lui-même en main l'Administration du Gouvernement. Que si nous devons croire ce qu'on nous mande de Paris, il s'en est déja mis en Possession, en créant Grand d'Espagne l'Ambassadeur d'Espagne qui est à la Cour de France, & en le faisant Grand Maître de sa Maison, & en déclarant que tous les Officiers seront maintenus dans leurs Charges. Tellement que la Cour d'Espagne est maintenant obligée d'agir selon la Volonté du Roi vivant, ou de son Grand-Pere, & non selon celle du défunt.

Affaires gen. de l'Europe.

TESTAMENT.

Il donne à la Reine un Doüaire de quatre cens mille Ducats d'Espagne, & tous ses Joyaux, à la réserve de ceux qui appartiennent à la Couronne, & lui assigne un de ses Royaumes, soit en Italie, ou en Espagne, à son choix, pour y faire sa Résidence, dans lequel Royaume elle gouvernera de concert avec les Ministres, que son Successeur lui prescrira, & il joint de la même maniére les Païs-Bas à l'Italie.

Voilà certes un beau Legs pour une Douairiére d'Espagne, & bien capable de lui faire trouver un autre Mari; mais, chetive Récompense pour une Princesse, qui a passé tant de temps à faire le Métier de Nourrice de son premier.

TESTAMENT.

Il légue tous les Meubles de ses Maisons Royales, & de ses Palais, à son Successeur, lequel il charge du Payement de toutes ses Dettes personnelles. Il ordonne que l'on dise cent mille Messes pour le Repos de son Ame. Il déclare Sainte Therese *Patrone d'Espagne. Il ordonne que le Monastere des Filles d'Avilla soit sous le Patronage de la Couronne. Il fait un Legs à tous les autres Couvens Royaux, dont la Reine doit être la Dispensatrice; & il ordonne que Sa Majesté, conjointement avec les Présidens de Castille, d'Arragon, & des Indes, le Grand-Maître de sa Maison, l'Inquisiteur Général, son Confesseur, & le Prieur de l'Escurial, soient les Executeurs de son Testament.*

C'est un Acte d'Equité de payer ses Dettes, c'en est même un meritoire, selon lui; mais, pour dire la verité, il faut qu'il n'en ait pas beaucoup de cette nature dans ses parties, puis qu'il n'a pas besoin de moins de cent mille Messes, pour faire son compte juste dans l'autre Monde: encore sçavoir si on voudra les y recevoir en payement? Car, c'est une chose assez incertaine, & même on ne sçait pas jusques où la Dévotion des Religieuses pourra contribuer à son repos: c'est pourquoi il faudra s'en rapporter à la Valeur de la Donation, ou au Caractere que la Reine donnera de ses Merites extraordinaires, pour celles de son Sexe, & qui sont les fruits de sa propre experience. Mais, que peut on ajoûter à la Pieté de ce bon Prince, & au Soin tout particulier, qu'il a eu, en mourant, du Repos & de la Prosperité de l'Espagne? Persuadé que le Bourdon de S. Jaques n'étoit plus capable de proteger ce Royaume, il lui a donné & legué par Testament S. Therese pour Patrone, attendu qu'étant née en Espagne, elle ne manqueroit pas d'avoir plus de Soin de sa Patrie, qu'un Etranger.

TESTAMENT.

Sa Majesté confirme tous les Vicerois, Gouverneurs, Ministres, & Officiers de sa Maison, dans leurs Charges, & desire que son Successeur les y continue, en reconnoissance des bons & agréables Services qu'ils lui ont rendus.

Le Nouveau Roi ne manquera pas sans doute de s'acquiter de cette Commission, quant au Titre, pourvû qu'il ne se trouve pas de François qui en veuille; car, autrement, ils se trouveront bien éloignés de leur compte: encore seront-ils bien heureux, s'ils peuvent s'en tirer sans y laisser de leurs plumes, pour parer un Successeur qui n'en a gueres plus qu'il ne lui en faut.

TESTAMENT.

Il fait mention de la Devotion, qu'il avoit toûjours euë à la Conception Immaculée de la Vierge Marie. Il dit qu'il avoit souvent desiré de parler au Pape sur ce sujet, afin qu'il la declarât un Article de Foi, & il souhaite que son Successeur pousse cette Affaire à bout. Il desire que les ouvrages de la Maison Royale soient payés, après qu'ils seront achevés par Joseph del Olmo Architecte du Roi, & par le Secretaire Dom Philippes Eterres. Il ordonne, pour l'extrême Veneration qu'il a toûjours euë pour le S. Sacrement, que l'on continuë les Priéres de quarante heures dans la Chapelle Royale, avec les Ceremonies accoutumées, & que les Officiers & les Prêtres de cette Chapelle joüissent de leurs Revenus. Il remet aux Grands tous les Subsides qu'ils lui doivent. Il enjoint à tous les Ducs, Marquis, Comtes, Gouverneurs, Ecuyers, & Gentilshommes, d'accomplir la Teneur de son Testament, & d'obeïr au Roi son Successeur. Et il conclud par une serieuse Exhortation à tous ses Sujets, de défendre la Religion Catholique; ajoûtant que si quelqu'un de ses Successeurs venoit à avoir des Opinions erronées, ou à être infecté d'Heresie, il seroit dès le moment dechû de sa Succession.

Tout ce Paragraphe ne contient pas grand' chose: ce ne sont que de simples & de vagues prieres, & de peu de consequence, qu'il fait à son Successeur. Il est vrai, que si le premier membre venoit à être reçû, comme il l'a desiré, les Cordeliers auroient beau jeu, & qu'il faudroit que les Dominicains rabaissassent d'un ton; mais, au reste, cela ne faisant rien au sujet, je n'y insisterai pas: me contentant seulement de faire quelques Reflexions sur l'Exhortation, qu'il fait à ses Sujets, de défendre la Religion Catholique, de laquelle j'expliquerai le sens en peu de mots; & conclurai par une breve consequence que je tirerai de ses intentions, afin de nous mettre devant les yeux le besoin que nous avons d'être incessamment sur nos gardes, de peur que nous ne tombions dans le piége que l'on nous a tendu. Car il est certain, que, sous la venerable Epithete de *Religion Catholique*, on entend la Superstition & l'Idolatrie de l'Eglise Romaine:

ne; & que, par le mot de *Défenſe*, il faut entendre l'Extirpation totale de la Religion Proteſtante, ſous le Nom de *l'Hereſie du Nord.* Il y a long-tems que ce deſſein a été écrit en Lettres de Sang, par-tout où ils ont été les Maitres, &, s'il ne tenoit qu'à eux, nous nous detruirions nous-mêmes de nos propres armes, ce qu'à Dieu ne plaiſe.

Après avoir montré de la ſorte le Danger qui menace toute la Chrêtienté, ſi le contenu du Teſtament eſt executé & que l'Eſpagne tombe entre les mains de la France; il me reſte à faire voir, que c'eſt l'Intérêt de toute l'Europe, de s'en tenir inviolablement au Partage de la Monarchie d'Eſpagne, qui eſt l'unique moyen d'empecher que la France ne devienne trop puiſſante à proportion de ſes voiſins, & pour mettre & rendre la Balance des Forces de l'Europe dans ſon juſte equilibre : ſans quoi il eſt impoſſible que cette Paix & cette Proſperité, qui nous a couté tant de Sang & tant d'Argent à procurer, puiſſe durer long-tems. Or, parce que les Articles touchant le Partage de la Monarchie d'Eſpagne ſont mal interpretés par quelques-uns de ceux qui ne les ont pas veus, & deguiſés par d'autres qui n'en entendent pas, ou qui n'en veulent pas concevoir le but & le deſſein, il ne ſera pas hors de propos, d'en dire d'abord un mot, & de tirer les conſequences neceſſaires de leur importance, afin d'impoſer ſilence à ceux qui ſe récrient ſi fort à l'encontre, de convaincre ceux que le doute & le ſcrupule ronge, & de confirmer les bien-intentionnés dans l'aſſeurance que ſa Majeſté Britannique, & Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, n'ont jamais eu en cela d'autre vûë que la Paix & la Tranquillité de l'Europe. Que ſi le Roi de France trouve à propos de changer d'avis, il faut qu'il s'attende à eſſuyer tout ce qui doit s'en enſuivre neceſſairement. La Preface des Articles dit, que l'état de la ſanté du Roi d'Eſpagne ayant été depuis quelque tems ſi languiſſant, qu'il y avoit fort à craindre pour ſa vie, & que decedant ſans Enfans, l'Affaire de la Succeſſion ne manqueroit pas de cauſer une nouvelle Guerre, ſi le Roi très-Chrétien vouloit maintenir le Droit de ſes Pretentions, & celui de Monſeigneur le Dauphin, ou de ſes Deſcendans, à la Succeſſion toute entiere de l'Eſpagne: ou ſi l'Empereur vouloit faire valoir les ſiennes, celles du Roi des Romains, celles de l'Archiduc ſon Fils puiſné, ou de ſes autres Enfans mâles & femelles, à ladite Succeſſion. Que pour prévenir ces Diſputes, & ces Differens, & empêcher une nouvelle Guerre en Europe, au ſujet de ladite Succeſſion, ou à cauſe de l'ombrage que pouroient cauſer trois Etats reünis ſous un meme Prince, ILS, c'eſt-à-dire, le Roi de France, le Roi d'Angleterre, & les Etats Generaux des Provinces-Unies, avoient trouvé bon de prendre des Meſures neceſſaires, pour prévenir le Mal, que le triſte Evénement de la Mort du Roi d'Eſpagne, venant à deceder ſans Enfans, pouroit produire.

LES ARTICLES DU PARTAGE.

A ces Causes, il a été arrêté, que si un tel Cas arrivoit, le Roi Très-Chrêtien, tant en son Nom qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses Hoirs & Successeurs, se tiendra satisfait, & se tient satisfait par ces présentes, que Monseigneur le Dauphin ait pour sa Part & Portion, en entiere & pleine Proprieté & Possession, & en la place de toutes ses Prétensions à la Succession d'Espagne, le Royaume de Naples & de Sicile, les Places dépendantes de la Monarchie d'Espagne, situées sur les Côtes de Toscane, sous le Nom de Santo Stephano, Porto Hercole, Orbitello, Palamone, Porto-longo, Piombino, *la Ville & Marquisat de Final, la Province de Guipuscoa, la Ville de Fontarabie, & S. Sebastien, le Port de Passage, la moitié des Places qui sont en deçà des Pyrenées; qu'il ait, outre cela, le Domaine du Duc de Lorraine, c'est-à-dire, les Duchez de Lorraine & de Bar, de la même maniere que* Charles *quatriéme du nom les a possedez: &, en considération de cette Portion, il renoncera à tous les Titres & Prétensions, qu'il peut avoir sur le reste du Domaine d'Espagne; &, en échange du dernier Article, le Duc de Lorraine aura le Duché de Milan. La Couronne d'Espagne, & les autres Royaumes, Iles, Etats, Terres, & Places, qui sont aujourd'hui en la Jouïssance du Roi Catholique, tant en Europe, qu'ailleurs, seront donnés au Sérénissime Archiduc Charles, Fils puiné de l'Empereur, à la reserve de ce qui avoit déja été donné au Dauphin. Et l'Empereur, le Roi des Romains, & l'Archiduc* Charles, *renonceront à toutes leurs Pretensions sur la Part qui est assignée dans le Partage du Dauphin.* Ces Articles étoient signés & scellés par tous les Plenipotentiaires.

Maintenant, quoi qu'à l'égard du Point touchant le Droit héréditaire, plusieurs croyent avoir raison de se récrier contre cette Division de la Monarchie Espagnole, cela n'empêche pas que le Bien public, & la Paix universelle de l'Europe, ne doive être préferée à la Délicatesse d'un Point de Justice, dans des Matières d'Etat contestées. Et, pour n'en rien dire davantage, si nous examinons cette Affaire dans toutes les formes, il n'y a ni Prince, ni Nation, qui ait raison de se plaindre de ce Partage. Car puisque la Sûreté des Confèderez ne leur permet pas en bonne Politique d'approuver que la France soit la Maîtresse de toute l'Espagne, & que d'ailleurs le Roi de France a résolu de n'en rien céder à l'Empereur; il n'y a rien au monde qui puisse empêcher une Guerre, dans laquelle il faut que les Confèderez prennent parti d'un côté ou d'autre, ou, ce qui vaut autant, qu'ils soient forcez de lever des Troupes pour observer les Mouvemens des Contendans, & pour garder leurs Territoires: je dis, qu'il n'y a, humainement parlant, que ce Partage qui puisse empêcher une Guerre sanglante.

D'ailleurs, quiconque fera réfléxion sur le grand Surcroît de Gloire, de Puissance, & de Richesses, qui revient à l'Empire & à la France, de

cette Addition qui se fait par ce moyen à leurs Etats; doit penser, que la saisie d'une chose plus grande qu'ils ne peuvent tenir de leurs mains ne feroit que les affoiblir à la fin, puis qu'il est impossible, qu'ils jouissent de tout paisiblement & sans troubles, ou sans dépenses, & qu'après avoir ainsi consideré & balancé les Forces de l'Europe, ils ne pourroient, ou tout au moins, ils ne devroient rien désirer davantage; sur-tout, s'ils songeoient que le sort de la Guerre est fort incertain, que deux Contendans ne peuvent être Conquérans, & s'ils faisoient reflexion sur ce qui arrive la plûpart du tems, que tandis que deux disputent d'une proye, & qu'ils s'affoiblissent l'un l'autre, il en vient un troisiéme qui s'en saisit & la leur enléve, ne leur laissant qu'une chere & tardive repentance de leur folie, pour n'avoir pas connu ce qui étoit de leur bien. C'est ainsi que l'Empire Romain fut subjugué par ls Gots, que l'on appelloit Barbares; que la Palestine, la Syrie, l'Egypte, & la Grece; ont été conquises par les Turcs; que la Bretagne a été envahie par les Saxons; la Gaule par les Gots, les Bourgignons, & les Francs; l'Italie par les Huns; & l'Espagne par les Maures.

Quant à la Succession en droite Ligne, de laquelle nos *Fr. . . . fiés* font tant de bruit, comme étant une chose sacrée & inviolable; ils me permettront de leur dire, qu'il n'y a point de Siécle qui nous fournisse d'Exemple de ce qu'ils soutiennent, lors qu'il s'est agi de l'Interêt public des Nations, de la Conservation de la Paix, & de l'Etablissement d'un Pouvoir égal entre des Princes, qui étoient en Dispute pour ce sujet; & il n'y a point de raison pour soutenir le contraire. Car, comme le Tout vaut mieux que la Partie, ainsi l'Interêt tout entier de la Chrêtienté doit etre préféré à celui d'une seule Famille, qui n'a déja causé que trop de Maux à toute l'Europe. Ceux qui croyent, que je n'ai point d'Exemple pour confirmer cette Connoissance incontestable de Politique, n'ont jamais lû l'Histoire. C'est pourquoi je leur conseille de considerer serieusement en quelle déplorable & quelle malheureuse condition auroit été l'Angleterre, & toute l'Europe, si un *Papiste* bigot, entierement dévoüé aux Interêts de la France, eût possedé le Sceptre d'Angleterre: &, en ce cas, je ne doute pas, qu'ils ne bénissent la Révolution arrivée dans ce Royaume, & qu'ils ne rendent graces à Dieu d'avoir mis le Roi GUILLAUME sur un Trône, qui est capable de faire pancher la Balance à l'Avantage des Protestans de l'Europe; ce qui sans doute a été un des grands Motifs, qui a porté Sa Majesté à se meler du Traité susdit.

Ce sont-là des Raisons qui me font croire que les Prétendans à la Couronne d'Espagne doivent être contens de leurs Portions, sans se mettre en peine du Tout. Maintenant, un mot ou deux, touchant le Sujet qu'ils ont, à mon avis, de s'en contenter: mais, quoique je le puisse ranger sous plusieurs Chefs, & que je puisse m'y étendre assez amplement, néanmoins, pour couper court, je ferai entrer tout ce que j'ai à dire dans une Conclusion generale, qui est, *parce que c'est leur Interêt d'être contens du Partage*. L'Empereur, malgré tout ce que l'on peut dire en sa faveur,

veur, en se vantant d'étre capable de rompre toutes ces Mesures, & de venir à bout de toutes les Oppositions que l'on peut faire aux Prétensions qu'il a sur toute la Monarchie, doit s'en contenter: car, je ne puis jamais avoir une si mauvaise opinion de la Prudence de ce Prince, que de penser, qu'après qu'un Domaine si considerable aura été établi pour l'Archiduc son Fils, & duquel il peut jouir paisiblement, s'il lui plait, il veuille le risquer au hazard d'une guerre; puis qu'après tout bien consideré, il lui sera impossible de se faire une meilleure Condition, que celle qu'on lui a déja faite, & qu'en voulant tout avoir, il pourroit arriver, qu'il n'auroit rien du tout. Car, quoiqu'il soit possible qu'il gronde, & qu'il fasse même du bruit sur le Rhin & en Italie, il ne doit pas se flatter de pouvoir conserver l'Espagne & la Flandre, quand même il en seroit déja en possession. Jamais l'Espagne ne pourroit resister à la France par Terre, & aux Anglois & aux Hollandois par Mer: & la Flandre se verroit en moins de rien envahie d'un côté par les François, & de l'autre par les Hollandois; & cela, sans beaucoup de peine, & avant même que l'Empereur, en voulant avoir le tout, eut mis les fers au feu, & fût en état de leur faire aucune résistance considerable. Non, il est impossible que Sa Majesté Imperiale ne soit pas sensible à ces Dangers, & à d'autres Difficultez insurmontables, ausquelles il faut de nécessité qu'Elle s'expose, si Elle entreprend une Guerre. Et, par consequent, c'est sans raison que l'on suppose, qu'Elle refusera le Royaume d'Espagne, avec toutes les Isles de l'Océan dont on tire tant d'Avantages, la Flandre si fertile, & toutes les Plantations de l'Amerique, sans parler des Mines inépuisables d'or & d'argent qui y sont; sur une simple & nuë possibilité d'en avoir davantage. Et ainsi, il ne faut pas douter qu'Elle ne donne les mains au Partage fait en sa faveur.

Il est vrai, que si la France avoit la liberté de suivre ses Inclinations, il n'y a point de doute qu'Elle ne voulut s'emparer immédiatement de toute la Domination d'Espagne, comme d'un Bien qui lui appartient, ou que tout au moins elle ne voulut maintenir les Droits du Dauphin, & l'annexer à la France & à la Navarre; & qui pourroit la blamer en cela? Mais, comme il y a deux grands Obstacles en chemin, personne ne peut deviner ce qu'elle fera, & peut-etre qu'Elle l'ignore elle-meme, jusques à ce qu'Elle voye ce qui fera pour ou contre Elle. Car, quoique nous apprenions par quelques Lettres des Païs étrangers, que le Roi de France caresse le Duc d'Anjou, & lui donne le Titre de Roi d'Espagne, nous apprenons par d'autres, qu'il a receu la Nouvelle du Testament du Roi d'Espagne avec autant de froideur & autant d'indifference, que si le Present ne valoit pas la peine d'etre accepté. Tellement que, selon les premieres, si cela étoit vrai, il faudroit dire qu'il agit seulement comme un Medecin Politique, & qu'il ne fait cela que pour tater le poulx à ses voisins, avant de se déterminer sur ce qu'il doit faire, ou *ordonner*. Le premier Obstacle, qui se rencontre en son chemin, pour aller prendre possession de la Couronne d'Espagne, c'est le Traité, par lequel il a reconnu être satis-

 fait

fait de la Portion qui lui avoit été faite, & par lequel il renonce, sous son Seing, & sous son Sceau, à toutes ses Prétentions sur le reste; lesquels sont des Liens trop forts & trop solemnels pour être rompus par le Roi très-Chrêtien, qui se vante si fort de son Honneur & de son Intégrité.

Le second Obstacle, sont deux puissans Voisins, à sçavoir le Roi d'Angleterre, & les Etats de Hollande, lesquels il sçait, qui ne consentiront jamais à le voir devenir si formidable, qu'il le deviendroit par ce surcroit de puissance: & partant, comme on le peut supposer, il n'aime pas à avoir la Guerre avec eux, sachant qu'ils lui en ont donné tout son saoul la derniere fois. Si ayant par le Partage de la Monarchie d'Espagne de si grandes Acquisitions en Italie, qu'il est le Maître de la Méditerranée, il exclud la Maison d'Autriche; par terre, il a les Clefs de l'Eglise Romaine penduës à sa ceinture, & range les petits Princes d'Italie à ses pieds; il est à croire qu'il s'en tiendra étroitement à son Alliance, & qu'il aimera mieux accepter sans bruit le Partage de la Monarchie d'Espagne, comme étant son Interét incontestablement, que de perdre ses nouveaux Amis, & de s'en faire des veritables Ennemis. En un mot, c'est l'Interét de toute l'Europe d'empêcher que l'un ou l'autre de ces deux Rivaux ne parvienne à la Monarchie toute entiere d'Espagne. Car, si c'étoit l'Empereur qui en devint le Maitre, il seroit alors trop puissant pour les Princes d'Allemagne, & pourroit les opprimer les uns après les autres, comme a fait un de ses Prédécesseurs à l'égard de l'Electeur Palatin du Rhin; ou tous ensemble, si la fantaisie lui prenoit de rendre la Couronne Impériale hereditaire à sa Famille.

D'ailleurs, s'il arrivoit que ce fût le Roi de France, il est évident que ce ne pourroit être, qu'au Préjudice de l'Angleterre & de la Hollande, dont les Habitans ne subsistent que par le moyen du Commerce, lesquels il tacheroit asseurement de supplanter, soit en augmentant le nombre de ses Vaisseaux, à quoi il pourroit employer une partie des grosses Sommes d'Argent qui viennent tous les ans du Mexique & du Pérou, soit en leur prenant les leurs dans des Guerres & par des Avanies qu'il ne manqueroit pas de leur faire incessamment, pour ruiner par ce moyen le Negoce de nos Marchands, qui font subsister tant de milliers d'Artisans, en les obligeant à avoir toujours de nombreuses Flottes pour pouvoir trafiquer en seureté, ou à demeurer les bras croisés; car le premier les obligeroit à vivre sur le commun, & le second enrichiroit nos ennemis à nos propres dépens. Quel Tort cela ne feroit-il pas à nos Manufactures, & au Trafic que nous faisons avec tant d'avantage en Espagne, en deçà ou au delà du Détroit, si tous les Ports de ce Royaume venoient à être libres & ouverts à la France, par le moyen du nouveau Roi, qui mettroit de si gros Impots sur toutes les Marchandises de ses Voisins, que la France seule se verroit en état de pouvoir negotier & faire le Commerce des Marchandises tirées de son crû, & de ses Manufactures, à meilleur marché qu'eux?

Il n'y a point de Mal, point de Tort, que la Malice de l'Homme puisse inventer ou suggerer pour ruiner le Commerce de l'Angleterre, & de la Hol-

Hollande, & pour appauvrir leurs Marchands, ausquels on ne doive s'attendre, si cette fatale Conjonction de ces deux Etats arrive. Que deviendra nôtre Commerce du Levant, à Smyrne, à Scanderoon, à Alep, dans tous les Ports de la Morée, à Zante, à Venise, à Gennes, à Ligourne, &c.; lorsque nous trouverons Toulon, Alicant, Gibraltar, & Cadix, aussi remplis de Corsaires, sur les Côtes de la Chrêtienté, que Tunis, Tripoli, & Alger, le sont sur les Côtes de Barbarie? Et que l'on ne s'imagine pas que ces Appréhensions ne soient que des malicieuses Suggestions: c'est une veritable Matière de Fait. Car, si la derniere Paix avoit déja engendré une si grande quantité de Pyrates & de Voleurs de cette Nation, qu'à une seule Séance, & dans une seule Place, c'est au *Old-Bayly*, on en condamna quarante à être pendus; il est probable que leur Nombre ne manquera pas de croitre & d'augmenter, à proportion de leurs Vaisseaux. Affaires gen. de l'Europe.

Quel terrible Coup ne sera-ce pas pour nous, que cette Union des deux Royaumes (en un seul chef) par rapport à nos Colonies des Indes Occidentales, s'ils ont déja la hardiesse de nous y insulter, en s'efforçant d'attirer à eux le Trafic que nous y avons, & en remplissant tellement les Mers de Boucaniers, qu'à moins qu'un Vaisseau ne soit des premiers rangs, il a bien de la peine à échapper de leurs mains? Que deviendra nôtre Commerce du Nord, quand Ostende & Nieuport seront, comme Dunkerque & Saint Malo, pleins de ces Ecumeurs de Mer?

Ce n'est-là qu'un petit Echantillon des Malheurs dont je prévois que nous sommes menacés, si l'Espagne vient à être jointe à la France. Mais, ce qui nous doit consoler, c'est que nous avons un bon Roi, qui connoit nos Dangers, & qui sçait le Moyen de les prévenir, pourvû que de nôtre part nous ne lui refusions pas les Moyens de le faire.

Reflexions sur une Lettre écrite d'Anvers le 29. *Decembre* 1700. *par Monsr. N. à Monsr. P. en Hollande, sur les Affaires presentes de la Couronne d'Espagne: avec quelques Piéces authentiques. Imprimées l'an* 1701 (*).

MONSIEUR,

J'ai receu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le premier jour du siécle où nous sommes entrez, avec un Exemplaire, qui y étoit joint, d'une Lettre que vous me dites avoir parû à la Haye le jour auparavant, & dont on a fait tirer cent Exemplaires. Vous me chargez en même tems que je vous fasse part des Reflexions que je pourrai faire Réfléxions sur une Lettre d'Anvers.

(*) *Ces* Réfléxions *sont simplement indiquées, Tome I, pag.* 250.

Affaires gen. de l'Europe.

re ſur la dite Lettre. En verité Mr. vous m'obligez à faire une choſe, que je reconnois être abſolument hors de la ſphere de ma capacité; mais, vos ordres ſont ſi precis, & mon obéïſſance ſi exacte à tout ce qui vient de vôtre part, que je n'heſiteray point à vous en marquer quelques unes, au hazard que vous les trouviez inſipides. Il eſt vrai que j'eſpere que vous ne vous attendez pas que j'aille foüiller pour cela, ni l'Hiſtoire, ni les Endroits les plus ſecrets des Cabinets des Princes, puis que le ſeul Sens-commun & les Affaires que nous avons vû de nôtre tems ſont plus que ſuffiſantes pour me mettre en état de m'aquitter de ce que vous exigez de moi: & ſi vous ne trouvez pas mes Reflexions de vôtre goût, imputez-le au peu de tems que vous me donnez pour vous répondre, & à peu de genie qui ne me permet pas de traitter ces ſortes de matieres auſſi *ex profeſſo* que le pretend l'Auteur de la Lettre, qu'on ſupoſe avoir été écrite d'Anvers.

Pour proceder avec quelque ordre, vous me permettrez, je vous ſuplie, Mr. que je raporte tous les Articles de la Lettre, & je prendray la Liberté de dire ſur chacun ce qui me ſemblera le plus raiſonnable. Ainſi je commençerai par le Titre qui eſt.

Lettre écrite d'Anvers le 29. Decembre 1700. *par Monſieur N. à Monſieur P. en Hollande.*

Le ſeul Titre, auparavant même que j'euſſe jetté l'œil ſur la Lettre, m'a d'abord donné une trés-méchante idée de ſon contenu. Car, pourquoi ſupoſer que la Lettre a été écrite d'Anvers, quand l'on ſait que bien des jours avant le 24. de Decembre, il y avoit quelques Miniſtres auxquels Elle avoit été leüe, ou du moins auxquels on en avoit parlé. Ce Déguiſement ne m'a paru guéres convenable à une Perſonne qui ſe pique dans toutes ſes Expreſſions d'une candeur & d'une *ſincerité* ſi peu commune, contre laquelle voici dès le commencement un Préjugé. Je pourray vous raporter, dans la ſuite, la raiſon que quelques perſonnes croyent qu'on a eu de dater cette Lettre d'Anvers. Ceci n'eſt dit qu'en paſſant, & ſans aucune veüe d'offenſer, l'Affaire ne meritant pas de s'y arreſter. Voyons l'entrée ou le commencement de la Lettre.

MONSIEUR,

Lorſque j'eus l'honneur de vous informer de la Mort du feu Roi, & du Teſtament plein de ſageſſe & d'équité, par lequel il avoit appellé le Duc d'Anjou à la Couronne, je crus vous donner tout à la fois deux Nouvelles, dont l'une ſeroit capable de calmer entierement les Soucis que l'autre auroit pû vous cauſer. Cependant, je vois par les Lettres, dont il vous a plû m'honnorer, que mes Conjectures ne ſe ſont pas rencontrées juſtes. Vous me paroiſſez ſurpris & conſterné. A vous entendre, le Teſtament du Roi eſt un Coup inopiné, terrible, & va devenir la ſource d'une infinité de maux & de miſere.

Vous

Vous me permettrez, Monſieur, que je ne vous diſe rien ſur ce commencement, parce que j'auray occaſion dans la ſuite de parler du Teſtament du feu Roi Catholique, que l'Auteur dit être plein ſageſſe & d'équité en apellant le Duc d'Anjou à la Couronne, auſſi-bien que du reſte du contenu: ainſi, je continuerai la ſuite de la Lettre.

Je ne ſay, Monſieur, qui vous a pû ſuggerer ces Notions étranges; mais, je confeſſe ne pouvoir comprendre comment un homme auſſi éclairé que vous a été capable de les recevoir, ni comment vous pouvez accorder des idées auſſi contradictoires que celles dont il ſemble que vous ſoyez prevenu. Si vous craignez la Grandeur de la France, pourquoi la voulez-vous augmenter, en detachant deux Royaumes & deux Provinces d'Eſpagne, pour les lui donner? Et ſi au contraire cette Couronne vous paroit peu redoutable, pourquoy vous alarmez vous de la penſée qu'elle pourra un jour vous faire la guerre, & que vous n'auriez pas l'Eſpagne pour vous ſoutenir? La contradiction eſt ſenſible. Mais, comme ceux qui embraſſent une méchante cauſe ont accoutumé de la ſoutenir par de mechantes raiſons, & que j'entrevois à peu près celles que l'on vous aura alleguées pour vous inſpirer les ſentimens où vous étes, je veux bien entrer avec vous en quelque diſcuſſion.

Je ſuis ſurpris comment l'Auteur de la Lettre, qui traitte de Notions étranges le juſte ſujet qu'on a de craindre la ſuite de l'étrange evenement qui eſt arrivé en la ſucceſſion d'Eſpagne, & qui dit de ne pouvoir comprendre comment un homme éclairé a été capable de les recevoir, veüille y faire voir de la contradiction par un *dilemme* captieux, &, pour me ſervir des termes de l'Ecole, par une fallace & un ſophiſme d'Ecolier. Or, ou cet Auteur a compris les propoſitions de ſon *dilemme*, ou il ne les a pas compris. S'il les a compris, il a crû parler ſans doute à des Enfans, & de les éblouïr par une contradicton, qui n'eſt peut-être que le caractere de ſon genie; & s'il ne les a pas compris, pourquoi s'amuſe-t-il à affirmer la ſenſibilité d'une contradiction qu'il ne comprend pas? Quelle qu'ait été cependant ſa penſée, j'eſpere qu'on ne trouvera pas étrange qu'à l'exemple de l'Auteur je me ſerve d'une diſtinction pour répondre à ſon argument. J'avoüe qu'on craint la grandeur de la France, mais je nie que dans le cas, en l'augmentant en detachant deux Royaumes & deux Provinces de l'Eſpagne pour les lui donner, on augmentoit la crainte. Depuis plus d'un ſiecle le but de toutes les Puiſſances de l'Europe a été d'entretenir un equilibre entre les deux Maiſons d'Autriche & de Bourbon, afin de n'être pas accablées par celle des deux qui auroit ſurpaſſé l'autre en Puiſſance, & que par-là elle fut parvenüe à la Monarchie Univerſelle de l'Europe. Or, la Branche d'Autriche d'Eſpagne venant à manquer, & un Prince de la Branche de celle d'Allemagne venant à ſucceder à celle d'Eſpagne, il eſt ſenſible qu'elle venoit au même point de Puiſſance qu'elle avoit été ſous Charles Quint, & qu'elle auroit emporté le poids, ainſi il n'y auroit pas eu d'equilibre. C'eſt pourquoi, par le Traitté de Partage, on ôtoit d'un cô-

té pour donner à l'autre, afin que l'equilibre ſubſiſtât. Et il eſt conſtant, que les deux Royaumes, & les deux Provinces, qu'on detachoit pour les donner à la France, n'étoient que pour conſerver l'equilibre, puis que Sa Majeſté Tres-Chretienne en étoit convenüe elle même dans le dit Traitté de partage, auquel je vous renvoye. Or, ſi on craint la Grandeur de la France, ce n'eſt qu'en la ſupoſant emporter l'equilibre, & que la Maiſon d'Autriche ne fût pas en état de la contrebalancer; mais, par les deux Royaumes & les deux Provinces que la France aquerroit par le Partage, cette Puiſſance ne recevoit qu'une augmentation capable de ſervir d'equilibre à la Maiſon d'Autriche de la Branche d'Allemagne, & par conſequent la crainte de ſes deſſeins & de ſes entrepriſes n'augmentoit pas, puiſque l'equilibre ſubſiſtoit par-là, & qu'on auroit toujours été en état de ſe joindre à la partie opoſée à celle qui auroit voulu faire pancher la balance de ſon côté, afin de tenir les choſes dans un poids égal. L'autre partie du *dilemme*, qui dit que ſi au contraire cette Couronne paroit peu redoutable, pourquoi s'alarme-t-on de la penſée qu'elle pourroit un jour faire la Guerre aux Etats & qu'on n'auroit pas l'Eſpagne pour les ſoutenir, tombe d'elle-même par l'aveu que je fais qu'on craint ſa grandeur, & que cette crainte eſt fondée ſur l'inſubſiſtence de l'equilibre. J'auray occaſion d'en parler plus amplement dans la ſuite; & je me contenteray à preſent de ſuivre la Lettre pas à pas. Voici ce qu'elle continue de dire.

L'Affaire conſiſte en deux Points generaux, qui renferment en eux tout ce qui peut être dit ſur cette matiére, l'un de droit, *l'autre de* convenance: *dans le premier, il s'agit de ſavoir ſi le Teſtament du feu Roi Charles eſt juſte & conforme à l'equité; & dans le ſecond, ſi le Traitté de Partage eſt plus convenable à l'Interêt commun de l'Europe que ce même Teſtament.*

Je veux quant à preſent convenir de ces deux Points; mais, cependant, par un *tranſeat*, ainſi que l'on s'en ſert aux diſputes, ou un *dato & non conceſſo*; parce que peut-être dans quelque autre occaſion il pourroit arriver que je ne conviendray pas avec l'Auteur de la Lettre d'Anvers ſur ces deux Points. Voyons toujours la ſuite.

J'ay mis le Droit en premier Chef, parce que toute cauſe qui en eſt denuée eſt inſoutenable, & par ce auſſi que c'eſt le point le plus clair & le moins embarraſſé.

Je vous prie, Monſieur, de remarquer bien ce que l'Auteur de la Lettre vient de dire; car, peut-être, dans la ſuite, me ſervira-t-il, pour retorquer contre lui.

Effectivement, pour demontrer la juſtice du Teſtament du feu Roi dans le reglement de la ſucceſſion, il ſuffit de la ſimple expoſition du fait.

Philippe IV. Roy d'Eſpagne eut quatre Enfans de ſes deux mariages avec Elizabet

zabet de France, & Marie Anne d'Autriche, savoir Marie-Therese, Marguerite-Therese, Balthazar, & Charles.

Marie-Therese fut mariée en 1660. au Roy Trés-Chretien Loüis XIV. & a eu posterité, Marguerite-Therese épousa en 1666. l'Empereur Leopold Ignace aujourd'hui regnant & eut une fille qui depuis a été femme de l'Electeur de Baviére, mais dont il ne reste point d'Enfant. Balthazar mourut au berceau. Et Charles, après avoir regné 35. ans, vient de mourir sans posterité; desorte que la Couronne a du tomber en Ligne Collaterale. Que toute personne, qui a jamais oüi parler de Succession, juge maintenant où il faut chercher cette Ligne, & si ce n'est pas en celle qui tire son droit de Marie-Therese preferablement à toute autre.

Voilà un beau detail genealogique des descendans de Philippe IV. Je souhaiterois de pouvoir faire une Question à l'Auteur de la Lettre d'Anvers: &, comme il est permis à son exemple de raisonner sur des Supositions, je voudrois bien savoir ce qu'il pourroit répondre à ce que je vay dire.

Loüis XIII. Roi de France eut deux Enfans mâles, savoir Sa Majesté Tres-Chretienne Louïs XIV. à present regnant, & Monsieur le Duc d'Orleans. Sa Majesté Tres-Chretienne a eu un fils qui est Monsieur le Dauphin, qui a eu trois Princes, savoir les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berry. Monsieur le Duc d'Orleans a eu entre autres le Duc de Chartres, la feuë Reine d'Espagne, & leurs Altesses Royales la Duchesse de Savoye & la Duchesse de Lorraine, qui ont eu posterité. Or, comme l'on est mortel, supposons que Sa Majesté Tres-Chretienne, Monsieur le Dauphin, & les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berry, aussi-bien que Monsieur le Duc d'Orleans & son fils le Duc de Chartres, qui sont les *munimenta imperii* selon Tacite, vinssent à mourir, (ce qu'a Dieu ne plaise, car je souhaite à tous ces illustres Princes une longue vie,) & sans laisser aucune autre posterité que celles qui viennent des deux Duchesses de Savoye & de Lorraine. Suivant l'Auteur de la Lettre d'Anvers, toute personne qui a jamais ouï parler de Succession jugeroit que la Couronne devroit tomber en Ligne collaterale, & l'on ne pourroit trouver cette Ligne qu'en celle qui tire son droit des Duchesses de Savoye & de Lorraine. Ce qui paroitroit d'autant plus juste, si le dernier mâle regnant eut fortifié ce droit par un Testament. Cependant, Monsieur le Prince de Condé, ni le Prince son fils, ne s'accommoderoient point de tout cela.

N'allez pas trop viste, je vous suplie Monsieur. Cette Question, toute ridicule qu'elle vous doit paroître du premier abord, a un but qui a son poids, ainsi que vous le verrez.

La Réponse, que l'Auteur de la Lettre d'Anvers me feroit sans doute d'un air magistral & decisif, seroit que cette Question, (les supositions admises) n'a rien de commun avec la matiére dont il s'agit: puis qu'en France la Loy Salique decide, *Rex Franciæ masculus esto*, & que par-là les femmes, sont excluës du Throne; au lieu que cette Loy n'est point en usage dans la Monarchie d'Espagne où les Constitutions & Coûtumes fondamentales admettent les femmes. Et bien, c'est une affaire dont je con-

viens; mais je ſoutiens, que par la Renonciation de l'Infante Marie-Thereſe & par le Teſtament du feu Roy Philippe IV. la Monarchie d'Eſpagne étoit devoluë à la Branche Maſculine de la Maiſon d'Autriche d'Allemagne, & à ſon défaut au Duc de Savoye, en cas que la ligne Maſculine de la branche d'Eſpagne vint à faillir; & cette Renonciation & cette Subſtitution tiennent lieu de Loy Salique en Eſpagne. Ainſi, ſi la queſtion que je viens de faire ſur des ſupoſitions eſt hors de ſaiſon, le raiſonnement de l'Auteur de la Lettre d'Anvers l'eſt auſſi: s'il répond à la mienne, qu'il y a une Loy Salique en France qui exclut les femmes, je diray auſſi qu'il y a une Renonciation & une Subſtitution en Eſpagne, qui decide de la ſucceſſion preſente, tout de même que la Loy Salique en France; & il ne ſauroit rien alleguer que je ne lui réponde, comme l'on dit à l'école, *ad hominem.*

Il s'enſuit de ce j'ay l'honneur de vous dire, que le feu Roi Charles Second ne pouvoit ny n'avoit aucun droit de faire un Teſtament, & de diſpoſer de la Monarchie, & qu'ainſi celui qu'il a fait eſt de nulle valeur. C'eſt juſtement comme ſi un particulier, auquel ſeroit écheu un héritage par ſubſtitution ou *fideicommis* comme on l'appelle, alloit teſter en faveur d'un tiers qui n'eſt pas compris dans le *fideicommis:* nôtre Auteur trouveroit cela équitable, & même d'une équité *unique*, contre le ſentiment de tous les Juriſconſultes du Monde, & contre une infinité d'Exemples dans tous les Etats de la Chrêtienté. J'ai encore d'autres raiſons touchant l'invalidité de ce Teſtament du Roi Catholique, mais qui me ſerviront ci-aprés.

Je ne doute nullement que l'Auteur de la Lettre d'Anvers ne ſe récrie d'abord contre la Subſtitution que j'avance y avoir dans la Monarchie d'Eſpagne, pour la Maiſon d'Autriche de la branche d'Allemagne, & qu'il ne le nie avec autant d'aſſurance que s'il en avoit brûlé les Originaux. Mais, c'eſt un fait, Monſieur, qui eſt inconteſtable, & Sa Majeſté Imperiale, qui eſt un Prince debonnaire & qui aime la juſtice, en mettra l'evidence devant les yeux de toute l'Europe; & je ne vous avance rien, dont je ne ſois par-là juſtifié, comme vous le verrez en peu de tems.

Je prevois auſſi que cet Auteur iroit chanter triomphe, s'il ſavoit ce que je viens de dire, en inſultant à cauſe du Traité de Partage, diſant puis que par la Renonciation & par la Subſtitution, la Monarchie d'Eſpagne venoit à tomber entre les mains des Princes de la Maiſon d'Autriche de la branche d'Allemagne, pourquoi a-t-on voulu leur faire injuſtice, & leur enlever deux Royaumes & deux Provinces pour les donner à la France? Je repondrai à ceci plus bas, lors que je toucherai la corde du point de *convenance*, que l'Auteur de la Lettre d'Anvers a mis pour le ſecond point général. En attendant que nous en ſoyons-là, je vai continüer la Lettre.

Vous me direz ſans doute, que cette Princeſſe en ſe mariant renonça à ſon droit de ſucceſſion, & qu'ainſi on n'eſt plus à lieu d'y revenir pour le faire valoir de nouveau. Mais, à cela je vous repondrai par une Diſtinction. La Renonciation eſt vala-

valable & doit subsister eu égard au motif & dans le cas qui l'a causée: j'en conviens. Mais, qu'elle doive aussi avoir lieu dans le cas où ce motif n'existe point, c'est ce que je nie, & ce que l'on ne sauroit soutenir sans renverser toutes les Constitutions & Conventions du Monde. Or, le motif qui avoit causé la Renonciation de la Reine Marie-Therese n'étoit autre que la crainte de voir les deux Monarchies reünies par succession dans une seule & même personne. Le fait est notoire, & le contract de mariage de la dite Reine Marie-Therese le porte formellement Article IV. où il est dit que la Renonciation se fait, à fin que les deux Couronnes étant si grandes & si puissantes, elles ne puissent être unies en une seule; & que dès à present on previenne les occasions d'une pareille jonction. Le Testament du Roi Philippe, qui suivit peu apré, s'explique en termes peu differens Article XVII, & remarque expressement que le motif de la Renonciation est pour prevenir les grands dommages qui pouroient resulter de la jonction des deux Couronnes, & des Etats en dependants.

Nous voici arrivez à la fameuse, legale, & authentique Renonciation faite par l'Infante Marie-Therese, mariée à Sa Majesté Trés-Chretienne Louïs XIV. Je dirai plus bas le motif qu'on a eu lorsqu'on exigea cette Renonciation de l'Infante dans le contract de mariage qui est tout autre que celui que l'Auteur de la Lettre veut insinuer, & en attendant je veux bien examiner celui de l'Auteur. Il dit que ç'a été pour empêcher que les deux Monarchies d'Espagne & de France ne vinssent à être unies en une seule personne, & ensuite il rend valable la Renonciation par l'existence de ce motif, lequel n'étant plus, la Renonciation tombe. Or, je demande à l'Auteur, ou il y avoit de la justice & de l'equité dans le pretendu droit de l'Infante Marie-Therese, ou il n'y en avoit pas. S'il n'y en avoit pas, donc toutes les pretentions de la France sont nulles & insoutenables; & s'il y en avoit, pourquoi exiger une Renonciation? Oh! me dira-t-il, il faut une Distinction; c'est parce qu'il y avoit un motif, qui étoit, afin que les deux Monarchies ne fussent pas unies; mais, cette distinction ne convient pas à ce que l'Auteur dit dans la suite, *que la justice & l'equité sont uniques; elles ne peuvent pas changer de nature en changeant de païs, ni proteger en même tems deux partis contraires.*

Je n'insisterai pas sur le mot *uniques* qui est trés-mal adapté, mais j'entre dans sa pensée, qui est, ce me semble, que la justice est une, l'equité est une, savoir indivisibles, non seulement en elles-mêmes, mais meme relativement, puis qu'elles ne peuvent changer de nature en changeant de païs: donc, une distinction ne leur convient pas, & elles ne peuvent pas être justice & équité relativement à un motif, & ne l'être pas en même tems. Il me semble qu'il paroit bien mieux ici une contradiction sensible, que l'Auteur ne l'a trouvée ailleurs. Je n'ai jamais ouï dire qu'une chose qui est *une* essenciellement, puisse être differente d'elle même par un accident qui lui est separé & extrinseque, qui ne sauroit absolument lui changer sa nature & son essence.

Je ne dis ceci qu'en passant; car, j'ai bien des choses plus solides à vous di-

dire, pour vous montrer évidemment, que l'Auteur de la Lettre ne fait la distinction raportée, qu'avec malice & avec peu de bonne-foi & de *sincerité*, & que sa conclusion va absolument à gauche. Je veux convenir avec lui, qu'un des motifs enoncez dans le contract de mariage de l'Infante Marie-Therese est celui qu'il raporte; mais, outre qu'il n'est pas le seul, il n'en est méme que le plus foible. Ce beau Faiseur de Lettres croit peut-être qu'on vienne du Japon, & qu'on ne sache pas les choses. Je veux m'attacher comme lui au Contract de Mariage, pour le confondre par ses propres armes. Il y est dit, que *moyennant le dot* qui y est stipulé, *la Serenissime Infante se tiendra pour contente & se contentera du dit dot, sans que par aprés elle puisse alleguer aucun autre sien droit &c. & qu'elle en fera la Renonciation en bonne & deüe forme* &c. En suite il est dit que,

D'autant que leurs Majestez Trés-Chretienne & Catholique sont venuës, & viennent à faire le Mariage, afin de tant plus perpetuer & asseurer par ce nœud & lien la paix publique de la Chrêtienté, & entre leurs Majestez l'amour & la fraternité que chacun espere entre elles, & en contemplation aussi des justes & legimes causes qui montrent & persuadent l'egalité & convenance dudit Mariage, par le moyen duquel, & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut esperer de tres-heureux succez, au grand bien & augmentation de la Foi & Religion Chretienne, au bien & benefice commun des Royaumes Sujets & Vassaux des deux Couronnes, comme aussi (remarquez bien, Monsieur, ce comme aussi) *pour ce qui touche & importe au bien de la chose publique & conservation desdites Couronnes, lesquelles étant si grandes & puissantes ne puissent étre reünies en une seule, & que dès à present on previenne les occasions d'une pareille jonction. Donques, attendu la qualité des susdites & autres raisons, & notament celle de l'égalité qui se doit conserver &c.*

Je tire de ce que je viens de vous rapporter trois choses, qui sont annexées l'une à l'autre. L'une, qu'il y a plusieurs raisons qui ont servi de fondement à la Renonciation, ce qui se voit parce qui est dit *qu'attendu la qualité des susdites & autres justes raisons*; la seconde, que le motif, sur lequel l'Auteur fonde sa distinction, non seulement n'est pas le seul, mais qu'il n'est pas le principal motif, & qu'il n'est que secondaire, & comme un accessoire qui n'a pas autant de force que les autres, ce qui se remarque par les mots *comme aussi*; & la troisiéme, que le principal motif est l'égalité, & *notament*, dit le Contract, *celle de l'égalité*. Ce qui combat directement ce que l'Auteur dit: le motif de l'égalité est le principal, & l'Auteur ne sauroit nier la subsistence de ce motif. Vous me demanderez peut-être ce que j'entends par le mot d'égalité: je vai vous l'expliquer.

L'un des principaux obstacles, & même le plus grand, du Mariage entre l'Infante Marie-Therese & le Roy Très-Chrêtien, fut la contrarieté des Loix & des Coutumes des deux Couronnes, vû qu'en Espagne les femmes succédent, faute de mâles, & qu'en France les femmes sont exclues de la Succession par la Loy Salique que Philippe le Long inventa ou étendit, pour exclure de la Succession du Royaume sa Niece fille de Louis Hutin. Or, quelle égalité y auroit-il eu entre les deux Couronnes, si les fem-

femmes de France, ſe mariant en Eſpagne, étoient ſans droit à la Succeſſion de France, & ſi celles d'Eſpagne, en ſe mariant en France, euſſent eu droit de ſuccéder en Eſpagne? Cette égalité conſiſte à mettre également à couvert les Loix fondamentales des deux Royaumes. La France a autrefois excluës de tous droits & partage de ſes Royaumes les deux Iſabelles mariées aux deux Philippes Deuxieme & Quatrieme: ainſi la Couronne d'Eſpagne par une égalité a excluës Anne & Marie-Thereſe, mariées aux deux Louis Trezieme & Quatorzieme; la France l'a fait par la Loi Salique, & l'Eſpagne l'a fait par des Renonciations Légales & Authentiques: voilà le véritable & le principal motif de la Rénonciation de l'Infante Marie-Théréſe, & non pas celui que l'Auteur de la Lettre allégue, ainſi que l'on peut recueillir par ce que j'ai rapporté ci-deſſus du Contract, ce qui me ſemble aſſez clair. Mais, je veux aller plus loin & dire, que quand même la Renonciation eut été faite en veue de ce ſeul motif, l'Auteur conclud malicieuſement que le motif ne ſubſiſtant plus, la Renonciation eſt nulle. Je ne veux pour le prouver que m'attacher au Contract de Mariage & au même Article qu'il allégue, qui conclud directement contre ce qu'il avance. Car, après avoir dit que *l'Infante Marie-Thereſe, & les Enfans procréez d'elle, ſoient mâles ou femelles, & leurs deſcendans, premier ou ſecond, trois ou quatre, nez cy-aprèz en quelque degré qu'ils puiſſent ſe trouver, voire à tout jamais, ne peuvent ſucceder à aucun des Royaumes, Etats, & Dominations, preſent ou à venir, par quelque titre, droits, ou raiſons que ce puiſſent être; encore que ce fut durant la vie de ladite Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe ou après ſa mort & celle de qui que ce ſoit de ſes deſcendants, premiers, ſeconds, troiſièmes nez, ou ultérieurs, que le cas ou les cas, par leſquels, ou de droit, ou par les Loix & Coutumes des dits Royaumes, Etats, & Dominations, ſoit par diſpoſition de titres, par leſquels ils puiſſent ſucceder ou pretendre pouvoir ſucceder ès dits Royaumes, Etats, & Dominations leur deut appartenir la Succeſſion, en tous leſquels ſuſdits cas dès à préſent la dite Dame Marie-Thereſe Infante dit & déclare être & demeurer bien & deuement excluſe, enſemble tous ſes enfans mâles ou femelles, encore qu'ils ſe vouluſſent ou puſſent dire & prétendre qu'en leurs perſonnes* ne courent ni ne ſe peuvent & doivent conſiderer les dites raiſons de la choſe publique, ni autres ès quelles ladite Excluſion ſe pourroit fonder, *ou qu'ils vouluſſent alléguer (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que la Succeſſion du Roy Catholique ou de ſes Succeſſeurs Princes & Infantes, & d'abondant des mâles qu'il a & pourra avoir, ſes légitimes Succeſſeurs*, eut manqué & défailli; *parce que, comme il a été dit, en aucun cas ni en aucun tems, ni en quelque manière qui pût advenir, ni elle, ni eux, ſes hoirs & deſcendans, n'ont à ſucceder ni prétendre pouvoir ſucceder, nonobſtant toutes Loix, Coûtumes, Ordonnances, & Diſpoſitions, en vertu deſquelles on a ſuccedé en tous leſdits Royaumes, Etats, & Seigneuries &c.*

Je recueille, de tout ce que je viens de rapporter, deux choſes conſiderables: l'une, qu'il eſt ſtipulé dans le Contract de Mariage, que l'Infante renoncera à tous Droits &c. & qu'elle, ni ſes deſcendants à jamais ne pour-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

pourront s'en prévaloir, & que les motifs & les autres raisons sur lesquelles l'exclusion est fondée ne doivent jamais être considerées, encore qu'ils se voulussent, ou pussent dire & prétendre qu'en leurs personnes ne courent ni ne se peuvent & doivent considerer lesdites raisons de la chose publique, ni autres sur lesquelles ladite Exclusion se pourroit fonder: donc nôtre Auteur fait à présent une Distinction directement contraire à une clause aussi clairement stipulée. L'autre chose que je recueille est que les descendans de ladite Infante sont exclus, même au défaut de Lignée dans la Maison d'Autriche d'Espagne, & qu'ils n'y pourront succéder, non-obstant toutes Loix, Coutumes, Ordonnances, & Dispositions. Remarquez bien, s'il vous plait, ce mot de Disposition, car on doit entendre ce mot *Disposition* pour un Testament, & qu'ainsi c'est mal à propos que l'Auteur de la Lettre d'Anvers attribue l'évenement présent en vertu du Testament qui ne sauroit en aucune manière, après une stipulation si claire, donner aucun droit aux Descendans de l'Infante, en quel degré qu'ils soient; & que même Charles second ne pouvoit pas en faire un, parce qu'il déroge à ce Contract aussi bien qu'aux Dispositions du Roi Philippe son Pére, qui lui a laissé le Royaume en Substitution. Ceci est si clair, que je crois qu'il n'est pas à propos, Monsieur, que j'y insiste d'avantage; & pour vous faire voir, que je n'avance rien que piéces en main, je joindrai à la fin de mes Réflexions le Contract de Mariage, la Ratification du Roi de France, & les Renonciations de l'Infante, qui vous éclairciront mieux de tout ce que j'ai l'honneur de vous représenter, & qui serviront aussi à vous convaincre que les fondemens des raisonnemens de l'Auteur de la Lettre sont denués de tout droit, & par consequent, & selon lui-même, insoutenables, au lieu que ce dont j'ai l'honneur de vous entretenir est un point clair & non embarassé. Ainsi, j'examinerai la Lettre qui continuë ainsi.

Or, je demande où est aujourd'hui l'existence de ce cas? Est-ce donc le Dauphin, ou le Duc de Bourgogne, que le feu Roy vient d'apeller à la Succession? Ni l'un ni l'autre. C'est le Duc d'Anjou, second Fils de France, & fort éloigné selon l'ordre de nature de parvenir à la Couronne de France, puisque son Ayeul, son Pére, & son Ainé, sont graces à Dieu pleins de vie & de santé.

Je veux bien passer à l'Auteur, (sans consequence pourtant) qu'il n'y a pas aujourd'hui le cas ou le motif qu'il allégue. Mais, que veut-il inferer par-là? Est-ce que ce cas ne peut pas venir à exister un jour? Le Dauphin & le Duc de Bourgogne ne sont pas appellez, dit-il, à la Succession; mais, c'est justement par-là que le cas peut arriver un jour. Car, au fond, suposant une justice & une équité des Droits de la feue Reine de France, on ne sauroit sans une injustice criante dépouiller le Dauphin & le Duc de Bourgogne d'une Succession qu'une justice & une équité, qui sont selon l'Auteur *uniques*, leur procure, pour y appeller un puis-né à leur préjudice. Mais, dira-t-on, le Dauphin & le Duc de Bourgogne se déportent de leurs Droits en faveur du Duc d'Anjou. Cela va bien; mais, le Dauphin, & le Duc

Duc de Bourgogne, ont-ils fait quelque Acte authentique, pour s'en déporter? Point du tout. Mais, suposons qu'ils en fassent, veut-on conclure par-là qu'une telle Renonciation seroit valable? Abus! Quelle Renonciation étoit plus authentique que celle de l'Infante Marie-Thérése, puisqu'elle étoit stipulée dans un Contract de Mariage, après plusieurs Négotiations réïterées. Cependant, l'Auteur de la Lettre l'a jugée de nulle valeur. Mais, me dira-t-il, elle est jugée de nulle valeur, parce que le motif pour lequel elle avoit été faite ne subsiste plus. Suposons-le. Il ne me sauroit nier, que, depuis le Mariage de l'Infante jusques à la naissance du Duc d'Anjou, le motif subsistoit. Ce motif a-t-il empêché le Roy Très-Chrêtien de déclarer en 1668. que cette Renonciation étoit nulle; & n'a-t-il pas sur cela poussé ses prétensions quoi qu'elles fussent mal fondées, & ne s'est-il pas emparé en ce tems-là de Lille & de quelques autres Places? Il me semble que je puis donc inférer sans absurdité, que ces Renonciations ne sont valables, ou non valables, qu'en tant qu'elles s'accommoderont aux interêts de la France, auprès de laquelle *id æquius quod validius.* Et si le Dauphin, le Duc de Bourgogne, ou ses Enfans (au cas qu'il en ait,) trouvoient un jour que ce fût leur Interêt d'invalider la Renonciation tout de même que le Roi Très-Chrêtien fit à la Campagne de Lille, soit en suposant que le Duc d'Anjou vint à manquer ou autrement, quel remede pour la rendre valide? Suivons nôtre Auteur.

De plus, suposons, ce que Dieu ne veuille permettre, que ces trois augustes Têtes venant à manquer, le Roi Catholique d'aujourd'hui se trouvât appellé à la Couronne de France, il ne s'en suivroit pas de-là que les deux Etats vinssent à se réunir: le Testament du feu Roy y a pourvû, en ordonnant qu'alors son Successeur seroit obligé d'opter, & qu'au cas qu'il voulut preferer la Couronne de France, le Duc de Berri son puisné deviendroit Roi d'Espagne aux mêmes Conditions.

J'espere que vous ne trouverez pas mauvais, si, à l'exemple de l'Auteur, qui fait des supositions sur des choses possibles, j'en fais aussi quelques-unes, & qu'on ne les traittera pas en se moquant (comme l'Auteur fait) de speculations anticipées de ce qui pourroit arriver un jour, ni d'idées d'une possibilité future, dont Dieu seul par sa toute-science peut penêtrer l'evenement. Les choses du Monde sont incertaines, & les Familles les plus nombreuses viennent à manquer. Je supose donc là-dessus qu'il peut arriver que le Dauphin, le Duc de Bourgogne, ou ses enfans, soit que le Duc d'Anjou vint à manquer ou autrement, voudroient un jour faire valoir leurs pretensions sur la Monarchie d'Espagne. Je supose aussi avec l'Auteur, que ces augustes Testes venant à manquer il prit fantaisie au Duc d'Anjou d'ètre aussi-bien Roi de France que d'Espagne, & que les uns ou les autres fissent entrer cent mille hommes en Espagne, envoyassent des Flottes en Amerique, & eussent introduit dans les places d'Italie & du Païs-Bas de bonnes Garnisons; quel remede trouveroit-on pour empêcher cette union? L'Auteur de la Lettre en fournit un qui me charme,

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Le Testament du feu Roi, dit-il, *y a pourveu.* Les Espagnols n'auront alors qu'a prendre le Testament en main, & ils remporteront avec icelui des victoires, encore plus completes, que celle que le Roi de Suede vient de remporter sur les Moscovites à Nerva ; & ils obligeront les François de s'en tenir, malgré eux, aux Dispositions du Testament. Je ne m'étonne plus après cela si dans la suite de la Lettre nôtre Auteur fait des menaces. La Nation Espagnole a presentement un *Palladium*, avec lequel elle peut seurement braver toute la Puissance de la France, & se faire craindre de l'Angleterre & de la Hollande. Quel malheur pour le reste de l'Europe, que les Espagnols n'ayent pas eu plûtôt ce *Palladium* ! Oh ! qu'on auroit bien évité des pertes de batailles & de places, & épargné tous les efforts qu'on a faits pour sauver cette miserable Nation de tomber dans le neant. Quel dommage pour l'Espagne, qu'elle n'ait pas eu *ce Palladium* lors qu'elle perdit le Portugal, & lors qu'en dernier lieu Mr. de Pointy avec une poignée de Monde attaqua, prit, & ravagea Cartagene ! On doit après une raison si forte bannir toutes les justes craintes pour l'avenir, & dormir en seureté. Mais pour moi qui n'ai point de foi pour ces sortes de preservatifs miraculeux, & qui regarde la Nation Espagnole dechûe de son ancien lustre, & sur le pied que l'Auteur même nous la designe dans la suite, ainsi que j'aurai l'honneur de vous faire remarquer, je ne puis assez m'étonner que l'Auteur, qui veut passer pour un homme de poids, puisse avoir le front d'avancer des pauvretez de cette nature, & de vouloir remedier aux inconveniens qui peuvent arriver, & qu'on peut avec fondement conjecturer par le passé, par un expedient aussi ridicule. L'Auteur de la Lettre me dira peut-être, qu'il est seur que la France s'en tiendra à la Disposition du Testament. En verité, j'avoüe pour le coup qu'il me ferme la bouche, puisqu'il est si notoire que la France est si religieuse Observatrice des Edits, des Traittez, & des Contracts, particulierement lors qu'il sont ratifiez par des Sermens aussi solemnels, que ceux par lesquels on ratifia le Contract de Mariage de la feüe Reine Marie-Therese. L'Archiduc Charles, & le Duc de Savoye, ne devroient point là-dessus se mettre en peine pour leur Substitution, si leur tour arrive; car, quand même la France occuperoit la plûpart des places fortes de la Monarchie Espagnole, elle les vuideroit d'abord de même qu'elle a vuidée Lille & les autres places qu'elle a prises sur un prétexte qu'elle avoüe par l'acceptation du Testament ne plus être valable, pour les remettre à ceux que le Testament substitué, puisque le dit Testament *y pourvoit*, & que la France ne se depart jamais de la louable coûtume de maintenir religieusement tous les Traittez, sans en excepter même celui de Partage. Continuons à voir la suite de la Lettre.

Je ne sai si je me trompe, mais il me semble que des dispositions de cette nature sont entierement irreprochables : j'oserois même avancer, que si un particulier, se trouvant dans le même cas, avoit testé d'un autre façon, & avoit voulu regler autrement l'ordre de la succession, il n'y auroit point de Tribunal

nal qui ne déclarât son Testament nul, comme en effet, il le seroit de Droit.

Je vous ai déja donné à connoître, Monsieur, que la disposition du Testament, dont il est question, est insoutenable, puis qu'il y a une Substitution qui empêchoit le Roi Charles de pouvoir tester; & si un particulier, se trouvant dans le même cas, d'être en possession d'un bien substitué, eut testé de la façon que le Roi Charles a fait, & eut voulu regler l'ordre de la Substitution d'une autre maniére qu'elle n'étoit reglée, il n'y auroit point de Tribunal qui ne déclarât le Testament nul, comme en effet il le seroit de Droit, par tout ailleurs qu'au supreme Tribunal de France, où l'Utilité regle la Justice. Ainsi, le Testament du feu Roi Charles Second est absolument de nulle valeur. L'Auteur continuë ainsi.

Or, si le Testament du feu Roi est juste, ce que l'on ne sauroit contester, comment pourroit-on s'y opposer justement? La justice & l'équité sont uniques. Elles ne peuvent pas changer de nature en changeant de païs, ni proteger en même temps deux partis contraires. C'est aussi ce que le Roi Très-Chrêtien a très-bien reconnu. S'il n'avoit voulu consulter que ses interêts, il s'en seroit tenu au Traitté de Partage; & , au hazard d'une Guerre, il auroit essayé de se rendre Maître des Provinces qui lui étoient designées: mais, l'equité qu'il a remarquée dans le Testament du feu Roi Charles lui a fait quitter toutes ces pensées. Il a veu que son Honneur, sa Conscience, & la bonne Politique ne lui permettoient pas d'entreprendre par complaisance pour les Etrangers une Guerre, dont l'unique but seroit de ravir à son petit-fils une Couronne qui lui est legitimement échûe, mais qu'au contraire il trouveroit dans le parti qu'il a pris toute sorte de seureté, d'honneur, & d'avantage.

J'ai déja dit que le Testament du feu Roi d'Espagne n'est pas juste: ainsi j'infere, qu'il y a donc de la justice à s'y oposer. C'est, à la verité, à la partie lesée à le faire; mais, il y a aussi de la charité à aider la partie oppressée à recouvrer ce que la supercherie ou la violence lui enleve. Je parle toûjours suivant le premier Point de Droit de l'Auteur; car, pour l'Article de la *convenance*, j'aurai à dire bien des choses de plus, lors que je l'examinerai à fond. L'Auteur dit que la justice & l'équité sont *uniques*, & que Sa Majesté Trés-Chrêtienne l'a très-bien reconnu; mais, ceci est équivoque, car on peut bien connoître une chose bonne sans la suivre, *video meliora proboque, deteriora sequor*, & on ajoûteroit à propos *utiliora.* Mais comme la suite dit qu'elle a remarqué l'equité du Testament, il est à supposer qu'on regarde pour équitable tout ce qui est utile, *id æquius quod validius*, ainsi que j'ai déja dit; l'interêt particulier faisant envisager les choses d'une autre maniére qu'elles ne sont, & qu'on n'a quitté les avantages designez par le Traitté de Partage, que parce qu'on avoit tout. A l'egard de ce que l'Auteur dit, que son honneur, sa conscience, & la bonne Politique ne lui permettoient pas &c., j'avoüe que la bonne Politique de Saint

 Machia-

Machiavel, qui fait preferer l'utile au juste & à l'honnête, peut avoir lieu; mais, pour l'honneur, permettez moi, Monsieur, que je garde le silence. Je ne parlerai jamais qu'avec respect des personnes qui sont elevées au-dessus du commun des hommes: ainsi j'aime mieux me taire; ce qui fait que je passerai sous silence ce que quelques personnes, qui n'ont pas le même égard que j'ai pour ces Têtes sacrées, disent qu'il y a toûjours de l'honneur de tenir sa parole, & non pas de la rompre de but en blanc. Pour la conscience, je ne sai que dire là-dessus, puisque cela depend de savoir laquelle des Morales on suit. Je sai bien qu'il n'y en devroit avoir qu'une seule, puis qu'il n'y a qu'une Loi ancienne, ratifiée par la nouvelle; mais, je sai aussi qu'il y a des gens qui flattent les consciences, & qui, en aplanissant le chemin du Ciel, font precipiter dans l'Abisme. J'avoüe que je ne suis pas assez Theologien pour vous parler sur ces sortes de matiéres; mais, je vous dirai ce qu'un homme de bon sens a trouvé dans ce nouvel évenement, qui troubleroit une bonne conscience. C'est, dit-il, que le Roi Trés-Chrêtien ratifia le Contract de Mariage avec toutes les Clauses de Renonciation specifiées ci-devant, par deux Sermens consecutifs; car, le Roi de France, incontinent après que la lecture du Serment fut achevée, posa la main sur le *Missel* qui lui fut presenté par Mazarin, & jura si viste, que le Roi Catholique ne s'en aperceut pas: de sorte que celui-ci, levant lentement la main Droite, & ayant fait avec gravité un signe de Croix, il la posa sur les Evangiles & les Canons que le Patriarche des Indes lui presenta, jurant tous les Articles suivant la teneur des Contracts. Puis, se tournant vers le Roi Très-Chrêtien, & voyant qu'il ne juroit pas, il dit, *Eh! comment! Le Roi de France ne jure-t-il point?* Et à ce mot le Roi Très-Chrêtien s'avançant reïtera le Serment. Voilà donc deux Serments consecutifs d'observer le Contract de Mariage & la Renonciation, & ce avec un Roi Catholique, & non pas soupçonné d'Heresie comme Charles-Quint, & auxquels Serments tout le Relachement de la Morale, ni la Probabilité, ne sauroyent donner un tour flatteur. Ce contract de mariage, & la Renonciation, excluent de la Monarchie d'Espagne tous les descendans de l'Infante Marie-Therese pour jamais, & sous quelque pretexte que ce soit: cependant, on y a contre-venu, & on y contrevient, nonobstant un double Serment, & sur la seule Dispense d'une Piece aussi apocryphe & clandestine, qu'est le Testament que le Roi d'Espagne a signé, dans un temps que sa maladie l'avoit reduit à ne savoir discerner le blanc du noir. Si la conscience le permet après cela, on a tort dans les Cours Criminelles de faire le Procez à ceux qui sont dans de pareils cas; & tout crime, pour criant qu'il soit, ne doit jamais blesser la conscience. Je vous prie, Monsieur, de remarquer dans le Contract de Mariage, & dans les Actes de Renonciation, que je vous envoyerai à la fin, qu'il y a des Articles tres-forts, & qui ne sauroient sauver l'integrité d'une conscience qui auroit juré de les observer, & qui cependant y manque. Et, afin que vous ne soupçonniez pas que je vous avance

Affaires gen. de l'Europe.

ce rien de mon chef, voici la Forme du Serment que le Roi Très-Chrêtien fit.

„ Nous Louis, par la grace de Dieu, Roi Tres-Chrêtien de France & „ de Navarre, promettons sur nôtre honneur, en foi & parole de Roi, „ jurons sur la Croix, les Saints Evangiles, & Canons de la Messe, que nous „ avons touchez, que nous obsserverons & accomplirons entierement, de „ bonne-foi, tous & chacun des Points & Articles contenus au Traitté „ de Paix, Renonciation, & Amitié, comme aussi les Articles secrets du „ même Traitté, fait & conclu en nôtre nom, par nôtre tres-cher & „ bien aimé Cousin le Cardinal Mazarin, & nôtre tres-cher & très-aimé „ Cousin Don Louis Mendez de Haro & Gusman Duc d'Olivarés, au nom „ de tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince, Philippe, aussi par „ la grace de Dieu, Roi Catholique d'Espagne, nostre tres-cher & bien-„ aimé, bon Frere, Oncle, & Beau-Pére, le 7. jour de Novembre 1659. „ dans l'Isle des Faisans, & par nous ratifié le 24. du même mois &c. „ Nous ferons tout observer, tenir, & garder inviolablement de nôtre part, „ sans venir au contraire, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque „ sorte & maniére que ce soit. En foi de quoi nous avons signé la pre-„ sente de nôtre propre main, & y avons fait aposer nôtre Sceau, en la „ dite Isle le 6. jour de Juin 1660, & de nôtre Regne le 18.

Suite de la Lettre.

Le sentiment d'un si grand Roi, contre ses propres convenances, est sans doute d'un poids considerable; mais ce qui decide entierement la question, c'est le consentement universel & unanime de tous les Etats & Ordres de la Monarchie. Jus est in Regnis. *On ne sauroit nous contester le Droit de reconnoitre celui à qui nous devons obeïr, & de juger s'il a les qualitez pour cet effet. Cela est si vrai, que le feu Roi, avant que de disposer de la Succession, trouva necessaire de consulter ses Conseils d'Etat & de Justice, & que ce fut sur leurs Consultes qu'il regla son Testament de la maniere qu'il fit. Nous adherons tous à ce Testament, & reconnoissons le Duc d'Anjou pour nôtre Roi & Seigneur. En faut-il d'avantage? Peut-il vous rester encore quelque difficulté sur la question de Droit? Je me persuade que non; &, dans cette suposition, je passe à la seconde, savoir* celle de la convenance au bien public.

C'est ici la conclusion de l'Auteur de la Lettre sur son premier Point de Droit, qu'il veut valider par le poids considerable des sentimens d'un si grand Roy contre ses propres convenances. J'aurois ici lieu de lui contester que l'evenement present soit contre les convenances, si non presentes, du moins futures, de la France; mais, j'auray lieu de vous dire quelque chose là-dessus dans la suite. Je ne veux cependant pas nier que des sentimens qui viennent de si haut n'ayent un poids considerable; car, si je m'y oposois, ce seroit à tort, & toutes les Procedures des Chambres de Réünion établies depuis la Paix de Nimegue, pour depoüiller divers Princes de leurs

 Etats

Etats héreditaires me dementiroient. Ainſi, je paſſerai à ce qu'il dit, que le Duc d'Anjou eſt reconnu par un Conſentement univerſel des Etats & Ordres de la Monarchie. Peut-on avoir l'aſſeurance d'avancer des choſes ſi opoſées à la verité? Eſt-ce qu'un Cardinal, & quatre ou cinq perſonnes gagnées, ſont tous les Etats & Ordres de la Monarchie? Eh, me dira-t-on, tous les Vice-Rois & Gouverneurs auſſi-bien que les Peuples ont reconnu le Duc d'Anjou. Il eſt vray; mais, c'eſt par les ordres de la Regence, du Cardinal, & de quatre ou cinq perſonnes gagnées pour renverſer les Conſtitutions fondamentales de la Monarchie. Ce Cardinal a toujours eu le cœur François, depuis les connoiſſances familieres qu'il a eu à Rome avec Madame de Ch. . . . qui étoit Françoiſe, & il eſt à preſumer que les autres qui ſe ſont joints à luy, pour obliger par des Menaces ſpirituelles, & des Excommunïcations, un Roy foible, infirme, & delicat de conſcience, à faire un Teſtament qu'il n'avoit pas Droit de faire, & abſolument contraire aux Diſpoſitions du feu Roy ſon Pére (à quoi il a pourtant reſiſté, tandis qu'il a eu le diſcernement:) les autres, dis je, ſont devenus François, à fin de s'enrichir ſans prendre la peine d'aller au Perou. Compte-t-on pour rien tant de Grands, qui ſont gens d'honneur, & des meilleures Teſtes de la Monarchie, qui n'ont eu aucune part à cette Filouterie d'Eſtat, comme on l'apelle à Vienne, ou, comme d'autres, à ce Miſtére d'Iniquité? Les uns ayant été exilez de longue main, & les autres s'étant abſentez d'eux méme, pour ne pas tremper dans une Vilenie indigne de leur cœur genereux. Compte-t-on pour rien un nombre infini de Peuples, tant en Eſpagne que dans les Etats qui en dependent, qui ont le cœur outré de voir que, ſans conſulter l'inclination qu'ils ont pour la juſtice, ils ſont obligez, pour éviter pis, de ſubir les ordres d'une Uſurpation? Je ne vous parle point, Monſieur, par des ſupoſitions, & je ne vous avance rien que ce que les Peuples diſent; & le temps pourra vous en éclaircir, ſi jamais ces Peuples peuvent avoir la liberté de dire leurs veritables ſentimens: & ſi *jus eſt in regnis*, on eſt ſeur que la pluralité regarde ce qui ſe paſſe comme une Supercherie, & la deteſte comme telle.

Je ne voudrois pas faire l'injuſtice aux Conſeils d'Etat & de Juſtice d'Eſpagne de dire avec l'Auteur de la Lettre, que c'eſt ſur leur Conſultes que le feu Roy d'Eſpagne a reglé le Teſtament clandeſtin qu'on luy a fait ſigner ſans qu'il ſût ce qu'il faiſoit. Ces Conſeils ont toûjours été opoſez à une Diſpoſition ſi contraire au bien de la Monarchie; & Sa Majeſté Imperiale en a des preuves réïterées par pluſieurs aſſeurances que le feu Roy luy a données de ſa main, & par ſon Ambaſſadeur, même peu avant ſa mort, auſſi bien que par celle de ces Conſeils, tandis qu'ils ont été remplis par de veritables Eſpagnols qui ont conſervé l'ancienne Integrité de cette Nation genereuſe. Mais, chacun ſait que ſous divers pretextes, emplois, ou mecontentemens, on a tamiſé la farine, & qu'on n'a retenu que le ſon. Quand Sa Majeſté Imperiale ne ſeroit pas fondée ſur des Actes auſſi authentiques que le ſont la Renonciation de l'Infante Marie-Thereſe, & le Teſtament du Roy Philippe IV. elle ſeroit de s'inſcrire en faux contre

le

le Teſtament du feu Roy Charles Second, par les circonſtances qui verifient, comment peu de gens, qui ont été corrompus, & qui ſont capables de tout entreprendre, ont extorqué le Teſtament dont il s'agit d'un Prince aiſé à ſe laiſſer aller à tout ce que ces gens ſubornez pouvoient lui repreſenter, & qui même ne l'a ſigné que dans un temps que ſa maladie luy avoit affoibli le corps & l'eſprit, de ſorte qu'il n'avoit pas cette ſanté de jugement qui donne la valeur aux Teſtaments, lorſque d'autres choſes ne les rendent pas nuls, comme dans le cas preſent. Je vous laiſſe à penſer, Monſieur, ſi la Concluſion de l'Auteur de la Lettre a la moindre vrayſemblance d'avoir éloigné les Difficultez, & ſi au contraire on ne voit pas manifeſtement que ſes principes ſont éloignez de la verité, & qu'on ne ſauroit en inferer qu'une conſequence de même nature. Nous voici à ſon Point de Convenance qui commence ainſi.

Cette Queſtion paroit d'abord un peu plus embarraſſée que l'autre, & elle l'eſt en effet; parce que la pluſpart des hommes, accoutumez à ne reconnoitre bienſeant & convenable *que ce qui favoriſe* leurs intérêts particuliers, *ne manquent jamais de raiſonnemens bons ou mauvais pour maintenir leur Theſe, & que dans l'affaire dont il s'agit, ces memes interets particuliers étant fort differens les uns des autres, il ne faut pas douter auſſi que chacun ne ſe faſſe une Convenance publique à ſa maniére. Mais, pour peu qu'on veuille aporter ici de bonne-foi, & ſe defaire de tout préjugé, il ne ſera pas malaiſé de reconnoître que le Teſtament du feu Roy, bien loin d'etre de nature à devoir troubler la tranquilité publique, comme on le publie en vos Provinces, il en a poſé les fondemens ſolides, & peut ſervir très-utilement à l'établir & à la rendre durable, pourvû ſeulement que de votre part & de la part de l'Angleterre, on ne ſe laiſſe point engager mal-à-propos dans une Guerre qui paſſeroit pour la plus injuſte du Monde.*

La Queſtion, que l'Auteur trouve embarraſſée, ne l'eſt qu'à ſon égard, puiſque, pour la tourner de ſon côté & à ſon avantage, il ne ſait comment s'y prendre, & n'appuye tout ſon diſcours que par des choſes qui font pitié. Ce que je vous en diray vous en éclaircira. Mais, je vay faire auparavant, comme en paſſant, une petite Réflexion ſur l'Interêt particulier, qu'il poſe être une pierre d'achopement pour juger juſte de cette Queſtion. L'Auteur meme n'eſt-il point peut-être dans le cas qu'il veut opoſer aux autres? Le deſir d'être payé peut-être de quelque *vieux compte*, qu'il conteroit autrement pour perdu, ne luy feroit-il point prendre le parti de cette nouveauté? C'eſt du moins le ſentiment d'une perſonne qui me parloit l'autre jour là-deſſus, me diſant qu'il y avoit bien des raiſons qui peuvent ètre connuës à bien des gens, qui donnent lieu d'en faire la conjecture: ce qu'eſtant, il y auroit juſte ſujet de craindre que ſon intéret particulier ne luy fit faire une fort méchante Convenance publique. Mais, ce n'eſt pas à quoi je veux m'arréter, & je pretens me defaire de tout préjugé, & d'agir de bonne-foi, ainſi que l'Auteur demande; mais, avec tout cela

cela, je ne ſaurois conclurre que ce qui eſt directement opoſé à ce qu'il dit, & que ce Teſtament ſubreptice, bien loin de poſer des fondemens ſolides d'une Paix, eſt une ſource infaillible d'une Guerre d'autant plus juſte, qu'elle n'auroit pour but que la conſervation de l'Europe, & d'empêcher que les Eſtats qui compoſent cette Partie du Monde ne tombent ſous l'Eſclavage de la France. Ce que l'on ne peut prevenir qu'en agiſſant avec vigueur, en ſorte que la Puiſſance de la France ſoit reduite à de certaines bornes, qu'elle ne puiſſe engloutir quand elle le trouvera à propos les differens Eſtats ſelon ſa convenance particuliére; & c'eſt-là le ſolide fondement de la tranquillité publique, & non pas un Teſtament qui ouvre le chemin à la France pour réuſſir dans ſes Invaſions & ſes Uſurpations, & pour l'execution des cruautez, dont Spire, Worms, & le Palatinat ſeront des monumens éternels. L'Auteur ſe mêle de vouloir inſinuer à l'Angleterre & aux Provinces-Unies de ne pas s'engager mal à propos dans une Guerre, qui paſſeroit, dit-il, pour la plus injuſte du Monde. Je ſuis étonné de voir juſques à quel point cet Auteur s'oublie. L'Angleterre a un Roy ſage, clairvoyant, & actif, & un Parlement dont les Membres qui le compoſent, ſoit dant la Chambre Haute, ſoit dans la Baſſe, ſont & ſeront des perſonnes éclairées, qui, non ſeulement connoiſſent l'Intérêt de la Nation, mais qui ſavent les relations qu'il peut avoir avec l'Intérêt public. Les Provinces-Unies ont dans leur illuſtre Aſſemblée Generale des perſonnes d'une ſageſſe & d'une prudence conſommée, & dont l'intention ne tend qu'au bien general de l'Europe. C'eſt pourquoy il faut s'attendre de leurs grandes lumiéres, qu'ils ne prendront qu'un parti bon & juſte & ſans prendre Conſeil de l'Auteur de la Lettre, lequel, par la foibleſſe de ſes raiſonnemens, je compare à un Ecolier, qui, aïant trop de preſomption & d'orgueil de ſoy-même, voudroit s'ingerer de donner des Leçons à ſes Maîtres. Il n'y a perſonne, qui s'étant defait de tout préjugé ne convienne que c'eſt la Convenance, non ſeulement de l'Angleterre & de la Hollande, mais auſſi de tout l'Empire, du Portugal, du Nord, de la Pologne, de l'Italie, de la Suiſſe, & generalement de toute l'Europe, de s'opoſer à l'execution de cet injuſte Teſtament. Je dis bien plus, ſavoir que c'eſt auſſi la Convenance de la Nation Eſpagnole. Vous ne trouverez pas, Monſieur, que ce ſoient des Paradoxes que je vous avance, lorſque j'auray l'honneur de vous en deduire les raiſons, ſoit que l'Auteur m'en ouvre le chemin, ou autrement. En attendant, je vai ſuivre ſa Lettre, qui continuë ainſi.

Je ſay que voſtre Traitté de Partage porte au frontiſpice le motif du Bien Public & de l'Affermiſſement de la Paix generale, & je veux croire qu'en le faiſant vous aviez réellement ce but en vûë. Mais, la premiere choſe, que je vous repondray là-deſſus, ſera la même que j'ay déja eu l'honneur de vous repreſenter touchant la Renonciation, c'eſt-à-dire, que là où le motif ceſſe, la conſtitution & la convention ceſſent auſſi. *Vous vous eſtes portez au Traitté de Partage, pour empecher la Guerre; & il ſe trouve, que, bien loin de l'empecher, il l'allumeroit dans le Monde. Donc,* il doit reſter nul & ſans valeur. *Que ſi vous me deman-*

demandez comment ce Traité ayant été fait dans une ſi louable intention pourroit produire un effet ſi contraire à ſa fin, je vous repondray avec Mr. de Quiros Ambaſſadeur Extraordinaire du Roy dans ſon Memoire aux Eſtats du 12. *Octobre* 1699:

„ Si les Puiſſances, qui recherchent ou qui ſont recherchées pour de ſem-
„ blables Traittez, n'ont en veue que de rendre la Paix durable, comme
„ cela eſt à croire, Elles doivent s'aſſurer que ce ſeroit au contraire le mo-
„ yen d'allumer en Europe le feu d'une ſanglante guerre, & qu'en tel cas,
„ non-ſeulement on verroit prendre les armes d'un commun accord à tout
„ ce qu'il y a d'Eſpagnols & d'autres Sujets de la Couronne, depuis les Enfans
„ de quinze ans juſques aux vieillards de ſoixante; mais que, plûtôt que de
„ ſouffrir le moindre partage des Etats qui compoſent la Monarchie, & qu'on
„ diſpoſât ainſi de leur ſort, ils auroient recours à tous les moyens légitimes
„ qu'ils jugeroient leur pouvoir ſervir, quels qu'ils puiſſent être, ſuivant en
„ cela la maxime qui veut que dans les maux extrêmes on employe d'extrê-
„ mes remèdes, & ſe confiant que Dieu Protecteur du bon droit favoriſe-
„ roit leurs juſtes efforts & ſe déclareroit pour eux.

L'Auteur dit qu'il veut croire que le but, qu'on a eu en faiſant le Traitté de Partage, a été le bien public: ce mot *veut* marque qu'il ne le dit que par une complaiſance, qui eſt éloignée de la perſuaſion; cependant, ſi, ſelon lui, les ſentimens de Sa Majeſté Très-Chrêtienne ſont d'un poids conſiderable, ſes mêmes ſentimens énoncez dans le Traitté de Partage lui en devroient ôter tout doute. Mais, je paſſe ſur ces ſortes de bagatelles, & je viens à ſon raiſonnement, où je lui nie la ſeconde propoſition de ſon ſyllogiſme, ſavoir que le Traité de Partage auroit allumé la guerre dans le monde. Je donnerai la raiſon de ma négation, lors que je viendrai à un des articles ſuivants de ſa Lettre, où il parle de nouveau de ce Traité. Je vois cependant que ſa ſeconde propoſition n'eſt fondée que ſur un Article qu'il raporte d'un prétendu Mémoire aux Etats le 12. Octobre 1699. Il ne conſte pas par les Regiſtres de Meſſieurs les Etats qu'on ait reçu & lû dans cette Illuſtre Aſſemblée un pareil Mémoire; ainſi il me ſemble que n'étant pas auſſi authentique que l'Auteur le ſupoſe, ſon fondement n'eſt pas de grands poids. L'Article qu'il raporte contient que tous les Eſpagnols & Sujets depuis quinze ans juſques à ſoixante auroient pris les armes, & voilà la Guerre que le Traité de Partage auroit allumée. En vérité, les exploits glorieux, les conquêtes nombreuſes, que les Eſpagnols ont faites depuis cinquante ans, & l'Etat formidable dans lequel la Nation Eſpagnole ſe trouve préſentement tant par Mer que par Terre, ôtent tout ſujet de dire que l'expreſſion rapportée ci-deſſus n'eſt qu'une Rodomontade Eſpagnole. Mais, laiſſant cela à part juſques à une autre occaſion, je me trouve fort embaraſſé pour juger par qu'elle raiſon l'Auteur va mêler dans ſa chetive Lettre un auſſi grand Miniſtre que l'eſt Son Excellence Monſieur Don Franciſco Bernardo de Quiros qui a eu la gloire de ſigner, ſous les ſages directions de ſon Alteſſe Electorale de Baviere, auquel il a-

voit eu ordre d'Espagne de se conformer; de signer, dis-je, le Traitté de Paix de Ryswick, qui selon les conjonctures étoit très-avantageux à l'Espagne. Cependant, de crainte de ne pas conjecturer juste, je me tairai, & je ne m'attacherai pas aux trop subtiles spéculations de quelques personnes qui croient que cet *extrême remède* du Testament est une Affaire suggerée & negociée par ce Ministre pendant son séjour à Anvers, & que c'est-là ce qui est dit dans l'article de question, que *les Espagnols auroient recours à tous les moyens légitimes qu'ils jugeroient leur pouvoir servir*, & que l'Auteur dit plus bas que *l'évenement a justifié la sincérité des remonstrances.* Et que même c'est la raison qu'on a eue de dater d'Anvers la Lettre que j'examine, afin que le coup du Testament ayant eu sa source dans cette Ville-là, on dût craindre quelque effet funeste des menaces qu'on fait dans la suite de la Lettre, dont je vous donne la continuation.

Voilà, Monsieur, ce qui rendroit vôtre Traitté l'Instrument de la Guerre, & non pas celui de la Paix. Mr. Quiros vous parloit en homme sincère, lors qu'il vous faisoit ces Remonstrances, & l'évenement les a justifiées, puis qu'à peine a-t-on eu connoissance du Testament du Roy en Espagne, que tous les differens Etats qui composent la Monarchie ont déclaré qu'ils sacrifieroient bien, & vies, pour le maintenir, & pour s'opposer à toute sorte de demembrement. J'espére que vous ferez là-dessus une sérieuse réfléxion, & que vous ne rejetterez pas les offres amiables de Paix & d'Union que l'on vous fait tous les jours de la part du Roy & de la Nation. Il ne faut pas que vous cessiez de nous considerer comme vos Amis, ni que la bonne correspondance qui va s'établir entre les deux Couronnes, vous donne la moindre inquiétude. Quoique nous aions receu pour Roy un Prince de France, il ne s'ensuit pas que nous devenions François pour cela, ni même qu'après avoir été animez d'un zéle si ardent & si unanime pour le maintien de l'honneur & des prérogatives de la Couronne & pour la conservation de la totalité de la Monarchie, nous nous desistions de ce but honnete & juste, maintenant que nous l'avons obtenu. Vous devez, Monsieur, avoir meilleure opinion de la Nation Espagnole. On ne lui a jamais reproché d'avoir le cœur bas, ni d'aimer l'esclavage, & elle ne donnera pas sujet de le faire à l'avenir. L'amitié du Roy Très-Chrétien nous est chere & précieuse, & nous ferons toutes choses possibles & justes pour la cultiver & la conserver. Mais, quelque estime que nous en fassions, elle ne nous obligera pas à renoncer sans sujet à nos anciennes Alliances & Conféderations. La conduite, que nous avons tenue par le passé avec la Branche d'Autriche en Allemagne, pourra vous faire juger de celle que nous tiendrons à l'avenir avec celle de Bourbon en France. L'Union étoit étroite, elle avoit été laissée pour maxime aux deux Branches par les anciens Fondateurs, & de part & d'autre on s'efforçoit chaque jour de l'entretenir par toutes sortes d'égards & de bienseances. Mais, cela n'empechoit point que l'une & l'autre Branche ne tendît à ses propres interets & avantages dans toutes les choses où la Raison d'Etat se trouvoit engagée. Je n'en veux point d'autres exemples que ceux des Traitez de Munster, de Nimegue, & de Ryswick, qui tous trois ont été conclus separement, malgré les vives instances des Ministres respec-

respectifs de l'Auguste Maison; ou bien la derniere Guerre, dans laquelle le Roy Catholique ne s'engagea à la sollicitation des trois Puissances, que long-tems après que l'Empereur s'y fut interessé.

Cet Article est long, & contient differentes choses: ainsi, je crois qu'il sera necessaire de l'examiner par periode, ou du moins d'en tirer le sens de plusieurs, lors qu'elles ont du raport l'une avec l'autre. En premier lieu, il remet sur le tapis Mr. Quiros & parle de sa sincerité. Que veut-t-il dire par-là? Personne ne dispute que Mr. Quiros ne soit sincere, même au delà de la Coûtume d'un Ministre, & d'un Ministre Espagnol qui a fait son aprentissage à Rome. Si l'Auteur pretendoit par-là d'insulter à ce grand Ministre, dont chacun respecte le merite, il en seroit dementi par l'inclination sincere que ce grand homme a toujours temoigné pour le bien & l'avantage des Etats des Provinces-Unies, soit par le soin qu'il a eu d'entretenir une bonne correspondance entre le Roy son Maître & Eux, lors même qu'on soupçonnoit la Negociation du Traitté de Partage, soit en empêchant quon ne fit le Canal projetté dans les Païs-Bas Espagnols pour retablir le commerce d'Anvers, & qu'on n'y établit des Manufactures, soit en travaillant au Retablissement du Commerce avec leurs Voisins, & notament avec la Hollande, ne s'étant même engagé d'envoyer à Madrid une Requéte des Communes de Bruxelles qui lui fut presentée sur ce sujet, que pour entretenir une parfaite intelligence avec les Etats Generaux, & la bonne union amitié, soumission, & deference qu'il a toujours eue pour Son Altesse Electorale de Baviére. Ces choses sont si notoires, sur-tout aux Ministres publics, qu'il seroit superflu de m'y arrêter. Les Reflexions que l'Auteur demande qu'on fasse sur les differens Etats de la Monarchie Espagnole, à l'égard du Testament, sont déja faites plus haut, où on le nie, & sur des fondemens solides, qu'il n'est pas necessaire de reveler à l'Auteur. Sur les offres amiables de Paix & d'Union qu'il dit qu'on fait, ce ne sont que des piéges pour attraper des innocens, & non pas pour leurrer des personnes clairvoyantes; car il est incontestable par plusieurs preuves réïterées, & même recentes, qu'il ny a aucun fond à faire sur les Traittez qu'on fait avec certaines Puissances, non plus que sur ceux qu'on feroit à present avec les Espagnols animez de l'esprit de ceux qui n'en tiennent aucun. C'est parler en Ostrogot, que de dire, que pour avoir reçeu pour Roy un Prince François, les Espagnols ne deviendront pas François; c'est raisonner comme un homme qui ne connoit pas les principes des choses sur lesquelles il veut faire le discoureur, & qui ignore les Maximes de la France: j'auray lieu de detruire cy-après son absurde consequence. Quelle opinion veut-il qu'on ait de la Nation Espagnole, quand on voit qu'elle prend le chemin de l'Esclavage, qu'elle n'a jamais aimé, dit l'*Auteur*? Est-ce n'avoir pas le cœur bas, mais au contraire l'avoir genereux & bien placé, que de faire les soumissions serviles qu'on a faites envers la France depuis la mort de Charles second? & Dieu sait quelles elles seront à l'avenir. Il est vray, qu'il ne faut point imputer à toute la Nation Espagnole ce que quelques malheu-

heureux font après s'être emparez de l'Autorité, par une fraude aussi criante que celle du Testament. Ainsi, ceux d'entre la Nation Espagnole, qui conservent l'ancienne integrité, trouveront toujours que les honnestes gens les sauront distinguer entre ceux que l'interêt particulier & sordide a abatardi; & l'on sera toujours prêt de faire reparation à toute la Nation, si elle ne se laisse pas aller au torrent qui par la violence la peut entrainer au precipice qu'on lui prepare.

La conduite passée avec la Branche d'Autriche d'Allemagne ne sauroit faire juger juste de celle que l'Auteur pretend que les Espagnols tiendroient à l'avenir avec celle de Bourbon : la comparaison n'a absolument point de lieu; & les trois exemples des Paix de Westphalie, de Nimegue, & de Ryswick, ne font rien au but pour lequel on les avance ; en voici la raison. Chacun sait que la Guerre, qui fut commencée par l'entrée de Gustave-Adolphe Roi de Suede en Allemagne, n'a eu pour but que de diminuer la grande Puissance de la Maison d'Autriche, qui donnoit le même ombrage aux differens Princes & Etats de l'Europe, que la France leur donne à present. Les échecs que la Maison d'Autriche receut dans cette guerre-là, l'ayant reduite à la foiblesse qu'on souhaittoit, on traitta la Paix à Munster, & la même foiblesse obligea les deux Branches à signer la Paix l'une avant l'autre. Celle de Nimegue fut signée de même, mais avec la foiblesse qui en étoit une des causes: il y en eut une autre, qui étoit la grande Puissance de la France, qui pretendoit de donner la Loy; ainsi falut-il la subir & la signer separement pour eviter l'effet des menaces que la France faisoit, & qu'on n'étoit pas en état de parer. Pour la Paix de Ryswick, l'Auteur pourroit savoir les raisons qui l'ont fait signer separément, sans conter ni les foiblesses de l'Espagne, ni les allarmes qu'on y avoit eu après la perte de Barcellonne, ni la hauteur avec la quelle la France prescrivoit le tems de la signer. Je voudrois bien voir, en suposant entre l'Espagne & la France une pareille Union qu'il y a eu entre les Branches d'Autriche, d'Espagne, & d'Allemague, & qu'on fut dans la conjoncture de signer quelques Traittez, si les Espagnols, quelque interêt qu'ils y trouvassent, ôseroient aller signer, separement de la France, aucun Traitté, & sans se conformer à ses Instructions & à Conseils, de la même maniére servile que la Regence presente d'Espagne le fait à present, ce qui n'est encore qu'un prelude de ce à quoi on doit s'attendre pour l'avenir; ce qui destruit absolument la comparaison que l'Auteur allegue, & qui continue sa Lettre ainsi.

Le peu d'exemples, que je vous cite entre plusieurs autres comme les plus recens & les plus remarquables, doivent suffire pour vous faire connoitre, qu'il n'y a parentage ny union qui puisse engager un Prince sage à se departir de ses vrais interêts, pour faire plaisir à son Parent & à son Ami. D'où vous devez conclurre deux choses; l'une, que Sa Majesté ne le feroit pas, quand même elle en seroit fortement sollicitée; l'autre, que le Roi Tres-Chrêtien ne lui demandera jamais rien qu'elle ne puisse faire avec justice.

L'Au-

Affaires gen. de l'Europe.

L'Auteur fait consister la sagesse d'un Prince à n'avoir égard qu'à ses interêts, & par-là il fait tacitement le Portrait de son nouveau Maitre. Je laisse à juger à toute personne qui n'est point prevenüe ce à quoi on doit s'attendre, puisque par-là il l'annonce sur le modele de la France. Il conclut deux choses de cet Article. La premiere, que son nouveau Maître ne le feroit pas, quand même il en seroit fortement sollicité. C'est decider avec bien de l'asseurance. C'est tout ce que pourroit faire le Duc de Beauvilliers, qui a été Gouverneur du Duc d'Anjou, & qui a eu le loisir d'étudier le naturel de ce Prince. J'admire la penetration de l'Auteur dans l'avenir: il ne s'explique pourtant pas de même dans la suite, où il dit que Dieu seul par sa toute-puissance peut penetrer l'avenir. Quoy qu'il en soit, la seconde chose qu'il veut conclurre semble n'avoir aucune connexion ni relation à ce qui precede. D'ailleurs, la premiére chose qu'il conclut paroit detruire directement la seconde; car il veut que son nouveau Maître ne fera jamais rien contre ses vrais interêts, quand même il en seroit sollicité: or, on ne sauroit disconvenir que le propre interêt ne suit pas toûjours les regles de la justice; ainsi, si ce qu'on demanderoit à son Maître étoit suivant ses interêts, il n'heziteroit pas à y consentir, justice ou non. Je ne veux cependant pas m'arrêter sur cette seconde chose qu'il conclut, qui n'est pas à contredire, puisque tout le monde sait par une infinité d'exemples, que la France n'a jamais fait ni demandé que ce que la Justice Gallicane permettoit; & si elle a depouillé des Princes de leurs Etats, ce n'a été que parce que la Justice y avoit été trouvée par les Chambres de Réünion qu'elle avoit établies à l'imitation de celle que Tacite raporte que Tibere, dont la Justice a servi de modele, avoit établi pour se defaire des Senateurs & Chevaliers considerables de la Republique Romaine, dont il se defioit à cause de leurs vertus. L'Auteur poursuit ainsi.

D'ailleurs, on sait avec certitude, que Sa Majesté Très-Chrêtienne ne veut point la guerre, & que toutes ses intentions sont tournées du côté de la Paix. Vous ne pouviez l'ignorer, Monsieur, aprez la preuve éclatante de moderation, de justice, & de desinteressement, que ce Monarque donna aussitôt après la mort du Roy Charles second, en acceptant purement & simplement les dispositions de son Testament dans le point de la succession. Mais, bien moins encore à cette heure, puisque par un effet singulier de son affection envers vous, & de sa propension à la tranquillité de l'Europe, il vous a fait faire des ouvertures les plus avantageuses du monde touchant la Barriére du Païs-Bas, vous offrant de concourir en ce point avec Sa Majesté Catholique pour vous procurer une raisonnable seureté. Vous êtes bien persuadé aussi que dans la conjoncture presente l'Espagne ne songe point à vous attaquer. Ainsi voilà toutes vos craintes & vos frayeurs reduites à un advenir incertain, & à des soupçons & des speculations anticipées de ce qui pourroit arriver un jour. Avoüez moi, Monsieur, qu'il faut aimer bien peu son repos pour se tourmenter réellement & de fait sur des idées d'une possibilité future, dont Dieu seul par sa toute-science peut penêtrer l'evenement. Mais, si en cela il y a peu de raison, il y en auroit encore moins à se porter sans cause à une guerre effective sur des

Affaires gen. de l'Europe.

des aprehenſions vaines, puiſque ce ſeroit choiſir dez à preſent pour remede le mal le plus grand que l'on pourroit craindre à l'avenir.

Tout le monde ne convient pas de la certitude que l'Auteur donne que les intentions de Sa Majeſté Très-Chretienne ſoient toutes tournées du côté de la Paix, ſi ce n'eſt en tant que le reſte de l'Europe voulût bien ſe ſoumettre à ſes Loix. Il eſt vray que ce Grand Prince le dit, & le fait dire par ſes Ambaſſadeurs; on ne ſauroit le nier: mais, bien des gens diſent qu'en France on ſuit les Maximes de Mazarin, qui diſoit & aſſeuroit toûjours le contraire de ce qu'il penſoit. Quoy qu'il en ſoit, l'Auteur le confirme par l'acceptation du Teſtament: mais, la preuve me ſemble ſans force; car Sa Majeſté Très-Chrétienne avoit bien fait le Traité de Partage en vûe de la tranquillité publique: cependant, dèſqu'elle a trouvé mieux, Elle ne s'y eſt pas tenuë. Or, ſi l'acceptation du Teſtament eſt en vûe de la Paix Publique, on peut inferer, que trouvant de l'utilité à revoquer l'acceptation, on le fera tout de même qu'on a fait à l'égard du Trairé de Partage: c'eſt une conſequence juſte, tirée *ab exemplo recenti.* Les Offres pour la Barriére ne ſignifient rien; car, quel fond peut-on faire ſur Offres, Paroles, Promeſſes, Traittez, & Sermens, puis qu'ils ne ſervent qu'autant de tems qu'ils peuvent aider à faire réüſſir des vûes plus étenduës? Ce ne ſont que des amuſemens, afin de gagner du tems. Et des Avis ſeurs, dont je vous ay entretenu de bouche il y a quelques jours, montrent la nature des Offres, & quel fond on y doit faire.

On peut avouër à l'Auteur, qu'on eſt perſuadé que dans la conjoncture preſente l'Eſpagne ne ſonge point à attaquer les Provinces-Unies; mais, la conjoncture preſente aura bien-tôt une autre face. Et puiſqu'on ne peut pas faire fond ſur les Traitez ſtipulez, lorſque les conjonctures ouvrent les occaſions à de plus grands avantages que ceux en vûe deſquels les Traitez ſont faits, que ſait-on ſi on n'entreprendra pas d'enfraindre ceux qui ont été faits pour la ſeureté deſdites Provinces? Les raiſons que vous ſavez ne donnent pas lieu de croire que les frayeurs & les craintes qu'on a ne ſont que de pures ſpeculations. Et, bien loin que ce ſoit aimer peu ſon repos, que de ſe tourmenter réellement de l'avenir, je trouve que ce ſont des precautions que la vraye Prudence inſpire. Un Maître de Navire, qui par quelques nuages qui s'élevent aprehende une Tempeſte, devroit ſelon l'Auteur être traitté de ridicule, s'il travaille, & s'il fait travailler ſes Matelots à mettre le Navire en état de reſiſter aux Flots & aux Vents. C'eſt cependant une bonne conduite, qui luy ſuggere le travail; & on traiteroit un Pilote d'être depourvu de la raiſon, s'il ne prenoit à temps les precautions neceſſaires pour ſe garantir du naufrage. Voici la ſuite de la Lettre.

Quant aux bruits qui courent parmi vous, comme ſi l'on avoit deſſein de donner les Païs-Bas au Roy Très-Chrêtien, en échange de quelque autre Province, je puis vous aſſeurer qu'ils ſont faux, artificieux, & controuvez; ainſi, vous n'y devez pas faire plus d'attention qu'à tant d'autres ſupoſitions auſſi groſſiéres que malignes, dont certains

tains mechans esprits remplissent le Public par le moyen des Libelles satyriques qui paroissent journellement sur ces matiéres, & qui certainement ne devroient étre soufferts ni de part ni d'autre. Non seulement le Testament du feu Roy defend expressement Articles 13. & 50. de faire dans la Monarchie aucune sorte d'Alienation ou de separation, méme en faveur des Enfans du Successeur; mais, ce qui est encore plus fort, & fait voir clairement le peu de fondement de ces bruits, c'est que l'interêt de la Couronne ne peut pas compatir avec un semblable demembrement, sur-tout dans une partie de la Monarchie aussi considerable que le Païs-Bas, de la possession duquel dependent nos principales relations avec les Puissances du Nord, & diverses autres convenances & considerations d'Estat non moins grandes que celle-là.

Nostre Auteur asseure tout ce qu'il luy plaît d'une maniere fort hardie. Les bons Avis, que vous savez qu'on a, devroient faire juger, ou que l'Auteur a dessein d'endormir les gens, ou qu'il ne sait pas le secret; mais je vois par la suite, que l'asseurance qu'il donne est fondée sur la ridicule defense que le Testament fait d'aliener aucune partie de la Monarchie, aussi bien que sur des Interêts & des Convenances d'Estat. Mais, ce sont justement ces Convenances qui donnent de la vraysemblance aux bruits que l'Auteur dit qui courent; car, la Convenance de la France seroit d'avoir le Païs-Bas, & la Convenance de l'Espagne seroit d'avoir le Roussillon & le Portugal, dont on feroit la Conquête, & qui est dans ses entrailles, à la place du Païs-Bas qui en est éloigné, & qui est plus à charge à l'Espagne qu'à profit. Mais, voyons la suite.

D'ailleurs, quelle aparence y a-t-il que nous puissions abandonner ces Provinces, pour la conservation desquelles nous avons combattu tant d'années & depensé tant de millions, maintenant que par le moyen de la bonne intelligence, dans laquelle nous allons vivre avec la Couronne de France, nous avons lieu d'esperer de les posseder en repos, & de les voir se rétablir par une longue Paix de leurs dommages passez. Non, Monsieur, vous ne le devez pas croire. Les Flamands ont marqué trop de fidelité, trop de constance, & trop de zele dans leur union à la Monarchie: l'amour que les Espagnols leur portent en consideration de ce qu'ils ont souffert pour le maintien de cette union est trop grand; & enfin il y a entre les deux Nations une estime trop mutuelle; pour permettre jamais ni aux uns ni aux autres de consentir à une separation. Aussi peu a-t-on songé à faire sortir de ce Païs les Troupes Hollandoises, pour y faire entrer celles de France, & tout ce qu'on vous debite là-dessus ne tend qu'à vous jetter mal à propos en des soupçons capables de produire de très-mechans effets: ne vous y laissez donc point surprendre; & sur-tout prenez garde que les vaines allarmes que vous avez déja temoignées, en faisant marcher vos Officiers avec tant de precipitation dans les Garnisons de Flandre & de Luxembourg, ne vous engagent encore en quelque autre demarche contraire à vos interets. Je vous l'ai déja dit, & on l'a fait entendre à Messieurs les Estats d'une maniére qui ne souffre point d'équivoque, il ne tiendra qu'à vous que le Païs-Bas Espagnol ne vous serve de Barriere à l'avenir comme par le passé. Mais, vous jugez bien, que le moyen de vous conserver cette Barriére ne seroit pas de faire la Guerre à l'Espagne. Ce seroit aucontraire celuy de la perdre, d'ouvrir la porte aux

Armées Ennemies, de les introduire jusques au cœur de vostre Païs, & en un mot d'attirer sur vous tous les maux que vous craignez.

L'Auteur parle dans cet Article des Provinces du Païs-Bas Espagnol avec des marques très-grandes de l'Amitié qu'il a pour elles. C'est tout ce que pourroient dire ceux qui ont tant travaillé pour y établir le Commerce & pour y faire le Canal projetté il y a bien-tôt deux ans; mais, comme ces projets n'étoient qu'en veuë de préjudicier à la Hollande, il y a à craindre qu'on ne les remette sur pied pour rétablir selon l'Auteur ces Provinces de leurs dommages passez. Je regarde donc ce que l'Auteur dit comme une menace tacite qui merite ses Réfléxions, & qui doit jetter fort à propos dans de justes soupçons. Ce seroit se laisser surprendre, que de prendre garde aux expressions équivoques, qu'il ne tiendra qu'à la Hollande que les Païs Bas Espagnols ne lui servent de Barriére. Je ne diray rien là-dessus, parce que j'ay déja touché cette corde plus haut, où j'ay dit qu'on ne pouvoit faire fond sur rien, lors qu'on à faire à des gens qui ne gardent les Traitez, & les Sermens mêmes, qu'autant de temps qu'un nouvel avantage leur ouvre le chemin de s'en moquer. Ses menaces ne sont guerres de saison, lors qu'il dit que, perdant cette Barriere, le cœur du Païs seroit ouvert aux Armées ennemies. Le païs est-il moins exposé à present, que la France y peut commander suivant les ordres que la Regence de Madrid a donné pour cela? L'Auteur se jette d'un autre côté dans la suite: voici ce qu'il dit.

Quelques Avis d'Amsterdam portent que l'on arme plusieurs Vaisseaux dans ce Port, & qu'il y a sur le tapis un dessein pour les envoyer aux Indes d'Espagne, afin d'y faire reconnoître l'Archiduc de gré ou de force. Je veux croire qu'il n'en est rien, & que ces Avis sont mal fondez. Mais, suposé qu'ils se trouvassent bons, je ne pourrois m'empêcher de vous dire, que jamais Conseil plus pernicieux que celuy-là n'auroit été donné à Messieurs les Estats. La chose est sensible: car enfin, ou cet Armement seroit peu considerable, ou il le seroit beaucoup. S'il étoit peu considerable, vous jugez bien qu'il deviendroit dès lors inutile (ce n'est pas avec dix ou douze Fregattes qu'il faut entreprendre de si grandes expeditions;) & s'il étoit grand & fort, tout l'avantage que vous en retireriez c'est que vous laisseriez ici vos Côtes exposées, & vos Marchands à l'abandon, tandis qu'avec beaucoup d'ostentation & de depense vous iriez chercher les Avantures à l'autre bout du Monde, & tenter une Revolution d'un Succès d'autant plus douteux & difficile, que les François ne manqueroient pas sans doute de s'y trouver aussi-tôt que vous, pour nous prèter la main, & nous aider à vous bien recevoir.

Je ne veux pas entrer dans la Discussion si les Avis que l'Auteur dit venir d'Amsterdam sont vrays ou non, puis qu'ils n'ont pas la moindre ombre de vrai-semblance. Mais, vous me permettrez, Monsieur que je vous dise deux mots sur son argument cornu; car, les consequences qu'il en infere font pitié. Il dit que si l'Armement étoit peu considerable, il seroit inutile. Si l'Auteur étoit du Conseil de la Chambre des Indes, & qu'il

qu'il eut fait les Fonctions de sa Charge, je m'imagine qu'il seroit mieux informé de la Foiblesse des Indes Espagnoles, & qu'il ne seroit pas necessaire, pour y faire des Conquetes, d'y envoyer des Flottes aussi considerable que l'Invincible que Philippe II. envoya contre l'Angleterre: vingt & deux Flibustiers ont attaqué & pris une Ville dans la Mer du Sud, où il y avoit quatre cents Hommes de Garnison & cinq cent habitans, les uns & les autres Espagnols natifs, ou descendans de ces Espagnols qui en firent la Conquete par les belles Actions qui se trouvent dans le Livre qu'en fit l'Evêque Barthelemy de las Casas. Et l'Entreprise de Mr. de Pointy sur Cartagene, qui est la plus forte Place de ce Païs-là, devroit persuader, qu'il ne faut pas de grandes forces pour des Expeditions sur des gens encore moins vaillans que les Moscovites qui étoient tout fraichement devant Nerva. Mais, suposant ce dessein, & qu'on fit un Armement fort & grand, il dit que tout l'avantage seroit qu'on laisseroit les Côtes & les Marchands à l'abandon, & que les François y seroient aussi-tôt pour leur prêter la main. Ne trouverez-vous pas Monsieur, que ce vaillant Espagnol, car je crois l'Auteur de cette Nation-là, horsmis qu'il ne se deguise en Espagnol, s'oublie en cet endroit, & ne soutient pas bien sa gravité & la bonne opinion qu'il veut donner ailleurs de la Monarchie Espagnole, comme étant capable d'être l'équilibre de l'Europe contre la France, puisque ces vaillantes menaces ne sont fondées que sur les François mêmes: *les François*, dit-il, *ne manqueroient pas de s'y trouver en meme temps.* Eh bien. Dans la supposition qu'on envoyeroit un grand Armement aux Indes Espagnoles, les François que feroient ils? S'ils y envoyoient un pareil Armement, ne laisseroient-ils pas eux-mêmes leurs Côtes & celles d'Espagne même à l'abandon? Lors de l'Expedition de Mr. de Pointy à Cartagene, a-t-on laissé d'y envoyer une bonne Escadre, de laquelle, s'il a échapé, la Relation qu'il en a fait lui-même fait voir que ça été un pur coup de bonheur; & n'a-t-on pas cependant entretenu une si bonne Flotte en Mer, que les François n'y oserent pas paroitre? J'auray occasion de dire encore quelque chose là-dessus. En attendant, voyons nostre Auteur, qui continuë ainsi.

Voulez-vous donc m'en croire, mettez fin à vos mefiances, ne differez plus de rendre à Sa Majesté l'honneur qui lui est dû à son avenement à la Couronne. Montrez-vous amis des Espagnols, & ne vous portez à aucune nouveauté. Par ce moyen, vous obtiendrez ce que vous avez eu en veuë; le Païs-Bas sera toûjours vôtre seureté; la liberté de vôtre Commerce ne recevra aucune ateinte; & vous trouverez dans la Nation Espagnole une correspondance & une amitié reciproque. Vous voyez, Monsieur, que je ne vous donne pas des Conseils interessez. Du moins, le devez-vous voir. Car enfin, envoyez des Ambassadeurs pour feliciter Sa Majesté, ou n'en envoyez pas; oposez vous à son exaltation, ou marquez en de la joye; il n'en sera ni plus ni moins Roi & Monarque Universel de toute l'Espagne, au grand contentement de ses Peuples. Le plus grand malheur qui nous pût arriver, si vous veniez à nous faire la Guerre à ce

ſujet, ſeroit de nous defendre; & je vous donne à conſiderer ſi dans une telle occaſion les ſecours du dedans & du dehors nous manqueroient.

Cet Article contient des exhortations à ſe ſoumettre à attendre tranquillement ſa deſtinée, par une inſenſibilité, qui ſeroit ſeulement propre à des Gens depourvûs de ſens. Je veux bien croire, que ſi on avoit à faire aux Eſpagnols, qui n'ont pas donné dans le paneau de la France, & qui n'ont pas trempé dans le Teſtament, on pourroit eſperer tout ce que l'Auteur promet, aſſavoir une Amitié reciproque: auſſi, quand on a été ſeur de la correſpondance dont l'Auteur parle, on a vû comment on y a correſpondu; mais, ceux qui gouvernent à preſent en Eſpagne ont trop le *Morbus Gallicus* juſques dans la moëlle, pour ne pas craindre que leur amitié ne ſoit envenimée. Dans l'Article precedent, ſelon l'Auteur, toutes les choſes futures ont un ſuccès douteux, lorſqu'elles ne s'accomodent pas à ſes desſeins; mais, lors qu'elles luy plaiſent, il decide de l'avenir plus que jamais Noſtradamus n'a fait. S'il avoit été du temps de Charles V., il n'auroit pas manqué de le proclamer Monarque Univerſel de l'Europe; il auroit juré que la Flotte invincible de Philippe II. auroit tranſporté l'Angleterre dans une autre Mer; & que la France, qui étoit dans une grande decadence, ſeroit bien-tôt devenuë une Province d'Eſpagne, tout de même que le Duché de Milan. Mais, helas! il auroit auſſi mal predit, que peut-être il le fait à preſent. Car, on m'avouera que les Monarchies ont leurs periodes. Voilà la Maiſon d'Autriche, qui a été la terreur de l'Europe, tombée en beaucoup moins d'un ſiécle dans un état ſi abject, qu'à peine pourroit-on croire tout ce que l'Hiſtoire dit de grand de cette Maiſon. Et la France, qui a été dans une condition digne de compaſſion, avant que la Maiſon de Bourbon en occupât le Throne, la voilà à preſent ſur le même pied que la Maiſon d'Autriche étoit du temps de Charles Quint & de Philippe II. C'eſt pour dire, qu'il y a de l'incertitude dans les choſes futures. Mais, noſtre Auteur voit à travers de l'avenir, & decide d'une maniére fort poſitive de la poſſeſſion Univerſelle de la Monarchie d'Eſpagne par ſon Nouveau Maître, quoy que l'on faſſe. C'eſt dommage qu'il ne ſe mette à faire des Almanachs; mais, il eſt vray qu'on ne s'arrêteroit pas à ſes predictions, & il y auroit à craindre pour luy qu'il ne ſeroit pas rembourſé des fraix qu'il pourroit avoir faits, ſi on attendoit à le dedommager que la prediction fut verifiée par le ſuccès. Cecy paroitroit obſcur à tout autre qu'à vous, qui pouvez avoir quelque connoiſſance de ma penſée. Je vois cependant que l'Auteur eſt ſi entêté des François, que dès qu'il s'agit de menacer en brave, il s'apuye d'abord ſur les François: du moins doit-on entendre, ce me ſemble, ainſi ce ſecours de dehors qu'il dit que l'Eſpagne auroit dans une telle occaſion; car, il eſt à ſupoſer que ce ne ſeroient pas les Mores qui aſſiegent Ceuta. Mais, s'il n'eſt brave que par-là, en verité, on pourroit fort bien le mettre en paralelle avec Don Quixote. Continuons de voir ce qu'il dit.

Si

Si toute l'Europe a parû surprise, émerveillée, indignée, quand vous avez entrepris de partager les Etats d'un Roi vivant, à combien plus forte raison entrera-t-elle dans tous ces sentiments, si elle venoit à reconnoître, qu'aussi-tôt après son trepas, vous voulussiez prendre les armes contre son legitime Successeur, & empêcher l'execution d'un Testament qui n'a pour objet que la conservation des anciens Domaines de la Monarchie & la tranquillité publique. Encore un coup, vous y devez réflechir meurement, avant que de passer outre en chose de cette importance. Une Guerre aussi injuste que seroit celle-là ne pouroit pas être favorisée de Dieu. A la verité, il vous seroit aisé d'y entrer, mais fort difficile d'en sortir avec avantage. Songez aux maux sans nombre qu'elle entraineroit après elle, & sur-tout au préjudice qu'elle causeroit à vôtre commerce, à celui de l'Angleterre, & enfin à tous vos Marchans qui négotient si avantageusement dans les Ports d'Espagne, de France, & d'Italie. Il n'y auroit plus rien à faire pour eux en tous ces Ports. Une simple Escadre aisée à entretenir leur fermeroit pour toûjours le Détroit de Gibraltar, & par consequent la Méditerranée, d'où dépend le riche Commerce du Levant. Cadix, qui leur sert de Clef & de Canal paur faire couler dans leurs Coffres la meilleure partie des Trésors du Nouveau Monde, leur seroit aussi fermé; & qui sçait si la Fortune inconstante, venant à changer de parti dans le Nord, ne vous ôteroit point encore la Mer Baltique, & ne vous réduiroit point par ce moyen à la déplorable extrémité de manquer de pain, & de n'en pouvoir pas obtenir pour de l'argent.

Le voici encore au Traité de Partage. Je panche presque plus à croire qu'il revient à la charge là-dessus pour insulter ceux qui ont fait le Traité, à cause qu'il été sans effet, que pour en témoigner de l'aversion. Mais, cela étant, il me semble que c'est faire mal sa Cour aux François, sur les bras desquels il s'apuie; car, au fond, la rupture de ce Traité porte avec soi des reproches. Quoi qu'il en soit, pourquoi toute l'Europe en auroit-elle été surprise, émerveillée, & indignée? Est-ce la premiére fois que cela a été pratiqué? Philippe II. n'avoit-il pas entrepris une pareille Affaire, & n'a-t-il pas fait des Traitez pour regler la Succession d'Elizabet Reine d'Angleterre pendant la vie de cette Reine? Et n'a-t-il pas fait de même en France sous le dernier Roi des Valois? Encore la difference, qu'il y a entre les Traittez de Philippe II. & le présent Traité de Partage, est que Philippe les avoit faits pour demembrer l'Angleterre & la France à son profit, au lieu que Sa Majesté Britannique, & leurs Hautes Puissances, ne l'ont fait qu'en veue de la tranquillité publique, sans stipuler le moindre avantage pour eux. Voyez, Monsieur, dans le Mémoire écrit de Versailles le 29. Novembre, & signé *LOUIS*, & présenté par Monsieur le Comte de Briord aux Etats, où il est dit en termes exprès „ que la seule veue „ que les Etats (l'Angleterre est suposée sur le même pied) ont eue en „ traittant, leur unique interêt, a été d'asseurer la tranquillité generale: on „ leur doit la justice de déclarer, qu'ils n'ont stipulé pour eux-mêmes aucun „ avantage particulier, nulle Province, nulle Place, nul Port de Mer, de- „ pendant de la Monarchie d'Espagne, soit dans l'ancien soit dans le nou- „ veau Monde, nul article écrit pour faciliter leur Commerce. Ils ont

„ proprement fait l'office de Médiateurs desintereſſez entre le Roi & „ l'Empereur, ils ont voulu pacifier les troubles que les differens reci„ proques de la ſucceſſion ſembloient devoir bien-tôt produire.„ Peut-on après cela être ſurpris, émerveillé, & indigné ? On n'avoit que ſuivi l'exemple de Philippe Second, mais d'une manière à en rejetter tout le honteux, & à n'en ſuivre que l'honnête. Il eſt vray que les Princes de l'Europe n'ont pas voulu entrer dans la Guarantie de ce Traité; mais, outre les ſoupçons qu'on peut avoir que la France, ſe fondant ſur les Négociations que le Marquis d'Harcourt faiſoit en Eſpagne pour le coup fatal du Teſtament, l'a empéché ſous main, par les voyes directes à ſa mode, ces Princes, par une ſageſſe digne d'eux, ont auparavant voulu attendre la Réſolution que Sa Majeſté Impériale prendroit là-deſſus. Il eſt vrai que Sa Majeſté Impériale a refuſé le Traité; mais, c'eſt par des motifs dignes d'un grand Prince, Chrêtien, & religieux de ſa parole & de ſes ſermens, ce qui devroit à préſent porter tout le reſte de l'Europe à le ſeconder dans ſes juſtes & indiſputables prétentions. Sa Majeſté Impériale l'a refuſé par trois motifs: le premier, pour ne pas déplaire au Roi d'Eſpagne ſon neveu, ſon beaufrere, & ſon parent; ce qui eſt une bienſeance que la France n'a pas eu, en faiſant le Traité de Partage. Sa Majeſté Impériale étoit d'autant plus portée à cette genereuſe action-là, que l'expérience a fait voir être contraire à ſes interêts, que le feu Roy d'Eſpagne l'aſſeuroit, ainſi qu'il a continué de faire juſques au clandeſtin Teſtament, qu'il ne feroit rien au préjudice de l'Auguſte Maiſon d'Autriche, dont il étoit une Branche, & qu'il pouvoit s'aſſurer que toute la Succeſſion lui feroit tombée. Ces aſſurances ſont des témoignages authentiques, que le Teſtament n'a pas été fait ſelon les intentions du Roy d'Eſpagne, & qu'il n'étoit pas dans ſon ſens, lors qu'on lui a tenu la main pour le lui faire ſouſcrire, ou qu'il a pouſſé juſques à ſa mort une diſſimulation que les cent mille Meſſes qu'il a ordonné dans le Teſtament ne ſauroient laver; ce qu'on ne doit pas croire de la probité du feu Roy d'Eſpagne. La ſeconde raiſon, pour laquelle Sa Majeſté Impériale a refuſé d'entrer dans le Traité de Partage, eſt toute opoſée à la conduite de la France à l'égard de la Renonciation de l'Infante Marie-Theréſe; c'eſt par un principe pieux & religieux, car elle ſavoit que lors qu'on lui préſenta la Couronne Impériale, elle avoit fait ſerment de ne point conſentir à l'alienation d'aucune partie ou fief de l'Empire: or, s'agiſſant de conſentir à l'alienation des Fiefs Impériaux qui ſont en Italie, & de la Lorraine, Sa Majeſté Impériale auroit par-là contrevenu à ſon ſerment, ce qu'Elle ne pouvoit pas réellement faire en bonne Conſcience, horſmis que les Parties Conſtituantes le Sacré Empire Romain ne l'euſſent relevé du Serment prêté, & n'y euſſent donné leur conſentement. Si la France avoit eu une ſi louable délicateſſe de conſcience, elle n'auroit pas revoqué en doute la Renonciation de l'Infante Marie-Theréſe, qu'elle avoit juré d'obſerver par un double Serment, ainſi que j'ai déja eu l'honneur de vous dire ci-devant; & on ne feroit pas à préſent dans l'embarras où l'Europe ſe trouve. La troiſième raiſon, que Sa

Sa Majesté Impériale a eu de refuser le Traité de Partage, a été en qualité d'Archiduc d'Autriche, auquel toute la Monarchie Espagnole devoit tomber, pour etre une Branche de la même Maison, par la Renonciation de l'Infante Marie Therése, & par la Substitution qui a été faite entre autres par Philippe IV. & en cette qualité d'Archiduc Sa Majesté Impériale a fait entendre que la mort du Roy d'Espagne arrivant, elle seroit disposée d'entrer en Négociation pour quelque Accommodement qui pût conserver la tranquilité publique. Le cas est cependant arrivé; mais, sans consulter les Intentions pacifiques, justes, & honnetes de Sa Majesté Impériale, on lui a óté le moyen d'en donner des marques, par l'acceptation que la France a faite d'un Testament de nulle valeur, que quelque nombre d'Espagnols ont extorqué de la manière dont la Cour Impériale est bien informée. Je vous prie de remarquer, que les deux Branches d'Autriche, d'Espagne, & d'Allemagne, sont annexées en sorte l'une à l'autre pour hériter mutuellement, qu'elles prennent également les Titres d'Archiduc d'Autriche, Comte d'Hasbourg, de Tirol, &c.

On nie d'ailleurs formellement à l'Auteur la Légitimation de la Succession par les raisons rapportées ci-devant, & que l'éxécution d'un Testament de nulle valeur ait pour objet la tranquillité publique; & par consequent, que la Guerre, qu'on feroit, seroit injuste. Dieu lui a-t-il revelé, qu'il ne favoriseroit pas une Guerre que ceux, qui sont lesez par le Testament, feroient pour leurs justes Droits? Quand même la Guerre seroit injuste, est-ce que Dieu ne laisse pas quelque fois prosperer le Méchant par des raisons impénétrables de sa Sagesse éternelle? N'a-t-il pas fait prosperer les Armes Espagnoles en la Conquete du nouveau Monde, quoi qu'ils s'en emparassent par des Cruautez aussi criantes que celles qui sont rapportées par l'Eveque de las Casas? Et, de nos jours, n'avons-nous pas vû des choses qui nous ont fait toucher au doigt cette verité de la prospérité du Méchant? Mais, aussi, la Patience du même Dieu se lasse, par manière de parler, & souvent fait voir des effets terribles de sa Justice éternelle. Eh! qui sçait que le tems ne soit venu que Dieu veuille manifester au Monde qu'il est aussi juste que bon? Il faut donc remettre à sa Providence à pourvoir aux choses de la manière que sa Sagesse infinie le trouvera à propos.

Je trouve cependant assez plaisant que l'Auteur, qui veut que la tranquillité publique soit l'Objet du Testament, fournisse lui-même les raisons pour prouver le contraire, & qu'il mette devant les yeux en forme de menaces tout ce qui peut arriver pour détruire cette même tranquillité, alléguant des Maux sans nombre, l'Interruption du Commerce, les Ports d'Espagne & d'Italie, & le Détroit de Gibraltar, fermez, aussi-bien que Cadiz & la Mer Baltique. Ce sont des choses à réfléxion; &, dès qu'on voudra tant soit peu prendre des mesures pour sa propre seureté, ou lorsque les Ennemis voudront exiger quelque chose, juste ou non, on croira d'avoir la Verge à la main pour obliger à se soumettre. J'aurois là-dessus beau-

beaucoup à dire; mais, quelques raisons m'obligeant à être plus court que je ne voudrois, je les passerai sous silence, me rapportant à vôtre prudente prévoyance; car, toutes les menaces qu'il fait, en suposant la Guerre, ne sont pas prévenuës en ne la faisant pas; au contraire, les deux Monarchies de France & d'Espagne étant en si bonne correspondance qu'elles sont, & sachant d'ailleurs par expérience les mauvaises Intentions qu'elles ont contre l'Angleterre & les Etats, on peut voir clairement, que par l'acquiescement au Testament elles seront beaucoup mieux en état d'executer ces Menaces. La Menace à l'égard de la Mer Baltique me fait refléchir sur ce que chacun est amoureux de son propre ouvrage; car, je crois que cette menace n'est fondée que sur un Projet qui a été une fois sur le Tapis, & entre les mains de l'Auteur de la Lettre: mais, quoi que cette menace soit faite à la legère, elle merite pourtant qu'on y pense; car, si on va si loin dans un tems que les Espagnols commencent seulement à montrer le nez, que sera-ce lorsque la France aura rétabli la Monarchie Espagnole dans son ancien lustre, ainsi qu'elle le promet? Venons à la Conclusion de sa Lettre, qui est la suivante.

Ne m'alléguez point vos Forces Maritimes. Je sai qu'elles sont grandes, mais je sai en même tems qu'elles coutent beaucoup, aussi-bien que les Troupes étrangères que vous pourriez obtenir des Princes d'Allemagne, & qu'ainsi il vous sera très-difficile de les entretenir. D'ailleurs, l'expérience ne vous a-t-elle pas fait voir pendant toute la derniere Guerre, que, malgré les nombreuses Flottes que vous équipiez tous les ans avec l'Angleterre, les François vous ont enlevé un nombre infini de Vaisseaux à l'embouchure même de vos Ports? Que sera-ce donc s'ils viennent à unir leurs Forces Navales à celles des Espagnols, après avoir mis ces dernieres en bon Etat, comme il leur sera très-facile, pour peu qu'ils veuillent ouvrir leurs Magazins, & donner une partie de leur superflu? N'est-il pas à craindre que la même chose arrive encore une fois? Je ne dis rien de la difficulté que vos Flottes trouveroient à tenir la Mer dans les tems orageux, sans pouvoir se refugier en aucun Port d'Espagne ou de France. Peut-être esperez-vous qu'à leur défaut, ceux de Portugal vous seront ouverts: mais, outre que la chose est encore douteuse, puisque vraisemblablement Sa Majesté Portugaise gardera de grandes mesures avec les deux Couronnes, cette seule ressource ne suffiroit pas pour vous mettre à couvert de tout Danger. Mais, c'est à vous d'y penser, l'affaire vous regarde. Pour moi, qui n'ai pris la plume que pour vous donner un Conseil salutaire, & vous détourner de prendre des engagements qui pourroient vous devenir préjudiciables, j'attendrai avec patience l'issue de tout ceci; & je vai finir ma Lettre, après vous avoir conjuré de peser meurement les choses que j'ai eu l'honneur de vous dire. Sur-tout, Monsieur, je vous prie de bien considerer, que s'il est vrai qu'il soit nécessaire au Bien Commun qu'il y ait en Europe une Puissance capable de contrebalancer celle de la France, il n'est pas à propos de chercher à affoiblir celle d'Espagne; & qu'enfin, s'il n'y a que la seureté de la Barriere qui vous fasse de la peine, vous avez lieu de vous mettre l'Esprit en repos, puisque l'on est disposé à entrer là-dessus en tout équitable Accommodement, & qu'il ne dépend absolument que de

vous,

vous, d'obtenir dès à présent, par les voyes de la douceur, le plus grand avantage que vous pourriez esperer par celles d'une longue Guerre, quand même vous la feriez avec succès, ce qui néanmoins est fort douteux. En un mot, Monsieur, & pour conclusion, il faut que vous conveniez, qu'il n'y a Interêt quelconque, ni Raison Divine ou Humaine, qui puisse vous conseiller de prendre les Armes contre les Espagnols vos anciens Amis & Alliez, uniquement par ce qu'ils ne veulent pas fouler aux pieds les saintes & dernieres Dispositions de leur Roi, donner les mains à leur propre Déstruction & Demembrement, & se rendre coupables de Rebellion envers celui que Dieu leur a donné pour légitime Roy & Seigneur. Mais que plûtôt vous devez rendre à Dieu des Actions de graces infinies, de vous voir heureusement tirez du terrible embarras dans lequel vous seriez infailliblement tombez, par les Suites d'un Traité aussi generalement desaprouvé, même en Angleterre & en Hollande, que l'étoit celui de Partage. Je suis, Monsieur, &c.

Il faut suivre pas à pas ce que l'Auteur dit. Si les grandes Forces Maritimes coutent beaucoup, est-ce qu'il n'en coutera pas autant à la France & à l'Espagne, si elles veulent se montrer? Ainsi, les raisons sont communes à son Parti aussi bien qu'aux autres. Si les Troupes étrangères coutent, du moins elles peuvent être employées avec plus de succès que par le passé, puis qu'on n'auroit plus à garder les Païs, apartenant à la Monarchie d'Espagne, dont la Misere ne lui permettoit pas de faire le moindre effort pour soulager ceux qui l'avoient prise en Protection.

On a perdu, il est vrai, un nombre de Navires pendant la dernière guerre, mais pourquoi cela? C'est parce qu'on employoit les Forces maritimes à garder l'Espagne, soit dans l'Ocean, soit dans la Mediterranée; & le plus qu'on en a perdu, est dans le tems que l'Amiral alla dans la Mediterranée pour leur sauver Barcelone, qui fut ensuite prise lorsque la Flotte eut passé le Detroit pour retourner dans ses propres ports; car, pour les Forces navales d'Espagne, l'Auteur avoüe lui-même qu'elles sont en mauvais état, & que, pour les reparer, elles ont besoin du superflu des François. Il faut que la misere de la Nation Espagnole soit extréme, puis qu'il faut qu'elle mendie de ceux qui ont été ses plus grands Ennemis un superflu qui d'ordinaire est le soulagement des plus miserables! Mais, je ne conviens pas avec l'Auteur que la même perte seroit à craindre encore une fois, car on n'auroit pas à garder toutes le Côtes d'Espagne; & les Navires, qui furent employez dans la derniere guerre pour garder cette miserable Nation, seroient fort bien employez utilement à garder le propre. L'Auteur n'a pas sans doute beaucoup voyagé sur Mer, ou ne sçait pas la dispositon de cette partie de l'Ocean où les Flottes seroient exposées aux orages. J'avoue qu'il peut arriver aux Flottes ce qui arriva à l'Invincible de Philippe II, mais n'en peut-il pas arriver de même à celle de France & aux Forces Navales d'Espagne? Le superflu que celle-ci auroit receu des Magazins des François seroit-il suffisant pour les mettre en assez bon état pour eviter le danger? Si le vent chassoit à terre du côté de l'Espagne ou de la France, il pourroit veritablement mettre en danger les Flottes; mais ne peut-il pas

pas arriver qu'un autre vent chasseroit les leurs vers l'Irlande & l'Angleterre; & les Ports de ces deux Isles ne seroient-ils pas aussi fermez à leurs Flottes? Le danger paroit egal: ainsi, c'est mal à propos, ce me semble, qu'il veut inspirer des aprehensions sur des choses qui peuvent arriver aussi-bien à leurs Flottes qu'à celles des autres. Pendant la derniere guerre; les Flottes combinées ont-elles eu besoin de se refugier dans les Ports d'Espagne pour eviter les orages? Point du tout. C'est pour vous dire, Monsieur, que quand les Ports d'Espagne seroient fermez, ils ne porteroient pas un grand prejudice. Je ne veux faire aucune reflexion sur ce qu'il dit du Portugal, par raison.

Je trouve que l'Auteur fait, tantôt comme Sirene qui endort par son chant ceux qui lui prestent l'oreille, parlant d'amitié, de bonne correspondance, de Barriere &c., & tantôt comme le Crocodil, deplorant les malheurs qui peuvent arriver; mais je vous prie, Monsieur, de faire reflexion que le but de la Sirene & du Crocodil n'est à la fin que pour devorer.

Je ne saurois, Monsieur, m'empecher de rire, lorsque je lis ce que l'Auteur dit touchant la necessité, qu'il y ait en Europe une Puissance capable de contrebalancer celle de la France, & qu'il veut insinuër que l'Espagne ne doit point être affoiblie, afin qu'elle puisse servir pour cet effet. L'Auteur ne se souvient pas, sans doute, des menaces qu'il vient de faire de la jonction des Forces Navales de France & d'Espagne, du secours que l'Espagne auroit des François, soit en Espagne, soit aux Indes Espagnoles. Est-ce donc que l'Union & la bonne Correspondance entre ces deux Monarchies serviroit pour se contrebalancer reciproquement l'une l'autre? La soumission servile de la Regence de Madrid aux Conseils & aux Ordres de la France est la plus belle preuve du monde du contrebalancement que l'Espagne fera. Je vous laisse à juger Monsieur si une pareille raison a la moindre ombre de bon Sens. Ce qu'il dit de la Barriére & de la disposition où on est d'entrer dans un Accommodement equitable, est un refrain de l'Auteur, qui ne merite pas qu'on y fasse reflexion; car, ainsi que j'ay eu l'honneur de vous dire ci-devant, il n'y aucun fond à faire sur Accommodemens, ni Paroles, ni Traittez, ni Sermens, non seulement avec la Puissance qui est en possession de contrevenir à tout, mais pas même avec les Espagnols qui suivent à present les directions qui ont un pareil but.

Ce seroit une question, s'il n'y a raison divine ni humaine, qui puisse conseiller de prendre les armes contre les Espagnols qui sont les anciens Amis & Alliez, &c. Mais comme je supose que l'on n'a pas dessein de faire la Guerre aux Espagnols de but en blanc, je ne m'arrêteray pas à dire bien des choses qui pourroient s'y raporter. Je diray seulement en passant, qu'il seroit beaucoup moins étrange de voir deux Amis devenir Ennemis, que de voir l'Union des Espagnols avec les François, qui auparavant étoient mortels Ennemis. Nôtre Auteur finit sa Lettre en donnant l'Epithete de *Saintes* aux Dispositions de leur Roy. La Cour de Vienne, qui sçait que ces Dispositions ne sont que l'effet d'une Politique

de

de Machiavel, trouvera que c'eſt prophaner en impie que de parler de la ſorte. Tout attentat, uſurpation, manquement de foy, contreventions aux ſermens, doivent, ſelon l'Auteur, etre des choſes ſaintes; voilà une nouvelle Theologie qui va s'établir en Eſpagne: c'eſt dommage qu'un tel perſonnage ne ſoit Chanoine de Tolede, pour pouvoir aſpirer à en etre l'Archevêque.

Enfin, l'Auteur acheve en ſoutenant que le Traitté de Partage eſt generalement deſaprouvé tant en Angleterre qu'en Hollande. Il y a aparence que l'Auteur ſe tenant à Anvers n'eſt pas informé de la diſpoſition des peuples en Angleterre & en Hollande; car, bien loin qu'on y deſaprouve le Traitté de Partage, on le trouve tout-à-fait bon, & ils louënt la prudence de Sa Majeſté Britanique & de Leurs Hautes Puiſſances d'avoir conclu un Traitté qui tendoit abſolument au maintien du repos public. Et pour vous faire voir, que je n'avance rien de moi-même, je vous envoye ci-jointe une Lettre imprimée en Angleterre, qu'un Gentilhomme Anglois de mes Amis m'a envoyée de la Haye, & que j'ai fait traduire ici, par laquelle vous verrez les Sentimens des veritables Anglois. A l'egard de la Hollande, j'ay vû que tous les Ecrits qui s'impriment tous les mois parlent de même, ſans en excepter les Lettres Hiſtoriques, dont l'Auteur clairvoyant, en faiſant, comme c'eſt ſa coûtume, les Eloges des Eſpagnols, ne laiſſe pas de donner toujours le Titre de *ſage Traitté* à celui de Partage.

Voilà, Monſieur, les Reflexions que j'ay faites *currente Calamo* ſur la Lettre en queſtion. A vous parler franchement, j'avois deſſein en prenant la plume de m'étendre beaucoup plus; mais, quelque raiſon m'oblige à reſerver beaucoup d'autres choſes à une autre occaſion, & vous vous contenterez s'il vous plaît de ce que je viens de vous dire là-deſſus. Mais comme je vous ay promis ci-devant de vous marquer que ce n'eſt pas la Convenance non ſeulement de l'Angleterre, de la Hollande &c., que le Teſtament ait lieu, permettez-moy, je vous ſuplie, Monſieur, que je vous en raporte quelques raiſons le plus ſuccinctement qu'il me ſera poſſible, & comme un abregé de ce que j'aurai peut-être l'honneur de vous envoyer ci-après.

A l'égard de l'Angleterre, la Lettre Angloiſe expoſe aſſez ce que cette Nation-là doit aprehender. On y peut ajouter que la Jamaïque, qui eſt l'Iſle la plus à portée du Mexique, & qui a eté enlevée, comme vous ſavez, aux Eſpagnols, ſera peut-être la premiere expoſée en proye. Encore ce ne ſeroit rien, ſi la Nation n'avoit à craindre des choſes infiniment plus importantes. Un faux zele de Religion pourra inſpirer d'annuller l'Abdication du dernier Roi, & on a d'autant plus de raiſon de le craindre, que vous ſavez par quelles voyes iniques, & par quels attentats horribles, on a déja taché par pluſieurs fois d'y reüſſir; ce qui entraineroit après ſoi l'abolition de la Religion dominante, de tous les Privileges, & de toutes les Libertez qui contribuent le plus à la proſperité & au bonheur de la Nation. C'eſt un Projet, qui ſubſiſte depuis plus de ſoixante ans; & la Fran-

Affaires Gen. de l'Europe.

ce n'eſt pas bien aiſe qu'il y ait un Païs, qui, par la conſervation de ſes Libertez, puiſſe faire ſouvenir aux François qu'avant le preſent Regne ils ont été ſur le même pied. Il eſt vray, qu'il y a encore un Parlement en France; mais, chacun ſçait qu'on a fait à ſon égard ce que Tacite dit que fit Auguſte, qui laiſſa *eadem magiſtratuum vocabula*, mais ſans autorité: & le Parlement d'Angleterre, qui eſt ſi jaloux de ſes Prerogatives, doit extrémement craindre qu'il ne lui en arrive de même. Vous ſavez les Informations qu'on a des Projets contre l'Angleterre, & qu'il n'eſt pas neceſſaire de confier au Papier.

La Hollande ſe trouve par le Teſtament dans de plus grands dangers que l'Angleterre, puis qu'on ſait de longue main qu'on en veut aux Provinces-Unies, qu'on regarde comme celles qui ont le plus traverſé l'agrandiſſement de la France. Les efforts, qu'on a recemment faits pour retablir le Commerce d'Anvers par le deſſein du Canal, auront à preſent plus de ſuccès, & peut-être voudra-t-on en ouvrir le paſſage par la Zelande, qui n'eſt fermé que par les Traittez, qu'on n'aura pas honte d'enfraindre, puis qu'ils ne ſont inviolables qu'autant que la force les rend tels. Les perſonnes, qui en ont apuïé ci-devant l'Entrepriſe, ſe trouvent à preſent avoir tout credit auprés du nouveau Roy & auprès de la France; & quand même cela n'auroit pas d'abord tout le ſuccès qu'on s'en promet, on tâchera de ſaper peu à peu le Commerce. On tarira, tant à l'Angleterre qu'à la Hollande, les ſources des Indes Occidentales, & tout l'argent ne coulera que dans les Coffres de la France. La bonne correſpondance entre la France & l'Eſpagne les fera entreprendre de traverſer le Commerce des Indes Orientales, qui eſt un des principaux ſoutiens des Provinces-Unies; ſans compter celui du Levant, qui n'eſt pas un des moins conſiderables. La France faiſant enlever toutes les Laines d'Eſpagne pour faire valoir ſes Manufactures, celles des Provinces-Unies tomberont faute de mâtiére, ce qui feroit deſerter du Païs un nombre tres-conſiderable d'ouvriers & autres gens, qui, étant reduits à la mendicité, ſe tranſporteroient ailleurs pour trouver dequoi vivre. Les menaces mémes de l'Auteur, & les Remarques de la Lettre d'Angleterre que vous pourrez voir en leur lieu, peuvent aider à vous donner une idée juſte, que ce n'eſt pas la Convenance des Etats Generaux que le Teſtament s'execute.

Cette execution n'eſt pas non plus la Convenance de l'Empire; car, l'agrandiſſement de la France, par la bonne correſpondance avec l'Eſpagne, par l'accroiſſement de ſes Manufactures & de ſon Commerce, par l'abaiſſement de l'Angleterre & de la Hollande, & par l'Argent du Perou, reduira Sa Majeſté Imperiale, & tous les Sereniſſimes Electeurs & Princes d'Allemagne, dans une dependance à n'ôſer contredire à la France en rien. Que devindra alors l'Election libre d'un Empereur, que deviendront les Souverainetez des Princes qui peuvent à preſent tenir des troupes, en lever de nouvelles, & faire des Alliances? Il leur arrivera toute la même choſe, qu'on voit arriver preſentement au Duc de Savoye, auquel la France fait dire de livrer aux Eſpagnols Verceil qui eſt la meilleu-

re

re place qu'il ait, & de congedier ſes troupes. Les Chambres de Réünion ſeront renouvellées, & les Droits de Charlemagne, ou au pis aller ceux de la Deſcendance des Enfans de Noé ou d'Adam, donneront lieu à la France de depouiller tant de braves Princes de leurs Souveraintez, & d'être des Vaſſaux reduits à l'état pitoyable où la Nobleſſe de France ſe trouve.

Le Portugal eſt le premier qui ſera expoſé. La mémoire eſt encore recente de l'Etabliſſement de ce Royaume detaché de la Monarchie d'Eſpagne. L'écarteleure de ſes Armes dans celles d'Eſpagne qu'on vient de faire eſt une Comete fatale qui ne lui predit que malheur. Si l'Archiduc Charles avoit été Roy d'Eſpagne, ſuivant le Traitté de Partage, le Royaume de Portugal auroit été hors de danger; mais, à preſent, la même raiſon que la France a eue d'aſſiſter la Maiſon de Bragance à faire le demembrement du Portugal de la Couronne Caſtille, elle l'a pour le reünir aux Etats de ſon petit Fils, quand ce ne ſeroit que pour la bonne conſcience que la France a, & qu'ayant aidé à ôter le Portugal à l'Eſpagne, elle veuïlle à preſent aider à en faire faire la reſtitution par un pretexte d'equité. L'execution du Teſtament n'eſt donc pas non plus de la Convenance du Portugal.

Les Couronnes de Suede & de Dannemark peuvent attendre de ſe voir, non-ſeulement negligées, mais encore obligez d'envoyer comme par tribut à la France le Goudron, les Mats, & les autres materiaux pour les Navires que leurs Royaumes produiſent, quand ce ne ſeroit que pour remplacer le ſuperflu, dont on feroit la charité aux Eſpagnols pour mettre en état leurs Forces navales. Croyez-vous, Monſieur, que la France, ſe voyant en état de commander à baguette au reſte de l'Europe, voulût continuer à envoyer des Ambaſſadeurs à ces deux Têtes Couronnées, non plus qu'aux autres Puiſſances? Elle voudroit imiter la Porte Ottomane, qui reçoit des Ambaſſadeurs, & n'en envoye point, parce que le Grand Seigneur ſe dit Roi des Rois; & il eſt à preſumer, que la France voudra elever ſa grandeur par des Titres qu'on n'oſeroit après lui diſputer. Elle n'auroit plus beſoin de ſemer la zizanie parmi les Puiſſances: ainſi, elle les priveroit de l'honneur qu'elle leur fait à preſent pour les perdre, & leur envoyeroit le *Tel eſt mon Plaiſir* pour tout ce qu'elle voudroit.

Que deviendra l'Election libre d'un Roi de Pologne? La pauvre Republique feroit obligée, bon gré, mal gré, de mettre ſur le Throne, non pas un Prince digne de la Couronne, comme le Prince de Conty, mais peut-être un Legitimé de France. Et cette Couronne-là viendroit à être comme un Eveché ou une Abaye en France, à laquelle cette Cour voudroit avoir Droit de Nomination.

Les Princes d'Italie doivent s'attendre au même traittement que la France fait à preſent au Duc de Savoye. L'Adouciſſement qu'ils pourroient peut-être avoir, c'eſt qu'au lieu de livrer leurs places fortes, on les obligeroit ſeulement à les demolir, afin de pouvoir envoyer des

Troupes à Diſcretion pour les châtier, lorſqu'ils ne voudroient pas ſubir le joug.

Le Pape même, & le College des Cardinaux, ſeront reduits à une Soumiſſion aveugle; & ils doivent s'attendre, que dans un Conclave il n'y auroit point d'autre Saint Eſprit pour diriger les Scrutins, que celui de l'Ordre de France.

Et les pauvres Suiſſes ſe verront enlever le Païs de Vaux & Geneve, & ſeront obligez de rendre avec uſure les Penſions publiques & ſecretes que la France leur diſtribuë depuis ſi long-tems.

Je tranche court ſur toutes les craintes que les Puiſſances de l'Europe doivent avoir par l'execution de l'injuſte Teſtament, parce que, lorſque j'aurai un peu plus de loiſir, je vous ferai un Portrait dans toutes les couleurs de ce dont je ne vous donne ici qu'un Crayon. Mais je ne ſaurois m'abſtenir de vous dire, que l'Execution de ce Teſtament eſt même contre la Convenance des Eſpagnols. Un changement ſi grand dans la Monarchie d'Eſpagne, & de la nature dont il eſt, entraine indiſpenſablement après ſoi un Abaiſſement des Grands & un Appauvriſſement des Peuples, afin de ne trouver aucun empéchement dans la Domination. Que ne doivent-ils pas aprehender, tant de Grands, dont le crime ne ſera que d'etre riches, puiſſants, ou doüez d'intelligence? Il n'auront pas des exils doux comme dans les Regnes précédens: on les éloignera dans les climats les plus dangereux du nouveau Monde & dans les Iſles, afin de les y faire perir miſerablement. On ira remuër les cendres des Péres & des Ayeuls; & ſuivant les Vice-Royautez & les Gouvernemens, on leur imputera des Extorſions, qu'on condamnera les vivans de payer, & on les traittera avec une rigueur pareille à celle qu'on vient de pratiquer en en France contre les Traittans. Il eſt même à preſumer, que ceux-là même qui ont contribué à cet Evenément n'auront pas un meilleur ſort. On ſe ſert d'eux à preſent juſques à ce que les choſes ſoient affermies; mais, après, il ne faut point douter qu'on ne les eloigne des Conſeils, & on leur fera voir qu'on aime bien les Trahiſons, mais non pas les Traîtres. Il ne faut pas que les Eſpagnols s'attendent que leur nouveau Roi ſe conduira par les Reſolutions du Conſeil d'Etat. Les Maximes de la France ſont deſpotiques; & ſi le Conſeil d'Eſpagne ſubſiſte, ce ne ſera que comme le Parlement de Paris, pour executer les ordres qu'on leur donnera. Les Peuples Eſpagnols ſont à plaindre, eux, qui, par une pareſſe naturelle & une ambition hors de ſaiſon, ſont dans une extreme miſére; parce qu'on va encore les reduire à une condition plus pitoyable, ſans compter qu'on tâchera d'en tranſporter la plus grande partie à perir dans les garniſons éloignées, afin de peupler peu à peu l'Eſpagne de François. Et enfin il n'eſt pas impoſſible, que nous, ou nôtre Poſterité, ne voyons un jour cette Monarchie, auſſi bien que toutes les autres Puiſſances, reduites par la Loi Salique en Provinces, & avoir le même ſort qu'ont eu une partie de celles qui compoſent à preſent la Monarchie Françoiſe. Je vous reïtere, Monſieur, que je pourrai un jour vous ſatisfaire plus amplement.

Mais

Mais, après-tout, que faudroit-il donc faire? Le danger eſt grand, il eſt preſſant, je vous l'avouë, il eſt même temps d'y reflechir. C'eſt pourquoi il me ſemble que le plus ſeur eſt de faire ce que l'Auteur de la Lettre Angloiſe inſinuë, qui eſt de ſe mettre en bonne poſture, & de faire que l'Angleterre & la Hollande s'uniſſent pour ſe ſoutenir mutuellement; & de ſe remettre à la Prudence de Sa Majeſté Britannique, pour menager dedans & dehors la ſeureté des deux Maiſons. Il eſt certain que les Peuples de ces deux Puiſſances y contribueront; car, s'ils ont deſaprouvé en quelque maniére le Traitté de Partage, c'eſt parce qu'il accordoit quelque choſe à la France, & qu'ils auroient voulu qu'elle n'eut rien eu, ainſi que la Juſtice le requeroit. Et jugez de leur Diſpoſition, à preſent qu'ils voyent que la France a tout.

Je connois des perſonnes ſages, qui vont encore plus loin, & ſoutiennent que la Puiſſance qui peut ſervir d'équilibre dans la conjoncture preſente eſt Sa Majeſté Imperiale & l'Empire, & qu'il ſeroit neceſſaire que les autres Puiſſances de l'Europe fuſſent de la partie pour les ſoutenir. Sa Majeſté Imperiale eſt un Prince, à la bonne-foi duquel on peut ſe fier, & on trouvera toûjours toute ſeureté à entrer en Traitté avec lui. Non-ſeulement l'Angleterre & la Hollande pourront trouver leur ſeureté dans une telle Union, mais auſſi les autres Puiſſances de l'Europe; & Sa Majeſté Suedoiſe, qui, à l'âge où elle eſt, a fait de ſi beaux coups de Maître, a le même interêt, en s'uniſſant à l'Empereur, de faire contre la Maiſon de Bourbon ce que le Grand Guſtave-Adolphe en Union avec la France fit contre la Maiſon d'Autriche. Je ne ſuis pas un Trompette de Guerre; j'aime la paix & la tranquillité. Mais, il me ſemble, qu'il y a plus de Prudence de ſoutenir quelque trouble pour hazarder de la conſerver, que d'attendre avec inſenſibilité qu'elle ſoit pour jamais renverſée: &, perir pour perir, il vaut mieux perir en braves gens, & hazarder dans le ſort des Armes de ſe ſauver du Naufrage. On n'auroit plus à preſent à employer tant de Forces ni de Flottes à garder l'Eſpagne & ſes Dependances, ce qui rendroit les Forces opoſées à la France plus puiſſantes, au-lieu qu'à preſent ce ſoin apartenant à la France, lui ſera une diverſion à ſon deſavantage & l'affoiblira. Ce ne ſera pas auſſi une choſe facile de faire marcher des Troupes du Milanez dans l'Eſpagne, comme il a été aiſé à la France de le faire du Rhyn à la Meuſe, & de celle-ci au Rhin. Il faut conſiderer que l'Eſpagne n'a ni Soldats, ni argent, ni hommes, pour en faire; ſon etenduë eſt grande, & requiert par conſequent de plus grandes forces pour ſa defenſe; le mauvais état de ſes Magaſins, devant être reparé: vuidera en partie ceux de la France; & en un mot je ne vois pas qu'il y ait jamais eu une plus belle conjoncture d'avoir des ſuccès heureux contre la France. Si les Flottes & les Forces coutent, eſt-ce que la France ne ſera pas obligée à faire de pareilles depenſes, & même plus pour fournir pour l'Eſpagne ce que les Alliez fourniſſoient pendant la derniére guerre? D'ailleurs, les depenſes de la derniére guerre ne ſeront pas ſi grandes à l'avenir; car, comme c'eſt à preſent l'interêt commun de toutes les

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Puiſſances de l'Europe de tacher de ſe ſauver du Naufrage dont on eſt menacé, il ne faut point douter que chacun ne faſſe ſans interêt ſes efforts particuliers. La principale choſe eſt de ſe mettre en bonne poſture, & de faire voir que ſi l'on vient à une guerre, on eſt reſolu de la ſoutenir avec vigueur, & mieux qu'on n'a jamais fait. Si Dieu par ſa miſericorde veut envoyer ſa délivrance à l'Europe par quelque coup inopiné de ſa Providence, on ne ſe repentira pas d'avoir pris les meſures que la prudence humaine ſuggere pour ſa propre conſervation, & on aura d'autant plus lieu de rendre des actions de graces infinies au Tout-Puiſſant qui aura voulu épargner l'effuſion du Sang Chrêtien.

Voila, Monſieur, ce que mon petit Génie m'a fourni à la hâte. Je ſouhaiterois d'avoir une plus grande etenduë de connoiſſance, pour vous ſatisfaire ; ce que je viens de faire n'étant que pour vous temoigner que je ſuis, &c.

Lettre à un Membre du Parlement à la Campagne, touchant la Situation preſente des Affaires dans la Chrêtienté, en Réponſe à une de ſes Lettres ſur ce Sujet.

MONSIEUR,

Lettre à un Membre du Parlement d'Angleterre.

Je voi par celle que vous m'avez fait l'honneur de m'ecrire, que vous ſouhaitez que j'ajoûte aux Nouvelles, que j'ai ſoin de vous envoyer, mes Reflexions ſur le Teſtament du feu Roi d'Eſpagne, & ſur la Réſolution que la Cour de France a faite de l'accepter au prejûdice du Traitté de Partage. Vous m'avez communiqué par avance les vôtres, & j'ai examiné avec tout le ſoin poſſible les Raiſons, par leſquelles vous voulez prouver qu'il étoit plus avantageux pour l'Europe en general, & pour l'Angleterre en particulier, que la France acceptât le Teſtament, comme elle a fait, que de ſe tenir au Traitté de Partage.

La qualité que vous avez d'un excellent Compatriote, qui vous fait entendre raiſon ſans vous emporter & ſans pancher dans aucun des Partis, & ſachant que vous me croyez abſolument porté pour le bien public, & par conſequent que je viſe au même but que vous, (quoique nous differions à preſent dans nos penſées touchant les moyens) m'a encouragé de vous envoyer avec d'autant plus de liberté cette Reponſe à ce que vous ſouhaittés, dans l'aſſeurance qu'elle ſera acceptée dans la même intention qu'elle a été conçue.

En premier lieu. Vous tâchez d'expliquer dans vôtre Lettre, *qu'au lieu d'entrer dans un Traitté, qui auroit été trop à l'Avantage de* la France, *c'étoit plûtôt nôtre Interêt de ſe tenir en bonne intelligence avec l'Empereur, & de prendre conjoinctement avec lui des meſûres capables de procurer la Succeſſion d'Eſpagne à l'Archiduc.*

Je

Je conviens avec vous, que ç'auroit été mieux pour nous d'avoir ce Prince pour Monarque d'Espagne, plûtôt que le Duc d'Anjou; & que cela auroit tenu les Affaires de l'Europe dans un meilleur équilibre pour le maintien de la tranquillité publique. Mais, vous m'avouerez en même temps, que ce Prince ne pouvoit etre mis sur ce Throne-là, que par une de ces deux voyes, savoir, ou par un engagement d'une guerre confederée contre la France pour avoir tout, ou en entrant dans un Traitté de Partage qui pût accommoder amiablement l'un & l'autre Parti.

Vous insistez que *ce Traitté auroit été trop avantageux à la France, s'il avoit eu son effet.* Mais, croyez-vous de bonne-foi que les François eussent moins gagné par une guerre, que ce que le *Traitté* leur accordoit? Ou pouvez-vous croire que la France eut jamais voulu consentir à un *Traitté* pour abandonner le tout, & pour renoncer à tous les avantages, qu'elle avoit raison d'esperer de la posture où elle est, pouvant agir beaucoup avant aucuns alliez, & dans un asseurance presque certaine d'une soumission generale des *Espagnols*, pour éviter qu'ils ne fussent envahiz & ruinez tout d'un coup par le rapide torrent de ses armes? D'ailleurs, ce n'étoit pas un petit point gagné d'avoir conduit la *France* à une Renonciation de toutes ses Pretentions sur le Royaume de Navarre, qui auroit donné occasion une fois ou l'autre à de nouvelles ruptures. Et non-seulement cela; mais, la principale Affaire étoit d'asseurer l'Espagne & les Indes avec le Païs-Bas à l'Archiduc, sçavoir à un Prince, que ce service auroit unis à nos interêts pour épargner à la Nation la depense d'une dangereuse & onereuse guerre, & pour lui asseurer ce qui fait tout à la fois nôtre Prosperité & nôtre Gloire, savoir l'inestimable Prérogative de tenir l'équilibre de l'Europe entre nos mains. Ces avantages ne meritoient-ils pas d'être recherchez au prix de quelque petit Sacrifice?

Vous pretendez de plus, *que le dernier Roi d'Espagne n'auroit jamais été porté à nommer le Duc d'Anjou pour son Heritier Universel, si ce n'eût été pour le* Traitté, *pour tenir par-là la Monarchie entiere contre les desseins & les intentions d'icelui, ainsi qu'il nous faut regarder le Traité comme ayant donné occasion* au Testament. Pensez, plus loin. Que l'aprehension, que nous avions d'un pareil Testament en faveur de la France, étoit le principal motif pour entrer dans ce Traitté; & sur cela j'ôse dire que vos sentiments aprochent beaucoup de la verité. Nôtre Cour avoit de bons avis, lors qu'on mit le Traitté sur le tapis, que le Parti de l'Empereur chancelloit, & que le Marquis d'*Harcourt* avançoit toûjours de plus en plus les interéts de son Maître à la Cour d'Espagne. Nous avions de nouvelles seures, que les personnes qui avoient le plus grand ascendant sur le Roi, & qui en aparence auroient eu la plus grande influence dans la conduite de son Testament, étoient tous portez pour un des Enfans du Dauphin. Les Ministres de France tant dedans que dehors n'en faisoient point un secret, mais ils affectoient plutôt de le publier, & ce qu'ils di-

soient

soient là-dessus nous étoit confirmé de bonne main. Ainsi le dessein de l'*Angleterre* & de la *Hollande* étoit réellement pour prevenir les effets d'un pareil Testament par le moyen d'un *Traitté de Partage*, dans lequel il y avoit par consequent une necessité aparente de donner quelque partie pour éviter la perte du tout. C'étoit pour pourvoir contre toutes les pretentions d'un tel Testament, que la *France* a été induite aux Renonciations positives & expresses qu'on y peut voir; &, à moins qu'ils ne veüillent les faire passer pour une tromperie, & au plus que cela engage seulement l'Angleterre & la Hollande, sans inferer aucune obligation du côté de la France, il faut avouër que le Testament, tel qu'il est à present, est le veritable cas dans lequel cette Couronne-là s'est directement obligée à un exacte maintien du *Traitté*, si elle avoit été d'humeur de s'en tenir aux termes & aux intentions d'icelui.

Mais, suposons que le Traité de Partage n'eut point été fait, croyez-vous que le Roy & les Grands d'Espagne eussent eu assez de foy pour croire que l'Archiduc auroit pû etre institué Héritier & mis en possession de toute la Monarchie sans en demembrer quelque partie? Ils ne pouvoient qu'être fort sensibles d'avance que la France auroit asseurément fait ses derniers efforts pour empêcher l'avenement de ce Prince à la Couronne, & qu'après une longue & cruelle Guerre dans leur propre Païs, il auroit été impossible à la fin d'empécher cette Couronne de tenir quelque partie entre ses mains. D'ailleurs, pour l'execution d'un si grand dessein, il leur auroit fallu être absolument asseurez de l'Angleterre. Mais, voyoient-ils la Nation d'humeur à s'engager vigoureusement dans une nouvelle Guerre, sur le simple motif que l'Archiduc eut deux ou trois Provinces plus ou moins? Ou pouvoient-ils s'imaginer que l'Archiduc eut été en état d'obliger à une totale resignation, sans les plus grands efforts que l'Angleterre ait jamais fait. Ils ne pouvoient que prevoir que la Nomination de l'Archiduc auroit infailliblement allumé une Guerre Universelle, & dans laquelle l'Espagne auroit été exposée comme en proye à la France, pendant qu'à même temps il auroit été hors du pouvoir d'aucun de leurs Alliez de leur fournir à temps du secours. De pareils dangers aparens & inévitables auroient d'eux-memes fait determiner le Roy & les Grands d'Espagne en faveur du Duc d'Anjou, quand même on n'auroit jamais songé au Traitté de Partage. Feu Sa Majesté & ses Ministres, ainsi que l'on a évidemment vû, étoient resolus d'instituer un Héritier qui pût être tranquillement sur le Throne. Et pouvoit-il être sur un moins puissant motif que celui-cy, qu'un Roy, qui, pendant toute sa vie a entretenu une étroite correspondance avec l'Empereur; qui a été si souvent engagé en Alliance avec lui pour faire la Guerre à la France; qui a paru toûjours fort zele pour la Maison d'Autriche, dont-il étoit la Branche aînée; eut été obligé de le rejetter de sa Succession, & de transporter ses vastes Etats à un Etranger, pour ne pas dire à une Famille Ennemie? Vous me repondrez peut-etre, que le *Traitté de Partage* avoit tellement aigri Sa Majesté Catholique, que cela l'avoit mis dans le chemin qu'il a pris. Mais, n'étoit-ce pas plutôt au

au contraire un motif recent & fort engageant pour favoriser l'Archiduc dans le point de la Succession, puisque l'Empereur n'a pas voulu donner les mains au Traitté, par la seule raison, qu'il deplaisoit extrémement au Roy d'Espagne? N'étoit-ce pas plutôt une nouvelle raison pour exclure la France, de ce qu'elle a été la principale partie qui a mis sur le tapis une piece si desagreable? Il faut donc conclurre, qu'il faut regarder le Testament du Roy d'Espagne comme un effet d'une prudence timide, qui ne lui a pas permis de suivre les mouvemens de son propre cœur.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Vous dites de plus, que le Traité de Partage *tendoit à mettre de la mesintelligence entre nous & l'Empereur.* Mais, pour moi, je crois que nous avions raison d'en attendre un effet directement contraire: si la Cour de l'Empereur avoit connu ou avoit voulu suivre son veritable interest, il n'y a rien qui auroit pû servir avec plus d'effet pour une plus étroite & plus inviolable union entre nous que ce Traité.

On n'est convenu de rien, pendant la Négociation, qu'on n'ait communiqué à cette Cour-là, & on a mis tout en usage pour obtenir son aprobation avant sa conclusion: & les demarches étant inutiles, l'Empereur a eu trois mois de temps, qu'on luy a donné par le Traité pour deliberer meurement dessus, & même pour pouvoir, contre son refus, y entrer après le temps prescrit; & afin qu'il ne receut par-là aucun prejudice, on a persuadé à la France de souscrire un Article secret (qui est à present universellement connu) par lequel il étoit stipulé, que l'acceptation de l'Empereur auroit été recuë encore dans le terme de deux mois après la mort de Sa Majesté Catholique.

Vous continuez à dire, *que* la France *ne manquera pas d'aporter en sa defence, que dans la situation presente des affaires, & considerant que l'Empereur a continué si long-temps dans son refus, il est plus convenable pour le maintien de la Paix Publique de la Chretienté, que* la France *accepte le Testament, que de se tenir* au Traité de Partage; *parce que, si le Testament étoit refusé, & que les Ducs d'Anjou & de Berry eussent rejetté le Benefice d'icelui, les Espagnols auroient infailliblement invité l'Archiduc à prendre pour lui toute la Succession, & à maintenir par-là les intentions du Testament, qui lui donne la Substitution immediatement après ces deux Princes. Et que l'Empereur étant par-là engagé de maintenir le Testament, & de tacher de conserver la Monarchie en son entier, il y auroit eu une necessité évidente d'entrer en Guerre avec luy & ses Alliez & toute la Monarchie d'Espagne, comme se soumettant unanimement à l'Archiduc: ainsi, nous aurions eu divers Royaumes entiers à conquerir afin de satisfaire aux termes* du Traité.

Je viens à considerer votre principal Argument contre le *Traité de Partage,* que vous exposez *en exagerant l'état dans lequel la* France *auroit été par le Traité de commander absolument le Commerce de la Mediterranée, ce qui auroit de necessité entrainé une ruine inevitable sur le Commerce d'Angleterre & de Hollande; d'où vous inferez que le Testament du feu Roy d'Espagne est plus pour nostre avantage que* le Traité. Je ne saurois m'empecher de vous dire que je trouve dans vostre Argument une partialité, dont je ne vous

croiois pas capable. Car, si vous étes vrayement persuadé que la France étant une fois en possession des Royaumes de Sicile & de Naples seroit en état de ruiner nostre Commerce dans la Méditerranée, sans être obligée d'avoir aucun égard à l'Alliance fondée sur le même Traité, qui auroit alors eu son effet, pouvez-vous vous imaginer qu'il aura pour nous plus de de complaisance à present qu'il l'a rompu dans toutes les obligations d'icelui, sans faire le moindre usage des avantages qu'il semble que l'Avenement du Duc d'Anjou à la Couronne d'Espagne lui offre? Pourquoy faut-il que vous vous imaginiez que la France se seroit retractée de ses engagemens au premier cas, lors qu'il ne pouvoit seulement pretendre qu'interrompre notre Commerce du Levant, & qu'il veuille être dans le second cas plus exact & plus scrupuleux, nonobstant l'état où il se trouve d'aspirer au commandement, non seulement du commerce de la Mediterranée, mais même de celui des Indes? lorsqu'il a une si belle occasion d'entreprendre un Monopole de la Laine d'Espagne, pour mettre à perfection ses Manufactures, & pour ruiner par-là les nostres? lorsqu'il a aussi-bien le pouvoir que les pretensions pour faire telles entreprises sur le Païs-Bas Espagnol qu'elles entraineront après elles par consequence la ruine de la Hollande qui sera bien-tôt suivie necessairement par celle de l'Angleterre? J'ôse dire que vous avouerez que si l'Angleterre & la Hollande paroissent l'une & l'autre insensibles dans une conjoncture si delicate, sans temoigner la moindre inclination à se remuër, il sera plus aisé à la France de venir à bout de tous ses grands desseins, que d'avoir ruiné nostre Commerce dans la Mediterranée si le Traité de Partage eut eu son effet: parce qu'en ce dernier cas, il seroit toujours resté un tel contrepoids & équilibre des Affaires dans l'Europe, qui auroit tenu la France dans une paisible conduite, & éloignée des infractions & nouveautez. Le Pape & tous les Princes d'Italie, qui auroient été fort jaloux de si puissans Voisins, auroient été prêts d'embrasser la premiére occasion favorable de faire une Ligue contre eux, dans laquelle l'Empereur auroit été bien aise d'entrer, tant pour ses interets, que pour ceux du Duc de Lorraine son neveu, qui alors auroit été Duc de Milan. L'Archiduc, étant alors Roy d'Espagne, se seroit tenu attaché à nous, & auroit concouru à toutes les mesures que nous mêmes aurions trouvé necessaires pour la seureté de la Flandre, qui est la barriere commune, tant à l'égard de l'Angleterre, que de la Hollande, contre la France.

Je me trouvay l'autre jour en compagnie d'un Gentilhomme, qui n'avoit pas des pensées aussi charitables que vous avez de la disposition où on est en France: *Ne pensez pas*, dit-il s'adressant à moi, *que le Roi de France s'arreste dans un si beau chemin de former de grands desseins, ni qu'il ait renoncé à tant de belles Provinces qui auroient eté annexées à sa Couronne par le Traité de Partage; s'il ne s'attendoit à de plus grands avantages en acceptant le Testament. On sait trop bien que cette Cour n'agit absolument que par ses interets, pour laisser lieu au reste du Monde de croire qu'elle a contrevenu à toutes les obligations d'un Traité fait recemment & si solemnellement, pour le*

simple

simple motif de l'aggrandissement du Duc d'Anjou. Vous pouvez-vous asseurer Monsieur, qu'elle a eu des vuës avantageuses pour elle, en faisant cela. La France s'attend indubitablement de gouverner sous le nom du Nouveau Roy, & le Grand-Pere d'avoir toute l'influence qu'il peut desirer dans les Conseils du Petit-Fils. La recompense donnée *en dernier lieu au Marquis d'Harcourt par la dignité de Duc, ne montre que trop évidemment la nature des services qu'il a rendus pendant son Ambassade à Madrid; & le choix qu'on a fait de lui, pour y retourner dans la même qualité decouvre totalement les services qu'on y attend de lui pour l'avenir, assavoir de continuer indubitablement ses intrigues dans une Cour qu'il connoit à fond. Ceux d'entre les Grands, qu'il a trouvé moyen de gagner pour porter le feu Roy à un Testament si favorable* à la France, *& qui sont les seuls employez dans le present Ministere, seront fort propres à le seconder dans tous ses projets. Ils se feront une Affaire de persuader leur nouveau Maître, qui ne sera déja que trop disposé à recevoir de telles impressions, que se tenant bien uni à la France, il n'y aura rien d'impossible pour luy, & qu'il ne doive point douter de se mettre un jour en Estat de reünir à sa Monarchie ces florissans Estats, qui en ont été demembrez il n'y a pas long-temps. En un mot, non seulement* l'Angleterre *& la* Hollande *doivent apprehender la perte de leur Commerce, mais toute l'Europe doit craindre la perte de sa Liberté.*

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Ce Gentilhomme étoit bien éloigné de regarder l'Acceptation du Testament du Roy *d'Espagne* comme plus à nostre avantage que le *Traité.* Vous me repondrez peut-être, que ses craintes & ses apprehensions étoient sans fondement; mais, la Cour de France n'a-t-elle pas elle-même réellement insinué le contraire? Puisque dans le premier Article Elle declare comme le principal motif pour faire le *Traité de Partage conjoinctement* avec *Sa Majesté* & les *Estats Generaux*, *que c'étoit à dessein d'oster tous les ombrages que donneroient autrement de si vastes Estats unis sous une Personne.* A la verité, ils parlent à present en France tout d'un autre ton; &, trouvant qu'au lieu de l'Archiduc le Duc d'Anjou a été nommé, ils ne trouvent plus aucune jalousie, ni crainte, par l'union de tant d'Estats en une seule Puissance. Mais, j'ôse dire que vous trouverez ce tour trop partial, pour ne pas le soupçonner.

C'est pourquoy je puis attendre que vous conviendrez avec moy en ce point, que dans la situation presente des Affaires, que *l'Angleterre* & la *Hollande* ne sauroient assez se tenir sur leurs gardes. Nous savons tous combien de fois la *France* a taché d'avoir en sa Possession le *Païs-Bas Espagnol*, & d'en faire la Conquête, ce qui auroit augmenté si considerablement son pouvoir. Je puis dire de plus, que nous voyons tout ce *Pays-là* (à moins que nous ne voulions fermer les yeux) à present en plus grand danger que jamais de tomber sous la Domination de la *France.* Elle ne manquera, ni de pretentions pour envoyer des forces contre eux, ny de moyens de porter les Espagnols à y consentir. Et on ne manquera pas de leur donner de frequentes allarmes, leur insinuant que des ennemis sont prêts de s'emparer de ces riches Provinces, & de les arracher à une fois de leur Monarchie & de la Religion Catholique. La promptitude du Roy

Très-Chrêtien de prendre les Etats de son Petit-Fils sous sa Protection l'en mettra ensuite en possession, & on y donnera les plus plausibles couleurs & avantages. Et qui sçait si l'on ne mettra pas sur le tapis le vieux Projet de remettre ce Païs à la France pour un équivalent.

Je ne doute point que vous ne compreniez fort bien de quelle fatale consequence un tel évenement seroit pour nous. Non-seulement les Païs voisins de *Liege*, *Juliers*, *Treves*, & *Cologne*, ne pourront alors éviter de tomber sous le joug de la France, mais ce qui merite le plus nos soins & nôtre attention, la Hollande même, dont les Flottes & les Armées ont eu si bonne part parmi les Alliez pour la Sureté commune, étant exposée de tous côtez au formidable Pouvoir de la France, courra un risque évident, ou d'être par elle soumise, ou du moins d'être reduite à un état de Vasselage envers elle.

Les François, étant une fois Maîtres de la Flandre, n'ont pas d'avantage à faire pour donner un coup mortel à cette République, que de rétablir le Commerce à Anvers, en forçant une libre Navigation dans l'Escaut; ce qui ne laissera aux Hollandois aucun autre moyen de parer un tel coup, que de se mettre sous la Protection de la France, comme aussi d'être bridez d'entrer en aucune Ligue sans avoir l'approbation de cette Cour, & pour la jouissance de leur florissant Commerce, mais à condition que la France aura part dans ses profits, & qu'eux conjoinctement avec cette Couronne tâcheront de détruire nos Commerces. Si la France, n'ayant dans le Païs-Bas autre Port que Dunkerque, a trouvé le moyen d'en tirer de si grands Avantages, & de le faire tourner si fort au préjudice de nôtre Navigation, que faudra-t-il que nous attendions, lors qu'étant en Possession du reste des Ports de Mer de Flandres, elle aura ceux de Zelande & de Hollande si à son Commandement, que d'en disposer avec la même autorité que s'ils apartenoient actuellement à cette Couronne? Croyez-vous en vôtre conscience, que nous serons alors capables de lui faire tête? Et que ses richesses étant si considerablement augmentées par le nombre de ses Sujets, & son Union avec l'Espagne le mettant en beau chemin d'avoir le principal ascendant ou plûtôt le Commandement du Negoce depuis la Mer Baltique jusques au Levant & aux Indes, nous puissons trouver un suffisant Rempart dans nôtre Flotte, qui seroit alors le seul qui nous resteroit pour résister à une Puissance si formidable tant par Terre que par Mer ?

Nous avons certaines Gens en Angleterre, assez extravagants pour s'imaginer, qu'avec une bonne Flotte nous n'avons rien à craindre quand tout le Monde seroit contre nous; laquelle opinion les jette dans cette Maxime très dangereuse, *Que nous ne devons pas nous mêler absolument de l'Etat des choses étrangéres, pas même parmi nos plus proches Voisins.* Mais, après l'Expérience de la derniere Guerre, il sembleroit fort inutile de refuter une Erreur si mal-fondée. Nous ne le trouvons à present que dans les bouches de quelques Protestans mal-intentionnez par certaines veues obliques qui sont connues à chacun, ou dans celles des Papistes ouverts, qui se-

roient bien-aiſes de voir la Religion Proteſtante, & ſon Interêt, tout à fait oppreſſés parmi nos Voiſins, auſſi-bien que leurs Loix & leurs Libertez, en eſperance de voir par-là executée bien-tôt après la même choſe en Angleterre, l'une étant une conſequence aparente de l'autre. C'eſt ce dont les repréſentatifs de la Nation étoient fort ſenſibles dans la derniere Guerre, & qui les porta à faire de tels efforts, afin de montrer qu'ils n'avoient pas moins de penetration à juger de nos Dangers, que de zèle & de promptitude à les prévenir. Ils étoient pleinement convaincus que l'interêt, auſſi-bien que la gloire de l'Angleterre, conſiſte à garder l'équilibre de l'Europe entre nos mains, qui tire après ſoi une néceſſité indiſpenſable de nous intereſſer dans ce qui y arrive. Ils étoient perſuadez que la Nation ne pouvoit pas continuer ſon Négoce en tant de Places, & que pour cet effet il falloit faire beaucoup d'Alliances, que par conſéquent nôtre véritable Interêt nous obligeoit de maintenir & d'obſerver fidellement. Si d'un côté ils croyoient être de leur devoir d'aider & ſécourir leurs Alliez, ils étoieut de l'autre fort éloignez de mépriſer les Secours qu'on pouvoit tirer d'eux. Ils conſentirent ſans aucune difficulté à la jonction de la Flotte Hollandoiſe avec la nôtre, étant bien perſuadez qu'elle augmentoit beaucoup nos Forces & nôtre Puiſſance. En un mot, toute leur conduite fit voir clairement, qu'ils étoient entierement perſuadez que *comme l'Europe ne ſauroit être garantie de l'Eſclavage ſans un Secours effectif de l'Angleterre*, auſſi l'Angleterre ne ſauroit échaper, ſi le reſte de l'Europe y tombe.

Affaires gen. de l'Europe.

Et cependant c'eſt une extrémité où nous nons verrions bien-tôt réduits, ſi la France étant en poſſeſſion de la Flandre rendoit un jour les Hollandois incapables d'être en état de nous ſécourir, ou, ce qui eſt encore pis, les réduiſoit à la néceſſité de ſe joindre contre nous pour leur propre défenſe, & de jetter ſur les autres la ruine préſente qui ſeroit autrement tombée ſur eux. Toute communication étant alors coupée entre nous & l'Allemagne, l'Empire, trouvant de l'impoſſibilité de recevoir aucun ſecours de l'Angleterre, n'auroit non plus la volonté ni le pouvoir de faire la moindre diverſion en nôtre faveur. Et, pour comble de nos malheurs, en quel état ſerions-nous, ſi nôtre Flotte, qui alors ſeroit nôtre ſeul, quoique foible, refuge venoit à être détruite par une Tempête, ou défaite dans un Combat? J'apelle, Monſieur, à vôtre propre jugement, ſi, après la ruine de nôtre Commerce, nous ſerions en état de ſoutenir une Guerre contre une Couronne déja formidable, après une ſi grande Augmentation de ſes Forces tant par Mer que par Terre? Que nos Marchands jugent, ſi nous pourrions continuer nôtre Négoce, ſi les Ports de Mer de Hollande, & ceux d'Eſpagne, tant dans le vieux que dans le Nouveau Monde, nous étoient fermés? Quand la France, étant Maîtreſſe des Tréſors du Pérou & du Mexique, en feroit un tout autre uſage, que celui que l'Eſpagne en a fait? En peu de mots, quand nos Navires marchands, nos Iſles, & nos Plantations, ſeroient expoſées à la diſcretion de ces nombreuſes Flottes, tant de Vaiſſeaux de Guerre

que d'Armateurs, avec lesquelles cette Puissance couvriroit alors les Mers? S'il étoit necessaire d'entrer dans un plus grand détail pour prouver une vérité si palpable, je pourrois aisément demonstrer, que sur le pied que les choses seroient alors, on pourroit nous empêcher la Liberté de la Mer Baltique, aussi-bien que celle de la Méditerranée, & de négocier nous-mêmes en Espagne, Italie, au Levant, & aux Indes. Que le Portugal n'ôseroit recevoir nos Navires dans ses Havres, ou, ce qui est encore plus à craindre, seroit en danger d'être réüni, ainsi qu'il a été ci-devant, à la Couronne d'Espagne. Que la ruine de nos Manufactures suivroit bien-tôt celle de nôtre Navigation. Mais, ceci est trop clair pour que j'y insiste davantage.

Peut-être vous êtes prêt de me repondre, *que ces choses ne peuvent pas arriver sans supposer l'Union de l'Espagne avec la France, ce qui ne semble pas devoir arriver, & qu'il y a à esperer que le nouveau Roi deviendra bien-tôt un fort bon Espagnol.* Mais, plûtôt, n'est-il pas plus vrai-semblable, que ce Prince suivra au fond l'humeur & les directions de la France dans le maniement de ses Affaires, & que le Duc d'Harcourt sera du secret & du profond de ses Conseils? Je puis ajouter, qu'un faux zèle de Religion, dont les maximes sont aveuglement suivies par la France, & qui ne prévaut pas moins en Espagne, sera un fort puissant motif pour unir ensemble ces deux Couronnes dans des mêmes mesures & des mêmes interêts, & les exciter à la ruine de ceux qui passent parmi eux pour Hérétiques; particulierement, lors que cela leur fera projetter de faire entre eux tout le Négoce de l'Europe. D'ailleurs, il est plus que probable, que les Grands d'Espagne s'étant déclarés si ouvertement contre les Prétensions de l'Empereur, & qui par cette raison ne peuvent pas être bien vûs à la Cour de Vienne, se jetteront tous ensemble dans les Interêts de la France. Je demande donc, si, pendant que nous sommes menacés d'un Danger si grand & si aparent, il faut que nous attendions tranquillement nôtre Destinée, sans nous servir des Remèdes qui sont encore en nôtre pouvoir pour nous munir contr'eux?

Il n'y a pas d'autre moyen, pour nous pour détourner ces malheurs, qu'en nous mettant (avec la Hollande) dans une bonne posture de defense. Ceci de soi-même donnera encore quelque crainte à la France, & l'obligera de garder des mesures avec nous; autrement, il faut nous attendre à de telles infractions & nouveautez capables de nous jetter enfin dans une malheureuse Guerre; & le meilleur moyen, pour l'éviter, est de faire voir que nous sommes disposez à l'occasion de la faire avec la plus grande vigueur. Si quelque chose est capable d'ouvrir les yeux aux Espagnols, & de leur faire écouter leur véritable Interêt, qui est de se maintenir avec l'Angleterre & la Hollande sur le même pied que dans les Regnes précédens, ce sera de leur faire connoitre que nous avons la volonté & le pouvoir de prendre garde à nous, & de soutenir effectivement nos Alliez. Sans cela, il faut qu'ils se tiennent attachez à la France, & nous laisseront le déplaisir de les y avoir obligez. Si nos préparatifs pre-

ien-

viennent une Guerre, pouvons-nous ſouhaiter un plus heureux ſuccès d'eux? Mais, s'ils ne peuvent pas empêcher que nous ſoyons attaquez, ne deviennent-ils pas alors abſolument neceſſaires pour nôtre deffenſe?

Selon les circonſtances préſentes que nôtre Négoce ne court pas un petit riſque, j'eſpére que vous m'accorderez que nous ſommes dans une obligation indiſpenſable d'avoir une bonne Flotte en Mer, & qu'il n'eſt pas moins neceſſaire de maintenir le credit public de la Nation, en faiſant bons les fonds qui n'ont pas été ſuffiſants. Mais, ce qui doit être le ſoin principal de cette Nation, nous devons donner toutes les démonſtrations poſſibles d'une entiere Confiance au Roi, & donner à connoitre au Monde dans la maniere la plus authentique que nous pouvons, que nous ſerons toujours prêts de concourir avec lui & de le ſeconder de tout nôtre pouvoir dans les engagemens où il trouvera neceſſaire d'entrer dans les Païs Etrangers pour la ſûreté & le ſalut de ſon Peuple.

Pour grands que nos Dangers puiſſent paroitre, nous avons cependant ceci à préſent pour nôtre conſolation, que nous ne manquerons pas de Pouvoir pour nous aider pendant que nous avons ce fameux Prince, qui occupe ſi glorieuſement le Throne à la tête des Affaires. Il eſt impoſſible de reflechir même ſur ces Malheurs dans leſquels la préſente ſituation des Affaires va inévitablement enveloper l'Europe en general, & l'Angleterre en particulier, ſans trembler, ſi nous étions à préſent deſtituez de l'ineſtimable avantage de ſa prudente Adminiſtration. Nous n'avons rien moins qu'un Prince qui a un ſi grand credit & pouvoir dans toutes les Cours d'Allemagne, qui a une ſi grande autorité en Hollande, & ainſi eſt très-propre à cimenter une Union entre nous & cette République, qui eſt plus que jamais neceſſaire pour pouvoir réellement pourvoir pour la ſûreté commune. Et puis que l'experience paſſée de ſon Regne nous fait voir que Dieu nous a accordé & conſervé ce Prince pour nôtre délivrance en tant de preſſants Dangers & Difficultez, profitons de tout nôtre mieux du tems que Dieu reſerve encore pour lui dans ſes Tréſors. Faiſons voir à toute la Chrétienté par nôtre zèle & nôtre courage, en ſoutenant un auſſi digne Chef, que nous ne ſommes pas une Nation dont on doive négliger l'Alliance, ni mépriſer l'Inimitié. Je ſuis, Monſieur, &c.

A Londres le 1. (12.) *Decembre* 1700.

Acte de Renonciation fait le 2. *de Juin de l'An* 1660. *à Fontarabie, par Madame Marie-Thereſe Infante d'Eſpagne promiſe au Roy Très-Chrétien, tant de ce qui lui pourroit toucher de la Légitime, comme de tout l'Héritage du Roy Catholique.*

Madame Marie-Thereſe Infante des Eſpagnes, & par la grace de Dieu Reine future de France, Fille aînée du très-Haut, très-Excellent

cellent & très-Puiſſant Prince Philippe quatrième par la même grace Roy Catholique des Eſpagnes Monſeigneur, & de la très-Haute, très-Excellente, & très-Puiſſante Princeſſe Madame Iſabelle Reine Catholique qui ſoit en gloire; par cet Inſtrument & Acte de Renonciation, & du ſurplus qui y ſera contenu, ſoit notoire & manifeſte à ceux qui en auront connoiſſance, en quelque façon que ce ſoit, que par les Articles 2. & 4. du Traitté de mon Mariage promis avec le très-Haut, très-Excellent, & très-Puiſſant Prince Louis XIV. Roi Très-Chrétien de France, conclu dans l'Iſle nommée des Faiſans dans la Riviere Vidaſſoa, du reſſort de la Province de Guipuſcoa & confins de ces Royaumes avec celui de France, le ſeptième Novembre de l'année paſſée 1659. il a été réſolu & arrêté que le Roy Monſeigneur (à cauſe & au regard de ce Mariage, & afin que j'y porterois mon Dot & mes Biens propres) a promis qu'il me donneroit cinq cent mille écus d'or au Soleil, qui ſe payeroient & delivreroient au lieu, & aux termes ſpécifiez dans ledit Article au Roy Très-Chrêtien, ou à la perſonne qui auroit ſon pouvoir, & qu'avec iceux je me devrois contenter, & tenir pour contente de tous, & quelconques Droits, & Actions qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir à preſent ou à l'avenir, ſur les Biens & Hoirie de la Sereniſſime Reine Madame Iſabelle ma Mere, & ſur la future Succeſſion du Roi Monſeigneur, (que Dieu ait en ſa garde) ſur tout ce qui me pourroit competer & appartenir comme à Fille, & Héritiere de leurs Majeſtez Catholiques, & pour leur Droit, & Chef, & pour quelconque autre titre penſé, ou non penſé, ſçû, ou ignoré, tant pour la Ligne Paternelle, que Maternelle, droite, ou tranſverſale, médiatement & immédiatement, & que devant de celebrer le Mariage par parole de preſent j'aurois à ceder & renoncer tous mes Droits, & Actions au Roy Monſeigneur, & aux Perſonnes qui auront la ſienne, & que Sa Majeſté voudra, & aura agréable, ainſi qu'il eſt ſtipulé & déclaré plus particulierement par les dits Articles 2. & 4. que j'ai lû, & ouï lire pluſieurs fois devant que de conſentir à ce que l'on formeroit cet Acte, leſquels je veux qu'ils y ſoient inſerez & mis de lettre à autre, & de mot à autre, dont la teneur eſt la ſuivante.

II.

Que Sa Majeſté Catholique promet, & demeure obligée de donner, & qu'Elle donnera à la Séréniſſime Infante Marie-Thereſe, en Dot & Mariage avec le Roi Très-Chrêtien de France, & payera à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ou à qui aura ſon pouvoir & commiſſion, cinq cent mille écus d'or au Soleil, ou leur juſte valeur dans la Cité de Paris, & cette Somme ſe payera en la façon ſuivante; le tiers au tems de la conſommation du Mariage, l'autre tiers à la fin de l'Année après ladite conſommation, & le dernier tiers ſix mois après; de ſorte que l'entier payement de la dite Somme de 500. mille écus d'or au Soleil ſe fera dans dix huit mois, aux termes & portions qui ſont ſpecifiées.

IV. Que

I V.

Que moyennant le payement effectif à Sa Majesté Très-Chrêtienne, ou à la Personne qui le devra reçevoir par son ordre, desdits 500000. écus d'or au Soleil, ou leur juste valeur, dans les termes susmentionnez, la Serenissime Infante Madame Marie-Therese aura à se contenter, & se contente avec le dit Dot, sans qu'il lui reste aucun recours, action, ni droit, pour demander, ou prétendre qu'il lui appartiendroient, ou pourroient appartenir d'autre Bien, ou Droits sur les Hoiries de Leurs Majestez Catholiques ses Parents, soit au regard de leurs personnes, soit en quelconque autre façon, ou quelque autre titre, sçû ou ignoré, parce qu'elle doit demeurer *exclûe de touts Droits de quelconque condition*, *nature*, *ou qualité qu'ils soient*, & devant d'effectuer les fiançailles, elle en fera Renonciation en forme avec toutes les assurances, fermetez, & solemnitez qui sont requises & necessaires; ce quelle fera avant de se marier par paroles de present, & aprés elle l'approuvera, & ratifiera conjointement avec le Roi Très-Chrétien, aussi-tôt qu'elle aura celebré son Mariage, avec les mêmes assurances & solemnitez, avec lesquelles elle aura fait *la premiere Renonciation* & celles qui sembleront plus convenables & necessaires; à quoi doivent demeurer, & demeurent obligez dès à présent & pour lors Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Altesse, & qu'en cas qu'ils ne fassent pas la dite Renonciation, *elles les tiennent pour faites*, *& expediées dès maintenant pour lors*, *seulement en vertu de ce Traitté :* lesquelles devront être en la forme la plus efficace & convenable que faire se pourra pour leur validité, & fermeté, avec toutes les clauses, dérogations, & abrogations de toutes quelconques Loix, Usages, & Coûtumes, Arrêts, & Constitutions y contraires, ou qui l'empêchent en tout, ou en partie, auxquelles à cet effect *leurs Majestés Catholique & Très-Chrêtienne doivent déroger*, *& que l'on entendra demeurer derogées dès à present pour lors par l'approbation qu'elles feront de ce Traitté.*

Et comme, par la grace de Dieu, je me trouve en âge majeur de plus de vingt ans, & que dans peu de jours, s'il plait à Dieu, nôtre mariage se doit effectuer par paroles de present, & que je suis certaine, advertie, & informée à mon entiere satisfaction de la substance & effet desdits Articles, & reconnois, & ai reconnu, que de la future Succession du Roi Monseigneur, & de l'Hoirie de la Serenissime Reine ma Mere, il ne me pouroit competer, ni appartenir en rigueur, pour heritage & legitime ladite Somme de 500. mille Ecus d'or au Soleil & que quand même elle me pourroit appartenir, c'est un dot fort competent, & le plus grand que l'on ait donné jusques à present à aucune Infante d'Espagne, & que le Roi Monseigneur s'est incliné & porté à me le donner si grand pour me gratifier, & en consideration & contemplation de la personne du Roy Tres-Chrêtien, afin que par le moyen de ce Mariage l'on obtiendroit les effets mentionnés dans le dit Traitté de Mariage, lesquels sont

sont si importants au bien public de la Chretienté, & au contentement & satisfaction de ces Royaumes-ci. Partant de ma certaine science, & sçavoir, d'agreable & spontanée volonté, j'aprouve & veux, que l'on observe & accomplisse ce qui a été resolu, & arrété par lesdits deux Articles, & que l'on entende, que ce Mariage se devra conclurre & effectuer sous les conditions y contenües, & declarées, & que sans icelles conditions il n'auroit pas parvenu à l'état où il est ce jourd'huy, & dès maintenant je me tiens pour contente, & pour payée entierement, & absolument, & satisfaite de tout ce qui m'appartient, ou pourroit appartenir, à present ou à l'avenir, par quelconque droit sceu ou ignoré, de la future Succession & Hoirie de Leurs Majestés Catholiques mes Parents, & à cause de la legitime Paternelle & Maternelle, ou pour leur Supplement ou à cause des Aliments, ou de Dot, tant des Biens libres comme de ceux de la Couronne de leurs Royaumes, Etats, & Seigneuries, sans qu'il me reste à moy, ou aux miens, aucune action ou recours contre Sa Majesté, ou ses Successeurs, pour demander ou pretendre que je devrois avoir une plus grande Somme, ou portion de plus grande valeur, & importance que lesdits 500. mille Ecus; & je veux que cette Renonciation s'entende aussi de quelconque autre droit, où actions, qui me pourroient competer ou appartenir par Hoirie, ou Succession de quelque droits, ou Parent de lignée droite ou transversale par tête, ou par personnes, comme à fille de Leurs Majestez, & que je les abandonne & quitte *tous les uns & les autres, de quelconque condition, nature, qualité, valeur, & importance qu'ils soient, & les cede, renonce, & transporte au Roy Monseigneur & à ses Heritiers, & Successeurs universels & singuliers, lesquels auront son droit*, & afin qu'il en puisse disposer comme il lui plaira, & que bon lui semblera, tant par donation entre vifs, comme par Testament, & derniere volonté, sans que Sa Majesté soit obligée *de m'instituer, ou laisser son heritiere, ou legataire, ou de faire mention de moi*, par ce que pour lesdits effets je me declare, & dois être tenüe & reputée pour *Etrangere*, & comme à telle il ne m'y doit demeurer aucun recours, afin de pouvoir reclamer, ou proposer quelque complainte, nonobstant que l'Hoirie que lairra la Majesté de mon Pere, soit tres-opulente, & de si grande valeur, & importance que d'icelle, & comme un des Enfans, que nous sommes à present, ou serons à l'avenir, il m'en pourroit appartenir une Somme plus grande, & plus haute, que celle des dits 500. mille écus, *pour si grand, & extraordinaire que soit l'excés*; & encore que le cas arriveroit (ce que Dieu ne permette pas) qu'au tems de sa mort je demeurrois, & viendrois à être *la fille unique*, à cause que mes Freres, & les autres siens descendants legitimes seroient morts auparavant, afin qu'en nul cas, ni pour aucun évenement l'on ne puisse demander ni pretendre pour moy, ou en mon nom, ni sur le droit de ma personne, aucune autre portion plus grande de legitime des Biens & Hoiries du Roy mon Seigneur, je promets qu'en nul tems, ni pour aucune raison, sous quelconque pretexte que ce soit, je ne consentirai ni permettrai, que l'on agisse contre cette mienne Renoncia-

nonciation & desistance que je fais de mes dits droits, actions, ou pretensions; & je desiste conjointement, & renonce *à tous, & quelconque remede ordinaires & extraordinaires*, qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir par droit commun, & loix de ces Royaumes, ou par special Privilege, & particulierement à celui *de la Restitution in* Integrum, *fondée sur le manquement de mon âge, ou sur dire que le dot auroit été cause de ce Contract, ou sur l'incertitude de ce que je renonce*, afin que nul desdits remedes, & recours susmentionnés me servent, ou puissent servir en voye de Justice, ou en contestation, ni que par iceux moi & mes Enfans & Heritiers puissions y être oüis, & admis, & que l'on nous en denie & ferme l'accez, pour les pouvoir deduire & proposer judiciellement, ou extrajudiciellement, ni par voye de grief, ou de recours, ou de simple complainte, ainsi que toujours, & en tout tems, l'on observe & accomplisse ce qui est disposé par les dits Articles susmentionés, & ce que j'ai promis par cet Acte touchant leur Confirmation & Approbation, & promets en foi de ma Parole Royale, qu'il sera maintenu, accompli, & observé en tout tems inviolablement, sous l'obligation que je fais de mes Biens & Rentes que j'ai, & aurai, & je donne pouvoir au Conseil de Sa Majesté, & aux Seigneurs Rois ses Successeurs, & aux personnes aux quelles ils enchargeront l'execution de cet Acte, à ce qu'ils le fassent observer & executer, & pour plus grande validité, je jure par les Saints Evangiles contenus dans ce Missel, (sur lequel je mets ma main droite) qu'en tout tems, & autant qu'il pourra dependre de moi, je l'observerai, & accomplirai, sans dire, ni alleguer que pour le faire, & accorder, j'ai été induite, attirée, ou persuadée par le respect, ou veneration que je dois & porte au Roy mon Seigneur, lequel m'a tenu, & me tient encore sous sa puissance Paternelle; d'autant que je declare que Sa Majesté s'est toujours remise à mon franc arbitre, & volonté, & que je l'ai eu libre, & nullement respective en tout ce qui a touché à ce Contract; & je promets de ne point demander Dispense de Serment à nôtre tressaint Pere & au Saint Siege Apostolique, ni à son Nonce, & Legat à *latere*, ni à autre Personne qui ait pouvoir ou faculté de me l'octroyer, & que si elle venoit à être demandée à mon instance, ou de quelque Personne tierce, ou à être octroyée, *motù proprio*, je n'en userai point, ni ne m'en prevaudrai, encore que ce ne feroit seulement que pour entrer en justice, sans toucher à la force & substance des dits deux Articles de Mariage, ni à celle de cet Acte que je fais pour les confirmer, nonobstant que ce soit avec quelconque clause derogatoire de ce Serment. Et en cas que l'on me l'accorde, une ou plusieurs fois, je fais de nouveau d'autres Serments, & tant qu'il y en demeure toujours un sur toutes les dites Dispenses, & sur le même je declare & promets, que je n'ai fait, ni ferai, aucune protestation, ni reclamation, en public, ou en secret, contraire à cette mienne promesse & obligation, pour l'affoiblir, ou diminuer sa force, & que si je venois à la faire, encore que ce fut avec un autre Serment contraire à celui-ci, qu'elle ne me puisse point servir, ni être

 d'au-

d'aucun avantage, & je promets, & m'oblige, qu'auſſitôt que l'on m'aura menée, & que je ſerai en Compagnie du Roy Très-Chrêtien, en ſuitte des dits Articles, ferai conjointement avec ſa Majeſté un autre Acte, avec toutes les Clauſes, Serments, & Obligations neceſſaires, avec inſertion & ratification de celui-ci, qui a été fait en cette Cité de Fontarabie, où ſe trouve à preſent le Roy Mon Seigneur avec ſa Cour, & Palais, le 2. jour du mois de Juin de cette année 1660. en preſence du Roy nôtre Maître, lequel en continuation de l'Octroy ſuſmentionné dit, que Sa Majeſté Catholique ſupleoit avec ſa Royale authorité, & vouloit que l'on tint pour ſuppléez quelconques défauts, ou omiſſions de fait, ou de droit, de ſubſtance, ou de qualité, de ſtile, ou de Coûtume, qu'il y pourroit avoir dans la formation de cet Acte de Renonciation, des Legitimes, & futures Succeſſions qu'a fait & accordé la Sereniſſime Infante Reine promiſe de France, ſa très-chere très-aimée Fille, & que de ſa pleine & abſoluë puiſſance comme Roi, qui ne reconnoiſſoit aucun ſuperieur dans le temporel, elle la confirmoit, & approuvoit, & la confirma, & approuva avec derogation pour cette fois de quelconques Loix, Ordonnances, Uſages, & Coûtumes qu'il y auroit au contraire, leſquels pourroient empécher ſon effet & execution, & pour plus grande aſſurance commanda que l'on le ſcelleroit avec le Scel Royal, étant témoins à ce appellés & requis, Don Loüis Mendez de Haro, Marquis del Carpio, Conte Duc d'Olivares; Don Ramiro Nunez de Guzman, Duc de Medina de la Torres; Don Gaſpar de Haro, Marquis de Eliche; Don Jean Dominicq de Guzman, Comte de Monterey; Don Diego de Aragon, Duc de Terranova; Don Guillen Ramon de Moncada, Marquis de Aytona; Don Pedro Puerto Carrero, Comte de Medellin; Don Pedro Colon de Portugal, Duc de Veraguas; Don Antonio de Peralto Hurtado de Mendoza, Marquis de Mondejar; Don Alonſo Perez de Guzman, Patriarche des Indes; Don Alonſo Perez de Vivero, Comte de Fuenſaldagne du Conſeil d'Etat; Don Jean de Caravajal, & Sardi du Conſeil & Chambre; Don Diego de Tajada Evêque de Pampelune, & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers qui ſe trouverent preſens. Etoit ſigné, JE LE ROY, MARIE-THERESE.

Je Don Fernando de Fonſeca Ruiz de Contreras, Marquis de la Lipalla, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, des Conſeils de Guerre, des Indes, & Chambre d'Icelles de Sa Majeſté Catholique, Secretaire d'Etat, & de la Dépêche Univerſelle, & Notaire dans ſes Royaumes & Seigneuries, qui ai été preſent au Serment, Octroy, & à tout le ſurplus ci-deſſus contenu, en fais foi, & que les dits Articles 2. & 4. du Mariage ainſi qu'ils ſont ci-deſſus mentionnés, ont été tirez fidellement, & collationnés avec l'Original qui eſt en mon pouvoir. En témoignage de verité je l'ai ſigné & ſouſcript de mon nom. Don Fernando de Fonseca Ruiz de Contreras.

Le Roi Catholique Mon Seigneur, ayant été ſervi de m'ordonner à moi

moi Don Blasco de Loyola, Commandeur de Villarubia de Ocava, de l'Ordre & Chevalerie de Saint Jaques, de son Conseil, & son Secretaire d'Etat, que je ferois faire la copie ci-dessus écrite de la Renonciation, que la Dame Infante Madame Marie-Therese sa Fille ce jourd'hui Reine de France fit, & octroya devant le Sieur Don Fernando de Fonseca Ruiz de Contreras, Marquis de la Lapilla, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques des Conseils de Guerre, des Indes, & Chambre d'Icelles de Sa Majesté Catholique, Secretaire d'Etat, & de la Depeche Universelle, & Notaire en ses Royaumes & Seigneuries, des Legitimes Paternelle & Maternelle, pour envoyer au Seigneur Don Estevan de Gammera son Ambassadeur aux Etats Generaux des Païs-Bas, & l'ayant ainsi executé, je certifie que cette Copie accorde avec l'Instrument Original, qui demeure en mon pouvoir, avec lequel elle a été collationée; & afin qu'elle conste, je la signe de mon nom, & elle va scellée avec le Seel Royal secret, lequel est aussi en mon pouvoir. A Madrid le 16. de Juillet 1663. étoit signé Don Blasco de Loyola. Et au côté le Seel de Sa Majesté sur une Hostie rouge.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Madame Marie-Therese Infante des Espagnes, & par la grace de Dieu Reine future de France, Fille aînée du très-Hault, tres-excellent, & tres-Puissant Prince, Don Philippe quatrieme, par la même grace Roi Catholique des Espagnes mon Seigneur, (que Dieu ait en sa garde, & prospere tres-heureusement) & de la tres-Haulte, tres-Excellente, & tres-Puissante Princesse Madame Isabelle Reine Catholique, de glorieuse memoire, ma Mere & Dame (qui est au Ciel) par la relation & notice de cet Instrument, & acte d'approbation, confirmation & ratification, & du sur-plus qu'il s'y contient, & afin qu'il demeure en eternelle memoire, je fais notoire & manifeste au Rois, Princes, Potentats, Republiques, Communautés, & Personnes particulieres, qui sont ou seront aux siecles à venir, que d'autant que le tres-Hault, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince Louis quatorsieme Roi Tres-Chrêtien de France, mon Cousin Germain, & en son nom & avec Ambassade particuliere le Mareschal Duc de Grammont demanda & proposa mes Françailles & Mariage pour le dit Roi Tres-Chrêtien mon Cousin au Roi Catholique, mon Seigneur, & que Sa Majesté Catholique faisant une juste estime de cet office & proposition, & ayant les égards deus aux sujets de decence, égalité, & convenances publiques, qui concourent en ce Mariage, l'accorda & y consentit, ayant à preceder la dispense de sa Sainteté pour le Parentage & Consanguinité que j'ai avec le Roi Tres-Chrêtien mon Cousin, & que par après ensuite de cet Octroy & Accord, & avec pouvoir des deux Majestez Catholique & Tres-Chrêtienne l'on a arresté, & signé nôtre Traitté de Mariage le 7. Novembre de l'année passée 1659. dans l'Isle nommée des Faisans, située sur la Riviere de Vidassoa du ressort de la Province du Guipuscoa, & confins de ces Royaumes avec celui de France, & que dans les Articles 5. & 6. du dit Traitté il a été resolu, & arrêté de commun accord, & de même vo-

lonté, & comme une chose tres-convenable, après l'avoir considerée attentivement, & avec meure deliberation, que moi & les Enfans & Descendants, que Dieu nous donnera de ce Mariage, soyons & demeurons inhabiles & incapables, & absolument exclus du Droit & Espoir de succeder à aucuns des Royaumes, Etats, & Seigneuries, dont se compose cette Couronne & Monarchie d'Espagne, & à ceux qui s'y pourroient agreger par Sa Majesté Catholique, & (après ses longs & heureux jours) par les Rois ses Successeurs; & quoi que pour s'être reduit à paction conventionelle par des Princes & Rois Souverains (lesquels dans le temporel ne recognoissent aucun superieur) par grace, & en faveur de la cause publique des deux Royaumes, & en condescendant à ceci avec le desir, & souhait commun de leurs sujets, vassaux, & naturels, qui veüillent, qu'il ait la force, & vigueur de Loi, & Sanction Pragmatique; & qu'elle soit receuë & observée comme telle, & pour ce sujet il sembloit, que pour sa fermeté il ne seroit pas besoin d'aucune autre solemnité, mais toutefois leurs Majestez voulurent, que si mon approbation pouvoit être convenable pour quelque consideration, je l'aurois à faire incontinent, que le cas arriveroit, que le mariage accordé se devroit celebrer, & contracter par parolles de present, & que mon approbation fut avec toutes les clauses & solemnitez necessaires, selon, & comme il est stipulé & declaré, particulierement par l'Acte de dix Articles dont la teneur du 5. & 6. tirée de son Original est inserée ici de mot à autre, & est la suivante.

V.

Que d'autant que Leurs Majestez Catholique, & Tres-Chrêtienne, ont consenti & consentent à ce Mariage, afin de rendre perpetuelle par ce lien, & assurer davantage, la Paix publique de la Chrêtienté, & l'amour & fraternité qui se souhaite entre Leurs Majestés, & en consideration des justes causes, qui font cognoître & persuadent les convenances dudit Mariage, moyennant lequel & avec la faveur & grace de Dieu, on peut esperer des heureux succés au grand bien & accroissement de la Foi & Religion Chrêtienne, & au benefice commun des Royaumes, sujets, & vassaux des deux Couronnes; eu égard à ce qu'il importe à l'Etat public, & à leur conservation, qu'étant si grandes, elles ne viennent pas à se joindre, & que l'on previenne les occasions qu'il y pourroit avoir de les joindre, & en consideration de l'egalité, & autres justes raisons, l'on arreta par Accord conventionel, que Leurs Majestés veulent, qu'il ait force & vigueur de Loi établie en faveur de leurs Royaumes, & l'interêt public d'iceux, que la Serenissime Infante Madame Marie-Therese, & les Enfans qu'elle aura, males ou femelles, & leur Descendants tant fils aînez, comme 2. 3. & 4. & de là en avant en quelconque degré qu'ils se trouvent; pour toûjours, & à jamais, ne puissent succeder, ni succedent aux Royaumes, Etats, & Seigneuries de Sa Majesté Catholique, specifiés dans ce

Trait-

Traitté, ni aucun de tous les autres Royaumes, Etats & Seigneuries, Provinces; Isles adjacentes, Fiefs. . . . . & Frontiers, que Sa Majesté Catholique a, & possede à present, & qui lui appartiennent, ou puissent appartenir, tant en Espagne que hors d'icelle, & qu'à l'avenir Sa Majesté Catholique, & ses Successeurs auront, possederont, & qui leur appartiendront, ni à tous ceux y compris, inclus, & aggregez à iceux, ni à tout ce qui s'acquerra en quelconque temps que ce soit, & s'accroitra aux dits Royaumes, Etats, & Seigneuries, & qui se recouvrera ou y sera devolu, pour quelconque tiltre ou cause que ce soit ou puisse être, encore que pendant la vie de la Serenissime Infante Madame Marie-Therese, ou aprés pendant celles de quelconques siens Descendants, Ainés, 2. ou autres arriveroit ou eschoiroit le cas, & les cas, auxquels par Droit, Loix, ou Coûtumes desdits Royaumes, Etats, & Seigneuries, & par les dispositions & tiltres par lesquels on succede & prétendroit y succeder, la succession leur devroit appartenir, parce que l'on déclare dés maintenant que la dite Serenissime Infante Marie-Therese demeure excluse d'icelle, & du Droit, & de l'Espoir, de pouvoir succeder à ces Royaumes, Etats, & Seigneuries, & à chacun d'iceux, & tous ses Enfants, & Descendants, Males & Femelles, nonobstant qu'il diroient, ou pourroient dire, ou pretendre, qu'en leurs personnes ne concourroient, & ne se pourroient considerer les raisons de la cause publique, ni autres sur lesquelles se pourroit fonder cette exclusion, & qu'ils voudroient alleguer que la succession de Sa Majesté Catholique, & des Serenissimes Princes & Infantes, & des autres Enfants qu'il a, & aura, de tous les legitimes Successeurs (ce que Dieu ne veüille, ni permette) seroit venuë à manquer, d'autant que ce nonobstant ils ne devront pas succeder, ni pretendre de succeder en aucun cas, temps, ni accident, ni évenement, Elle, ni ses Enfants, ni Descendants, sans avoir égard aux dites Loix, Coûtumes, Ordonnances, & Dispositions, en vertu desquelles l'on a succedé, & se succede à tous lesdits Royaumes, Etats, & Seigneuries, & à quelconques Loix & Coûtumes de la Couronne de France, lesquelles empêchent cette exclusion au prejudice des successeurs d'icelle, tant à present, comme aux temps & cas que la succession se differeroit, à toutes lesquelles, & à chacune d'icelles Leurs Majestez devront deroger, & abroger en tout ce qu'elles seront contraires, & empêcheront le contenu en ces Articles, & son accomplissement, & execution, & que l'on entende, que par l'approbation de ce Traitté elles y derogent, & les tiennent pour derogées, & que le même soit, & s'entende, que Madame l'Infante & ses Descendants demeurent excluse & exclus de pouvoir succeder en aucun temps, ni cas, aux Etats, & Païs-Bas de Flandres, & Comté de Bourgogne & de Charolois, avec tout ce qui y est adjacent & leur apartiennent. Mais aussi on declare expressément, que s'il arrivoit (ce que Dieu ne veüille, ni permette) que la Serenissime Infante viendroit à être veuve, sans avoir Enfans de ce Mariage, qu'en ce cas elle demeurera libre de l'Exclusion susmentionnée, & pourra joüir des Droits de succeder à tout

tout ce qui lui pourroit appartenir en deux cas. L'un, si elle s'en retournoit en Espagne, étant veuve de ce Mariage, & sans Enfans; l'autre, si pour convenance du bien public, & pour justes considerations, elle se marioit du consentement du Roi Catholique son pere, & du Prince d'Espagne son frere; aux quels cas elle demeurera capable, & habilitée, à pouvoir heriter, & succeder.

VI.

Que la Serenissime Infante Madame Marie-Therese aura à faire dépécher un Acte, avant de celebrer & contracter le Mariage par parole de present; s'obligeant pour soy, & ses Successeurs, à l'accomplissement & observance de ce que dessus, & de son Exclusion, & de ses Descendants; approuvant le tout, selon & comme il est contenu en ce Traitté, avec les clauses necessaires, & serment, & à ce qu'inserant ce Traitté, & l'Acte d'obligation & approbation, que Son Altesse aura fait faire, elle en fera un autre semblable conjointement avec le Roi Très-Chrétien aussi-tôt qu'elle sera mariée avec Sa Majesté, lequel devra être enregistré, & passé par le Parlement de Paris en la forme, & avec les Clauses accoûtumées, & Sa Majesté Catholique devra approuver ladite Renonciation & Ratification en la forme, & avec les Clauses accoûtumées & autres necessaires, la faisant aussi passer & enregistrer par le Conseil d'Etat, & les dites Renonciations & Approbations étant faites, ou obmises de faire, dès à present en vertu de ce Traitté, & du Mariage qui s'en-suivra en vertu d'icellui, on les tient pour faites & expediées, & pour passées, & enregistrées par le Parlement de Paris par la Publication de la Paix en ce Royaume-là.

Et d'autant qu'après le Traitté susmentionné, nôtre très Saint Pere Alexandre VII. a dispensé pour les Degrez de Parentage, qu'il y a entre ledit Roi Très-Chrêtien & moi, & approuve par son autorité & benediction Apostolique nôtre Traitté de Mariage, & les Articles, & que le cas & temps est venu, que le Mariage se doit celebrer, & contracter avec la benediction de Dieu, & à ce que l'on doit esperer pour sa gloire & service, exaltation de la Sainte Foi, & tranquillité de la Republique Chrêtienne; moyennant quoi le cas & temps est aussi arrivé, que je dois accomplir pour ce qui me touche (avant mes Epousailles & Mariage) le contenu aux Articles 5. & 6. qui sont inserez en cet Acte, & qu'il est ainsi que je me trouve en âge majeur de 20. Ans, & que dans icelle il a plû à nôtre Seigneur de me donner capacité & discretion, pour entendre, & comprendre la substance & l'effect desdits Articles, dont je suis certaine & advertie, d'autant que je m'en suis souvent informée, & de leur convenance pendant le temps de six mois, qu'il y a que l'on les a arretés & publiés, & qu'ils ont été resolus & arrestés, & qu'il suffisoit, afin que j'aurois la satisfaction que je dois de leur justification de sçavoir que ç'a été une Affaire examinée & accordée par le Roy Mon Seigneur, lequel souhai-

haite & procure mon contentement, & mon bien, avec tant d'amour, & de soin, prenant conjointement égard au Public & Commun des Royaumes que Dieu luy a enchargé, lesquels & ceux de la Couronne de France sont égallement interessez à ce que la Grandeur & Majesté qu'ils soûtiennent, & conservent en eux-mémes depuis tant d'années, avec tant de bonheur & de gloire du nom de leurs Roys Catholiques & Très-Chrétiens, ne soit point diminuée, & ne descheoit point, comme necessairement elle se diminueroit & descherroit, si par le moyen, & à cause de ce Mariage, ils se viendroient à unir, & conjoindre dans quelqu'uns des Enfans & Descendants, dont le succès causeroit aux Sujets & Vassaux le mecontentement & affliction, qui se peut considerer, & dont justement on pourroit craindre qu'il resulteroit les dommages & inconvenients qui se rencontrent & se reconnoissent plus facilement avant qu'ils arrivent, qu'ils ne se repareroient & remedieroient, après qu'ils seroient arrivés, & que l'on les auroit experimentés; & partant il a convenu prevenir les remedes à ce qu'ils n'arriveroient pas, & que ce Mariage ne soit cause d'effects contraires à ceux que l'on se promet, & que l'on doit esperer, que l'on obtiendra par icelui; outre qu'avec cet exemple, & à son imitation, on facilitera d'orenavant les Mariages reciproques entre mes Enfans, & Descendants, & ceux du Roy Mon Seigneur, ce qui m'est une consideration de particuliere consolation, & contentement, d'autant que ce sera le moyen d'étroicir & renouveller plusieurs fois le lien du Sang, & du Parentage, & d'assurer, & affermir plus fortement & efficacement les Alliances, Amitiez, & bonne correspondance, lesquelles ont été liées par de si heureux Principes, & contractées entre ces deux Royaumes, & se continueront à la gloire de Dieu, & demeureront glorieusement entre iceux, & les Roys Catholiques & Très-Chrétiens, ce qui étant le bien Public & Commun se doit par bonne raison preferer au mien particulier, & à celui de mes Enfans & Descendants; lequel dans l'Etat present doit être tenu un peu en consideration; d'autant qu'il est fort éloigné, ainsi qu'il se reconnoit. A quoy il concourt pour ma plus grande satisfaction, & Acte, que je me conforme, & suis, en l'accordant, l'exemple de celui qu'octroya pour son Mariage, & avant iceluy, la Très-Haute, Très-Excellente, & Très-Puissante Princesse Madame Anne Infante d'Espagne, & aujourd'huy Reine Très-Chrétienne de France, & ma très-aimée & reverée Tante & Dame, & qu'outre les considerations, & causes publiques susmentionées, & celle de conserver & assurer la Paix entre les deux Couronnes (lesquelles concoururent aussi, & s'alleguerent dans ledit Traité, & Renonciation) il a concouru dans l'Etat present, & a été consideré comme cause publique, la plus principale, & la plus grande, pour la Renonciation accordée dans mon Traité de Mariage, que l'accord de mon Mariage auroit été notoirement le moyen, & cause plus principale de la pacification d'une Guerre de vingt cinq ans entre les deux Couronne, Catholique & Très-Chrétienne (dans laquelle s'étoient interessez, par Alliance ou Dependence, les plus grands Potentats de la Chrêtienté)

tienté) & ſon bien univerſel & la cauſe publique, & ſuprême de la Religion Catholique; le tout ayant pati notablement par la Guerre, & ne s'y pouvant remedier que par la Paix accordée par le moyen & à cauſe de ce Mariage, lequel ne s'accorderoit point, & le Roy Monſeigneur n'y conſentiroit point, ſans la Renonciation accordée, ainſi qu'il a été conſideré dans l'Article premier de mon Mariage, & dans le 33. de la Paix des deux Couronnes, lequel en cette conſideration ſe refere au Traité particulier fait ſur les conditions de mon Mariage: & tous deux ont été ſignés en même jour & date, & dans ledit Article 33. de la Paix, l'on a declaré que ledit Traité, fait ſur les conditions de mon Mariage, nonobſtant qu'il fût ſeparé, auroit la même force, & vigueur que celui de la Paix; comme en étant la partie plus principale, & les Airrhes plus precieuſes pour ſa plus grande ſûreté, & durée. Partant, de mon propre mouvement, libre, ſpontanée, & agréable volonté, & ayant certaine ſcience, & connoiſſance de l'acte que je fais, & de ce qu'il importe, & peut importer mon conſentement, j'aprouve, confirme, & ratifie en la voye & forme que mieux je puis, & dois, ledit accord ſelon & de la façon qu'il eſt contenu plus particulierement dans ledit Article 5. & en cas qu'il ſembleroit neceſſaire, & convenable, je donne mon pouvoir abſolu & ſuffiſant au Roy Mon Seigneur, & au Roy Très-Chrétien, à ce qu'ils le puiſſent arrêter, & accorder de nouveau. Quoy qu'en vertu & accompliſſement du dit Article je me declare & tiens pour excluſe, & éloignée, & les Enfans & Deſcendants de ce Mariage pour exclus & inhabilités abſolument, & ſans limitation, difference, ou diſtinction des perſonnes, degrez, Sexes, & temps de l'Action & Droit de ſucceder aux Royaumes, Etats, Provinces, Terres, & Seigneuries de cette Couronne d'Eſpagne exprimés, & declarez par iceluy, & que je veux, & conſens pour moy, & pour leſdits miens Deſcendants, que dès maintenant comme pour lors l'on les tienne comme cedez, & transferez à celuy qui ſe trouvera le plus proche en degré (à cauſe que moy, & eux ſommes exclus, inhabiles & incapables) & immediat au Roy par la mort duquel il vaquera, & ſe devra regler, & deferer la Succeſſion deſdits Royaumes, & afin qu'il les tienne & poſſede comme legitime, & vray Succeſſeur de même façon que ſi moi, & mes Deſcendats, ne fuſſions pas nez, ni étions au Monde, parce que nous devons être tenus, & reputez pour tels, à fin qu'en m'a perſonne, & en la leur, l'on ne puiſſe conſiderer, ni faire fondement de repreſentation active, ou paſſive, principe, ou continuation de lignée effective, ou contentive de ſubſtance, de ſang, ou qualité, ni tirer la Deſcendance & computation des degrez de celle du Roy Monſeigneur, ni de celle des glorieux Roys ſes Predeceſſeurs, ni pour aucun autre effect, afin d'entrer en la Succeſſion, ou preoccuper le degré de proximité, & d'en exclurre la perſonne qui ſe trouvera (comme dit eſt) proche en degré; & je promets, & m'oblige en Foy & Parole Royale, qu'en tout ce qui dependra de moy, & de mes dits Enfants, & Deſcendants, l'on procurera toûjours & en tout temps, que l'obſervation, & accompliſſement

dudit

dudit Article, & de ce mien Acte, que je fais pour son approbation, & confirmation, soit inviolable, sans permettre, ni consentir que l'on aille, ou agisse au contraire, directement, ou indirectement, en tout, ou en partie, & je desiste, & cede tous, & quelconques remedes sceus, ou ignorez, ordinaires, ou extraordinaires, & qui nous pourroient appartenir par Droit commun, ou Privilege special, à moi ou à mes dits Enfants & Descendants pour reclamer, dire, & alleguer contre ce que dessus, & je renonce à tous, & specialement à celui de la restitution *in integrum*, fondée sur l'ignorance, ou inadvertence du ma minorité, ou sur la Lesion évidente, enorme & très-enorme que l'on pourroit considerer être intervenüe dans la desistance & renonciation du Droit de pouvoir succeder en aucun temps à tant & à de si grands Royaumes, Etats, & Seigneuries, & je veux que nul desdits remedes, n'y aucuns autres de quelconque nom, caractére, importance, & qualité qu'ils soyent, nous servent ou nous puissent servir judiciellement, ou extrajudiciellement, & que si nous les intentions, ou taschions de les deduire en voye de justice & contestations, l'on nous denie & ferme toute sorte d'audiance, & si de fait ou sous quelconque couleur mal pretenduë, deffaut de la Justice (parce que nous devons toûjours reconnoître, & confesser, que nous n'en avons aucune pour succeder auxdits Royaumes) nous les voulussions occuper par force d'armes, faisant, ou mouvant guerre offensive, que dès maintenant comme pour lors, l'on la tienne, juge, & declare pour illicite, injuste, & mal attentée, & pour violence, invasion, & usurpation tiranique & faite contre raison, & conscience, & & qu'au contraire on juge, & qualifie pour juste, licite, & permise celle qui se viendroit à faire, ou mouvoir, par celui qui y devroit succeder, à mon exclusion, & de mes dits Enfants & Descendants, lequel les Sujets & Habitans devront recevoir, & obeïr; lui faire, & prêter Serment, & l'Hommage de fidelité, & le servir comme à leur Roy & Seigneur legitime; & j'affirme & certifie, que pour octroyer cet Acte, je n'ai été induite, attirée, ni persuadée par le respect, & veneration que je dois, & ay pour le Roi Monseigneur, comme à Prince si puissant, & comme à Pere qui m'aime tant, & que j'aime, & qui me tient, & m'a tenue sous sa Puissance Paternelle, parce que veritablement en tout ce qui se passe, & s'est passé au regard de la conclusion, & effect de ce Mariage, touchant le dit Accord, & Article de mon Exclusion, & de celle de mes Descendants, j'ay eu toute la liberté que j'ay pû souhaiter, pour dire & declarer ma volonté, sans que de sa part, ou d'aucune autre personne l'on m'ait fait aucune peur ni menace, pour m'y induire, ou attirer à faire aucune chose contre elle, & que pour plus grande validité, & assurance de ce qui est dit, & promis de ma part, je jure solemnellement par les Evangiles contenus en ce Missel (sur lequel je mets ma main droite) que je le garderai, maintiendrai, & accomplirai en tout, & par-tout, & que je ne demanderai point de Dispense de ce Serment à notre très Saint Pere, ni au Saint Siege Apostolique, ni à son Legat, ou à aucune digni-

 té

té qui auroit faculté de me la pouvoir octroyer, & que si l'on me l'octroyeroit à mon instance, ou de quelconque Université, ou personne particuliere, ou *motu proprio*, encore que ce seroit seulement afin de pouvoir entrer en jugement sans toucher à la substance desdits remedes, & de la force de cet Acte, & du Traité, que j'approuve par icelui, je ne me prevaudrai point ni m'en servirai; au contraire, en cas que l'on me l'octroyeroit, je fais un autre semblable Serment, afin qu'il y en ait, & demeure toujours sur toutes les Dispences qui me seront octroyées, & sous le même je dis, & promets que je ne fais, ni feray aucune protestation, ou reclamation en Public, ou en secret, qui puisse empêcher, ou diminuer la la force du contenu en cet Acte, & que si je la fais (encore qu'elle soit sous Serment) qu'elle ne sera d'aucune valeur, & ne puisse avoir aucune force, ni effect; & je supplie sa Sainteté, que puisque ce Mariage, & son Traité, a été conclu, & accordé avec sa Sainte & Apostolique Approbation, & se doit effectuer, & celebrer avec sa benediction, elle soit servie d'accroitre la force du Lien & Religion de ce mien serment par l'autorité de sa confirmation Apostolique; & je promets, & m'oblige, qu'en conformité, & accomplissement de l'Article 6. susmentioné, aussi-tôt que j'arriverai au lieu, où le Roi très-Chrêtien me doit recevoir, je ferai & ferai faire avec son intervention, & autorité, & conjointement avec sa Majesté très-Chrêtienne, & avec toutes les clauses, Serments, & conditions necessaires, & convenables, un autre semblable Acte de confirmation, & ratification de celui qui a été fait, & depeché dans cette Cité de Fontarabie, où se trouve à present le Roy Catholique Monseigneur, avec sa Cour, & Palais, le second jour de Juin de cette Année, mille six cent & soixante, en presence du Roy notre Maître. Et pour plus grande solemnité, autorité, & validité de cet Acte, Sa Majesté Catholique a dit, pour l'accomplissement des Articles 5. & 6. y inserés, que pour ce qui regarde la cause publique & le bien commun de ses Royaumes, Sujets, & Vassaux d'iceux, elle confirmoit, & a confirmé cet Acte selon & en la forme que l'a fait, & fait depescher la Serenissime Infante Madame Marie-Therese, Reine promise, & future de France, sa trèschere & très-aimée Fille, & que de son propre mouvement, certaine science, pleine & absolue Puissance, & comme Roi & Seigneur, qui ne reconnoit point de superieur dans le temporel, elle supleoit, & vouloit que l'on tint pour suplées par sa Royalle autorité quelconques deffauts, ou omission de fait, ou de droit, de substance, ou de qualité, de stile, ou de Coutume, qu'il y pourroit avoir en cet Acte, & qu'elle confirmoit, & approuvoit specialement & particulierement le dit Article 5. & ce qui est resolu & arreté par icelui entre Sa Majesté Catholique, & Très-Chrêtienne de France, & qu'elle vouloit, & commandoit qu'il auroit force & vigueur de Loy, & de Sanction Pragmatique, & que comme tel il seroit receu, & se garderoit, & observeroit & executeroit dans ses Royaumes, Etats, & Seigneuries, sans prendre garde au Loix, Ordonnances, Usages & Coutumes qu'il y auroit, ou pourroit avoir au contraire, auxquelles el-

le

le derogeoit, & veut que pour cette fois elles ſoient tenuës pour abrogées, & derogées, encore qu'elles ſeroient telles, & de telle qualité, que pour leur derogation ſeroit requiſe, & neceſſaire, une autre plus expreſſe, & ſpeciale mention, & commanda que l'on le ſcelleroit avec ſon ſéel Royal & qu'il ſeroit entregiſtré, & publié en ſon Conſeil de Chambre & dans les autres, auxquels il appartiendra; de tout quoi ont été temoings à ce appellez, & requis, Don Louis Mendez de Haro, Comte, Duc d'Olivarez: Don Ramiro Nunnez de Guzman, Duc de Medina de las Torres: Don Gaſpar de Haro, Marquis de Eliche: Don Juan Domingo de Guzman, Comte de Monterey: Don Diego d'Arragon, Duc de Terranova: Don Gillen Ramoſi de Moncada, Marquis de Aytona, Don Pedro Porto-Carrero, Comte de Medellin: Don Pedro Colon de Portugal, Duc de Veraguas: Don Antonio de Peralta Hurtado de Mendoza, Marquis de Mondejar: Don Alonço Perés de Guzman, Patriarche des Indes: Don Alonco Peres de Vivero, Comte de Fuenſaldagne du Conſeil d'Etat: Don Juan de Caravajal & Sandi, du Conſeil & Chambre: Don Diego de Jeſada Evéque de Pamplune, & pluſieurs autres Seigneurs, & Cavaliers, & Domeſtiques de ſa Majeſté qui ſe trouverent preſens.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Signé,

JE LE ROY.
JE MARIE-THERESE.

Contract de Mariage du Roy Très-Chrétien & de la Sereniſſime Infante, Fille aînée du Roy Catholique, le ſeptieme Novembre 1659.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres veront, *Salut.* Comme ainſi ſoit que le Traité de Mariage d'entre nous, & la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Donna *Maria-Thereſa*, Fille aînée de notre très-cher & très-aimé Frere & Oncle, le Roi des Eſpagnes, Don *Philippe IV.* de ce Nom, ait été conclu, arreté, & ſigné par notre très-cher & très-aimé Couſin le Cardinal Mazarini, de notre part: Et le Seigneur Don Loüis Mendez de Haro, de la part dudit Roy d'Eſpagne, le ſeptieme jour de Novembre dans l'Iſle dite des Faiſans, dans la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des deux Royaumes de France & d'Eſpagne, & en vertu de leur Pouvoirs & Commiſſions. Par le dernier Article duquel Traité, notre dit Couſin le Cardinal Mazarini ayant promis & ſtipulé, en notre nom, de faire fournir nos Lettres de Ratification, en la forme & maniere accoutumées, & de la faire delivrer en trente jours avec les derogations à quelconques Loys, Coûtumes, & Diſpoſitions qui ſeroient au contraire dudit Traité, duquel la teneur enſuit.

Contract de Mariage de Louïs XIV.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Au nom de la *très-Ste. Trinité*, *Pere*, *Fils*, & *St. Esprit*, trois Personnes en un seul Dieu veritable, à son Honneur & Gloire, & au bien de ces Royaumes; soit notoire à tous ceux qui ces presentes Lettres veront, & cet Accord de Mariage: Que comme en l'Isle appellée des Faisans, située dans la Riviere de Bidassoa, à demi lieüe du Bourg d'Andaye, Province de Gyenne, & autant de la Ville d'Irura, en la Province de Guipuzcoa, & dans la Maison qui a été cette année bâtie en ladite Isle, pour y traitter de Paix, entre leurs Majestés Tres-Chretienne & Catholique, ce jourdhuy septieme du mois de Novembre, de l'année que l'on compte, depuis la Naissance de *Jesus-Christ*, notre Seigneur & Redempteur, mil six cent cinquante-neuf. Par devant moy Pedro Coloma, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, Seigneur des Villes de Chozas, de Cavales, & de Junchiliers, du Conseil des Indes, Secretaire d'Etat, Ecrivain, & Notaire de la Catholique Royale Majesté; ont comparu, très-Eminent Seigneur Messire Jules Mazarini, Cardinal de la Ste. Eglise Romaine, Duc de Mayene, Chef de tous les Conseils du très-Excellent, & très-Puissant Prince *Louïs XIV.* par la Grace de Dieu Roy très-Chrétien de France & de Navarre, en vertu du Pouvoir qu'il a de Sa Majesté Très-Chrêtienne, écrit en Langue Françoise; signé de sa Royale main, & seelé de son Seau Royal, contre-signé par son Secretaire d'Etat, le Sieur de Lomenie, donné à Paris le vingt unieme jour de Juin 1659 lequel Pouvoir est demeuré en mes mains, & dont la copie sera inserée à la fin des presentes, d'une part: Et de l'autre, très-Excellent Seigneur Don Loüis Mendez de Haro & Guzman, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux & Arsenal de Seville, Grand-Chancelier perpetuel des Indes, du Conseil d'Etat de Sa Majesté Catholique, Grand-Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentil-homme de la Chambre de sadite Majesté, & son Grand-Ecuyer; & au nom du très-Haut, très-Excellent, & très-Puissant Prince *Philippe IV.* aussi par la Grace de Dieu Roy de Castille, Leon, Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, & des Indes, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte de Hapsbourg, de Flandre, & de Tirol, &c. & en vertu du Pouvoir qu'il a de Sa Majesté Catholique, par Acte signé de sa main Royale, séelé de son Sçeau Royal, & contre-signée par Don Fernand de Fonseca Ruyz de Contreras, son Secretaire d'Etat; fait à Madrit le cinquiéme jour de Juillet de la presente année.

Comme le Roy, Pére & légitime Administrateur de la Serenissime Infante Dame Marie-Therese, la Fille aînée de la Majesté de la feüe Reine Elisabeth sa légitime Epouse: & ledit Seigneur Cardinal Mazarini, au nom de Sa Majesté Très-Chrêtienne: & ledit Marquis Comte d'Olivarez, au nom de Sa Majesté Catholique, usans de leurs Pouvoirs susdits, ont dit & déclaré que leurs Maîtres, comme Rois Très-Chrétien & Catholique, qui ont fort à cœur le bien de leurs Royaumes, & d'affermir la Paix, qui s'établit aujourd'hui entre les deux Couronnes; désirans que

que la durée de cette Paix ne s'étende pas seulement à celle de la vie de Leurs Majeſtez, mais paſſe avec la même fermeté à leurs Succeſſeurs & Deſcendants; & jugeant que le plus efficace moyen, pour parvenir à cette ſainɛte fin, eſt de renouer étroitement leurs Alliances par le lien d'un Mariage: Leurs Majeſtez avec la Grace de Dieu, & à ſon ſervice, ont traitté & accordé les Eſpouſailles & Mariage de Sa Majeſté le Roi Très-Chrêtien, avec la Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, Fille aînée de Sa Majeſté le Roy Catholique; afin de confirmer davantage, par ce nouveau Nœud, l'amour, l'amitié, & l'union qui eſt, & que l'on déſire conſerver, entre Leurs Majeſtez. Et pour cet effeɛt, leſdits Seigneurs Plénipotentiaires, aux noms ſuſdits, ont traitté & accordé les Articles qui ſuivent.

Affaires gen. de l'Europe.

Qu'avec la Grace & Bénediɛtion de Dieu, & préalablement obtenue Diſpenſe de ſa Sainɛteté, à raiſon de la proximité & conſanguinité, qui eſt entre le Roi Très-Chrêtien, & la Sereniſſime Infante; ils faſſent celebrer leurs Eſpouſailles & Mariage, par paroles de preſent, ſelon la forme & ſolemnité préſcrite par les ſacrez Canons, & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine. Et ſe feront leſdites Eſpouſailles & Mariage en la Cour de Sa Majeſté Catholique, où elle ſera, avec la Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe; & ce en vertu du Pouvoir & Commiſſion du Roi Très-Chrêtien, qui le ratifiera & accomplira en Perſonne, quand la Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, ſera amenée & arrivée en France; Sa Majeſté ſe joignant avec ſon Alteſſe, & recevant les benediɛtions de l'Egliſe: Et la Concluſion & Ratification dudit Mariage, ſoit par pouvoir ſpecial, ou en preſence, ſe fera quand & dans le tems accordé & concerté entre Leurs Majeſtez.

Que Sa Majeſté Catholique promet & demeure obligée de donner, & donnera à la Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, en Dot & en faveur de Mariage avec le Roy Très-Chrêtien de France, & payera à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ou à celui qui aura pouvoir ou commiſſion d'Elle, la ſomme de cinq cent mille écus d'or ſol, ou leur juſte valeur, en la Ville de Paris. Et ladite ſomme ſera payée en la manière ſuivante: le tiers, au tems de la conſommation du Mariage; l'autre tiers, à la fin de l'année, depuis ladite conſommation; & la derniere & troiſieme partie, ſix mois après: en ſorte que l'entier payement de la dite ſomme de cinq cent mille écus d'or ſol, ou leur juſte valeur, ſera faite en dix huit mois de tems, aux termes & portions, qui viennent d'être ſpécifiées.

Que Sa Majeſté Très-Chrétienne s'oblige d'aſſûrer, & aſſûrera le Dot de la Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, ſur rentes bonnes & bien aſſurées, & ſur Fonds & Aſſignations valables, & au contentement de Sa Majeſté Catholique, ou des perſonnes qu'il nommera pour cet effeɛt, à meſure & à proportion de ce que Sadite Majeſté aura reçû les cinq cent mille écus d'or ſol, ou leur juſte valeur, dans les termes ci-deſſus dits; & envoyera auſſi-tôt à Sa Majeſté Catholique les Aɛtes de ladite Aſſignation & Conſignation de Rentes; Et en cas de Diſſolution du Mariage, & que

que de Droit, la Restitution du Dot ait lieu; il sera rendu à la Serenissime Infante, ou à celui qui aura charge ou droit de son Altesse; & pendant le tems qui courra, qu'on ne lui rendra point son dit Dot, Son Altesse, ou ses Heritiers & Successeurs jouïront des Revenus, à quoi se monteront lesdits cinq cent mille écus d'or sol, à raison du denier vingt, qui seront payez en vertu desdites Assignations.

Que moyennant le payement effectif fait à Sa Majesté Très-Chrétienne desdits cinq cent mille écus d'or sol, ou leur juste valeur, aux termes qu'il a été ci-devant dit, ladite Serenissime Infante se tiendra pour contente, & se contentera dudit Dot, sans que par ci-après elle puisse alléguer aucun sien autre Droit, ni intenter aucune autre Action ou Demandes, prétendant qu'il lui appartienne, ou puisse appartenir, autres plus grands Biens, Droits, Raisons, Actions, pour cause des Héritages & plus grande Succession de Leurs Majestez Catholiques ses Péres & Méres; ni pour contestation de leurs Personnes en quelque autre manière, ou pour quelque cause & titre que ce soit, soit qu'elle le sçût, ou qu'elle l'ignorât; attendu que de quelque qualité & condition que lesdites Actions & choses ci-dessus soient, elle en doit demeurer excluse, & avant l'effectuation de ses Espousailles, elle en fera la Renonciation en bonne & dûe forme, & avec toutes les assurances, formes, & solemnitez qui y sont requises & necessaires. Laquelle dite Renonciation, elle fera avant que d'être mariée, par parole de present; qu'elle, aussi-tôt après la célébration du Mariage, approuvera & ratifiera conjointement avec le Roi Très-Chrétien, avec les mêmes formes & solemnitez qu'elle aura fait à la susdite premiere Renonciation, voire avec les clauses qu'ils verront être les plus convenables & necessaires: A l'effect & accomplissement de laquelle Renonciation, Sa Majesté Très-Chrétienne & Son Altesse demeureront & demeurent dès à présent, comme pour lors, obligez; & au cas qu'elles ne fassent ladite Renonciation & Ratification, en vertu du présent Contract, par Capitulation, iceux susdits Traittez, Renonciation, & Ratification, seront tenus & censez dès à présent, comme pour lors, pour bien & dûëment faits, passez, & octroyez. Ce qui se fera en la forme la plus authentique & efficace que faire se pourra, pour être bonnes & valides; ensemble avec toutes les clauses dérogatoires de quelconque Loy, Jurisdiction, Coutume, Droits, & Constitutions, à ce contraires, ou qui empêchassent du tout, ou en partie, lesdites Renonciations & Ratifications: Auxquelles, à l'effet & validité que dessus, Leurs Majestés Très-Chrétienne, & Catholique derogeront, & dès à présent elles y derogent entierement: & par l'Approbation & Ratification qu'elles feront de ce present Contract & Capitulation, dès à présent comme dès-lors, elles entendront & entendent avoir dérogé à toutes exceptions ci-dessus.

Que d'autant que Leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique sont venuës & viennent à faire ce Mariage, afin de tant plus perpetuer & assurer par ce nœud & lien la Paix publique de la Chrétienté, & entre Leurs Majestés, l'amour & la fraternité, que chacun espére entre elles; & en con-

contemplation auſſi des juſtes & légitimes cauſes, qui montrent & perſuadent l'égalité & convenance dudit Mariage, par le moyen duquel & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut eſpérer de très-heureux ſuccès au grand bien & augmentation de la Foy & Religion Chrétienne, au bien & bénefice commun des Royaumes, Sujets, & Vaſſaux des deux Couronnes ; comme auſſi pour ce qui touche & importe au bien de la choſe publique, & conſervation deſdites Couronnes ; leſquelles étant ſi grandes & puiſſantes, ne puiſſent être réunies en une ſeule, & que dès à préſent on prévienne les occaſions d'une pareille conjonction. Donques, attendu la qualité des ſuſdites, & autres juſtes raiſons, & notamment celle de l'égalité qui ſe doit conſerver, Leurs Majeſtés accordent, arretent, par Contract & Pacte conventionel entre elles, qui ſortira, & aura lieu, force, & vigueur de Loy ferme & ſtable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, & de toute la choſe publique d'iceux ; que la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dame Marie-Thereſe, & les Enfans procréez d'elle, ſoient maſles ou femelles & leurs deſcendants, premiers, ou ſeconds, trois ou quatre, nez ci-après, en quelque degré qu'ils ſe puiſſent trouver, voire à tout jamais, ne puiſſent ſuccéder, ni ſuccédent ès Royaumes, Etats, Seigneuries, & Dominations, qui appartiennent & appartiendront à ſa Majeſté Catholique, & qui ſont compris au deſſous des Titres & Qualités mentionnées en cette préſente Capitulation, ni en aucun de ſes autres Royaumes, Etats, Seigneuries, Provinces, Iſles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ni ès Frontieres que Sa Majeſté Catholique poſſéde dès à préſent, ou qui lui appartiennent, ou pourront appartenir, tant dedans, que dehors le Royaume d'Eſpagne ; & qu'à l'avenir Sadite Majeſté Catholique, ou ſes Succeſſeurs, auront, poſſéderont, & leur appartiendront ; ni en tous ceux qui ſont compris en iceux, ou dépendent d'iceux ; ni même en tous ceux qui par ci-après, en quelque tems que ce ſoit, elle pourroit acquerir, ou accroitre, & adjouter aux ſuſdits ſiens Royaumes, Etats, & Dominations, ou qu'elle pourroit retirer, ou qui lui pourroit échoir par dévolution ou par quelques autres Titres, Droits, ou Raiſons que ce puiſſe être, encore que ce fut durant la vie de ladite Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, ou après ſa mort, ou celle de qui que ce ſoit de ſes deſcendans, premier, ſeconds, troiſiémes, nez ou ultérieurs, que le cas ou les cas, par leſquels, ou de Droit, ou par les Loix, & Coutumes deſdits Royames, Etats, & Dominations, ſoit par Diſpoſitions de Titres, par leſquels ils puiſſent ſuccéder éſdits Royaumes, Etats, ou Dominations, leur dût appartenir la Succeſſion en tous leſquels ſuſdits cas, dès à préſent ladite Dame Marie-Thereſe Infante, dit & déclare être & demeure bien & dûement excluſe, enſemble tous ſes Enfans & Deſcendans, Mâles ou Femelles, encore qu'ils *ſe vouluſſent ou pûſſent dire ou prétendre, qu'en leurs perſonnes ne courent, ne ni ſe peuvent & doivent conſiderer leſdites raiſons de la choſe publique, ni autres èſquelles ladite Excluſion ſe pourroit fonder*, ou qu'ils vouluſſent alléguer (ce qu'à Dieu ne plaiſe) *que la Succeſſion du Roy Catholique, ou de ſes Sereniſ-*

ſimes Princes & Infantes, & d'abondant des Mâles, qu'il a & pourra avoir les légitimes Succeſſeurs, eût manqué & défailly; parce que, comme il a été dit, en aucun cas, ni en aucun tems, ni en quelque maniere qui peut advenir, ni elle, ni eux, ſes hoirs & ſes deſcendans, n'ont à ſucceder, ni prétendre pouvoir ſuccéder, non-obſtant toutes Loix, Coutumes, Ordonnances, & Diſpoſitions en vertu deſquelles on a ſuccedé en tous leſdits Royaumes, Etats, Seigneuries: Et non-obſtant auſſi toutes les Loix & Coutumes de la Couronne de France, qui, au préjudice des Succeſſeurs en icelle, s'oppoſent à cette ſuſdite Excluſion, auſſi-bien à préſent, comme aux tems à venir, & aux cas qui auroient long-tems différé leſdites Succeſſions, à toutes leſquelles conſiderations, enſemble, & à chacune en particulier d'icelles, Leurs dites Majeſtez dérogent, en ce qu'elles contrarient ou empéchent, le contenu en ce Contract, ou l'accompliſſement & éxecution d'icelui: Et que pour l'Approbation & Ratification de cette préſente Capitulation, elles y dérogent, & les tiennent pour dérogées: Veulent & entendent, que la Sereniſſime Infante, & les Deſcendans d'icelle demeurent à l'avenir & pour jamais exclus de pouvoir ſuccéder en aucun tems, ni en aucun cas, ès Etats du Païs de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charolois, leurs appartenances & dépendances. Pareillement auſſi ils déclarent très-expreſſément, qu'en cas que la Sereniſſime Infante demeure veuve (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſans Enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera libre & franche de ladite Excluſion; & partant déclarée perſonne capable de ſes Droits, & pouvoir ſuccéder en tout ce qui lui pourra appartenir ou eſcheoir, en deux cas ſeulement: l'un, ſi elle, demeurant veuve de ce Mariage, ſans Enfans, venoit en Eſpagne; l'autre, ſi par raiſon d'Etat, pour le Bien public, & pour juſtes Conſiderations, elle ſe remarioit, par la volonté du Roy Catholique ſon Pére, ou du Prince ſon Frére: eſquels deux cas elle demeurera capable & habile à pouvoir ſuccéder & hériter.

Que la Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, avant que celebrer le Mariage, par paroles de preſent, donnera, promettra, & octroyera ſon Eſcrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle, que pour ſes ſucceſſeurs, heritiers, à l'accompliſſement & obſervation de tout ce que deſſus, & de ſon Excluſion, & de celle de ſes Deſcendans; approuvera le tout ſelon comme il eſt contenu en cette preſente Capitulation avec les clauſes & jurements neceſſaires & requis. Et en inſerant la ſuſdite obligation & ratification, que ſon Alteſſe aura donnée & faite à la preſente Capitulation, elle en fera une autre pareille & ſemblable conjointement avec le Roi tres-Chrêtien, ſi-tôt qu'elle ſera Epouſée & Mariée, laquelle ſera enregiſtrée au Parlement de Paris, ſelon la forme accoutumée, avec les autres clauſes neceſſaires. Comme auſſi de la part de ſa Majeſté Catholique, elle fera approuver & ratifier la renonciation & ratification en la forme & force accoutumée avec les autres clauſes neceſſaires; la fera auſſi enregiſtrer en ſon Conſeil d'Etat. Et ſoit que les dites renonciations, ratifications, & approbations ſoient faites, ou non faites; dés à preſent,

sent, en vertu de cette Capitulation & du Mariage qui s'ensuivra, & en contemplation de toutes les susdites choses, elles seront tenües & censées pour bien & deuëment faites & octroyées, & pour passées & enregistrées dans le Parlement de Paris, par la publication de la Paix dans le Royaume de France.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Que Sa Majesté Trés-Chrêtienne donnera à la Serenissime Infante Dame Marie-Therese, pour ses Bagues & Joyaux, la valeur de cinquante mille écus d'or sol, lesquels, & toutes autres qu'elle portera avec soi, lui appartiendront sans difficulté, comme étant bien de son patrimoine, propres à Son Altesse, & à ses Heritiers & Successeurs, ou à ceux qui auront son droit ou cause.

Que Sa Majesté Trés-Chrêtienne, suivant l'ancienne & loüable coûtume de la Maison de France, assignera & constituera à la Serenissime Infante Dame Marie-Therese, pour son doüaire, vingt mille écus d'or sol, chacun an, qui seront assignez sur revenus & terres, où il y aura Justice, dont le Principal lieu aura titre de Duché, & consecutivement jusques à la concurrence de ladite somme de vingt mille écus d'or sol chacun an: desquels lieux & terres ainsi données & assignées, ladite Serenissime Infante joüira par ses mains, & de son autorité, & de celle de ses Commissaires & Officiers, & aura la Justice, comme il a été toûjours pratiqué. D'avantage à elle appartiendra la provision de tous les Officiers vaquants, comme ont accoûtumé d'avoir les Reynes de France; bien entendu neanmoins, que les dits Offices, ne pourront être donnez qu'à naturels François, comme aussi l'administration & les termes desdites terres, conformement aux Loix & Coûtumes du Royaume de France. De laquelle susdite Assignation ladite Serenissime Infante Dame Marie-Therese entrera en possession & jouïssance si-tôt que le doüaire aura lieu, pour en jouïr toute sa vie, soit qu'elle demeure en France, ou qu'elle se retirât ailleurs hors de France.

Que Sa Majesté Très-Chrêtienne donnèra & assignera à la Serenissime Infante Dame Marie-Therese, pour la dépense de sa Chambre, & entretenement de son Etat, & de sa Maison, une somme convenable, telle qu'appartient à Femme & Fille de si grands & puissans Rois; la lui assignant en la forme & maniere qu'on a accoûtumé en France de donner assignations pour tels entretenements.

Que le Roi Très-Chrêtien, & la Serenissime Infante Dame Marie-Therese, s'epouseront & marieront par Procureur, qu'envoyera le Roi Très-Chrêtien à la Serenissime Infante par parole de present. Ce qu'étant fait, Sa Majesté Catholique la fera mener à ses frais & depens jusques à la Frontiere du Royaume de France, avec la dignité & appareil qui appartient à Femme & Fille de si grands Rois; & avec le même appareil elle sera receuë par le Roi Très-Chrêtien.

Qu'en cas que le Mariage se dissolve entre Sa Majesté Très-Chrêtienne & la Serenissime Infante Dame Marie-Therese, & que Son Altesse survive Sa Majesté Très-Chrêtienne, en ce cas elle s'en pourra retourner librement

ment & ſans autre empêchement quelconque, au Royaume d'Eſpagne, & aux lieux & endroits qu'elle choiſira plus convenables hors de France, toutes fois & quantes que bon lui ſemblera, avec tous ſes Biens, Dot, & Doüaire, Bagues, Joyaux, & Vetements, Vaiſſaille d'Argent, & tous autres meubles quelconques, avec ſes Officiers & Serviteurs de ſa Maiſon; ſans que, pour aucune choſe que ce ſoit, ou ſeroit ſurvenuë, on lui puiſſe donner aucun empêchement quelconque, ni arrêter ſon départ directement, ni indirectement, empêcher la jouïſſance & recouvrement de ſes dits Dot, & Doüaire, ni autres Aſſignations qu'on lui auroit données, ou dû donner. Et pour cet effect Sa Majeſté Très-Chrêtienne donnera à Sa Majeſté Catholique pour ladite Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, ſa Fille, telles Lettres de ſeureté, qui ſeront neceſſaires, ſignées de ſa propre main, & ſcelées de ſon ſéel; & dès à preſent, comme dès lors, Sa Majeſté Très-Chrêtienne le leur aſſûrera, & promettra, pour lors & pour ſes Succeſſeurs Rois, en foi & parole de Roi.

Ce Traitté & Contract de Mariage a été fait, avec deſſein de ſuplier nôtre Saint Pére le Pape, comme dès à preſent Leurs Majeſtez l'en ſupplient, qu'il ait agreable de l'approuver, & lui donner ſa Benediction Apoſtolique; comme auſſi d'en approuver les Capitulations & les Ratifications qu'en auront faites Leurs Majeſtez & Son Alteſſe, & ces Ecritures & Juremens qui ſe feront & octroyeront pour ſon accompliſſement, les inſerant en ſes Lettres d'Approbation & Benediction. Que Leurs Majeſtez Très-Chrêtienne & Catholique approuveront & ratifieront cette preſente Capitulation, & tout ce qu'elle contient; promettront & s'obligeront, ſur leur foi & parole Royale, de la garder & accomplir inviolablement, delivreront à cet effect leurs Brevets, ou Lettres, en la forme accoûtumée, avec les derogatoires de quelconques Loix, Juſtices, & Coûtumes qui ſeroient à ce contraires, & auxquelles il convient déroger. Leſquels ſuſdits Brevets ou Lettres de Ratification de la preſente Ecriture, ils ſe délivreront l'un à l'autre reſpectivement dans trente jours, à compter du jour & date de la preſente, par le moyen des Ambaſſadeurs ou Miniſtres qui reſideront dans les Cours de leurs Majeſtéz Très-Chrêtienne, & Catholique; avec l'obligation & lien de leur foi & parole Royale, qu'ils effectueront & garderont, commanderont qu'il ſoit obſervé & accompli entierement, ſans qu'en tout, ou en partie, il y manque choſe quelconque, & qu'ils n'iront, ni conſentiront aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, ni en autre façon, ni maniere aucune; car ainſi l'ont promis & ſtipulé les dits Seigneurs Plenipotentiaires, en vertu des Pouvoirs qu'ils ont de Leurs Majeſtez. A quoi furent preſents, de la part de la France, Meſſieurs le Duc de Guiſe, Comte d'Harcourt, Grand-Eſcuyer de France, & Gouverneur d'Alſace & de Philisbourg; le Maréchal de Clérembaud, Gouverneur de Berri; le Duc de Crequi, Premier Gentilhomme de la Chambre du dit Seigneur Roi Très-Chrêtien; le Bailly de Souvré; le Comte d'Olonne; le Marquis de Vardes, Capitaine des cent Suiſſes de la Garde de Sadite Majeſté; le Mar-

Marquis de Soyecourt, Maître de la Garderobe de sa dite Majesté; de Lyonne Ministre d'Etat; Courtin l'un des Maitres des Requêtes de l'Hôtel de sa Majesté; d'Avaux aussi Maître des Requêtes de l'Hôtel; & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et de la part d'Espagne Messieurs le Marquis de Mondejar, Gentilhomme de la Chambre du dit Seigneur Roi Catholique; le Duc de Naxara & de Maqueda; le Marquis de los Balbazez, Capitaine General des Gens d'Armes de l'Etat de Milan: le Licentié Don Joseph Gonçalez, du Conseil & Chambre de sa dite Majesté & President de ses Finances; le Licentié Don Francisco Ramos de Mançano, du Conseil de sa dite Majesté, dans le Souverain de Castille; le Baron de Vateville, du Conseil de Guerre de sa dite Majesté, & son Capitaine General dans la Province de Guipuscoa; Don Rodrigo de Moxica, du Conseil de Guerre de la dite Majesté & Maitre de Camp General de l'Armée d'Estramadura, & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et les dits Seigneurs contractans l'ont signé de leurs mains & noms; & m'ont requis que de toute cette Capitulation je leur en baillasse copie, & de toutes celles qui seront traduittes, & translatées, qui leur seront necessaires. Signé, le Cardinal Mazarini, & Don Louïs Mendez. Fait & passé par devant moi Secretaite ci-dessus dit, Ecrivain & Notaire public, les ans & jours susdits. Signé, Pedro Colonna, pour temoignage de verité, Pedro Colonna, avec Paraphe.

Remarques sur la Succession du Duc d'Anjou, tant par rapport à sa Validité qu'a l'égard de ses Conséquences. Avec des Reflexions sur le Mémoire du Roi de France aux Hollandois, & sur l'Interêt de divers Princes & Etats de la Chrétienté, dans la Conjoncture présente. A quoi on a ajoûté la Clause du Contract de Mariage de Louïs XIV. par où il renonce à la Succession d'Espagne; & sa Ratification, la Renonciation de l'Infante, l'Article du Traité des Pirénées, & la Clause du Testament de Philippe IV. conforme à cette Rénonciation. Traduit de l'Anglois. Suivant la Copie imprimée à Londres 1701.

AVERTISSEMENT.

L'Original de cette Piece a été si favorablement reçu en Angleterre, qu'on ne sauroit douter du Succès de la Traduction. Si le haut rang que tient un Auteur dans le monde, l'esprit, le bon-sens, la penétration, le savoir, & la droiture, donnent du relief à un Ouvrage, on peut

peut dire que celui-ci n'en manquera pas. C'est une Personne de la premiere Qualité, ornée de tous ces dons & de toutes ces vertus, qui l'a mis au jour. D'ailleurs, si le prompt Débit est une marque de la bonté d'une Piece, celle-ci doit être excellente; puis qu'il s'en est fait trois Editions à Londres en trois Semaines de tems. L'Importance des Affaires qu'on y traite, & la Conjoncture où nous sommes, ne peuvent aussi qu'en relever le prix. Quoi qu'il en soit, on laisse aux Lecteurs équitables à juger par eux-memes de ce qu'elle vaut.

PREFACE.

CES Considerations, qu'on donne au Public, ne sont que les premieres Pensées qui sont venuës dans l'esprit d'une Personne qui souhaite le Bien de l'Europe en général, & de la Grande-Bretagne en particulier; elle espére même qu'elles seront d'autant mieux reçuës, que son intention est bonne & légitime. Nous avons sujet de bénir Dieu de ce que la Constitution de nôtre Gouvernement est si heureuse, que nos Princes (s'il y en avoit jamais quelcun d'assez méchant pour l'entreprendre) n'ont pas droit, sans notre consentement, de disposer de nos biens, & encore moins de nôtre fidelité & de nos personnes, par Testaments & Codicilles, comme chaque particulier le peut faire de ses biens. Puis donc que nous sommes exemts de ce danger dans nôtre patrie, nous devons prendre de justes mesures, pour empêcher les desseins des Etrangers qui voudroient nous priver de ces avantages. Nous ne sçavons pas jusques où ce que nous voions arriver aujourd'hui peut servir d'exemple. Nous devons considérer, qu'outre les Etrangers, il y en a encore d'autres qu'on dit être descendus de la Famille d'Angleterre, qui prétendent avoir Droit à la Succession. Qui peut dire si un malheur de cette nature ne peut pas nous arriver par un Mariage qu'on dit être proposé entre une certaine Princesse, & un troisiéme petit-fils, & que ce mariage ne donne peut-être lieu à un deuxiéme entre un Prince Titulaire, & quelque proche Parente? Nous devons donc, puisque la Ligne de nôtre Succession établie peut à peine faire une pluralité, prendre soin de ne pas donner occasion aux Etrangers de la regler pour nous, comme ils ont fait pour d'autres. Dans cette veüe on peut faire trop ou trop peu; mais, la Nation est assez éclairée pour savoir les mesures les plus propres, pour éviter ces deux extrémitez. Cependant, on peut dire sûrement, qu'une des meilleures Méthodes qu'on puisse prendre est de faire des Alliances Etrangeres, sur tout avec les Protestans, qui peuvent nous assister de Forces Navales, & d'entretenir une bonne Correspondance avec nos Voisins, afin de rompre les mesures de la Puissance que nous croions avec sujet avoir le plus d'inclination à nous chagriner là-dessus.

CON-

CONSIDERATIONS SUR LA SUCCESSION DU DUC D'ANJOU.

Considérations sur la Succeſſion du Duc d'Anjou.

LA Succeſſion du Duc d'Anjou à la Couronne d'Eſpagne, & les ſuites qui en peuvent arriver, ſont de telle importance, & intereſſent ſi generalement tout le monde, qu'elles ſont le ſujet des diſcours & des penſées de toutes les perſonnes de bon ſens.

A l'égard de la Succeſſion, on ſçait en géneral: 1. Que le Duc d'Anjou eſt élevé ſur le Thrône d'Eſpagne, contre les Loix du Royaume, qui ne permettent pas d'aliener la Couronne, ni qu'elle tombe entre les mains d'un Etranger, la Succeſſion aiant été reglée du conſentement des Etats du Roiaume en faveur de la Maiſon d'Arragon ou d'Autriche.

2. Que cette Succeſſion eſt contraire à la Renonciation de Louïs XIII. & de l'Infante Marie-Anne ſon Epouſe, au tems de leur Mariage; & que la validité de cette Renonciation ne fut pas alors conteſtée.

3. Qu'elle eſt contre la Renonciation de Louïs XIV. à préſent Roi de France, & de l'Infante Marie-Thereſe ſon Epouſe, au tems de leur Mariage.

4. Qu'elle eſt contre le Traité des Pirenées, dont cette Renonciation étoit le principal Fondement.

5. Qu'elle eſt contraire au Teſtament de Philippe IV. fait en conſéquence de cette Renonciation.

6. Qu'elle eſt contraire au Traité de Partage fait entre la France, l'Angleterre, & la Hollande.

7. Qu'elle eſt expreſſément contraire à tous les Argumens dont Louïs XIV. s'eſt ſervi contre la Renonciation de ſon Pere & de ſa Mere, & celle qu'il a faite lui-même avec ſon Epouſe, & qu'elle fait la même injuſtice au Dauphin & au Duc de Bourgogne, qu'on diſoit que ces Renonciations leur faiſoient; &, par conſéquent, le Memoire, par lequel on prétend juſtifier la Succeſſion du Duc d'Anjou, la condamne, puiſqu'il établit expreſſément le Droit du Dauphin à la Couronne, & annulle la Renonciation de ſa Mere.

Cela étant inconteſtablement vrai, il s'enſuit que le Duc d'Anjou ne peut avoir d'autre Droit à la Couronne d'Eſpagne, que celui qu'il prétend établir en vertu du Teſtament de ſa Majeſté Catholique Charles II. Car, quoiqu'on allegue encore le Deſir unanime des Sujets d'Eſpagne, on ne s'en ſert pourtant que comme d'une raiſon acceſſoire, ſur laquelle le Memoire ne fait pas grand fond: auſſi ne voïons-nous pas que les Cortes ou Etats d'Eſpagne ayent en aucune maniere conſenti à établir le Droit du Duc d'Anjou, de ſorte que cette Raiſon eſt très-mal fondée; & s'ils y conſentent dans la ſuite, tout le Monde regardera leur conſentement comme un effet de la force, & non de leur choix, ce qui expoſera ſon Droit à de dangereuſes Objections.

Mais, pour revenir au Teſtament du feu Roi d'Eſpagne, qui eſt le meilleur

leur Tître du Duc d'Anjou, on peut dire: 1. Qu'il eſt contraire à un Teſtament précédent que le Pere de ce dernier Teſtateur lui avoit fait, ce qui n'eſt pas une marque de grande piété en ceux qui l'ont porté à faire un Teſtament contraire à celui de ſon Pere. A l'égard de la part que le Teſtateur a eûe en ce Teſtament, nous n'en parlerons point, puiſque la bienſéance nous ordonne de marcher doucement ſur le Tombeau d'un Prince qui eſt décedé, & que la compaſſion ne permet pas que nous troublions les cendres d'un Monarque qui a ſi peu joüi des douceurs de la vie.

2. On ne peut pas regarder ce Teſtament comme aiant la même force que celui de *Philippe IV.* parce que ce dernier fut fait en conſéquence du Traité des *Pirenées*, & de la Renonciation ſolemnelle que deux Rois & Reines de France firent ſucceſſivement, & qui fut ratifiée par tout le Pouvoir Legiſlatif de France & d'Eſpagne; au lieu que le Teſtament de Charles II. eſt contraire à tout cela.

3. Le Teſtament de Philipe IV. étoit conforme au Droit civil, & à la Decretale du Pape Boniface VIII., qui dit, „Que toute Renonciation faite ſur Serment par une Fille au-deſſus de l'âge de 10. ans, en faveur de „ſon Pere, afin de faire un Contract de Mariage, par lequel un Doüaire „ſuffiſant lui eſt aſſigné, doit être bonne en Loi, quoiqu'elle ſoit alors „ſous la Juriſdiction de ſon Pere. Toutes ces Conditions ſe rencontrent dans la Renonciation de la Reine de France; au lieu que le Teſtament du feu Roi d'Eſpagne eſt contraire à cette Decretale, pour laquelle certainement tous les Catholiques-Romains doivent avoir un Reſpect très-particulier.

4. L'Empereur objecte contre le Teſtament de Charles II. d'Eſpagne, qu'il a été fait lorſque ce Prince n'étoit pas en état de dicter, & encore moins d'écrire un Teſtament ſi bien digeré, & ſi ſubtilement compoſé que celui-ci, avec une Préface remplie de Raiſons politiques. Cette Objection a d'autant plus de force, qu'elle eſt fondée ſur la foibleſſe de Corps & d'Eſprit, dont tout le Monde ſçait que ce pauvre Prince a été ſi longtems affligé: auſſi ne paroit-il en aucune maniere, que ce Teſtament ait été compoſé par une perſonne qui combat contre la violence d'une telle maladie, comme celle dont il eſt mort.

5. On objecte contre ce Teſtament, que par l'Artifice de la Faction Françoiſe le Cardinal Portocarero l'a extorqué de ce Prince, lorſqu'il étoit preſque à l'article de la mort, ſous peine de lui refuſer l'Abſolution, qui eſt la choſe du monde la plus épouvantable à un Catholique-Romain bigot, tel qu'étoit ce Prince. Cette Objection eſt d'autant plus forte, que le feu Roi d'Eſpagne étoit obligé par tous les Liens des Loix, des Traitez, de la Nature, & de l'Inclination, à préferer un Prince de la Maiſon d'Autriche à tout autre, pour ſon Succeſſeur; auſſi n'ignore-t-on pas qu'un peu avant qu'il ſignât ce prétendu Teſtament, il en avoit fait un autre en faveur de l'Archiduc.

6. On objecte contre ce Teſtament, que les Eſpagnols ont été obligez

d'y acquiescer, gagnez par les promesses & intimidez par les ménaces des François, qui faisoient marcher leurs Troupes, avant que ce Prince fut mort, pour prendre Possession des Terres d'Espagne, que le Roi de France prétendoit lui appartenir en vertu du Traité de Partage, dans lequel il semble par le Memoire présenté aux Hollandois, que les François n'étoient entrez qu'à ce dessein.

7. On objecte contre ce Testament, qu'il ne paroit pas qu'il soit possible d'empêcher que la Couronne d'Espagne ne soit réunie à celle de *France*, quoique ce soit un des principaux Prétextes du Testament. Cela est visible par le Testament même, qui laisse à la liberté du Duc d'Anjou d'accepter la Couronne de France, en cas que le Duc de Bourgogne meure sans enfans mâles, à condition qu'il nommera le Duc de Berry pour lui succeder comme Roi d'Espagne. Mais, cette condition paroîtra fort dangereuse & même impraticable, si on considere l'ambition qui regne dans la plûpart des Têtes couronnées, & sur-tout dans la Maison de Bourbon, & le Genie de la France. On sçait fort bien que ce n'est pas d'aujourd'hui que cette Couronne aspire à la Monarchie universelle, & que pour cet effet la Cour de France a mis tout en usage pour réunir la Couronne d'Espagne à celle de France. Cela étant ainsi, à peine peut-on supposer qu'un Prince, aussi hautain que le Duc d'Anjou paroit l'être, abandonne facilement ses prétensions à la Couronne d'Espagne, dont il est en Possession, quand même la Couronne de France lui seroit devoluë.

C'est en vain qu'on alleguera l'exemple de Henry III. qui quitta la Couronne de Pologne pour prendre celle de France après la Mort de Charles IX. son Frére; le cas n'est pas le même, la Couronne de Pologne ne vaut pas à beaucoup près celle d'Espagne. D'ailleurs, Henry III. n'y avoit pas Droit par sa Naissance, & il ne la pouvoit pas garder, à cause de la constitution du Gouvernement, & de son éloignement de France: au lieu que le Duc d'Anjou, en cas que le Duc de Bourgogne meure sans Enfans mâles, prétendra retenir la Couronne d'Espagne comme son Droit d'ainesse: il mettra ses Creatures & ses Ministres dans l'Administration des Affaires, & il aura par ce moyen une puissante Faction en Espagne pour supporter le Gouvernement, outre toutes les forces de France qui seront à ses ordres pour le maintenir. Ceci ne paroîtra pas une vaine speculation, si on considére que ces deux Royaumes sont contigus, & que le Roi d'Espagne peut avoir les Armées de France prêtes lors qu'il lui plaira, pour forcer les Espagnols à lui obéïr en cas qu'ils s'oposassent à son Gouvernement.

Mais, parce qu'on peut dire, que cette Suposition est trop éloignée, & qu'il est probable que le Duc de Bourgogne aura assez d'Héritiers pour la Couronne de France, éxaminons des choses qui semblent être plus près de nous.

1. Il faut avouer que le Duc d'Anjou est un Prince de France, & que par conséquent la Nature l'oblige à aimer son Païs natal.

Affaires gen. de l'Europe.

2. Il faut demeurer d'accord, qu'il doit ſon Avenement à la Couronne d'Eſpagne à ſon Grand-Pere, à préſent Roi de France.

3. On ne peut pas nier, qu'il ne ſoit néceſſairemenr obligé de ſe gouverner par les Avis de ſon Grand-Pere, & qu'il ne doive ſe mettre ſous ſa Protection, afin de ſe maintenir dans ſa nouvelle Dignité.

De tout cela il s'enſuit naturellement, que l'Eſpagne ſous le Duc d'Anjou doit être gouvernée d'une maniere conforme aux Deſſeins de Louïs XIV.: autrement, il eſt en ſon pouvoir de dépouiller quand il lui plaira le Duc d'Anjou de ſa Souveraineté, & de mettre le Dauphin ſon Pere en Poſſeſſion de la Couronne, que le Memoire prétend lui apartenir par le Droit de ſa Naiſſance.

On ne peut pas raiſonnablement dire que les Eſpagnols ne permettront pas à leur nouveau Roi de prendre de telles meſures ; car, il eſt évident qu'ils ne peuvent pas l'en empecher. Son Grand-Pere peut l'aſſiſter, quand il lui plaira, d'un tel nombre de forces par Mer & par Terre, que tout le pouvoir d'Eſpagne joint enſemble ne ſeroit pas capable de leur reſiſter; & encore moins lorſque leur Roi agira de concert avec la France. Cela eſt inconteſtable, ſur-tout ſi on conſidere, 1. Que le Duc d'Anjou aura toûjours une Faction conſiderable, à cauſe de pluſieurs Grands d'Eſpagne, &c. qui dépendront toûjours de lui & de la Cour. Le pouvoir de diſpoſer des Dignitez Eccleſiaſtiques, & des Poſtes d'honneur dans l'Etat, l'Armée, & la Flote, a des charmes auxquels on ne peut reſiſter. Les Gouvernemens du Perou, du Mexique, de la Sicile, de Milan, & des Païs-Bas Eſpagnols, avec les grands Emplois Eccleſiaſtiques & Militaires de ces Royaumes & de ces Provinces, outre ce que ſa Majeſté a en ſa diſpoſition en divers Royaumes qui paſſent pour dépendant de l'Eſpagne, ſeront donnez à la ſolicitation ſecrete de la France, aux Grands du Païs, ou à d'autres, pour ſatisfaire leur ambition & leurs beſoins, & ils les recevront comme des faveurs du Duc d'Anjou ; ce qui les engagera infailliblement dans ſes interets, quelque contraires qu'ils ſoient au bien de l'Eſpagne. Il y a peu d'exemples dans ce ſiécle, qui faſſent voir que les hommes ſoient à l'épreuve de pareilles tentations. Où ſont les Royaumes en Europe, dont les Princes, lors qu'ils ont voulu étendre leurs prérogatives, n'aient pas trouvé des perſonnes du premier Rang capables d'être gagnées par les honneurs, les emplois, ou les penſions, & diſpoſées à ſacrifier leur Religion & leur Liberté à l'Ambition de leurs Monarques? Et pourquoi croirions-nous que la Vertu regne plus en Eſpagne, qu'en aucune autre Nation? 2. Si nous conſiderons, que depuis pluſieurs années le Roi de France s'eſt déclaré le Protecteur du Papiſme, contre ce qu'on appelle l'Hereſie du Nord; & qu'une des principales Raiſons qui l'ont obligé, contre la bonne Politique, à perſecuter ſi cruellement ſes Sujets Proteſtans, eſt qu'il avoit en veüe la Succeſſion d'Eſpagne, & qu'il vouloit par-là ſe rendre lui-méme avec toute ſa Famille recommandable aux Eſpagnols bigots: Si nous regardons encore avec quelle hardieſſe & quelle impudence

dence l'Inquisition s'étoit déclarée contre le feu Roi, pour s'être joint contre la France avec ceux des Alliez, qu'ils appellent Héretiques; nous serons bien-tôt convaincus qu'il a une telle influence sur ces Ecclesiastiques, que par leur moien il peut en très-peu de tems obliger le reste de l'Espagne à consentir à tout ce qu'il lui plaira. Il n'a qu'a leur persuader qu'il veut faire servir la Puissance d'Espagne & de France jointes ensemble, à la propagation de la foi Catholique, & à l'extirpation des Heretiques, & alors il peut s'assurer que le Clergé l'assistera de toutes ses Ruses, & de ses Artifices. Sans ces considerations, & quelques autres semblables, les Espagnols, qui d'ailleurs sont assez bons Politiques, auroient plûtôt appellé l'Archiduc à la Couronne, que d'exposer leur Liberté à être engloutie par le Pouvoir de la France. Mais, en l'état où les choses sont aujourd'hui, ils doivent embrasser leurs chaines, afin de rendre l'esclavage, qu'ils ne peuvent éviter, aussi doux qu'il leur sera possible; car il est dangereux de chagriner ceux, au pouvoir desquels on est forcé de se soumettre.

D'ailleurs, il est évident que l'Espagne deviendra de plus en plus sujette à la France, & en danger d'être entierement envahie par cette Couronne: car, il faut de toute necessité que les Espagnols s'endettent pour de grandes sommes au Roy de France; puis qu'il disoit autrefois qu'il lui étoit du beaucoup pour le reste de la dot de l'Infante, & qu'il offre aujourd'hui de rembourser les Hollandois de plusieurs millions que les Espagnols leur doivent, à condition qu'ils évacueront les Places Espagnoles des Païs-Bas, dont leurs troupes sont à présent en Possession. Il leur promet aussi de les assister de sa flote, pour forcer les Maures à lever le Siege de Ceuta; &, en cas de Guerre avec l'Empereur, ce qui semble inévitable en un tems ou en un autre, il n'y a nul doute que l'Espagne ne soit responsable des frais qu'il sera obligé de faire pour la soutenir; & comme selon toutes les apparences l'Empereur tâchera d'engager des Alliez dans sa querelle, qui auront des forces navales pour obliger la France à faire diversion, & qui pourroient peut-être se saisir des Indes Occidentales pour la Maison d'Autriche, cela ne peut qu'augmenter les dettes de l'Espagne, qui sera chargée des frais des flotes dont la France l'assistera; &, alors, le Roi de France ne manquera pas, pour la sureté de ces dettes, à se mettre en Possession de Villes Frontieres, de Ports de Mer, & de Provinces entieres. D'ailleurs, supposant qu'il n'y eut point de Guerre à cette occasion pendant plusieurs années, il est toûjours certain que les frais des marches & contremarches, & des préparations Navales, pour établir & maintenir son petit-fils sur le Thrône d'Espagne, rendront cette Couronne tellement endettée à la France, que ces dettes seront toûjours un bon pretexte au Roi de France à présent regnant, ou à quelcun de ses Successeurs, pour s'en saisir. Et qui sçait s'il n'y a pas quelques Articles secrets de cette Nature entre lui, son Petit-Fils, & les Regens Espagnols Francisez? Il semble du moins que ce soit à présent la coutume dans tous les Traitez de faire de tels Articles. Si cela est, le Duc d'Anjou n'a pas tant

perdu au change, quand même il ne seroit réellement que Viceroy d'Espagne & des Pays-Bas qui appartiennent à cette Couronne, sous son Grand-Pere, ou son Pere; cette Viceroyauté vaut beaucoup mieux qu'aucun Apanage qu'il auroit pû prétendre, comme Fils de France.

Ceci doit suffire pour desabuser ceux, qui disent, que lors que le Duc d'Anjou sera une fois établi en Espagne, il deviendra autant Espagnol que s'il étoit né dans le Païs. On ne sçauroit répondre à ce que dit *Ovide*, *Nescio qua natale solum*; & il y a des Exemples parlans de Princes qui ont preferé l'interêt du Païs de leur naissance, ou du moins de leurs compatriotes, à ceux d'une Couronne nouvellement acquise. On dit même, que c'étoit un défaut de Jacques I. Roy de la Grande-Brétagne; & ceux, qui ont écrit sa Vie, en raportent plusieurs Exemples, quoique les Ecossois disent, que les Historiens Anglois ne lui ont pas rendu justice là-dessus.

Mais, quand même on ne tacheroit pas d'assujettir la Couronne d'Espagne à celle de France, il est certain que la Cour de France tirera avantage de la Succession du Duc d'Anjou, qu'elle aura les Espagnols pour ses Amis & ses Alliez; & peut-être qu'à l'avenir ils se joindront ensemble dans la Guerre, & sans doute que les Espagnols s'estimeront heureux si les choses en demeurent-là. D'ailleurs, il n'est pas de la bienséance qu'on prive tout d'un coup le jeune Roi de la Conversation des François, qui sont ses Amis; & il est assez vraisemblable que les visites de la Noblesse de France à la Cour de Madrid deviendront à la Mode. On ne doit pas douter non plus que les Ministres de France ne resident à Madrid, & qu'on n'y éleve quelques Francois aux Dignitez & aux principaux Emplois de l'Etat, comme on voit que cela arrive en d'autres Royaumes en pareil cas: tout cela ne servira qu'à atacher plus fortement ce Prince aux Interêts de la France. Et si cette conduite allumoit quelque jalousie dans l'Esprit des Espagnols, il y a encore une autre voye infaillible, qui est, de trouver des Pensionnaires parmi eux. Il y a mille manieres pour persuader aux Espagnols, qu'ils doivent tirer de grands avantages d'une telle alliance. Quelques Rodomontades bien inventées, & quelques chimeres de zele, font un grand effet sur un Peuple aussi ambitieux & aussi bigot. La Cour de France sçait fort bien, que c'est-là leur foible; c'est pourquoi elle a commencé à les attaquer de ce côté-là. Car, autrement, que veulent dire ces pompeux éloges qui retentissent à Versailles de la bravoure & de la sagesse de la vaste étenduë de leur Empire?, &c. On caresse les Grands d'Espagne, & si on peut les gagner par de grosses sommes d'argent, ou de belles promesses, il est sûr qu'ils n'en manqueront pas. A présent, on leur dit que la France & l'Espagne ne seront plus qu'une Nation: on excuse les outrages qu'on leur a faits autrefois, comme des suites de la conjoncture des tems; & on leur dit qu'ils ne doivent rien craindre de pareil à l'avenir. Il est aisé de concevoir, qu'un repit de Guerre dans le sein de cette Monarchie languissante doit lui être agréable; & ce n'est pas un petit avantage, que d'avoir l'esperance d'une longue Paix avec leur plus proche & plus formidable Ennemi. Si, outre cela, on leur propose de se joindre

à la

à la France, pour faire fleurir le Commerce, & sur-tout pour rétablir leur Manufacture de Laine, & s'emparer entr'eux du Commerce du Détroit & de Turquie, ce que les François ont entrepris d'eux memes avec beaucoup moins de probabilité de réussir, on peut s'assûrer qu'ils y donneront les mains. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

De plus, si on leur propose d'entreprendre la Conquête de quelques Païs qu'ils ont autrefois possedé en Europe, comme les sept Provinces & le Portugal, ou quelque autre partie de leurs Etats en Amerique; cela sans doute ne manquera pas à les tenter. Et si on y ajoutoit, que la France les assistera dans ce dessein, & qu'en même tems ils détruiront l'Heresie, & rétabliront la Foy Catholique, leurs Prêtres ne manqueront pas de dire, que c'est se rebeller contre le Ciel, que de négliger une telle occasion. Et y a-t'-il rien que toute l'Europe & les Protestans en particulier doivent plus apprehender que cette formidable union des forces de France avec les Richesses d'Espagne? On peut s'assurer que les Princes d'Italie donneront volontiers les mains à un dessein de cette Nature: c'est plus leur interêt à présent, qu'il ne l'étoit en 1588. lorsqu'ils contribuerent avec tant de zele pour empêcher les forces d'Espagne de tomber sur eux, & les envoïerent avec l'Armée Invincible pour détruire l'Hérefie du Nord. La France seule est à présent plus formidable, que l'Espagne ne l'étoit alors, & elle le deviendra beaucoup d'avantage aiant un Roi Catholique de sa Famille & sa Creature, qui dépend entierement d'Elle. Le jeune Pape est assez bon Politique pour voir qu'un jour un Prince de la Maison de Bourbon pourroit bien lui envoyer des Gendarmes, au lieu de la Haquenée dont on lui fait présent pour le Roïaume de Naples; c'est pourquoi il croira sans doute qu'il est de son interêt, de lui consacrer en reconnoissance une Armée de Cavalerie, pourvû qu'il l'emploïe à quelque expedition dans le Nord. Les Cardinaux zelez, qui ont choisi Albani, parce qu'ils connoissoient qu'il avoit des qualitez propres à maintenir la Dignité de la Chaire Papale, & qu'il y étoit bien disposé, seront prêts à concourir avec lui en tout ce qui peut aider à reprendre les Païs que l'Eglise a perdus; & sans doute qu'ils ont quelque occasion en vuë, qu'ils croient propre à faire paroitre leur zele, en faveur d'un certain Prince, qu'ils appellent Confesseur, parce qu'il a sacrifié trois Couronnes à son Zèle pour la Tiare Pontificale. C'est-ce que la Gazette imprimée à Anvers, & publiée avec la permission du jeune Roy Catholique, nous apprend; du moins on y trouve que le jeune Roy parlant à ce Prince, lui dit, *qu'il esperoit en peu de tems feliciter le Prétendu Prince de Galles sur un succès égal au sien*, & ajouta, *qu'il pouvoit compter sur son amitié & son assistance.* Ce ne sera pas la faute des Inquisiteurs d'Espagne, s'il se trompe dans ses esperances, ou s'il ne tient pas sa promesse. Si la cause de Religion ne suffit pas pour faire une rupture, il n'y a qu'à établir une Chambre à Madrid, comme celle de Metz, & on trouvera bientôt des raisons d'une autre espece. La Prescription de tems ne passe plus pour une raison suffisante parmi les François, qui décident à present des Affaires d'Etat; ainsi quand il n'y auroit rien de plus nouveau, que les Expeditions de Chevalier Francois Drake, & du Che-

 va-

valier Walter Raleigh, ou le secours que la Reine Elizabeth donna aux Hollandois, pour s'ériger en République, lorsqu'ils secouérent le joug d'Espagne, ou ce que les Anglois firent pour maintenir le Titre du Roy Jacques d'Ecosse en opposition à celui de l'Infante d'Espagne, l'un ou l'autre de ces sujets sufira; &, plûtôt que de manquer de pretexte, ils insisteront sur la prise de la Jamaique, lors que les Anglois en dépossedérent les Espagnols du tems de Cromwell, & sur leurs établissemens dans l'Amerique, à laquelle ils prétendent par Droit de découverte. C'est en vain qu'on alleguera pour se defendre des Traitez particuliers, ou le Traité de Ryswick: car, le Traité de Partage a été fait depuis ceux-là; & la même distinction de Dessein & de Termes, dont on se sert pour pallier la rupture de celui-ci, servira à excuser l'infraction de tous les autres: outre que si cela ne suffit pas, on aura recours à la Décision du Concile de Constance, qui pose en termes exprès, *qu'on ne doit pas tenir la Foy aux Hérétiques.*

Il nous faut à présent considerer le Mémoire du Roi de France.

Suivant ce que nous avons déja dit, il paroît qu'il est plus avantageux à la France, que tous les Etats d'Espagne soient gouvernés par son Conseil, & unis, ou assujetis à sa Couronne, en forme de Vice-Royautés, ou de Fiefs qui soient obligés de lui faire Hommage, que d'avoir eu la Portion, que le Traité de Partage lui assignoit; ce qui fait revoquer en doute la verité de ce qu'on alégue, *Que le Roi de France, en acceptant le Testament du feu Roi d'Espagne, a preferé la Paix publique à son propre interêt.*

La Reflexion qu'on fait sur le Traité de Partage, p. 2. *Qu'il auroit produit une infinité de troubles, & de malheurs communs à toute l'Europe*, sonne très-mal dans la bouche de ceux qui l'ont premiérement proposé, & fourni des Argumens solides pour prouver les grands Avantages qui en seroient revenus, & persuader à toute l'Europe qu'elle doit en procurer l'éxecution. Si ceux qui raisonnent de cette maniere avoient préveu ces troubles infinis & ces malheurs communs à l'Europe, avant qu'ils entrassent dans ce Traité, c'étoit une très-grande injustice à eux que de s'y engager. Le Memoire reconnoit, p. 3. *Que l'Elevation des Rois ne peut les dispenser de faire connoitre l'Equité des Guerres qu'ils entreprennent.*

Quelque grand que soit un Monarque qui entreprend une Guerre qu'il sçait être injuste, il doit se souvenir que celui, qui est plus grand que les plus grands Rois, a declaré ceux-là maudits, qui répandent le sang innocent. Mais, si on n'a jamais contesté la justice du Traité de Partage que lors qu'on a offert la Couronne d'Espagne à un Petit-fils de France, il semble qu'on peut fort bien appliquer à ce sujet ce qu'un grand Prince & Legislateur a dit, *que le Présent aveugle les yeux du Sage.*

La subtile Distinction entre le Dessein & les Termes du Traité sent plus la Férule que le Sceptre, & paroitra très-mal fondée, si on considere, que le Dessein du Traité, par la Majorité de ceux qui traitoient, étoit de préserver la Paix de l'Europe, en empéchant la Réünion des Couronnes d'Espagne & de France; ce qu'un Testament obtenu par surprise rend inutile aujourd'hui: & la Paix de l'Europe est autant en danger par cet-

cette Réünion, que si les deux Couronnes étoient sur la tête d'une seule & même Personne. On a d'autant plus de raison de parler ainsi, que le Roi de France a repeté diverses fois depuis la mort du dernier Roi d'Espagne, *Qu'à l'avenir la France & l'Espagne ne seroient plus qu'un*, & que ses Ministres ont declaré à la Diéte de l'Empire, *Qu'à présent il a dessein d'entretenir une bonne Correspondance avec le Roi d'Espagne, ce qui le met en meilleur état qu'auparavant, d'assister les Princes de l'Empire & de maintenir la Paix de l'Empire.* Il auroit pû aussi-bien ajouter, *& troubler aussi la Paix de l'Europe.* On avouë p. 1. *Que le Testament & la Mort du Roi d'Espagne mettent la difference entre le Traité d'aujourd'hui & celui d'alors.* Ce qui fait évidemment voir la partialité de la Cour de France, qui règle la justice & l'injustice par son interêt. Le Traité ne donne pas lieu de distinguer le Dessein du Traité, des Termes du Traité, si le Roi d'Espagne meurt, ou s'il vit. Il est évident que le Traité ne devoit être mis en éxecution qu'après la mort de ce Prince; de sorte que tout le different vient du Testament, & sa mort est seulement alleguée dans le Memoire, comme un mot emploïé pour remplir le Papier & amuser le Lecteur.

Au lieu qu'il est dit dans la même page, *que le dessein du Traité étoit de maintenir la Paix generale; mais à présent que le Roy d'Espagne est mort, & a fait un Testament en faveur du Duc d'Anjou, les termes de ce Traité causent une Guerre universelle.* Cela fait voir que ceux qui étoient interessés dans ce Traité agissoient de bonne-foi, mais qu'il n'en étoit pas de même à l'égard de la France. Nous avons la parole du Prophete Royal garand de ce que nous avançons, lorsqu'il dit *que l'homme droit tiendra ce qu'il a promis; quand même ce seroit à son préjudice.* Si cette doctrine est celeste, il n'est pas difficile de deviner d'où vient celle qui enseigne à rompre les Traitez & à violer les serments, sous prétexte d'une distinction entre le Dessein & les Termes; autrement, l'Ecrivain sacré inspiré de Dieu auroit renversé la Proposition, & dit que *l'homme droit ne tiendra pas ce qu'il a promis sous serment, si cela lui porte prejudice*, parce que quand il a fait Serment, il avoit en veuë son propre avantage; mais que la chose tournant à présent à son desavantage, il doit s'en tenir au dessein, & non pas aux termes du Serment qu'il a fait.

A l'égard de ce qu'on allégue, que si on s'en étoit tenu aux Termes du Traité, cela auroit causé une Guerre universelle: si les François avoient agi de bonne-foi, & qu'ils eussent executé de leur part ce qu'ils devoient faire, cela est évidemment faux, & contraire à ce qu'ils ont si souvent dit, avant qu'ils eussent un Testament en leur faveur; sçavoir, *Que les Parties interessées dans le Traité étoient capables de le mettre éxecution, malgré tous opposans.* C'est ce que le Memoire reconnoit, lorsqu'il dit, *Que le Roy de France auroit peut-être obtenu des avantages plus considerables par ses armes, que ce qui étoit stipulé pour lui par le Partage, s'il avoit voulu les emploier à l'occasion de la mort du Roy d'Espagne.* Qui doute donc qu'il n'eut pû beaucoup plus facilement avec l'assistance des Anglois & des Hollandois se mettre en possession de ce qui avoit été stipulé pour lui par le Traité de Partage?

Mais

Affaires gen. de l'Europe.

Mais, la principale Objection consiste en ce que, *l'Empereur refusoit de souscrire au Traité du Partage, dans l'esperance que l'Archiduc seroit declaré Successeur de toute la Monarchie; & que si la France n'avoit pas accepté le Testament, l'Archiduc auroit été déclaré Successeur Universel de tous les Etats dépandants de la Monarchie d'Espagne.* Mais, que signifie tout cela? Les François, les Anglois, les Hollandois, n'étoient ils pas capables d'obliger l'Archiduc à se contenter de l'Espagne, des Indes Occidentales, & des Païs-Bas, de quelque maniere que le Roi d'Espagne en eut disposé par son Testament? On sçait qu'il étoit stipulé par le Traité, que l'Archiduc ne passeroit dans aucun des Etats qui appartiennent à l'Espagne, du vivant de Sa Majesté Catholique; & qu'il ne le pourroit faire en aucune maniere, que conformement au Traité après la mort du Roi d'Espagne. Le Roi de France avoit ses Troupes prêtes long-tems avant que Sa Majesté Catholique fut décédée, pour prendre possession de ce qui avoit été stipulé pour lui par le Traité, ce qui auroit rendu le passage de l'Archiduc en Espagne très-difficile, s'il avoit voulu l'entreprendre contre les Termes du Traité; & quand même il auroit trouvé le moien d'y passer, les Forces de ces trois Nations l'en auroient bien-tôt fait déloger, s'il n'avoit pas consenti au Traité. Les François n'en peuvent pas douter, eux, qui n'ignorent pas les Conquétes qu'ils firent sur les Etats d'Espagne durant la derniere Guerre avec leur Forces seules, malgré les efforts de l'Empereur, de l'Espagne, de l'Angleterre, & de la Hollande unis tous ensemble. Mais, il faut qu'ils disent quelque chose, & ils aiment mieux parler mal-à-propos, que de ne rien dire du tout. Pourquoi, conformément au Traité, ne se sont-ils pas joints aux autres Alliez, pour donner à l'Empereur deux mois de terme après la mort du Roi d'Espagne, afin de considerer s'il accepteroit le Traité ou non? Comme le Testament du Roi d'Espagne frustroit l'attente de l'Empereur, qui esperoit que l'Archiduc seroit déclaré Successeur universel, il donnoit aussi une occasion à la France de faire voir sa sincerité & sa justice à tout le monde, en observant le Traité, & en proposant de laisser prendre possession à l'Archiduc de ce qui avoit été stipulé par lui par le Partage. Qui sait si l'Empereur ne l'auroit pas accepté? Il n'est pas improbable qu'il l'eut fait, puisqu'il se voïoit frustré de son attente, à l'égard du Testament du Roi d'Espagne; & qu'il est évident, que l'honneur & l'avantage qui lui devoient revenir de la Monarchie d'Espagne, quoi qu'ainsi demembrée, sont beaucoup plus considerables, que tout ce qu'il peut attendre de son fils, continuant à être Archiduc. Si les François en avoient usé de cette maniere, ils auroient pû avoir raison de dire, qu'ils avoient dessein de maintenir la Paix Universelle de l'Europe; mais, puisque contre le Traité, ils ont *viis & modis* obtenu un Testament en leur faveur, & qu'ils sont resolus de s'y tenir, ils ont jetté de justes fondemens pour une Guerre Universelle, & donné lieu à leurs Alliés de se joindre avec l'Empereur pour faire valoir le Droit de sa Famille sur tous les Etats dependants de l'Espagne; & s'ils trouvent à propos de le faire, cela pourroit à la fin traverser les desseins de

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

de la Maison de Bourbon, de même que le Testament a frustré l'attente de la Maison d'Autriche.

C'est une chose plaisante d'entendre ce que le Memoire dit, *Que ses Alliés n'avoient pas de Droit aux Etats stipulés pour lui par le Traité*; lorsque tout le monde sçait, qu'il ne pouvoit lui-même y prétendre aucun droit, qu'en vertu de ce Traité. Avant son Mariage avec l'Infante, il avoit renoncé à tous les droits qu'il y auroit pû prétendre, comme on l'a déja dit: sans cette Renonciation on n'auroit jamais consenti au Mariage; Sa Renonciation & celle de l'Infante furent ensuite ratifiées par le Traité des Pirenées. C'est en vain que les François alléguent, qu'il n'étoit pas en son pouvoir de ceder le Droit de son fils: car, si cela étoit ainsi, c'étoit une injustice à lui de contracter ce Mariage & d'entrer dans le Traité; & il a fait encore une autre injustice en donnant le Droit du Dauphin & du Duc de Bourgogne au Duc d'Anjou; mais, puisqu'ils insistent si fort sur la nullité de cette Renonciation, cela confirme dans le soupçon que le Duc d'Anjou doit seulement agir comme Vice-Roi de la Couronne de France; autrement, ils se moquent du Monde en parlant ainsi du Droit, lorsqu'en même tems ils justifient ce qu'ils ont fait contre ce prétendu Droit. Quoi qu'il en soit, il est certain que cette raison sera un Fondement éternel de querelle entre les Couronnes de France & d'Espagne, si le Duc d'Anjou, & les Héritiers qui naitront de lui, sont quelque chose de plus que Vicerois; tant s'en faut, que l'Acceptation du Testament du feu Roi d'Espagne soit le meilleur expedient pour maintenir la Paix de l'Europe.

Ils ne sont pas moins plaisants, lors qu'ils nous disent, *Que ce n'étoit pas la vûë de Sa Majesté d'aquerir par un Traité les Royaumes de Naples & de Sicile, la Province de Guipuscoa, & la Duché de Lorraine; mais, que son principal but étoit de maintenir la Paix, & qu'elle a traité sur cet unique fondement.* Si l'unique fondement du Traité qu'il a fait étoit de maintenir la Paix génerale, il n'avoit pas besoin de faire aucun Traité, il n'avoit qu'à observer le Traité des Pirenées, par lequel il renonçoit pour lui, & ses Successeurs à jamais, à toutes prétentions à la Couronne d'Espagne; & s'il en avoit agi de cette maniere, nous pouvons bien nous hazarder à dire, que ses Alliez ne l'auroient pas forcé à prendre ces Royaumes & ces Provinces: de sorte que s'il n'a pas traité en vûë des Etats stipulez pour lui dans le Partage, il a traité, ou pour rien, ou bien pour éfraïer les Espagnols & les obliger à lui donner le tout, comme il est plus vrai-semblable, & comme l'évenement l'a verifié.

Mais, pour une plus grande marque de reconnoissance envers ses Alliez, le Memoire nous dit, *Que peut-être il auroit pû obtenir des avantages plus considerables par ses armes, s'il avoit voulu les emploïer à l'occasion de la mort du Roy d'Espagne.* A quoi il est aisé de répondre, que peut-être il auroit perdu de plus grands avantages par les Armes des Alliez; & ceci ne paroitra plus un Paradoxe, lors qu'on considerera; que si pour maintenir le Traité des Pirenées, & conserver la Paix & la Balance de l'Europe, ils

s'étoient joints avec l'Empereur & l'Espagne pour l'attaquer, & qu'ils eussent envoyé une puissante Flote pour harasser ses Côtes & bombarder les Villes de son Royaume; il ne seroit pas aujourd'hui en état de resister si aisément à leurs forces jointes ensemble, comme il a fait pendant la derniere Guerre, puis sur-tout qu'il est déja épuisé d'hommes & d'argent. D'où nous pouvons raisonnablement conclure, sans un peut-être, qu'ils lui auroient donné un vomitif plus fort qu'il ne firent à la conclusion de la derniere Guerre, lors qu'ils l'obligérent à rendre gorge & à restituer tant de fortes Places & de vastes Provinces. C'est encore une absurdité de nous dire, dans le Memoire, les merveilles qu'il auroit pû faire avec ses Armes, s'il avoit eu dessein de s'en servir à l'occasion de la mort du Roi d'Espagne; quand tout le monde sçait, que non seulement il menaçoit de ses Armes les deux Branches de la Maison d'Autriche, si elles faisoient aucune démarche pour empêcher l'execution du Traité de Partage; mais qu'il faisoit encore marcher ses Troupes sur les Frontieres d'Espagne, pour être prétes à se saisir de Fontarabie, &c. aussi-tôt que son Beaufrére seroit mort; ce qui épouvanta tellement ce pauvre Prince, qui d'ailleurs avoit l'esprit foible, qu'il y a tout sujet de croire, que la peur dont il fut saisi à cette occasion lui abrégea ses jours..

Ce qu'on allégue encore, que s'il avoit accepté le Partage, il se seroit attiré par-là une longue & sanglante Guerre, & que les Espagnols se mettoient en posture de maintenir leur Monarchie entiére, n'est qu'un vain & ridicule prétexte. Qu'auroit pû faire cette Monarchie foible & dispersée en plusieurs Parties du Monde pour se maintenir unie & entiére, contre le Pouvoir de France, d'Angleterre, & de Hollande, joint ensemble? Ils ne sont pas capables d'eux-mêmes de resister à la France seule, & par conséquent ils le seroient encore moins lors que ces trois Puissances se trouveroient jointes ensemble. L'Empereur ne pouvoit les sécourir par Mer, ni empêcher qu'on entrât par Terre dans leur Païs. On ne peut pas raisonnablement dire, qu'il auroit pû faire diversion sur le Rhin, car Louïs XIV. lui a taillé assez de besogne chez lui, en encourageant les Princes qui s'opposent au neuviéme Electorat, & qui se plaignent de plusieurs autres Griefs, à armer contre lui: ou si cela n'avoit pas réüssi, il auroit pû avoir recours à un ancien Artifice des Rois Très-Chrétiens, qui ne leur a jamais manqué, qui est d'engager les Turcs à envahir la Chrétienté. Les François & les Hollandois sont dans le même Continent que l'Empereur, & sont plus capables d'envahir ses Etats, qu'il ne l'est de se rendre maître des leurs: Les Etats appartenant à l'Espagne & stipulez pour la France dans le Traité, auroient pû être démembrez du corps de la Monarchie d'Espagne, avant que l'Empereur pût venir à leur secours, & les Flottes Confédérées auroient aisément démembré l'Amerique, qui est l'ame de leur Monarchie, ce qui l'auroit fait périr à jamais: c'est ce que les Espagnols voyent bien, aussi n'y avoit-il pas d'autre voye que de consentir au Traité de Partage, ce qui leur auroit été desavantageux & deshonorable; ou tacher de rompre ce Traité, en se jet-

jettant entre les bras d'une Nation qui se moque d'être esclave de sa parole : & devenir plûtôt entiérement esclaves, que de continuer à être libres dans un Etat démembré. Cela peut servir de réponse au Duc de Savoye qui vouloit faire valoir son Droit, en cas que l'Archiduc s'en tint au Traité de Partage ; tout le monde sçait que ce petit Prince auroit inévitablement cherché sa ruine, s'il avoit entrepris de disputer ses droits contre l'Empereur, la France, l'Angleterre, & la Hollande.

Ce qui a été dit suffira pour prouver, qu'aucun Prince de la Maison de France n'avoit Droit à la Couronne d'Espagne: nous examinerons à présent ce qui est répandu par-ci par-là dans le Mémoire, comme, *Que le feu Roy d'Espagne, par son Testament, a enfin fait justice aux véritables Héritiers.* Il seroit à souhaiter que l'Auteur du Mémoire eut marqué & fixé en quoi consiste cette justice: car, quelquefois il dit que cette Justice est seulement dûë au Dauphin, & dans cette vûë il déclare que la Renonciation de son Pére & de sa Mére est entiérement nulle; & il parle ici de la Justice que le Testament du Roy d'Espagne a faite aux véritables Héritiers, qui exclut le Dauphin, le Duc de Bourgogne, & tous ceux qui seront Rois de France après eux, & l'applique au Duc d'Anjou, &c. desorte que cette Notion & cette Pratique détruisent entiérement la justice d'une Succession en droite Ligne, qui a couté la vie à tant de milliers de Sujets, dans la plûpart des Royaumes de l'Europe. De plus, comme on l'a déja remarqué, le Memoire se contredit là-dessus : car si les Renonciations de Louïs XIII. & de Louïs XIV. étoient injustes, celle du Dauphin le doit être aussi. Et quoique le Dauphin soit un Prince d'un si bon naturel, que de déclarer *qu'il sera bien aise de dire pendant toute sa vie, le Roy mon Pére, & le Roy mon Fils*, on doute que le Duc de Bourgogne soit un Prince d'un aussi bon naturel : peut-être qu'il viendra un tems où on lui dira à l'oreille, que la Cour de France a eu tout à la fois deux différentes Notions de Justice ; l'une, qu'un Pére ne pouvoit pas justement renoncer au Droit de son Fils aîné : & l'autre qu'un Pére peut justement renoncer au Droit de son fils aîné en faveur du second : & puisque ces deux Idées sont justes, celle-là doit être la plus juste, qui fait plus pour sa gloire & pour son avantage ; & par conséquent puisqu'il est plus glorieux & plus avantageux d'être Roi de France, de Navarre, & d'Espagne, &c. que d'être seulement Roi de France & de Navarre : son Frére le Duc d'Anjou, feroit fort justement de revenir chez soi, de se contenter de son Apanage en France, & lui restituer la Couronne d'Espagne, qui est son Droit d'aînesse. Si cela arrive, comme il n'est nullement impossible, la plus longue épée doit déterminer de la Justice ; & ainsi le Testament du feu Roi d'Espagne maintient admirablement bien la Paix de l'Europe.

Nous ne ferons plus qu'une Remarque pour finir cet Article, c'est que pour rendre le Testament du Roi d'Espagne juste, la Ratification devoit s'en faire avec une solemnité & une autorité égale à celle avec laquelle se fit la Ratification du Contract de Mariage de Louïs XIV., & le

 Trai-

Traitté des Pyrenées, qui eſt entierement renverſé par ce Teſtament.

Après avoir examiné les principaux Chefs du Mémoire, nous parcourrons ſeulement quelques autres Particularitez qui s'y rencontrent.

L'Auteur dit, „ Que tant d'Etats ſi conſiderables étant ajoutez à la „ France, ſuivant la diſpoſition du Traité, auroient pû donner de la ja- „ louſie contre le Pouvoir de France, & que par conſéquent les Etats „ doivent préferer la Succeſſion établie par le Teſtament, au Traité de „ Partage.„ Mais, qui peut s'empêcher de voir que les Etats, & toute l'Europe, ont beaucoup plus de raiſon d'être jaloux de la Réünion de tous les Etats d'Eſpagne à la Couronne de France, ou ce qui eſt la même choſe, que toute la Monarchie d'Eſpagne ſoit ſous le Gouvernement du Conſeil de France. Puiſque l'infraction du Traité de Partage eſt un exemple ſi recent de l'Inconſtance Françoiſe, & du plus grand mépris & affront qu'on pût faire à Sa Majeſté Britannique & aux Etats-Generaux ; qui ſera garand, que cette infraction n'ira pas plus loin, & qu'elle ne ſera pas encore ſuivie de Contraventions à tous les Traitez pour troubler la Paix dont ils jouiſſent, & la Tranquilité univerſelle de l'Europe ? Lorſque le Roy de la Grande-Bretagne & les Hollandois entrérent dans le Traité de Partage, on leur fit croire que les François n'avoient point d'autre deſſein par ce Traité, que de prévenir de nouvelles Guerres, ou comme ils s'en exprimoient eux-mêmes dans leurs Mémoires aux autres Potentats de l'Europe, que la Conjoncture des Affaires rendoit ce Traité auſſi néceſſaire, *qu'il l'eſt d'abattre une rüe ou quelques maiſons, pour prévenir l'incendie d'une Ville entiére.* Ils n'avoient pas lieu de croire, qu'après avoir fait une ſi bonne part aux François, ils vouluſſent encore s'emparer de toute la Monarchie d'Eſpagne, ou entreprendre de troubler davantage l'Europe ſur ce ſujet ; c'eſt pourquoi, quelles que puiſſent être les ſuggeſtions de leurs Sujets à l'égard du danger de leur Commerce de la Mer Méditerranée, ils étoient bien fondez de croire que les François auroient diſſipé ces craintes en obſervant fidellement le Traité de leur côté ; mais, puiſqu'il en eſt arrivé autrement, ils ont toutes les raiſons imaginables de dire, que les craintes de leurs Sujets, & de ceux d'Angleterre, ſont les effets d'une ſage prévoyance ; de ſorte qu'ils doivent à l'avenir faire plus de fond ſur le jugement des uns & des autres, ſoit à l'égard des Traitez, ou des évenemens, qu'ils n'en ont fait juſques ici, à ce que le Mémoire ſemble inſinuer.

Ce que nous venons de dire ſuffit pour répondre à ce qui eſt déclaré dans le Mémoire, *Qu'on ne voit pas que les Etats reçoivent aucun préjudice de ce que le Roy a accepté le Teſtament.* Mais, de plus, il eſt ſûr que les Peuples de Hollande & d'Angleterre s'apperçoivent fort bien du préjudice que cette pratique de la Cour de France leur fait ; ſur-tout les Hollandois croient avoir de bonnes raiſons pour cela, lors qu'ils voyent que le Roi de France a promis dans ſa Lettre à la Reine Douairiere & à la Régence d'Eſpagne, *Que ſon principal ſoin ſera de rétablir la Monarchie d'Eſpagne au plus haut point de Gloire où elle ſoit jamais parvenüe.* Cela rapelle en leur mé-

Affaires gen. de l'Europe.

mémoire, qu'ils faisoient autrefois partie de la Monarchie d'Espagne; qu'en secouant le joug de sa Tyrannie, ils lui ont fait perdre une partie de sa gloire; & que l'Etablissement de leur République n'a pas peu contribué à sa décadence. Ils sçavent aussi, & ils en souffrent encore, que la France a fait plus d'une fois ses efforts pour se mettre en possession de tous les Païs-Bas, & sur-tout de leurs Provinces, sous prétexte qu'ils lui donnoient du *Mécontentement*; car c'est aujourd'hui une des plus terribles choses du monde, lorsque les grands Monarques se plaignent d'avoir reçû du *Mécontentement*, ou d'*avoir été mal servis.* Rien ne peut satisfaire l'Indignation Royale, que la ruine de ces pauvres Républiques ou Royaumes, dont on se plaint. On leur reproche encore qu'ils manquent *de sincérité en demandant ce qu'ils n'ont jamais eu dessein d'obtenir*, *& qu'ils font des vœux contraires à l'Interêt de leur République.* Cela n'est pas seulement capable de leur attirer le ressentiment de Louïs XIV. mais aussi d'animer leurs Peuples contr'eux : on les menace encore, *s'ils ne tachent par leur conduite de mériter l'honneur de son affection, & la continuation de sa bienveillance*; & on les accuse de ne s'être pas comportez d'une maniere qui réponde *à la Protection qu'ils ont reçûe de Sa Majesté*, *& de ses Ancêtres.* Voilà des crimes encore plus grands, que ceux de lui avoir donné du mécontentement; ce qui néanmoins donna occasion aux Troupes de France de faire une Irruption dans leur Païs en 1672. & par conséquent les pauvres Etats ont raison de s'attendre à être aujourd'hui plus sevérement traittez qu'ils ne le furent alors, s'ils ne font au plûtôt leur Paix en rompant le Traité de Partage, & reconnoissant le Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne. Voilà, selon toutes les apparences, leur recompense & la nôtre, pour avoir eu l'honnêteté d'entrer dans un Traité, par lequel la France agrandissoit si considerablement ses Etats, comme le Mémoire le reconnoit, & dans lequel nous avons agi d'une maniere si desinteressée, que les François avoüent de bonne-foi, *que nous n'avions stipulé aucun avantage particulier pour nous-mêmes.* Mais, puisque le Mémoire dit, *Que l'Equité du Roi*, *& sa tendre Affection pour le Roi d'Espagne*, *ne pouvoient pas lui permetre de tourner ses armes contre une Nation*, *sans autre raison que parce qu'elle a offert à son nouveau Roi*, *petit-fils de Sa Majesté*, *l'une des plus puissantes Monarchies de l'Europe*; nous espérons aussi que l'Equité & la Reconnoissance envers ses Alliez ne lui permettra pas non plus de tourner ses armes contre deux Nations par le motif qu'elles ont voulu ajouter plusieurs Royaumes & Provinces à la France, qui est déja beaucoup plus puissante qu'aucune autre Monarchie de l'Europe, & qu'ils ont une plus grande consideration pour Sa Majesté & son Royaume, que pour son Petit-fils & ses Etats.

Cette déference est d'autant plus considerable, que les François n'avoient pas sujet de l'attendre d'aucune de ces deux Nations, qui avoient le plus beau prétexte du monde de s'en excuser, si elles avoient eu quelqu'autre chose en veüe, que de maintenir la Paix de l'Europe. Elles sçavoient fort bien, que le Roi de France s'étoit exclus lui même de toutes

prétentions à la Succeſſion d'Eſpagne par le Traité des Pirenées, & quoi qu'il eut fait pluſieurs infractions à ce Traité, elles n'étoient pourtant pas obligées de croire qu'il fut annullé à cet égard. On peut dire même que ſi elles n'avoient pas préferé le deſir qu'elles avoient pour la Paix, aux juſtes ſujets de leur reſſentiment, elles auroient pû le faire ſervir de fondement à une nouvelle Alliance contre lui, en cas qu'il attentat de ſe rendre maître de quelques Païs dépendants la Monarchie d'Eſpagne, après la mort de ſon Beaufrere. L'honnêteté donc, que ces deux Nations ont euë pour le Roi de France, doit être d'autant plus eſtimée, qu'elle étoit libre & déſintereſſée, comme le Mémoire le reconnoit; & la juſte eſtime que les François en doivent faire ne doit pas être diminuée par la conſideration que leurs Alliez ont fait voir par ce Traité, qu'ils avoient auſſi peu en vûë la Bigoterie, que leurs Interets temporels; car, ils n'ont rien ſtipulé en faveur des Proteſtans de France, qui ſont perſécutez de la maniére la plus barbare qui fut jamais; ni en faveur de ceux d'Allemagne, qui ſont opprimez & accablez, ſous prétexte du quatriéme Article du Traité de Ryſwick, parce qu'ils étoient opprimez de la même maniere par les François avant ce Traité: & ſi Louïs XIV. vouloit déclarer que ce n'eſt pas en ce ſens qu'il prend cet Article, les Princes d'Allemagne ſes Voiſins n'ôſeroient l'étendre, comme ils ont fait, à la ruine des Proteſtans. Les Alliez pouvoient inſiſter là-deſſus, avant que d'entrer dans ce Traité avec la France, & ils l'auroient fait ſans doute, s'ils n'avoient préferé la Paix generale à celle de quelques particuliers. Mais il ſemble qu'on a beau relacher de ſes Interêts, ſoit dans les choſes civiles, ou celles qui regardent la Religion, tout cela n'eſt pas capable de contenter l'affection extraordinaire que le Roi porte au Duc d'Anjou, à moins que toute l'Europe ne ſacrifie ſon honneur & ſon Interêt à l'avancement de ſon Petit-Fils, ce qui eſt contre le Droit du Dauphin ſon propre Fils, comme le Mémoire en tombe d'accord.

Ce que nous avons enſuite à conſiderer eſt l'Influence que cette Succeſſion peut avoir ſur les Affaires de l'Europe, & quel peut-être l'Interêt des Princes & des Etats de la Chrétienté, à l'égard de cette Succeſſion.

En premier lieu, nous conſidererons la Hollande, parce que c'eſt le Païs le plus expoſé au danger, & qui ſelon toutes les apparences ſera un des premiers qui reſſentira les effets de cette Union. En voici les raiſons.

1. Les Eſpagnols les regardent comme des Rebelles, & le Roi de France en promettant de faire ſes efforts pour rétablir l'Eſpagne au plus haut point de ſon ancienne gloire, ſemble s'être engagé à les aſſiſter pour reduire les Hollandois.

2. Il ſemble encore y être engagé, en qualité de Champion declaré de ce qu'on appelle la Foy Catholique, que le feu Roy d'Eſpagne recommande à ſon Succeſſeur d'avancer, quand meme il devroit tout ſacrifier pour cette Entrepriſe. Et l'on n'ignore pas, qu'après la Grande-Bretagne, la Hollande eſt le grand Boulevard de la Reformation.

3. Com-

3. Comme, après l'Angleterre, lès Hollandois ſont la grande Barriere des Interets des Proteſtans, ils ſont auſſi le Boulevard de la Liberté de toute l'Europe, &, après les Anglois, il forment le plus grand Obſtacle à la Monarchie Univerſelle, à laquelle ils ſe ſont plus oppoſez qu'aucune autre Nation de l'Europe, ſi on en excepte la Nation Angloiſe. Les François l'ont reconnu par une triſte experience, auſſi ne faut-il pas douter qu'ils ne ſe ſervent aujourd'hui contr'eux de leur avantage.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

4. La Conjoncture préſente des Affaires les expôſe plus que jamais à être conquis par la France. La Flandre & le Brabant, qui étoient leurs Barrieres naturelles, ne doivent plus à préſent être regardées comme telles. Et ſi les Eſpagnols gardoient ces Provinces, ce n'eſt pas qu'ils en retiraſſent aucun avantage, car tout le monde ſçait qu'elles étoient à charge à cette Monarchie; mais, la principale raiſon qui les obligeoit à les garder, c'eſt que c'étoit une épine dans le côté de la France, ou un os à ronger pour les François, & par ce moïen ils étoient ſûrs qu'ils les obligeroient à faire diverſion, lorſqu'ils auroient deſſein d'attaquer le corps de leur Monarchie, parce que la conſervation de ces Provinces Eſpagnoles étoit d'une telle conſéquence à l'Empereur, l'Angleterre, & la Hollande, que faiſant en quelque ſorte une Barriere qui leur étoit commune à tous, ils n'auroient jamais ſouffert que les François s'en fuſſent entierement rendus les Maîtres.

Mais à préſent que la Scene des Affaires eſt changée, & que la France & l'Eſpagne ſont gouvernées par les mêmes Conſeils; ces deux Couronnes ſeront bien aiſes de trouver l'occaſion de reduire les Hollandois. La France s'y portera aiſément, à cauſe des raiſons que nous avons dites, & l'Eſpagne y donnera volontiers les mains, non-ſeulement à cauſe de la haine qui lui eſt commune avec la France contre les Provinces-Unies, mais auſſi parce qu'elle ne peut jamais eſperer une occaſion plus favorable pour les ramener à leur ancienne obeïſſance, ce qui ſervira de prétexte, du moins pour quelque tems.

Les raiſons ſuivantes feront encore mieux voir le Danger auquel les Hollandois ſont expoſez.

1. Les Habitans du Païs-Bas Eſpagnol ſont leurs Ennemis à l'égard de la Religion; les Flamands ſont des Papiſtes ſi bigots, qu'ils croient que tous les Proteſtans ſont damnez, ou peu s'en faut. 2. Ils les haïſſent, à cauſe du Commerce, qu'Amſterdam a enlevé à Anvers, qui en étoit autrefois le ſiege, & qui rendoit cette Ville ſi floriſſante. 3. Ils leur veulent encore du mal pour quelques broüilleries qu'ils ont eües entr'eux, & ils les accuſent d'avoir à leur préjudice cherché indirectement leur avantage par le dernier Traité, en déclarant le Prince Electoral de Baviere Succeſſeur de l'Eſpagne. 4. Les Ports & les Havres de la Hollande ſont ſi neceſſaires aux François, que ſans cela ils ne peuvent jamais réuſſir dans leurs Entrepriſes; car, quoique Nieuport & Oſtende, que nous regardons à préſent comme étant au commandement de la Cour de France, ſoient fort avantageux aux flottes, qu'ils peuvent avoir dans le Canal, neanmoins pendant

dant que les Hollandois feront capables de traverfer leurs deffeins avec leurs flottes, ils ne feront jamais fûrs de leurs Entreprifes & de leurs Expeditions de mer fur cette partie de l'Europe. Outre que le commerce ne peut jamais fe rétablir dans les Païs-Bas Efpagnols, que les forces des Hollandois ne foient auparavant ruinées par mer.

Les chofes étant ainfi à l'égard des Hollandois, leur Interêt doit être, en premier lieu, d'entretenir une bonne correfpondance avec la Grande-Brétagne, & de faire une Ligue offenfive & défenfive avec les Anglois; mais auffi, pour la rendre ferme & durable, ils doivent prendre des mefures qui puiffent les juftifier de ce qu'on leur impute, d'être trop attachez à leurs propres interêts, & de vouloir entreprendre fur le commerce d'autrui, & fe comporter en un mot de telle maniere que nous n'aïons plus fujet de nous plaindre de leurs entreprifes pour empécher le commerce de nos negotians.

Il eft encore de leur Interêt d'entretenir une bonne Correfpondance avec les Couronnes du Nord, qui peuvent les affifter de leurs Forces par mer & par terre. Ils en doivent faire de même avec l'Electeur de Brandebourg, & les trois Princes de la Maifon de Brunswick, qui font en état de balancer les forces de l'Evêque de Munfter, de l'Electeur de Cologne, du Duc de Nieubourg, & du Chapitre de Liege, leurs voifins Papiftes, en cas d'une guerre de Religion, dont la conjoncture préfente des Affaires femble menacer.

Il eft auffi de leur Interêt d'entretenir l'amitié de ces voifins, dont nous venons de parler, & tâcher de les attirer dans une Ligue défenfive, par la confideration du Danger commun, dont ils font tous menacez par l'Union de la France & de l'Efpagne; &, fur-tout, ils doivent bien prendre garde à ne pas fe précipiter dans leurs refolutions, pour faire aucune ligue avec la France, quelque preffante que foit la neceffité de leurs Affaires: leur trop grande précipitation fur ce fujet, fans confulter l'Angleterre, & les autres Proteftans leurs voifins, pouroit leur être fatale, de même qu'à toute l'Europe. Les fauffes démarches qu'ils firent autrefois en fe preffant trop de conclure la Paix de Nimégue, contre le fentiment de leur Stadthouder, & de l'Electeur de Brandebourg leur Allié, peut leur fervir de precaution là-deffus.

Nous devons éxaminer à-préfent quel peut être l'Interet de l'Angleterre dans cette Conjoncture: &, en premier lieu, il femble qu'il eft abfolument néceffaire d'entrer en une Amitié plus étroite que jamais avec les Hollandois. Pour cet effet, il feroit à propos que le Roi & le Parlement fiffent enfemble tous leurs efforts, afin d'éloigner, s'il eft poffible, tous les fujets réels & imaginaires, dont on s'eft autrefois fervi, pour nous broüiller avec des Voifins, dont nous avons tant de befoin; il faudroit donc accommoder à l'amiable tous les Différens qui regardent le Commerce, & les terminer & regler d'une telle maniere, qu'ils ne puiffent plus à l'avenir, s'il eft poffible, fervir de prétexte à faire naitre de nouvelles Divifions.

Sous

Affaires gen. de l'Europe.

Sous le Regne glorieux de la Reine Elizabeth, on trouva que l'Interêt de l'Angleterre l'obligeoit indiſpenſablement à aſſiſter les Hollandois. Et les fâcheuſes conſéquences de nos differens furent repréſentées par deux pots de terre, qui flotoient enſemble, avec cette deviſe, *Si collidimur, frangimur*, c'eſt-à-dire, *Si nous choquons l'un contre l'autre, nous ſommes caſſez.* Il eſt plus de nôtre Interêt à préſent, qu'il n'étoit alors, d'entretenir une bonne Intelligence, & d'éviter toute ſorte de Diviſions avec eux. Les Eſpagnols, qui étoient alors les Champions du Papiſme, & les Prétendants à la Monarchie Univerſelle, avoient la France, qui s'oppoſoit à leurs deſſeins, & n'avoient point d'autres Païs, d'où il leur fût poſſible d'entrer en Angleterre, que la Flandre; au-lieu qu'à préſent la France & l'Eſpagne ſont jointes enſemble, & ont la Flandre à leur commandement. De ſorte qu'on peut entrer en Angleterre de France & de Flandre, & de la Hollande auſſi, ſi une fois les François en deviennent les Maitres; ce qui pourroit arriver bientôt, ſi nous ne faiſons pas tous nos efforts, & ne nous joignons unanimement avec les Hollandois pour l'empêcher.

Nous y ſommes obligez auſſi-bien par Interêt que par Reconnoiſſance. C'eſt au ſecours qu'ils nous donnérent dans la derniere Revolution, que nous ſommes redevables de tout ce que nous poſſedons, puis qu'ils nous ont maintenus dans la poſſeſſion de nos Biens & de nôtre Religion qu'on vouloit nous ravir. Ce ſecours ne doit pas ſeulement être regardé comme un équivalent de ce que nous fimes pour eux ſous le Regne de la Reine Elizabeth, mais il doit encore nous obliger à prendre ſoin de leur ſureté, qui fait auſſi la nôtre.

Il paroitra viſiblement que nôtre propre Interêt doit nous y engager, ſi nous conſiderons, qu'il n'y a point de Nation ſi capable que les Hollandois d'obliger la France à faire diverſion par mer & par terre, ſi elle entreprenoit d'entrer en Angleterre. Il eſt certain qu'il eſt de nôtre Interêt d'éloigner la guerre le plus loin de nous, qu'il nous ſera poſſible; & qu'elle ſe faſſe plûtôt hors de nôtre païs, que dans le ſein de nôtre propre patrie. C'eſt ce qu'on a pratiqué avec ſuccès ſous les Regnes de la Reine Elizabeth & de ſa Majeſté qui regne à préſent. Nous pouvons le faire auſſi long-tems que les Hollandois conſerveront leur Liberté. Nous pouvons les aſſiſter des forces Angloiſes, ou prendre à nôtre ſolde des Troupes d'Allemagne & des Couronnes du Nord, & les joindre aux Hollandois pour agir avec eux contre la France ſi la neceſſité le requiert; cela obligera la France, à faire diverſion par terre; & on ſait fort bien que les Hollandois & les Anglois peuvent agir par mer d'une maniere offenſive ou défenſive, ſelon qu'ils le trouvent à propos.

Mais ſi nous nous laiſſions tellement aveugler par quelque conſideration, ou prétexte que ce ſoit, que de ne pas prendre des meſures conjointement avec les Hollandois pour nôtre mutuelle conſervation, nous pouvons facilement prévoir les conſequences qui en reſultent; ſavoir,

1. Qu'il faut que les Hollandois ſe ſoumettent entierement au Pouvoir de

de la France, & que leur Gouvernement ſoit diſſous, ou qu'ils ſe ſoumettent aux François aux termes qu'ils leur impoſeront.

2. Si cela arrive, nous ne pouvons plus en aucune maniere débarquer tranquilement nos troupes en aucun endroit de l'Europe, ni par conſéquent obliger la France à faire diverſion.

3. Nous ne ſerons pas ſeulement privez du puiſſant ſecours que les Hollandois nous peuvent donner par mer, mais il nous faudra de plus reſiſter à toutes leurs Forces navales jointes à celles de France & d'Eſpagne; & alors ſans contredit la partie ſeroit trop forte pour nous.

4. Nous courons riſque, non-ſeulement qu'on nous empéche tout nôtre Commerce de la Mer Mediterranée, mais encore qu'on ne ruine entierement celui de la Mer Baltique, & des Indes Orientales & Occidentales. Nous avons veu dans la derniere Guerre comment Bart & ſes Dunquerquois ont interrompu nôtre Commerce dans les mers du Nord; ce qui doit nous convaincre, que nous ne pourrons plus trafiquer ſûrement de ce côté-là, lorſque les Ports de Hollande, Zelande, & de Flandres, ſeront entre les mains des François. A l'égard de nôtre Commerce de Turquie & de la Mer Mediterranée, il faut nous reſoudre à paſſer le Détroit à force ouverte, & quand même nous réuſſirions contre tant de forces de Mer unies enſemble, comme celles dont nous venons de parler, ce qui paroit impoſſible, les Portugais & les Italiens n'ôſeroient nous recevoir dans leurs Ports; mais, ſupoſé qu'ils vouluſſent bien nous y donner azile, ils ne pouroient pas être long-tems ſans ſuivre la deſtinée des Hollandois, puis qu'ils ne ſont pas en état de reſiſter au Pouvoir de la France, de l'Eſpagne, & de la Hollande unies enſemble: d'ailleurs, ces Peuples trouveront des moiens pour ſe rendre maitres des marchandiſes propres pour ces Païs-là, en établiſſant des manufactures de laine, &c. & ils les vendront eux-mêmes. Nôtre Commerce des Indes Orientales ſera expoſé aux mêmes incommoditez; nous ne ſerons pas ſeulement en danger d'être attaquez en allant & venant, mais nous verrons auſſi les Comptoirs François & Hollandois des Indes joints enſemble contre les nôtres pour les détruire; ou ſi cela n'arrivoit pas, les François étant plus forts que nous ſur mer, nous n'aurions pas la liberté de tranſporter les marchandiſes que nous en raporterions, comme nous l'avons euë juſques ici; & nôtre Commerce venant à diminuër, nos peuples deviendroient de toute neceſſité pauvres, & par conſéquent incapables de pouvoir conſumer beaucoup de ces marchandiſes dans le païs. Les mêmes difficultez ſe rencontreront à l'égard de nos Plantations & de nôtre Commerce aux Indes Occidentales. Les François ont des Etabliſſemens ſi proches des nôtres, & les Eſpagnols ſont ſi jaloux du Commerce de l'Amerique, qu'ils donneront promptement & volontiers les mains pour aider à nous y ruiner. Il eſt vrai qu'à preſent nos forces ſont conſiderables de ce côté-là, mais ſi nous ne ſommes pas en état de les encourager & de les ſecourir, comme on ne peut pas raiſonnablement ſuppoſer que nous le ſoions, les choſes étant ſur le pié que nous

avons

avons dit, ces Plantations seront infailliblement ruinées, par nos Ennemis Confederez.

5. Nôtre Commerce étant ainsi detruit par mer, nous tomberons inévitablement dans la pauvreté, & nôtre puissance sur mer diminuëra: ce qui ne peut que causer, outre la perte des grands thrésors que la Nation a dans le negoce, la ruine d'un nombre innombrable de familles, non-seulement de ceux qui sont emploiez sur mer, comme les Matelots & les Maitres de Navire, mais aussi des Marchands & des Ouvriers qui gagnent leur vie à fabriquer, à acheter, transporter, & charier les marchandises d'un côté & d'autre. Toute la Nation en general, depuis le Roi jusques au moindre Ouvrier qui travaille à la journée, en ressentiroit bien-tôt les facheuses conséquences: il faut que toutes les branches des revenus du Gouvernement diminuent par-là; & ceux, qui vivent des emplois qu'ils tiennent du Gouvernement, doivent penser à prendre une nouvelle maniere de vivre. Les revenus des terres souffriront aussi une diminution considerable: ceux qui s'appliquent à cultiver la terre, ou trafiquer en bestiaux, ne trouveront pas que leur travail & leur industrie leur rapporte autant de profit qu'auparavant; de sorte que, par une conséquence necessaire, il faut que nous devenions pauvres & hors d'état de nous pouvoir défendre.

6. La Hollande étant ainsi reduite, nous sommes exposez à une Invasion de la part de la France & de l'Espagne, sans qu'il nous reste aucune esperance de pouvoir obtenir le moindre secours de l'Europe. Voilà les consequences qui doivent necessairement arriver, si nous ne nous interessons pas à la conservation des Hollandois, qui, reduits à l'extremité faute de secours, suivront l'exemple des Espagnols, & composeront pour eux-mêmes du mieux qu'il leur sera possible, afin de prolonger le tems de leur Liberté, & d'avoir la triste consolation d'être les derniers détruits. Il paroit par les Lettres de Mr. le Chevalier Temple, qu'ils étoient aussi disposez à prendre une pareille resolution lors que le danger étoit moindre, ou qu'il égaloit à peine celui dont ils sont menacez: Voici ce qu'il nous dit là-dessus: „ Si les François se „ rendent Maitres de la Flandre, comme ils le peuvent fort bien dans „ une Campagne, à cause de la foiblesse & des desordres du Gouverne„ment, les Hollandois voient bien qu'il faut qu'ils deviennent une Pro„vince maritime de la France, aux meilleures Conditions qu'il leur sera „ possible d'obtenir.

Mais, parce que ce grand Politique nous dit immediatement après ce qu'il pensoit du danger auquel un tel malheur auroit exposé toutes les autres Parties de l'Europe, & sur-tout l'Angleterre, on a trouvé à propos de rapporter ici son sentiment sur ce sujet: „ L'Empire, *dit-il*, „ doit s'attendre de les voir bien-tôt sur le Rhin, & par-là Maîtres de „ quatre Electeurs; & il est facile de juger en quelle condition se „ trouveroit l'Angleterre par cette augmentation de Forces de Mer, &

Affaires gen. de l'Europe.

„ de Provinces à une Puiſſance comme eſt déja celle de France; c'eſt „ à quoi on ne ſçauroit penſer ſans en être affligé.

Si cet habile Miniſtre étoit alors dans ce ſentiment, n'avons-nous pas raiſon de conclurre, que le danger eſt aujourd'hui beaucoup plus grand pour nous? Les François ſont actuellement ſur le Rhin, en poſſeſſion de Strasbourg, une des plus importantes places qui ſoit ſur ce fleuve; & ſans eſſuïer les fatigues ou les hazards d'une campagne, ils ont la liberté d'entrer en Flandre, quand il leur plaira. Il paroit auſſi qu'ils ont deſſein de le faire, & qu'ils ſont prêts à l'executer, lorſqu'on conſidere les offres qu'ils ont depuis faites au Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols, les menaces qu'ils font aux Hollandois dans leur Memoire, & les ordres qu'ils ont donnez à tous les Proteſtans étrangers de ſe retirer de Dunquerque.

C'eſt en vain qu'on diroit, que le Gouvernement Eſpagnol ne le permettra pas; la même voye, dont on s'eſt ſervi pour les obliger à recevoir le Duc d'Anjou pour leur Roi, aura aſſez d'influence pour les obliger à le permettre, & à faire encore beaucoup davantage s'il eſt néceſſaire. Ils ne manquent pas de prétextes de neceſſité; c'eſt pour garantir ces Provinces d'une Invaſion de l'Angleterre & de la Hollande, qui n'ont pas reconnu juſques ici le Duc d'Anjou; c'eſt pour faire ſortir les Troupes Hollandoiſes des Garniſons Eſpagnoles, & depoſer l'argent qui eſt neceſſaire pour cela. Ces raiſons ſont ſi fortes, que le Gouvernement d'Eſpagne n'eſt pas en état d'y pouvoir répondre. D'ailleurs, la prudence ne leur permet pas de faire paroitre préſentement qu'ils ſe défient de Louïs XIV. de peur de le facher. Que ſçait-on s'ils le mettoient en colere, s'il ne prétendroit pas quelqu'autre ſorte de Droit ſur leur Couronne, que celui qu'il fonde ſur leur Invitation, & le Teſtament de leur Roi défunt? Puis donc qu'ils ſont obligez à demeurer en Paix avec la France, les Païs-Bas ne leur ſont plus de la même importance, qu'ils étoient autrefois; & il n'y a nulle apparence qu'ils veuillent donner aucun chagrin aux François à cet égard, & encore moins rompre avec eux pour cela.

Il y a encore deux autres Conſiderations qui rendent cette Union de la France & de l'Eſpagne plus dangereuſe à l'Angleterre, que n'étoient les Entrepriſes des Eſpagnols ſeuls, lors qu'ils aſpiroient à la Monarchie Univerſelle.

La premiere eſt, que ces deux Royaumes ſont contigus, & peuvent facilement ſe communiquer leurs deſſeins, & leurs déliberations, & s'envoier l'un à l'autre leurs Forces; au-lieu que les deux Branches de la Maiſon d'Autriche étoient fort éloignées l'une de l'autre, & ne pouvoient joindre leurs Forces ſans faire de grands fraix & prendre beaucoup de peine à les tranſporter par mer, ou les expoſer à de longues & pénibles marches par terre. Mais, les François peuvent facilement de leurs Côtes & de la Flandre entrer en Angleterre, ſans fatiguer leurs Troupes, comme les Eſpagnols étoient obligez de faire en pareil cas.

La

La feconde Confideration eft, que les François ont chez eux le Roi Jaques & fes prétendus Defcendans; ils peuvent nous faire une querelle là-deffus, & fe joindre aux Papiftes & à plufieurs Proteftans déraifonnables qui ont de mauvais principes & maintiennent fon Droit. Nous aurions appris par une trifte experience, combien cette forte de gens font dangereux, fi Dieu n'avoit pas empéché l'execution de l'horrible deffein qu'on avoit d'affaffiner le Roi & de la Defcente des François. Ou bien s'ils trouvent à propos d'abandonner les prétentions du Roi Jaques, & de retenir lui & fes enfans comme prifonniers en France, ou d'en difpofer de quelqu'autre maniere, ils ont un Prince de la Maifon de Savoye, & plufieurs Princes du Sang, qui ont autant de Droit par leur naiffance à la Couronne de la Grande-Bretagne, que le Duc d'Anjou en avoit à la Couronne d'Efpagne; ils n'ont qu'à s'éloigner un peu plus de la Ligne directe, ce qui en pareil cas n'eft pas une Affaire, & ils tâcheront d'établir un de leurs Princes fur le Throne de nos Rois. Que fçait-on fi à préfent l'humeur ambitieufe des François, foutenus par un fi grand Pouvoir, & encouragez par une occafion fi favorable, ne les engagera pas dans ce projet? Ce feroit le veritable moyen de faire voir, qu'ils ont plus d'efprit, & qu'ils font plus adroits, que la Maifon d'Autriche, qui a donné deux têtes à fon Aigle, car par ce coup d'Etat les François pourroient enter leurs Lys fur trois tiges. Je croi que toutes ces raifons fuffifent pour faire voir évidemment qu'il eft de nôtre Interèt de faire une Alliance fort étroite avec les Hollandois, & de nous affifter mutuellement les uns les autres.

Enfuite, il femble qu'il eft de nôtre Interèt de faire une Ligue avec l'Empereur & l'Empire, pour maintenir la Liberté de toute l'Europe, contre le Pouvoir formidable de la France, & de faire valoir le Droit de l'Archiduc d'Autriche à la Couronne d'Efpagne. Les avantages qui nous en peuvent revenir, font:

1. Que par ce moien la France fera obligée à faire une puiffante Diverfion fur le Haut Rhin & en Italie; car cela encouragera l'Empereur à mettre tout en œuvre, pour établir le Droit de fa Famille, & fe vanger luimême de l'injuftice qu'on lui a faite; fes éforts obligeront le Roi de France à lui opofer de puiffantes armées; & par conféquent ce Monarque ne pourra pas executer les deffeins qu'il a formé fur la Hollande & fur l'Angleterre.

2. Cela peut engager le Parti de la Maifon d'Autriche en Efpagne à s'oppofer autant qu'il pourra aux Interêts de la France: fi l'Empereur méme entroit en Alliance avec le Roi de Portugal, il pourroit encore faire Diverfion de ce côté-là, & empécher que les Forces de France ne fuffent pas fi puiffantes ailleurs. Car le véritable moien de diminuer la force d'un courant, c'eft d'en détourner les eaux par plufieurs endroits.

3. En vertu de cette Ligue avec l'Empereur, il y a toute apparence que nous pourrions obtenir quelque relâche pour nos Freres Proteftans perfecutez, non-feulement dans l'Empire, mais auffi en Hongrie,

grie, & les autres Païs qui lui apartiennent. Il n'y a nul doute qu'en reconnoissance de ce que nous ferions pour lui, & en veüe de son propre interêt, il ne souffriroit pas que les François allumassent davantage la persecution en Hongrie, à dessein de conserver un passage aux Turcs pour rentrer dans l'Empire. Si on obtenoit une telle chose, cela suppléeroit au défaut de l'article du Traité de Ryswick, qui a ruïné tant de centaines d'Eglises Protestantes, & exposé les Reformez de l'Empire à de si cruelles Persecutions, sur-tout ceux du Palatinat, qui pourront aisément obtenir leur Liberté, lorsque l'Empereur voudra parler en leur faveur, ou plûtôt donner ses Ordres à son Beaufrere l'Electeur Palatin.

4. Cette Alliance entre l'Angleterre, la Hollande, & l'Empire, seroit un des moyens du monde le plus sûr pour prévenir une Guerre de Religion, & chasser en Italie la tempête que la Cour de Rome a dessein de faire tomber sur nous.

Mais, en cas que le Conclave de Rome, guidé par la Politique de son Chef, eut l'adresse de trouver des voyes pour ajuster les differents Interêts de l'Empereur & de la France, & de les unir ensemble contre les Protestans, soit par des Mariages, ou la Cession du Milanez à la Maison d'Autriche, ou par des promesses que la France assisteroit l'Empereur pour se rendre absolu en Allemagne, à condition qu'il abandonneroit de son côté ses pretentions à la Couronne d'Espagne, il semble qu'il seroit necessaire de nous précautionner là-dessus. Il est vrai que ce Projet sera difficile à éxecuter, & qu'on peut s'imaginer qu'il est contraire à la Politique de France, parce que l'Empereur deviendroit par-là trop redoutable; mais si on considere que ces deux Familles sont possedées par la Bigoterie, & par cette Maxime de l'Eglise Romaine, que la Propagation de sa Foi doit être préferée à tout autre Interêt, & que si l'Empereur étoit absolu en Allemagne, les Forces de la France, de l'Espagne, & des Païs-Bas jointes ensemble & supôrtées par les Thresors de l'Amerique, seroient encore trop puissantes pour lui, on verra que cette proposition peut tenter un esprit foible & ambitieux plus qu'on ne pourroit d'abord se l'imaginer.

Quoiqu'il en soit, il est certain que l'interêt des Protestans est en très-grand danger, & qu'il y seroit encore beaucoup davantage si une telle Union venoit à se faire. C'est pourquoi il est à propos qu'ils pensent aux methodes qu'ils doivent prendre pour leur sûreté, quelque chose qu'il arrive; & il faut remarquer que l'Idolatrie Romaine a de grands avantages sur la Reformation, à plusieurs égards.

1. Elle s'accommode mieux aux desseins ambitieux des Princes qui aspirent au Pouvoir Arbitraire. Pour une Liberalité faite à l'Eglise, ils sont bientôt absous de toutes les Obligations qui les engagent à maintenir leurs Sujets dans la possession de leurs Libertez. Les Serments faits au Couronnement, les *Pacta Conventa*, les Bulles d'Or, les Constitutions des Diétes, les Parlemens & les Cortès, ou tout ce qu'il vous plaira, ne sont qu'autant

tant

tant de toiles d'araignée qui ne ſçauroient les arrêter, & que la diſpenſation du Pape peut abatre facilement. Les Meurtres, les Aſſaſſinats, les Maſſacres, & les plus grands Crimes que l'Enfer puiſſe ſuggerer, ou que la malice des hommes puiſſe éxecuter, peuvent être ſanctifiés par la conſecration du Pape. C'eſt une vertu, que de ne pas tenir la Foy aux Heretiques; & l'obſerver c'eſt un crime, par la Déciſion de leurs Conciles; de ſorte que nous ne ſaurions prendre trop de precautions contre cette Religion, & les Princes qui la profeſſent. Il eſt vrai, que les principes d'honneur & le bon naturel prévalent quelquefois ſur le poiſon de leurs Principes; mais, on ne doit pas trop ſe repoſer là-deſſus.

Un ſecond avantage que le Papiſme a ſur la Reformation c'eſt que, ſuivant ſes Principes, les hommes peuvent être auſſi méchants qu'il leur plait, & malgré tout cela ſe faire un paſſage pour aller au Ciel avec des Pardons, des Indulgences, des Jubilez, des Pénitences, des Meſſes pour les Ames, &c. mais la meilleure de toutes les voyes pour parvenir au Ciel, c'eſt de perſecuter & de détruire ceux qu'ils appellent Héretiques: voilà quelle eſt la maniere la plus facile pour expier les plus grandes cruautez, & les crimes les plus abominables; & par conſequent un Principe contre lequel les Reformez doivent ſe précautionner comme le plus pernicieux & le plus propre à determiner la nature corrompuë de l'homme au mal, que jamais l'Auteur des fauſſes Religions ait inventé.

Un troiſiéme avantage que les Catholiques Romains ont ſur les Reformez, c'eſt qu'ils ont un Chef fixe & certain, qui les protége & les aſſiſte par tout le monde, & à qui ils ont recours dans toutes leurs preſſantes neceſſitez. Le Pape, ou plûtôt le Siege de Rome, eſt le centre de leur Union, & quoique leurs differents Sentimens ſoient plus conſiderables, en plus grand nombre, & pouſſez avec beaucoup plus d'aigreur, que ceux qui ſe rencontrent entre les Proteſtans, neanmoins le Pape & ſon Conclave ſont ſi Politiques, qu'ils les retiennent tous dans la Communion de l'Egliſe; &, à la honte de quelques Proteſtans, ils ne reſtraignent pas ſi fort les termes de Communion, qu'ils en excluent aucun de leurs Membres; & leurs differentes Opinions n'empéchent pas les les Laïques, de quelque Secte qu'ils ſoient parmi eux, de poſſeder des emplois civils.

Pour contrepeſer tous ces avantages, il s'enſuit naturellement que les Princes & Etats Proteſtans devroient faire entr'eux une Alliance offenſive & défenſive à cauſe de leur Religion: afin que le Gouvernement de chaque Royaume ou Etat prit ſoin, qu'aucun de ſes Sujets Proteſtans, qui reconnoiſſent la Doctrine établie dans le Païs, ne fut rendu incapable de poſſeder les Emplois Eccleſiaſtiques & Civils, par cela ſeul qu'ils différent en d'autres choſes; & qu'il y eut une Tolerance mutuelle des uns & des autres ſur ces petites différences; ſans qu'on impoſât à perſonne d'autres termes de Communion, que les termes revelez du ſalut. Il n'y a point de Nation Reformée dans le Monde, qui ſoit plus coupable en ceci

que

que l'Angleterre: c'eſt pourquoi nous devons y prendre garde de plus près qu'aucune autre.

Quoique les Principes de la Reformation, ou, ce qui eſt la même choſe, du Veritable Chriſtianiſme, ſoient ſi nobles & ſi ſublimes, qu'ils ne nous permettent pas d'avoir un Chef Spirituel ſur la Terre, il ne s'enſuit pas de-là, que les Proteſtans ne puiſſent s'accorder entr'eux à reconnoitre un Protecteur commun & un Chef civil ſur la Terre. Cela regarde le Gouvernement de nôtre Iſle, & la Reine Elizabeth s'aquita glorieuſement de cet Emploi malgré tous les deſavantages de ſon Sexe: mais, les cauſes qui ont empéché ſes Succeſſeurs, juſques à la derniere Revolution, de s'en aquiter avec la même exactitude, ſont ſi connuës qu'il ſeroit inutile d'en parler ici.

Mais, à préſent, que Dieu nous a donné en ſa benediction un Prince, qui eſt le Héros de ſon Siecle, deſcendu d'une Famille, qui, pendant le Siecle dernier, a été le Fleau du Papiſme & le Bouclier de la Réformation, qui peut empécher les Proteſtans de le reconnoitre pour leur commun Protecteur? Il ſemble que, pour en venir à bout, il eſt de l'Interet de cette Nation de fournir à Sa Majeſté les moiens d'agir comme tel, & de lui aider à trouver & prévenir les cauſes qui ont fait diminuer depuis peu le Crédit des Reformez par tout le Monde. On n'avoit pas ſujet de s'en étonner, lorſque Louis XIV. triomphoit par-tout ſans trouver aucune opoſition, parce qu'alors le Trône de la Grande-Bretagne étoit dévoüé au Siege de Rome. Mais, ſi cette Egliſe continuë à étendre ſes Conquêtes, lorſque l'Angleterre & la Hollande, qui ſont les deux grandes Puiſſances Proteſtantes de l'Europe, ſeront jointes enſemble ſous un Prince Proteſtant, qui s'eſt autant diſtingué par ſon zele pour ſa Religion, que par ſa valeur dans le Champ de Mars, on doit reconnoitre de toute neceſſité qu'il y a quelque défaut ſecret eſt qui impardonnable.

Afin donc que Sa Majeſté ſe puiſſe charger d'une ſi glorieuſe Commiſſion, il ne faut pas ſeulement qu'il y ait une Alliance, faite entre les Princes & les Etats Proteſtans, comme celle dont nous avons parlé, & qu'ils aient tous conſenti à donner à Sa Majeſté un plein Pouvoir de rechercher les uſurpations faites au préjudice de l'Interêt Proteſtant, par tout le monde, & au nom de tout le Parti de proteſter contre, de demander, & faire en ſorte que les choſes ſoient rétablies; mais il faut encore que tous les différents qui ſont entre nous ſoient tellement remis à ſa Déciſion, qu'il ne puiſſe pas être à l'avenir au pouvoir d'aucun Prince ou Parti Domeſtique, ou étranger, d'armer les Proteſtans les uns contre les autres, ſous quelque prétexte que ce ſoit. On ſuivoit cette Méthode ſous les derniers Regnes pour introduire le Papiſme & l'Eſclavage à la faveur de nos Diviſions: de ſorte que nous devons les éviter avec d'autant plus de ſoin qu'elles nous ont cauſé de terribles maux. Cette précaution ne doit pas ſeulement s'étendre aux Differends ſur les matieres de Religion, mais auſſi aux Démelez d'une autre nature, dont on s'eſt ſervi pour fomenter la diſcorde parmi nous; comme ſont par exem-

éxemple les différentes opinions sur l'étendue des Prérogatives, Privileges, & Pouvoir des Parlemens; ce qui nous a divisez, & nous divise encore, par des Distinctions odieuses de Whigs & de Torys, c'est-à-dire, de Républicains & de Royalistes. Il n'y a point d'homme sage de l'un & de lautre Parti, qui ne vous dise, lorsqu'il parle de sens rassis, qu'il est pour préserver la vraie Constitution du Gouvernement d'Angleterre. Puis donc que cela est ainsi, & que les Loix de l'Etat servent de limites entre la Prérogative & le Droit, quelle raison y a-t-il, qu'une personne qui veut donner cette assurance de sa fidelité, que la Loi requiert, soit regardée de mauvais œil, ou comme incapable de servir la Patrie? De telles Divisions n'affoiblissent pas seulement la confiance mutuelle que nous devons avoir les uns pour les autres, mais interrompent aussi la tranquilité publique, nous font moins considerer au dehors, & nous exposent aux Intrigues des Princes & des Etats étrangers. Mr. le Chevalier Temple a fait une Remarque fort judicieuse dans le second Volume de ses Lettres. Il écrivoit de la Haye le 22. Juillet 1670. à Mr. le Chevalier Trevor, & il lui disoit: „ Je suis faché que l'Affaire des *Conventicules* vous donne „ tant de peine. Je souhaiterois que toutes ces Controverses fussent finies, car elles font voir dans les Païs étrangers, que le Roi a un très-grand nombre de sujets, qui ne savent pas lui obéïr, & qui, bien loin de „ faire une partie de sa force, semblent plûtôt la diminuër, & qu'il amuse le Peuple au dedans & au dehors du Royaume par de vaines espérances de remédier à tous ces desordres. Cependant, Mr. van Beuninghen a represénté ici la chose comme une Affaire dont Sa Majesté viendra plus aisément à bout que vous ne pensez; mais l'Intérêt des Hollandois leur persuade peut être ce qu'ils desirent, dans l'attente que cela donneroit lieu à beaucoup de personnes de venir parmi eux avec leurs éfets, & qu'ils augmenteroient ainsi leur Commerce par la diminution „ du nôtre. „

Ces divisions à l'égard des sentimens ne sont pas le seul mal qui nous afflige; nous sommes encore divisez au sujet du Commerce: nous avons Compagnie contre Compagnie, & il semble que toutes deux veuillent exclurre de leur Trafic le reste de la Nation. Tout le Monde sçait quelle influence ont eu ces Démêlez dans quelques-unes de nos dernieres Elections; & il n'est pas facile de prévoir jusqu'où cela peut s'étendre dans la suite, ni quel effet peuvent avoir ces Elections, qui regardent le Gouvernement, & par une conséquence necessaire la Paix de l'Etat. Il sera même difficile d'arrêter leurs brigues là-dessus, si les personnes qui les doivent accommoder, ne prennent au plûtôt de justes mesures pour terminer leur différent.

On peut dire la même chose des Griefs, dont les Ecossois & les Irlandois se plaignent. On doit avoir soin de remedier aux choses dont ils se plaignent avec justice. Et il semble que les Avis des Compagnies de Commerce, ou de ceux qui ont des vües différentes de ce que les Parlemens de ces deux Nations croient être indispensablement de leur

Interêt, ne devroient pas être suivis à cet égard, & qu'une Conference à l'amiable entre des Commissaires choisis par les Parlemens des trois Nations, & autorisez pour cet effet par sa Majesté, seroit un bon expedient pour remedier à la mauvaise intelligence qui s'y est déja glissée, & prévenir une pareille brouillerie à l'avenir. Nôtre sureté dépend de nôtre Union; ces divisions, poussées plus loin dans la conjoncture où nous sommes, peuvent ouvrir la porte à l'Ennemi commun, & jusques-à ce qu'on ait pris de plus exactes mesures, on ne devroit rien faire qui parût tendre à refuser à ces deux Nations ce qu'elles peuvent justement demander, selon le Droit & la Constitution de leur Gouvernement. Il a plû à sa Majesté de déclarer plusieurs fois, qu'elle ne croira jamais, que le véritable Interêt de sa Couronne & celui de ses Sujets puissent être oposez en aucune maniere: ce qui doit servir de précaution à tous ceux, qui voudroient attenter de diviser les Interêts du Roi & de son Peuple, qui doivent être inseparables.

Puis donc que Sa Majesté a donné de son côté de telles assûrances à ses Sujets, c'est à nous à y répondre du nôtre, & à lui donner toutes les marques possibles de nôtre fidélité & de nôtre confiance. On n'ignore pas d'ailleurs que les Ennemis mêmes de Sa Majesté ne peuvent s'empêcher de reconnoitre son Courage dans la Guerre, & sa bonne Conduite dans la Paix, & qu'ainsi nous ne saurions trop déferer à ses Conseils & à ses Avis, en ce qui est nécessaire pour nôtre défense, & pour assister nos Voisins selon que l'occasion le requiert. Pour ce qui est de la maniere, dont cela se peut éxecuter, soit par la levée de nouvelles Forces dans le Royaume, pour les envoyer servir ailleurs, ou pour les employer à nôtre propre défense; soit en prenant des Troupes Etrangéres à nôtre solde pour assister nos Alliez; ou des Réglemens qu'on doit faire pour garantir nôtre Liberté du Danger qu'on pourroit craindre des Armées à nôtre paye au dedans & au dehors du Royaume; cela doit être laissé à la sagesse du Roi & du Parlement, qui en décideront comme ils le trouveront le plus à propos; seulement je prie Dieu d'établir une bonne intelligence entr'eux lorsqu'ils seront assemblez.

Cependant, si Sa Majesté & le Parlement trouvoient qu'il fût de l'Interêt de la Nation de faire une Ligue avec les Hollandois & l'Empire, &c. pour obliger le Roi de France à s'en tenir au Traité de Partage, ou faire valoir le Droit de l'Archiduc à la Succession entiere, nous pouvons dire hardiment, que les Forces Navales d'Angleterre & de Hollande commandées par des personnes à qui le Roi & les deux Nations pourroient se confier, mettroient bien-tôt fin à la Guerre selon toutes les aparences. Et nous sommes bien fondez à le suposer, si outre ce qui est necessaire pour nôtre propre défense, nous envoïons des Escadres assez fortes pour se saisir du Thrésor de l'Amerique; ce qui serviroit beaucoup à maintenir la Ligue. Par-là nous nous rendrions Maîtres du Païs le plus riche de la Monarchie d'Espagne, jusques à ce que la Succession fût reglée & nous tiendrions la balance de l'Europe dans un juste équilibre. Par-là nous ôterions

rions le Nerf de la Guerre à l'Ennemi commun, & bien loin que l'Espagne, & les Etats qui lui appartiennent en Europe, soient un avantage à la France, ils lui seront à charge.

Dans la vûe de tous ces grands Projets, il faut avoir un soin tout extraordinaire de la Personne Sacrée de sa Majesté, puis qu'il semble qu'après la Protection Divine, nôtre sûreté, & celle de toute l'Europe, dépendent de la conservation de sa Vie. Et nous ne pouvons pas douter qu'elle ne soit en très-grand danger; car, outre l'expérience que nous avons des Complots faits pour l'assassiner, la Lettre attribuée à Charnock qui vient d'être publiée, le naturel barbare des nos Ennemis, la conjoncture présente des Affaires, & les Avis qu'on reçoit de dehors, ne nous donnent que trop de justes sujets d'appréhender pour sa personne.

Je me suis déja plus étendu sur ces Considérations que je ne m'étois d'abord proposé. Je finirai ce que j'ai à y ajouter en aussi peu de mots qu'il me sera possible. Il y a quelque aparence, que la Conjoncture présente pourra causer du changement dans la Conduite de la Cour de Vienne. Il semble qu'il est de son Interêt de donner une prompte satisfaction aux Princes & Etats de l'Empire sur tous les Griefs, dont-ils se plaignent au sujet de la Religion & des Affaires Civiles. C'est une très-fausse démarche, que les Princes font en matiere de Gouvernement, d'usurper les Droits de leurs Sujets, mais sur-tout les Droits qui regardent la Conscience, sur laquelle il n'y a que le Tribunal du Ciel qui puisse prétendre aucune Jurisdiction. C'est le point de tous le plus délicat pour les Gens qui ont quelque principe de Religion, & comme les Injustices de cette nature les touchent plus au vif, aussi le ressentiment qu'ils ont fait des impressions plus profondes sur eux. C'est pourquoi il est de l'Interêt de l'Empereur de défendre incessanment toute sorte de violences sur le chapitre de la Religion. C'est une mortification à la verité pour des Princes fiers d'être obligez à consentir aux demandes de leurs Sujets, mais lorsqu'elles sont fondées sur la justice, & qu'en même tems ces Princes ont besoin du bras & de la bourse de leurs Sujets, il est de leur Interêt de leur accorder ce qu'ils demandent. L'expérience auroit du rendre la Maison d'Autriche sage sur cet Article. Il y a tant de Liberté entrelassée dans la Constitution du Gouvernement de l'Empire, que les gens de bon sens en Allemagne, de même qu'en quelques autres parties du Monde, se croient mal traitez quand on les oblige d'acheter de bonnes Loix au prix de leurs Trésors & de leur Sang; puisque, par toutes les Idées que la Nature & la Religion nous donnent du Gouvernement, il semble que les Princes soient obligez, par ordre du grand Legislateur, à établir eux-mêmes de pareilles Loix sans attendre qu'on les éxige. Comme c'est donc l'Interêt de l'Empereur d'en user de cette maniere, c'est aussi l'Interêt des Electeurs & des Princes de l'Empire d'accommoder les différents qu'ils ont avec lui, sous des Conditions raisonnables, & le plûtôt qu'il leur sera possible; car leur Apel à la Cour de France ne fera qu'irriter les esprits & les exposer eux-mêmes au danger de perdre leur Liberté: Sur-tout les Princes & les

Affaires gen. de l'Europe.

les Etats Proteſtans doivent craindre la Médiation de la France. Il ſemble du moins qu'il ſeroit plus à propos pour eux d'avoir recours en pareils cas à l'Entremiſe de l'Angleterre, ou de la Hollande; en particulier dans la ſituation préſente des Affaires, où l'on voit que le Pouvoir de la France eſt dévenu ſi formidable.

Pour ce qui eſt des Cantons Suiſſes & de leurs Alliez, il y a quelque aparence que la Conjoncture, où nous ſommes, ne leur fera point abandonner la Neutralité, parce qu'ils ſe trouvent expoſez aux Invaſions des deux côtez; neanmoins, eû égard à la Paix, qu'on voit aujourd'hui entre l'Eſpagne & la France, les Suiſſes doivent ſe précautionner contre les deſſeins de cette derniere Couronne, & faire de nouvelles Alliances. Mais, il ſemble que les Cantons Proteſtans, qui ſont beaucoup plus forts que les autres, ſoient indiſpenſablement obligez à former une Ligue Proteſtante, & à tenir la balance égale entre la France & la Maiſon d'Autriche, de la maniere que leur Prudence le jugera le plus à propos.

A l'égard des Princes & des Etats d'Italie, il eſt ſans doute de leur Intérêt de faire la même choſe, pour conſerver l'Equilibre en Europe: car de quelque côté que la balance tombe, ils ſont en danger; mais, s'ils conſiderent que les Etats des deux Branches de la Maiſon de Bourbon ſont contigus, & qu'elle eſt très-puiſſante par Mer; ils trouveront qu'il eſt de leur Interêt que l'Archiduc ſuccede à la Monarchie d'Eſpagne plûtôt que le Duc d'Anjou; & ils doivent y contribuer ſous main, juſques à ce que l'occaſion ſe préſente de le faire ouvertement.

Il en eſt de même à l'égard des Portugais; mais, ſi le danger, où ils ſe voyent d'être engloutis tout-d'un-coup, les oblige à ſe conduire avec précaution, cela doit auſſi engager les autres Princes de l'Europe à prévenir que ce Royaume, & les Etabliſſements qu'il a faits dans le Nouveau Monde, ſoient réünis à la Maiſon de Bourbon; & lorſque les Puiſſances de la Chretienté feront quelque effort de cette nature, il eſt indubitablement de l'Interêt du Portugal de ſe joindre à eux avec toutes ſes Forces, & d'agir à la ſourdine, juſqu'à ce que le tems ſoit venu qu'il ſe puiſſe déclarer en toute aſſurance.

Pour les Couronnes du Nord, elles doivent de toute neceſſité s'attendre à perdre leurs Etats qui ſont ſur leurs Frontieres, ſi une fois les François deviennent Maitres des Païs-Bas. Enſuite leur Navigation ne ſera libre, qu'autant qu'il plaira à la France de le permettre, & leur Religion & leur Liberté ſeront à la merci de la Maiſon de Bourbon. Mais comme c'eſt une Maxime conſtante de ces deux Couronnes de prendre toûjours de différents partis, il eſt au pouvoir des Anglois & des Hollandois joints avec l'Empire, d'engager la plus puiſſante de leur côté, & d'obliger l'autre à ſe bien comporter, ſur peine de lui faire ſentir les effets de leur juſte reſſentiment, en cas qu'elle prenne des meſures opoſées à l'Interêt Proteſtant & à la Liberté de l'Europe.

Pour ce qui eſt des Villes Anſéatiques du Nord, la forme de leur Gouvernement, & l'Interêt de leur Commerce, les obligeront à ſe joindre aux dé-

Affaires gen. de l'Europe.

Défenſeurs de la Liberté. La Republique de Pologne a le même Interêt: Elle n'a pas moins de raiſon, qu'aucun autre Païs que ce ſoit, de craindre l'agrandiſſement du Pouvoir de la France; car, outre qu'il ſeroit fatal à ſa Liberté & à la Forme de ſon Gouvernement, elle doit auſſi prendre garde à ne lui fournir pas les moyens de ſe vanger de l'Affront qu'elle prétend avoir reçu en la perſonne du Prince de Conti. Et ſi on conſidere que les Polonois ſoupçonnent leur Roi de vouloir ſe rendre abſolu, & la Couronne Héréditaire, & qu'ils ſont agitez de brouilleries inteſtines, on avouëra que la Guerre qu'ils font à la Suede ne peut pas durer long-tems. L'Electeur de Brandebourg ſeul peut contribuer beaucoup à mettre fin à cette Guerre, & on a ſujet d'eſperer qu'il prendra de bonnes meſures pour la terminer au plûtôt, puis que ſon Interêt & les Obligations où il s'eſt mis envers l'Empereur pour la Couronne de Pruſſe, l'y engagent indiſpenſablement.

Le Czar de Moſcovie a témoigné dans le voiage qu'il a fait dans cette partie du Monde, qu'il n'étoit pas pour l'Interêt de la France, mais qu'au contraire il la haïſſoit; deſorte qu'il ne peut pas trouver ſon avantage à ſeconder les Deſſeins des François. Et s'il continue dans ſon Entrepriſe ſur la Suede, ce qui n'eſt pas trop vraiſemblable, après l'échec qu'il a reçu devant Nerva, les Anglois, les Hollandois, & les Suedois peuvent ruïner Archangel & ſes Côtes. Ainſi, ſupoſé qu'il ait envie d'exercer ſon humeur guerriere, le meilleur parti qu'il ait à prendre eſt de tourner ſes armes du côté des Nations de l'Orient, où il trouvera plus de butin, & moins de hazard.

Pour la ſatisfaction du Lecteur, & afin de mettre ce Différent au ſujet de la Succeſſion d'Eſpagne dans tout ſon jour, nous conclurrons ces Réflexions par les Articles du Contract de Mariage du Roi de France, où il renonce pour lui & ſes Héritiers à la Succeſſion d'Eſpagne; par l'Article du Traité des Pirenées ſur le même ſujet; & par l'Article du Teſtament de Philippe IV. en conſéquence de ce Traité.

La Clauſe du Contract de Mariage entre ſa Majeſté Très-Chrétienne & Dame Marie-Thereſe d'Autriche, par laquelle ſa Majeſté renonce à la Succeſſion d'Eſpagne.

„ D'AUTANT que Leurs Majeſtez très-Chrêtienne & Catholique ſont „ venües & viennent à faire ce Mariage, afin de tant plus perpetuer „ & aſſûrer par ce nœud & Lien la Paix publique de la Chrétienté, & „ entre Leurs Majeſtez, l'amour & la fraternité, que chacun eſpere en„ tr'elles; & en contemplation auſſi des juſtes & legitimes cauſes, qui

„ mon-

„ montrent & persuadent l'égalité & convenance dudit Mariage, par le „ moien duquel, & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en „ peut espérer de très-heureux succès, au grand bien & augmentation de „ la Foi & Religion Chrêtienne, au bien & benefice commun des Royau„ mes, Sujets, & Vassaux des deux Couronnes; comme aussi pour ce qui „ touche & importe au bien de la chose publique, & conservation des di„ tes Couronnes; lesquelles étant si grandes & puissantes ne puissent être „ réünies en une seule, & que dès à présent on prévienne les occasions „ d'une pareille jonction. Doncques, attendu la qualité des susdites & „ autres justes raisons, & notamment celle de l'égalité qui se doit conser„ ver, Leurs Majestez accordent & arrêtent, par Contract & Pacte con„ ventionel entr'elles, qui sortira, & aura lieu, force, & vigueur de Loi „ ferme & stable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, & de tou„ te la chose publique d'iceux; que la Serenissime Infante d'Espagne Da„ me Marie-Therese, & les Enfans procréez d'elle, soit mâles ou femel„ les, & leurs descendants, premiers, ou seconds, trois ou quatre nez, „ cy-après, en quelque dégré qu'ils se puissent trouver, voire à tout ja„ mais, ne puissent succeder, ni succedent aux Royaumes, Etats, Seigneu„ ries, & Dominations qui appartiennent & appartiendront à sa Majesté „ Catholique, & qui sont compris au dessous des Titres & qualitez men„ tionnées en cette présente Capitulation, ni en aucun de ses autres Ro„ yaumes, Etats, Seigneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs, Capi„ taineries, ni ès Frontieres que sa Majesté Catholique possede dès à pré„ sent, ou qui lui appartiennent, ou pourront appartenir, tant dedans, „ que dehors le Royaume d'Espagne; & qu'à l'avenir sadite Majesté Ca„ tholique, ou ses Successeurs, auront, posséderont, & leur appartien„ dront; ni en tous ceux qui sont compris en iceux, ou dépendent d'i„ ceux; ni même en tous ceux qui par cy après en quelque tems que ce „ soit, elle pourroit aquerir, ou accroitre, & ajouter aux susdits siens „ Royaumes, Etats, & Dominations, ou qu'elle pouroit retirer, ou qui „ lui pouroient échoir par devolution, ou quelques autres Titres, Droits, „ ou Raisons que ce puisse être, encore que ce fut durant la vie de ladite „ Serenissime Infante Dame Marie-Therese, ou après sa mort, en celle „ de qui que ce soit de ses descendants, premiers, seconds, troisiémes, „ nez ou ulterieurs, que le Cas ou les Cas, par lesquels, ou de Droit, „ ou par les Loix & Coûtumes desdits Royaumes, Etats, & Dominations, „ soit par dispositions de Titres, par lesquels ils puissent succeder ou pré„ tendre pouvoir succeder auxdits Royaumes, Etats, ou Dominations, „ leur dut appartenir la Succession, en tous lesquels susdits cas, dès à „ présent ladite Dame Marie-Therese Infante dit & déclare être & de„ meure bien & duëment excluse, ensemble tous ses Enfans & Descendans „ Males ou Femelles, encore *qu'ils se voulussent, ou pussent dire & préten„ dre qu'en leurs personnes ne courent, ni ne se peuvent & doivent considerer „ lesdites raisons de la chose publique, ni autres auxquelles ladite exclusion se „ pou-*

„ *pouroit fonder*, ou qu'ils voulussent alléguer (ce qu'à Dieu ne plaise) *que* „ *la Succession du Roi Catholique, ou de ses Serenissimes Princes & Infantes,* „ *& d'abondant des Males qu'il a ou pourra avoir pour ses legitimes Successeurs,* „ *eut manqué & défailli*; parce que comme il a été dit, en aucun cas, ni „ en aucun tems, ni en quelque maniere qui peut avenir, ni elle ni eux, „ ses hoirs & ses descendans n'ont à succeder, ni prétendre pouvoir suc- „ ceder; nonobstant toutes Loix, Coûtumes, Ordonnances, & Disposi- „ tions, en vertu desquelles on a succedé en tous lesdits Royaumes, E- „ tats & Seigneuries: Et nonobstant aussi toutes les Loix & Coûtumes de „ la Couronne de France, qui au préjudice des Successeurs en icelle, „ s'opposent à cette susdite exclusion, aussi bien à présent, qu'au tems à „ venir. A toutes lesquelles considerations Leurs Majestez derogent, en „ ce qu'elles contrarient, ou empêchent le contenu en ce Contract, ou „ l'accomplissement & éxecution d'icelui; & que pour l'approbation & „ ratification de cette presente Capitulation, elles y dérogent, & les tien- „ nent pour dérogées, &c.

La Ratification de Sa Majesté Très-Chrétienne.

„ NOUS, de l'Avis de la Reine, nôtre très-honorée Dame & Mére, „ de nôtre très-cher & très-aimé Frére unique le Duc d'Anjou, plu- „ sieurs Princes, Ducs, & Pairs, & Officiers de nôtre Couronne, & „ autres Grands & Notables Personnages de nôtre Conseil: après nous „ être fait lire de mot à autre ledit Traité, avons icelui en tous & cha- „ cuns de ses points & articles agréé, approuvé, & ratifié, approuvons „ & ratifions par ces présentes signées de nôtre main: promettant en „ bonne foi & parole de Roi, de l'accomplir, faire garder, & entrete- „ nir inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directe- „ ment ni indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, de- „ rogeant à cette fin, comme nous derogeons, à toutes Loix, Coutumes, „ & Dispositions au contraire. Car tel est nôtre plaisir, en temoin de „ quoi nous avons fait mettre nôtre Seau à ces dites présentes. Donné „ à Thoulouse le 24. de Novembre, l'an de grace 1659. & le 17. de nô- „ tre Regne.

„ *Signé*,

„ LOUIS.

„ *Et plus bas*:

„ PAR LE ROI, DE LOMENIE.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Acte de la Renonciation de l'Infante.

„ MAdame Marie-Therese Infante des Espagnes, par la Grace de „ Dieu, Reine future de France, fille ainé de très haut, très-ex„ cellent, & très-puissant Prince, Don Philippe Quatriéme, par la mê„ me Grace, Roi Catholique des Espagnes Monseigneur, & de très-hau„ te, très-excellente, & très-puissante Princesse Madame Isabelle Reine „ Catholique, qui soit en gloire : Par cet Instrument & Acte de Re„ nonciation, & du surplus qui y sera contenu, soit notoire & manife„ ste à ceux qui en auront connoissance, en quelque façon que ce soit, „ que par les Articles second & quatriéme de mon Contract de Mariage, „ promis avec le très-haut, très-excellent, & trés-puissant Prince Loüis „ XIV. Roi Très-Chrétien de France conclû dans l'Isle nommée *des Fai-* „ *sans* dans la riviere Bidassoa, du ressort de la Province de Guipuscoa, „ & confins de ces Roiaumes avec celui de France, le 7. de Novembre „ de l'année passée *1659.* il a été resolu & arrêté, que le Roi Monsei„ gneur (à cause & au regard de ce Mariage, & afin que je portasse avec „ moi mon Dot & mes biens propres) a promis qu'il me donneroit cinq „ cens mille écus d'or au Soleil, qui se payeroient & delivreroient au „ lieu, & aux termes specifiés dans ledit Article au Roi Très-Chrétien, „ ou à la personne qui auroit son pouvoir, & qu'avec iceux je me devrois „ contenter, & tenir pour contente de tous & quelconques droits, & „ actions qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir à present ou à „ l'avenir, sur les biens & hoirie de la Serenissime Reine Madame Isa„ belle ma Mere, & sur la future succession du Roi Monseigneur (que „ Dieu ait en sa garde) & sur tout ce qui me pourroit appartenir, com„ me fille & héritiere de Leurs Majestés Catholiques, & pour leur droit, „ & chef, & pour quelque autre titre pensé ou non pensé, sçeu ou igno„ ré, tant pour la Ligne Paternelle que Maternelle, droite ou transver„ sale, mediatement & immediatement, & que devant de celebrer le Ma„ riage, par paroles de présent j'aurois à ceder & renoncer tous mes „ droits, & actions au Roi Monseigneur, & aux personnes qui auront la „ sienne, & que Sa Majesté voudra, & aura agreable ; ainsi qu'il est sti„ pulé & declaré plus particulierement par lesdits Articles second & qua„ triéme, que jai leus, & ouï lire plusieurs fois devant que de consentir „ à ce que l'on formât cet Acte, lesquels je veux qu'ils y soient inserez & „ mis de Lettre à autre, & de mot à autre.

Le Dix-septiéme Article du Testament de Philippe IV. qui confirme cette Renonciation.

„ POur l'Accomplissement de ces Traitez, l'Infante Dame Marie-Therese, „ ma fille, a passé cette Renonciation sous Serment solemnel dans la Vil-

le

„ le de Fontarabie le 2. de Juin 1660. contreſignée par Don Ferdinand
„ de Fonſeca, Ruiz de Contrera, nôtre Secretaire d'Etat, & Notaire
„ public de ces Roiaumes, & quoy que nous eſperions que ladite Infan-
„ te, & le Roi Très-Chrétien ſon Mari, accompliront & obſerveront
„ tout ce qui eſt ci-deſſus mentionné, & tout ce qui eſt de plus contenu
„ dans ledit Contract de Mariage, & dans ladite Renonciation, comme
„ y étant obligez en Juſtice & en Conſcience; Neanmoins, afin d'en aſ-
„ ſurer l'Accompliſſement par toutes les voyes les plus directes ſur un
„ Sujet & dans une Affaire, en quoi conſiſte la Paix & le Repos de tou-
„ te la Chrétienté, nous comportant comme nous devons en qualité de
„ Pere, & Seigneur Naturel de tous nos Roiaumes, Etats, & Domaines,
„ en vertu de la Souveraine Autorité, que nous poſſedons en tout Droit,
„ pour diſpoſer, & pour le plus grand avantage de nos Sujets & la Cauſe
„ commune, pour pourvoir à ce qu'ils ſoient mieux gouvernez, & pour
„ prévenir les grands maux qui peuvent s'enſuivre de l'union des deux
„ Couronnes, & leurs Dépendances; de nôtre propre mouvement,
„ certaine Connoiſſance, & Pouvoir Royal & abſolu, dont il nous plait
„ de nous ſervir, & dont nous ſervons avec pleine & entiere aſſurance
„ de l'exemple de nos Royaumes & Etats, à exclurre les Enfans ainez
„ & leur Poſterité à raiſon & à cauſe des Traitez de Paix & de Maria-
„ ge, & pour d'autres conſidérations qui nous y meuvent, nous decla-
„ rons que la Sereniſſime Infante, Dame Marie-Thereſe, nôtre Fille,
„ & les Enfans qu'elle aura dudit Mariage, mâles ou femelles, & leur
„ Poſterité, ſeront & demeureront exclus: Et d'autant que, comme par ne-
„ ceſſité, nous les excluons de tout droit ou eſperance, qu'ils pourroient
„ ou peuvent avoir en quelque cas que ce ſoit, qui puiſſe arriver, à au-
„ cun de nos Royaumes, Etats, & Dominations, à jamais, comme s'ils
„ n'avoient jamais été nez. Nous declarons que cette Excluſion & tout
„ ce qui a été établi, en ſa conſideration, en la Perſonne de l'Infan-
„ te Dame Marie-Thereſe, nôtre Fille, & ſa Poſterité par ce Mariage,
„ doit être obſervé: Et d'autant qu'il y a pour cela une neceſſité, Nous
„ voulons & commandons, qu'elle ſoit obſervée, accomplie, & execu-
„ tée en la Perſonne de la Sereniſſime Reine Dame Anne nôtre Sœur,
„ & ſa Poſterité, conformément à ſon Traité devant le Mariage & la
„ Renonciation, & ce que Sa Majeſté Don Philippe III. nôtre Seigneur
„ & Pere a établi par ſa dite Loy, & par ſon Teſtament ci-deſſus men-
„ tionné, concerté & accordé entre les deux Couronnes, & nous l'ap-
„ prouvons ſous les mêmes conditions, & avec la même force que les
„ Loix doivent avoir, qui ſont accordées & faites entre Princes Souve-
„ rains, uſant de leur Pouvoir abſolu. Et nous revoquons, annullons,
„ derogeons, & abrogeons toutes & chaque Loi & Loix, Droits; Eta-
„ bliſſemens & Coûtumes, qui puſſent, en aucune maniere que ce puiſ-
„ ſe être, empécher cette Excluſion, comme ſi chacune étoit expri-
„ mée, & qu'on en fit mention en particulier. Nous declarons auſſi,
„ que s'il arrivoit ainſi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que la Sereniſſime

„ Infante, devint Veuve, ſans avoir des Enfans par ce Mariage, „ & qu'elle revint en Eſpagne, pour le bien public, ou pour de juſtes conſiderations, ſe remariât de nôtre conſentement, ou du Prince nôtre Fils après nôtre decès; Nous ordonnons & telle eſt nôtre volonté & plaiſir, que ni ladite Excluſion ni Renonciation la privent d'aucune choſe, mais qu'elle & ſes Enfans du ſecond Mariage, pourveu que ce ne ſoit pas en France, peuvent être capables de succeder auxdits Royaumes, Etats, &c.

Le troiſiéme Article du Traité des Pyrenées.

„ ET afin que cette Paix & Union, Conféderation, & bonne Correſpondance, ſoit, comme on le déſire, d'autant plus ferme, durable, & indiſſoluble; leſdits deux principaux Miniſtres Cardinal-Duc, & Marquis-Comte-Duc, en vertu du Pouvoir ſpécial qu'ils ont eu à cet effet des deux Seigneurs Rois, ont accordé & arrêté en leur nom le Mariage du Roi Très-Chrétien avec la Sereniſſime Infante, Dame Marie-Thereſe, Fille aînée du Roi Catholique, & ce même jour datte des préſentes ont fait & ſigné un Traité particulier, auquel on ſe remet touchant les Conditions réciproques dudit Mariage, & le tems de ſa célébration: lequel Traité à-part, & Capitulation de Mariage, ſont de la même force & vigueur, que le préſent Traité de la Paix, comme en étant la partie principale, & la plus digne, auſſi-bien que le plus grand & le plus plus précieux gage de la ſûreté de ſa durée.

Par tous ces Actes autentiques & ſolemnels, nous pouvons aiſément voir quelle peut être la Juſtice des prétentions de la France à la Succeſſion d'Eſpagne. Il paroit que ſuivant l'opinion de tous les plus ſages de la Nation Eſpagnole, cette Succeſſion étoit contraire à leurs Interêts. On ne peut pas dire que les choſes ont changé depuis; car, les Raiſons, ſur leſquelles ces Rénonciations étoient fondées, ſubſiſtent toûjours, en ce qui regarde l'Europe & le Royaume d'Eſpagne en particulier. La précaution que le Roy Catholique a priſe par ſon Teſtament, ſavoir qu'on n'admettra point d'Etrangers dans les Poſtes d'honneur ni dans le Conſeil, ne ſignifie rien. La Cabale, qui a l'Adminiſtration des Affaires, peut être aiſément gagnée, puis qu'elle a ſur-tout un Prêtre Cardinal à ſa tête. Il n'y a point de perſonnes qui ſoient plus capables de trahir, ou qui aient plus ſouvent trahi, les Royaumes & les Etats, que ceux de cet Ordre, lors qu'on les a une fois admis dans le Conſeil, ou qu'on leur a donné part aux Affaires. Il eſt donc de l'Interêt de l'Eſpagne, de tâcher, autant qu'il lui ſera poſſible, de rétablir ſon Gouvernement ſur un pié conforme à la Diſpoſition de ces Traitez, & d'agir en ſecret, & avec adreſſe, en faveur des Prétentions de la Famille Impériale; &, lorſque celle-ci ſera en état de les faire valoir, l'Eſpagne doit emploier toutes ſes fo-

forces, pour ſécouer le joug de la France ; autrement elle doit s'attendre à devenir une Province de ce Royaume, & à ne conſerver que le vain titre de Souveraineté. Il ne manque pas de ces Exemples en Europe pour convaincre les Eſpagnols, qu'ils ſont expoſez à un pareil traitement ; &, ſans aller plus loin que les François, leurs nouveaux Maitres, ne ſçait-on pas que de tems en tems ils ont réuni des Souverainetez à leur Couronne, qu'ils ſe ſont aggrandis par-là eux-mêmes, & qu'ils ont abimé les Païs qu'ils ont réuni à leur Couronne, afin de les mieux tenir en ſujétion ? Pour éviter une pareille deſtinée, les Eſpagnols doivent prendre garde à ne pas refuſer leurs Ports de Mer aux Anglois & aux Hollandois, à ne décourager pas les Négotians de ces deux Nations par de nouveaux Indultes ſur leur billon, & à n'empêcher pas le débit de leurs Manufactures, &c. ſous quelque prétexte que ce ſoit ; car, ſi nous ne pouvons pas bien faire nôtre Commerce de la Mer Méditerranée ſans nous ſervir de leurs Ports, ſur-tout de celui de Cadix, & qu'ils nous en défendent l'entrée, cela tournera bien-tôt à leur propre ruine, & les privera des ſeuls Amis qu'ils aient, & qui ſoient en état de leur conſerver le peu de Liberté qui leur reſte, ou de leur aider à recouvrer ce qu'ils en ont perdu.

Remarques ſur la Succeſſion du Duc d'Anjou, par rapport au Danger qui menace l'Europe en general, l'Angleterre en particulier, & principalement toutes les Parties de ſon Commerce: ſeconde Partie, par l'Auteur de la premiére. Suivant la Copie imprimée à Londres par A. Baldwin, in Warwick-Lane, près les Armes d'Oxford, 1701.

AVERTISSEMENT.

LA premiére Partie de ces Remarques a été reçuë avec tant d'avidité, & a eu une Approbation ſi génerale, & dans ſon Païs natal, & en ces Provinces, qu'on ne peut douter du Succès de cette ſeconde Partie, ſans faire tort au gout du Public. La Perſonne illuſtre, qui en eſt l'Auteur, & qui donna comme en courant à ſa Patrie les premiéres Penſées qui ſe préſenterent à ſon eſprit ſur l'important Evenement qui attire l'attention de toute l'Europe, a eu le tems de méditer la matiere, & de l'enviſager de tous ſes côtez, & ſur-tout par rapport au Commerce, qui fait la Richeſſe de ſon Gouvernement & du nôtre, & qui ne peut ſouffrir d'atteinte ſans ébranler le plus ferme fondement de ces deux puiſſans Etats. Auſſi entre-t-il dans un Détail tout autrement étendu que celui de la premiére Partie, & tel qu'il étoit néceſſaire pour traitter une ma-

matiere de si grande importance. On a fait connoitre au commencement de la premiére Partie le rang & le mérite de l'Auteur. Pour ce qui est de son Ouvrage, je dois en laisser le Jugement au Public, qui n'aime pas qu'on le prévienne, & qui veut ne devoir qu'à son propre Discernement l'Aprobation qu'il donne au merite. Je le prie seulement de me pardonner les négligences qui peuvent m'être échapées, & de ne les imputer qu'à moi-même. La Piéce est bien & nettement écrite, & j'aurois fort souhaité de lui donner toutes les beautez de l'original; mais, le malheur est qu'on est contraint de travailler en courant sur des Piéces de cette nature, & je n'ai eu qu'à peine le tems de relire mon Manuscrit de gros en gros.

PREFACE.

La Succession du Duc d'Anjou est un sujet si vaste & si riche, qu'il y auroit dequoi faire de gros Volumes. Il est aussi impossible d'en dire dans un ou deux Ecrits comme celui-ci tout ce qui pourroit s'en dire, qu'il le seroit à une seule plume d'exprimer tout ce qui seroit nécessaire & à-propos.

J'espére que cela contentera ceux qui trouvent peut-être que nous n'avons pas dit tout ce qu'on auroit lieu d'en dire. Le meilleur moyen de reparer ce défaut, est que les autres me communiquent leurs Pensées, comme je leur ai communiqué les miennes; car une tête n'est non plus capable d'épuiser la matiére, qu'une seule épée l'est de décider le different.

J'ai tâché dans cette seconde Partie de représenter à la Nation le Danger qui menace nôtre Commerce, & d'entrer pour cet effet dans un plus grand détail que je n'ai fait dans la premiere. Comme c'est une chose qui nous interesse tous, j'espére que cela fera ouvrir leurs bourses à plusieurs qui les tiendroient fermées s'il s'agissoit de toute autre chose.

Il est question de nôtre tout, & nous sommes peut-être dans un aussi grand Danger où nous ayons jamais été depuis que nous composons une Nation. Il nous est de conséquence que nos Résolutions soient promptes, & nos Efforts vigoureux. Le retardement peut être fatal dans cette Conjoncture; nous avons à faire à un Ennemi naturellement ardent, ses Résolutions sont promptes, & il est prêt d'en venir à l'execution; il nous a assez fait pour nous obliger à prendre feu, & nous avons assez sujet de nous tenir sur nos gardes. Chacun de nous a interêt d'engager à un soin extraordinaire ceux qui les representeront au Parlement prochain. Ils n'y sont envoyez que pour prendre soin des Affaires de la Nation, qui n'ont jamais eu plus de besoin qu'à présent de Résolutions sages & promptes. Dieu veuille unir Sa Majesté & le Parlement, & leur inspirer les moyens propres à prévenir les Dangers éminens dont nous sommes menacez.

REMAR-

REMARQUES SUR LA SUCCESSION DU DUC D'ANJOU.

II. PARTIE.

DEPUIS les premiéres Remarques que nous avons faites ſur la Succeſſion du Duc d'Anjou, les interêts & la puiſſance de la France ont fait des progrez formidables; &, s'il nous eſt permis de nous ſervir d'un Proverbe qui convient fort à la Conjonćture, c'eſt une *boule de neige qui groſſit à meſure qu'elle roule.* Il ne ſera pas difficile de démontrer cette vérité par les Preûves que nous allons produire.

I. Toutes les Lettres, qui nous ſont venuës de de-là la Mer, conviennent, que ceux qui compoſent la Regence d'Eſpagne ont donné au Roi de France la plus eſſentielle partie de leur Gouvernement, & mis leur Monarchie ſous ſa conduite & ſous ſa protećtion. Il eſt vrai qu'il fait mine de le refuſer; il remercie la Junte de la confiance extraordinaire qu'elle a en lui, & lui répond qu'il ne peut accepter ſes offres, de peur d'augmenter l'ombrage de ceux qui ne veulent pas acquieſcer au Teſtament du feu Roi d'Eſpagne. Mais, en même tems, il eſt manifeſte, qu'il agit dans les Affaires d'Eſpagne, comme ſi c'étoit les ſiennes propres, & ne fait aucune difficulté de faire dire à tous ſes Ambaſſadeurs dans toutes les Cours de l'Europe, que les Interêts de l'Eſpagne & ceux de la France ſont devenus les mêmes Interêts par la mort du Roi d'Eſpagne. Cela paroit viſiblement par les Diſcours des Ambaſſadeurs de France aux Cantons Suiſſes & aux Etats de Hollande. Il ne trouve pas indigne de ſa modeſtie de faire negotier en Suiſſe les Affaires d'Eſpagne par ſon Ambaſſadeur, & d'anticiper les démarches du Miniſtre d'Eſpagne, quoique ce dernier ſoit ſur les lieux. L'Ambaſſadeur de France fait encore plus. Il ſe donne la liberté d'annoncer à l'avance aux Cantons les Inſtrućtions que le Miniſtre d'Eſpagne recevra ſur ce ſujet, & d'offrir la bourſe de ſon Maître pour fournir à la dépenſe qu'il faut faire à la garde des paſſages du Milanez; preuve évidente que l'Eſpagne eſt, & doit être, dirigée par la France. Il eſt inutile de rien oppoſer à cela, & ceux qui le feroient donneroient à connoître par-là qu'ils n'ont qu'une connoiſſance très-ſuperficielle des Affaires. Mais, qu'on en diſe ce qu'on voudra, Sa Majeſté Très-Chrétienne peut aiſément donner un bon tour à la choſe, en diſant au Public qu'il n'y a perſonne plus capable que lui de la Tutelle de ſon Petit-fils. Il n'eſt, ni nouveau, ni extraordinaire, que ceux, à qui l'on confie l'adminiſtration des pupilles, en tirent avantage, leur minorité rend un Gouverneur neceſſaire. Et qui ſait ſi ce n'eſt peut-être pas une des principales Raiſons qui a fait choiſir le Duc d'Anjou préférablement au Dauphin ſon Pere, pour Succeſſeur à la Couronne d'Eſpagne? Comme il auroit été moins ſujet aux exceptions de ceux dont l'Interêt n'eſt pas de ſouffrir que la Puiſſance de la France devienne trop grande, ſi le

 Dau-

Dauphin avoit été appellé à la Couronne d'Eſpagne ; auſſi auroit-on trouvé plus mauvais de voir un Prince de ſon âge gouverné par un autre que par ſoi-même. Cela n'auroit point du tout quadré avec le titre de *Louis le Hardi*, qu'on lui donna au Siége de Philipsboutg. Car il faut remarquer en paſſant, que les François ſont dès l'heure qu'il eſt auſſi complaiſans pour leurs Princes, que s'ils avoient été de tout tems dans la plus abjecte & la plus lâche Servitude des Payens, ou des Levantins. Ils ne font point difficulté de leur rendre les honneurs divins durant toute leur vie, & ſont de ſi bonne volonté qu'ils n'attendent pas leur mort pour faire leur apotheoſe.

Une ſeconde preuve de l'augmentation du Pouvoir du Roi de France, & qu'il gouverne entierement l'Eſpagne, eſt que la Junte ordonne à tous ſes Vice-Rois & Gouverneurs de ſe ſoumettre à ſes ordres ; & de ſon côté il a fait ſavoir à la Junte, qu'il avoit donné ordre aux Gouverneurs de ſes Païs & Places frontieres du côté des terres d'Eſpagne, de leur fournir en toute occaſion des Troupes, des Munitions, & de l'Argent.

Une troiſième Preuve très-preſſante de cette vérité eſt, que les Ambaſſadeurs d'Eſpagne dans toutes les Cours ont ordre de ne rien faire que par l'avis du Roi de France ; ce qui, joint avec l'autre Preuve dont on vient de parler , fait voir démonſtrativement, que *la Regence d'Eſpagne regarde l'Interêt des deux Monarchies comme le même Interêt*, *& par conſequent qu'elles doivent unir leurs Forces & leurs Conſeils.* A cela s'accordent fort bien les Inſtructions que le Roi de France a donné à ſon Ambaſſadeur à Madrid, qui a eu ordre de les communiquer au Cardinal de Porto-Carero.

Une quatrième Preuve que le credit du Roi de France augmente eſt que le Pape fait mine de reconnoitre la Succeſſion du Duc d'Anjou , & offre de s'oppoſer conjointement avec les autres Princes d'Italie aux Prétenſions de l'Empereur ſur le Milanez. Il n'eſt pas facile de s'imaginer l'impreſſion que feront cette démarche, & la médiation du Siége de Rome & des autres Princes Catholiques Romains; mais, tous ceux qui connoiſſent le monde conviendront volontiers, que c'eſt un des plus grands Points que le Roi de France pouvoit peut-être gagner, & que rien n'étoit capable de produire un plus grand effet ſur les Eſpagnols bigots, ou de contribuer davantage à gagner ceux qui ne ſont pas contens que le Duc d'Anjou ſuccede à la Couronne d'Eſpagne.

Une cinquième Preuve de l'accroiſſement de la Puiſſance de la France eſt que le Roi de Portugal a reconnu le Duc d'Anjou. Par ce moyen, la France eſt aſſûrée de tout ce côté de l'Europe, &, par conſequent, plus en état de faire tête par tout à l'Empereur & aux autres Puiſſances.

Ajoûtons pour ſixiéme Preuve, que le Duc d'Anjou eſt reconnu pour Roi d'Eſpagne par le Roi de Danemarc, le Duc de Brunſwic-Wolfenbuttel, l'Eveque de Munſter, & par pluſieurs Princes d'Italie.

Cela étant, nous avons ſujet de craindre, que ſi l'on y remedie à tems, le Pouvoir de la France ne s'augmente de jour en jour; que ceux qui n'ai-

n'aiment pas Louïs XIV. ne ſoient réduits par la crainte à la néceſſité de ſe ſoumettre, comme pluſieurs ont déja fait, & que ce Prince ne veuille obliger avec le tems tous les Potentats de l'Europe à ſuivre ſon Char de Triomphe.

Des idées de cette nature cauſeroient moins d'indignation, ſi, comme pluſieurs des Païs qui furent ſubjuguez par les Romains, nous pouvions eſperer que ſes Conquêtes amelioreroient nôtre condition. Mais, au lieu de cela, tout ce que nous avons à attendre du progrez de ſes armes, c'eſt le Papiſme, la Servitude, & la Pauvreté, les plus grands maux qui peuvent arriver aux hommes, & qui tendent directement à les rendre éternellement miſerables.

Ceux, qui ont quelque connoiſſance de l'Hiſtoire, ne trouveront nullement hors d'apparence, que ce ne puiſſe être-là la deſtinée de la Chrétienté, ſi l'on ne prend inceſſamment de bonnes meſures pour mettre la France à la raiſon. La Maiſon d'Autriche auroit fait ſubir le même ſort à l'Europe du tems de la Reine Eliſabeth, ſi Dieu n'avoit pas donné à cette grande Princeſſe des Conſeillers habiles & honnêtes-gens, & aſſez de ſageſſe à cette Reine, pour ſuivre leurs conſeils. La Maiſon de Bourbon, comme on l'a déja dit, eſt tout autrement formidable aujourd'hui que ne l'étoit alors la Maiſon d'Autriche. Louïs XIV. a été auſſi heureux qu'aucun Prince qui ait ſuivi les mêmes Maximes depuis Nimrod. Que n'a-t-on donc point à craindre des richeſſes immenſes des Indes, & d'une Puiſſance ſi rédoutable en Europe, ſous la Conduite d'un tel Prince? Nous devons compter que ces richeſſes ſeront tout autrement menagées qu'elles ne l'ont jamais été depuis le Regne de Philippe IV. Elles tombent de l'heure qu'il eſt entre les mains d'un Prince qui en a beſoin, & qui ſait fort bien s'en ſervir.

Il eſt trop ſage & trop prudent pour n'avoir pas remarqué les Fautes que le Gouvernement d'Eſpagne a fait autrefois, & l'on peut compter ſûrement qu'il prendra ſoin de les éviter. Il a aſſez de connoiſſance des Affaires du Commerce, & il ſent ſi bien qu'il eſt de ſon interêt de le favoriſer, qu'il n'y a pas à douter qu'il ne mette à profit les Treſors de l'Amerique, qu'il n'établiſſe des Manufactures, & ne protege les arts & les ſciences utiles, au lieu de ſouffrir que ſes peuples conſument leurs forces & leurs biens dans l'oiſiveté, comme ont fait ſes Eſpagnols ſous une mauvaiſe Adminiſtration de près de quatre-vingts ans.

Cela étant, il n'y a pas d'apparence que le Roi de France manque de troupes; comme il eſt le Maître des mines d'argent, il ne paroit pas vraiſemblable qu'il manque de ce metal pour les payer. L'humeur guerriere de ſes Sujets eſt ſuffiſamment connuë de l'heure qu'il eſt; & il n'y a aucun Sujet de douter qu'elle n'aille en augmentant à meſure que le nerf de la guerre augmentera chez eux.

Cela merite que nous y faſſions une attention d'autant plus ſerieuſe, qu'il faut que nos richeſſes & nôtre puiſſance diminuënt à proportion que les ſiennes augmenteront. Cette verité paroîtra plus clairement, ſi nous fai-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

faisons attention à l'influence que l'union de ces deux Monarchies aura vrai-semblablement sur plusieurs Branches de nôtre Commerce.

I. Sur celui d'Espagne tant pour envoyer que pour recevoir. C'est comme on voit une des plus considerables parties de nôtre Commerce; & comme le danger qui nous menace à cet égard est le plus proche, aussi merite-t-il que nous nous mettions incessamment en devoir de le prévenir. Nous avons besoin de la Laine d'Espagne pour la Fabrique de nos Draps fins. On compte que nous en pouvons fabriquer annuellement 19034. pieces, & que nous en envoyons tous les ans hors du Royaume 9034. pieces. Puis donc que nôtre Manufacture de Laines est une des principales sources de nos richesses domestiques, n'est-il pas tout naturel de conclure, qu'elle recevra un dangereux échec, si la France nous défend le transport des Laines d'Espagne en Angleterre. Il y a assez d'apparence qu'elle ne manquera pas de le faire. En voici les Raisons.

1. Nonobstant la Paix de Ryswick, les François, & nous, ne sommes point encore d'accord au sujet du Commerce; il n'y a point de Tarif entr'eux & nous, comme il y en a entr'eux & les Hollandois: par consequent, nous avons sujet de craindre que les François ne tâchent d'interrompre nôtre Commerce avec l'Espagne en Represailles des Impôts que nous avons mis sur leurs Marchandises.

2. On sait assez que les François ont tenté d'établir une Manufacture de leurs propres Laines, & d'avoir de leur propre cru tout ce qui est necessaire pour la teinture, &c. en vuë de nous disputer le Commerce de Turquie & du Détroit. Peut-on donc douter que dans la même vuë ils ne s'emparent de la Laine d'Espagne pour fabriquer leurs Draps fins, & les faire mieux recevoir? Ce qui joint avec les Havres qu'ils ont dans la Mediterranée, sans parler de ceux d'Espagne qui sont de l'heure qu'il est à leur Commandement, les mettra en état de les donner à meilleur marché que nous. Je ne croi pas que personne s'avise de soûtenir que nous naviguerons plus commodément qu'eux, & que nous aurons à meilleur marché les vivres nécessaires à nos vaisseaux.

3. Il paroit évidemment par la même raison, qu'ils peuvent avoir en vûë de fournir aux Espagnols les Etoffes de Laine à meilleur marché que nous ne pouvons faire, ou leur inspirer l'envie de porter leurs mechantes Etoffes; ce qui peut-être d'une très-fâcheuse consequence pour les Marchandises que nous envoyons en Espagne, si nous considerons la chaleur du climat, & le penchant que les Espagnols ont, ou auront, de se mettre à la Françoise. Les suites en seront fatales, non seulement à nôtre Commerce d'Espagne, mais encore à celui des Indes Orientales. Nos Marchands le sentent assez; car, en envoyant en Espagne nos Manufactures de Laine &c. & en creditant les Espagnols jusques aux Indes Occidentales, &c. nous en avons de gros retours en billon, qui sont le produit de nos Marchandises. Si donc l'on nous ferme une fois cette source, & nous devons compter à coup sûr que les François tenteront de s'en emparer, nous serons obligez, ou de transporter nôtre propre argent, ce qui nous

nous ruineroit bien vîte, ou de laisser perir les Indes Orientales, & autres Commerces, où il faut de l'argent comptant, & par-là nous perdrions en même tems & nôtre gloire & nos richesses. La plus considerable Objection qu'on puisse faire contre cela est de dire, Que les François n'ont pas le même besoin que nous des vins d'Espagne que nous achetons en retour de nos Marchandises. On peut répondre à cela. 1. Que les François, qui sont les Maîtres de l'Espagne de l'heure qu'il est, n'auront pas tant d'égard à l'interêt des Espagnols qu'aux leurs; & il est certain que la constante Politique de la France est absolument de tenir l'Espagne dans une situation encore plus triste que celle où elle est maintenant, afin de la mieux retenir sous le joug.

Le Duc de Rohan dans son Traité de la Guerre propose comme une des plus excellentes Maximes pour s'asseurer d'une Conquête, d'ôter à ceux qu'on a conquis toute envie & tout pouvoir de se revolter. Il ne paroit aucunement difficile de pratiquer cette Maxime à l'egard de l'Espagne. Il y a si long-tems que sa puissance a commencé de tomber, que les François, qui en ont fait la Conquête par le moyen de leurs Prêtres & Pensionnaires, n'auront pas de peine à l'accabler, & auront bientôt soumis l'esprit des Espagnols en flattant leur vanité & leur bigotterie, comme on l'a déja dit. Ils ont un moyen fort naturel pour en venir à bout, c'est d'asseurer le Clergé qu'ils concourront à la ruine de la Reformation, de donner aux Grands Espagne des postes honorables & lucratifs, & de transplanter mutuellement tour à tour des personnes de consequence. Les François ont déja commencé de mettre ce dernier expedient en usage. Le Duc d'Harcourt occupe déja un des plus importans Postes d'Espagne, puis qu'il est la troisiéme personne de la Regence. Par ce moyen, il connoit non seulement tous les mouvemens & les ressorts du Conseil, mais il a aussi sur tout cela une considerable influence, de laquelle il ne faut pas douter qu'il ne profite en faveur de la France. Comme c'est une prompte contravention au Testament du feu Roi d'Espagne, qui porte Art. 33. que châcun de ses Royaumes seroit gouverné par les Originaires, sans aucune innovation, à cause des grands inconveniens qu'on a éprouvé lors qu'on a voulu faire le contraire, on a sujet de craindre que cette contravention ne soit suivie d'infractions de la même nature.

Les François ne sauroient manquer de prétextes pour cela, & sur-tout en cas qu'il y ait guerre, & que leurs Troupes & leurs Escadres soient nécessaires pour maintenir le Duc d'Anjou en possession. Ils regarderont cela comme une occasion legitime de mettre des Gouverneurs François & des Garnisons Françoises dans les Frontieres & dans les Ports d'Espagne. Il faudra que leurs Generaux assistent à tous leurs Conseils de Guerre à la Cour & au Camp; &, à en juger par l'Inclination & le Genie que les François ont fait connoître jusqu'ici, l'on n'a aucun sujet de croire qu'ils seront plus modestes que les autres Troupes Auxiliaires ont accoûtumé de l'être en pareil cas; ils prétendront indubitablement être en Droit de demeurer en possession jusques à ce qu'on les ait remboursé de leurs fraix.

fraix. Contester que les Espagnols soient incapables ou de payer ou de déloger les François, ce seroit connoître bien mal les choses dont il s'agit. Les Espagnols memes le sentent si bien, que nous voyons qu'ils prennent déjà des devans pour sauver leur honneur autant qu'il dépend d'eux, & croient qu'il vaut mieux mettre les François en possession en se soumettant volontairement, que de s'y laisser forcer par Execution militaire. Une soumission faite de si bonne grace est le vrai moyen de s'empêcher d'être mis en pieces par un Ennemi puissant: il semble au contraire que c'est le meilleur moyen d'émouvoir sa compassion & sa generosité; ainsi les Espagnols, se voyant abandonnez, & menacez du partage de leurs Etats, se sont jettez entre les bras d'un Prince, qui étoit le plus capable & le plus disposé qu'aucun autre de leur nuire, dans l'esperance qu'une demarche si soumise l'adoucira un peu, & l'obligera par consequent à rendre leurs chaines moins pesantes. Il n'est pas à la verité tout-à-fait excusable, & à plus forte raison digne de l'ancienne vertu des Romains, que des Personnes distinguées se joignent aux Ennemis de leur Patrie, pourvû qu'on les assûre d'une partie de ses dépouilles; cependant, quand ils voyent que sa ruine est inévitable, & qu'ils font reflexion qu'ils ont autant de Droit que des Voisins ambitieux ou des Ennemis étrangers, l'usage de la plûpart des Cours est à present de leur faire grace. Cela facilitera la transplantation des Grands d'Espagne, pour assûrer la possession des François, comme on l'a déjà dit. On peut envoyer les plus riches en Ambassade, donner aux plus pauvres des Gouvernemens éloignez Civils ou Militaires dans leurs propres Etats; &, en vertu de la Regence d'Espagne qu'on vient d'offrir volontairement, ils seront tous obligez de rendre compte à la France de leur Administration. Il est difficile de concevoir l'usage que les François peuvent en faire; mais il est constant, qu'il faudroit qu'ils radotassent en Politique, s'ils n'en profitoient pas pour reduire les Espagnols à offrir de l'encens sur leurs Autels, à dépendre d'eux pour les honneurs & les dignitez, & consequemment pour les mettre hors d'état de cabaler contre leurs Interêts.

Mais, revenons à l'Objection, qu'il n'y a pas d'apparence que les François nous disputent le Commerce d'Espagne, parce qu'ils n'ont pas besoin de ses vins. On peut répondre en second lieu, que cela n'empéche pas que les François ne puissent negotier & transporter les vins d'Espagne, & les vendre aux Anglois & aux autres Nations qui en ont besoin. Les Harangs & autre Poisson salé d'Ecosse nous fournissent un exemple de la même nature. Les François refusent d'en prendre des Ecossois, à cause des impôts que les Anglois ont mis sur les denrées de France, & aiment mieux les acheter des Hollandois à plus haut prix qu'à celui que les Ecossois les leur offrent. Les François ne pourront-ils pas proposer aux Espagnols de prendre de leurs marchandises la même quantité que les Anglois en prenoient, pourvû qu'ils affoiblissent nôtre Commerce; & si cela les accommode, les Espagnols ne doivent pas le refuser.

La seconde Branche de nôtre Commerce, dont les François unis avec les Espa-

Espagnols peuvent nous dépouiller, est celui de la Mediterranée & du Levant en general. Cela se peut faire aisément, en nous refusant la Rade & le Havre de Cadix, & entretenant une Escadre pour nous en empêcher l'entrée. Par-là nous voilà privez d'un lieu où nous puissions attendre un vent favorable pour passer le Détroit. Mais, supposé que nous puissions faire en sorte de n'avoir besoin, ni de ce Havre, ni de cette Rade, n'est-il pas au pouvoir de la France & de l'Espagne de nous empêcher, & à toutes les autres Nations, de passer le Détroit sans leur permission, & sans payer un Droit? Cela est assez évident à ceux qui font attention à la situation de Gibraltar & de Ceuta, qui considerent combien le Détroit est serré en cet endroit, & combien il est facile de bâtir des forts sur les deux côtes, & d'interrompre la navigation par le moyen de quelques Fregates. Qui sait d'ailleurs si le Roi de France ne ressuscitera pas le dessein qu'avoit Cromwel de faire une Isle parfaite de la Peninsule de Gilbratar. Louis XIV., par pure fantaisie & par ostentation, a entrepris & fait des choses de moindre éclat; & s'il fait celle-ci, comme c'est un moyen assûré pour nous empêcher de passer le Détroit sans sa permission, ce sera aussi une fâcheuse gourmete pour les Espagnols, s'ils redeviennent jamais assez sages ou assez habiles pour maintenir encore leurs veritables interêts. Mais, quand il ne seroit ni l'un ni l'autre, l'experience nous a appris, que plusieurs Rois de France n'ont pas cru qu'il fût incompatible, avec le titre de Très-Chrétien, d'unir la Croix & le Croissant dans le loüable dessein de mettre aux fers la Chrétienté; il y en a eu même qui n'ont pas cru indigne de l'homme immortel d'entrer en des petits Traitez avec les Pirates de Barbarie. Ainsi nous n'avons aucun sujet de nous flater qu'on face aujourd'hui difficulté d'engager les Corsaires à contribuër à la ruïne de nôtre Commerce du Détroit. La terreur des garnisons Espagnoles sur la côte d'Afrique, composées de Troupes Françoises, & soûtenuës de Vaisseaux François, les obligera bien-tôt à des choses ausquelles ils ont moins de penchant qu'à celle-ci. Si ces expediens ne leur reüssissent pas, ce qui est presque impossible, il y en a encore un de reserve, c'est d'engager les Turcs dans un Traité pour ruïner nos Manufactures. Moyenant cela, les François entreprendront de les leur fournir à meilleur marché; ce qu'ils peuvent faire aisément, comme on l'a déja dit, avec le secours de la Laine d'Espagne &c. Pour y encourager les Turcs d'autant mieux, le Roi de France leur promettra de faire une puissante diversion dans l'Empire, pour faciliter aux Ottomans le recouvrement de ce qu'ils ont perdu en Hongrie, &c. Nous ne devons pas croire que l'honneur & la conscience causent au Turc aucun scrupule là-dessus; car, le Grand Seigneur ne manque pas de Casuistes, qui, comme ceux du Roi de France, savent distinguer non-seulement entre l'esprit & la lettre d'un Traité, mais ont encore pour eux la Loi Mahometane, qui défend positivement de rendre ce qu'ils ont conquis. Ainsi, voici un cas entr'autres, où il vaut mieux être Turc que Chrétien Romain.

De tout cela il paroit manifestement, qu'il dépend de la France & de

 l'Es-

l'Eſpagne, pendant qu'elles feront unies comme elles le font, de ruiner entierement nôtre Commerce de Turquie & du Détroit, qui a été ſi glorieux & ſi avantageux à l'Angleterre. Pour prévenir cet inconvenient, & la ruine de nôtre Commerce en Eſpagne, comme il ſemble qu'il y a de la néceſſité de faire promptement de fortes Alliances avec les Puiſſances étrangeres, & de vigoureux efforts par Mer, il me ſemble auſſi qu'il n'eſt pas moins de nôtre interêt de prendre de meilleures meſures que celles qui ont été priſes juſqu'ici pour empêcher le tranſport de nos Laines en France. Pour cet effet, il ne ſuffit pas de créer de nouvelles charges, & de les donner à nos amis ou à gens qui ſoient ſous nôtre dépendance; mais on doit prendre garde que ces poſtes ſoient occupez par des perſonnes tout-à-fait bien intentionnées pour le Gouvernement d'Angleterre, & qui ſe ſoient plûtôt diſtinguées en ſouffrant pour leur Patrie lors qu'elle a été opprimée, que par flater un Gouvernement auquel on ne trouvoit pas de ſeureté à reſiſter. Il eſt certain que des gens de ce caractere ſuivront toûjours le torrent, & ne feront à l'épreuve, ni de la corruption d'un Ennemi étranger, ni de la brigue d'un Tiran domeſtique. On peut juger aiſément combien cela eſt à craindre dans un ſiecle auſſi corrompu que celui-ci. Les gens de cette trempe, entant qu'ils ont concouru avec nos Ennemis pour ruiner nôtre Commerce, ont été les Canaux ordinaires de leur perfide correſpondance: & par conſequent ces Poſtes, quoi qu'ils ne ſoient pas fort conſiderables en eux-mêmes, ne doivent pas neanmoins être proſtituez à leur faveur ou à l'interêt particulier; mais, on en doit diſpoſer uniquement pour le bien public, & avec une autorité plus publique qu'il n'a été pratiqué juſqu'ici.

Une troiſiéme Branche de nôtre Commerce, & qui merite nôtre plus profonde attention, eſt celui de nos Plantations de l'Amerique. L'Importance de ce Commerce, le grand avantage, auſſi-bien que l'honneur qui en reviennent à l'Angleterre, ſont ſi bien connus, qu'il ſuffit de dire qu'ils periclitent pour reveiller tous les mouvemens de nôtre eſprit, & nous faire faire les efforts les plus vigoureux pour prévenir un ſi grand mal. On ſait fort bien les allarmes que l'Acte du Parlement d'Ecoſſe donna à l'Angleterre au ſujet de l'Etabliſſement des Ecoſſois dans les Indes Occidentales. Que n'avons nous donc point à craindre pour nôtre Commerce en ce païs-là de la Puiſſance de la France & de l'Eſpagne unies enſemble? Puiſqu'étant encore diviſées elles étoient nos Ennemies & nos Antagoniſtes à cet égard, il eſt certain que leur union les rendra plus entreprenantes, parce qu'elles ſont plus en état d'executer ce qu'elles entreprendront. Le Traité de Commerce entre nous & l'Eſpagne ne ſera qu'une foible defenſe pour nous mettre à couvert de la nouvelle methode d'argumenter des François. Il y a apparence que la ſubtile diſtinction entre la lettre & l'eſprit du Traité va être d'un auſſi grand uſage chez les Princes Catholiques-Romains, que le Dogme des Opinions probables & du Peché Philoſophique l'a été chez leurs Moines; & comme à peine y a-t-il de crime ſi noir, que la derniere ne puiſſe pallier, auſſi n'y aura-t-il

t-il point de si indigne violation de la foi publique, que la premiere ne soit capable d'excuser.

Mais, si cela ne reüssit pas, il y a un autre expedient dont on est pareillement redevable à la gratitude & à l'adresse des François, c'est de devenir nos Accusateurs, & de nous rendre odieux aux Espagnols à l'occasion du Traité de Partage, quoi qu'il ne se soit fait qu'à leur sollicitation. Ils nous ont déja décriez dans leur Manifeste aux Hollandois, comme des gens qui prétendoient disposer des Royaumes & des Provinces sans aucun Droit. C'est en bon François accuser les Traitans de la plus grande Injustice dont on ait jamais entendu parler; on les décrie comme des gens qui veulent donner des Souverains aux Peuples sans leur consentement, & qui prétendent disposer des Etats, des Provinces, & des Hommes, comme s'ils étoient des Bêtes brutes & des Troupeaux égarez, qui n'eussent, ni Droit de disposer d'eux-mêmes, ni un Maître pour en reclamer la proprieté. On nous accuse pareillement d'avoir voulu ruiner l'équilibre de la Chrétienté en donnant tant d'Etats à la France pour augmenter sa Puissance, qui n'est déja que trop formidable. Cela s'appelle intenter un procez aux Traitans par devant le Tribunal de toute l'Europe, & les accuser d'avoir conspiré contre la Liberté. On n'a pas oublié de faire la même accusation aux Traitans par devant les Peuples d'Angleterre & de Hollande, comme s'ils avoient exposé par-là leur Commerce de la Mediterrannée. On les accuse aussi par rapport à leurs Sujets d'une autre omission criminelle, c'est de n'avoir rien stipulé pour eux. Cela signifie en bon François, qu'encore que les Traitans ne pûssent éxecuter le Traité qu'aux dépens du sang & des biens de leurs Sujets, ils ont cependant eu si peu d'égards à leurs interêts, qu'ils n'ont rien demandé ni pour leur Liberté, ni pour leur Commerce, ni pour leur Religion, ni pour leurs Freres Protestans des autres Parties de l'Univers.

Mais, ce n'est pas encore tout, ils accusent de plus les Traitans d'Imprudence & de Folie, & d'avoir pris des mesures qui n'étoient nullement propres à les conduire à la fin qu'ils se proposoient. On reconnoit dans le Memoire, que le But du Traité étoit de conserver la Paix à l'Europe; mais les François disent en même tems, que si l'on s'en tenoit au Traité de l'heure qu'il est, *cela produiroit une infinité de troubles & de malheurs communs à tous.* On ne peut pas faire le Procez à la Prudence des Traitans d'une maniere plus sanglante; & il est certain qu'ils ont toute la raison du monde d'en avoir du ressentiment; raison d'autant plus grande, que, par un foible commun à tous les hommes, on aime mieux passer pour méchant que pour simple.

Les François ayant donc déja fait paroître tant d'ingratitude & de malignité dans leurs accusations, nous ne devons pas douter le moins du monde, qu'ils ne soient capables d'aller plus loin, & qu'ils ne tâchent aussi de nous rendre odieux aux Espagnols, comme si nous avions concouru à la violation du Traité des Pirenées, par lequel la Ligne de France fut excluë pour toûjours de la Succession d'Espagne, & qu'ils ne disent que nôtre

vûë étoit bien moins de traverser l'élevation de la France, que d'abaisser l'Espagne. Il ne faut pas douter non plus qu'ils n'en profitent avec la même lâcheté à la Cour de Vienne, & que non-seulement ils ne nous accusent d'ingratitude d'avoir abandonné nos Alliez dans la derniere guerre, par le Traité de Partage; mais aussi d'infidelité dans nos propres principes, pour avoir concouru par un Traité à la violation de celui des Pirenées, qui fut si solemnel, & sur lequel le nom de Dieu fut invoqué. Ils ne manqueront pas d'en tirer avantage au préjudice de la Religion que nous professons, & prendront occasion de-là de rendre la Réformation plus odieuse à ceux qui sont déja ses ennemis declarez. Il est vrai que nous pouvons recriminer contr'eux, & les accuser, non-seulement d'avoir eu part au Traité dont on parle si mal aujourd'hui, mais d'en être aussi les principaux Auteurs. Nous pourrions aussi leur reprocher d'avoir suivi en cela l'exemple du Dieu de ce Monde, qui accuse les hommes des crimes qu'il leur fait commettre: mais peut-etre ne regarderont-ils pas cela comme une Accusation de grande importance, puisqu'il est si ordinaire à ceux qui sont, ou qui voudroient être, Monarques absolus, de suivre plûtôt les préceptes de ce méchant Esprit, que les commandemens du grand Dieu du ciel & de la terre. D'ailleurs les François ont plusieurs autres choses pour se défendre de cette Accusation, & d'une plus atroce encore. Ils plaident pour l'inexecution du Traité de la part de l'Espagne, & pour leur Droit naturel à la Succession; ou si cela ne réüssit pas, ils sont assûrez de l'Absolution du Pape, qui dans leurs principes rend le plus noir de tous les criminels, aussi innocent que l'Enfant qui est encore à naître. Mais, de plus, l'on n'a fait cela qu'en vûë de rendre service à la Sainte Eglise Catholique, comme il n'y a point de doute qu'on ne le prétende, cela suffit pour faire du crime le plus noir l'action du monde la plus meritoire. Je n'ai, ni l'espace, ni le tems, ni peut-être la volonté, de défendre les autres interessez au Traité de Partage: ils peuvent employer, s'ils le jugent nécessaire, un Avocat d'un tout autre merite que moi; mais, je puis bien avancer sans risque, que les François ont fait la guerre à leurs voisins pour un moindre sujet; & si l'Angleterre & la Hollande jugeoient à propos de leur demander réparation, à la pointe de l'épée, de l'outrage qu'on leur a fait en les engageant dans un Traité qu'on n'a jamais eu dessein d'executer, personne ne pourroit les en blamer. Mais, il n'est pas besoin de fonder sur cela seul la cause de la guerre. Si Elles trouvent qu'il soit de leur interêt d'y entrer, Elles n'ont qu'à retorquer l'Argument des François contre eux-mêmes, & leur dire, que puisque Louïs XIV. n'a pas voulu reconnoître le Traité de Partage pour un bon moyen pour maintenir la Paix de l'Europe, elles ne croient pas de leur part, que l'Union de la France & de l'Espagne soit un bon moyen pour cela même. Surquoi je puis dire sans rien risquer, que la plûpart des Puissances de la Chrétienté seroient de leur sentiment à cet égard; & con-

conſequemment on eſt en Droit de demander de nouvelles ſûretés pour l'équilibre de l'Europe, ou de dire aux François qu'on eſt dans la néceſſité de prendre des meſures pour s'empecher auſſi-bien que les autres d'être engloutis par ces deux Couronnes. Si l'on en uſe de cette maniere, & qu'on preſſe les François de s'en tenir à l'eſprit du Traité, puis qu'ils en ont déſaprouvé la lettre, avec quel front pourront-ils le refuſer? Ils ne doivent pas prétendre d'être juges & parties; & ſi l'on renvoye le jugement de la cauſe à un juge deſintereſſé, il n'eſt pas difficile de deviner quelle en ſera la deciſion.

Mais, revenons au Danger qui menace nôtre Commerce des Indes Occidentales. Les François étant unis avec les Eſpagnols, ou les ayant pour mieux dire ſous leur Dépendance, ne manqueront pas de trouver des prétextes pour nous incommoder dans les Indes Occidentales. Ils ſont en droit de l'heure qu'il eſt de prendre les Plantations Eſpagnoles ſous leur protection, & ſous ce prétexte ils peuvent faire revivre les prétenſions des Eſpagnols fondées ſur le Droit de la Découverte de l'Amerique, ou s'établir du moins ſur la Riviere de Miſſiſſipi, ou ailleurs. De-là, ils peuvent beaucoup incommoder nos Plantations Septentrionales de la Nouvelle York, de Jerſey, de la Caroline, de Maryland, de la Nouvelle Angleterre, &c. Leur Commerce avec le Canada peut ruiner le nôtre de ce côté-là; & en interrompant le Commerce de ces Plantations Septentrionales avec nos Colonies Méridionales, ils ſont en beau train de ruiner les unes & les autres. Il n'eſt pas facile de s'imaginer combien les ſuites en ſeroient funeſtes à la Nation; on peut le conjecturer en partie ſi nous conſiderons, que ſuivant le calcul de ceux qui ſe ſont occupez à examiner l'état de nôtre Commerce, comme le Docteur Davenant en particulier, les envois que nous faiſons tous les ans dans l'Amerique vont à environ 350000. liv. ſt. & que le gain que nous faiſons par ce Commerce revient annuellement à 600000. liv. ſt. ou ſi nous ſuppoſons ſuivant la concluſion de certaines gens, que les Anglois emploient 100000. Negres dans l'Amerique, & que le travail de cent Negres, ſuivant l'eſtimation qui en a été faite, produit 1600. liv. ſt. par an. L'Angleterre gagne 1600000. liv. ſt. par ce ſeul Commerce; ce qui, plus ou moins, eſt ſuffiſant pour montrer, que la ruïne de nos Plantations, ou la perte de leur Commerce, ſi les François & les Eſpagnols en faiſoient la Conquête, ſeroit une ſi grande perte pour l'Angleterre, qu'il ſeroit impoſſible, ni de la ſuputer, ni de la reparer.

Mais, outre la perte de nôtre Commerce, quel triſte ſujet de Reflexion ne ſera-ce point de ſonger que 200000. de nos fréres & originaires Anglois, ou leurs deſcendans, qui ſont dans l'Amerique, ſeroient ou détruits par les François & les Eſpagnols, ou forcez de s'abandonner à l'Idolâtrie Romaine? Que cela ſera avantageux au Papiſme, & fatal à la Reformation? Mais, comme cette penſée ne ſauroit ſeulement trouver place dans le cœur de ceux qui ont pour la Religion l'attachement qu'ils doivent, enviſageons la choſe d'un autre côté, & conſiderons quelle perte & qu'el-

& quelle douleur ce ſera pour nos peuples, de voir tant d'amis & de parens qu'ils ont en ces Païs-là, ou paſſez au fil de l'épée par l'ennemi commun, ou condamnez aux mines, & autre ſervitude inſuportable. Nous ne devons pas eſperer que les François & les Eſpagnols, également imbus des ſanguinaires & barbares principes de l'Egliſe de Rome, traitent les Proteſtants plus favorablement que les Eſpagnols traiterent les Indiens de l'Amerique dans le tems qu'ils s'y établirent.

Il y a encore une conſideration qui frapera peut-être ceux qui ne comptent pas pour grand-choſe leurs Compatriotes ou leur Religion dans l'Amerique. Comment eſt-il poſſible que les Anglois puiſſent ſe paſſer des Marchandiſes & Denrées que nous recevons tous les ans de ces Païs-là, comme Tabac, Sucre, Cotton, Gingembre, Poivre de la Jamaïque, Bois de Fuſtic, Indigo, Cacao, Mats, Fourures, Poiſſon de Terre-neuve, &c. dans un tems où nous perdons non-ſeulement les choſes néceſſaires à nôtre propre conſommation, mais encore le gain que nous faiſons par le tranſport de ce que nôtre Païs nous produit, & les retours des Marchandiſes de l'Amerique qui nous viennent par ce moyen, & que nous ſommes pareillement privez du profit qui nous revient en tranſportant dans les autres Païs de l'Europe ce qui ne nous eſt pas néceſſaire. Cela ne ſera pas ſeulement incommode à ceux qui vivent dans l'abondance, pour ne pas dire dans le luxe, ce ſera la ruïne d'une infinité de familles qui gagnent leur vie à préparer nos Marchandiſes qu'on eſt obligé de tranſporter pour l'entretien du Commerce, ou à voyager ſur les Vaiſſeaux employez à ce Commerce.

Si quelqu'un s'aviſoit de dire, que nous groſſiſſons le Danger, & que nous regardons les choſes au travers d'un miroir qui les multiplie, qu'il peſe mûrement la matiere, & il trouvera que ces appréhenſions ne ſont pas les effets d'une mélancolie noire, mais le réſultat d'une crainte fondée ſur la raiſon. On ſait par expérience les Avanies que les François nous ont déja faites dans notre Commerce de Terre-neuve & de la Baye de Hudſon. Le Comte de Bellamont a remontré dans pluſieurs de ſes dernieres Harangues, à ceux repréſentent nos Colonies Septentrionales, ce qu'elles ont à craindre de la part des Colonies Françoiſes, & de leurs Cabales avec les Indiens du voiſinage; & conſéquemment ſi l'on conſidére la Puiſſance des François par Mer, & la facilité qu'ils ont de l'augmenter par leur union avec les Eſpagnols, & les richeſſes de l'Amerique, nos craintes ne ſeront que trop bien fondées. Et ſi l'on ne ſonge pas tout de bon, pendant qu'il eſt encore tems, aux moyens de prévenir leurs deſſeins, ce que nous craignons pourroit bien nous arriver bien-tot.

Une autre partie de notre Commerce, que nous avons à conſiderer, eſt le Commerce d'Afrique. La Portion de ce Commerce, qui ſe fait du coté du Détroit, eſt entiérement à la merci des François & des Eſpagnols; comme on l'a déja démontré, & pour ce qui eſt de celui que nous faiſons ſur la Mer Atlantique, ou au de-là du Tropique de Cancer & de la Ligne Equinoxiale, ils nous ont cauſé des pertes conſiderables durant les der-

dernieres Guerres, en ruinant nos Forts & nos Colonies. Il faut donc convenir comme d'une chose évidente, qu'ils sont à présent plus en état de nous nuire dans ce Commerce par leur union avec les Espagnols, non-seulement à cause de leurs Forces navales unies, mais aussi parce qu'ils peuvent nous incommoder pour le Commerce des Esclaves; car ne leur est-il pas aisé d'obliger les Espagnols de n'acheter plus d'esclaves de nous, moyennant qu'ils leur en fournissent à meilleur marché? C'est le prétexte qu'ils peuvent prendre d'abord; & il ne faut pas douter qu'ils ne traitent ensuite pour leur compte avec les Espagnols, & ne nous énlevent par ce moyen cette autre source du Billon que nous tirons des Indes Occidentales, aussi bien que l'avantage avec lequel nous pouvons le faire valoir dans la Jamaïque, &c. & ne nous ôtent les moyens de faire passer en Angleterre les Denrées de ce Païs-là, qui non-seulement nous fournissent les choses nécessaires à notre consommation, mais aussi celles dont nous avons besoin pour notre Commerce dans les Païs étrangers. Outre ce dommage, ils ruineront notre Commerce de Dents d'Elephant & de Poudre d'Or; ce qui nous privera non-seulement de l'avantage qui nous revient du fret & de la vente des Marchandises que nous envoyons & que nous recevons par le moyen de ce Commerce; mais encore interrompra la Fabrique de nos monnoyes, & la circulation de nos espèces. S'étant enfin rendus les Maîtres de la Mer, ils empêcheront que notre Compagnie d'Afrique ne fasse passer dans la Jamaïque, & dans nos autres Plantations des Esclaves, dont le travail fait la principale partie de nos richesses, dans les Indes Occidentales; & par cela seul ils peuvent ruiner ces riches Plantations.

Voyons maintenant les suites que peut avoir l'Union des François & des Espagnols à l'égard de notre Commerce des Indes Orientales. On a déja insinué, qu'une pareille augmentation de puissance mettra les François plus en état de nous incommoder, soit en allant, soit en revenant; qu'ils sont ce semble en beau début de nous priver de notre argent comptant, sans lequel il nous seroit impossible de faire le Commerce du Levant; que s'ils subjuguent les Hollandois, ou les réduisent à traiter aux conditions qu'ils voudront; ce qui est très-possible à moins que nous ne les sécourions, les Comptoirs des uns & des autres s'uniront pour ruiner les nôtres. On peut ajoûter à cela, qu'ils n'ont qu'à se rendre maitres de la Côte d'Afrique sur la Mer Atlantique, &c. pour nous enlever toutes nos Places de retraite ou de rafraichissement au Cap de Bonne-Espérance & par-tout ailleurs. Ou ils peuvent donner des commissions aux Corsaires de Madagascar qui traverseront nos voyages, ou ils peuvent y loger leurs Vaisseaux qui feront la même chose. Leur crédit auprès du Grand-Mogol, & autres Potentats de l'Orient, qui dans ce cas l'emportera sans contredit sur le nôtre, peut ruiner notre Commerce en ces Païs-là; &, devenus plus puissans dans la Manche, ils peuvent nous empêcher de transporter ces Marchandises dans les autres Ports de l'Europe, suppo-

sé que nous ſoyons aſſez heureux pour conduire ſans accident nos Vaiſſeaux dans nos Ports.

Nous connoitrons de quelle dangereuſe conſéquence cela ſeroit pour l'Angleterre, ſi nous conſiderons : 1. Que nos Vaiſſeaux, nos fonds, & les gens que nous occupons à cela, nous deviendront néceſſairement inutiles, & par conſéquent nous perdrons tout le profit qui nous revenoit de ce Commerce. Cette raiſon paroîtra de très-grand poids, ſi nous jettons les yeux ſur la ſupputation ſuivante de la façon du Docteur Davenant. Il fait monter ce que nous y tranſportons en Billon & en Marchandiſes à 500000. liv. ſt. par an.

Les retours à	1800000.
Ce qui ſe conſomme chez nous à	1300000.
Ce que nous rapportons en Europe à	500000.
Ce que nous gagnons par ce tranſport à	180000.

Si nous ajoûtons à cela ce qu'il dit dans ſon Traité du Commerce des Indes Orientales, nous épargnons en baiſſant le prix des ſoyes & des toiles étrangeres, & par la conſommation que nous faiſons de nos matériaux, auſquels ces Marchandiſes ſuppléent; ce qui rend nos envois plus conſiderables, nous épargnons, dis-je, & gagnons annuellement par ce Commerce 680000. liv. ſt.

De-là il paroit encore manifeſtement, qu'en perdant nôtre Commerce des Indes Orientales, nous perdons pareillement une grande partie de notre Commerce de l'Europe, & comme acheteurs, & comme vendeurs. Nous perdons encore le Salpetre pour faire la Poudre, néceſſaire à notre défenſe; perte d'autant plus conſiderable, qu'il n'y a pas moyen de la reparer d'ailleurs. Si donc les François, ou en ſubjuguant les Hollandois, ou en les mettant dans la néceſſité de traiter à leur mot, s'emparent de cette Marchandiſe par cette ſupériorité dans le Commerce des Indes Orientales, voilà tout le reſte de l'Europe deſarmé, voilà les François à la Monarchie Univerſelle après laquelle ils ſoupirent avec tant d'ambition, & à laquelle ils ont tâché de parvenir depuis ſi long-tems avec tant d'induſtrie. La perte de notre Commerce étranger en general nous dépouillera d'une partie de notre Navigation & de nos gens de marine, qui font une ſi conſiderable partie de notre force.

Faiſons enfin quelques Conſiderations ſur nôtre Commerce de l'Europe en general. Il paroît manifeſtement par ce qu'on a déja dit, qu'il dépend en grande partie de celui que nous avons aux Indes Orientales, lequel étant une fois ruiné, il faut néceſſairement que celui de l'Europe tombe; ou s'il ne tombe pas, les François étant les Maîtres de la Mer, & uniſſant leurs forces avec l'Eſpagne, nous voilà dans l'impoſſibilité de le continuër. Par cette malheureuſe Union nôtre Commerce d'Eſpagne, du Détroit, & du Levant, le meilleur que nous ayons en Europe, eſt viſiblement en danger. Si les François ſe rendent une fois les Maîtres de la Hollande, nôtre Commerce d'Allemagne & du Païs Oriental eſt entierement ruiné, & com-

& comme il ſera fort expoſé à cauſe des Havres de Nieuport & d'Oſtende joints avec ceux de Dunkerque, de Graveline, & de Calais, ce ſera un effet particulier ſur nôtre Manufacture de Laine, qui eſt fort eſtimée de ce côté-là.

On compte que la Laine d'Angleterre va annuellement à deux millions, & l'on ſuppoſe qu'elle monte à huit lors qu'on l'a miſe en œuvre. On compte qu'on peut tous les ans envoyer dehors pour deux millions de ces Manufactures. A décompter 10. pour cent pour le fret & pour les retours, le gain qui en revient annuellement à la Nation monte à 200000. liv. ſt. Il paroît par-là, que le Royaume ſouffriroit un grand préjudice, ſi l'on nous empêchoit le tranſport de nos Manufactures de Laine, & qu'une infinité de Familles qui ne ſubſiſtent que par-là ſeroient ruinées ſans reſſource.

Pour ce qui regarde le Commerce de la Pêche, dont les Hollandois & les François ſe ſont déjà emparez en grande partie, nous devons nous attendre à le perdre entierement, ſi l'on n'arrête promptement l'élevation de la France. Les Hollandois ſe ſont déja ſi bien rendus les Maîtres de ce Commerce, qu'à peine veulent-ils nous permettre de pêcher dans nos Mers. Or ſi une fois ils viennent à être ſujets de la France, ou à ſe joindre avec Elle, nous n'aurions pas le pouvoir de mettre en Mer une Barque de Pêcheur, qui ne ſoit en danger de tomber entre leurs mains, comme il a paru par les inſultes que les Dunkerquois ont fait à nos Pêcheurs de Maquereaux durant la derniere Guerre.

Pour renfermer en peu de mots ce qui regarde le Commerce étranger, diſons que le profit qui nous en revient monte ſuivant la ſuputation qu'on en a faite à deux millions par an, & c'eſt-ce que la grandeur exorbitante de la France nous met fort en danger de perdre.

Encore ſeroit-ce une conſolation, ſi nous n'avions que cela ſeul à craindre; mais, il n'y a point d'homme ſenſé qui puiſſe ſe flater que nous en ſerons quittes pour cela; car non ſeulement nous avons à craindre d'être dépouillez de tout Commerce étranger, mais encore d'être envahis dans nôtre Iſle. Les François & les Eſpagnols ſentent fort bien, que c'eſt nous qui avons fait échouer leurs deſſeins pour la Monarchie Univerſelle, lorsqu'ils ſe ſont mis ſucceſſivement ce projet en tête; ils ſavent pareillement que tant que nous demeurerons en nôtre entier, il ne leur ſera pas facile d'y reuſſir, quoi qu'ils uniſſent leurs Forces & leurs Conſeils. Nous pouvons ajoûter à cela la haine qu'ils ont pour nous au ſujet de la Religion, & l'obligation où ils ſont de rétablir le Prince qui nous a quitté, ou ſes Deſcendans; ou peut-être l'envie qu'ils ont, pour mieux dire, de mettre un Prince François ſur le Trône de la Grand-Bretagne, de nous rendre Feudataires de la France, de nous appauvrir de maniere, que nous ne ſoyons plus en état deſormais de traverſer l'acheminement de leurs projets pour la Monarchie Univerſelle, & d'extirper ce qu'ils apellent *l'Héréſie du Nord.*

Les choſes étant ainſi, & le danger ſi grand & ſi proche, il reſte à exa-

examiner ce qu'on peut faire de mieux pour nous mettre à couvert de l'Orage qui nous menace.

A bien envisager la nature de ce danger, il est certain que nôtre principale sureté, après la Protection divine, depend d'une bonne Flotte, c'est-à-dire d'une Flotte qui nous mette en état de défendre nos Côtes, de proteger nôtre Commerce étranger, & d'incommoder l'ennemi public, ou dans ses propres Etats, ou dans ses Plantations étrangeres si besoin est. Nous sommes déja en fort bon état pour cela, puisque nous avons au moins 179. Vaisseaux de Guerre. Si nous ajoûtons à cela les forces Navales des Hollandois, comme il dépend de nous de le faire par le moyen d'une étroite alliance, nous n'avons humainement parlant rien à craindre pourvû que ces Flottes soient bien équipées, bien pourvûës de vivres, & commandées par des gens de probité & d'honneur.

Pour cet effet, il est très-raisonnable, que nôtre Parlement, à qui l'on confie la disposition de nôtre bourse, assiste Sa Majesté de ses meilleurs Conseils, & soit en même tems son grand Conseil, & le Corps qui représente les Peuples. Il y a un grand & incontestable interêt d'aider à choisir ceux qui meritent d'être chargez de la défense de la nation, qui sont propres à avoir la disposition de sa bourse, & à prendre garde qu'on n'emploïe dans des affaires de si grand poids, & que des gens affectionnez au public, & plus attentifs à ménager nôtre honneur & nôtre Commerce, que de s'enrichir aux dépens du Public. C'est une chose à laquelle il faut bien prendre garde en tout tems, mais sur-tout dans une pareille conjoncture, où nous ne sommes pas plûtôt sortis d'une ennuyeuse & pesante Guerre, qu'on va nous forcer vraisemblablement d'entrer dans une autre, à moins que nous ne soyons d'humeur de demeurer simples Spectateurs, & de voir mettre toute l'Europe aux fers, en attendant qu'on vienne enfin nous charger des plus pesantes chaines sans pitié ni compassion.

Nôtre Gouvernement est si heureux, que nous ne pouvons être taxez que de nôtre consentement, comme on taxe les sujets de la plûpart des autres Monarchies de l'Europe; d'ailleurs nous sommes heureux d'avoir un tel Souverain, qui a toûjours témoigné contre la maxime de quelques-uns de ses Prédecesseurs, qu'il étoit bien aise que ceux qui accordent les fonds eussent aussi inspection sur les comptes publics; de sorte que s'il est arrivé que quelque chose ait été mal administré, nous ne devons nous en prendre qu'à nous-mêmes. Comme cela fournit une bonne occasion à ceux qui sont affectionnez au public, de se déclarer pour les interêts de la Patrie, il est tems ou jamais qu'ils le fassent. Il y auroit bien du merite pour des gens d'honneur & de distinction, à servir la Nation en remplissant de pareils postes publics dans une occasion si pressante, ou sans aucun salaire, ou du moins pour ce qui leur seroit précisement nécessaire pour leur dépense. La frugalité des Hollandois nos voisins, au sujet des pensions qu'ils donnent aux personnes publiques, est un de leurs meilleurs preser-

preſervatifs contre la corruption & les préſens. Leurs ſalaires ne ſont pas aſſez conſiderables pour tenter des avares à briguer les charges de l'Etat: Auſſi les donne-t-on en general à des gens de vertu, & de merite, à des gens riches qui ſervent la patrie pour la gloire, & que le lucre ne détache pas aiſément de ſes interêts. La prémiere fois qu'ils ſecouërent le joug Eſpagnol, un Miniſtre d'Eſpagne remarqua ſagement, que leur frugalité ruineroit ſon Maître. Or, puiſque l'évenement a confirmé la prediction, leur exemple en cela merite bien d'être imité.

Quoique nôtre principale ſûreté dépende d'une bonne Flotte, cela n'empêche pas que nous ne devions avoir une Armée ſuffiſante, de peur de donner trop de tentation aux ennemis étrangers & aux mécontens domeſtiques; mais, depuis que les Libertés de la France & du Dannemark ont été englouties par des Armées, & que nôtre Gouvernement compoſé du Roi & du Parlement a été entierement renverſé par Cromwel & par l'Armée qui étoit ſous ſon commandement, des ombrages de la Nation contre les Troupes ſur pied ne doivent pas être mépriſez, mais auſſi ils ne doivent pas être fomentez. Comme il faut avoir de raiſonnables égards au peril qui nous menace au dehors, on doit avoir ſoin à proportion de prévenir les ombrages contre une Armée en pied au dedans. Je conçois, s'il m'eſt permis de le dire, qu'on peut aiſément prévenir les ſuites de cet inconvenient par le concours mutuel du Roi & du Parlement, qui regleront le commandement & le nombre des Troupes comme ils le jugeront à propos.

Quoi qu'il n'y ait aucun danger en cela de la part de Sa Majeſté, ce n'eſt pas une ſuffiſante ſûreté pour la Nation. Cromwel, qui n'étoit que Lieutenant General, menagea l'Armée de maniere, qu'elle ne vouloit obéïr, ni au Roi, ni au Parlement, ni au General; mais, s'étant emparée de la puiſſance legiſlative qui n'appartient qu'à la Nation, elle faiſoit faire & defaire les Actes qu'elle jugeoit à propos, mettoit le Païs ſous contribution, & donnoit à certains Cavaliers qu'on appelloit Agitateurs, plus d'Autorité qu'elle n'en vouloit donner à la Chambre des Communes. Elle fit tant enfin, qu'elle renverſa entierement nôtre Gouvernement, détrôna le Roi, chaſſa le Parlement, & tomba enfin heureuſement pour la Nation dans une parfaite Anarchie, qui ne finit que par ſa ruine. Au lieu de cela, ſi elle s'étoit fixée à un Chef certain, ou qu'elle ſe fût attachée invariablement à quelque ſorte de Gouvernement, il y a toutes les apparences du Monde qu'elle nous auroit aſſujettis à une Puiſſance militaire ſous laquelle nous ſerions encore de l'heure qu'il eſt. Nous n'avons aucune certitude de la Vie de Sa Majeſté ou de la Princeſſe. Nous ne ſavons qui leur ſuccedera, & par conſequent s'ils venoient à mourir nous aurions plus à craindre d'une Armée ſur pied. Qui nous aſſûrera, que des Troupes mercenaires, commandées par des Generaux ambitieux & politiques, ne ſe laiſſeront pas en pareil cas corrompre par argent, pour concourir avec les François au rétabliſſement du dernier Roi ou de ſon prétendu Fils; ce qui

ne peut jamais arriver ſans renverſer totalement nôtre Religion & peut-être auſſi nôtre Souveraineté; car, il n'y a point de vraiſemblance que les François ſubjuguent cette Nation pour le ci-devant Roi, s'ils trouvent quelque poſſibilité à la garder pour eux-mêmes ; ce qu'on ne peut pas dire qui fût fort difficile en pareil cas.

Je n'inſiſte point ſur ceci, pour combattre la néceſſité d'avoir une Armée en cas de Guerre, mais ſeulement pour prouver que comme nous ſommes établis à préſent, il ſemble qu'il y ait de la néceſſité que les parties qui conſtituent nôtre Gouvernement s'attachent extraordinairement à écarter tout ce dont les mal-intentionnez peuvent tirer avantage pour donner ombrage aux uns & aux autres, ou aux Peuples. Ce n'eſt pas faire le perſonnage de ſage, ou d'homme de bien, que de conteſter la Puiſſance executive ou de Souverain Magiſtrat que nos Loix donnent au Roy: mais, comme il eſt impoſſible à Sa Majeſté de faire tout ce qui appartient à la Puiſſance executive qui reſide en ſa perſonne, & que nos Loix dans la plûpart des cas de conſequence déterminent les qualitez de ceux auſquels on doit confier l'Adminiſtration, auſſi doit-on regarder nos Legiſlateurs comme les Juges les plus competens, & qui ont les qualitez requiſes à l'Adminiſtration. Comme il eſt néceſſaire de reconnoître en tout tems cette verité, il ſemble qu'il l'eſt encore d'avantage dans la conjonƈture préſente, où nous avons le malheur d'être diviſez en Faƈtions, d'avoir a faire à un ennemi puiſſant & artificieux, & de nourrir dans nôtre ſein des gens qu'on ſoupçonne avec raiſon d'etre dans ſes interêts. Une mutuelle confiance, & une bonne Union entre le Roi & le Parlement, eſt le meilleur moyen du Monde pour nous empêcher de craindre les injuſtes progrés de la prérogative d'un côté, ou de prevenir les attentats qu'on pourroit y faire d'un autre. Il paroît manifeſtement par nôtre Hiſtoire, que le prémier nous a donné ſujet de craindre plus ſouvent que l'autre; & on a toujours remarqué, que le vrai moyen d'éviter ces deux inconveniens étoit que nos Rois agiſſent de concert avec le Parlement leur grand Conſeil, & que ceux qui en ont uſé autrement, & ont voulu gouverner plus par des Favoris que par l'Avis de nos Parlemens, n'ont jamais été heureux, & n'ont jamais reüſſi.

La Reine Eliſabeth nous fournit un glorieux Exemple de ce que nôtre Monarchie eſt capable de faire, quand nos Souverains agiſſent par de ſages conſeils, & de concert avec les Parlemens. En un mot, que nôtre Gouvernement ſoit entre les mains d'une Femme ou d'un Enfant, comme il étoit du tems de cette excellente Princeſſe & de ſon frere Edouard VI. pourvû que l'on gouverne par l'avis & par l'autorité des Parlemens librement & légalement élus, nous ſommes capables de faire des progrez, & de maintenir l'Europe dans un juſte équilibre. Mais, au contraire, l'experience nous a apris, que quelque grandes qualitez perſonnelles dont nos Princes ſoient revêtus, ſi l'Harmonie entre eux & leurs Parlemens vient une fois à être interrompuë, ils ne ſont pas en état de ſoûtenir la dignité de

de leur caractere, ni la gloire de leur Couronne, ni chez eux, ni chez les étrangers. La raison en est naturelle, & se présente d'elle même. Dans un Gouvernement limité comme est le nôtre, qui j'espere le sera toûjours, les sujets craignent pour leurs libertez & privileges, & le Prince ne peut jamais bien compter sur leurs personnes où sur leurs bourses, ni sur la dépendance de leur Serment. Il est tout naturel aux hommes de souhaiter d'être affranchis de tout sujets de crainte, ou d'un fardeau qu'ils trouvent trop pesant. Il n'y a eu aucun de nos quatre derniers Princes, qui n'ait reconnu cela pour la Theorie, quelque éloignée qu'en fut leur Pratique. L'opinion du Roi Charles II. à l'égard du Prince d'Orange, à présent nôtre Souverain, est remarquable sur ce sujet. Le Chevalier Temple ayant eu occasion d'en parler dans sa Conference avec Mr. de Witt, la rapporte ainsi. „ Je lui ai dit qu'il étoit vrai, que nous avions des gens assez sages „ pour savoir qu'il nous étoit impossible d'avoir jamais une ferme confian„ ce aux Etats, attendu leur Gouvernement présent, & particulierement „ en luy à l'occasion du Prince d'Orange. Que pour moi je n'étois pas „ tout à fait de ce sentiment. Qu'encore que le Roi ne pût pas se dé„ pouiller de l'affection qu'il avoit pour son Neveu, il croyoit neantmoins „ qu'il ne pouvoit jamais mieux la luy témoigner, qu'en le persuadant, que „ rien ne pouvoit le rendre si heureux que la bonne volonté des Etats, en „ leur abandonnant entierement sa fortune, & non aux factions particu„ lieres, ou aux intrigues des puissances étrangeres; Que Sa Majesté mê„ me étoit persuadée, *Que les Princes ne sauroient se faire plus de mal, ni se rendre plus petits en toutes manieres, qu'en affectant trop d'autorité, ou bien une autorité directement contraire à l'inclination & au genie du Pays qu'ils avoient en partage.* Nous ajoûterons à cela ce que Mr. Temple dit ensuite du Génie des Anglois, dont personne n'étoit plus capable de parler que lui. D'ailleurs, dit-il, „ je sai que Sa Majesté étoit si juste & si raisonnable, „ qu'encore qu'Elle seut bon gré aux Etats de temoigner des égards à son „ Neveu, je ne croyois pas neanmoins qu'elle voulût proposer à aucun „ autre Prince ou Etat, une chose qu'Elle ne trouveroit pas bon qu'on „ lui proposât; que je ne croyois pas que son Conseil ou le penchant de „ ses peuples lui inspirassent jamais un pareil dessein, car regardant le „ Prince comme pouvant un jour devenir leur Roi, & aimant les Princes „ qui fondent leur puissance sur le cœur de leurs peuples, & qui se font „ un plaisir de les gouverner suivant les Loix, ils aimeroient peut-être „ mieux voir le Prince d'Orange tenir sa fortune de la bonne volonté des „ Etats, & posseder l'autorité moderée qu'ils jugeroient compatible avec „ leur gouvernement, que de le voir d'humeur à former des desseins qui „ pourroient tendre à renverser leurs constitutions civiles. *

Il s'ensuit naturellement de tout cela, que les Rois de la Grande-Bretagne n'ont que faire de songer à aucune sorte de Gouvernement nouveau, ils n'ont qu'à suivre le chemin batu, qui est de prendre garde que leurs Parlemens soient élûs avec liberté, & de se conduire par leurs

* *Lettre de Temp. vol. 2. pag. 13. 14. édit. Franc. pag. 18. 19. 20.*

leurs conſeils. Par ce moyen, ils peuvent compter ſur le cœur, ſur les bras, & ſur les bourſes de leurs ſujets; & par cette route ils parviendront infailliblement à la plus haute gloire à laquelle aucun Prince du monde puiſſe jamais aſpirer; c'eſt-à-dire qu'ils ſeront aimez au dedans, craints au dehors, & capables de faire du bien à l'Europe, & de prévenir l'eſclavage de la Chrétienté.

Nos Rois ont voulu ſe faire donner depuis quelque tems le titre de Lieutenans de Dieu, Titre excellent, & le plus propre que la Sageſſe humaine pouvoit choiſir pour exprimer le devoir des Princes. Le Roi des Rois, quoi qu'il ait donné l'être à ſes ſujets, ne veut avoir ſur eux que la prerogative de leur donner des Loix propres à les rendre heureux, de leur faire trouver un avantage certain auſſi-bien que leur Devoir dans ce qu'ils font pour ſa gloire, de recompenſer ceux qui obſervent ſes Loix, & de punir ceux qui les violent. Mais, s'il y a dans le monde des Monarques qui n'aïent pour principales bornes de l'obeïſſance de leurs ſujets que leur volonté & leur caprice, qui élevent leur autorité au préjudice de leurs peuples, qui entêtez de leur grandeur, ne ſe ſoucient guére de la miſere de leurs ſujets, qui avancent & employent des gens vicieux, pendant qu'ils negligent ou oppriment ceux qui ont de la vertu, qu'ils prennent tant qu'il leur plaira la qualité de très-Chrêtien, de tres-Sacré, de tres-Excellent; tant qu'ils en uſeront ainſi, bien loin d'être les Lieutenans de Dieu, ils ne ſeront que les Lieutenans de ſon plus cruel Ennemi.

Si l'on traite ceci d'impertinente Digreſſion, tout ce que j'ai à répondre eſt, que je l'ai cru néceſſaire pour aller au devant de certaines Erreurs ſur le Gouvernement, que certaines gens ſe mettent en devoir d'avancer tout de nouveau parmi nous. Ils voudroient fort perſuader, que les Rois & les Sujets ont des interêts differens, que les Princes ſont Maîtres de tout *, comme le Czar de Moſcovie ſe nomme, & que les ſujets ſont tellement leur propre, qu'ils ne peuvent leur reſiſter en rien. Ces maximes une fois répanduës produiſent néceſſairement la tirannie. Ces principes furent deſavantageux à Jaques I., porterent Charles I. ſur l'échafaut, firent exiler Charles II., & abdiquer Jaques II. Mais, l'Epée du Roi Guillaume leur a donné le coup de mort par nôtre heureuſe Révolution. Auſſi n'y aura-t-il, ni particulier, ni Faction qui entreprenne de les reſſûſciter ſous quelqu'autre nom ou prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt ceux qui voudront en même tems travailler de tout leur pouvoir, ſoit qu'ils le croyent ou non, à guerir la playe mortelle qui a été faite à la Bête de l'Apocalipſe. La Tirannie & l'Idolâtrie ſont deux parties eſſentiellement néceſſaires à la compoſition de l'Empire de l'Antechriſt, & par-tout où la prémiere ſe fourre, l'autre prétend être en Droit de la ſuivre. C'eſt la choſe du monde la plus ſurprenante, de voir que le Clergé en general, ſans diſtinction de rang, ſente ſi peu cette verité, quoi que l'experience de tous les ſiecles prou-

* *Le mot Anglois eſt* Self-Holders.

prouve démonſtrativement, que la tirannie, la puiſſance ſans bornes, la prérogative par excellence, ou tout ce qu'on voudra la nommer, eſt la ſource des plus grands & des plus énormes crimes dont la nature humaine ſoit capable, & finit toûjours par l'oppreſſion des plus gens de bien & de probité. Ainſi, s'il eſt vrai qu'il faille juger de l'arbre par ſon fruit, comme nous enſeigne le Sauveur, nous pouvons raiſonnablement conclure, que la puiſſance ſans bornes de quelque homme qui ſoit ſur la terre eſt une plante que Dieu n'a jamais plantée.

Des gens, qui ont autrefois travaillé à la propagation de ces principes, & tâché de les faire revivre parmi nous, en faiſant paſſer leurs Diſciples dans le Corps de ceux qui font les Loix, &c. peuvent uſurper le Caractere d'Ambaſſadeurs du Prince de Paix, & ſe diſtinguer par tous les Titres qu'il leur plaira; ils peuvent en impoſer à la Prophetie de Samuel ſur la tirannie de Saül *, au-lieu de s'en tenir à ce que Moïſe preſcrit du devoir du Roi †: mais, je prendrai la liberté de leur dire, que la définition que St. Paul fait du Prince Souverain, qu'il apelle un homme ordonné pour proteger les bons & punir les méchans; & dont il dit que c'eſt pour cela, & non pour autre choſe, que les peuples lui doivent obeïſſance & tribut **, ſera de plus grand poids pour les honnêtes-gens qui ont de la ſenſibilité, que les heterodoxes Maximes de l'Obeïſſance abſoluë. Si ces gens-là ſont les Ambaſſadeurs du Ciel, qu'ils étudient tant qu'il leur plaira les Livres divinement inſpirez, ils ne trouveront pas dans leurs Inſtructions une ſyllabe qui les autoriſe d'enſeigner, que celui, qui eſt venu pour garentir les ames de la Tirannie du Dieu de ce Monde, a ordonné que le corps ſeroient eſclaves des Princes de la Terre. Telles gens, leurs Diſciples, & leurs Adherens, ſont les plus pernicieux qui puiſſent approcher du Trône, ils font accroire aux Rois, qui ne ſont qu'Hommes, qu'ils ſont autant de Dieux. Ainſi, nos Legiſlateurs ont un interêt particulier de ſe donner garde de leurs Conſeils & de leurs Maximes; & tout Peuple, qui veut conſerver ſa Liberté doit avoir ſoin d'éloigner ces ſortes des gens des poſtes d'autorité & de confiance. Pareillement, les Princes, qui veulent aller au devant des ombrages que pourroient prendre leurs ſujets, doivent bien ſe donner de garde d'employer ou d'avancer des gens de ce Caractere, & ſur-tout s'ils ont déja travaillé à mettre la Nation aux fers. A moins que de telles gens ne ſe ſoient reformez, ils ne peuvent ſervir qu'à groſſir l'ombrage des ſujets, & à trahir tout Gouvernement fondé ſur les Principes de la Liberté. Ils peuvent également en venir à bout, ou en jettant par ſurpriſe les Princes dans des Maximes arbitraires autrefois pratiquées, ou en entretenant correſpondance avec leurs ennemis declarez. Il n'y a pas la moindre ſûreté pour un Gouvernement établi ſur un legitime fondement, & ſur des principes comme les nôtres, de confier à ces ſortes de gens des

* 1. *Sam.* 8. *depuis le neuviéme v. juſqu'à la fin du chapitre.*

† *Deut.* 17. *depuis le* 14. *verſ. juſqu'à la fin du chapitre.*

** *Rom.* 15 *depuis le commencement juſqu'au* 8. *du chapitre.*

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

des emplois de consequence, en cas qu'on entre en guerre contre ceux qui épousent la cause d'un Prince qui a abdiqué, & qu'ils doivent nécessairement croire bonne suivant leurs principes.

D'ailleurs, il n'est pas à propos, en toute maniere, d'employer & d'avancer des gens, qui, pour s'être laissez corrompre, ont gagné de grands biens dans les emplois publics, fait une manœuvre qui pouvoit exposer nôtre Constitution, & dérogé à leurs prémiers principes. Le Divin Legislateur nous a appris, que ce qui rend les hommes dignes des charges publiques, c'est *de craindre Dieu & de haïr l'Avarice.* Les titres pompeux, les amis accreditez, & la faveur des Princes, sont incapables d'inspirer ces qualitez aux hommes; & consequemment ce ne doit pas être les caractéres qui designent ceux qui sont propres au Service dû Public, à moins qu'il n'y ait déja de l'integrité & de la vertu. Si elles manquent, ils peuvent ruiner l'Etat à la faveur de ces postes publics, au lieu de le servir. *Non tali auxilio, nec defensoribus istis, tempus eget*, le tems ne laisse pas manquer d'un tel secours, ni de tels défenseurs. Puis donc qu'il est impossible que les Princes, quelque éclairez qu'ils soient, puissent s'en rapporter à ce qu'ils appellent *leur certaine science*, quand il s'agit de juger du veritable caractére de ceux qui sont propres à les servir dans toutes les charges publiques, il semble que dans une conjoncture pareille à celle-ci, l'avis du grand conseil de la nation est non-seulement convenable, mais aussi absolument nécessaire. On ne sauroit rien faire de plus plausible pour maintenir comme il faut le gouvernement, pour écarter entierement les défiances que les mal-honnêtes-gens ont inspiré avec tant d'adresse, & pour prévenir tout juste sujet de plainte contre l'administration.

Un des plus grands desavantages où puisse être un gouvernement, c'est d'être obligé de baloter, s'il faut ainsi dire, l'administration, & de la faire passer d'une faction à l'autre: une telle conduite ne peut jamais être uniforme au dedans, & les Alliez n'y peuvent jamais bien compter. De-là vient qu'étant en Traité avec les Hollandois sous le regne de Charles II. ils nous opposerent l'inconstance de nos resolutions, & nous dirent: *Que depuis la Reine Elisabeth, l'Angleterre avoit été dans un flux & reflux perpetuel, & qu'ainsi on ne pouvoit pas compter deux ans sur ses resolutions*, comme nous apprend Mr. Temple *. Il est bon d'ajoûter à cela ce qu'a dit cet habile Ministre dans une autre occasion comme celle dont nous parlons. † *Sans beaucoup de vertu & de fermeté dans le gouvernement, & sans une bonne resolution d'executer ce qu'on a trouvé juste & convenable, pour faire voir que le merite est le seul chemin pour s'élever, il est aussi inutile de moderer les factions, d'éloigner les seditieux, & d'adoucir les partis, que de raccommoder une maison usée. J'entens par vertu ce que les plus illustres nations de l'antiquité ont si sagement favorisé & rendu si celebre. Elle consistoit*

* *Lett. de Temp. Vol.* 1. *p.* 195. *de l'edit. Franc.*
† *Ibid. vol.* 2. *pag.* 41.

sistoit cette vertu dans les grandes qualitez qui rendent les hommes capables de servir leur Prince & leur Patrie, & qui leur donnent des dispositions fortes & vigoureuses, soit pour le corps, soit pour l'esprit.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Depuis ce qu'on a écrit ci-dessus, il semble que les François sont devenus plus forts & plus arrogans. Les Hambourgeois ont, ce semble, jugé à propos de reconnoître la Succession du Duc d'Anjou au Trône d'Espagne; & Louis XIV. est tellement animé par les progrès qu'il fait de jour en jour, qu'il menace les Hollandois d'une vigoureuse Guerre, s'ils ne reconnoissent au plûtôt le Roi d'Espagne. Cela nous donne juste sujet d'apréhender, qu'il ne s'avise avant qu'il soit long-tems de nous faire faire le même compliment: les préparatifs de Mer qu'il fait sur le Canal, la marche de ses nombreuses Troupes en Flandres, & le Camp qu'on parle de faire aux environs de Dunkerque, ne semblent promettre que cela. Il sait assez, que tant que la Grande-Bretagne tiendra bon, le Duc d'Anjou ne doit pas regarder son Trône comme si bien affermi qu'il ne puisse être ébranlé; & qu'encore que plusieurs petits Princes & Etats croyent devoir lui faire des complimens de congratulation, ils lui feront bien-tôt sentir, qu'il ne doit rien attendre d'eux, si l'Angleterre & la Hollande se declarent une fois pour l'Empereur. Il faut donc convenir qu'il agit en sage Politique de presser les Hollandois de prendre une prompte résolution; & d'être prêt à les attaquer brusquement sur leur refus. Il ne sauroit non plus faire rien de mieux pour nous empêcher d'envoyer du secours aux Hollandois, que d'avoir à Dunkerque une Armée toute prête à faire invasion chez nous, & dans le Canal une Flotte pour escorter & pour seconder. Il n'y a point de doute, qu'il n'ait senti la faute qu'il a faite autrefois de retirer ses Troupes de nos frontieres, & de les jetter sur le Haut-Rhin dans le tems de la Révolution. Il comptoit alors sur la force du Parti du Roi Jaques en Angleterre, & il crut que la Descente du Prince d'Orange devant nécessairement produire une Guerre civile, le meilleur étoit de nous laisser détruire les uns les autres. Mais, il a connu à ses dépens, que les habitans de nos Isles font plus de cas de leur Religion & de leur Liberté, qu'ils ne s'imaginoit qu'ils n'en feroient alors. Ou s'il ne croit point cela, nous ne devons pas douter que nos querelleux Jacobites ne l'ayent bien informé combien il avoit manqué à eux & à soi-même, de n'avoir pas mis une armée à terre immediatement après sa victoire navale à la pointe de Beachy. Ils n'ont pas manqué non plus de le faire souvenir de la faute impardonnable qu'il fit de frustrer pareillement leurs esperances dans le tems qu'ils meditoient de faire un assassinat. Il est certain après tout, qu'il est de son interêt de faire plier l'Angleterre & la Hollande le plûtôt, qu'il pourra; &, soit qu'il en puisse venir à bout ou non, il lui est de consequence de faire une diversion, capable d'occuper leurs forces au dedans, & les empêcher de secourir l'Empereur.

Cela étant, il est certain qu'il est de l'interêt de l'Angleterre de se mettre en état de donner la loi plûtôt que de la recevoir, & de s'allier avec

Affaires gen. de l'Europe.

ce qu'il y a de pur dans l'Europe, plûtot que de laiſſer chacun ſe tirer d'Affaire comme il pourra; ce qui eſt le moyen infaillible de tout perdre. Les Hollandois ne doivent point appréhender de l'heure qu'il eſt l'irreſolution de nôtre Cour. Il dépend donc à préſent de nôtre Patrie de faire ſon perſonnage. Nous ne devons pas tant nous mettre en peine de ce que les Hollandois doivent faire dans cette conjoncture, que de ce que nous devons faire de concert les uns & les autres; ſi nous nous diviſons, nous ſommes perdus: à moins que nous ne faſſions agir conjointement toute nôtre vigueur, il faut néceſſairement que toute l'Europe devienne eſclave; & nous ne pouvons negliger les Hollandois, ſans nous negliger nous-mêmes. Nôtre appui leur ſera prendre des reſolutions vigoureuſes; mais, ſi nous les abandonnons, nous leur donnerons juſte ſujet de s'arracher un œuil pour nous faire perdre les deux. Si cela arrive, ce qu'à Dieu ne plaiſe, nous devons-nous attendre de les voir revenir tout à coup à leur ancienne reſolution, qui étoit * *de laiſſer faire le bon Dieu, & de voir la France à leurs portes ſans ſe remuër.* Cela fut dit à l'occaſion de la défiance qu'ils avoient du Roi Charles II. Mais Mr. Temple dit en même tems: *Qu'ils étoient capables de prendre de concert avec nous telle reſolution qu'il plaira à Sa Majeſté; ils ſavoient qu'il dépendoit d'Elle d'entretenir l'équilibre dans la Chrétienté, & que l'Empire & l'Eſpagne, auſſi-bien que la Suéde & leur Etat, en paſſeroient par où Sa Majeſté voudroit.*

C'eſt la même choſe aujourd'hui, à la reſerve des Eſpagnols; & il n'y a pas ſujet de douter, que ceux même d'entr'eux qui en ſecret ou autrement favoriſent le Droit de la Maiſon d'Autriche ne ſuivent aujourd'hui les meſures que nous voudrons, comme ils vouloient le faire alors.

Il paroit de tout cela, que toutes les Nations de l'Europe attendent que nous leur prononcions leur Sentence, & que nous leur diſions ſi elles ſeront eſclaves ou libres; on aquieſcera ſuivant toutes les apparences à la deciſion que nous ferons ſur cela: ſi nous les condamnons à la chaine, elles ſeroient bien peu politiques d'irriter leurs nouveaux Maîtres; ainſi nous avons ſujet de croire qu'elles recevront le joug ſans reſiſtance, au lieu de le rendre plus peſant en faiſant de vains efforts pour s'en ſecouër. Si cela eſt, comme il faut de néceſſité que cela ſoit, & que nous ne prononcions pas une Sentence favorable, il eſt aiſé de prévoir que nôtre tour viendra bientôt. La Politique de la France ne lui permet pas d'en uſer autrement. Elle a ruiné ſes Sujets Proteſtans, qui ont ſoûtenu la Couronne ſur la Tête de Louïs XIV., parce qu'on a cru que des gens qui l'avoient maintenu ſur le Trône ſeroient capables de l'en chaſſer ſur le moindre mécontentement: il s'enſuit néceſſairement, par la même methode de raiſonner, qu'on ne doit pas laiſſer la Grande-Btetagne, qui a juſqu'ici fait échouër les deſſeins de la France pour la Monarchie univerſelle, en état de le faire encore; ſi le reſte de l'Europe ſe ſoumet, les François

* *Lett. de Temp. vol. 2. pag.* 302. *de l'édit. Franç.*

çois ne feront jamais assez Ennemis de leurs interêts, pour laisser l'Angleterre dans la jouissance de sa Liberté; nous pouvons compter sûrement qu'ils ne nous feront pas tant de grace, mais qu'ils profiteront au contraire avec ardeur de l'occasion de nous perdre: ils diront de l'Empire d'Angleterre ce que disoit leur Roi Henri IV. de la Maison d'Autriche, aprés qu'il eut formé le vaste dessein de la mettre à la raison, *Qu'il vouloit blesser la bête au cœur.*

Si les François ou autres disent, que la Paix de Ryswick nous lie les mains, & que la France & l'Espagne ne nous ayant fait aucun Acte d'Hostilité, nous ne pouvons rien faire contre Elles sans violer ce Traité, il est aisé de répondre.

I. Qu'à peine y a-t-il aucun des Alliez à l'égard desquels la France n'ait violé le Traité de Ryswick. Combien de tems a-t-Elle chicané avec l'Empire, avant que d'évacuër Brisac? Combien de délais & d'évasions n'a-t-elle pas mis en œuvre, avant que de regler la Frontiere d'Espagne dans les Païs-Bas, & d'évacuër Luxembourg? Combien d'Invasions n'a-t-Elle point fait & fait faire sur les Protestans de l'Empire, sous prétexte du quatriéme Article du Traité de Ryswick? Avec quelle inhumanité n'a-t-Elle point traité le Duc de Montbeliard? Quelles Infractions aux Libertés de Neuchastel, & aux Traités qu'Elle a avec les Suisses? Combien d'Avanies à l'Electeur Palatin, au sujet des Prétensions de la Duchesse d'Orleans? Combien de chicanes ne nous a-t-Elle point fait à l'occasion de nôtre Comptoir de la Baye de Hudson, & de malhonnêtetés aux Hollandois, avant que d'en venir au reglement du Tarif de Commerce?

II. Mais, quoi qu'on n'eut rien de tout cela à opposer, nous pourrions retorquer l'Argument des François contre eux-mêmes, en distinguant entre le Traité de Ryswick & ses Termes. Le but de ce Traité fut certainement de maintenir la Paix de l'Europe, en tenant la balance dans une juste situation. Mais, les François ont rompu le Traité, en annexant, ou du moins alliant étroitement, la Couronne d'Espagne à celle de France, ce qui fait entierement pancher la balance de leur côté; de sorte que, suivant leur propre argument, nous ne sommes plus obligez d'observer ce Traité. Il en faut demander l'Esprit sans aucun égard à la Lettre, & par consequent nous voilà obligez d'arracher la Couronne d'Espagne à la Maison de Bourbon, qui a suffisamment fait connoître que son dessein étoit de mettre toute l'Europe aux fers, si Elle avoit autant de force que de bonne volonté.

On espere qu'il n'y aura point d'Anglois si entêté de la Paix de Ryswyck, que d'en faire un prétexte de refuser son secours pour mettre la France à la raison. De toutes les Nations de l'Europe, la nôtre est celle qui a le moins de sujet d'être contente de ce Traité. Que ceux qui en ont profité le défendent: les Anglois n'y ont rien gagné; mais, ils y ont au contraire manifestement perdu, comme il paroitra par les preuves suivantes.

I. Encore que la Guerre nous ait plus coûté qu'à aucun des Alliez, il n'y en a point qui ait moins tiré d'avantage de la Paix. L'Empire s'eſt fait reſtituër pluſieurs Provinces & Forteresſes, & l'Eſpagne auſſi; les Hollandois ont aſſûré leurs Frontieres, reglé leur Commerce avec la France, & ſe ſont fait reſtituër leurs Plantations étrangeres; mais, pour nous, nous n'avons rien eu. Par ce Traité, les Hollandois ont retenu l'Artillerie, les Munitions, les Proviſions, les Eſclaves, & les Effets qu'ils ont enlevé aux François à Pontichery dans les Indes Occidentales, auſſi-bien que les terres & les droits qu'ils ont aquis du Prince & des Habitans du Païs, comme il paroit par le huitiéme Article de Traité entre la Hollande & la France; mais, pour nous, il a falu abandonner aux François la Baye de Hudſon & ſes dépendances, dont ils s'étoient emparez durant la Paix qui précéda la Guerre, quoique nôtre Compagnie de la Baye de Hudſon les eut repris aux François à ſes dépens en pleine Guerre, comme il paroit par le huitiéme Article de nôtre Traité; & pour ſurcroit, nous avons eu la mortification de traiter avec les Plenipotentiaires François de choſes ſur leſquelles nous avions un Droit indiſputable, & dont nous étions actuellement en poſſeſſion. C'étoit d'autant plus honteux pour eux, que l'injuſtice qu'on nous a faite étoit une des cauſes ſur laquelle étoit fondé la Déclaration de Guerre du Roi Guillaume & de la Reine Marie au Roi de France, dattée du 7. de Mai 1689. où le dernier eſt accuſé d'avoir envahi nos *Iſles Caribbes, de s'être emparé de nos terres de la Nouvelle York, & de la Baye de Hudſon, par des Actes d'Hoſtilité, de s'être ſaiſi de nos Forts, d'avoir brûlé nos Maiſons, & enrichi ſes peuples de nos dépouilles, retenu quelques-uns de nos ſujets dans une dure priſon, fait ôter inhumainement la vie à d'autres, & mis le reſte en Mer ſur un petit Vaiſſeau, ſans vivres, & ſans leur donner ſeulement le néceſſaire; actions indignes méme d'un Ennemi; cependant tant s'en faut qu'il ſe ſoit déclaré tel, qu'il negocioit alors en Angleterre par ſon Miniſtre, un Traité de Neutralité & de bonne Correſpondance dans l'Amerique.* Voilà les propres termes de la Déclaration. Il n'a nullement été glorieux à l'Angleterre, de n'avoir pas demandé au Traité de Ryſwyk, non-ſeulement d'être maintenuë en poſſeſſion, mais de n'avoir pas parlé de compenſation. Que pouvoit faire Sa Majeſté? Nous étions las de Guerre, & des dépenſes qu'il falloit faire pour la continuër, actuellement abandonnez par quelques-uns de nos Alliez, & en danger de l'être par d'autres; ainſi nous ne pouvons nous plaindre que de nous mêmes & de la perfidie de quelques-uns de nos Alliez, ſi cet Article de la Paix & les autres nous font peu d'honneur. Ce qu'on peut faire de mieux pour le reparer, c'eſt de mettre à preſent Sa Majeſté en état de faire juſtice à la Nation, & de demander une meilleure ſûreté pour nos Alliez, ſi l'on juge à propos d'entrer en de nouveaux Traités avec la France.

Une ſeconde Raiſon, qui fait que nous ne devons pas être paſſionnez pour le Traité de Ryſwyk eſt, que nous n'y avons eu aucune ſatisfaction pour notre Pêche de Terreneuve, quoi qu'il fût dit dans la même Declaration

tion de Guerre: *Il n'y a pas long-tems que les François prenoient privilége du Gouverneur Anglois de Terre-neuve, pour pêcher dans les Mers de cette côte, & payoient pour ce privilége, comme par reconnoissance que la Couronne d'Angleterre a seule Droit sur cette Isle; cependant, les attentats des François sur ladite Isle, sur le Commerce & la Pêche de nos sujets, ressembloient mieux dans ces derniers tems aux invasions d'un Ennemi, qu'à des actions convenables à des Amis, qui ne jouissoient que par tolerance de l'avantage du Commerce.* Au lieu de reclamer nos Droits en ce Païs-là, les François sont demeurez en possession de Plaisance en Terre-neuve, qui peut avec le tems ruiner de fonds en comble la Pêche des Anglois en ces Païs-là, parce que les François naviguent & ont les vivres à meilleur marché que nous ne pouvons les avoir, qu'ils occupent de miserables Esclaves qui peuvent vivre de pain & d'eau, & peuvent consequemment vendre à meilleur marché que nous le Poisson & autres Marchandises qui en viennent, étant demeurez les maîtres des places qu'ils nous ont enlevées dans la Baye de Hudson. Ils sont en état par ce moyen de ruiner nôtre Commerce de Fourures & Chapeaux, & particulierement celui de nos Castors d'Angleterre, autrefois tant estimez. Cela doit nous être d'autant plus sensible, que c'est une augmentation aux richesses, à la gloire, & à la puissance des François, & à tous égards une diminution de la nôtre, dont on croiroit que nous sommes à présent plus en état de nous ressentir, que nous ne l'étions du tems de la Reine Elisabeth, que le Chevalier Humphrey Gilbert en prit possession au nom de cette Princesse, & y défendit la Pêche aux autres Nations. D'ailleurs, nous avons droit d'y pretendre, en vertu de la prémiere Découverte de Sebastien Cabot, qui présenta trois Originaires du Païs à notre Roi Henri VII.

Nous pouvons dire en troisiéme lieu, que nous n'avons pas sujet d'être contens du Traité de Ryswick, en ce que nous n'avons eu aucune satisfaction des plaintes que nous avions faites dans la Déclaration de Guerre au sujet de nos Vaisseaux pris par les Pirates François. *Le Roi de France en défendant le transport d'une grande partie des Denrées & Manufactures de nôtre Royaume, & en imposant des Droits exorbitans sur les autres, nonobstant le grand avantage que lui & la Nation Françoise tiroient de leur Commerce avec l'Angleterre; ce qui*, comme dit la Déclaration; *montre évidemment que son dessein est de ruiner nôtre Commerce, & par consequent nôtre Navigation, d'où dépendent si fort la richesse & la sûreté de cette Nation.*

Il est vrai que nous leur avons rendu le change à l'égard de la Défense & des Impots concernant nos Marchandises, en les traitant de la même maniere; mais, nous sommes encore en arriere sur la Prise de nos Vaisseaux. Pour ce qui regarde le danger de notre Commerce & de notre Navigation, si l'on a cru pour lors que c'étoit un legitime sujet de déclarer la Guerre, la même raison est d'autant plus forte & plus pressante de l'heure qu'il est, que notre Commerce est plus exposé par rapport à la France qu'il ne l'a jamais été, comme on l'a déja démontré.

Nous pouvons dire pour quatriéme Raison, que nous ne devons pas avoir

avoir d'attachement pour le Traité de Ryſwick, puis que nous n'avons eu aucune ſatisfaction ſur le Droit de Pavillon, attaché, comme le remarque la Declaration, à la Courone d'Angleterre; „ au contraire il nous a été „ diſputé par les ordres de la France par une violation de Souveraineté „ dans la Manche; Souveraineté que nos Prédéceſſeurs ont défenduë „ dans tous les Siécles, & que nous ſommes reſolus de maintenir pour „ l'honneur de notre Couronne, & de la Nation Angloiſe. „ Il ne nous paroit pas qu'on ait rien fait par ce Traité pour menager notre honneur à cet égard; & nous n'avons aucun ſujet de douter, que comme les François ſe ſont rendus plus puiſſans dans la Manche par ce Traité, qu'ils ne l'étoient auparavant, leur obſtination & leur fierté ne deviennent ſemblablement plus grandes ſur ce ſujet.

Le dernier ſujet de Guerre, dont il eſt fait mention dans la Déclaration, peut ſervir de cinquiéme Raiſon au mécontentement que nous devons avoir du Traité de Ryſwick. Le voici. „ Mais, ce qui doit nous toucher de près, c'eſt la Perſécution peu Chrétienne qu'il a fait en France „ pour la Religion à pluſieurs de nos Sujets Proteſtans Anglois, contre „ le droit des gens, & les clauſes expreſſes des Traitez, en les forçant „ d'abjurer leur Religion par des cruautez ſurprenantes & inoüies, en „ empriſonnant des Capitaines & Matelots de nos Vaiſſeaux Marchands, „ & condamnant les autres aux Galères, ſous prétexte d'avoir reçu ſur „ leurs Vaiſſeaux, ou ſes miſerables Sujets Proteſtants, ou des effets à eux „ appartenans. Et enfin, comme il a tâché depuis quelques années, par „ ſollicitations & promeſſes de ſecours, de renverſer le Gouvernement „ d'Angleterre, auſſi employe-t-il aujourd'hui tout ouvertement les mêmes voyes violentes par l'Invaſion actuelle de nôtre Royaume d'Irlande, pour ſoûtenir nos Sujets rébelles armez contre nous, & pour irriter dans nôtre Royaume nos bons & fidelles Sujets.

Quiconque ſe donnera la peine d'examiner le Traité de Ryſwick, trouvera qu'il n'y a rien qui puiſſe empêcher qu'on ne faſſe à l'avenir de pareilles Inſultes aux Proteſtans Anglois, ni rien qui repare celles qui ont déja été faites. Il eſt conſtant auſſi que la Cour de France à toûjours la même envie de nous faire les mémes outrages, comme il a paru depuis la Paix par l'Affaire arrivée au Chapelain d'un de nos Ambaſſadeurs en France. On en peut dire autant du traitement barbare qui a été fait contre le Droit des gens aux Maitres & Matelots de nos Vaiſſeaux. Nous n'avons point eu ſatisfaction de l'Invaſion d'Irlande, quoi que le Roi de France ne fût pas moins obligé de nous faire juſtice à cet égard, que de tenir compte des Revenus de la Principauté d'Orange, & des Interêts depuis le Traité de Nimegue juſqu'à la concluſion de la Paix. Il eſt manifeſte par tout cela, que, pour ce qui nous concerne, nous avons auſſi peu de ſujet qúe les François d'être mal ſatisfaits du Traité de Ryſwick; & que tous les ſujets de guerre mentionnez dans la Déclaration ſe ſont multipliez au lieu de diminuer.

Une ſixiéme Raiſon de plainte contre le Traité de Ryſwick, qui eſt peut-

peut-être d'auſſi grand poids pour la Nation qu'aucune autre dont on ait parlé juſqu'ici. Il eſt ſtipulé dans le quatriéme Article : *Que le Roi de France ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ne troublera Sa Majeſté regnante dans la libre Poſſeſſion de ce dont Elle joüit préſentement*; mais, il n'y a rien pour aſſûrer notre Gouvernement préſent après la mort de Sa Majeſté. Ainſi, le Roi de France pourroit prétendre qu'il ne s'eſt point obligé par ce Traité à ne pas tâcher de dépoſſeder la Princeſſe & ſes Deſcendans, ou, en cas qu'elle n'en ait pas, les Deſcendans de Sa Majeſté, s'il plait à Dieu de lui en donner. Il n'eſt pas mal-aiſé de comprendre de quelle fâcheuſe conſéquence cela peut étre à la Nation. Si le Roi Jaques vient à ſurvivre le Souverain qui nous gouverne à préſent; ou, cela n'arrivant pas, ſi le Roi de France ou ſon Succeſſeur trouve à propos pour ſon Interêt de ſoûtenir les prétenſions du prétendu Prince de Galles; ou, en cas que l'occaſion ne s'en préſente pas, ſi dans la ſuite quelque Roi de France juge qu'il lui ſoit avantageux de faire valoir les Droits chimeriques des Enfans de ce prétendu Prince, & de ceux que peut avoir la jeune Princeſſe qu'on appelle ſa Sœur; il n'y a rien dans ce Traité qui puiſſe l'en empêcher, & nous nous verrons diſputer des Droits confirmez par une poſſeſſion de pluſieurs ſiécles. Il eſt conſtant que cette ſeule omiſſion pourroit être une ſource éternelle de Querelles entre l'Angleterre & la France, & rendre inutile le Sang & les Tréſors qu'il nous en a couté pour recouvrer notre Conſtitution, & la Liberté de l'Europe.

Il y a contre le Traité de Ryſwick une autre Objection, priſe du ſecond paragraphe de la Déclaration de Guerre, qui porte : *Quand nous conſiderons les moyens injuſtes dont le Roy de France s'eſt ſervi depuis quelques années pour ſatisfaire à ſon ambition, & que nous faiſons réflexion qu'il a non-ſeulement envahi les Etats de l'Empereur & de l'Empire, à préſent nôtre Allié; qu'il a ruïné des Pays entiers & leurs Habitans par ſes Armées, mais auſſi déclaré la Guerre à nos Alliez ſans aucun ſujet, & au préjudice des Traitez confirmez par la Garantie de la Couronne d'Angleterre, qu'il a manifeſtement violez; nous ne pouvons moins faire que de nous joindre avec nos Alliez contre le Roi de France, comme Perturbateur de la Paix, & Ennemi commun de la Chrétienté.*

On ſait aſſez que les Habitans du Palatinat, & des autres Pays d'Allemagne voiſins de la France, ont le plus ſouffert des Invaſions de la France ſur nos Alliez. Cependant, bien loin d'en avoir eu aucune réparation, ceux qui s'étoient dérobez à la fureur de la perſécution des François, au lieu du repos auquel ils devoient s'attendre avec juſtice, ſe ſont trouvez incontinent expoſez à une nouvelle tempête de la part de l'Electeur Palatin, animé de la Rage Papale &c. ſous laquelle ils gémiſſent encore de l'heure qu'il eſt, & font retentir actuellement leurs inutiles plaintes dans toute l'Europe. L'Electeur de Brandebourg, le Landgrave de Heſſe, le Mediateur, & les Plénipotentiaires de quelques autres Princes Proteſtans, ont fait quelque réſiſtance durant un tems, lors qu'ils ont vû leurs Fréres Pro-

Proteſtans ſi vilainement trahis, mais cela n'a de rien ſervi. Ce fut en vain que Sa Majeſté Britannique voulut porter la réſiſtance plus loin, la violence du torrent lui fit lâcher priſe; ſes Sujets incommodez, & ſes Alliez manquant de bonne-foi, il fallut conclure la Paix de Ryſwick. La premiére fois que Sa Majeſté parut à l'Aſſemblée du Parlement après cet Evénement, Elle dit: *Qu'il avoit été bien-aiſe que la Paix ſe fit, moins à cauſe de ſoi-même, & pour s'exempter de la Haine & du Danger, que pour décharger ſon Royaume du poids d'une Guerre de grande dépenſe.*

De tout cela il paroit clairement à notre avis, qu'il n'y a point de véritable Anglois, ou de bon Proteſtant, qui voulut oppoſer le Traité de Ryſwick aux nouvelles tentatives qu'on pourroit faire pour réduire la France dans la néceſſité d'accorder des conditions plus avantageuſes, puis qu'Elle a été la prémiere à le violer.

La Maiſon d'Autriche ſe plaignit violemment de nous du tems de Jaques I., de ce que ce Prince ne faiſoit rien pour l'Electeur Palatin ſon Gendre, & pour ſes Sujets Proteſtans que les Papiſtes d'Autriche perſécutoient alors; & qu'il ſe contentoit d'envoyer des Ambaſſadeurs. Ce fut à cette occaſion, qu'on plaiſanta à Bruxelles aux dépens du Roi Jaques dans une Piéce de Théatre, où l'on demanda *ce que le Roi de Grande-Bretagne feroit pour l'Electeur Palatin?* & où l'on fit répondre au Faquin de la Farce, *Qu'il le ſecourroit de* 100000. *Ambaſſadeurs.* Ce ſeroit quelque choſe de bien honteux de l'heure qu'il eſt au zèle & à la ſageſſe de l'Angleterre, ſi les Princes Catholiques avoient occaſion de dire, que le trop peu du Roi Jaques dont on ſe moquoit alors, eſt à préſent trop pour nous. Il faut eſpérer que la Nation Angloiſe ne regardera pas la Perſécution des nos Fréres & Alliez Proteſtans, comme un des moindres Sujets d'entrer en de nouvelles Alliances contre la France. Ce Royaume n'a jamais été plus floriſſant & plus renommé, que lors qu'il a paru à la tête des Proteſtans, & pris la défenſe de nos Fréres perſécutez. C'eſt une vérité que ſentiront évidemment ceux qui feront attention à la figure que nous faiſions à cet égard dans le Monde Proteſtant, ſous le Regne de la Reine Eliſabeth, & dans le tems du Parlement ſurnommé le long, & même à la Réputation que nous nous acquimes par cela même ſous l'Adminiſtration de l'Uſurpateur.

Qui nous empêche donc d'inviter toutes les Puiſſances Proteſtantes de l'Europe à s'allier avec nous pour la défenſe de notre commune Religion? . . . . . Elles peuvent toutes nous ſecourir d'hommes & de Vaiſſeaux. Nous avons la plus belle Flotte qu'il y ait au monde. Nous n'avons que faire de chercher un Generaliſſime, & nous avons un Roi pour commander nos Armées. Il n'y a rien humainement parlant, qui puiſſe réſiſter aux Forces Navales unies des Princes & Etats Proteſtans; ils ſont ſi voiſins que la France & l'Eſpagne ne ſauroient empêcher la Jonction de ces mêmes forces. Ils ſont en état de laiſſer dans le Canal une Flotte aſſez formidable pour ſe mettre à couvert des inſultes de celle de la France, pendant que le reſte bombardera ſes Places, bloquera ſes

ſes Vaiſſeaux de guerre, paſſera le Détroit, mettra des Troupes à Civita-Vechia, les ſera marcher à Rome, délogera le Pape, & détruira l'Empire de l'Antechriſt. Cela ne paroitra, ni extravagant, ni viſionnaire, à ceux qui ſe ſouviendront, que l'Amiral Ruſſel, avec une Eſcadre de nos Vaiſſeaux, ſe rendit maître de la Méditerranée, tint renfermez les autres dans leurs havres, & donna tant de réputation à nos affaires, que les ſages Vénitiens crurent qu'il étoit tems de féliciter le Roi Guillaume ſur ſon Avénement à la Couronne par une pompeuſe & ſolemnelle Ambaſſade.

Si une de nos Eſcadres a fait cela, que ne peuvent point faire de concert les Forces navales dont on vient de parler? Si tous les Proteſtans n'ont pas fait conjointement des remontrances contre la barbare perſecution du Palatinat, &c. & ſi ſur le refus d'y remedier ils ne ſont pas entrez dans la ligue dont on a ci-devant parlé, qu'elle raiſon peut-on en donner, ſinon le relâchement ſcandaleux du zéle de la plûpart des Royaumes & Etats Proteſtans? A la verité, nous avons vû des Ecrits qui faiſoient mention d'un projet de cette nature; mais, l'évenement a montré qu'il n'y avoit rien. Cela paroîtra d'autant plus ſurprenant & plus triſte, ſi l'on conſidere le juſte ſujet d'allarme qu'on pouvoit prendre du changement de l'Electeur de Saxe, de la Guerre qui s'allumoit entre les Proteſtans du Nord, & des bruits qui ſe répandoient du changement de Religion de quelques autres grands Princes. Il eſt certain, qu'une pareille ligue auroit été plus ſoûtenable que certains autres projets qu'on a vû éclore dans ces derniers tems, & que la Providence divine a fait échouër: une ligue, pour la mutuelle défenſe de nôtre Religion, auroit été beaucoup plus loüable, que de voir un Prince ou des Princes Proteſtans courir après de vains titres qui ne ſignifient rien, ou faire d'injuſtes efforts pour étendre leurs Etats ou leurs prérogatives. Tout ce que ces choſes peuvent produire, c'eſt de donner des ombrages à leurs voiſins, d'apauvrir & mécontenter leurs ſujets, de les empêcher & de les mettre dans l'impuiſſance d'entreprendre la défenſe de la cauſe commune. Comme on en eſt beaucoup redevable à la folle ambition des Princes, & aux artificieuſes Intrigues du Clergé Romain dans la plûpart des Païs de l'Europe; auſſi n'a-t-on que trop de raiſon de l'imputer à la lâcheté & au manque de zèle des Eccleſiaſtiques Proteſtans, qui ſuivent la Cour des Princes Proteſtans: ils ſont pour la plûpart tellement enſorcelez de la faveur de leur Cour, tellement infatuez de leur maniere de vivre commode & luxurieuſe, & des eſperances d'être avancez, qu'ils n'ôſent dire leurs fautes aux Princes, ni leur répreſenter en aucune maniere l'injuſtice de leur procedé. S'ils en avoient uſé autrement, il y a ſujet de croire, que l'Electeur de Saxe ne ſeroit pas devenu ſi aiſément le Proſelite de l'Egliſe Romaine; le Roi de Dannemarc n'auroit pas non plus mis en danger la Paix du Nord, en s'alliant avec ce Prince nouvellement Catholiſé. Où trouver de l'heure qu'il eſt dans l'Europe un Eccleſiaſtique Courtiſan de la fidelité & du zèle de l'Evêque Latimer, qui cenſura le Roi Henri VIII. de ſa vie licentieuſe, en lui préſentant

tant une Bible avec ces paroles écrites ſur la couverture: *Dieu jugera les Paillards & les Adulteres?* Le honteux relâchement de zèle dans nôtre Clergé Proteſtant, & le peu de ſoin qu'il prend d'élever les Princes Proteſtans dans la pieté, ce qui ſe découvre par les mœurs de la plûpart de ces mêmes Princes, & de leurs principaux Courtiſans, eſt la choſe du monde qui fait le plus craindre pour la Reformation.

C'eſt une erreur de croire, qu'il ne ſert pas de grand choſe que le Clergé faſſe une vigoureuſe reſiſtance aux abus du gouvernement, ou à la mauvaiſe manœuvre de ceux qui gouvernent. L'oppoſition, que firent nos Evêques à la derniere Déclaration du Roi Jaques, eſt une recente & parlante démonſtration du contraire. Nous pouvons ajoûter à cela un ancien exemple du Clergé Presbyterien de Geneve, qui obligea cette Republique à faire juſtice d'un Meurtrier de qualité, en menaçant d'abandonner la ville en cas de refus. La raiſon eſt naturelle; car les Tirans mêmes, comme Saül, qui ne ſe ſoucioit, ni de Dieu, ni de la Religion, croyent qu'il eſt néceſſaire à leur reputation, que les Sacrificateurs & *les Prophêtes les reſpectent devant le Peuple.*

Cela ſuffit pour montrer évidemment combien le Clergé Proteſtant & la Nobleſſe ſont reſponſables par toute l'Europe de la décadence de la Reformation; s'ils avoient aſſez de fidelité pour leurs Princes reſpectifs pour leur faire connoître les fautes qu'ils font, ou pour refuſer de les ſervir dans les choſes qui préjudicient à la Religion, ou à la Liberté du Peuple, on ne verroit pas l'Irreligion & la Tirannie qu'on voit aujourd'hui dans la plûpart des Païs Proteſtans. De-là vient principalement, qu'ils s'affoibliſſent de tous côtez; & ſi Dieu n'y met la main, il faut qu'en peu de tems ils ſoient totalement engloutis. Nous avons peu de ſujet d'eſperer, que les Proteſtans s'uniſſent, ou faſſent une vigoureuſe défenſe contre l'ennemi commun, pendant qu'ils ont tant de Princes arbitraires qui par-tout où ils peuvent oppriment leurs ſujets autant que les Princes Papiſtes les leurs. Tous ceux qui ont quelque connoiſſance du Gouvernement des Couronnes du Nord, & de la plûpart des Princes d'Allemagne, ne s'aviſeront pas de conteſter cette verité. On ſait aſſez de quelle maniere les Rois de Dannemarc & de Suede ſont devenus abſolus; & à la verité on ne ſauroit pardonner aux Princes d'Allemagne, qui de tems en tems ont fait de ſi genereux efforts contre la Tirannie de la Maiſon d'Autriche, de prendre comme ils ont fait une Autorité abſoluë ſur leurs propres ſujets.

Il s'enſuit donc, que le ſeul moyen viſible qui reſte pour rétablir la vertu & la liberté parmi les Proteſtans, eſt que l'Angleterre faſſe la planche. Nous avons reüſſi dans ce que nous avons fait pour recouvrer & conſerver nôtre Liberté. Nous avons ſur le Trône le glorieux Heros dont Dieu s'eſt ſervi pour cela. Il agira pour briſer les chaines de l'Europe, & nous mettre à couvert de l'eſclavage pour l'avenir, à proportion que nôtre bonne volonté, nos bourſes, & celles de nos Alliez, lui en faciliteront les moyens, & non d'avantage.

Nous

Nous avons dequoi prouver démonstrativement, que les Papistes ont fait des progrez pour la propagation de l'Idolatrie Romaine, depuis le Traité de Ryswick. Les Plaintes des Protestans d'Allemagne, dont les Gazettes étrangeres sont remplies, ne nous permettent pas de douter de cette verité. Nous n'avons pas sujet de croire qu'ils ayent été aussi lents à se liguer pour détruire ce qu'ils apellent l'Héresie du Nord, que l'ont été les Protestans à faire la même chose pour sa défense. Tant s'en faut que la chose soit incertaine, si nous en croyons les Avis qui nous viennent de Hollande de très-bonne main, que le Ministre de l'Empereur, pour faire connoître la sincerité des intentions de son Maître à se joindre avec les Hollandois & nous pour la Défense de ses Droits, & de la commune Liberté de l'Europe, *a communiqué le Plan d'une Ligue faite, ou projettée, par les Princes Catholiques, pour subjuger la Hollande, & rétablir le Papisme en Angleterre, en remettant le Roi Jaques sur le Trône.*

Cela n'est nullement improbable, mais que cela soit vrai ou faux pour le présent, nous n'avons aucun sujet de douter, que le Conclave de Rome ne pousse ce Projet avec toute la rapidité possible. Les Catholiques-Romains sentent fort bien, qu'ils ont perdu une très-belle occasion d'en venir à bout, dans le tems que Louis XIV. étoit au faîte de sa grandeur, & Jaques II. sur le Trône d'Angleterre, soûtenu d'une bonne Armée. Il y a donc très-peu d'apparence qu'ils vueillent encore temporiser; &, puisque la Reünion de la France & de l'Espagne, la possibilité de raccommoder les Maisons de Bourbon & d'Autriche par des mariages reciproques, & la concession de quelques Provinces, à moins que nous & les Hollandois ne prenions au plûtôt le parti de l'Empereur, leur présentent une si belle occasion, il ne faut pas douter qu'ils n'en profitent.

Le meilleur moyen du Monde pour le prévenir, & par consequent les suites d'une Ligue Catholique, est d'entrer en Alliance avec l'Empereur à des conditions honorables. Cela se fera plus aisément qu'une Ligue Protestante, & assûrera mieux, s'il plait à Dieu, l'interêt des Protestans. L'Empereur nous le demande, & par-là nous empêcherons un des principaux Chefs de la Catholicité de se déclarer contre nous. Si nous refusons ses offres, ce sera un aiguillon à sa vengeance ajoûté au nouveau sujet que lui a déja donné le Traité de Partage, qui l'obligera à faire son parti le meilleur qu'il pourra, & consequemment à se joindre aux autres Puissances Catholiques de l'Europe contre la Réformation.

Nous sommes ce semble d'autant plus obligez à faire cette Alliance, & à prendre des mesures de cette nature, que Leurs Majestés dans leur Déclaration de Guerre ont allegué pour prémiere Raison: *Que le Roi de France avoit envahi les Etats de l'Empereur, & de l'Empire, alors nôtre Allié.* Si c'étoit dans ce tems-là un juste sujet de Guerre, il est certain que le Roi de France ayant dépouillé la Maison Imperiale de toute la Succession d'Espagne, la cause n'en est maintenant que plus legitime. Cela nous regarde immediatement, parce qu'il aura une influence directe & prompte sur nô-

tre Commerce & ſur nôtre ſûreté, au lieu que l'invaſion de la France ſur le haut Rhin ne nous touchoit que par un interêt éloigné.

Si les Traités conclus avec nos Alliez étoient alors une bonne Raiſon pour juſtifier nôtre priſe d'armes, comme la Déclaration l'allegue avec juſtice, la même Raiſon eſt aujourd'hui d'une toute autre force. La frauduleuſe uſurpation de la Couronne d'Eſpagne, eſt une violation de tant de Traités, que nous perdrons pour jamais la gloire d'Arbitres de l'Europe, ou de Garans des Traités, ſi nous ſouffrons tranquillement une ſi inſigne violation de la Foi Publique qui retombe ſur toute l'Europe. Nous devons mettre tout en œuvre pour avoir réparation d'honneur à cet égard, ou nous reſoudre à perdre pour toûjours nôtre réputation, & à nous rendre l'objet des reproches & du mépris de toute la Terre.

Il y a apparence que la plûpart des gens ſentent ſuffiſamment le peril qui nous menace; mais la grande objection ſera, que la pauvreté de la nation, & les grandes dettes où nous nous trouvons déja engagez, ne nous permettent pas d'en faire de nouvelles.

On peut répondre à cela, I. Que ſi nous avions à faire à un ennemi qui n'eut pas les mêmes deſavantages, ou de beaucoup plus grands, l'objection ſeroit redoutable & ſans réponſe; mais, comme il eſt certain qu'à tous ces égards nous ſommes en beaucoup meilleur état que la France ou l'Eſpagne, l'objection perd beaucoup de ſa force.

II. Il n'y a point de veritable Anglois, ou de bon Proteſtant, qui n'aime mieux donner dix Chellings d'une livre ſt. pour faire la Guerre, que de laiſſer prendre le tout aux François. Il n'y a point d'homme d'eſprit ſi borné, qu'il ne voïe que nous courons riſque d'être ainſi traitez, à moins que nous ne nous mettions en état de l'empêcher.

III. On a deja dit que nôtre Commerce nous vaut deux millions par an; mais, rabatons-en. N'eſt-il pas vrai que la moitié de cette ſomme bien employée peut beaucoup contribuër à finir la Guerre promptement & heureuſement? Il nous en faut moins à beaucoup-près pour équiper nôtre Flotte; & cela étant une fois fait, une bonne Eſcadre envoyée aux Indes Occidentales, & commandée par de veritables Anglois, pourroit ſuivant toutes les apparences nous dédommager en peu de tems. Le moyen le plus prompt & le plus efficace de reduire nos ennemis eſt de fermer la Source de leur Argent, & de traverſer leur Commerce. Les Hollandois, & nous, ſommes mieux en état de le faire, qu'ils ne le ſont de s'y oppoſer; & cela étant une fois fait, la France ſeroit bien-tôt obligée de ſe renfermer dans ſes anciennes bornes, & bien aiſe d'en être quitte à ſi bon marché. Il ne me ſemble pas difficile à démontrer, qu'une Guerre par Mer eſt le moyen le plus appparent pour dompter ce Leviathan; or, ſi cela eſt, c'eſt une ſorte de Guerre que nous pouvons parfaitement bien-faire avec moins de dépenſe & de danger. Nos Forces Navales conſument nos Marchandiſes, & l'argent qu'on leve pour les entretenir circule parmi nous, au lieu qu'il ſort du Royaume lorſque nous avons une Armée dans les Païs Etrangers.

Une

Un autre avantage que nous avons dans une Guerre de Mer, c'eſt que nous combatons ſous la Conduite de Commandans de nôtre Nation, dont le genie a toûjours été de chercher l'ennemi, de le combatre, & d'en-venir à une prompte déciſion: il n'en eſt pas de même des Generaux étrangers, & de ceux qu'il nous faudroit avoir ſi nous nous engagions au delà de la Mer dans une Guerre de Terre; car, ils aiment à tirer les choſes en longueur, pour avancer leur fortune. Il eſt néceſſaire de prendre garde à cela, & de faire en ſorte, que, ni le Soldat étranger, ni le Politique domeſtique, n'ayent occaſion de multiplier les affaires ſans néceſſité. On dit qu'un certain Seigneur fit cela en Irlande dans le tems de la Révolution. Sans cela, il y a toute ſorte d'apparence que ce Royaume nous auroit coûté le quart moins de ſang & de dépenſe qu'il ne fit depuis. Il eſt à préſent en ſon lieu, & ſa gloire eſt éteinte avec ſa poſterité. Puiſſent les pernicieux Conſeillers de ce Caractere avoir tous la même deſtinée.

Quand il s'agit de la Liberté & de l'Anglèterre, il n'y a point de meilleur Conſeil que le grand Conſeil de la Nation, & les Anglois ne ſauroient employer à leur défenſe de meilleurs bras que les leurs. Mais, puis que la ſituation préſente des Affaires rend néceſſaires les Alliances étrangères, & que nous nous ſommes ci-devant mal-trouvez de pareils Alliez, la prudence unie de la Nation eſt la plus capable de remedier à l'avenir à cet inconvenient; la plus capable de juger de la proportion du fardeau que nous devons porter, & des facultez du Peuple qu'elle répreſente; & par conſéquent la déciſion de ces choſes eſt de ſa competence.

On ne peut pas ſuppoſer avec raïſon, que quand les Anglois ſentiront le Danger où eſt leur Patrie, ils épargnent leurs vies & leurs biens pour la défendre & par Mer & par Terre. On eſpére donc que les Projets de ceux qui traverſent les Alliances Etrangeres, & qui repreſentent l'impoſſibilité de nous engager dans une nouvelle Guerre, ſeront examinez avec ſoin avant que d'être reçus. Nous avons dans nôtre ſein une Faction de gens qui ont toûjours été les Ennemis des Interêts de leur Patrie, & pourvû qu'ils puſſent ſe procurer des poſtes lucratifs, ou des penſions, & la liberté de ruiner tous ceux qui ne ſont pas marquez au même coin qu'eux, ils étoient bien aiſes de nous rendre eſclaves de nos Princes qui étoient les Penſionnaires de la France. Il faut fuïr avec ſoin les conſeils de pareilles gens. . . . . . . Soyons aſſez prudens pour nous ſervir de leurs ſecours & de leurs ſuffrages pour tout ce qui peut ameliorer, ou aſſeurer de plus en plus notre Gouvernement, de quelque principe que cela puiſſe venir, ou à quelque fin qu'on le deſtine; mais prenons garde, qu'ils ne nous engagent en rien qui puiſſe nous jetter dans des animoſitez à contretems, ou ne retardent les préparatifs néceſſaires à notre défenſe, & à la défenſe de nos Alliez. Il eſt certain qu'ils mettront en œuvre pour cela toute l'adreſſe & toutes les voies indirectes dont ils ſont capables, & qu'ils couvriront leurs noirs deſſeins des plus beaux prétextes dont ils pourront s'aviſer; mais on eſpére qu'ils ſont trop bien connus pour ſe

fier

fier en eux. Il ſemble que la préſente ſituation des Affaires nous apprend à avoir plus de ſoin de nous tirer des facheuſes circonſtances où nous nous trouvons, qu'à rechercher comment nous y ſommes tombez; quoi qu'en même tems il ſoit à propos, pourvû que l'un ne ſoit pas un obſtacle à l'autre, de faire une enquête de cette nature, afin de ſavoir mieux éviter de pareils dangers dans la ſuite: & s'il ſe trouve quelqu'un, qu'on puiſſe accuſer avec juſtice d'avoir contribué au danger où nous nous voyons, par leur mauvaiſe conduite, ou par leurs pernicieux conſeils, la raiſon veut qu'on les mette dans l'impuiſſance de faire la même choſe une autre fois.

On peut faire une autre Objection contre la Guerre pour la Succeſſion d'Eſpagne, qui eſt de dire qu'elle ruinera pluſieurs de nos Marchands qui ont de grands Effets en Eſpagne, & que ce ſera une Perte commune à toute la Nation. On peut répondre à cela, qu'on ne peut pas déclarer ou commencer ſi ſubitement la Guerre, que nos Marchands n'ayent le tems de retirer leurs Effets. D'ailleurs, par le douzième Article du Traité de Ryſwick, on a ſix mois de part & d'autre en cas de Guerre pour retirer les Marchandiſes & Vaiſſeaux ſans craindre la confiſcation. Si les François & les Eſpagnols violent cette clauſe, il faut uſer de repreſailles, & traiter leurs Marchands de la même manière. Les Hollandois y ont le même interêt que nous, & s'ils le font nous pouvons le faire à coup ſeur. On ne ſauroit entreprendre de Guerre, qu'il n'en coûte quelque choſe aux particuliers & à la Communauté du Royaume en general. Mais, il faut à tous égards préférer le Bien public au particulier. Il faut que la prudence de la Nation s'applique, ſi beſoin eſt, à compenſer les pertes des Marchands s'il leur arrive d'en faire, en leur faiſant part de ce qu'on pourra prendre ſur les Ennemis dans les Indes Occidentales, ou en Mer, ou de quelqu'autre maniere qu'on jugera à propos. Cependant, nous n'avons aucun ſujet de douter, que nos genereux Négocians ne ſouffrent volontiers quelque perte, pourvû qu'une vigoureuſe Guerre puiſſe à l'avenir garantir nôtre Commerce d'un pareil Danger, & le mettre ſur un meilleur pied.

Si l'on objecte contre ce qui a déja été dit des Indes Occidentales Eſpagnoles, que cette manœuvre ne ſera pas du goût de l'Empereur, que nous devons menager en cas de Guerre. On peut répondre, qu'il n'eſt pas poſſible que la Maiſon d'Autriche connoiſſe ſi mal ſes véritables Interêts, que de déſapprouver cela. C'eſt le moyen le plus prompt de reduire nos Ennemis, & d'épargner l'argent & le ſang qu'en coûteroit ſans cela une longue & ennuyeuſe Guerre, & peut-être inutilement.

D'ailleurs, puiſque l'Empereur eſt le plus obligé par honneur & par interêt d'arracher la Couronne d'Eſpagne à la Maiſon de Bourbon, la Raiſon veut que nous demandions plus de liberté de negotier dans ces parties du Monde, que les Eſpagnols ne nous en ont voulu donner juſqu'ici. Comme nous ne demanderons rien en cela qu'on ne doive nous accorder avec juſtice, peut-être trouverons-nous par-là moyen d'ajuſter les differens

rens qu'on a porté en Ecosse à un point qui semble faire craindre. Comme il n'est pas raisonnable que son Commerce fasse des progrez aux dépens du nôtre, il est de l'équité qu'on l'entende sur ce qu'elle a à proposer pour lever cette Objection. Il est certain qu'il est plus de nôtre Interêt, qu'une Nation qui a prêté le même Serment de fidélité que nous, & qui est presque dans une nécessité indispensable de faire à tous égards son Interêt du nôtre, ait quelque part au Commerce, que de tout risquer par nos divisions. Il faut prendre garde, qu'aucun Politique intriguant ne fasse clocher ce Royaume, comme on dit que cela arriva autrefois de de l'Irlande. Il vaut mieux que nos voisins gardent tous leurs membres sains, que si nous avions la peine de les guérir après qu'on les auroit rompus. Ce n'est pas le tems de se diviser au dedans, quand nous sommes en danger d'être attaquez par les Etrangers. Il est plus de nôtre Interêt d'encourager nos voisins à entretenir avec nous une bonne correspondance par un traitement honnête, que de les irriter & les porter à des ressentimens qui pourroient avec le tems procurer des confiscations à des gens qui en ont besoin.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Depuis ces Remarques écrites, nous avons eu avis de Hollande, que les Espagnols sont déja si pleins d'esperance à Madrid de rentrer en possession des Provinces-Unies, & d'y ruiner la Religion Protestante, aussi bien qu'en Angleterre & en Irlande, qu'ils ne peuvent s'empêcher de le faire connoitre publiquement. Il n'en faut pas davantage pour confirmer ce que nous avons déjà dit du Projet d'une Ligue pour extirper l'Héréfie du Nord. Il n'y a pas de doute que Rome ne favorise ce dessein; & plûtôt qu'Elle ne le fit pas, il y a dans le Monde un Potentat, qui promettra, moyennant le concours de Rome, de subjuguer toute l'Europe, de la diviser en deux Monarchies, de se mettre à la tête de l'une, & le Pape à la tête de l'autre, comme il étoit convenu de faire entre l'Empereur Charles V. & un des Papes de son tems, à ce que dit Gregorio Leti; mais, Dieu fit avorter ce Dessein par la mort du Pontife.

Reflexions sur divers Ecrits concernans la Succession à la Monarchie d'Espagne. A Ville-Franche, chez Jean le Droit, Ruë de la Liberté, à l'Enseigne de la Vérité. 1701.

P R E F A C E.

Les Motifs & les Raisons, dont les Edits, Déclarations, Manifestes, Mémoires, & autres Ecrits publics des Souverains les plus absolus sont composez, font assez connoître que les Peuples ont la Liberté & le Droit d'examiner la Conduite qui est tenuë dans l'Administration des Etâts, & de juger si elle est juste, ou si elle ne l'est pas.

Les Peuples doivent cependant remarquer, que, s'ils n'ont point une connoissance de tous les divers intérêts de l'Etat, il ne leur est pas possible de porter un jugement éclairé sur les Résolutions & les Ordonnances d'un Souverain. Ainsi, les Peuples sont obligez de s'instruire sufisament des intérêts publics & des motifs de la conduite des Souverains, avant que de prendre la liberté d'examiner ce qu'ils proposent, & d'en dire ou écrire leur sentiment.

De plus, tout particulier, quelque rang qu'il tienne, ne doit jamais dire ni écrire son sentiment, qu'avec beaucoup de simplicité, & une extréme circonspection. Il y a de la témérité à prétendre qu'un jugement particulier doive passer pour le jugement du Public; & c'est s'oublier soy-même, & manquer à ce qui est du au Souverain, que d'employer des maniéres, ou injurieuses, ou malséantes.

Il ne se peut rien lire de plus sage, ni de mieux ménagé, que les Ecrits publiez par ordre des Souverains qui ont l'équité & le bonheur des Peuples pour principes de leur Gouvernement. Que si les Souverains ordonnent ce qu'ils n'ont pas Droit d'ordonner, les Peuples sont indispensablement obligez de maintenir & de representer leur Droit, avec tout le respect possible. C'est pourquoi tous Discours & tous Ecrits composez au sujet des Edits, Déclarations, Manifestes, & Mémoires des Souverains, doivent toûjours être également justes, judicieux, & respectueux.

La Succession à la Monarchie d'Espagne a déjà produit produit plusieurs Mémoires, & en fera naitre plusieurs autres, en intention de faire valoir les Prétentions de divers Souverains. Par conséquent, les Peuples ont la Liberté de méditer & de s'expliquer sur la solidité des Memoires, & sur la justice des Prétentions.

Le Roi de France prétend que cette Succession apartient au Duc d'Anjou son Petit-Fils, en vertu du Testament de feu Charles II. Roy d'Espagne, & de l'Acceptation que Sa Majesté Très-Chrêtienne a faite de ce Testament.

Sa Majesté Impériale a fait protester contre la Validité de ce Testament; & le Roy d'Angleterre, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ont fait demander au Roy de France, si Sa Majesté n'avoit pas intention d'executer le Traité de Partage arrêté entre Sa Majesté Très-Chrêtienne, Sa Majesté Britannique, & Leurs Hautes Puissances, concernant les Païs dont la Monarchie d'Espagne est composée. Par ce Traité, Louis XIV. Roy de France a déclaré qu'il se tenoit satisfait d'une Partie de ces Pays, qu'il renonçoit aux autres, & les laissoit à un Prince de la Maison d'Autriche, ou à quelqu'autre qui ne soit point de la Maison de France.

Il paroit une Lettre du Roy Très-Chrêtien aux Etats-Géneraux des Provinces-Unies, par laquelle Sa Majesté leur donne Avis de l'Avénement du Duc d'Anjou son Petit-Fils à la Couronne d'Espagne, & en même tems on voit un Mémoire, où l'on entreprend de prouver que le Traité de Partage est devenu nul par la Disposition Testamentaire en faveur du Duc d'Anjou. Le Testament est aussi rendu public avec la Lettre d'Acceptation de Sa Majesté

jesté Très-Chrêtienne, & un Mémoire présenté par l'Ambassadeur d'Espagne aux Etats-Géneraux, pour leur notifier la Mort de Charles II., son Testament en faveur du Duc d'Anjou, & l'Acceptation qui en a été faite par Sa Majesté Très-Chrêtienne. Pour le Traité de Partage, il est depuis longtems entre les mains du Public.

Ce sont ces Ecrits, & quelques autres, sur lesquels je me propose de former des Réfléxions, nullement à dessein de décider sur aucun Article, mais uniquement en vuë d'engager à étudier & à prévoir les Conséquences de cette matiére. Tous les Etats Chrêtiens y sont interessez, & particulierement ceux qui sont voisins des Pays dépendans de la Monarchie d'Espagne.

Il arrive des tems & des conjonctures, où il ne suffit pas que le Souverain veille aux Interêts de l'Etat; chaque particulier est obligé de laisser le soin de ses propres Affaires, ou, pour le plus, de ne les conduire que de la main gauche & d'une simple vuë, pour appliquer sa principale attention, & emploier les forces de son bras droit, selon les besoins publics.

La Traité de Partage, arrêté dès le mois de Mars 1700, pouvant faire naître des difficultez, entre le Roy de la Grande-Bretagne & les Etâts Généraux des P. U. persuadez de la Validité du Traité, & le Roy de France prétendant sa Nullité, il est à propos de commencer par des Réfléxions sur les Motifs, les Raisons, la Teneur, la Force, & les Engagemens de ce Traité.

Réfléxions sur le Traité entre le Roy Très-Chrétien, le Roy de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Réfléxions sur le Traité de Partage de Mars 1700.

LE Discours qui précede les Articles du Traité contient divers Motifs. En voici les termes.

Soit notoire à tous ceux qui ces présentes verront, que le Sérénissime & très-Puissant Prince Louis XIV. par la Grace de Dieu Roi T. C. de France & de Navarre, &c. & le Serenissime & tres-Puissant Prince Guillaume III. aussi par la Grace de Dieu Roy de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des P. B. n'ayant rien de plus à cœur que de fortifier par de nouvelles liaisons la bonne intelligence rétablie entre Sa Majesté T. C. Sa Majesté de la G. B. & lesdits Seigneurs Etats-Généraux par le dernier Traité conclu à Ryswick, & de prévenir, par mesures prises à temps, les événemens qui pouroient exciter de nouvelles Guerres dans l'Europe, ont donné pour cet effet leurs Plein-Pouvoirs pour couvenir d'un nouveau Traité, savoir &c. La suite est une Liste des noms & qualitez des Plénipotentiaires nommez par chaque Puissance.

Fortifier par de nouvelles liaisons la bonne intelligence rétablie entre Sa Majesté T. C. Sa Majesté de la G. B. & les Seigneurs Etats-Généraux par le dernier Traité conclu à Ryswick, & prévenir, par mesures prises à temps, les événemens

nemens qui pouroient exciter de nouvelles Guerres dans l'Europe, ſont deux Motifs du nouveau Traité.

La Grandeur, les Richeſſes, & la Puiſſance ne font point le bonheur d'un Etat; c'eſt l'Union entre les Sujèts d'une même Nation & la Paix avec les Etats voiſins. La différence de Génie des Peuples, des Loix du Gouvérnement, & des Intérets des Souverains ſont les cauſes ordinaires de la Guerre; Et les maux & les malheurs, qui l'accompagnent, obligent enfin à rechercher la Paix & à la rétablir. La véritable Paix conſiſte dans une mutuelle correſpondance entre diverſes Nations pour ſe procurer réciproquement tous les avantages poſſibles, & dans une parfaite intelligence, pour prévenir tous ſujèts de diſcorde, & pour accommoder tous differens.

On ſupoſe que, par le Traité conclu à Ryswick, la bonne intelligence a été rétablie entre Sa Majeſté Tres-Chrétienne, Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux. Pour connoitre en quoy peut conſiſter ce rétabliſſement de bonne intelligence, il convient de remarquer en quoy elle avoit été détruite.

La Tréve concluë à Nimegue ayant paru à Louïs XIV. Roy de France une Conjonƈture propre à l'éxécution du grand Deſſein qu'il avoit d'abolir la Religion Réformée dans ſon Royaume, l'Edit de Nantes fut révoqué, les Temples firent démolis, les Miniſtres chaſſez, tout Exercice de Religion interdit, & la Perſécution ouverte par-tout contre les Réformez.

Jacques II. Duc d'Yorck, étant en ces temps-là monté ſur le Trône d'Angleterre, entreprit de rétablir la Religion Romaine, & d'introduire le Pouvoir Arbitraire. Le Prince d'Orange, à la ſollicitation des Peuples opprimez, paſſa en Angleterre aſſiſté des Troupes que les Etats Généraux lui avoient accordées. Jacques II., à l'arrivée du Prince, s'étant retiré en France, le Roy T. C. déclara à l'Angleterre & à la Hollande la Guerre qu'il avoit déja commencée contre l'Empereur. Il y avoit une Ligue entre l'Empire, l'Eſpagne, l'Angleterre, les Provinces-Unies, & pluſieurs autres Princes, pour s'entraider mutuellement contre les Entrepriſes de la France.

Ainſi, la bonne intelligence entre Louïs XIV. Roy de France, Guillaume III. couronné Roy de la G. B., & les Etats Généraux, avoit été détruite en ce que Sa Majeſté T. C. ayant déclaré la Guerre à l'Angleterre, pour rétablir le Roy Jacques, aux Etats Généraux, pour avoir aſſiſté le Prince d'Orange dans ſon paſſage en Angleterre, aux Princes Confédérez pour ruiner & envahir ce qu'il pouroit de leurs Etats, Sa Majeſté Britannique étoit obligée de maintenir par la Guerre la Religion & les Libertez de la Nation; les Etats Généraux étoient dans la néceſſité de ſe défendre; & l'Angleterre & la Hollande étoient conjoinctement engagées à s'oppoſer aux Ravages & aux Invaſions de la France ſur les Païs des Princes confédérez.

Sa Majesté T. C., après avoir éprouvé que toute la fureur de ses Armes n'étoit pas capable de venir à bout de ses desseins contre les Alliez, eut recours aux artifices pour les diviser. Les artifices ayant eu peu de succès, on fit semer des Propositions de Paix Générale. Guillaume III. & les Etats Généraux, qui avoient soutenu & repoussé avec vigeur la furie des François, & ne s'étoient point laissez ébranler par le succès des artifices, refusérent constament d'entendre à des Propositions de Paix préjudiciables aux justes Intérêts des Alliez. Mais, enfin, les Parties lassées de la Guerre, & la nécessité des Affaires le requerant, il fut convenu de traiter de la Paix. Le Chateau de Ryswick, apartenant à Guillamne III, & situé proche la Haye, séjour des Etats Généraux, fut choisi pour le lieu du Traité. Ce choix étoit un aveu de la part de la France, que Guillaume III. & les Etats Généraux n'avoient rien plus à cœur que de rétablir l'équité & l'union entre tous les Princes.

En Conséquence du Traité conclu à Ryswick, la France a reconnu Guillaume III. pour légitime Roy de la Grande Bretagne, la Guerre a cessé, & la Paix a dû etre rétablie entre les François, les Anglois, & les Hollandois.

Cependant, on sait les Difficultez que la France a fait naître au sujet du rétablissement de Commerce: & la maniére, dont elle en a usé à cet égard envers l'Angleterre & la Hollande, est-elle la maniére d'une *bonne intelligence?*

De plus, il a été remarqué que Louïs XIV. avoit déclaré la Guerre à l'Angleterre & à la Hollande, pour soutenir les Prétentions du Roy Jacques. Il n'y a point eû de Réglement assez précis à l'égard de ces Prétentions pour empêcher qu'elles ne servent de prétexte à de nouvelles Guerres, dès qu'il se presentera quelque occasion propre à les faire valoir.

Enfin, la Persécution redoublée en France, pour achever, s'il est possible, la Ruine de la Religion Réformée, le grand nombre de Familles sorties du Royaume non-obstant les défenses, reçuës en Angleterre & en Hollande contre l'intention de sa Majesté T. C., & toutes les sollicitations de la part du Roy de la G. B. & des Etats Généraux inutilement emploiées auprès du Roy de France en faveur des Réformez, font voir que la *bonne intelligence* en fait de Religion n'est point encore rétablie entre ces trois Puissances.

Il est facile de juger par les maximes, par la conduite, & par les dispositions de Sa Majesté Britannique & des Etats Généraux, qu'ils auroient fort à cœur d'entretenir une parfaite correspondance pour tout ce qui concerne le Commerce, la Politique, & la Religion avec Sa Majesté T. C. Mais, les maximes, la conduite, & les dispositions de ce Monarque en paroissent beaucoup éloignées.

Ainsi, toute cette idée de *n'avoir rien plus à cœur que de fortifier par de nouvelles liaisons la bonne intelligence rétablie entre &c. & de prévenir, par mesures prises à temps, les événemens qui pouroient exciter de nouvelles Guerres en Eu-*

rope, doit s'entendre ſeulement d'une Union pour prévenir des Guerres pareilles à celles qui ſont arrivées à la fin du dix-ſeptiéme ſiecle, dans les quelles preſque toute l'Europe s'eſt trouvée engagée par divers motifs.

On a coutume de louer les hommes qui ſe contentent d'un état médiocre, & on admire ceux qui ſe comportent avec modération dans une grande fortune; parce qu'en effet rien n'eſt plus commun que de voir les perſonnes aſpirer à des conditions plus relevées que celles où elles ſe trouvent: & il eſt vrai de dire, que la Puiſſance, la Grandeur, & les Richeſſes, ſont pour l'ordinaire un poiſon qui excite des deſirs exceſſifs & inſatiables dans le cœur de l'homme.

Les Prétentions réciproques de la Maiſon de France & de la Maiſon d'Autriche, ou plûtôt l'Ambition qui leur eſt naturelle pour s'élever par la ruine l'une de l'autre, a été une ſource continuelle de Guerres; & aparament cette ſource ne tarira point, que l'une des deux Maiſons ne ſoit entiérement détruite. Chaque Maiſon étant perſuadée par expérience, qu'il ne lui eſt pas poſſible de parvenir à ſes fins, tant que les autres Etâts ſeront liguez avec ſa Rivale, ne manque point de profiter des occaſions, ou pour s'en emparer, ou pour les ruiner, ou pour les attacher à ſes intérêts. Les autres Puiſſances, de leur côté, ne pouvant ignorer que la ruine de l'une des deux Maiſons doit attirer la leur, ſont toûjours prêtes à ſe joindre à celle qui ſemble la plus foible, afin de s'oppoſer aux progrès de celle qui eſt la plus forte. Ce ſont-la les Motifs de la plûpart des Ligues qui ont été formées dans ces derniers ſiecles.

L'Examen des Articles du Traité fera juger, ſi l'intérêt particulier de la Maiſon de France n'eſt pas le Motif qui a porté Louïs XIV., & ſi l'intérêt commun de toutes les autres Puiſſances n'eſt pas le Motif qui a engagé Guillaume III. & les Etâts Généraux, de fortifier par cette nouvelle liaiſon la bonne intelligence rétablie entre ces trois Souverains, & prévenir par meſures priſes à temps les événemens qui pourroient exciter de nouvelles Guerres en Europe.

On n'a point ſçu dans le Public laquelle des trois Puiſſances avoit fait les premiers Projèts de ce Traité. Que ce ſoient les Seigneurs Etâts Généraux des P. U., on n'en ſera pas ſurpris. La Paix eſt néceſſaire pour la conſervation & l'entretien de leur République. L'Eſprit de paix en eſt une Loi, ou un Principe fondamental; & toutes les Guerres, que les Etâts Généraux ont ſoutenuës, ont été néceſſaires, ou pour ſe défendre, ou pour empecher la ruine de leurs Alliez.

Que le Plan du Traité ait été formé & propoſé par Guillaume III. Roy de la Grande-Bretagne, tout le monde jugera bien que le Projèt de prévenir de nouvelles Guerres dans l'Europe devoit naturellement naitre dans la tête d'un Prince, qui dès ſa plus tendre jeuneſſe s'eſt apliqué tout entier aux ſoins & aux travaux néceſſaires pour arrêter la Déſolation de ſa Patrie & pour la rétablir; qui n'a point ceſſé d'inſpirer à toutes les Puiſſances l'eſprit de bonne intelligence entre elles pour la conſervation de leurs Etâts particuliers; qui a toûjours également travaillé pour maintenir la Liber-

berté des Sujèts & les Droits légitimes des Souverains; qui n'a jamais été prévenu de cette Grandeur élevée par les miséres réelles d'une Nation & sur la ruine des autres Peuples; & qui jamais n'a été susceptible de la vaine gloire de prétendre tracer à une Posterité le chemin à la Monarchie Universelle. Peut-il y avoir de Grandeur & de Gloire plus excellentes pour les siecles présents & à venir, que de mettre son bonheur à rendre heureux les Peuples de son tems?

Que si Louis XIV. Roy de France a été le premier Auteur du Traité, ne doit-on pas se trouver dans un étonnement de joye, de ce que ce puissant Monarque, aimé & craint de ses Sujèts, redouté des autres Peuples, accoutumé à faire sentir le poids de ses armes & la force de ses trésors, propose & promet de prévenir de nouvelles Guerres en Europe?

Enfin, quelle que ce soit des trois Puissances, qui ait fait les ouvertures du Traité; puisque toutes l'ont arrêté de concert, & qu'elles ont le pouvoir de l'éxécuter, ne devoit-ce pas être une grande espérance pour l'Europe? Auroit-elle pu desirer rien de plus avantageux? Mais, auroit-elle pu s'imaginer de le voir conclu, & a-t-elle dû jamais se promettre qu'il pourroit être accompli?

ARTICLE. I.

La Paix rétablie par le Traité de Ryswick entre Sa Majesté Très-Chrêtienne, Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, leurs Héritiers & Successeurs, leurs Royaumes, Etats, & Sujèts, sera ferme & constante; & Leurs Majestez, & les dits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, feront réciproquement tout ce qui pourra contribuer à l'avantage & à l'utilité de l'un & de l'autre.

En premier lieu, tous les Réformez, réfugiez dans les Etats de la Grande-Bretagne & dans les Provinces-Unies, de qui seront-ils réputez Sujèts? Si le Roy de France prétend les redemander, lui seront-ils renvoyez? Si on les retient, resteront-ils privez de la liberté d'aller & venir en France pour leur commerce? Un point de cette conséquence n'étant pas encore réglé, comment la Paix concluë à Ryswick demeurera-t-elle *ferme & constante*? Ce nouvel engagement entre Sa Majesté T. C., Sa Majesté Britannique, & les Etats-Généraux, pour *faire réciproquement tout ce qui poura contribuer à l'avantage & à l'utilité de l'un & de l'autre*, peut-il faire espérer que ce point sera bien-tôt réglé?

En second lieu, si l'occasion se presente en un temps ou en un autre de rétablir le Roy Jacques ou ses Héritiers, que deviendra cette idée de Paix *ferme & constante?*

Sa Majesté Très-Chrêtienne, ses Heritiers & Successeurs, leurs Royaumes, Etats, & Sujèts n'ont rien à apréhender des maximes de la Politique, ni

ni des principes de la Religion de Sa Majesté B. & des Seigneurs Etats-Généraux. Mais, n'ont-ils rien à craindre des maximes Politiques & des principes de Religion des François Catholiques-Romains? Y-a-t-il eû des Sujèts de Sa Majesté Britannique, ou des Etats-Généraux, accusez en France de Crime contre l'Etat? Et s'est-il trouvé des Réformez à qui l'on ait imputé avec justice d'avoir formé des Entreprises contre le Gouvernement? Combien au contraire de François Catholiques-Rom. passez en Angleterre pour y semer la division; & combien de naturels de la Nation excitez continuellement par des François à machiner des desseins pernicieux à la Religion, & aux Loix du Royaume? Comment se flatter de Paix *ferme & constante* au milieu d'un si grand nombre de sujèts de Guerre toûjours prête à recommencer?

ARTICLE. II.

Comme le principal objet que Sadite Majesté Très-Chrétienne, Sadite Majesté de la Grande-Bretagne, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, se proposent, est celui de maintenir la tranquilité générale de l'Europe, ils n'ont pu voir sans douleur que l'état de la santé du Roy d'Espagne soit, depuis quelque temps, devenu si languissant, qu'il y a tout à craindre pour la vie de ce Prince: quoi qu'ils ne puissent tourner leurs pensées du côté de cet événement sans affliction par l'amitié sincére & véritable qu'ils ont pour lui, ils ont cependant estimé qu'il étoit d'autant plus néceſsaire de prévoir que Sa Majesté Catholique n'ayant point d'Enfans, l'ouverture de la Succession exciteroit infailliblement une nouvelle Guerre, si le Roi Très-Chrétien soûtenoit ses Prétentions, celles de Monseigneur le Dauphin, ou de ses Descendans sur toute la Succession d'Espagne; & que l'Empereur voulût aussi faire valoir ses Prétentions, celles du Roi des Romains, de l'Archiduc son second Fils, ou de ses autres Enfans masles ou femelles, sur laditte Succession.

N'est-ce point ici le véritable Motif du Traité, & ceux qui ont précédé ne seroient-ils pas simplement une maniére de Préambule sans consequence?

Charles II. Roi d'Espagne en état de mort prochaine sans enfans, l'ouverture de la Succession est regardée comme devant infailliblement exciter une nouvelle Guerre entre le Roy de France ayant prétention, ou pour soi, ou pour ses Descendans, sur toute la Succession d'Espagne, & l'Empereur ayant une semblable prétention, ou pour soy, ou pour ses Descendans.

On n'entre dans aucun Examen du Droit des Prétentions, & l'on considére seulement, que l'un & l'autre peut les soutenir, & est en état de les faire valoir par les armes, d'où il s'ensuivroit une nouvelle Guerre.

Cette Conjoncture donne lieu de remarquer la Vanité des Projèts que les

les Souverains se forment. Charles d'Autriche, à l'age de 15. ans devenu en 1516. Roi d'Espagne par le Testament de Ferdinand V. son ayeul maternel, & élu Empereur le 24 Février de 1519. après le décès de Maximilien I. son autre ayeul, avoit conceu les espérances de parvenir à la Monarchie Universelle. Cependant, quoiqu'il eût eu le bonheur de conquerir deux Empires de très grande étenduë dans le nouveau Monde, de se rendre presque Maître absolu dans l'Allemagne, de retenir à Madrid François I. fait prisonnier à la Bataille de Pavie, de se faire redouter par les Papes, & de se rendre formidable aux Turcs, il se trouva engagé à l'âge de 55. ans de renoncer au Monde, & de se retirer dans un Monastére, sans avoir pu obtenir pour soy-même la Dignité de Pape qu'il avoit procurée à Adrien VI. & à Clément VII., & sans pouvoir laisser l'Empire & l'Espagne réunis en la Personne de Philippe II. son Fils unique.

Affaires gen. de l'Europe.

Philippe II. s'étant flaté, de même que Charles-Quint son Pére, d'élever la Maison d'Aûtriche à la Monarchie Universelle, Ferdinand son Oncle étant Empereur, vit sa Flotte l'*Invincible* batuë, ruinée, dissipée aux aproches de l'Angleterre, ses espérances sur le Royaume de France entiérement détruites, & une partie des Païs-Bas soustraite à son obéissance. Et sa Postérité, Philippe III., Philippe IV., & Charles II., aprés avoir été travaillez de Guerres, se trouvent sur le point de laisser à leurs Héritiers de la Maison d'Autriche une Succession à disputer par les armes, ou à partager avec leurs plus grands Ennemis.

Deux Infantes d'Espagne avoient été données en mariage à deux Rois de France, afin de procurer la Paix entre les deux Maisons, en prenant préalablement des Précautions pour empêcher la Couronne d'Espagne de tomber dans la Maison de France au préjudice de celle d'Aûtriche. Mais enfin ces Infantes ont été la source de plusieurs Guerres entre les deux Maisons, ont causé la perte de plusieurs Païs dépendans de l'Espagne unis à la Couronne de France, & donnent aujourd'hui à Louis XIV. & au Dauphin son Fils lieu de prétendre à la Monarchie entiére d'Espagne, ou de la partager après la mort prochaine de Charles II.

Les trois Puissances témoignent, qu'elles ne peuvent tourner leurs pensées du côté de cette Mort sans affliction, par l'amitié sincére & véritable quelles ont pour sa Majesté Catholique. Je ne sçai, si les maladies du corps, & les dangers de la mort, sont des événemens plus à plaindre pour un Prince, que le ravage de ses Etâts, leur perte, & le risque de s'en voir entiérement dépouillé. Charles II. s'est vu plusieurs fois à ces épreuves; & il y a bien de l'aparence qu'il auroit été impitoyablement réduit à d'étranges extrémitez par les attaques de la France, s'il n'avoit été assisté de forces & d'argent par la Grande-Bretagne & par les Etats-Généraux des Provinces-Unies.

C'est dans les temps facheux, que l'on connoit les amis sincéres & véritables. Quels ont été les temps les plus facheux du Regne de Charles II. & quels ont été dans ces temps les mouvemens & les affections de Sa Ma-

Majesté Très-Chrêtienne, de Sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Etats-Generaux?

Les Raisons du Traité sont déduites dans l'Article III.

ARTICLE III.

Et comme les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats-Généraux veulent sur toutes choses la conservation du repos public, & éviter une nouvelle Guerre dans l'Europe, pour l'accommodement des disputes & des différens qui pouroient résulter au sujèt de la dite Succession, ou par l'ombrage de trois Etats réunis sous un même Prince, ils ont trouvé bon de prendre par avance des mesures nécessaires pour prévenir les malheurs que le triste événement de la mort du Roy Catholique sans enfans pourroit produire.

Vouloir sur toutes choses la conservation du repos public, c'est non-seulement ne rien projetter & ne rien entreprendre qui puisse le troubler; mais encore relacher plûtôt de ses intérêts légitimes, si on ne peut les faire valoir sans que le repos public en soit troublé. Et vouloir sur toutes choses éviter une nouvelle Guerre, c'est examiner avec une scrupuleuse exactitude les causes ou les raisons qui la peuvent faire naître, afin de prendre les mesures convenables pour les arrêter. Voici deux Causes ou deux Raisons jugées capables de faire naître une nouvelle Guerre dans l'Europe après la mort du Roy d'Espagne sans enfans.

La premiére, *les disputes & lès différens qui pouroient résulter au sujèt de la Succession.*

La seconde, *l'ombrage de trois Etats réünis sous un même Prince.*

La premiére Cause regarde seulement les Héritiers prétendus; à sçavoir, la Branche Impériale d'Aûtriche, Héritiére présomptive de la Branche Royale, de la quelle Charles II. est immédiatement issu, & la Maison de France, qui a des Alliances assez étroites avec la Branche Royale d'Aûtriche, pour prétendre droit d'hériter de Charles II, décédant sans enfans, préférablement au plus pur sang de la Branche Impériale d'Aûtriche.

L'Empereur, en qualité de Chef de la Maison d'Autriche, prétend que la Succession entiére de Charles d'Autriche, second du nom Roy d'Espagne, lui doit apartenir ou à ses Enfans. Le Roy de France, Chef de sa Maison, prétend également que cette Succession entiére doit apartenir à lui ou à ses Enfans, comme étans plus proches Parens de Charles II. que ne le sont l'Empereur & ses Descendans.

Louis XIV. a eu pour Mére Anne d'Autriche, Infante d'Espagne, Fille de Philippe III, Tante de Charles II. Le Dauphin de France est Fils de Marie-Thérése d'Aûtriche, Infante d'Espagne, Fille de Philippe IV. Sœur de Charles II. Or, les Infantes d'Espagne héritent la Couronne au défaut des Mâles nez en droite ligne. L'Empereur, au contraire, descendu de Ferdi-

nand

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

nand Frére de Charles-Quint, ne peut être Parent de Charles II. Roy d'Espagne qu'en un degré fort éloigné. Mais, Sa Majesté Impériale fonde son Droit de préférence sur les Renonciations solemnelles faites par les deux Infantes aux momens de leurs Mariages avec les Roys de France, aux-quels elles n'eussent jamais été données en des Mariages capables de porter préjudice aux Héritiers de la Maison d'Autriche. Et, en conséquence des Renonciations, Philippe IV., par un Testament, a substitué l'Archiduc Fils de l'Empereur à son propre Fils Charles II. au cas qu'il vienne à mourir sans Enfans. La France, de son côté, soutient que les Actes de Renonciation sont nuls, lorsque les mâles & les femelles en droite ligne viennent à manquer.

La discussion seroit d'une longue étenduë, s'il falloit raporter tout ce qui peut autoriser ou exclure l'une ou l'autre Prétention. Mais, cette discussion poura être plus à propos dans une autre occasion, puis que, pour le present il sufit de remarquer que le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux, n'ont point jugé que le Droit de l'une ou de l'autre Maison fut incontestable: autrement, bien loin d'avoir pu avec justice proposer d'accommoder les deux Maisons, ils auroient au contraire été obligez en toute équité de maintenir en son entier le Droit incontestable de l'une ou de l'autre; de même qu'ils ont constament maintenu & apuyé de toutes leurs forces les Droits de Charles II. contre les Prétentions de la France, tant que ce Prince a vécu.

D'autre part, Louïs XIV. ne croit pas lui-même que ses Prétentions ni celles du Dauphin son Fils sur l'entiére Succession d'Espagne soient absolument incontestables; vû que Sa Majesté Très-Chrétienne, qui a si bien sçu se faire justice par elle-même, non-obstant les Oppositions des autres Puissances de l'Europe, sur diverses Prétentions de moindre conséquence, touchant des Païs dépendants l'Espagne, propose aujourd'hui & fait un Traité pour accommoder les disputes & les différens auxquels elle est intéressée touchant la Succession entiére de cette Monarchie.

D'ailleurs, il sera remarqué dans les Articles suivans, que la France a accordé, est convenuë, & s'est tenuë satisfaite, d'avoir pour son Partage seulement divers Etats qui ne sont point originairement parties de ce qu'on apelle proprement le Royaume d'Espagne, & qui ne lui ont été annexez que par Succession de tems. D'où il est à conclure, que la France, de son plein gré & franc vouloir, a reconnu le Droit de Prétention de la Maison d'Autriche supérieur au sien; puis qu'elle a accordé & est convenuë conjointement avec les deux autres Puissances, que la Couronne, les Païs proprement nommez l'Espagne, & les deux Empires du nouveau Monde, conquis sous Charles-Quint tris-ayeul de Charles II., resteroient ajugez à un Prince de la Maison Impériale.

La seconde Cause de Guerre, que la Succession de Charles II. doit produire, c'est l'ombrage de tant d'Etats réunis sous un même Prince. Cette Cause regarde généralement tous les Souverains de l'Europe. La France, à qui il est naturel de prétendre une Prééminence d'honneur & de

Affaires gen. de l'Europe.

puiſſance ſur les autres Royaumes, a de juſtes motifs de craindre, que tous les Etats d'Eſpagne poſſédez par un Fils de l'Empereur ne fiſſent naître à Sa Majeſté Impériale le deſir & les moyens de redemander & de reprendre les Païs que Louïs XIV. a conquis ſur l'Empire & ſur l'Eſpagne.

L'Empereur, de ſon côté, n'a pas moins de ſujèt d'apréhender que les forces de la France augmentées par celles de l'Eſpagne, ſoumiſe à un Prince François, ne réduiſe la Maiſon d'Autriche à de grandes extrémitez. La France s'eſt trouvée ravagée par les Guerres civiles les plus horribles, & expoſée en proye aux Etrangers, ſous les Regnes de François II. Charles IX. Henri III. & le commencement de celui d'Henri IV. Ces deux derniers Roys étoient excommuniez par les Papes, & déclarez tels par la Sorbonne, & par la Ville de Paris. La Branche des Valois, finie en la Perſonne d'Henri III., étoit une occaſion aux Princes du Royaume de mettre tout en uſage pour ſe faire couronner à l'excluſion d'Henri IV. Héritier préſomptif de la Branche de Bourbon. Pendant ces tems ſi funeſtes à la Maiſon de France, & ſi favorables à celle d'Autriche, quel a été le ſuccés de toutes les Entrepriſes de ce grand Politique & puiſſant Monarque Philippe II., Roy d'Eſpagne, Neveu de Ferdinand Empereur? Malgré tous ſes efforts, Henri IV., couronné Roy de France, a commencé à rétablir ſa Maiſon, au préjudice de celle d'Autriche. Louïs XIII. a fait de nouveaux progrès, & Louïs XIV. s'eſt acquis le Nom de *Grand* par des Conquêtes ſur l'Empire & ſur l'Eſpagne. S'il arrive donc que les Etats d'Eſpagne viennent à être occupez par un Prince François, quel ombrage l'Empereur n'en doit-il point prendre pour ſoi & pour ſes Deſcendans?

L'Allarme ne doit-elle pas ſe répandre généralement parmi toutes les autres Puiſſances de l'Europe? L'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre, les Provinces-Unies des Païs-Bas, les Etats du Nord, peuvent-ils jamais oublier les Projèts de Charles-Quint & de la Maiſon d'Autriche? Y a-t-il Souverain en Europe, qui puiſſe ignorer les Forces de la France & de l'Eſpagne réunies en une méme Maiſon? Et les Prétentions de la France ne ſont-elles pas ordinairement réglées ſelon ſes Forces?

Outre le ſujèt général que toutes les Puiſſances de l'Europe ont de prendre ombrage d'une Réunion de la Succeſſion entiére d'Eſpagne à la Maiſon d'Autriche ou à celle de France, tous les Princes Proteſtans en ont un très-particulier & très-preſſant. Aucun d'entre eux ne peut manquer, d'être ſufiſament inſtruit, que leurs Etats, ayant eû le malheur d'avoir été ſoumis au Pape, il y a Sentence d'Interdit contre eux, & liberté & injonction à tout Prince qui voudra s'en emparer, pour les réduire à l'Obeiſſance de Rome.

La Perſécution exercée dans les Royaumes de Bohéme & de Hongrie dépendans de la Maiſon d'Autriche; la Perſécution pouſſée à un dernier excés de rigueur contre les Réformez de France, & même contre des Proteſtans en Allemagne, par les ordres de Louïs XIV; & enfin l'Inquiſition établie en Eſpagne; ſont des Leçons aſſez fortes pour éclairer tous les

les Etats Proteſtans. Ils ont aſſez d'exemples pour ne devoir point prétendre cauſe d'ignorance qu'il n'y a ni équité naturelle, ni foy publique, ni loy Chrétienne pour eux; & qu'ils ne peuvent s'aſſurer d'aucune Liberté de Conſcience, ni d'aucune tranquilité, qu'autant qu'ils ſont capables de ſe ſoutenir par leurs propres forces, ou que l'intéret particulier des Princes Catholiques Rom. permet qu'ils ſubſiſtent.

La France une fois jointe avec l'Eſpagne, que ne doivent pas apréhender les Provinces-Unies, pour s'être affranchies du Joug du Pape pour la Religion & de celui d'Eſpagne pour le Gouvernement? Combien de prétextes, & de Religion, & de Gouvernement, contre l'Angleterre, & contre tous les Etats Proteſtans, ſi la France & l'Eſpagne peuvent ſe promettre de les ſubjuguer, & de leur faire rendre Obéiſſance au Pape?

En 1615. la Propoſition du double Mariage d'Elizabet de France avec Philippe IV. Roy d'Eſpagne, & de l'Infante Anne d'Autriche avec Louïs XIII., fut un grand ſujèt d'ombrage pour la plûpart des Etats de l'Europe. Les Proteſtans ſur-tout n'en attendoient que des ſuites très facheuſes. C'eſt pourquoi Edmon, Ambaſſadeur de Jacques I. Roy de la Grande-Bretagne à la Cour de France, ſollicitoit ſon Maître de s'oppoſer à ce double Mariage. On prétendoit alors, que l'ombrage étoit mal fondé, en ce que cette Alliance ne ſeroit jamais capable d'éteindre la jalouſie des deux Maiſons entre elles, & qu'ainſi il n'étoit nullement à craindre de les voir dans une intelligence aſſez étroite pour projeter & pour exécuter des Entrepriſes contre le Corps des Proteſtans. Cependant, on voit préſentement, que ce premier Mariage a donné lieu à un ſecond, qui a été celui de Marie-Thérèſe Infante d'Eſpagne Fille de Philippe IV. avec Louïs XIV. Roy de France; & Monſeigneur le Dauphin, iſſu de ce Mariage, donne aujourd'hui à la France lieu de former des prétentions ſur la Succeſſion entiére la Monarchie d'Eſpagne. Ainſi, l'ombrage du double Mariage, qui en 1615. ne ſembloit être qu'une idée de malheurs à venir, fort éloignez, & même peu aparens, ſe trouve en 1700. de véritables maux tres-réels, & non-ſeulement prochains, mais commencez dès 1667. par la Guerre déclarée à l'Eſpagne ſous le prétexte des Droits de Marie-Thérèſe ſur une partie de la Flandre. Si la Guerre de 1667. ne regardoit point préciſément les Etats Proteſtans, la Révocation de l'Edit de Nantes, & la Perſécution ouverte par tout le Royaume en 1685., a été un commencement de la ruine du Corps Proteſtant. On a répandu dans le Public, que Marie-Thérèſe n'avoit rien eu plus à cœur que cette Révocation, & qu'elle l'avoit ſollicitée en mourant. Peu de tems avant la concluſion de la Paix de Ryſwick, on vû dans les Nouvelles publiques un Decret de l'Inquiſition d'Eſpagne, portant que toutes les pertes arrivées dans cette derniére Guerre étoient des Punitions de Dieu contre le Royaume, pour s'être allié avec des Puiſſances Hérétiques; & qu'au contraire les victoires de la France étoient des Benédictions, que le Ciel répandoit ſur un Roi qui perſécutoit les Hérétiques dans ſes Etats, & qui faiſoit la Guerre aux Puiſſances ſéparées de la Communion du Pape. Ces Faits, & mille autres; arrivez

depuis longues années, font des voix tres-intelligibles qui avertiſſent les Etats Proteſtans de ce qu'ils ont à attendre des Princes Catholiques Rom. & en particulier de la France, ſi elle peut ſe trouver en parfaite intelligence avec l'Eſpagne.

Mais, les Etats Proteſtans ſubjugez par les Forces de la France & de l'Eſpagne, & ſoumis à l'Obeiſſance du Pape, Rome & l'Italie n'ont-elles rien a apréhender pour leurs Souverainetez? Quelle étoit autrefois la Dépendance de l'Italie entiére ſous les premiers Empereurs Chrétiens? & qu'elle étoit la Dépendance des Papes ſous les Empereurs Roys de France?

Ces juſtes Sujets de différens, de diſputes, & d'ombrage, ont fait trouver bon aux deux Seigneurs Roys, & aux Seigneurs Etats Généraux, de *prendre par avance des meſures néceſſaires pour prévenir les malheurs que le triſte événement de la mort du Roy Catholique ſans Enfans pouroit produire.*

Mais, le Roy Catholique ne pouvoit-il pas laiſſer un Teſtament? N'y en avoit-il pas déja eu un avant la mort du Prince Electoral de Baviére? N'étoit-il point à préſumer qu'il pouroit bien encore en être dreſſé un nouveau, ſoit du propre mouvement de Sa Majeſté Catholique, ſoit aux inſtances des Princes intéreſſez, ſoit à la ſollicitation des Grands & des Peuples du Royaume? Ainſi, n'eût-il pas été à propos de prendre des meſures touchant un Teſtament tel qu'il eût pu être dreſſé? Cette idée de Teſtament ne ſeroit-elle point venuë dans l'eſprit d'aucune des trois Puiſſances? ou bien auroit-elle été négligée, comme de nulle conſequence? Le Roy Catholique étoit-il jugé incapable à l'avenir de faire Teſtament? Nul autre Prince ne pouvoit-il être déclaré légitime Héritier au préjudice des deux Maiſons prétendantes? L'une ne pouvoit-elle être légitimement préférée à l'autre?

Quoy qu'il en ſoit, il y a bien de l'apparence que, nul Teſtament ne pouvant empécher les diſputes, les différens, & les ombrages que la Succeſſion devoit faire naître, les trois Puiſſances, ſans aucun égard de Teſtament, ou précedant, ou à venir, ont travaillé à un juſte Accommodement des différens & des diſputes, & à prévenir l'ombrage que tant d'Etats réunis ſous un même Prince pouvoient produire. C'eſt dans cette vuë qu'on a dreſſé le Partage contenu dans les Articles IV. & V. en faveur de la France, & VI. en faveur de la Maiſon d'Autriche.

ARTICLE IV.

Ainſi a été accordé & convenu, que ſi ledit cas arrivoit, le Roi Très-Chrétien, tant en ſon propre nom, qu'en celui de Monſeigneur le Dauphin, ſes Enfans Mâles, ou Héritiers & Succeſſeurs, nez & à naître; comme auſſi Monſeigneur le Dauphin pour Soi-même, ſes Enfans-Mâles, ou, &c. ſe tiendront ſatisfaits, comme ils ſe tiennent ſatisfaits par la préſente, que Monſeigneur le Dauphin ait pour ſon Partage, en toute propriété, poſſeſſion ple-

pléniere, & extinction de toutes ses Prétensions sur la Succession d'Espagne, pour en jouir, Lui, ses Héritiers, Successeurs, Descendans Masles, ou, &c. à perpétuïté, sans pouvoir être jamais troublé sous quelque prétexte que ce soit de droits ou de prétensions, directement ou indirectement, même par cessions, appel, revolte, ou autre voye de la part de l'Empereur, du Roy des Romains, du Serenissime Monseigneur l'Archiduc Charles son second Fils, des Archiduchesses, de ses autres Enfans Masles, ou, &c. les Royaumes de Naples, & de Sicile, en la maniére que les Espagnols les possédent présentement, les Places dépendantes de la Monarchie d'Espagne, situées sur la Côte de Toscane, ou Isles adjacentes, comprises sous le nom de Sancto Stephano, Porto-Hercole, Orbitello, Palamone, Portolongo, Piombin, en la maniére aussi que les Espagnols les tiennent présentement, la Ville & le Marquisat de Final en la maniére pareillement que les tiennent les Espagnols, la Province de Guipuscoa, nommément les Villes de Fontarabie, & de Saint-Sebastien, situées dans cette Province, & spécialement le Port du Passage qui y est compris; avec cette restriction seulement, que s'il y a quelques lieux dépendans de ladite Province qui se trouvent situez au-delà des Pyrenées, ou d'autres Montagnes de Navarre, d'Alava, ou de Biscaye, du côté de l'Espagne, ils resteront à l'Espagne; & s'il y a quelques lieux pareillement dépéndans des Provinces soûmises à l'Espagne qui soient en deçà des Pyrenées ou d'autres Montagnes qui se trouveront entre ladite Province de Guipuscoa, Navarre, Alava, & de Biscaye, à qui qu'elles appartiennent, seront partagées entre la France & l'Espagne, en sorte qu'il restera autant desdites Montagnes & trajets, à la France de son côté, qu'il en restera à l'Espagne du sien, le tout avec les Fortifications, Munitions de Guerre, Poudres, Boulets, Canons, Galères, Chiourmes, qui se trouveront appartenir au Roy d'Espagne lors de son decez sans Enfans, & être attachez aux Royaumes, Places, Isles, & Provinces, qui doivent composer le Partage de Monseigneur le Dauphin; bien entendu que les Galères, Chiourmes, & autres Effects appartenant au Roy d'Espagne par le Royaume d'Espagne & autres Etats qui tombent dans le Partage du Serenissime Archiduc luy resteront; celles qui appartiennent aux Royaumes de Naples & de Sicile devant revenir à Monseigneur le Dauphin, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

De plus, les Etats de Monseigneur le Duc de Lorraine, à savoir les Duchez de Lorraine & de Bar, ainsi que le Duc Charles IV. du nom les possedoit, & tels qu'ils ont été rendus par le Traité de Ryswick, seront cedez & transportez à Monseigneur le Dauphin, ses Enfans, Héritiers, & Successeurs Masles, ou, &c. en toute proprieté & possession pléniere à la place du Duché de Milan, qui sera cédé & transporté en échange au dit Duc de Lorraine, ses Enfans Masles, ou, &c. en toute proprieté & possession pléniere, lequel ne refusera point un Parti si avantageux; bien entendu que le Comté de Bitch appartienne à Monseigneur le Prince de Vaudemont, lequel rentrera dans la possession des Terres dont il a joui ci-devant, qui lui ont été ou doivent être rendues en execution du Traité de Ryswick: moyennant lesquels Royaumes, Isles, Provinces, & Places, lesdits Roy Très-Chrétien, tant en son propre nom, qu'en celui de Monseigneur

gneur le Dauphin, ses Enfans Masles, ou, &c. lequel a aussi donné son Plein-pouvoir au Sieur Comte de Tallard, & au Sieur Comte de Briord, promettent & s'engagent de renoncer lors de l'ouverture de ladite Succession d'Espagne, comme en ce cas-là ils renoncent dès à present par celle-ci à tous leurs Droits & prétensions sur ladite Couronne d'Espagne & sur tous les autres Royaumes, Isles, Etats, Païs, & Places, qui en dépendent présentement, à l'exception de ce qui est énoncé ci-dessus pour son Partage; & de tout cela ils feront expédier des Actes solemnels dans la plus forte & la meilleure forme qu'il se pourra, qui seront délivrez au tems de l'échange des Ratifications de ce présent Traité au Roy de la Grande-Bretagne, & aux Seigneurs les Etats-Géneraux.

ARTICLE V.

Toutes les Villes, Places, & Ports, situez dans les Royaumes & Provinces qui doivent composer le Partage dudit Seigneur Dauphin, seront conservez sans être démolis.

Par la teneur de ces deux Articles, il est notoire: I. Que Louis XIV. Roi de France, & Monseigneur le Dauphin, chacun en leur nom & en celui de leurs Enfans Mâles ou Héritiers & Successeurs nez & à naitre, ayant donné leurs Plein-Pouvoirs au Sr. Comte de Tallard & au Sr. Comte de Briord, se tiennent satisfaits que Monseigneur le Dauphin ait pour son Partage en toute proprieté & possession pléniére les Païs spécifiez dans ces Articles.

2. Qu'ils consentent & accordent que toutes leurs Prétentions sur la Succession d'Espagne seront éteintes moyennant la possession des Païs qui leurs sont attribuez.

3. Qu'ils promettent & s'engagent de renoncer lors de l'ouverture de la Succession de Charles II. à tous leurs Droits & Prétensions sur la Couronne d'Espagne & Etats qui en dépendent, à l'exception de ce qui est énoncé pour le Partage du Sgr. Dauphin.

4. Que dès le tems du Traité ils ont effectivement renoncé à tous leurs Droits & Prétensions, & ont accepté les Païs spécifiez pour le Partage du Sgr. Dauphin.

5. Que Sa Majesté T. C. & Mgr. le Dauphin ont dû faire expédier des Actes solemnels sur le sujet du Traité dans la plus forte & la meilleure forme possible.

6. Qu'ils sont convenus eux-mêmes & qu'ils ont arrêté ce qu'ils ont estimé leur pouvoir convenir de la Succession d'Espagne, & qu'ils ont renoncé au reste sans aucune restriction.

8. Que par les Actes solemnels, qui ont dû être délivrez dans le tems de l'échange des Ratifications au Roi de la Grande-Bretagne & aux Seigneurs Etats-Géneraux, ces deux Puissances sont reconnuës dépositaires & garantes du Traité.

Pour

Pour ce qui regarde le Partage en ſoi-même, il eſt à obſerver, que la Monarchie d'Eſpagne, la plus étendue & la plus puiſſante de celles qui ſont en Europe, ayant cauſé de terribles Guerres dans ces derniers ſiécles, tant par l'ombrage que les autres Etats en ont pris, que par l'ambition de ſes Rois, il étoit néceſſaire, pour la tranquilité publique, qu'elle pût être reſſerrée dans des bornes plus étroites. L'Hiſtoire nous apprend qu'Henri IV. avoit formé le deſſein de réduire la Maiſon d'Autriche à ſe contenter de l'Eſpagne & des Païs Héréditaires : on peut voir le Projet qui en avoit été dreſſé. On préſume qu'il auroit été exécuté, & que les Partiſans de la Maiſon d'Autriche n'avoient point eû de meilleure reſſource, que de faire aſſaſſiner ce grand Roi dans le tems qu'il étoit prêt de partir pour en commencer l'éxécution. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

La Mort de Charles II. Roy d'Eſpagne ſans Enfans, & les Prétenſions réciproques de la Maiſon d'Autriche & de la Maiſon de France, ſont des conjonctures très-propres pour diminuer la trop grande Puiſſance de la Monarchie Eſpagnole, & pour affermir la tranquilité de l'Europe.

Il eût été à ſouhaiter que Louis XIV. Roy de France & Mgr. le Dauphin ſe fuſſent trouvez diſpoſez à former ce Projet avec autant de deſintéreſſement, qu'il avoit été propoſé ſous Henri IV. Ayeul de ces Princes ; mais, les tems & les Interêts ſont fort differens. Henri IV. avoit peu à prétendre ſur l'Eſpagne : elle étoit gouvernée par Philippe III. Roi puiſſant, qui avoit des Enfans ; & le Projet ne pouvoit être exécuté que par le moyen d'une Ligue entre les autres Princes de l'Europe intereſſez à l'abaiſſement de la Maiſon d'Autriche. Au lieu que Louis XIV. & le Dauphin ont des Prétenſions ſur la Succeſſion entiére de l'Eſpagne au moment de la Mort prochaine de Charles II. ſans Enfans ; & ces Princes ſont en état de faire valoir leurs Prétenſions par leurs propres forces, ſans le ſecours d'autres Puiſſances, & contre tous oppoſans. C'eſt donc un Bien pour l'Europe, de ce que la France ſonge à ménager ſes Prétenſions par les voyes tranquilles d'un Partage arrêté par une maniére de Médiation de la part du Roy de la Grande-Bretagne & des Sgrs. Etats-Generaux des Provinces-Unies, deux Puiſſances abſolument deſintereſſées pour elles-mêmes, & qui, principalement vers la fin du 17éme. ſiécle, ont emploié tous leurs efforts pour maintenir l'équilibre entre les deux Maiſons, & les Droits particuliers de chaque Souverain de l'Europe.

Il eſt fort vrai-ſemblable, que ſi la France avoit été maîtreſſe, elle auroit choiſi les Etats d'Eſpagne qui étoient le plus à ſa bien-ſéance ; mais, ayant été poſé, pour fondement du Partage, d'accommoder les diſputes & les differens, & de prévenir l'ombrage à naître des Etats d'Eſpagne réunis ſous un Prince trop puiſſant, la France ne pouvoit pas faire des demandes qui ne pouvoient aucunement lui être accordées.

La Monarchie Eſpagnole conſiſte à préſent dans cette étenduë de terre appellée proprement l'*Eſpagne*, & en pluſieurs autres Païs ſituez en differens Endroits de l'Europe & des Amériques.

Les Montagnes des Pyrenées & celles de Navarre, d'Alava, & de Biscaye, ſont des bornes naturelles pour ſéparer les Etats de la France d'avec ceux de l'Eſpagne. Les Acquiſitions faites en deçà & en delà de ces Montagnes ont été des Motifs continuels de Guerre entre les deux Nations. Pour y remédier, le Partage établit, que le juſte milieu de ces Montagnes fera à l'avenir les bornes préciſes entre chaque Royaume. Tout Païs en deça du milieu de ces Montagnes du côté de la France ſera proprement Païs de France; & tout Païs au-delà du milieu des Montagnes ſera proprement Païs d'Eſpagne. La ſéparation des Montagnes une fois faite, il n'y aura plus de ſujet de differens ni de diſpute entre les deux Nations touchant la dépendance des Païs. Et comme toute l'étenduë de ces Montagnes & les Terres de deçà & de delà appartiennent à la France & à l'Eſpagne, un tel Partage doit être aprouvé de toutes les autres Puiſſances de l'Europe; puiſqu'il doit arrêter tous les prétextes de Guerres que l'incertitude des limites, & le mélange des Juriſdictions, ont coutume de produire.

De plus, le Traité adjuge à la France les Royaumes de Naples & de Sicile; les Places, dépendantes de la Monarchie d'Eſpagne, ſituées ſur la Côte de Toſcane, ou Iſles adjacentes; la Ville & le Marquiſat de Final. Quoique tous ces Païs ſemblent extrêmement augmenter la Puiſſance des Rois de France, dont les Forces ſont déja ſi fort redoutables à ſes Voiſins, on peut néantmoins faire les Remarques ſuivantes.

En premier lieu, en cas de Partage de la Succeſſion d'Eſpagne, la Part adjugée à Mgr. le Dauphin eſt bien moins conſiderable que les autres Etats réſervez à un Prince qui ne ſoit point de la Maiſon de France. Ainſi, Louis XIV. & le Dauphin ne pouvoient pas moins demander, & il ne pouvoit pas leur être accordé moins.

En ſecond lieu, la France ayant eu depuis longues années diverſes Prétenſions ſur la plûpart de ces Etats, & ces Prétenſions ayant été des ſources de Guerres, les Prétenſions ſe trouvent reglées & les ſources de Guerres taries.

En troiſième lieu, les Païs devant être poſſédez par la France en la manière qu'ils ſont préſentement poſſedez par l'Eſpagne, les Droits d'Inveſtiture & toute autre Dépendance reſtent dans leur état naturel; & toutes les Puiſſances intéreſſées peuvent entretenir une Ligue pour prévenir & empêcher qu'il ne s'y introduiſe aucune nouveauté capable de porter préjudice à la tranquillité publique.

En quatrième lieu, ces Etats étant ſéparez & éloignez des Terres d'Eſpagne, & proches de Voiſins capables de s'oppoſer à des Entrepriſes illégitimes, ils ont plus augmenté l'étenduë de la Monarchie Eſpagnole, qu'ils ne l'ont renduë formidable. Il y a tout ſujet de croire, que leur acquiſition augmentera plus le luſtre que les forces de la Monarchie Françoiſe; d'autant que ces Etats ſont auſſi ſéparez de la France.

En cinquième lieu, le Prince, qui ſe trouvera Roy d'Eſpagne, aura un

un interêt ſingulier d'empêcher que la France n'entreprenne aucune choſe à la faveur de ſes nouveaux Etats au préjudice de la liberté & de la tranquilité de ſes Voiſins.

En ſixième lieu, la France occupée de l'Adminiſtration de ces Païs, & obligée d'établir & d'affermir ſon Autorité parmi des Peuples, qui peuvent bien être conſiderez comme peu avantageuſement prévenus en faveur de ſa manière de gouverner, ſera fort éloignée de ſonger à troubler la tranquilité de l'Europe, & encore moins celle des Puiſſances voiſines de ſes nouvelles Acquiſitions.

En ſeptième lieu, tous les Etats démembrez de la Monarchie d'Eſpagne doivent apartenir en propre à Mgr. le Dauphin; & la parfaite Obéiſſance, que ce Prince a toûjours euë pour le Roy ſon Pére, eſt un préjugé, que s'il devient ſouverain, il aimera véritablement ſes Sujets, & entretiendra une bonne intelligence avec les autres Puiſſances.

En huitième lieu, il eſt important de faire attention que les Etats étans ſujets à des viciſſitudes perpétuelles, le plus haut point de leur élévation eſt le préſage d'un abaiſſement prochain. La Splendeur de la France ſous Charlemagne Empereur perdit beaucoup de ſon éclat ſous ſon Fils Louis le Débonnaire auſſi Empereur; & la grande fécondité de ce Prince fut une ſource de troubles domeſtiques, & de Guerres qui ont produit la Deſunion du Diadême Impérial d'avec la Couronne de France. Tous les Etats de la Maiſon d'Autriche ſe ſont trouvez réünis en la Perſonne de Charles-Quint; mais, ce lui a été une néceſſité de les partager entre Ferdinand ſon Frére, à qui il a réſigné l'Empire, & Philippe ſecond ſon Fils, auquel il remit la Monarchie Eſpagnole. Cette Monarchie n'a obéi qu'à un ſeul Souverain depuis Charles-Quint; parce que ſes Deſcendans n'ont point eû pluſieurs Enfans. Lors qu'un Monarque Chrétien, poſſédant de grands Etats ſéparez les uns des autres, ſe trouve avoir nombre d'Enfans Majeurs, il eſt rare, ou que le Pére ne leur partage point l'Autorité Souveraine, ou que les Fils ſe plaiſent de reſter toûjours Sujets. L'éloignement des Royaumes de Naples, de Sicile, & autres Etats démembrez de la Couronne d'Eſpagne, ſeroit une forte raiſon pour les faire devenir l'Apanage de quelque ſecond Fils de France, & pour former une nouvelle Monarchie indépendante. En ce cas, toute l'Europe ne devroit-elle pas aplaudir au Partage de la Succeſſion d'Eſpagne, lequel, en établiſſant un plus juſte équilibre entre les deux Maiſons d'Autriche & de France, arrêteroit l'émulation qui les porte réciproquement à entreprendre l'une ſur l'autre, & mettroit les autres Puiſſances plus en état de pouvoir, en cas de beſoin, maintenir le plus foible contre le plus fort? N'y a-t-il pas même de l'aparence que ces Royaumes ſeroient érigez en nouvelle Monarchie, avant que la France pût s'en prévaloir au préjudice des Voiſins? En 1675. Louis XIV. étant devenu Maitre de la Ville de Meſſine, Sa Majeſté fit publier en Italie un Manifeſte, daté de Verſailles le 11. Octobre. Après une Déduction des Raiſons qui ont engagé le Roy

Très-Chretien à recevoir les Meſſinois au nombre de ſes Sujets & d'accepter, à leurs priéres, le Serment de Fidélité qu'ils lui avoient prété, on lit une Déclaration des intentions de la France en ces termes.

Sa Majeſté pouvoit, par ce nouveau titre, & par les Droits ſi juſtes & ſi anciens qu'elle a ſur le Royaume des deux Siciles, unir à ſa Couronne, non-ſeulement la Ville de Meſſine, mais encore les autres Places qu'elle poſſéde dans l'Ile, & toutes celles à qui l'amour de la Liberté inſpireroit de ſecoüer le joug des Eſpagnols. Mais, parceque ſa vûe a bien moins été dans cette occaſion d'étendre ſes limites, que de ſécourir des peuples qui avoient imploré ſon aſſiſtance; elle veut bien déclarer par le préſent Mémoire, qu'elle n'a reçu les Meſſinois, quand ils ſe ſont donnez à elle, que pour les rendre en quelque ſorte à eux-mémes, auſſi-bien que les autres Villes de Sicile qui voudront ſuivre leur exemple: Que ſon deſſein n'a pas été de les faire vivre ſous ſes Loix, qui leur ſembleroient toûjours étrangeres, en les uniſſant à ſa Couronne; mais, qu'à l'exemple de ſes Prédeceſſeurs, qui ont donné deux fois des Roys à Naples & à Sicile, dans deux Branches de la Maiſon Royale de France, ſon intention eſt encore de donner à cette Iſle un Souverain, qui tire ſon origine du même ſang; qu'elle lui remettra tous les Droits qui ſont acquis à la France ſur ce Royaume, & tous ceux que le conſentement des Peuples a déjà déferez & pourroit déférer à l'avenir à Sa Majeſté: Que ce Prince prendra les Mœurs, les Coûtumes, & les Loix de ſon Etat, & qu'il rétablira chez les Siciliens un Trône que leurs Ancêtres ont vû avec douleur tranſporté en Arragon & en Caſtille, &c.

On doit inférer de cet Extrait, que Sa Majeſté Très-Chretienne ne prétend point avoir renoncé à ſes anciens Droits ſur les Royaumes de Naples & de Sicile; mais que, connoiſſant aſſez les difficultez de les pouvoir réunir à ſa Couronne, elle ne formeroit des deſſeins pour les recouvrer, qu'afin d'en remettre la Souveraineté à un Prince du Sang Royal de France.

En neufviéme lieu, le Pape, par ſon Autorité Spirituelle & Temporelle, peut facilement arrêter tous mouvemens injuſtes de la part de la France en Italie; & cette Augmentation d'Etats rendroit les autres Princes de l'Europe plus éclairez pour veiller à leur conſervation, & particuliére, & generale.

En dixiéme lieu, le Milanois, qui a été une autre ſource de Guerres en Italie entre les Maiſons d'Autriche & de France, étant cedé & tranſporté au Duc de Lorraine & à ſes Héritiers en toute proprieté & poſſeſſion pléniere, il ne reſteroit plus de prétexte de Guerre de ce côté-là, & le Milanois deviendroit un nouvel Etat intereſſé à ſe joindre avec les autres Princes de l'Italie, dont les Forces ſe trouveroient par ce moyen plus capables de faire tête à quiconque voudroit entreprendre contre leurs Droits. D'autre part, la Lorraine cédée à la France ſeroit encore un ſujet de differens & de diſputes retranché. Il reſte ſi peu de Païs au Duc de Lorraine, & la liberté des Paſſages accordée à la France par le Traité

de

de Ryſwick, eſt d'une telle importance, qu'il n'étoit point à douter que ce Prince ne dût pas refuſer un échange auſſi conſiderable que celui du Milanois.

Ne doit-il pas réſulter de toutes ces Remarques, qu'en cas de néceſſité de Partage, les Propoſitions de la France, n'étant point exceſſives ni déraiſonnables, le Roy de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats-Generaux n'avoient pu ſe diſpenſer d'y ſouſcrire & d'en arrêter l'exécution par un Traité qui par avance accommodoit les differens & les diſputes, & prévenoit les ombrages à naitre au tems de l'ouverture de la Succeſſion d'Eſpagne.

Les Eſpagnols pourroient prétendre qu'il n'y avoit, ni raiſon, ni droit, de démembrer leur Monarchie. Sa Majeſté Impériale pourroit auſſi trouver mauvais le Partage d'une Succeſſion appartenante à l'Archiduc ſon ſecond Fils en vertu des Renonciations de Marie-Thereſe & du Teſtament de Philippe IV. Les Italiens ſe plaindroient peut-être de ce qu'on n'a pas aſſigné à la France d'autres Païs que ceux qui ſe trouvent dans leur voiſinage. Et enfin il pourroit ſe rencontrer des Puiſſances, qui n'aprouveroient pas que le Roy de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies ſoient entrez dans un Traité de cette nature avec la France, & l'ayent conclu ſans leur participation.

S'il ſe trouve des Eſpagnols, qui pretendent qu'il ne peut y avoir eû ni raiſon ni droit de demembrer leur Monarchie, ne leur demandera-t-on pas avec juſtice, pourquoi ils n'ont pas eu ſoin de faire regler les Pretenſions de la France ſur la Succeſſion à la Couronne d'Eſpagne, en cas de Mort de Charles II. ſans Enfans? Louis XIV. ayant aſſez fait entendre ſes intentions par la Guerre de 1667. il étoit de l'Interêt particulier de l'Eſpagne de prevenir par des meſures priſes à tems les differens & les diſputes à naître à l'ouverture de la Succeſſion d'un Roy duquel on devoit aſſez bien connoitre les diſpoſitions infirmes? De plus, les Eſpagnols ayant été puiſſamment ſecourus dans le beſoin par diverſes Puiſſances, & principalement par le Roy de la Grande-Bretagne & par les Seigneurs Etats-Generaux, n'étoient-ils pas obligez de mettre un ſi bon ordre à la Succeſſion qu'elle ne pût fournir aucun pretexte de renouveller la Guerre en Europe? Si l'Eſpagne néglige ſes veritables Interêts, & ſi elle n'a aucun égard pour les Puiſſances auxquelles elle a de ſi étroites obligations, les autres Etats n'ont-ils pas raiſon de veiller à leur ſeureté? & la France propoſant d'accommoder les differens, & de prevenir les ſujets d'ombrage, n'étoit-ce pas une neceſſité de conclure un Traité pour entretenir la tranquilité publique & éviter de voir toute l'Europe en combuſtion? Celui qui prévoit l'embraſement de la maiſon de ſon voiſin, n'a-t-il pas droit de le prevenir; & s'il ne le peut faire, ſans que la maiſon ſouffre quelque dommage, y aura-t-il lieu de le blâmer? Que la Maiſon d'Autriche & la Maiſon de France ſoutiennent également leurs Pretenſions ſur la Monarchie d'Eſpagne, tous les Pays de cette Monarchie ne ſeront-ils pas expoſez à la fureur des armes? La France n'eſt-elle pas en état d'en conquerir la

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

la meilleure partie? D'ailleurs les autres Puiſſances de l'Europe ne pourroient-elles pas avec juſtice profiter de l'occaſion, ou pour reprendre ce qui leur a été autrefois enlevé, ou pour s'emparer des Païs à leur bienſéance? Ainſi, le demembrement de la Monarchie d'Eſpagne étant inévitable, Sa Majeſté T. C., Sa Majeſté Britannique, & les Seigneurs Etats-Generaux ont avec droit & raiſon pourvu à ce que le demembrement pût être fait d'une maniere convenable aux diverſes Pretenſions, & ſans intereſſer la tranquillité particuliere des Peuples ſoumis à l'Eſpagne ni celle de toute l'Europe.

Pour ce qui regarde les mécontentemens de Sa Majeſté Impériale, il eſt plus à propos d'en remetre l'examen après les Reflexions ſur l'Article VI.

Quant aux plaintes des Italiens, il eſt à obſerver, 1. que la plûpart des Etats Souverains de l'Italie ſont des Donations ou des Conceſſions faites par les Empereurs, les unes à titre d'Independance de l'Empire, & les autres à titre de Dépendance.

2. Que l'Empire acquis à la Maiſon de France par Charlemagne étant paſſé à la Maiſon d'Autriche, pendant que celle-ci travaille pour ſe conſerver cette première Dignité, l'autre prétend de pouvoir un jour rentrer dans un Bien poſſédé originairement par ſes Ancêtres. Ainſi, les Princes d'Italie ſe trouvent dans l'Obligation de veiller aux Entrepriſes des deux Maiſons concurrentes, afin de prévenir ce qui pouroit être préjudiciable à leurs juſtes Intérêts.

3. Que le Pape de Rome, étant non ſeulement reconnu Souverain de l'Etat Eccléſiaſtique, mais encore ayant les Droits de Pére commun généralement ſur tous les Etats Catholiques-Romains, ce lui eſt un Devoir indiſpenſable de s'oppoſer conſtament à toutes Entrepriſes & Prétentions illégitimes de la part de la Maiſon d'Autriche ou de celle de France.

4. Que non-obſtant ces Obligations des Princes Italiens, & ce Devoir du Pape en particulier, les Souverains d'Italie ont eu très-peu d'égard aux Intérets publics & à la Juſtice dans les démélez ſurvenus entre les Princes d'Autriche & ceux de France. On ſçait par exemple que, dans toutes les Entrepriſes de Charles-Quint contre François I., dans toutes les Intrigues de Philippe II. pour ruiner la France, les Papes, bien loin de ſe déclarer en faveur de la Juſtice, au contraire fomentoient les diviſions, les complôts, & les projéts à proportion de l'utilité particuliére qu'ils pouvoient en eſpérer pour l'accroiſſement de leur Autorité & l'augmentation de l'Etat Eccléſiaſtique. De même, lorſque la France s'eſt trouvée en état d'uſer, pour ainſi dire, de repreſailles envers la Maiſon d'Autriche, la Conduite de la Cour de Rome n'a point été celle d'une Cour de Juſtice, qui s'emploie à régler les Intérets des Parties ſelon l'équité, & à maintenir entre les Souverains une Correſpondance Chretienne. Dans les Alliances étroites des deux Maiſons, dans les Prétentions, dans les Guerres, dans les Traitez de Paix entre les Couronnes de France & d'Eſpagne,

pagne, les Papes n'ont eu d'autres vuës que celles de leur propre Intérêt. Ils se sont donné beaucoup de mouvement pour éloigner la Guerre de l'Italie; mais, il s'en faut beaucoup qu'ils n'ayent fait ce qu'ils auroient dû & ce qu'ils auroient pû, pour arrêter & prévenir les suites facheuses des Prétentions reciproques de la Maison d'Autriche & de celle de France sur la Monarchie d'Espagne.

Les autres Princes d'Italie en ont usé à peu près de la même manière. Tous se sont fort remuez pour obtenir une Neutralité; sans considérer, que tôt ou tard ils auront à répondre à la Partie qui demeurera victorieuse. Il est vrai que le Duc de Savoye n'est pas resté dans l'indiférence, & qu'il s'est mêlé bien avant dans les tems de Guerre; mais, quel a été son Motif? Lors qu'il a espéré de l'avantage du Parti de la Maison d'Autriche, il s'est déclaré contre la France; & lorsque la France lui a fait des conditions selon ses desirs, il est devenu Generalissime des Troupes de France contre la Maison d'Autriche. Telle a été ordinairement la Conduite des Ducs de Savoye à l'égard des Différens entre les deux Maisons.

Ces dispositions de l'Italie, uniquement interessée pour se ménager quelqu'avantage particulier, ou pour jouïr d'un repos présent, & indifrente pour la tranquilité publique de toute l'Europe, a été cause que Louïs XIV. Roy de France, étant résolu de faire valoir ses Prétentions sur la Succession à la Monarchie d'Espagne, n'a point consulté les Princes Italiens, ni même le Pape, qui sans doute devroit être l'Arbitre de toutes les Prétentions des Souverains, s'il avoit en effet les principes de l'équité & du desintéressement d'un Pére commun & d'un Pasteur, qui se tient établi Chef de l'Eglise universelle de Jesus-Christ. La République des Provinces-Unies des Païs-Bas, & Guillaume III. Roy de la Grande-Bretagne, n'ayant eû rien plus à cœur que d'entretenir un équilibre entre la Maison d'Autriche & celle de France, & n'ayant rien négligé de ce qui pouvoit accommoder leurs différens, & rétablir la tranquilité de l'Europe, sont en dernier lieu entrez en Ligue, avec la France, afin de prévenir, s'il est possible, les disputes entre les deux Maisons, les ombrages des autres Puissances, & une Guerre à naître à l'ouverture de la Succession de Charles II. en état de mort prochaine sans Enfans; sur quoy les Princes d'Italie doivent observer:

5. Que le Roy de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux, dans le Traité ont eu généralement égard au bien de toute l'Europe, n'ayant recherché aucun avantage particulier pour leurs Etats. Si l'on demande pourquoi l'on n'a pas ajugé à la France les Païs-Bas aussi-bien que les Païs d'Italie? On répondra, que la France a des Prétentions plus fortes sur Naples, Sicile, & le Milanois, qu'elle n'en peut avoir sur les Païs-Bas. Que ces Païs n'étant pas sufisans pour éteindre les Prétentions de la France, il étoit plus à propos de lui assigner ce qui se trouvoit en Italie détaché de l'Espagne, & séparé des Etats de la France; Que les Païs-Bas étant contigûs à la France, les sept Provinces-Unies,

Unies, Liége, & les Etats voiſins de l'Allemagne, ſeroient bien plus expoſez aux Invaſions des Roys Très-Chrétiens, que les Etats de l'Italie ne le peuvent être; que les diſpoſitions & l'intérêt de l'Angleterre & de la Hollande aïant toûjours été d'arêter les Entrepriſes illégitimes de la France, il importe à toute l'Europe, & à la Maiſon d'Autriche en particulier, que ces deux Puiſſances ſe trouvent le plus qu'il eſt poſſible hors de la portée des armes de Sa Majeſté Très C. Que les Païs-Bas conſervez à la Maiſon d'Autriche ſeroient toujours ſoutenus par les Provinces-Unies, & que l'Italie en cas de beſoin ſeroit plûtôt ſecouruë par les Païs-Bas, par les Provinces-Unies, & par l'Angleterre, que ces Puiſſances ne pouroient eſpérer du ſecours de l'Italie; enfin, que le motif de Religion qui porte les Italiens à préférer la ruine de l'Angleterre & de la Hollande à leur conſervation, a été une raiſon très-légitime & très-preſſante pour ces deux Puiſſances de veiller à leur propre ſeureté, en ménageant ce qui peut convenir de mieux à la tranquilité publique de toute l'Europe.

Si les raiſons, raportées touchant l'équité & la néceſſité du Partage des Etats de la Monarchie d'Eſpagne, peuvent être bien fondés, il n'y aura aucune Puiſſance qui puiſſe deſaprouver, que le Traité ait été conclu ſans ſa participation; parce qu'il ne s'agit point ici de droit de ſupériorité ni de prérogative d'honneur, ni d'aucun profit réel. Ce ſont les Prétentions des deux Maiſons d'Autriche & de France, qu'il eſt queſtion de régler pour le mieux, à la ſatisfaction de l'une & de l'autre, & ſelon que toute l'Europe peut deſirer pour la tranquilité generale & particuliére de tous les Etats. Supoſé donc que le Traité ait pourvû à tout, autant que cela étoit poſſible, ne doit-ce pas être un très-grand contentement pour tous les Souverains qui n'ont qu'à accepter & garentir un Traité qui ſe trouve abſolument tel que la Conjoncture des Affaires de la Succeſſion d'Eſpagne le peut exiger, pour *accommoder les diſputes & les différens, & prevenir une nouvelle Guerre dans l'Europe?*

ARTICLE VI.

Ladite Couronne d'Eſpagne & les autres Royaumes, Iſles, Etats, Païs, & Places que le Roy Catholique poſſede préſentement tant dehors que dedans l'Europe ſeront donnez & aſſignez au Sereniſſime Archiduc Charles ſecond Fils de l'Empereur, à l'exception de ce qui a été donné dans l'Article quatriéme qui doit compoſer le Partage de Monſeigneur le Dauphin, & du Duché de Milan en conformité dudit Article quatriéme, en toute proprieté & poſſeſſion pleniere en partage, & exſtinction de toutes ſes preténſions ſur ladite Succeſſion d'Eſpagne pour en joüir, lui, ſes Heritiers & Succeſſeurs nez & à naître à perpetuité, ſans pouvoir être jamais troublé ſous quelque pretexte que ce ſoit de droits ou de pretenſions directement ni indirectement, même par ceſſion, appel, revolte, ou autre voye de la part du Roy Très-Chrêtien, de Monſeigneur le Dauphin,

ou

ou de ses Enfans Mâles, ou, &c. moyennant laquelle Couronne d'Espagne & les autres Royaumes, Isles, Etats, Païs, & Places qui en dependent, l'Empereur tant en son propre nom qu'en celui du Roy des Romains, du Sérénissime Archiduc Charles son second Fils, des Archiduchesses ses Filles, ses Enfans, leurs Enfans Mâles, ou, &c. comme aussi le Roy des Romains pour lui, & le Serenissime Archiduc Charles dès qu'il sera Majeur pour lui-même, leurs Enfans, &c. se tiendront satisfaits; que ledit Sérénissime Archiduc Charles ait, en exstinction de toutes leurs Pretentions sur la Succession d'Espagne, ladite Cession faite ci-dessus, & ledit Empereur tant en son propre nom qu'en celui du Roy des Romains renonceront, lorsqu'ils entreront en ce présent Traité & qu'ils le ratifieront, & le Serénissime Archiduc Charles dès qu'il sera Majeur, à tous autres Droits & Pretensions sur les Royaumes, Isles, Etats, Païs, & Places qui composent les Partages & les Portions assignez ci-dessus à Monseigneur le Dauphin, de celui qui aura le Duché de Milan par échange de ce qui sera donné à Monseigneur le Dauphin, & que de tout cela ils feront expedier des Actes solemnels dans la plus forte & la meilleure forme qu'il se pourra, sçavoir l'Empereur & le Roy des Romains, quand ils ratifieront ce présent Traité, & le Serenissime Archiduc dès qu'il sera Majeur, lesquels seront délivrez à Sa Majesté Britannique & aux Seigneurs Etats Généraux.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

1. Cette Disposition de la Couronne d'Espagne & de tous les Païs possédez par le Roy Catholique tant dedans que dehors de l'Europe, assignez à un Héritier de la Maison d'Autriche, est une Preuve que le Roy de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux ont estimé que le droit de prétention de cette Maison à la Succession d'Espagne est supérieur à celui que la Maison de France peut y avoir; & Sa Majesté Très-Chrétienne & Monseigneur le Dauphin en sont eux-mêmes tombez d'accord, lors qu'ils ont demandé & se sont tenus satisfaits d'avoir une médiocre partie de cette Succession en extinction de tous leurs droits & prétentions.

2. La France doit être censée convenir elle-même du droit des trois Puissances pour le Partage de la Monarchie d'Espagne; & en particulier elle doit être censée reconnoître l'Angleterre & la Hollande pour Juges & Médiatrices; puisque, de concert avec elles, elle regle & accepte ce qui doit lui appartenir, & ce qui doit appartenir à la Maison d'Autriche.

3. Dans les Médiations & dans les Traitez ordinaires il faut le consentement de toutes les Parties intéressées; de maniére que si une Partie ne veut pas convenir du choix des Médiateurs, ou si elle ne veut pas s'en tenir aux articles arrêtez par le Traité, les autres ne peuvent être liées par aucun engagement. Mais, il en est tout autrement à l'égard de ce Traité. L'Empereur Chef de la Maison d'Autriche, & Louis XIV. Chef de la Maison de France, ont des Prétentions sur la Succession d'Espagne. Pour prévenir une Guerre le Roy de France, & le Dauphin son Fils se remettent de leurs prétensions au jugement du Roy de la Grande Bretagne & des Sgrs. Etats Généraux, ensuite de quoy les trois Puissances, indépendament de Sa Majesté Impériale, concluënt un Traité de Partage de

la Succeſſion d'Eſpagne entre la Maiſon d'Autriche & celle de France. Par conſéquent, l'Empereur eſt abſolument libre d'accepter ou de rejetter le Traité. Mais, au contraire, que le Traité ſoit accepté ou rejetté par l'Empereur, le Roy de France & le Dauphin demeurent toûjours indiſpenſablement engagez à l'obſerver ſuivant les conditions arrêtées par eux-mêmes avec Sa Majeſté Britannique & les Sgrs. Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Quant au Partage aſſigné à la Maiſon d'Autriche, en premier lieu, il eſt fait en faveur du Sereniſſime Archiduc Charles ſecond Fils de Sa Majeſté Impériale, à l'excluſion de l'Empereur & du Roy des Romains ſon Fils aîné. Cette Diſpoſition eſt la même que celle du Teſtament de Philippe IV. Roy d'Eſpagne, lequel exclut de ſa Succeſſion l'Empereur & le Roy des Romains, comme Héritier préſomptif de la Couronne Impériale.

Si les Peuples étoient capables de s'accorder bien les uns avec les autres, & de régler leurs intérêts de maniére que chacun put être content, il n'y auroit point de Souverains. Et ſi un Souverain étoit capable de gouverner ſagement & de faire obſerver les régles d'une parfaite équité entre divers Peuples, le Monde entier pouroit être gouverné par un ſeul Souverain. Les grands Empires n'ont ſubſiſté qu'autant que la bonne intelligence s'eſt conſervée entre le Souverain & les Peuples. Le mécontentement des Princes d'Allemagne leur a fait embraſſer les Intérêts de Ferdinand contre les Pourſuites de Charles-Quint ſon Frére, pour laiſſer l'Empire & l'Eſpagne réunis en la Perſonne de Philippe III. ſon Fils unique.

Pour prévenir l'ombrage des autres Etats de l'Europe Philippe IV. ſubſtitua à Charles II. ſon Fils, en cas de mort ſans Enfans, un Prince de la Maiſon d'Autriche, le quel ne dût point être Empereur. C'eſt par la même raiſon que les trois Puiſſances ont aſſigné à l'Archiduc Charles ce que la Maiſon d'Autriche doit prétendre de la Succeſſion d'Eſpagne.

En ſecond lieu, le Partage en faveur de la Maiſon d'Autriche eſt tellement conſidérable, que l'Archiduc ſe trouve encore en état de pouvoir être le plus puiſſant Monarque de l'Europe en étenduë de Païs, en fertilité & en richeſſes de Terrain, en commoditez pour le Commerce, & en forces pour ſe faire redouter par les autres Puiſſances de l'un & de l'autre Monde.

En troiſiéme lieu, il a déja été remarqué que les Païs démembrez de la Monarchie d'Eſpagne, & aſſignez au Dauphin de France, ſont plûtôt des ſujèts de Guerre inévitable retranchez, qu'une diminution de grandeur & de puiſſance. Que le Sereniſſime Archiduc, devenu Roy d'Eſpagne, ſache rendre ſes Peuples laborieux, qu'il préne ſoin de repeupler ſes vaſtes Etats, qu'il établiſſe un bonne diſcipline parmi tous les Ordres de ſa Monarchie; on reconnoîtra bien-tôt que les Païs aſſignez à la France ne ſont pas ſufiſans pour la mettre en état d'entreprendre quelque choſe au preju-

préjudice de l'Espagne, & qu'au contraire la France avoit besoin de ce renfort pour se garentir d'insulte de la part d'un Roy Catholique.

Affaires gen. de l'Europe.

Quelqu'avantageuse que puisse être cette disposition du Partage assigné au Serenissime Archiduc Charles, il étoit neantmoins fort à croire que l'Empereur son Pére n'en seroit pas satisfait. Sa Majesté Impériale prétendoit que la Succession entiére devoit apartenir de droit incontestable à ses Descendans, après la mort de Charles II. Roy d'Espagne. Cependant en voilà une partie qui leur est enlevée, en pleine paix, du vivant-même du Roy Catholique, par Louis XIV. Roy de France & le Dauphin son Fils, apuyez du consentement & de la garantie de Guillaume III. Roy de la Grande Bretagne & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, deux Puissances qui n'ont aucun droit sur la Succession d'Espagne, & qui d'ailleurs ont été fortement attachées aux intérêts de la Maison d'Autriche, pendant les derniéres Guerres contre la France.

Ces Considérations semblent avoir dû naturellement causer de la surprise & du mécontentement à Sa Majesté Impériale. Mais ceux, qui se plaisent à former des raisonnemens sur ce qu'ils voient arriver, doivent se donner de garde de ne point parler avec trop de précision touchant les matiéres traitées dans le cabinet des Princes; parce qu'en effet il y a mille particularitez qui ne viennent point à la connoissance du Public. Il paroit, par exemple, que ce Traité de Partage a été fait sécrétement entre la France, l'Angleterre, & la Hollande, sans la participation de l'Empereur & du Roy d'Espagne; il peut toutefois y avoir eu des démarches & des négociations, lesquelles, si elles étoient connuës, on trouveroit que Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Catholique n'ont dû ni être surprises ni mal-satisfaites. Ainsi, sans vouloir trop aprofondir les secrêts de la politique particuliére des Princes, il faut s'en tenir à des réflexions générales sur ce qui peut être connu de tout le monde.

1. Chacun connoit la jalousie qui est entre la Maison d'Autriche & la Maison de France. Cette jalousie commença de parvenir à son supreme degré sous les Régnes de François I. Roy de France & de Charles-Quint Roy d'Espagne. Ils étoient montez sur le Trône presqu'au même temps en 1515. François à 22. ans, & Charles à 15. Ils eurent l'un & l'autre des dispositions extraordinaires pour le Gouvernement; mais François I. aima toûjours la Paix, & ne fit la Guerre que pour défendre ses Etats, ou pour recouvrer ce qui luy apartenoit légitimement: L'Empire étant venu à vacquer, il sollicita les sufrages des Electeurs par des voyes naturelles à un Roy dont les Ancêtres avoient acquis l'Empire d'Occident. Charles au contraire employa tous les moyens imaginables pour agrandir ses Royaumes: à 19. ans il se fit élire Empereur à l'exclusion de François I. il luy suscita des Guerres continuelles: il luy enleva le Milanois: aprés qu'il eût été fait prisonnier à la bataille de Pavie, il le fit amener à Madrid, & luy fit plusieurs traitemens

 indi-

indignes pendant une longue priſon; & ne le relacha qu'après avoir exigé une Renonciation aux Souverainetez de la Flandre, & de l'Artois, & aux Pretentions de la France ſur Naples & ſur Milan. Enfin, il mit en uſage tout ce que la ruſe ait pu imaginer & la force executer pour ruiner la France. Philippe II., Fils unique de Charles-Quint, & ſon Succeſſeur à la Monarchie Eſpagnole, pourſuivant les deſſeins de ſon Pére contre la France, employa des ſommes immenſes & toutes les intrigues poſſibles, pour profiter de la foibleſſe & du mauvais ordre du Royaume ſous les Regnes de François II. Charles IX. & Henri III.

Mais, la face des affaires ayant changé ſous Henri IV. Roy de France, Philippe III. Philippe IV. & Charles II. Roys Catholiques ont été obligez de ſe précautionner contre les deſſeins, & de ſe défendre contre les attaques de Loïs XIII. & de Louïs XIV. Roys Très-Chrétiens. La Politique de Charles-Quint a été introduite dans le Conſeil de France par le Cardinal de Richelieu, premier Miniſtre ſous Louis XIII: elle a été continuée ſous le Miniſtére du Cardinal Mazarin au commencement du Régne de Louis XIV; & s'étant toûjours rafinée de plus en plus, elle a produit tous les grands effets, qui ont étonné le monde depuis longues années.

Les Maximes de cette Politique de Charles-Quint ſont, une délicateſſe extraordinaire pour le point de Souveraineté, un deſir extrême de s'agrandir, un grand ſoin de ménager dans le Public une réputation de Religion, de juſtice, & de bonne-foy, une prévoyance aſſiduë pour diſpoſer & amener les évenemens, autant que la prudence humaine le peut permettre, & une prompte diligence pour ſçavoir profiter des occaſions.

2. Les Entrepriſes & les Intrigues de la Maiſon d'Autriche ayant reveillé l'émulation de la Maiſon de France, il étoit naturel que les démarches du Roy de France au préjudice de la Maiſon d'Autriche rendiſſent les Princes de cette Maiſon plus éclairez & plus vigilans pour la conſervation de leurs propres intérêts. Si les indiſpoſitions de Philippe IV. & les infirmitez de Charles II. Roys d'Eſpagne ont été favorables à la France gouvernée par un Monarque plein de vigueur & de ſanté, Sa Majeſté Imperiale avoit aſſez de diſpoſitions avantageuſes pour veiller aux interêts communs à toute la Maiſon d'Autriche; & plus l'état de Charles II. devenoit languiſſant, & plus l'Empereur étoit obligé d'être attentif & de preter la main aux Affaires d'Eſpagne.

3. Leopold I. Empereur preſentement régnant a eu des motifs tresparticuliers pour obſerver les deſſeins & les demarches de la France. Ferdinand III. Empereur étant decedé le 2. Avril 1657. Louis XIV. Roy de France avoit traverſé de tout ſon pouvoir l'Election de Leopold Frere du defunt; &, ſous le pretexte d'apuyer les mecontentemens des Electeurs & des Princes d'Allemagne, il avoit fortement ſollicité pour empêcher que le Diadême Imperial ne demeurât plus long-temps ſur la tête des Princes de la Maiſon d'Autriche. Si les ſollicitations n'eurent pas tout leur effet, au moins l'Election fut diferée juſqu'au mois de Juillet de

1658.

1658. & le 4. Juin précedent avoit été faite la celebre Capitulation de Francfort, si avantageuse à la France. Le nouvel Empereur la signa le 18. Juillet: Il s'y oblige au XIII. *Article de n'assister en aucune maniére que ce soit, d'Armes, d'Argent, de Troupes, ou de Munitions, & de ne favoriser aucunement les Ennemis de la Couronne de France, qui sont hors de l'Empire, presens ou futurs, sous aucun pretexte ou raison que ce soit, de Différent ou de Guerre contre ladite Couronne.* L'Article XIV. est encore plus précis; c'est l'Empereur qui parle. *Et de peur même que nôtre chére Patrie la Nation Allemande, ou nous-mêmes, ne soyons enveloppez dans de nouvelles querelles, nous ne nous mêlerons nullement dans les Guerres que l'on fait presentement en Italie & dans le Cercle de Bourgogne, & ne ferons la Guerre, ni pour nous comme Empereur, ni pour nôtre Maison, contre la Couronne de France, ni ses Alliez dans ladite Italie, & dans le Cercle de Bourgogne; moins encore envoyerons-nous, sous aucun pretexte de Guerre que ce puisse être, du secours à ses ennemis, soit en Troupes, argent, ou armes, soit en autre chose, ni ne les favoriserons ou assisterons en aucune maniere que ce soit, pourvû que d'ailleurs la Couronne de France & ses Alliez n'envoyent, ni ne fassent envoyer, aucun secours en Troupes, en argent, en armes, ou en autre maniére que ce soit à nos ennemis ou à ceux de l'Empire, aux ennemis de nôtre Maison Allemande, ou &c.*

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

La principale vuë de la France étoit d'empêcher que l'Empereur ne pût secourir Philippe IV. Roy d'Espagne, lequel déja vieux & infirme, n'ayant des enfans que très-jeunes, fut engagé de faire le Traité de Paix des Pyrenées avec la France en 1659. & de donner l'Infante Marie-Therese sa Fille en Mariage à Louis XIV. Roy Très-Chrétien.

4. La France ayant commencé en 1667. de faire infirmer les Actes les plus solemnels & les plus Authentiques, qui ayent pu être faits de la Renonciation de Marie-Therese à tous Droits de Succession à la Couronne d'Espagne en qualité de Reine de France, l'Empereur, Chef de la Maison d'Autriche, & Héritier presomptif de la Monarchie Espagnole pour soi ou pour ses Descendans, devoit se mettre en posture de faire entendre à Sa Majesté Très-Chretienne que la Maison d'Autriche auroit, en cas de besoin, des épées aussi bonnes que les plumes des Jurisconsultes d'Espagne, pour maintenir ses Droits contre les Pretensions de la France. Il faloit dès ce moment étudier toutes les mesures du Conseil de Louis XIV. pour attirer les autres Puissances dans ses intérêts, & les déconcerter; & comme la France devenoit plus entreprenante & plus empressée à proportion du succès de ses Négociations & de ses Armes, Sa Majesté Imperiale & son Conseil devoient aussi de plus en plus se reveiller, craindre, & se précautionner contre un facheux avenir.

5. En 1672. l'Empereur s'étant trouvé veuf sans Enfans mâles, n'ayant qu'une Fille de l'Impératrice sa premiere Femme, fut obligé de s'opposer au dessein que Louis XIV., rempli de grandes esperances par le succès de ses Armes en Hollande, avoit formé, pour faire en sorte que le Daufin son Fils fut élu Roy des Romains. Le Mémoire, contenant les offres faites par Sa Majesté Très-Chrétienne à l'Electeur de Brandebourg,

Affaires gen. de l'Europe.

bourg, pour obtenir ſon ſuffrage, fut remis entre les mains de Sa Majeſté Imperiale par le Prince d'Anhalt. Cette aplication & cette activité du Conſeil de France pour ne rien épargner dans les occaſions, où il ſemble y avoir quelque ſorte d'avantage à eſperer, devoit engager l'Empereur à terminer inceſſament tous mécontentemens entre les Princes de l'Empire, à leur ôter tout pretexte de favoriſer les intentions de la France, à les entretenir dans une union très-étroite pour maintenir leurs interéts communs, & à s'aſſurer de leur fidelité & leur zèle pour ſoutenir les Droits attachez à Sa Perſonne en qualité d'Empereur, & en qualité d'Heritier Preſomptif de la Maiſon d'Autriche pour ſoy, ou pour ſes Deſcendans.

6. L'Allemagne, l'Eſpagne, & la Hollande s'étant trouvées en Armes contre la France en 1674. & ſur-tout en 1688. Guillaume III. Prince d'Orange étant monté ſur le Trône d'Angleterre, & la plûpart des Princes de l'Europe étants liguez contre les François, Sa Majeſté Imperiale avoit, pour ainſi dire, l'occaſion en main; & ſi ſon Conſeil avoit été autant éclairé & autant zèlé pour les interêts de la Maiſon d'Autriche, comme celui de France pour la gloire de ſes Roys, il eſt certain que toutes les meſures priſes par Louis XIV. & tous les grands avantages que Sa Majeſte Très-Chretienne avoit remportez ſur la Maiſon d'Autriche depuis la Paix de Munſter & le Traité des Pyrenées, auroient pu être entierement renverſez.

Il n'étoit pas difficile de remarquer que les bons ſuccès de la France devoient être atribuez à des ſoins continuels pour amaſſer des Treſors, à des Troupes extraordinairement nombreuſes, également bien diſciplinées & entretenuës, toujours prêtes à entrer en action; & à des Négociations aſſiduës pour menager, ou par belles paroles, ou par menaces, ou par argent, les autres Puiſſances de l'Europe. Auroit-il été impoſſible à Sa Majeſté Imperiale d'uſer d'une ſemblable Politique, mais plus équitable & plus ſincere, pour deconcerter les meſures du Conſeil de France? Les Princes Alliez & les Generaux-mêmes de l'Empereur n'ont point ceſſé de ſe plaindre, de ce que les Troupes Allemandes ne pouvoient être prêtes à temps; & de ce que l'Argent & les Munitions manquoient toûjours au beſoin.

Une ſeconde cauſe des grands ſuccès du Roi de France a été la ſubordination parfaite entre Sa Majeſté & ſon Conſeil, entre les ordres précis de ce Monarque, & leur éxécution ponctuelle par les Miniſtres & Officiers Generaux & Subalternes & généralement par tous les Soldats & les Peuples de ſon obeiſſance. Il étoit ſans doute très-difficile qu'il ſe rencontrât une auſſi parfaite conformité de commandement & d'exécution parmi les Alliez. Cependant, ſi Sa Majeſté Impériale, comme Chef de la Ligue, avoit eu toute l'exactitude & la ſévérité néceſſaires pour les meſures, les délibérations, les ordres, & les exécutions, que les diverſes conjonctures pouvoient requerir de ſon Conſeil & de toutes perſonnes qui lui étoient immédiatement ſujettes, cet exemple auroit été une régle pour tous les autres Souverains Conféderez. Et n'eſt-il pas apparent qu'une juſte correſpon-

respondance entre tous les Membres de la Ligue auroit pu obtenir l'issuë qu'ils s'étoient proposée, en s'unissant les uns avec les autres? L'Empereur travailloit à des Conquêtes sur le Turc, pendant qu'il étoit beaucoup plus important de reprendre sur la France ce qu'elle avoit enlevé à l'Empire. Les Generaux Allemands en Italie ne songeoient qu'à ménager certains intérêts particuliers à la Maison d'Aûtriche ou à l'Empire, & négligeoient ce qui étoit de principal pour la Cause commune. D'où il est arrivé que les plus grands efforts des autres Puissances Confédérées, n'ayant pu empecher la France de faire des progrès considérables, il a fallu enfin en venir à des Traitez toûjours préjudiciables à la Maison d'Aûtriche.

7. Les Traitez de Paix sont des événemens plus en la disposition du Souverain que les actions de la Guerre. Ya-t-il Souverain qui puisse absolument compter sur l'expérience infaillible d'un Général & sur la valeur intrépide de ses Soldâts? Y en a-t-il qui puisse aucunement prévoir mille circonstances qui font assez souvent le gain des batailles? Mais, pour ce qui regarde les Négociations d'une Paix; qu'il arrive à des Plénipotentiaires de manquer d'habileté, ce défaut peut être réparé par le Souverain; puis qu'il peut prendre une connoissance exacte des intentions, des intrigues, & de la conduite de son Ennemi, envoyer les Instructions suffisantes à ses Ministres, & qu'il est toûjours le maître de rejetter ou de conclure les Articles d'un Traité.

Ce fut la France, qui, dans la dernière Guerre, parla la premiére de Paix: elle en fit semer des Propositions de tous côtez: elle mit tout en usage pour parvenir à la conclusion d'un Traité. Ceux, qui ont cru qu'elle étoit épuisée d'argent & de forces, se sont beaucoup abusez. Elle étoit encore en état de fournir plusieurs campagnes & de remporter des victoires. Mais, entre plusieurs raisons qui l'obligeoient à rechercher la Paix, la plus forte étoit, qu'il y avoit plus à gagner par les Négociations que par les Armes. Les infirmitez du Roy d'Espagne étoient si considérables, qu'on ne pouvoit plus douter que la fin de la vie de ce Monarque n'étoit pas fort-éloignée. Si Sa Majesté Catholique fut venuë à mourir en un temps, où la Maison d'Autriche se trouvoit liguée avec les principales Puissances de l'Europe contre la France, il est certain qu'il eût été presque impossible au Roy Très-Chrêtien & à Mgr. le Dauphin de faire valoir aucune de leurs Prétentions sur la Succession à la Monarchie d'Espagne. Ainsi, le principal Intérêt de la France étoit de rompre la Ligue, & de changer les dispositions des Puissances Alliées de la Maison d'Aûtriche.

Le Duc de Savoye étoit entré des derniers dans la Confédération, & il n'avoit eu d'autre vuë que de recouvrer ce qui lui avoit été enlevé par les François. C'est pourquoi Sa Majesté Très-Chrêtienne jugea fort juste, que pour séparer ce Prince d'avec les Alliez, il sufisoit de lui faire des conditions plus avantageuses qu'il n'avoit pu se les promettre en prenant parti contre la France. La suspension d'armes, & la neutralité accordées ensui-

ensuite pour le Milanois & les Païs d'Italie, étoient des démarches pour acquerir les bonnes graces du Pape & des Princes Italiens, & pour commencer à se ménager des partisans dans le Conseil d'Espagne, en même temps qu'elles procuroient la réunion des Troupes de France pour agir avec plus d'effet contre la Ligue.

L'abandonnement du rétablissement du Roi Jacques, & les offres faites à l'Angleterre & à la Hollande pour une Paix particuliére n'eûrent point de succès; parce que ces deux Puissances, n'ayant soutenu la Guerre que pour maintenir les intérêts communs, n'étoient point capables de la terminer par quelque profit particulier.

Enfin la France ayant besoin de la Paix à quelque prix que ce fût, elle consentit à des amples Restitutions en faveur de l'Espagne, prétendant bien qu'elles lui tiendroient lieu de mérite auprès du Gouvernement; & s'attacha uniquement à retenir Strasbourg & le plus qu'il lui fut possible de ses Conquêtes sur l'Empire. Par ce moyen, elle espéroit ménager l'esprit des Espagnols & fortifier ses Frontiéres du côté de l'Allemagne.

Non-seulement la France s'étoit proposée de séparer les Alliez, mais encore de les mettre en mauvaise intelligence les uns avec les autres. Le Duc de Savoye étoit devenu ennemi déclaré de la Ligue par la Qualité de Généralissime des Troupes de France en Italie. L'Angleterre & la Hollande se seroient renduës odieuses, si elles avoient accepté des offres particuliéres au préjudice des autres Alliez. Les amples Restitutions faites à l'Espagne disposoient les Peuples à ne vouloir plus risquer de nouvelles pertes en se déclarant contre la France. Enfin les principales vuës, & qui réussirent le mieux, furent à l'egard du Traité avec l'Empereur & l'Empire. La France fit des Propositions plus avantageuses à la Maison d'Autriche en particulier qu'aux Etats de l'Empire en general, à dessein de faire naître du mécontentement entre les Membres & le Chef; & en dernier lieu, elle fit insérer à la fin de l'Article IV. une clause conçuë en ces termes; *la Religion Catholique-Romaine neanmoins demeurant dans lesdits lieux ainsi rétablis dans l'état auquel elle est à présent.* Cette clause laissoit à la France un prétexte pour continuer diverses hostilitez sur les Frontiéres de l'Allemagne; comme il a été executé dans le Montbéliart & dans le Palatinat, & produisoit des semences de plaintes, de desunion, & d'animositez entre les Princes Protestans & les Princes Catholiques-Romains; de maniére que la Paix même de la France avec l'Allemagne auroit allumé une guerre civile dans l'Empire, si les Etats Protestans n'avoient pas eu plus de modération que ceux de la Communion du Pape. Il est bien aparent que le Roi Très-Chrêtien avoit fort à cœur de faire naître cette guerre civile; puis que, sans la participation de Sa Majesté Imperiale ni des Princes Catholiques Romains, il a fait commettre de grands desordres par ses Soldats & par ses Dragons, en exécution de la Clause pour le maintien de la Religion Romaine dans les lieux restituez, pendant qu'il ne songeoit nullement

lement à la restitution de plusieurs Places importantes renduës à l'Empire par le Traité de Paix.

Quelle qu'ait pu être la Conduite de la Cour de France dans le Traité conclu à Ryswick, je ne voy pas qu'il y ait lieu de s'en plaindre. Sa Politique n'étoit point assez rafinée pour tromper ceux qui ne le vouloient pas être, & qui n'étoient point assez aveugles pour préférer de faux intérêts particuliers aux véritables intérêts communs. Depuis le Ministére du Cardinal de Richelieu, la France s'étant confirmée dans les vastes projêts de s'agrandir de toutes parts, on peut dire avec vérité qu'elle n'a conservé aucun égard d'Amitié sincére pour aucune autre Puissance. Elle les a regardées toutes comme devant en quelque maniére lui être vassalles ou ennemies. C'est sur ce pied que la France a toûjours traité avec les autres Etâts, & d'une façon si sensible, que dans les circonstances, où elle a semblé être la mieux intentionnée, & même avoir le plus besoin des autres, elle a toûjours fait paroître des marques de hauteur & de dissimulation, contre les quelles il étoit nécessaire de demeurer en méfiance & de prendre de grandes précautions.

L'Empereur & la Maison d'Aûtriche ne doivent point méconnoître que la Politique de la France est celle que Charles-Quint a pratiquée pendant son régne, & dont il a donné les instructions de son vivant à Philippe II. son fils; ainsi, il leur seroit peu utile d'en former des plaintes; mais, s'ils n'en sont pas satisfaits, il faut la combattre & travailler à la renverser de fond en comble par des voyes de droiture & d'équité.

Il y avoit plusieurs moyens pour retenir le Duc de Savoye dans le parti de la Ligue. Si les Generaux Allemands avoient eu le soin qu'ils devoient avoir pour s'opposer aux ravages des Païs de Son Altesse Royale: pour empêcher que les François ne pussent porter le fer & le feu jusques aux portes de Turin; s'il y avoit eu une parfaite subordination entre les Chefs des Troupes des Alliez en Italie, pour concerter ce qui étoit de plus-expédient, & faire executer les resolutions arrêtées d'un commun accord; si l'on avoit eu pour le Duc divers menagemens & de certaines deferences qu'il pouvoit pretendre avec justice; si on lui eut proposé quelque prerogative d'honneur extraordinaire, n'est-il pas aparent que les menaces & les offres de la France n'auroient point été capables de le determiner à une Paix particuliere?

Si deplus Sa Majesté Impériale avoit été fort sévére pour faire observer une telle discipline parmi ses Troupes, que les Princes Italiens n'eussent pas sujet d'en être mal satisfaits, toute la haine de la Guerre seroit retombée sur les François; & l'Italie auroit conçu & entretenu des dispositions favorables pour la Maison d'Autriche préférablement à celle de France.

L'Empereur ne manqua pas à la vérité de bien connoître que plus la France étoit empressée à solliciter une Paix générale, & plus il devoit s'intéresser pour la continuation de la Guerre; mais, ce n'en étoit plus le temps. Les principales forces de l'Allemagne avoient toûjours été em-

Affaires gen. de l'Europe.

ploiées à des Conquêtes sur le Turc, au profit de la Maison d'Aûtriche, pendant qu'il n'y avoit eu qu'une médiocre défense opposée aux invasions des François sur les Païs des Alliez. Les Peuples d'Angleterre & de Hollande étoient rebutez par les dépenses excessives qu'ils avoient fournies, pour soutenir les intérêts de la Maison d'Aûtriche; la quelle, bien éloignée de prendre des mesures pour une juste reconnoissance envers les Anglois & les Hollandois, sembloit au contraire conspirer par sa lenteur pour les épuiser & les ruiner. Quelque bonnes dispositions que pussent avoir le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Generaux des Provinces-Unies en faveur de la Ligue, c'étoit une néceffité absoluë de prendre soin de l'intérieur de leurs Gouvernemens; d'autant plus qu'il y avoit très-peu à espérer des démarches du Conseil de Sa Majesté Impériale. La Cour de Vienne pouvoit-elle avec justice se récrier contre les projèts de Paix, & prétendre qu'on devoit se reposer sur les promesses qu'elle donnoit de faire à l'avenir des efforts de guerre tout extraordinaires contre la France?

Le Regne du Roi Jacques II. & la Révolution arrivée en 1688. avoient donné lieu à de grands desordres dans les Finances & dans les principales Affaires de la Grande-Bretagne. Cependant, la Nation par une sagesse & par une générosité bien différentes de la politique de la plûpart des autres Peuples, avoit préféré le soin de remplir ses engagemens envers la Ligue à celui de remédier entiérement à ses propres besoins. Quelles nombreuses Troupes d'Anglois passées au secours des Etrangers? Quelles sommes extraordinaires lévées pour les entretenir? Et quelles obligations les Alliez ne devoient-ils pas avoir à la valeur de ces Troupes? La France étoit si bien persuadée qu'elle n'avoit point d'Ennemis plus redoutables, que sa plus grande aplication étoit d'exciter continuellement la Nation à faire attention au préjudice qu'elle pouvoit recevoir des dépences excessives & de la quantité de Troupes fournies à des Alliez, qui se déchargeoient sur elle du plus grand fardeau de la Guerre, sans espérance d'aucune récompense. Combien se trouvoit-il de sortes de gens intéressez à faire valoir des Réflexions si plausibles en elles-mêmes?

La Nation avoit encore un motif plus-pressant que ne pouvoit être celui des Dépenses & des Troupes; c'étoit la conservation de la vie & de la santé du Grand Roi que Dieu avoit élevé sur le Trône de la Grande-Bretagne pour le Rétablissement de la Religion & des Libertez du Gouvernement. La grandeur d'ame, la foy des Traitez, le zèle pour le maintien de l'équité naturelle entre tous les Peuples portoient ce Prince à prendre tous les soins imaginables pour réveiller, éclairer & mettre en mouvement les Puissances Alliées, selon que leurs véritables intérêts le requeroient: chaque année, il passoit & repassoit la Mer: ses fatigues & ses travaux n'avoient point de relache: sa Personne étoit continuellement exposée hors de ses Royaumes aux injures des saisons, aux hazards de la Guerre, aux périls des combâts, aux dan-

dangers des siéges & à toutes les occasions auxquelles il falloit, ou prévenir, ou repousser, la plus grande furie des armes de la France: l'absence du Monarque & les risques d'une vie si prétieuse étoient favorables aux Ennemis & aux mal-intentionnez, pour former des complôts & machiner des conspirations contre le Souverain au retour de ses glorieuses Campagnes. Quels pouvoient & quels devoient être les sentimens & les affections des Peuples de la Grande-Bretagne, lorsqu'ils venoient à considérer que les autres Têtes Couronnées vivoient tranquiles en toute seureté dans le milieu de leurs Etats? Si une Providence singuliére paroissoit visiblement veiller à la conservation du Monarque que le Ciel avoit donné pour Chef à la Nation Angloise & à toute la Ligue, la prudence humaine exigeoit que les Puissances Confédérées contribuassent tous les efforts possibles, pour seconder les faveurs du Ciel, & mettre à execution les sages conseils que la Providence inspiroit au cœur d'un tel Chef pour le bien commun de toute l'Europe.

L'émulation & le ressentiment devoient-ils avoir de moindres effèts sur les Princes d'Autriche, que la gloire des Conquêtes en produisoit dans les Princes de France? Il est constant que les Anglois, après être demeurez victorieux des attaques particuliéres des François contre leurs Royaumes, sans le secours de la Maison d'Autriche, ont plus dépensé & se sont exposez à des pertes plus considérables en faveur de cette Maison, qu'ils n'ont fait pour eux-mêmes. Que cette valeur & cette générosité leur ayent acquis une gloire immortelle, il n'est pas moins certain que toute cette gloire se seroit tournée en blâme, si ils n'avoient eu de justes égards pour ne point s'épuiser entiérement, & pour réformer les desordres introduits dans leurs propres Affaires. La Maison d'Autriche ayant laissé échaper les occasions de la Guerre, les Anglois devoient profiter de celles de la Paix.

La Cour de France offroit des Restitutions si amples, qu'elles sembloient tourner à sa honte: elle n'étoit pas fachée qu'il se trouvât grand nombre de gens capables de se laisser flater de cette honte apparente; ç'étoit le moyen de cacher les grandes vuës qu'elle méditoit de faire valoir à l'ombre de la paix. D'autre côté, il étoit facile d'apercevoir que la paix étoit nécessaire à toute l'Europe, & qu'elle pouvoit être encore plus-utile aux Puissances Confédérées, qu'à la France. La Paix de l'Europe ne pouvoit manquer d'être suivie de celle de l'Orient à l'avantage de l'Empereur & de toute l'Allemagne. Le rétablissement de Commerce pouvoit réparer les pertes & reproduire l'abondance dans l'Angleterre & dans la Hollande en moins d'années, que la fécondité ne pouvoit renaître dans les Provinces de France. D'ailleurs le temps de Paix étoit plus propre que celui de la guerre pour contreminer & faire dissiper en fumée tous les projèts que la France pourroit former.

La plûpart des raisons qui engageoient les Anglois à terminer la Guerre, y engageoient également les Hollandois. Les deux Nations n'a-

Affaires gen. de l'Europe.

voient qu'un même Chef; & la même Providence qui avoit mis les Couronnes de la Grande-Bretagne sur la Tête de Guillaume III. lui avoit dès sa jeunesse confié le Gouvernement General des Provinces-Unies, pour arrêter les Invasions des François & rétablir la République dans sa premiére splendeur. Les Etats-Generaux connoissoient fort-bien que la conservation de leur Liberté dépendoit de celle de Sa Majesté; parce qu'ils avoient absolument besoin d'un Chef dans les conjonctures présentes, & outre qu'il n'étoit pas facile d'en choisir un au defaut du Roy Guillaume, il étoit certainement impossible qu'il s'en pût rencontrer aucun d'une semblable sagesse & d'un semblable mérite. De plus, le Commerce étant presque l'unique source d'où les Provinces puissent tirer des richesses & les commoditez nécessaires à la vie, son altération & les pertes causées par la longueur de la Guerre inquiétoient les Peuples, & faisoient naître des plaintes contre la lenteur des Alliez. Il est d'une extrême conséquence à des Républiques composées de plusieurs Provinces, qui n'ont point de dépendence absoluë les unes des autres, & qui se trouvent remplies de peuples de divers Nations & de Religions opposées, de prévenir tout ce qui peut donner lieu à quelque mesintelligence dans le Gouvernement & à des soulevements populaires. Enfin, les sommes immenses avancées à l'Espagne par la Hollande étoient une matiére digne d'une grande attention pour les Etats-Generaux. Il faloit toûjours fournir de nouvelles avances, quoique les fonds, bien loing d'être inépuisables, eussent besoin d'être remplis; afin de se précautionner contre la France, que l'on sçait avoir résolu en un temps ou en un autre la ruine ou le pillage des Provinces-Unies, en vengeance de ce qu'elles ont été un des plus puissans obstacles à ses vastes projèts. D'autre part, les chutes & rechutes de Charles II. faisoient apréhender une Révolution ou de grands changemens dans la Monarchie d'Espagne: un nouveau Roi pouvoit former divers prétextes & même devenir Ennemi, afin de ne point acquiter la quantité de Millions dont la Couronne se trouveroit redevable à la Hollande: les dispositions mêmes des Ministres Espagnols encore plus languissantes & plus-incertaines que la santé de Sa Majesté Catholique, avec la prévention de cette superstitieuse Nation en faveur du succès des armes de France en Catalogne, faisoient assez juger que de nouvelles sommes prétées à l'Espagne ne pouvoient être d'aucune utilité pour la Cause commune, & que la Paix seroit plus avantageuse, si la France vouloit convenir de Propositions raisonnables, comme elle s'empressoit de le persuader.

C'est pour cela que Sa Majesté Britannique, qui avoit été le Conseil & le Bras de la Ligue pendant la Guerre, prit soin d'abréger les Négociations, en faisant expliquer le Roi de France avec précision, & en arrêtant les principales conditions à la satisfaction de toutes les Puissances Confédérées. On pouvoit bien s'en raporter à un Roi qui avoit une parfaite connoissance des véritables intérêts de chaque Etat; qui, non-obstant les besoin de ses propres Royaumes, non-obstant la perte irréparable de sa glorieuse Epouse, la Reine Marie de triomphante mémoire, non-obstant les

divers

divers mécontemens qu'il auroit pu ressentir de la conduite des Alliez, n'a jamais cessé d'exposer sa propre vie à la tête des Armées pendant toutes les Campagnes; qui n'a fait aucune entreprise de guerre ni aucune condition de paix à son avantage particulier ou à celui de l'Angleterre, ou de la Hollande.

J'ay fait un détail de plusieurs motifs qui ont pu engager Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats-Generaux des P. U. de se déterminer à la conclusion d'une Paix Generale, quoyque l'Empereur eût plus d'inclination pour continuer la Guerre; afin de donner plus sensiblement à connoître que les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale n'ont pu sans une très-grande injustice souscrire à la clause concernant la Religion annexée au quatriéme Article de la Paix de Ryswick entre l'Allemagne & la France, soit à dessein de chagriner tout le Corps des Protestans & en particulier l'Angleterre & la Hollande, qui en fûrent très-mécontentes, & qui s'y opposérent, autant que les circonstances du temps le permettoient; soit par un zéle de Catholicité Romaine entiérement opposé aux intérêts & aux intentions de l'Empereur leur Maître.

La Relation de l'Ambassade Impériale de la Haye, envoyée à la Cour de Vienne, & communiquée à la Diéte de Ratisbonne, suffit pour fournir une pleine Instruction sur cette matiére. On trouve en premier lieu, que les Ministres de l'Empereur se justifient touchant les plaintes formées par les Princes de l'Empire contre leur procédé dans les Délibérations & Résolutions concernant les Affaires générales; & ils concluent en ces termes: *Mais il est constant aussi, & l'effet le démontre, que les Ministres de l'Empire voyant qu'il n'y avoit plus rien à obtenir des François, nous ont obligé d'y acquiescer; de sorte que tout ce que nous avons traité en général, & en particulier, a été fait de leur sçu, & de leur consentement, & même sur leurs grandes instances & empressements, principalement quand ils virent l'Empire abandonné des autres Alliez; & quand, selon l'opinion de quelques-uns, nous persistâmes trop à demander une Déclaration des Préliminaires plus claire sur le rétablissement de la Paix de Westphalie, & quand ensuite nous fîmes un peu plus de difficulté qu'ils ne souhaitoient de nous accommoder des points dictez le* 11. *de Février, & dans la restitution de la Ville de Strasbourg, de nous contenter de l'état d'occupation d'icelle, plusieurs Ministres de l'Empire & Etrangers prirent tout cela pour un prétexte recherché de nous tout exprès pour en retarder la conclusion de la Paix, & pour faire continuer la Guerre, & ils nous le reprochérent, & d'autres prétenduës supercheries, avec des paroles assez dures, en nous menaçant même, qu'en cas d'un plus grand retardement, ils s'assisteront eux-mêmes; & finalement, que, suivant l'exemple de ceux, qui n'étoient pas encore tant pressez qu'eux, ils se feront comprendre dans les Traitez d'Espagne, d'Angleterre, & de Hollande, comme on le leur avoit déja offert.*

En second lieu, on vient aux plaintes des Etats Protestans qui se trouvoient *principalement offensez, de ce que bien loin de traiter de l'Intérêt de leur Religion, on n'a pas voulu seulement les y écouter, ni admettre leurs Remontrances, ni en donner quelque Déclaration par écrit pour la Médiation; & qu'on s'est formalisé même de*

de leurs si justes demandes, d'où il est arrivé, que la clause en question, de l'Article quatriéme, & si préjudiciable à la Paix de Religion dans l'Empire, a été proposée par l'Ambassade de France dans un tems où les Protestans avoient à grand peine encore quelques heures de reste, pour se résoudre. C'est ce qui n'auroit pu arriver, si l'on avoit traité, dés le commencement, de l'Intérêt de leur Religion avec les François. Nous ne désavoüons pas, poursuit l'Auteur de la Relation, *que quand au mois de Mai on commençoit à former les Prétentions de Vôtre Majesté, & le mois suivant à conférer Article par Article, ce qui discontinua pourtant avant qu'on sortit du premier, nous ne jugeâmes pas à propos d'insérer dans nôtre projet de l'Article* 3. *que nous communiquâmes aux Ministres de l'Empire, les môts* in Sacris & Profanis, *pour la restitution que nous demandâmes de la Paix de Westphalie, parce que le rétablissement absolu & entier de ladite Paix s'étend également en toutes choses, pour tout tems, & sur-tout ce qui doit être rendu à l'Empire en conformité d'icelle, & qu'il seroit d'autant plus superflu d'en demander le consentement des François, qu'on leur donneroit plûtôt occasion d'y faire quelques exceptions. Il nous sembla même pour-lors, que plus d'un Ministre des Protestans avoit approuvé nôtre proposition, & que quelques autres insistoient, plûtôt à la persuasion des Etrangers, qui sont d'une même Religion avec eux, que de leur propre mouvement. La Médiation de Suéde, même son Plénipotentiaire pour la Duché de Brême, ne trouvérent par après à propos d'alleguer d'autre raison que de dire que l'un valoit l'autre, quand au-lieu des mots:* Restituatur Ducatus Bipontinus ad normam Instrumenti Pacis Westphalicæ tam in Politicis quàm in Ecclesiasticis cum annexis; *c'est-à-dire*, (Que le Duché de Deux-Ponts soit restitué selon la teneur du Traité de Paix de Westphalie, tant pour ce qui concerne les choses Politiques que les Ecclesiastiques avec leurs dépendances) *qu'ils avoient mis auparavant dans l'Article de Deux-Ponts, qu'ils nous donnérent pour porter aux François, ils soufrirent par après du changement, sans nôtre communication, & se contentérent, de gré ou de force, de ces seuls môts* ad normam Pacis Westphalicæ *c'est-à-dire*, (selon la teneur de la Paix de Westphalie) *qui se trouvent présentement exprimez dans l'Article* 9. *du Traité de Ryswick. Cependant, après avoir lu l'Instruction de l'Empire, & que quelques Ministres Protestans se furent chargez de répondre du tout, nous ne manquâmes pas d'insérer par deux fois les susdits mots dans notre réponse aux Articles* 3. 4. & 5. *du Projèt des François, que nous leur renvoyâmes encore le* 1. *d'Août pour y délibérer, & que nous ne portâmes aux François que le* 5. *dudit mois d'Août:* In sacris & profanis plenè executioni mandetur, &c. quæ nullâ ex causâ seu rationi in Ecclesiasticis vel politicis à Rege Christianissimo mutata seu innovata sunt, aboleantur ac redintegrentur, &c. *c'est-à-dire*, (soit entiérement mis à éxécution tant pour le Sacré que pour le Profane, &c. que tous changemens ou innovations faites sans cause ou sans raison en matiére Ecclesiastique ou Politique par le Roi Très-Chrétien soient abolies & rétablies en leur premier état, &c. *nous ajoutâmes conjointement avec les Ministres de l'Empire, & sur leur demande, le mot* Catholica *aux Articles* 15. & 16. *& nous répétâmes ensuite l'un & l'autre dans nôtre premier Projèt de Paix, que nous fumes contrains d'abréger dans le commencement d'Octobre.*

L'Au-

L'Auteur continuë après cela, qu'il est vrai que les Ministres des Protestans proposérent le 7. d'Octobre dans l'Assemblée commune de ceux de l'Empire, & que deux Plénipotentiaires de Princes demandérent ensuite à Ryswick aux Ministres de l'Empereur d'ajouter à l'Article troisiéme une clause dont voici la substance: *Que la Paix de Westphalie, & tout ce qui avoit été exécuté en conséquence, demeurera selon toute sa force, & que l'on n'admettra aucune Exception ni aucune restriction, au préjudice de ce Traité qui doit servir de Loy fondamentale & perpétuelle au Gouvernement de l'Empire, spécialement à l'égard des Affaires Ecclesiastiques, selon qu'il est porté par les Articles 4. & 5. où l'on a expressement marqué l'année 1624. & l'état auquel les choses se trouvoient immédiatement avant les Troubles de Bohéme, qu'au contraire on retranchera incontinent tout ce qui se sera trouvé de nouveautez introduites pendant le tems de la guerre présente dans les Terres apartenantes en quelque maniére que ce puisse être à l'Empire Rom. & qui doivent lui être renduës par le Traité de Paix; & pour ce qui est des Affaires Politiques on n'y admettra point d'autres changemens que ceux des quels on est expressement convenu dans le Traité.* Il fut aussi démandé qu'on ajoutât à l'Article 6. touchant la Restitution de Strasbourg: *Accorde aussi Sa Majesté Très-Chrétienne, non-seulement à la susdite ville de Strasbourg, mais encore à tous les habitans des lieux qui lui seront cédez par l'Empire, le libre exercice de leur Religion avec ses prérogatives, de la même maniére dont ils en ont jouï auparavant sous la domination de l'Empire, & une pleine jouissance de toute sorte de revenus, de quelque nature qu'ils puissent être*; sur quoi l'Auteur s'exprime ainsi: *Mais outre que nous avions grande raison de nous tenir, autant qu'il étoit possible, à la lettre de l'Instruction de l'Empire, & de ne retarder pas davantage une Négociation, dont le terme étoit si court, ni de la rendre plus difficile par des choses nouvelles & particuliéres, qui n'y appartiennent pas, ou qui se trouvent déja suffisamment comprises dans le Projet général; & que nous ne savions pas si l'on s'y pouvoit engager davantage, la Liste des Restitutions à faire en matiére de Religion n'étant pas encore prête, mais seulement promise par les Protestans; &c.*

Les Curieux prendront la peine de lire toute la Relation qui est imprimée en divers Ouvrages. Elle ne contient aucune Période qui ne mérite des Réflexions très-sévéres. Je passe à ce qui concerne plus précisément la Clause annéxée au quatriéme Article. *L'Ambassade de France prétendit ensuite le 22. d'Octobre, lorsque nous examinâmes derechef avec elle nôtre Projet de Paix, effacer pareillement les mots:* in Sacris & Profanis, *qui se trouvoient encore dans l'Article troisiéme, mais Elle les y laissa enfin sur nos instances, & se contenta de dire, en présence des Médiateurs, pour raison de cette condescendance, que ces mots-là étant suivis de ceux-ci,* nisi quatenus nunc aliter expressè conventnm fuerit, *ne pourroient aucunement préjudicier à la clause, qu'elle méditoit de faire en matiére de Religion, & qu'elle s'étoit reservée expressement plus d'une fois. Tout ceci se fit de la maniére, que nous venons de dire, en présence des Médiateurs qui sont de la Confession d'Ausbourg, ou par eux-mêmes, & nous ne manquames jamais, soit après, soit pendant nos conférences, où quelqu'un de nous se levoit tout exprès pour aller trouver les Ministres de l'Empire dans leur appartement, de communiquer ex-*

Affaires gen. de l'Europe.

exactement tout ce qui s'y passa, & lesdits Ministres de l'Empire le remarquerent d'abord & l'écrivirent si ponctuellement que nous ne fimes pas difficulté, de le tirer par après de leurs Protocoles & de leurs Relations pour nôtre usage, & de prendre des Copies de ce que le Directoire Electoral de Mayence leur avoit dicté, & qui pour la plupart étoit beaucoup plus circonstancié, que nos très-humbles raports que nous fimes à Vôtre Majesté dans l'embaras de nos autres occupations, & où toutes choses n'étoient pas toûjours bien comprises de nous tous. L'affaire de la Déclaration que nous refusâmes de faire au Protocole des Médiateurs & de nôtre emportement, comme on dit, dans le suffrage commun des Protestans, se réduit proprement à ceci: quand l'apres-midi du 29. d'Octobre sur nos instances & sur celles des Ministres de l'Empire, les Ambassadeurs d'Espagne, d'Angleterre, & de Hollande comparurent avec nous à Ryswick, pour tâcher d'obtenir d'avantage en ces choses qui avoient été déja plusieurs fois proposées, mais pas encore ajustées, & que ceux des deux derniéres Ambassades avec quelques Ministres Protestans de l'Empire passérent tout le tems jusqu'à 7. ou 8. heures du soir à aller & venir de la Chambre des Médiateurs, nous pressâmes également tant ceux-là que les Médiateurs de passer dans ce peu de tems qui restoit encore, leurs Offices promis, ou de nous donner ce tems pour continuer nôtre conférence, & pour y achever l'Article difficile du Palatinat: & qu'auparavant les Alliez demanderent d'en conferer avec nous, les Ambassadeurs d'Angleterre & de Hollande entrérent dans la Chambre des Médiateurs. . . . Le Comte de Bonde premier Médiateur & Ambassadeur de Suede nous dit d'abord au nom de tous les autres, que les Protestans, ayant trouvé la clause comprise dans tel Nouveau Traité, demandoient pour leur sureté & tranquilité une Déclaration de nous, portant que, touchant leur Religion, Vôtre Majesté feroit toûjours observer & exécuter rigoureusement les Traitez de la Paix de Westphalie, la Capitulation de son Election, les Recès d'exécution de Nuremberg, & toutes les autres loix de l'Empire; & comme nous marquâmes nôtre étonnement sur des demandes extraordinaires & faites par des paroles si dures, vû principalement que l'observation de la Capitulation & des Loix, continuée exactement par Vôtre Majesté, étoit notoire dans l'Empire, & que d'ailleurs ce n'étoit pas ici le lieu ni le tems de nous en demander de nouvelles Assurances & Déclarations, le second Médiateur Suédois, & après luy le Sieur de Schmetau prit la parole, & en présentant le nombre, n'en désista point jusqu'à ce que Monsieur le Comte de Caunitz l'eût lu, un Ambassadeur étranger se leva de son chef, & apporta au milieu de nôtre cercle un gueridon avec la chandelle; mais, comme je remarquai leur maniére d'agir si peu conforme à ce qu'ils doivent au caractere d'une Ambassade Impériale, & que je considérai d'ailleurs le peu de tems & d'heures qui nous restoit pour nôtre négociation, & principalement les soupirs que tant d'âmes poussoient instament au Ciel pour une prompte conclusion, je mis ledit num. sur le gueridon, & après leur avoir dit & répété que dans le tems où les autres avoient déja leur Paix faite, ou leur inclusion dans celle des autres, personne ne pouroit trouver mauvais, que nous songions aussi à la conclusion de celle de Vôtre Majesté Impériale & de tout l'Empire, sans nous laisser amuser ou empêcher par des choses qui ne sont ni de saison, ni de ce lieu, je m'en allai dans la Chambre des Conférences, où un moment après, les Médiateurs & les Ambassadeurs de France se rendirent aussi: on y recommença l'Affaire du Palatinat, & les François demandérent quelques changemens dans

dans l'Article ſeparé; convenant avec nous, que moy le Baron de Seillern pour y travailler plus à mon aiſe & plus promptement que dans cet embaras d'autres diſcours, je me retiraſſe dans un des appartemens des Médiateurs qui étoit le plus proche. Cependant les Ambaſſadeurs de France expoſérent l'ordre de leur Roy pour ajouter à l'Article quatriéme la clauſe qui concerne la Religion; &, plus les Médiateurs s'y oppoſérent, plus les François y inſiſterent, voulant ainſi à l'exemple des autres montrer leur zéle pour leur ancienne & véritable Réligion. Tout ce que nous oppoſâmes aux François, dans le deſſein de conſerver l'Union dans l'Empire, ne ſervit de rien. L'Ambaſſade de France répondit ſimplement, qu'elle avoit des ordres contraires du Roy, dont elle n'oſeroit pas s'éloigner, & que par la reſtriction de ladite clauſe il ſembleroit qu'on voulût ſéparer un cheveu en quatre parties, voulant dire que la choſe étoit ſi petite de ſoi-même. Les Médiateurs n'y réuſſirent pas mieux quand ils répéterent leurs premiéres inſtances & offices, tant de leur chef qu'au nom des Anglois & des Hollandsis..... Et vôtre Majeſté trouvera d'un côté mal fondé ce qu'on nous a voulu imputer, comme ſi on avoit refuſé d'écouter les Proteſtans, pendant toute la Négociation & de traiter de l'intérêt de leur Religion avec les Ambâſſadeurs de France, & de l'autre côté qu'on auroit plûtôt ſujet de faire une déduction, & de ſe reſſentir de toutes les irrévérences commiſes ici contre Vôtre Majeſté Impériale en la perſonne de ſes Ambaſſadeurs; & comme on ne nous peut nullement accuſer de ce qui ſe paſſa le 30. d'Octobre en exécution des menaces que par pluſieurs importunitez on s'étoit attirées des François, ainſi auroit-on pu aiſément prévoir par les bruits & par les éclairs continuels de leurs paroles la foudre qu'ils lancérent en effet, &c.

On a cru qu'il étoit utile de donner un aſſez long Extrait de la Relation Originale de Mr. le Baron de Seillern, troiſiéme & néantmoins principal Plénipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale, pour ce qui regardoit en particulier la Religion Proteſtante. Comme il ne s'agiſſoit que des interêts politiques dans ce Traité de Paix à Ryswick, l'ignorance du Baron de Seillern en matiere de verité & d'ancienneté de Religion n'auroit été d'aucune conſéquence, ſi d'ailleurs ce Miniſtre eût eu les qualitez d'un Plenipotentiaire parfaitement inſtruit & entierement zelé pour ſon Maître. Tout Miniſtre public doit ſçavoir que, dans les Fonctions de ſon Emploi, il ne lui eſt pas permis d'agir ſelon ſes ſentimens & ſes vuës particulieres; mais, qu'il doit s'informer avec la derniere preciſion des intentions du Maître dont il repréſente la Perſonne, & les ſuivre avec une exactitude tellement ſcrupuleuſe, que, ſi ſa conſcience ſent de la répugnance en quelque point, ou il faut quitter l'Emploi, ou il faut executer toutes choſes de la même maniére que le Souverain les executeroit lui-même.

Le Decret de la Commiſſion Imperiale, dicté à Ratisbonne le 11. Fevrier *1698.* en réponſe de l'Adreſſe preſentée le *6.* Novembre & repetée le 30. Décembre *1697.* à l'Empereur au ſujet des Plaintes des Proteſtans donne aſſez à entendre les intentions de Sa Majeſté Imperiale, quoyqu'elle ait de grands ménagemens pour la Conduite de ſes Plenipotentiaires.

Il eſt porté dans ce Decret *que les imputations & les plaintes contre l'Ambaſſade Imperiale ne ſervoient, ni pour rendre meilleures les conditions de la Paix, ni pour affermir la bonne intelligence, qui doit être entre le Chef & les Membres de l'Empire. Pour ce qui eſt de la Déclaration, qu'on demande, Sa Majeſté Imperiale ſoufrira toûjours volontiers, qu'un chacun jouiſſe librement des avantages, que la Paix de Weſtphalie luy donne, tant à l'égard de l'Eccleſiaſtique que du Politique, & auroit même ſouhaité, pour empêcher toute méfiance & tout ſoupçon, que cette Paix fut rétablie ſans aucun changement; que l'Ambaſſade Imperiale avoit pluſieurs fois, par ordre exprès de Sa Majeſté, déclaré aimer mieux continuer la Guerre, n'ayant enfin conſenti à la Paix, qu'après que les Députez & les autres Miniſtres de l'Empire l'avoient jugée ſi néceſſaire que la continuation de la Guerre leur paroiſſoit dangereuſe & impoſſible ſelon les conjonctures du tems. Du reſte, Sa Majeſté Imperiale ſe tiendra toûjours aux Traitez de Weſtphalie dans les choſes de l'Egliſe & de Police, y maintiendra puiſſament un chacun, & fera adminiſtrer la Juſtice conformement à iceux, & ſans aucune diſtinction de Religion. C'eſt ce que Sa Majeſté Imperiale promet cependant aux Electeurs, aux Princes, & aux Etats, en les exhortant encore très-benignement à hâter leurs conſeils & à les diriger à cette fin, que la bonne intelligence ſoit conſervée & continuée dans l'Empire, en y ôtant toute mefiance qui n'eſt ni de ſaiſon, ni fondée, & que la jouïſſance de la derniere Paix puiſſe être au plûtot aſſurée & affermie par une garantie effective, & conſtitution commune de tout l'Empire.*

N'eſt-il donc pas notoire, que les intentions de Sa Majeſté Imperiale étoient que ſon Ambaſſade à Ryswick eut en vuë d'affermir la bonne intelligence entre les Membres & le Chef de l'Empire, & d'obtenir des conditions de Paix les meilleures qu'il ſeroit poſſible, ſelon l'eſprit du Traité de Weſtphalie, tant à l'égard de l'Eccléſiaſtique que du Politique; & que ſa Majeſté Imperiale eût preferé volontiers de continuer la Guerre, plûtôt que de conſentir à aucune alteration contraire à ce Traité?

Quant à la continuation de la Guerre, elle étoit devenuë impoſſible à l'Angleterre & à la Hollande par les Conſidérations raportées ci-deſſus; la principale des quelles regarde la lenteur du Conſeil de l'Empereur, dont on voit un exemple par la date du Decret donné le 11. Fevrier 1698. ſur une affaire communiquée le 6. Novembre, & repetée le 30. Decembre 1697. & d'une telle importance, qu'en pareil cas, le Conſeil de France n'auroit laiſſé écouler du tems qu'autant qu'il en eut été neceſſaire pour l'arrivée & le retour d'un Exprés en poſte.

Dès le commencement du Traité, l'Ambaſſade Imperiale, pouvant voir aſſez diſtinctement la neceſſité de conclure la Paix, ne devoit-elle pas être pleinement convaincuë que le principal intérêt de l'Empire conſiſtoit en une parfaite intelligence entre les Membres & le Chef? N'etoit-ce pas conſpirer avec la France pour faire naître de la meſintelligence, en connivant aux Propoſitions que les François méditoient de faire au préjudice particulier de la Religion Proteſtante? Les Proteſtans avoient-ils moins contribué que les Catholiques-Romains pour la conſervation de l'Empire? La Relation de l'Ambaſſade Imperiale raporte, comme quel-

que

que chose de bien ſpirituel, que *quelques uns des Miniſtres Catholiques demanderent tant en raillant que ſerieuſement aux Proteſtans, s'ils avoient bien aſſiſté ci-devant à Munſter & à Oſnabrugh les Catholiques, pour leur conſerver l'Exercćie de la Religion Catholique obſervé depuis plusieurs ſiécles, & les biens deſtinez à cet uſage; s'ils avoient pour lors mieux aimé continuer la guerre contrè la France & la Suede, que de permettre que les Catholiques en fuſſent fruſtrez &c.* Y a t-il la moindre aparance de ſens à la raillerie ou au ſérieux de cette demande? Qui ne voit, au contraire, que la France Catholique, liguée avec la Suede Proteſtante, ne s'étant pas extrémement empreſſée pour les interêts de la Religion Romaine, parce-qu'il lui étoit utile de ménager les Proteſtans, les Catholiques auroient bien plus à propos fait leur demande railleuſe ou ſerieuſe aux Plenipotentiaires de France à Ryſwick, les quels paroiſſoient alors ſi zélez pour la Religion Romaine; parce qu'il y avoit eſperance de pouvoir mettre de la diviſion dans l'Empire, & cauſer une meſintelligence préjudiciable à la Maiſon d'Autriche. L'intention de Sa Majeſté Imperiale ayant été d'ôter toute méfiance & tout ſoupçon entre les Membres & le Chef de l'Empire, pourquoi Mr. le Baron Plenipotentiaire, qui avoit aiſément prévu par les bruits & par les éclairs continuels des paroles des François la foudre qu'ils lancerent en effet, ne s'étoit-il pas mis en état, ſelon ſon obligation envers ſon Maître, de la prévenir & de la diſſiper? N'y avoit-il point de cloche benite contre cette ſorte de foudre? Mais, les ordres de l'Empereur ne devoient-ils pas prévaloir à ceux du Roy de France, & la foudre lancée par des Plenipotentiaires François ne devoit-elle pas être autant mépriſée par des Plenipotentiaires Imperiaux, que le Parlement de Paris a coûtume de mépriſer la foudre du Pape même, en matiere d'Interêts de la Couronne & de Libertez du Royaume? S'agiſſoit-il à Ryſwick aucunement d'interêts Eccléſiaſtiques, & la France avoit-elle d'autre vuë que de ſe rendre puiſſante au préjudice de la Maiſon d'Autriche? Quelle ſatisfaction & quelle aſſurance de ſuccès pour l'Ambaſſade Françoiſe d'avoir à négocier avec un Plenipotentiaire de la trempe de Mr. le Baron de Seillern? Quels auront été les ſentimens des Miniſtres de la Cour de France, lorſqu'ils auront trouvé dans cette Relation de l'Ambaſſade Imperiale, que la clauſe de Religion a paſſé chez les Plenipotentiaires Imperiaux comme une choſe d'auſſi petite conſequence, que ſi l'on eût voulu ſeparer un cheveu en quatre parties; & qu'ils s'étoient fort docilement ſoumis, lorſqu'à toutes leurs opoſitions les Ambaſſadeurs François avoient répondu ſimplement *qu'ils avoient des ordres contraires du Roy, dont ils n'oſeroient pas s'éloigner?* Il n'eſt pas à douter que le Sieur Baron ne ſoit à la Cour de France en eſtime d'un des meilleurs Catholiques-Romains; mais de s'imaginer qu'on remit à ſa diſcretion les interêts de la Couronne dans un Traité de Paix, c'eſt ce qui n'eſt pas à croire. Le Roy Très-Chrêtien ne ſoufre pas que le Zéle Catholique ſoit emploié avec indiſcretion au prejudice de ſa Gloire & de ſa Grandeur. Sa Majeſté, en même tems qu'elle aime & veut que ſes Miniſtres ſoient jaloux de tous les égards dus à leur Caractère, exige

de l'habileté & une obeiſſance entière à ſes ordres dans les Perſonnes qu'elle honore de la Dignité d'Ambaſſadeurs; & il n'y auroit point d'indulgence pour un Baron Plenipotentiaire, qui, après avoir laiſſé écouler près de ſix mois de Négociation, à éluder, à tourner en ridicule, & à rejetter toutes inſtances ſur la déciſion d'un des points principaux, ſe ſeroit abandonné à un excès d'emportement au tems de la Concluſion; & qui, pour juſtifier une Conduite ſi irreguliére, raporteroit qu'il a conſideré *principalement les ſoupirs que tant d'ames pouſſoient inſtament au Ciel pour une prompte Concluſion.* Il y eut eu plus de veritable piété à conſidérer les cris lamentables que tant de peuples expoſez aux Exécutions des Dragons François devoient pouſſer vers le Ciel. En un mot, comment ne pas admirer qu'un Plenipotentiaire Imperial entreprenne au milieu d'une Aſſemblée célebre, comme celle de Ryſwick, de faire valoir la Religion de l'Empereur ſon Maître, pour le maintien des Privileges de Proteſtans, & le Zéle du Roy de France pour les violer. N'eſt-ce pas Louïs XIV. lui-même, qui en 1648. dans le Traité de Munſter, où il avoit encore plus d'avantage qu'en celui de Ryſwick, a fait arêter l'Article concernant les Proteſtans; à ſçavoir.

Que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg qui avoient été en poſſeſſion des Egliſes, & entre autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim, ſoient conſervez dans l'Etat Eccleſiaſtique de l'année 1624. *& qu'il ſoit libre aux autres qui deſireroient embraſſer le même Exercice de la Confeſſion d'Ausbourg, de la pratiquer tant en public qu'en particulier, &c.* Le même Article eſt encore de mot à mot dans le Traité d'Oſnabrug auſſi en 1648.

Ce qui eſt de tout à fait ſingulier, c'eſt que le Baron Plenipotentiaire conſent & prête la main à l'Ambaſſade Françoiſe pour faire la Loy à l'Empereur ſon Maître, en ce qui regarde la Religion Proteſtante dans les Païs reſtituez, & il laiſſe volontiers à la diſcretion de Sa Majeſté Très-Chrêtienne les Proteſtans de Strasbourg. Ce procedé ne doit-il pas étre cenſé ſeconder les François, pour inſpirer aux Allemands Catholiques-Rom. une préference d'eſtime en faveur du Zéle religieux de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & pour faire naître quelque ſorte d'averſion contre l'Empereur dans le cœur des Proteſtans Allemands paſſez ſous la Domination Françoiſe, ou réunis à l'Empire?

Un Fait de cette conſéquence eſt aſſez authentique, pour ſervir de Leçon aux Etats Proteſtans. Ils voient d'une part les diſpoſitions d'un Roy Très-Chrêtien pour les maintenir, autant qu'ils peuvent lui être utiles & pour les détruire, ſi leur ruine lui eſt d'un plus grand grand profit; & d'autre part ils éprouvent le peu d'égard que le Conſeil Imperial a eu à leurs ſollicitations, quoiqu'elles aient été fortement appuiées par l'Angleterre, la Suede, & la Hollande, aux quelles l'Empereur a de ſi grandes Obligations, & dont il a ſi grand beſoin pour ſoutenir les Prétentions de la Maiſon d'Autriche contre celles de la France. Au moins, que tous les Etats Proteſtans puſſent une fois comprendre parfaitement, combien il leur eſt important de demeurer étroitement unis entre eux, & de prendre

dre les mesures les plus sages & les plus justes, pour ôter aux Catholiques-Rom. toutes pensées de travailler à leur ruine. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

8. La conduite du Conseil de France après la Paix concluë fut encore une sufisante matière d'Instructions pour celui de l'Empereur. Comme le Roy Très-Chrètien avoit eu principalement en vuë de rompre la Ligue d'Ausbourg, si préjudiciable à ses desseins sur la Succession d'Espagne, aussi-tôt que les Engagemens reciproques furent finis avec la Guerre, il travailla à prévenir de semblables liaisons, en proposant de nouveaux Traitez particuliers entre la France & diverses autres Couronnes. Les honneurs extraordinaires, rendus aux Ambassadeurs d'Angleterre, avoient pour une des fins principales d'attirer le Roy Guillaume dans les interêts de la France, ou au moins de le rendre plus indiférent pour la Maison d'Autriche. On sçait quelles étoient les complaisances de Sa Majesté Très-Chrêtienne envers le Pape, quels étoient les ménagemens des Ministres François dans les Cours d'Italie, & dans celles du Nord, dans celles d'Allemagne, à l'égard même du Roy de Pologne; pendant que l'Ambassadeur de France à la Cour de Madrid déclaroit ouvertement les Prétentions du Roy son Maître sur le Droit de Succession à la Monarchie d'Espagne. Sa Majesté Catholique ayant fait un Testament à la fin de 1698, le Marquis d'Harcourt Ambassadeur du Roy Très-Chrétien, lui presenta le Memoire suivant, le 15. Janvier 1699.

Le Roy mon Maître m'a commandé de me donner l'honneur de dire à Vôtre Majesté, que depuis qu'elle l'avoit positivement assuré, & m'avoit aussi chargé de l'assurer, qu'elle ne feroit jamais aucune nouveauté contraire à la Paix & à sa ponctuelle observation, il seroit, Sire, bien difficile à Sa Majesté d'ajouter foy à la nouvelle d'un Testament fait par Vôtre Majesté en faveur du Prince Electoral de Bavière, si cela ne lui étoit pas confirmé d'une manière à n'en pouvoir plus douter.

En ce cas, Sire, & que le Roy mon Maître ne puisse plus s'attendre à l'entière satisfaction qu'il prenoit à la Parole Royale de Vôtre Majesté, ce seroit manquer à la même amitié, dont Vôtre Majesté a reçu tant de marques depuis la conclusion de la Paix, comme aussi à ce qu'on doit à la conservation du repos de toute l'Europe, & finalement à maintenir le droit que les loix & les Coutumes inviolables de la Monarchie établissent en faveur du Dauphin son Fils unique, si Sa Majesté ne déclaroit d'abord, comme elle m'a donné charge de le dire à Vôtre Majesté, qu'elle prendra les mesures nécessaires pour empecher en même tems le renouvellement de la Guerre & le préjudice qu'on prétend lui faire.

Ce que je dois ajouter à cela, Sire, c'est que le Roy mon Maître n'avoit point de plus grand objèt que de voir Vôtre Majesté joüir long tems des Etats qu'elle a reçus de Dieu & de la Nature, & Vôtre Majesté sçait bien que je n'ay jamais fait, de la part du Roy mon Maître, aucune instance pour ce qui regarde la Succession. Et enfin, Sire, Vôtre Majesté doit voir, si cette attention désinteressée du Roy mon Maître, & le desir sincère qu'il a témoigné d'entretenir une par-

parfaite intelligence avec Vôtre Majesté méritoit qu'on prit une pareille résolution, & combien toute l'Europe trouvera un jour à redire, si par malheur les soins du Roy mon Maître ne peuvent empêcher, que la tranquilité publique ne soit troublée par cet incident.

Cette Protestation contre un Testament de Charles II., suposé en faveur du Prince Electoral de Baviére, ne devoit laisser à Sa Majesté Imperiale aucune aparence de doute que Loüis XIV. ne fût entièrement résolu d'assurer au Dauphin son Fils la Couronne d'Espagne, comme lui apartenante de plein Droit par les Loix & les Coutumes de la Monarchie; les quelles, selon Sa Majesté Très-Chrêtienne, devant être inviolables, c'étoit un devoir de piété & de justice d'en maintenir l'éxécution. Le Roy de France n'en demeuroit pas aux simples paroles. Si l'on déchargeoit les Peuples de quelques Subsides, & si l'on diminuoit les Tailles de quelques Millions, on emploioit plusieurs autres moyens pour remplir promptement le Tresor Royal, & pour tenir prêts les fonds nécessaires pour les plus grandes entreprises: les Magazins étoient aussi bien fournis qu'à la veille d'une Guerre: pour l'Armée, au lieu de la diminuer, on l'avoit plûtôt renforcée en donnant le congé aux Hommes de peu de service, & par le choix de ce qu'il pouvoit y avoir de meilleurs Soldats: on ne cessoit point d'ailleurs de faire des achats extraordinaires de chevaux dans les Païs Etrangers, tant pour entretenir une nombreuse Cavalerie en parfaitement bon état, que pour ôter aux autres la commodité d'en lever une semblable au besoin. La plûpart des troupes étoient toutes assemblées sur les Frontières vers l'Espagne, pour intimider cette Nation, & vers l'Allemagne pour entrer en Action, si il étoit necessaire, au moment de l'ouverture de la Succession de Charles II; &, afin de pouvoir tourner les plus grands efforts du côté des Païs Espagnols, si les Affaires le demandoient, on fortifioit toutes les Places qui pouvoient être attaquées par l'Empereur; c'est pour cette raison qu'on differoit de restituer Brisac, jusqu'à ce qu'on eût achevé de perfectionner les Ouvrages du Nouveau-Brisac bâti exprès pour tenir le vieux en bride. Après des Protestations si expresses, & des préparatifs si visibles, il ne devoit plus rester aucun prétexte de pouvoir reprocher à la France, comme on avoit fait dans les dernières Guerres, qu'elle avoit attaqué ses Ennemis par surprise, & qu'elle les avoit pris au dépourvu. Les marches des Troupes Françoises sur Terre, & les Voyages des Escadres vers les Côtes d'Espagne, n'étoient ignorez de personne: bien plus, la dissimulation de la France à l'égard des chagrinantes Affaires de Pologne & de Neuchâtel, & sa Conduite touchant les démêlez entre les Couronnes du Nord, sans prendre parti, comme elle auroit pu le faire en tout autre tems, faisoient clairement connoître, qu'elle réservoit toutes ses Forces pour la Succession d'Espagne. Le Prince Electoral de Baviére étant décédé à Bruxelles le 6. Fevrier 1699. le Roy Très-Chrêtien ne manqua pas de renouveller ses instances auprès de Sa Majesté Catholique. Chacun a sçu

tous

tous les ménagemens dont le Marquis d'Harcourt a usé dans Madrid, pour prévenir les Peuples en faveur du Duc d'Anjou; jusque-là que les François débitoient par-tout, comme assuré, que ce Prince passeroit en Espagne, du vivant même de Charles II, & y seroit élevé en qualité de Successeur de Sa Majesté Catholique.

Il n'est pas à révoquer en doute que l'Empereur n'ait très-bien reconnu les intentions du Roy Très-Chrêtien, & qu'il n'ait été donné des Instructions très-pressantes aux Ambassadeurs de Sa Majesté Imperiale auprès de Sa Majesté Catholique, pour détruire les Entreprises du Marquis d'Harcourt. Mais, cela sufisoit-il? Ne falloit-il pas suivre pied à pied toutes les autres Démarches de la Cour de France, les éclairer de bien près, & marquer à chaque mouvement, qu'on étoit au moins en état d'une Défense vigoureuse?

L'Angleterre & la Hollande, sans conserver aucun ressentiment touchant les Injustices de l'Ambassade Imperiale à l'égard des interêts des Protestans dans le Traité de Ryswick, offrirent leur Mediation pour la Paix de l'Orient, la quelle ayant été concluë à Carlowitz avec le contentement general de toutes les Puissances interessées, la Cour de Vienne n'avoit plus d'autre Affaire qui la pût detourner de l'attention qu'elle devoit donner aux Pretentions & aux Mouvemens de la Cour de France. Cependant, le Conseil Imperial negligea beaucoup de faire évacuer les Places qui devoient être restituées à l'Empire ou à l'Empereur en éxecution du Traité de Ryswick: on laissa augmenter les mécontentemens des Protestans, au lieu de les faire cesser: on ne se mit aucunement en peine de remédier à diverses plaintes excitées entre les Membres de l'Empire: on ne travailla point, comme on auroit pu le faire, à arêter les troubles du Nord, ni à disposer la Suede, la Pologne, & le Dannemarc à des Alliances étroites pour le maintien des Interêts de l'Empire: l'Affaire des Fiefs, renouvellée en Italie, servoit à aliéner l'esprit du Pape & de plusieurs autres Princes au desavantage de la Maison d'Autriche: les Suisses, pour qui la Cour de France avoit de très-grands-ménagemens, étoient inquiétez par la Cour de Vienne au sujèt de dépendances très-legeres: enfin on laissoit casser avec beaucoup d'indiference une partie des Troupes de l'Empire, & emploier l'autre au prejudice de la tranquillité publique, pendant que le Conseil Imperial faisoit tout au plus quelques simples Propositions de conserver la plûpart de l'Armée des Païs Hereditaires de l'Empereur, qui avoit servi contre le Turc, de chercher des fonds pour leur entretien, & de remplir quelques magazins d'Allemagne. Au-reste il sembloit que les Ministres de la Maison d'Autriche présuposoient, que la présence d'un Ambassadeur auprès du Roy Catholique devoit être plus que suffisante, pour assurer la Succession de la Branche Royale aux Héritiers de la Branche Imperiale, non-obstant toutes sollicitations & tous efforts de la part des Princes de France. L'Experience des tems passez pouvoit pourtant donner assez à connoître, que les Prétentions les mieux fondées étoient souvent obligées de céder à la force, que les Peuples & les

les Souverains-mêmes avoient pour l'ordinaire plus d'égard à ce qui paroiſſoit de plus convenable ſelon les Conjonctures, qu'à ce qui pouvoit être de plus juſte en ſoy-même, ou de plus conforme à leur inclination particuliére, & qu'enfin les derniers momens de la vie pouvoient changer ce qui avoit demeuré fermement arêté pendant le cours de longues années.

L'Hiſtoire d'Eſpagne contient diverſes Révolutions qui pouvoient ſervir d'inſtruction au Conſeil de l'Empereur ; & ſans remonter plus haut que les tems de Charles-Quint, on aprend que Ferdinand V. Roy d'Eſpagne avoit deſtiné ſa Succeſſion & l'avoit confirmée par pluſieurs Teſtamens, ſignez de ſa main, à Ferdinand ſon ſecond Petit-fils Frére de Charles ſon aîné ; mais que, peu d'heures avant ſa mort, trois de ſes Miniſtres, profitans de ſa foibleſſe, lui avoient fait revoquer ſes Diſpoſitions précedentes, & inſtituer l'aîné de ſes Petit-Fils ſon Héritier univerſel, à l'excluſion du cadet. Deux ans après, l'Empereur Maximilien I. Ayeul Paternel de Charles, s'étant ouvert au Cardinal de Sion du deſſein qu'il avoit de faire élire Roy des Romains Ferdinand ſon ſecond Petit-Fils préferablement à l'aîné, ce Cardinal, qui avoit une haine implacable contre les François, & qui avoit reſolu de mettre en œuvre la force & l'adreſſe, pour leur enlever une ſeconde fois le Milanois, en vengeance de l'Affront qu'ils lui avoient fait à Marignan, entreprit de detourner l'Empereur de ſa reſolution, laquelle, ſi elle eût été effectuée, le jeune Ferdinand, venant à ſucceder à l'Empire, n'auroit pas eu aſſez de Forces, pour ôſer entreprendre ſur le Milanois ; au lieu que, ſi Charles pouvoit devenir Empereur, les François n'en reſteroient pas long-tems les Maitres. Les principales raiſons que le Cardinal de Sion emploia furent, „ que Sa Majeſté Imperiale s'etant toûjours propoſé de retablir l'Empire dans ſon „ ancien luſtre, il y avoit lieu d'être ſurpris, de ce qu'elle parloit de pervertir l'ordre de la Nature, & d'ôter l'eſperance de ſa Succeſſion au „ ſeul Prince qui pouvoit executer un ſi magnifique deſſein ; Que le Roy „ Catholique étoit deſtiné pour donner à l'Empire d'Occident la même „ étenduë qu'il avoit euë ſous Charlemagne ; & que de l'en priver après „ tant de diſpoſitions que le Ciel avoit aſſemblées en ſa Perſonne, ce ſeroit renverſer l'ordre de la Providence divine ; Que les Empereurs Romains avoient eu tant de peur d'affoiblir leur Monarchie, en la diviſant, „ qu'ils avoient mieux aimé, n'ayant point de fils, adopter des perſonnes étrangeres, que d'élever ſur le Trône leurs propres Filles, de „ crainte qu'elles ne donnaſſent lieu à le partager ; Que l'Empereur avoit un exemple de ſon tems en la Perſonne du Roy Catholique Ferdinand, qui avoit ſurpaſſé tous les autres Princes tant anciens que nouveaux en l'art de regner ; Que ce ſage Monarque, quand il avoit été „ queſtion de faire ſon dernier Teſtament, avoit oublié ſon bien-aimé „ Ferdinand, ſon ſecond Petit-Fils, lequel il avoit vû naître, dont il „ étoit Parain, à qui il avoit donné ſon Nom, qu'il avoit lui-même elevé „ dans ſa Cour, qu'il avoit mené dans tous ſes voyages, & qu'il n'avoit

„ jamais

„ jamais cessé d'aimer avec une tendresse la plus grande qui se puisse „ imaginer, pour aller chercher dans un coin de la Flandre son autre „ Petit-Fils Charles, qu'il n'avoit jamais vû, qu'il avoit toûjours tenu com„ me étranger, & qui venoit de l'offenser en la partie la plus sensible, „ en traitant avec la France sans sa participation; & tout cela, par la seu„ le raison d'opposer à la Monarchie Françoise un Adversaire assez puis„ sant pour lui resister. Que le même Roy Catholique ne s'étoit pas con„ tenté de temoigner dans si une fameuse occasion, combien il haïssoit le „ demembrement de la Monarchie Espagnole; puisque, pour l'éviter „ dans une autre rencontre, il avoit consenti à la dégradation de sa pro„ pre Famille, en la frustrant de la Couronne d'Arragon, qu'elle portoit „ depuis tant d'années, & en la reduisant à la condition privée, quoi„ qu'elle ne manquât pas de mâles capables de tenir le Sceptre, afin de „ mettre en sa place la Maison d'Autriche; par cette seule consideration, „ que, ne pouvant empêcher ceux de cette Maison de succeder à la Ca„ stille, il avoit jugé necessaire qu'ils succedassent à tout le reste. Qu'en„ fin les Turcs étoient devenus si puissans, que l'unique moyen de les „ empêcher d'usurper le reste de la Chrêtienté consistoit à former dans „ l'Europe une Domination capable de leur faire tête; au lieu de jetter „ les semences d'une haine irreconciliable dans la Maison d'Autriche, „ qui l'engageroit infailliblement dans une Guerre éternelle, bien loin „ de la mettre en état de servir un jour de rempart à la Religion Chrê„ tienne. „

Ceux, qui feront une attention serieuse aux Remontrances du Cardinal de Sion, animé à la vengeance contre les François, concevront facilement ce qu'un autre Cardinal, bien disposé en leur faveur, aura pû faire valoir auprès de Charles II. Roy d'Espagne dans les derniers tems d'une vie languissante. L'Empereur presentement regnant pouvoit-il être assuré que le Cardinal, qui étoit à la Cour de Madrid, seroit entierement porté pour la Maison d'Autriche? Y a-t-il nombre d'Exemples de Cardinaux, qui ayent préféré les Interêts publics, & le Droit des Familles, à l'élevation de leur propre fortune? Ces premiers Princes de l'Eglise, à l'imitation du Pape leur Seigneur & Maitre, n'ont-ils pas coutume de rechercher ce qui leur est de plus utile & de plus honnorable, indépendamment des devoirs de la justice? Si un Prince de la Maison d'Autriche fût monté sur le Trône d'Espagne, qu'elle recompense le Cardinal Espagnol en auroit-il pû pretendre? Les Dispositions Testamentaires de Philippe IV., arrêtées avec le consentement de toute la Nation touchant la Succession à la Monarchie, avoient substitué à Charles II. un des Fils de l'Empereur: le Roi de France lui-même avoit juré hautement sur les Evangiles, en presence de Sa Majesté Catholique & des Seigneurs de sa Cour, avec les solemnitez les plus authentiques, & d'une volonté exempte de toute aparence de contrainte, qu'il renonçoit, comme avoit fait l'Infante d'Espagne son Epouse, pour soi & pour ses Descendans à toutes prétensions de pouvoir succeder aux Etats d'Espagne: le Serment de Sa Ma-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

jesté Très-Chrêtienne avoit été confirmé par les Actes du Royaume de France en la meilleure forme, qu'on les eut pû faire en pareil cas. Ainsi un Cardinal, qui eut apuyé les Droits d'un Prince d'Autriche, à l'exclusion d'un Prince François, n'auroit eu d'autre merite que celui d'un Sujet demeuré fidele à son Souverain, au Gouvernement de sa Nation, & à la Religion des Sermens ; & de cette maniere il n'eut pû pretendre aucune nouvelle Distinction d'Honneur ni aucun profit extraordinaire, qu'autant que le nouveau Roi de la Maison d'Autriche s'y seroit trouvé disposé par son estime ou par sa bonne volonté, sans aucune obligation particuliere. Au contraire, si le Cardinal entreprend de faire valoir les pretensions du Roy Très-Chrêtien, & s'il procure l'élevation d'un Fils de France à l'exclusion d'un Prince d'Autriche, y aura-t-il Prerogative d'Honneur, Dignitez, Emplois, Tresors, qui puissent assez recompenser un service d'un prix inestimable ? L'Administration generale de la Monarchie Espagnole ne pouvoit manquer au Cardinal Archevêque de Tolède sous un Fils de l'Empereur ; mais, elle auroit été partagée entre plusieurs Régens pendant les années de Minorité du Prince, la Reine Douairiere y auroit eu la principale Voix, & d'ailleurs il eut été libre à l'Empereur d'entretenir un assez grand nombre de Conseillers & d'Officiers Allemands auprès du Roy son Fils ; au lieu que le Petit-Fils du Roi Très-Chretien se trouvant Majeur, & y ayant toute sorte de Raisons plausibles, pour ne souffrir auprès du jeune Roi Catholique aucuns François de quelque rang qu'ils pûssent être, qu'autant que le Cardinal le trouveroit bon, l'Eminence pouvoit se flater de disposer seule, non-seulement du Gouvernement de toute la Monarchie, mais encore de la Personne du Prince.

Si la Cour de Vienne croyoit assez bien connoitre le Cardinal-Archevêque, pour être persuadée que l'Ambition & l'Interêt ne lui feroient pas préferer la Maison de France à celle d'Autriche, il y avoit un autre sujet de défiance tres-bien fondée. La Politique constante des Papes, en matiere de Contestation entre les Souverains de sa Communion, a toujours été de se declarer pour le Parti auquel il paroissoit impossible de s'oposer. Suivant cette Pratique du Chef, le Cardinal Espagnol, Membre du Sacré College, voyant la France en état de s'emparer immanquablement d'une partie des Païs soumis à l'Espagne, d'exciter de grands Troubles, & de causer diverses Revolutions dans la Monarchie au moment du decès de Charles II ; & ne voyant point que l'Empereur pût jamais être capable de disputer le terrain à Sa Majesté Très-Chrêtienne ; n'étoit-il pas à aprehender, que la consideration de conserver la Monarchie d'Espagne en son entier, & de détourner les funestes effets des Armées Françoises, ne fût plus forte sur l'esprit de son Eminence, que l'idée des Droits de Succession attachez à la Maison d'Autriche ? Si le Cardinal, par quelque motif que ce pût être, se trouvoit une fois determiné en faveur de la France, combien lui étoit-il aisé de menager les momens du Roy Charles II ? Ce Prince, dont l'esprit étoit accablé par les infirmitez de son

de ſon corps, ne pouvoit plus avoir de vigueur pour les Interêts de la Maiſon d'Autriche ; & il étoit très-facile à ſe laiſſer faire illuſion par certains ſentimens de pieté & de juſtice aparentes, que les Prelats Romains ſçavent parfaitement bien accommoder ſelon leurs vuës particulieres. Qu'on s'imagine donc un peu l'effet que pouvoit produire le Zèle d'un Cardinal, le Sacrement à la main, s'il en étoit beſoin, repréſentant au Roy Charles II. en ſon lit de mort ; Que l'unique deſſein de Sa Majeſté Catholique pendant tout ſon Regne ayant été de prendre ſoin de la Conſervation de ſes Royaumes, il y alloit de ſon Salut éternel de regler avant ſa mort l'ordre de la Succeſſion à la Monarchie ; Que de vouloir exclure du Droit de ſucceder les Deſcendans du Roy Très-Chrêtien, c'étoit pervertir l'Ordre de la Nature, & éloigner les ſeuls Princes qui pouvoient rétablir la Monarchie d'Eſpagne dans ſon ancien luſtre ; Que, conformement aux Réſultats de pluſieurs Conſultations des Miniſtres d'Etat & de la Juſtice, le fondement des Renonciations des Infantes d'Eſpagne, Reines de France, la Tante & la Sœur de Sa Majeſté, ayant été d'éviter le danger d'unir la Couronne d'Eſpagne avec celle de France, & ce danger pouvant être évité par le Couronnement du ſecond Fils du Dauphin de France, le fondement de la Renonciation n'avoit plus de lieu, & qu'ainſi les Loix de la Monarchie vouloient que Sa Majeſté declarât Monſeigneur le Duc d'Anjou, ſecond Fils du Dauphin, en qualité de plus proche Parent, ſon Succeſſeur à la Monarchie entiere de tous ſes Etats (au cas que Dieu l'apelât à lui ſans Enfans.) Que le Ciel ayant raſſemblé de ſi grandes Diſpoſitions dans la Perſonne du Roy Très-Chrêtien & dans celles de ſes Fils & Petit-Fils, ce ſeroit renverſer l'Ordre de la Providence, que de vouloir les priver des Royaumes auxquels ils ſont apelez ; Que ſes Ayeuls de Triomphante Memoire n'avoient eu rien plus à cœur que d'agrandir la Monarchie d'Eſpagne, & d'en prevenir le demembrement ; Que Ferdinand V., cinquième Ayeul de Sa Majeſté, avoit conſenti à la dégradation de ſa propre Famille, & de la reduire à la condition privée, afin de rendre la Monarchie d'Eſpagne plus puiſſante, en uniſſant pour toûjours la Couronne d'Arragon à la Couronne de Caſtille, qui étoit la plus conſiderable ; Que l'Empereur Charles-Quint, tris-Ayeul de S. M., avoit fait ſon poſſible pour laiſſer l'Empire uni à l'Eſpagne en la Perſonne de Philippe II. ſon Fils, à l'excluſion de Ferdinand ſon Frere & de ſes Enfans ; mais, que les Conjonctures des tems ne l'ayant pas permis, au moins il avoit attaché pour toûjours à la Monarchie d'Eſpagne toutes les glorieuſes Conquêtes qu'il avoit faites dans le Vieux & le Nouveau Monde, tant par des Troupes Allemandes que par des Eſpagnoles, & même le Milanois & pluſieurs autres Fiefs relevans de l'Empire ; Que Philippe II., quelque tendreſſe extraordinaire qu'il eut pour l'Infante Iſabelle ſa chère Fille, ne lui avoit aſſigné les Païs-Bas en Dot, qu'après avoir pris toutes les Précautions imaginables pour conſerver une étroite Union de ces Païs avec l'Eſpagne, & empêcher qu'ils ne puſſent jamais être demembrez de la Monarchie ; Que Philippe III. & Philippe IV. l'Ayeul & le

 Pere

Affaires gen. de l'Europe.

Pere de Sa Majeſté, n'avoient pas été moins zelez que leurs Predeceſſeurs pour l'augmentation & la gloire des Royaumes d'Eſpagne ; mais, qu'en l'état preſent des Affaires, la Monarchie ne pouvoit éviter une ruine preſque totale, ſi Sa Majeſté venoit à mourir ſans avoir reglé la Succeſſion, ou ſi l'on vouloit exclure les plus proches Héritiers, qui étoient les Princes de France ; Que le Roy Très-Chrêtien, pendant un des plus longs Regnes dont il ſoit fait mention, ayant toûjours été comblé de victoires & de proſperitez, étoit en état de ſe faire juſtice par ſes propres Armées, de s'emparer d'une grande partie des Etats d'Eſpagne, de devenir aſſez puiſſant pour ſe rendre maitre de ce qui pourroit reſter, & d'éteindre ainſi la Monarchie Eſpagnole, en l'uniſſant à celle de France comme un Pays de Conquête ; Que l'Empereur, bien éloigné de pouvoir s'oppoſer à cette Révolution, ſeroit en danger avec toute ſa Famille de ſuccomber dans une Guerre, que la Succeſſion d'Eſpagne auroit allumée entre les deux Maiſons d'Autriche & de France ; Qu'au contraire, ſi le Duc d'Anjou, ſecond Fils du Dauphin, étoit déclaré Succeſſeur de Sa Majeſté Catholique, cette Juſtice renduë à Sa Majeſté Très-Chrêtienne l'engageroit de maintenir la Monarchie d'Eſpagne en faveur de ſon Petit-Fils, & même à lui reſtituer tous les Païs, deſquels il s'étoit déja emparé, comme ayant dus appartenir à la feuë Reine de France, de tous les Droits de la quelle le Petit-Fils ſeroit reconnu légitime Héritier ; Que d'ailleurs il ſe pourroit menager, entre le Duc d'Anjou Roy d'Eſpagne, & l'Archiducheſſe Fille de l'Empereur, un Mariage qui ſerviroit de lien pour entretenir entre les Maiſons d'Autriche & de France une Paix & une Union très-avantageuſe à toute l'Europe & à la Chrêtienté ; Qu'enfin Sa Majeſté, à l'exemple de ſes Predeceſſeurs Roys Catholiques, ayant toujours gouverné les choſes plutôt par la conſideration de la Religion que par des Interéts Politiques, ne pouvoit rien faire de plus meritoire pour la Vie éternelle, que de contribuer à l'Exaltation de la Foy Catholique, Apoſtolique, & Romaine, en nommant, avant ſa mort, le Duc d'Anjou pour ſon Succeſſeur ; d'autant que l'Union étroite, qui ſe trouveroit entre la France & l'Eſpagne, augmentant les forces de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, elle pourroit travailler plus puiſſamment à l'extinction de l'Héreſie, qu'elle avoit déja ſi heureuſement exterminée de ſes propres Etats, & l'Alliance du Duc d'Anjou Roy d'Eſpagne avec la Maiſon d'Autriche pourroit procurer à Sa Majeſté Imperiale les moyens de travailler plus efficacement à la Ruine de l'Empire des Turcs.

Je ne dis pas que le Cardinal Archevêque de Toléde ait dû parler en ces termes ; je demande ſeulement, s'il n'étoit pas à craindre pour Sa Majeſté Imperiale, que cette Eminence n'emploiât en faveur de la France des Motifs plus rafinez, plus devôts, & plus capables de faire impreſſion ſur l'eſprit du Roy Catholique, que je ne les puis imaginer ni exprimer ? Le Teſtament de Charles II. fait connoitre quelles ont été les Diſpoſitions du Cardinal & des principaux Miniſtres de Sa Majeſté pendant les derniers tems de ſa vie ; & ces Diſpoſitions ne pouvoient pas être aſſez

degui-

deguisées pour ne point être aperçuës des Ambassadeurs de l'Empereur, s'ils les avoient examinées de bien près. Lors que je proposerai des Reflexions sur le Testament du feu Roy d'Espagne, je rechercherai plus particulierement la solidité des Motifs qui ont pû déterminer Sa Majesté Catholique & son Conseil aux Dispositions qui se lisent dans les Articles imprimez, & rendus publics. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

La concurrence de la Maison d'Autriche & de la Maison de France pour la Succession d'Espagne peut bien être comparée à celle qui étoit arrivée en 1519. entre ces deux Maisons pour l'Empire, devenu vacant par le Decès prematuré de Maximilien I. Cet Empereur, ébranlé par l'Eloquence du Cardinal de Sion, avoit suspendu l'execution de son dessein de faire couronner Roy des Romains Ferdinand son second Petit-Fils; &, aprés avoir laissé inutilement écouler le tems de la Diéte des Electeurs, laquelle se termina avec l'année 1518. le douzième jour de la suivante, ayant pris une medecine par precaution, il en fut étouffé dans la ville de Lintz en Autriche, lors qu'il ne commençoit que d'entrer en son année climacterique. Son trepas donna lieu à François I. Roi de France de pretendre ouvertement à l'Empire. Il s'étoit contenté de traverser indirectement la Proposition qui avoit été faite d'elever à la Dignité de Roi des Romains Charles d'Autriche Roy d'Espagne, lequel, sans s'amuser aux Remontrances que le Roy Très-Chretien faisoit faire à son desavantage, s'étoit secretement assuré de la voix de quatre des sept Electeurs, moyennant deux cens mille écus. La vacance de l'Empire ayant changé les Affaires, les Electeurs dégagerent leur parole, François I. leur ayant fait offrir quatre cens mille écus. Dans la suite de la Negociation, le Roy Très-Chrêtien, persuadé du succès de son Entreprise par les Lettres de Bonnivet son Ambassadeur à Francfort, où se faisoit l'Election, negligea d'arrêter dans ses Interêts Erard de la Mark Eveque de Liege, & Sequinguen, fameux par son credit parmi les Gens de Guerre, & par la facilité qu'il avoit de les assembler. L'un & l'autre étant passez au service du Roy d'Espagne, l'Eveque de Liege, devenu Cardinal par la recommandation de Sa Majesté Catholique, menagea tellement les Voix des Electeurs par des Intrigues étudiées selon chaque diverse Conjoncture, & Sequinguen sçut si à propos rassembler une Armée de vingt-quatre mille hommes autour de la ville de Francfort, sous le pretexte d'assurer la Liberté de l'Election, mais en effet pour déterminer les Suffrages en faveur de son Maître, que Charles fut élû à l'Exclusion de François I.

Le Conseil de l'Empereur presentement regnant, qui devoit avoir parfaitement remarqué, combien celui de France sçait se prevaloir habilement des Circonstances arrivées dans les temps passez, auroit du se precautionner un peu mieux contre les Intrigues, les Tresors, & les Armes de Sa Majesté Très-Chretienne dans la Conjoncture de la Succession d'Espagne; de crainte qu'il n'arrivât à la Maison d'Autriche d'être supplantée par celle de France, sous la fin du Regne de Louis XIV. comme il étoit arrivé

Affaires gen. de l'Europe.

rivé à celle de France d'avoir été supplantée par la Maison d'Autriche au commencement du Regne de Charles Roy d'Espagne.

Le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des P. U., constament attentifs à procurer la Tranquillité de leurs Païs, & celle de toute l'Europe, prevoians avec assez de certitude les intentions de la France & les effets de ses Négociations & de ses Forces, auroient bien souhaité pouvoir, après la conclusion de la Paix de Ryswick, entretenir un nombre de Troupes prêtes pour diverses Conjonctures qui devoient accompagner la mort du Roi d'Espagne, la quelle ne pouvoit plus être fort éloignée; mais les deux Nations, plus attachées à faire valoir leur Commerce & à réparer leurs Pertes passées, qu'à penetrer les Ressorts de la Politique, avoient deux fortes Raisons pour s'opposer à la Continuation de l'Entretien des Troupes. La premiere étoit le prejudice que le trop grand nombre de Gens de Guerre ne manque jamais de causer dans un Etat, soit par leurs depenses à charge à tout le peuple, soit par les desordres qu'ils introduisent dans la Societé publique par leur oisiveté, & par une trop grande licence. La seconde raison étoit qu'il n'y avoit aucun besoin de grosses armées pour la conservation de leurs propres Païs, & qu'on ne devoit pas si fort s'interesser pour les autres Puissances, des quelles on avoit reçu si peu de satisfaction pendant la Guerre, de si grands mecontentemens à la conclusion de la Paix, & qui prenoient si peu de soin de leur propre Défense.

On ne peut pas avoir perdu le souvenir de ce qui se passa en *1699.* entre le Parlement d'Angleterre, resolu de casser toutes les Troupes, à la reserve de celles que la Nation avoit coutume d'entretenir en temps de Paix, & Sa Majesté Britannique faisant les plus fortes instances pour conserver une Armée proportionnée aux besoins particuliéres de la Nation & generaux, pour assurer le repos de l'Europe. La Conduite de Sa Majesté sera dans tous les siecles à venir un Exemple admirable d'un Monarque le plus empressé pour les veritables Interets de ses Sujets, & en même temps d'un Pere le plus indulgent pour condescendre aux Déliberations de ses Peuples assemblez en Parlement.

Les Hollandois imiterent les Anglois dans la Reforme des Gens de Guerre; mais, pour certain, les uns & les autres auroient consenti à l'entretien de la plus grande partie de leurs Troupes, si les autres Souverains, interessez à une conservation mutuelle, avoient eu des sentimens, & pris des mesures, tels que l'état des Affaires Publiques les demandoient. Cependant, Sa Majesté Britannique ne s'est jamais relachée, & a toujours avec une extreme vigeur prevenu les Semences de nouvelles Guerres, autant qu'il a été en son pouvoir: les Pretentions sur Neuchâtel, aretées dès leurs premiers mouvemens, en sont une preuve; & les Differens sur le Holstein, reglez par un Traité de Paix à la presence des Flotes Angloises & Hollandoises, sont les effets du Zèle de ces deux Nations pour le maintien de la Tranquilité de l'Europe.

La situation des Affaires de la Succession d'Espagne ayant disposé la Fran-

France à vouloir convenir de quelque Partage pour ses Prétentions, la proposition étoit trop favorable pour n'être pas embrassée volontiers par Sa Majesté Britannique & par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies. Quoique le Procedé du Roi Très-Chretien, à l'égard de cette idée de Partage, pût être regardé comme un Rafinement de Politique, selon qu'il sera remarqué ci-après, & que les suites l'ont confirmé, il n'en étoit pas moins d'une Politique bien entenduë d'entrer en Traité, d'aréter des Articles les plus propres pour accommoder les differens & prevenir les ombrages à naître à l'ouverture de la Succession d'Espagne, & de les signer avec toutes les formalitez qui peuvent rendre un Traité inviolable. Si l'Empereur, qui a eu connoissance d'une partie des demarches faites pour le Traité de Partage, eût voulu se mettre en posture de pouvoir vigoureusement disputer à la Maison de France la Succession du Roy Catholique, il y a quelque sujet de croire, que le Roi d'Angleterre & les Etats-Generaux auroient pris d'autres mesures, en cas qu'il eût été à propos de convenir d'un Partage; mais, Sa Majesté Imperiale refusant tout Accommodement, & laissant neantmoins le Roi Tres-Chretien en état de se rendre Maitre de ce qui seroit le plus à son gré, de mettre toute l'Europe en allarme, & de former des projets qui ne pouvoient etre executez sans une horrible Guerre; ne faut-il pas avoüer que c'étoit une Sagesse à Sa Majesté Britannique & aux Etats Generaux de conclure un Traité, qui devoit assurer à la Maison d'Autriche le principal & le meilleur d'une Succession qu'elle couroit risque de perdre entierement, & obliger la France à se tenir satisfaite de conditions moins-considerables, qu'elle ne les pouvoit obtenir par les Armes? De plus, en même temps que ces deux Puissances convenoient avec le Roi Très-Chrétien de maintenir le Reglement qu'il proposoit lui-même touchant la Succession d'Espagne, elles prevenoient fort à propos le soupçon de quelque mistere qui se pouvoit rencontrer dans ce Trait de Politique de la Cour de France. En effet, si Sa Majesté Très-Chretienne venoit à violer un Traité de cette nature, & à vouloir entreprendre sur toute la Monarchie Espagnole, ce seroit ouvertement se condamner elle-meme de n'avoir employé la Foi du Traité, que pour parvenir plus seurement à ses fins; ce seroit confirmer les Nations Etrangeres dans la prevention où elles sont que les François ne cherchent qu'à les abuser par des apparences de sincerité; ce seroit enfin faire une Injure des plus outrageantes aux Anglois & aux Hollandois, & les mettre en droit d'appuyer de toutes leurs forces la Maison d'Autriche, tant pour soutenir ses pretentions, que pour prevenir de notables prejudices, dont les deux Nations seroient menacées par une telle conduite. Ces Considerations regardoient proprement les Anglois & les Hollandois; mais, le Traité en soi-même devoit servir d'un dernier & du plus puissant motif pour réveiller l'émulation & la jalousie de la Maison d'Autriche; & c'est le sujet d'une neuvieme & derniere Reflexion.

9. La Ligue entre la France & l'Angleterre fut un des principaux Artifices

fices que le Cardinal Mazarin mit en uſage pour faire reuſſir le Projet qu'il avoit formé, pour engager Philippe IV. Roi d'Eſpagne à faire la Paix avec la France, & à donner ſa Fille l'Infante Marie-Therêſe en Mariage à Louis XIV. Roi Très-Chretien. Le Conſeil d'Eſpagne, voulant confirmer Sa Majeſté Catholique dans le ſentiment où elle étoit de conclure l'un & l'autre, lui repreſenta, *que la Ligue étroite qui étoit entre la France & l'Angleterre empecheroit la réuſſite de tous les Deſſeins d'Eſpagne; qu'il étoit conſtant que Charles-Quint, tout victorieux qu'il étoit de François I., fut contraint de faire la Paix avec lui à cauſe de l'Alliance où ce Prince entra avec les Anglois; & qu'après cet Exemple Sa Majeſté ne pouvoit manquer de faire la Paix par un ſemblable motif. Il ajoutoit à cela que l'Empereur avoit les mains tellement liées, qu'il ne pouvoit plus donner aucun ſecours, ni à la Flandres, ni à l'Etat de Milan; & enfin que le Portugal paroiſſoit ſur le point d'entrer en Alliance avec les Anglois & les François d'une part, & peut-être avec les Hollandois de l'autre, ce qui ſeroit très-facheux.*

Philippe IV., Prince naturellement pacifique, conſiderant qu'il étoit vieux & infirme, aprehendoit de laiſſer à ſes Enfans extrémement jeunes une Guerre à pourſuivre contre un Roi victorieux & à la fleur de ſon âge; & cette aprehenſion ſervit à le perſuader que le Mariage de l'Infante avec le Roy de France ne porteroit aucun prejudice, ni à ſes Enfans, ni à ſes Etats; d'autant plus que le Marquis de Lionne, dans un voyage fait exprès à Madrid quelques années auparavant, avoit fait entendre, que le Roi Très-Chretien ne pretendoit point épouſer l'Infante à des Conditions autres que celles qui avoient été ſtipulées dans le Contrat de Mariage de Louis XIII. avec l'Infante Anne, Fille de Philippe III.

Il y avoit une grande difference entre les Conjonctures de l'année 1659. qui fut celle du Mariage de Louis XIV. Roi de France avec Marie-Théreſe Infante d'Eſpagne, & les Conjonctures de l'année 1700. qui a été celle du Traité de Partage de la Succeſſion de Charles II. Roi Catholique. Les intentions, les réſolutions, & les préparatifs de la France n'étoient plus couverts d'aucun déguiſement. Sa Majeſté Tres-Chretienne avoit déclaré ſes Pretentions ſur la Monarchie d'Eſpagne, & par proviſion elle s'en étoit aſſurée une partie par une Ligue avec l'Angleterre & la Hollande, afin de pouvoir plus facilement obtenir l'autre, de même que, pour parvenir à la concluſion du Mariage, elle s'étoit unie d'Interêts avec les Anglois. Au tems du Mariage, le Cardinal Mazarin n'avoit point fait de difficulté d'emploier les ceremonies les plus ſolemnelles & les plus ſacrées qui puiſſent accompagner une Renonciation, comme une ſimple Ruſe de Politique qui pouvoit ſervir à faire croire au Roi & aux Peuples d'Eſpagne que le Roi Très-Chretien & ſes Deſcendans ne ſe prevaudroient jamais de ce Mariage, pour former des Pretentions ſur leurs Etats; & en 1700. la France s'eſt ſervie de la Foy d'un Traité, comme d'une ſeconde Ruſe de Politique, qui, pouvant faire croire qu'elle ſe tenoit ſatisfaite d'une mediocre Partie de la Succeſſion d'Eſpagne, ſeroit tres-

tres-propre pour attirer dans ſes interets le Cardinal Portocarrero, un des principaux Miniſtres du Roi Catholique, & par ſon moyen determiner Sa Majeſté à inſtituer par ſon Teſtament le Petit-Fils du Roi Très-Chrétien Heritier de la Monarchie entiere. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Cette ſeconde Ruſe de la France auroit été rendue inutile, & auroit peut-être même ſervi à detruire l'effet de la premiere, ſi l'Empereur étoit entré dans le Traité de Partage. De quelque maniere que les choſes tournaſſent, il étoit difficile qu'il ne ſe rencontrât point d'occaſion de Guerre; & je douterois fort que le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats Generaux des P. U. ſe ſoient perſuadez de voir les premiers temps de l'ouverture de la Succeſſion d'Eſpagne ſe paſſer, comme ces belles journées, où les rayons du ſoleil ſont temperez de nuages qui n'ont que de benignes influences. Mais, la France étant la ſeule en état de faire de grandes Entrepriſes, elle auroit été moins diſpoſée à ſe prevaloir de ſes forces, ſi la Succeſſion ſe fût trouvée reglée de concert entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & Sa Majeſté Imperiale. De vouloir ſupoſer que la France étoit bien prevenue que l'Empereur ne voudroit jamais entendre à aucun Partage, ou, qu'en ce cas, elle auroit eu des expediens prêts pour rompre le Traité & rendre nuls tous Engagemens, c'eſt ſurquoi je ne raiſonne point: il eſt inutile de ſupoſer ce qui n'eſt point arrivé, & il faut s'en tenir aux faits qui ſont hors de toute conteſtation.

La France pretendoit à quelque prix que ce fût avoir ſa part de la Succeſſion à la Monarchie d'Eſpagne: il n'y avoit aucune apparence, que la Maiſon d'Autriche pût lui oppoſer des forces capables de l'obliger à ſe deſiſter de ſes pretentions, ou d'empecher qu'elles ne fuſſent effectuées. Sa Majeſté Britannique & les Etats Generaux des P. U., très-perſuadez de la verité de ces deux propoſitions, avoient jugé neceſſaire de prevenir les effets des pretentions de la France, en convenant avec Sa Majeſté Très-Chrétienne d'un Accommodement tel que les conjonctures des tems le pouvoient exiger, pour ſatisfaire les deux Concurrents à la Monarchie d'Eſpagne, & pour aſſurer la tranquilité de l'Europe; non pas en retranchant abſolument tout pretexte de Guerre, mais ſeulement en diſpoſant les choſes d'une maniere plus propre à pacifier promptement, & avec moins de prejudice pour toute l'Europe, les émotions & les troubles inévitables au moment du décès de Sa Majeſté Catholique.

Voilà préciſement le fait. Il eſt bien vrai que la conduite de la France envers l'Empereur, & l'Amitié ſincére que Sa Majeſté Impériale a toûjours euë pour Majeſté Catholique, ne lui permettoient pas d'entrer dans un Partage des Etats d'Eſpagne, du vivant de Charles II. auſſi délibérément, que le Roi Très-Chrêtien, lequel n'avoit épouſé la Sœur de S. M. C. que pour acquerir l'Héritage d'Eſpagne à ſes Deſcendans. Mais, enfin, il n'y avoit plus de temps à perdre. En vain on ſe laiſſoit flater de quelque recouvrement de ſanté, ou prolongation de vie d'un Prince qui n'étoit ſoutenu que par l'artifice des remédes. Il étoit d'une dernière néceſſité que l'Empereur pût inceſſamment engager Sa Majeſté Catholique & ſon

Affaires gen. de l'Europe.

Conseil à donner une déclaration de leurs intentions touchant le Traité de Partage. Si le Roy Charles II., de son propre mouvement, ou par les Inspirations de son Conseil, ne vouloit point consentir à aucun démembrement de la Monarchie, il étoit d'une égale nécessité de faire résoudre Sa Majesté Catholique à donner des assurances, hors de toute apparence de doute, pour maintenir le Droit de la Maison d'Autriche à la Succession de la Monarchie entiere de tous les Etats d'Espagne : ces assurances ne pouvoient être suffisamment fondées que sur un nouveau Testament du Roi Charles II. en faveur d'un Prince de cette Maison ; & ce Testament devoit être confirmé par toutes les formalitez les plus capables d'obliger les Grands & les Peuples d'Espagne à soutenir de leurs Biens & de leurs Vies les Dispositions Testamentaires, qu'ils seroient censez avoir faites eux-mêmes conjointement avec leur Souverain.

Trois mois de temps, marquez dans l'Article VII. du Traité, pour donner lieu à Sa Majesté Imperiale de l'accepter, suffisoient pour obtenir une détermination du Roi d'Espagne, & s'il se rencontroit des obstacles invincibles à un Testament tel que je viens de le proposer, il n'étoit nullement de la prudence de se reposer sur de simples promesses ou de bouche ou écrites. Si Sa Majesté Catholique n'étoit plus en état de disposer de son Conseil, selon que les véritables intérêts de la Maison d'Autriche l'exigeoient; si l'apréhension de mecontenter la France prévaloit sur les instances de l'Empereur, il étoit indubitable que l'Acceptation du Traité de Partage étoit la meilleure ressource pour la Maison d'Autriche.

Le septième Article du Traité contient encore deux Points considérables. L'un est que, *si Sa Majesté Impériale & le Roy des Romains refusoient d'entrer dans le Traité & de convenir du Partage assigné au Sereniss. Archiduc, les deux Seigneurs Roys ou leurs Successeurs, & les Seigneurs Etats-Generaux, conviendront d'un Prince auquel le dit Partage sera donné.* Le second Point est, qu'*en cas que, non-obstant la présente Convention, le dit Sereniss. Archiduc voulût prendre possession de la Portion qui lui sera échuë, avant qu'il eût accepté le présent Traité, ou de celle qui seroit assignées à Mgr. le Dauphin ou à celui qui aura le Duché de Milan par échange, comme il est dit ci-dessus, lesdits deux Seigneurs Rois & les Etats-Generaux, en vertu de cette Convention, l'empêcheront de toutes leurs forces.*

Ces deux Points, non plus que tout ce qui se trouve dans le Traité de desavantageux à la Maison d'Autriche, ne doivent aucunement être imputé au Roi de la Grande-Bretagne ni aux Etats-Generaux. La France ayant proposé de faire valoir ses prétentions & de les apuyer d'un consentement des deux autres Puissances, elles ont simplement, comme Médiatrices, eu égard à ne rien accorder que ce qui ne pouvoit pas être refusé, sans exposer toute l'Europe à de terribles bouleversemens; mais en même temps que les deux Puissances ont condescendu à certaines propositions de la France, elles ont pourvu à mettre des bornes aux prétentions de cette

Cou-

Couronne. Car si d'un côté Sa Majesté Britannique & les Etats-Generaux ont consenti de fixer un terme de trois mois à l'Empereur pour l'acceptation du Traité; s'ils sont convenus de faire choix d'un autre Prince, en cas de refus de Sa Majesté Imperiale; il est manifeste que ce n'a été qu'à dessein de solliciter plus vivement la Maison d'Autriche à se déterminer incessamment sur des circonstances qui ne pouvoient souffrir de délay, & afin d'engager la France à ne pouvoir plus prétendre à l'entiére Succession d'Espagne pour un Prince François, & à ne pouvoir point faire de brigues sans leur participation. Que si d'autre côté, les deux Puissances ont contracté une obligation indispensable d'empêcher les entreprises de l'Archiduc au préjudice du Traité: elles ont en premier lieu pourvû à ce qu'il ne se fit point de mouvement, pendant la vie de Sa Majesté Catholique, capable de troubler la Paix de l'Europe; & en second lieu elles ont acquis le Droit, & contracté l'obligation, d'empecher la France de former & d'executer aucun projèt au préjudice des conditions des quelles elle est convenuë.

L'Article VIII. portant que *le Séréniss. Archiduc ne pourra passer en Espagne ni dans le Duché de Milan du vivant de Sa Majesté Catholique*, *que d'un commun consentement & point autrement*, n'est qu'une extention de l'Article précédent, & fait connoître combien la France est exacte à prendre toutes les précautions necessaires pour le succès de ses desseins. Cette extréme exactitude ne devoit pas être regardée avec indifférence par la Maison d'Autriche; mais aussi elle pouvoit un jour servir de bonne raison aux deux autres Puissances, pour faire entendre à Sa Majesté Très-Chrétienne, que si elle les avoit engagées à des mesures si précises contre la Maison d'Autriche, dont les entreprises ne pouvoient être d'un grand préjudice, il étoit de la justice de ne pas permettre que leur consentement n'eût été recherché, que pour faire mieux valoir les prétentions de la France, au desavantage de l'Empereur.

L'Article IX. assure à la Maison d'Autriche le Partage assigné au Sérénissime Archiduc, en telle sorte neanmoins, qu'il ne pourra jamais être réuni, ni demeurer en la personne de celui qui sera Empereur ou Roi des Romains de quelque maniére que ce puisse être.

Cela veut dire que les Trois Puissances ont jugé, qu'il étoit nécessaire pour le bien de toute l'Europe que les choses demeurassent ainsi arrêtées; mais de sçavoir, si elles peuvent en effet demeurer dans cette disposition, il faudroit auparavant avoir trouvé le moyen d'empecher la force majeure de se rendre maîtresse des réglemens, des loix, & de tous les droits les mieux établis, les plus justes, & les plus sacrez. Que, dans le temps-même de ce Traité, on eût demandé à la France, si, l'occasion se présentant de pouvoir réunir en la Personne d'un de ses Princes, ou Empereur ou Roi des Romains, le Partage assigné au Sérénissime Archiduc, elle se feroit quelque scrupule de contrevenir à cet Article? Il est à croire qu'elle auroit détourné la question, en répondant, que, jusqu'à ce que l'occasion

fût arrivée, il y avoit du temps pour aviser à ce qu'elle auroit à faire alors.

Il me semble qu'il faut bien plus songer à pourvoir généralement à tout ce que les conjonctures présentes peuvent éxiger, qu'à prévoir des événemens éloignez. Et certes, ce sont proprement les négligences de ce qui concerne les temps présens, qui donnent lieu aux révolutions qui paroissent survenir inopinément. Si par exemple la Maison d'Autriche eût imité le procédé de la France, pour des négociations, des préparatifs, & generalement pour tout ce qui pouvoit assurer ses prétentions à la Succession d'Espagne, le Roi Très-Chrétien n'auroit pas trouvé une si grande facilité pour amener les choses à-peu-près au point où il les vouloit, ni d'en disposer selon son choix, non-obstant toutes Conventions précédentes. D'autre part, si le Roi de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats-Generaux avoient fait une scrupuleuse attention aux intentions, aux rafinemens, aux subtilitez du Conseil de France dans les Négociations, ils auroient eu principalement soin de former dans le présent Traité un Article exprès touchant un Testament qui viendroit à être fait en faveur des Petits-Fils de Sa Majesté T. C. Ce Testament ne pouvoit pas absolument être jugé impossible; & la France, qui avoit déja publié hautement son inclination de faire passer le Duc d'Anjou en Espagne, pour y être élevé, comme Successeur de Sa Majesté Catholique, n'avoit pas aparament abandonné toutes ses grandes espérances sur la Succession entiére, lorsqu'elle vouloit paroître satisfaite d'un médiocre Partage. Pour marque qu'elle se proposoit encore quelque chose de plus, elle a eu soin de faire ajouter à la fin de cet Article IX. la Clause suivante.

Et de même le dit Partage du Sérénisss. Archiduc ne pourra jamais revenir, ni demeurer en la personne d'un Prince qui sera Roi de France ou Dauphin, ou qui sera devenu l'un ou l'autre, soit par Succession, Testament, Contract de Mariage, &c.

A ne considérer cette Clause, que selon l'idée générale que les termes semblent exprimer, & selon les vuës de bonne-foi qui devroient régner dans tous les Traitez, on se laisseroit persuader, que les Trois Puissances n'ont eu égard qu'à des événemens capables d'arriver dans la suite des temps, si l'Archiduc & la Maison d'Autriche venoient à manquer d'Héritiers. Car, étant dit que le Partage du Sérénisss. Archiduc ne pourra jamais revenir ni demeurer en la personne d'un Prince qui sera Roi de France ou Dauphin &c, ne doit-on pas naturellement suposer, que le Partage assigné à l'Archiduc lui sera conservé & à ses Héritiers, suivant le réglement arrêté au commencement de cet Article IX. & qu'il ne pourra revenir à la Maison de France que par des Conjonctures à naître dans les tems à venir. Cependant, si l'on fait une Réfléxion plus particuliére sur la Politique que les Cardinaux de Richelieu & Mazarin ont introduite dans le Conseil de France, on pourroit avec fondement se méfier que le véritable sens de cette Clause auroit été, que les Païs de la Monarchie d'Espagne,

aſſignez pour Partage au Séréniſſ. Archiduc, pourroient bien revenir & demeurer en la perſonne d'un Prince de France, qui ne ſeroit point Roi ni Dauphin, ni devenu l'un ou l'autre; & de cette maniére ſi le Duc d'Anjou devenoit Roi de France ou Dauphin, en ce cas il ne pourroit joüir du Partage que le Traité aſſigne au Séréniſſime Archiduc; mais le Duc de Berri ou un autre Prince de la Maiſon de France auroient pu obtenir par droit de Succeſſion au Duc d'Anjou, ce que lui-même auroit pu obtenir par Droit de Teſtament.

Il eſt certain, que le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Generaux ont eſtimé que, pour accommoder les diſputes & les différens, & pour prévenir les ombrages à naître à l'ouverture de la Succeſſion d'Eſpagne, il étoit neceſſaire que toute la Maiſon de France fut exclue du Partage aſſigné à l'Archiduc, indépendament de tout Teſtament de Charles II. Roi d'Eſpagne, fait en faveur des Deſcendans de Sa Majeſté Très-Chrétienne; de même que l'Intention des deux Puiſſances étoit, que tout Teſtament précédent ou à venir en faveur de la Maiſon d'Autriche ne pourroit autoriſer un Prince de cette Maiſon de ſe vouloir mettre en poſſeſſion du Partage aſſigné à Mgr. le Dauphin; autrement il y auroit eu de l'injuſtice à convenir que le Partage de l'Archiduc pourroit revenir à un Prince de France, pendant que celui de Mgr. le Dauphin ne pouvoit revenir à un Prince d'Autriche. Mais, comme il a déja été remarqué, la France ayant recherché de s'allier aux Rois d'Eſpagne à deſſein d'acquerir le Droit de ſuccéder à leur Monarchie, & les Renonciations n'ayant été faites dans les Traitez précédens qu'en maniere de Ruſe politique employée par la France pour couvrir des prétentions, qu'elle ſe reſervoit de faire valoir en tems & lieu, il étoit important à Sa Majeſté Britannique & aux Etats-Generaux des P. U. de pénétrer le véritable eſprit, & d'aprofondir toutes les vuës ſecrétes, des Propoſitions avancées par les François dans un dernier Traité exprès pour régler la Succeſſion de Charles II. Roi d'Eſpagne, en état de mort prochaine, ſans Héritiers de la Branche Royale d'Autriche.

Les Articles X. XI. & XIV. contiennent des Engagemens réciproques entre les Trois Puiſſances pour maintenir la tranquillité de l'Europe au moment du décès de Sa Majeſté Catholique, 1. de laiſſer toute la Succeſſion dans l'état, comme elle ſe trouvera alors; 2. de ſouffrir qu'il ſoit libre à chaque Prince de ſe mettre en poſſeſſion de ce qui lui eſt aſſigné pour Partage, pourvu qu'il ait préalablement ſatisfait aux conditions portez par les Articles IV. & VII. du Traité; 3. de faire tous leurs devoirs poſſibles, afin que chacun ſoit mis en poſſeſſion de ſa Portion, ſelon cette Convention, & qu'elle puiſſe avoir ſon entier effet; 4. de s'aſſiſter mutuellement l'une l'autre avec toutes ſes forces, & de ſe rendre Garant de la ponctuelle execution de la dite Convention, & des Renonciations faites en conſequence; 5. de s'entraider l'une l'autre contre tous oppoſans à la priſe de poſſeſſion des partages convenus, & pour cet effet de

de régler entr'ellès ce qu'elles doivent contribuer de forces par Mer & par Terre.

Entre diverſes Réfléxions à faire ſur ces Engagemens les principales ſont: la premiere, que la France avoit moyen de faire les plus grands préparatifs de Guerre, ſous le juſte prétexte de ſe tenir en état d'entrer en poſſeſſion de ce qui lui étoit aſſigné par le Traité & d'en faire valoir toutes les Conventions.

La ſeconde, que la Maiſon d'Autriche étoit ſuffiſamment avertie & excitée à en faire de même pour ſoutenir ſes Droits & prendre toute ſorte de précautions, ou pour combattre les Conventions du Traité, ou pour prévenir toutes difficultez & conteſtations à naître au tems de leur execution.

La troiſiéme, que le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Generaux des Provinces-Unies avoient pareillement tous les prétextes plauſibles pour diſpoſer leurs Peuples à de puiſſants Armements, tant pour maintenir les Conventions du Traité, que pour mettre leurs Etats en ſeureté en cas de Révolutions imprévuës.

La quatriéme, que la maniére dont la France en uſeroit à l'égard des meſures qui devoient précéder le décés de Sa Majeſté Catholique, ſerviroit aux deux Puiſſances pour reconnoître plus particuliérement les Intentions qu'elle auroit pû avoir dans la Concluſion du Traité. Par exemple, ſi la France faiſoit des inſtances pour obliger les autres Puiſſances à préparer des Armements; ſi elle requeroit que chacune de ſon côté diſpoſât par avance tout ce qui ſe trouveroit neceſſaire pour la Garantie du Traité au moment de l'ouverture de la Succeſſion du Roy Catholique; ſi elle témoignoit de l'empreſſement pour que toutes Trois enſemble fiſſent faire à la Cour d'Eſpagne, & par-tout où beſoin ſeroit, des Declarations nettes & preciſes de la Reſolution irrévocable, où elles étoient, de faire valoir les Conventions du Traité, non-obſtant toutes oppoſitions contraires: l'Angleterre & la Hollande n'avoient qu'à ſonger à contribuer de leur part à une pareille obſervation dans toute ſon exactitude. Que ſi la France paroiſſoit uniquement empreſſée pour des Armements au dedans de ſes Provinces; ſi elle étoit indifférente pour demander que les deux autres Puiſſances fiſſent des préparatifs de Guerre; ſi elle ménageoit quelques intrigues ſecretes, ſans en donner Communication au Roy de la Grande-Bretagne & aux Etats Generaux; ſi elle conſervoit quelques vuës au de-là du Partage qui lui étoit aſſigné; ſi dans les Negociations de tous ſes Envoyez dans les Cours de l'Europe elle ne marquoit pas une determination preciſe de demeurer irrévocablement arétée aux Conventions du Partage; enfin, s'il pouvoit naître quelque ſorte de ſoupçon que la France ne ſe feroit pas une Loy inviolable d'obſerver le Traité, c'étoit alors une Obligation bien plus étroite à l'Angleterre & à la Hollande de ſe tenir ſur leur garde & d'être ſufiſament préparées à tout événement.

J'examinerai ailleurs les motifs que l'on pouvoit avoir, pour ne point se reposer sur la Foy de ce Traité; la necessité qu'il y avoit, que les Anglois & les Hollandois se trouvassent parfaitement bien disposez, selon les diverses Conjonctures que l'ouverture de la Succession d'Espagne pourroit occasionner; & les mesures qui auroient pû être prises à cet égard.

L'Article XII. porte que *seront admis dans le Traité tous Rois, Princes, & Etats, qui voudront y entrer, & qu'il sera permis aux deux Seigneurs Rois & aux Seigneurs Etats Generaux, & à chacun d'eux en particulier de requerir & inviter tous ceux qu'ils trouveront bon de requerir & inviter d'entrer dans le Traité, & d'être semblablement Garands de son exécution & de la validité des Renonciations qui y sont contenuës.*

La Révolution d'Espagne étant un Evenement auquel toute l'Europe doit être très-particuliérement intéressée, n'auroit-il pas été plus convenable de proposer à tous Rois, Princes, & Etats, le Projèt du Traité avant qu'il fut conclu? Souvent le mécontentement de n'avoir pas été admis aux delibérations d'une affaire, fait qu'on ne veut point prendre part, & même que l'on s'oppose à son execution, quoiqu'elle soit la plus juste & la plus conforme aux veritables interêts du public & du particulier. Les Conventions du Traité ayant été dressées pour assurer la tranquillité de tous les Etats de l'Europe, n'étoit-il point naturel de communiquer à tous, ce qui étoit estimé de plus utile pour le bien général? Cette Justice & cet Honneur rendus aux Souverains, dans une occasion qui les concernoit de bien près, ne pouvoient manquer de produire de bons effets. Ils auroient eu plus de disposition pour se laisser persuader de l'importance, de l'avantage, & de la necessité des Conventions. Que si des Préventions d'Interêt particulier, ou d'autres Considérations, en avoient empéché quelques-uns de prendre part dans le Traité, ou les avoient portez à s'y opposer, au moins ils n'auroient pû se plaindre de ce qu'on n'auroit point eu pour eux une certaine deference d'honneur & de conseil, qu'ils auroient eu quelque Droit de pretendre.

En effet, qu'il s'éleve une Guerre à l'ouverture de la Succession d'Espagne; dificilement se trouverat-il des Etats qui puissent demeurer neutres: tous ceux, qui auroient eu part aux mouvemens de la Guerre, seroient indubitablement admis dans les deliberations pour la Paix avant sa conclusion. Il paroit donc que chaque Etat de l'Europe auroit eu raison de s'attendre d'être consulté & admis dans les deliberations du Traité de Partage, avant qu'il fût conclu; puisqu'à proprement parler, ce Traité doit tenir lieu d'un Accord general entre toutes les Puissances de l'Europe pour une juste decision des differens que la Succession d'Espagne doit faire naître entre Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Très-Chrètienne.

S'il eût été nécessaire d'assembler des Plenipotentiaires de tous les Etats & de former une Negotiation semblable à celles des Traitez de Paix ordi-

ordinaires, la chose n'étoit pas praticable; mais ne s'agissant que de depêcher des Extraordinaires pour solliciter une prompte Resolution de la part des Souverains, de même qu'il a dû être pratiqué pour donner avis du Traité conclu; je ne conçois point la dificulté qui auroit pû s'y rencontrer. Si l'état languissant de Charles sembloit ne point soufrir de retardement, ne pouvoit-il pas être determiné entre Sa Majesté Très-Chrétienne, Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux, qu'au cas que Sa Majesté Catholique vint à mourir avant le retour des Exprès depêchez dans tous les Etats de l'Europe, les Conventions arétées entre les Trois Puissances auroient la force & la vigueur des Traitez les plus solemnels?

On poura trouver mauvais que j'insiste sur de simples formalitez; d'autant que les Trois Puissances, ayant une fois resolu de s'en tenir aux Conventions arétées entre elles, il étoit indiferent d'en donner communication avant ou après la derniere Conclusion du Traité. Ne doit-on pas repondre, que s'il étoit indiferent, que les autres Etats acceptassent, ou n'acceptassent point le Traité, il pourroit aussi être indiferent d'observer toutes les formalitez possibles pour les inviter d'y entrer? Mais n'est-il pas manifeste, que la parfaite exécution des Conventions dépendoit absolument du consentement des autres Souverains, pour contribuer de leur part au maintien de la tranquilité publique dans les tems de la Revolution de l'Espagne? N'auroit-il donc pas été à propos de ménager jusqu'aux moindres formalitez utiles, pour engager plus seurement le consentement des autres Souverains?

Il auroit bien pû arriver, que la France, accoutumée, comme elle est, de parler avec beaucoup de hauteur, & de commander les choses plûtôt que de les proposer, auroit fait difficulté de prendre de tels ménagemens dans une Affaire, où elle prétend avoir un plein Droit, & dont elle croit pouvoir être Maîtresse. Mais, les deux autres Puissances, qui ne prétendoient aucun avantage, & dont l'unique but étoit d'accommoder les differens, de prevenir les ombrages, & d'assurer la Paix Generale, ne pouvoient prendre des precautions trop circonspectes pour faire valoir leurs Intentions parmi les Peuples de leurs Obeïssances, & pour attirer les autres Etats dans le même Dessein. Bien plus, comme la France n'avoit recherché cette manière de Confederation avec l'Angleterre & la Hollande, que pour empêcher, qu'elles ne se rencontrassent point opposées aux Projèts qu'elle meditoit, afin de tirer tout le fruit possible du grand Evenement de l'ouverture de la Succession d'Espagne, il étoit d'une dernière importance que S. M. Britannique & les Etats Generaux ne se laissassent point induire à favoriser les vuës secrètes de cette Couronne, par les mémes voyes, qu'elles emploioient pour leur propre seureté & celle de toute l'Europe.

Je doute qu'entre tous les Traitez, que la France a faits depuis le Ministére du Cardinal Mazarin, il s'en trouve un seul qui soit fondé sur des principes de bonne-foy & de veritable esprit de concorde. Il seroit aisé

aisé de démontrer que tous les Traitez n'ont été, ni des reconciliations, des accords, de la part de la France, mais autant de Ruses étudiées par un Ennemi qui n'étoit plus disposé à se servir de la force ouverte.

On a remarqué dans l'Histoire du Traité des Pyrenées, que quelques Courtisans François, impatiens de ce que la Ratification d'Espagne, touchant les Preliminaires, n'arrivoit pas assez tôt, avoient voulu insinuer au jeune Monarque Loüis XIV. de la méfiance contre le Conseil de Sa Majesté Catholique; mais que S.M. Très-Chrétienne avoit répondu, *qu'elle ne pouvoit croire que Dom Loüis* (c'étoit le premier Ministre du Roy d'Espagne) *voulût la tromper, & qu'on lui en avoit parlé de toutes parts comme d'un Cavalier plein de Franchise & d'Honneur :* Cette Réponse témoigne assez que les Sentimens intérieurs du jeune Roy étoient, qu'un Cavalier plein d'Honneur & de Franchise ne devoit jamais étre capable de vouloir tromper, ni de manquer à la parole qu'il avoit donnée. La Maxime est d'une Obligation encore plus indispensable pour un Roy, à proportion de l'élevation du Monarque au dessus du Cavalier. Cependant, il s'agissoit d'un Traité dont le principal Article étoit le Mariage de l'Infante Marie-Therese avec Loüis XIV. Roy de France; & les Renonciations faites au Sujet de ce Mariage, & jurées sur les Evangiles par le même Loüis XIV. Roy Très-Chrétien, n'étoient autres que des Artifices employées par le Cardinal Mazarin pour tromper Sa Majesté Catholique & toute la Nation Espagnolle. Je n'atribuë ces Artifices qu'au Cardinal Mazarin; parce qu'il y a de très-fortes Preuves que Sa Majesté T. C. est naturellement éloignée de cette sorte de procedé tout-à-fait indigne d'un *Cavalier plein d'Honneur & de Franchise.* Que si l'on decouvre toûjours le même principe de Politique rusée dans les Traitez que la France a faits du depuis, il en est à cet égard comme des trahisons; on se sert des avantages qui en peuvent revenir; mais on conserve toûjours de l'aversion pour les Traîtres. Il y a eu dans les Siecles passez plusieurs Princes dont le genie étoit fecond à inventer des ruses & habile pour les faire reussir; mais je ne voy pas qu'on puisse imputer ni genie ni inclination semblables à Sa Majesté Très-Chrétienne. Ce Prince, en sa jeunesse, ayant appris d'un Cardinal son premier Ministre, que les Traitez, jurez avec les formalitez les plus authentiques & les plus sacrées, ne doivent pas servir de bornes à ses Pretentions, lors qu'il y a quelque esperance de les faire valoir, ne s'est jamais fait de scrupule de suivre une Maxime si utile dans tous les Traitez qu'il lui a falu conclure pendant les longues années de son Regne; de maniére qu'on peut dire fort juste, que l'Epée de la Guerre, & la Plume de la Paix, ont été des Armes, dont Sa Majesté Très-Chrétienne s'est également servie contre ses Ennemis.

Quoique les principes de droiture & de bonne-foi, qui sont les fondemens de la Republique des sept Provinces-Unies, & qui sont la Regle constante de la Politique du Roy de la Grande-Bretagne & des Seigneurs Etats-Generaux, ne leur permettent pas de croire qu'un Monarque Très-Chrêtien les voulût tromper, ils ont neantmoins suffisamment apris

par une funeste expérience, que quelques termes de *Paix*, de *bonne Intelligence*, de *Parole Royale*, de *Très-chers*, de *Grands Amis*, d'*Alliez*, de *Confóderez*, qui soient exprimez dans des Traitez ou dans des Ecrits de la part de la France, l'Interêt particulier du Monarque en est toûjours le veritable Esprit.

Dès que le Traité de Partage fut rendu public, il y eut des personnes, qui ne purent s'empêcher de craindre qu'une des vuës de la France ne fût d'attirer la Jalousie des Etats Catholiques-Romains sur les deux Puissances Protestantes, & d'exciter le Ressentiment du Conseil d'Espagne pour se venger du Demembrement de la Monarchie. Toute la haine de ce Partage auroit dû naturellement retomber sur la France : les deux autres Puissances n'étoient entrées en Traité avec elle, qu'afin de prevenir de plus funestes effets de ses Pretensions sur la Succession de Sa Majesté Catholique. Mais, quelle équité & quelle raison y avoit-il à attendre d'une Nation vaine & superstitieuse ? N'étoit-il pas bien plus apparent, qu'il se formeroit quelque Parti pour s'opposer à un Demembrement de la Monarchie, & pour signaler le zèle Catholique-Romain contre les Puissances Protestantes, qui avoient consenti à un Partage des Etats d'Espagne ? En ce cas, le choix d'un Successeur ne devoit-il pas immanquablement tomber sur un Petit-Fils de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, qui en cette consideration employeroit toutes ses forces, non-seulement pour le maintien de la Monarchie en son entier ; mais encore, pour effectuer le Partage des Provinces-Unies, que la France a plusieurs fois proposé à Sa Majesté Catholique, & ensuite pour ruiner & renverser la Constitution du Gouvernement d'Angleterre ?

Ne pouvoit-on pas soupçonner à bon droit, que le Conseil de France n'avoit projetté le Traité de Partage, que comme un moyen capable d'acquerir la Couronne d'Espagne aux Descendans de Sa Majesté T. C. & de les mettre en état dans un tems ou dans un autre de se rendre Maitres de toute l'Europe ?

Il est à croire que c'est dans cette même apréhension, que Sa Majesté Britannique & les Etats Generaux ont fait dresser l'Article XIII. du Traité, portant, que *pour assurer encore davantage le Repos de l'Europe, lesdits Roys, Princes, & Etats, seront non-seulement invitez d'être Garants de ladite éxécution du présent Traité, & de la validité desdites Renonciations, comme ci-dessus ; mais, si quelqu'un des Princes, en faveur desquels les Partages sont faits, vouloit dans la suite troubler l'ordre établi par ce Traité, faire de nouvelles Entreprises qui y soient contraires, & ainsi s'aggrandir aux dépens les uns des autres, sous quelque prétexte que ce soit, la même Garantie du Traité sera censée devoir s'étendre aussi en ce cas, en sorte que les Roys, Princes, & Etats, qui promettent, seront tenus d'employer leurs forces pour s'opposer aux dites Entreprises, & pour maintenir toutes choses dans l'état convenu par lesdits Articles.*

Le véritable Esprit de cet Article n'est-il pas 1. que le Traité a été conclu, comme le moyen le plus propre pour assurer le Repos de l'Europe ;

pe ; 2. que les trois Puiſſances, & generalement tous ceux qui y entreront, ſont indiſpenſablement obligez à en maintenir une ponctuelle execution ; 3. que nul prétexte, tel qu'il puiſſe être, ne peut donner lieu à aucune infraction des Conventions du Traité. Ces Obſervations ſeront miſes en uſage dans les Reflexions ſur les Memoires que la France a fait publier pour juſtifier l'Acceptation qu'elle a faite du Teſtament de feu Charles II. Roy d'Eſpagne au préjudice du Traité.

On remarquera ſimplement pour le préſent, que Sa Majeſté Britannique & les Etats-Generaux, ayant eu ſoin que le Roy Très-Chrétien ſe ſoit obligé de la maniere la plus étroite à s'en tenir préciſement au Partage, ſans pouvoir en troubler l'ordre, ni faire aucune nouvelle Entrepriſe, ſous quelque prétexte que ce pût être, & ayant engagé les Souverains qui entreroient dans le Traité à en garantir très-expreſſement toutes les conditions, il eut été très-utile, en premier lieu, de faire des ſollicitations auprès de Sa Majeſté Catholique & de ſon Conſeil, afin de les porter à aprouver ces Réglemens pour l'affermiſſement du Repos de l'Europe ; en ſecond lieu, de faire des inſtances auprès des Princes & Etats, qui ſeroient entrez dans le Traité, à ce qu'ils ſe tinſſent diſpoſez à en ſoutenir l'exécution, lors que le tems en ſeroit arrivé ; en troiſiéme lieu, de ne négliger aucuns des préparatifs, dont ils pourroient eux-memes avoir beſoin, ou pour apuyer la France, ou pour empécher qu'elle ne pût former aucune Entrepriſe contraire aux engagemens, dont elle étoit convenuë. On ne pouvoit point de trop bonne heure faire entendre à la France, que, ſi le Roy de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies conjoinctement avec Sa Majeſté Très-Chretienne, *avoient par avance pris les meſures neceſſaires pour prévenir les malheurs que le triſte événement de la mort du Roy Catholique ſans Enfans pourroit produire*, les Peuples Anglois & Hollandois ne manqueroient point de ſe trouver tous, au moment de l'ouverture de la Succeſſion de ce Prince, préparez à maintenir une ponctuelle éxecution des ſages Précautions de leurs Souverains, & qu'ils ne laiſſeroient point à la diſcrétion des François d'entreprendre de diſpoſer, en Maitres, de la Monarchie d'Eſpagne, des Conventions du Traité de Partage, & du Repos de l'Europe.

Jus Auſtriacum in Monarchiam Hiſpanicam aſſertum. Juxta Exemplar impreſſum Viennæ Auſtriæ, Typis Joannis Jacobi Kürner, An. 1701. *Excudit Ratisbonæ Jo. Georg. Hofmann.*

Summaria commemoratio aliquarum

A*B exceſſu Philippi Quarti Catholici Hiſpaniarum Regis, quoties mentio incidiſſet de Succeſſione in illius Regna & Provincias, præter aliquos Gallos ex more gentis Regibus ſuis ſupparaſitari aſſuetos, vix alium quendam invenire erat gnarum publicarum rerum, cui non perſuaſiſſimum eſſet, Regem Chriſtianiſſimum*

 ejuſ-

ejusque posteros omnes, ab omnibus Hispanicæ Ditionis Regnis & Provinciis perpetuò exclusos esse. Adeò namque manifestæ, amplæ, & validæ ab omnibus semper habitæ sunt dudum vulgatæ Renuntiationes duarum Hispaniæ Infantum, Annæ, & Mariæ-Theresiæ, quarum illa Filia Philippi Tertii, Ludovico Decimo tertio, hæc Philippi Quarti Filia Ludovico Decimoquarto, Franciæ Regibus nuptæ fuerant, ut ad firmandam hanc sententiam ultra solam earum lectionem à justitiæ cultoribus amplius nibil requisitum fuerit. Ubi verò aliquos cupido incesserat accuratiùs indagandi, quæ majoris cautelæ ergò ab Hispaniæ & Galliæ Regibus, quos inter res transacta erat, addita fuissent ulteriora fulcra, tum planè nemo cordatus capere poterat, quâ fronte non religione vera imbutus & DEI timorem præ se ferens, sed quilibet homo mentis compos & qui non omnia humanitatis jura funditus eversa cuperet, tot simul pactiones sanctionesque vel leviter vellicandi desiderium qualecunque palam facere sustinuerit. Ipse quin etiam Christianissimus Rex post sopitum, quod à morte Regis Philippi Quarti de aliquibus Belgii Catholici Provinciis moverat bellum, identidem visus est agnovisse harum Renuntiationum validitatem, spemque omnem pro se, & liberis suis in reliquam quamcumque Hispanicæ Ditionis partem penitus abdicasse, hæreditatis istius adeundæ solicitudine illis relictâ, ad quos, se suisque remotis, pro casuum diversitate ea juxta ordinem succedendi in Familiâ Hispanicâ receptum devolvi quandoque posset.

(rerum, quæ circa successionem Hispanicam à morte Philippi Quarti contigerunt.)

Eò inexspectatiùs cunctis accidit, contendisse haud pridem Rege Catholico-Catholico Carolo adhuc in vivis agente Regem Christianissimum apud Magnæ Britanniæ Regem & Ordines Generales Uniti Belgii, ut junctâ operâ Sacra Cæsarea Majestas ad partiendam secum, Rege Catholico improle diem obeunte, Hispanicam Successionem compelleretur: tantum etiam obtinuisse, ut juxta fœdus inter eos initum ea de causa communi nomine & Sacra Cæsarea Majestas compellata, & omnes omninò Christiani Orbis Reges & Status, ad sociandas in id vires invitati fuerint.

(Paulò ante decessum Caroli Secundi.)

Nuperrimè verò, velut attonitus, stupore perculsus nemo non fuit, cùm fama primùm tulisset, paulòque post eventus comprobasset, inductum jam mente debilem Regem fuisse, ac si hoc unicum conservandæ indivisim Hispanicæ Monarchiæ medium superesset, ut testamento ab aliis ipsi obtruso quomodocunque subscriberet, quo Renuntiationibus, quas diximus, ad Delphinum Franciæ ejusque primogenitum restrictis ad Successionem Hispanicam primo loco Dux Andegavensis illius secundo genitus vocaretur: Acquievisse etiam huic qualicunque dispositioni Regem Christianissimum, & ipso auctore Nepotem pro Rege Hispaniæ se gerere cœpisse atque Throni istius invadendi causa in Hispaniam abiisse, plerosque quoque præfectos connexorum seu subjectorum Regnorum & Provinciarum in verba illius adactos esse, non sine occulto plurimorum cùm Hispanorum tum aliorum subditorum dolore, qui alia omnia sperarant.

(Et post illius fata: Hispanicam Monarchiam improbe nuper occupante Duce Andegavensi.)

Ab eo tempore minimi maximique, plerique ubique omnes non aliud æquè sermone frequentarunt, quàm summam, si quæ unquam aliàs, injuriam non tam Augustissimo Imperatori ejusque celebratissimæ Familiæ, & aliis ordine succedentibus Domibus, quàm toti Europæ, vel universo potiùs Generi humano fieri: eam proinde consociatis omnium statuum imò hominum consiliis & armis, DEO auspice, non volente solùm, sed vel reluctante Cæsare, vindicandam, unaque simul communem salutem in maximum adductam periculum in tuto locandam esse. Hæc apud omnes, qui quidem publicarum rerum non penitus incuriosi sunt, quosque prava mens nondum trans-

(Quæ ad Domum Austriacam pertinet.)

transversos egit, adeò in confesso sunt, ut si viventes tantùm spectari deberent, nihil necesse esset, de manifestanda ulterius Gallorum injustitia, vel probando Serenissimæ Familiæ Austriacæ, ex omnibus, qui juris integri defunctum Regem Carolum sanguine attigerunt, sive Agnatio sive Cognatio consideretur, proximæ, præcipuo in Hispanicam Successionem jure multùm laborare, aut quæ eò faciunt, operosè congerere. Sed præterquam facilè fieri potest, ut aliquæ circumstantiæ, licet scitu dignissimæ, nondum in omnium notitiam pervenerint, simpliciorum quoque seu ineruditorum & seræ posteritatis ratio habenda est in re hac omnium, quotquot unquam contigerunt, maximè singulari, & uni quasi obtutui exponenda æternæque memoriæ mandanda sunt, quæ, cùm ad causæ justitiam statim dignoscendam, tum ad ruborem vel Gallis ipsis eorumque asseclis incutiendum pertinere, ad eorum saltem continuas insidias vitandas cunctos excitare possent, non absque spe certa, fore ut iis lectis vel auditis simul sese mox expedire satagant, qui imprudentes aliorum fraude in casses inciderunt, fortè etiam eorum aliqui in viam redeant, qui iniquitatem concinnasse vel illi sponte manus dedisse noscuntur. Id quò citius assequamur, primi fundamenti loco ex ipsa naturali ratione ab omnibus gentibus approbata velut obvium omnibus breviter repetere juvat: fuisse agnita necessitate vitæ civilis introducendæ in cujusvis populi liberrima voluntate, uti formæ, juxta quam ab uno vel pluribus regi debeat, eligendæ, ita, ubi Principatus seu Regnum placuisset, id vel uni solum homini, vel universæ simul Familiæ ab illo orituræ deferendi, statuta hoc casu perpetua Regiæ Familiæ successione secundum ætatem, gradus aut lineas, sive exclusis omnino, sive post extinctos mares omnes, vel eos saltem, qui in eadem linea eodemque gradu fuissent, admissis fœminis, aliis etiam additis conditionibus regnantium personas earumque nativitatem, statum vel matrimonia regnandive formulam respicientibus, prout collibuisset. Non minùs perspectum omnibus est: recepta semel successionis forma non ita adstringi populum regnatricemque familiam, quin consentibus utrinque omnibus, qui eo tempore superstites sunt, illa vel in totum abrogari vel pro parte mutari, adeoque vel nova planè forma reipublicæ, vel alia succedendi ratio substitui possit, qua omnes deinceps nascituri posteri teneantur, donec communi rursum consensu aliud constitutum fuisset: cuicunque autem superstiti ex familia regnatrice membro actu delatum sive ex prima sive sequenti cum populo, inita conventione jus, vel quæsitam jam ex nativitate spem illi invito à nemine sive rege, vel alio Familiæ Regiæ membro, sive populo, quacunque ratione auferri debere aut posse. Omnis porrò rationis expers meritò ab omnibus judicabitur ille, qui in controversiam vocare ausit: pacis inter bellum gerentes Principes & civitates componendæ gratia, Provincias & Regna, bonaque ac jura præsentia quæcunque alia, ab ipsis belligerantibus eorumve subditis possessa: multoque adeò magis sperata tantùm aut jure vel injuria petita abdicari, cedi, transferri, ubivis gentium ab omni ævo consuesse, talesque pactiones & transactiones communi gentium jure niti, nec absque pernicie & detestatione generis humani unquam temeratas esse. Hinc pariter claret, ususque omnium sæculorum docet: acquiri à Rege unius Regni alia etiam Regna & Principatus posse, ita ut vel priori Regno uniantur seu subjiciantur, & ad unum eundemque perpetuum successorem utraque devolvantur, vel servato in singulis antiquo successionis ordine aliisque juribus per se possideantur, ac proinde sæpe ad diversos successores perveniant: spectare quin etiam non rarò ad Regem seu Principem

Hoc ut evidentiùs ostendatur, præmittuntur I. principia quædam juris universalia.

ditiones seu bona quantivis pretii privati dominii seu patrimonii jure, de quibus ex propria voluntate vel ipse neglexisset aut supersedisset, successorum aliquis disponere adeoque etiam in familiæ utilitatem fideicommissi æterni vinculo ea illigare possit, quod à nullo deinceps successorum in aliorum vocatorum necem, illorum non accedente consensu, tolli aut infringi seu immutari ullatenus queat. Nullus denique hæsitare poterit, qui jura in terris ad sacram Ecclesiam Romanam aut sacrum Romanum Imperium sive feudi sive alia ratione spectantibus usitatu nôrit, quin salvo undique, & non mutato supremi vel directi domini jure familiæ nobiles quæcunque, præsertim illustres; ad earundem splendorem conservandum vel augendum, futurasque controversias præcidendas, certa inter se de successione pacta, sive perpetua, sive temporaria vel personalia, nullo impediente inire soleant, eaque uti plerumque à summis Pontificibus & Imperatoribus confirmantur, ita, & absque speciali eorum confirmatione subsistant, dummodo nihil in fraudem Ecclesiæ vel Imperii admitti compertum sit, eóque etiam refutationes, quas vocant, feudorum pertinere: inprimis verò illic filiarum nobilium seu illustrium, dum nuptui elocantur, Renuntiationes, sive simplices sive certis limitibus circumscriptas, alibi quoque non incognitas, vigere & summâ observantiâ custodiri, quamvis primitùs ante ejusmodi pacta alia successionis ratio in familiâ recepta fuisset. His ita, quantum ad decidendam, quam præ manibus habemus, quæstionem satis est, ex jure recensitis primis principiis, dispiciendum nunc secundo loco paucis erit, quæ successionis ratio in Hispaniæ Monarchia, postquàm ea ex pluribus partibus seu membris in unum velut corpus coaluit, introducta fuerit, etsi nec id penitus negligendum videtur, quod speciatim de illis provinciis, quæ feudi jure ab Hispaniæ Regibus tenentur, statutum fuit. Istud verò facturi non possumus non simul ante oculos ponere partim diversa longè seu potiùs contraria, uti in plerisque aliis rebus, ita & in successione constituenda, partim quæ aliquamdiu visa fuerant eadem Hispanorum, & Gallorum studia, dum hi ad excludendum omnes planè fœminas non tantùm à Franciæ Regno, sed etiam ab iis ditionibus, quæ per fœminas ad Galliæ Reges pervenerunt, variis titulis connisi masculam Regiæ familiæ successionem secundum lineas jam dudum acerrimè propugnârunt: Hispani autem post mares ejusdem lineæ & gradûs, etiam fœminis ex Regiâ Familiâ ortis locum fecerunt, aliis tamen, quàm in Familiam Gallicam enubentibus & ideò tum ad æqualitatem inter utraque Regna servandam, tum ob alia causas cum omni progenie Gallicâ, ipsamet antehac adstipulatâ Franciâ, perpetim semotis, ætatis prærogativa in reliquis perinde ut in maribus Regiæ Familiæ semper observanda. De cujus assertionis generaliori parte, ejusque posteriori usu, (quamvis Arragonii olim communiter agnationis jus tuiti sint; neque id nunc præteriri debeat) cùm inter omnes etiamnum conveniat, ei probandæ ulteriùs immorari superfluum fuerit, sed additæ tantùm exceptionis veritas, quam, jure latiùs regnandi causa violato, Gallis primum oppugnare collibitum fuit, quamque nuper etiam Hispani quidam, non meliore undecunque orto impulsa, contra Majorum propriaque instituta non scriptis solùm sed armis nunquam non defensa obscurare, vel si fieri potuisset, obruere adorsi sunt, in lucem denuò producenda, & vindicanda erit: præstabiturque id adeò à nobis deinceps manu plenissima, statim ac tertio loco agnationis & cognationis nexum, qui inter utramque Domum Austriacæ gentis intercedit, Germanicam nimirum & Hispanicam, quàm poterimus brevissimè indicaverimus. Longam enim, & accuratam ejus

II. Diversa successionis ratio in Hispaniâ & Galliâ: Hâc successionem linealem Agnaticam amplectente. Illâ linealem Cognaticam præferente: Exclusis tamen semper Gallicis Principibus: Et apud Arragonios non extincto in

ejus seriem hic texere nihil opus est, sed suffecerit compendio dixisse, uti Rex Carolus originem ex Imperatore Carolo V. primogenito in Belgio edito traxit, ita Sacram Cæsaream Majestatem ex Imperatore Ferdinando Primo illius fratre verè Germano, Hispaniarum Infante & Germine, Avique Ferdinandi Catholici deliciis ortam esse, ac proinde utrumque ex Philippo, cui corporis decor pulchri seu formosi cognomen conciliavit, Maximiliani I. Imperatoris atque Mariæ Burgundiæ hæredis filio, & Joanna Ferdinandi ac Isabellæ Catholicorum Regum filia, continuato utrinque per ductas plerumque communis stemmatis agnatas ordine descendere. In recentiori adhuc omnium memoria versatur: Sacræ Cæsareæ Majestatis Matrem Mariam Regis Philippi Tertii filiam, sororem verò Philippi Quarti fuisse, nuptam Imperatori Ferdinando Tertio Sacræ Cæsareæ Majestatis Patri: Ipsi autem Sacræ Cæsareæ Majestati ab eodem Philippo Quarto, & Maria Anna Austriaca illius conjuge, Sacræ Cæsareæ Majestatis Sorore, in matrimonium collocatam fuisse Margaritam, illorum filiam secundo genitam, ex qua nata Maria Antonia matrimonio juncta Bavariæ Electori filium illi peperit, qui Matri superstes eam vix sexennis ad Cælestia regna secutus est, Sacra Cæsarea Majestate post decessum Margaritæ Hispanicæ ex Augusta Magdalena Palatina pluribus liberis utriusque sexûs auctâ, quos omnes Divina benignitas porrò sospitet. Brevis hæc enarratio utì ad ostendendum Sacræ Cæsareæ Majestatis Augustæque prolis masculæ, & fœmineæ omnis in Hispanicam successionem ejus omitti non potuit; ita ab ea Rex Christianissimus ejusque filii vel frater non ideò repelluntur, quod ex filiabus Hispano-Austriacis geniti negentur, cùm id à Nobis ultrò commemoratum sit: sed quòd, uti jam evincere aggredimur, propter hæc ipsa matrimonia Gallica, & Mater Anna, & Conjux Christianissimi Regis Maria Theresia, quarum mentio facta est, cum omni propagine Gallica cujuscunque ordinis, gradûs, & sexûs, donec hæc superesset, etiam viduæ, ab omni qualicunque Hispanicæ ditionis parte per leges & consuetudines Hispanicas Regum anteriorum dispositiones, juratasque proprias & maritorum conventiones æternùm exclusæ fuerint. Neque insolens hoc videri potest illi, qui ex antiquiore historia Hispanica meminerit, ne Hispaniæ Regna Galliæ aliquando committerentur, iisve quicunque Gallus vel Galla moderaretur, à patribus jam olim atque universis ordinibus, adhibitis etiam solennissimis judicum sanctitate vitæ, eruditione & rerum usu celeberrimorum sententiis, voluntate denique totius gentis, & majori Regum Hispanorum filiæ in Galliam elocatæ ejusque soboli minorem natu prælatam, & exclusis lege, testamento, renuntiatione Regiis filiabus Gallico sanguini mixtis earumque proli fratris sororumque filios Hispanica familia cretos antehabitos esse. Tantoperè jam tum Hispanorum patriæ libertati & honori consulentium animis insederat, Gallicum Principem non magis Hispanis imperare debere aut jure posse, quàm Galli apud se Hispanico imperio locum dent, quocunque tandem id nomine aut titulo affectari voluerit, nullumque contrariarum, si quæ extitissent, molitionum avertendarum causa, laborem, aut periculum recusandum esse. His igitur vestigiis insistens pluribusque novis rationibus, non una tantùm, permota, quò minor disceptationi locus relinqueretur, provida Philippi Tertii Avi materni Sacræ Cæsareæ Majestatis cura effecit, ut pacta matrimonialia Annam Austriacam inter & Ludovicum Decimum Tertium Franciæ Regem ab Hispanicis Ministris & Legato Gallico, præsente Legato Pontificio, & Archi-Episcopo Capuano ex nobilissima Cajetana familia oriundo, Magni quoque Ducis

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Regia familiâ potiore Agnationis jure.

III. Stemmatis Austriaci huc faciens brevis delineatio.

Probatur subinde sanguinis Gallici exclusio.

I. Ex jure & more veteri Hispanorum.

II. Pactis connubialibus Annam Austria-

cis Hetruriæ ceu pararii & proxenetæ Legato, plurimorumque Hispanicorum Procerum, Consiliariorum Regiorum & Nobilium Caterva, Madriti Anno Christi 1612. inita fuerint, utcunque Latinè reddito tenore sequenti.

cam inter & Ludovicum XIII.

IN nomine Sanctissimæ Trinitatis, Patris, Filii, & benedicti Spiritûs sancti, trium personarum in uno solo & vero DEO, ad ipsius gloriam & obsequium, Regnorumque istorum incrementum. Notum sit omnibus præsentem scripturam & instrumentum visuris, quod tractatum continet, & conventionem matrimonialem sequentis tenoris.

Quandoquidem in urbe Madriti, aula suæ Majestatis Catholicæ in illius palatio die Mercurii 20. Augusti, Anno 1612. præsentibus Illustrissimo Domino Antonio Cajetano Archi-Episcopo Capuano, Legato à latere Sancti Patris nostri Papæ Pauli V. ipsiusque Nuntio Apostolico in hisce Regnis, Sanctitatis suæ nomine: & Domino Comite Urso d'Elzi, Legato Magni Ducis Hetruriæ, quatenus ab illo possidetur: nec non Dominis Ducibus de l'Infantado & Albuquerque, Marchionibus de Castel Rodrigo, & de Villa Franca, omnibus quatuor Consiliariis Statûs Suæ Majestatis Catholicæ, Duce de Uzeda, Architalasso Castellæ, Principe Tingrii, Duce de Magueda, Duce de Peñaranda, Duce de Arco, Duce de Sessa, Duce de Feria, Duce de Montalto, Duce de Villa Hermosa, Duce de Veraguas, Domino Joanne de Idiaques Magno Commendatore Legionis, Consiliario Statûs Suæ Majestatis, &c. Domino Augustino Messà, etiam Consiliario Statûs, &c. & Licentiato Domno Didaco Lopez de Ayala similiter Consiliario Statûs Majestatis Suæ, &c. &c. Aliisque pluribus Magnatibus & Equitibus, coram me Antonio Aresignii, Equite Ordinis S. Jacobi, Secretario Statûs, Scriba & Notario Suæ Majestatis Catholicæ, comparuerunt Excellentissimus Dominus Domnus Franciscus de Sandoval, & de Roxas, Dux de Lerma, &c. &c. Suæ Majestatis Consiliarius Statûs, &c. &c. Gubernator, & primus Aulæ Magister Serenissimi & triumphantis Philippi Principis Hispaniarum, &c. &c. Nomine & ut Procurator Serenissimi, Excellentissimi, & Potentissimi Principis Domni Philippi Tertii, Domini nostri, DEI gratiâ Regis Castellæ, &c. &c. Vigore mandati, quod per instrumentum subscriptum Regiâ suâ manu, Regioque sigillo munitum atque subsignatum à me nominato Secretario Regio in Monasterio S. Laurentii Escurialis 30. Julii dicto anno, dictus Dominus Dux de Lerma accepit à suâ Majestate Catholicâ, velut Rege, patre, & legitimo administratore Serenissimæ Infantis filiæ ipsius & Majestatis suæ Reginæ Margaretæ conjugis suæ legitimæ ex unâ parte: & ex alterâ parte Excellentissimus Dominus Henricus de Lotharingiâ, Dux Meduanæ, cum assistentibus sibi Domino Vice Comite de Puisieux, &c. &c. Consiliario Statûs suæ Majestatis Christianissimæ, &c. &c. Illiusque ad Majestatem Catholicam speciatim ob hoc negotium misso Legato extraordinario, uti & Domino Barone de Vaucelas, &c. &c. Nomine, & vice Serenissimi, Excellentissimi, & Potentissimi Principis Ludovici Decimi Tertii DEI gratiâ Regis Franciæ & Navarræ Christianissimi, & Serenissimæ, Excellentis-

simæ

ſimæ ac potentiſſimæ Dominæ Mariæ Reginæ Franciæ & Navarræ Chriſtianiſſimæ, illius Matris, tutricis, & Regnorum ſuorum regentis, virtuteque mandatorum, quæ exhibuerunt ſcripta linguâ Gallicâ, ſignata Regiis manibus & ſigillis Regiis munita in Regiâ urbe Pariſiorum, à Rege quidem 17. Julii, à Reginâ verò 19. ejuſdem Menſis hujus Anni, quorumque authentica exemplaria huic actui annectenda ego Secretarius Statûs penes me cuſtodio, dictus Dux de Lerma nomine ſuæ Majeſtatis Catholicæ, & dicti Domini Dux Meduanæ, Vice-Comes de Puiſieux, & Baro de Vaucelas nomine Majeſtatum ſuarum Chriſtianiſſimarum, quibus cordi curæque eſt utilitas Regnorum ſuorum, & ut ſecura reddatur per duarum Coronarum totiuſque Chriſtiani orbis, jam inde ab eo tempore jugiter obſervata, quo concluſa fuit inter Majeſtatem Catholicam defuncti Regis Domni Philippi Secundi, Dominum noſtrum, & Majeſtatem Chriſtianiſſimam Regis quondam Henrici Quarti, Patres Majeſtatum ſuarum Catholicæ & Chriſtianiſſimæ nunc rerum potientium, quæque in votis habent, ut eadem continuetur & perpetuetur non ſolùm ipſis ſed etiam poſteris eorum ſuperſtitibus, cui fini aſſequendo non aliud medium æquè idoneum arbitratæ ſunt, quàm nexum matrimoniorum, nec majoris efficaciæ, quàm ſi illa duplici vinculo colligari poſſint, proſperante Divinâ benignitate, in augmentum Divini honoris: jamque adeò benedicente Sanctiſſimo Patre Papâ Paulo Quinto, & conciliente Magno Hetruriæ Duce tractata & concluſa ſunt ſponſalia & matrimonia Sereniſſimi Principis Hiſpaniarum Domni Philippi cum Sereniſſimâ Iſabella ſorore & filiâ primogenitâ ſuarum Majeſtatum Chriſtianiſſimarum, uti & Regis Chriſtianiſſimi cum Sereniſſimâ Infante Domnâ Annâ filiâ primogenitâ ſuæ Majeſtatis Catholicæ, quò magis ſtringatur & confirmetur amor, amicitia, & fraternitas, quæ eſt, quæque perpes optatur inter Majeſtates ſuas. Ideò ut plenum & integrum effectum ſortiantur, ſupradicti Domini Commiſſarii; quantum ad matrimonium Regis Chriſtianiſſimi cum Sereniſſimâ Infante Domna Anna ſpectat, tranſegerunt & convenerunt, prout ſequitur.

Quod divinâ benedicente gratiâ, præviâ Sanctitatis ſuæ diſpenſatione ob proximitatem & conſanguinitatem, quæ intercedit inter Regem Chriſtianiſſimum & Sereniſſimam Infantem, ſtatim atque hæc duodecimum annum compleverit, ipſi celebrare debeant ſponſalia ſua & matrimonium per verba de præſenti, formâ & ſolennitatibus præſcriptis à Sacris Canonibus & Conſtitutionibus Eccleſiæ Catholicæ, Apoſtolicæ, & Romanæ. Fietque iſtud in Aulâ Regiæ Majeſtatis Catholicæ, ubi Sereniſſima Infans Domna Anna conſiſtit, & quidem virtute mandati & commiſſionis Regis Chriſtianiſſimi, qui illud dein ratum habebit & ipſe conſummabit ſtatim atque Sereniſſima Infans Domna Anna in Galliam perducta fuerit illucque pervenerit, jungente ſe ſua Majeſtate Serenitati ſuæ per Eccleſiæ benedictionem, perficieturque dicta ſolennitas ſponſaliorum ſive per ſpeciale procuratorium ſive ab ipſis contrahentibus tempore inter ſuas Majeſtates convento & definito.

Quod ſua Majeſtas Catholica promittat, & teneatur dare daturaque ſit

Serenissimæ Infanti Domnæ in dotem Matrimonii causâ cum Rege Franciæ Christianissimæ aut ipsius Procuratori & Commissario quingenta millia aureorum solis, quorum singuli valeant sedecim reales, in Civitate Parisiensi pridie celebrandarum nuptiarum.

Quod ad securitatem dotis hujus sua Majestas Christianissima promittat se assignaturam, assignaturaque sit reditus liquidos & certos, &c. &c.

Quod Serenissima Infans Domna Anna contenta esse debeat & contenta futura sit dictâ dote, ita ut illi non supersit aliquis regressus, actio, aut jus petendi aut prætendendi, quòd ad illam pertineant alia majora bona, jura, tituli, & actiones ex hæreditatibus amplioribusque successionibus suarum Majestatum Catholicarum Parentum suorum, sive ex illorum personis, sive aliâ ratione quacunque aut alio aliquo titulo, cognito aut incognito, quoniam ab omnibus, cujuscunque conditionis, naturæ aut qualitatis sint, nihilominus se abdicabit formâ optimâ & debitâ cum omnibus securitatibus, firmamentis, & solennitatibus requisitis & necessariis ante matrimonium contrahendum per verba præsentia, illud etiam denuò postea approbabit & ratum habebit unà cum Rege Christianissimo statim ac matrimonium celebraverit, additis iisdem cautionibus & solemnitatibus, quæ observatæ fuerint in prima renunciatione, aliisque quæ maximè convenientes & necessariæ videbuntur : ad quod tum faciendum tenebuntur, & nunc tenentur atque obligantur sua Majestas Christianissima & sua Serenitas, quin imò si renuntiationem isthanc & ratihabitionem facere negligerent, illæ jam nunc per hunc solum tractatum factæ & expeditæ reputabuntur. Fient verò modo, qui ad conciliandam aut testandam validitatem & firmitatem excogitari poterit, efficacissimo & maximè convenienti, expressis omnibus clausulis derogatoriis derogatoriarum omnium legum, jurisdictionum, consuetudinum, decretorum & statutorum contrariorum, quæve impedierint in toto aut in parte dictas renuntiationes & ratihabitiones, quibus adeò ad hunc effectum & validitatem supradictam suæ Majestates Catholica & Christianissima derogare debebunt & ab hoc momento omninò derogant , perque approbationem & ratihabitionem præsentis hujus Contractûs & Capitulationis jam nunc uti tunc censebuntur & censentur derogasse omnibus exceptionibus supra memoratis.

Cùm ambæ Majestates Catholica & Christianissima in hoc matrimonium consenserint & consentiant, ut firmo hoc nodo & vinculo perpetuetur & magis secura reddatur pax publica Christianitatis sperataque ab omnibus mutua inter suas Majestates dilectio & fraternitas, & contemplatione justarum causarum, quæ commonstrant & persuadent æqualitatem & convenientiam dictorum matrimoniorum, per quæ Divinâ favente gratiâ sperari possunt felices successus in eximiam utilitatem & augmentum fidei & religionis Christianæ communeque beneficium Regnorum, subditorum & Vasallorum ambarum Coronarum : Cumque intersit status publici & conservationis illarum, ut quæ tam magnæ sint, non conjungantur, occasionesque præcaveantur, quæ evenire possent illas jungendi, & ob æqualitatem & alias justas rationes, statuitur pacto convento, quod Majestates suæ

ſuæ obtinere volunt robur & vigorem legis ſtabilitæ in favorem regnorum ſuorum & publicæ cauſæ illorum, ut Sereniſſima Infans Domna Anna liberique, quos habuerit, mares & fœminæ, illorumque & illarum deſcendentes primo, ſecundo, tertio, aut quarto geniti, ulterioreſque in quocunque gradu conſiſtant, non poſſint ullo unquam tempore venire aut ſuccedere in Regna, Status, & Dominia, quæ pertinent aut pertinebunt ad ſuam Majeſtatem Catholicam, quæquē comprehenſa ſunt in titulis relatis in iſtâ capitulatione, nec quodlibet aliud omnium reliquorum Regnorum, Statuum, & Dominiorum, Provinciarum, Inſularum adjacentium, Feudorum, Capitaneatuum, Caſtellorum ſeu locorum limitaneorùm, quæ ſua Majeſtas Catholica nunc tenet ac poſſidet quæque ad Illam pertinent vel pertinere poſſint cùm intra Hiſpaniam tum extra illam, quæve antehac Majeſtates ſuæ Catholicæ & Illarum Majores deceſſoreſve habuerunt, poſſederunt, & ad illos ſpectarunt, aut illis comprehenduntur, vel ab iis dependent, nec in ea, quæ ſua Majeſtas ullo tempore acquirere vel dictis ſuis Regnis, Statibus, & Dominationibus adjicere, quæve ut devoluta ſeu aperta, vel alio quovis titulo, jure aut ratione retrahere poſſent, quamvis vivâ Dominâ Infante Domnâ Annâ aut poſt illius deceſſum ſuperſtite quocunque illius Deſcendentium, primgenitorum, ſecundogenitorum, tertiogenitorum, & ulteriorum eveniat & contingat caſus unus vel plures, quibus ex jure Legum & Conſuetudinum dictorum Regnorum, Statuum, & Dominiorum, diſpoſitionumque ac titulorum, quorum vi illic ſucceditur, prætendique ſucceſſio poſſit, ad illos pertinere ſucceſſio deberet, namque in omnibus iſtis caſibus dicta Domna Anna Infans ait & declarat eſſe ſe & manere benè & debitè excluſam unaque ſimul omnes illius liberos deſcendentes mares & fœminas, licèt dicant, aut dicere vel prætendere queant, quòd in illorum perſonis locum non inveniant nec conſiderari debeant aut poſſint rationes cauſæ publicæ aliæve, ſuper quibus fundari poſſit hæc excluſio, quamvis etiam allegare velit, quod defecerit, quod DEUS non permittat ſed avertat, ſucceſſio ſuæ Majeſtatis Catholicæ & Sereniſſimorum Principum & Infantum, reliquorumque liberorum, quos habet & habuerit, omnium denique legitimorum ſucceſſorum, namque nihilominus, prout dictum eſt, in nullo caſu aut ſuccedente eventu, nulloque tempore aut modo ſuccedere habent aut ſucceſſionem prætendere ipſa ipſiuſve filii aut deſcendentes, non obſtantibus nec illis legibus, conſuetudinibus, ordinationibus, & diſpoſitionibus, quarum virtute ſucceſſum eſt & ſucceditur in omnibus dictis Regnis, Statibus, & Dominiis, nec quibuſvis Legibus & Conſuetudinibus Coronæ Franciæ, quæ exiſtente præjudicio illius ſucceſſorum excluſionem hanc impedire queant, tam nunc quàm in temporibus & caſibus deferendæ ſucceſſionis, quibus omnibus & earum cuilibet Majeſtates ſuæ derogare debent, eaſque abrogare, quatenus quocunque modo contrariæ fuerint tenori hujus capituli, illudque vel ejus adimpletionem & executionem impedierint, atque approbando capitulationem iſtam derogaſſe eaſque pro derogatis habere cenſentur. Voluntque & definiunt, ut excluſa & excluſi maneant Sere-

 niſſi-

nissima Infans & Illius descendentes, ne possint ullo tempore ullove eveniente casu succedere in Statibus & Provinciis Belgii, Comitatu Burgundiæ & Carolesiæ, cum omnibus adjacentibus & pertinentibus, quæ Provinciæ & Dominia data fuerunt à sua Majestate Catholica Serenissimæ Infanti Domnæ Isabellæ, quæque redire debent ad suam Majestatem Catholicam illiusve Successores. Simul tamen declaratur, quòd si acciderit, quod DEUS prohibeat, ut viduetur Serenissima Infans absque liberis ex hoc matrimonio, hoc casu libera maneat à dictâ exclusione, capaxque jurium succedendi in omnia, quæ ad illam pertinere illive deferri possint, duobus solùm casibus, uno nimirum, si vidua permanens & absque liberis ex hoc matrimonio in Hispaniam rediret, altero, si in commodum boni publici & ob justas considerationes denuò matrimonium iniret ex voluntate Regis Catholici Patris & Principis Hispaniarum illius fratris, in quibus casibus capax & habilis esse seu manere debet hæreditatem capessendi & succedendi.

Quòd Serenissima Infans Domna Anna mox à completo anno duodecimo ante celebrationem & contractum matrimonii per verba præsentia scripto solenni instrumento obligare se teneatur pro se suisque successoribus ad implementum & observantiam supradictorum exclusionisque suæ & suorum descendentium approbando ea omnia, prout præsenti contractu & capitulatione continenter, cum clausulis necessariis & juramento, quòdque insertâ capitulatione scripturâque obligatoriâ & approbatoriâ à Serenitate suâ confectâ aliud simile confectura sit unâ cum Rege Christianissimo, statim atque cum suâ Majestate matrimonium contraxerit, quod regeri & acceptari debeat à Parlamento Parisiensi formâ & cum vigore solitis, sicut & sua Majestas Catholica dictam renuntiationem & ratificationem approbare teneatur atque curare, ut per Consilium Statûs pariter acceptetur & regeratur formâ & cum virtute solitis reliquisque clausulis necessariis. Factis verò dictis renuntiationibus, ratificationibus, & approbationibus vel omissis, illæ nunc jam virtute istius Capitulationis præsentis contractûs atque matrimonii, quod illius intuitu secutum fuerit, contemplationeque omnium supradictorum habentur & declarantnr pro benè & ritè factis & peractis.

Quòd Majestates suæ Christianissimæ daturæ sint Serenissimæ Infanti Domnæ Annæ pro annulis & monilibus, seu gemmis & magaritis valorem quinquaginta millium aureorum, &c. &c.

Quòd sua Majestas Christianissima secundum antiquam & laudabilem Domûs Franciæ consuetudinem assignatura sit & constitutura Serenissimæ Infanti Domnæ Annæ pro dotalitio viginti millia aureorum, &c. &c.

Quòd sua Majestas Christianissima dare velit & assignare Serenissimæ Infanti Domnæ Annæ pro impensis Cameræ & ad sustentationem Dignitatis ac Domus suæ summam convenientem, quæ deceat conjugem & filiam tantorum & tam potentium regum, &c. &c.

Quòd completo à Serenissimâ Infante anno ætatis duodecimo sponsalia & matrimonium verbis præsentibus contrahentur per procuratorem mitten-

dum

dum à Rege Christianissimo ad Serenissimam Infantem. Quo facto sua Majestas Catholica suis sumptibus & impensis illam deduci faciet ad Galliæ Regni fines, &c. &c.

Quòd dissoluto per mortem matrimonio inter suam Majestatem Christianissimam & Serenissimam Infantem, superstes Serenitas sua redire possit libere & absque ullo impedimento in Regnum Hispaniæ &c. &c.

Quòd cùm pactio & conventio hæc matrimonialis expetita atque promota sit à nostro Sanctissimo Patre, illiusque operâ in statum præsentem deducta, æquum fuerit supplicare Sanctitati suæ, prout illi Majestates suæ jam nunc supplicant, ut dignetur matrimonium hoc approbare & suâ benedictione beare, uti etiam comprobare authoritate suâ Apololicâ, Bullæque suæ inserere præsentem contractum & capitulationem ratihabitionesque suarum Majestatum & suæ Serenitatis, nec non scripturas & juramenta, quæ in illorum implementum fient & perficientur.

Quòd suæ Majestates Catholica & Christianissima approbaturæ & ratam habituræ sint præsentem Capitulationem, promittentes & recipientes fide & verbo regio, illam à se custoditum & inviolabiliter impletum iri, editis eum in finem ratificationum literis consuetis cum abolitione omnium legum, jurium, & consuetudinum contrariarum quibusque proinde derogari conveniat. Hæque literæ mutuæ ratificationis præsentis scripturæ exhibebuntur intra duos menses à die subscripto computandos per legatos & ministros in utrâque aulâ commorantes.

In omnia enarrata dicti Domini Commissarii consenserunt ac convenerunt prout hac capitulatione continentur, adstrictis ad ea Majestatibus suis & suâ Serenitate, cum obligatione & vinculo fidei verbique regii, isthæc ab illis effectui mandatum & servatum, ut planè custodiantur & impleantur jussum iri, absque ullo defectu totius aut partis, & sine ullâ contraventionis permissione directâ aut aliâ quacunque. Ita enim promiserunt dicti Domini Plenipotentiarii vi mandatorum, quæ à Majestatibus suis acceperunt. Præsentes fuêre illi, qui initio hujus capitulationis recensiti fuerunt, & dicti Domini promittentes & contrahentes huic instrumento nomina sua propriis manibus subscripserunt, me requirentes, ut illius exemplum, unum vel plura quæ necessaria fuerint, ipsis tradam.

DUX DE LERMA, *&c.*
HENRICUS DE LOTHARINGIA, *&c.*

QUorum verborum complexu ad interminatam non proximi tantùm in Regno Galliæ successoris, sed cujuscunque Gallici sanguinis ex hoc matrimonio etiam ultimo loco orti & à successione Gallicâ remotissimi vel propter fœmineum sexum penitus semoti exclusionem à quâlibet Hispanica successione, sublatâ omni sexûs, ordinis, & gradûs distinctione, ut nihil clarius excogitari, nec inhærens obligatio arctiùs stringi potuit; ita etiam ab Infante Annâ ante & post consummatum matrimonium, ipsoque Rege Christianissimo sanctissimis

III. Facta ab iis solenni omnium ejus ratione,

mis juramentis confirmata & inter leges Hispaniæ & Galliæ sempiternas in utriusque Regni Dicasteriis annotari solitas relata, neque antehac ab ullo mortalium in dubium vocata fuit. Perpensâ potiùs illius utilitate & necessitate cùm status seu ordines generales Regni Madriti Anno 1618. congregati Regi Philippo suggesserunt ac supplicârunt, ut lege perpetuâ & renuntiationem isthanc denuò confirmaret, & virtute illius omnes in universum utriusque sexûs liberi ex matrimonio hoc prognati & qui ex illis nascituri essent, ab omni successione Hispanicâ æternùm excluderentur, tum Rex Philippus examinatâ iterum & maturè discussâ re, eam, quæ petita fuerat, legem tulit & promulgavit, repetitis & in novum Hispanicarum Legum Codicem Madriti Anno 1640. impressum relatis de reservato pariter post matrimonium Gallicum solutum ipsi Infanti sine prole superstiti, ac ejurato alias, uti diximus, omni successionis jure ipsissimis pactorum connubialium supra descriptorum & consonæ renuntiationis verbis, hac præfixâ inscriptione & summâ:

IV. Lege Hispanicâ expressâ.

Lex duodecima. Quòd Regina Franciæ Christianissima Domna Anna Illiusque liberi & descendentes ex matrimonio cum Rege Christianissimo Ludovico Decimo tertio succedere non possint in Regnis Hispaniæ & connexis, præterquam in casibus, quos lex ista complectitur.

V. Contractu matrimoniali Infantis Mariæ Theresiæ nuptæ Ludovico XIV.

Concors planè in excludendis ob plures rursum rationes allegatas in infinitum quibusvis maribus & fœminis Gallicis ab omni Hispanicæ successionis parte, ejusdemque efficaciæ est, quod tabulis connubii inter Philippi Quarti filiam Infantem Mariam Theresiam & Ludovicum Decimum Quartum modernum Franciæ Regem Anno 1659. contracti exprimitur, ut penè descripta tantùm superior formula videri potuisset, nisi enixioris contrahentium voluntatis declarandæ &, si fieri potuisset, arctandæ magis obligationis ergò novæ quædam clausulæ additæ fuissent sequentibus ex Gallico exemplari ratificationi Regis Christianissimi inserto huc translatis verbis.

In nomine sanctissimæ Trinitatis, Patris, Filii, & Spiritus Sancti, trium Personarum unius solius & veri Dei, ad illius honorem & gloriam & in bonum horum regnorum. Notum sit omnibus iis, qui præsentes literas & contractum hunc connubialem videbunt. Quandoquidem in Insula à Phasianis appellatâ, sitâ in flumine Bidassoa, quod dimidiâ leucâ distat à vico Andaya provinciæ Aquitaniæ, & eodem spatio ab urbe Irunensi provinciæ Guipoſcoæ, inque domo ibidem exstructâ ad tractandam pacem inter Majestates suas Christianissimam & Catholicam hodiernâ die septimâ Mensis Novembris Anno à Nativitate Jesu Christi Domini & Redemptoris nostri, supra Millesimum sexcentesimum quinquagesimo nono, coram me Petro Colom, Equite Ordinis sancti Jacodi, Domino Oppidorum &c. &c. Consiliario Indico, Secretario Statûs, Scribâ & Notario Regiæ Catholicæ Majestatis, comparuerunt Eminentissimus Dominus, Dominus Julius Mazarinius, Sacræ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis, Dux Meduanæ, Præses omnium Consiliorum Serenissimi, Excellentissimi, & Poten-

Potentissimi Principis Ludovici Decimi Quarti, Dei gratiâ Regis Franciæ & Navarræ Christianissimi, vi mandati, ipsi à sua Majestate Christianissima concessi, quod Gallica lingua conscriptum, manu regiâ subscriptum & regio sigillo munitum, atque ab ipsius Secretario status, Domino de Lomenie subsignatum, datum fuerat Lutetiæ Parisiorum vigesima prima Junii 1659. cujusque authenticum exemplar penes me asservatur, ejus verò exemplum fini præsentium adnectetur ab una parte: & ab altera parte Excellentissimus Dominus, Dominus Ludovicus Mendez de Haro & Guzman, Marchio del Carpio, Comes Dux de Olivarez, Consilarius Status suæ Majestatis Catholicæ &c. &c. Nomine Serenissimi, Excellentissimi, & Potentissimi Principis Philippi Quarti, Divinâ etiam gratiâ Regis Castellæ, Legionis, Arragoniæ, utriusque Siciliæ, Hierosolymorum, Lusitaniæ, Navarræ, & Indiarum &c. &c. Ducis Austriæ, Burgundiæ, Brabantiæ & Mediolani, Comitis Habspurgi, Flandriæ, & Tyrolis &c. &c. Virtuteque mandati, quô à sua Majestate Catholica instructus fuit per instrumentum Regiâ suâ manu subscriptum, regioque sigillo confirmatum & à Domno Ferdinando de Fonseca Ruiz de Contreras illius Secretario status subsignatum Madriti 5. Julii præsentis Anni, tanquàm Rege, Patre, & legitimo Administratore Serenissimæ Infantis Domnæ Mariæ Theresiæ, filiæ suæ primogenitæ procreatæ ex Majestate quondam Reginæ Elisabethæ Conjugis suæ legitimæ: atque subinde dictus Dominus Cardinalis Mazarini nomine suæ Majestatis Christianissimæ, & Marchio de Olivarez, nomine suæ Majestatis Catholicæ, usi mandatis supradictis, dixerunt & enuntiarunt, quod ipsorum Domini, uti Reges Christianissimus & Catholicus animum intendentes in utilitatem regnorum sibi concreditorum, & ut stabilitas pacis hodie inter ambas Coronas conclusæ, non solùm ipsis viventibus duret, sed eâdem firmitate ad omnes successores & descendentes perveniat, perpendentesque, quòd efficacissimum ejus scopi assequendi remedium sit, pacis fœdera per matrimonii vinculum arctius stringere; ea propter confirmandæque adeo amplius per hoc matrimonium amicitiæ, & unioni, quæ est & perpetua optatur inter suas Majestates, Divinâ adstipulante benignitate & in Omnipotentis honorem tractaverint & iniverint sponsalia & matrimonium Regis Christianissimi cum Serenissima Infante Domna Maria Theresia suæ Majestatis Catholicæ filiâ primogenitâ, quodque eum in finem dicti Domini Plenipotentarii nominibus supradictis transegerint & convenerint de articulis sequentibus.

1. Quòd Divinâ benedicente gratiâ, præviâ Sanctitatis suæ dispensatione ob proximitatem & consanguinitatem, quæ intercedit inter Regem Christianissimum & Serenissimam Infantem, ipsi celebrare debeant sponsalia sua & matrimonium per verba de præsenti, formâ & solennitatibus præscriptis à sacris Canonibus & Constitutionibus Ecclesiæ Catholicæ Apostolicæ & Romanæ. Fietque istud in Aula Regiæ Majestatis Catholicæ, ubi cum Serenissima Infante Domna Maria Theresia constet, & quidem virtute mandati & commissionis Regis Christianissimi, qui illud dein ratum

habe-

habebit & ipſe conſummabit, ſtatim atque Sereniſſima Infans Domna Maria Thereſia in Galliam perducta fuerit, illucque pervenerit, jungente ſe ſua Majeſtate Serenitati ſuæ per Eccleſiæ benedictionem perficieturque concluſio ratihabitio dicti matrimonii ſive per ſpeciale procuratorium, ſive ab ipſis contrahentibus tempore inter ſuas Majeſtates convento & definito.

2. Quòd ſua Majeſtas Catholica promittat & teneatur dare, daturaque ſit Sereniſſimæ Infanti Domnæ Mariæ Thereſiæ in dotem matrimonii cauſâ cum Rege Franciæ Chriſtianiſſimo, ſoluturaque ſit ſuæ Majeſtati Chriſtianiſſimæ aut ipſius procuratori & commiſſario quingenta millia aureorum ſolis, aut illorum valorem legitimum in civitate Pariſienſi. Quæ ſumma dependetur modo ſequenti: triens tempore conſummationis matrimonii: alter triens ſub finem anni inde ſequentis, & ultimus triens intra ſex Menſes ab eo tempore numerandos, ità ut integra ſolutio dictæ ſummæ quingentorum millium aureorum ſolis perficiatur ſpatio octodecim menſium terminis & portionibus determinatis.

3. Quòd ad ſecuritatem dotis hujus ſua Majeſtas Chriſtianiſſima promittat ſe aſſignaturam, aſſignaturaque ſit reditus liquidos & certos &c.

4. Quòd per hanc realem ſolutionem dictorum quingentorum millium aureorum ſolis vel juſti valoris factam ſuæ Majeſtati Chriſtianiſſimæ aut illius mandatario penſionibus ſupradictis, Sereniſſimæ Infanti Domnæ Mariæ Thereſiæ plenè ſatisfactum cenſeatur illaque adeò contenta ſit dictâ dote, ità ut illi non ſuperſit aliquis regreſſus, actio, aut jus petendi, quòd ad illam pertineant alia bona aut jura in hæreditates ſuarum Majeſtatum Catholicarum, Parentum ſuorum, ſive ex illorum perſonis, ſive aliâ ratione quacunque, aut alio aliquo titulo, cognito aut incognito, quoniam ab omnibus, cujuſcunque conditionis, naturæ aut qualitatis ſint, excluſa eſſe & manere debet, iiſque ſe exerte abdicabit cum omnibus ſecuritatibus, firmamentis, & ſolennitatibus requiſitis & neceſſariis ante matrimonium contrahendum per verba præſentia, illud etiam denuò poſteà approbabit & ratum habebit unâ cum Rege Chriſtianiſſimo ſtatim ac matrimonium celebraverit, additis iiſdem cautionibus & ſolennitatibus, quæ obſervatæ fuerint in primâ renuntiatione, aliiſque quæ maximè convenientes & neceſſariæ videbuntur: ad quod tum faciendum tenebuntur, & nunc tenentur atque obligantur ſua Majeſtas Chriſtianiſſima & ſua Serenitas, quinimò ſi renuntiationem iſthanc & ratihabitionem facere negligerent, illæ jam nunc per hunc ſolum tractatum factæ & expeditæ reputabuntur. Fient verò modo, qui ad conciliandam aut teſtandam validitatem & firmitatem excogitari poterit, efficaciſſimo & maximè convenienti, expreſſis omnibus clauſulis, derogationibus, & abrogationibus omnium legum, morum, conſuetudinum, decretorum, & ſtatutorum contrariorum, quæve impedimento fuerint in toto vel in parte, quibus adeò ad hunc effectum ſuæ Majeſtates Catholica & Chriſtianiſſima derogare debebunt, quæque ab hoc momento in illud tempus per approbationem hujus tractatus abolita intelligentur.

5. Cùm

5. Cùm ambæ Majestates Catholica & Christianissima in hoc matrimonium consenserint & consentiant, ut illius vinculo perpetuetur & magis secura reddatur pax publica Christianitatis expetitaque inter Majestates suas mutua dilectio ac fraternitas, & contemplatione justarum causarum, quæ commonstrant & persuadent commoda dicti connubii, per quod Divinâ favente gratiâ sperari possunt felices successus in eximiam utilitatem & augmentum fidei & religionis Christianæ communeque beneficium Regnorum, subditorum & vasallorum ambarum Coronarum: Cumque intersit status publici & conservationis illarum, ut quæ tam magnæ sint, non conjungantur, occasionesque præcaveantur, quæ evenire possent illas jungendi & ob æqualitatem & alias justas rationes, statuitur pacto convento, quod Majestates suæ obtinere volunt robur & vigorem legis stabilitæ in favorem regnorum suorum & publicæ causæ illorum, ut Serenissima Infans Domna Maria Theresia liberique, quos habuerit, mares & fœminæ, illorumque & illarum descendentes tam primogeniti, quàm secundo, tertio, aut quarto geniti, ulterioresque in quocunque gradu consistant, non possint ullo unquam tempore succedere nec succedant in regnis, statibus, & Dominiis suæ Majestatis Catholicæ comprehensis in titulis relatis in ista capitulatione, nec in quolibet alio omnium reliquorum regnorum, statuum, & Dominiorum, Provinciarum, insularum adjacentium, feudorum, custodiarum seu tuitionum & Castellorum seu locorum limitaneorum, quæ sua Majestas Catholica nunc tenet ac possidet, quæque ad illam pertinent vel pertinere possint cùm intra Hispaniam tum extra illam & quæ sua Majestas Catholica & illius successores imposterum tenuerint, possederint, & ad illos pertinuerint, nec in ullo quod comprehensum, inclusum, & aggregatum fuerit, nec quod ullo tempore adquiri & adcrescere dictis regnis, statibus, & Dominiis recuperarique & reddi possit, sub quocunque titulo & causa id sit aut esse possit, quamvis vivâ Dominâ Infante Domnâ Mariâ Theresiâ, aut deinceps superstite quocunque illius descendentium primogenitorum, secundogenitorum, & ulteriorum, eveniat & contingat casus unus vel plures, quibus ex jure legum & consuetudinum dictorum regnorum, statuum, & Dominiorum, dispositionumque ac titulorum, quorum vi illic succeditur prætendique successio possit, ad illos pertinere successio deberet, namque ab ista jureque & spe succedendi in hisce regnis, statibus, & Dominiis, & illorum unoquoque jam nunc declaratur penitus exclusa dicta Serenissima Infans Domna Maria Theresia & omnes illius liberi & descendentes mares & fœminæ, licet dicant aut dicere vel prætendere queant, quòd in illorum personis locum non inveniant nec considerari possint rationes causæ publicæ aliæve, super quibus fundati possit hæc exclusio, quamvis etiam allegare velint, quòd defecerit, quod Deus non permittat sed avertat, successio suæ Majestatis Catholicæ & Serenissimorum Principum & Infantum reliquorumque liberorum, quos habet & habuerit, omnium denique legitimorum successorum, namque nihilominus, prout dictum est, in nullo casu aut succedente eventu, nulloque tempore succedere habent aut successionem prætendere ipsa ipsiusve filii aut

aut deſcendentes, non obſtantibus nec illis legibus, conſuetudinibus, ordinationibus, & diſpoſitionibus, quarum virtute ſucceſſum eſt & ſuccedìtur in omnibus dictis regnis, ſtatibus, & Dominiis, nec quibusvis legibus & conſuetudinibus Coronæ Franciæ, quæ exiſtente præjudicio illius ſucceſſorum excluſionem hanc impedire queant, tam nunc, quàm in temporibus & caſibus deferendæ ſucceſſionis, quibus omnibus & earum cuilibet Majeſtates ſuæ derogare debent, eaſque abrogare, quatenus quocunque modo contrariæ fuerint tenori hujus capituli, illudque vel ejus adimpletionem & executionem impedierint, atque approbando capitulationem iſtam derogaſſe easque pro derogatis habere cenſentur. Eademque ratione pariter erunt & intelligentur manere excluſa & excluſi Sereniſſima Infans & Illius Deſcendentes, ne poſſint ullo tempore ullove eveniente caſu ſuccedere in ſtatibus & provinciis Belgii, Comitatu Burgundiæ & Caroleſiæ cum omnibus adjacentibus & pertinentibus. Simul tamen declaratur, quòd ſi acciderit, quod Deus prohibeat, ut videtur Sereniſſima Infans abſque liberis ex hoc matrimonio, hoc caſu libera maneat à dicta excluſione capaxque jurium ſuccedendi in omnia quæ competunt, duobus caſibus, uno nimirum ſi vidua permanens & abſque liberis ex hoc matrimonio in Hiſpaniam rediret, altero, ſi in commodum boni publici & ob juſtas conſiderationes denuo matrimonium iniret ex voluntate Regis Catholici Patris, & Principis Hiſpaniarum illius fratris, in quibus caſibus capax & habilis eſſe ſeu manere debet hæreditatem capeſſendi & ſuccedendi.

6. Quòd Sereniſſima Infans Domna Maria Thereſia ante celebrationem & contractum matrimonii per verba præſentia ſcripto ſolenni Inſtrumento obligare ſe teneatur pro ſe ſuiſque ſucceſſoribus ad implementum & obſervantiam ſupradictorum Excluſioniſque ſuæ & ſuorum deſcendentium, approbando ea omnia, prout iſtâ capitulatione continentur, cum clauſulis neceſſariis & juramento, quodque inſertâ iſtâ capitulatione ſcripturâque obligatoriâ & approbatoriâ Serenitate ſuâ confectâ aliud ſimile confectura ſit unâ cum Rege Chriſtianiſſimo ſtatim atque cum ſuâ Majeſtate matrimonium contraxerit, quod regeri & acceptari debeat à Parlamento Pariſienſi formâ & cum vigore ſolitis, ſicut & ſua Majeſtas Catholica dictam renunciationem & ratificationem approbare teneatur atque curare, ut per conſilium ſtatus pariter acceptetur & regeratur formâ & cum virtute ſolitis reliquiſque clauſulis neceſſariis. Factis verò dictis renunciationibus, ratificationibus, & approbationibus vel omiſſis, illæ nunc jam virtute iſtius Capitulationis & Matrimonii, quod illius intuitu ſecutum fuerit, habentur & declarantur pro factis & conſcriptis ac à Parlamento Pariſienſi acceptatis atque regeſtis per publicationem pacis in illo regno faciendam.

7. Quòd ſua Majeſtas Chriſtianiſſima datura ſit Sereniſſimæ Infanti Domnæ Mariæ Thereſiæ pro annulis & monilibus ſeu gemmis & margaritis valorem quinquaginta millium aureorum &c.

8. Quòd ſua Majeſtas Chriſtianiſſima ſecundum antiquam & laudabilem

lem Domûs Franciæ consuetudinem assignatura sit & constituta Serenissimæ Infanti Domnæ Mariæ Theresiæ pro dotalitio viginti millia aureorum &c.

9. Quod sua Majestas Christianissima dare velit & assignare Serenissimæ Infanti Domnæ Mariæ Theresiæ pro impensis Cameræ & ad sustentationem dignitatis, ac Domûs suæ summam convenientem, quæ deceat conjugem & filiam tantorum & tam potentium Regum &c.

10. Quòd Rex Christianissimus & Serenissima Infans Maria Theresia sponsalia & matrimonium contrahere velint verbis præsentibus per procuratorem mittendum à Rege Christianissimo ad Serenissimam Infantem. Quo facto sua Majestas Catholica suis sumptibus & impensis illam deduci faciet ad Galliæ Regni fines &c.

11. Quòd dissoluto per mortem matrimonio inter suam Majestatem Chrianissimam & Serenissimam Infantem superstes Serenitas sua redire possit liberè & absque ullo impedimento in Regnum Hispaniæ &c.

12. Pactio & Conventio hæc matrimonialis inita fuit eâ mente, ut supplicetur sancto Patri nostro Papæ, prout illi Majestates suæ jam nunc supplicant, ut dignetur matrimonium hoc approbare & suâ bendictione Apostolicâ beare, uti etiam comprobare illius capitula seu articulos, ratihabitionesque suarum Majestatum & suæ Serenitatis, nec non scripturas & juramenta, quæ in illorum implementum fient & perficientur, inserendo isthæc litteris suis approbationis & benedictionis.

Quòd suæ Majestates Christianissima & Catholica approbaturæ & ratam habituræ sint præsentem Capitulationem, omnemque ejus continentiam, promittentes & recipientes fide & verbo regio, illam à se custoditum & inviolabiliter impletum iri, editis eum in finem ratificationum literis consuetis cum abolitione omnium legum, jurium, & consuetudinum contrariarum quibusque proinde derogari conveniat. Hæque literæ mutuæ ratificationis presentis scripturæ exhibebuntur intra triginta dies à die subscripto computandos per legatos & ministros in utraque aulâ commorantes, cum obligatione & vinculo regiæ fidei verbique, effectui se illam daturas & custodituras observarique & plenè impleri jussuras esse absque ullo defectu totius aut partis, seque non contraventuras aut ut contra eatur permissuras, directè aut indirectè, ullâ ratione aut modo. Ita enim promiserunt & stipulati sunt dicti Domini Plenipotentiarii, vi regiorum, quæ habent, mandatorum, præsentibus à parte Franciæ, Dominis Duce Guisiæ &c. &c. Duce de Crequi &c. &c. Marchione de Soyecourt &c. Lionæo &c. Courtin &c. &c. Comite ab Avaux &c. &c. Pluribusque aliis Dominis & Nobilibus: Et à parte Hispaniæ Dominis Marchione de Mondejar &c. &c. Duce de Mazara &c. &c. Marchione de los Balbazes &c. &c. Licentiato Domno Francisco Ramos de Manzano &c. &c. Barone de Battevile &c. &c. Domno Rodrigo de Mexia &c. &c. & pluribus aliis proceribus & nobilibus. Ipsique Domini contrahentes manibus suis nomina subscripserunt, meque requisiverunt, ut ejus exemplum, vel plura, ubi necessaria fuerint, exempla illis traderem.

CARD. MAZARINUS. D. LUDOVICUS MENDEZ.

Factum & peractum coram me Secretario, Scriba & Notario publico supradicto, anno & die expressis.

PETRUS COLOMA.

COnventioni huic, antequam in Gallicam potestatem concederet illiusque arbitrio obtemperare cogeretur, exactissimè, quemadmodum Hispanici sanguinis principem decuit, satisfecit Infans Maria Theresia, jamque vigesimum egressa annum, & rerum humanarum intelligentissima, duobus, quod probè notandum, à se subscriptis & deinde unâ cum ipsâ conventione matrimoniali in acta publica Consiliorum Hispanicorum regestis Instrumentis, factæ Renuntiationis altero ratihabitæ Exclusionis à provinciis & regnis eorumque Cessionis, utrumque corporali juramento corroboravit, omnemque simul petendæ vel usurpandæ cujuscunque exceptionis, restitutionis, absolutionis, aut dispensationis Pontificiæ vel alterius, etiam sponte aut alio postulante confessæ facultatem penitùs abjuravit. Id quod Renunciationem comprehendit continentiæ est sequentis :

VI. Secutâ amplissimâ Renunciatione juratâ omnium hæreditatum.

Domna Maria Theresia Infans Hispaniarum & DEI gratiâ futura Regina Franciæ, Filia primogenita Serenissimi, Excellentissimi, & Potentissimi Principis Domni Philippi Quarti eâdem gratiâ Regis Catholici Hispaniarum, Domini mei, & Serenissimæ, Excellentissimæ, & Potentissimæ Principis Domnæ Isabellæ Reginæ Catholicæ, quam æterna gloria beet, per Instrumentum hoc & Actum Renunciationis ampliorisque quem complectitur tenoris, notum facio & manifestum omnibus, quorum scire quomodocunque refert, quod per Articulos secundum & quartum Tractatûs mei connubialis initi cum Serenissimo, Excellentissimo, & Potentissimo Principe Ludovico Decimoquarto Rege Franciæ in Insula dicta Phasianorum, sita in amne Bidassoa Provinciæ Guipuscoæ in confinio horum Regnorum cum Regno Franciæ septimâ Novembris anni præteriti 1659. statutum & decretum fuerit, Rexque Dominus meus propter hoc matrimonium & ut congruè dotata bonisque propriis instructa essem promiserit, daturum se mihi esse quingenta millia aureorum solis, solvenda & repræsentanda loco & temporibus dicto Tractatu designatis Regi Christianissimo illiusve mandatario, quibus satisfactum mihi esse & haberi debeat pro omnibus & quibuslibet juribus & actionibus, quæ ad me pertinent aut pertinere possint, nunc aut imposterum, ob bona & hæreditatem Serenissimæ Reginæ Domnæ Isabellæ Matris meæ & ob futuram Successionem Regis Domini mei, quem DEUS tueatur, & propter omne illud, quod mihi competere posset tanquam filiæ & hæredi Majestatum suarum Catholicarum, tam ex ipsorum jure & capite, quàm ex quocunque alio titulo, cogitato aut non cogitato, noto aut incognito, ex lineâ cùm paternâ tum maternâ, rectâ aut transversali, mediatè aut immediatè, quodque ante celebrationem matrimonii per verba præsentia abdicare me debeam & cedere omnibus meis juribus & omnibus actionibus Regi Domino meo illisque qui personam illius repræsentant, prout conventum & declaratum est specialiùs dictis Articulis 2. & 4. quos ipsa legi, legique audivi pluribus vici-

vicibus antequam aſſenſum huic actui formando præſtarem, quos verbotenus hîc inſeri volo, tenore ſequenti. „ Quod ſua Majeſtas Catholica „ promittat & teneatur dare, daturaque ſit Sereniſſimæ Infanti Domnæ „ Mariæ-Thereſiæ in dotem matrimonii cauſâ cum Rege Franciæ Chriſtianiſſimo, ſoluturaque ſit ſuæ Majeſtati Chriſtianiſſimæ aut ipſius procuratori & commiſſario quingenta millia aureorum ſolis, aut illorum „ valorem legitimum in civitate Pariſienſi. Quæ ſumma dependetur modo ſequenti: triens tempore conſummationis matrimonii: alter triens „ ſub finem anni inde ſequentis, & ultimus triens intra ſex menſes ab eo „ tempore numerandos, ita ut integra ſolutio dictæ ſummæ quingentorum „ millium aureorum ſolis perficiatur ſpatio octodecim menſium terminis & „ portionibus determinatis.

„ Quod per hanc realem ſolutionem dictorum quingentorum millium „ aureorum ſolis vel juſti valoris factam ſuæ Majeſtati Chriſtianiſſimæ aut „ illius mandatario penſionibus ſupradictis, Sereniſſimæ Infanti Domnæ „ Mariæ-Thereſiæ plenè ſatisfactum cenſeatur illaque adeò contenta ſit „ dictâ dote, ità ut illi non ſuperſit aliquis regreſſus, actio aut jus petendi aut prætendendi quod ad illam pertineant alia bona aut jura in hæreditates ſuarum Majeſtatum Catholicarum, Parentum ſuorum, ſive ex „ illorum perſonis, ſive aliâ ratione quacunque, aut alio aliquo titulo cognito aut incognito, quoniam ab omnibus, cujuſcunque conditionis, „ naturæ aut qualitatis ſint, excluſa eſſe & manere debet, iiſque ſe exertè abdicabit cum omnibus ſecuritatibus, firmamentis, & ſolennitatibus „ requiſitis & neceſſariis ante matrimonium contrahendum per verba „ præſentia, illud etiam denuò poſteà approbabit & ratum habebit una „ cum Rege Chriſtianiſſimo, ſtatim ac matrimonium celebraverit, additis iiſdem cautionibus & ſolennitatibus, quæ obſervatæ fuerint in primâ renuntiatione, aliiſque quæ maximè convenientes & neceſſariæ videbuntur: ad quod tum faciendum tenebuntur, & nunc tenentur atque obligantur ſua Majeſtas Chriſtianiſſima & ſua Serenitas, quinimò ſi „ renuntiationem iſthanc & ratihabitionem facere negligerent, illæ jam „ nunc per hunc ſolum Tractatum factæ & expeditæ reputabuntur; fient „ verò modo qui ad conciliandam aut teſtandam validitatem & firmitatem excogitari poterit efficaciſſimo & maximè convenienti expreſſis „ omnibus clauſulis, derogationibus, & abrogationibus omnium legum, „ morum, conſuetudinum, decretorum, & ſtatutorum contrariorum, „ quæve impedimento fuerint in toto vel in parte, quibus adeò ad hunc „ effectum ſuæ Majeſtates Catholica & Chriſtianiſſima derogare debebunt, quæque ab hoc momento in illud tempus per approbationem hujus Tractatûs abolita intelligentur. „

Cùmque per DEI clementiam ætatem ingreſſa ſim majorem viginti annis, & DEO volente intra paucos dies matrimonium noſtrum in effectum deduci per verba præſentia debeat, certiſſimè etiam edocta ſim ac quàm deſiderare potui pleniſſimè perſpectam habeam ſubſtantiam & effectum horum articulorum, ſimul cognoſcam & agnoverim, quòd ex futurâ ſuc-

ſucceſſione Regis Domini mei, & hæreditate Sereniſſimæ Reginæ matris meæ ſummo jure ut hæreditas vel legitima mihi competere aut ad me ſpectare non poſſit dicta ſumma quingentorum millium aureorum ſolis, quod etiam, ubi competiiſſet, dos ſit valde congrua & omnium maxima, quæ ad hoc uſque tempus data fuerit alicui Infanti Hiſpaniæ, quodque Rex Dominus meus in animum induxerit, ut tantam mihi daret ſtudio mihi gratificandi, & conſideratione ac contemplatione Regis Chriſtianiſſimi, quò per hoc matrimonium obtineantur effectus expoſiti dicto tractatu connubiali, tantoperè neceſſarii & utiles bono publico Chriſtiani orbis, horumque regnorum quieti & ſatisfactioni: ideò ex certâ ſcientiâ, liberâ & ſpontaneâ voluntate approbo & volo obſervari atque compleri ſtatuta & decreta dictorum articulorum ſimulque credi ſeu intelligi, quòd matrimonium hoc ſub conditionibus contentis & illic enuntiatis concludi & effectui mandari debeat, & quòd abſque illis nec ad ſtatum, in quo hodie eſt, perveniſſet, mihique adeò jam nunc meo arbitrio ſatisfactum & plenè abſolutèque ſolutum cenſeo, quicquid ad me pertinet aut pertinere queat, nunc aut impoſterum, quocunque jure, comperto aut latente, ex futurâ ſucceſſione & hæreditate ſuarum Majeſtatum Catholicarum Parentum meorum, & propter legitimam paternam ac maternam, vel illius ſupplementum, vel ex causâ alimentorum aut dotis ex bonis tam liberis, quàm quæ ad Coronam, regna, ſtatus, & Dominia ſpectant, ut mihi meiſque non ſuperſit aliqua actio vel regreſſus contra Majeſtatem ſuam illiusve ſucceſſores, expetendæ aut prætendendæ majoris ſummæ aut pretioſioris & dignioris portionis quàm dicta quingenta millia aureorum efficiant. Volo pariter, hæc renuntiatio etiam facta intelligatur ratione quorumlibet aliorum jurium aut actionum, quæ mihi ceu filiæ Majeſtatum ſuarum competere aut ad me pertinere poſſent ex hæreditate aut ſucceſſione cujuſvis juris aut cognationis lineæ rectæ aut transverſæ, in capita vel ſtirpes, quodque illis ſimul omnibus & cunctis me abdico & exuo cujuscunque conditionis, naturæ, qualitatis, pretii & ponderis ſint, cedens, devolvens, & tranferens ea in Regem Dominum meum illiusque hæredes & ſucceſſores univerſales & ſingulares in jus illius ſubeuntes, ita ut de iis pro arbitrio & beneplacito diſponere poſſit, tam per donationem inter vivos, quàm per teſtamentum & ultimam voluntatem, nullâ ſuperſtite obligatione, ut me hæredem inſtituat, legato me honoret, aut mei mentionem faciat, in hos namque effectus me extraneam conſtituo & pro tali haberi & reputari debeo, atque ut tali nullus mihi ſupereſſe debet regreſſus obloquendi aut movendi quamlibet querelam, licet hæreditas à ſua Majeſtate relinquenda opulentiſſima ſit, tantique pretii & momenti, ut ex ipſa mihi tanquam uni ex illius liberis præſentibus aut futuris major dictis quingentis millibus aureorum ſumma competere poſſet, quocunque tandem exceſſus pertingat. Etiamſi verò caſus contingeret (quod DEUS prohibeat) ut tempore mortis illius ego filia ejus unica ſupereſſem, fratribus nimirum meis aliiſque ipſius legitimis deſcendentibus prædefunctis, quò nullo caſu, nulloque emergente ſucceſſu peti aut prætendi pro me meove nomine

aut

aut ex jure mihi competente poſſit alia major portio legitimæ ex bonis & hæreditate Regis Domini mei, polliceor nullo tempore nullaque ratione ſub quocunque prætextu me conſenſuram aut permiſſuram eſſe, ut agatur contra hanc meam renuntiationem & abdicationem meorum jurium, actionum aut prætenſionum, unaque renuntio omnibus & quibuslibet remediis ordinariis & extraordinariis, quæ ſuppetunt aut ſuppetere mihi poſſent ex jure communi & legibus horum regnorum, aut ex ſpeciali privilegio, præſertim reſtitutioni in integrum ob defectum ætatis, aut læſionem enormem vel enormiſſimam, aut quòd dos dicatur cauſa eſſe hujus contractus, aut propter incertitudinem ejus, cui renuntio, adeò ut nullum dictorum remediorum nullusque recenſitorum regreſſuum mihi ſuffragetur aut ſuffragari queat in judicio & contentione juridica, neque propter illa ego meique liberi & hæredes audiri admittive poſſimus, nobisque aditus negetur & præcludatur ea proponendi & deducendi judicialiter aut extrajudicialiter, per viam gravaminis vel recurſus, ſeu implorationis aut ſimplicis querelæ, ſed ſemper & omni tempore obſervetur & compleatur, quod relatis articulis diſpoſitum eſt, quodque omni tempore cuſtoditum, impletum, & inviolabiliter obſervatum iri per hunc actum confirmationis & approbationis promiſi & promitto fide meâ & verbo regio, ſub hypotheca omnium meorum bonorum & redituum præſentium & futurorum, omnem quoque poteſtatem concedo Conſilio ſuæ Majeſtatis Catholicæ Dominisque Regibus ipſius ſucceſſoribus & perſonis, quibus executionem hujus Actus injunxerint, ut iſtum obſervari faciant & executioni mandari. Ad majorem validitatem juro inſuper per ſancta Evangelia contenta Miſſali hoc, quod dexterâ mea contingo, quòd omni tempore & quantum à me dependere poterit, hæc obſervabo & implebo, neque dicam aut allegabo, me ad iſta facienda & promittenda inductam, illectam, aut perſuaſam fuiſſe per reſpectum aut venerationem Regis Domini mei, qui me habuit & adhuc habet ſub ſuâ patriâ poteſtate, declaro potiùs, quòd ſua Majeſtas ea ſemper libero meo arbitrio & voluntati propriæ reliquerit & quòd eâ liberâ & nullatenus ſubjectâ uſa ſim in omni eo quod concernit hunc contractum. Promitto porrò me nunquam petituram diſpenſationem ſeu liberationem hujus juramenti à noſtro Sanctiſſimo Patre & Sanctâ Sede Apoſtolicâ, neque ab illius Nuntio aut Legato à latere, aut aliâ perſonâ, quæ poteſtatem aut facultatem habeat illam largiendi, & ſi eam peti contingeret, me aut alio quovis jubente, vel proprio motu concedi, illâ non utar, aut ex illâ utilitatem capiam, quamvis ad id ſolum tenderet, ut jure contendere poſſem non tactâ aut imperitâ virtute & ſubſtantiâ dictorum articulorum matrimonialium hujusve mei actus, quo illi confirmantur, etſi quibuslibet ampliſſimis clauſulis derogatoriis hujus juramenti muniretur. In contrarium quoties mihi concederetur talis diſpenſatio, ſemel aut ſæpius, toties tot alia nova juramenta præſto, ut ſemper unum ſuperſit & integrum maneat ſuper & poſt dictas diſpenſationes: ſub eodem Sacramento etiam declaro & recipio me non edidiſſe aut edituram eſſe aliquam proteſtationem aut contradictionem publicè aut privatim contra hanc meam promiſſionem & ob-

Affaires gen. de l'Europe.

& obligationem, ad eam labefactandam ejusve robur imminuendum, & si id facerem etiam jurata, quòd mihi nullatenus suffragari aut quâcunque ratione prodesse possit. Promitto denique & recipio, me statim atque ad Regem Christianissimum accessero, edituram juxta dictos articulos unâ cum Majestate suâ alium actum similem munitum omnibus clausulis, juramentis & obligationibus necessariis, inserendo & ratum habendo hunc, qui factus est in hâc civitate Fontis rapidi, ubi nunc consistit Rex Dominus meus cum suâ Aulâ & Palatio, secundâ die Mensis Junii Anni hujus 1660. præsente Rege Domino nostro. Qui continuando Actum recitatum dicit, quòd Majestas sua Catholica suppleat authoritate suâ Regiâ & velit pro suppletis haberi omnes defectus & omissiones facta aut juris, substantiæ aut qualitatis, styli aut consuetudinis, quæ admissæ esse aut dici possent in edendo aut formando hoc actu renuntiationis seu abdicationis legitimarum & futurarum successionum factæ & præstitæ à Serenissima Infante desponsa Regina Franciæ, filia illius Charissima & Dilectissima, quòdque plenâ & absolutâ potestate ut Rex in temporalibus superiorem non agnoscens, renuntiationem istam seu abdicationem confirmet & comprobet, confirmaverit & approbaverit, cum abrogatione valiturâ hâc vice omnium legum, ordinationum, usuum, & consuetudinum, si quæ contrariæ fuerint, quæve impedire possent illius effectum & executionem, mihi in evidentiorem securitatem mandans, ut isthæc Sigillo Regio communirem, testibus ad id vocatis & requisitis Domno Ludovico Mendesio de Haro, Marchione del Carpio, Comite Duce de Olivares, Domno Ramiro Nuñes de Guzman Duce Medinæ Turrium, Domno Gaspare de Haro Marchione de Eliche, Domno Joanne Dominico de Guzman Comite de Monterey, Domno Didaco de Arragon, Duce Terræ novæ, Domno Gillesio Ramone de Moncada Marchione Aytonæ, Domno Petro de Portocarrero Comite Medellinæ, Domno Petro Colon de Portugallia Duce de Veraguas, Domno Antonio de Peralta Hurtado de Mendoza, Marchione de Mondejar, Domno Alphonso Perez de Vivero Comite de Fuensaldagna Consiliario Statûs, Domno Joanne de Caravajal & Sandi Consiliario Cameræ, Domno Didaco de Tejada Episcopo Pampelunæ, pluribusque aliis Dominis, Nobilibus, & Equitibus, qui præsentes fuerunt.

EGO REX. MARIA THERESIA.

Ego Domnus Ferdinandus de Fonseca Ruiz de Contreras Marchio Lapillæ, Eques Ordinis S. Jacobi, suæ Majestatis Catholicæ Consiliarius Belli, Indiarum & Cameræ Indicæ, Secretarius Statûs & Expeditionis universalis, & Notarius in illius Regnis & Dominiis, qui præsens interfui Juramento, Actui, & reliquis supra contentis, ea attestor fidemque facio, quòd dicti Articuli 2. & 4. Pactorum connubialium, prout supra descripti reperiuntur, fideliter deprompti sint ex Exemplari authentico, quòd penes me est,

eſt, illique collati. In teſtimonium veritatis ego hiſce Sigillo meo firmatis nomen meum ſubſcripſi.

D. Ferdinandus de Fonseca Ruiz de Contreras.

Affaires gen. de l'Europe.

Exclusionis poſterioris verò à Regnis & Dominiis eorumque ceſſionis inſtrumentum, quo ſimul ipſa Maria Thereſia velut ex tabella pro tribunali ſedens jurata judex ſolenniſſimam ſententiam profert, quamcunque contrariam uſurpationem ſeu molitionem pro illicitâ, violentiâ, invaſione injuſta, atque contra rationem naturalem & conſcientiam adeoque peſſimè cœptâ tyrannide habendam, quæ autem iſthanc depellere aggrediatur, vim juſtiam, licitam, & permiſſam eſſe, eique promovendæ cunctos Hiſpaniæ ſeu Hiſpanici juris ſubditos omnem operam commodare debere, *hiſce puris, ſimplicibus, & à nullâ conditione dotis aut aliâ quâcunque ſuſpenſis verbis conceptum fuit:*

Omniumque ſtatuum ſeu provinciarum abſque ullâ mentione dotis aliave conditione, excluſaque omni Pontificiâ vel aliâ abſolutione ſeu reſtitutione.

Domna Maria Thereſia Infans Hiſpaniarum, & DEI gratiâ futura Regina Franciæ, filia primogenita Sereniſſimi, Excellentiſſimi, ac Potentiſſimi Principis, Domni Philippi Quarti, eâdem Divinâ favente clementiâ Regis Catholici Hiſpaniarum, Domini mei, quem DEUS conſervet & feliciſſimè proſperet, & Sereniſſimæ, Excellentiſſimæ, atque Potentiſſimæ Principis Domnæ Iſabellæ Reginæ Catholicæ, Matris & Dominæ meæ glorioſæ memoriæ, quæ in cœlis agit, per expoſitionem & publicationem Inſtrumenti hujus, Actusque approbationis, confirmationis, ac ratihabitionis, & quæ ulterius illo continentur, quò eorum perpetua memoria vigeat, notum & manifeſtum facio omnibus Regibus, Principibus, Potentatibus, Rebuspublicis, Communitatibus, & Hominibus privatis, qui ſunt aut ſecuturis temporibus erunt, cùm Sereniſſimus, Excellentiſſimus, ac Potentiſſimus Princeps Ludovicus Decimus quartus, Rex Franciæ Chriſtianiſſimus, Conſobrinus meus; Ipſiusque nomine & mandato ſpeciali Mareſchallus Dux Grammontius, expetiiſſet à Rege Catholico Domino meo ſponſalia mea & matrimonium cum dicto Rege Chriſtianiſſimo, ſuaque Majeſtas Catholica juſtè æſtimans deſiderium iſtud & propoſitionem, debitè etiam attendens decorem, æqualitatem, & utilitatem publicam huic matrimonio connexam illud conceſſiſſet eique aſſenſa eſſet, ſalvâ, quæ præcedere debeat, diſpenſatione Sanctitatis ſuæ ob cognationem & conſanguinitatem, quæ mihi cum Rege Chriſtianiſſimo meo cognato intercedit, deinceps poſt conceſſionem & aſſenſionem hanc, auctoritate & juſſu ſpeciali duarum Majeſtatum Catholicæ & Chriſtianiſſimæ concluſum & ſignatum eſſe noſtrum Tractatum matrimonialem ſeptimo Novembris Anni præteriti 1659. in Inſula dicta Phaſianorum ſita in flumine Bidaſſoa Provinciæ Guipuſcoæ in confinio iſtorum Regnorum cum Regno Franciæ, illiusque Tractatûs Articulis 5. & 6. præviâ perpenſione ac maturâ deliberatione, communi conſenſu eâdemque voluntate ceu maximè conveniens decretum eſſe & ſtatutum, ut ego liberique & deſcendentes, quos DEUS mihi ex hoc matrimonio largiturus eſſet, ſimus & maneamus inhabiles, incapaces, & omnimodo abſoluteque excluſi à jure & ſpe ſuccedendi in aliquo Regnorum, Sta-

tuum & Dominiorum, quibus nunc constat Corona hæc & Monarchia Hispaniæ, quæque illis sive à sua Majestate Catholicâ, sive post illius longam & felicem vitam à succedentibus illi Regibus aggegrabuntur. Quamvis verò Pactio isthæc conventionalis inita fuerit inter Principes & Reges supremos, qui in temporalibus superiorem non agnoscunt, ad promovendam causam publicam utriusque Regni juxta desiderium & vota communia subjectorum, vasallorum, & indigenarum, qui volunt, ut eadem vim habeat & vigorem legis & sanctionis pragmaticæ, & tanquam talis recipiatur & observetur, indeque consequens sit, ad illius firmitatem ullâ aliâ solennitate opus non esse; placuit nihilominus Majestatibus suis, ut si approbatio mea aliquâ ratione utilis esse posset, illam etiam edere haberem statim ac contigeret, promissum matrimonium celebrari & contrahi per verba præsentia, atque approbatio isthæc muniretur omnibus clausulis & solennitatibus necessariis, prout stipulatum & declaratum est per instrumentum decem Articulos complexum, ex cujus exemplari authentico deprompti Articuli 5. & 6. tenoris sunt sequentis.

Videantur supra pag. 605. & sequentibus.

Cùmque post Tractatum supra relatum Pater noster sanctissimus Alexander VII. dispensaverit ratione graduum cognationis, quæ inter dictum Regem Christianissimum & me intercedit, approbaverit etiam autoritate suâ & Apostolicâ benedictione nostrum Tractatum matrimonialem illiusque Articulos, atque casus tempusque extiterit celebrandi & complendi DEO fortunante Matrimonium ad illius, ut sperare fas est, gloriam ac honorem, exaltationemque sanctæ fidei & tranquillitatem Reipublicæ Christianæ; adeoque etiam Casus & tempus advenerit implendi ante meum Matrimonium, quatenus me concernunt, contenta Articulis 5. & 6. insertis huic Instrumento, maximè cum ætatem jam agam majorem viginti annis, DEUSque pro suâ benignitate me dotaverit judicio & capacitate intelligendi & comprehendendi substantiam & effectum dictorum Articulorum, quorum probè gnara sum, iis nempe sæpe consideratis perspectâque illorum decentiâ spatio sex Mensium, qui effluxerunt ab illorum conventione & publicatione, sufficiat quin etiam ad illorum justificationem & ut illis à me debitè satisfiat, scire quod à Rege Domino meo examinati & conventi fuerint, qui optat & promovet vota mea, meamque utilitatem tanto cum affectu & sollicitudine, simul animum intendens egregio publico & communi Regnorum à DEO ipsi commissorum, quorum æquè ac Coronæ Franciæ interest, ne Amplitudo ac Majestas, quam cum tantâ felicitate & Regum suorum Catholicorum & Christianissimorum gloria in se conservant post tot annorum curriculum, diminuatur aut concidat, uti necessariò imminuenda foret & collapsura, si per Matrimonium hocce illiusve causa unirentur & conjungerentur in aliquo liberorum & descendentium, qui eventus allaturus esset subditis & vasallis mœrorem &

& afflictionem, quam quivis considerare queat & ex quâ metui debent resultatura damna & incommoda, quæ futura faciliùs prævideri quam enata corrigi possint, quæque adeo remediis ne eveniant, præveniri æquum fuerit, ne matrimonium hoc causa sit effectuum adversantium spei ex eodem conceptæ, præterquam quod per istud exemplum illiusque imitatione expeditiora reddentur conjugia reciproca inter meos Regisque Domini mei liberos, quod ipsum me præcipuè voluptate afficit & consolatur, ceu medium & ratio vinculum sanguinis & consanguinitatis sæpiùs stringendi & renovandi fortiusque solidandi ac firmandi fœdera & amicitiam mutuam, quæ tam felicibus auspiciis nexa & contracta sunt inter ambo hæc Regna atque imposterum ad Divinam gloriam inter illa illorumque Reges Catholicos & Christianissimos continuabuntur & gloriosè permanebunt: quod cùm publico bono cedat, etiam ut tale merito præponderare debet utilitati meæ liberorumque & descendentium meorum particulari, in præsenti statu haud magni æstimandæ utpotè remotissimæ, prout cuivis cognoscere est. Accedit majori meæ satisfactioni renuntiationisque hujus & actus ampliori justificationi, quòd exemplum sequar renuntiationis propter & ante matrimonium peractæ à Serenissima, Excellentissima, & Potentissima Principe Domna Anna Hispaniarum Infante, hodierna Regina Franciæ Christianissima, Amita & Domina mea amatissima & plurimùm colenda: Quodque præter considerationes & causas publicas supra recensitas illamque conservandæ & firmandæ pacis inter ambas Coronas (quæ etiam concurrunt & allegantur in dicto Tractatu & Renuntiatione) pro præsenti rerum conditione locum similiter habuerit & considerata fuerit velut Princeps maximaque causa publica renuntiationis conventæ in Tractatu meo matrimoniali, quòd pactio matrimonii mei notoriè esset medium & causa præcipua pacis, quâ bellum finiretur, quod per viginti quinque annos non solùm ambas inter Coronas Catholicam & Christianissimam gestum fuerat, sed etiam fœderibus, aliisque modis maximas Christiani orbis Potentias involverat, procurandique boni universalis & quod pro Religione Catholica faciat & ad illam pertineat, summi; quorum immenso detrimento bellum cesserat, nec aliter remedium afferri poterat, quam per pacem per & ob matrimonium istud initam, in hoc vero nunquam condescensum aut à Rege Domino consensum fuisset absque renuntiatione conventâ, prout consideratum fuit Articulo 1. Pactionis connubialis, & Articulo 33. Pacis inter ambas Coronas initæ, quæ propter hanc considerationem repetit Tractatum particularem factum super conditionibus mei matrimonii, qui Tractatus uterque eodem die subscriptus & signatus fuit, expressa in dicto Articulo 33. declaratione, quod conventio matrimonialis licet separata eandem cum Tractatu Pacis virtutem & vim habere debeat, cum sit præcipua ejus pars securitatisque & durationis nobilissima arrha. Ideoque proprio motu liberâque & spontaneâ ac plenâ voluntate, atque certò sciens & intelligens Actûs quem facio, & quid operetur & operari queat consensus meus, approbo, confirmo, & ratum habeo ratione & formâ, quâ optimè possim & debeo dictam conventionem se-

cundum modum & tenorem amplius expreſſum dicto Articulo quinto; & ſi neceſſarium viſum fuerit & conveniens, facultatem concedo ſufficientem & illimitatam Regi Domino meo & Regi Chriſtianiſſimo ut denuò id decernere & mutuâ conventione firmare rurſum queant. Virtute etiam & in implementum dicti Articuli me declaro & teneo excluſam & ſemotam, meoſque liberos & deſcendentes ex hoc matrimonio inhabiles & excluſos abſolutè & illimitatè abſque differentiâ aut diſtinctione perſonarum, graduum, ſexûs, & temporis, ab omni ſucceſſione jureque & ſpe ſuccedendi in Regna, Status, Provincias, Dominia, & loca hujus Coronæ Hiſpanicæ dicto Articulo enunciata & declarata, volens & conſentiens pro me & dictis meis deſcendentibus, ut jam nunc ſicut tunc ceſſa & tranſlata reputentur in illum, qui gradu proximus reperietur (quandoquidem ego & illi excluſi, inhabiles, & incapaces ſumus) & immediatus Regi, per & propter cujus mortem vacabit conſtituique & deferri debeat ſucceſſio dictorum Regnorum, ut ea obtineat & poſſideat, ceu legitimus & verus poſſeſſor, perinde ac ſi ego & deſcendentes mei nati non fuiſſemus aut luce non frueremur, nam pro talibus haberi & cenſeri debemus, adeò ut nec in meâ nec in illorum perſonâ conſiderari aut attendi poſſit repræſentatio activa aut paſſiva, principium aut continuatio lineæ effectivæ aut contentivæ, ſubſtantiæ, ſanguinis aut qualitatis, nec ſupputari gradus juxta deſcendendi rationem ſive à Rege Domino meo, ſive à glorioſis Regibus illius deceſſoribus, nec ullâ aliâ ratione ſubintrari in ſucceſſionis ordinem aut occupari gradus proximitatis & excludi perſona, quæ reperietur, uti dictum eſt, gradu propinqua. Promitto quoque fideque & verbo Regio recipio in omnibus, quæ à me meiſque liberis & deſcendentibus dependent, ſemper & omni tempore curatum iri, ut obſervatio & impletio dicti Articuli & hujus mei Actûs, quo illum approbo & confirmo, inviolata permaneat, nec permittatur aut aſſenſus præbeatur, ut illi contraveniatur, directè aut indirectè, in toto aut parte, me abdicans & cedens omnibus & ſingulis remediis, notis aut incognitis, ordinariis & extraordinariis, quæ competere poſſent jure communi aut privilegio ſpeciali, mihi aut dictis meis liberis & deſcendentibus, eo fine ut aliquid proferre, dicere aut allegare poſſimus, contra id, quod ſuperiùs conſtitutum eſt, omnibus ſiquidem renuntio, ſpeciatim reſtitutioni in integrum ob ignorantiam ſeu inconſiderantiam minoris meæ ætatis, aut læſionem evidentem, enormem vel enormiſſimam, quæ prætendi poſſet interveniſſe in abdicatione & renuntiatione juris ſuccedendi ullo tempore tot & tam vaſtis Regnis, Statibus, & Dominiis, voloque ut nullum dictorum remediorum, nec aliud ullum cujuſcunque nominis, caracteris, ponderis, & qualitatis nobis proficiat aut prodeſſe poſſit in judicio aut extra illud, ſique ea in judicium deducamus, aut deducere ſatagamus, ut nobis omnis audientia negetur & præcludatur: ſin facto & ſub colore aliquo malè prætenſo, juſtitiæ diffiſi (quandoquidem ſemper agnoſcere & fateri debemus, quòd nulla nobis in ſucceſſione dictorum Regnorum ſuffragetur) vi armorum ea occupare velimus bellum gerendo aut mo-

movendo offensivum; ut illud jam nunc uti tunc habeatur, judicetur & declaretur illicitum, injustum, & malè cœptum, simulque adeò violentia, invasio, & usurpatio tyrannica, suscitata contra rationem & conscientiam, & in contrarium ut judicetur & nominetur vis justa, licita, & permissa illa, quam inferri aut moveri contigerit per illum, qui succedere habet, me meisque liberis & descendentibus exclusis, quem omnes subditi & incolæ recipere debebunt eique uti Regi illorum & Domino legitimo obedire atque Sacramentum & fidelitatem jurare reque ipsâ servire. Ad Actum hunc edendum affirmo & profiteor me non inductam aut persuasam respectu reverentiali, quem debeo & exhibeo Regi Domino meo, uti Principi tam potenti & tanquam patri, qui me tantoperè diligit, quemque vicissim diligo, quique me habet & habuit sub patriâ potestate, quoniam revera in omnibus, quæ peraguntur & peracta sunt in concludendo & ad effectum deducendo matrimonio hoc, inque stabiliendo Articulo exclusionis meæ meorumque descendentium, omni libertate gavisa sum, quam desiderare aut optare potuerim, dicendi & declarandi meam voluntatem, absque ullo ab ipso aut quâcunque aliâ personâ mihi injecto metu, aut ingestis minis, ut ad aliquid faciendum invita permoverer aut cogerer. Ad majorem validitatem & securitatem dictorum & à me promissorum, juro solenniter per & super sancta Evangelia contenta in Missali hoc, quod imposita manu dextra tango, quod illa observabo, custodiam, & implebo in omnibus & per omnia, quodque nullam dispensationem hujus juramenti petam à nostro sanctissimo Patre, nec à sancta Sede Apostolica, aut ab ipsius Legato, ullâve dignitate, quæ illam concedendi potestatem haberet, & si mihi concederetur, me ullave universitate aut personâ particulari petente, aut motu proprio, licèt ad eum finem solum, ut judicium adire possem illæsâ substantiâ dictorum remediorum, & integrâ validitate hujus Actûs & Tractatûs, quem per hunc approbo, illam non recipiam, nec illâ utar, quin contra, quoties talis dispensatio juramenti mihi concederetur, aliud nunc facio juramentum post dispensationem rursus valiturum, ita ut semper sit & maneat juramentum post & super omnes dispensationes, quæ mihi concedi valeant aut poterunt. Sub eodem juramento dico & promitto, me non fecisse aut facturam esse ullam protestationem aut contradictionem palam aut clam, quæ impedire aut imminuere valeat vim contentorum in hoc Actu, & si fecero, etiam jurata, illam non valituram nec ullum robur habituram aut effectum sortituram esse. Supplico pariter Sanctitati suæ, cùm matrimonium hoc initum illiusque tractatus conventus & conclusus fuerit sanctâ & Apostolica ipsius approbatione accedente, effectui etiam mandari & celebrari Sanctitate sua benedicente debeat, ut authoritate Apostolicæ suæ confirmationis vim quoque seu robur augere dignetur vinculi & religionis hujus mei Sacramenti. Promitto porrò & memet obligo secundum tenorem & in implementum supradicti Articuli 6. statim atque pervenero in locum, ubi Rex Christianissimus me recepturus est, facturam me & fieri curaturam auctore ac interventore Rege Christianissimo & unâ cum illo

aliud simile instrumentum omnibus clausulis, juramentis, & conditionibus necessariis seu utilibus munitum, quo confirmetur & ratum habeatur istud ipsum quod factum & expeditum est in urbe hac Fontis Rapidi, ubi nunc agit Rex Catholicus Dominus meus cum illius aula & palatio secunda die Mensis Junii Anno supra Millesimum Sexcentesimum Sexagesimo, præsente Rege Domino nostro.

Ad majorem solennitatem, auctoritatem, & validitatem Actûs hujus Majestas sua Catholica in implementum Articulorum 5. & 6. supra insertorum dixit, quòd quatenus concernant causam publicam & commune bonum suorum Regnorum, subditorum, & vasallorum confirmet & confirmaverit actum hunc, juxta continentiam & formam, qua fecit & expediri jussit Serenissima Infans Domna Maria Theresia Regina desponsa & futura Franciæ, charissima illius & amatissima filia: quòdque proprio motu, certa scientia, plena & absoluta potestate ceu Rex & Dominus, qui in temporalibus superiorem non habet, suppleat authoritate sua Regia & velit pro suppletis haberi omnes defectus seu omissiones facti aut juris, substantiæ aut qualitatis; styli aut consuetudinis, quæ in hoc actu contingere potuerint: quòd inprimis & speciatim confirmet & approbet dictum Articulum 5. Regiarumque suarum Majestatum Catholicæ & Christianissimæ contentam illo conventionem, quòdque velit & jubeat, ut robur & vigorem habeat legis & sanctionis pragmaticæ, & ut talis recipiatur, custodiatur, observetur, & executioni mandetur in omnibus suis Regnis, Statibus, & Dominiis, non attentis legibus, ordinationibus, usibus, & consuetudinibus quæ fuerint aut esse possint contrariæ, quibus deroget & hâc vice pro abrogatis haberi velit, quamvis ejusmodi sint & talis qualitatis, ut ad illarum derogationem expressa magis & specialior mentio requireretur aut necessaria esset: jussit denique Sigillo suo Regio hæc muniri inque Consilio suo Cameræ aliisque juxta morem consuetum regeri atque publicari. Horum omnium testes fuerunt ad id vocati & requisiti Domnus Ludovicus Mendez de Haro Comes Dux de Olivarez, Domnus Ramirus Nunnes de Guzman, Dux Medinæ Turrium, Domnus Casparus de Haro, Marchio de Eliche, Domnus Joannes Dominicus de Guzman, Comes Montis Regii, Domnus Didacus ab Arragoniâ, Dux Terræ novæ, Domnus Gilles Ramon de Moncada, Marchio Aytonæ, Domnus Petrus Porto-Carero, Comes Medellinæ, Domnus Petrus Colon de Portugallia, Dux de Veraguas, Domnus Antonius de Peralta, Hurtado de Mendoza, Marchio de Mondejar, Domnus Alphonsus Perezius de Vivero, Comes de Fuensaldagna, Consiliarius status, Domnus Joannes de Caravajal & Sandi, Consiliarius Cameræ, Domnus Didacus de Tejada Episcopus Pampelunæ, pluresque alii proceres, Equites, Nobiles & Domestici suæ Majestatis, qui præsentes fuerunt.

EGO REX. MARIA THERESIA.

Ego

Ego Domnus Ferdinandus Fonseca Ruiz de Contreras, Marchio Lapillæ, Eques Ordinis sancti Jacobi, Consiliarius Bellicus Indiarum & Cameræ Indicæ, Secretarius Statûs atque Expeditionis universalis, & Notarius in illius Regnis & Dominiis, qui præsens interfui juramento, actui, & reliquis supra recitatis, de illis fidem facio, testorque quòd dicti Articuli supra inserti descripti sint fideliter & collati cum Instrumento authentico, quod penes me est. In testimonium veritatis hisce manu meâ subscriptis sigillum meum apposui. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

D. Ferdinandus de Fonseca Ruis de Contreras.

Additum fuit ulterius vinculum per Pacem Pyrenæam, cujus Articulo 33. teste, non solum præcipua & nobilissima pars facta, sed etiam validissimum durationis fundamentum habita fuit tota, quanta est, Conventio matrimonialis ejusque observatio, non aliter ac si nulla omissa vocula in ipsis pacis tabulis expressa fuisset. Ut adeò cuncta, quæ ad firmandam pacem ab utroque Rege & in utriusque regnis adhibita fuerunt adminicula seu fulcra conventioni quoque matrimoniali novum impertiisse robur, eamque vel maximè sustentasse & suffulsisse censeri debeant: ipsa etiam abdicatio, cessio, & translatio juris cujuscunque pactis connubialibus & formulis renuntiationum contenta per pacem hanc facta seu repetita intelligatur, & per consequens hic pariter locum habeant, quæ superius de vi pacis ex naturali & gentium jure attulimus. Totum proinde Articulum unâ cum Clausulâ finali huc transscribere haud grave erit: VII. Pace Pyrenæa.

Artic. 33.

Quo Pax ista, fraternitas, & bona amicitia juxta votum firmior, durabilior, & indissolubilior maneat, conventum & stabilitum fuit nomine dictorum Dominorum Regum, ut sua Majestas Christianissima uxorem ducat Infantem Domnam Mariam Theresam filiam majorem suæ Majestatis Catholicæ, in quem finem dicti Ministri Comes Dux de Olivarez & Cardinalis Dux Mazarinus, vi mandati specialis, quo muniti sunt, inierunt eodem die, qui & huic tractatui subnotatus est, alium tractatum particularem super conditionibus dicti matrimonii & tempore celebrationis; prout illic expressum est, qui quidem tractatus etsi separatus à præsenti tractatu pacis sit, ejusdem nihilominus cum hoc roboris & vigoris est tanquam ejusdem pars principalior illiusque securitatis & durationis pretiosissima arrha.

Clausula finalis ex Instrumento Gallico petita.

Et in certiorem securitatem Tractatûs hujus Pacis, omniumque in eo contentorum Capitum & Articulorum, publicabitur, acceptabitur, & rege-

regeretur idem in Curiâ Senatûs Parisiensis aliisque Regni Franciæ, sicut similiter publicabitur, acceptabitur, & regeretur tam in Consilio majori aliisque Consiliis, & Camerâ Rationum dicti Domini Regis Catholici Belgicis, quàm in aliis Consiliis Coronarum Castellæ & Aragoniæ eâ prorsus formâ quæ in Tractatu Vervinensi Anni 1598. continetur, ejusque rei documenta mutuò tradentur intra tres Menses à publicatione hujus Tractatûs numerandos.

Quæ Capita & Articuli supra expositi unâ cum omnibus iis quæ singulis continentur, tractati, conventi, admissi, & stipulati fuerunt inter supradictos Plenipotentiarios dictorum Dominorum Regum Christianissimorum & Catholicorum nomine Majestatum suarum: qui Plenipotentiarii virtute mandatorum, quorum apographa huic Tractatui subnectentur, promiserunt & promittunt, sub obligatione omnium & singulorum bonorum & statuum, præsentium & futurorum, Regum Dominorum suorum, eos à Majestatibus suis inviolabiliter observatum & impletum, pureque & simpliciter absque ullâ adjectione aut immutatione ratihabitum literasque ratihabitionis authenticas & signatas, quibus hic Tractatus verbotenus insertus sit, intra 30. dies à subscriptione hujus Tractatûs computandas mutuò exhibitum iri. Præterea promiserunt & promittunt dicti Plenipotentiarii nominibus expressis Regem Christianissimum post commutatas ratihabitionum formulas, quàm citissimè id fieri potuerit, præsente aut præsentibus personâ vel personis à Domino Rege Catholico deputandis juraturum tactis Cruce, sanctisque Evangeliis, Canone Missæ, & sub honore suo, quòd observaturus & impleturus sit plenè, reapse, & bonâ fide, omnia contenta articulis hujus tractatûs. Idem quoque fiet quamprimùm id fieri poterit à Domino Rege Catholico, præsente vel præsentibus personâ vel personis, quas dictus Dominus Rex Christianissimus deputare voluerit. In quarum rerum testimonium dicti Plenipotentiarii huic Tractatui nomina sua subscripserunt, sigillaque sua apponi fecerunt in Insula à Phasianis appellata 7. Novembris 1659.

Cardinalis Mazarini. D. Ludovicus Mendez de Haro.

VIII. Non unâ Ordinum Hispanicorum approbatione.

Sufficere quidem poterat ad firmandam etiam Ordinum Hispanicorum assensu Mariæ Theresiæ Renuntiationem, quòd Pax Pyrenæa ac Conventio matrimonialis tot magnatibus aliisque præsentibus confectæ, publiceque denuntiatæ & in Acta Consiliorum relatæ fuerint: adhibita nihilominus in Comitiis Regni Anno 1662. & deinceps habitis ad id ampliùs & evidentiùs præstandum ea quoque specialior & expressior solennitas est, quam supra recitavimus, cùm de Renunciatione Annæ ageremus, quamque adeò evitandæ nimiæ prolixitatis ergò huc rursum ingerere supersedemus, digitum illuc intendisse contenti.

IX. Regisque Christianissimi consensu.

Tempus est, ut de ipsiusmet Regis Christianissimi Consensione & de Ratihabitione agamus, quas non defuisse jam innuimus, tametsi ad solidandos immunis adhuc ab ejus nexu Infantis Theresiæ Actus planè necessariæ non fuerint. Potuit namque ante connubium initum ea sola communi naturæ & gentium jure ad id se adstringere, idque liberè agere, quod succedente connubio in Domus pater-

paternæ commodum patriæque securitatem & decus cessurum esse, atque alias ante se filias Hispanicas familiæ Gallicæ innectendas, probantibus & laudantibus utriusque regni Dicasteriis & populo universo, exteris etiam principibus congratulantibus fecisse, olim quoque â majoribus suis desideratum fuisse & alibi passim frequentari cognôrat. Regis Christianissimi assensum itaque quod attinet, mirari satis non possumus incogitantiam vel verius impudentiam Scriptorum Gallicorum, qui prodere sustinuerunt, absque mandato adstipulatum Cardinalem Mazarinum Renuntiationi atque Exclusioni esse: Neque enim ad res tanti momenti, quæ mandatum speciale requirant, generale, quod habuerat mandatum, utut facultate illimitatâ & suppletoriâ clausulâ, si quid minus expressum esset, aliisque instructissimum suffecisse. Ipsa enimverò Conventio matrimonialis ostendit, quicquid eâ continentur vi mandatorum utriusque legati actum esse, & Rex Christianissimus eandem Conventionem, adeoque etiam ipsissima, quæ id ajunt, verba Ratihabitioni suæ solenni inseruit. De particulari nunc loquimur Ratihabitione Pactorum connubialium, cujus initium & finis est hujusmodi:

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Specialis æque.

Ludovicus DEI Gratiâ Rex Franciæ & Navarræ omnibus præsentes has literas visuris salutem.

Cum conclusa, perfecta, & signata fuerit Conventio matrimonialis inter Nos & Serenissimam Hispaniæ Infantem, Domnam Mariam Theressam, filiam primogenitam Charissimi & amatissimi Fratris & Avunculi nostri Regis Hispaniarum, Domni Philippi Quarti, per Charissimum & dilectissimum Cognatum nostrum Cardinalem Mazarini nostrâ vice: & Dominum Domnum Ludovicum Mendezium de Haro verbis dicti Regis Hispaniæ, 7. die Novembris in Insulâ à Phasianis vocabulum sortita sitaque in flumine Bidassoa in confiniis utriusque Regni Franciæ & Hispaniæ, virtute mandatorum & commissionum ipsis injunctarum: inque ejus tractatûs ultimo articulo Cognatus noster Cardinalis Mazarini nostro nomine promiserit & receperit exhibitum iri nostras Ratihabitionum literas, formâ & ratione solitâ intra 30. dies cum derogatione quarumcunque legum, consuetudinum, & dispositionum contrariarum. dicto tractatui, qui tenoris est sequentis:

In nomine Sanctissimæ Trinitatis &c. &c.

Vide suprà §. Concors planè &c. pag. 602. *Post insertum totum Tractatum matrimonialem, descriptaque Mandata Regum Christianissimi & Catholici, pergit Ludovicus XIV.*

Nos consilio Reginæ honoratissimæ Dominæ & Matris nostræ, nostri Charissimi & amatissimi Fratris unici Ducis Andegavensis, plurimorumque Principum, Ducum, Parium, & Officialium Coronæ nostræ, aliorum etiam Magnatum, & notabilium personarum senatûs nostri, post auditam recitationem omnium verborum hujus tractatûs, illum in omnibus & singulis punc-

tis & articulis gratum & ratum habuimus atque approbavimus, gratum & ratum habemus ac approbamus, per præſentes manu noſtrâ ſubſcriptas, promittentes bonâ fide & verbo Regio, nos illum impleturos, cuſtodirique, & inviolabiliter ſervari curaturos eſſe, absque ullâ cujuscunque generis infractione aut contraventione, directâ aut indirectâ, abrogatis eum in finem, uti abrogamus, omnibus legibus, conſuetudinibus & diſpoſitionibus contrariis. Nam ita placet. In quorum teſtimonium ſigillum noſtrum præſentibus apponi fecimus, quæ datæ ſunt Tholoſæ vigeſimâ quartâ die Novembris Anno gratiæ Milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo nono, Regnique noſtri Decimo ſeptimo.

LUDOVICUS.

Et inferius per Regem.

De Lomenie.

Ita quoque ratihabita fuit Conventio hæc matrimonialis in omnibus Punctis & Capitulis à Rege Catholico pro ſe ſuisque ſucceſſoribus, regnis, ac ſtatibus, ſublatis ſeu abolitis omnibus legibus conſuetudinibusque ſeu rebus contrariis. Madriti 10. *Decembris* 1659.

Ac Ratihabitione Pacis Pyrenææ.

Aliâ adhuc vice aliâque ratione non ſuperficiariâ Pacta iſta ratihabita à Rege Chriſtianiſſimo fuiſſe quivis haud difficulter colliget, cùm paulò ante dixerimus, illa in Pacis Pyrenææ tabulas relata inſigniorem ejusdem partem conſtituiſſe, atque proin non posſe non ratihabita eodem planè modo eſſe quo ipſa pax ratihabita fuit. Factum autem id eſt tenore ſequenti.

Ludovicus DEI gratiâ Rex Franciæ & Navarræ omnibus præſentes literas viſuris ſalutem. Cùm virtute Mandatorum à nobis & Sereniſſimo, Excellentiſſimo, atque Potentiſſimo Rege Catholico Hiſpaniarum noſtro chariſſimo & amatiſſimo, bono Fratre & Avunculo, noſtro chariſſimo & amatiſſimo cognato Cardinali Mazarini & Domino Domno Ludovico Mendez de Haro & Guſman datorum, iidem in Inſulâ à Phaſianis dicta & in amne Bidaſſoa in confiniis utriusque Regni juxta montes Pyrenæos ſita ſeptimâ die præſentis Menſis Novembris concluſerint, definierint, & ſignârint tractatum pacis & reconciliationis tenore ſequenti: (ſequitur Pax Pyrenæa) Nos gratum habentes Tractatum ſupradictum in omnibus & ſingulis capitibus & articulis eo contentis, eosdem tam pro nobis quàm pro noſtris hæredibus, ſucceſſoribus, Regnis, provinciis, terris, dominiis, & ſubditis acceptavimus, approbavimus, ratos habuimus, & confirmamus, acceptamus, ratos habemus, & confirmamus, promittentes fide verboque Regio & ſub obligatione atque hypotheca omnium & ſingulorum noſtrorum bonorum, præſentium, & futurorum, nos omnia cuſtodituros, obſervaturos & completuros eſſe, absque ullâ infractione aut contraventione directâ aut indirectâ, cujuſcunque generis aut conditionis ea eſſe poſſit. In cujus rei teſtimonium præſentibus nomen noſtrum apponi fecimus. Datum Tholoſæ 24. Novembris Anno gratiæ 1659. Regnique noſtri decimo ſeptimo.

His

His ante matrimonii consummationem perfectis accessit religio jurisjurandi pacis tabulis utrique Regi injuncti & à Rege Christianissimo non minùs ac Rege Catholico præstiti, eâ solennitate, quâ inter Reges seu Christianos homines denique aut excogitari major non potest, quam tamen, cùm & in similibus olim casibus observari consueverit & jamdudum innotuerit, hic particulatim referre supervacaneum fuerit.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Ejusque juratâ confirmatione.

Conventum équidem per articulos Pactorum connubialium superiùs recitatos insuper fuerat, ut ista etiam tempore celebrandarum nuptiarum cùm à Rege Christianissimo tum ab Infante Maria Theresia speciatim denuò rata haberentur juramentoque confirmarentur & actis Senatûs Parisiensis insererentur. Nec diffitemur, ultrò potius cum Rege Philippo Quarto jam pœnè moribundo atque in æterna defixo incusamus, & ad sequentium elucidationem legentium vel audientium memoriæ commendamus, nihil horum, quæ bis terve promiserant, vel à Rege Christianissimo vel illius conjuge præstitum esse. Id verò simul affirmamus, non idcirco quicquam vigori pactionis, renuntiationis, exclusionis decedere, non tantùm quia propriâ negligentiâ aut perfidiâ nemo ab obligatione exsolvitur, sed etiam quia in primâ à Rege Christianissimo ratihabitâ conventione expressè provisum fuit, ne talis omissio, si contigisset, detrimenti quid pactis afferret, sed illâ non obstante omnia perinde valerent, ac subsisterent, & ad istum finem per ipsam publicationem pacis præstita reputari debeant. Ista verò quò altiùs in animos omnium descendant, non abs re erit ipsamet Regis Philippi verba referre, quæ non seminecis lingua, sed inter Cælites jam agens omnisque simulationis & fictionis expers mens profudit hoc tenore:

Quæ ad validitatem plus satis sufficiunt, omissa licèt à Galliâ fuerit debita post matrimonium celebratum iteratio.

Per aliam clausulam dictæ Capitulationis obtuli pro dote dictæ Infanti meæ filiæ quingenta millia coronatorum solis, inclusis seu comprehensis legitimis, paternâ & maternâ, & aliis quibuscunque juribus, idque factum est sub pacto & conditione approbandi & ratam habendi unâ cum Rege Christianissimo statim atque illius nuptiæ celebrarentur, dictam renunciationem cum jurejurando ac clausulis necessariis, & ut acceptaretur à Parlamento Parisiensi formâ & vigore solitis, documentaque mihi aut meo successori transmitterentur; id verò hactenus à Rege Christianissimo & dictâ Infante meâ filiâ impletum non est, quare liber fui & sum ab obligatione solvendæ dotis, quam obtuli. Quia tamen spero Regem Christianissimum & filiam id præstituros esse, prout justitiâ & conscientiâ dictante tenentur, cùm certum sit, me nunquam, nisi sub conditionibus relatis in dictum matrimonium consensurum fuisse; Mando & Volo, quantumvis Rex Christianissimus & mea filia non satisfecerint suis partibus, ut dos solvatur, quam promisi, firmis & validis manentibus, prout manere debent, omnibus & singulis conditionibus in Capitulatione expresis, quoniam ita expedit propter majorem exaltationem religionis nostræ Catholicæ, pacemque ac tranquillitatem inter utramque coronam.

Ablatum his Infantibus earumque soboli Gallicæ succedendi jus accrevit sororibus totique adeo Austriacæ Domui inde oriundæ. Juxta tabulas matrim. Ferdin. III. & Infantis Mariæ, ex quibus nat. est Leopoldus Imperator.

Contuiti adductorum hactenus ad probandam omnis Gallici sanguinis Exclusionem ab universa Hispanicâ successione documentorum molem, quæ sub manu nobis non animadvertentibus jam penè in immensum excrevit, à pluribus exponendis deinceps libenter abstenturi essemus, nisi ea superessent, quæ & quoddam velut summarium complectuntur præcedentium statutorum, illaque irrefragabiliter interpretantur, & disertis verbis immutabile Austriacæ Domûs Jus in clarissimâ luce constituunt. Primum depromptum est ex Conventione Dotali Imperatorem Ferdinandum Secundum inter & Regem Philippum Tertium pro Ferdinando Tertio Hungariæ tum adhuc & Bohemiæ Rege & Infante Maria, felicissimis Leopoldi Imperatoris parentibus Anno 1628. inita & sic habet:

Et quia Serenissima Regina Franciæ Domna Anna Hispaniarum Infans virtute pactorum dotalium renuntiationisque factæ cum consensu & permissione Serenissimi & Christianissimi Principis Ludovici XIII. Franciæ Regis ipsius mariti ita exclusa est & manet ab omni jure successionis, ut omnes illius liberi ex illa nascituri tam mares quàm fœminæ omnesque descendentes, tam primo quàm secundo, tertio, & quarto geniti, atque adeò in infinitum cujuscunque gradûs fuerint perpetuis temporibus futuris, sub quolibet titulo aut causâ non possint nec debeant succedere in ullo regno, statu, provincia, dominio, vel loco Serenissimi Regis Catholici ipsiusque hæredum & successorum legitimorum tam intra regna Hispaniæ quàm extra illam in reliquis provinciis & omnibus regnis, sive præsentibus, sive iis, quæ venturis temporibus ipse Serenissimus Rex Catholicus ipsiusque successores tenuerint, possederint, quæque ad eos pertinuerint; ideò dicta Serenissima Infans Domna Maria sibi reservat jus suum competens unâ & junctim cum jure, quod ipsi accrevit per commemoratam renunciationem factam ab ipsius sorore Regina Franciæ, approbante istud, illudque confirmante per pactum expressum (quod robur & vigorem legis intemeratæ & inviolabilis & stabilis obtinere debet) ipso Serenissimo Rege Catholico pro se & omnibus suis hæreditariâ successione & hæreditate, duobus existentibus casibus exceptis per allegata pacta dotalia matrimonii celebrati inter dictos Serenissimos Regem & Reginam Franciæ; uno nimirum, si diem Serenissima Regina Franciæ Regi Christianissimo marito suo supervixerit eamque viduam nullâ superstite prole in Hispaniam reverti contigerit; altero verò si ad augmentum & conservationem boni publici & ob alias justas causas & considerationes voluntate & consensu Serenissimi Regis Catholici ipsius fratris illiusque successorum secundâ vice nupserit.

Quæ omnes & singulæ res tractatæ & conclusæ fuerunt inter superius dictos Serenissimos & Potentissimos Principes & Dominos, Dominum Ferdinandum II. Romanorum Imperatorem & Dominum Domnum Philippum IV. Catholicum Hispaniarum Regem tam suo nomine, quàm loco & verbis dictorum Serenissimi Ferdinandi III. Hungariæ & Bohemiæ Regis & Serenissimæ Domnæ Mariæ Infantis Hispaniæ, illorum respectivè filii & sororis, vi amplissimarum facultatum supra relatarum, additâ reciprocâ promissione interveniente solenni stipulatione per verbum Cæsareum & Re-

&Regium, se firmum habere quicquid supradictis articulis continetur, eosque pariter à Serenissimis Rege Ferdinando &c. & Infante Domna Maria ratos & firmos habitum factumque iri ut plenum & integrum effectum obtineant & consequantur. In quorum omnium testimonium firmarunt præsentes hasce tabulas propriarum manuum subscriptione easque sigillis suis obsignari fecerunt, dum ipsi præsentes adessent Domini Ramirus Philippus de Guzman, Domûs Guzmaniæ Dominus, Dux Medinæ Turrium, Marchio Toralii, Marchio Monasterii &c. &c. Supremus Pincerna Regis Hispaniarum Catholici, Magnus Cancellarius Indiarum, Capitaneus centum nobilium protectorum domesticorum, Regis & Coronæ Arragoniæ Thesaurarius generalis: Domnus Augustinus Messias Consiliarius Statûs suæ Majestatis Catholicæ &c. &c. Serenissimi Regis Catholici nobilis Cubicularius, Consiliarius Statûs & supremi Arragoniæ Consilii Præses &c. &c. Domnus Philippus de Guzman Marchio de Leganez, nobilis Camerarius suæ Majestatis, Consiliarius Statûs, levioris Equitatûs Belgici & rei tormentariæ Hispanicæ Capitaneus generalis, & Melchior de Molina, Consiliarius Cameræ & Statûs Regni Castellæ &c. &c. Madriti urbe Regiâ in Regio palatio hâc die Dominicâ 3. Septembris Anno nati Salvatoris nostri Jesu-Christi Millesimo sexcentesimo & vigesimo octavo. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Alterum ex his documentum ad rem nostram pertinens est omninò consentanea pars Testamenti 30. Martii 1621. à Philippo Tertio conditi, eoque magis notanda, quia disertissimè exprimit, quòd post renuntiationem seu abdicationem Annæ Christianissimo Regi nuptæ, quæ per nativitatem major fuerat, soror illius Maria juncta Ferdinando Tertio vel sola superfuisse vel major natu facta censeri debeat, his ipsis ex Hispanico idiomate redditis verbis. Testamentaque Philippi Tertii.

Et quoniam DEO placuit duabus filiabus me augere, quarum natu majorem Infantem Domnam Annam ob justas considerationes boni publici horum Regnorum & Christianitatis in matrimonium tradidi Regi Franciæ Christianissimo sub pactis & conditionibus. *Uti in præinsertis Articulis suprà pag. 598. & seqq. videre licet.* Præterea ad instantiam horum meorum Regnorum lex condita fuit juxta supradicta insertis iisdem capitulis depromptis ex scripturâ confectâ super conditionibus matrimonii, eaque quam perfecit dicta Serenissima Infans Burgis 16. Octobris Anni 1615. Ideò confirmans, consentiens, & approbans supra recensita relatamque legem, jubeo & declaro servari debere in omnibus & per omnia dictas conditiones Pactorum connubialium scripturamque approbationis Burgis confectam, uti & præfatam legem: ita enim convenit bono horum Regnorum & Christiani Orbis, & propter alias multas rationes ultra expressas in Instrumentis matrimonialibus, quas tanquam notorias aliis etiam justis causis motus non refero. Hinc consequens est, ut statu præsente REMANSERIT CEU FILIA MAJOR ET UNICA in casibus enunciatis in dictis Capitulationibus matrimonialibus INFANS DOMNA MARIA,

 quam

quam cum omni progenie legitimâ & non legitimata poſt extinctas perſonas & deſcendentes dictorum Principis Domni Caroli & Domni Ferdinandi eorumque deſcendentium ſuccedere debere in iſtis Regnis & Dominiis declaro & jubeo.

Et Philippi Quarti.

Tertium, quod inſtar omnium haberi poteſt, & vel ſolum ad id, quod intendimus, ſufficere debet, eſt Teſtamentum Regis Philippi Quarti, non tantùm ob conditoris legibus & pactis nixam authoritatem & poteſtatem, ſed etiam quia majore forte ac diuturniore, adeoque & perpenſiore deliberatione, quàm aliud ullum unquàm confectum fuit, Regisque Legiſlatoris, Patris, & Teſtatoris penitiſſimam mentem ac enixiſſimam voluntatem quàm dilucidisſimè explicat in hunc ſenſum:

Si tamen, quod DEUS avertat, fato fungatur princeps filius meus ante aut poſtquàm in Regnis iſtis ſucceſſerit, non relictis liberis aut aliis deſcendentibus legitimis maribus aut fœminis; inſtituo hæredem meum univerſalem in omnibus meis regnis, ſtatibus, & Dominiis filium ſecundum marem, quem DEUS mihi conceſſerit ex hoc vel alio matrimonio, ipſiusque deſcendentes legitimos & ex legitimo matrimonio natos & procreatos mares & fœminas eodem ordine primogenituræ: ipſoque & ipſis deficientibus voco tertium filium marem ex hoc vel quocunque alio matrimonio, illiusque filios & deſcendentes, mares & fœminas legitimos & ex legitimo matrimonio genitos, ut ſuccedant eodem ordine & ſerie primogenituræ. Et illud ipſum intelligatur in reliquis filiis maribus legitimis & legitimo matrimonio prognatis, quos DEUS mihi largitus fuerit, & in poſthumo ſi Reginam gravidam reliquero & natus fuerit maſculus, ut ſuccedat ſuo loco & gradu, ut dictum eſt.

Si, ut dictum eſt, princeps deceſſerit, quod Deus prohibeat, non relictis liberis aut deſcendentibus maribus aut fœminis legitimis & ex legitimo matrimonio genitis, aut ſi Deus pluribus me filiis maribus ex hoc vel alio matrimonio auxerit, illique mortui fuerint liberis aut deſcendentibus non relictis, prout dictum eſt, in defectu ipſorum hæredem univerſalem omnium dictorum meorum Regnorum, ſtatuum, & Dominiorum inſtituo Infantem Domnam Margaritam filiam meam & Reginæ Domnæ Mari-Annæ conjugis meæ chariſſimæ & amatiſſimæ, illiusque filios & filias ac deſcendentes mares & fœminas, legitimos & ex legitimo matrimonio prognatos, quos Deus illi dederit: illaque & illis deficientibus voco tertiam filiam ex eâque ortos: eodem etiam ordine voco reliquas filias legitimas & ex legitimo matrimonio progenitas, quas mihi Deus donaverit, & poſthumas ex hoc vel alio matrimonio, quod contraxero, & earum ſingularum deſcendentes legitimos, qui ſuccedere habent eodem ordine primogenituræ præferendo majorem minori & marem fœminæ ejuſdem lineæ & gradûs.

Defi-

Deficientibus verò dictis meis liberis, maribus & fœminis, quos voco, ex hoc vel alio matrimonio, quod contraxero, declaro, quòd successio omnium dictorum meorum Regnorum, Dominiorum, & Statuum pertinere debeat & pertineat ad liberos & descendentes legitimos, mares & fœminas, Infantis Imperatricis Mariæ meæ charissimæ & amatæ Sororis jam defunctæ, eâ ratione sicut in institutione meorum filiorum & filiarum declaro.

Et in defectu illorum & illarum suæque lineæ æquè declaro, successionem dictorum meorum Regnorum, statuum, & Dominiorum pertinere ad lineam Infantis Domnæ Catharinæ Amitæ meæ Sabaudiæ Ducissæ illiusque liberos & descendentes legitimos & ex legitimo matrimonio natos mares & fœminas, prælatâ lineâ primogeniti reliquis, eâ formâ quæ dicta est.

Omnibus temporibus & ætatibus præteritis valde singularis adhibita fuit circumspectio in Matrimoniis Infantum Hispaniæ cum Regibus Franciæ, ob incommoda, quæ ex conjunctione & unione istarum duarum Coronarum orirentur, nam cùm ambæ & earum singulæ per se tam magnæ sint, ut conservârint magnitudinem suam tantâ cum gloriâ Regum suorum Catholicorum & Christianissimorum, illis junctis minueretur & labasceret ipsarum exaltatio aliæque gravissimæ inconvenientiæ redundarent ad earum subditos & vasallos & ad bonum publicum statumque amborum Regnorum & totius Christianitatis. Et ad hæc præcavenda & faciliora reddenda matrimonia inter ambas Coronas in utilitatem Vasallorum utriusque & status universalis prohibita fuit illarum conjunctio inito pacto convento, quod vim habeat legis stabilis in favorem regnorum & causæ publicæ illorum, & præsertim in capitulatione matrimoniali confecta in hac Regia 22. die Augusti Anno Millesimo & duodecimo inter Regem Dominum meum & Patrem meum atque Regem Christianissimum Franciæ Ludovicum XIII. propter matrimonium, quod ego contraxi cum Regina Domna Isabella Borbonia charissima & dilectissima mea conjuge, quodque ille ipse Rex contraxit cum Christianissima Regina Domna Anna mea charissima & amata sorore, pactum fuit & convenit, ne conjungerentur & conjungi possent ambæ Coronæ & quod dicta Infans soror mea pro se suisque descendentibus ex illo matrimonio renuntiare deberet, renuntiaret omni & cuilibet, quod ad illam pertineret aut aliquo tempore pertinere posset, juri succedendi in meis Regnis, adeò ut in nullo casu, cogitato aut non cogitato, in illis succederet, successioque ad sequentem gradum transiret, quoniam à successione ista & à spe successionis protinus exclusa declarata fuit dicta Infans mea soror Domna Anna, illiusque descendentes mares & fœminæ, abolitis per utramque Majestatem Catholicam & Christianissimam legibus, juribus, consuetudinibus, dispositionibus, & titulis dictarum duarum Coronarum, ex quibus succeditur aut successio prætendi posset in dictis regnis, statibus, & Dominiis tam nunc quàm olim futuris

turis temporibus & casibus successionis deferendæ, in quantum ulla ratione obstarent aut impedimento essent dictæ renuntiationi & exclusioni dictæ Infantis Domnæ Annæ, addita declaratione, quòd illis suæ Majestates per approbationem dicti Tractatûs matrimonialis derogare eaque pro derogatis habuisse intelligi debeant. Et in executionem hujus Tractatûs dicta Regina Christianissima mea soror ante sponsalia per verba de præsenti renuntiationem fecit omni solenniori forma & cum juramento in civitate Burgensi 17. Octobris Anno Millesimo sexcentesimo decimo quinto præsente Rege meo Domino meoque Patre, qui illam approbavit, coram Antonio de Aresigny ipsius Secretario & Notario publico horum Regnorum, & mediante dicta ista Renunciatione effectum sortitum est dictum matrimonium, Rexque meus Dominus & meus Pater illam jussit servari, impleri & executioni mandari per legem generalem, quam ad petitionem & supplicationem istorum regnorum statuit & publicavit tertia Junii Anno Millesimo sexcentesimo decimo nono & per clausulam 38. Testamenti sui, qua declaravit esse dictam Reginam meam sororem ipsiusque liberos & descendentes ex illo matrimonio mares & fœminas exclusos à successione omnium dictorum Regnorum, statuum, & Dominiorum. Atque juxta hoc exemplum aliaque, tractatibus conventis à me & Rege Christianissimo Ludovico XIV. meo charissimo & amato ex sorore nepote de pace & matrimonio, quod Divina conciliante gratia inque illius majorem honorem, bonum universale singularum coronarum, illarum quietem & tranquillitatem contractum est inter Infantem Domnam Mariam Theresam meam charissimam & amatam filiam eundemque Regem præter alia posita fuerunt duo capitula 5. & 6. *Jam tum pag. 605. & seq. recensita.* Uti constat ex dicto Tractatu matrimoniali convento per me & meo nomine per Domnum Ludovicum Mendez de Haro, Comitem Ducem de Olivarez, meique stabuli supremum præfectum ab unâ: & ab alterâ parte per Regem Christianissimum & Julium Mazarinum vi mandati exarati 7. Novembris Anno supra millesimum & sexcetesimum quinquagesimo nono, subscripto à Petro Coloma meo Consiliario Bellico & Secretario Statûs Notarioque publico horum regnorum. Et in Tractatu Pacis conventæ per eosdem Plenipotentiarios eodem die coram dicto Petro Coloma positum fuit capitulum numero 33. quod ita habet. *Videatur supra pag. 619.* §. Additum fuit ulterius vinculum &c. *cui hic Articulus 33. annexus est.* Et in completionem istorum Tractatuum dicta Infans Domna Maria Theresa mea filia re ipsâ præstitit dictam Renuntiationem juratam in Civitate Fontis Rapidi 2. die Junii Anno Millesimo sexcentesimo & sexagesimo munitam testimonio Domni Ferdinandi de Fonseca Ruiz de Contreras mei Consiliarii bellici, Secretarii Statûs Expeditionis universalis, Notariique publici horum Regnorum. Et quamvis sperem fore, ut Infans mea filia & Rex Christianissimus illius Maritus impleant & observent omnia relata & reliqua contenta dicto Tractatu matrimoniali & Renuntiatione, cùm obligatio hæc justitiam & conscientiam respiciat; nihilominus quia ab hâc re & negotio pax & tranquillitas Christiani Orbis dependet, ut omnibus modis, quos jura

jura nôrunt, ejuſdem impletio ſecura reddatur, tanquam Pater, & Dominus naturalis omnium meorum Regnorum, ſtatuum, & Dominiorum, ex ſupremâ poteſtate, quâ utor quamque habeo diſponendi & ordinandi in utilitatem meorum Vaſallorum & cauſæ publicæ, conſulendi etiam optimæ illius adminiſtrationi, atque præcavendi damna, quæ ex conjunctione dictarum duarum Coronarum, Regnorum, & ſtatuum ad earum unamquamque pertinentium oriri poſſent, proprio motu, certâ ſcientiâ, & plenitudine poteſtatis Regiæ abſolutæ, quæ uti volo & utor, certiſſimè & optimè gnarus exemplorum deceſſorum meorum, qui diſpoſuerunt, mutârunt, & inverterunt ordinem ſucceſſionis Regnorum & ſtatuum meorum excluſis primogenitis ipſorumque deſcendentibus, CONTEMPLATIONE, ET EX CAUSA TRACTATUUM PACIS ET MATRIMONIORUM, & ob juſtas conſiderationes, declaro, quòd dicta Infans Domna Maria Thereſia mea filia, omneſque illius deſcendentes ex hoc matrimonio, mares & fœminæ, erunt, manebunt, & ſunt excluſi, & quatenus neceſſarium fuerit, eos excludo ab omni jure ſive ſpe, quam in quovis caſu habere poſſint aut habent, ſuccedendi in quolibet meorum Regnorum, ſtatuum, & Dominiorum perpetuò, non ſecus ac SI NATI NON FUISSENT: iſtamque excluſionem & omnia quæ circa illam diſpoſui & diſpono ratione perſonæ dictæ Infantis Domnæ Mariæ Thereſiæ meæ filiæ illiuſque deſcendentium ex hoc matrimonio marium & fœminarum declaro, debere obſervari, & ubi neceſſe eſſet, volo, jubeo, & mando obſervari, impleri, & executioni dari adverſus Chriſtianiſſimam Reginam Domnam Annam ſororem meam illiuſque deſcendentes ſecundum illius pacta matrimonialia & renuntiationem præſtitam, juxtaque diſpoſitionem Regis Domni Philippi III. noſtri Domini & Patris in dicta lege & ipſius teſtamento relatis, quod omne vim habuit legis conventæ inter ambas coronas, quamque approbo cum & ſub eâdem qualitate, quæ ineſt legibus conventionalibus inter ſupremos Principes, utens plenitudine meæ poteſtatis, abolitis & caſſatis omnibus legibus, ſtatutis, juribus, diſpoſitionibus, & conſuetudinibus, quatenus neceſſarium fuerit, illæque aliqua ratione impedire poſſint dictam excluſionem, non ſecus ac ſi earum unaquæque hìc expreſſa ejuſque mentio ſpecialis facta fuiſſet. Declaro tamen, volo & jubeo, ſi, quod DEUS avertat, matrimonio dictæ Infantis Domnæ Mariæ Thereſiæ meæ filiæ ſoluto ſine liberis illa in Hiſpaniam reverſa vidua manſerit, aut ſi vidua ad promovendum bonum publicum & ob juſtas conſiderationes ad ſecundas nuptias tranſierit me conſentiente, aut poſt meum deceſſum Principe meo filio, ut illi tunc non obſtet excluſio & renuntiatio, maneantque capaces illa illiuſque filii & deſcendentes ex ſecundo matrimonio, dummodo non ſit in Franciâ, qui ſuccedere poſſint in dictis Regnis & Statibus.

Per aliam clauſulam dictæ capitulationis obtuli pro dote dictæ Infanti meæ filiæ quingenta Millia Coronatorum ſolis, *& cætera, quæ relata ſunt ſupra ad §.* Conventum equidem per articulos &c. &c. pag. 623. *& deinde:* Omnia quæ dicta ſunt jubeo impleri, ſervari, & executioni mandari in ſucceſſione

ne meorum Regnorum & Dominiorum ab omnibus meis ſubditis & vaſallis cujuſcunque qualitatis, & ab omnibus meis Regnis, ſtatibus, & Dominiis, utque eam obſervent & in vigore conſervent veluti legem & ſtatutum factum & ſtabilitum in Comitiis publicandum formâ & ſolennitatibus in quovis Regno, Statu, & Dominio conſuetis.

Hiſce Renuntiationibus & ExcluſionibusFeuda quoque comprehenduntur,

Nominatim Italica, tam Pontif. quàm Cæſarea. Etſi ea in literis inveſtiturarum primogenitis deferuntur,

Tranſlato nimirum Infantum Gallis nuptarum ad Auſtriacos primogenituræ nomine & jure.

Omnia hucuſque allata atque ob documentorum idem continentium multitudinem ſæpius repetita uti plerumque univerſam Hiſpanicam Monarchiam reſpiciunt, nec ad minimam ejus particulam vel quamlibet exiguum jus Gallici ſanguinis quemcunque admittunt; ita iſte in univerſum omnis non ſemel nec uno loco ſpeciatim à feudis quibuſcunque excluditur, ſive Reges Hiſpaniæ iſthæc aliis contulerint, ſive illa ab aliis teneant: inter quæ abſque omni dubitatione cùm præcipua ſint, quæ à Sanctâ Romanâ Eccleſiâ Sacroque Romano Imperio acceperunt, ea etiam ſub hoc nomine diſpoſitione excluſivâ Gallorum, & quæ eam conſequitur, totius Hiſpanicæ ſucceſſionis in Sacram Cæſaream Majeſtatem ejuſque ſobolem tranſlatione comprehendi nemo inficias iverit. Hinc quis non videat, nequicquam in contrarium allegari aut prætexi verba inveſtiturarum ſive quæ Regnum Neapolitanum concernunt, Pontificiarum, ſive Cæſarearum de Ducatu Mediolanenſi, Marchionatu & Portu Finarienſi, Principatu Plombini, Vicariatu Senenſi, feudiſque novelli Monfortis, Monſchieri, & Sinei &c. conceſſarum, veterum aut recentiorum, quæ juxta ordinem primogenituræ tam fœminis quàm maribus ſucceſſionem deferant, cùm ea potiùs ita interpretanda veniant, ut ſpecialibus Pontificum autoritate initis pactis & promulgatis legibus de excluſione Gallici ſanguinis, aſcititii aut nativi, ſalvis, jus inde ad alios tranſlatum ſemper integrum conſervari debeat: Eâdem denique ratione juxta Teſtamentum Philippi Tertii ſuperiùs relatum rurſus dicendum ſit, per leges & pacta enuptas in Galliam Infantes Hiſpanicas primogenitas eo ipſo tales eſſe deſiiſſe, & in illarum locum proximos ſeu proximas Hiſpanici ſanguinis Principes, adepto ſimul nomine primogenitorum vel primogenitarum, ſubiiſſe, quâ minor Geminorum Patriarcha Jacob, *futurus dein cùm aliorum Patriarcharum, tum almi Joſephi beatiſſimus parens, poſt venditum ſibi à fratre Majore Eſau lentis edulio primogenituræ jus*, Patri Iſaac roganti quis eſſet? Filium ſe ejus eſſe primogenitum Eſau jure optimo reſpondit, *prout apud Judæos non minus ac Chriſtianos indubitatæ veritatis habetur & Divina per patrem obtenta etiam ad nos pertinens benedictio comprobavit. Quis potiùs Imperatorem non monendum putet, etiamſi Domûs ſuæ negligens eſſe vellet, ne rem Imperii prodigeret, conferendo in eam familiam ſive ei relinquendo Imperialia feuda, quæ dudum & Imperii æmula fuit & inſignem illius partem quâ vi injuſtâ, quâ congenita fraude ad ſe traxit, quæque nihil magis in votis habeat, quam ut pro obſequio ob nexum feudalem debito omnibus porrò Italiæ feudis Imperium ſpoliet, totam demum Italiam ſub jugum mittat, & ipſam Imperatoriam dignitatem Germanis ablatam in Capiti poſteros transferat.*

Idem de Belgio aſſeritur.

Idem de cunctis Belgicis & connexis Provinciis dictum eſto, quarum pariter in relatis documentis frequens mentio ſit, tum quia & ipſæ non ſolum ad vicinos popu-

populos à Galliâ subjugandos, sed ad terrorem etiam longinquis incutiendum eorumque ad se trahenda commoda opportunissimæ sunt, tum quia præter aliquarum feudale, quo Imperio innexæ sunt, vinculum, & receptam in iis antiquitus vel solum vel potiorem marium etiam remotiorem successionem, omnes ad Imperium & Domum Austriacam adeò pertinent, ut peculiarem Imperii Circulum, Burgundicum vocatum constituant, regibusque Hispaniæ earum possessoribus & non nisi sub Archiducis Austriæ titulo & qua talibus *sessionem & votum unâ cum aliis Augustæ Domûs prærogativis in Imperii Comitiis tribuant: Evidentissimo argumento non alio eas nomine seu aliâ causâ ad Reges Hispaniæ pertinuisse, nec ad alios quàm Archi-Duces Austriæ devolvi posse. Cantant id apertissimè, ut de aliis nunc taceamus, ipsissima verba notissimæ transactionis, quæ in Comitiis Augustanis 26. Junii Anno supra Millesimum quingentesimum quadragesimo octavo de Belgicis & conjunctis provinciis inter Imperium & Imperatorem Carolum Quintum inita, & ab eodem tanquam Imperatore & earum provinciarum Domino, nomine Imperii verò ab Electoribus Moguntino & Palatino, Archi-Episcopo Salisburgensi & Duce Bavariæ, Abbate Wingartensi, Comite Furstembergensi & Magistratu Civitatis Augustanæ pro se & reliquis Electoribus, Principibus Ecclesiasticis & Secularibus, Prælatis, Comitibus, & immediatis Imperii Civitatibus ad Comitialem omnium statuum requisitionem subsignata, inque Imperii, quem vocant, Recessum relata & demum ut æterna judicandi formula à Camerâ Imperiali, quæ Spiræ usque ad ejus urbis excidium fuerat, nunc Wetzlariæ est, regesta atque acceptata, similiter etiam à statibus illarum provinciarum ratihabita fuit, tenore sequenti:*

Cùm id maximè specialiori jure ad Domum Austriacam spectet.

Prout patet ex conventione Augustanâ.

Nos Carolus Quintus DEI Gratiâ Romanorum Imperator semper Augustus, Rex Germaniæ, Castellæ, Aragoniæ &c. &c. Archi-Dux Austriæ, Dux Burgundiæ &c. &c. Notum facimus &c. &c. Convenimus etiam vi harum literarum omni meliori modo &c. &c. Quòd Nos ceu verus hæreditariarum nostrarum provinciarum Belgicarum, pro nobis nostrisque hæredibus & successoribus unà cum deinceps nominandis nostris provincis Belgicis nimirum &c. &c. imposterum æternis temporibus sub protectione, tuitione, defensione, & ope Imperatorum & Regum Romanorum Sacrique Imperii esse ejusque privilegiis & juribus gaudere & frui, atque à dictis Imperatoribus, Regibus, & Sacri Imperii statibus instar aliorum ejus principum, statuum, & membrorum semper protegi, defendi & fideliter juvari, porrò etiam ad omnia Imperii Comitia & conventus invitari & vocari, nosque & illi unà cum aliis statibus pro arbitrio illic comparendi aut illuc mittendi facultatem habere, atque Nos, nostrique hæredes & successores, Nostri & illorum legati ad sessionem & votum ratione recensitarum provinciarum, *tanquam Archi-Ducis Austriæ & sub Archi-Ducis Austriæ nomine* admitti debeamus &c. &c. Præterea quoque Nos, nostri hæredes & successores prædictæ nostræ provinciæ unà cum omnibus ad eas pertinentibus principibus &c. &c. peculiarem Imperii Circulum, sub Burgundici Circuli nomine constituere debeamus,

 quo

quo illæ omnes comprehendentur, licèt earum aliquæ aliis antehac Imperii Circulis comprensæ fuissent &c. &c. Quotquot tamen ex supra memoratis principatibus & provinciis feudorum ab Imperio collatorum nomine & qualitate hactenus possessi vel possessæ fuerunt, illi vel illæ etiam sicut hactenus ita & imposterum ab Imperio accipi & possideri debebunt &c. &c. Ideò promittimus & pollicemur verbo vero Cæsareo pro Nobis, nostris hæredibus & successoribus, omnibusque nostris prædictis provinciis hæreditariis Burgundicis à nobis & illis transactionem, compositionem & conventionem, in omnibus & singulis partibus, punctis, clausulis, & decretis, nos nostrosque concernentibus, firmiter, perpetuò, & inviolabiliter observari & executioni mandari, iis nullâ ratione contravenire, nec ut id fiat, nostris vel aliis permitti, omnia etiam, quæ adversus hunc tractatum tentata, ordinata, statuta, impetrata, & obtenta fuerint, aut tentari, ordinari &c. &c. imposterum queant, cassa, nulla, & invalida esse & manere debere &c. &c.

Testamentisque Philippi Tertii & Quarti.

Geminum germanum est, quod de Belgii Provinciis ad Hispaniæ Reges quà Austriacos pertinentibus Testamentis suis caverunt Philippus Tertius & Quartus adeò consonis formulis, ut pro ambabus esse possit una ex Philippi Quarti Testamento desumpta his verbis constans:

Et speciatim declaro, quò status Flandriæ, Belgii, & quicunque alii, quos præterito tempore possedit Serenissima Infans, Domna Isabella Amita mea, quosque ad Coronam meam revolutos ego possedi & possideo, ex voluntate mea semper uniti manere debeant cum reliquis Regnis & Dominiis meis, neque aliquo casu dividi aut separari. Injungo quoque & mando meis successoribus quocunque tempore futuris, ut seriò omnique ope protegant & defendant dictos Status illorumque Vasallos, quoniam id tantopere pertinet ad exaltationem fidei Catholicæ, conservationem & pacem reliquorum meorum Regnorum, Statuum, & Dominiorum *Juriumque Domus Austriacæ*, *cujus Primogenituram & majoratum obtineo*, ut palam omnibus est.

Ad dictarum conventionum tuitionem obligantur tum alii fidejussores, tum imprimis summi Pontifices, qui eas promoverunt & confirmarunt.

Colophonem tandem huic Deductionis nostræ parti imposituri, uno adhuc verbo indigitandum duximus, cùm omnia & singula pace, conventionibus, & sanctionibus recitatis inserta cùm à summis Pontificibus tum ab Imperatoribus rata habita, confirmata, & pro potestate iis competente munita sint, ad conventorum & sancitorum vindicias & tutelam utrosque non secus ac alios commemoratorum fœderum pacis vel particularium conventionem fide jussores obligari, eoque pertinere, quòd non solùm juxta relata instrumenta dotalia aliaque pars utraque contrahentium id à summis Pontificibus filiali reverentiâ expetierit, sed etiam hi, vel renunciationum formulis testibus, preces istas lubentissimis animis admiserint, conventaque Apostolicâ authoritate reapse confirmârint; ut de Imperatoribus pro se aut sobole idipsum stipulantibus jam dicta molestè nòn repetamus.

Post

Post omnes has conventiones, sanctiones, renunciationes, abdicationes, seu cessiones & Sacramenta nemini in mentem venire potuisset, aut si fortè cuiquam talis incidisset cogitatio, incredibilis simul illi proculdubio visa fuisset, iis insuper habitis seu neglectis & spretis religioni sibi non ducturum Regem Christianissimum ejusve liberos esse, eveniente casu, Sacræ Cæsareæ Majestati illiusque proli de successione Hispanicâ litem movere, aut quamcunque illius partem sibi vindicare, nisi ipsa experientia aliud docuisset. Quis verò injustitiæ tegendæ color adsumptus sit, non aliunde aptiùs, quàm ex scriptis Gallicis antehac in lucem emissis percipi potest, sicut vicissim oppositæ ab ipsâ Hispaniâ responsiones optimè exhibent, quàm dilutus is omninò fuerit: quæ adeò utrinque edita hic in compendium redacta proponere expeditissimum sit, subjuncta ultimo loco ex Testamento, quod à Carolo Rege conditum novum argumentum Galliæ subministrasse perhibetur, clausula concernente, quam vel recitasse refutasse erit. Objectiones Gallorum. *Non vulgare nempe invaso post mortem Philippi Quarti Belgio Catholico, ast vanum in eo studium posuerunt Galli, ut aliis persuaderent, quod ipsi non crediderunt: debere jure naturæ, Divino & Humano, Civili potissimum Romano, parentum hæreditates liberis, nec citra gravissimam injuriam filias iis privari posse. Contra bonos mores esse pacta de hæreditate viventis, & quia cum illis non minus ac justitia pugnent renuntiationes filiarum, ut dote contentæ aliud quid ex bonis paternis sperare seu petere nequeant, ideò illas jure Romano admissas non fuisse. Confirmasse demum eas Papam Bonifacium Octavum, si juratæ, non fraudulentæ aut violentæ fuissent, prætextu juramenti servandi, revera proprii commodi & extendendæ in rem alieni fori pontificiæ authoritatis causa, non sine novo famæ undiquaque non optimæ dispendio. Effrenem tamen decretalem istam esse, exorbitantem & absurdam, nec vim suam ad Reges & Principes seu Principatus & Imperia, quæ nullo pretio æstimari possint, porrigere. Hanc nominatim, de qua nunc agitur, renuntiationem, non una licèt sed multis ab Hispaniæ consilio effictis rationibus fucatam & insuetis clausulis munitam, omni jure ac æquitate destitui, & ob minorennitatem renuntiantis, ejusdemque enormem læsionem, præcipuè vero ob non numeratam è vestigio die condicto dotem, vel à primordio non substitisse, seu invalidam fuisse, vel deinceps illico corruisse, & pristinum Mariæ Theresiæ jus revixisse.* Refelluntur ex Scriptis Hispanicis circa tempus invasi a Galliâ Belgii publicatis, paucis nunc additis. *Verùm & solidissimè jam à Ministris atque Scriptoribus Hispanis demonstratum est, & rerum evidentia comprobatur: Quæstionum publicarum decisionem ex jure civili sive Romano, in plurimis ubivis antiquato, sive alio de privatis subditorum rebus lato non magis rectè peti, quàm publicæ controversiæ inter summos principes vertentes à privatis eorum tribunalibus dirimi seu dijudicari possint: Pejus iis Causidicorum privatorum argutias applicari. Expressas quidem in connubialibus instrumentis diversas clausulas abrogatorias seu cassatorias esse privatarum legum & consuetudinum municipalium, quæ forsitan juxta verborum corticem contrariæ credi potuissent, in specie devolutionis in aliquibus Belgii provinciis inter privatos usitatæ: Sed id factum majoris tantùm, licèt planè abundantis cautelæ ergo, & ut contrahentes enixissimum suum in auferendis seu præcavendis prætextibus quibuscunque studium tanto clariùs testarentur, non quod alias leges illæ ad Principum successionem convenientiùs trahi quivissent, quàm Gallici scriptores Pontificum decreta hic attendi velint: absurdissimè vero ea quæ ad firmandam contrahentium dispositionem posita seu potiùs remota fuerunt, ad eandem evertendam allegari. Inspiciendum contra, faten-*

 tibus

tibus ipsiusmet prudentioribus Gallorum scriptoribus, quid in quovis regno circa illius successionem ab iis, quibus ea potestas competit, statutum, quidque in mutuam populorum concreditorum utilitatem & communem quietem inter Reges seu Principes DEO soli subjectos populi, de cujus successione agitur, accedente consensu, transactum sit. Sufficere ad id quamvis ætatem actionum humanarum capacem, eam utique, quæ cùm in Hispaniâ tum in ipsâmet Galliâ Regio muneri par habeatur, ne dum eam, quæ veteribus firmata dicta, robustissimæ, quam appellârunt, juventuti proxima non uno loco Hispanicæ ditionis etiam privatæ rei administrandæ idonea reputetur, cujusque ætatis Infantem Mariam Theresiam sponsalium tempore fuisse, vel ex renuntiationum formulis eluceat. Licuisse Galliæ aliisque Regnis, imo etiam minoribus statibus seu familiis, quoties è re suâ existimassent, & modum tam electionis quam successionis antiquitus receptum immutare, & lege, pactis, etiam ubi ea locum habeant, nec aliis invitis jus competens auferatur, testamentis, omnes à se possessas, diversi quamvis anteà juris ac variis successionibus aliisque titulis acquisitas provincias aut bona in unam velut massam seu compagem unire & quasi concorporare, atque ab iis indistinctè omnibus cùm mares secundo genitos, alimentis tantum, aut quæ eorum vicem subeunt, appanagiis assignatis, secludere, tum maximè fœminas earumque propaginem, modica concessa dote, arcere, aut aliis successionem conditionibus circumscribere: eoque jure Galliam adversus Hispaniam aliaque Regna & status illorumve principes per expressas etiam filiarum suarum renuntiationes identidem, & speciatim adhuc in pactis nuptialibus Elisabethæ Burbonicæ Philippi quarti Hispaniarum Regis primæ conjugis, quam una cum omnibus ex eo matrimonio descendentibus liberis à successione omnium Regnorum & Dominiorum Paternorum, eorum etiam in quibus post extinctos mares succedendi jus competeret fœminis, imo & ab omni hæreditate Reginæ Galliæ Matris suæ in perpetum submovit, usam esse. Quidni adversus Galliam idem fas sit aut fuerit Hispaniæ, quam singulares rationes, non una, sed plures, publicæ & privatæ, uti ad non separanda seu dividenda, sed una & indivisa successione ad seros posteros transmittenda complura, quibus potitur, Regna & Ditiones, ita ad removendas ab iis omnibus & singulis Regum suorum filias in familiam Gallicam innubentes earumque prolem omnem masculam & fœmineam incitent sed compellant. Tantùm abesse ut jus naturæ de hæreditatibus parentum, fratrum, aut aliorum cognatorum aliquid perpetuò observandum præcipiat, aut quæ iis modum statuum, leges seu conventiones, juri naturæ adversentur: ut apud omnes in confesso sit, illo jure nec ipsos parentes præter educationem & alimenta liberis quicquam debere, & jus divinum Israëlitis promulgatum non solùm à Regno & Patrimonio publico filias semovisse, sed in privata quoque successione marium potiorem causam constituisse. Longè adhuc rigidiores fuisse antiquiores Romanos, qui præter retenta vetustissima acquisitionum aliaque patriæ potestatis simul & liberrima emancipationum è familiâ jura, ac fœminarum perpetuam remotionem ab omnibus muneribus publicis, per legem Catone, lumine Romani Senatûs suadente scitam, eas ab hæreditatibus adeo prohibuerint, ut nullus censûs ullam virginem aut mulierem, ne pater quidem unicam filiam hæredem facere potuerit, etiam tunc temporis, cùm in cæteris illibata patrisfamilias de re suâ legandi seu testandi facultas constitisset. Mitigatam quidem per intervalla aliquantisper illam severitatem fuisse, deterioris nihilominùs semper conditionis

tionis in hæreditatibus cernendis & fœminas & earum descendentes maribus illorumque filiis mansisse, donec sero tandem, non ad imperium capessendum aut munera reipublicæ ambienda, fœminis via aperta, sed in privatis hæreditatibus differentia sexûs nec non emancipatorum atque in potestate retentorum liberorum tolleretur. De inofficioso tamen testamento cujuscunque militis sive jure militari sive Civili, prout libuisset, facto; etiam tum nec filios queri potuisse, utut nihil penitùs illis à patre relictùm esset, multo magis filias impunè præteriri aut exhæredari quivisse. Notius esse, quàm ut operosa deductione egeat, quànta, post introducta feuda, successionum in iis diversitas apud varios populos semper fuerit & quàm angustis finibus fœminarum ad ea jus, maximè ubi feuda ab Imperio Romano derivent, coarctatum sit, certissimo argumento, nihil de ista re jure naturæ definitum esse. Absque hujus dogmatis veritate si foret, illas, quæ cùm in plurimis regionibus aliis, tum in Sicilia æquè ac Italia, nominatim in Ducatu Mediolanensi, circa peregrinos seu peregrè natos aut alienigenas à successionibus privatis probibendos obtinent leges & consuetudines crimine non vacaturas: diffamatam saltem ubivis gentium in ejusmodi hæreditatibus jure Albinagii fisco vindicantis, nisi ubi major & frequentior ex quotidiano commerciorum usu aut alia commoditate utilitas moderationem extorsisset, Gallorum aviditatem tanto minus excusandam esse. Contra bonos mores quibusdam legibus Romanis aliquamdiu habita fuisse pacta de hæreditate viventis, quia scilicet votum captandæ mortis inducerent: at illa tantùm, quæ ignorante & invito fierent eo, de cujus hæreditate tractaretur, quæque testandi libertatem adimerent, non quæ ipso volente & in eadem voluntate usque ad extremum vivendi spatium perseverante, non item quæ prompto Romanorum Principum favore inter milites facta fuissent, aut quibus non hæreditas quæreretur sed abdicaretur. Ampliora adhuc sequentibus temporibus indulta esse, & non tantùm feuda communiter refutari seu inter vivos aliis prima investitura comprehensis cedi & ad his recipi semper potuisse, sed & alia bona eorumque spem pactis hodie atque contractibus tum matrimonialibus, tum aliis, inter personas illustres præsertim, repudiari, transferri, & acquiri consuevisse. Diffusa extare volumina primi nominis Juris-Consultorum Gallorum, ex quibus appareat, in Galliâ æque atque alibi, inter privatos nobiles quoque, uti primogenituras masculinas, renuntiationes filiarum vigere, iisque magis quàm ulli cautelæ integritatem nobilium familiarum superstrui. Pronuntiasse non semel ex eorundem Jurisperitorum sententia suprema Dicasteria Gallica: hujusmodi renuntiationes etiam inter privatos nec ob minorem nec ob enormitatem læsionis revocari posse, maximè si ad conservationem illustrium seu nobilium familiarum quamlibet privatarum colliment. Abundè ex Canonibus & Romanis legibus constare: implenda esse omnia juramenta minorennium fœminarum non minùs quam aliorum, quæ sine periculo æternæ damnationis servari possint, & perfidiam ac perjuriam nominari, si quicunque minor ætatem prætexens juramentum à se de rebus suis præstitum retractare nitatur, aut tantùm illo se liberari postulet, nec ideo audiri. Concessâ vero etiam dicis gratiâ in quibuslibet casibus, sive ad Principes pertineant, sive ad privatos, ob dotis exiguitatem renunciationis rescissione; in hoc tamen casu, quem præ manibus habemus, non summam attendendam dictæ dotis quamvis omnium Hispanicarum maximæ, & quæ præterea Infanti Maiæ Theresiæ vel tum data vel ante præstita fuerint; sed propter necessariam

cessariam & indissolubilem, quæ à contrahentibus reputabatur, pacis Pyrenææ & Matrimonii unionem, simul consideranda immensa & inæstimabilia commoda, quæ non minùs favore & desiderio matrimonium ineundi per pacem istam ab Hispania ad Galliam translata sunt, ac matrimonium ipsum ceu convenientissimum medium paci promovendæ & stabiliendæ adhibitum fuit. Causam ut non petitæ à Gallia, ita ab Hispania non solutæ die conventa vel alia dotis penes Galliam residere cùm nec ratihabitionis à Rege & Regina Christianissimis continuo post nuptias celebratas, adeoque ante diem repræsentationi dotis præstitutum ex pacto faciendæ, seu iterandæ renuntiationis, ejusque in monumenta publica summi Senatûs Parisiensis regerendæ Instrumentum, Regi Philippo ad illius mortem usque exhibitum, nec, Gallis fatentibus, ipsa promissa ratihabitio seu iteratio & publicatio expleta, doti etiam testamento Philippi Quarti sponte oblatæ impressio Belgica prælata fuerit, hancque Galliæ seu culpam, seu, quæ ex Scriptis Gallicis clareat, diu meditatam fraudem & pessimè consultam proprii juramenti violationem alienæque rei violentam invasionem ullatenus aut illi prodesse aut Hispaniæ nocere non debere. Et si esset quod jure strictissimo, id est, iniquissimo, imputari Hispaniæ posset, quod tamen perpensis omnibus circumstantiis nec ii, qui syllabarum apices aucupari & cunctorum actibus insidiari, non mentem aut æquitatem sectari amant, facere absque pudoris labe queant, purgari secundum praxin quotidianam cum in aliis promissionibus ad diem certam factis, tum præprimis in dotis solutione moram posse & solere. Hanc saltem non aliud operari, quàm ut una cum solutione debita sortis pœnam adjectam præstare, aut damnum quod ex mora emersisset, promissor sarcire teneatur, non ut conventio ipsa omnisque mutua obligatio penitùs aboleatur. Commissoriam legem in nulla conventione subintelligi seu suppleri posse, sed ut locum inveniat, disertis verbis exprimendam atque tum etiam odiosam esse, seu, quæ propria juris vox est, displicere & restringi debere. Nullam in toto contextu, quem supra retulimus, talem clausulam aut quæ eo tendat, reperiri, sed potiùs facultatem solùm petendi dotem promissam, donec solvatur, reservatam fuisse, nec antequam eam consequatur, acquiescere seu contentam esse renuntiantem cogi. Ex articulis quinto & sexto Pactorum Connubialium elucere: cùm dotis promissio & solutio seu petitio Articulo secundo enuntiata esset, non ob illam, sed propter alias longè justissimas & prægnantissimas rationes, quarum parte universi orbis tranquillitas continetur, exclusionem Gallici sanguinis à quibusvis Hispanici juris regnis & ditionibus, æterna & immutabili, non ex promissione aut solutione dotis suspensa, sed præsenti & absoluta, non solum non renuntiatione arbitraria filiæ, sed necessaria lege seorsim sanciri, aut quæ antè in usum venerat, rursum firmari. Subscripsisse, ut supra audivimus, Infantem Mariam Theresiam ante initum matrimonium duplici tum renuntiationis tum exclusionis seu cessionis instrumento, & altero quidem successiones omnes repudiasse, altero regno & principatus seu illorum spem, nulla vel minima mentione dotis facta, abdicasse, seu legi id statuenti simpliciter se submisisse, eâque de causa inprimis & articulum 33. Pacis Pyrenææ eo, quem indicavimus, modo, conceptum, Renuntiationemque adeò cessionem & translationem in illâ iteratam, & omnia sic transacta, conjunctim & separatim, in numerum legum perpetuarum repetitis vicibus recepta fuisse. Ad hæc facienda, quamvis in transferendis mutuò per pacem, belli finiendi ergò subditorum juribus illorum consensus aut dissensus raro attendi soleat

aut

aut possit, nullâ vi Infantem Mariam Theresiam ab indulgentissimo non solùm & amantissimo patre, sed mitissimo erga omnes Principe, adactam fuisse, nec ullum ejus rei ullibi unquam indicium apparuisse, sed testante gestorum serie &, quæ extat, ultronea declaratione, liberrima omnia illius voluntate peracta esse, perinde atque ipse Rex Christianissimus omnem à se, cùm ad ea author fieret illaque rata haberet, metum & coactionem procul absuisse, haud dubiè libens confiteatur. Nisi fortasse expeditissimo ad infringendas seu eludendas quascunque mutuas conventiones, transactiones, & pacificationes commento, metus, violentia, & coactio, quam jura prohibeant, nominari velit, quod, uti innuimus, absque isthac renunciatione, abdicatione, cessione, nec matrimonium hoc sortiri, nec per pacem tot & tanta commoda consequi Gallia potuisset, eo scilicet fine, ut perceptis & retentis à Gallia commodis, nihilominus id quod in mutuâ præstatione molestum est, declinare, seu abs se amoliri queat. Nullâ tandem ratione faciliùs atque ipsa lectione Scriptorum Gallicorum intelligi aut mente concipi posse, quàm levia, quàm inania, quàm frivola sint omnia effugia, objectiones, interpretationes, detorsiones, uno aptissimo verbo offuciæ, quibus ex genio & usu gentis, omnia pacta, conventiones, fœdera, promissiones, cessiones, dispositiones, testamenta, clausulas, leges, canones, sacramenta, execrationes, non tam serio adoriri, refellere, enervare, convellere, licèt frustra conentur, quàm vel captatâ literulâ in perversum & non raro contrarium sensum trahere aut aliàs eludere, vel apertè cavillari & calumniari, imò proprio dolo & fide à se rupta gloriari, indeque causæ suæ patrocinium arcessere non vereantur. Paucis nunc dilucidioris explicationis gratia nostro jure addimus: cùm res ista non tantùm Regem Philippum, sed omnes Cognatos integri juris omniaque illi subjecta regna & provincias spectarit, neque ex more in Serenissima Domo Austriaca utriusque lineæ nunquam non observato, in matrimonia Gallica cum duobus Regibus Ludovicis ineunda, vel Sacra Cesarea Majestas vel illius Parentes aliter consenserint, quàm ut lex hæc semper incolumis esset, nec ei unquam contraveniretur, jus familiæ Germano-Austriacæ ipsique adeo Sacræ Cæsareæ Majestati & illius Liberis, aliisque Cognatis familiis semel quæsitum & sæpiùs renovatum, per nullum sive Philippi sive illius Ministrorum sive aliorum quorumcunque posterius factum, multò minùs per ipsorum omissionem aut culpam seu quamcunque cujusvis temporis moram ulli eorum cognatorum eripi, aut in Regnorum Hispanicorum & subjectarum regionum præjudicium quicquam mutari potuisse aut posse, sed non obstantibus quibuslibet omissionibus aut factis alienis, quibusque omnes & singuli Cognati ad successionem vocati, Hispanicaque Regna eorumve status, assensum non præbuerint, omnia illis competentia jura & beneficia intemerata semper permansisse & in ævum permansura esse.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Superest postremo loco, ut ex Testamento, quòd Regis Caroli nomine divulgatum est, verba huc pertinentia recitemus & excutiamus, adhibita maxima, quoad suis aliquando vocabulis appellanda res patitur, moderatione, ea licet indigni merito existimentur, quos isthæc machinatos esse publica fama loquitur. Sunt autem hujusmodi:

Ultimo loco testamentum imposito Caroli II. nomine vulgatum recitatur.

Agnoscens etiam juxta diversas consultationes Ministrorum status & justitiæ, rationem, in quâ seu super quam fundatur renuntiatio Dominarum, Domnæ Annæ, & Domnæ Mariæ Theresiæ Franciæ Reginarum,

Affaires gen. de l'Europe.

mearum Amitæ & Sororis, ſeu abdicatio ſucceſſionis in hæc regna, illam extitiſſe, ut evitetur præjudicium unionis cum Coronâ Franciæ: perſpiciens ſimul, ceſſante iſtâ ratione movente fundamentali, ſucceſſionis jus ſubſiſtere in proximo Cognato ſecundum Regnorum horum leges, huncque ipſum caſum exiſtere in filio ſecundo genito Delphini Franciæ; ideò regulas ſequens dictarum legum declaro, ſi volente DEO abſque liberis deceſſero, ſucceſſorem meum futurum Ducem Andegavenſem filium ſecundum Delphini, eumque ut talem ad ſucceſſionem voco omnium meorum Regnorum & Dominiorum nullâ omnino parte exceptâ. Mando quoque & præcipio omnibus meis Subditis & Vaſallis omnium meorum Regnorum & Dominiorum, ut eveniente memorato caſu mortis meæ nullâ legitimâ ſobole relictâ, illum habeant & agnoſcant Regem Dominum ſuum naturalem, ipſique ſtatim & abſque minimâ dilatione realem poſſeſſionem tradant, prævio juramento quòd obſervari faciet leges, ſtatuta & conſuetudines Regnorum & Dominiorum meorum. Quia porrò mens mea eſt, expeditque paci Chriſtiani orbis ac Europæ totius, imprimis verò tranquillitati meorum Regnorum, ut Monarchia iſthæc ſemper ſeparata à Coronâ Franciæ maneat, ſtatuo conſequenter ante dictis, ut Duce Andegavenſi diem obeunte aut ad ſucceſſionem Gallicam vocato ejuſque adeptionem poſſeſſioni hujus Coronæ præferente, tunc ipſa hujus Monarchiæ ſucceſſio eâdem ratione transferri debeat ad Ducem Bituricenſem filium tertium Delphini. Sin & Dux Bituricenſis fato fungatur aut in Regno Franciæ ſuccedat, iſtis Caſibus deſigno & voco ad ſucceſſionem Archi-Ducem filium ſecundogenitum Imperatoris Avunculi mei, excluſo per eandem rationem damni ſeu præjudicii in ſalutem publicam reſultantis filio primogenito Imperatoris Avunculi mei. Ubi verò Archi-Dux defecerit, illo caſu nomino & voco ad ſucceſſionem Ducem Sabaudiæ illiuſque filios. Atque hoc modo voluntatem hanc meam ab omnibus meis Vaſallis executioni mandari jubeo, prout propria illorum ſalus exigit, nec minimam permittentibus diviſionem aut imminutionem Monarchiæ tanta cum gloria à meis progenitoribus conſtitutæ. Quia verò maximè mihi cordi eſt unîcèque deſidero, ut pax & unio Chriſtianitati tam proficua inter Imperatorem Avunculum meum & Regem Chriſtianiſſimum conſervetur, illos rogo & exhortor, ut ea per vinculum matrimonii inter Ducem Andegavenſem & Archi-Duciſſam initi arctiùs adſtricta iſto medio neceſſariam Europa quietem conſequatur &c. &c.

2. Octobris Anno 1700.

Examinatur & refutatur.

QUis hæc legens vel audiens non doleat vicem pientiſſimi cætera Principis & Domûs ſuæ, dum ſanus erat, amantiſſimi, potuiſſe paucos aliquos rei augendæ tantùm intentos, vel odio & invidiæ litantes, aut aliàs perverſos illius ægritudine & mentis imbecillitate ita abuti, ut ipſius nomine proprium ſcelus peragerent eumque adeò reum orbi oſtentarent non ingratitudinis ſolùm ſed injuſtitiæ in propriam Familiam de ipſo ejuſque Regnis & Ditionibus

Affaires gen. de l'Europe.

bus optimè meritam omnium enormissimæ, quam labem nulla temporis vetustas eluere unquàm valeat. Cui enim verisimile videri queat, Principem hunc, si mentis compos tunc fuisset, & quæ descriptâ clausulâ continentur, perpendisset, vel etiam obiter rescisset, eò adduci potuisse, ut contra innumeras, cùm aliàs sæpe tum paulò ante testamentum, quod illi tribuitur conditum, ore & scriptis litteris à se sanctissimè factas promissiones & assertiones, tam indigna perpetraret, totque simul pactiones & sanctiones multis communium majorum vigiliis excogitatas, plurimoque universæ Domûs sanguine & non unius ad eam antiquo jure spectantis provinciæ jacturâ redemptas, paucissimis juxta & falsissimis verbis, quantum in se esset, evertere vellet. Ait cognovisse se juxta diversas consultationes Ministrorum Statûs & Justitiæ (*nempè talium, qui vel manifesti prævaricatores seu transfugæ sint nobilisve stirpis degener progenies, vel alii, quàm quorum majores quive ipsi tabulis matrimonialibus & testamentis præcedentium Regum Hispanicorum expressi sunt, Comitiisve Regni interfuerunt, vel anterioribus Gallorum prætensionibus refellendis & depellendis operam navarunt*) rationem quâ Renuntiatio utriusque Infantis Annæ & Mariæ Theresiæ (*valida utique etiam se judice & nullatenus convellenda seu impugnanda*) nititur, la razon en que se funda la renuncia, illam extitisse, ut evitetur periculum Unionis Monarchiæ Hispanicæ cum Galliâ. *Avus verò illius & Pater, toto Regno vel potiùs Orbe universo audiente & applaudente, nec Gallicis Scriptoribus negantibus, in Pactis connubialibus alibique non unâ Unionis amoliendæ occasionumque eò tendentium præcavendarum, sed etiam æqualitatis seu æqualis successionis inter utrumque Regnum retinendæ causâ cæterisque rationibus relatis, alias adhuc fuisse, quibus moti ad hanc exclusionem stabiliendam descenderint, apertè tradunt: hæc certè Unionis avertendæ ratio, si sola fuisset, fœminarum Gallicarum & ab iis descendentium exclusionem ab Hispanicâ successione unquàm persuasisset, quas tamen non minùs ac mares Gallicos ab Hispaniæ Regnis excludi constat, cùm in Galliâ saltem hodie succedere nequeant. Pergit Carolus:* Perspexisse se cessante istâ ratione fundamentali successionis jus secundùm Hispaniæ leges in proximo cognato adeòque in filiis secundo & tertio Delphini subsistere, *quia scilicet ante eos alii ad successionem Gallicam vocentur, & cessante seu deficiente ratione legis ipsa quoque lex cessare debeat. Quis verò vulgari huic juris regulæ locum unquàm fecit, ubi plures in lege ferendâ rationes concurrerunt, quæ in casu ex lege illâ dijudicando non omnes cessare noscuntur? aut quis etiam à secundo & tertio filio Delphini Unionis metum abesse absuturumve esse suo periculo affirmaverit? quid denique Patri & Avo, optimis absque controversiâ voluntatis & conventionis propriæ legumque à se latarum interpretibus, vel potiùs utrique contrahentium parti absque calumnia aut impietate respondebitur, qui pactis connubialibus & alibi exertissimè caverunt,* omnes Infantum *Galliæ* nuptarum liberos & descendentes, mares & fœminas, excludi & pro exclusis haberi debere, quamvis isti vel ex iis aliqui prætendere vellent aut possent, in illorum personis locum non invenire nec considerari posse aut debere rationes expressas, aliasve, quibus ceu fundamento exclusio isthæc inniti

ti poſſet. *Cæterum Hiſpaniæ leges in Regni ſucceſſione ſequendas eſſe adeò non negamus, ut eam ex illarum præſcripto adornari poſtulemus, illud ſimul pertendentes, anterioribus per noviſſimas derogari, haſque cum pactis connubialibus juxta expreſſa in iis* Legis firmæ, ſtabilis, & æternæ *verba contineri, tum in recentioribus Regni Comitiis promulgatas in novo legum Hiſpanicarum Codice reperiri. Peſſimè verò & contra legum harum tenorem porrò infert Carolus*: Ideò à ſe, ſi abſque liberis deceſſiſſet, ſucceſſorem Regnorum ſuorum declarari & vocari ſecundo genitum Delphini Ducem Andegavenſem, illoque pariter defuncto Delphini filium tertio genitum, *cùm per illas ipſas leges non ſemel, ſed ſæpiùs, & ipſæ* Infantes, *non ſolùm* conſtante, *ſed etiam* ſoluto matrimonio Gallico, non improli, & earum liberi Gallici omnes mares & fœminæ, illorumque deſcendentes, primo, ſecundo, tertio, aut quarto locò geniti, in infinitum omnes, nullâ diſtinctione gradûs attentâ, etiamſi Regum Catholicorum, qui tum fuerant, aut unquam ſucceſſuri eſſent, ſtirps non maſcula tantùm ſed univerſa extingueretur, abſque ullâ cogitati vel non cogitati caſûs, temporis, modive exceptione, ab omni Ditionis Hiſpanicæ præſentis, præteritæ & futuræ parte etiam feudali excludantur, & excluſi declarentur, non aliter ac SI NATI VEL IN LUCEM EDITI NUNQUAM FUISSENT. *Cur autem ex futili hâc argumentandi ratione non eâdem operâ Dux quoque Aurelianenſis ad ſucceſſionem vocatus ſed planè præteritus fuiſſet, niſi ipſa veritas fateri compuliſſet, non attento remotiore illius in Galliâ ſuccedendi ordine, eum nihilominus ob illimitatam renuntiationum validitatem unà cum Rege Chriſtianiſſimo & filio Delphino ejuſque primogenito ab Hiſpanicâ ſucceſſione penitùs excluſum eſſe & manere? Quis non magis ſecundum Regulam juris à Carolo citatam hinc colligendum putet, quamvis in illius poteſtate fuiſſet, uti refragantibus teſtamentis, Avito & Paterno, totque reclamantibus legibus & juratis atque à Sede Apoſtolicâ confirmatis conventionibus non fuit, iſthæc diſpoſitio ſeu declaratio, ipſummet tamen noluiſſe, eam valere, ſi pervidere potuiſſet, rationem à ſe expreſſam, cui uni & ſoli apertiſſimè ſuperſtructa fuit, manifeſtè deficere, adeòque nec Andegavenſem nec Bituricenſem Duces ab ipſo vocatos cenſeri debere. Omnium autem iniquiſſimum atque abſurdiſſimum eſt*, tertio loco Archi-Ducem Imperatoris ſecundo genitum vocari, excluſo ob rationem antè commemoratam & ad æqualitatem ſervandam, cum ſobole primogenito Rege Romanorum, *omiſſiſque penitus filiabus Auſtriacis*, ſubſtituto demum in deficientis Archi-Ducis locum cum filiis Sabaudiæ Duce. *Et nos equidem inter Hiſpaniæ ſucceſſores, ſed poſt Domum Auſtriacam hunc Ducem numeramus, adeòque & illi injuriam factam aſſeveramus, duobus Gallicis Principibus prælatis, quos, uti ſunt, omnino excluſos oportuit. Domum Auſtriacam verò utriuſque ſexûs & cujuſcunque dignitatis non aliter ad Hiſpanicam ſucceſſionem admittere velle, ut per egregios hoſce novi juris auctores Gallicæ familiæ ad illam aditus pateat, etiam nobis tacentibus perinde eſſe quivis intelliget, atque apertè profiteri, nolle eos, ſi penes ipſos ſtaret, ut Domui Auſtriacæ nullæ Hiſpanicæ leges, antiquæ vel recentiores, ullæ priorum Regum diſpoſitiones, ullæve pactiones connubiales aliæve ampliùs quàm*

illis sedeat, suffragentur: negare denique contra vetera & nova exempla, Hispaniæ Reges aut unquam Imperio Romano præfuisse aut illud ambuisse seu ad id aspirare potuisse. Quod sub finem annectitur de pace & concordiâ inter Imperatorem & Regem Christianissimum *non solùm* conservandâ, *sed etiam* per matrimonii nodum arctiùs constringendâ, *id ad fucum Carolo faciendum necessarium fuit, quasi consilio isthoc & obtestatione conscientiæ læsæ abundè satisfactum, omnisque Domui Austriacæ illata injuria plenè reparata esset, cùm neminem lateat, quæ cujusvis in justitiâ colendâ & cuique tribuendâ obligatio sit, quid Pater liberis, quid legitimus Princeps subditis debeat, quidque adeò Imperatorem, ut ut pacis, si eâ honestè frui liceat, studiosissimum agere oporteat. Quicquid verò fraudis aut violentiæ adhibitum hactenus fuerit, vel in posterum admitti possit, aderit profectò justæ causæ ope suâ Author, testis & custos fœderum Deus: consurgent ad coërcendam immanem non unius Orbis Burboniam cupiditatem cùm reliqui Europæ Principes & Status, tum præprimis Pacis Pyrenææ aliarumque explicitarum conventionum vindices: ipsi etiam populi peregrinam nunc, quâ sunt oppressi, manum non magis osculantes quàm execrantes, expertæ per tot sæcula Austriacæ lenitatis officiique sui memores ad pristinum mox obsequium palam redibunt, perfidis justitiæ temeratoribus, pervasoribus & tyrannis, eorumque asseclis, satellitibus ac ministris pœnas Divinas atque humanas haud dubiè non evasuris.*

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Justitiâ apud DEUM & Homines haud dubiè triumphaturâ.

Remarques sur les Affaires du Tems present, traduites de l'Anglois : depuis le 26. Fevrier (8 Mars) jusqu'au 5 (15) Mars, 1701.

Remarques sur les Affaires du Tems.

1. *Réflexions sur les Préparatifs de Guerre faits en Hollande.* 2. *Sur le dernier Mémoire présenté aux Etats-Généraux par Mr. le Comte d'Avaux.* 3. *Le Caractére, que le Cardinal de Richelieu a attribué aux Espagnols, apliqué présentement aux François.*

SI le dernier Mémoire, présenté à Sa Majesté par l'Ambassadeur de Hollande, n'étoit pas suffisant, pour convaincre la plûpart des personnes, que les Etats-Generaux n'avoient point péché contre la Politique, en reconnoissant le Duc d'Anjou pour Roy d'Espagne, que la chose ne tire à aucune conséquence, & qu'ils ne feroient point de Traité avec la France, ni avec l'Espagne, sans le consentement de l'Angleterre & des autres Puissances intéressées à la Paix de l'Europe; il est à croire que les grands Préparatifs, qui se font présentement en Hollande, pour s'opposer aux Ennemis, feront ouvrir les yeux; & qu'on reconnoîtra la fidélité des Hollandois pour l'intérêt public. Il leur seroit difficile d'oublier la Cruauté avec laquelle ils ont été traitez en 1672. lors que Louis XIV., sans aucun sujèt, fut assez injuste pour venir subitement fondre sur eux avec une puissante Armée, qui les auroit engloutis, sans la conduite & le courage de

Affaires gen. de l'Europe.

nôtre Grand Roy, alors jeune Prince d'Orange, lequel ranima les Peuples par son exemple.

Il ne faut point s'imaginer que la République de Hollande puisse se laisser gagner par aucun moïen. Elle a pour Chef un Conseil qui est toûjours attentif à la conservation de ses Membres, & qui ne manque point de réveiller ses voisins aux aproches d'une tempête. Comme il est certain, que le Roy de France prend toûjours pour injustice de la part des autres, ce qui n'est qu'une précaution nécessaire pour une juste défense, il paroit qu'il est fort irrité, non-seulement contre les Hollandois qui témoignent un si grand zéle pour prévenir le danger; mais aussi contre les Anglois, qui embrassent leur parti: il les menace tacitement, parce qu'ils ne veulent point prêter l'oreille à aucun Traité particulier; c'est aussi leur intérêt de rejetter ces sortes de propositions, devant être persuadez, qu'ils seront secourus par leurs Voisins, lesquels sont pleinement convaincus qu'il n'y a rien de bon à attendre du Roy Très-Chrétien; & encore moins, lors qu'on luy voit faire de si grands préparatifs, avec des circonstances qui doivent être regardées, comme le prélude certain d'une rupture.

On nous dit que, si Philippe de Macédoine n'observoit aucuns Traitez que ceux qui se trouvoient conformes à ses intérêts, & que, si l'on a vu en un même jour, par son conseil, la paix suivie de la guerre, pour laquelle il ne manquoit jamais de prétexte, nous n'avons pas raison de nous plaindre de ce que Louis XIV. tient une pareille conduite, quand l'occasion s'en présente. Certainement, ses Sujets sont si subtils, pour découvrir quelque sorte de justice dans tout ce qu'il luy plait d'entreprendre, que l'homme le plus éclairé & le plus pénétrant auroit peine à détruire ces beaux prétextes, quelque injustes qu'ils soient en eux-mêmes. Ne nous disent-ils pas, par exemple, que si par le passé la France a eu intérêt de chercher, à faire naître de la mesintelligence entre les Provinces-Unies & la Monarchie d'Espagne, il est presentement de leur intérêt de leur inspirer une intelligence parfaite avec cette même Monarchie. Mais les Etats n'ignorent point ce qui a été dit par Manlius, sçavoir, que le meilleur moien pour conserver la Paix, c'est de se préparer à la guerre, de telle maniére qu'on se trouve toûjours en état de s'opposer à toute entreprise illégitime, & qu'une telle précaution arrêtera indubitablement toute prétention de l'Ennemi. De plus, ils connoissent très-bien que leur conservation est de la derniére consequence pour celle de l'Angleterre. Aussi doivent-ils se tenir assurez d'être secourus de toutes les forces de leurs Voisins, entiérement intéressez à prévenir leur ruine; laquelle ne manqueroit point de donner au Roy de France les moiens de poursuivre ses desseins contre la Liberté de l'Europe.

Mais, pourquoy se méfier des bonnes intentions de Louis le Grand? il a toûjours été si généreux, qu'il estimeroit une lacheté de songer à surprendre aucun de ses Voisins. Peut-on remarquer aucune de ses entreprises qui n'ait eu la justice pour fondement? Non assurément; jamais il n'a formé de projêt qui ne fût directement pour le maintien de la Paix de

de l'Europe, & pour procurer quelqu'avantage à ses Voisins. S'il fait aujourd'huy passer des Troupes dans la Flandre, & s'il remplit de Soldâts les Villes les plus proches de la Hollande; c'est seulement comme Ami, afin d'être à portée pour secourir cette République contre quelque Ennemi. Qui sçait si ce n'est point contre le Czar de Moscovie, ou contre le Grand Seigneur, auprès du quel, & par-tout ailleurs, ce Monarque aiant beaucoup d'Emissaires par le moien de ses Louis d'Or, il a pu découvrir quelque dessein contre ses chers Alliez les Hollandois.

2. Le Comte d'Avaux par son dernier Mémoire assura les Etats-Généraux de la sincérité des intentions de son Maître pour la conservation de leur Commerce & de la Paix de l'Europe; leur donnant parole, que les Troupes, qui sont en Flandres, seroient rappellées dès le moment qu'il ne resteroit plus aucun soupçon de jalousie. Mais un Prince, dont les Forces sont si nombreuses, doit toûjours être un sujèt d'ombrage; outre que les François sont à present si bien connus, qu'on ne fait aucune estime de leurs plus belles paroles.

Nous trouvons dans l'Histoire, que pendant les troubles causez en Europe & en Asie par les mouvemens des Francs, leur Ambassadeur en Macédoine proposoit une bonne Paix; mais Ptolomée leur répondit, qu'il ne croioit point que ce fût tout de bon, & qu'il ne se fieroit jamais à leur parole, à moins qu'ils n'eussent entiérement desarmé. Les Mémorialistes François pourront bien recevoir une Réponse semblable à celle des Macédoniens.

3. Nous pouvons dire aujourd'huy des François ce qu'autrefois le Cardinal de Richelieu disoit des Espagnols. Il leur reprochoit, que toute leur affectation à la dévotion n'étoit qu'un pur effèt de leur intérêt. Ces reproches étoient seulement par raport aux injustices & à l'insatiable ambition de cette Nation, qu'il regardoit comme ennemie de la Chrétienté. *Un saint zéle*, disoit-il, *les a faits Auteurs d'un si bon Etablissement*; il entendoit les François Protestans: cette observation est sans necessité & par conséquent sans raison, excepté en ce qui regarde la continuation de leur usurpation, laquelle ils prétendent rectifier & rendre digne de loüange en vertu de leur bonne intention; quoiqu'il soit defendu de faire du mal en vuë de produire un bien.

Pendant que le Cardinal parloit ainsi contre cette Monarchie, qu'il avoit dessein de rabaisser, il prétendoit relever la gloire de son Maître & l'honneur de son Ministére. Louis XIII. aimoit mieux courir les risques d'une Guerre, que d'exposer la Chrétienté aux armes de l'Ottoman qui lui avoient été plusieurs fois proposées. Il avoit pour Maxime fondamentale, *qu'un grand Prince doit non-seulement exposer sa Personne, mais encore tous les intérêts de sa Domination, plûtôt que de manquer à sa parole, laquelle il ne peut violer, sans perdre de sa Réputation & se rendre méprisable à tout le monde.* Ce qui doit obliger les Roys d'examiner de bien près de quelle maniére ils s'engagent dans des Traitez; mais, lorsqu'ils les ont faits, ils en doivent être religieux observateurs.

Les

Les François ont autrefois observé ces bonnes Maximes; mais, par une fatalité attachée au pouvoir absolu, elles ne se pratiquent plus en France. J'ôse assurer, qu'il n'y a pas une personne de bon sens qui ne convienne que les Reproches du Cardinal de Richelieu ne puissent être tres-justement appliquez à la France. Car, ce sont autant de Censures des Maximes qui sont aujourd'hui en usage dans son Gouvernement. Nous avons les Plaintes que les Espagnols ont dressées contre les Contravations faites par les François au Traité des Pyrennées. Combien de Provinces & de Villes le Roy de France leur a-t-il enlevées, en violant la solemnité des Traitez? Nous voions un Duc de Lorraine privé de sa Duché, parties de l'Allemagne & de la Flandre demembrées & acquises à la Couronne de France, sous des prétextes de dependances; c'est-à-dire, une Guerre continuelle, sous couleur d'une interprétation de Traitez de Paix, par lesquels tout le monde croioit que la tranquillité devoit être parfaitement rétablie.

Il nous est venu de toutes les parties de la France des Plaintes les plus améres, mais les plus respectueuses & les plus soumises; ces Plaintes se sont répanduës par tout le monde par l'oppression de tant de bons Sujèts qui vivoient en pleine confiance sous la foy des Edits irrévocables, & sur la parole inviolable de leur Roy. Tous ces fideles Sujèts n'ont-ils pas été réputez comme autant de victimes qui ont été immolées par ce Zéle religieux que la France sçavoit si bien autrefois reprocher à l'Espagne?

Sans alleguer d'autres Faits sur ce Sujèt, je laisse à toutes personnes judicieuses à se représenter ce que nous devons attendre de l'union de deux Nations, dont les sentimens sont si conformes en tirannie & en bigoterie.

Relation des Débats sur la Paix & la Guerre.

Relation des Debats dans la Ville (de Londres) au sujet de la Paix & de la Guerre, comprise en deux Lettres à un Gentilhomme à la Campagne: traduite de l'Anglois.

I. LETTRE,

Contenant des Raisons pour la Paix.

MONSIEUR,

C'EST une chose étrange, que vous, qui êtes si capable de servir votre Païs, vous vous absentez de la Ville, dans un tems où peut-être cette Nation depuis sa Conquête n'a jamais eu plus besoin des Conseils & de l'assistance des honnêtes & habiles gens. Je me flate pourtant que vous viendrez. Néanmoins, s'il faut que je vous écrive, je vous prie de me

me permettre de le faire librement, & de n'être pas même de votre sentiment lorsqu'il le faudra. Je ne suis pas surpris de vous trouver un peu entier dans votre opinion à l'égard des debats présents: permettez-moi de vous dire, qu'il est facheux pour un homme solitaire à la Campagne dans cette saison de l'année, & destitué de toute conversation, de n'etre pas (si j'ose parler ainsi) d'accord avec lui-même, c'est-à-dire de n'embrasser pas l'opinion qui lui convient le mieux, en s'abandonnant à ses propres pensées & devenant la proye de ses inclinations. Un côté de la question devient le côté favori: & ainsi, comme il arrive dans tout ce qui plait, il est trop tard pour s'instruire si ce côté mérite ou ne mérite pas de s'y ranger; mais, je suis pourtant ravi que vous ne soyez pas encore allé si loin. Car, quoique vos raisons soyent sans replique, dites-vous, vous souhaitez de savoir sans partialité ce que je pense en faveur ou contre vôtre opinion; en quoi vous paroissez avouer, que des raisons, en apparence sans réplique, pour soutenir une opinion, ne doivent pas toujours y déterminer entierement un homme; ce que je crains que beaucoup de gens n'apperçoivent point à tems dans la présente Dispute, puisque sans cela ils ne seroient pas si positifs au commencement de la semaine, mais se reserveroient la liberté de changer de sentiment vers la fin, comme cela arrive tous les jours à des Messieurs qui viennent de la Campagne. Il est vrai, que c'est une matiere de si grande importance, & qu'il y a tant à dire de côté & d'autre, qu'un homme a besoin de tems, & d'une conversation mélangée, pour s'en instruire duëment, afin d'être en état d'en juger; & il trouvera meme encore après cela, qu'il ne sauroit venir à aucune résolution, s'il prétend de répondre aux raisons d'un des côtez, sinon en pesant celles des deux. Je suivrai donc cette Méthode, puis qu'elle vous plait, & j'essayerai de cette maniere si vous & moi pourrions devenir du meme sentiment: car si nous ne devenons d'accord, en pesant la chose à la balance, & n'ayant d'autre vûë que la bonté de la cause, que peut-on attendre d'une troupe de gens divisez en partis, & qui ont des vuës & des interêts différens?

Afin d'éxécuter ce que j'ai promis avec toute l'impartialité possible, & pour m'épargner la peine d'une Collection, j'ai eu une longue conversation avec Monsr. P. qui est extrémement porté pour une Paix. Après vous avoir entretenu de ce qui s'est passé avec lui, j'ai dessein d'aller trouver Monsr. R. qui est au contraire passionné pour une Guerre, & de vous écrire dans ma prochaine Lettre ce qu'il me dira. J'ai fait choix de gens chauds, parce que, généralement parlant, ils sont plus sinceres & plus ouverts que les autres. Monsr. P. quoiqu'il s'échaufe & qu'il soit tenace dans le discours, ne laisse pas d'avoir des pensées modérées, & est très-éloigné de résoudre la moindre chose avec précipitation; & quoi qu'il soit rempli de passion & de regret dans plusieurs choses, à l'occasion desquelles quelques personnes se trompent à son égard, le croyant contraire à la Constitution présente, je vous assûre qu'on lui fait tort, & qu'on feroit bien d'être sur ses gardes en se servant d'un argument, qui, s'il passe,

passe, prouveroit que la Constitution, ou du moins le Gouvernement, a peu de Partisans.

Je lui dis franchement, que je venois pour savoir ce qu'il pensoit dans le présent débat; à quoi il me répondit, qu'il seroit ravi de savoir mon opinion & de me dire la sienne.

Pour ce qui est de mon opinion, lui dis-je, je serois pour la Paix; mais que je craignois *qu'on trouveroit la Guerre nécessaire*, & que je souhaitois savoir de lui si cela n'étoit pas ainsi. Ho, me dit-il, je vous entens. Vous êtes pour la Guerre, une Guerre est nécessaire, & ce qui est nécessaire doit-être fait, c'est en un mot tout ce qu'on peut dire; ce qu'il y a à ajouter ce sont de certaines raisons de prouver cette nécessité, que j'ai sans doute toutes prêtes en poche, car elles ont été soigneusement dispersées par toute la Ville; ce qui faisoit qu'il crut que j'étois venu pour avoir sa réponse sur ces mêmes raisons: mais, me dit-il, je veux vous faire changer de sentiment, & en meme tems vous surprendre; car, au lieu de prendre à tâche votre prétendue nécessité, je la supposerai présentement; c'est-à-dire, lui dis-je, que vous donnez gain de cause? Non vraiment, me repondit-il; si un Médecin dit à son malade que telle chose est absolument nécessaire pour le recouvrement de sa santé, laquelle le malade lui dit qu'il est impossible de trouver, est-il plus près de sa santé pour un tel avis? Si je fais voir qu'une Guerre est impraticable dans les circonstances où est la Nation, vous serez obligé vous même de vous départir de votre nécessité, & de trouver des réponses à vos preuves; ou bien de conclure que la Nation est dans un état desespéré, c'est-à-dire dans la nécessité de faire la Guerre, dont elle n'est pas en état. A Dieu ne plaise, lui dis-je, qu'une Guerre soit remplie de difficultez, & que pourtant elle ne soit point impraticable; & quoi qu'il y ait beaucoup de fortes raisons pour la Guerre, me dit-il, cette Guerre peut néanmoins n'être pas nécessaire. Hé bien, lui dis-je, je vous prie que je sache vos raisons pour le contraire. Mes raisons, me dit-il, sont toutes prises des circonstances où nous nous trouvons.

En prémier lieu, nous sommes fort divisez entre nous, & quoi que nous l'ayons été pendant la derniere Guerre, nous n'allons que de pis en pis; & il se trouve quelque chose de mauvais & de singulier dans le cas présent, qui fait une difference essentielle par raport à la Guerre. Dans ce tems-là, une sorte de Gens avoit toutes les Affaires en maniment, & les autres étoient faits pour obéïr. *A présent en toute apparence un Parti doit regner à la Cour, & l'autre au Parlement*; & de cette maniere nous avons une espece de Guerre en dedans, à laquelle si nous ajoutons une Guerre au dehors, quelle belle besogne n'en ferons-nous pas? Non, lui dis je, le danger commun réunira les esprits, ou bien on aura de nouveau recours aux expédiens dont on s'est déja servi. Le Siege de Jerusalem, dit-il, n'a pas réuni les Juifs, quoi qu'aucun d'eux n'eut jamais demandé, ni ne se fut attendu, d'avoir un Roi de la part des Romains; & quand tout l'Art du Gouvernement n'a consisté si long-tems que par l'usage

ge des Factions, comment est-il possible de parvenir tout d'un coup à les déraciner entierement? Et pour ce qui est des expédiens, ils sont tous usez, le charme en est perdu; il se peut que quelques-uns s'en serviront à leurs propres vûës, mais tout le monde les a pénétrez. Rien n'est plus utile que les expédiens, mais lorsque l'artifice en est connu, ils ne sont plus que des Stratagemes dont un Général ne peut pas se servir souvent.

Nonobstant cela, me dit-il, pour vous montrer combien je suis bon, je veux bien supposer que le danger commun (ou tout ce qui vous plaira) nous réunira tous dans une vigoureuse Guerre, ou qu'il nous y fera donner les mains; mais, que je vous fasse une simple question: Avons-nous, ou de l'argent, ou du crédit, ou des Troupes, ou des Conducteurs, pour une Guerre telle que doit être celle-ci, une Guerre très-sérieuse? Il n'y a personne qui aime moins à faire les choses à demi que moi; & quoique mon opinion soit contre la Guerre, si l'on vient à la résoudre, j'y souscrirai d'aussi bon cœur que qui que ce soit de ma Nation; car, je suis convaincu que tout ce qu'on peut entreprendre par cette voye doit être poussé par une courte & vigoureuse Guerre; mais, voici l'abrégé de toutes mes raisons opposées à une Guerre, c'est que nous ne sommes pas en état, autant que nous devrions l'être, pour la faire. Là-dessus, il tira de sa poche un papier qui contenoit une supputation des charges de la Nation dans la présente année, de la Flote, des Troupes, & des Dettes; à quoi il avoit ajouté les sommes dont on auroit besoin pour grossir la Flote jusqu'à cent Vaisseaux de Guerre & pour équiper ou emprunter deux cents autres Vaisseaux; pour augmenter nos Troupes en Angleterre jusqu'à 20000 hommes, & pour envoyer de-là la Mer pour des Troupes & des Négociations 5000000 Livres par an; jugeant tout cela nécessaire en cas de Guerre. Et comme l'argent doit être donné par avance chaque année, & que pour cela le crédit doit être rétabli, il a mis dans le papier un Article de ce dont il prétend qu'on auroit besoin pour payer les interêts courants, ce qu'il proportionne autant qu'il peut à la disette présente, & ce que le Gouvernement ne sauroit trop bien éviter dans la suite, en donnant de gros intérêts des Fonds abaissez déja levez, ou qui doivent encore l'être. Je ne saurois me souvenir de toutes les particularitez. Il y a apparence que cette supputation sera publiée. Mais, supposant en général, que les fraix de la Guerre ne monteront pas tout à fait si haut, & qu'on pourra retrancher & rabattre quelque chose de plusieurs Articles, la somme ne laisse pas d'effrayer, & j'en fus extremement frapé. Ce qu'ayant remarqué, il me prit par la main: Mon Ami, me dit-il, vous qui étes un grand Guerrier, vous ne devez pas perdre courage si-tôt; si les surprises ne sont pas de mise dans la Guerre entre nous deux, je vous donnerai du tems pour vous recueillir: je vous prie relisez encore le papier; ce que je fis: mais, commençant à diminuer quelques Articles; j'ai trop d'avantage dans notre cause, me dit-il, & n'ai pas besoin de m'en servir. Otez un demi Million, & combien reste-t-il? une prodigieuse somme, lui répondis-je: mais n'êtes-

vous pas satisfait, me dit-il, ou bien avez-vous quelque chose à repliquer? Je lui avouois qu'il m'avoit confondu, & que tout ce que je pouvois esperer c'étoit qu'il y avoit de l'erreur quelque part. Non, me dit-il, si pour vous complaire je souscris à la nécessité d'une Guerre, il seroit facheux que vous ne souscrivissiez pas, pour avoir votre Guerre, à la nécessité d'une somme à laquelle vous ne sauriez trouver à redire. Mais, pour passer outre, où trouvera-t-on cette somme? Ne peut-on pas l'avoir? Si j'avois consideré, que le Credit immense de Papier, & les sommes prodigieuses que ce gros intérêt a apporté du dehors, nous avoient donné une opinion trompeuse de nos Richesses, comme si nos pertes sur notre monoye & dans notre commerce, & par la dépense pour nos Troupes au dehors pendant la Guerre, pouvoient avoir rempli nos poches. Mais, supposant qu'on peut trouver de l'argent, car je veux vous complaire autant qu'il m'est possible, comment, je vous prie, le levera-t-on? Dites ce que vous voudrez, je veux bien vous entendre. J'avouë, lui dis-je, qu'il y a beaucoup d'objections à faire contre une Guerre, & que celle-ci est la plus grande de toutes; mais, quoique je ne nous croye pas aussi riches que nous nous le faisons, j'espere que la somme mentionnée, ou bien une autre qui en approche, pourra se trouver, & que le Parlement aura des moyens de la lever pour un an ou deux, ou du moins qu'on la lui avancera en donnant un gros intérêt; car, quoique nous nous arrierons de beaucoup ce n'est pas une grande affaire, si dans un si court espace de tems, comme on doit le présumer, on fait un effort avec une somme assez grande pour nous procurer une Paix sure: mais, j'avoue franchement, que si la Guerre dure plus long-tems, je ne vois pas comment trouver cette somme, si-non que le Peuple, suivant son rang & sa condition, ne retranchât du superflu de sa maniere de vivre, & supposant même cela je ne vois pas comment-elle peut-être levée si-non par une Imposition générale, ou en taxant le Païs également. On doit esperer que ces grands dangers animeront le courage des gens, & les porteront à de grandes résolutions. Tout ceci véritablement ne donne qu'un facheux présage, mais il nous convient bien mieux de suivre quelque vuë de sureté, que de donner lachement les mains à notre ruine. La-dessus il me dit, qu'il croyoit que j'avois raporté tout ce qui pouvoit servir à ma cause, & qu'en même tems j'avois avoué tout ce qu'il prétendoit, c'est-à-dire, que la Guerre étoit un remede desesperé; car, me dit-il, vous êtes obligé, au cas que la Guerre dure plus d'un an ou deux (& qui pourra l'empêcher?) d'avoir recours à des suppositions qui ne sont fondées que sur de simples possibilitez. Il poursuivit en disant, que quoique tout ce qui avoit été dit des difficultez par raport à l'argent fut seul suffisant pour prouver que la Guerre étoit impraticable, pour rendre encore ces difficultez plus insurmontables, il me prioit de supposer une interruption totale du Commerce; car, comme nous n'avons à present aucun port François ou Espagnol, c'est-à-dire, aucun qui soit de la moindre défense depuis Flushing jusqu'à la Morée, excepté en Afrique, & que probablement les François se serviront de toutes leurs

For-

Forces Maritimes pour pirater, ce que les Espagnols sont pareillement en état de faire; rien ne seroit plus convenable en cas de Guerre, que d'empecher tout négoce par Mer, puis que dans de pareilles circonstances nous ne pouvons sans cela nous attendre qu'à perdre plus par-là que nous ne gagnerons. De cette maniere donc les Revenus des Douanes & les autres Fonds tomberoient, & sans parler des pertes des Marchands, qui en mettant leur argent dans les Fonds pourront se revanger sur le Public, que fera le pauvre Artisan, quand toutes les Manufactures n'auront plus de cours? Vous croyez à présent, dit-il, que j'ai tout dit; mais, pour vous en détromper, ajoutez, je vous prie, au manque d'argent & à la perte du Commerce dans votre Guerre, (pour parler modestement) le manque probable du succès. Halte-là, lui dis-je, le succès dépend de Dieu; à la faveur duquel nous avons (pour parler aussi modestement) autant de droit que nos Ennemis. Pour ne pas vous disputer votre droit, dit-il, dont vous faites fort bien de parler par comparaison, le succès dépend assurément de Dieu; mais Dieu se sert de moyens, & les prépare presque tous visiblement à ses fins. Je souhaiterois bien présentement de savoir de vous qui sont les Gens sur la probité & la capacité desquels cette Nation peut se reposer, tant dans le maniment des Negotiations étrangeres, que dans le commandement de ses Troupes? Nous fumes dernierement impliquez dans une aussi grande Guerre, & dans autant d'affaires étrangeres, qu'ait jamais été cette Nation, & nous sommes cependant aussi embarrassez à chercher des Anglois capables pour l'une ou pour les autres, que nous l'avons jamais été. Cela paroit incroyable; mais quiconque le croit, ce que la plupart fera d'abord, je le prie de réfléchir encore une fois là-dessus, quoi que je sois convaincu que cela est vrai. J'accorderois même que cette vérité est incroyable, si elle n'étoit pas de nature à ne pouvoir être, ni cachée, ni éludée. La raison n'en est cachée à aucun homme d'esprit. Je souhaiterois que cela eut été aussi manifeste lorsqu'il en étoit tems, que cela l'est réellement à présent. Il y avoit, sans doute, & il y a encore de braves Gens dans l'Armée, qui dans la conjoncture présente pourroient être capables de tout Commandement. Mais leur a-t-on jamais donné les occasions d'en donner des preuves? A-t-on souffert qu'ils se signalassent? Les a-t-on soutenus & encouragez? Fit-on jamais la moindre distinction quand les Gens servoient bien ou mal? Un devouement aveugle, qu'on peut appeller une tromperie, & qui (avec la permission de l'Ecrivain dénaturé) est diamétralement opposé au Caractere d'un véritable Anglois; un pareil devouement, dis-je, & non le mérite, n'étoit-il pas le seul moyen pour parvenir à de grands postes? *Hinc ille lachrimæ.* Quelques autres furent opprimez, foulez aux pieds, & eurent des mortifications pour leur pain quotidien. Les Dupes alloient leur train; & que pouvoient faire les gens d'esprit, si ce n'est d'aller où on les conduisoit, c'est-à-dire de se laisser prendre pour dupes, ou en feignant de l'être, tromper ses superieurs en se glissant ainsi dans les Emplois? Pour ce qui est des affaires étran-

trangeres, je verrois volontiers une Liste de quelques Anglois qui y eurent part depuis la Révolution; on sait que les Sécretaires n'ont pas été en état d'aller plus loin que ce qui leur étoit nécessairement prescrit. Et ceux au dehors avouent pour la plupart, sous le meme prétexte, qu'ils sont revenus aussi ignorans qu'ils s'en étoient allez, d'autres ayant le maniment des affaires. C'est ainsi que les Emplois, qui étoient jadis l'Ecole pour élever des gens à de grands Postes, ne sont point recherchez à présent par les gens d'esprit, & en vain même les demanderoient-ils. Ce sont ceux-là qui les obtiennent, qui veulent bien être exclus du secret, ou qui ne sont pas capables de le garder. Des gens sans nom, qui vraisemblablement ne sont point connus aux Cours où ils résident, puisqu'ils ne le sont pas même en Angleterre. Cette année a été une année extraordinaire: une Revolution surprenante en Espagne; de grandes Négociations à Vienne; une nouvelle Dignité en Brandebourg; les Rois de Dannemarc, de Suede, de Pologne, & le Czar de Moscovie en Guerre. Qui, je vous prie, est assez savant pour dire les Noms de nos Ministres à ces Cours: & qu'y gagnera-t-on en les nommant; leurs noms ne serviroient-ils point de matiere à reproches? Et tout ceci dans un siecle de Heros, qui nous disent qu'ils ont mis dans les mains de cette Nation (dans ces mêmes mains) la Balance de l'Europe. Des Heros assûrément, puisque l'un d'entre eux, le Grand Commandeur, & en même tems le Grand Politique (car un Heros doit être tout ensemble) comme le fait son dernier Panegiriste Rénégat, pouvoit renverser par son seul soufle des Royaumes entiers & des Provinces, dont, ni lui, ni son Maitre, n'ont aucun droit de disposer. Nous avons souvent ri du Partage des Indes fait par le Pape, mais voici un Partage de sa Grandeur qui fera pleurer un enfant encore à naitre.

Je l'interrompis ici, & le priois de ne point continuer ses Réflexions, qu'elles n'étoient point de saison à présent, que l'Affaire étoit trop sérieuse pour en railler, & qu'il falloit oublier le passé, s'unir & voir en avant. Il ne suffiroit donc pas, me dit-il, de pardonner ce qui est passé, faudroit-il encore l'oublier? Ce seroit sans doute l'approuver. Pouvons-nous prévenir la même chose à l'avenir, sans se rappeller la memoire de ce qu'on voudroit prévenir? Et croyez-vous en conscience que de s'unir avec de telles gens (comme par exemple avec le Grand Négotiateur) qui ont mené la Nation dans des précipices, ce soit le moien d'en tirer cette Nation? Lui & son unique Ami Anglois le Panegyriste sont-ils des gens de si grande importance? Vous êtes encore échauffé, lui dis-je; je vous avoue que sans refléchir ou determiner où git la faute, les Hollandois ne sont pas de bons Maîtres d'Ecole pour les Anglois; la conduite qu'il tiennent avec nous, & la conduite qu'il faut tenir avec nous, sont opposées comme le feu & l'eau, & il paroit qu'il y a quelque chose d'incompatible de leur génie au nôtre. Vraiment, dit-il, vous ne vous appercevez pas que vous faites-là une grande Reflexion, & qui passe toutes celles que je puis faire. Je ne suis point contre les Hollandois, mais bien contre quelques

ques Hollandois, qui dans la Revolution ſont entrez dans des Poſtes (Dieu ſait comment & pourquoi) fort au-deſſus d'eux; & qui, s'étant depuis toûjours approprié le ſecret de toutes les Affaires d'importance, en ont éloigné autant qu'il étoit poſſible tous autres, à l'exception de quelque peu de Dupes babillardes qui ſe meſurent à leur aune. C'eſt de-là que je croi que tous nos malheurs ont pris leur ſource. Mais, pour ce qui eſt des Hollandois en général, ce n'eſt pas mon deſſein de les accuſer tous; je ſai qu'ils ſouffrent autant que nous par le penchant pour les Dupes & qu'ils s'en apperçoivent tout comme nous. Ce ſont des gens ſobres & induſtrieux, de la même Religion que nous, dont le païs eſt l'azyle de la vérité & de la liberté, qu'ils ont achetées fort cher, & qu'ils ne rendront, je croi, qu'à bon prix. Nous leur devons beaucoup par raport à la Révolution. A préſent qu'ils ſont auſſi prêts du danger que nous étions alors, comprenez-moi bien je vous prie, quoique je ſois pour la Paix, je ſuis bien éloigné de penſer qu'il faille les abandonner. Hé bien, lui dis-je, ſi cela eſt ainſi, je puis eſperer encore quelque choſe de bon de vous; & puiſque vous voilà de bonne humeur, parlons des remedes qu'on peut apporter à tout ceci. Des Remedes, me repliqua-t-il; c'eſt l'ouvrage du Parlement. C'eſt ſe moquer que d'attendre du remede de ceux dont viennent les maux; de pareilles gens ſont hors d'état d'etre convaincus de leurs erreurs, & quand même ils en auroient du regret, ils vivent dans un ſiècle qui ne leur permet pas de s'en corriger. Parlez leur, ils vous diront qu'il eſt impoſſible de faire quelque choſe des Anglois; à les entendre, ils ont trouvé quelque choſe d'incorrigiblement mauvais dans la maniere dont nous ſommes faits, ou du moins deſeſperent-ils que nous ne nous en corrigerons jamais. Ils n'ont certes pas tout-à-fait tort, puiſqu'avec 50 Millons d'Angleterre, & je ne ſai combien de Millons de Hollande, ils n'ont pas formé un corps de plus d'hommes tant Anglois que Hollandois, dans les conjonctures dont nous parlons, qu'ils ont de doigts à leurs mains. Non, ſi nous nous engageons dans une Guerre, ils n'ont pas un ſeul homme Anglois ou Hollandois à oppoſer aux *Catinats*. Ils n'en eurent pas d'avantage dans la derniere Guerre, mais furent obligez d'avoir recours à des *Waldeks*, *Schombergs*, & *Vaudemonts*, quoique les Païs-Bas furent jadis l'Ecole où tant nous que d'autres Nations apprimes à nous former pour la Guerre. Telles ſont les conſequences fatales des Dupes en faveur. Mais, allons plus loin; non-ſeulement nous n'avons pas des Officiers capables pour les grands Commandemens, mais nous n'en avons pas même qu'on en puiſſe rendre capables, ſi ce n'eſt que nous établiſſions une nouvelle Bande de Penſionaires pour Generaux, Lieutenant-Generaux, &c. Vous vous imaginez peut-être, que je veux parler de tels qui ne ſont plus propres à la Guerre, mais bien plus je parle de ceux, tant Anglois que Hollandois, qui n'y furent jamais propres. J'avouë, lui dis-je, que nous fumes malheureux dans la derniere Guerre, mais cela peut avoir été par nôtre Infortune, car le hazard ne préſide jamais plus que dans la Guerre. Infortune! me dit-il: je vous prie, nommez les choſes par leur nom.

nom. Les infortunes sont-elles régulieres, sont-elles périodiques, comme les Eclipses? Si le hazard avoit regné, nous aurions eu plus de coups de bonheur. Le peu que nous en avons eu n'étoient assurément que des effets visibles de hazard; car nous ne les avons attrappez que par la bravouré de la Soldatesque & des Officiers Subalternes, & en quelque maniere sans autorité. Après tout, vous devez avouer, que nous ne saurions raisonnablement nous attendre à une meilleure conduite que celle que nous avons expérimentée, & par consequent à un meilleur succès que nous avons eu. Nôtre mauvais ménagement est l'effet nécessaire des Causes inévitables; nous pouvons les déplorer, mais nous ne sommes pas en état de les détourner. J'ai insisté d'autant plus là-dessus, que je croi que le desespoir, où nous sommes du Succès, est une Objection contre la Guerre à laquelle on peut le moins repliquer. L'autorité d'un Parlement peut aller loin pour disposer la Nation à se soumettre à leurs charges & à leurs pertes; *mais, quel remede peuvent-ils trouver pour une mauvaise Conduite, si ce n'est qu'ils prennent eux-mêmes le ménagement de la guerre en leurs mains?*

Après cela, il reprit haleine, & s'étant un peu recueilli, je croi, dit-il, en avoir dit assez, & que si cela étoit rassemblé il vous donneroit une vuë fort desagreable dans son étendue. Considerez donc, je vous prie, une charge de Taxes dont cette Nation ne ressentit jamais la pareille; aucun Commerce, ou si vous voulez moins qu'on n'en a eu de mémoire d'homme; moins de Sujets capables, tant pour les Negotiations épineuses, que pour les grands Commandemens, moins, dis-je, que nous n'en avons eu dans le tems d'une Paix profonde; des Factions élevées pour causer une Guerre intestine, joint à un Esprit de Parti qui sacrifie tout à ses interêts propres; un manque général d'estime & de respect pour ses Supérieurs, sans qu'il soit possible de rétablir leur crédit perdu; des jalousies & des craintes dans le cœur des meilleures Personnes & des mieux affectionnées, & une opinion naissante parmi le bon peuple (pour des raisons que j'ai evité de rapporter) que nous n'avons pas Dieu pour nous; &, pour un dernier trait, joignez à tout ceci un mauvais Succès, c'est-à-dire, un Succès tel que nous avons raisonnablement lieu d'attendre.

Ensuite il s'arrêta un peu, & ajouta après; je vous prie de considerer avec moi combien le Traité de Partage a changé l'esprit de la Nation Espagnole contre son Inclination naturelle, quoi qu'il ne s'y agissoit uniquement que de l'intérêt des Grands, & que le gros du Peuple n'en ressentit que de l'indignation, à laquelle la Maison d'Autriche n'avoit aucune part, & que tous devoient perdre tout d'un coup leurs intérêts dans cette Monarchie, quoiqu'il s'y fussent habituez depuis 150. ans, & fortifiez par les François, par toutes les inimitiez, préjudices, aversions, maximes incompatibles, coutumes, temperamens, & interêts, qui sont en quelque maniere capables de rendre un peuple odieux à un autre. Si donc on ne sauroit compter sur rien de ce qui a été allegué, lors que le

Peuple

Affaires gen. de l'Europe.

Peuple ſeul eſt provoqué & irrité; ſurquoi peut-on compter, ou que doit-on attendre d'un Peuple tel que je vous l'ai repreſenté, ſi-non qu'à l'exemple d'un homme qui ſe noye il empoignera jusqu'à une plume, & tout ce qui a l'ombre de pouvoir le ſauver. Vous ſavez auſſi qu'il y a une opinion au fond, conçûe par plus de gens qu'on ne le croit generalement, laquelle ſe repandra enfin lors que la Guerre preſſera; une Opinion, dis-je, qu'on trouvera alors un expédient. Je vous entens, lui dis-je, & je puis vous aſſurer que le Parlement ne manquera pas de pourvoir à ce que vous penſez; mais, après tout, vous avez ſaiſi mon foible. J'avoue que la Revolution me tient véritablement aſſervi, & que, quoi que j'aye des yeux pour voir ce que je ſuis faché de voir, & ce qui n'eſt que trop viſible, rien n'eſt capable de me détourner de l'opinion que j'ai de la Cauſe, ou de l'inclination que j'ai pour elle. C'eſt une Cauſe noble, que la Cauſe de la Vérité & de la Liberté; &, quoi qu'elle périſſe entre les mains de la Génération préſente, elle pourra revivre & proſperer même entre d'autres mains. Si ceux, qui ont eu l'honneur d'en être les prémiers Promoteurs, s'en ſont montrez indignes, & qu'au lieu de laiſſer le ſoin à la Cauſe même de les juſtifier, (laquelle ſeule le pouvoit faire) ils en ont fait une Cauſe pleine de reproches par leur mauvaiſe conduite. Si cela, dis-je, y a donné occaſion, *puiſſent les Oeuvres de tenebres venir au jour, & ce qui s'eſt dit tout bas dans des recoins être manifeſté publiquement, afin que la Cauſe ſoit vengée de pareilles gens, & qu'elle n'en ſouffre point.* Ma crainte eſt que cette Nation, & même toute l'Europe, ne viennent à boire d'une Coupe qu'ils n'ont aucunement remplie. Et je vous prie de me pardonner ſi je vous dis encore, que je n'y vois point d'autre Remede qu'une vigoureuſe Guerre; & qu'aucune difficulté n'y peut ſervir d'Objection ſuffiſante. Mais, vous m'avez, je vous l'avouë, mené jusques-là, que j'eſpere de toute mon ame, qu'on put trouver quelqu'autre remede. Ho! dit-il, c'eſt la tâche d'un Parlement; je vous promets que s'il n'en trouve aucun autre que la Guerre, je me mettrai de vôtre ſentiment. Et je vous promets, lui dis-je, que s'il en trouve quelque autre, je me rengerai du vôtre. Après cela, nous allions-nous ſéparer, lorſque quelqu'un entra qui nous engagea de nouveau dans un diſcours ſur le même ſujèt, qui vous ſurprendra; mais je ne ſaurois écrire d'avantage à préſent.

Je ſuis, &c.

Londres le 20. *Janvier* 1701.

II. LETTRE.

Ou Raisons de croire que la Cour n'est pas portée pour la Guerre.

Monsieur.

II. Lettre, ou Raisons de croire la Cour portée à la Paix.

J'Espere que vous avez reçu ma Lettre, & je ne doute pas que vous ne soyez fort satisfait du Discours de Monsr. P. en faveur d'une Paix; il a véritablement allegué de bonnes raisons; mais, je vous prie de suspendre vôtre jugement jusqu'à ce qu'on vous ait fait voir la grandeur du danger: alors j'ai lieu de croire que la mauvaise condition où nous nous trouvons, & que nous avons à combattre, au-lieu de vous rendre vous & d'autres honnêtes-gens soumis à elle, excitera en vous & dans toute la Nation un esprit d'Union & de Résolution convenable à une si grande occasion. Mais, je n'ai pas encore eu le tems de discourir avec Monsr. R., & il paroit que les François eux-mêmes mettront hors de doute dans huit ou quinze jours la nécessité d'une Guerre. Contentez-vous, s'il vous plait, à présent du Récit de ce qui s'est passé de plus avant que nous nous séparames; ce que je vous ai dit qui surprendra. Car, comme j'en ai été informé, plusieurs de vous, Gentilhommes de la Campagne, qui ne voyez les choses que de loin, vous vous flatez que la Cour a épuisé jusqu'au fond tout ce bruit de la nécessité d'une guerre, qu'elle veut encore une Armée & n'en demord point dans la conjoncture présente, afin de remplir le Peuple de craintes & de jalousies pour des dangers imaginaires, auquels vous esperez passionnément qu'il n'y a aucun fondement. Le Ciel veuille vous ouvrir les yeux, avant qu'il soit trop tard. Nous autres ici en Ville, bien loin d'être attaquez de la contagion, comme vous le pensez, nous ne savons que faire de la Cour, nous ne savons de quel côté elle penche, ou à quoi elle est contraire, ni même si elle dort ou si elle veille, comme vous l'entendrez. Le Gentilhomme que je vous ai dit qui entroit lorsque Monsr. P. & moi allions nous separer, est certain Monsr. S. Monsr. P. avoit assez de tems pour me dire à l'oreille que c'étoit un honnête-homme, avec qui nous pouvions parler librement. Après les Civilitez ordinaires, & quelque discours sur l'Election, nous revinmes insensiblement à nôtre prémier sujèt; ce qui donna occasion à Monsr. S. de nous dire, qu'à présent il étoit satisfait que le Gouvernement étoit contre la Guerre; ce que vous (regardant Monsr. P.) serez bien-aise je m'assure d'entendre. Pour ce qui est de moi, dit Monsr. P. il y a long-tems que je suis de ce sentiment, je serois pourtant bien-aise d'y être confirmé. Je commençois moi-même, repliqua Monsr. S. de ne m'y pas fier, lors qu'après que le Roi de France eut accepté le Testament, je vis qu'on ne fit rien au de-là des mesures prises l'Eté dernier de dissoudre le Parlement, & d'en convoquer un autre après les Fêtes alors prochaines.

Je

Je ſai que l'on prétendoit que la conjoncture l'avoit exigé ainſi ; mais cette raiſon venoit trop tard pour une Réſolution priſe avant qu'elle exiſtât. Si on avoit réſolu la Guerre, la Cour auroit changé de meſures, examiné le dernier Parlement, & le trouvant diſpoſé à de vigoureuſes Réſolutions, ſuſpendu pour cette fois l'Acte Triennal dans une circonſtance de cette nature dans laquelle les preparatifs qu'on auroit pu faire n'auroient donné lieu à aucun danger, puiſqu'il n'eſt pas probable que la même choſe arrive jamais; & ſi on s'étoit apperçu qu'on s'étoit trompé dans ce qu'on attendoit du Vieux Parlement, il n'y auroit eu aucun tems perdu pour en convoquer un autre; ſi, comme on le prétendoit, on ne pouvoit en convoquer un plutôt que nous le pouvons à préſent. Quoiqu'il en ſoit, on perdit tout l'hiver à prendre des meſures ; & toutes les Cours de l'Europe furent obligées de négocier avec la France, & ſe préparerent pour la Guerre pendant que nous nous entre-diſputions ſur les Elections. Pourquoi, dit Monſr. P., tout ceci ne vous a-t-il donné que du ſoubçon? N'y en avoit-il pas aſſez pour vous convaincre? Peut-on accorder la Caſſation d'un Parlement, & le deſſein d'une Guerre ? Ou du moins ceux qui conſeilloient l'un pouvoient-ils avoir l'autre en vuë? Et quoiqu'il y eut d'abord un bruit des mouvements que la Cour faiſoit en hâte en Hollande, & qu'elle dépêchoit de toute-part ſes petits Miniſtres d'Etat ſur de grandes Affaires; tout cela ne s'évanouït-il pas dans un moment ? Et pouvez-vous me dire qu'il en fut dit un mot depuis, ou que quelque choſe ait été fait qui tendit à la Guerre? Car le grand *Agliönby* n'a pas été envoyé, je penſe, pour faire la Guerre, mais pour convaincre la Regence par une voye amiable, qu'elle a mal interpreté le Partage (c'eſt dequoi je vous aſſure) & ſi l'on avoit eu la Guerre en vuë, n'auroit-on pas eu ſoin de pacifier les Ecoſſois, dont les Réſolutions unanimes montrent dans quelle diſpoſition ils ſont à préſent, laquelle, quoi qu'elle ne vaille pas la peine qu'on s'y arrête lors que nous n'avons à faire qu'à eux ſeuls, mérite aſſurément nôtre attention, ſi nous avons maille à partir avec un Ennemi auſſi vigilant que la France, qui eſt leur ancienne Alliée. Et puis, ſi nous voyons plus loin, qu'à-t-on fait, je vous prie, pour dégager les Troupes Hollandoiſes qui ſont en Flandres, leſquelles j'ai ſottement cru être maitres des Villes où elles ſont en garniſon, comme pour gages de ce que les Eſpagnols doivent aux Etats: mais quelques Officiers m'ont dit qu'elles y ſont réellement priſonnieres, & qu'elles ſeront conſiderées comme telles ſi quelque concert ſecrèt n'engage point les François à en agir plus honnêtement. Mais, ce qui eſt de bien plus grande importance encore, quelles meſures avons-nous priſes nous & les Hollandois, pour mettre en ſureté nos effets à bord des Gallions, en cas de Guerre? Nous pûmes bien jadis envoyer attaquer la Flote Hollandoiſe de Smirne ſans y avoir des effets, & contre le Droit des Nations; car, nous avions ſeulement réſolu la Guerre, mais nous ne l'avions pas déclarée. Mais, avec la France, il n'y a point de Droit des Nations, puis qu'il n'y a point de Foi publique, & que ſouvent elle fait

la Guerre sans la déclarer; & si nous sommes encore un peu délicats, nous n'avons qu'à embrasser nos interêts propres, & abandonner charitablement le reste. J'interrompis ici, & dis à Monsr. P. qu'il devoit m'excuser si je l'avois mal compris, à quoi pouvoit avoir donné lieu l'envie que j'avois qu'il fut de mon sentiment; car, à dire la vérité, je ne pus conclure de tout ceci, si-non qu'il étoit faché contre la Cour parce qu'elle ne prenoit point de mesures pour la Guerre. Si j'avois pu croire, répondit-il, qu'elle songeoit réellement à la Guerre, je ne lui pardonnerois jamais d'avoir perdu tout l'hiver sans entrer dans des mesures à cet égard: mais, en vous montrant qu'une pareille conduite de la Cour est ridicule & incroyable, je croi vous avoir suffisamment prouvé qu'elle n'est pas pour la Guerre, sachant qu'elle est impraticable, & que pour cela elle n'a pris aucun soin de prévenir des pertes, qui après tout en cas de Guerre auroient été pour la plupart inévitables & irréparables. Mais, lui dis-je, quand même je serois de vôtre sentiment, je ne laisserois pas de croire que le Gouvernement auroit mieux fait d'avoir du moins témoigné quelque ressentiment, & donné quelque menace de Guerre pour avoir de meilleures conditions pour la Paix. Mon ami, me dit Monsr. P., le Traité de Partage a mis la Couronne d'Espagne sur la Tête d'un François, quoiqu'il soit fait (du mois suivant la lettre du Traité) pour le prévenir. Ferons-nous une autre folle expérience, & forcerons-nous les Espagnols, sous les apparences d'une Guerre, (laquelle nous n'avons pas dessein de faire, & pour laquelle nous ne sommes pas en état) à mettre la Flandre & toutes ses forces entre les mains des François; & lors que cela sera une fois fait, au-lieu de se battre à Breda, Frontiere de la nouvelle Conféderation, nous pourrions en venir à un autre Traité de Restitution. A Dieu ne plaise, lui dis-je. Non, me répondit Monsr. P. je suis autant contre cela que vous, & plus même; car, quoi que vous pensiez autrement, je crains que vous n'en preniez le chemin. Mais, dites moi je vous prie, lui dis-je, sur cette maniere d'argumenter; n'aurions-nous pas mieux fait de reconnoitre le Duc d'Anjou dès le commencement? Car, nôtre refus tout plat de le reconnoitre pourroit épouvanter les Espagnols jusqu'à mettre la Flandre entre les mains des François, comme il paroit qu'ils feront, s'il y a plus que des complimens dans leurs offres. En verité, me dit-il, je suis si malheureux, que quoique je sois de l'avis de la Cour dans cette Affaire, je ne saurois pourtant approuver sa maniere d'agir, qui pour l'ordinaire est incompréhensible, du moins pour moi, qui suis un homme franc, & non un Politique. Car il y en a qui pourroient croire que sur l'acceptation du Testament la Cour devoit être portée pour la Guerre ou qu'elle ne le devoit pas être; un Génie Superieur ne hésite jamais dans les grandes occasions; la véritable magnanimité se déclare dans un moment, & ne pese point les conséquences, & en vérité ne faire rien dans des circonstances auxquelles il n'y a point de tems à perdre, c'est perdre toute occasion de faire jamais la moindre chose. Si la Cour ne vouloit absolument point la Guerre, qu'avoit-elle à faire, si-non d'envoyer incessamment (non son

Par-

Partiſan) mais une bonne fois un habile homme en Eſpagne, pour reconnoitre ce Roi, pour renouveller les Alliances, pour encourager la Regence & la fortifier dans les véritables interêts de ſon Païs ? Ou s'il n'y avoit pas moyen de réuſſir en cela, de n'epargner ni inſtances ni induſtrie pour former une Faction ſur ce pied-là. Mais, ſi la Cour étoit dans le deſſein de faire la Guerre, pourquoi ne ſongeoit-on pas au plutôt à toutes les meſures imaginables pour la pouſſer; & à envoyer un autre habile homme (ſi nous en avons deux) en Allemagne, pour agir de concert avec l'Empereur, & s'aſſurer de l'Electeur de Baviere, en lui donnant la Flandre, ou ce qu'il auroit voulu, à ce qu'avec ſes 6000. hommes & les 12000. Hollandois on eut couvert les meilleures Villes, & qu'on s'y fut tenu juſqu'à ce que les Troupes de Hollande & d'Allemagne les euſſent joints. Il auroit paru par-là, qu'on avoit deſſein de faire quelque choſe, & qu'on vouloit inſpirer de l'eſperance & du courage; mais, en ne faiſant rien de côté ni d'autre on a abatu les eſprits. Et joint à ce que je vous ai dit de ce qui m'a convaincu, & beaucoup d'autres, qu'on ne pouvoit rien faire par la voye des Armes, il paroit comme ſi on avoit commis quelque grand faux-pas, ou qu'il y eut eû quelque ſecret ſur le tapis. Vous me direz ſans doute, que tout dépend d'un Parlement. Mais, qui peut prévoir ce qu'un Parlement fera? Puis que je n'ai jamais vû un Parlement qui ne veut pas entendre raiſon, ni même les plus fortes raiſons, lors qu'on veut prendre les plus juſtes meſures pour ſes interêts. Je ſuppoſe une Séance ouverte par une Harangue qui fit connoitre que la Flandre eſt entre nos mains, & qu'on avoit beſoin de vigueur & de diligence pour s'en rendre maitre, & pouſſer ainſi la Guerre; que ſans cela on ſeroit obligé de laiſſer les villes au pouvoir des François. Y eut-il jamais un Monſtre de Parlement au monde, qui eut voulu abandonner ces villes dans les circonſtances où nous ſommes? J'avouë, lui dis-je, qu'il n'y a que trop de vérité dans ce que vous me dites; mais je ne laiſſe pas d'eſperer encore qu'on ne faſſe quelque choſe ſous main, & que nous faiſons des Portraits peu reſſemblans de tout ce que nous comparons. Car, pour revenir à nôtre ſujet, quoiqu'il ne paroiſſe juſqu'ici, ni Réſolution, ni Jugement, dans la conduite de la Cour, je ne ſaurois me réſoudre à croire ſi-non qu'ils ſont portez pour la Guerre. Les Cours aiment à avoir des Armées; le Roi a vieilli dans les Campemens: Quelles autres vuës peuvent-ils avoir? Comment peuvent-ils ſe croire en ſureté? Je ſai que le Peuple parle à tort & à travers; mais, en ſuppoſant ce que vous ſouhaitez, quelle ſureté ont-ils de la France pour ſe fier à elle? Si le Roi Jaques étoit lui-même de retour ici, pourroit-il avoir eu quelque confiance en la France? Je ne conçois pas ce qu'on peut alleguer à ceci, ſi ce n'eſt que nous ſuppoſions que Dieu a abandonné nôtre Cour à l'eſprit d'endurciſſement. Ajouterai-je ici ce qui a plus de pouvoir ſur les gens d'eſprit que toute autre conſideration, c'eſt-à-dire, que s'ils ſe montrent capables d'eſſuyer l'affront qui leur été fait, ils perdront tout crédit dans l'eſprit de tout le monde. Il eſt plus que tems, dit Monſr. S., que je parle à mon tour; ces Argumens

Affaires gen. de l'Europe.

font les mêmes qui m'ont fort choquez, & qui m'ont tracaffé pendant un mois dans la Ville. Mais, écoutez prémierement, je vous prie, ce que j'ay à ajouter à ce qu'a dit Monfr. P., & ce que j'avois deffein de vous dire il y a long-tems, s'il ne m'avoit interrompu. Je vous demande bien Pardon, dit Monfr. P., les foubçons que vous formiez fur des Preuves palpables m'ont échauffé.

Monfr. S. continua, & dit, que les raifons que j'avois alleguées, & d'autres de cette nature, l'avoient long-tems aveuglé, & qu'il s'étoit flatté lui-même, que la Cour avoit quelque grand deffein, qu'elle cachoit foigneufement. Mais à préfent, dit-il, telles & telles gens, qu'il nommoit, fe déclarent contre la Guerre: & peut-on bien s'imaginer qu'ils ignorent le fecret? Et s'ils favent que ce fecret eft favorable à la Guerre, comment fe peut-il faire qu'ils fe déclarent contre la Guerre? Leur interêt propre, ou celui de leur parti, peut les y rendre contraires: mais fi l'on eft dans l'intention de faire la Guerre, cela ne les porteroit pas à s'y oppofer ouvertement, mais plûtôt à la prevenir fous main, en la rendant encore plus impraticable qu'elle n'eft, ou qu'ils l'ont faite. Ceci, je l'avoue, me paroit de grande conféquence; &, à préfent que j'y fais réflexion, comment la Cour, fi elle a réfolu la Guerre, n'a-t-elle pas empêché que fes partis fe déclaraffent, jufqu'à ce qu'elle ait vû de quel côté fe tourneroient les Elections? A l'égard de cela, dit Monfr. P., elle efperoit par-là de tourner les Elections à fon gré; mais l'effet n'a pas répondu à fon attente, à quoi j'aurois voulu lui recommander de réfléchir le plus ferieufement. Elle eft affurément dans l'endurciffement dont vous avez fait mention, fi elle ne voit point dans quelle fituation elle eft, & où elle s'eft mife elle même en tems de Paix; elle eft trop fage affurément (quoique je n'aye pas grande opinion de fa fageffe) pour hazarder la Guerre. Mais, je vous prie, dit-il, en s'addreffant à Monfr. S., apprenez-nous ce que vous avez à dire aux Argumens de mon Ami, qui vous ont fi long-tems aveuglé. Au dernier, dit Monf. S., que je confidere comme le plus fort, j'ai ceci à répondre; que fi à la Cour on juge que la Paix intereffe l'Angleterre, rien n'eft plus héroïque à un Prince que de facrifier fon reffentiment au bien de fon peuple; & quoi qu'il foit facheux à des perfonnes privées même, qui font gens d'efprit, de préferer leur propre interêt à leur reffentiment, & bien moins encore l'interêt des autres, & qu'on voit peu de Princes qui en foyent capables; il eft néanmoins conftant que fa Majefté deguifa fon fentiment fur l'infolente rejouïffance faite à Paris par authorité, fur la fauffe nouvelle de fa mort à la Boyne, & de tout les villains artifices de cette Cour pour l'affaffiner, & fagotter une Paix le plutôt poffible; car les François étoient fort portez pour la Paix au grand mécontentement des Alliez, jugeant fans doute qu'elle étoit de faifon & abfolument néceffaire. Les autres raifons font fortes contre de tels concerts fecrets avec la France, dont on a parlé, & que je ne faurois croire; car comment cela fe peut-il? Quoique je fois affez perfuadé qu'il y a plus dans le fond qu'on ne voudra que nous fachions. Mais, qu'il me foit permis d'ajouter une chofe, que l'inclina-

clination de la Cour pour la Paix eſt le chemin de perſuader à bien des gens de la vérité de pareils Concerts, qui ſans cela n'y auroient jamais ſongé. On ſe dit déja communement, que la Cour ne veut ni ne peut rompre avec la France. Je me ſouviens, dit Monſr. P., que lorſque le Negociateur revint après avoir repandu ces ſemences de Jalouſie par ſon Ambaſſade engageante, on fit beaucoup d'attention à ſon Extravagance en recommandant le Prince de Galles, comme s'il en étoit aimé. Ceci joint à quelques autres de ſes imprudences & de celles de ſa bande babillarde, auſſi-bien que des raiſons de plus grand poids, dont on ne doit pas faire mention, ont donné une jalouſie à des perſonnes d'eſprit même, qu'il ménageoit les interets de plus d'un Prince; ſi c'eſt la vérité, Dieu le ſait, mais je n'en ſai rien. Quand le Peuple, lui dis-je, eſt faché & chagrin, c'eſt ſa coutume de s'abandonner aux jalouſies & aux craintes, pour les quelles il n'y a ſouvent non plus de fonds, que pour ſe repoſer ſur des Propheties & ſur des Songes, autres refuges des eſprits foibles. Comment! dit Monſr. P., vous nous traitez bien ſeverement. Je vous demande pardon, lui dis-je, je ne vous traite pas plus ſeverement que moi-même; car vous pouvez être aſſuré, que ſi j'étois une fois plainement convaincu que la Cour eſt pour la Paix, je deviendrois jaloux à mon tour; & vous ne croyez pourtant pas, Monſr. P., que ce ſoit un bon fonds de jalouſie.

Mais, pour revenir encore à notre ſujet, ſi la Cour penche pour la Paix, il eſt vraiſemblable qu'elle appréhende, qu'en cas de Guerre le Parlement en prendra le menagement dans ſes propres mains: mais, j'ai cependant lieu de croire que la Cour eſt pour la Guerre, mais qu'elle ſe tient ſur ſes gardes, pour remettre toute l'affaire au Parlement. Et, Monſr. P., ſi vous raiſonnez conſéquemment, en diſant que ſi la Cour n'avoit découvert ſes inclinations avant les Elections, ces Elections ſe feroient faites plus conformement à ſes ſouhaits. N'a-t-elle pas raiſon, dans ces circonſtances dangereuſes, de tenir ſa penſée cachée? Je ſuppoſe encore qu'elle ſouhaitoit que le Parlement ne s'aſſemblât que juſqu'à ce que la Régence d'Eſpagne & la Cour de France euſſent fait les pas néceſſaires pour faire porter des Reſolutions unanimes au Parlement: car, rien ne répond moins aux circonſtances preſentes que l'union & la vigueur convenable dont on eſt entierement convaincu. Peut-être auſſi la Cour a prevû, que ſi le Parlement s'étoit aſſemblé plutôt, il auroit voulu prendre ſa part dans la Guerre ſur Mer ſeulement: comme auſſi le Parlement pourroit devenir du meme ſentiment, qu'une augmentation des Forces par Terre ſera néceſſaire. Si la Cour eſt pour la Guerre, vous avez rencontré juſte, s'écria Monſr. P., & je commence à comprendre la raiſon des bruits que ſement quelques grands hommes (j'entens quelques gens qui ſont dans de grands poſtes) depuis peu de jours, c'eſt-à-dire, que dans la vuë d'une Guerre, l'avis de la Caſſation du Parlement ſeroit le meilleur qu'on put donner. Tout ce que j'ajouterai eſt, que ſi c'étoit-là l'intention de pareils avis (ce que je ne ſaurois croire) ils doivent avoir de bonnes épaules; mais que ſi la raiſon de leur avis étoit, comme je l'eſpere, qu'ils étoient du ſecret, que la France veut nous donner ſans

une

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

une Guerre toutes les sûretez raisonnables que nous pouvons esperer d'avoir par la Guerre, leur avis leur fera honeur.

Mais, dit-il en se tournant vers moi, approuvez-vous cette Politique de la Cour dont vous avez parlé, pour venir à bout de la Guerre, & que vous croyez qu'elle pourroit avoir? Non, lui dis-je, j'en suis bien éloigné, ces sortes de manieres d'agir ne conviennent, ni ne conviendront jamais, à cette Nation. Nous sommes un Peuple franc & sincere, & nous voulons être traitez comme tels. Je souhaiterois de tout mon cœur que la Cour eut convoqué d'abord le Parlement, & qu'elle eut pris les mesures dans lesquelles elle l'auroit trouvé prêt d'entrer. Le Parlement seroit venu par degrez (à l'ouverture de la Scene) dans toutes les mesures nécessaires, & aujourd'hui même nos préparations auroient été fort avancées. Je suis & j'ai toujours été d'opinion, dit Monf. P., que lorsqu'il n'y a que des desseins sur pied qui peuvent souffrir le jour, on peut les mettre ouvertement en execution, & que c'est-là la véritable maniere dont il en faut agir avec cette Nation, laquelle les Procedez Misterieux remplissent de jalousies, dont elle ne se défait pas aisément dès qu'elle les a conçues une fois, mais qu'elle pousse alors fort loin, comme nous voyons qu'il arrive. Car, depuis ce tems-là, les Conférences obscures en Flandre & l'espece de Paix qui les accompagna, laquelle fut suivie de la dissolution de toute Union & bonne intelligence avec les Conféderez & avec toutes les apparences de la plus grande confiance, la plus étroite amitié avec la France; lorsqu'en même tems la persécution de ceux de notre Religion en France & autre part s'accroissoit, sans qu'il parut qu'on s'en mettoit aucunement en peine chez nous, & qu'il sembloit que Dieu & les hommes avoient abandonné par-tout l'interêt Protestant; toutes ces choses-là, dis-je, ont rempli d'étonnement tous ceux qui sont en quelque maniere capables de reflexion, & les ont fait trembler & apprehender quelque mauvaise Catastrophe. Après cela parut prémierement le Partage & depuis le Testament; & Dieu veuille nous fortifier contre ce qui doit les accompagner encore. Nous sommes évidenment sous l'aspect de quelque mauvaise Planete, qui paroit nous avoir accablé en tems de Paix. En ce cas-là, si le Parlement trouve pourtant qu'une Guerre soit le véritable remede, je m'y soumets. Et après cela nous nous séparames.

J'espere, Monsieur, que j'ai rendu justice à Monsr. P. Je ne me souviens pas d'avoir oublié aucune chose essentielle, si ce n'est qu'il insista beaucoup sur l'avantage que nous prétendions tirer de la Guerre, laquelle Question je mettrai dans tout son jour dans ma conversation avec Monsr. R., qui sans doute y souscrira absolument.

Une autre chose, qu'il dit tenir d'un Gentilhomme Ecossois, est que la semaine passée dans le débat au Parlement d'Ecosse au sujet d'un Acte pour confirmer leur Droit à Caledonie, auquel il paroit que le Roi, dans sa Lettre à leur Parlement, leur avoit dit qu'il ne pouvoit consentir sans en venir à une Guerre; il y fut soutenu que les choses ayant changé de face à présent, & que la Guerre étant devenue probable pour des raisons de plus

grand

Affaires gen. de l'Europe.

grand poids, il étoit hors de doute que Sa Majesté en étoit devenue plus libre. Sur cela le Commissaire leur dit qu'il avoit de nouvelles assurances de Sa Majesté qu'elle avoit les mains liées plus que jamais dans cette affaire. Cela n'a pas besoin de Commentaire: &, pour vous parler franchement, quoique je parle en compagnie, je suis plainement satisfait qu'on ne soit point porté à la Guerre; mais non pas qu'on souffre que les Alarmes du dehors, & les méfiances au dedans, aillent leur train, jusqu'à ce que tout le crédit & tout l'argent soit perdu; de maniere que lorsque le Parlement s'assemblera (ce qui paroit être le plan) quelque nécessaire que soit la Guerre, elle sera en vérité impraticable; & alors cette malheureuse Nation dupée & abandonnée sera contrainte de souscrire à de nouveaux Papiers de Partage, & à toute autre chose qui peut aussi aisément se casser, si-tôt que d'autres auront capitulé, & qu'on aura mis ordre aux Affaires d'Espagne.

Je suis &c.

Londres le 24. Janvier 1701.

*Lettre de M***** écrite à M*** Envoyé Extraordinaire de *** à la Haye, contenant diverses Réfléxions sur le Traitté conclu entre l'Empereur, le Roy d'Angleterre, & les Etats Generaux des Provinces-Unies, le 7. Septembre 1701. A Francfort, chez Pierre Olbenslagher, 1701.*

Lettre sur le Traité entre l'Empereur, le Roi d'Angleterre, & les Etats Généraux.

Vous m'avez mandé, Monsieur, les engagements reciproques qui ont été pris dans le Traité d'Alliance conclu entre l'Empereur, le Roy d'Angleterre, & les Etats Generaux des Provinces-Unies le 7. Septembre dernier, mais vous ne m'avez point envoyé copie du Traité même, & c'est principalement ce que je vous avois demandé. J'ay trouvé moyen d'en avoir une par un autre endroit; &, depuis ce tems-là, *le Poste que vous occupez m'a empêché de* m'étonner du refus que vous m'avez fait de me communiquer la vôtre.

En effet, de pareils engagements debitez sans circonstances des motifs sur lesquels ils sont fondez en donnent d'abord une grande idée; mais, Monsieur, que cette idée s'est diminuée, depuis que j'ay veu le Traité même! Le soin que la Cour de Vienne a pris de *ne le communiquer qu'en de certaines Cours, sans le rendre entierement public*, m'avoit déja donné quelque soupçon; & je jugeois, que si elle en avoit été aussi contente, qu'elle a voulu le faire croire, elle n'auroit pas d'abord manqué de le produire partout, & entr'autres lieux à Ratisbonne, pour preparer la Diette à en connoitre les avantages. Mais, elle a craint avec raison, *qu'une communication*

plus generale ne donnât à des gens, comme nous sans partialité & sans interêt, une trop facile occasion de l'examiner & d'en faire remarquer le foible. Elle a crû qu'il seroit plus à propos de ne rendre cette communication si publique, que dans le tems que M. le Cardinal de Lamberg inviteroit la Diette de l'Empire d'y entrer, & elle a esperé de confondre par-là ces deux objets, & d'éloigner, ou d'affoiblir au moins, par les propositions de ce Prince les justes Réfléxions que le Public auroit eu le tems de faire à loisir sur le Traité même.

Mais, ses précautions ont été inutiles. Ce Traitté est tombé entre les mains *de tout le monde*; & voici les Remarques judicieuses qui y ont été faites *par ceux qu'une longue experience sur de pareils engagements rend capables d'en juger avec solidité & sans passion.*

Nous commencerons, s'il vous plaist, Monsieur, par le Préambule. Dans tous les Traittez qui ont jamais été faits, c'est ordinairement dans ce Préambule où l'on établit les principes sur lesquels l'Alliance & les mesures qu'on prend en consequence sont fondées. Ces principes doivent être certains dans l'opinion des parties qui contractent, quand ils ne le seroient pas dans l'esprit des autres, & elles doivent au moins en convenir, & faire paroitre qu'elles les croyent tels. C'est pourtant ce qu'on ne voit en aucune façon dans le Préambule du Traité dont il s'agit. Il y est seulement specifié que l'Empereur a soutenu que la Succession du Roi d'Espagne lui apartient, que le Roy de France s'en est emparé pour le Duc d'Anjou son petit Fils en vertu d'un certain Testament &c. Que par ce moyen les Royaumes de France & d'Espagne paroissent ne pouvoir être considerez que comme un seul & même Royaume, ensorte que si on n'y pourvoit il y a assez d'apparence que l'Empereur doit renoncer à toute esperance d'avoir jamais satisfaction sur ses pretentions. Que l'Empire perdra ses droits sur les Fiefs d'Italie & des Pays-Bas Espagnols; que le libre usage de la Navigation & du Commerce perira entierement dans la Mer Mediterranée, dans les Indes, & ailleurs, pour les Anglois & les Provinces-Unies. Que ces mêmes Provinces seront privées de la seureté qu'elles tiroient de la situation des Pays-Bas Espagnols entr'elles & les François, nommée vulgairement Barriere. Qu'enfin les François & les Espagnols ainsi unis deviendroient bien-tôt si formidables, qu'ils se pourroient facilement arroger l'Empire de toute la Terre, & que par cette conduite du Roy de France l'Empereur avoit été obligé d'envoyer une armée en Italie pour la conservation, tant de ses Droits particuliers, que des Fiefs de l'Empire. Que le Roi d'Angleterre avoit creu de même necessaire d'envoyer ses Troupes auxiliaires aux Hollandois, dont les Affaires étoient dans le même état que s'ils étoient en effet attaquez. Et que les Provinces-Unies, dont les Frontieres sont presque ouvertes de tous cotez par la rupture de la Barriere qui les deffendoit contre le voisinage des François, ont été obligées de faire pour la seureté & le salut de leur Republique tout ce qu'elles ont dû & pû, de même que si elles avoient été attaquées; Qu'ainsi une situation si douteuse des Affaires étant plus perilleuse que la Guerre même, & la France & l'Espagne abusant de cet état des choses, pour s'unir de plus

plus dans le deſſein d'opprimer la Liberté de l'Europe & de détruire leur Commerce, par ces raiſons, l'Empereur, le Roi d'Angleterre, & les Provinces-Unies, dans la veue d'aller au devant de tant de maux qui en reſulteroient, & dans le deſir d'y remedier ſelon leurs forces, ont creu neceſſaire de faire entr'eux une étroite union & confederation, pour repouſſer la grandeur de ce peril commnn, & ont à cette ſin muny de leurs ordres tels & tels, &c. qui ſont convenus des conditions ſuivantes.

Voilà, Monſieur, le Préambule de ce Traitté mot pour mot. On n'y convient d'aucun principe fixe & réel, que de celui de s'unir pour faire la Guerre. L'Empereur y repreſente, à la verité, ſa pretention indefinie ſur la Succeſſion d'Eſpagne; mais, le Roi d'Angleterre, ni les Etats Generaux, ne marquent en aucune façon qu'ils conviennent de ſes Droits prétendus. Cela ſeroit pourtant neceſſaire dans ce Préambule pour fondement des meſures qu'on veut prendre; & c'eſt, comme il a été dit ci-deſſus, l'uſage dans tous les Traittez.

Mais, cette irregularité n'eſt pas la ſeule. Après avoir manqué d'établir ce fondement, on en inſinuë d'autres dont on ne parle que comme de ſimples apparences, ainſi qu'on le voit par les mots VIDEANTUR, *& autres*, qui ne determinent rien, & qui ne ſont que des traits d'éloquence inutile en matiere de Traittez, qui demandent d'être établis ſur des principes certains, dont il faut au moins que les parties contractantes demeurent d'accord entr'elles.

On peut même dire que ces apparences ſont imaginaires. La premiere eſt fondée ſur une pretenduë Union des deux Monarchies de France & d'Eſpagne en une ſeule. C'eſt une idée inventée par ceux qui veulent injuſtement entrainer l'Europe dans une Guerre qui convient, à l'égard de la Cour de Vienne, aux pretentions de l'Empereur, & au beſoin d'avoir des quartiers, des aſſignations, & des mois Romains dans l'Empire, pour ſubvenir aux frais de la Guerre; & à l'égard des autres, au deſſein de ſortir d'un repos ennuieux & renfermé en des certains lieux, & en de certaines bornes qui ne conviennent pas à leur genie & au deſir de finir leur carriere comme ils l'ont commencée, & de ſe rendre neceſſaires dans l'Europe, où ils craignent d'être oubliez ou negligez, ſi la Paix n'en étoit pas troublée, ſans ſe mettre en peine des ſuites, parce qu'ils n'en ont point de ſujet qui les touche d'aſſez près pour y prendre interêt.

Dans ce deſſein des uns & des autres, il a fallu établir dans les eſprits du public cette pretenduë Union des deux Monarchies en une, & l'on a eu grand ſoin d'en faire le fondement de tous les Libelles & autres Ecrits, qui ont été debitez pour en abreuver le monde & profiter de ſa credulité.

Cependant, rien n'eſt plus vain que cette idée. Pour en être deſabuſé, il n'y qu'à lire le Teſtament du Roi d'Eſpagne deffunt. Il n'y a qu'à ſe ſouvenir de l'Acceptation de ce Teſtament, des demarches des Eſpagnols en venant juſqu'à Verſailles demander leur Roy, & des Explications tant de

de fois données dans toutes les Cours, que dans la Renonciation que les Espagnols ont pû annuller, puisqu'ils l'avoient faite, on n'a pas laissé d'en conserver l'esprit & le but, qui étoient d'empêcher que ces deux Monarchies ne fussent reünies en la personne d'un même Prince. Tout cela est aussi réel, que la crainte dont on veut éblouir le public est chimerique, & ne tend visiblement qu'à troubler l'Europe, pour des interêts Etrangers, pour les veuës particulieres, qu'on a fait assez entendre ci-dessus.

L'autre apparence qu'on raporte est, que si on n'y pourvoit, l'Empereur n'aura point de satisfaction sur ses prétentions; & c'est encore un motif sans fondement. L'Empereur pretend toute la Succession. On ne voit pas même dans ce Traité qu'il se contente des Etats qu'on stipule de l'aider à recouvrer. En effet, dans les regles toute la Succession apartient de droit au veritable heritier. C'est sur ce fondement, que le Testament & la Nation Espagnole ont apellé un Prince du Sang de France. Il ne s'agit donc point de satisfaction en une chose qui apartient de droit à un seul Prince reconnu par tant de droits, & reçeu avec tant d'aplaudissements de toute la Nation Espagnole, entre les bras de laquelle il s'est jetté, sans qu'on y ait employé la moindre force: & de simples convenances ne peuvent priver un heritier d'une partie d'une succession qui lui apartient toute entiere. C'est pourtant sur ces convenances de pure politique, qu'on établit cette prétenduë satisfaction, & l'on ne peut jamais dire qu'elles soient conformes à l'équité. On dit ensuite que l'Empire perdra ses Droits sur les Fiefs d'Italie & des Païs-Bas Espagnols. C'est un fondement notoirement faux. L'Empire n'a point d'autre interêt dans cette Affaire, que le Vasselage & la Reconnoissance de ces Fiefs. Il suffit que le Prince qui en a herité, & qui en est en possession, y satisfasse: La personne ne fait rien à la chose pour assurer la mouveance. C'est ce que le Roy d'Espagne a fait. Il a demandé à Vienne par son Ambassadeur l'Investiture du Duché de Milan à l'Empereur. Il s'est reconnu Membre de l'Empire pour le Cercle de Bourgogne qui comprend les Païs-Bas Espagnols, par le pouvoir qu'il avoit envoyé à son Ministre à Ratisbonne. Si cette Investiture n'a pas été donnée, & si, sans consulter la Diette de l'Empire, comme cela étoit indispensable, la Cour de Vienne a obligé ce Ministre de se retirer de la Diette, ce n'est pas la faute du Vassal. Le Roy d'Espagne a rempli de sa part toutes ses obligations. Il est encore prêt d'y satisfaire; & ce fondement du Traitté est donc entierement contraire, non seulement à la verité du fait, mais même à l'équité.

On vient ensuite à la Navigation & au Commerce, & l'on témoigne en craindre la perte. Mais, c'est encore une autre fausse idée fondée sur l'Union des deux Monarchies en une, dont on a fait voir le peu de fondement. En effet, ces Monarchies, separées comme auparavant, laisseront le Commerce en l'état qu'il étoit ci-devant. C'est même de quoy on peut convenir plus particulierement, comme la France & l'Espagne l'ont offert

offert plusieurs fois. La guerre qu'on medite contre ces deux Couronnes est bien plûtôt un obstacle à ce même Commerce, que le maintien de la Paix, pendant laquelle l'habileté & la parcimonie des Hollandois les rendront toûjours superieurs à toutes les autres Nations dans le negoce. Et le Commerce est d'ailleurs naturellement libre par lui même, & ne peut jamais être seul un juste sujet de faire la Guerre, quand on satisfait de part & d'autre aux conditions établies reciproquement, dont il est facile de convenir encore plus amplement.

Après cela, on passe à la Barriere dont on craint d'être privé. C'est de même une vaine apprehension. Les Places Espagnoles qui la forment entre la France, & les Etats Generaux des Provinces-Unies, la formeront toûjours comme auparavant, en demeurant entre les mains de l'Espagne. La France n'y prétend rien, & c'est sur quoi Elle a temoigné qu'elle étoit même prête de prendre avec eux toutes les mesures qui seront raisonnables.

Enfin, à l'égard de ce qui est dit de l'état où les Provinces-Unies ont été obligées de se mettre avec tant de depense pour la seureté & le salut de leur Republique comme si elles étoient actuellement en Guerre, c'est un mal commun qu'on auroit pû éviter reciproquement. La France ni l'Espagne ne pensent point à attaquer ni cette Republique ny personne. Ces deux Couronnes n'ont aucune autre intention que de se deffendre. La conservation de la Paix fait leur unique intention. C'est un but salutaire autant qu'irreprocable, & c'est celui de plusieurs Etats de l'Europe qui ne se sont pas laissé éblouir par la vaine crainte d'une union imaginaire des deux Monarchies, ny par des interêts étrangers, ou par des veuës particuliers qui en ont entrainé d'autres, par un effet de leur dévouëment pour la Cour de Vienne, ou de leur ambition personelle, qui leur fait trouver trop peu de mouvement & de consideration dans le repos de l'Europe.

Voilà, Monsieur, les prétendus fondements de ce Traitté, qui ne sont, comme vous voyez, que des pretentions indeterminées d'un côté dont on ne convient pas même de l'autre, de simples aparences sans realité, des faits contraires à la verité, des craintes imaginaires dont on veut éblouir le public, & en effet un dessein formé de troubler toute l'Europe, & de rejetter sur l'Empire la plus grande partie du poids de la Guerre pour se tirer ensuite d'intrigue, & faire sa Paix separement malgré toutes les promesses qu'on donnera du contraire, comme cela est déja deux fois arrivé de nos jours. Enfin, je vous avouë que je n'ay jamais veu un Traitté si mal fondé; &, encore une fois, non seulement je ne m'étonne plus que la Cour de Vienne ait tant differé *de le rendre entierement public*, *mais je crois même qu'il* est plus capable de porter les autres Puissances à en empêcher l'execution, qu'à y contribuer.

Je viens après cela aux Articles mêmes qui sont reduits à 14.

Le premier, concernant une amitié & une correspondance reciproque, est à peu près le même qu'on met dans tous les Traittez.

Le second merite Reflexion. On y dit qu'on a la Tranquilité generale de toute l'Europe à cœur; cependant, on y témoigne qu'on trouve à propos de la troubler, en procurant à l'Empereur une satisfaction équitable & conforme à la raison sur ses pretentions à la Succession d'Espagne, & une seureté particuliere & suffisante au Roy d'Angleterre & aux Etats Generaux, pour leurs Royaumes, Provinces, & Païs, & pour la Navigation & le Commerce de leurs Sujets. J'avois toujours ouï dire, qu'on faisoit la Guerre pour avoir la Paix: mais je n'avois jamais ouï parler que que quand on a la Paix on doit faire la Guerre pour l'obtenir; & l'on auroit bien deu donner un autre tour à cet Article pour le rendre recevable.

A l'égard de la satisfaction, j'y ay répondu en examinant le Préambule. J'y adjoûterai seulement, que ces termes indefinis de satisfaction raisonnable laissent un beau champ aux Hollandois de dire, quand ils le trouveront de leur interêt, que telle ou telle satisfaction l'est, & de faire ainsi leur Paix particuliere, comme dans les deux dernieres Guerres. J'ay de même répondu à la seureté mentionnée dans cet Article. Je ne vous le repeteray point.

Dans le 3. on convient de deux mois qu'on employera à obtenir par des voyes amiables cette satisfaction raisonnable & cette seureté, à compter du jour de la Ratification du Traitté. Le public est bien obligé aux Parties contractantes de cette moderation, pendant qu'on voit que de tous côtez elles travaillent à engager la Guerre par toutes sortes de voyes contraires à cette veuë; & je ne sçais point que depuis ce tems-là elles ayent fait aucune démarche pour parvenir à un Accommodement.

Dans le 4. il est dit qu'aprés ce terme expiré, on unira ses forces suivant la specification qui en sera faite dans une transaction particuliere pour obtenir cette satisfaction & cette seureté. Je juge de-là, que cette transaction n'étoit pas encore faite alors. Je ne sçais si elle l'aura été depuis.

Ensuitte, on dit dans le 5. Article, que pour procurer cette satisfaction & cette seureté, on travaillera à recouvrer les Païs-Bas Espagnols pour servir de Barriere entre la France & les Provinces-Unies, le Duché de Milan comme Fief de l'Empire, & servant de seureté aux Païs hereditaires de l'Empereur, enfin les Royaumes de Naples & de Sicile, & les Isles de la Mer Mediterranée de la Domination d'Espagne qui peuvent servir à la Navigation & au Commerce des Sujets du Roy d'Angleterre & des Etats Generaux des Provinces-Unies. Voilà, Monsieur, de grands projets. On devoit ajoûter dans combien de tems on les executera; autrement, je prevois qu'on ne parviendra jamais à la Paix qu'ils disent avoir en veuë, puisque nous ne sommes plus dans le tems où la Conquête d'un Royaume dépendoit du gain d'une Bataille & de la Prise d'une Place. Aujourd'hui, les Forteresses se touchent presque dans tous ces païs-là. On sçait ce qu'une seule coûte à prendre, & l'experience a fait voir dans les Païs-Bas principalement, & même depuis peu en Italie, qu'on ne

ne donne pas Bataille quand on veut, & que tout le fruit d'une victoire incertaine est d'abord arrêté par la moindre Place, qu'on ne peut hazarder de laisser derriere soy par les raisons que les gens du métier vous pourront expliquer mieux que moi. De plus, le peril sera reciproque; cependant, le Commerce, qui est l'ame des Provinces-Unies, perira, & il leur faudra pourtant trouver de l'argent, parce qu'on ne doit pas presumer que tant de Troupes Auxiliaires fassent la Guerre aux dépends des Princes qui les fourniront. On doit dire la même chose à l'égard du Duché de Milan, & des Royaumes de Naples & de Sicile; &, pour ce qui est de ce Duché qu'on fait toûjours regarder comme un Fief de l'Empire qu'il faut recouvrer, j'ay amplement fait voir que ce faux pretexte est entierement détruit par l'Investiture demandée au nom du Roy d'Espagne. Je vous feray seulement remarquer la circonstance de l'utilité dont on dit que ce Duché est pour la seureté des Païs hereditaires de l'Empereur; & je vous demanderai contre qui cette seureté, puisque le Roy d'Espagne ne veut attaquer personne, & quel interêt assez grand l'Europe peut avoir de s'exposer par cette raison à une Guerre ruineuse, vraisemblablement plus longue qu'aucune autre qui ait été faite depuis long-tems, quand elle peut l'éviter, en conservant dès à present la Paix dont elle joüit? Il faut aussi remarquer sur cet Article, comment toutes choses y sont raportées avec ambiguité. On y parle bien de travailler à recouvrer les Païs-Bas Espagnols, mais on ne dit point pour qui, ny comment. Tout cela n'est exprimé qu'en termes generaux, & doit donner à toutes les Puissances non partiales de justes doutes sur la veritable intention des Parties contractantes.

Le *6*. Article est un Consentement & un Don que l'Empereur fait au Roy d'Angleterre & aux Etats Generaux des Villes & Païs qu'ils pourront occuper aux Indes de la Domination d'Espagne. Que dites vous, Monsieur, de cette Liberalité? Trouvez-vous qu'elle coûte beaucoup à l'Empereur? Un pareil Consentement n'est-il pas un Tître bien valable pour autoriser des Conquêtes en ces Quartiers-là, & pour y soumettre de justes & anciens Possesseurs à la Domination des Anglois & des Hollandois, & à une nouvelle Doctrine au prejudice de la Catholique Romaine qui y été plantée avec tant de peine? Comment croyez-vous que la Cour de Rome, & les autres Etats Catholiques de l'Europe, apprendront ce Consentement? Et peut-on jamais se persuader qu'il suffira de dire, comme on fait dans l'Article 10. qu'à cet égard on conviendra dans la suite de cet exercice par une transaction qui sera faite lors de la Paix. C'est une excuse qui ne peut jamais être reçeuë dans ces Cours-là; & ce peu de soin pour la conservation de la Religion Catholique y doit être generalement blâmé, & faire connoître que la passion a plus de part que l'équité à tout ce Traitté.

Le *7*. Article contient seulement une communication reciproque de Conseils sur les Operations de la Guerre & sur toutes les autres choses

tous

qui regarderont la cauſe commune; & cet Article, qui eſt ordinaire dans tous les Traittez de cette nature, ne demande point de Reflexions particulieres.

Dans le 8. il eſt dit qu'on ne fera point de Paix que de concert, & qu'on ne la conclura point ſans la ſatisfaction raiſonnable de l'Empereur, & ſans la ſeureté particuliere du Roy d'Angleterre & des Etats Generaux, comme auſſi ſans avoir pris des juſtes précautions pour empêcher que jamais les Royaumes de France & d'Eſpagne ne ſoient unis & ſoumis à un même Roy, & que les François ne poſſedent jamais les Indes de la Domination d'Eſpagne, ni même que la Navigation, ſous ombre de Negoce, leur y ſoit permiſe directement ni indirectement ſous quelque pretexte que ce ſoit, enfin ſans être auparavant convenu en faveur des ſujets du Roy d'Angleterre & des Etats Generaux de la Liberté du Commerce & de tous les droits, immunitez, & privileges par Mer & par Terre en Eſpagne, dans la Mediterranée, & dans tous les autres lieux que le Roy d'Eſpagne deffunt poſſedoit, tant en Europe qu'ailleurs, &c. J'ay déja répondu à ce qui regarde la ſatisfaction & la ſeureté marquées dans cet Article. La reponſe, que j'ay auſſi faite ſur la vaine crainte de l'Union des deux Monarchies en une ſeule, montre de même, que cette circonſtance ne peut jamais ſervir de juſte cauſe à une rupture. A l'égard des Indes, la France ne penſe point à avoir aucune part aux Villes & Païs qui y apartiennent au Roy d'Eſpagne; mais, pour ce qui eſt de la précaution d'interdire à la France tout Commerce direct ou indirect en ces Quartiers-là, en verité on ne peut trop s'étonner d'une penſée ſi temeraire & ſi opoſée au pouvoir des Rois de faire en ces occaſions ce qu'ils croient de leur interêt, autant qu'au Droit des Gens, & à la Liberté du Commerce: & enfin toutes les Puiſſances Maritimes & autres de l'Europe ne peuvent trop voir par-là combien ces deux Nations cherchent de s'attribuer ſeules le Commerce par-tout, à l'excluſion des autres.

Le 9. ne regarde auſſi que le Commerce & la Navigation des Anglois & des Hollandois, c'eſt-à-dire, une Promeſſe reciproque de convenir, lors de la Paix, des moyens qui ſeront neceſſaires pour établir l'un & l'autre en faveur de leurs Sujets dans les terres & païs qui ſeront acquis, & qui ont été poſſedez par le Roy d'Eſpagne deffunt. Il eſt ſeulement dit un mot de la ſeureté de la Barriere à la fin de l'Article; & l'on voit toûjours le même eſprit de pourvoir à leurs interêts, & à leurs avantages particuliers, ſans ſe mettre en peine de ceux des autres Nations, qu'ils veulent pourtant engager à la Guerre.

Le 10. Article regarde les Differends qui pourroient naître ſur la Religion, dans les lieux que les Alliez pourront occuper par les armes; & l'on remet à en convenir dans le tems que la Paix ſera faite. J'ay déjà repondu à cet Article dans le *6.* & je vous feray ſeulement remarquer la Parentheſe, *Uti ſperant*, qui eſt ſans doute ſinguliere.

Par le 11. il eſt dit que les Alliez s'aſſiſteront de toutes leurs forces contre

contre l'aggreſſeur, en cas que le Roy de France, ou quelque autre, entreprenne d'attaquer l'un des confederez à cauſe du preſent Traitté. Cet Article eſt une ſuite des autres engagements. Il eſt aſſez ordinaire dans tous les Traittez, & il ne merite ainſi aucune Reflexion particuliere.

Le 12. n'en demande pas d'avantage. Il dit ſeulement, qu'en cas qu'on puiſſe tranſiger preſentement ſur la ſatisfaction & ſur la ſeureté dont il s'agit, ou qu'après avoir été obligé de faire la Guerre, on puiſſe convenir de la Paix, après la Tranſaction, ou la Paix, les Parties contractantes demeureront encore unies par une Alliance deffenſive, pour la garantie de ladite tranſaction, ou paix. Cet Article eſt de même une ſuite des precedentes meſures; & je vous y feray ſeulement regarder l'eſprit toûjours le même de faire la Guerre, & combien il ſeroit juſte & facile d'éviter la neceſſité qu'ils y veulent faire enviſager, puis qu'elle n'eſt fondée, comme je vous l'ay montré, que ſur des motifs imaginaires, ou contraires à la verité des choſes.

Le 13. Article eſt plus conſiderable. On y dit qu'on admettra dans l'Alliance tous les Rois, Princes, & Etats, qui voudront y entrer, & qui aimeront la Paix generale. C'eſt plûtôt les inviter à Guerre, qu'on a deſſein de faire, qu'à la Paix, qu'il n'eſt pas neceſſaire de chercher dans le trouble, puiſqu'on eſt en état de conſerver celle dont on joüit, en ne prenant point de part à des meſures qui ne tendent qu'à troubler toute l'Europe, ſur les faux préjugez dont j'ay fait voir le peu de fondement.

Enſuite on dit, dans le même Article, que l'Empire étant particulierement intereſſé à la conſervation de la Paix publique, & s'agiſſant, entre autres choſes, de recouvrer les Fiefs de l'Empire, il ſera ſpecialement invité d'entrer dans la preſente Alliance. Je vous ay déjà fait voir, combien ce pretexte eſt faux, par la demande de l'Inveſtiture du Duché de Milan faite à l'Empereur même au nom du Roy d'Eſpagne, & par le pouvoir qu'il avoit envoyé à Ratisbonne au Sr. de la Neuveforge, pour occuper de ſa part le Suffrage du Cercle de Bourgogne comme Membre de l'Empire. Je ne vous en parleray pas davantage. Je vous prieray ſeulement de remarquer le Deſſein formé des Anglois & des Hollandois de rejetter, s'il eſt poſſible, le Poids de la Guerre ſur l'Empire, & de lui faire prendre part au peril, & aux malheurs qui l'accompagnent, ſans avoir ſeulement penſé à ſes avantages particuliers, ni en avoir dit un ſeul mot dans le Traitté. Ils n'ont ſongé qu'à leurs interêts & à leur Commerce, comme on le voit dans preſque tous les Articles. Ceux de l'Empereur ont enſuite occupé leur attention d'une maniere même ambiguë; &, quoi-qu'il en ſoit, les Etats de l'Empire n'ont aucune raiſon de faire ceder la Paix, dont ils jouiſſent, à une Guerre, qui leur eſt entierement Etrangere. Elle ne peut même que leur être ruineuſe de toutes manieres, ſoit qu'elle fût malheureuſe, ou heureuſe. Dans le premier

cas, ils s'exposeront à une Ruine infaillible, & dans l'autre l'Empereur seul en profiteroit à leur exclusion. Il est certain, que nulle puissance ne leur est plus à craindre que la sienne, si elle se trouvoit augmentée par l'Union des Etats d'Italie, & des Païs-Bas aux siens; & si, dans des tems foibles, ils ont essuié tant d'entreprises contre leurs Droits, & leurs Prerogatives, à quoy ne seroient-ils pas exposez dans des tems de prosperité?

Le 14. & dernier Article ne demande point de Reflexion. Il ne contient que la condition de ratifier le Traitté dans six semaines; & si je vous fais remarquer la date de la signature du Traitté qui est du 7. Septembre 1701. ce n'est qu'à cause des deux Mois specifiez dans le 3. Article, pour travailler à une composition amiable, sur laquelle je ne sçais point qu'on ait encore rien fait proposer, quoy qu'on m'ait écrit que le Traitté a été ratifié en Hollande dès le 15. Octobre dernier.

Voilà, Monsieur, les justes Reflexions qu'on fait en plusieurs Cours sur ce Traitté. J'y ay adjoûté peu de chose du mien. Je n'ai fait que vous raporter les sentiments de ceux qui en parlent sans passion; &, persuadé de vôtre discernement, & de vôtre habileté, je vous avouë que j'attens avec impatience d'apprendre le jugement que vous en faites. Cependant je suis toûjours, &c.

*A***** ce* 10. *Decembre* 1701.

I. Liste des Troupes que l'Angleterre, & les Etats des Provinces-Unies, payent de ce coté-ci de la Mer.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Liste des Troupes des Alliés.

Troupes qui sont toutes payées par l'Angleterre.

	Bataillons		Escadrons	
	Stuart . . .	1	Schomberg.	2
Anglois.	Royal Ecossois	2	Windham.	2
	Rou. . . .	1	Drag. de Raby. . .	3
	Fergusson. .	1	Drag. de Ros. . . .	2
	Hamilton. .	1	Drag. de Tiriot. . .	2
	Ingolsby. . .	1	Lumley.	3
	Blood. . . .	1	Wood.	2
	Marlborough.	1	Cadogan.	1
	Leegh. . .	1		17
	Derby. . .	1		
	Bartimore. .	1		
	Gardes Ang.	1		
	How. . . .	1		
	North & Gray.	1		
	Webb. . .	1		
		16		
	Lunebourg. .	8		
		24		

Troupes que l'Angleterre & la Hollande payent par moitié.

	Bataillons.		Escadrons.	
Anglois.	Stanhope. .	1		
	Meredith. .	1		
	Churchill. .	1		
	Portmore. .	1		
		4		
Danois.	Le Prince de Sonderbourg. . .	1	Uytterwyck.	2
			Nummerson.	2
	Gardes. . .	1	Randsau.	2
	Fuenen. . .	1	Cuirassiers.	2
		7		8

Ze-

	Bataillons.		Escadrons.	
	Zelande.	1	Smettau.	2
	Le Prince Charles.	1	Reg. des Gardes.	2
	Wirtemberg.	1	Broendorf.	2
	Schelte.	1	Deurts.	2
	Le Prince George.	1	Drag. de Bonar.	5
				13
	Harbor.	1		
	Bonar.	1		
		7		
Prussiens.	Prince de Hesse.	1	Heiden.	2
	Varennes.	1	Schôning.	2
				4
	Wolfe.	1		
	Anhalt-Zerbs.	1		
	Gromkow.	1		
		5		
Hessiens.	Gardes.	1	Gardes.	2
	Prince Heredit.	1	Spiegel.	2
	Schench.	1	Drag. du Prin. Heredit.	4
	Wartensleben.	1	Drag. de Hombourg.	4
	Schôpping.	1		
	Grenadiers.	1		12
	Prin. Guillaume.	1		
	Louvenstein.	1		
	Le Bat. le dernier venu.	1		
		9		
L'Elect. Palatin.	4. Bat. qui sont venu à l'Etat le 20.A.1701. pour renforcer les Regimens.	4		
Munster.	Swartz.	1		
	Elverfeld.	1		
	Cornarens.	1		
		3		

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

	Bataillons.		Efcadrons.	
Gotha.	Bartels.	1	Steuburold.	3
	Kefevit.	1	Drag. de Hartenberg.	3
		2		6
Gottorp.	Aderhae.	1	Bauditz Drag.	4
	Berner.	1	Drag. de vander Natt.	4
		2		8
Ofnabrug.	Spiegel.	1--1		
Ooftfrife.	Eggeluy.	1--1		
Liege.	Trogné.	1		
	Lamart.	1	Drag. de Walef.	4
	Caris.	3		55
	Total	44		

Troupes qui font payées par l'Etat tout feul.

Bataillons.		Efcadrons.	
Weldere.	1	Athlone.	2
Beinfein.	1	Gardes.	2
Mettenburgh.	1	Elk.	2
Els.	3	Tilly.	2
Gardes.	2	Albemarle.	2
Holftein plein.	1	Obdam.	2
Hamaud.	1	Rochefort.	2
Lindebo.	1	Rhos.	2
Birchenwelt.	1	Tegnagel.	2
Coefor.	1	Domyte.	2
Torfay.	1	Ooftfrife.	2
Swarsbel.	1	Pr. Guill. de Heffe, Drag.	5
Annelisward.	1	Drag. de Dopft.	4
Goor.	1	Drag. de Shlippenbach.	4
Saldit	1	Drag. de Matha.	4
Fagel.	1	Gardes du Corps.	1
Zouteland.	1	Erpach.	2
Slangenburg.	1	Dridsbergh.	2
Beggel.	1	Gardes du Corps du Pr. de de Frife.	1
Noorburg.	1	Naffau de Frife.	2
Houckelen.	1	Vittingheff.	1
Prin Allreft.	1	Heffe-Hombourg.	3
	26		53

Ba-

Affaires gen. de l'Europe.

	Bataillons.			Eſcadrons.
Tranſporté.	. . . . . .	26		53
	Kromprins.	1	Lalech. . . .	1
	Ranch. .	1	Cralingen. . . .	2
	Dohna. .	1	Sopen-Heilbourg. . .	2
	Frieſſem.	1	Hornberg. . . .	2
	Naſſau Walon.	1	Chaudler. . . .	2
	Vanderbech.	1	Ech.	1
	Falais. .	1	Niſla.	1
	Sparre. .	1	Wirtemberg. . .	2
	Steenhuyſe.	1	Groveſteins. . .	2
	Holſteinbech.	1	Emminga. . . .	2
	Woudenberg.	1	Baldwyn. . . .	1
	Palland. .	1	Paurel. . . .	2
	Waas. .	1		
	Openſten.	1		73
	Naſſau Stadthouder. .	1		
	Schratenberg.	1		
	Idſinga. .	1		
	Vegelin. .	1		
	Eiſerach. .	1		
	Rummema.	1		
	Heide. .	1		
	Willere. .	1		
	Ham. . .	1		
	Ripperda.	1		
	Iruis. . .	1		
	Rhynhard.	1		
	Linſtau. .	1		
Ecoſſois.	Lauder. .	1		
	Coljiar. .	1		
	Murrai. .	1		
	Dalrimple.	1		
	Lorn. . .	1		
	Hamilton. .	1		
		59		

73

Ba-

	Bataillons.			Escadrons.		
Transporté.			59			73
François.	Belcastel.	1				
	Lisle-Marais.	1				
	Viçouse.	1				
			3			
Suisses.	Albemarle.	2				
	Logmar.	2				
	Icharmde.	2				
	Capel.	2				
	Strelde.	2				
	Sacconnay.	2				
	Chambruié.	1				
			13			
	Sekkendorf.	1		Smettau Drag.	4	
	Janes.	1				
			2			4
Lunebourg.	Amsterralb.	1		Bois-David.	2	
	Berensdorf.	1				
	Wye.	1		Fritcheapel.	2	
	St. Paul.	1		Pense.	2	
	Randsan.	1		Garden.	2	
	Charle.	1		Schuylenburgh.	3	
			6			11
El. Palatin.	Rebinder.	1		Nassau-Weilbourg.	2	
	Barbo.	1		Weiser.	2	
	Benthen.	1		Schellart.	2	
	Nassauw-Weilbourg.	1		Teminge.	2	
			4			8
Hesse.	Prince Charle.	2				
	Anhalt-Beren.	1				
			3			
Munster.	Nagel.	1		Hinderbein.	2	
	Landsberg.	1				2
			2			98
Mecklenbourg.	Swerin.	1				
	Bouckwaldt.	1				
			2			
			94			

Som-

Affaires gen. de l'Europe.

Sommaire.	Bataillons.	Escadrons.
Des Troupes qui sont payées par l'Angleterre toute seule.	24	31
Des Troupes que l'Angleterre paye par moitié avec la Hollande.	44	55
Des Troupes que la Hollande paye toute seule.	94	98
	162	184
Tellement que l'Angleterre paye.	46	$58\frac{1}{2}$
Les Etats.	116	$125\frac{1}{2}$
	162	184

Autre

Autre Liste de Troupes.

II. Autre Liste des Troupes au Service des Alliés.

Bulow, Général des Troupes de l'Electeur de Brunswick-Luneburg. G.M. le Comte de Noyelles.	4. Esquadrons Villers Dragons. 4 du Regiment jaune. 2 de Voigt. 2 Noyelles. 2 Holden.	G. M. Villers.	2 Bannier.
Le Prince Héréditaire de Hesse-Cassel en qualité de General Anglois. G.M. St. Paul. G.M. Wilkens. G.M. Herbeville.	Gardes. Herbeville. Govin. Du Bruel.	G. M. Luck.	Luck. Hielsen. Tozin.
	Tecklenburg. Hirtzel. Wartensleben. St. Paul. Héréditaire Prince. Grenadiers.	G. M. Rantzau.	Stuckrod. Berensdorff. Rantzau.
General Spiegel. General L. Hompech. Brigadier Koch.	2 Regiment du Corps. 2 Erbagh. 4 Hombourgh Dragons. 4 Prince Héréditaire Dragons.	G. M. Schulembourg. Brigadier Mey.	2 Spiegel. 3 Schulembourg.

Liste des Troupes de l'Etat en 1701.

Liste des Troupes des Etats Généraux en 1701.

Dragons.

Regiment du Roy,	5 Escadrons, - - - -		1290 Hommes.
- - - de Dopff,	4		
- - - de Mattha,	2	8 Escad. - - - -	1584 Hommes.
- - - de Slipenbag,	2		

Cavalerie.

Une Compagnie des Gardes du Corps du Roy, - - 250 Hommes.
Une Compagnie des Gardes de Frise, - - - - - - 180 Hommes.

Reg.	Reg.
Portland,	Agrim,
Albemarle,	Tilly,
Rhock,	Wirtemberg,
Dubuy,	Paul,
Nille,	Eck,
Boncourt,	Nassau-Vriesland,
Rochefort,	Athlone,
Tengnagel,	Madurant,
Laleck.	Saxen-Heylt:
Schaek,	Oost-Vrisland,
Erbag,	Vittinghoff,
Opdam,	Hoornberg,
Dompré,	Homburg,
Nassau-Sarbruk,	

27 Regiments de Cavalerie, ensemble - - - 8424 Hommes.
Chaque Regiment de 312 Hommes - - - - - - -
Dragons & Cavalerie ensemble 11728 Hommes.

Infanterie.

Reg.	Reg.	Reg.
Holstein-Ploen,	Poot.	Haersolte.
Oxenstern,	Denhoff Brand.	Birkenfelt.
Le Prince Royal de Prusse,	Dona.	Swaensbel.
Soutlande,	Amelifwaart.	Bayma.
Heukelon,	Friesen.	Coehoorn Collonel.
Slangenburg,	Holstein-Norburg.	Rynharts.
Beynheym,	Waas.	Scheltinga.
Goor,	Plettenburg.	Sparr.
Schratenbag,	Nassau.	Losecoot.
Welderen,	Keppel.	Eysenag.
Heyden,	Holstein-Beek.	Murray.
	Fagell.	

Infan-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Infanterie.

Reg. Naſſau-Waale,	Reg. Wilkes.	Reg. Lauden.
Noyelles,	Els.	Coljiar.
Saliſch,	Dedem.	Portmore.
Paland,	Coehoorn, Général.	Strathnaver.
Arents,	S. Amand.	Hamilton.
Torcé,	Lintdauw.	Belcaſtel.
Ouwerkerk,	Lindeboom.	Lillemarais.
Ten Harn.		Viçouſe.

57 Regiments d'Infanterie de 12. Compagnies, chacune de 63 Hommes, - - - - - 43092 Hommes.

Troupes qui ſont payées par deſſus.

Gardes du Roy 26 Comp. de 100 Hommes - - - - 2600 Hommes.
Gardes de Friſe 24 Comp. de 60 Hommes - - - 1440 Hommes.
Une Compagnie Franche, - - - - - - - - - - - 150 Hommes.

Suiſſes.

Montmoulin, Scher er, Jaconnet, Muralt, Loghman, Cappoll. Albemarle. } 7 Regiments de 1600 H. chacun - - - 11200 Hommes.

Infanterie, - - - 58482 Hommes.
Cavalerie & Drag. 11728 Hommes.

70210 Hommes.

 Danois,

Danois, - - - - -	Cavalerie, - - - - - -	4000 Hommes.
	Dragons, - - - - -	2000 Hommes.
	Infanterie, - - - - - -	8000 Hommes.
Pruſſiens, - - - - -	Cavalerie, - - - - - -	3000 Hommes.
	Dragons, - - - - -	2000 Hommes.
	Infanterie, - - - - - -	5000 Hommes.
Lunebourg-Hanover, - -	Cavalerie, - - - - - -	4000 Hommes.
	Infanterie, - - - - - -	4000 Hommes.
Saxe-Gotha, - - - -	Cavalerie, - - - - - -	2000 Hommes.
	Infanterie, - - - - - -	4000 Hommes.
Heſſe-Caſſel, - - - -	Cavalerie, - - - - - -	2000 Hommes.
	Dragons, - - - - - -	1000 Hommes.
	Infanterie, - - - - - -	3000 Hommes.
Palatin de Neubourg, - -	Cavalerie, - - - - - -	2000 Hommes.
	Infanterie, - - - - - -	4000 Hommes.
Anſpach, - - - - - -	Dragons, - - - - - -	1800 Hommes.
	Infanterie, - - - - - -	2400 Hommes.
Mekelbourg, - - - - -	Infanterie, - - - - - -	2000 Hommes.
		56200 Hommes.
	De l'autre Part	70210 Hommes.
	Font enſemble	126410 Hommes.

Sans les Troupes Auxiliaires.

Anglois Auxiliaires, - - - - - - - 10000 Hommes.

Outre les Troupes de Suede, de Holſtein-Gottorp, & autres, qui doivent encore venir.

F I N.

John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No
ADAMS